BnF Gallica

Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITE DE REDACTION

M. Morand, Doyen de la Faculté, *Président;*
MM. Thomas et Peltier, Professeurs à la Faculté.
M. Louis Milliot, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction.*
MM. Bruno, Avocat au barreau de Rabat, **Rectenwald**, Conseiller à la Cour d'Appel d'Alger, Vice-Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, interprète judiciaire ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Bienvenue**, professeur à la Faculté ; **Boivin**, docteur en droit, ancien directeur de l'intérieur au Gouvernement Général de l'Algérie ; **Bousquet**, professeur à la Faculté ; **Breton**, professeur à la Faculté ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Capitant**, professeur à la Faculté de Paris ; **Chauveau**, professeur à la Faculté ; **Cordier**, premier président de la Cour d'appel de Rabat ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Ducos de la Haille**, directeur de la justice tunisienne ; **Du Hamel**, professeur à la Faculté ; **Dujarrier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas**, conseiller à la Cour de cassation ; **Dupla**, directeur des services judiciaires tunisiens ; **Dupond**, professeur à la Faculté ; **Fabre de Parrel**, conseiller à la Cour de cassation ; **Faure de Ceris**, professeur à la Faculté ; **Fréjaville**, professeur à la Faculté ; **Gabolde**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Gaffiot**, professeur à la Faculté ; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény**, doyen de la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault**, doyen de la Faculté de Poitiers ; **F. Godin**, avocat général ; **Knœrtzer**, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Alger ; **Labbe**, président du Tribunal mixte de Tunisie ; **Bernard Lavergne**, professeur à la Faculté de Lille ; **Lebret**, ancien professeur à la Faculté ; **Lefevre-Paul**, avocat à la Cour d'Alger ; **Lemonnier**, professeur à la Faculté de Caen ; **Lhomme**, ancien professeur à la Faculté ; **Mallarme**, député, professeur à la Faculté ; **Massonié**, docteur en droit, avocat honoraire ; **R. Maunier**, professeur à la Faculté de Paris ; **Mirante**, directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mosca**, avocat à la Cour ; **Mounier**, professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Nicolay**, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Nores**, avocat général ; **Paoli**, ancien bibliothécaire de l'Université ; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Paris ; **Pirou**, professeur à la Faculté de Paris ; **Pommereau**, interprète près le Tribunal de 1re instance de Constantine ; **Pouyanne**, président de Chambre à la Cour ; **Prevot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Radouant**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Randet**, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Paris ; **Stefani**, professeur à la Faculté ; **Sumien**, conseiller d'Etat ; **Testaud**, professeur honoraire à la Faculté.

REVUE ALGERIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDEE PAR L'ECOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en quatre parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;

3° et 4° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC. **(Algérie, Tunisie et Maroc)**

TOME XLIV — ANNEE 1928

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Per 8° 764

JURIS-CLASSEURS
(Editions pour l'Afrique du Nord)

18, RUE SÉGUIER, PARIS (VI^e^)

1928

LA REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de Législation et de Jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : ALGERIE, COLONIES, FRANCE ET ETRANGER, un an, **45 fr.** — Les abonnements sont reçus aux JURIS-CLASSEURS, 25, Place Dauphine - PARIS (1er).

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la Revue doivent être adressées à M. le Secrétaire de la Revue, Faculté d'Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à M. le Secrétaire de la Revue, Faculté d'Alger.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du direct. de l'agriculture et du comm. (Tunisie)
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du direct. général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
B. O. M.	*Bulletin officiel du protectorat au Maroc.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétiq.* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Rec. périodique*, année 1886, 2e partie, p. 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais*, année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de* 1830 *à* 1876, par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher*, journal *dit* officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg. 1886. 2. 50.	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 2e partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sr ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

PREMIERE PARTIE

DOCTRINE ET LEGISLATION

Etude sur le don moutâa ou don de consolation [1]

par Ed. Norès, Avocat général près la Cour d'appel d'Alger, et H. Pommereau, interprète judiciaire près le Tribunal de première instance de Constantine.

---

1. — Le don moutâa, disent les commentateurs de Sidi Khalil, est un cadeau que le mari fait à la femme qu'il répudie, pour la consoler du chagrin de la séparation (En ce sens : Kharchi, III, 227. — Derdir, II, 377). Certains auteurs, toutefois, notamment Dessouki (II, 378), et Zerkani (IV, 149) refusent au moutâa le caractère de don de consolation : la preuve en est, disent-ils, que si la femme vient à mourir avant d'avoir reçu ce don, ce sont ses héritiers qui l'encaissent. L'argument ne paraît pas péremptoire.

Nous diviserons notre travail en trois parties, consacrées respectivement à l'étude du don moutâa d'après les commentateurs du Koran, d'après les divers rites autres que le malékite, et, enfin, d'après les auteurs de ce dernier rite.

CHAPITRE I

LE DON MOUTAA D'APRES LES COMMENTATEURS DU KORAN

2. — C'est aux commentaires du verset 237 de la sourate II qu'on trouve les explications relatives au don qui nous occupe.

Ce verset est ainsi conçu :

« Vous ne commettrez pas de péché si vous répudiez vos femmes « sans avoir eu de rapports sexuels avec elles ou sans leur avoir as- « signé un sadak (2). Faites-leur un don (moutâa) qui soit, pour

---

(1) Nous donnons à la fin de la présente étude, en appendice, des indications biographiques et bibliographiques sur les principaux auteurs et ouvrages cités.

(2) Nous employons le terme de sadak, plutôt que celui de dot, généralement usité, ou celui de douaire, utilisé de préférence par certains auteurs, parce que ces deux dernières expressions ont, en droit français, un sens bien déterminé ne correspondant pas à celui du mot sadak. En droit français, la dot est le bien que la femme apporte au mari pour l'aider à supporter les charges du mariage : or, en droit musulman, le sadak est fourni par le mari, il appartient à la femme, et il n'est aucunement destiné à alléger les charges du mariage, qui incombent uniquement au mari; en outre, et contrairement au droit français, il est un élément constitutif de la validité du mariage.

« l'homme aisé, en rapport avec sa fortune, et, pour le pauvre, avec « sa petite situation; que ce don soit convenable. C'est un devoir « pour ceux qui pratiquent le bien ».

D'après Fakhr, un musulman, en entendant ce verset, s'écria : « Si je veux faire ce don, je le ferai; mais je puis ne pas le faire ». Dieu révéla alors le verset 242 de la sourate II, qui s'exprime ainsi : « Les femmes répudiées ont droit à un don moutâa convenable, « c'est une obligation à la charge de tous ceux qui craignent le Sei- « gneur ».

Ce texte vient donc confirmer le verset 237 en ce qui concerne le caractère obligatoire du don moutâa (3).

3. — Ce verset 237 est assez clair; il a cependant donné lieu à de vives controverses et à des discussions nombreuses que nous allons résumer d'après le grand commentaire de Tabari (tome II, pages 307 et 309).

Pour les uns, le don moutâa est une obligation à la charge du mari, exécutoire sur ses biens comme toute autre dette. Il serait dû à toutes les femmes répudiées, sans aucune exception.

D'après d'autres auteurs, le don moutâa ne serait dû qu'aux femmes qui se sont mariées sans constitution de sadak (4).

Une autre école considère que ce don est dû à toutes les répudiées, mais elle fait une distinction entre la répudiée qui a une action en paiement contre le mari et celle qui n'en a pas. Par exemple, si, au moment de la consommation, il est encore dû à la femme une partie du sadak, elle a une action pour en obtenir le paiement; si, au contraire, il ne lui était plus dû que des cadeaux, elle ne pourrait agir en justice pour en obtenir la remise, les cadeaux n'étant pas obligatoires. La distinction que font les tenants de cette école, c'est que, si la femme a une action, elle aurait droit au don moutâa; sinon, non.

Enfin, un dernier système refuse indistinctement à toutes les répudiées l'action en paiement du moutâa et nie l'obligation de faire ce

---

Le douaire, dit Pothier, est « ce que la convention ou la loi accorde à la femme dans les biens du mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive ». Cette conception se rapproche, beaucoup plus que la dot, du sadak musulman, mais les deux institutions n'en sont pas moins fort loin d'être identiques.

Lorsqu'une conception du droit musulman n'a pas d'équivalent exact dans notre droit, il est dangereux de la désigner par une expression juridique française plus ou moins approchée. Cette manière de faire ne peut que provoquer des erreurs et des confusions; il n'y a qu'à employer purement et simplement le mot arabe, et à faire passer celui-ci dans notre langue comme on l'a fait pour ceux de cadi, adel, bachadel, habous, chefâa, djebr, mokaddem et nombre d'autres.

(3) Pour la traduction dudit verset 237 et les notes qui vont suivre, nous nous sommes servis des commentaires de Tabari, Fakhr Razi, El Baïdaoui, Zamakhchari, El Khazen, Nassafi, Taalbi, et de celui du cheikh Abdou, qui est le plus récent.

(4) En principe, la constitution de dot, d'ailleurs ordonnée par le Koran (IV, 28) est un élément essentiel de validité du mariage, mais cependant les hanafites admettent que l'absence et même l'exclusion de la dot ne vicient point le mariage : on attribue seulement d'office, dans ce cas, à la femme, la dot coutumière.

Voir d'autre part ci-après la note 6.

don. Ce serait une simple recommandation et non un devoir impératif.

4. — Plusieurs hadits sont à l'appui de chacune de ces interprétations.

Abou Djaafar, célèbre commentateur, s'exprime ainsi, d'après le commentaire de Tabari :

« Les docteurs qui sont de cet avis (il s'agit du quatrième système, « qui nie l'obligation du don) enseignent que les mots : *c'est un de-* « *voir pour ceux qui pratiquent le bien* (sourate II, verset 237), et « ceux : *c'est un devoir pour ceux qui craignent le Seigneur* (sou- « rate II, verset 242, n'impliquent nullement une obligation. Si, en « effet, cette prescription était impérative, imposée comme une obli- « gation formelle, engageant les biens, Dieu n'aurait pas parlé de « *ceux qui pratiquent le bien* et de *ceux qui craignent le Seigneur*, « imposant ainsi ce devoir à eux seuls et non aux autres. Si ces rè- « gles étaient imposées à tous, Dieu aurait employé des termes englo- « bant tout le genre humain ».

5. — D'autre part, les auteurs qui considèrent que toutes les répudiées, sauf les femmes à qui un sadak a été constitué, ont droit au don moutâa, raisonnent ainsi, toujours d'après Tabari :

« Le verset 242 de la sourate II dit : *Aux femmes répudiées re-* « *vient un don moutâa convenable, c'est un devoir pour ceux qui* « *craignent le Seigneur*. Donc, toutes les répudiées ont droit à la « moutâa, sauf celles que Dieu a exceptées, soit dans le Koran, soit « d'après les hadits, par la bouche de son Prophète (5). Or, le verset « 238 de la même sourate déclare expressément que la femme répu- « diée avant la consommation du mariage a droit à la moitié du « sadak. Cela prouve qu'elle n'a droit qu'à la moitié du sadak, car « Dieu n'a prescrit le don moutâa qu'à celle qui a été répudiée sans « qu'aucun sadak lui ait été assigné. Ces deux versets visent donc « deux espèces différentes » (6).

Tabari continue en exprimant ainsi son opinion personnelle sur la question :

---

(5) Elles seront visées plus loin.

(6) Voici ce que signifie ce passage, qui n'est pas très clair. Lorsqu'une femme est répudiée avant la consommation du mariage, elle a droit à la moitié du sadak, s'il en a été stipulé un. Mais, dans ce cas, elle n'a pas droit au don moutâa, puisque ce don n'est dû qu'aux femmes auxquelles aucun sadak n'a été assigné. Par conséquent, lorsqu'une femme est répudiée avant la consommation, de deux choses l'une : ou un sadak lui a été constitué, et alors elle a droit à la moitié; ou elle a été épousée sans sadak, et alors elle a droit au don moutâa.

On pourrait se demander comment une femme peut être épousée sans sadak, puisque le sadak est une condition essentielle à la validité du mariage. En voici l'explication. D'après le rite malékite, il n'est pas indispensable que la fixation du sadak soit faite au moment du contrat, il suffit qu'elle ait lieu lors de la consommation du mariage (Khalil, *Mariage et Répudiation*, trad. Fagnan, page 57). Lorsque la fixation du sadak a été ainsi renvoyée au moment de la consommation, si la femme laisse celle-ci s'accomplir sans que le sadak ait été fixé, il n'en résulte pas que le mariage soit nul : dans ce cas, la loi valide le mariage et attribue à la femme un sadak dit d'équivalence, ou de parité. Le rite hanafite applique les mêmes principes (Code du statut personnel égyptien, art. 74 et suiv.).

« Pour moi, dit-il, la leçon la plus vraie est celle qui accorde le « don moutâa à toutes les répudiées.

« En effet, Dieu a exprimé sa volonté dans le verset 242, sans faire « de distinction. On ne peut donc restreindre cet ordre clair, expri- « mé en termes généraux, en lui donnant un sens autre que son sens « apparent, à moins d'une preuve convaincante.

« Mais, peut-on objecter, Dieu a fait une exception pour la femme « répudiée avant la consommation du mariage et à qui un sadak « a été constitué, en lui accordant, aux termes du verset 238, la « moitié de ce sadak, et non un autre droit.

« A cela on répond que Dieu a imposé, une fois pour toutes, une « obligation : il est inutile de répéter l'ordre chaque fois que cette « obligation doit être acquittée ; et il n'est pas possible de dire qu'el- « le n'est pas imposée, alors que Dieu s'est exprimé en termes for- « mels en disant, dans le verset 242 : un don moutâa convenable « revient aux femmes répudiées, expression qui embrasse toutes les « répudiées.

«Au surplus, rien ne prouve que le don moutâa ne doive pas être « fait à la répudiée que vise le verset 238, c'est-à-dire à la femme « à qui un sadak a été constitué et qui n'a pas consommé le mariage. « Si, en effet, on combine ce verset avec le verset 242, on est amené « à conclure que cette femme a droit, et à la moitié du sadak et au « don moutâa, ce que les textes n'interdisent nullement. »

« Mon avis, dit encore plus loin Tabari, est que la femme a droit « au don moutâa si le mari la répudie ; et elle a une action contre « lui pour le paiement de ce don, comme pour celui du sadak. Ce « don est soumis aux mêmes règles que le sadak et les autres créan- « ces de la femme contre son mari, lequel peut être contraint au « paiement par l'incarcération ».

6. — Un autre commentateur du Koran, Taalbi, rapporte l'opinion du célèbre Ibn Elkacem, exprimée ainsi dans la Moudaouana :

« Le don moutâa est dû à chaque répudiée, en vertu du verset 242 de la sourate II. Il est dû (même) aux femmes répudiées avant « la consommation du mariage, en vertu du verset 48 de la sourate « XXXIII. Dieu a fait (toutefois) une exception (7) pour la femme « à qui un sadak a été constitué et qui est répudiée avant la con- « sommation du mariage : elle a (seulement) droit à la moitié du « sadak convenu (et non au don moutâa) ».

7. — D'après le célèbre commentateur Fakhr Razi (tome II, page 282), les femmes répudiées se classent en quatre carégories :

1 °L'épouse à laquelle un sadak a été constitué et qui a consommé le mariage : elle a droit au sadak entier ;

2° Celle qui n'a pas eu de sadak et qui n'a pas consommé le mariage : elle n'a pas droit à un sadak, mais seulement au don moutâa convenable en vertu du verset 237 de la sourate II ;

3° Celle à qui on a constitué un sadak, mais qui n'a pas consommé le mariage : elle a droit à la moitié du sadak, par application du verset 238, sourate II, et du verset 48, sourate XXXIII ;

(7) Aux termes du verset 238, sourate II.

4° Enfin, celle qui a consommé le mariage, mais à qui aucun sadak n'a été constitué : c'est l'objet du verset 28 de la sourate IV (8).

8. — Cet auteur explique ensuite ceci :

« L'acte de mariage fait naître, dans tous les cas, à la charge du « mari, l'obligation de fournir une certaine prestation qui peut être « ou non déterminée. Si elle est déterminée (c'est-à-dire si un sadak « a été constitué), elle est due en entier par l'effet de la consomma- « tion du mariage. Si la consommation n'a pas eu lieu, la moitié du « sadak est seule due à la suite de la répudiation. S'il n'y a ni sadak, « ni consommation, la femme a seulement droit au don moutâa que « le mari doit lui faire (verset 237, sourate II). Y a-t-il eu enfin « consommation, les auteurs sont d'accord pour dire que la femme « a droit au sadak (habituel) des femmes de la condition des « époux » (9).

9. — Pour El Khazen (tome I, page 173), la femme mariée sans fixation de sadak et répudiée avant la consommation a droit au don moutâa. « Tel est, dit-il, l'avis de Chafaï, d'Abou Hanifa et d'Ahmed « Hanbel. D'après Malek, il est bien de faire ce don, mais ce n'est « pas une obligation ».

10. — Terminons ce chapitre par l'extrait ci-après du commentaire du cheikh Abdou, qui est le plus récent :

« Les répudiations avant la consommation du mariage donnent « à penser que le mari les a prononcées par suspicion. S'il fait à « sa femme un beau cadeau moutâa, ce doute ne subsistera plus : « ce sera la preuve de la pureté de la femme, la reconnaissance que « la répudiation vient du mari et non du fait de la femme ».

Rachid Rida, qui a colligé ce commentaire, ajoute :

« Avant de procéder à l'acte de mariage, les familles des futurs « entretiennent des relations d'amitié. C'est connu. Puis, vient la « demande, puis l'acte.

« Si la répudiation survient avant la consommation, le public « aura des pensées autres que celles qui lui viendraient à l'esprit si « la séparation avait lieu après, car c'est par la vie commune que « les caractères des époux se révèlent, de sorte que, lorsque la répu- « diation a lieu après la consommation, le public peut attribuer « le renvoi de la femme à l'incompatibilité d'humeur, à la diver- « gence de vues et d'habitudes. C'est pourquoi les auteurs ont pres- « crit comme obligatoire de faire un don aux femmes répudiées avant « la consommation, alors qu'ils ont simplement recommandé d'en « faire un aux femmes renvoyées après la consommation, la chose « étant alors puremet facultative ».

11. — L'étude de la controverse à laquelle a donné lieu l'interprétation des versets traitant du don moutâa ne mérite pas, à nos yeux,

(8) Cette femme a droit au sadak de parité ou d'équivalence.

(9) Par conséquent, d'après cet auteur, il faut distinguer essentiellement deux cas. Premier cas : un sadak a été stipulé; la femme aura droit à la totalité ou à la moitié selon qu'elle aura été répudiée après ou avant la consommation. Second cas : aucun sadak n'a été stipulé; dans ce cas, la femme a droit au sadak d'équivalence ou au don moutâa selon qu'elle sera répudiée après ou avant la consommation.

d'être poussée plus avant, parce que la discussion à laquelle se sont livrés les commentateurs est, en réalité. purement doctrinale : dans le domaine de la pratique, les juristes ont adopté des solutions que nous allons examiner dans les deux rites malékites et hanafite, qui sont les seuls usités en Algérie.

CHAPITRE II

LE DON MOUTAA, D'APRES LES RITES HANAFITE, CHAFEITE ET HANBALITE

12. — Nous avons vu plus haut, dans l'extrait du commentaire d'El Khazen, que les chaféïtes, les hanbalites et les hanafites sont d'avis que la femme a droit au don moutâa lorsqu'elle a été épousée sans sadak et répudiée avant la consommation du mariage.

Les chaféïtes (10) et les hanbalites se sont bornés, en réalité, à adopter, en cette matière, l'avis d'Abou Hanifa, que nous allons donc étudier avec quelque détail d'après les auteurs de ce rite.

13. — C'est au chapitre du sadak que l'auteur de la *Hedaya* a traité de la question ; il s'exprime ainsi (tôme I, page 162) : « Si le mari répudie sa femme avant d'avoir consommé le mariage, celle-ci a droit à la moitié du sadak assigné, par application du verset 238 de la sourate II. Si la femme n'a pas eu de sadak assigné et que le mari la répudie avant la consommation, elle a droit au don moutâa, par application du verset 237 de la même sourate, et ce don est obligatoire. Malek est d'avis contraire ».

14. — Le commentaire de Lanbani sur le Code égyptien, art. 90, va nous donner un résumé de la question telle que la comprennent. de nos jours, les musulmans du rite hanafite. Voici la traduction de ce commentaire (tome I, page 133) :

« Pour la délivrance du don moutâa, obligatoire ou facultatif, au-
« cune règle particulière n'est imposée : on doit simplement tenir
« compte des usages des lieux en matière de vêtements que portent
« les femmes pour sortir de leurs demeures. et qui changent selon
« les villes et les contrées ; on doit considérer les us et coutumes du
« lieu où le contrat a été passé.

« Le don moutâa doit être en rapport avec le genre de vêtements
« dignes de la femme. Après avoir observé la coutume du pays, il
« faut encore, selon certains auteurs, considérer la situation des
« deux époux: le moutâa sera riche, moyen ou pauvre, selon leur for-
« tune. Mais il n'y a pas de règle fixe, car dans ces trois cas, il y
« a des degrés.

« D'autres auteurs sont d'avis que s'est la seule situation du
« mari qu'il faut envisager, par application du verset 237 de la
« sourate II. Telle est la règle qui résulte du texte.

« Le mari a le choix de donner à la femme des vêtements convena-
« bles eu égard à sa situation. ou leur valeur, et si elle refuse de

---

(10) Voir le tome II du *Minhadj at Talibin*, traduction Van den Berg, page 39.

« recevoir celle-ci, elle y sera contrainte, car les vêtements ne sont « pas exigés en nature, mais en tant qu'ils représentent une valeur.

« Dans tout cela, il n'y a pas de règle générale.

« Il faut encore que cette valeur n'excède pas la moitié du sadak « de parité, et qu'elle ne soit pas non plus inférieure à cinq dra- « hams : telles sont les limites dont il est de règle de tenir compte « pour la fixation du don moutâa.

« Le don moutâa se divise en trois catégories, suivant que la ré- « pudiée a consommé le mariage, ou non, savoir :

« 1° Le don moutâa obligatoire;

« 2° Celui qu'il est bien de faire;

« 3° Celui qu'on peut indifféremment faire ou ne pas faire.

« Si le mariage n'a pas été consommé et s'il n'y a pas eu, lors « du mariage, de sadak fixé, le don moutâa est obligatoire. S'il y a « eu un sadak assigné (et toujours audit cas de non-consommation), « le don moutâa n'est pas dû et il est indifférent de le faire. Si, en- « fin, il y a eu consommation, il est recommandable de faire un « don à la femme, qu'il y ait eu un sadak fixé ou non.

« La veuve est comme la répudiée qui n'a pas consommé le maria- « ge et qui a un sadak assigné : il est indifférent de lui faire le « don, ou non.

« L'imam Chafaï explique ce qui suit : Le don moutâa est dû obli- « gatoirement à toutes les femmes répudiées, sauf à celle qui l'a « été avant la consommation du mariage, et à laquelle un sadak a « été assigné, car ce don n'est dû qu'à cause du chagrin que la sé- « paration cause à la femme. Il est obligatoire pour toutes les autres « femmes qui sont affligées de la répudiation. Dans le cas de la « répudiation avant la consommation, la femme qui a un sadak « assigné a droit à la moitié de ce sadak à titre de don, car la ré- « pudiation anéantit l'acte de mariage et la femme reprend sa per- « sonne intacte. Ce fait entraîne pour elle la perte du sadak, mais « la loi impose l'obligation de lui remettre la moitié du sadak com- « me don moutâa, et ce don ne peut être fait deux fois. Il n'est donc « pas dû à celle répudiée mais aux autres ».

15. — Pour nous résumer, voici ce qui résulte de l'opinion de ces trois auteurs :

a) La *Hedaya :* la femme répudiée avant la consommation a droit à la moitié du sadak ou au don moutâa, suivant que le mariage a été contracté avec ou sans sadak;

b) *Lanbani :* la femme répudiée avant consommation et épousée sans sadak a droit au don moutâa. Si elle est répudiée après la consommation, il est recommandé de lui faire un don, qu'il y ait eu un sadak ou non, mais ce n'est pas obligatoire.

c) *Chafaï :* la femme répudiée avant consommation a droit à la moitié du sadak, mais non au don moutâa. Celle répudiée en toute circonstance a droit au don moutâa.

CHAPITRE III

LE DON MOUTAA D'APRES LE RITE MALEKITE

16. — Nous savons déjà (*supra*, n. 9), que, pour Malek et ses disciples, le don moutâa est purement facultatif : « Il est recommandé au répudiateur de faire un don (moutâa) de consolation à la femme », dit Khalil (Mariage et répudiation, trad. Fagnan, p. 145). « Il convient, dit de son côté la Risala de Kayrawani (trad. Fagnan, p. 125), que le répudiateur fasse à la femme, répudiée avant la consommation du mariage, un cadeau (moutâa) de consolation, mais il n'y est pas forcé ». Enfin, El Hattab (tome IV, page 105) cite un extrait du Chamel ainsi conçu: « D'après la leçon la plus généralement admise, il est purement facultatif de faire le don moutâa ».

Ajoutons que tous les commentaires de la Risala et du Précis de Khalil sont de cet avis, observation faite toutefois que, pour que la répudiation produise ses effets, il faut qu'elle survienne au cours d'un mariage régulier ou régularisé par la consommation, la durée, la survenance d'enfant, etc. (Norès, *Essai de codification du droit musulman*, art. 150 et suivants. — Morand, *Avant-projet de Code musulman*, art. 40 et suivants).

17. — Cependant, il peut se trouver des personnes pieuses, qui ne veulent pas se prévaloir des controverses qu'a soulevées l'interprétation des versets du Koran ci-dessus rapportés. A leur usage, les auteurs malékites tracent les règles à appliquer, lesquelles sont les suivantes :

La valeur de la moutâa ne peut être portée en compte, quand il y a lieu de faire une répartition au marc le franc de l'avoir d'un débiteur entre ses créanciers (11) ; on ne peut, non plus, en ordonner le paiement par jugement (Dessouki, II, 377. — Zerkani, IV, 149. — Elmaouak, en marge d'El Hattab, IV, 105, etc.) ; ce don, en effet, n'est pas une créance, puisqu'il n'est pas une obligation pour le mari.

18. — On sait que la personne qui accomplit un acte de libéralité (donation, habous, etc.) doit être en bon état de santé (Morand, *Avant-projet de Code musulman*, art. 605 et les notes. — Norès, *Essai de codification*, art. 520 et les notes) ; de plus, il faut que la tradition réelle de la chose ait été faite avant le décès, la déconfiture ou la survenance de certaines incapacités dans la personne du donateur ou du donataire (Morand, *op. cit.*, art. 616). En matière de don moutâa, ces règles, qui sont considérées comme générales, ne s'appliquent pas. C'est ainsi que si un mari, atteint d'une maladie mettant ses jours en danger, et venant de répudier sa femme, manifeste l'intention de faire un don moutâa à celle-ci, sa volonté sera respectée et le don sera remis à l'intéressée « car, disent les au-

---

(11) Ainsi, si le mari meurt avant d'avoir livré le don qu'il a fait à sa femme répudiée, ce don ne pourra être prélevé sur les valeurs successorales au préjudice des autres créanciers.

teurs, il est ordonné (12) au mari de donner la moutâa à la femme en dédommagement du chagrin qu'elle éprouve de la répudiation : ce n'est donc pas une libéralité » (Zerkani, IV, 149. — Dessouki, II, 378). Zerkani ajoute qu'il en est ainsi, « par égard pour la leçon qui considère la moutâa comme une obligation impérative ».

19. — Les auteurs sont d'accord pour dire que la moutâa est remise à la répudiée « baïn » au moment de la répudiation, ou à ses héritiers, si elle meurt; quant à la répudiée « redjaï », c'est après la retraite légale que la remise doit lui être faite. Meurt-elle au cours de cette retraite, ses héritiers n'auront rien, car le droit de la femme, qui n'est qu'éventuel, n'est pas encore né. Si c'est le mari qui meurt avant d'avoir fait le don ou avant d'avoir repris sa femme, il est perdu pour elle ou pour ses héritiers, que la répudiation soit baïn ou redjaï (Dessouki, Zerkani, Karchi, *loc. cit.*, etc.).

Si toutefois le mari avait fait ce don avant l'expiration de la retraite légale de la femme répudiée « redjaï », il ne pourrait pas se le faire rembourser, s'il reprenait sa femme au cours de la retraite, car c'est une donation simple (hiba) : on ne peut donc y revenir (Dessouki, Derdir, Zerkani, Ibn Arfa, qui rapporte l'opinion conforme d'Ibn Mahrez ; Ibn Ouahb et Achefeb dans El Hattab, *loc. cit.*).

20. — L'idée générale qui domine la question est que la moutâa est faite à la femme pour la consoler de la répudiation, d'où son nom de don « moutâa » qui lui est donné par les auteurs européens qui s'en sont occupés; et il convient que le mari le fasse, sans toutefois que ce soit pour lui une obligation, quand la rupture des liens conjugaux provient de sa seule volonté et sans qu'il y ait aucun reproche à faire à la femme ; nous trouverons plus loin des applications de ces principes.

21. — Quel est le quantum de la moutâa ?

Khalil précise qu'il doit être en rapport avec l'état de fortune du mari. Les commentateurs expliquent qu'il en est ainsi en vertu du verset 237 de la sourate II, mais ils sont unanimes à dire qu'il est simplement recommandé de faire le don dans cette mesure (El Kharchi, El Adaoui, Zerkani, Desouki, etc.). L'étude serrée des auteurs sur ce point révèle d'autres opinions abandonnées aujourd'hui (Voir notamment El Hattab, IV, 105. — Rehouni, IV, 128, etc.).

22. — Convient-il de faire ce don à toutes les répudiées ? C'est là un point des plus discutés dans la doctrine, comme nous l'avons vu en étudiant les commentaires du Koran. Les malékites sont d'accord sur les règles suivantes : il convient de faire le don à

---

(12) Ordonné : tel est le terme textuel qui est employé par Zerkani et Dessouki, mais il ne faut pas s'étonner d'une impropriété de termes fréquente chez les musulmans, qui n'ont pas notre rigueur d'esprit. On a vu, par les extraits qui précèdent, que ce soi-disant ordre a été interprété par Malek comme une prestation facultative. Le Koran présente en termes exprès le don moutâa comme un droit pour la femme, et nous avons montré comment, peu à peu, ce droit s'est transformé en une simple action recommandable. Ce n'est pas seulement dans Molière qu'il est avec le ciel des accommodements.

toutes les répudiées (13), que la répudiation soit baïn ou redjaï, que la femme soit de condition libre ou esclave, musulmane, juive ou chrétienne, et que la répudiation soit prononcée par le mari ou par justice (14) (Khalil et ses commentateurs : Dessouki, II, 378. — El Adaoui, 228. — Zorkani, IV, 149). « Il convient, lit-on dans la Moudaouana, de faire le don moutâa à toutes les répudiées par un, par deux ou par trois, sauf à celle qui est répudiée avant la consommation du mariage et à laquelle un sadak a été assigné : cette dernière a droit à la moitié du sadak, mais non à la moutâa » (Cité par El Hattab, *loc. cit.*).

23. — Telles sont les règles générales, sur lesquelles, nous le répétons, les commentaires de la *Risala* et du *Précis* de Khalil sont d'accord ; Allich et Salah Abdossamia, qui sont les plus récents commentateurs, n'ont pas donné d'autre solution.

24. — Voici, maintenant, quelques cas offrant des difficultés particulières :

Le mari n'est pas moralement tenu de faire le don moutâa à la répudiée qui a abjuré l'islam, ni à celle qui a encouru l'anathème « lian ».

En général, le mari n'est pas tenu non plus de faire le don à la femme dont le mariage est rompu pour cause de nullité, à moins que la cause de l'annulation soit la parenté de lait ; dans ce cas, le don moutâa est recommandé, que la femme ait droit ou non à la moitié du sadak (El Adaoui). Zerkani est du même avis et cite la plus haute autorité d'Ibn Arfa, qui, dit-il, ne donne pas de leçon contraire. Rehouni, toutefois, déclare que c'est là une erreur : Ibn Arfa, dit-il n'a fait, en réalité, que reproduire l'opinion de Lakhmi (qui estime que le mari est tenu de faire ce cadeau quand l'unique cause de la rupture du mariage est la parenté de lait, et quand l'allaitement a été fait sur l'ordre du mari), mais il n'exprime pas d'opinion personnelle. Guennon et El Hattab reproduisent l'extrait de Lakhmi et adoptent cette leçon.

25. — La recommandation de faire la moutâa ne s'applique pas à la femme dont le mariage est rompu parce qu'un des conjoints est devenu le propriétaire exclusif de l'autre (15). Dans ce cas, en effet, il n'y a pas lieu d'accorder un dédommagement à la femme : si c'est la femme qui est devenue l'esclave du mari, celui-ci continue ses relations avec elle en qualité de maître; si c'est l'inverse, les biens du mari, devenu l'esclave de la femme, appartiennent à celle-ci.

Il en est autrement quand l'un des époux devient propriétaire partiel de l'autre. Il est alors recommandé de donner la moutâa (El Kharchi, *loc. cit.*, et autres auteurs), l'indivision empêchant l'époux propriétaire de disposer de son conjoint à son gré.

---

(13) Mais ,nous y insistons encore, ce n'est pas strictement obligatoire : il n'y a là qu'une prescription de simple conseil.

(14) C'est alors à proprement parler un divorce.

(15) Bien que l'esclavage n'existe plus en Algérie, ces dispositions peuvent encore présenter de l'intérêt au Maroc.

26. — Dans le cas où le mariage est dissous pour infirmité de l'un des époux, une distinction s'impose. On sait que, dans ce cas, chacun des conjoints peut faire rompre le mariage en vertu du droit d'option (Norès, *op. cit.*, art. 191 et suivants et les notes. — Code Morand, art. 44 et les notes). Si c'est la femme qui est infirme, le mari qui opte pour le divorce n'a pas à lui faire le don moutâa, car elle a eu tort de cacher son infirmité. Lorsque les deux époux sont atteints d'infirmité, si c'est la femme qui opte pour le divorce, le mari n'a pas à lui faire de cadeau, mais si c'est le mari qui use de son droit d'option, le cadeau est recommandé.

27. — Pour obtenir le divorce, la femme peut consentir divers avantages à son mari, sous le nom de kholaa, fedia ou autres ; le mari qui divorce avec sa femme dans ces conditions n'est pas tenu de lui faire le don moutâa, pas plus que dans l'espèce suivante : une femme contracte mariage sans que le sadak soit fixé (c'est le mariage tofouid : Norès, *op. cit.*, art. 545) ; avant la consommation, mais après que le sadak a été fixé, la femme est répudiée : il n'y a pas lieu à moutâa, disent les commentateurs, parce que la femme reprend sa personne intacte et reçoit la moitié du sadak (El Kharchi). Mais si le sadak n'était pas fixé au moment de la répudiation, il conviendrait que le mari donne la moutâa.

28. — Au moment du mariage ou au cours de l'union, le mari peut valablement prendre l'engagement de rester monogame (Norès, *op. cit.*, art. 111) ; s'il manque à cet engagement, la femme a le droit de rompre le mariage, mais, alors, le mari n'est pas tenu au don moutâa. Il en est de même si, au cours du mariage, le mari épouse une esclave. Il en est encore ainsi s'il a accordé à sa femme la faculté de prononcer le divorce, et si celle-ci vient à user de ce droit.

Ces dernières opinions sont toutefois combattues; on trouvera l'étude de ces controverses dans Rehouni (IV, 128-130), dans le Taoudih, ouvrage manuscrit de Khelil, Ibu Rahhal, etc.

29. — Telles sont les règles sur lesquelles la jurisprudence et la doctrine sont d'accord, sous les réserves que nous avons formulées. Il en résulte que, d'après la doctrine malékite, ainsi que nous l'avons dit au début de ce chapitre, le don moutâa n'est, en principe, pas obligatoire, mais c'est un acte louable et qui est recommandé au croyant. Nous avons indiqué les controverses les plus intéressantes et négligé les autres, dont on trouvera le développement dans Rehouni (IV, 128 à 130) ; nous estimons, en effet, que seules les leçons les plus généralement admises méritaient d'être rapportées dans ce travail, sous peine de lui donner une étendue exagérée.

CONCLUSION

30. — Voici donc ce qui résulte de notre étude :

D'après le Koran, le don moutâa est dû à toutes les répudiées, et, malgré des divergences et des distinctions plus ou moins arbitraires, la plupart des commentateurs lui reconnaissent un caractère obligatoire.

En droit hanafite, les auteurs sont partagés, certains considérant le don comme obligatoire, et d'autres comme facultatif.

Enfin, pour les malékites, le don moutâa est facultatif, mais recommandable.

31. — Par arrêt du 10 novembre 1924 (Robe, 1926, 131 : Revue Algérienne, 1925, 2, 128), la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Alger a décidé que le don moutâa est toujours dû à la femme répudiée, à moins que la répudiation soit motivée par des raisons très graves. Cette doctrine ne peut qu'être approuvée. Elle est d'accord, sinon avec le strict droit malékite, du moins avec les principes koraniques et avec l'humanité; elle tend à mettre un frein aux répudiations, à contraindre les maris à ne pas les prononcer par simple caprice, à accorder un dédommagement pécuniaire à la femme dont le foyer est détruit; elle répond enfin au sentiment intime du Prophète, dont on connaît la parole significative : «Parmi toutes les choses permises, celle que Dieu a le plus en horreur est la répudiation ».

APPENDICE

Index alphabétique des noms d'auteurs et d'ouvrages cités

Derdiri, Dessouki (ou Desouki), **El Adaoui, El Hattab, El Kaïrouani, Ibn el Kacem, Zarkani, la Hedaya, la Moudaouana, la Risala :** voir l'index bibliographique et biographique à la page IX de l'**Essai de codification du droit musulman algérien,** par Ed. Norès.

Abdou (Cheikh), 1849-1905 : auteur d'un Commentaire du Koran et de nombreux autres ouvrages. A exercé une grande influence sur le monde arabe moderne.

Abou Djaafar (Ahmed ben Ahmed ben Ziad, dit), mort en 319 de l'hégire (941 de notre ère) : auteur arabe, s'est surtout occupé des actes.

Acheheb ben Abdelaziz ben Daoud ben Brahim (767 à 819 de notre ère), compagnon et élève de Malek : savant auteur malékite dont les avis font autorité.

Allich (Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, dit), 1802-1882 : auteur d'un commentaire de Khalil très estimé.

Beidaoui (El) (Abdallah ben Amor, dit El Beïdaoui, mort vers 1286 de notre ère), auteur d'un célèbre commentaire rédigé d'après ceux de Zamakhchari et Fakhr Razi.

Chamel (Le), ouvrage de Bahroun ben Abdallah ben Abdelaziz.

El Khazen (Ali ben Mohammed, dit) mort en 1319 de notre ère, auteur d'un célèbre commentaire du Koran ,en 4 volumes, maintes fois réimprimé. S'occupe surtout des questions juridiques.

El Maouak (Mohammed ben Youcef ben Abou el Kacem, dit) mort en 1492, auteur d'un renommé commentaire de Khalil.

Fakhr Razi (Mohammed ben Amor Razi, dit Fakhr Eddin Razi ou plus simplement) mort en 1209 de notre ère, auteur d'un grand commentaire du Koran, en 8 volumes, très apprécié.

Guenoun (Mohammed ben El Madani, dit) mort à Fez en 1885, auteur d'une glose sur le commentaire de Khalil par Abdallah Zerkani.

Ibn Arfa (Mohammed ben Mahammed ben Arfa, dit) mort en 1400, célèbre juriste tunisien et auteur de nombreux ouvrages de droit et autres, notamment de définitions souvent citées.

Ibn Ouahb (Abdalllah ben Ouahb ben Moslim, dit) 743 à 813 de notre ère, compagnon de Malek, célèbre juris-consulte malékite souvent cité.

Ibn Rahhal (El Hassen ben Rahhal, dit) mort vers 1718 de notre ère, jurisconsulte marocain appelé aussi, au Maroc, Abou Ali. Auteur d'une glose renommée sur le commentaire de la Tohfat d'Ebn Acem par le cheikh Miara. Il a écrit aussi un commentaire sur Khalil.

Lakhmi, (Ali ben Mohammed, dit) mort en 1085 de notre ère, célèbre docteur malékite tunisien.

Lanbani, professeur à l'Ecole de droit du Caire, auteur d'un commentaire du Code du statut personnel égyptien dont Clavel a donné une traduction.

Nassafi (mort en 1309 de notre ère), auteur d'un commentaire du Koran qui est l'abrégé de celui de Fakhr Razi.

Rachid Rida, jurisconsulte contemporain, disciple du cheikh Abdou (voir plus haut).

Rehouni (Mohammed ben Ahmed ben Youcef, dit), auteur d'une glose, imprimée en 8 gros volumes à Boulak, sur le commentaire de Khalil par Zarkani.

Taalbi (Abderrahman ben Mohammed, 1410 à 1497), auteur d'un renommé commentaire du Koran.

Tabari (Mohammed ben Djarir, dit) surnommé Abou Djafar, 836 à 922 de notre ère, mort à Baghdad, auteur d'un célèbre commentaire du Koran et d'une Histoire renommée.

Zamakhchari (Mahmoud ben Amor, dit) 1089 à 1143 de notre ère, auteur d'un célèbre commentaire du Koran très apprécié au point de vue du sens et de la langue. Plusieurs fois édité. Il porte, en marge, la glose de Ahmed ben Mohammed ben el Menir, qui rectifie certaines idées de Zamakhchari dont l'orthodoxie a été mise en doute. 2 volumes.

NOTICE

sur les travaux parlementaires de l'année 1926

CONCERNANT

L'ALGERIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

par G. RECTENWALD

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger

ALGERIE

1° AGRICULTURE. — 2° ARMEE. — 3° BANQUE DE L'ALGERIE. — 4° BUDGET. — 5° CHEMINS DE FER. — 6° ENSEIGNEMENT. 7° FORTIFICATIONS. — 8° LEGION D'HONNEUR. — 9° POLITIQUE INDIGENE. — 1° POSTES ET TELEGRAPHES. — 11° PROPRIETE FONCIERE

1° AGRICULTURE

1. — PROPOSITION (1) de résolution tendant à encourager et développer la *culture du ricin en France, en Algérie et dans nos colonies,* présentée par M. Edouard Barthe, et un grand nombre de députés.

Sur la liste des signataires de la proposition je vois des députés appartenant à tous les groupes. Il ne s'agit pas de procurer à un parti de la Chambre l'arme chère aux « chemises noires ». C'est tout simplement une culture complémentaire de la métropole que l'on propose aux Algériens d'intensifier. Nous y voyons la griffe de M. Barthe. C'est une *suite* (*sic*) aux propositions touchant la culture du coton, des tabacs exotiques, de l'agave, de toutes plantes alcooligènes (sauf la vigne, bien entendu), la nicotine...

La culture du ricin, dit la proposition, présente de nombreux avantages pour l'Afrique du Nord : 1° elle fournirait de la graine dont l'huile est très appréciée dans l'aviation et les industries délicates, 2° elle rendrait possible l'élevage du ver à soie riciné ; 3° elle pourrait amener les colons algériens à donner une extension moindre à leurs cultures de vignes...— M. Barthe et ses collègues oublient un peu facilement que l'Algérie c'est aussi la France, et que ses colons ont bien le droit de cultiver ce qui leur plaît ! tout comme... j'allais dire les paysans du Midi de la France.

---

(1) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3298, à la séance du 4 août 1926.

2° Armee

2. — Proposition (2) de loi relative aux conditions de *recrutement militaire des Algériens non naturalisés*, présentée par M. Marius Moutet, député.

A l'honorable député, il apparaît qu'une égalité absolue des charges militaires doive être réalisée entre les Français et les musulmans algériens. C'est pourquoi il propose le chiffre de dix-huit mois, étant entendu que ce chiffre sera réduit, si la durée du service est réduite en faveur du contingent métropolitain.

Renvoyé à la commission de l'armée.

3. — Projet (3) de loi relatif à la *constitution des cadres et effectifs de l'armée*...

L'exposé des motifs indique comme ressources en appelés nord-africains le chiffre de 90.000 hommes, les colonies donnant 8.500 et la métropole 240.000. Les services spéciaux de l'Afrique du Nord comprendront les services des affaires indigènes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, ainsi que les formations auxiliaires à unités permanentes telles que : maghzen d'Algérie et du Maroc, goums mixtes marocains, etc..., et d'une manière générale les forces supplétives indigènes créées et organisées suivant les besoins du moment et ressortissant au budget de la guerre. — Est prévu également une gendarmerie d'Afrique.

Renvoyé à la commission de l'armée.

4. — Rapport (4) fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1927 (*Ministère de la guerre*), par M. Bouilloux-Laffont, député.

Les effectifs budgétaires pour 1927, en ce qui concerne les indigènes nord-africains, sont de l'ordre suivant :

DESIGNATION	Effect. probables au 1er janv. 1927	Effectif moyen en 1927
1° Appelés :		
Classe 1924. Tunisiens libérables le 1er août 1927	4.600	2.650
Classe 1925. Algériens libérables le 1er août 1927	16.300	10.750
Classe 1925. Tunisiens libérables en 1928.	3.850	3.750
Classe 1926. Algériens et Tunisiens libérables respectivement en 1928 et 1929	21.400	21.100
Classe 1927. Algériens et Tunisiens incorporés le 15 octobre 1927 (Effectif à l'incorporation: 21.500)	—	4 450
2° Engagés et rengagés :		
54.000 au 1er juillet 1926 (augmentation escomptée, 2.000 par an).	54.400	56.400
		99.100

(2) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2902, à la séance du 27 mai 1926.

(3) *J. O. Doc. Parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3384, à la séance du 11 août 1926.

(4) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3393, à la séance du 11 août 1926.

Le rapporteur consacre six colonnes de l'*Officiel* aux événements de 1925-1926. — Il termine ce chapitre par une proposition de réduction des crédits, d'accord avec le gouvernement, de dix millions. — Les prévisions budgétaires du Maroc pour 1927 s'élèvent toutefois à 679.186.545 francs, en augmentation de 17.833.244 francs sur les crédits de 1926 qui s'élevaient à 661.353.301 francs. — Les effectifs privés sont 2.819 officiers, 82.795 hommes de troupe et 31.438 chevaux.

3° Banque de l'Algerie

5. — Projet (5) de loi portant élévation du chiffre maximum des *émissions de la banque de l'Algérie*, présenté, au nom de M. Gaston Doumergue, président de la République, par M. R. Poincaré, président du Conseil, ministre des finances.

La loi du 4 août 1851 qui a institué une banque d'émission en Algérie, avait prescrit que le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en compte courant, ne pourrait excéder le triple du numéraire en caisse. La loi du 12 août 1870, relative au cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie a, pour la première fois, fixé un chiffre maximum d'émission des billets de la Banque de l'Algérie. Arrêté à 18 millions, ce chiffre fût porté par la loi du 3 septembre 1870, à 24 par le décret du gouvernement de la Défense nationale du 20 octobre 1870, à 46 par la loi du 26 mars 1872, à 150 par celle du 5 juillet 1900. La loi du 11 avril 1907 éleva ce chiffre à 200 et décida qu'il pourrait être porté à 300 millions par décrets et par augmentations successives de 50 millions. La loi du 29 décembre 1911 fixe à 400 millions le chiffre d'émission dans les mêmes conditions que la loi de 1907. La loi du 5 août 1914 décida que ce chiffre pourrait être dépassé par décret rendu en Conseil d'Etat. Une série de décrets ont porté le chiffre des émissions de la banque de l'Algérie à 450, 500, 550, 600, 650, 700, 800, 900 millions, un milliard, 1.100 millions, 1.200, 1.300, et 1.700 millions (ce dernier chiffre le 5 décembre 1925). Les besoins de la circulation n'ont pas cessé d'augmenter; au 5 juillet 1926, le montant des billets en circulation était de 1 milliard 504.915.915 francs, alors que le montant des dépôts en compte courant remboursables à vue ou à court terme représentait environ 100 millions. Le gouverneur général de l'Algérie et la Banque demandent que le chiffre des émissions soit porté à 2.100 millions pour permettre l'escompte du papier nécessaire à l'agriculture, au commerce et à l'industrie de l'Algérie. Le projet constate, en son exposé, que cette augmentation n'a aucunement pour objet les besoins du Trésor algérien ou métropolitain, les avances faites par la Banque à l'Algérie ou à la métropole ayant été remboursées intégralement en 1921 et 1922. Ce sont des faits d'ordre purement économique qui motivent la demande.

Renvoyé à la commission des finances.

---

(5) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3275, à la séance du 20 juillet 1926.

(*à suivre*)

Essai critique sur l'application de la loi du 5 Aout 1926

par Me NOGUIER,
avocat au barreau de Mostaganem

La loi du 5 août 1926 qui constitue un monument de législation important au point de vue du régime des terres en Algérie, n'a pas limité son champ d'application à celui des lois du 26 juillet 1873 et du 16 février 1897, qu'elle modifie.

Elle est venue apporter aussi au droit algérien, à côté du régime des enquêtes partielles en melk et en sabega, base de ces dernières lois, une modification d'ordre juridictionnel dont il convient de souligner la portée.

L'article 18 de la loi indique qu'à dater de sa promulgation les juges de paix connaîtront de tous les litiges intéressant les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans, lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans, sous réserve les procédures des saisies immobilières d'ordre, de licitations et de ventes de biens de mineurs, qui restent de la compétence des tribunaux civils.

D'autre part, les demandes en partage des dits immeubles sont portées devant le juge de paix qui procède au partage conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 16 février 1897 modifiée.

Sous cette réserve, indique cet article 18, il sera jugé sur *le fond du droit et les modes de preuve conformément aux règles de la loi française*, sauf en ce qui concerne les questions de statut personnel ou successoral, y compris la matière du habous, qui seront régies par la loi musulmane et les règles spéciales à la législation algérienne.

Et, pour terminer, le même article dispose que : « Les litiges susvisés et les demandes en partage sont jugés en dernier ressort par le juge de paix, jusqu'à concurrence de trois mille francs; l'appel sera porté devant le tribunal de première instance; les autres voies de recours sont celles qui sont déterminées par les lois sur la procédure française.

La procédure qui sera suivie, tant devant le juge de paix, en première instance, que devant le tribunal civil, en appel, est celle qui est réglementée par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892.

L'article s'applique à tous les litiges intéressant les immeubles ruraux francisés, quelle que soit la nature du titre qui a opéré leur francisation.

Ce long article 18 de la loi du 5 août 1926, dont les éléments constitutifs viennent d'être soulignés, pose, à notre sens, un double principe important : d'une part, que les litiges concernant les im-

meubles ruraux francisés appartenant à des indigènes sont de la compétence du juge de paix statuant en matière musulmane ; d'autre part, que le juge de paix statuant dans sa nouvelle compétence, est dans l'obligation d'appliquer, aux indigènes, quant à ces litiges, la loi française, tant pour le fond du droit que les modes de preuve.

Ce double principe mérite d'être discuté, car des conséquences différentes peuvent être tirées, suivant l'interprétation que l'on donne à la loi.

Tout d'abord, si l'on évoque le régime qui disparaît devant la loi du 5 août 1926 et que l'on examine les tendances assimulatrices que poursuit la France dans notre colonie, pour tout ce qui ne touche pas au statut religieux personnel et successoral des indigènes, on peut induire du texte précis nouveau que la loi nouvelle se résume en un déplacement de compétence.

Sous le régime du décret du 17 avril 1889, les immeubles francisés, ruraux, possédés par des indigènes, étaient régis par la loi française et la loi française entraînait comme conséquence de son application, la compétence de la juridiction civile française.

C'est ainsi qu'entre indigènes musulmans, les litiges réels immobiliers étaient de la compétence du tribunal de première instance, quelle que fût la nature du droit contesté. Et les tribunaux civils connaissaient, non seulement des actions en déguerpissement, mais aussi des contestations sur les servitudes et tous les autres droits réels. Et les juges appliquaient à ces indigènes musulmans les règles rigoureuses de notre Code civil français. Relativement à ces mêmes immeubles ruraux francisés, le juge de paix, statuant en matière civile, connaissait de tous les litiges que lui attribuait la loi française, notamment des actions possessoires qui jouent en Algérie un rôle si important. Et, la doctrine comme la jurisprudence étaient unanimes à retenir la compétence de la juridiction civile française pour les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans. Tous étaient d'accord pour appliquer à ces litiges quels qu'ils fussent, notre droit civil français. Or, aujourd'hui, la loi du 5 août 1926 vient déclarer, dans l'article 18, que les litiges entre indigènes, relatifs à des immeubles ruraux francisés, seront jugés par le juge de paix statuant en matière musulmane, mais avec cette particularité que le juge de paix, juge de droit commun en matière musulmane, appliquera à ces litiges et suivant leur nature, la loi française. N'est-ce pas dire, d'une manière non équivoque, que la loi nouvelle est une loi de décentralisation judiciaire qui, relativement aux immeubles ruraux francisés possédés par des indigènes, rend le juge de paix compétent dans la même mesure et avec les mêmes moyens, quant au fond du droit et les modes de preuve, que la juridiction antérieure civile française.

Pourtant, malgré la clarté du texte, des contestations nombreuses se sont déjà élevées, en doctrine et en jurisprudence.

Certains ont soutenu contre la rigueur du texte que, bien qu'il s'agisse d'immeubles francisés, les indigènes n'en continueraient pas moins à voir les règles du droit musulman dominer même les règles du droit civil français relativement aux immeubles ruraux francisés.

On se demande pourquoi.

La tendance assimulatrice ne domine-t-elle pas toute notre législation algérienne et ne vient-elle pas confirmer le texte de l'article 18 de la loi ?

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et la loi du 26 juillet 1873 sur les enquêtes générales, tout en maintenant l'existence de la terre musulmane, ont posé le principe de la terre unique, de la terre francisée.

Nous savons tous que le système des enquêtes générales, intimement lié à celui du sénatus-consulte, constitue une véritable opération de cadastre qui devait s'étendre à l'Algérie tout entière et qui a échoué en raison des charges budgétaires qu'il avait entraînées pour la métropole dans les premières années de son application.

Mais l'idée du régime juridique unitaire de la terre algérienne a toujours été dans la pensée du législateur, qui favorise le régime de la francisation par l'enquête partielle, qui favorise ce même régime de francisation par l'application aux terres musulmanes des actes notariés.

Comment l'unité de législation qui est le corrollaire d'ordre public de l'unité juridique de la terre francisée, dans notre législation algérienne, pourrait-elle recevoir aujourd'hui une atteinte aussi grave dans la loi nouvelle ?

En France, les étrangers sont soumis à la loi française pour les immeubles qu'ils possèdent en France ; et les indigènes musulmans, qui sont français depuis le sénatus-consulte du 13 juillet 1865, ne seraient point soumis à une tendance qu'eux-mêmes accentuent chaque jour davantage ?

Au surplus, rejeter la thèse rigoureuse de la loi nouvelle créerait une anomalie inexplicable.

Les immeubles urbains francisés possédés par des indigènes seraient toujours soumis à la loi civile française et les immeubles ruraux francisés possédés par des indigènes ne le seraient pas ?

On voit qu'une antinomie sur un même régime de terre, celui des terres francisées, seraient inexplicable.

On verrait, pour les immeubles ruraux urbains francisés, le droit civil français persister avec toute sa rigueur dans son application devant le tribunal de première instance toujours compétent, et, pour les immeubles ruraux francisés, le droit civil français recevoir des tempéraments sans fondement juridique devant le nouveau juge à qui le législateur impose pourtant la même loi sur le fond du droit et sur le mode de preuves.

Non ! Ou bien les règles du droit musulman appliquées sans réserve au mépris du texte de la loi nouvelle, ou bien l'application stricte de l'article 18 de cette loi. Pas de demi-mesure qui serait aussi arbitraire, comme interprétation de la loi, que le rejet pur et simple de cette loi même.

En ce qui nous concerne, nous repoussons les thèses naissantes qui font une cote mal taillée et qui combinent la loi du 5 août 1926 et le décret du 17 avril 1889, donnant des solutions hybriques et forcément flottantes. Pourquoi ces nouvelles doctrines refusent-elles de reconnaître dans les litiges entre musulmans relativement à des immeubles ruraux francisés, l'action possessoire ?

On dit : « l'action possessoire n'existe pas en droit musulman. Mauvais argument, affirmation fausse au surplus car il n'est pas douteux que l'action possessoire existe en droit musulman (voir discussion de M. Morand : Revue Algérienne, année 1924, première partie, page 150).

L'on oublie enfin que la loi nouvelle est une loi d'assimilation de législation.

En droit musulman l'hypothèque n'existe pas, non plus ; et pourtant, lorsque l'immeuble est francisé, l'indigène nanti d'un titre notarié ou judiciaire emportant hypothèque sait en réclamer le bénéfice devant la juridiction civile française et en la forme et suivant les modes de preuve et moyens de fond de notre droit civil français.

D'ailleurs, sous le régime aboli, le juge de paix, statuant en matière civile entre indigènes, n'admettait-il pas l'action possessoire pour les immeubles ruraux francisés? Comment pourrait-on, dès lors, refuser aujourd'hui l'exercice de cette même action, lorsque le texe de la loi nouvelle dit impérieusement : « Il sera jugé sur le fond du droit et les modes de preuve conformément aux règles de la loi française ».

Le fond du droit, en l'espèce, c'est la faculté, pour le plaideur indigène, relativement à un immeuble rural francisé, de se pourvoir devant son juge de droit commun : le juge de paix statuant en matière musulmane, soit par la voie possessoire, conformément aux règles du fond du droit et des modes de preuve établies pour les actions possessoires dans les articles 23 et suivants du Code de Procédure civile, soit par la voie pétitoire, conformément aux règles, tant du droit civil que du Code de Procédure civile, compatibles avec la procédure musulmane.

Pour ce qui est de l'action possessoire, en quoi celle-ci ne serait-elle pas recevable, quand il est avéré que la preuve du possessoire est une preuve de pur fait, recevable par témoin et cela, conformément aux moyens de preuve les plus usités en matière musulmane ?

Cette solution que nous proposons présente un intérêt pratique considérable, car la procédure possessoire ne nécessite point la production de nombreux titres pour la recherche de l'origine de propriété et permet au juge du premier degré de solutionner rapidement le débat en maintenant sur la terre litigieuse celui qui a en sa faveur la présomption légale de propriété, la possession.

Et cette solution est, non seulement pratique mais encore juridique, puisque conforme au texte de la loi du 5 août 1926 et à tous les principes de la législation algérienne.

Ce qu'il faut dire, lorsqu'on discute la question, c'est qu'il importe peu de considérer que c'est le juge de droit commun en matière musulmane qui statue aujourd'hui sur le litige. Il faut se représenter le juge de paix statuant en matière musulmane comme substituant le juge civil français du régime aboli. Et le juge substitué, doit se placer, dès lors, pour rendre sa décision, dans les mêmes conditions que le juge substituant.

Nous admettrons donc devant le juge de paix statuant entre musulmans, relativement à des immeubles ruraux francisés, l'action

possessoire des articles 23 et suivants du Code de Procédure civile. Nous admettrons cette action possessoire par un *a fortiori*, puisqu'elle découle, non seulement de la loi nouvelle et des principes posés ci-dessus, mais encore de la théorie du droit musulman, dont il a été parlé plus haut.

Et nous posons le principe rigoureux que le juge de paix statuera, relativement à ces immeubles ruraux francisés entre musulmans, comme s'il statuait entre européens.

*
**

Si l'on maintient l'application rigoureuse du principe posé, quel que soit le contrat qui fera l'objet d'une contestation relative à l'immeuble rural francisé entre musulmans, c'est la loi française qui sera applicable d'une manière rigoureuse pour trancher le litige sur le fond; et c'est le mode de preuve de la loi française relatif à ce contrat, qui recevra aussi application.

En matière de servitude, nous savons que le droit musulman admet comme moyen de preuve la preuve testimoniale. Le juge statuant en matière musulmane devra rejeter cette preuve toutes les fois que la loi française ne l'admet pas. Ainsi l'article 691 du Code civil exige d'une manière formelle un titre pour l'acquisition d'une servitude, lorsque celle-ci est une servitude continue, non apparente ou lorsqu'elle est discontinue apparente ou non apparente. Les servitudes de passage, de puisage, de pacage ne peuvent trouver leur fondement dans une prescription même trentenaire, puisque de nature discontinue. Le juge de paix ne pourra donc admettre la preuve par témoins de la servitude par voie de prescription, conformément à la loi musulmane.

Il est bien entendu que le régime de la francisation ne peut porter atteinte aux droits acquis antérieurement à la francisation et que, conformément à une jurisprudence constante, toutes les manifestations juridiques concomitantes à la vie de la terre musulmane avant sa francisation, peuvent se prouver conformément à la loi musulmane.

Mais cette réserve ne contredit en rien le principe que nous posons, à savoir que si le droit réel contesté est une servitude, ce sont les règles des servitudes, telles qu'elles sont établies aux articles 637 et suivants du Code civil, qui devront être appliquées.

C'est cette thèse, d'ailleurs, qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 5 août 1926, la jurisprudence appliquait, en matière de servitude, pour les litiges des immeubles ruraux francisés s'élevant entre indigènes devant la juridiction civile française.

*
**

Nous pourrions, poursuivant notre expérience, examiner dans le détail tous les contrats du droit civil français au regard de la loi nouvelle. Dire, par exemple, relativement à la vente des terres francisées entre indigènes, que les règles de notre droit civil français devront être appliquées par le juge de paix dans toute leur rigueur. — S'il s'agit d'une vente d'un immeuble dépassant 150 francs la preuve de la vente ne sera recevable que par écrit, dans

les termes de l'article 1341 du droit civil. — Le vendeur pourra invoquer la rescision de la vente pour lésion de plus des 7/12; et, en cela, la dérogation avec la loi musulmane sera certaine; les tiers indigènes ne pourront invoquer sur la terre francisée de leurs coreligionnaires, un droit réel quelconque qui n'ait son origine dans la loi civile française; l'antichrèse verbale sera ainsi prohibée, même si elle est inférieure à 150 francs, puisque l'article 2085 du Code civil exige pour la preuve de ce droit, la production obligatoire d'un titre. Le serment se fera à la barre, obligatoirement en la forme française, et non point devant un marabout vénéré. — La conservation des droits réels se fera nécessairement en la forme française. — La transcription sera obligatoire et de deux acquéreurs successifs sera préféré, qui le premier aura transcrit. — Lorsqu'un acquéreur aura dispensé le notaire ou le greffier-notaire de procéder à la transcription (ce qui est courant en Algérie), cet acquéreur subira les conséquences de ce défaut de transcription, etc...

Il serait facile d'envisager d'autres hypothèses qu'à la lueur du même principe on pourrait solutionner.

*
**

Il est cependant des actes juridiques ou des contrats, qui, par leur appellation musulmane, pourraient prêter, dans l'interprétation de la loi, à équivoque.

Je veux parler du droit de chefâa et du contrat de rahnia.

**

Examinons d'abord le droit de chefâa : Il convient, tout d'abord, de préciser le sens du mot chefâa.

Disons simplement, dans une courte définition, que c'est le droit de retrait du droit musulman s'appliquant à la terre musulmane: et cette définition doit nous suffire pour écarter l'application de la chefâa toutes les fois que la terre sera francisée. La chefâa, en effet, n'est pas un droit attaché à la personne, quelles que soient les modalités qui affectent la nature juridique de la terre. La chefâa est un droit de retrait *sui generis* qui s'exerce sur une terre non francisée. Dès l'instant, par suite, où la terre musulmane perdra sa qualité pour devenir française, le droit de chefâa disparaîtra. Donc, dans les litiges entre musulmans, toutes les fois que les biens ruraux seront francisés, le droit de chefâa ne pourra pas être exercé, puisque la terre, par son changement de statut, sera soumise aux règles du droit civil français.

Ce point est à souligner, car les conditions d'exercice du retrait sont différentes, suivant qu'on se place dans une législation ou dans l'autre. Le droit de retrait des musulmans peut être exercé par un copropriétaire et cette seule qualité suffit. Il peut être exercé même sur une cession partielle faite au retrayé. Il est enfin recevable dans des délais assez courts et parfois très brefs. Dans le droit français, au contraire, le retrait successoral constitue une protection du partage familial, qui permet, par son exercice, au cohéritier, d'écarter les étrangers. Comme conséquence de cette idée du législateur français, le retrait successoral ne peut être invoqué que par

un successible ; que pour une cession de l'universalité échue au cohéritier contre lequel s'exerce le retrait ; et dans un délai de trente années.

Les conditions sont donc plus rigoureuses dans un cas que dans l'autre et le juge de paix, statuant en matière musulmane pour les immeubles ruraux francisés, devra déclarer que l'exercice de la chefâa ne peut être appliqué à ces immeubles francisés.

Il n'acceptera le retrait que si le retrayant à la qualité de successible du *de cujus* et si le retrait a comme conséquence d'écarter complètement du partage le retrayé.

Cette question présente un intérêt pratique considérable, car l'indigène a tendance à croire que même en matière de terres francisées, lorsqu'en face de lui se trouve un autre indigène, le droit de retrait à appliquer, doit nécessairement être celui du droit musulman : la chefâa.

Puisque les tendances sont à l'assimilation, il faut bien que l'indigène se pénètre de l'idée que le droit de chefâa n'est pas un droit attaché à sa personne, comme un droit de statut personnel, mais un droit de retrait spécial à la qualité de la terre musulmane, un droit réel qui n'existe à son profit, qu'autant que sa terre musulmane n'a pas changé de nature, qu'autant qu'elle n'est pas devenue française.

*
**

Examinons maintenant le sort de la rahnia : La loi musulmane connaît sous la dénomination de rahnia, le contrat d'antichrèse. Il y a bien aussi, à côté de la rahnia, une forme voisine de gage immobilier, *la tsénia*, mais celle-ci, dans le droit musulman, est toujours considérée comme un contrat qui, suivant une jurisprudence à peu près constante, subit les mêmes règles que celles du contrat de rahnia. Nos observations seront donc les mêmes pour ces deux formes d'antichrèse.

Lorsque le litige s'élèvera devant le juge de paix, relativement à un contrat de rahnia, si la terre est francisée et que le contrat soit postérieur à la francisation, le juge statuera sur les prétentions des parties en appliquant les règles du droit civil français. L'antichrèse ne s'établiera que par écrit, même si sa valeur est inférieure à 150 francs (article 2085 du Code civil). Il n'y aura plus à distinguer ni à discuter sur les différences qui existent ou qui ont pu exister entre la rahnia et la tsénia, en ce qui concerne la perception des fruits. L'article 2089 du Code civil recevra application. La convention relative à la compensation des intérêts du capital prêté par les fruits de l'immeuble donné en gage, sera licite. L'antichrèse subira tout le régime français, notamment l'effet de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription ; il ne pourra être question de parler d'antichrèse verbale à prouver par témoins, puisque l'écrit est nécessaire dans le rapport des cocontractants. Cette même antichrèse sera inexistante à l'égard du tiers de l'article 1165 du Code civil si, rédigée par écrit elle n'a pas été transcrite.

Ainsi donc l'application du principe que nous avons posé nous conduit toujours à une solution conforme au droit, conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 5 août 1926, ainsi qu'aux principes de la législation algérienne.

Reste enfin à examiner certains droits qui n'ont point été visés par la loi nouvelle et pour lesquels aucune réserve n'a été faite. Que dire des privilèges sur les immeubles, de l'hypothèque, du faux incident civil, etc...? Quelle sera la juridiction compétente pour trancher ces conflits?

Il est un paragraphe de l'article 18 qui nous permet de trouver la réponse à cette question. C'est celui où il est indiqué : « Que la procédure suivie devant le juge musulman, sera celle prévue par le décret du 17 avril 1889 ». C'est dire clairement que lorsque, pour une terre francisée, le régime du droit civil comporte une procédure inapplicable en la forme du décret du 17 avril 1889, c'est la juridiction civile française qui gardera, comme par le passé, le bénéfice de sa compétence originaire. Il semble que, sur ce point, la doctrine et la jurisprudence se rencontreront toujours. Pour ces questions, en effet, le ministère de l'avoué est absolument indispensable pour la garantie de la procédure. Et comme la loi nouvelle demande au juge de paix d'appliquer la procédure du décret du 17 avril 1889, il est naturel qu'en exécution de la loi, le juge musulman se dessaisisse au profit de la juridiction civile française.

L'article 18 confirme cette manière de voir lorsqu'il parle de la saisie immobilière et des ordres qu'il vise de manière simplement énonciative.

Si nous devions essayer d'établir un critérium pour l'application de la loi nouvelle, nous pourrions le formuler de la manière suivante :

« *Le juge de paix statuant entre musulmans, relativement aux terres rurales francisées, appliquera la loi française dans toute sa riguer, tant sur le fond du droit que sur les modes de preuve, et dans la même mesure que les tribunaux de première instance ou le juge de paix statuant en matière civile appliquaient cette loi française antérieurement à la promulgation de la loi du* 5 *août* 1926.

« *Le juge de paix sera toujours compétent sauf pour les litiges où, les questions de fond étant indissolubles de celles de la procédure, il devient impossible au magistrat statuant en matière musulmane, d'appliquer la procédure du décret du* 17 *avril* 1889 ».

Avec cette formule générale il semble qu'on puisse se faire une idée pratique des solutions à donner aux différents litiges que la loi nouvelle va soumettre au juge de paix statuant en matière musulmane.

BIBLIOGRAPHIE

MAX MEYERHOF. — *Le monde islamique.* Avec 50 planches en héliogravure. Bibl. générale illustrée. 1 vol. Rieder, Paris (1926).

En un volume abondamment illustré, M. Max Meyerhof nous donne une synthèse des connaissances actuelles sur le monde islamique. Il met en relief, avec juste raison, le caractère essentiellement religieux de l'expansion musulmane, si différente, à ce point de vue, de l'expansion des Grecs ou des Latins. — Après avoir retracé à grands traits l'histoire des origines de l'Islam, l'auteur étudie successivement l'état religieux du monde musulman, sa civilisation, enfin son état actuel. Cette dernière partie est d'un intérêt tout particulier : on y voit comment est née et se poursuit l'évolution qui tend à régénérer — mais dans un sens nouveau, et qui n'est plus exclusivement religieux — l'Islam et les 220 millions de « croyants ». Ce réveil, politique avant tout, se manifeste dans la Turquie actuelle comme en Egypte et dans l'Inde anglaise.

Mais on peut regretter à cet égard que M. Max Meyerhof n'ait pas noté — ne fût-ce qu'en quelques lignes — la différence essentielle qui sépare la politique musulmane suivie par l'Angleterre, de celle que la France a adoptée dans l'Afrique du Nord. Le problème est d'une importance capitale, et valait de n'être pas négligé.

J. L.

S. GALGANO. — *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi.* — Naples, t. I, 1 vol., gr. in-8°, 793 p., Rome (1927). Anonima Romana Editoriale.

L'ouvrage, que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue*, est celui par lequel le jeune *Institut d'Etudes législatives* d'Italie vient d'inaugurer la liste de ses travaux. On nous permettra de dire quelques mots de cet *Institut*, avant de parler de l'*Annuaire* lui-même.

C'est seulement en 1924, au cours de la XIII[e] session de la *Société italienne pour le progrès des sciences*, que M. Galgano, professeur à l'Université de Naples, prit l'initiative de laquelle est né l'*Institut*. Il proposa la création d'un groupement de juristes ayant pour but de se livrer de façon assidue et méthodique à l'étude et à la préparation des réformes législatives.

Ce sont sans doute, en Italie comme en France, gens modestes que les juristes et l'idée ne leur vint jamais d'empiéter sur les attributions constitutionnelles des pouvoirs publics. Mais c'est de leur part un excès de modestie que de restreindre leur mission à l'étude et à l'application du droit en vigueur. Leur devoir est plutôt de prêter le concours de leur compétence à ceux qui, dans leur pays, ont la charge de faire les lois. L'*Institut d'Etudes législatives*, dont M. Galgano proposait la création, n'avait d'autre but que de permettre à ce concours de se produire de la façon la plus efficace.

L'initiative de M. Galgano fut couronnée d'un plein succès. Un *Institut d'Etudes législatives* fut fondé sous les auspices de la *Société pour le progrès des sciences* et fut pourvu de statuts inspirés dans une large mesure de ceux de notre *Société d'Etudes législatives*. Ces statuts sont d'ailleurs reproduits en tête de l'*Annuaire*.

M. Galgano avait bien mérité de devenir le Secrétaire général de l'institution nouvelle. Mais ce n'est pas là qu'un titre des plus flatteurs, c'est la source de multiples et lourdes obligations. M. Galgano a montré dès à présent comment il est capable de s'acquitter de ces obligations : il y a trois ans à peine que l'*Institut* est fondé et déjà le jeune arbre porte ses fruits. M. Galgano vient de publier, avec la collaboration d'un certain nombre de professeurs des Universités de l'Europe, le premier volume de l'*Annuaire de droit comparé et d'études législatives*.

Comme son titre l'indique clairement, la présente publication poursuit deux buts, et d'ailleurs la division de l'ouvrage en deux parties correspond à peu près à cette dualité de points de vue.

L'*Annuaire* a d'abord pour but de publier des études d'ordre législatif : de fait, les deux premières sections de la première partie du présent volume ne contiennent pas autre chose. Mais il a pour but aussi, et peut-être surtout de faire connaître le mouvement juridique qui s'est produit pendant une année dans les divers Etats étrangers : et c'est à cette tâche que sont consacrées la deuxième partie du volume et la troisième section de la première partie, que nous eussions crue mieux placée, pour ce motif, dans la seconde partie.

Si nous nous plaçons au seul point de vue de l'utilité que ce volume peut avoir pour nous, juristes français, c'est évidemment avec le plus vif intérêt que nous lisons les études doctrinales qui constituent les deux premières sections de la première partie : le discours « *Pour un Institut d'Etudes législatives* », prononcé par M. Galgano à Naples en 1924 est devenu à juste titre le manifeste de l'organisme nouveau les articles de M. P. Bonfante sur « *Le droit romain et la réforme des Codes* », de M. E. Rabel sur « *Les transformations du Code civil allemand de* 1900 *à* 1925 », de M. F. Fulvio « *Pour une récension des usages juridiques populaires* », de M. K. Wieland sur « *La revision du droit des obligations en Suisse* ». Nous applaudissons de même à l'initiative des plus heureuses qui a consisté à réunir, dans la seconde section de cette première partie, six études ayant toutes pour objet l'examen du projet de Code de commerce élaboré en Italie en 1925, études qui sont dues à MM. L. Mossa,, P. Gieseke, M. Breglia, A. Del Giudice, G. Nicotra. La doctrine n'a pas de fonction plus haute que l'examen critique des textes qui vont devenir lois.

Mais si cette première partie est pour nous d'un vif intérêt, plus immédiat peut-être est celui que présente la seconde partie de l'*Annuaire*, à laquelle nous rattachons la troisième section de la première partie. Nous trouvons là réunis, en effet, un ensemble de documents destinés à nous donner une vue d'ensemble des transformations qui se sont produites en doctrine, en législation et en jurisprudence dans les divers pays de l'Europe pendant une année. L'année qui sert de base aux documents publiés dans le premier volume de l'*Annuaire* est l'année 1925. Nous croyons d'ailleurs à cet égard qu'il n'y aurait que des avantages à s'en tenir strictement à ce principe que chaque volume doit contenir tous les documents afférents à une année et ne doit contenir que ceux-là.

La section III de la première partie renferme une riche bibliographie des ouvrages publiés en 1925; les Etats, auxquels cette bibliographie est relative, sont l'Italie, la France, la Lithuanie, la Pologne, la Suisse, l'Allemagne, la Hongrie et l'Autriche.

Puis viennent, dans la première section de la deuxième partie, des chroniques de législation afférentes aux principaux Etats de l'Europe. Citons notamment une récension de la législation italienne due à M. D. Galante et relative au premier semestre de 1926; une chronique de la législation française par M. J. Hamel, qui est divisée en deux parties, l'une passant rapidement en revue les changements apportés à notre législation de 1919 à 1924, l'autre étudiant avec plus de minutie le mouvement législatif en 1925; un travail de M. M. Rheinstein sur la législation allemande en 1925; de brèves, mais précieuses notes sur la législation anglaise, rédigées par les soins de M. P.-H. Winfield.

La seconde et dernière section de la deuxième partie a pour but d'éclairer le lecteur sur l'état de la jurisprudence dans les divers pays. On y trouve reproduites *in extenso* et accompagnées de brèves notes les principales décisions rendues dans l'ordre civil par les plus hautes juridictions des divers Etats en 1925. Les arrêts ont été choisis et annotés par M. G. Azzariti pour l'Italie et par M. J. Lepargneur pour la France; pour l'Allemagne, c'est un Institut allemand qui a rassemblé les décisions et ce sont de nombreux professeurs italiens qui les ont annotées. En ce qui touche les autres nations européennes, à défaut d'une publication *in extenso* des décisions, l'ouvrage contient du moins de brèves chroniques de jurisprudence.

L'*Annuaire*, dont la présentation extérieure est par ailleurs des plus luxueuses, se termine par des tables alphabétique, chronologique et analytique qui en facilitent l'usage.

En un mot, la publication nouvelle entreprise par l'*Institut d'Etudes législatives* d'Italie constitue un précieux instrument de travail, un instrument de travail qui ne pourra à l'avenir être négligé par aucun juriste, pour peu que celui-ci s'intéresse aux questions de législation et de droit comparé.

ANDRÉ BRETON.

NOTICE SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

de l'année 1926

par G. RECTENWALD

(*suite*)

— RAPPORT (6) fait, sur le même objet, au nom de la commission des finances, par M. de Chappedelains, rapporteur général, député,

Lequel conclut à l'adoption du projet. Toutefois, il fait entendre quelques plaintes.

« Il y a lieu de regretter, écrit-il, qu'il n'ait pas été encore donné suite au vœu présenté par les délégations financières, tendant à la création d'une banque agricole », qui aurait pu effectuer des avances et des prêts aux agriculteurs au moyen de ressources propres. On aurait pu éviter de relever le maximum des émissions.

PROJET (7) de loi, sur le même objet, adopté par la Chambre des députés.

Renvoyé à la commision des finances du Sénat.

RAPPORT (8) fait par M. Hervey, sénateur, sur le même objet (urgence déclarée).

Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 août 1926, C. R. du Sénat, du 6 août 1926, p. 1512, 1re colonne).

Le rapporteur conclut à l'adoption.

4° BUDGET

6. — PROJET (9) de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour* 1927.

L'exposé des motifs constate que le budget de 1925 s'est soldé par un excédent de recettes de plus de 62 millions provenant notam-

---

(6) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3290, à la séance du 4 août 1926.

(7) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 511, à la séance du 5 août 1926.

(8) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 538, à la séance du 6 août 1926.

(9) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3694, à la séance du 17 décembre 1926.

ment des contributions directes et taxes assimilées (47 millions), de l'enregistrement (32 millions), des contributions diverses (25 millions), des domaines et forêts (10 millions). Seules les douanes ont accusé un déficit sur les prévisions (7 millions). Cet excédent a été pour la plus grande partie absorbé par le relèvement des traitements des fonctionnaires non prévu au budget de 1925.

Il faut ajouter les budgets annexes des P. T. T. dont les dépenses ordinaires sont fixées à 79.658.653 francs et du jardin d'essai du Hamma (Alger), dont les dépenses sont fixées à 1.176.500 francs.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (10) sur le même objet, par M. Georges Bureau, député.

Le rapporteur constate que le budget ordinaire de l'Algérie passe de 482 milions en 1926 à 640 milions en 1927, soit une augmentation de 158 millions environ; que le budget extraordinaire passe de 191 à 254 millions. Le total du budget de 1927 présente sur celui de 1926, une progression de plus de 271 millions, due en partie au relèvement des traitements des fonctionnaires, à l'application à l'Algérie de lois votées dans la métropole et au renchérissement de tous les travaux. — Puis, M. Bureau examine la situation agricole de l'Algérie durant l'année 1925-1926. Je signale à M. Bureau une contradiction entre les chiffres de son tableau (p. 219, session extraord.) et ses conclusions. Il dit : « le département d'Oran est celui qui a éprouvé le plus fort déficit (dans la campagne 1925-26), notamment en blé tendre ». Il s'agit d'un déficit par rapport à la campagne 1924-25. Or, le tableau donne pour le département en 1924-25 : 661.694 fr., alors qu'en 1925-26, on voit 2.198.236 fr. — Le déficit est pour le département de Constantine et il se chiffre par 17.006 francs.

La production totale en 1926 est la suivante :

Blé tendre : 2.756.736 quintaux ; Blé dur : 7.621.775 quintaux

Orge : 9.724.586 quintaux; Avoine : 2.355.033 quintaux.

Le vignoble a donné, en 1926, 8.200.000 hectolitres environ contre 12.422.140 hectolitres en 1925; — la culture maraichère a produit : 436.666 quintaux de pommes de terre; 75.195 francs d'artichauts; 216.215 francs de légumes frais; le tout d'une valeur globale de 76.115.000 francs; — les raisins de table figurent au rapport comme ayant fourni à l'exportation 65.165 quintaux, d'une valeur de 9.073.000 francs. On a exporté, d'autre part, 82.638 quintaux d'oranges, 273.260 quintaux de mandarines et 4.095 quintaux de citrons, le tout pour une valeur globale de 35.520.000. — La campagne oléïcole est estimée à 1.723.856 quintaux d'olives ; la production en huile est évaluée à 238.508 hectolitres ; — les tabacs ont donné 170.000 quintaux pour le tabac à fumer et 36.000 quintaux pour le tabac

(10) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3702, à la séance du 17 décembre 1926.

à priser ; — le coton a donné 12.600 quintaux ; la culture de cette plante occupe 4.000 hectares dans le département d'Oran, 1.500 dans celui d'Alger et 500 sur le littoral constantinois.

Le mouvement commercial est signalé comme représentant un volume d'affaires de 4.982 millions de francs dans les neuf premiers mois de 1926 en augmentation de 687 millions sur la période correspondante de 1925. Les importations se chiffrent par 2.626 millions de francs; les exportations par 2.356 millions.

Le rapporteur note, enfin, la sollicitude du gouvernement pour les indigènes par le développement de l'artisanat et de l'assistance.

Le PROJET (11) de loi, adopté par la Chambre est déposé sur le bureau du Sénat et renvoyé à la commission des finances (urgence déclarée).

Le RAPPORT (12) est présenté par M. Hervey, sénateur, qui conclut à l'adoption, après quelques réserves touchant notamment le retard apporté dans la communication des documents demandés.

5° CHEMINS DE FER

7. — RAPPORT (13) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 d'*Orléansville à Vialar*, par M. Claude Petit, député, qui conclut à l'adoption.

PROJET (14) de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 *d'Orléansville à Vialar*.

Renvoyé à la commission des travaux publics et pour avis à la commission des finances.

8. — RAPPORT (15) fait au nom de la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national, chargé d'examiner le PROJET (16) de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *Tebessa au Djebel Onck*, avec embranchement sur le Bled el Hadba, par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Le rapporteur fait l'historique de la question que nos lecteurs connaissent et, s'inspirant du rapport de M. Petit, député, propose l'adoption pure et simple du projet de loi, c'est-à-dire le passage des phosphates du Djebel Onk par l'Algérie. « Dans l'hypothèse où l'adjudication (de la mine avec prise en charge des frais de la ligne

---

(11) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 728, à la séance du 18 décembre 1926.

(12) *Ibid.*, annexe n° 732, à la séance du 18 décembre 1926. — Le document a été publié au J. O. Déb. parl. Sénat 1926, page 1993, 2e col.

(13) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2521, à la séance du 29 janvier 1926.

(14) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 407, à la séance du 8 juillet 1926.

(15) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 40, à la séance du 28 janvier 1926.

(16) V. *R. A.* 1926, 1, 62.

Tebessa) ne donnerait pas de résultats favorables, l'Algérie certainement, plutôt que de laisser improductif les gisements du Djebel Onck, n'hésiterait pas à se tourner vers la solution tunisienne qui, il faut le remarquer, n'est pas exclusive de la perception des redevances par le Trésor algérien ».

9. — RAPPORT (17) fait au nom de la commission des travaux publics, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, avec modification par le Sénat, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *Nemours à Marnia*, par Zoudj el Bral, par M. Le Trocquer, député.

La modification faite par le Sénat, sur la demande du Gouverneur général, au texte voté par la Chambre, consistant à rétablir les trois articles du projet fondus en un par la Chambre. Le rapporteur conclut à l'adoption du texte du Sénat.

10. — RAPPORT (18) fait au nom de la commission des travaux publics et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *St-Charles à Guelma*, par Gastu (Constantine), par M. Claude Petit, député.

Le projet est du 8 avril 1925. La longueur du tracé est de 83 kilomètres 550. La ligne est destinée à satisfaire des besoins régionaux, et il apparaît au rapporteur que la nécessité de cette ligne va se faire vivement sentir. Il attire l'attention du gouvernement sur ce point.

AVIS (19), sur le même objet présenté par M. Roux-Freissineng, député, au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et protectorat. Conclusions conformes au rapport.

Le PROJET (20) est transmis au Sénat, et renvoyé à la commission des travaux publics.

6° ENSEIGNEMENT

11. — RAPPORT (21) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général pour l'exercice* 1927 (*Instruction publique*), par M. Ducas, député.

J'y relève qu'Alger compte 807 étudiants de la Faculté de droit; cette Faculté vient après Paris (8557), et avant Lyon (773), et Strasbourg (750), 184 étudiants de la Faculté des sciences; 224 de la Faculté des lettres et 377 de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Au total : 1.592 étudiants dont 259 femmes. L'Université d'Alger vient au 12e rang comme effectif scolaire, avant Poitiers et après Aix (1.499 et 1.795).

---

(17) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2619, à la séance du 23 février 1926.

(18) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3035, à la séance du 17 janvier 1926.

(19) *Ibid.*, annexe n° 3257, à la séance du 27 juillet 1926.

(20) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 542, à la séance du 6 août 1926.

(21) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3395, à la séance du 11 août 1926.

7° Fortifications

12. — Rapport (22) fait au nom de la Commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant *déclassement de l'enceinte de Bône* (front de terre), par M. Messimy, sénateur.

Le Conseil supérieur de la guerre ayant émis un avis favorable, dans sa séance du 26 octobre 1921, le rapporteur conclut au déclassement.

13. — Projet (23) de loi portant *déclassement de divers postes d'Algérie*...

Ce sont : a) Département d'Alger : blockaus des carrières à plâtre et blockaus du Djebel Berda, à Aumale, lesquels ont été détruits à la mobilisation et pour lesquels il n'y a aucune raison de les reconstruire ; b) Département d'Oran : Porte de Sidi Zaher, Smala de bled chaaba, poste du Djebel Keltoum, postes optiques des points A et C de l'Antar, Bordj d'Aïn-Sfissifa, poste d'Aïn Ben Khellil, quatre ouvrages détachés de Djenien bou Rezg (ouvrages du Col de Founarra et de Foum el Kremg), tous postes inutilisés et abandonnés.

Renvoyé à la Commission de l'armée.

8° Legion d'honneur

14. — Proposition (24) de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 11 avril 1924, relative au contingent annuel de *croix de chevalier de la Légion d'honneur*, destinées à récompenser les services rendus par les *maires des communes de France et d'Algérie*...

Renvoyée à la Commission d'administration générale...

Rapport (25) sur le même objet par M. Maurice Merlin, sénateur.

La Chambre des députés avait, à la demande des représentants de l'Algérie, abaissé de 30 à 20 ans la durée du mandat rempli par les maires. Le rapporteur du Sénat dit qu'exiger des maires algériens trente années de mandat n'est pas équitable, au regard des difficultés spéciales que rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions ces magistrats municipaux. Mais abaisser à 20 ans la durée minima et nécessaire du mandat fausserait la mesure d'égalité recherchée par les auteurs de la proposition. C'est pourquoi il propose 25 ans. Il relève que, de cette façon, l'Algérie comptera 23 candidats à la croix pour 376 communes, soit un candidat pour 16 communes. Il propose, d'autre part, que trois croix soient accordées aux maires algériens pour services exceptionnels.

Proposition (26) de loi sur le même objet, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat.

Renvoyée à la Commission d'administration générale, départementale et communale.

---

(22) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n° 540, à la séance du 13 juillet 1926.

(23) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3317, à la séance du 5 août 1926.

(24) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n° 35, à la séance du 26 janvier 1926.

(25) *Ibid.*, annexe n° 144, à la séance du 23 mars 1926.

(26) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2841, à la première séance du 20 avril 1926.

RAPPORT (27) relatif au même objet, fait au nom de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale, par M. Selager, député qui conclut à l'adoption du projet, sans autre modification.

9° POLITIQUE INDIGENE

15. — PROPOSITION (28) de loi tendant à assurer *la représentation au Parlement des indigènes* non naturalisés de *l'Algérie*, présentée par M. Marius Moutet, député.

Le droit de l'Algérien d'être représenté s'impose, aux yeux de M. Moutet, au triple point de vue du droit constitutionnel, de l'équité et de l'intérêt purement français.

La tradition républicaine n'admet, dit-il, l'exercice du pouvoir que par la participation de tous à la conduite des affaires publiques.

Un gouvernement puise sa raison d'être, et même sa force dans le suffrage universel, et la loi sera mieux respectée, si elle a été votée par le plus grand nombre. Donc donnons aux indigènes musulmans la qualité de citoyen. Ne l'a-t-on pas donné aux Israélites ? M. Moutet oublie que les Israélites ont été de tous points assimilés à des Français, alors qu'il veut faire des indigènes musulmans une catégorie spéciale, privilégiée, puisqu'ils conserveraient leur statut personnel.

L'équité : les musulmans algériens sont soumis aux charges militaires; on doit donc leur donner le droit de suffrage. Sans aucun doute, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations de notre droit français, ce qui n'est pas incompatible avec l'observance de la religion musulmane.

L'intérêt français : M. Moutet dit, à ceux qui craignent l'absorption du blanc, que cette éventualité est possible par la demande de naturalisation en masse des indigènes. Je lui réponds que cette demande en masse est des plus problématiques, parce que précisément le musulman tient à son statut personnel. L'exemple des Romains qui accordaient en masse le droit de cité n'est pas davantage probant. N'est-ce pas à ce moment que l'Empire romain descendait la pente et marchait à la ruine ?

Donner à l'indigène la plus large participation possible dans la gestion des affaires publiques est une excellente chose; lui donner la maîtrise de cette gestion serait l'arrêt de mort de l'influence française. Car il faut être logique jusqu'au bout ! M. Moutet a posé des prémisses (le suffrage universel, la loi du nombre donc) qui appellent cette conclusion venue d'outre-Atlantique : le droit par les indigènes musulmans de l'Afrique du Nord à se gouverner eux-mêmes. C'est bien là d'ailleurs l'aboutissement de toute la théorie socialiste (S. F. I. O.) en matière de colonisation. Eh ! bien, pour les indigènes eux-mêmes, dans leur propre intérêt, mieux vaut leur assurer le *statu quo* que de les jeter dans une cruelle aventure. Au surplus, sur cette question, je renvoie à la brochure publiée chez

---

(27) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3085, à la séance du 29 février 1926. — V. une proposition présentée par un certain nombre de députés, demandant un contingent supplémenaire de vingt croix. *Ibid.*, annexe n° 3217, à la séance du 17 juillet 1926.

(28) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3041, à la séance du 22 janvier 1926.

Carbonnel, à Alger, en 1916 : *Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens*, où voisinent entre autres noms, ceux de MM. Morand et Mallermé, que l'on ne saurait suspecter d'*indigénophobie*. Mon ancien maître Larcher n'était pas d'un autre avis.

10° Postes et Telegraphes

16. — Projet (29) de loi ayant pour objet l'émission d'une série spéciale de *timbres-poste algériens*, portant une surtaxe dont le montant serait acquis au *Comité de secours des enfants de l'Algérie combattant au Maroc*...

La valeur des timbres est doublée, au profit dudit Comité.

Renvoyé à la Commission des finances.

Le Rapport (30) ne figure pas à l'Officiel. Et cependant, le 11 août, c'est-à-dire le jour même du dépôt du projet sur le bureau de la Chambre, le projet était déposé sur celui du Sénat, après adoption par la Chambre. Le rapport, concluant à l'adoption a été verbal.

— Rapport (31) fait au Sénat par M. Serre, urgence déclarée, concluant également à l'adoption.

11° Propriete fonciere

17. — Projet (32) de loi relatif aux *expropriations* pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence en *Algérie*.

Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 18 janvier 1924, annulé un arrêté d'expropriation avec prise de possession d'urgence pris par le Gouverneur général de l'Algérie par application des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, parce que ces décrets ont méconnu le caractère impératif de l'article 21 de la loi du 16 juin 1851, qui maintenait en matière d'expropriation les dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, « jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé... »

Le projet de loi abroge les articles 62 à 71 de l'ordonnance de 1844 et les remplace par les décrets de 1858 et 1859, en conférant au Gouverneur général les pouvoirs du ministre de la Guerre.

Renvoyé à la Commission de l'Algérie et des pays de protectorat.

Rapport (33), par M. Petit, député, sur le même objet,

Le 22 mars 1919, le Gouverneur général de l'Algérie avait prononcé l'expropriation avec prise de possession d'urgence, à l'encontre d'un propriétaire des environs d'Alger. Cet arrêté se basait sur le décret du 11 juin 1858. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 18 janvier 1924, annule l'arrêté du Gouverneur général pour excès de pouvoirs, alors qu'en 1858 le Conseil d'Etat avait été entendu favorablement sur la validité de ce décret, qui avait modifié l'ordonnance du 1er octobre 1844.

---

(29) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3373, à la séance du 11 août 1926.

(30) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 580, à la séance du 11 août 1926.

(31) *Ibid.*, annexe n° 587, à la séance du 11 août 1926.

(32) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2423, à la séance du 19 janvier 1926.

(33) *Ibid.*, annexe n° 3023, à la séance du 15 juin 1926.

Le rapporteur montre les lenteurs auxquelles conduira l'application de cette ordonnance et demande, avec le Gouvernement, que le décret de 1858 ait un caractère légal, ainsi que le décret du 8 septembre 1859.

Avis (34) présenté au nom de la Commission de l'Algérie, sur le même objet, par M. Mallarmé, député, qui remarque que l'alinéa second de l'article unique du projet de loi est une précaution superflue, le Gouverneur général de 1896 ayant hérité des pouvoirs de son prédécesseur (lequel avait hérité des pouvoirs du ministre de la guerre de 1844 en l'année 1860), puisque le décret du 31 décembre 1896, en abrogeant expressément les décrets de rattachement de 1881, a fait revivre les dispositions qui régissaient antérieurement la haute administration de l'Algérie.

Projet (35) de loi, sur le même objet, adopté par la Chambre des députés.

Renvoyé à la Commission des travaux publics.

18. — Rapport (36) fait au nom de la Commission de l'Algérie, des colonies et de protectorat chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier la loi du 16 février 1897, sur *la propriété foncière en Algérie*, par M. Roux-Freissineng, député.

M. R. F. passe en revue les diverses dispositions législatives concernant la propriété foncière en Algérie et qui, malheureusement, n'ont *pas* apporté toute la clarté désirable en cette matière d'ailleurs fort délicate (V. E. Larcher, *Traité de législation alg.*, t. III). Il estime qu'une réforme entière du régime foncier en Algérie est à désirer, qu'il faut y songer et la préparer. « L'étude d'une loi organique devra envisager l'ensemble de la question, se préoccuper aussi bien de la propriété européenne que de la propriété indigène, des défectuosités du système hypothécaire français, comme de celles qui sont particulières à la législation spéciale de la colonie. » Mais cette étude est longue et la solution demandera des années. Il faut donc aller au plus pressé. Le projet de loi se borne à apporter quelques modifications à la loi de 1897 qui lui sert de base; — il remet en vigueur les enquêtes d'ensemble sur les terres collectives; — valide les baux en terres collectives; donne l'initiative des procédures d'enquêtes partielles, 1° non plus seulement aux possesseurs du sol, mais encore aux bénéficiaires de promesses de vente; 2° aux propriétaires d'immeubles dont la propriété est constatée déjà par un titre français, sauf lorsque ce titre aura été délivré en vertu de la loi nouvelle. Modifie le délai imparti par l'article 11 de la loi de 1897, au requérant de l'enquête, pour notifier au Domaine l'introduction de l'instance en mainlevée des oppositions. Donne compétence aux juges de paix pour la connaissance, entre musulmans, des litiges et des partages concernant les immeubles ruraux francisés. D'autre part, pour que la procédure de partage ou de licitation puisse être suivie entre indigènes à propos d'im-

(34) *Ibid.*, annexe n° 3176, à la deuxième séance du 8 juillet 1926.
(35) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 486, à la séance du 3 août 1926.
(36) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2887, à la séance du 27 avril 1926.

meubles francisés, il faut que les deux tiers en droits des propriétaires soient d'accord pour les solliciter, si l'immeuble n'est pas immédiatement partageable en nature.

Le rapporteur approuve l'extension de la loi à tous les territoires de l'Algérie du Nord et du Sud qui auront fait l'objet des opérations de délimitation et de répartition prévues par le sénatus-consulte de 1863. V. MAROC, V° Guerre, n. 27 et 28.

2° TUNISIE

1° FINANCES. — 2° ŒUVRES SOCIALES. — 3° POLITIQUE ITALIENNE. — 4° POSTES ET TELEGRAPHES.

1° FINANCES

19. — PROJET (37) de la loi autorisant les *agents des finances* de la Métropole, de l'Algérie, des colonies et des pays de Protectorat à poursuivre le recouvrement des *créances* résultant des titres exécutoires délivrés au *Maroc* et en *Tunisie*.

Renvoyé à la Commission des finances.

2° ŒUVRES SOCIALES

20. — RAPPORT (38) fait au Sénat et à la Chambre des députés par la Commission de surveillance de la *Caisse d'amortissement* et de la *Caisse des Dépôts et Consignations* sur les opérations de l'année 1925.

Nous relevons, touchant la Tunisie, les lignes suivantes : « La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie à partir du 1er juillet 1922, par décret beylical du 15 mars 1921. L'article 9 de ce décret institue un fonds de garantie destiné à assurer, en Tunisie, aux ouvriers victimes d'accident ou à leurs ayants droit le paiement des rentes allouées au cas où les débirentiers manqueraient à leurs obligations. L'organisation et le fonctionnement de ce fonds spécial que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été autorisée à gérer par décret présidentiel du 24 mai 1922 sur les bases adoptées pour le fonds de garantie métropolitain ; toutefois le rôle de la caisse nationale des retraites se borne ici à celui d'un simple *negotiorum gestor*, assurant pour le compte du Gouvernement beylical la gestion du nouveau fonds, et c'est le Trésor tunisien qui devra supporter éventuellement les insuffisances temporaires de ressources en faisant des avances sans intérêts remboursables sur les premiers excédents de recettes. Le fonds spécial de garantie tunisien est alimenté par une taxe sur les mines et des contributions des chefs d'entreprise sur les primes d'assurances payées ou sur les capitaux représentatifs des rentes allouées, suivant qu'ils sont assurés ou non.

Pour l'exercice 1925 le taux de ces taxes a été fixé à 0 fr. 05 par

---

(37) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2402, à la séance du 15 janvier 1926.

(38) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3126, à la séance du 2 juillet 1926.

hectare concédé pour les mines; 2 p. 100 du montant des primes d'assurance payées par les chefs d'entreprise assurés; 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non associés. Les opérations de la Caisse ont été les suivantes :

1° Produit de la taxe de 0,05.....	850 62
2° Produit de la taxe de 2 p. 100.....	74.921 14
3° Produit de la taxe de 4 p. 100.....	1.581 04
Intérêt des fonds en compte	1.530 49
Total.....	78.883 29
Formant avec le solde créditeur au 31 décembre 1924	116.684 20
Au total de.....	195.567 49

Aucun appel n'a été fait jusqu'ici au fonds de garantie par des crédirentiers tunisiens.

21. — PROJET (39) de loi autorisant, en vue de *l'édification de maisons ouvrières,* la cession gratuite de deux parcelles de terrains affectées à la marine à *Sidi Aldallah...*

Il s'agit de la construction de 150 maisons par la société d'habitations à bon marché « *La Cité Ouvrière* », dans le but de donner aux ouvriers de l'arsenal des logements sains et salubres.

Renvoyé à la Commission de la marine militaire.

3° POLITIQUE ITALIENNE

22. — RAPPORT (40) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget *général de l'exercice* 1927 (Ministère des Colonies), par M. Léon Archimbaud, député,

qui souligne, en passant, les visées italiennes sur la Tunisie et se demande, non sans quelque ironie, si M. Mussolini ne viserait pas aussi à absorber la France. Et il signale que l'Erythrée, malgré ses 116.000 kilomètres carrés, compte moins de 4.000 Italiens; que la Somalie en nourrit moins de 1.000 sur ses 485.000 kilomètres carrés; en Lybie, la sécurité y serait précaire. C'est que les Italiens, écrit l'honorable rapporteur, se sont révélés de médiocres colonisateurs. On voit immédiatement l'objection, et M. L. Archimbault ne l'élude pas. Si les Italiens ont « fait du bon travail en Tunisie, c'est que le pays est placé sous l'Administration française, bien administrés, dirigés et encadrés, les Italiens peuvent faire d'excellente besogne ». N'a-t-on pas dit, il y a bien longtemps, que la Tunisie était une colonie italienne administrée par les Français ? Pourquoi l'Italie ne jette-t-elle donc pas un regard sur l'Egypte ? Il y a 40.000 Italiens en Egypte contre 25.000 Anglais !

(39) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n° 3578, à la deuxième séance du 24 novembre 1926.

(40) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n° 3401, à la séance du 11 août 1926.

4° Postes et telegraphes

23. — Avis (41) présenté au nom de la Commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier l'*avenant* du 26 septembre 1923 à la convention conclue entre la France et la *Tunisie* le 20 mars 1888, relatif à la pose d'un *deuxième câble entre la France et la Tunisie,* par M. Bouctot, sénateur. Avis favorable. V. *Algérie,* V° Armée, n. 3 et 4.

3° MAROC

1° Budget. — 2° Guerre. — 3° Justice. — 4° Pecheries 5° Pupilles de la Nation. — 6° Sequestres

1° Budget

24. — Projets (42) de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914 et de l'article 68 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du *budget des fonds d'emprunt du Protectorat* du Maroc pour l'exercice 1923 et 1922.

Sur l'emprunt 1914-1918, les prévisions du budget de 1923 étaient de 1.357.268 fr. 25; les émissions montèrent à 528.884 fr. 61; les paiements à 400.879 fr. 18; il restait à payer 128.004 fr. 73. Sur l'emprunt 1923, les prévisions budgétaires étaient de 99.843.996 fr. 66; les émissions de 64.791.100 fr. 85; les paiements de 64.751.976 fr. 40; il restait à payer 39.124 fr. 42.

Renvoyé à la Commission des comptes définitifs et des économies.

25. — Rapport (43) fait au nom de la Commission des finances général de l'exercice 1926 (budget du Protectorat du Maroc), par chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget M. Bouilloux-Laffont, député.

Les dépenses ordinaires sont prévues pour une somme de 406.915.772 francs, en augmentation de 65 millions environ sur 1925, couverts en partie par les excédents donnés par les impôts existants. Un programme de grands travaux s'élevant à 70 millions a été prévu à la deuxième partie du budget (fonds d'emprunts). Les fonds de réserve, après un prélèvement de 14.774.000 francs pour dépenses résultant des opérations militaires et ne rentrant pas dans le cadre du budget français de la guerre, se montent à 43 millions environ. La contribution militaire versée au budget métropolitain reste fixée à 26.350.000 francs.

Nous ne pouvons suivre l'honorable rapporteur dont le travail occupe 36 pages de Journal Officiel. Les lecteurs curieux y trouveront d'intéressants renseignements sur toutes les branches de l'activité du Maroc.

---

(41) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n° 30, à la séance du 25 février 1926. — V. *R. A.* année 1926, 1, 102.

(42) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexes n°s 2466 et 2467, à la séance du 25 janvier 1926.

(43) *J. O. Doc parl. Ch. des dép.,* annexe n° 2874, à la deuxième séance du 23 avril 1926.

26. — RAPPORTS (44) faits au nom de la Commission des comptes définitifs et des économies chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver *le compte définitif du budget des fonds. d'emprunts du Maroc* pour les exercices 1921 et 1922, par M. Perreau-Pradier, député.

Le rapporteur aurait tenu à exposer l'état actuel des grands travaux entrepris sur le fonds d'emprunt de 1914 à 1920 et à donner quelques détails sur l'organisation de certains services bénéficiaires, mais les renseignements demandés à la Résidence lui ont manqué. Il le fera au prochain rapport.

27. — RAPPORT (45) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1927 (Ministère des Affaires Etrangères), par M. Joseph Paganon, député.

Le rapporteur brosse rapidement (11 colonnes de l'Officiel) les événements du Maroc d'avril 1925 à juin 1926 qui se terminent par la reddition d'Abd el Krim.

On voit, plus loin, que les allocations à la famille d'Abd el Kader sont fixées depuis 1914 à 70.000 francs. Ce chiffres est maintenu. Il l'est également au RAPPORT (46) de M. Reynald, sénateur.

28. — RAPPORT (47) fait au nom de la Commission des finances, chargée d'examiner le PROJET (48) de loi, adopté par la Chambre des députés portant fixation du *budget général de l'exercice* 1927 (Ministère de la guerre), par M. Charles Dumont, sénateur (urgence déclarée).

Pour les militaires de carrière indigènes nord-africains, on voit que l'effectif de taxe du budget de 1926 est de 43.638, celui de 1927 est de 46.000. Au 1er juillet 1926 il était de 42.215, en baisse sur les prévisions.

Le nombre des engagements et rengagements était, en 1921, de 9.480 hommes; en 1923 il n'était plus que de 5.810. En 1924 il a passé à 11.130, mais en 1925 il est tombé à 10.700.

Le recrutement des indigènes marocains seul a manifesté une progression constante : 5.150 en 1921 et 7.490 en 1925.

Pour remédier à la crise qui pourrait être grave et qui a sa source dans l'orientation des indigènes vers les situations civiles plus rémunératrices, il a été prévu un relèvement des hautes payes qui entraînera une augmentation de crédits de 4.539.150 francs.

---

(44) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexes nos 1988 et 2989, à la séance du 9 février 1926.

(45) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3391, à la séance du 11 août 1926.

(46) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 664, à la séance du 10 décembre 1926.

(47) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n° 666, à la séance du 10 décembre 1926.

(48) *Ibid.*, annexe n° 655, à la même séance.

Pour le Maroc, les effectifs de base du budget de 1927 sont de 2.819 officiers, 82.755 hommes de troupes et 31.438 animaux, en diminution notable sur les effectifs de base de 1926.

M. Ch. Dumont traite, dans une annexe à l'annexe 666, plus spécialement du Maroc. Les pages 261 à 275 de l'Officiel sont consacrées à l'histoire de la lutte contre Abd el Krim.

Sa conclusion, qui est toute consacrée aux routes et voies ferrées peut tenir dans ces lignes : « Construire routes et voies ferrées, c'est donc à la fois enfoncer dans le sol notre domination, souvent donner du travail et du pain à ceux que la guerre a ruinés, toujours permettre aux produits de l'agriculture de prendre toute leur valeur, enfin satisfaire l'humeur changeante qu'inspire aux Marocains leur vive imagination. La route qui s'avance, c'est avec la pacification, la civilisation qui progresse. » Il n'est pas de trop, pour cela, de tous les concours, qu'ils viennent de Paris, qu'ils viennent de Rabat.

3° Justice

29. — Rapport (49) fait au nom de la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, chargée d'examiner le projet de loi étendant aux *juges de paix du Maroc* et à leurs suppléants rétribués les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919, par M. Roux-Freissineng, député.

L'article 19 de la loi du 28 avril 1919 permet aux juges de paix d'Algérie et de Tunisie et à leurs suppléants rétribués, après quatre années de services, d'être appelés aux postes de juges suppléants près les tribunaux de première instance, soit en Algérie, soit en Tunisie, soit au Maroc. Les juges de paix du Maroc ne peuvent (article 5 du décret du 16 avril 1921) accéder aux fonctions de juges suppléants dans un tribunal de première instance, que s'ils sont titulaires depuis trois années et inscrits au tableau d'avancement ; d'autre part, ils ne peuvent être nommés que dans un tribunal du Maroc.

Or, depuis le décret du 11 juillet 1923, les juges de paix du Maroc sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et d'avancement que leurs collègues de l'Algérie et de Tunisie.

On ne voit pas pourquoi subsiste la différence signalée ci-dessus. Le rapporteur conclut à l'adoption du projet qui fera disparaître cette inégalité de traitement.

4° Pecheries

30. — Rapport (50) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget géné-*

---

(49) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2647, à la première séance du 24 février 1926.

(50) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3404, à la séance du 11 août 1926.

ral de l'exercice 1927 (*Ministère des Travaux publics*, 2e *section, ports, marine marchande, pêches*), par M. Gratien Candace, député. Au Maroc, la pêche indigène est représentée par un millier de marins indigènes montant 250 barques. La pêche européenne est représentée par une soixantaine de barques, 17 balancelles à voiles ou à moteur. Il faut ajouter 4 chalutiers à vapeur. Le rendement annuel est d'environ 600 tonnes. Le rapporteur signale que des usines de conserves se sont installées sur la côte. Il y en a déjà 8 à Mazagran, Casablanca et Fedhala. Elles conservent les sardines et les thons pêchés en abondance.

Les gisements huîtriers sont assez abondants. « Seule, l'*ostria otentina*, fait l'objet de pêche à pied et rentre dans la consommation locale, en faibles quantités d'ailleurs. »

5° Pupilles de la Nation

31. — Proposition (51) de loi tendant à admettre comme *pupilles de la Nation les enfants des militaires tués au Maroc* (1925-1926), présentée par M. Léon Baréty, député.

M. Baréty estime que les campagnes de 1925-1926 au Maroc ont, par quelques côtés, quelque analogie avec la lutte menée au cours de la Grande Guerre, au moins sur les T. O. E. Il conclut à ce que l'on prenne en considération sa proposition. Nous irions plus loin que l'honorable rapporteur : doit être pupille de la nation tout enfant de citoyen mort au service de la Nation.

Renvoyé à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

6° Sequestres

32. — Rapport (52) fait au nom de la Commission des marchés et des spéculations (*Opérations de séquestre et liquidation des biens ennemis au Maroc*), par M. Jean A. Molinié, député.

Les biens séquestrés, au Maroc, l'ont été administrativement et non judiciairement comme en France. La gestion des biens a donné d'excellents résultats. Les immeubles, sauf un, ont tous été loués. Les surfaces séquestrées étaient les suivantes : immeubles urbains, 3.606.500 mètres carrés ; immeubles ruraux, 23.670 hectares, dont il avait été vendu : immeubles urbains, 2.882.200 mètres carrés ; immeubles ruraux, 11.210 hectares.

Les recettes ont été, du 3 août 1914 au 1er mars 1925, de 47.008.000 francs (dont 24 millions d'immeubles et 23 millions environ de créances). La valeur des immeubles restant à réaliser est de l'ordre de 7.000.000 francs; il restait à encaisser 4.673.000 francs sur les ventes immobilières et 13.550.000 francs de créances à recouvrer. Au total, 72.231.000 francs. Les frais généraux de séquestre ont été de 9 p. 100.

V. Algerie, V° *Armée*, n. 3 et 4. — V. Tunisie, V° *Finances*, n. 19.

---

(51) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 3568, à la première séance du 23 novembre 1926.

(52) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n° 2776, à la deuxième séance du 24 mars 1926.

L'Imbroglio du juge de paix algérien

par Eugène LEYVAL

Dès l'apparition des lois des 1er janvier et 14 août 1926, qui ont modifié les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 s'est posée la question de leur applicabilité à l'Algérie et les controverses provoquées par la loi métropolitaine du 12 juillet 1905 et apaisées par la loi algérienne du 31 juillet 1913, ont repris, en doctrine et en jurisprudence, pour le plus grand dommage des justiciables.

Pour les uns, en effet, assimilateurs convaincus, les deux lois de 1926 sont applicables *de plano* comme simplement modificatives d'une loi métropolitaine, celle de 1905, déclarée applicable à l'Algérie. Il leur est permis de marquer un point depuis l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 juillet 1927 qui a déclaré applicable à l'Algérie la loi du 1er mai 1924 qui a modifié la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et qu'un décret du 22 novembre 1850 avait déclaré applicable et exécutoire en Algérie sous des modifications déterminées (Gazette du Palais, 24 novembre 1927).

Pour les autres, les lois métropolitaines de 1926 en matière de justice de paix ne sont pas applicables à l'Algérie parce que les textes en vigueur ici, lois ou décrets spécialement édictés pour l'Algérie, ne peuvent être modifiés que par une disposition spéciale du législateur, Parlement ou Président de la République. La loi du 31 juillet 1913 constitue toujours, dans cette opinion, la charte des juges de paix algériens, à compétence restreinte ou à compétence étendue.

Le décret du 5 novembre 1926, de l'ordre des décisions prises par le Pouvoir exécutif, sous réserve d'une ratification parlementaire, a étendu en France la compétence civile et pénale des juges de Paix.

Est-il applicable à l'Algérie ?

Les partisans de la spécialité de la législation algérienne tiennent pour la négative (Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de Législation et de Jurisprudence, 1927, 2, 53, et la note de M. Milliot).

Par contre, les assimilateurs sont divisés ; certains tiennent pour l'affirmative, d'autres n'admettent pas l'applicabilité au nom même de la distinction entre les lois modificatives et les lois innovatoires, attestant ainsi la fragilité de cette distinction (Journal des tribunaux algériens du 24 décembre 1927. Note de M. Knoertzer).

Ce décret paraît être une conséquence obligatoire de la réorganisation des tribunaux de première instance, réalisée par le décret du 3 septembre 1926, dans la métropole, qui a supprimé les tribunaux civils d'arrondissement pour les remplacer par les tribunaux départementaux.

Dans l'intérêt du justiciable et des auxiliaires de la Justice (avoués et avocats), la compétence des juges locaux a été élevée et quant à la matière et quant au taux du ressort. Une telle conséquence n'a aucune raison d'être en Algérie puisqu'il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux.

Le décret du 15 février 1928 (J. O., 19 février 1928) a-t-il apporté quelque clarté dans le débat ?

C'est bien douteux et peut-être même est-il possible d'affirmer qu'il est venu l'obscurcir.

Son but est bien certainement de concilier le défaut d'harmonie que signalaient les assimilateurs entre la situation des juges de paix à compétence étuendue (le nombre en Algérie) et la situation nouvelle des juges de paix à compétence restreinte (l'exception ici) régie, dans leur opinion, par la législation métropolitaine actuelle, sauf pour certains, nous l'avons dit, en ce qui concerne le décret du 5 novembre 1926.

Le préambule vise formellement le décret algérien du 19 août 1854, la loi métropolitaine du 1er janvier 1926, le décret du 5 novembre 1926, modificatif de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence et l'organisation des justices de paix.

Les assimilateurs vont-ils marquer encore un point ?

Ce rappel constitue-t-il une reconnaissance de l'applicabilité à l'Algérie des textes ainsi visés? Oui, si l'autorité d'un décret tient dans son préambule; non, si elle n'est attachée qu'au texte législatif lui-même. A cet égard, ce qui seul pourrait avoir force de loi, c'est l'élévation du taux du ressort des juges de paix à compétence étenduc à 1.000 et à 5.000 francs.

Il y aurait donc actuellement harmonie entre les deux catégories de juges de paix algériens, le juge de paix à compétence étendue conservant une compétence supérieure à celle du juge de paix à compétence restreinte, régi par les lois métropolitaines.

Mais que devient dans tout ce chaos la loi algérienne du 31 juillet 1913? C'est bien simple; elle est inexistante. Comme il n'a pas pu l'abroger, le Président de la République l'a passée sous silence et il l'a volontairement ignorée parce que cette loi consacrait expressément le décret du 19 août 1854, dont la modification ne rentrait plus dans le champ de son activité, mais dans celui du Parlement.

Le décret du 15 février 1928 est donc entaché d'illégalité.

Qui donc marquera le point ?

Le justiciable fournira l'enjeu.

BIBLIOGRAPHIE

ALI HACENE. — *Les Mahakmas*, 2e édit., Alger, Carbonel, in-8°, 259 p., préface de M. E. Norès, avocat général près la Cour d'appei d'Alger.

M. Hacène vient de publier une seconde édition de son utile et intéressant ouvrage sur les Mahakmas.

Cette nouvelle édition, qui constitue une refonte complète de la première — besogne considérable pour qui connaît la réglementation de la justice musulmane sans cesse en voie d'évolution — traite d'une manière claire et précise toutes les questions récemment réglementées et qui sont, pour le personnel des Mahakmas et pour les magistrats chargés de sa surveillance d'un intérêt primordial. Cette édition traite également des mahakmas des Territoires du Sud, des mahakmas Ibadites et des oukils judiciaires. Un chapitre consacré à l'impôt sur les successions rend cet ouvrage utile aux receveurs de l'enregistrement chargés de la perception de cet impôt.

M. Hacène a fait suivre son livre de circulaires du Parquet général non encore publiées et d'une table alphabétique des matières détaillée permettant de trouver de suite le renseignement désiré.

ALLIX. — *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 1 vol. in-8°, 5e édition, Paris, Rousseau, 1927.

L'auteur indique, dans l'avertissement, les raisons pour lesquelles il a cru devoir attendre l'époque présente pour nous donner cette nouvelle édition : « On aurait pu dire, au cours de ces dernières années, que là où il n'y avait ni finances, ni moyens de discerner une politique quelconque dans les dispositions incohérentes et dans les expédients au jour le jour suggérés par la détresse croissante du budget et du Trésor, un manuel de législation financière était superflu... »

Ces circonstances ont heureusement pris fin. Grâce à la stabilité dont nous jouissons depuis quelques mois, il est devenu possible de faire le point, d'indiquer le terme auquel est parvenue la législation financière française et de dresser le bilan des résultats obtenus au cours de ces dernières années.

C'est à quoi s'emploie M. Allix, et sa tâche n'a pas été mince. Car peu de domaines sont, plus que celui de la finance, sujets à de perpétuelles transformations. On s'explique que la nouvelle édition comporte plus de 100 pages de plus que la précédente — qui en comportait déjà près de 1.000. Il a fallu remettre à jour toute la législation, il a fallu encore aborder certaines questions auxquelles l'actualité prête un puissant et très réel intérêt. Ainsi M. Allix, tout en conservant le plan qu'il avait précédemment adopté (budget, impôts, emprunts, finances locales, coloniales, étrangères) a inséré dans son ouvrage un certain nombre de chapitres nouveaux sur le problème des doubles impositions, inséparable de celui de

l'incidence des taxes et de l'évasion fiscale, et sur la comparaison des charges fiscales supportées par les contribuables des diverses nations.

De plus, M. Allix (qui a fait partie du comité Dawes en 1924) était particulièrement qualifié pour parler du problème des réparations et des transferts. Il y a là un nouveau chapitre encore, dont on appréciera d'autant mieux la clarté qu'il était difficile, dans un traité « élémentaire », de s'entendre longuement sur ce vaste sujet.

J. L.

Les PRECIS ELEMENTAIRES *de la Librairie Sirey.* — La librairie Sirey commence la publication d'une série de précis élémentaires de droit qui formeront le pendant des Petits Précis Dalloz, qui connaissent une si grande vogue.

Sont actuellement parus : Un *Précis élémentaire de droit civil,* par M. *J. Hémard,* professeur à la Faculté de droit de Paris, et un *Précis de droit international privé,* par M. *Niboyet,* professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

Le Précis de M. Hémard, traite des matières qui forment l'objet du programme de la première année de licence. Le plan suivi mérite d'être rapidement décrit. Une introduction générale, après avoir étudié la notion de droit, situe le droit civil au milieu des autres branches du droit, nous en indique les sources et les méthodes d'interprétation. La première partie est encore une introduction, cette fois à l'étude plus spéciale de droit civil, car il y est traité sous forme de théorie générale des différents éléments des droits civils : 1° les personnes; 2° les choses; 3° les actes juridiques; 4° les preuves enfin, qui, bien que n'étant pas à proprement parler un élément des droits, sont avec eux de ce rapport très étroit. La deuxième partie est consacrée à l'étude des droits de famille, mariage, filiation et organisation de la protection des incapables. Les droits réels forment l'objet de la 3e partie.

Ce précis s'adresse surtout aux étudiants, dont il a pour but de faciliter la préparation de l'examen. Les dimensions en sont donc assez réduites, et les questions y sont traitées dans une forme aussi condensée que possible.

Cependant, il se caractérise par le soucis constant de n'oublier aucun aspect des questions et d'y adopter les théories et solutions jurisprudentielles les plus récentes. Par là, il peut être utile même aux praticiens qui pourront y puiser une orientation rapide de leurs recherches plus approfondies.

Le Précis de M. Niboyet est une réduction du Manuel de MM. Pillet et Niboyet, mis au courant des lois les plus récentes, et notamment de celle d'août 1927 sur la naturalisation.

Lui aussi s'adresse principalement aux étudiants, et vise à leur faciliter la préparation de l'examen en leur rappelant succinctement les diverses questions et les principales controverses, leur permettant une revision rapide des matières de l'examen, et une étude plus approfondie, grâce aux nombreux renvois faits à des ouvrages plus développés.

P. C.

LE CONFLIT DES LOIS DANS L'AFRIQUE DU NORD

par M. Paul CHAUVEAU

Professeur à la Faculté et à l'Institut pratique de droit d'Alger

Cette communication (1) a pour objet les conflits qui s'élèvent entre les différentes coutumes indigènes. Je me propose de montrer : en premier lieu, que ces conflits sont différents des conflits que le droit international privé offre d'ordinaire à notre examen, et susceptibles, par suite, de solutions différentes; en second lieu, que les règles admises en droit international ont été, en fait, sur plusieurs points, écartées ou modifiées, et que, déjà, à travers les décisions de jurisprudence, apparaissent certains principes directeurs qui ne sont pas applicables aux conflits internationaux.

L'existence de différences dans la nature des conflits, jointe à l'existence de règles de solution, particulières aux conflits nord-africains, suffisent à justifier une étude, voire un enseignement spécial de ces matières. En établissant ces points nous aurons donc répondu aux préoccupations que peut avoir sur le problème la section juridique du Congrès, dont le but est d'organiser des études juridiques au Maroc.

L'intérêt de la branche d'études dont on pourrait proposer la création serait précisément d'établir la comparaison complète des deux genres de conflits, de dégager les solutions des conflits locaux, en les groupant scientifiquement en un petit nombre de principes qui serviraient de guide à la jurisprudence, en présence d'espèces nouvelles.

I

Un simple rapprochement des conflits nord-africains et des conflits internationaux fait ressortir la différence des cadres dans lesquels ils s'élèvent.

Un conflit international suppose nécessairement que, l'un au moins, des éléments du rapport juridique à l'occasion duquel il est né est étranger. L'appréciation de la validité d'un contrat ne saurait être source de conflit de lois si l'un de ses sujets, l'objet ou le lieu de conclusion n'est pas d'origine étrangère. Le rapport juridique litigieux a donc besoin du cadre de deux Etats, au moins. Fermez les frontières à toute pénétration étrangère, les conflits internationaux

(1) Cette communication a été faite le 12 avril 1928, à la Section Juridique des Congrès de l'Institut des Hautes Etudes de Rabat.

disparaîtront. — Fermez les frontières de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, à tout ce qui n'est pas d'origine française ou nord-africaine; et les conflits sur lesquels nous voulons attirer votre attention n'en subsisteront pas moins. Le rapport juridique, origine du conflit, peut puiser tous ses éléments dans le seul cadre nord-africain, voire simplement Marocain, Algérien ou Tunisien. Il s'agit, par exemple, de vendre des immeubles situés en Algérie et appartenant à des mineurs musulmans. Tout est algérien dans cette situation; et cependant l'on peut hésiter quant à la forme de la vente entre la forme musulmane et la forme française (Note Morand : R. A. 28, 2, 34).

Cette première observation, d'ordre purement extérieur, incite à rechercher les différences plus profondes qu'elle laisse présumer.

On sera peut-être, tout d'abord, tenté de soutenir que l'idée qu'on se fera de celle-ci dépendra de l'opinion que l'on peut avoir sur les conflits internationaux, et sur le droit international privé lui-même. — A l'heure actuelle, en effet, les auteurs, — les auteurs français surtout, — se rallient à deux conceptions totalement différentes.

Une école moderne, dont M. Pillet fut le chef, enseigne que tout conflit international de lois se résout en un conflit de souverainetés, si bien que les règles de solution de ces conflits ressortiraient au droit public plutôt qu'au droit privé, mais, aussi, seraient véritablement de droit *international,* entendu dans le sens d'une législation supérieure aux législations internes, s'imposant également à tous les Etats, et ayant pour objet de régir les relations entre nations, relatives aux rapports juridiques d'ordre privé.

La différence apparaît alors profonde avec les conflits susceptibles de naître en Algérie. Le pays est annexé; toute autre souveraineté que celle de la France a complètement disparu ; — les lois indigènes y sont appliquées en vertu d'une promulgation nouvelle, tacite, le plus souvent, du souverain français qui a permis qu'elles exercent encore leur autorité et ordonné à ses agents d'en assurer l'application. Les conflits algériens, qu'il faut faire rentrer dans le cadre plus général des conflits d'annexion, ne peuvent donc en aucune façon soulever le moindre conflit de souveraineté.

Moins marquée sera, pour cette école, la différence entre les conflits internationaux et ceux susceptibles de s'élever entre lois en vigueur dans un pays soumis ou région de protectorat auxquels on peut donner le nom de *conflits de protection.* — Deux souverainetés sont en présence, dans l'un et l'autre cas. Toutefois, le conflit entre souveraineté protégée et souveraineté protectrice offre un aspect tout autre que celui présenté par un conflit international ordinaire. Ce dernier s'élève entre souverainetés théoriquement placées sur un pied d'égalité. Le premier met en présence deux souverainetés dont l'une est subordonnée à l'autre. Les égards de chacune envers l'autre, leurs droits et obligations, dirons-nous, pour ne pas nous écarter de la doctrine de Pillet, varieront suivant l'espèce de conflit engagée ; et varieront aussi ou pourront varier les solutions.

Mais cette théorie est loin d'être unanimement acceptée. On peut même dire que si elle représente un des efforts scientifiques les plus intéressants, elle n'a encore rallié qu'une minorité d'adhérents.

Il est une autre opinion, dont le représentant le plus autorisé est probablement M. Bartin, d'après laquelle les règles de conflit ne formeraient, ni une législation supérieure aux diverses législations nationales, ni même une législation ayant pour objet les rapports entre peuples, mais seraient une branche du droit privé propre à chaque Etat, à laquelle on pourrait même contester le qualificatif d'internationale qu'elle ne mériterait qu'à raison du caractère étranger de certains des éléments composant les rapports juridiques qui forment son objet. Ces règles seraient l'œuvre indépendante de chaque souverain, élaborées de la même façon que le droit privé interne. Ce point de départ admis, les règles de conflit se prévaudront de même sang et même rang, qu'elles tendent à aplanir un conflit entre lois de plusieurs pays, ou entre lois simultanément en vigueur sur un même territoire; toute différence spécifique entre les divers conflits paraîtra difficile à déceler.

Nos préférences personnelles nous portent vers cette dernière conception, l'indépendance des Etats sur le terrain juridique, sinon sur le terrain économique, nous paraissant incompatible avec la première. Nous croyons aussi que la jurisprudence, dont la tendance générale est si fortement nationaliste, y puise ses directives plus ou moins consciemment. Mais nous n'inclinons pas moins à croire que, malgré l'intérêt certain de cette controverse, il ne faut pas s'en exagérer l'importance, surtout pratique.

Les auteurs débattent la question par esprit scientifique, par besoin d'un principe de base d'où ils pourront faire dériver rationnellement les diverses considérations qu'ils retiendront comme élément de solution des conflits. La jurisprudence ressent moins ce besoin; sa nature intuitive lui permet d'y suppléer. Quelle que soit, au surplus, la thèse adoptée. les considérations influentes sont souvent les mêmes; les résultats pratiques identiques.

C'est ainsi que, tout en n'adoptant pas le principe de base de la théorie Pillet, la jurisprudence ne peut négliger la considération des intérêts légitimes des souverains étrangers dont cet auteur fait son critère. Des arrêts récents de la Cour d'Alger, rendus en matière de recherche de filiation naturelle, sont tout à fait caractéristiques de cette préoccupation, que l'on y trouve à un degré exagéré. — Ayant à choisir entre l'application de la loi française ou espagnole à une action en recherche de paternité intentée par un enfant français contre un père naturel espagnol, la Cour a donné la préférence à la loi espagnole, à raison du caractère d'ordre public que le législateur espagnol a attribué à l'interdiction de recherche de paternité qu'il édicte (Alger, 26 octobre 1927 : Gaz. Pal. 1928, 1, 94 - R. A. 1928, 2, 77 et la note). — Du point de vue objectif et pratique, il nous suffit donc d'établir que, suivant le type du conflit, les éléments de solution ne sont pas les mêmes, ou ne peuvent peser d'un même poids dans la balance, pour avoir établi une différence profonde entre eux et la nécessité de nouvelles solutions. Cette démonstration est aisée.

Nous venons de voir que la considération des intérêts des souverainetés étrangères jouait, en pratique, un rôle important dans la solution de conflits internationaux. Aucun élément de décision ne peut

être emprunté à semblable considération pour résoudre un conflit d'annexion. Cette affirmation ne peut sans doute pas être renouvelée en face d'un conflit de protection ; mais cette considération apparaîtra avec une tout autre valeur, à raison de la subordination d'une des souverainetés à l'autre ; les intérêts de l'une seront de même, *a priori*, subordonnés aux intérêts de l'autre, alors qu'en droit international ils doivent être présumés sur rang d'égalité. Nous ne pensons pas que les tribunaux français du Maroc, appelés à choisir entre la loi indigène et la loi française à l'occasion d'une action en recherche de paternité, intentée par un enfant français contre un père présumé marocain, optent pour la première, au détriment de l'enfant français, sur la seule considération de l'importance que le souverain marocain peut attacher à sa stricte application. En Algérie, il ne saurait, en toute hypothèse, être question de résoudre le problème au moyen d'une argumentation de ce genre.

Nous avons également eu l'occasion de faire ressortir la différence des cadres dans lesquels s'élèvent les conflits. La plupart des éléments de décision tirés de la considération du cadre, et admis en matière internationale, seront sans valeur en présence d'un conflit d'annexion ou de protection. La règle *Locus regit actum* est inopérante pour résoudre un conflit algérien ou marocain sur la forme d'un acte. Tout aussi inefficace est le principe d'après lequel la succession immobilière est dévolue conformément à la loi de la situation des immeubles, et la succession mobilière conformément à celle du domicile du *de cujus*. La nécessité d'une solution nouvelle, adaptée à un conflit d'annexion, se fait sentir impérieusement.

Nous allons, en revanche, trouver des raisons de décider, inconnues du droit international. Les conflits de son domaine opposent le plus souvent des lois d'égale civilisation, présentant d'égales garanties des intérêts privés. Il n'y a pas, de ce chef, de raison de préférer l'une à l'autre. Dans les conflits de protection et les conflits algériens, les lois en présence sont de civilisations inégales ; voilà un facteur nouveau que la jurisprudence et la législation se gardent bien de négliger et dont l'influence se fait sentir tout particulièrement dans la solution des conflits entre statuts personnels et des conflits de compétence judiciaire. Pour s'en convaincre il suffit d'observer avec quelle parcimonie compétence est attribuée aux tribunaux indigènes. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre des Requêtes (19 décembre 1927 : Gaz. Pal., 13 février 1928), leur enlève la connaissance de toutes affaires, même de celles pour lesquelles ils sont normalement compétence *ratione materiæ*, dès qu'apparaît en cause une partie française.

Sans doute, même dans le domaine international, il a fallu prévoir la possibilité d'un conflit avec des législations de civilisation inférieure et des règles exceptionnelles s'adaptent à cette hypothèse spéciale. La notion d'ordre public, notamment, est ici appelée à jouer un rôle de premier plan ; elle permet d'écarter tout ce qui, dans la législation étrangère, semble par trop contraire à notre civilisation. Mais ces règles ont, pour le moins, besoin d'être ajustées aux conflits d'annexion ou de protection. La raison en réside dans la différence des rapports que nous entretenons avec les lois étrangères et

avec les lois algériennes, marocaines ou tunisiennes; nous ne sommes pas dans les mêmes termes avec les unes et les autres. Nous n'avons jamais reconnu telle ou telle loi étrangère; tandis que nous avons admis l'existence des coutûmes indigènes; nous serions donc mal venus à leur dénier ensuite toute efficacité, sous prétexte de leur non-conformité avec notre ordre public. Nous pouvons interdire à un étranger de contracter, en France où en Algérie, un second mariage avant la dissolution du premier, bien que le statut personnel de cet étranger admette la polygamie, parce que la monogamie est, à nos yeux, une règle d'ordre public, et que nous n'avons pas reconnu le statut de cet étranger. Mais un musulman algérien contractera valablement un mariage polygame, en Algérie, sur territoire français, sans que notre ordre public puisse être invoqué à l'encontre.

Cette différence dans les rapports entretenus avec les lois étrangères et les lois indigènes fait sentir son influence dans de nombreux domaines.

C'est à raison de la compétence que les pouvoirs français ont, par des textes exprès, — reconnus aux tribunaux marocains, — que la Cour de Rabat, rejetant le principe auquel la jurisprudence française paraît se rattacher, a décidé que les décisions des tribunaux marocains ne seraient exécutoires contre les Français qu'après avoir obtenu l'exequatur d'un tribunal français, mais a ajouté que cet exequatur devrait être accordé sans révision du fonds du procès (Rabat, 12 juillet 1924: Gaz. Trib. Marocains, 31 juillet 1924).

Nous croyons avoir dit plus qu'il n'en faut pour prouver que, rationnellement, les conflits de lois nord-africains appellent des solutions différentes des conflits internationaux. Nous avons limité nos observations aux conflits civils, mais, en matière pénale, des difficultés inconnues du droit international pourraient également être signalées (V. Trib. com. Alger, 11 décembre 1926. — Trib. Rép. Alger, 13 septembre 1926 : R. A., 1827, 2, 173. — Cass. crim., 4 mai 1922 : R. A. 1927, 2, 167, etc.).

Lorsque nous aurons établi que législateur et jurisprudence ont, l'un édicté, l'autre patiemment élaboré des règles adaptées à un conflit, nous aurons pleinement justifié qu'ils méritent de faire l'objet d'une étude spéciale.

II

Toutefois, il ne nous semble pas suffisant d'établir que, sur quelques points particuliers, des solutions exceptionnelles ont été admises par la législation ou la jurisprudence. Ces conflits ne sauraient véritablement constituer une branche de la science des conflits de lois, qu'autant qu'ils seront régis par des principes différents de ceux admis en droit international privé.

C'est donc à établir l'existence de semblables principes, à prouver que les solutions consacrées ne doivent pas être considérées comme des exceptions, mais comme des règles commandées par les caractères communs et permanents des conflits Nord-Africains et ayant, par suite, une valeur générale, que nous allons maintenant tourner nos efforts.

Rappelons que nous ne visons pas à dégager toutes les règles, tous les principes, mais seulement à démontrer qu'il en existe.

Un premier principe peut être tiré de l'inégale civilisation des des deux législations. Ce n'est pas ici le lieu de discuter le bien-fondé de la supériorité que l'annexant ou le pays protecteur reconnaît à sa propre législation; c'est un fait qui doit être tenu pour acquis. Il est dès lors, conforme à sa mission de s'efforcer de faire progresser la civilisation des sujets annexés ou protégés pour l'élever au niveau de la science. Cette progression doit se faire, si possible, sans heurt, par voie d'évolution, et simultanément dans tous les domaines. Le législateur et la jurisprudence doivent être imbus du souci constant de maintenir, au moins, l'évolution du droit au niveau des progrès réalisés dans les autres domaines. Ils doivent même rechercher si, par l'intermédiaire des institutions juridiques, il leur est possible, non seulement de ne pas retarder cette évolution, mais encore de contribuer activement à ses progrès. Reconnaissons que la jurisprudence est parfaitement consciente de sa mission; tout récemment encore elle nous en donnait une preuve nouvelle en n'autorisant le mari musulman à répudier sa femme que sous la condition de pouvoir justifier de justes motifs.

Dans le domaine des conflits de lois, cette inégalité de civilisation et cette mission du pays le plus évolué se traduiront par la prédominance de la législation la plus civilisée. Elle constituera une raison de préférence en faveur de cette loi, et, en l'absence de raison contraire, décisive, son application aux rapports juridiques qui, envisagés d'un même point de vue, intéressent, à la fois, la loi indigène et la loi française. Prenons des exemples en matières d'Etat ou de capacité : Toute recherche de filiation intéresse à la fois l'état des parents et l'état des enfants; si les uns sont indigènes, le rapport juridique, envisagé sous le seul angle de la question d'état, intéresse à la fois les deux lois. Préférence doit être donnée à la loi française, la plus civilisée; — c'est la solution que consacre en termes formels, dans son art. 5, à l'encontre du père algérien, le projet de loi réglant les conflits entre lois françaises et indigènes, algériens en matière d'état des personnes, voté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mars 1928 (J. Off., 17 mars 1928, Déb. Parl., 1666). Elle est d'autant plus intéressante à noter que, dans son arrêt du 7 décembre 1927, la Cour d'Alger admet la solution contraire au profit d'un père espagnol.

Des difficultés du même ordre se présentent :

1° Lorsqu'il s'agit de délimiter la puissance paternelle, père et enfant étant de nationalité différente. Une importante fraction des auteurs, suivis par la juri-prudence, se prononcent en faveur de la loi du père (Bartin dans Aubry et Rau, 5e éd., t. XVIII, p. 109 et note Dalloz 1901, 2, 268. — Pillet, Traité pratique, t. I, n. 328, p. 661-662. — Niboyet, Manuel, n. 497, p. 578. — Cass. civ., 13 janvier 1873 : S. 73, 1, 13. — Cass. civ., 14 mars 1877 : S. 77, 1, 25, rendu en matière d'usufruit légal). L'art. 6 du projet précité donne la préférence à la loi de l'enfant, *si celui-ci est soumis au statut français.*

2° Lorsqu'il s'agit de déterminer les effets d'un mariage entre per-

sonnes de nationalités différentes. On admet sans difficulté, en Droit international, que les effets relatifs à la personne des époux, obligations respectives (incapacité de la femme, capacité quant au libre salaire, etc...) sont régis par la loi du mari, parce qu'il importe que le statut de la famille soit homogène et qu'il serait difficile de subordonner le mari à la loi de la femme dans les cas, si nombreux, où ses pouvoirs sont en jeu (Pillet et Niboyet, nos 462, 547). Les causes de nullité et les effets du mariage seul sont aussi placés sous l'empire de la même loi. Les étrangers peuvent se prévaloir des avantages d'un mariage putatif si leur loi nationale ne les y autorise pas (Alger, 14 avril 1908, Clunet 1909, p. 489). L'art. 2 du projet déjà cité porte : « Le mariage contracté, soit entre un citoyen français et une indigène d'Algérie, soit entre un indigène algérien et une Française ou une étrangère non soumise à un statut musulman, est régi par la loi française. Il en est de même des conventions matrimoniales ».

Sans attendre la mise en évidence de ce texte, la jurisprudence avait déjà adopté la même solution. Par un arrêt du 12 novembre 1924 (R. A. 1925, 2, 117) la Cour d'Alger a prononcé la nullité d'un mariage entre un arabe musulman et une femme ayant acquis la qualité de citoyenne Française. Elle a ensuite admis la femme à invoquer sa bonne foi pour conférer au mariage le caractère d'un mariage putatif, et à prononcé la nullité d'un acte réglant les effets d'une répudiation, cette opération étant interdite par la loi française.

Du même principe de prédominance découle la faculté, pour celui qui est soumis au statut inférieur, de l'abandonner pour se soumettre au statut supérieur, et l'interdiction du résultat contraire.

Ce principe n'est pas sans comporter, cependant, des limites qui, à l'heure actuelle, demeurent encore assez floues. Nous dirions volontiers : 1° que la préférence ne doit être accordée à la loi française que dans les limites où elle est intéressée à régir le rapport juridique au même titre que la loi indigène ; 2° que l'option de statut ne peut être réalisé par une manifestation de volonté individuelle qu'autant que ce statut intéresse purement et individuellement celui qui opte, sauf disposition contraire de la loi. C'est ainsi que le tribunal de Blida nous paraît avoir poussé à l'excès la prédominance de la loi française dans son jugement du 28 février 1925 (R. A. 25, 2, 142) en autorisant un indigène, non seulement à tester en la forme française, mais encore à soumettre les dispositions de fond de son testament à la loi française et à exhéréder totalement, par application de celle-ci, des héritiers réservataires aux termes de la loi indigène. Les lois de succession ne sont pas de statut purement individuel, mais plutôt familial. En l'espèce, les héritiers réservataires, que ces lois intéressaient autant que le testateur, n'avaient pas renoncé à leur statut.

L'application du principe de prédominance a pour résultat évident de restreindre le domaine d'application qui serait normalement assigné à la loi indigène, par application des règles ordinaires du Droit International. D'autres caractères spécifiques des conflits d'annexion ou de protection vont lui fournir l'occasion de prendre sa revanche.

L'impossibilité où l'on se trouve, à raison de la différence de cadre, de tenir compte de l'élément de solution tiré de la considération des

lieux, oblige à remplacer la compétence de la *lex loci* ou de la *lex fori* par une autre loi, qui paraît être, en principe, la loi personnelle. Son domaine d'application, qui, en droit international, comprend essentiellement les questions d'état et de capacité, englobera, en outre : Le droit successoral (pour l'Algérie, V. Larcher, t. II, n. 374, p. 388 ; pour le Maroc : Dahir du 12 septembre 1913 : Clunet 1913, p. 1478). L'extension est, peut-être, sujette à caution dans ce domaine, car il est nombre de bons auteurs de Droit International qui préconisent l'application du statut personnel en matière de succession (Audinet-Clunet, 1921, p. 807, Traité, 2e éd., p. 560-562. — Surville et Arthuys, 6e éd., p. 445. — Pillet *Principes,* p. 359) et la loi du 24 juillet 1921, réglant les conflits avec l'Alsace-Lorraine admet cette règle dans son art. 5. Mais si la jurisprudence algérienne soumet au statut personnel les lois successorales, c'est faute de pouvoir appliquer la *lex loci* ou la loi du domicile, auxquelles elle reconnaît compétence dans le domaine international. Elle soumet pareillement au statut personnel les règles intéressant la procédure, faute de pouvoir appliquer la *lex fori* (Tizi-Ouzzou, 21 février 1924, 2 juin 1927 : R. A. 1928, 2, p. 15 et 34). Et cette compétence du statut personnel à ces matières nouvelles se présente, à la vérité, non pas sous la forme d'une exception, mais bien d'un principe, car l'application, aux conflits d'annexion, d'une autre loi, et particulièrement de la *lex loci,* ne peut pas se concevoir.

III

Cet exposé ne peut manquer d'avoir fait naître une préoccupation : Est-il opportun de réunir l'étude des conflits d'annexion et des conflits de protection? L'analyse que nous venons d'en faire a révélé entre eux certaines différences : les derniers mettent notamment en présence deux souverainetés aujourd'hui encore existantes; les premiers n'en intéressent qu'une seule. Nous ne voulons pas prétendre qu'il ne puisse s'ensuivre quelques différences de solution ; que le Maroc, par exemple, ne puisse connaître et ne connaisse, en fait, un réglementation spéciale qui ne soit pas en tous points identique aux solutions admises en Algérie.Mais nous croyons que cette considération marque une différence plus apparente que réelle, et est d'importance tout à fait secondaire au regard des nombreux points communs de ces deux espèces de conflits. La souveraineté protégée représente les intérêts de la population indigène de civilisation moins évoluée. Cette population existe pareillement en Algérie. Le souverain français doit se faire lui-même le protecteur de ses intérêts ; les problèmes se présentent alors dans des termes tout à fait analogues sinon même identiques.

Il apparaît donc que les différences de solutions de ces conflits doivent se manifester seulement dans des détails, les principes généraux étant les mêmes. Nous sommes, par suite, fondés à conclure qu'il serait de mauvaise méthode scientifique d'en diviser l'étude.

Nous laissons à d'autres le soin d'apprécier, en considération des possibilités de l'heure, comment elle pourrait être organisée.

LES ARBRES GENEALOGIQUES AU M'ZAB

par le Colonel BURAT

Certaines vieilles familles de Ghardaïa possèdent des arbres généalogiques fort curieux, remontant parfois à plus de dix siècles.

Les plus anciens sont établis sur parchemin, et les plus récents sur des feuilles de papier collées sur une peau de mouton tannée. Ces arbres généalogiques sont conservés dans des tubes en fer blanc et considérés comme des documents précieux. Ils servent à établir les droits de succession et à prouver le degré de parenté de la famille avec le Prophète.

Au lieu d'être faits dans un plan vertical, comme les arbres généalogiques européens ou arabes, ils sont représentés dans le plan horizontal : suivant l'expression d'un vieux khodja de Laghouat, au lieu de considérer les branches issues du tronc, ils ont représenté la section horizontale de l'arbre. L'ancêtre est le centre d'une série de circonférences concentriques équidistantes. Chacun des cercles représente une génération et chaque enfant mâle issu du même père, a son nom inscrit dans ce cercle ; ces noms sont reliés entre eux dans l'intérieur du cercle, par un trait pour montrer la filiation. Les descendants de ces enfants occupent le cercle suivant et leurs noms sont reliés à ceux de leurs pères par un trait coupant la circonférence, de telle sorte qu'au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'ancêtre commun, les branches de l'arbre s'étalent.

Au bord du parchemin et en face de chaque branche est inscrit le nom de la maison ou du douar descendant de l'ancêtre, véritable nom patronymique de la famille.

Ces arbres généalogiques sont parfois déposés chez le caïd qui en assure la conservation et la mise à jour ; mais, en général, c'est le chef de famille qui les détient. Ces documents sont, en effet, pour ainsi dire, secrets. Ils ne peuvent être consultés qu'avec l'assentiment du cadi et celui qui en prend connaissance doit faire l'aumône d'un plat de couscous pour dix personnes.

Il existe également au M'Zab un autre genre de document familial permettant de suivre depuis les temps les plus reculés, remontant environ à l'époque de l'exode des Mozabites de Tiaret sur Ouargla, la succession des enfants mâles issus d'un même ancêtre.

Le caïd Yahia Ben Bahmed Bellalou, de Ghardaïa, possède un parchemin long d'environ deux mètres, large de trente centimètres, enroulé sur un bâton, le tout enfermé dans un étui de fer blanc, remontant à l'année 373 de l'Hégire, soit à près de dix siècles. La partie la plus ancienne de ce document comprend un parchemin fort usagé, merveilleusement écrit, et portant un cachet ancien qui en confirme l'authenticité ; la partie la plus récente du document est composée d'une bande de papier parcheminé. Les noms des différents chefs de famille, issus de l'ancêtre commun, sont écrits les uns à la suite des autres, le seul mot « ben » indiquant la filiation.

Ce document n'a certainement pas la valeur des arbres généalo-

giques précédents ; Gouvion, dans sa « Monographie du M'zab » en fait état : il n'en est pas moins intéressant, cependant, et prouve l'attachement des Mozabites aux traditions de famille.

Quant aux arbres généalogiques concentriques, ils semblent avoir été ignorés, jusqu'ici, des officiers des Affaires Indigènes, du R. P. Giacobetti, qui s'est occupé spécialement des origines berbères, et même de M. le professeur polonais Zmogoszewski, de l'Université de Léopol, dans ses études sur le M'Zab. En voulant bien m'en donner connaissance, le caïd Bellalou m'a témoigné une grande marque de confiance : il ne sera probablement pas approuvé par les membres de la Holga.

BIBLIOGRAPHIE

PAUL ODINOT : LE MONDE MAROCAIN. — LOUIS MERCIER : LA CHASSE ET LES SPORTS CHEZ LES ARABES, in-16, 250 et 256 pages, Rivière, Paris.

Voici les deux premiers volumes de la Collection sociologique « La Vie musulmane et orientale » fondée par le grand savant Edmond Doutté pour guider l'esprit des foules européennes tournées vers l'Orient.

Le *Monde marocain* est une course brillante à travers des documents vécus, observés et recueillis par l'auteur. On y trouvera mille connaissances précises sur le climat, la végétation, la vie dans les douars, la société et la religion. M. Paul Odinot s'est efforcé de pénétrer la vie marocaine et de la faire aimer dans l'œuvre civilisatrice dont elle poursuit au Maroc la réalisation.

La chasse et les sports chez les Arabes est un livre qui pourrait s'intituler encore : « L'âme du mouvement passe sur l'Islam immobile ». Qu'est-ce que cette science du mouvement qu'on nomme le sport, la nature, son évolution et ses limites en pays musulman ?

Qu'est-ce que la chasse pour les arabes ?

Y a-t-il, au sens sportif du mot, un cavalier arabe?

Le traducteur de *La parure des Cavaliers et l'Insigne des Preux* — c'est-à-dire du traité d'hippiatrique le plus complet que jamais auteur arabe ait produit — pose ces questions et y répond à la fois en sportsman et en érudit.

Mais son esprit de savant pour qui les manifestations de la vie ne sont jamais purement extérieures a senti passer dans ce problème du « sport chez les Arabes » les frémissements mêmes d'une race.

Ce sont eux qu'il nous révèle dans ce livre où une science passionnée de vérité frappe de sa lumière les faits pour en dégager le sens profond. Ainsi la lumière de certains regards atteint l'esprit sous les traits du visage.

Et les précieuses miniatures orientales que M. Louis MERCIER voulut reproduire de sa main nous content l'œuvre à leur manière : l'illustration parfaite d'un livre est comme le miroir où il se reflète.

HENRY SOLUS : *Traité de la condition des indigènes en droit privé* (*colonies et pays de protectorat* (*non compris l'Afrique du Nord*) *et pays sous mandat*), avec une préface de M. Arthur Girault, in-8° de XX-590 pages. Paris, Librairie du Sirey, 1927.

Il n'existait jusqu'ici, en ce qui concerne le *droit privé indigène*, aucun ouvrage complet, à la fois doctrinal et pratique.

Le Conseil supérieur de législation coloniale, dans sa séance du 26 mai 1923, soulignait « l'embarras qu'éprouvent les autorités administratives et judiciaires aux colonies, par suite de l'insuffisance d'un corps de doctrine, en présence des difficultés de plus en plus nombreuses résultant notamment du conflit des statuts ».

Le *Traité de la condition des indgènes en droit privé*, qui vient d'être publié, comble cette grave lacune.

L'auteur définit d'abord la qualité juridique des indigènes, détermine quel droit leur est applicable en ce qui concerne la famille, la propriété et les contrats, expose par quelles juridictions ce droit est appliqué.

Cet ouvrage rendra aux administrateurs, magistrats et hommes de loi coloniaux pour lesquels il a spécialement écrit, les services les plus précieux. Les dispositions législatives si nombreuses qui concernent la matière, la jurisprudence des tribunaux coloniaux qui ont eu à en faire application et qui ont dû fréquemment en combler les lacunes et les imperfections sont étudiées avec le plus grand soin. De leur ensemble ont été tirés des principes directeurs auxquels pourront être rattachées les solutions des difficultés nouvelles que la pratique pourra révéler.

Au surplus, le conflit entre la loi française et la loi indigène n'a pas été seul et exclusivement envisagé. A son occasion, l'auteur a été sans cesse amené à traiter des institutions indigènes elles-mêmes, telles que les juridictions coloniales en font apparaître le fonctionnement. Toute une partie de l'ouvrage constitue un véritable répertoire de jurisprudence de droit indigène qui facilitera singulièrement la tâche des interprètes.

E.-F. GAUTIER. — LES SIECLES OBSCURS DE L'HISTOIRE DES MAGHREB, in-8°, p. Paris, Payot, 1927.

Le dernier livre de M. E.-F. Gautier mérite assurément un article meilleur que celui-ci. Au moment de le donner, j'ai hésité.

C'est qu'en vérité — et pour reprendre, après M. E.-F. Gautier lui-même, l'expression profonde de la comtesse Martin-Bellème — *Les siècles obscurs du Maghreb*, « ce n'est pas ma vitrine ». Dès lors, n'y avait-il pas quelque imprudence, voire quelque impudence à en parler ? L'objection était assez forte.

Cependant, j'ai passé outre, parce que cette absence de spécialisation m'a paru, tout compte fait, constituer plutôt un avantage qu'un inconvénient. Ne pas être handicapé par une position scientifique prise à l'avance, rend l'appréciation plus libre, peut-être :

celle-ci gagne souvent en impartialité ce qu'elle perd en valeur. Toutefois, cela entraîne une conséquence : n'envisager le sujet que d'un point de vue assez général. Je me suis efforcé de le faire en m'attachant au problème étudié par M. E.-F. Gautier.

Ce problème est celui de la vie propre du Maghreb pendant les siècles qui séparent l'invasion des émirs de l'invasion hilalienne ; pendant le laps de temps qui se place entre l'apparition des Arabes, en 647, et le jour où le Khalife d'Egypte eut l'idée, assez naturelle en somme, de lancer contre son vassal oublieux les nomades de la famille des Benî-Hilâl, dont le voisinage l'inquiétait.

Or, entre ce qu'était encore l'Afrique byzantine et ce qu'est l'Afrique du XII[e] siècle, nul point de ressemblance n'existe. La fertilité a disparu ; les villes, si elles ne sont pas en ruines, végètent ; aux anciens noms géographiques des peuplades, se sont substitués des noms de tribus, et celles-ci, réparties en deux groupes, s'affrontent et se heurtent. Très exactement, l'Afrique de Rome ou de Byzance n'est plus reconnaissable. Que s'est-il donc passé ?

Il y a là une énigme, d'autant plus difficile à déchiffrer que, jusqu'à aujourd'hui, nous ne connaissons l'histoire de l'Afrique qu'en fonction d'une histoire plus générale. Et cependant, c'est la solution possible, sinon probable, de cette énigme que propose M. E.-F. Gautier, en esquissant ce que furent ces siècles du Haut Moyen-Age maugrébin.

Je n'ai nullement l'intention de retracer ici cette esquisse. D'ailleurs, il ne faut pas chercher dans cet article ce qui ne s'y trouve point. Je ne ferai pas l'analyse des *Siècles obscurs du Maghreb ;* et cela pour une raison qui s'impose à moi.

L'analyse d'un livre est précieuse à la paresse humaine. Nous nous croyons quittes avec un auteur quand nous connaissons les idées maîtresses de son œuvre et la façon dont il les a enchaînées. Cela est très souvent fâcheux. Une analyse, si consciencieuse qu'elle soit, ne laisse pas de négliger — est forcée de négliger — nombre de détails. Or, chacun d'eux est susceptible d'impressionner plus ou moins tel ou tel esprit ; cela dépend de la nature même de l'esprit. Si bien qu'un fait qui m'apparaît n'avoir qu'une importance secondaire, prendra, aux yeux d'un autre, un relief singulier.

Or, dans le cas présent, pour un livre qui fourmille de vues ingénieuses et de détails, dont le moindre joue son rôle, il n'y a que la lecture directe qui vaille. Je m'en voudrais d'en détourner une seule personne. Ce serait, en quelque manière, trahir l'auteur. Le rôle d'un tel article n'est pas de satisfaire définitivement celui qui le lira ; il est uniquement d'éveiller son attention.

C'est qu'il m'apparaît comme tout à fait utile que cette attention soit éveillée. Ce livre doit être connu. Son caractère le plus frappant n'est-il pas sa nécessité ? Il devait être écrit. Et, dès lors, ce qui intéresse, c'est, si l'on peut dire, son avenir.

Mais l'avenir d'un livre dépend, en définitive, de deux choses : d'abord de l'intérêt qu'il rencontrera chez le public auquel il s'adresse ; ensuite des dangers capables d'entraver le développement normal de sa diffusion, capables de ruiner son influence.

Le livre de M. E.-F. Gautier est susceptible d'intéresser deux publics, assez différents, en somme : l'un, que j'appellerai le grand public, faute de mieux ; l'autre, qui comprend les arabisants et les historiens.

Or, dans chacun de ces publics, il est possible qu'il rencontre un obstacle et qu'il s'y heurte.

Je ne doute nullement de la satisfaction du grand public, dans son ensemble. Il faudrait, pour qu'il ne fût pas satisfait, qu'il fût bien exigeant. Car voici ce qui ne peut lui échapper.

Dans un sujet extrêmement difficile et touffu, l'auteur s'applique avec une conscience forte, à mettre de l'ordre. Il pose d'abord le problème : Le Maghreb a subi des vicissitudes ; des dominations se sont succédées, diverses ; elles se sont écroulées, disparaissant sans laisser de traces durables. A ce problème, M. E.-F. Gaultier propose une explication à base géographique. Il constate la justesse de l'expression : « Djezirat-el-Maghreb ». Car c'est à ces conditions, à la fois de structure et d'isolement, que « l'Ile du Maghreb » doit la diffusion en étendue de la conquête, que le conquérant parte de Fès ou qu'il vienne de l'Orient, qu'il soit de la famille des Almohades ou de celle des Fatimides. Dans aucune de ces conquêtes, il n'y a un noyau central, un point fixe qui, peu à peu s'affermissant, répand son influence et plus ou moins lentement soumet, mais aussi retient.

Ces conditions expliquent, en outre, de façon plus indirecte peut-être, ce qui a constitué le caractère profond, et sans doute inéluctable, de cette histoire ; ce caractère qui engendre la prodigieuse différence dont je parlais, entre l'Afrique romaine ou byzantine et l'Afrique arabe, caractère que l'on retrouve dans chaque conquête, expliquant à la fois sa fragilité et la soudaineté de son déclin.

Ce caractère profond c'est, depuis la période romaine, à tout le moins, la dualité persistante de deux groupes qui, sous des noms différents, continuellement s'affrontent : les sédentaires et les nomades.

A chacun d'eux répondent, non seulement des habitudes, visibles jusque dans les villes qu'ils habitent ou qu'ils fréquentent, mais aussi — et, peut-être, surtout — une conception de la vie essentiellement différente. De ces deux conceptions rivales découlent des qualités d'organisation ou d'audace qui, forcément, se heurtent. Cela, M. E.-F. Gautier le rend si lumineux que, lorsqu'il arrive à la formule « il est bien évident qu'il y a eu deux Maghreb, celui d'avant et celui d'après le chameau », l'on sent l'absolue justesse qu'elle prend sous sa plume.

C'est qu'en effet, en donnant le chameau domestiqué à l'Afrique, Rome fournissait, sans s'en douter évidemment, un élément de destruction et de mort pour son œuvre. Elle donnait plus encore, car le chameau, en créant ou en développant le grand nomadisme, devenait un agent de destruction pour toute organisation tendant à devenir définitive. Ce caractère destructif de toute organisation durable devait apparaître sous un double aspect.

D'abord, parce qu'un jour étant arrivé où les grands nomades dominèrent les sédentaires, leur domination était appelée fatalement

à sombrer. Elle sombra justement parce que leur conception particulière de la vie la viciait. Elle la viciait en imposant à des populations une organisation qui n'était pas faite pour elles, et dont, à la longue, elles devaient se détacher.

Ensuite, parce qu'il était dans la logique des choses que les grands nomades, après avoir lutté contre les arabes hilaliens, arrivassent à être leurs auxiliaires en se fondant en eux. Trop d'affinités profondes les rapprochaient pour qu'il en fût autrement.

C'est cette vue très nette, très claire et très féconde que m'ont révélée *Les siècles obscurs du Maghreb*.

Je suis persuadé qu'elle apparaîtrait avec une égale netteté à tout lecteur de bonne foi, si un danger ne guettait ce livre.

Ce danger, c'est l'indolence de nos esprits qui le crée. D'aucuns seront tentés de crier, ici ou là, au paradoxe. Je crains bien qu'ils ne sachent résister à leur envie. N'ayant pas l'honneur de connaître M. E.-F. Gautier, j'ignore quelle serait, en face d'un tel reproche, sa réaction personnelle. J'imagine toutefois que cela ne devrait pas beaucoup l'émouvoir. Si je vois juste, je n'ai pas, bien entendu, à l'approuver, ce qui serait ridicule. Et cependant, comme il aurait raison !

Il n'est pas d'appréciation plus trompeuse que celle taxant une vue de paradoxale. C'est une critique commode, mais, parfois, ce n'est qu'une critique commode. Officiellement, elle semble imprégnée du prudence ; trop souvent, elle n'est qu'un signe d'une certaine paresse intellectuelle, soigneusement dissimulée, voire ignorée de celui qui la subit. Car, dire d'une idée qu'elle est paradoxale, c'est reconnaître d'abord qu'elle bouscule quelque peu nos idées ; et cela n'a pas une valeur indestructible ; c'est reconnaître ensuite qu'elle est contraire à la vérité actuellement régnante ; et cela, non plus, n'est guère péremptoire. Car ce peut être, sans doute, une vue chimérique des choses, mais ce peut être aussi la vérité de demain.

Oui, ce sont des hypothèses que ce livre présente ; seulement, ce sont les hypothèses d'un esprit clairvoyant, nourri d'une érudition aussi vaste que séduisante. C'est dire, en somme, que ces suggestions valent que l'on s'y attache et que l'on y réfléchisse.

C'est certainement ce qui se produirait chez les arabisants et les historiens, si, là encore, un danger n'était latent. Afin d'arriver à étayer ses explications, M. E.-F. Gautier a rassemblé des faits nombreux. Il les a groupés de façon scientifique et logique. Pour le faire, il lui a fallu sortir, quelque peu, des chemins battus de l'histoire. Et c'est à cet égard que l'on peut prévoir des résistances. Sa méthode, pour séduisante qu'elle soit, risque de se heurter à un certain état de stagnation scientifique. L'on aime à mettre ses pas dans les pas de ses devanciers ; l'on trouve à le faire comme un réconfort et comme une protection. L'on n'avance que médiocrement, ou même point du tout, et l'on est satisfait tout de même. Il y a dans cet état de stagnation l'une des habitudes les plus respectables de la science. On peut la critiquer ; elle n'en demeure pas moins pleine de sagesse. Encore faut-il cependant que cette tendance ne soit pas incorrigible. Les méthodes linguistiques et les méthodes historiques ont leurs

règles qu'elles ne pourraient impunément transgresser, peut-être. Mais ces règles valent pour une branche déterminée d'études, pour l'interprétation d'auteurs raisonnant comme raisonne celui qui les interprète.

Or, ce que préconise l'auteur, c'est un changement de méthode, ou, à tout le moins, l'élargissement des méthodes actuelles. Si je l'ai bien compris, il estime qu'il y a, dans l'attitude prise et conservée par les arabisants, une certaine étroitesse. L'on admet qu'ils aient pris cette attitude ; l'on peut estimer fâcheux qu'ils s'y tiennent encore. Je ne suis pas arabisant, et, par là même, il ne me paraît pas convenable d'exprimer une opinion sur ce point. Il n'en demeure pas moins vrai que — toutes réserves faites quant à l'exactitude même du reproche — les suggestions de l'auteur paraissent éminemment intéressantes

Celles qu'il offre aux historiens ne le sont pas moins. En effet, ce que M. E.-F. Gautier fait ressortir, c'est la contradiction, ou, si l'on veut, la différence, seulement, de la conception de l'histoire que des siècles de culture gréco-latine ont formée et celle, étrangère à nos habitudes de raisonner, que les écrivains arabes ont choisie.

De même qu'il note les différences fondamentales existant entre l'idée de patrie et l'idée de clan et leurs répercussions sur les civilisations qu'elles créent ; de même, il oppose la conception géographique des historiens occidentaux à la conception biologique du Roudh-el-Qirtas ou de telle autre œuvre analogue. Il en indique les conséquences : c'est ainsi que la pauvreté relative de ce que l'on a tiré des renseignements qu'un Ibn-Kaldoun amassa, n'est que le résultat direct de la négligence persistante du point de vue auquel cet Arabe d'Andalousie s'est placé. Dès lors, ce qu'il faut faire, c'est ne pas appliquer trop étroitement à ces livres les méthodes qui, depuis un siècle surtout, servent de base aux travaux des historiens européens.

Il devient nécessaire, comme le dit très justement M. E.-F. Gautier, « d'interpeler » « d'interpréter ». Cela est sans doute dangereux, mais cela ne laisse pas de pouvoir être fécond. La première preuve ne se trouve-t-elle pas fournie par l'auteur lui-même, grâce aux lueurs singulièrement vives qu'il projette sur les points qu'il a traités ? Un semblable résultat suffit, je crois, à montrer l'intérêt de la voie nouvelle, et à montrer, par surcroît, que si la tâche est ardue, elle n'est pas impossible. En outre, elle est bien tentante.

A cet égard, c'est un regret que la lecture de ce livre a fait naître en moi. Evidemment, ma personnalité n'est rien ; mais l'impression qui fit naître ce regret sans remède, je suis convaincu que d'autres l'éprouveront, d'autres auxquels des études antérieures et l'âge permettront de se mettre à l'œuvre; et cela c'est bien quelque chose. N'y eut-il qu'une tentative heureuse, elle suffirait à prouver l'utilité présentée par *Les siècles obscurs du Maghreb*.

Je regrette de n'avoir donné de cette œuvre attachante qu'une vue assez imparfaite. J'espère toutefois ne pas en avoir donné une vue inexacte. Cependant, je n'en suis pas certain. J'ai pu me méprendre sur la pensée même de l'auteur.

Dans *Le Lys Rouge,* Anatole France a écrit : « Lire, c'est traduire ». Tel est le sort commun des hommes : chacun ne donne, en définitive, que sa traduction. La seule chose que l'on puisse exiger de lui, c'est que cette traduction soit honnête, je veux dire impartiale et courtoise.

Ainsi que je l'avouais au début de cet article, je n'étais aucunement qualifié pour l'écrire. Obscurément, je sens que j'ai cédé au trop vif désir de parler de ce livre. Que M. E.-F. Gautier me pardonne cette faiblesse. D'ailleurs, n'est-il pas un peu coupable ?

Ce n'est point impunément que l'on a produit des œuvres entraînantes et fortes ; une œuvre nouvelle ne saurait passer inaperçue. Quand on porte un certain nom, l'on ne peut s'en prendre qu'à soi-même et qu'en subir les conséquences.

La plus redoutable est que, dans ce cas, l'on ouvre le livre avec curiosité, mais aussi avec confiance. La curiosité est un hommage à l'intelligence de l'auteur ; la confiance en est un à la probité de son labeur.

J'espère avoir montré que *Les siècles obscurs du Maghreb* ne tromperont pas la première, et qu'ils méritent pleinement la seconde.

FAURE DE CERIS.

LE REGIME DOUANIER DE L'ALGERIE AVANT L'OCCUPATION FRANÇAISE

par MAURICE GAFFIOT

Chargé de cours d'économie politique à la Faculté de Droit d'Alger

---

La loi du 30 mars 1928 sur le régime douanier applicable aux produits tunisiens et la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ont remis coup sur coup au premier plan de l'actualité la délicate question du statut des colonies en matière commerciale, et il est incontestable que cette question mérite toute l'attention des théoriciens et des Pouvoirs publics par la gravité et la complexité des intérêts qu'elle met en présence.

A cet égard, l'Algérie doit, plus qu'aucune autre terre française, faire l'objet des préoccupations de ceux qui président aux destinées de la métropole, car la prospérité de l'Afrique du Nord, et principalement de l'Algérie, est directement fonction de son commerce extérieur ; il est même peu de contrées dans le monde, pour lesquelles tout essor économique se trouve aussi étroitement conditionné par les progrès des relations avec les autres pays.

L'absence quasi complète de toute ressource locale en combustible ou en force motrice pratiquement utilisable, en s'opposant au développement spontané des industries de transformation, rend indispensable l'importation de quantités considérables de produits manufacturés ou de matières combustibles : c'est ainsi qu'en 1926, d'après les *Documents statistiques réunis par l'Administration des Douanes sur le commerce de l'Algérie,* parmi les 4.119 millions de francs de marchandises importées en Algérie sous le régime du commerce spécial, les produits fabriqués figurent pour 2.634 millions (64 %) et les combustibles minéraux pour 203 millions (5 %) ; les chiffres provisoires relatifs à l'année 1927 confirment les conclusions que l'on peut tirer des statistiques douanières de 1926, car les 4.836 millions de francs représentant la valeur des marchandises importées au cours de cette année sont constitués principalement par les entrées de produits fabriqués (2.836 millions, soit 59 %) et, jusqu'à concurrence de 253 millions (5 %), par celles de combustibles minéraux.

De même, la richesse du sol et du sous-sol algériens ne serait pas pour les habitants une source importante de revenus, et par suite la production agricole et minière se réduirait fortement, si les pays

étrangers ne venaient assurer par leurs achats l'écoulement des produits bruts que le pays doit à la libéralité de la nature. Il est bien certain que la culture de la terre, l'élevage et surtout l'extraction des minerais n'auraient jamais atteint leur développement actuel s'ils n'avaient eu d'autre but que de donner directement satisfaction aux besoins locaux; la possibilité de vendre au dehors les produits qui ne trouvent pas preneur sur place à des prix jugés suffisamment rémunérateurs a permis aux populations européennes et indigènes de s'engager dans une exploitation plus active des richesses naturelles du pays. En fait, le commerce spécial d'exportation est alimenté presque exclusivement par les produits bruts tirés du sol, soumis parfois à des manipulations et à des transformations préalables lorsque ces opérations n'impliquent pas la mise en œuvre d'une force motrice trop considérable ou l'emploi de procédés industriels trop coûteux : en 1926, les exportations, dont la valeur totale s'est élevée à 4 015 millions de francs, ont porté principalement sur les vins (1.406 millions, 35 %), les céréales (292 millions, 7 %) et autres produits végétaux (1.125 millions, 28 %), sur les animaux vivants et les laines (412 millions, 10 %), sur les minerais et phosphates (247 millions, 6 %) ; en 1927, d'après les statistiques provisoires publiées par la Direction des Douanes de l'Algérie, la répartition des 3.521 millions de francs d'exportations par nature de produits est restée sensiblement la même, semblable d'ailleurs à ce qu'elle a toujours été : l'ensemble des produits végétaux y figure pour 2.491 millions (71 %), les produits animaux pour 412 millions (12 %) et les matières minérales pour 374 millions (11 %).

Ainsi, la spécialisation naturelle de la production locale confère au commerce extérieur du pays une importance capitale; toute mesure susceptible d'accroître, d'entraver ou de canaliser l'activité commerciale de l'Algérie est appelée à exercer sur la prospérité générale de la plus belle colonie française une influence qui peut être décisive. De ce fait, le régime douanier, qui tend à orienter le trafic dans le sens considéré comme le plus conforme à l'intérêt général, se présente comme l'un des facteurs les plus agissants de l'économie algérienne, et, à ce titre, il mérite d'attirer l'attention de tous ceux qui ne se désintéressent pas complètement du développement économique de la grande contrée de l'Afrique du Nord.

Si le régime appliqué aux échanges extérieurs de l'Algérie peut modifier profondément l'activité générale de ce pays sous toutes ses formes, il met également en cause les intérêts de la France elle-même. Les importations et les exportations de l'Algérie ne constituent pas toutes un commerce international : la plupart des échanges se font avec la métropole ou avec les autres colonies françaises; en 1926, alors que la valeur totale des importations ne dépassait pas, d'après les statistiques officielles, 4.119 millions de francs, la part de la France dans ce total s'est élevée à 3.240 millions et celle de l'ensemble de l'empire colonial français à 168 millions; de même, les 4.015 millions de francs de marchandises exportées représentaient, jusqu'à concurrence de 2.990 millions, des exportations vers la métropole, et, jusqu'à concurrence de 428 millions, des exportations vers des colonies françaises; les statistiques provisoires relatives à l'année 1927 font encore apparaître que, sur les 4.836 millions de francs de

marchandises importées au cours de cette année, 3.535 provenaient de la métropole, et, sur les 3.521 millions de francs de marchandises exportées, la France en recueillait pour 2.439 millions. L'Algérie fournit donc régulièrement aux industries métropolitaines un débouché important et aux consommateurs métropolitains des matières premières et des produits alimentaires qui ne pourraient être obtenus sur place; son activité économique permet à la France de pratiquer une division géographique du travail assez accentuée sans le secours de l'étranger; aucune perturbation dans la balance des comptes avec les autres nations ne peut résulter des services rendus à la métropole par sa grande colonie africaine.

D'ailleurs, même dans ses relations avec les pays étrangers, l'Algérie peut, par son commerce, procurer à la mère-patrie des avantages qui ne sont pas négligeables. Sans doute sa balance commerciale, envisagée par rapport aux seules nations étrangères, demeure normalement déficitaire, ses exportations n'ayant atteint en 1926 que 597 millions de francs contre 711 millions d'importations. Mais, dans la mesure où ses exportations s'accroissent, elles n'en constituent pas moins un moyen pour la métropole de se procurer des devises sur l'étranger, et par là elles peuvent exercer sur les cours des changes une influence salutaire. D'autre part, le déficit de la balance commerciale de l'Algérie avec les nations étrangères ne doit éveiller aucune inquiétude : les importations qui sont en excédent dotent le pays de richesses importantes qui lui permettent de se développer encore, d'améliorer ses méthodes et de se spécialiser davantage dans ses productions naturelles; ainsi se trouve préparé un nouveau courant d'exportations, qui enrichit la France elle-même, non seulement par les produits reçus de l'Afrique du Nord en échange de produits métropolitains, mais aussi par les créances engendrées au profit d'un pays soumis à sa souveraineté et à son régime monétaire sur des nations étrangères.

Les nombreux avantages attachés au commerce algérien paraissent donc suffisants pour que le régime douanier qui lui est appliqué soit l'objet de la sollicitude des Pouvoirs publics. Mais en somme aucune différence ne se manifeste à cet égard entre les échanges de l'Algérie et ceux d'une autre colonie quelconque; les considérations qui précèdent ne sont que l'application à un pays particulier des théories classiques du commerce colonial. Néanmoins le problème douanier présente en Algérie un intérêt qui ne se retrouve pas dans les autres parties du domaine colonial français, et qui résulte de tout un ensemble de circonstances : la proximité de l'Algérie, située à moins de 800 kilomètres de la métropole, dont elle n'est séparée que par une mer sillonnée d'innombrables navires, facilite beaucoup la division du travail entre les deux territoires par la rapidité des relations commerciales, et en fait l'Algérie occupe depuis longtemps un rang très honorable à la fois parmi les clients et parmi les fournisseurs de la France; la possession de l'Afrique du Nord procure à la France une place prépondérante parmi les puissances méditerranéennes, et toute mesure susceptible de compromettre le trafic et la prospérité générale de l'Algérie peut en même temps amoindrir l'influence politique de la mère-patrie au profit des nations rivales; enfin, de la solution donnée à la question douanière dans cette colo-

nie dépend directement le sort d'une population toujours croissante, car chaque recensement révèle une augmentation du nombre des habitants, et le dernier en date, celui de 1926, montre que la terre algérienne est maintenant habitée par plus de six millions de personnes : d'après le document officiel auquel ce recensement de 1926 a donné lieu, 6.064.865 habitants, dont 5.192.426 indigènes et 872.439 Européens, se trouvent maintenant intéressés immédiatement à ce qu'un régime douanier rationnellement élaboré soit appliqué à leur pays.

L'étude de cette question est donc amplement justifiée par les conséquences pratiques attachées à sa solution. En fait, le régime actuel n'est que l'aboutissement d'une longue évolution ; il est le fruit d'une expérience presque séculaire ; aussi ses éléments ne peuvent-ils souvent s'expliquer que par des considérations historiques. Lorsque la conquête française vint mettre fin à la souveraineté du dey Hussein, la question douanière fut tout d'abord reléguée parmi les affaires négligeables ; les multiples préoccupations qui absorbaient l'attention des chefs militaires faisaient naturellement passer au second plan l'utilité de donner un statut aux relations commerciales du pays conquis. Mais, après plusieurs années d'occupation, lorsque l'annexion fut considérée comme non seulement définitive, mais encore destinée à s'étendre à des territoires de plus en plus vastes, la nécessité apparut d'organiser de toutes pièces un régime rationnel applicable aux échanges extérieurs de la nouvelle possession française, et alors on s'efforça d'élaborer un statut approprié aux conditions spéciales dans lesquelles se trouvait l'Algérie ; c'est seulement par étapes successives que l'on est parvenu au régime actuel fondé sur le principe de l'union douanière avec la métropole. Néanmoins on peut se demander si le législateur français ne s'est pas inspiré des mesures prises dans le passé par les anciens maîtres du pays ; c'est seulement à cette question que nous nous proposons de répondre ici, écartant systématiquement de nos recherches, sauf à la reprendre plus tard, l'évolution du régime appliqué à l'Algérie par la métropole.

En réalité, nous allons le voir, l'absence de tout lien de filiation entre le régime français et les régimes antérieurs paraît incontestable, même à l'origine de l'occupation ; telle est la conclusion qui se dégage d'un examen des trois périodes de l'histoire de l'Algérie avant la conquête française : période romaine, période arabe, période turque (1).

---

(1) Sur l'histoire de l'Algérie, Cf. E. Mercier, *Histoire de l'Afrique septentrionale*, 3 vol. in-8 (Leroux, 1888) ; Maurice Wahl, *L'Algérie* (Alcan, 1903) ; S. Gsell, G. Marçais G. Yver, *Histoire d'Algérie* (Boivin, 1927). Sur l'évolution du régime douanier de l'Algérie, Cf. Raoul Messerschmitt, *Le régime douanier et le commerce extérieur de l'Algérie* (thèse soutenue devant la Faculté de Droit d'Alger, 1927).

I. — PERIODE ROMAINE (2)

La première période commence théoriquement en l'an 146 avant notre ère, date de la destruction de Carthage après la prise de la ville par les troupes de Scipion. Le caractère de la politique économique suivie dans le pays se transforme alors d'une façon radicale.

Jusqu'à l'établissement des Romains dans l'Afrique du Nord, le but poursuivi par les colonisateurs dans cette contrée avait été surtout un but commercial, qui pouvait être atteint par la simple occupation de quelques points du littoral, paraissant les plus favorables aux échanges. Les Phéniciens, attirés par l'Espagne et ses métaux précieux, établirent entre leur pays et le bassin occidental de la Méditerranée un courant commercial presque continu, et, pour la sûreté de leurs communications, ils se ménagèrent, sur toutes les côtes de l'Europe méridionale et de l'Afrique du Nord, des ports de relâche qui servaient en même temps de comptoirs d'échange. Parmi les colonies ainsi formées, Carthage se distingua bientôt par son activité et sa prospérité : enrichie par une partie de la population tyrienne, elle devint une république puissante et les limites de sa souveraineté s'étendirent peu à peu au point d'absorber de vastes superficies dans tout le Nord de la Tunisie actuelle ; comme leurs ancêtres de Tyr, les Carthaginois se consacrèrent au commerce maritime et donnèrent aux échanges du Bassin méditerranéen une vigoureuse impulsion ; non contents d'occuper la Corse, la Sardaigne et la Sicile et de fonder tout le long de la côte africaine de nouvelles colonies comme celles qui étaient établies aux lieux où s'élèvent actuellement Philippeville, Dellys et Ténès, ils franchirent les Colonnes d'Hercule pour trafiquer sur le littoral africain de l'Atlantique et jusqu'aux régions inconnues du Nord de l'Europe ; en outre, leurs relations avec les peuples nomades de l'intérieur de l'Afrique les mettaient indirectement en communication d'affaires avec les noirs du centre du continent. Mais rien ne peut faire supposer que l'extension des possessions phéniciennes ou puniques ait eu d'autre but que l'échange des produits de l'industrie des conquérants contre les métaux et les richesses agricoles offerts par les indigènes des régions occupées ; par ce moyen, les navires de ces peuples marins devaient trouver sur tout leur parcours des centres où leurs cargaisons de toute origine pouvaient être débarquées et remplacées par des produits jugés plus avantageux ; bien que le territoire soumis à la souveraineté de Carthage se fût considérablement agrandi, il ne se forma jamais un grand empire punique comparable à l'empire romain, à l'empire arabe ou à l'empire turc qui se succédèrent ensuite.

La conquête romaine eut pour effet de modifier profondément la politique coloniale pratiquée dans l'Afrique du Nord. La préoccupation exclusive de la suprématie commerciale fait place au souci de la domination politique ; les avantages commerciaux ne suffisent plus, la soumission du pays à l'autorité effective de Rome est le but poursuivi par la République par tous les moyens. Après la troi-

(2) Cf. Fabien Thibault, *Les douanes chez les Romains* (thèse soutenue devant la Faculté de Droit de Caen, 1888).

sième guerre punique, le territoire soumis auparavant à la puissance des Carthaginois fut converti en province d'Afrique, et depuis lors la domination romaine s'étendit progressivement jusqu'aux Colonnes d'Hercule. Au milieu du Ier siècle de notre ère, l'Afrique du Nord, entièrement annexée, comprenait quatre provinces distinctes, dont l'occupation s'était effectuée de l'Est vers l'Ouest : — 1° l'Afrique propre, administrée par un proconsul résidant à Carthage, où une ville nouvelle avait été construite; cette province, conquise la première, englobait l'ensemble des territoires qui constituent actuellement la Tunisie et la Tripolitaine, et elle était couverte de villes importantes, dont la plupart n'étaient que d'anciennes colonies phéniciennes transformées; outre Carthage, dont la prospérité était grande, les ports de Leptis Magna (Lebda) Œa (Tripoli), Leptis Parva (Lamta), Hadrumète (Sousse), Utique (Bou Chafeur), Hippo-Diarrhytus (Bizerte) faisaient du littoral de cette province l'un des plus fréquentés du littoral romain; — 2° la Numidie, occupée par César, située à l'Ouest de la précédente, avec les ports d'Hippo-Regius (Bône), Rusicade (Philippeville), Chullu (Collo); — 3° la Maurétanie Césarienne, annexée sous Caligula, relativement peu prospère, car la colonisation romaine n'y fut jamais profonde ni complète, mais pourvue encore des ports de Salde (Bougie), Icosium (Alger), Tipasa, Cæsarea (Cherchell), Portus Magnus (Arzew), Portus Divinus (Mers-el-Kebir); — 4° la Maurétanie Tingitane, occupée en même temps que la précédente et moins directement soumise encore à l'influence latine, avec le port de Tingis (Tanger).

Le commerce de l'Afrique du Nord fut surtout maritime. La production locale donnait lieu à de fortes exportations, principalement dirigées vers les ports de l'Italie, et favorisées par l'action vigoureuse des empereurs contre les pirates qui infestaient les mers. Grâce à la paix romaine, les provinces africaines ont pu alimenter tout l'empire romain des produits naturels qui étaient tirés de leur sol et qui, pour la plupart, ont constitué jusqu'à nos jours la principale richesse de la région. Parmi les articles d'exportation figuraient en bon rang les animaux vivants, non seulement les moutons et les chèvres, non seulement les bêtes de somme, les chevaux de selle et les bœufs de labour, mais encore les esclaves, dont le trafic était alors tenu pour parfaitement légitime, et même les bêtes fauves destinées aux jeux du cirque. Des irrigations habilement exécutées, qui combattaient efficacement la sécheresse, permettaient de transporter au dehors une partie des récoltes procurées par les arbres fruitiers, dattiers, figuiers, oliviers, vignes. Mais c'étaient surtout les céréales, et particulièrement le blé, qui donnaient lieu à un mouvement d'exportation actif vers l'Italie : la culture du blé était seule pratiquée dans les plaines découvertes; elle suffisait à la nourriture des habitants des provinces africaines et elle contribuait pour beaucoup à l'approvisionnement de la péninsule; c'est pourquoi les empereurs attachaient un grand prix à la conservation de ces contrées, dont la perte pouvait priver Rome du pain indispensable. La richesse du sous-sol a pu aussi alimenter le trafic avec l'extérieur par les fers, les cuivres et les marbres, extraits en abondance sur certains points du territoire. La mer elle-même, d'où l'on tirait constamment le corail, le murex et les éponges, fournissait de nouveaux articles d'exportation.

Il est à peu près certain que les importations de l'Afrique du Nord ne portaient que sur des produits beaucoup moins abondants : des objets fabriqués, des tapis, des tissus, des pelleteries, des épices parvenaient irrégulièrement de l'Italie, de l'Asie, de l'Egypte.

Si le commerce maritime fut particulièrement actif, le commerce terrestre n'était pas négligeable. Un assez grand nombre de villes importantes s'étaient élevées à l'intérieur des terres, et elles étaient probablement devenues des places de commerce actives. Au surplus, les diverses parties de l'Afrique communiquaient entre elles au moyen d'un réseau de routes judicieusement établi ; notamment une grande voie, dont le point de départ était à Carthage, longeait le littoral jusqu'à Tingis et l'Atlantique, tandis qu'une autre voie prolongeait la précédente depuis Carthage pour gagner la Cyrénaïque ; des courants commerciaux ont pu ainsi se former de l'Est vers l'Ouest.

Un trafic aussi intense devait logiquement engager les Romains à le considérer comme une matière imposable susceptible de procurer des ressources au Trésor par la perception de droits spéciaux ; en fait, il est démontré qu'un tarif douanier était appliqué dans les provinces d'Afrique dès les premiers siècles de notre ère, et, comme la situation de ces territoires vis-à-vis de l'Italie n'était pas sans analogie avec celle de l'Algérie actuelle en face de la France, on peut se demander si le régime douanier de ce pays, tel qu'il se présente au XX^e^ siècle, ne rappelle pas, par certains côtés, celui que les maîtres du monde avaient établi au début de notre ère sur les mêmes territoires.

Non seulement l'existence d'un droit perçu sous le nom de portorium sur les marchandises qui pénétraient en territoire romain est maintenant indiscutable, mais même cet impôt paraît remonter aux tout premiers temps de l'histoire de Rome. Bien que l'origine exacte en soit inconnue, le portorium semble avoir été primitivement la redevance levée sur les petits bâtiments qui commerçaient près des côtes italiennes et qui venaient chercher dans le petit port d Ostie, à l'embouchure du Tibre, un refuge contre les tempêtes ou contre les pirates (3) ; la protection que les navigateurs trouvaient dans cet abri devait donner lieu à une rémunération, justifiée à un double titre : d'une part, les travaux d'entretien du port entraînaient vraisemblablement des dépenses considérables, auxquelles il était juste de faire contribuer les usagers ; d autre part, à une époque où la piraterie était admise par le droit des gens, la défense du port nécessitait des luttes continuelles, dont les Romains assumaient toute la charge et tous les risques et dont les navigateurs, même étrangers, retiraient un gros avantage de sécurité. Si telle est l'origine du portorium, il a consisté dès son apparition, non pas en un droit protecteur destiné à écarter la concurrence des marchandises venues de l'extérieur, mais en un droit purement fiscal, qui n'avait d'autre but que de couvrir les frais d'entretien et de défense du port et, éventuellement, de procurer des ressources au Trésor.

Cette taxe a subsisté après les conquêtes romaines, et l'extension des frontières a provoqué une généralisation de son application. Le

(3) Fabien Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 9-10.

portorium, qui s'est maintenu jusqu'aux invasions barbares, entrait dans la catégorie des vectigalia, qui comprenait à peu près toutes les ressources du Trésor distinctes des impôts directs, c'est-à-dire les impôts indirects, les revenus tirés de l'exploitation du domaine public, les taxes sur les concessions, sur les procès et, en général, sur tous les services rendus par l'administration romaine à des particuliers. Quant au portorium lui-même, il se présentait toujours comme un droit perçu sur les marchandises qui franchissaient les limites maritimes ou terrestres de l'empire; mais l'extension progressive des territoires soumis à la domination romaine lui a donné un développement imprévu : il semble bien que le déplacement des frontières politiques, réalisé après chaque conquête nouvelle, ait laissé subsister les frontières douanières qui coïncidaient auparavant avec les limites de l'empire; par suite, le portorium était perçu, non seulement aux confins du monde romain, mais encore aux limites intérieures qui séparaient les unes des autres les provinces conquises à des dates différentes, et même à l'entrée de certaines villes, au passage de certains ponts et à l'extrémité de certaines routes; la circulation des marchandises en ces derniers points donnait probablement lieu, à l'origine, au versement d'une redevance locale, et cette taxe, comparable, suivant les cas, à un octroi ou à un péage, a dû être maintenue après la conquête et assimilée à celle qui frappait les marchandises pénétrant sur les territoires soumis à la domination romaine; en somme, le portorium était à la fois un droit de douane, un droit d'octroi et un péage.

Il est assez curieux de constater qu'il a victorieusement résisté à tous les efforts entrepris pour sa suppression. Aboli une première fois en l'an 694 de Rome par une loi Cæcilia due au préteur Cæcilius Metellus, il fut bientôt rétabli par César, qui s'était aperçu que la réforme avait été surtout avantageuse pour les compagnies de marchands; supprimé de nouveau par l'empereur Pertinax à la fin du IIe siècle de notre ère, il reparut, à une date inconnue, vraisemblablement sous le règne du successeur immédiat de l'empereur réformateur, car son existence est signalée presque aussitôt par Ulpien. Depuis lors, aucun empereur ne prit l'initiative d'une nouvelle abolition; jusqu'à la fin du Bas-Empire, le portorium continua à procurer au Trésor des ressources plus ou moins considérables; il survécut, en Occident, à la domination romaine, et, en Orient, il passa dans la législation fiscale de l'Empire Byzantin.

Cette longévité paraît assez surprenante si l'on considère que toutes les réformes fiscales du Bas-Empire accusent une tendance marquée vers la substitution de l'impôt direct à l'impôt indirect et qu'ainsi des vectigalia d'une vénérable antiquité, comme la quadragesima litium et la vicesima libertatis, disparaissent successivement de la législation. Elle peut s'expliquer, d'après M. Fabien Thibault (4), par deux causes : 1° le portorium, n'étant perçu que dans un petit nombre de ports ou de postes frontières, ne nécessitait, pour son recouvrement, qu'un personnel peu nombreux et par là présentait pour l'administration fiscale un grand avantage d'économie; 2° les prohibitions d'exportation et l'importation établies sur certaines

(4) *Les douanes chez les Romains*, p. 23.

marchandises, comme le blé et la soie, devaient inéluctablement avoir pour conséquence l'organisation d'un service de police chargé d'en assurer le respect sur toutes les frontières terrestres et maritimes de l'Empire Romain, et ce service pouvait sans inconvénient ajouter à sa fonction essentielle celle de la perception du portorium sur les marchandises dont le passage était autorisé, de sorte que les frais de recouvrement s'en trouvaient encore réduits.

Au point de vue du taux de l'impôt, l'Empire était divisé en onze circonscriptions douanières: 1° la Bretagne; 2° l'Illyricum, comprenant toutes les provinces situées entre les Gaules et le Pont-Euxin; 3° les Gaules; 4° l'Espagne; 5° l'Afrique; 6° l'Egypte; 7° la Macédoine; 8° l'Asie; 9° la région du Pont-Euxin, comprenant la Bithynie, le Pont et la Paphlagonie; 10° la Sicile; 11° l'Italie. Dans chacune de ces circonscriptions, le portorium paraît avoir été établi sur un tarif *ad valorem*, dont le taux a subi des variations dans le temps mais s'est fixé en général à un quarantième de la valeur des marchandises taxées; toutefois cette règle n'est pas sans exception; il semble que des droits spécifiques aient été perçus dans certaines circonscriptions, comme l'Egypte et l'Illyricum, et cette conjecture se change en certitude lorsqu'il s'agit de l'Afrique, qui précisément est la seule région dont il y ait lieu de tenir compte pour la détermination du régime douanier appliqué autrefois à l'Algérie.

En Afrique, d'après les conclusions que l'on peut tirer d'inscriptions de l'époque du Haut-Empire, quatre vectigalia, les Quatuor publica Africæ, étaient alors perçus par les soins d'une même compagnie de publicains; c'étaient probablement (5) : 1° le revenu des pâturages publics; 2° l'impôt sur le sel; 3° la vicesima hereditatis; 4° le portorium. Si la nature des trois premiers reste hypothétique, le recouvrement du portorium en Afrique est attesté au moins par deux monuments épigraphiques, qui fournissent en outre certaines précisions sur le tarif appliqué et sur le mode de perception.

Le premier est le tarif de douane découvert dans les ruines de Zraïa (anciennement Zaraï), dans la région de Batna, chez les Ouled-Sellam. Le texte de cette inscription a été publié une première fois par M. Renier dans le *Moniteur officiel* du 6 décembre 1858 avec des lacunes. Une seconde publication, plus complète, avec traduction et commentaire, fut faite en 1874 par M. Héron de Villefosse (6), qui avait rapporté le monument au musée du Louvre.

Le tarif est précédé d'une date : « Les empereurs César Lucius Septimius Severus et Marcus Aurelius Antoninus, Augustes Pieux, étant consuls, le premier pour la troisième fois ». Cette date précède une sorte de titre : « Règlement du portorium établi après le départ de la cohorte ». Enfin ces indications préliminaires sont suivies du tarif lui-même, décomposé en quatre tarifs partiels :

1° Lex capitularis ou tarif des droits à payer par tête : un esclave — 1 denier 1/2; un cheval, une jument — 1 denier 1/2; un mulet,

(5) Fabien Thibault, *Les douanes chez les Romains*, p. 44.
(6) A. Héron de Villefosse, *Le tarif de Zraïa* (extrait des *Comptes rendus de la Société de numismatique et d'archéologie*, 1875, tome VI, — et Paris. 1878).

une mule — 1 denier 1/2; un âne, un bœuf — un demi-denier; un porc — 1 sesterce; un porcelet — 2 as; un mouton, une chèvre — 1 sesterce; un chevreau, un agneau — 2 as; les bestiaux non destinés au marché, les bêtes de somme, sont exempts de droits;

2° Lex vestis peregrinæ ou tarif des étoffes étrangères : un manteau de table — 1 denier 1/2; une tunique d'une valeur de trois auréus — 1 denier 1/2; une couverture de lit — un demi-denier; un sayon de pourpre — 1 denier; les autres étoffes africaines paient un droit par pièce;

3° Lex coriaria ou tarif des cuirs : le cuir tanné avec le pelage, une peau de mouton, une peau de chèvre — 2 as; le cuir souple pour selles de chevaux, pour 100 livres — 1 sesterce; les cuirs rouges, pour 100 livres — un demi-denier; la colle, pour 10 livres — 2 as; les éponges, pour 10 livres — 2 as;

4° Lex portus maxima ou tarif principal de la douane : les troupeaux qui se rendent aux pâturages, les bêtes de somme, sont exempts de droits; pour les autres choses, le tarif qui est au début s'applique; une amphore de vin, une amphore de garum — 1 sesterce; 100 livres de dattes — un demi-denier; 100 livres de figues, 10 boisseaux de pois verts en cosse, 10 boisseaux de noix, 100 livres de résine pour l'éclairage, peuvent passer en franchise.

Quelles conclusions peut-on tirer de cette traduction, qui, sans être d'une exactitude certaine, paraît la plus fidèle?

La première concerne l'époque à laquelle le portorium était perçu dans la province de Numidie, où se trouvait situé Zaraï. Le tarif de cette place date, d'après les indications fournies par l'inscription, du début du III[e] siècle de notre ère; un bureau de douane existait donc à cette époque à Zaraï, et probablement il fut créé à cette date; mais le tarif appliqué devait être déjà en vigueur antérieurement dans une autre localité, d'ailleurs inconnue : en effet, la quatrième catégorie de droits a été, sans aucun doute, établie après les trois autres, sinon le rappel des exemptions et des taxes énumérées dans les autres tableaux demeurerait inexplicable; il faut en conclure que le quatrième tarif a eu pour objet, non seulement d'instituer des droits nouveaux, mais encore de consacrer l'applicabilité des droits inscrits aux trois premiers; si donc, comme il est probable, l'établissement du règlement entier du portorium est contemporain de la création du bureau de douane de Zaraï, le quatrième tarif a été institué lors de cette création, mais les trois autres, qui sont certainement plus anciens, ont été appliqués auparavant en un lieu doté d'un bureau de douane à une époque où le centre de Zaraï en était dépourvu. La perception du portorium en Afrique est donc certainement antérieure au III[e] siècle de notre ère, elle remonte vraisemblablement à l'occupation romaine. Quant à la mention du départ de la cohorte qui s'y trouvait en garnison avant l'institution du tarif, elle semble indiquer que les troupes, en Afrique comme en Germanie, étaient placées en dehors de la ligne des douanes et que les bureaux du portorium étaient couverts par elles du côté de la frontière.

En ce qui concerne la nature des droits perçus, le tarif de Zraïa montre que, contrairement à la pratique généralement suivie dans

l'Empire Romain, le montant du portorium n'était pas calculé d'après la valeur des marchandises taxées : il ne dépendait que de leur quantité, l'unité adoptée étant, suivant les cas, un objet, un poids ou une mesure; il s'agissait donc bien de droits spécifiques et non de droits *ad valorem*.

Quant à l'importance des droits perçus, elle était très faible : le portorium ne s'élevait qu'à un denier et demi pour un esclave, dont la valeur moyenne atteignait cinq cents deniers, ou pour un cheval, qui coûtait couramment quatre cents deniers. La cause de cette modération est incertaine : peut-être doit-elle être attribuée au désir d'encourager le commerce de l'Afrique romaine avec les contrées indépendantes du Sud; mais on peut aussi supposer que la crainte de provoquer un changement d'itinéraire des caravanes décidées à éluder le paiement d'une redevance élevée au poste de Zaraï, et par conséquent de réduire ainsi le rendement de l'impôt, n'était pas étrangère à cette mesure. A la vérité, rien ne permet d'affirmer avec certitude que le tarif appliqué à Zaraï ait été le tarif ordinaire en Afrique; il était peut-être exceptionnel, appliqué seulement en ce lieu et dans d'autres postes placés aussi sur le chemin des caravanes venant du désert : si cette dernière hypothèse est exacte, on peut penser que les droits perçus dans les ports de la Méditerranée ont été beaucoup plus élevés, car les raisons qui permettent d'expliquer la modération du tarif de Zaraï ne s'y retrouvent pas. Ce tarif instituait peut-être aussi un régime de faveur pour les seuls produits expressément visés, et alors il fallait appliquer aux autres marchandises un tarif général, demeuré inconnu. Sur tous ces points, on ne saurait formuler aucune affirmation catégorique.

Une autre inscription permet de combler partiellement les lacunes que le tarif de Zraïa laisse subsister dans nos connaissances : c'est un autel de calcaire blanc découvert en 1924 dans les caveaux du capitole de Djemila (la Cuicul des Romains) ; ce monument épigraphique a fait l'objet d'une communication de M. Albertini, directeur des Antiquités de l'Algérie et professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (7). L'autel porte un hommage dédié à Vénus Augusta par deux personnages : un affranchi impérial gardien des greniers de l'empereur, et un certain Chrestus, esclave impérial et agent d'exécution de l'administration des Quator publica Africæ à Cuicul. Cette inscription, qui paraît remonter à la même époque que la précédente, fournit implicitement quelques indications sur le mode de perception du portorium et sur l'emplacement de la ligne douanière.

En ce qui concerne le mode de perception du portorium, l'existence d'un esclave impérial attaché à l'administration des Quatuor publica Africæ paraît prouver qu'à cette époque le recouvrement des vec-

(7) Eugène Albertini, *Une inscription de Djemila* (*Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, septembre 1924, p. 253-258).

tigalia est effectué directement par le fisc ; la substitution des agents du fisc aux sociétés de publicains, auxquelles la perception du portorium avait été antérieurement affermée, a été effectuée au IIe siècle de l'ère chrétienne ; elle a constitué sans doute un progrès notable en raison des exactions auxquelles les fermiers se livraient presque sans risque et qui étaient favorisées par les peines très dures, telles que la confiscation, appliquées aux fraudeurs, réels ou imaginaires.

La même inscription permet de former une hypothèse sur le tracé de la ligne douanière où le portorium était dû. L'autel de Djemila prouve qu'un bureau de douane était installé à Cuicul ; or cette ville était située en Numidie, non loin de la Maurétanie ; on peut ainsi supposer que la ligne douanière dont elle marquait un des points séparait les deux provinces, et il n'est pas interdit de penser que les quatre provinces de l'Afrique romaine étaient de même séparées les unes des autres par de semblables frontières commerciales. Cette hypothèse est rendue fort plausible, au moins pour les relations entre la Numidie et la Maurétanie, par la situation géographique de deux autres postes, placés aussi à proximité de la limite de ces deux provinces : celui de Zaraï, dont le tarif nous est connu, était installé, comme celui de Cuicul, en Numidie, à une faible distance de la Maurétanie ; de même la station ad Portum, dont on ignore encore l'emplacement précis, semble bien avoir été établie sur la route de Sigus (Numidie) à Sitifis (Maurétanie).

Les indications fragmentaires que nous possédons sur le régime douanier appliqué par les Romains à l'Afrique du Nord suffisent à montrer que jamais, sinon peut-être dans les premières années de l'occupation, le législateur français ne s'est inspiré des considérations que l'on trouve à l'origine de toutes les mesures prises au cours de cette première période. Alors que les droits de douane sont devenus principalement un instrument de protection de la production nationale, les Romains ne s'embarrassaient pas d'une doctrine commerciale quelconque ; pour eux, le portorium a toujours été un moyen de procurer des ressources au Trésor. Le caractère exclusivement fiscal de cette taxe ne saurait être mis en doute. La domination romaine ne s'étendait pas au monde entier ; de vastes contrées, en Asie surtout, demeuraient étrangères ; un commerce, dont l'importance ne semble pas avoir été négligeable, était entretenu avec elles, et maintes fois des mesures ont été prises pour en paralyser l'activité par des prohibitions d'entrée ou de sortie ; mais les marchandises qui venaient de ces régions lointaines ne pouvaient guère supplanter sur les territoires romains les produits du travail des habitants : les distances à franchir étaient telles que l'on ne s'adressait aux pays indépendants que pour se procurer des biens qu'il était pratiquement impossible de trouver sur place ; les industries locales étaient suffisamment protégées contre la concurrence étrangère par l'éloignement des contrées soustraites à la domination romaine, sans qu'il fût nécessaire de renforcer leur protection par des droits d'entrée. Si le portorium n'avait pas pour but d'écarter les produits étrangers, il ne tendait pas davantage à mettre l'Italie à l'abri de la concurrence des provinces, puisqu'il était perçu, non seulement autour de l'Italie, mais encore autour de chaque province et même en certains points à l'intérieur de chaque division administrative ; la répartition des bureaux

de douane sur l'ensemble des possessions romaines ne révèle aucune préoccupation de protection commerciale pour une région quelconque. D'ailleurs, l'idée de protection douanière n'apparaît dans aucun texte ; les prohibitions d'entrée et de sortie qui ont été instituées ne l'impliquaient pas davantage : elles étaient déterminées, tantôt, comme l'interdiction d'exportation des armes, par la crainte de compromettre la sécurité des frontières, tantôt, comme les prohibitions de sortie du blé, du sel, du vin, par le souci de l'alimentation des populations soumises, tantôt, comme l'interdiction d'importation des étoffes teintes en pourpre, insigne exclusif de la puissance impériale, par l'attachement à la tradition. En somme, tout porte à penser que le portorium n'a jamais présenté les caractères d'un droit protecteur et par là il se différencie notablement des droits de douane par lesquels le législateur français s'est efforcé, non seulement de défendre les producteurs nationaux contre la concurrence étrangère, mais aussi d'établir des liens étroits entre l'Algérie et la métropole.

II. — PERIODE ARABE (8)

Après la conquête de l'Afrique du Nord par les Vandales de Genséric au Ve siècle et la réoccupation éphémère du pays par les Grecs de l'empereur Justinien au VIe siècle, la domination passa aux Arabes, qui, venus d'Asie dès 644, restèrent maîtres du Maghreb jusqu'au XVIe siècle.

Attirés, malgré leurs appréhensions, dans ce « lointain perfide » par la perspective de pillages fructueux et par leur volonté de propager l'islamisme, les Arabes n'eurent en général aucune peine à soumettre et à convertir les Berbères qu'ils trouvèrent installés dans leurs nouvelles possessions. Leur apparition fut suivie d'une période assez troublée, caractérisée par une multitude de schismes, qui divisèrent les populations africaines en rites nombreux et donnèrent lieu à des luttes sanglantes, par des rivalités politiques, qui dressèrent constamment les uns contre les autres les membres des familles souveraines et finalement provoquèrent la chute de la domination arabe, enfin par la pratique régulière de la piraterie, à laquelle se livraient non seulement les Barbaresques, mais encore les sujets des souverains chrétiens de l'Europe. Tous ces facteurs paraissaient peu favorables à la formation d'un mouvement commercial quelconque.

Par contre, la civilisation arabe était très avancée pour l'époque, sa supériorité sur les coutumes européennes avec lesquelles elle s'est trouvée en contact ne paraît plus contestable, et vraisemblablement la prospérité de l'Afrique du Nord, fort compromise par les troubles et les désordres dont le monde médiéval tout entier a été agité, aurait été définitivement ruinée si les peuples musulmans n'étaient venus la restaurer de leur mieux. Les conquérants se montrèrent en général équitables et tolérants envers les indigènes, dont la conversion fut ainsi facilitée; la souveraineté arabe se transforma vite en souveraineté arabo-berbère partout où l'assimilation s'est effectuée, c'est-à-dire sur la plus grande partie du territoire; les Musulmans, maîtres de l'Afrique, comprirent bientôt que leur intérêt était d'entretenir des relations pacifiques avec les peuples chrétiens, et ainsi ils furent naturellement portés à établir des rapports religieux et commerciaux avec les populations du littoral méditerranéen; il est même remarquable que le culte chrétien ait été respecté en Espagne et en Sicile pendant l'occupation arabe.

Le rétablissement des relations commerciales entre l'Europe et l'Afrique paraît toutefois avoir été l'œuvre des peuples chrétiens : aussitôt après que les rigueurs des premiers temps de l'invasion musulmane eurent pris fin, les marins de la Sicile, de Naples, de Salerne, d'Amalfi, de Venise, qui fréquentaient les ports de l'Orient depuis les derniers siècles de l'Antiquité, dirigèrent maintes fois

---

(8) Cf. Comte de Mas-Latrie, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale ou Magreb avec les nations chrétiennes au Moyen-Age* (Firmin-Didot, 1886).

leurs navires sur les côtes de l'Afrique du Nord et obtinrent parfois des princes arabes des trêves et des traités; l'ambassade envoyée à Charlemagne par Haroun-al-Raschid à travers le Maghreb démontre egalement que la sécurité des mers a pu être efficacement assurée par des accords conclus pour ce but. Les Marseillais et les Pisans, qui dès le VIII[e] siècle entretenaient des relations avec l'Egypte, fréquentèrent à leur tour les côtes du Maghreb. Au X[e] siècle, les doges de Venise purent établir des rapports amicaux avec tous les princes sarrasins de leur temps.

Au XI[e] siècle, après la période troublée de la conquête, le commerce africain prend une ampleur nouvelle. La production locale se développe : l'agriculture est favorisée par une série de travaux d'irrigation ; l'industrie elle-même s'exerce sur les matières fournies par la nature et produit des étoffes et des poteries réputées. Les ports deviennent prospères : Bougie, bâtie à la place de l'ancienne Salde, devient une importante ville de commerce et on y entreprend des constructions navales; les relations tendent à se multiplier entre Oran et l'Espagne, entre Stora et l'Italie.

Les petits Etats italiens s'efforcent d'obtenir une situation privilégiée par des traités. Les Génois, les Vénitiens, les Florentins, les Siciliens, les Pisans, concluent tour à tour avec les souverains de l'Afrique du Nord des accords qui leur confèrent divers privilèges et avantages commerciaux. Les autres peuples chrétiens ne tardent pas à les imiter : les Provençaux, les Catalans, les rois d'Aragon, se font aussi reconnaître à plusieurs reprises des prérogatives dans les régions où leur commerce est le plus actif. Les étrangers, dans les ports du Maghreb, se livrent en outre à des échanges relativement réguliers avec les marchands venus de l'intérieur du continent en caravanes et semblent avoir été ménagés par les souverains locaux.

Les Arabes et les Berbères, de leur côté, ne dédaignent pas le commerce maritime : des marchands africains abordent dans les ports de France, d'Espagne et d'Italie pour recevoir, en échange de leurs cargaisons, des produits européens, tels que des tissus et des armes.

La liste des marchandises importées et exportées par les habitants du Maghreb au cours de cette période a pu être reconstituée à grand'peine à l'aide de documents divers, notamment de tarifs de nolis (9).

Les importations d'Europe en Afrique sont des plus variées. On y voit figurer : — 1° des oiseaux de chasse (faucons, gerfauts, autours) ; — 2° des bois et objets de boisselleric, provenant de Venise et de Gaète; — 3° des métaux, principalement du cuivre (destiné au pays des noirs), de l'étain, du fer, de l'acier, malgré la défense faite par Venise à ses galères d'exporter directement vers le Magh-

(9) Comte de Mas-Latrie, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale*, p. 364-382.

reb le cuivre et l'étain d'Angleterre et de Flandre : pour être transportés en Afrique par les bâtiments vénitiens, ces métaux et les objets qu'ils servaient à fabriquer devaient sortir de Venise ou y avoir été soumis à des droits de douane ; — 4° des armes, offensives et défensives, venant principalement de Lombardie et d'Allemagne, en dépit des prohibitions ecclésiastiques parfois instituées ; — 5° des monnaies et métaux précieux, destinés aux travaux de bijouterie et aux hôtels des monnaies de Maroc, Bougie, Tunis, Tripoli ; — 6° des bijoux, pierres précieuses et coraux travaillés en Europe ; — 7° des objets de quincaillerie et mercerie ; — 8° des laques, vernis et mastics ; — 9° des tissus de coton, de lin, de chanvre, de laine, de soie, venant surtout de France et d'Italie ; — 10° des fils à tisser ; — 11° des substances tinctoriales ; — 12° des céréales : orge, froment, et fèves, de Catalogne, du Roussillon, du Bas-Languedoc, des îles Baléares, de Sicile ; — 13° des épiceries, parvenant au Maghreb par trois voies différentes : par les navires chrétiens venant des ports d'Europe où se trouvaient les grands entrepôts d'épiceries des Indes, par les navires chrétiens et arabes venant directement d'Egypte, et par les caravanes de Musulmans qui venaient d'Egypte par les royaumes de Tripoli et de Tunis ; — 14° des parfums ; — 15° diverses substances médicinales ; — 16° des vins de France, d'Espagne et de Grèce, qui dans les royaumes du Maghreb étaient vendus publiquement et dont la consommation n'était pas exclusivement réservée aux chrétiens, car, d'après les statuts de la ville de Marseille, dès 1228 il était permis en certains magasins de vendre du vin aux Sarrasins tandis que d'autres étaient affectés à la vente aux chrétiens seuls ; — 17° des navires des chantiers de Venise et de Gênes ; les souverains de l'Afrique occidentale n'ayant pas pris fait et cause pour les Sarrasins d'Orient au cours des Croisades, l'Eglise les excepta du régime de prohibition permanente dont ce commerce faisait l'objet lorsqu'il s'agissait des Arabes de Syrie et d'Egypte ; — 18° des verres et verroteries dont Venise s'était fait une spécialité.

Les marchandises exportées étaient de même nature qu'au cours de la période romaine ; la production locale alimentait seule le commerce d'exportation. Les produits naturels en fournissaient à peu près tous les éléments. C'étaient principalement : — 1° des animaux, notamment des chevaux, dont l'exportation pour l'Espagne fut quelquefois interdite, et encore des esclaves des deux sexes, noirs et blancs, dirigés sur les ports de l'Italie, de l'Espagne et de l'Orient ; malgré les efforts du Saint-Siège, le trafic des esclaves était pratiqué, non seulement par les Musulmans, mais plus encore par des marins chrétiens et principalement par des Génois ; bien que des traités conclus entre les souverains chrétiens et les souverains musulmans eussent prohibé dès le XII[e] siècle la mise en vente des personnes capturées au cours de faits de guerre ou d'actes de piraterie, il fut toujours difficile d'assurer le respect de ces engagements ; — 2° des produits animaux, non seulement des poissons salés, mais surtout des cuirs, comme les maroquins et cordouans, transportés jusqu'en Normandie, en Angleterre et dans toute l'Europe ; la richesse de l'Afrique du Nord en bestiaux divers est attestée par l'importance des exportations de cuirs et peaux de bœufs, de vaches, de veaux, de chèvres, de moutons, d'agneaux, de chevaux et de chameaux ; — 3° des écorces et bois ; — 4° du sel, provenant surtout des

lacs salés du Maghreb oriental et réservé à la république de Venise en vertu de traités spéciaux conclus par les seigneurs locaux; — 5° du sucre de canne; — 6° de la cire; — 7° du miel; — 8° de l'huile tirée des innombrables oliviers africains; — 9° des céréales, principalement de l'orge et du blé, dont le commerce a donné lieu à une série de traités avec les Vénitiens et les Génois; — 10° des fruits variés; — 11° des étoffes, des tapis et quelques substances tinctoriales (indigo, cochenille, alun); — 12° des objets de vannerie; — 13° des métaux : fer, plomb, cuivre, mercure, lapis-lazuli, or du Soudan; — 14° du corail, exploité à Ténès et à Mers-el-Kharès, près de Tabarka, et transporté, pour y être travaillé, a Venise, Gênes, Naples et Barcelone, plus tard à Marseille, en Egypte et en Syrie; — 15° des produits divers : plumes d'autruche, ivoire, une partie des épiceries reçues d'Egypte, poteries.

Tous ces objets d'échange donnaient au commerce du Maghreb une importance qui, comparée à celle de l'activité économique de la plupart des autres pays du Moyen Age, peut être tenue pour très honorable; la fréquentation relativement régulière des ports de l'Afrique du Nord par les navires de tous les peuples chrétiens montre que les opérations commerciales y étaient à peu près continues.

A ces opérations s'appliquait un régime douanier, qu'il est difficile de connaître avec précision, mais qui paraît n'avoir pas été très différent de celui de l'Afrique romaine, bien que les conditions économiques et surtout politiques se fussent profondément modifiées avec la conquête arabe. Comme le portorium romain, les droits perçus par les douanes arabes ont un caractère purement fiscal; l'absence de tout protectionnisme économique paraît démontrée par l'application aux produits les plus divers des tarifs établis dans les ports africains et par la perception de droits de sortie coexistant avec des droits d'entrée pour les marchandises de toutes catégories; la fiscalité impliquée dans les droits de douane était seulement tempérée par certaines préoccupations d'intérêt économique général, qui ont provoqué l'admission de dérogations diverses au tarif de droit commun, telles que le régime de faveur accordé aux importations de céréales et de métaux précieux, justifié par l'opportunité de favoriser l'entrée de ces produits, et les exemptions de droit de sortie prévues pour un nombre toujours croissant de marchandises afin d'encourager le commerce.

D'innombrables traités furent alors conclus avec les peuples chrétiens, notamment avec les petits Etats italiens, Gênes, Venise, Florence, Pise, Sicile. Dans la mesure où il est permis de formuler des principes historiques concernant une période aussi obscure que le Moyen Age, on peut, semble-t-il, affirmer que les droits conventionnels ont précédé dans le Maghreb arabe les droits autonomes, contrairement à ce qui se produit en général et à ce qui paraît commandé par la logique des choses : à l'origine de la domination des Sarrasins, les marchandises pénétrant dans les ports africains paraissent avoir été frappées de droits absolument arbitraires; à une époque où la piraterie était implicitement tenue pour légitime par les Arabes, les petits souverains du Maghreb, qui auraient pu impu-

nément s'emparer des navires chrétiens et de leurs cargaisons tout entières, devaient immanquablement être portés à exiger des navigateurs le versement d'une fraction de la valeur de leurs marchandises; en se contentant de cette fraction, ils se jugeaient vraisemblablement généreux, mais on peut penser qu'ils fixaient librement le montant de leur part; les droits ainsi perçus se présentaient bien comme des droits autonomes, puisque leur quantum était déterminé en toute indépendance par l'autorité qui en bénéficiait, mais c'étaient des droits sans tarif, fixés dans chaque cas particulier; il s'agit beaucoup plus de confiscations que de taxes régulières, et par suite on ne saurait les considérer comme constituant un tarif autonome, puisqu'il n'existait en fait aucun tarif. Pour échapper à l'application d'un régime aussi arbitraire, certains peuples chrétiens s'efforcèrent d'obtenir des princes musulmans la promesse que les droits perçus en Afrique sur leurs produits ne dépasseraient jamais un certain pourcentage, leurs efforts donnèrent naissance à un ensemble de droits contractuellement déterminés par des traités bilatéraux, et dès lors une multitude de tarifs conventionnels vinrent remplacer les taxes indéterminées prélevées jusqu'alors sur les marchandises importées et exportées par les ports du Maghreb. La généralisation de la pratique des traités eut pour effet de soumettre à un régime sensiblement uniforme le commerce de l'ensemble des nations européennes; les tarifs accordés contractuellement aux différents Etats chrétiens présentèrent entre eux de telles analogies que peu à peu ils se confondirent en fait en un tarif unique, dont l'application généralisée donna naissance à une sorte de tarif autonome : les princes arabes prirent l'habitude de fixer spontanément, en l'absence de tout traité, le montant des droits perçus au chiffre généralement accordé aux nations bénéficiant d'un traité; dès lors le régime de droit commun devint l'application d'un tarif primitivement conventionnel et ce ne fut plus qu'à titre exceptionnel que des droits plus élevés ou plus faibles furent prélevés sur les produits transportés par des navires de certains pays.

Cette évolution, consistant dans la substitution de tarifs conventionnels aux taxes arbitraires et indéterminées, puis dans la transformation d'une série de tarifs conventionnels analogues en une sorte de tarif autonome unique, a eu pour conséquence une uniformisation croissante du régime douanier de l'Afrique du Nord. Aucun système préconçu n'a présidé à l'élaboration de ce régime, qui s'est formé empiriquement au gré des circonstances.

Au surplus, une évolution parallèle s'est produite dans tous les ports importants de la côte d'Afrique : non seulement les différentes nations chrétiennes étaient soumises primitivement à des traitements particuliers, mais en outre le statut qui était appliqué à chacune d'elles variait suivant les ports. Cette pluralité s'explique par le caractère fiscal et arbitraire des droits de douane et surtout par l'existence de souverainetés distinctes : au XIV[e] siècle encore, les échelles d'Arzilla, Tanger, Ceuta, Badis, Alcudia, Melilla dépendaient du royaume de Maroc, tandis que Honeïn, Mers-el-Kebir, Oran, Arzew, Mazagran, Mostaganem, Ténès et Cherchell relevaient vraisemblablement du royaume de Tlemcen; c'est dans le royaume de Bougie que se trouvaient Alger, Bougie, Djidjelli, Collo, Stora et Bône, et l'on

passait dans le royaume de Tunis avec l'île de Tabarca, Tunis, Hammamet, Souza, El-Mehadia, Sfax, Gabès, l'île de Gerba, Tripoli.

Il est difficile de discerner avec précision les mesures prises originairement dans les différents ports africains, car, dans chacun d'eux, la pratique des traités a pour effet de dissimuler sous l'extrême diversité des régimes accordés aux différentes nations chrétiennes les tendances générales de la politique commerciale lorsqu'il en existe; de plus, le contenu des traités eux-mêmes reste assez incertain, parce que les conventions conclues ne donnaient pas lieu à des formalités compliquées susceptibles de les matérialiser et d'en conserver des traces durables; la procédure de ces accords se réduisait souvent à un échange de lettres, parfois même une partie au moins des clauses des traités étaient purement verbales, comme le prouve un passage de la convention écrite passée en 1157 entre le roi de Tunis et la république de Pise, contenant une allusion à des accords verbaux antérieurs. Toutefois il semble qu'au XII^e^ siècle une certaine uniformité s'était établie entre les différents ports, et l'on peut reconstituer tant bien que mal le régime douanier appliqué à cette époque aux transactions maritimes dans l'ensemble du Maghreb, sous réserve de certaines particularités locales.

Au XII^e^ siècle, des droits étaient perçus sur les importations et sur les exportations. Sur les importations, le tarif semble avoir été fixé ordinairement à 10 % de la valeur des marchandises. Sans aucun doute, ce droit était appliqué aux sujets et clients de la république de Pise, dont le territoire s'étendait alors sur tout l'ancien littoral étrusque, de la Spezzia à Civita-Vecchia; en effet, le traité conclu en 1157 sous forme de lettre entre Pise et Tunis abolit le droit de un pour dix sur les marchandises non vendues, ce qui laisse supposer que ce droit était ordinairement perçu sur les importations d'origine pisane; le même tarif a d'ailleurs été confirmé par une série de traités ultérieurs. Les Florentins, commerçant sous le pavillon pisan, payaient 11 1/2 %, compte tenu des droits additionnels. Les Génois ne payaient que 8 %, sauf à Bougie, où le droit était de 10 %, dont un quart était réservé à la république de Gênes; mais, dès le XIII^e^ siècle, le taux de 10 % leur était appliqué dans l'ensemble des ports. Le même tarif a été établi par un grand nombre de traités pour les Vénitiens, les Catalans, les Majorcains, les Siciliens, les Provençaux, les Roussillonnais et Languedociens de la seigneurie de Montpellier. Un régime de faveur, consistant suivant les temps et suivant les lieux en une franchise absolue ou en un demi-droit, était appliqué aux métaux précieux, aux bijoux, aux céréales, aux navires et aux agrès. Mais des droits additionnels s'ajoutaient aux droits principaux pour la rémunération des interprètes, le pesage des marchandises et tous les autres services accessoires; leur montant, assez variable, n'atteignait pas 1 %.

Quant aux exportations, elles étaient aussi matière à taxation fiscale. L'existence de droits de sortie est attestée par certaines allusions contenues dans des traités : par exemple, il était parfois stipulé que les chrétiens seraient soumis au traitement ordinaire à la sortie comme à l'entrée; de même, les Florentins et les Pisans reçurent l'assurance qu'ils n'auraient à payer, à la sortie, que les droits

exigés des Génois. Le taux exigé paraît avoir été de 5 % *ad valorem:* les traités faisaient mention du demi-droit, medium drictum ou mezza decima ; or le droit du dixième perçu sur les importations s'était déjà suffisamment généralisé pour être couramment désigné sous les noms de décima et drictum ; d'ailleurs, l'application d'un droit de 5 % sur les exportations de certaines marchandises était expressément prévue dans certaines conventions conclues avec les Génois. Ce droit de 5 % était perçu, non sur l'ensemble des marchandises exportées, mais seulement sur l'excédent des exportations sur les importations effectuées par chaque marchand : chaque personne pouvait exporter en franchise une quantité de marchandises d'une valeur égale à celle des marchandises antérieurement importées par elle. Ce système rappelle à certains égards notre institution moderne de l'admission temporaire ; mais il en diffère en ce qu'il a pour but de favoriser les importations par une exemption de droits de sortie au lieu de favoriser les exportations par une exemption de droits d'entrée, en ce qu'il concerne les échanges réalisés par chaque individu et non l'ensemble des échanges d'un pays, enfin en ce qu'il ne repose aucunement sur une idée d'identité réelle ou fictive entre les marchandises importées et les marchandises exportées.

Au surplus, on peut penser que le paiement de ces droits était très souvent éludé si l'on considère l'extrême modération des mesures prises contre les fraudes : le défaut de déclaration à la douane ne donnait lieu à aucune amende, confiscation ou majoration de droit ; les marchandises importées ou exportées en contrebande étaient simplement soumises au droit ordinaire lorsque la contravention était constatée ; au XIV^e^ siècle, il fut admis que la découverte d'une fraude entraînerait l'application d'un double droit, mais cette sanction n'était certainement pas d'une gravité suffisante pour écarter la contrebande. Le droit de préemption dont jouissait le souverain sur les marchandises apportées par les navires étrangers avait seulement pour but de faciliter les achats du prince ; son exercice ne causait aucun préjudice aux importateurs, car le sultan versait aux intéressés la valeur réelle des marchandises qui cessaient même, de ce fait, d'être assujetties aux droits d'entrée ; loin de constituer une menace pour les importateurs tentés de se dérober à leurs obligations fiscales, le droit de préemption se présentait à eux dans bien des cas comme une source d'avantages, dont ils sollicitaient eux-mêmes l'application.

L'inégalité de traitement qui subsistait partiellement au XII^e^ siècle entre les diverses nations chrétiennes semble avoir à peu près disparu au XIV^e^ siècle. L'évolution qui a fait passer le régime douanier du Maghreb arabe d'un état d'extrême complication à une simplicité relative est alors terminée.

A cette époque, le tarif pratiqué comporte encore des droits principaux et des droits additionnels. Les droits principaux varient suivant qu'ils sont perçus sur les importations ou sur les exportations. Les importations sont en principe soumises à un droit uniforme de 10 % *ad valorem*, qui au XV^e^ siècle, sera, semble-t-il, élevé à 10 1/2 %. Des exemptions, totales ou partielles, sont instituées pour certains produits dont l'entrée est considérée comme digne d'encouragement:

une franchise entière est accordée, non seulement aux marchandises, telles que les bijoux, l'or et l'argent, vendues au sultan, mais en outre aux navires, barques et agrès vendus en Afrique à des Sarrasins ou à des chrétiens alliés des Sarrasins, aux céréales et principalement au blé et à l'orge, au vin importé dans le royaume de Tunis par les sujets du roi d'Aragon, et aux marchandises vendues par des chrétiens à d'autres chrétiens; le droit de 10 % était réduit de moitié pour l'or et l'argent, les bijoux, pierres fines et perles, destinés à des particuliers.

Sur les exportations, le droit perçu est de 5 %, et, comme auparavant, il n'est exigé de chaque marchand que pour l'excédent de ses exportations sur ses importations. Des dérogations de plus en plus nombreuses ont été apportées à cette règle en vue de favoriser le commerce : ainsi le propriétaire d'un navire loué dans un port du Maghreb pouvait exporter en franchise une quantité de marchandises d'une valeur égale au loyer du navire; une certaine quantité de blé pouvait être exportée en franchise de Tunis vers Venise ou Gênes lorsque la disette était certaine dans ces deux Etats et que le prix de ce produit ne dépassait pas en Afrique un maximum fixé par traité; la franchise était également admise pour les vivres destinés à la nourriture des équipages; les Vénitiens jouissaient aussi de la faculté d'exporter du royaume de Tunis des quantités illimitées de plomb exemptes de droit.

Quant aux droits additionnels, mentionnés dans les traités, ils étaient en général d'une nature et d'un montant indéterminés; leur perception était laissée à l'appréciation des marchands chrétiens et des employés arabes, de sorte que, malgré leur modicité, ils étaient fort gênants pour le commerce et provoquaient fréquemment des difficultés et des négociations délicates. Au surplus, ils étaient fort nombreux; parmi eux figuraient notamment le droit de drogmanat ou mursuruf, destiné à rémunérer les interprètes et fixé en principe à 1/2 %, le droit d'ancrage, d'arborage, d'abordage ou de navigation, le droit des portefaix ou déchargeurs, le droit dû aux canotiers, l'albara, qui était probablement un droit de quittance, les droits de balance, de pesage, de mesurage, de magasinage, etc.

La perception des droits était effectuée directement par l'administration des douanes ou affermée à des particuliers, même à des chrétiens. Le service des douanes devait en outre s'acquitter de fonctions nombreuses et importantes, de sorte que l'alcaïd ou directeur de la douane était un personnage considérable. Il présidait aux opérations de recouvrement des droits, lesquelles étaient rendues délicates par l'existence de faveurs diverses accordées aux marchands chrétiens pour le règlement de leurs comptes avec l'administration; ces faveurs, dont la nature variait suivant la nationalité des intéressés, étaient fort appréciables : c'est ainsi que les Génois avaient obtenu la faculté de ne payer les droits que dans un délai de deux mois après la vente des marchandises taxées, et les Pisans pouvaient régler leurs comptes à Tunis trois ans après la naissance de leurs dettes lorsqu'ils demeuraient en Afrique. Ces mesures compliquaient beaucoup la tâche des agents des douanes. En outre, l'alcaïd devait surveiller les ventes effectuées entre chrétiens et musulmans dans les

locaux et sous la responsabilité de son administration ; il prenait en main les intérêts des chrétiens en l'absence des consuls ; il assistait à la conclusion des traités et souvent les négociait lui-même ; il exerçait sur les ports une surveillance qui comportait des pouvoirs étendus.

La formation de ce régime douanier assez cohérent est le résultat de la généralisation de la pratique des traités et de la multiplication de ces conventions commerciales du XI^e^ au XV^e^ siècle. Les innombrables traités conclus par les princes arabes, principalement avec les petits Etats italiens, les souverains espagnoles, les seigneurs du Midi de la France et les villes du littoral méditerranéen qui jouissaient d'une autonomie suffisante, répondaient, dans l'esprit de leurs signataires européens, à des buts de plus en plus variés. Au début de la domination arabe, ils n'avaient guère d'autre objet que l'interdiction réciproque de la piraterie, et encore n'étaient-ils pas toujours respectés. Plus tard, chaque peuple s'efforça d'obtenir, dans les ports expressément ou implicitement prévus dans les traités, un traitement avantageux quant au montant des droits de douane ou quant à leur stabilité. Dès lors, les clauses commerciales contenues dans les conventions passées entre Européens et Sarrasins peuvent se ramener à trois types : — 1° l'assurance que les droits perçus dans les ports africains ne seront pas majorés par la seule décision des princes musulmans ; c'est ainsi que le taux de 10 % sur les importations, établi d'abord contractuellement et prévu dans la plupart des traités, devint d'une application assez générale pour se transformer en une sorte de tarif autonome ; ces dispositions sont comparables à nos modernes traités de commerce à tarifs annexés ; — 2° l'assurance que le régime appliqué à la nation contractante sera toujours au moins aussi favorable que celui qui pourra être accordé à un autre peuple chrétien quelconque ou à tel autre peuple chrétien déterminé ; cette clause, que l'on rencontre couramment sous l'une ou l'autre forme dans les conventions passées avec les Génois, les Vénitiens, les Pisans et les Florentins, correspond exactement à notre clause de la nation la plus favorisée ; — 3° l'assurance que la nation contractante jouira d'avantages spéciaux, inapplicables aux autres peuples : par exemple, les Vénitiens et les Génois ont ainsi obtenu une franchise d'exportation pour le blé destiné à leurs territoires lorsque ce produit serait rare chez eux et abondant en Afrique ; de même les Vénitiens bénéficiaient d'une exemption totale de droits pour les exportations de plomb provenant du royaume de Tunis ; de même encore, les nations chrétiennes ont souvent recherché et parfois obtenu des privilèges particuliers dans certains ports africains. Au surplus, la clause de réciprocité se répand, et les princes musulmans obtiennent des avantages égaux à ceux qu'ils accordent ; dès le début, l'interdiction de la piraterie s'applique aux marins chrétiens comme aux navigateurs musulmans, et depuis lors les obligations établies par les traités présentent très souvent le même caractère de réciprocité. Les conventions commerciales contiennent d'ailleurs, outre leurs clauses relatives aux régimes douaniers, des dispositions touchant les questions les plus diverses, telles que la condition des personnes et spécialement des esclaves, le statut des biens, la liberté de la navigation. En somme, si les traités de cette époque n'ont pas toujours été

scrupuleusement respectés, ils n'en constituaient pas moins des instruments assez perfectionnés de la politique commerciale : tout en reposant sur des préoccupations fiscales, ils ont donné au régime douanier du Maghreb une armature solide et cohérente. Ils suffiraient, si c'était nécessaire, à donner à cette période de l'histoire commerciale de l'Algérie un certain éclat, qui fera défaut à la période suivante.

III. — PERIODE TURQUE (10)

La décadence de la domination arabe commence en même temps que le XV^e^ siècle. Elle était d'ailleurs préparée depuis longtemps par les continuelles dissenssions politiques et religieuses qui avaient provoqué une série de démembrements et la formation de nouveaux royaumes arabes indépendants, La souveraineté arabo-berbère se trouva ainsi irrémédiablement compromise : à l'intérieur, les nomades se livraient impunément à des pillages constamment répétés; sur le littoral, les villes se rendaient indépendantes; l'anarchie à laquelle le pays était en proie fit naître tout naturellement les convoitises étrangères : les mêmes causes qui avaient déterminé la « reconquête » de la Péninsule Ibérique permirent aux Portugais de s'installer à Ceuta et à Tanger et aux Espagnols de s'emparer d'Oran, de Bougie et de bâtir un fort, le fameux Penon, sur un îlot en face d'Alger; les petits Etats, qui s'étaient constitués le long de la côte africaine, reconnurent la suzeraineté du roi de Castille en payant tribu et en recevant des garnisons espagnoles; les ambitions des envahisseurs furent stimulées par ces succès faciles et le cardinal Ximénès forma le projet de créer sur la côte méridionale de la Méditerranée un grand établissement militaire, mais, par un retour inattendu des événements, les prétentions espagnoles donnèrent naissance à la domination turque.

Les habitants d'Alger, qui supportaient impatiemment la menace constante du Penon, sollicitèrent la protection des deux aventuriers turcs qui sont restés illustres dans l'histoire sous le nom de frères Barberousse : les deux frères Aroudj et Khaïr-ed-dîn remportèrent sur les Espagnols une série de succès qui les rendirent maîtres du pays; en faisant hommage de ses Etats à Sélim I^er^, sultan de Constantinople, Khaïr-ed-dîn gagna une puissance nouvelle, car il reçut en échange le titre de pacha, une première armée de deux mille hommes et la promesse que tous les volontaires qui consentiraient à combattre sous ses ordres seraient traités comme des janissaires; à sa mort, en 1547, il avait fondé et organisé la régence d'Alger, qui, dès les premières années de son existence, eut à lutter, victorieusement d'ailleurs, contre les attaques de Charles-Quint.

Dès la fin du XVI^e^ siècle, les Portugais et les Espagnols avaient perdu les places antérieurement occupées en Afrique et la suzeraineté du sultan de Constantinople s'étendait à tout le territoire du Maghreb. En fait les pouvoirs du sultan ne restèrent pas longtemps effectifs; les successeurs de Khaïr-ed-dîn se conformaient en réalité aux exigences de leurs milices sans se préoccuper de l'autorité de leur suzerain; lorsque, en 1587, le sultan de Constantinople nomma

---

(10) Cf. Abel Boutin, *Les traités de paix et de commerce de la France avec la Barbarie,* 1515-1830 (thèse soutenue devant la Faculté de Droit de Paris, 1902) ; Paul Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque,* 1560-1793 (Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc) (Hachette, 1903).

un pacha pour administrer en son nom la province d'Alger, celui-ci devint à son tour le jouet des janissaires, et depuis lors, malgré le maintien des pachas, l'autorité du gouvernement turc fut purement nominale; l'agha ou chef de la milice prenait au XVII[e] siècle le titre de dey et assumait les fonctions du pacha, dont il recueillait aussi le titre; c'est ainsi que, jusqu'en 1830, le dey, chef de la milice, considéré comme un pacha du sultan de Constantinople dont il dépendait théoriquement, gouverna en fait la régence d'Alger sous la menace permanente de ses soldats, qui restaient les véritables maîtres du pays; les trois beys locaux, celui de l'Ouest, installé d'abord à Mazouna, puis à Mascara, puis à Oran, celui du centre ou du Titteri, et celui de l'Est ou de Constantine, étaient tous trois nommés par lui, et ainsi l'administration de toute la régence dépendait plus ou moins directement des volontés de la milice d'Alger.

Aussi le commerce algérien subit-il un temps d'arrêt pendant les trois siècles que dura l'autorité des janissaires; les préoccupations commerciales, qui avaient animé les Arabes, surtout à la fin de leur domination, disparurent à peu près complètement; désormais l'intérêt personnel du dey et la nécessité de favoriser la milice par des avantages pécuniaires toujours accrus furent les seuls facteurs de la politique suivie dans les relations économiques avec l'extérieur. La piraterie, qui jusqu'alors avait fait l'objet d'entreprises individuelles et privées, favorisées par le développement du commerce chrétien après les Croisades et par le caractère encore primitif des marines européennes, devint une sorte d'institution régulière admise et encouragée par le dey. A la vérité, les fondateurs de la régence ne s'étaient pas véritablement conduits en pirates, ils avaient entrepris la guerre sainte sur mer, et par suite ils respectaient les navires et les côtes des puissances en paix avec la Turquie; mais, de plus en plus, les Barbaresques, dont l'ardeur religieuse, déjà modérée, se refroidissait progressivement, virent dans la course une source de profits; la taïffa, corporation des raïs ou capitaines de vaisseaux, occupait une place importante et honorée auprès du dey, qui était directement intéressé au succès de toute opération de ses membres; le butin n'était en effet réparti par moitié entre l'armateur et l'équipage qu'après le prélèvement d'un droit fixe au profit du dey, qui en avait grand besoin pour payer la milice; l'industrie et le commerce étaient ainsi remplacés par la piraterie, qui procurait en abondance des marchandises et des esclaves.

L'audace des corsaires barbaresques s'accrut lorsque, au XVII[e] siècle, ils apprirent l'usage des vaisseaux de haut bord, propres à la navigation sur l'Océan; ils purent ainsi franchir le détroit de Gibraltar; dès lors, toutes les mers et toutes les côtes d'Afrique et d'Europe furent exposées aux pillages, qui se multiplièrent encore et s'étendirent jusqu'aux côtes d'Angleterre et même en Islande. Contre les déprédations des pirates, les nations européennes ne réagirent que tardivement et timidement; des expéditions répressives furent organisées contre Alger à partir de l'époque où les progrès des sujets du dey dans l'art de la navigation aggravèrent le péril barbaresque. Des escadres anglaises canonnèrent la capitale de la régence en 1622, 1655, 1672; Duquesne en 1683, d'Estrées en 1688, la bombardèrent à leur tour, sans autre résultat qu'une profonde

impression de terreur inspirée depuis lors aux Algériens par la France; l'Espagnol O' Reilly en 1775 et Lord Exmouth en 1816 renouvelèrent la même démonstration sans plus de succès. Au cours du dernier siècle de la domination barbaresque, la course déclina en même temps que les marines européennes devenaient plus puissantes; mais cette décadence ne fut pas la conséquence directe des expéditions entreprises contre la cité des pirates.

Le plus souvent, pour obtenir une sécurité relative, les nations européennes préfèrent traiter; la piraterie, dont le principe était admis par les deys, devenait ainsi sujette à négociations. Déjà au XVI[e] siècle, des capitulations conclues entre la Turquie et la France posaient le principe de la liberté du commerce, qui ne devait recevoir aucune atteinte de la pratique de la piraterie, et ces clauses s'appliquaient à l'Afrique du Nord, soumise en droit à l'autorité du sultan. Comme les autres nations européennes s'étaient engagées dans la même voie et avaient obtenu des avantages analogues concédés par le sultan dans des capitulations, les négociateurs français prirent la précaution, à chaque renouvellement des conventions, de réclamer pour leur pays l'application du régime le plus favorable de tous ceux qui étaient ou pourraient éventuellement être accordés à d'autres nations, par l'insertion d'une sorte de clause de la nation la plus favorisée se rapportant à la navigation. En fait, l'autorité du sultan sur les pirates africains fut toujours précaire et elle s'affaiblit progressivement au point de disparaître entièrement au XVII[e] siècle; il parut bientôt nécessaire de traiter directement avec les Etats africains, dont l'indépendance de fait ne pouvait être méconnue plus longtemps; dès le début du XVII[e] siècle, à côté des capitulations, qui liaient les Barbaresques du Maghreb en droit, mais dont l'observation de fait était de plus en plus problématique, se multiplièrent les conventions conclues avec les deys africains, dont la validité juridique était contestable, mais dont l'exécution présentait pratiquement beaucoup moins de difficultés.

Les traités passés entre les nations européennes et les Barbaresques de l'Afrique du Nord contenaient les clauses les plus diverses. Toutefois, il est possible de les répartir en deux catégories. Certains d'entre eux ressemblaient aux conventions habituellement conclues entre nations pour réglementer les relations pacifiques de leurs sujets : intervenant le plus souvent après des conflits et des actes d'hostilité, ils réglaient pour l'avenir la condition des personnes, le régime des biens, le statut du commerce et de la navigation; ces actes généraux posaient le plus souvent les principes de liberté et d'égalité des parties contractantes, inscrits notamment dans le traité de 1767, conclu entre la France et le dey d'Alger. Mais d'autres traités, d'un caractère très différent, concernaient spécialement les concessions d'exploitation accordées à des entreprises européennes sur certains points du territoire africain; par suite de la pratique établie par ces derniers traités, le Maghreb était soumis à des régimes douaniers très différents suivant qu'il s'agissait de régions concédées ou de régions non concédées.

Les régions concédées étaient situées dans la partie orientale du littoral algérien, à proximité des contrées relevant du bey de Tunis

Elles étaient exploitées par des compagnies de commerce françaises, qui, malgré les difficultés et l'hostilité des indigènes, subsistèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime; à la vérité, leur survivance est due pour une large part à la faveur qu'elles trouvaient auprès du gouvernement français, conformément au système colbertiste. L'origine des concessions qui leur étaient accordées est assez incertaine; il est vraisemblable que, dès le XV[e] siècle, avant même la conquête turque, les Marseillais se sont préoccupés d'organiser des établissements stables pour la pêche du corail sur la côte algérienne, mais rien ne permet d'affirmer que les maîtres du pays se soient prêtés à une semblable entreprise; il semble que le privilège exclusif de la pêche du corail, possédé par les Français sur les côtes de La Calle, de Collo, du cap Rose, de Bône, a été sanctionné en 1518 par le sultan Selim I[er], sans que cette mesure soit établie avec certitude; les concessions françaises en Afrique conservèrent une existence sans gloire et sans prospérité jusqu'à ce que le Bureau du commerce de Marseille, fondé en 1599 et transformé plus tard en Chambre de commerce, leur eût donné un essor nouveau. Les compagnies du Bastion de France, en Algérie, et du Cap Nègre, en Tunisie, jouèrent dès lors un rôle fort important dans le mouvement commercial de l'Afrique du Nord. Le principal établissement de la Compagnie du Bastion, situé à La Calle, fut cinq fois détruit et reconstruit en cent cinquante ans; l'obstination des Barbaresques à chasser les chrétiens et celle des Français à se maintenir montrent suffisamment l'intérêt commercial que présentait la possession des territoires concédés : en fait la Compagnie, concessionnaire exclusive de la pêche du corail, se livrait aussi au commerce des grains, des laines, des cuirs, des cires; vers 1630, elle possédait une flottille de trois tartanes et vingt-et-un bateaux corailleurs, et un personnel de vingt-sept employés, cent ouvriers, deux cents matelots, cent soldats ; le gouverneur, Sanson Napollon, gentilhomme corse, était un homme fort habile et particulièrement influent; il avait d'ailleurs trouvé l'occasion de mettre en œuvre ses remarquables qualités en négociant le traité du 29 septembre 1628, conclu entre la France et la Régence d'Alger.

Ce traité contient le statut des concessions françaises. Les Français recevaient l'autorisation de reconstruire le Bastion et ses dépendances et d'établir des magasins de cuirs dans l'Echelle de Bône; les marchands français obtenaient le privilège exclusif de tout trafic dans les Echelles concédées, les vaisseaux de Sanson Napollon ayant seuls toute liberté pour y commercer et les autres navires ne pouvant y aborder sans un ordre écrit du « capitaine Sanson », et les Echelles concédées s'étendaient en fait à tout le littoral compris entre La Calle et Bougie, avec les ports de Bône, Stora, Collo et Djidjelli; les navires affectés au commerce du Bastion étaient placés sous la protection du Divan de la Régence et garantis contre toute agression des corsaires algériens. Sanson Napollon recevait aussi, à titre personnel et pour la durée de sa vie, la direction du Bastion et de ses dépendances, sur lesquels il exerçait les pouvoirs d'un véritable souverain. En échange de ces avantages, la France promettait de ne favoriser aucune agression contre les navires algériens, et la Compagnie devait verser à la Régence des redevances fixes et pério-

diques destinées à remplacer les droits de douane qui auraient pu normalement être perçus sur les entrées et sorties de marchandises.

En somme, le régime douanier des régions concédées se résume en une substitution de droits forfaitaires et périodiques, versés par la Compagnie à la Régence, aux droits variables, dûs occasionnellement, calculés d'après la nature, la quantité et la valeur des marchandises échangées, qui constituent habituellement les revenus douaniers. Le traité de 1628 fixait la redevance annuelle de la Compagnie à 26.000 doubles (monnaie d'Alger), soit 13.000 livres françaises, dont 10.000 doubles devaient être versés au Trésor de la Régence et 16.000 à la Bourse des Finances pour assurer la paye des soldats et acheter en réalité par ce moyen le respect de la milice. Le traité du 7 juillet 1640, œuvre des successeurs de Sanson Napollon, qui portait à 34.000 doubles la redevance annuelle de la Compagnie, ne fut pas ratifiée par le roi de France, de sorte qu'une période de troubles et d'hostilités s'ouvrit alors. Mais un nouveau traité, conclu le 11 mars 1679 « pour le rétablissement du négoce et de la pêche du corail », rétablit à peu près l'état de choses antérieur et fixa la redevance à 34 000 doubles, mais en outre la nouvelle compagnie concessionnaire s'engageait à verser annuellement 3.000 pataques (6.300 livres) au caïd de Bône pour remplacer les droits d'entrée et de sortie qui avaient été maintenus jusqu'alors en ce port, et au caïd de Collo un droit de 10 % sur l'argent envoyé par la Compagnie à cet endroit pour acheter des cuirs ou des cires. Un nouveau traité, signé le 3 janvier 1694, consacra une fois de plus le privilège exclusif du commerce et de la pêche accordé à la compagnie concessionnaire et mit à la charge de celle-ci deux sortes de droits : 1° des droits obligatoires ou lezmas. s'élevant à 17.000 livres, à verser au gouvernement de la Régence à Alger ; 2° des droits coutumiers ou aouaïds, perçus au profit du bey de Constantine par ses représentants locaux, c'est-à-dire les 3.000 pataques versées auparavant au caïd de Bône et qui devaient être payées désormais à l'agha de la garnison, et la taxe de 10 % que le caïd de Collo devait continuer à prélever sur les chargements d'argent monnayé apportés par tout bâtiment de la Compagnie pour le paiement des achats de cuirs et de cire.

En 1706, les établissements français du Bastion et du cap Nègre furent réunis, après la faillite de la société concessionnaire du comptoir du cap Nègre, sous la direction d'une même compagnie, la Compagnie d'Afrique, puis la Compagnie des Indes, puis enfin la Compagnie royale d'Afrique à partir de 1742 ; en fait, le régime antérieur fut maintenu dans ses principes par une série de nouveaux traités, quoique le montant des droits ait souvent varié et que l'exploitation du cap Nègre ait eu pour conséquence l'établissement de redevances au profit du bey de Tunis.

Sous ce régime, le commerce des Echelles concédées fut assez actif ; à l'origine, l'insuffisance de la production agricole de l'Algérie, considérablement réduite par les désordres intérieurs, l'absence totale d'industrie locale, l'insécurité des mers, le déplacement des courants commerciaux vers les Indes et le Nouveau Monde récemment découvert, paraissaient avoir compromis irrémédiablement toute activité économique en Berbérie, et les nations chrétiennes, par les traités négociés, ne cherchaient guère qu'à écarter les périls de la piraterie ;

mais le XVIII[e] siècle fut pour l'Afrique du Nord une ère de prospérité relative, à laquelle la Compagnie royale d'Afrique, malgré des abus inévitables, a largement contribué. Les importations de la Compagnie royale d'Afrique, qui atteignaient en moyenne 1.722.000 livres entre 1742 et 1767, s'élevèrent progressivement, et, dès 1775, elles dépassaient largement 4 millions.

Les produits exportés par les Echelles concédées ne différaient pas, par leur nature, de ceux dont l'Afrique du Nord avait toujours alimenté l'Europe avant l'arrivée des Turcs; les influences convergentes du climat, des conditions géographiques, de la composition du sol et même de la religion et du régime politique portaient toujours les Barbaresques à une production surtout agricole, et les principaux articles d'exportation étaient les mêmes qu'autrefois. Le blé, embarqué notamment à La Calle et à Bône à destination de la France, était l'élément le plus important du commerce des concessions françaises; à la fin de l'Ancien Régime en France, le régime imposé à la circulation des grains était tel que Marseille et les autres cités provençales durent assurer leur approvisionnement par des céréales de provenance étrangère; la Compagnie royale d'Afrique tira parti de cette situation et profita en même temps de mesures prohibitives prises en 1771 et 1772 contre la concurrence étrangère sur les marchés provençaux; au début de la période révolutionnaire encore, les blés des Echelles concédées allaient rendre à la Provence des services importants; à la fin du XVIII[e] siècle, le commerce du blé porta chaque année sur de grosses quantités, qui dépassèrent parfois 100.000 quintaux, et la valeur totale de ces exportations pendant les quatorze années qui précédèrent la Révolution française fut supérieure à vingt millions de livres. Le corail tenait aussi une grande place dans le commerce des établissements français : la pêche du corail avait été primitivement le but des concessions en Berbérie et de la création du Bastion de France, et elle était restée par tradition une des principales occupations des compagnies concessionnaires; toutefois son importance était très inégale, et elle paraît n'avoir jamais été très considérable, alors que les frais étaient élevés; le produit de cette pêche, dirigé principalement vers les ports italiens, atteignait environ, en 1780, 25.000 livres en poids et procurait 150.000 livres de profit. Les produits animaux continuaient à alimenter, comme autrefois, le commerce d'exportation de la région concédée : notamment les cuirs, embarqués surtout à Collo à destination de la Provence, étaient pour les compagnies une source régulière de revenus; la laine, au contraire, donnait lieu à un trafic très variable, car elle ne jouissait pas de la renommée attachée aux cuirs de Barbarie; toutefois, malgré la concurrence de Constantinople et des autres Echelles du Levant, elle trouvait à Marseille des débouchés suffisants, vers les manufactures du Languedoc, puis vers celles de Paris et de la Picardie; aussi le port de Bône était-il le centre d'un mouvement assez actif de laine tirée de la province de Constantine. Enfin, divers produits étaient expédiés des Echelles concédées vers l'Europe, tels que la cire, dont plusieurs centaines de quintaux étaient chaque année chargées à La Calle, Bône et Collo et transportées à Marseille, malgré la concurrence du Levant, l'orge, prise à La Calle et à Bône, les fèves, les pois chiches et le suif, exportés régulièrement par l'échelle de La Calle.

En échange de ces divers produits, les compagnies concessionnaires importaient principalement en Algérie des espèces monnayées, qui étaient presque seules recherchées par les Barbaresques. Cette pratique était contraire aux doctrines économiques accréditées à cette époque, par les sorties d'argent auxquelles elle donnait lieu ; tandis que le commerce du Levant avait été longtemps considéré avec défaveur par les économistes et les ministres à cause des exportations de numéraire qu'il entraînait, celui des Echelles de Berbérie était au contraire encouragé par des privilèges importants, tout en provoquant des mouvements de monnaie proportionnellement plus considérables, eu égard à son importance; il y a là une preuve certaine de l'intérêt que l'on attachait à la conservation et au développement des établissements français en Afrique. Au surplus, les règlements en numéraire présentèrent parfois des difficultés pratiquement insolubles : les Barbaresques n'acceptaient que des piastres mexicaines; or, au XVIII[e] siècle, il devenait malaisé de s'en procurer, non seulement parce que les rois d'Espagne faisaient frapper des piastres neuves d'un type et d'un titre différents, mais encore à cause des mesures qu'ils prenaient contre le trafic des piastres; ce fut seulement en 1779 que le dey d'Alger, comprenant enfin l'impossibilité où se trouvait la Compagnie de s'acquitter avec les anciennes piastres, accepta les monnaies nouvelles d'Espagne en paiement des droits qui lui étaient dûs et obligea le bey de Constantinople à agir de même; d'ailleurs, après cette date encore, les piastres nouvelles étaient évaluées par les Barbaresques d'après leur poids, et en cette matière chaque localité avait ses usages propres. Outre la monnaie, on importait encore divers produits, notamment des articles de mercerie, des denrées coloniales et quelques objets manufacturés, surtout des objets de luxe.

En somme, le commerce des Echelles concédées se faisait surtout avec la France, et le port de Marseille avait supplanté les ports italiens qui jusqu'alors avaient accaparé la plus grande partie du trafic avec l'Afrique du Nord; toutefois Gênes, Naples et Livourne conservaient un rang honorable dans le commerce africain, principalement pour le corail; de plus, les échanges avec l'Angleterre, la Hollande, la Turquie, l'Egypte, la Tripolitaine, l'Espagne n'avaient pas été complètement abandonnés, quoique en fait les relations avec ces nations étrangères eussent été entretenues surtout par les régions non concédées.

Au surplus, le régime des compagnies concessionnaires ne survécut pas à la monarchie française. La Révolution, qui avait aboli tous les privilèges, ne pouvait guère respecter ceux des compagnies de commerce. La loi du 29 juillet 1791 avait déclaré en principe libre à tous les Français le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie; la Compagnie royale d'Afrique subsista encore quelque temps, jusqu'à ce que le Comité de salut public l'eût supprimée par un arrêté du 19 pluviôse de l'an II (8 février 1794) ; bien que les affaires de la Compagnie eussent subi un ralentissement notable, la liquidation du fonds social donna plus de deux millions de livres, soit une somme supérieure à son capital primitif, qui devint la propriété du Trésor. Le même arrêté du 19 pluviôse institua une Agence d'Afrique, destinée à remplacer pour le compte de l'Etat la ci-devant Com-

pagnie royale, suivant la même organisation, en attendant qu'il en fût autrement ordonné ; il ne devait y avoir de changement que dans la dénomination. Mais les événements politiques empêchèrent le gouvernement français de veiller à la conservation des droits du commerce national ; la rivalité anglaise se manifesta dans ce domaine comme dans tous les autres : déjà au temps de la Compagnie royale, les Anglais avaient essayé sans succès d'évincer celle-ci en offrant aux deys des redevances plus élevées ; ils renouvelèrent leurs tentatives lorsque les troubles politiques agitèrent la France et l'Europe ; leurs efforts furent facilités par la possession de Gibraltar, qui leur permettait de se livrer à une contrebande active sur les étoffes, les épices et les armes ; la Compagnie d'Afrique, rétablie par l'arrêté des consuls du 27 nivôse de l'an IX, ne réussit pas mieux à écarter ces redoutables rivaux et, en 1806, après le désastre de la flotte française à Trafalgar, le gouvernement anglais, favorisé d'ailleurs par l'indifférence au moins apparente de Napoléon, obtint pour ses nationaux les privilèges jusqu'alors possédés par les Français dans les Echelles concédées. La Compagnie française qui, en 1817, reçut à son tour le monopole de l'exploitation des comptoirs concédés, n'obtint que des avantages limités territorialement et pécuniairement et ses actes restèrent obscurs jusqu'à la conquête française.

Quant aux régions non concédées, le commerce y était beaucoup moins actif. Alger était bien un port d'embarquement pour le blé, l'orge, les légumes, la laine, le cuir, la cire, le miel, le sel, l'huile, le tabac, le vermillon et surtout les esclaves ; la ville d'Oran, enfin reprise aux Espagnols au XVIII^e^ siècle, était aussi un lieu de chargement pour les céréales, que fréquentaient seuls les navires espagnols. Mais les produits exportés par ces ports, qu'il est d'ailleurs difficile d'évaluer avec précision, ne devaient pas être bien considérables, car quelques navires chrétiens seulement jetaient l'ancre chaque année devant Alger pour repartir le plus souvent vers Marseille, parfois vers l'Italie ou la Turquie.

A ce commerce languissant, qui ne pouvait guère se développer, n'étant alimenté que par une production locale très limitée, s'appliquait un régime douanier destiné à fournir au dey des ressources suffisantes pour asurer le paiement de la milice. Les droits de douane présentaient donc un caractère purement fiscal, comme au cours de la domination romaine et pendant l'administration arabo-berbère. Au surplus, le régime turc présente bien d'autres analogies avec le régime arabe : comme avant l'arrivée des frères Barberousse, le statut commercial du pays s'est formé empiriquement, sans aucun plan préconçu, au gré des circonstances ; comme pendant la domination arabe, les droits de douane, perçus en chaque port, étaient très divers à l'origine, le dey et les beys s'efforçant seulement, chacun pour soi, de tirer des assujettis le maximum de recettes ; de même, cette diversité originaire a fait place à une uniformisation croissante due à la conclusion de traités portant le montant des redevances à percevoir à l'avenir : au XVIII^e^ siècle, le tarif normal semble avoir été de 10 % à l'entrée et de 5 % à la sortie, réduit à Alger à 5 et 2 1/2 % ; les Juifs étaient du reste soumis à un régime plus sévère, puisque les droits d'entrée étaient portés pour eux à 12 1/2 % ; en fait, le montant des droits restait assez incertain : outre que l'évaluation

des marchandises taxées était très superficielle, la contrebande, favorisée par la corruption du personnel des douanes, s'exerçait assez librement, et, par contre, une multitude de charges s'ajoutaient aux droits dûs au dey ou aux beys; chaque personne qui, de près ou de loin, s'occupait du mouvement commercial, prélevait son bénéfice; chaque importateur devait aussi contribuer, par des prestations en nature, en services ou en argent, aux travaux du port. A la vérité, des dérogations au régime de droit commun étaient accordées, comme au cours de la période arabe, dans certains cas : ainsi les importations de fer, de planches, d'armes, de munitions de guerre étaient exemptes des droits habituels; par contre, l'exportation des denrées alimentaires était prohibée.

En outre, des traités venaient, comme précédemment, limiter la liberté d'action du dey et des beys. Ces traités portaient surtout sur la sécurité des personnes et des biens, sur la liberté de la navigation, sur le sort des compagnies concessionnaires; ils ne concernaient que subsidiairement les questions douanières, et alors le but poursuivi était généralement une consolidation du montant des droits : comme sous les souverains arabes, les tarifs autonomes ont été primitivement des tarifs conventionnels, multipliés et généralisés; de même, les traités contenaient souvent des clauses qui rappelaient la clause de la nation la plus favorisée de la période arabe; notamment, la France a traité à plusieurs reprises avec les Etats Barbaresques d'Alger et de Tunis sur la base du traitement réciproque le plus favorable de tous ceux qui étaient ou seraient accordés à d'autres nations.

En somme, rien dans le régime douanier de l'Algérie turque ne laisse prévoir ce que sera celui de l'Algérie française; ni les Romains, ni les Arabes, ni les deys, n'ont poursuivi un but de protection douanière ou d'union politique; les tâtonnements des premières années de l'occupation française rappellent bien les mesures empiriques et purement fiscales des anciens maîtres du pays; mais l'ordonnance du 11 novembre 1835 rompt ouvertement avec ces pratiques, et depuis lors la réalisation de l'union douanière avec la métropole s'est poursuivie d'une manière continue; cette préoccupation, jusqu'alors inconnue, a contribué, pour une part modeste mais certaine, à faire de l'Algérie un simple prolongement de la mère-patrie et, par ce beau résultat, la France a seulement donné une nouvelle preuve de son génie colonisateur.

LA PREUVE TESTIMONIALE EN MATIERE MUSULMANE

par M. ALI HACENE

Interprète judiciaire à Dellys

En matière civile proprement dite, les tribunaux n'admettent la preuve testimoniale, dans le procès, que si la valeur de l'objet du litige n'excède pas la somme de 500 francs.

L'article 1341 du Code civil dit qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 500 francs, même pour dépôts volontaires.

L'article 1343 ajoute que celui qui a formulé une demande excédant 500 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Enfin les articles 1345 et 1346 interdisent la preuve par témoins si, dans une même instance, on fait plusieurs demandes qui, jointes, excèdent la somme de 500 francs.

La preuve par témoins ne peut être reçue en matière civile pour les sommes ou valeurs supérieures à 500 francs que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit : cela résulte de l'art. 1347 du Code civil.

Il est vrai que l'art. 1348 prévoit une exception lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale, mais ces cas sont limités au nombre de quatre par l'article susvisé.

En matière musulmane, c'est-à-dire dans les procès concernant uniquement des indigènes soumis au statut personnel musulman, la preuve testimoniale est admise par les tribunaux, quelle que soit la valeur de l'objet du litige.

Cette règle ne souffre d'exception que lorsque le litige porte sur des immeubles francisés ; dans ce cas, le mode de la preuve est soumis aux règles de la loi française.

En dehors de ce cas, on dit et l'on répète « qu'en matière musulmane la preuve par témoins est la preuve par excellence ».

Quel est le sens de cet adage qui, de prime abord, semble donner à la preuve par témoins une valeur juridique supérieure à celle de la preuve littérale?

C'est ce que je vais essayer de rechercher dans cette modeste étude, en me basant sur les textes régissant la matière, prévus par le droit musulman.

*
**

Le Coran, qui doit être placé au premier rang des sources du droit puisque les textes sacrés du Livre-Saint sont la parole de Dieu, fait allusion à la preuve dans les versets 282 et 283 de la sourate II.

Dans les premier et deuxième alinéas du verset 282, le Coran dit : « O vous qui croyez, lorsque vous contractez une dette payable à une

époque fixée, mettez-là par écrit. Qu'un écrivain la mette fidèlement par écrit. »

Ainsi, Dieu invite les fidèles à dresser un écrit chaque fois qu'ils contractent des engagements réciproques.

D'autre part, ces prescriptions contenues dans le verset 282 sont impératives et obligatoires.

C'est, du moins, l'avis de plusieurs auteurs musulmans, notamment du célèbre commentateur Abdou (1).

Cet avis des auteurs musulmans est basé sur le fait que le Coran semble insister sur la nécessité de dresser un écrit et sur l'importance de cette formalité.

En effet, dans le dixième alinéa du verser 282, il dit : « Ne dédaignez pas de mettre par écrit une dette, qu'elle soit petite ou grande, en indiquant l'époque du paiement ».

Et pour encore marquer l'utilité de l'écrit et montrer la préférence qu'il a pour lui, le Coran ajoute au onzième paragraphe : « Cela (rédaction d'un écrit) est plus juste aux yeux de Dieu, plus commode comme témoignage et plus propre à ôter le doute. »

Ainsi, d'après le Coran dont les règles constituent chez les musulmans la base de la science du droit, la preuve par écrit est préférable à la preuve par témoins qui n'est admis qu'exceptionnellement et en cas d'impossibilité de faire dresser un écrit; et l'adage : « La preuve testimoniale est la preuve par excellence » est une contre-vérité.

Le Cheikh Khalil qui est, de l'avis unanime des jurisconsultes, celui qui fait autorité et de qui s'inspire aujourd'hui la jurisprudence, traitant de la preuve juridique, dit qu'elle est acquise, quant aux questions d'état, par deux témoins du sexe masculin et, en toutes autres matières, les biens, par exemple, par le témoignage, soit d'un homme et de deux femmes, soit d'un homme ou de deux femmes avec le serment de celui qui administre cette preuve.

Khalil ajoute, -- et Ibn Acem est d'accord avec lui, — que tout fait dont la connaissance échappe aux hommes en raison de leur sexe peut être prouvé par le témoignage de deux femmes, comme les questions relatives aux accouchements, aux grossesses, à la consommation du mariage... etc... Ces cas sont, en effet, réservés par la pudeur au seul témoignage des femmes et, tandis que la doctrine malékite exige deux femmes, le rite hanéfite se contente d'une seule pour le faire établir.

En ce qui concerne la preuve littérale, c'est-à-dire celle constituée par un écrit authentique, Khalil ne parle que du sous-seing privé, et il exige encore que l'authenticité en soit certifiée par deux témoins irréprochables.

Ce célèbre auteur ne s'est occupé, pour ainsi dire, en matière de preuve, que du témoignage, auquel il a consacré un vaste chapitre ce qui laisse croire que la preuve testimoniale est préférable à la preuve littérale. Mais alors, quelles sont les conditions de capacité requises par le droit musulman pour témoigner en justice? Sans

---

(1) Norès et Pommereau, Etude sur la preuve, R. A., 1913.

entrer dans les détails relatifs aux récusations pour cause de parenté ou d'alliance, il faut, pour témoigner valablement, nous dit Khalil, être de condition libre, musulman, sain d'esprit, majeur, de mœurs pures, non interdit ni hérétique.

Il ajoute que « nul ne sera admis à témoigner, qui s'adonne au crime, au mensonge habituel, aux actions viles et péchés véniels, à la dissipation ou au jeu. Il ajoute encore que le témoin doit être d'un caractère grave et viril, dédaignant les distractions vulgaires ».

De son côté, Ibn Acem dit, dans sa « Tohfat », qui fait autorité : « Pour être agréé, un témoin doit être clairvoyant, de condition libre et honorable. »

L'honorabilité consiste, d'après les auteurs musulmans, à « s'abstenir rigoureusement de toutes les fautes graves et à se garder de tout ce qui est contraire aux convenances. »

Enfin, le témoin doit être honnête, cette qualité étant expressément exigée dans plusieurs passages du Coran et dans tous les commentaires.

En plus des conditions de capacité requises pour témoigner, les auteurs musulmans exigent que les témoins soient habilités, chaque fois qu'ils sont appelés à déposer en justice, par deux autres témoins certificateurs, eux-mêmes honorables. Les juges doivent, en outre, s'entourer discrètement, à leur sujet, par l'intermédiaire d'agents enquêteurs, véritables censeurs des mœurs, de tous les renseignements utiles permettant de connaître leur valeur morale et leur conduite habituelle.

Le témoignage de toute personne non habilitée est sans valeur.

Le danger du faux témoignage a tellement préoccupé le législateur musulman qu'il a exigé que l'honorabilité des témoins soit certifiée par deux autres témoins certificateurs; et comme on a prévu que ces derniers peuvent faire des déclarations non concordantes, Ibn Acem dit que celles produites pour faire écarter un témoin l'emportent, à valeur égale, sur celles qui ont pour objet son admission.

Cela s'explique par le fait que ceux dont la déclaration n'est pas favorable au témoin peuvent savoir sur son compte des choses ignorées des autres.

En Kabylie, les coutumes permettent également la preuve par témoins quelle que soit l'importance du litige, parce que les écrits n'étaient rédigés, dans ce pays où il n'y avait pas d'officiers publics, que par des marabouts sans caractère officiel, qui pouvaient en fabriquer de faux et qui n'offraient pas toutes les garanties nécessaires.

Cependant, lorsque les actes étaient reçus par un marabout considéré et connu, ces actes faisaient foi contre les déclarations des témoins.

De plus, les coutumes kabyles récusent les témoignages des nègres, des bouchers, des musiciens et des étrangers.

Les hommes noirs étaient considérés, en effet, comme appartenant à une race inférieure et n'étaient pas admis à témoigner.

Quant à la profession de boucher, elle était méprisée par les Kabyles, parce qu'elle était exercée, en général, par des nègres.

Pour ce qui était des musiciens, cela tenait à ce qu'en Kabylie ils étaient recrutés dans la basse classe et au caractère ordinairement obscène et licencieux des chansons kabyles.

Enfin, le témoignage des étrangers était systématiquement écarté parce qu'on estimait, à tort ou à raison, qu'on ne s'occupait pas des affaires des tribus étrangères sans en tirer profit.

Toutes ces catégories de personnes n'étaient pas admises, jadis, pour témoigner devant les tribunaux des Djemâas, car on avait pour eux une sorte de dédain et de mépris.

En résumé, si le Coran marque une préférence pour la preuve littérale, la plupart des auteurs musulmans ne se préoccupent que de la preuve testimoniale.

D'autre part, si, en Kabylie, les écrits des marabouts notoirement connus et ceux des Djemâas étaient préférés à la preuve par témoins, il n'en était pas moins vrai que les témoins étaient admis à déposer en toute matière, sauf s'ils appartenaient à une des catégories d'individus précités.

Il en résulte qu'aussi bien en droit musulman que d'après les coutumes kabyles, la preuve peut être administrée en toute matière par témoins.

Cela pouvait être admis sans inconvénients à l'époque où le droit musulman et les coutumes étaient appliqués dans toute leur rigueur et où on exigeait des témoins, non seulement qu'ils fussent honorables, de mœurs irréprochables et honnêtes, mais encore qu'ils fussent habilités par des témoins certificateurs, eux-mêmes honorables.

On sait, en outre, qu'en plus de cette garantie, les juges faisaient discrètement une enquête sur la moralité, la probité et la droiture des témoins qui étaient appelés à déposer devant eux.

De plus, le faux témoignage était puni sévèrement par le droit musulman. Chez les Kabyles, il était non seulement puni, mais encore son auteur était voué au mépris public.

Enfin, jadis, il n'était pas toujours aisé de se procurer un écrit. Le corps des officiers ministériels et des cadis n'était pas organisé, les lettrés étaient rares, et les rédacteurs d'actes, exigeants.

C'était peut-être la difficulté qu'on avait à se procurer la preuve littérale qui a fait dire que la preuve testimoniale était la preuve par excellence. On a voulu sans doute dire : la preuve la plus facile à se procurer.

A notre époque on n'exige, en fait, des témoins cités, aucune des conditions requises par le droit musulman et les coutumes.

Tout individu qui se présente à la barre pour lever la main droite, geste qui n'a d'ailleurs, pour lui, aucune signification, est présumé honnête et honorable.

En dehors des récusations flagrantes pour cause de minorité ou de parenté non déniée, on se soucie fort peu de savoir quelle est la moralité du témoin ou sa conduite habituelle.

Quelle valeur peut-on attacher aux témoignages d'individus recrutés au hasard des circonstances?

Quelle confiance peuvent inspirer ces témoignages fournis par des hommes sur le compte desquels on ignore tout et qui peuvent avoir de multiples raisons de fausser la vérité?

Un proverbe populaire arabe dit « qu'un ami doit servir pour raccoler ou pour témoigner ».

Il y a, certes, une part d'exagération en ce qui concerne le premier service, mais la chose est bien vraie pour ce qui est relatif au témoignage.

L'affection, ou, simplement, la sympathie que l'on a pour un plaideur fait souvent fausser aux témoins le jugement ou même la bonne foi.

Mais les témoignages ne se donnent pas seulement : ils se prêtent, quelquefois, et souvent ils se vendent.

On trouve dans les prétoires de justice des individus qui font du faux témoignage une profession qui est, sinon louable, du moins lucrative; ils fréquentent régulièrement les audiences et suivent les débats de toutes les affairs pour offrir ensuite leurs services aux plaideurs.

Ces témoins de complaisance à qui on fait la leçon, comme on dit vulgairement, déposent, sous la foi du serment, avec sang-froid et d'une manière précise, sur des faits qui leur sont inconnus ou auxquels ils n'ont pas assisté.

Ils poussent quelquefois l'audace jusqu'à vouloir prouver des faits négatifs, contrairement au bon sens et à la logique.

Souvent, ils commencent et terminent leurs dépositions par les mêmes mots, si bien qu'on a l'impression nette qu'ils récitent une leçon plus ou moins bien apprise.

Qui n'a entendu, au cours des enquêtes, les témoins d'une partie déclarer exactement le contraire de ceux de l'adversaire sur un fait bien précis?

Je me rappelle avoir entendu, au cours d'un transport de justice, des témoins frisant à peine la trentaine déposer sur des faits remontant à plus de cinquante ans!

Et comme le magistrat enquêteur manifestait son étonnement au plaideur qui avait amené ces témoins complaisants, celui-ci répondit naïvement : « Je n'ai trouvé que ceux-là ».

Je me rappelle aussi cette réponse typique, faite par un plaideur à un magistrat qui lui demandait s'il pouvait prouver ses allégations : « Si vous voulez des témoins, dit-il, je vous en amènerai tant qu'il vous plaira ».

Un autre plaideur, trahi à l'audience par ses témoins, a demandé au juge de lui accorder un délai pour s'en procurer d'autres. C'est ce qui a fait dire à l'avocat de l'adversaire qu'en Algérie les témoins étaient comme les roues interchangeables.

Un juge avisé, parfaitement au courant des mœurs de ce pays, eut l'ingénieuse idée de demander aux plaideurs, avant de quitter le prétoire, de lui faire connaître les noms de leurs témoins; mais les plaideurs déjouaient cette manœuvre habile en s'assurant du concours des témoins avant même d'engager l'instance.

Quelle garantie, dès lors, les justiciables indigènes ont-ils, devant les tribunaux, contre cette armée de faux témoins professionnels que le mensonge seul fait vivre?

C'est à juste titre qu'on a pu dire que la preuve testimoniale en matière musulmane, telle qu'elle est admise par les tribunaux, est un fléau dont sont menacés les justiciables de bonne foi. Sans parler de la faillibilité de nos sens qui peuvent faire tromper un témoin de bonne foi, les passions, l'intérêt, l'esprit de vengeance que l'on trouve partout, dans ce pays de çofs, rendent la preuve testimoniale un mode d'investigation peu sûr et même dangereux.

Quelle source de légitimes inquiétudes pour tous ceux qui sont obligés de soumettre leurs affaires aux tribunaux!

Dans un canton où j'ai exercé, un riche commerçant, pour se venger d'un employé qu'il soupçonnait de l'avoir volé, sans toutefois pouvoir établir sa culpabilité, l'a fait citer en justice et lui a réclamé le remboursement d'une assez forte somme qu'il prétendait lui avoir prêtée.

Le notable, s'attendant sans doute à voir son employé nier énergiquement ce prêt imaginaire, s'avança devant le juge, à qui il tendit déjà une liste de faux témoins prêts à confirmer sa demande, en indiquant, si besoin était, le lieu, le jour et l'heure du prêt et même la nature des billets de banque composant cette somme.

Mais l'adversaire avisé, sachant que, s'il niait, les faux témoins du notable le feraient infailliblement condamner, reconnut ce prêt, bien qu'inexistant, à la grande stupéfaction de son adversaire, ajoutant qu'il s'en était libéré en présence de témoins.

C'était ainsi à lui que le fardeau de la preuve incombait et, en homme d'expérience, il a préféré se procurer lui-même de faux témoins pour prouver le prétendu remboursement d'un prêt imaginaire plutôt que de se faire condamner par les faux témoins recrutés par le redoutable commerçant.

Et l'on reste ainsi songeur et inquiet devant un si parfait défi à la vérité!

Certes! il existe encore des hommes honnêtes qui, pour tout au monde, n'accepteraient pas de faire un faux témoignage, mais ceux-là sont plutôt rares, par ce temps de vénalité et de relâchement des consciences.

Le moment n'est-il pas venu de rompre avec cette preuve testimoniale qui est, de nos jours, « une des défectuosités de l'appareil judiciaire », et de ne l'accepter que dans la mesure où elle est admise par le Code civil?

Ce faisant, on écartera le danger permanent qu'elle constitue pour l'honneur et les fortunes des justiciables indigènes et on ne fera, d'ailleurs, qu'une application plus stricte et plus exacte du droit coranique.

Le gouvernement français a institué des cadis, des notaires et des greffiers-notaires sur tout le territoire de l'Algérie.

Ces officiers ministériels, dont les études sont fréquentées par les justiciables, se rendent même sur les marchés pour instrumenter et éviter ainsi aux indigènes éloignés des centres européens de longs déplacements qui pourraient les empêcher de recourir à leur ministère.

Les actes reçus par ces officiers publics dans les formes prescrites par la loi et les règlements ne constituent-ils pas une preuve infiniment supérieure à celle fournie par le témoinage d'individus recrutés dans les cafés maures, pour consacrer une expression chère aux avocats, et dont la moralité est inconnue?

Cependant, alors qu'en Egypte et en Tunisie, le Code musulman n'admet, comme le droit français, que la voie de l'inscription de faux pour combattre un acte rédigé par un officier ministériel compétent, en Algérie on est allé jusqu'à prétendre que les actes de cadis et ceux des greffiers-notaires n'ont pas le caractère d'actes authentiques et qu'on peut prouver par témoins outre et contre leur contenu, sans recourir à cette mesure.

En attendant qu'un texte réglemente cette question dans le sens voulu, il appartient à la jurisprudence d'évoluer et de préparer cette réforme souhaitable.

Il importe, à cet égard, de signaler les saines décisions des tribunaux qui repoussent énergiquement la preuve par témoins pour faire échec au contenu des actes de cadis et qui ont le courage de persévérer dans leur opinion.

Malheureusement, s'il y a des magistrats à qui une psychologie aiguisée et une expérience consommée des affaires musulmanes permettent de rejeter la preuve testimoniale tendant à annihiler la preuve littérale constatée par des écrits en bonne et due forme, il en existe aussi qui, dans la crainte incompréhensible de violer le droit musulman, se font prisonniers de la doctrine et acceptent aveuglément, pour ce faire, la preuve testimoniale.

Du haut du prétoire, ils disent et ils répètent « qu'en droit musulman la preuve testimoniale est la preuve par excellence », sans se souvenir que, même si cet adage était vrai, le droit et les coutumes, comme le reste, se modifient au cours des âges.

La chambre de révision de la Cour d'appel, elle-même, après avoir, dans un arrêt célèbre du 31 mai 1916, décidé « que la répudiation et, implicitement, le mariage doivent être constatés par un acte de cadi pour produire en justice leurs effets juridiques », et après avoir ainsi voulu, par cet arrêt qui s'inspirait d'ailleurs du droit purement coranique, marquer sa préférence pour la preuve littérale, en matière de mariage et de répudiation, est revenue, aux termes de quatre arrêts (1), à la constante jurisprudence antérieure qui accepte les témoins pour la preuve du mariage.

Cela ne veut pas dire, il est vrai, que la « Cour de cassation algérienne » préfère la preuve testimoniale à la preuve littérale, car, maintes fois, elle a rendu dans le sens contraire, des décisions saines et fort motivées.

Elle a simplement voulu ne pas déclarer inexistantes des unions légalement contractées suivant le rite des coutumes, mais non constatées par des actes réguliers.

En terminant, je forme le vœu, cher à tous ceux que leurs affaires appellent en justice, de voir la preuve testimoniale écartée, dans la mesure du possible, par les tribunaux, pour éviter des iniquités engendrées par le faux témoignage qui fleurit dans les prétoires.

Il y va de l'intérêt des justiciables et de l'honneur et du prestige de la justice française dans ce pays.

---

(1) 4 juin 1917, 10 décembre 1917, 7 février 1920 et 30 octobre 1920 (Cf R. A., 1922-1923, 2, 180).

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU REGIME COUTUMIER DES TERRES COLLECTIVES

Les terres de djemâa au Maroc (1)

par M. TASSONI, *capitaine-interprète, commissaire du gouvernement près les juridictions chérifiennes.*

INTRODUCTION

Nous nous sommes attaché à recueillir les règles coutumières, appliquées dans les régions où nos fonctions nous appelaient. Aussi, n'avons-nous pas la prétention de résumer ici toutes les coutumes du Maroc en la matière, mais seulement celles qui régissent les territoires où l'appropriation collective n'est pas une exception, et plus spécialement la grande région du Gharb.

Notre enquête a été faite sur place de 1921 à 1925. Les renseignements ont été recueillis dans chaque collectivité à des périodes différentes. En présence de la majorité des membres de la Djemâa les plus autorisés d'entre eux étaient invités à faire connaître les règles suivant lesquelles ils procédaient d'habitude à la répartition de la jouissance sous toutes ses formes de la terre collective. Ces règles notées, après avoir pris l'avis conforme des autres membres, des précisions et des exemples contrôlables étaient demandés sur les points restés obscurs, sur la différence des règles constatées dans la collectivité voisine et sur la variation possible, dans le temps, des règles actuelles. Ces renseignements étaient recoupés ensuite en toute occasion, soit au cours d'une enquête d'immatriculation ou d'une délimitation, soit au cours de litiges qui amenaient les représentants de la collectivité à suivre leur affaire à Rabat.

Nous avons ainsi réussi à noter les coutumes appliquées par une cinquantaine de collectivités (dans le Gharb, les Benni Ahsen, les Khloth, les Chaouia, les Zemrane). Nous les avons ensuite comparées à celles qui ont été relevées dans d'autres régions du Maroc, chez les Djebala, les Beni Amir de l'Est, les Beni M'Tir et les tribus berbères de la région de Beni Mellal, à celles aussi qui ont été observées en Algérie et en Tunisie. Et nous avons été frappé de leur

---

(1) Texte d'une communication faite au Congrès de l'Institut des Hautes Etudes de Rabat le 12 avril 1928.

ressemblance, parfois même de leur identité, à telles enseignes que nous n'hésitons pas à confirmer l'existence, avant notre arrivée, d'un régime coutumier commun à toute l'Afrique du Nord.

LE REGIME DES TERRES DE DJEMAA

Les terres de « djemâa » ne sont pas, à proprement parler, régies par la loi musulmane (1). Elles sont soumises à des règles consacrées par la coutume (2), auxquelles la circulaire du Grand Vizir du 1er novembre 1912, les dahirs des 7 juillet 1914, 27 avril 1919 et 5 septembre 1921 ont donné une sanction légale. Mais ces textes législatifs ont modifié la coutume en ses principales règles, celles qui portent sur la gestion, le partage et l'aliénation des terres de djemâa. En sorte qu'il est plus exact de dire que le régime auquel sont soumises les terres des collectivités indigènes ou terres de djemâa, est fixé par la coutume, autant que cette coutume n'a pas été modifiée par la législation du protectorat. Coutume et législation du protectorat, telles son donc les deux sources des règles qui régissent les terres de djemâa au Maroc.

Nous nous proposons d'étudier la coutume telle qu'elle existait avant d'être modifiée par la législation actuelle, telle qu'elle existe encore en ses règles applicables.

Definition

Mais, au préalable, qu'entend-on par terres de djemâa ? Les terres de djemâa sont « les terres de culture, ou de parcours, des tribus, des fractions, des douars, ou des autres groupements indigènes qui en jouissent à titre collectif, selon des modes traditionnels d'exploitation et d'usage » (3). Le législateur marocain n'a jamais donné qu'implicitement, dans l'article 1er du dahir du 27 avril 1919, cette définition de la terre de djemâa. Il consacre bien l'existence d'une forme de possession hors du droit commun, mais il omet de préciser sa nature juridique, comme ces « modes traditionnels d'exploitation et d'usage », qui doivent permettre de la déterminer.

On a reproché fréquemment au protectorat l'absence d'une définition et des critiques acerbes ont conclu qu'il suffisait de ne pas la définir, cette terre de djemâa, pour en entendre le véritable sens.

Il a donc été légiféré sur une forme de propriété qui existe bien en fait, mais qui n'a jamais été suffisamment définie.

A la vérité, cette forme particulière de propriété est déjà connue ; elle n'est pas spéciale au Maroc. On la trouve en Algérie et en Tunisie, avec des caractéristiques à peu près analogues, sous le

---

(1 et 2) En ce sens, pour les terres arch, en Algérie, M. Morand (Avant projet du Code du Droit musulman algérien (p. 327), pour les terres collectives en Tunisie, Desmé de Chavigny (La terre collective en Algérie et en Tunisie). Introduction p. XVI.

(3) Cf. art. 1er du Dahir du 27 avril 1919.

nom de terres « arch » ou « sabga » et de terre collective de tribu. Elle a déjà donné lieu à une importante controverse, encore ouverte, dont le souvenir n'a peut-être pas été étranger à cette réserve prudente du législateur.

Si les adversaires de l'administration ont été jusqu'à dire, en Algérie et en Tunisie, que la terre « arch » ou collective est une fiction créée de toutes pièces, sans aller toujours aussi loin au Maroc, on a plutôt soutenu que la tutelle administrative avait tendance à étendre la terre collective bien au delà de ses limites.

Cette dernière critique est certainement exagérée (1) ; mais nous reconnaissons volontiers qu'elle a pu prendre naissance de très bonne foi, en l'absence d'un critérium autorisé, permettant de discerner, dans les cas litigieux, les éléments constitutifs de la terre de « djemâa », de façon à la distinguer du « melk indivis ».

Certainement, un tel critérium n'est pas aisé à déterminer. A lui seul, le mot de « djemâa » prête à confusion. Il a des sens divers et, en particulier, il a celui de groupe, réunion, collectivité d'individus, communauté d'habitants. Il désigne aussi « un conseil », « une assemblée » et plus particulièrement l'assemblée représentative d'un groupe ethnique ; et c'est dans cette dernière acception qu'il est pris par le dahir du 24 avril 1919, après le dahir du 21 novembre 1916 (2).

Mais par l'expression « bled djemâa » (3), terre de djemâa, les indigènes, donnant au mot « djemâa » son premier sens, entendent : terre d'un groupe, d'une réunion, d'une collectivité d'individus, et, plus spécialement, d'un groupement ethnique. Ils disent indifféremment bled Oulad Flane ou bled djemâa Oulad Flane : terre des Oulad X... ou terre de la collectivité des Oulad X... Et la législation marocaine a finalement adopté l'équivalent français approximatif de : terre de collectivité indigène. De sorte que le mot « djemâa » désigne à la fois la *collectivité* propriétaire et l'*assemblée représentative* de ces groupements.

Ce sens amphibologique est-il la raison de la confusion que le dahir du 27 avril 1919 fait du mot « djemâa » ?

---

(1) Cf. Milliot, Les Terres collectives, p. 9.

(2) Dahir créant des « djemâa » de tribu en vue de la conservation des biens collectifs.

(3) Littéralement : terre d'une communauté. Cpr. Dict. Beaussier ardh djemâa, terrain communal; syn. terre arch. Sans doute peut-on également orthographier djema sans changement de sens. Du point de vue linguistique cette forme conviendrait mieux : son pluriel étant uniquement employé par les indigènes : terre d'une communauté, d'une collectivité; terre de plusieurs communautés, de plusieurs collectivités. Un synonyme aussi répandu est celui de bled mechmoula ou bled chmil (terre objet d'une propriété commune, littéralement : où le « droit de chacun est confondu dans celui de tous » Cpr. *Mechmel*, bien communal (en Kabylie); terrain commun à une tribu (Sud Algérien), Dict. Beaussier.

La terre de djemâa est encore appelée « bled El Habel » (terre soumise au mesurage à la corde); *bled arch* ou *ardh archia* (terre de tribu); *bled errous* (terre sujette au partage entre membres, par têtes).

Enfin le terme de *bled mahrouma* désigne, parfois, une terre collective de parcours. Cf. page 123.

L'article 2, par exemple, reconnaît la personnalité civile aux « djemâa » officielles et à toutes les djemâa *représentant* un groupement d'indigènes ayant des biens ou des intérêts collectifs, alors que c'est plutôt le *groupement* représenté qui est personne morale, si le mot djemâa est pris dans le sens d'assemblée représentative (1).

La collectivite

Quoi qu'il en soit, la « collectivité » est la personne juridique, l'être abstrait, sur lequel repose le droit de propriété.

Elle peut être la tribu (qbila), la fraction (fakhda), la sous-fraction (farqa ou falqa), le douar, ou encore une fraction de douar, un groupement ethnique infime, composé seulement de quelques tentes (2).

Cette répartition des indigènes en douars, fractions et tribus, n'a, de nos jours, de plus en plus, qu'un caractère artificiel et arbitraire, et ne présente, à proprement parler, qu'une importance purement administrative (3). C'est pourquoi nous avons tendance, et le dahir du 27 avril 1919 l'a marqué d'une forte empreinte, à ne plus considérer ces groupements ethniques que comme des personnes du droit administratif. En réalité, avant notre arrivée, la tribu, la fraction, le douar, chacun de ces groupements, était une famille, mais une famille qui avait conservé sous bien des rapports le sentiment de la communauté des anciennes familles patriarcales, qui étaient d'ailleurs la base de toute l'organisation de la société musulmane elle-même (4).

Chaque groupement était un corps formé, en ce sens que les éléments étrangers qui s'y introduisaient, ou bien étaient absorbés par lui — quand ils en supportaient les charges — ou bien y restaient comme un corps étranger, sans y avoir, pour ainsi dire, droit de cité (5). En sorte que la tribu, la fraction, le douar, étaient composés de familles déterminées, se rattachant entre elles par des liens de parenté naturelle et aussi de parenté *fictive* (6), née de leur cohésion et de leur solidarité étroite (7).

C'est la tribu, la fraction, le douar ainsi compris, ce sont ces

---

(1) Cf. L. Milliot, *op. cit.*, p. 72.
(2) Cpr. art. 1er du dahir du 27 avril 1919.
(3) En ce sens Cf. M. Morand, Etudes de droit musulman algérien, p. 101.
(4 et 5) Cf. Michaux-Bellaire, Le Gharb, Arch. Marocaines, t. XX, 1913, p 93.
(6) En ce sens : M. Morand, *op. cit.*, 7, p. 28, citant Sumner Maine : « Les Sociétés se présentent sous l'aspect d'agrégation de familles, ayant ou croyant avoir une origine commune ». — Cpr. : Dozy « Histoires des Musulmans d'Espagne, t. I, p 16 : « Dans une tribu tous les Bédouins sont frères. C'est le nom qu'ils se donnent entre eux, quand ils sont du même âge. Si c'est un vieillard qui parle à un jeune homme, il l'appelle fils de mon frère ». C'est cette même parenté fictive qui lie entre eux les membres de la Djemâa.
(7) Cf. Masqueray, *Formation des Cités*, p. 28 : « Rapprochées pêle-mêle, comme des compagnies de différentes armes, sur des terres nouvelles, il leur aura fallu s'unir pour lutter contre les propriétaires anciens qu'elles dépossédaient. De là seront résultées des relations d'amitié, des associations, des mariages entre les individus, dont elles étaient composées. »

groupements naturels — comme la commune en France, à son origine (1) — qui sont les propriétaires des terres de djemâa, et non pas les groupements, « entités administratives » englobant les individus qui y sont légalement domiciliés, à quelque origine qu'ils appartiennent.

Il est certainement peu aisé pour nous de déterminer, dans ces conditions, les individus qui composent ces groupements naturels. En effet, d'une part, la situation de fait (occupation, domicile) n'est pas un critérium ; d'autre part, les familles agrégées ne se rattachent pas uniquement entre elles par des liens de parenté naturelle. Enfin, les titres de possession des « collectivités », non seulement sont l'exception, mais encore ne révèlent-ils que très rarement, et d'une manière incomplète, les noms de ceux sur la tête desquels, en définitive, repose un *droit éventuel* de propriété. Mais les collectivités, elles, connaissent leurs membres, et c'est, en définitive, à la coutume qu'il nous faudra avoir recours pour les déterminer nous-même (2).

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

La djemâa ou assemblée est la personne qui représente cette collectivité. Composée, en principe, de tous les chefs de famille ou de tente du groupement, de ceux-là mêmes qui ont la jouissance exclusive de la terre commune, on peut dire qu'elle est, en fait, la collectivité vivante, maîtresse de cette terre, libre de la gérer et de l'exploiter comme elle l'entend.

La base fondamentale de cette assemblée est l'égalité des droits de ses membres. Toute décision est prise d'un commun accord. La prépondérance d'une majorité n'est pas admise, grave défaut, sans doute, mais preuve évidente de l'égalité essentielle de tous ceux qui constituent la djemâa. Il est vrai de dire que, dans la pratique, cette dernière est réduite à ce qu'elle a de meilleur et de plus écouté, à une élite d'individus qui connaît par avance les sentiments de la masse pour être assurée d'être approuvée par elle (3).

CARACTERES JURIDIQUES

Le « bled djemâa » est donc la terre qui appartient à une collectivité d'indigènes, mieux à un groupe ethnique. C'est une conception de la copropriété, un état d'indivision indéfini, dans laquelle il n'y a pas de parts distinctes, même abstraites, tant que le partage n'est pas intervenu, et où le droit de chacun, confondu dans celui de tous (4) n'a pas d'autres limites que celles mêmes du fonds commun. Elle se reconnaît à ce trait « qu'un groupe d'individus peut justifier

---

(1) Cf. Barthélemy, Traité élémentaire de droit administratif, IX[e] édition, p. 192.

(2) Cf. pages 141 et suivantes.

(3) Cf. application certaine de cette pratique par le Dahir du 21 novembre 1916, créant des djemâas officielles.

(4) C'est le sens étymologique du mot mechmoul.

de ce qu'il exerce sur elle un droit de jouissance exclusive, sans que les membres qui le composent puissent établir qu'ils sont propriétaires à titre privatif, chacun pour une quote-part » (1).

C'est donc une propriété collective, un état particulier de la propriété où les droits ne reposent pas sur la tête de chacun des individus, mais sur le groupe lui-même. Cette institution doit être analysée comme une application certaine de la théorie de la personnalité morale. Qu'est-ce que la « collectivité », sinon une personne morale ayant un patrimoine : la terre de djemâa (2). Il n'y a, en effet, qu'un droit de propriété fixe et immuable, en l'occurrence : c'est celui qui porte sur l'ensemble du bien commun et qui repose sur le groupement.

La terre de djemâa n'est pas une dépendance du domaine public, du domaine appartenant à la communauté musulmane, lequel se distingue à ce critérium qu'il est à l'usage de tous sans distinction de domicile ou d'origine. Elle appartient, en effet, à un groupement distinct, composé, lui-même, d'individus déterminés. Elle n'est pas davantage un bien indivis.

LA TERRE DE DJEMAA ET L'INDIVISION

Les négateurs de la « terre de djemâa » font grand état de l'absence du terme juridique de « propriété collective » dans la langue technique du droit musulman. Pour les jurisconsultes musulmans, disent-ils, il n'y a que la propriété melk, *privative ou indivise.*

Nous somme d'accord pour constater que les jurisconsultes modernes ont été dans l'obligation, pour l'application du droit positif issu des dahirs, de faire un emprunt à la langue courante. Mais cela ne signifie pas, bien au contraire, que cette forme de propriété fût inexistante. Si la langue technique du droit musulman ne connaît pas le terme de propriété collective, c'est, sans doute, parce que le concept doctrinal de la personnalité morale est resté étranger aux jurisconsultes musulmans (3). Ils ont assimilé tout simplement la propriété collective à l'indivision (4), en s'évertuant à tracer les règles du droit qui devraient régir ces terres, si elles étaient toutes autres que ce qu'elles sont en réalité. Car, il faut bien le dire, notre occupation a eu pour résultat certain de faire appliquer le droit musulman là où il ne l'était pas, ou bien où il l'était mal.

Mais, dans l'application stricte, en la matière, des règles du droit musulman, on s'est aperçu qu'en réalité, il s'agissait d'une indivision bien spéciale, dont les quote-parts étaient impossibles à déterminer (Cf. arrêt du Tribunal Viziriel en date du 8 Redjeb 1335 (18

---

(1) L. Milliot, *op.* cit., p. 104.
(2) Cf. ci-dessus étymologie de « bled djemâa ».
(3) Cf. Milliot, *op.* cité. p. 75.
(4) En cas de contestation, la comparution personnelle ou la représentation en justice de tous les membres du groupement est exigée afin qu'il y ait chose jugée à leur égard (Cf. Myar el Djadid de El-Mahdi El-Wazani, t. IX, p. 43). Cf. aussi arrêt du tribunal viziriel du 8 Moharrem 1335 (14 novembre 1916). — Milliot, Recueil jurisprudence chérifienne, t. I, p. 312 et suivantes). — Cf. Miyar Ouencharisi, t. VIII, p. 279 (traduction Amar, t. II, p. 216).

avril 1917) (1). Nous avons donc mis les jurisconsultes musulmans dans l'obligation, en quelque sorte, de constater une propriété hors du droit commun.

C'est qu'en effet cette propriété, n'ayant jamais été soumise qu'à la coutume, a vécu une existence, extra-légale (2). Issus des citadins que cette institution coutumière n'intéressait pas, les jurisconsultes ont voulu aussi l'ignorer par pieux devoir, parce qu'elle transgresse les principes bien établis du Chrâ et, à ce titre, est blâmable.

Enfin, il est indéniable que le régime coutumier auquel est soumise la terre de djemâa diffère par plusieurs points de l'indivision du droit musulman ou de la coutume berbère et ne peut lui être assimilé.

Dans l'indivision :

1° Le copropriétaire a droit à une quote-part abstraite, déterminée, de la propriété indivise;

2° Il peut provoquer le partage à tout instant (sauf limitations apportées par la loi ou la coutume dans l'exercice de ce droit). En principe, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

3° Il peut disposer librement de sa quote-part, sans avoir besoin de consulter ses copropriétaires. Il peut vendre, donner, nantir, transmettre par testament ou *ab intestat*, en totalité ou en partie, son droit indivis;

4° Transmettre à ses héritiers une partie déterminée de la propriété objet de l'indivision et à chacun d'eux une quote-part correspondant à la valeur de ses droits héréditaires, suivant le droit musulman ou la coutume berbère;

5° A défaut d'héritier « aceb » autre que le Beït el Mal, ce dernier hérite (3) et recueille même toute la succession s'il n'y a pas d'héritiers fardh (droit musulman). En cas de déshérence, la succession est partagée entre les membres du groupement qui approche le plus le *de cujus* par le sang (coutume berbère);

6° Au cas de partage du bien indivis, il est attribué à chacun des coïndivisaires sa quote-part; et les quotes-parts respectives de ces derniers peuvent être inégales.

Dans la communauté spéciale à la terre de djemâa, au contraire :

1° Le communiste n'a aucune quote-part abstraite déterminée;

2° Il ne peut rompre la communauté qu'avec l'assentiment préalable de tous ses coassociés (4);

---

(1) Recueil Jurisprudence Chérifienne, L. Milliot, t. II, p. 263.

(2) Cf. Michaux-Bellaire, *op. cité* : « Le régime immobilier des tribus au Maroc remonte certainement à une époque antérieure à l'arrivée de l'Islam et à la conversion de ces tribus. Il a donc une origine plus traditionnelle que réellement religieuse, malgré les modifications que l'introduction de la loi musulmane ont pu y apporter ».

(3) « On a pensé que la vocation du Béït el Mal n'est qu'un vestige du droit qu'avait eu, à l'époque antéislamique, la collectivité » (M. Morand à son cours).

(4) Cf. en ce sens, pour la Tunisie, Desme de Chavigny, op. cité, Introduction, page XIX. — Cf. Dahir du 27 avril 1919 (art. 4, 2me alinéa).

3° Il ne peut disposer d'aucune parcelle de la terre commune, car il n'a qu'un droit actuel de jouissance et seulement un droit éventuel de propriété. Il ne peut ni vendre, ni donner, ni nantir, ni transmettre par testament une part de cette terre de djemâa;

4° Il ne transmet pas à se héritiers un bien déterminé, mais des droits indéterminés égaux à ceux de tous les autres communistes sur l'ensemble de la propriété commune;

5° En cas de déshérence ses droits font retour à la communauté;

6° Au cas de partage de la terre de djemâa, tous les communistes ont toujours des *parts égales,* parce qu'ils ont des *droits égaux.*

Lorsque l'indivision a sa source dans une succession, ce qui est l'hypothèse la plus fréquente, la communauté propre à la terre de djemâa s'en distingue encore parce que :

1° Les membres de cette communauté ne descendent pas nécessairement d'un auteur commun;

2° La communauté du droit éventuel de chaque membre, dans le bien commun, est proportionnelle au *nombre des communistes* et ne varie qu'avec ce nombre, sans qu'il soit tenu compte des droits héréditaires de chacun;

3° Enfin, la règle qui préside à la dévolution des biens communs apparaît, bien plutôt qu'une loi de parenté, une loi de guerre (exhérédation des femmes, nécessité d'être majeur (c'est-à-dire en mesure de porter les armes), adoption d'étrangers s'il est nécessaire d'augmenter la puissance du groupe, etc.).

ORIGINE DE CETTE COMMMUNAUTE

Mais si cette forme de propriété n'est pas la propriété indivise du droit musulman ou de la coutume berbère, n'est-ce pas une survivance, avec quelques altérations, de la propriété familiale qu'ont connue toutes les sociétés anciennes ? Cette sorte de propriété où le sol appartient, non pas personnellement à l'individu, mais collectivement à la famille (1) (ou à sa forme plus étendue : le groupement, qui n'est qu'une agrégation de familles ayant ou croyant avoir une origine commune) (2), où il y a, à la fois, propriété pour le groupement et communauté à l'intérieur de ce groupement (3) ; où les partages périodiques entre membres n'empêchent pas le groupement d'exercer un droit de propriété constante sur la terre (4) ; où, enfin, pour assurer l'intégrité du patrimoine, les femmes n'héritent pas (5) ; car tels sont bien les caractères juridiques généraux de la terre de djemâa.

---

(1) Fustel de Coulanges, Recherches sur quelques problèmes d'Histoire. Librairie Hachette, Paris 1913 (La propriété chez les Germains, p. 233). « Il appartient à tous les membres et non seulement aux vivants, mais aussi à ceux qui sont à naître, à toutes les générations successives de cette famille. »

(2) Summer Maine, L'ancien droit, trad. Courcelle, p. 119.

(3 et 4) Cf. Fustel de Coulanges, op. cité, pages 313, 314.

(5) Cf. l'adoucissement de cette règle, pages 137 et suiv.

Comment alors admettre qu'elle ait survécu si longtemps à l'établissement par le droit musulman du régime de la propriété individuelle.

A la vérité, si le droit musulman s'est élevé au-dessus de cette conception archaïque de la propriété, il semble bien en avoir conservé encore l'empreinte, par exemple, en matière de testament (1) et de chefaa (2). Mais il n'est pas démontré d'autre part, qu'il ait été appliqué rigoureusement dans tous les territoires soumis à l'Islam (3). Il n'est pas invraisemblable d'admettre qu'en Afrique du Nord plus spécialement, il n'a pas reçu une application générale. La persistance jusqu'à nos jours des coutumes berbères est la preuve certaine qu'il n'a pu s'infiltrer partout.

Et si l'on songe, de plus, que les tribus hilaliennes qui ont envahi le Moghreb étaient composées de Bédouins (4) qui n'avaient, sans doute, pas perdu le souvenir des vieilles coutumes arabes; — qu'ils arrivaient dans un pays où la conception de la propriété ne devait pas être différente de celle qu'en ont eu toutes les sociétés primitives; que, de plus, un milieu physique particulièrement favorable s'y prêtait; on pourrait s'expliquer que l'anarchie qui, depuis le VII^e^ siècle, n'a cessé de régner dans les campagnes de l'Afrique du Nord, ait été de nature à conserver en partie, chez les populations qui l'habitent, cette forme ancienne de la propriété concordant avec la forte organisation de la famille et reflétant l'état politique, social et économique du pays (5).

Quoi qu'il en soit de l'origine (6) complexe de la terre de djemâa et des fondements juridiques sur lesquels on a cherché à appuyer cette institution (7), il est certain que comme les biens communaux en France à leur origine (8), objet d'une aussi importante contro-

---

(1) En ce sens, M. Morand, op. cité p. 27.

(2) Cf. M. Morand, op. cité p. 63 Sans être opposé à cette explication de l'institution de la chefaâ, M. Morand justifie la persistance de cette institution par la manifestation du droit qui appartient à la communauté familiale de se défendre contre l'intrusion d'étrangers La coutume que nous notons page 46 semble bien confirmer et la survivance d'une communauté de biens et cette idée de xénophobie.

Cf. M. Morand, Introduction à l'étude du droit musulman Algérien, p. 93, sur l'existence douteuse d'un régime foncier musulman applicable et appliqué en tous pays musulmans.

(3) Cf. Le Bon, La civilisation des Arabes, p. 360.

« Les Arabes du Haouran sont groupés par communautés composées de plusieurs générations de parents sous l'autorité patriarcale d'un chef de famille. C'est là l'organisation primitive de la tribu... La propriété du sol est commune à tous les habitants du village » (Citations M. Morand, op. cité, p. 72.

(4) Doutté, L'Islam Algérien en 1900, p. 39.

(5) « La propriété n'est pas une chose isolée: elle est un fait social qui dépend d'autres faits sociaux » (Fustel de Coulanges, op. cité). « Or, il est vrai de dire que les siècles et même l'islamisme ont glissé sur ces nomades sans modifier sensiblement leurs mœurs ni même leur organisation sociale et politique » (M. Morand, op. cité p. 84, citant Letourneau).

(6 et 7) Cf. Sur l'origine des terres de djemâa (L. Milliot, op. cité, notamment p. 10).

(8) Cf. Hauriou, note 1, p. 859, 10me édition, Des biens communaux. « Les biens communs ont une origine complexe, certains d'entre eux peuvent être un vestige de la copropriété de village et nous venir du droit germanique. »

verse, elle représente une forme de jouissance communiste bien caractérisée.

DIFFERENCE D'APPROBATION

La terre de djemâa peut appartenir à une tribu, à une fraction, à une sous-fraction, à un douar, ou à tout autre groupement ethnique plus réduit.

La terre de tribu n'existe le plus généralement que sous la forme de terre de parcours. On peut dire qu'elle est l'exception au Maroc. On la trouve dans le Maroc oriental, dans quelques tribus berbères, dans le Tadla, les environs de Marrakech et le Sud marocain. Elle a disparu du Gharb et des Beni Ahsen notamment. La terre de douar est la plus commune. Elle existe un peu partout, soit comme terre de culture et de parcours à la fois, soit uniquement comme terre de culture, enfin seulement comme terre de parcours. Dans chaque territoire, il est à remarqur que la terre de douar est le plus souvent de meilleure qualité ou plus facilement cultivable que la terre de fraction ou de sous-fraction, laquelle est, elle-même, dans la généralité des cas plus susceptible d'utilisation agricole que la terre de tribu. La nature du sol contribue donc, pour une large part, sans aucun doute, à cette différence d'appropriation (1).

LES COUTUMES

Les études publiées sur l'organisation foncière marocaine dans l'ancien Marce, ne consacrent que de minces développements au régime auquel étaient soumises les terres de djemâa (2). Aucun essai de reconstitution de ce régime n'a été tenté, alors que de nombreuses survivances attestent combien peu il a dû évoluer à travers les siècles d'histoire marocaine (3).

En est-il temps encore ? Une ère de paix a suivi ces époques troublées où la propriété collective était nécessaire, indispensable même. La conquête française, en permettant à la propriété de prendre la forme privative, là où les conditions naturelles s'y prêtaient, a profondément bouleversé l'état de la propriété indigène dans le pays. Elle a sapé l'ancien régime. Partout où il a résisté, il tend à devenir un corps sans âme. L'âme de ce régime c'est la tradition, la coutume; et l'on assiste au triomphe du « Chrâ », à qui notre conquête a permis de pénétrer plus profondément dans le pays. L'heure paraît donc proche où la coutume foncière au Maroc — comme déjà en Algérie et en Tunisie — ne sera plus qu'un souvenir.

Nous allons esquisser à grands traits les coutumes (4) qui régis-

---

(1) Cf. en ce sens Aug. Bernard, Le Maroc, p. 266-267.
(2) Cf. l'explication qu'en donne L. Milliot (op. cité p. 8).
(3) Cf. en ce sens L. Milliot, op. cité p. 29 et 30.
(4) Le terme employé le plus couramment est celui de : orf el-djemâa, l'usage de la djemâa, usage local, opposé à *âda,* ou coutume générale. Les lettrés disent également qanoun orfi, règlement coutumier; et nous avons eu l'occasion de constater l'emploi de ce terme dans de nombreux actes d'adoul portant sur des terres de djemâa. Ces règlements coutumiers, qui sont transmis de

sent les terres de djemâa et qui sont observées presque religieusement, parce qu'elles puisent leur force dans une longue tradition, et leur autorité dans le *consensus omnium* et la répétition des précédents.

Elles présentent sensiblement les mêmes modalités d'un bout à l'autre du territoire marocain. Elles diffèrent seulement par les détails; mais on s'aperçoit qu'à s'en tenir aux grandes règles, elles sont d'une remarquable uniformité.

On a déjà fait remarquer (1) que la coutume des Nedjara (Beni Malek), la seule qui paraisse connue et dont les traits principaux ont été fixés par Salmon en 1904 (2), « n'est pas une exception dont l'application doive être restreinte aux rives des cours d'eau importants, tels que le Sebou et l'Ouergha et qu'elle ne constitue pas un cas anormal de communauté de biens portant sur des rivages fertilisés par le limon des crues ». C'est, au contraire, un régime fort répandu dans les tribus du Gharb et des Beni-Ahsen, dans celles de la région de Marrakech et spécialement chez les Zemrane, dans celles du Tadla (Beni Amir de l'Est). Il n'est pas davantage ignoré dans les autres tribus du Maroc où, certainement, il était appliqué, avant le Protectorat, à la majorité des terres comprises dans leur territoire. Si on l'observe moins actuellement, c'est que l'application visible des règles coutumières, telle par exemple celle de l'allotissement périodique, qui procure à chaque membre de la djemâa la *jouissance privée* d'un lot jusqu'à un nouveau partage, ne portent que sur les terres de culture. Or ces terres ont, en général, été privativement appropriées (3), de sorte que seuls les terrains de parcours sont restés sous le régime collectif. Et comme ils sont soumis partout à la *jouissance* non plus *individuelle,* mais *commune,* les règles caractéristiques de la terre de djemâa n'ont plus lieu d'être appliquées au moins d'une façon aussi apparente, ce qui n'implique nullement qu'elles n'existent pas. Il est un fait, c'est qu'elles ont reçu, là comme ailleurs, une application certaine, et, sauf rares exceptions, les indigènes, en terre melk, n'ont pas complètement perdu le souvenir de ces allotissements périodiques d'autrefois.

---

génération en génération, sont essentiellement oraux. Il est regrettable qu'à l'exemple des qanouns kabyles, ils n'aient pas été fixés sur le papier sous l'ancien Makhzen. Comme sur les Qanouns kabyles (Cf. Hanoteau, t. II, p. 138), des versions de ces règlements coutumiers auraient pu être données par la suite « suivant la fidélité de la mémoire des indigènes consultés », certes, mais aussi sous l'effet de leurs transformations successives. Nous aurions été, sans nul doute, plus à l'aise pour constater cette progression et pour dresser un tableau suffisamment clair et précis des coutumes au stade actuel de leur évolution.

(1) L. Milliot, op. cité, p. 31.

(2) Quelques particularités de la propriété du Gharb Arch, Maroc, t. II, p. 146 et 147.

(3) En Chaouia, par exemple, à proximité de Casablanca, et sous l'influence incontestable de l'élément européen, au début de notre pénétration. Dans les régions de langue berbère, cette évolution a été plus rapide qu'ailleurs parce que les terres de culture sont moins vastes, qu'elles sont même l'exception et qu'aussi, peut-être, le sédentarisme est plus grand. La « copropriété de familles » a fait place le plus souvent à la « copropriété familiale » sous la forme évoluée de l'indivision.

Il est également acquis que ce même régime a été appliqué, s'il ne l'est plus aujourd'hui, aux terres arch et sabga en Algérie (1), comme aux « terres collectives » en Tunisie (2). N'est-ce pas là une preuve irréfutable de l'existence d'un état de fait, commun à toute l'Afrique du Nord et, en même temps, d'un droit coutumier moligrehin d'une étonnante homogénéité (3).

LES ALLOTISSEMENTS PERIODIQUES

Nous avons dit que le mode de jouissance différait suivant que le sol était cultivé ou simplement utilisé comme parcours.

Pour les terres de culture, il est procédé à un allotissement périodique entre les membres de la djemâa qui s'attribuent à titre personnel, un ou plusieurs lots dont ils conservent la jouissance jusqu'à un nouveau partage. Au contraire, sur les terres de parcours, la jouissance reste, en général, commune à tous les membres de la djemâa. Si la terre est cultivable en totalité, on détermine d'abord la partie qui sera laissée en jachère et celle qui sera cultivée dans l'année. La première est réservée au parcours commun. La seconde seule fait l'objet d'un partage. Si elle est constituée par des terres de valeur inégale : tirs, rmel, dohs, etc., on procède à des partages distincts, si c'est nécessaire, pour chaque nature de terrain. Par exemple, on commencera par la terre sablonneuse pour les premiers emblavements d'orge. Puis on répartira les tirs pour l'ensemencement du blé ou pour les cultures printanières. Ou encore on tient compte de la différence des terres dans la fixation des lots à répartir, de telle sorte qu'à une part de terre « tirs », par exemple, corresponde une part plus étendue de terre « rmel », de qualité inférieur.

FORME DES ALLOTISSEMENTS

La forme de la répartition est, en général, partout la même. C'est avec quelque différence digne toute toutefois d'être notée, celle qui a été observée par Salmon chez les Nedjara (Beni Malek) (4).

A l'approche des labours, les membres de la djemâa se mettent d'ac-

---

(1) Cf. Robe, La propriété immobilière en Algérie, p. 53. — Cf. également Besson « Législation civile de l'Algérie ». L'administration algérienne, cependant, n'a admis les allotissements périodiques que comme une exception (Cf. Session du Conseil Supérieur du 25 décembre 1882).

(2) Cf. Desmé de Chavigny, Introduction, p. 15 à 17.

(3) « Nous constations, il y a quelques années, l'existence, à côté du droit musulman écrit, d'un droit moghrebin d'origine coutumière et, tout en exprimant le regret que pareille entreprise n'ait pas été tentée en Algérie, nous signalions les remarquables publications qu'avait déjà suscité au Maroc l'étude de ce droit coutumier moghrebin. Au risque de mécontenter M. Milliot, pour qui il semble bien qu'il n'y ait pas de droit coutumier musulman, nous dirons qu'à l'étude de ce droit coutumier moghrebin, il vient d'apporter une importante contribution » (M. Morand, Revue algérienne, février-juin 1920, p. 103, Bibliographie : Démembrements du Habous, de L. Milliot).

(4) Salmon, op. cité, t. II, p. 146-147.

cord sur la partie du territoire commun à réserver à la culture de l'année, ainsi que sur la superficie à labourer. Ils procèdent ensuite au mesurage à la corde de ces terrains et en délimitent les lots qui seront tirés au sort entre les ayants droit au partage. Chacun de ces copartageants, — nous verrons que leur nombre varie avec les coutumes — se munit d'un bâtonnet « aoud », auquel il a eu soin de faire une marque distinctive et le remet à une personne choisie d'un commun accord dans l'assistance. Cette personne doit être en principe un homme pieux, ce qui écarte d'elle tout soupçon de partialité — ou de fraude. On lui bande les yeux, de telle sorte qu'elle doive ignorer à qui appartient chaque bâtonnet qu'elle place successivement, avec l'aide des assistants, sur chaque lot délimité. Tout détenteur d'un bâtonnet est attributaire de la parcelle que le sort lui a ainsi désigné. Il la conservera en sa possession pendant une année agricole, au minimum. Cette opération se renouvelle périodiquement, c'est la raison pour laquelle les indigènes se servent souvent pour désigner la terre de djemâa, de l'expression « bled el habel » (4), terre (sujette au mesurage) à la corde. Le mode de tirage au sort peut varier. Souvent les membres de la djemâa ne se placent pas sur le terrain et procèdent à un partage fictif; on se contente de déterminer l'ordre dans lequel les copartageants occupent la terre sujette à la répartition. La tête encapuchonnée, un des assistants, en tirant les bâtonnets, annonce : premier, un tel, à la suite, un tel, derrière X, à côté Y, etc., de telle sorte que chacun connaît la place qui lui est assignée quand on procèdera au partage effectif du terrain. Parfois même, les membres de la djemâa répartissent entre eux sans forme spéciale, mais après accord, les lots qu'ils ont délimités au préalable. Lorsque la terre, objet du partage, est de valeur agricole sensiblement égale, il n'y a pas à craindre, en effet, le mécontentement d'attributaires peu favorisés (Cf. en particulier coutumes des Allague, rive gauche du Sebou et des Oulad Ben Ali, 10 kil. au nord de Sidi-Slimane, dans les Beni Ahsen).

Ces allotissements, quelque forme qu'ils empruntent, sont, nous l'avons dit, périodiques. Ils peuvent être annuels, mais ce n'est pas une obligation. En fait, ils ont lieu suivant les nécessités de l'exploitation du groupe et varient avec les coutumes. Que le nombre des ayants droit au partage se soit modifié d'une année à l'autre, qu'il se soit accru ou, au contraire, qu'il ait diminué et, néccessairement, un nouveau partage s'impose. Que le nombre des copartageants, restant constant, mais que les lots attribués soient d'inégale valeur agricole, et équitablement une nouvelle répartition est nécessaire.

Il peut se faire cependant qu'on ne procède à ces allotissements qu'à périodes fixes et plus longues, tous les 5, 10 ou 15 ans, nonobstant les considérations ci-dessus exposées. Il arrivera même qu'ils ne seront plus renouvelés, parce que la djemâa en aura ainsi décidé, motif pris, par exemple, de l'uniformité des terres de culture quant à leur qualité et de la fixité du nombre des copartageants. C'est l'avant-dernier stade de l'appropriation à titre privatif.

---

(2) M. à m., terre de la corde.

BASE DES ALLOTISSEMENTS

La base de ces répartitions varie d'une collectivité à l'autre, mais la coutume est une, pour ériger le principe de l'égalité (1) des droits actuels ou *éventuels*, des membres de la djemâa, à la jouissance de la terre commune, que les allotissements soient effectués suivant les facultés agricoles des copartageants, ou le nombre de ces derniers.

Tribus des Beni Ahsen. — Chez les Saknia, banlieue de Kenitra, la répartition se fait suivant le nombre de charrues que les membres de la djemâa sont en état d'atteler. Elle peut avoir lieu annuellement ou seulement tous les deux ou trois ans, soit parce que, depuis le dernier partage, les facultés agricoles de chacune ne se sont pas modifiées ou bien que la répartition ait satisfait tout le monde et qu'il y a accord unanime pour ne pas la renouveler.

Chez les Ameur Saflia (Oulad Ouhasse, Akercha, Oulad Slamma), 20 kilom. au norde de Kenitra, le partage se fait entre fractions de groupement (falqa) (2), tous les cinq, dix ou quinze ans. A l'intérieur de chaque fraction, on peut procéder aux allotissements plus souvent, chaque fois que les circonstances suivantes l'exigent : retour d'un absent, membre décédé sans héritiers, accroissement ou diminution des facultés agricoles de la djemâa. Le partage est basé sur le nombre des attelées de labour du groupe. Chaque membre prend une, deux ou trois parts, suivant qu'il a une, deux ou trois charrues en état de labourer.

Chez les Khemalcha, Bridget, Athamna, Tebabaa, Allague Oulad Issef, rive gauche du Sebou, entre Si Allal Tazi et Mechra Bel Ksiri, le nombre des attelées de labour dont dispose la djemâa est également pris pour base des partages en jouissance.

Che zles Oulad Ghaïda le partage a lieu dans les mêmes conditions, mais, actuellement, disent-ils : « notre territoire est tellement amoindri que chaque membre ne peut prétendre avoir plus d'une charrue; quelques-uns labourent un « ferd » (1/2 charrue), d'autres seulement un « r'bou » (1/4 de charrue). Chez les Helala (Nechibiynes, Gasmiynes, Melalka, Ouled Mohammed Ben Qacem), chez les Chenanfa, fractions de la tribu des Oulad Naïm installés au nord de Sidi Yahia du Gharb et chez les Oulad Oujjih Kénitra), le partage en jouissance se fait au sein de la djemâa, par tente (3). Il en est de même chez les Hencha (Ameur Haouzia) et chez les Rhaouna (Touazit), chaque tente, quel que soit le nombre des personnes qu'elle abrite, est comptée pour une unité. « Autrefois, disent les notables de la djemâa, la répartition était basée sur le nombre des attelées de labour (2) dont disposait la djemâa. Nous préférions ce dernier mode d'allotissement qui nous favorisait en nous permettant de mettre personnellement plus de terres en culture. D'une part, en effet, seuls bé-

---

(1) Cf. L. Milliot : Les Djemâas de tribu et la colonisation « Un trait bien connu de la structure des sociétés moghrebines est l'égalitarisme,.. »

(2) Fraction de douar ou de groupement ethnique.

(3) Partage par mât de tente (par tente) opposé, partage par individu (par âme ou par oreille).

néficiaint des allotissements ceux qui étaient en mesure de labourer, et, d'autre part, les lots étaient proportionnels aux facultés agricoles de chacun. Quant à ceux qui ne pouvaient cultiver, tout en conservant l'espoir d'être un jour plus favorisés, ils n'exerçaient leur droit qu'en faisant paître sur les terres soumises à la jouissance communes les animaux qu'ils pouvaient posséder. Aujourd'hui, au contraire, tous les membres, dans quelque situation de fortune qu'ils se trouvent, à la condition toutefois qu'ils soient *présents*, ont une part en jouissance dont ils peuvent disposer suivant la coutume.

Toutes les décisions sont prises par la djemâa d'un commun accord; le Cheikh ou le Caïd n'interviennent jamais que comme agents d'exécution si c'est nécessaire.

Chez les Ababda (Oulad Tahar Ben Ali, Oulad Raho, Oulad Belaïd), rive gauche de l'Oued Beht au nord de Lalla Ito, les allotissements sont basés sur le nombre de tentes établies sur les lieux ». Autrefois, cette opération avait lieu tous les ans. A l'heure actuelle (été 1922), nous n'avons procédé à aucun partage depuis cinq ans. Toutes les décisions sont prises par la Djemâa d'un commun accord. Le consentement de tous est toujours exigé; un seul membre pourrait mettre en échec une décision du groupe. Lorsque, d'aventure, il y a un différend, le Caïd est pris, en général, comme arbitre et sert, au besoin, d'agent d'exécution. Mais, en fait, l'unanimité se fait toujours; car il n'y a aucune dificulté, en cette matière, qui ne soit réglée par la coutume ou qui ne puisse être aplanie.

Chez les Oulad Aïych, banlieue de Kenitra (rive droite de l'Oued Fouarat), chaque membre laboure encore la parcelle qui lui a été attribuée au cours du dernier allotissement qui date de l'avènement du Protectorat. « Autrefois, le partage avait lieu par tentes. Le chef d'une grande tente, c'est-à-dire abritant sous son toit une famille nombreuse, avait droit à deux lots, mais jamais à plus. »

Chez les Oulad M'Barek (Ameur Haouzia), le partage est effectué de longue date et chaque membre continue à jouir de son lot. Il en est de même chez les Beni Fedhal, les Haddaou et les Mahdia.

Chez les Oulad Bou Ali, de la fraction des Sehim, 10 kilom. au nord de Sidi Slimane, l'allotissement est basé sur le nombre de tentes. En général, on s'arrange pour que les lots attribués aux chefs de tente d'une même famille se touchent.

Chez les M'khachim (Méchra Bel Ksiri), la terre fait l'objet d'un partage par souches (adhom) (1). La collectivité est composée de neuf souches. « Chacun de ces groupes est formé par la réunion de plusieurs tentes unies par des liens de parenté naturelle. Un « Naïb » le représente à chaque allotissement, qui s'effectue à parts égales, entre les « nouab » ou représentants au nom de leur « adhom ». Autrefois, la répartition se faisait suivant les facultés agricoles des membres de la djemâa. »

Chez les Ababda (Gramza), le partage au sein de la collectivité se fait également par souches. Chaque « adhom » répartit ensuite son lot entre ses membres, comme il l'entend.

---

(1) Os, noyau, souche familiale.

Tribus du Gharb. — Dans les tribus du Gharb, les allotissements présentent les mêmes modalités.

Chez les Oulad Ben Ziane et les Haïtem (Beni Malek), les Maatga, les Oulad Asker, les Monagra, Oulad M'Hammed (Sefiane), les Hararich (Kloth, sur d'Arbaoua), les répartitions sont basées annuellement sur le nombre des attelées de labour du groupement.

Chez les Oulad M'Sellem et les Todghiynes (Sefran, nord-ouest de Petitjean), le partage a lieu par tentes. La base des allotissements annuels est la même chez les Oulad Attiya (Sefran). La coutume dispose toutefois qu'un membre aisé (1) peut avoir droit à deux parts, mais jamais à plus.

Chez les Delalha (Sefiane), sur la rive gauche de l'Oued Drader, à l'ouest de la merdja Zerza, la répartition a lieu entre familles seulement et non plus entre tentes ou feux. De telle sorte que le père vivant, les enfants mariés et chefs de tente n'ont pas droit à prendre part personnellement à l'allotissement.

Chez les Guenafda (Khloth), au sud de la marga Zerga, le partage en jouissance a été effectué de longue date et chacun connaît les limites de son lot. Cependant, chaque année, les membres de la djemâa se mettent d'accord pour déterminer la partie de leur territoire qui sera laissée en jachère pour le pacage en commun.

Chez les Oulad Othman (Sefiane), au nord de la merdja Zerga, il n'y a pas à proprement parler de partage en jouissance. Les terres du groupe étant vastes, les membres de la djemâa cultivent, en général, les parcelles qui lui plaisent.

Choauïa. — Chez les Maarif, Djemouha et Oulad Sidi Hadjadj (Chaouïa), les allotissements se font en prenant pour base les attelées de labour des membres du groupe. Dans la « gaada », toutefois, on admet que, sur cette terre maigre, l'occupation se fasse sans partage préalable.

Tribus des Zemrane. — Dans la région de Marrakech et, en particulier, chez les Zemrane, le nombre de feux est généralement pris pour base des allotissements.

Autrefois, disent les Oulad Saïd (2), « chacun labourait suivant ses moyens, sans qu'un partage fut nécessaire. Depuis le régime de Moulay Hafid, nous procédons au partage parce que notre territoire s'est restreint. Ce dernier est divisé en trois parties, appartenant respectivement aux trois fractions qui composent la tribu, les Oulad Ahmed, les Oulad Ykho et les Oulad Maazouz. Chez les deux premières fractions et chez les Ch'taouna, sous-fractions des Oulad Maazouz, on procède à la répartition des terres entre membres de la collectivité, tous les trois ans. Chez les Oulad Maazouz proprement dits, tous les cinq ou six ans. Cependant, annuellement, au moment des

---

(1) Mot à mot *rassasie.*

(2) Le territoire des Oulad Saïd est d'environ 10.000 hectares — cinq mille âmes, approximativement, en jouissent collectivement. On trouve, dans d'autres régions, des terres irrigables appropriées collectivement. Chez les Beni Chegdal de l'Oued (Beni Amer de l'Est, région de Dar Ould Zidouh), les allotissements périodiques portent même sur des terres irriguées.

labours, dans chaque « rebaa» ou groupe familial, si le nombre des feux a varié pour les raisons ci-après : mort ou absence d'un membre, formation d'un nouveau foyer, on effectue à nouveau le partage mais seulement entre membres de cette « rebaa ».

Au sein de chaque fraction, les parts revenant aux sous-fractions ne sont pas toujours basées sur l'importance numérique de ces dernières. C'est ainsi que chez les Oulad Maazouz, les Ch'taouna n'ont qu'un tiers des terres de la fraction, tandis que les Oulad Maazouz proprement dits ont les deux tiers. « C'est parce que, autrefois, le Makhzen imposait la fraction suivant cette quotité. Si la contribution était de 600 réaux, les Oulad Maazouz devaient en verser 400 et les Ch'taouna 200. Si la fraction devait fournir six chevaux ou bien six corvées, c'est toujours cette proportion qui était observée. »

La presque totalité du territoire des Oulad Saïd est irriguée. L'eau, prise dans l'oued Tesaout (1), est amenée par séguia « jedida », divisée en six « mesref » (canaux d'irrigation). La collectivité des Oulad Saïd n'a conservé la propriété que de trois de ces « mesref », un par fraction.

Dans chaque fraction, la répartition de l'eau repose, comme celle de la terre, sur les bases déjà indiquées : suivant la quotité fixée par la coutume entre sous-fractions et, au sein de la sous-fraction, suivant le nombre de feux.

On y procède de la façon suivante : le débit *total* du « mesref » est mis à la disposition des copartageants à tour de rôle, pendant un temps limité, la périodicité des tours étant fixée à un mois.

Si les Oulad Maazouz sont pris comme exemple : les Ch'taouna auront donc l'usage du débit total du canal d'irrigation pendant dix jours (1/3 du mois) et les Oulad Maazouz proprement dits pendant 20 jours (2/3 du mois). Dans ces conditions, chaque feu pourra irriguer son lot avec la totalité du mesref pendant 240 heures (nombre de feux), ou 480 heures (nombre de feux), suivant qu'il appartient à la première ou à la deuxième collectivité.

Un répartiteur des eaux est d'ailleurs chargé de cette opération. La part d'eau de chaque feu, comme celle de la terre, est inversement proportionnelle au nombre des feux de la collectivité. Elle est de même attribuée par tirage au sort. Mais ici c'est le tour d'eau qui fait l'objet de cette opération.

Dans d'autres groupements des Zemran, chez les Oulad Bouchahba (2), par exemple, la répartition de l'eau se fait sur les mêmes bases, mais on y procède autrement. C'est simultanément que tous les membres font usage de l'eau apportée par le canal d'irrigation, pendant la totalité du temps réservé à la collectivité. A cet effet, chaque individu creuse, à la limite de son lot, une prise d'eau consistant en une ouverture calculée d'un commun accord, de telle sorte que le même volume d'eau soit distribué à chacun. Le répartiteur des eaux

---

(1) Au point de cette prise, la moitié du débit de l'oued Tessaout appartient aux Oulad Saïd, l'autre moitié à la tribu des O. Caïd.

(2) 3.000 âmes environ.

n'est pas nécessaire, la djemâa procède elle-même au contrôle des prises d'eau.

Les parts d'eau sont égales entre elles et chaque part est inversement proportionnelle au nombre des membres de la collectivité; elles sont indépendantes de la superficie des terres à irriguer. Les bénéficiaires en disposent comme ils l'entendent. Ils peuvent les utiliser sur le lot qui leur est échu à l'allotissement périodique effectué tous les trois ou quatre ans, ou bien sur les parcelles « melk » qu'ils peuvent posséder, car les Oulad Bouchahba ont des terres privatives qui proviennent d'un partage définitif de date récente.

Chez les Dlaoua (Beni M'Hammed) et chez les Oulad Amouch (Beni Zid), l'allotissement périodique ne porte que sur les « bours » et non sur les terres à irriguer. De plus, l'eau est « melk ».

Djebala. — En pays djebala, les terres de cultures sont exceptionnelles; elles sont aussi appropriées privativement. Les terres en friche et boisées sont, en général, la propriété des groupements ethniques dont les membres ont la jouissance commune. Toutefois, lorsque les habitants d'un hameau se trouvent trop à l'étroit dans leurs limites, le déboisement d'une certaine partie de la propriété collective peut être décidé après accord de la Djemâa. « Toute le village contribue à ce travail qui est fait en commun. Le territoire déboisé est ensuite partagé en parties égales, mesurées au moyen d'une corde, entre les habitants du village. Chacun fait, de la part qui lui revient, l'usage qu'il veut. Mais elle ne leur est donnée, en principe, que comme usufruit, la propriété de ces parcelles restant à la communauté » (1).

Tribus berbères. — En pays berbère, enfin, ces allotissements périodiques empruntent la même forme (2). Le tirage au sort des lots, au moyen de bâtonnets ou des blaghi (chaussures indigènes) remis par les copartageants à une personne de l'assistance qui a les yeux bandés, montre que la coutume présidant aux répartitions périodiques est commune aux populations du Maroc (3).

La base des partages, elle aussi, est identique : facultés agricoles des membres de la djemâa (4) ou bien nombre de tentes de la collectivité (5). Cette dernière règle, toutefois, paraissant être plus observée ici qu'en pays arabe.

Chez les Beni M'Tir notamment, le partage est basé sur le nom-

---

(1) Michaux-Bellaire : Quelques tribus de montagne de la région du Habt, Arch. Marocaines, Vol. XVII, pages 170-173.

(2) Cf. H. Bruno, Cours de droit berbère professé à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines « Les blaghi de tous les membres de la collectivité sont rassemblées par un notable qui les place sous son burnous. Il les fait sortir une à une, en attribuant les yeux fermés au propriétaire de chaque « belgha » une parcelle de terre, et procède ainsi jusqu'à l'épuisement des blaghi ».

(3) Cf. en ce sens L. Milliot, op. cité, p. 43. Les observations faites en Tunisie montrent que les partages en jouissance présentent également les mêmes modalités qu'au Maroc (Cf. Desmé de Chavigny, op. cité, introduction, p. 17. Nous avons vu d'ailleurs, p. 110, que l'homogénéité des coutumes est manifeste dans l'Afrique du Nord.

(4 et 5) Cf. notes lieutenant Dupuis (Les Beni M'Tir).

bre de tentes qui composent le douar. Il est toujours sujet à révision dès que ce nombre varie.

« Lorsque les enfants mâles adultes veulent quitter la tente paternelle, du vivant du père, et créer un nouveau foyer, on établit devant la djemâa un partage des biens meubles, *à parts égales* entre le père et ses fils. Quant à la terre, les enfants, comme chefs de tente, concourrent, avec leur père et avec tous les autres chefs de tente, à l'allotissement périodique ».

Chez les Aït Sokhman, en particulier les Aït Saïd (Beni Mellal), les partages sont annuels.

Chez les Aït Bouzid, ils n'ont lieu, en principe, que tous les deux ans. Toutefois, lorsqu'ils sont annuels, on exclut de l'alotissement certaines terres qui sont laissées en jachère.

Dans ces tribus, le nombre des tentes de la collectivité est pris pour base des partages. On procède d'abord par la voie du sort à la répartition entre sous-fractions et, au sein de la sous fraction, entre tentes. En cas d'inégalité du nombre des tentes composant chacune des sous-fractions, on opère au groupement, de façon que le lot de chaque groupement ait la même capacité. S'il y a plusieurs terrains collectifs, chaque copartageant a droit, en principe, à une part dans chaque terrain. Toutefois, après l'allotissement, il est permis à deux attributaires, par exemple, de s'entendre à l'effet d'échanger respectivement leur part d'un terrain donné, de telle sorte que sur le même terrain, chaque individu pourra avoir sa part et celle de son coéchangeur, cela pour en faciliter la mise en culture (1).

En général, l'eau d'irrigation appartient à la collectivité. Entre fractions ou sous-fractions de la tribu, la répartiton est basée sur les impositions qui incombent respectivement aux groupements pour cause d'utilité générale : corvées, contribution de guerre, etc. (2).

Au sein de la sous-fraction, l'eau est partagée à parts égales entre les tentes composant la collectivité.

Les terres de parcours et les régions forestières ne sont pas toujours propriété collective des groupements. La pratique de « l'aguedal » permet, en effet, dans certaines tribus berbères, et notamment chez les Zaïan, de se passer de terres de parcours communes.

C'est ainsi que, chez les Aït Bouzid, la règle des tribus Zaïan, attribuant à chaque propriétaire d'un champ voisin de la forêt, la propriété de la part attenante, est appliquée. Au contraire, chez les Aït Saïd et les Aït Atta, ces régions forestières sont la propriété de la tribu, qui autorise ou en défend le défrichement (3).

EVOLUTION DES ALLOTISSEMENTS PERIODIQUES

En définitive, la différence des modes d'allotissements est plus à la surface qu'au fond. Elle s'explique, semble-t-il, par la grande loi de l'évolution qui achemine la propriété vers la forme privative.

---

(1) Cpr. page 21.
(2) Cpr. coutume des Oulad Saïd (Zemrane).
(3) Renseignements recueillis par l'officier interprète Loubignac.

A l'origine, la coutume autorisait chaque famille à s'approprier temporairement et à cultiver sur le territoire du groupe la quantité de terrain dont elle avait besoin. Elle pouvait se fixer ainsi librement ses limites sur un territoire que la population n'était pas assez dense pour utiliser, dans son entier (1). C'est encore la règle chez les Oulad Othmane (Sefiane) et chez les collectivités qui ont de vastes terrains de qualité médiocre et susceptibles de nourrir un nombre de familles restreint (2).

Mais, à mesure que le groupe, pour des raisons diverses, voit son territoire se renfermer et se resserrer dans ses limites, la liberté de chaque famille en est influencée, car une entente commune devient nécessaire pour l'utilisation de ce territoire. C'est ainsi que sont intervenues la délimitation des terres et l'allotissement périodique entre familles (3 et 4).

L'allotissement est basé uniquement d'abord sur les facultés agricoles de chacun, parce que la capacité de production du groupe est le facteur essentiel (5) de l'existence de ce dernier. Mais il tend, à mesure que les conditions de la vie s'améliorent, à devenir proportionnel au nombre des chefs de famille, dont les droits sont égaux. Ce principe de l'égalité des droits, les coutumes sont unanimes à l'admettre. Si l'inégalité des fortunes qui constitue la base des premiers

---

(1) En ce sens, Kovalesky, Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle (Annales de l'Institut international de sociologie), t. II, p. 1896, citation L. Milliot, *op. cit.*

(2) Cf. thèse Administration algérienne pour les terres « arch ».

(3) Cf. Schmoller, Principe d'économie politique, trad. Platon, Paris Giard et Brieu, 1906, in-8°, t. II, pages 363, 364 et 371. « Dans l'intérieur de la tribu, tant qu'il existe des espaces et de la terre en abondance, on respecte toute occupation temporaire dans le but d'établir une limite ou de mettre en culture le champ. Ce n'est que quand on commence à manquer de place qu'intervient la délimitation des champs et le partage par le moyen des organes de la tribu. Jamais ce partage ne repose essentiellement sur la force » (Citation L. Milliot, *op. cit.*).

(4) Nous avons fait remarquer l'avis non conforme de l'administration algérienne qui, contrairement à l'opinion émise par M. Besson (op. cité), la tribu ne procédait pas à une répartition, tantôt périodique, tantôt définitive de la terre arch, les cas cités par cet auteur ne constituant à ses yeux que des exceptions. La règle aurait été que la tribu, au lieu de répartir elle-même laissait chacun de ses membres prendre possession de la terre qu'il était en situation de mettre en culture. C'est la thèse de M. Pouyanne, consacrée officiellement.

D'après nos observations, il semblerait que, conformément à l'opinion émise dans la note ci-dessus, ces deux auteurs se sont placés, chacun, à un stade différent de l'évolution des terres collectives et ont tiré de ce fait des conclusions opposées. Pour M. Besson, les allotissement périodiques ou définitifs sont l'indice du droit de propriété de la tribu. Pour M. Pouyanne la non-intervention de la tribu est la preuve qu'elle n'est pas propriétaire.

N'est-ce pas notre goût, notre prédilection pour l'unité, qui nous fait voir chez les indigènes un système d'institutions bien arrêté et bien fixe, et qui nous fait rapporter différentes coutumes, sans nous soucier de les mettre en harmonie ? »

(5) Le principe supérieur de la conservation pousse l'individu à s'agréger à un groupe assez puissant pour assurer la sécurité de ses membres, assez nombreux pour que l'économie des consommations en commun répartisse les risques et atténuent l'effet des mauvaises récoltes dues aux intempéries (L. Milliot. Les djemâas de tribus et la colonisation).

allottissements semble y faire échec, il n'y a là qu'une apparence (1). Si, en fait, celui qui a les moyens de cultiver exerce seul son droit de jouissance, les droits de celui qui est moins aisé n'en existent pas moins. Qu'il vienne à posséder lui aussi ces mêmes facultés et il cultivera comme ses frères, et au même titre. *Toutes les coutumes sont d'accord sur ce point.* On peut donc concevoir que tous les membres de la djemâa disposent de facultés agricoles suffisantes pour réaliser, en fait, l'égalité qui existe en droit. Nous verrons d'ailleurs que la règle qui veut que tous les membres d'une djemâa — quelle que soit la base des allotissements adoptée — aient des droits égaux, est encore plus rigoureusement appliquée en cas de partages définitifs (2).

La périodicité des allotissements a subi également l'influence de cette évolution.

Quand il a fallu s'entendre pour procéder aux partages en jouissance, l'époque des labours, marquée encore actuellement en tribu par des discussions âpres et violentes chaque fois que des intérêts contraires sont en jeu, a été naturellement choisie. On comprend que, dans les débuts, une répartition nouvelle s'imposait fatalement, chaque année. Puis, à mesure que les circonstances s'y prêtaient, les partages ont été espacés, soit tacitement, soit d'un commun accord, et n'ont plus été effectués que tous les deux ou trois ans, ou par périodes de cinq années. Finalement, même, les allotissements ont cessé d'être périodiques; chacun a conservé la jouissance du lot qui lui était échu au dernier partage et la djemâa n'a plus eu qu'à allotir de nouveaux membres, soit sur des terres nouvellement acquises, soit avec les parts des membres absents ou décédés.

A ce stade de l'allotissement, les droits des membres de la djemâa sont bien près de leur évolution définitive.

DES DROITS ACQUIS PAR LE TRAVAIL INDIVIDUEL DES MEMBRES DE LA DJEMAA

Les terres qui font l'objet des allotissements périodiques sont, en général, des terres destinées à la culture des céréales. Chaque copartageant, en se transportant ici ou là, retrouve toujours une terre semblable à celle qu'il a quittée.

Il existe cependant, à l'intérieur de ces terres, des parcelles qui ont fait l'objet de culture arbustive et il est à remarquer qu'elles ne sont jamais comprises, en pays de Chrâ, dans les partages en jouissance. Une coutume générale, en effet, autorise les copartageants à exclure de leur opération les parties de la terre de djemâa qu'ils ont complantées (vergers, plantations de cactus, etc.). Seuls ont droit aux fruits, à la jouissance des plantations, ceux qui les ont créées.

Il n'y a pas, toutefois, liberté d'action pour ce faire, car la cou-

---

(1) Pages 126 et suiv.
(2) Page 127.

tume exige qu'au préalable, la djemaâ ait autorisé ceux de ses membres qui ont l'intention de faire des plantations. Ou bien il est procédé à une répartition des lots entre tous, ou bien la djemâa accorde des autorisations individuelles. Mais elle ne voit pas volontiers une partie de la terre collective soustraite au droit commun. Elle semble craindre, pour l'avenir, la prescription des droits de la collectivité au profit de quelques-uns seulement de ses membres; et c'est pourquoi elle n'accorde d'autorisations individuelles qu'avec précaution. Quand elle le fait, d'ailleurs, c'est toujours sous réserve que les autres membres pourront s'arroger le même droit de complanter une parcelle *d'égale superficie* et, en général, attenante. Ces parcelles contiguës les unes aux autres forment un lot distinct de la terre sujette aux allotissements périodiques, ce qui facilite d'autant ces derniers. La djemâa, en règle générale, désigne préalablement la partie de la terre qui sera réservée aux jardins, aux plantations ou aux constructions de ses membres.

Ces mises en valeur sont indispensables pour que les parcelles qui qui en ont été l'objet, soient distraites des allotissements périodiques. Il est généralement admis, en effet, que la répartition de la terre de djemâa a lieu sans qu'il soit tenu compte de simples travaux de défrichement effectués respectivement par les titutaires des lots. La parcelle simplement défrichée s'ajoute aux terres de culture du groupement, lequel en profite tout entier. Dans certaines coutumes, l'auteur de cette amélioration du sol peut exiger de celui qui se voit attribuer le lot dans lequel ladite parcelle est incluse, qu'à son tour il défriche une même superficie du bien commun, ce qui aura pour avantage d'accroître la zone de culture au profit de tous (Khemalcha-Bridget). Mais il n'a jamais droit à aucune indemnité pour ses améliorations (1).

Chez les Aït Atta N'Oumalou (Beni Mellal), la mise en valeur d'une terre en friche, donne à son auteur le droit de l'exploiter exclusivement pendant trois ans. Ce délai expiré, le lot défriché retombe dans l'allotissement périodique (1).

Le fumage d'une parcelle de la terre de djemâa peut procurer à son auteur le droit de la labourer exclusivement, si autorisation lui a été donnée, pour ce faire, par la Djemâa. Dans ce cas, le membre de la collectivité s'écarte du douar, campe et parque ses bêtes sur le terrain qu'il a choisi. L'autorisation vaut pour l'année (cultures d'hiver et de printemps) (Saknia).

La coutume accorde enfin aux membres de la djemâa la jouissance exclusive des constructions qu'ils ont bâties ou des puits qu'ils ont forés. Les parcelles sur lesquelles portent ces améliorations sont exclues des allotissements périodiques. Cette règle est générale dans les tribus du Gharb et des Beni Ahsen, chez les Beni Amir de l'Est (Tadla) et les Beni Meskine (Chaouia Sud).

---

(1) Le Conseil de Tutelle, en plusieurs circonstances, a admis l'indemnisation des membres de la collectivité, qui avaient personnellement défriché. Cette solution est plus équitable. Elle a également l'avantage d'encourager les indigènes à étendre le périmètre de leurs cultures.

(2) Renseignements recueillis par l'officier interprète Loubignac.

En pays berbère, les parcelles n'échappent pas aux allotissements périodiques. Si l'une d'elles est attribuée par la voie du sort à un autre que celui qui a construit, ce dernier doit obtenir, pour la conserver, le consentement du nouvel attributaire. « Il lui représente qu'il ne peut démolir sa casbah, et lui offre, si le terrain est limitrophe, de procéder à un échange » (1). Mais si les deux lots ne sont pas contigus ou voisins, « le constructeur de la casbah est obligé de faire, de proche en proche, une série d'échanges avec tous les intermédiaires qui le séparent de celui auquel son lot est échu, pour arriver à en reprendre possession » (2).

L'autonomie des parts individuelles, quoi qu'il en soit, disparaît toujours avec les marques de vivification qui lui ont donné naissance (3). Si les plantations viennent à périr, les constructions à tomber en ruines, les puits à se combler, les parcelles sur lesquelles portent ces améliorations sont de nouveau comprises dans les allotissements périodiques, si leur situation s'y prête ou bien sont redistribuées par la djemâa.

L'autonomie des parts individuelles s'analyse en un droit, mieux : en une situation juridique, d'où naissent des droits, variables avec les coutumes. Suivant la majorité de ces coutumes, elle correspond seulement aux deux premiers attributs du droit de propriété : *usus fructus, abusus*. Le possesseur de cette situation juridique n'a pas davantage l'*abusus* de l'*usus* et du *frustus*. Il a droit, il est vrai, aux fruits dont il a la libre disposition, mais ce droit à la perception des fruits, il ne peut pas le céder. Il ne peut vendre que les fruits détachés ou pendants.

D'autres coutumes, cependant, admettent que le droit à la perception des fruits est cessible ; les arbres seraient aliénables, mais le droit cédé s'éteint avec l'objet sur lequel il repose, sans que l'acquéreur, principalement s'il est étranger, puisse le renouveler (Khemalcha, Bridjet, Oulad Oujjih). Quelques rares coutumes, enfin (Oulad M'Barek, Ameur Haouzia), tolèrent que « *l'usus* » et le « *fructus* » soient donnés en rahnia ; qu'ils soient même aliénés entre membres de la collectivité (Haïtem).

L'évolution est à son dernier stade. Le titulaire d'une part autonome à l'*abusus* et du *fructus*. La technologie juridique musulmane dirait qu'il s'agit là d'un droit de « menfaa », droit réel et non plus droit personnel de jouissance « intafaa », qui appartient seul au membre de la djemâa (4).

Remarquons enfin que les coutumes, en pays de Chrâ, admettent généralement qu'à la mort du titulaire d'une part autonome, les droits de ce dernier sont transmis à ses héritiers, *ab intestat*, non plus d'après la coutume, mais suivant les règles du droit musulman. Ce n'est qu'en cas de déshérence que la coutume est de nouveau appliquée.

Héréditaires, toujours suivant la coutume ou le droit musulman,

---

(1 et 2) H. Bruno, op. cité.
(3) En ce sens pour la Tunisie, Desme de Chavigny, op. cité. Introduction, p. XIX.
(4) Cf. L. Milliot *op. cit.*

cessibles entre vifs, parfois, tels sont les caractères des droits nés de cette situation juridique qui correspond à l'autonomie des parts individuelles. La consolidation de ces droits est certainement progressive; elle est le résultat de l'évolution naturelle qui fait perdre parallèlement à la collectivité les attributs de son « *dominium* ».

Dans le premier état du droit, rappelé par certaines coutumes encore en vigueur chez les Sefiane de la rive droite du Sebou, il n'y a pas, à proprement parler, démembrement du droit de propriété de la collectivité. En effet, cette dernière peut déposséder le titulaire d'une part autonome, si elle a décidé d'aliéner cette parcelle avec une autre partie de son territoire. Mais le droit de la collectivité perd progressivement de sa vigueur. La majorité des coutumes admettent que, même lorsque les membres de la djemâa n'ont pas l'*abusus* de leurs droits sur leurs part autonome, la collectivité ne peut davantage aliéner cette dernière, sans leur consentement.

On peut même dire que le droit de la collectivité n'a plus qu'une existence théorique, car les coutumes semblent bien ne pas avoir envisagé la possibilité pour elle de l'exercer.

Il est certain, toutefois, que, tant que le droit de la collectivité ne s'efface pas complètement devant celui de l'individu (1), c'est encore à la collectivité qu'appartient le *substratum* essentiel et intime de la propriété.

Cette partie de la coutume semble, à première vue, faire échec à la règle du droit musulman, dite de la « vivification » qui dispose que la propriété melk ou privative s'acquiert par la construction; les plantations, le défrichement ou tous autres travaux de mise en valeur suffisante (2). De sorte que les parcelles, objet de ces améliorations foncières, seraient appropriées privativement. Et l'on peut s'étonner de voir revendiquer à titre collectif un domaine qui comprend de telles parcelles.

Mais la règle de la « vivification » ou de la « revivification » ne peut valablement s'appliquer qu'à une terre morte (3) ou délaissée depuis longtemps (4). La terre morte, nous dit El Mawerdi (5), d'après Chafei est « tout ce qui est ni cultivé, ni formant les dépendances (harim) d'un lieu cultivé, encore que se trouvant contigu à ce dernier. »

Or, les terres de la djemâa sont des terres cultivées et, généralement, les terres de parcours en sont leurs dépendances (harim, mahrouma) (6). Si bien qu'il n'y a pas place, sur ces terres qui sont dé-

---

(1) Notamment en cas de partages définitifs, Cf. pages 45 et suiv.

(2) Cf. Sidi Khalil, art. 1.215, Traduction Seignette.

(3) Cf. Khalil, Trad. Seignette, art. 1204 « La terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur ».

(4) *Id.* art. 1205 « Néanmoins si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps, elle est acquise à celui qui la fait revivre. »

(5) El Mawerdi, Statuts gouvernementaux. Trad. Fagnans, Alger, Jourdan 1915, p. 379.

(6) Cf. Milliot, op. cité, p. 94; cf. également, Jugement tribunal mixte immobilier de Tunisie du 3 février 1921, cité, *auct. op. cit.*, p. 95: ; Une terre ne peut être considérée comme morte lorsqu'elle sert à la subsistance des collectivités auxquelles elle est indispensable pour vivre. »

jà appréhendées et tant qu'elles sont en la posesssion de la collectivité, pour la règle de la vivification ou de la revivification, qui suppose qu'il n'y a aucun droit préexistant.

Mais il est indiscutable qu'en dehors des terres que le groupement considérait comme sa propriété exclusive, elle a reçu une application constante au profit des individus lorsque les circonstances s'y prêtaient, soit qu'ils fussent protégés par le gouvernement, soit qu'ils fussent assez puissants pour défendre seuls leurs droits. Toutes les législations primitives qui en ont adopté le principe ont, sans aucun doute, été amenées à appliquer cette règle dans les mêmes conditions (1), et l'on comprend ainsi la coexistence du droit musulman et du droit coutumier.

Toujours est-il qu'en fait, il est acquis qu'une terre de djemâa peut comprendre des parcelles complantées ou portant des constructions, qui sont en la jouissance des membres de la djemâa, sans que ces derniers puissent en revendiquer la propriété à titre privatif et, partant, que le caractère collectif de l'immeuble soit modifié (2).

---

(1) Cf. en particulier, Esmein, La forme de la propriété foncière chez les Germains, Cours élémentaire d'histoire du droit français, 6me édition, p. 45, et références sous la note I. « *En dehors du terrain, objet de la propriété collective et soumis aux partages périodiques,* se trouvaient des terres incultes et non appropriées : la coutume admettait que celui qui les défrichait et les cultivait en avait la jouissance privative et perpétuelle. Ainsi se constituait *la propriété privée à côté de la propriété commune.* »

(2) Notons même que l'application de cette règle du droit musulman est faite au profit de la collectivité, à défaut d'autre titre. Cf. 1° Jugement tribunal première instance Rabat, 20 décembre 1922, Collectivité des Tidjina c. Domaines c. Si O. T. et divers. « Attendu qu'il est parfaitement admissible que les Tidjina, incontestablement fermiers, jadis, du Makhzen, pour un adir à l'assiette imparfaite et vague, aient, et notamment depuis plus de 10 ans, cultivé en dehors de cet adir, *des terres sans maître, qu'ils les aient vivifiées, fait naître à la production, qu'ils les aient ainsi légitimement acquises...* »

2° Arrêt Cour d'appel Rabat, 7 mars 1923, Bridget c. Cie A. M.: « Attendu qu'il a été établi, lors du transport sur les lieux, que les Bridget avaient créé sur la terre contestée des *jardins,* qu'ils avaient creusé des silos et qu'une partie de cette terre avait été par eux transformée en cimetière où leurs morts étaient ensevelis... Attendu que ces constatations démontrent, contrairement à la décision des premiers juges, que les requérants possédaient *animo domini.* »

3° Arrêt du 31 décembre 1924, Oulad Amer, Oulad Hoceine c. Cie, A. M. : « Attendu qu'il est, d'autre part, constant et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié que la collectivité des Oulad Amer et celle des Oulad Hocéïne, intimées, étaient, alors et depuis une époque très ancienne, en possession des parties dudit immeuble qu'elles revendiquent respectivement, que leurs douars y étaient installés, que les *plantations* qui y existent sont leur œuvre, qu'enfin les Oulad Amer y avaient les sépultures de leurs morts... Confirme le jugement entrepris (reconnaissant les droits de propriété des collectivités opposantes)... »

(*A suivre.*)

NOTICE

sur les travaux parlementaires de l'année 1927

CONCERNANT

L'ALGERIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

par GEORGES RECTENWALD

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger
Vice-président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

ALGERIE

1° AGRICULTURE. — 2° ARMEE. — 3° BUDGET. — 4° CALAMITES PUBLIQUES. — 5° CHEMINS DE FER. — 6° CREDIT AGRICOLE. — 7° ELECTIONS. — 8° ENSEIGNEMENT. — 9° EXPROPRIATION. — 10° FORTIFICATIONS. — 11° MINES. — 12° PECHE MARITIME. — 13° POLITIQUE INDIGENE. — 14° PORTS. — 15° POSTES ET TELEGRAPHE.

1° AGRICULTURE

1. — RAPPORT (1) fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Ed. Barthe tendant à procurer à *l'agriculture* française la *nicotine*, par M. Ed. Barthe, député.

On connaît l'apostolat de M. Barthe, nous avons eu maintes fois à le signaler dans cette *Revue des travaux parlementaires*. Il ne manque pas cette fois encore d'indiquer aux Algériens — voire aux Tunisiens — une culture complémentaire dont le rapport pourra compenser la valeur des pieds de vigne à arracher ! L'agriculture française a besoin de nicotine. « La question de la nicotine est une question nationale ». Il faut donc encourager la production de la nicotine, notamment par les coopératives et l'industrie des tabacs en Algérie. M. Barthe cite une étude du docteur Trabut, dans le *Bulletin agricole de l'Algérie et de la Tunisie* (sans autre indication), recommandant la culture en Algérie de variétés riches en nicotine.

2. — PROJET de loi tendant à assurer *la protection des eaux souterraines du Sahara algérien*...

---

(1) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 3942 à la séance du 8 février 1927.

(2) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4083 à la séance du 8 mars 1927. — V. *L'eau dans les oasis sahariennes*, thèse soutenue à Alger le 5 mai 1927, par M. Daniel Moullas.

Ce projet a pour objet d'étendre aux eaux souterraines du Sahara algérien les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, qui classent dans le domaine public « les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources », c'est-à-dire les eaux de surface. On veut protéger les oasis existantes contre l'exploitation abusive des eaux jaillissantes ou artésiennes. — L'exposé des motifs étudie particulièrement la région de l'Oued-Rirh', les conclusions de cette étude étant applicables aux autres régions. Et la conclusion c'est que la multiplication des forages a pour effet immédiat de diminuer la nappe artésienne et l'abandon, faute de moyens d'irrigation, des plantations anciennes. Les avertissements n'ont pas manqué. Dès 1889, les dangers sont signalés par le capitaine Pujat ; ils l'ont été en 1908 par l'ingénieur en chef des mines, M. G. Rolland. Tous deux concluent à la limitation des sondages. Le général Dechizelle, commandant la subdivision de Batna, pouvait écrire : « La multiplication des forages sur certains points de l'Oued-Rihr' est non seulement préjudiciable aux intérêts de la région, mais constitue un véritable danger, en compromettant l'existence même des plantations anciennes, par l'appauvrissement progressif de la nappe artésienne ».

C'est pourquoi le gouvernement, justement ému, a voulu protéger les eaux souterraines en les incorporant au domaine public. Il est à remarquer que la loi de 1851 n'est pas modifiée. On demande une loi nouvelle qui aura son domaine d'application propre. Remarquons aussi que le législateur algérien ne craint pas de s'inspirer de la législation tunisienne. Il la cite dans l'exposé des motifs, en marquant qu'elle protège aussi bien les eaux souterraines que les eaux de surface. C'est de la bonne politique législative.

2° Armée

3. — Proposition (3) de loi réduisant la durée du temps d'épreuve à subir par les *militaires des bataillons d'infanterie légère d'Afrique* pour être renvoyés dans un corps ordinaire, présentée par M. Brom, député.

La loi du 1er avril 1923 fixe ce délai à 9 mois. M. Brom propose 4 mois.

Renvoyée à la commission de l'armée.

Rapport (4) sur le même objet, par M. Paul Bernier.

Il semble équitable à la commission d'abaisser la durée de l'épreuve. — Le rapporteur reprend sa conclusion dans son Rapport (5) sur le recrutement de l'armée.

Proposition (6) transmise au Sénat après adoption par la Chambre des députés, et renvoyée à la commission de l'armée.

---

(3) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4056 à la première séance du 3 mars 1927.

(4) *Ibid.* — Annexe n. 4255 à la séance du 31 mars 1927.

(5) *Ibid.* — Annexe n. 4659 à la première séance du 28 janvier 1927. V. page 1057.

(6) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 252 à la séance du 17 mai 1927.

4. — PROPOSITION (7) de résolution invitant le gouvernement à réaliser un *programme d'ensemble* destiné *à accroître la valeur de l'armée d'Afrique et à assurer la défense de l'Algérie et de l'Afrique du Nord,* présentée par M. Girod, député.

M. Girod, président de la commission de l'armée est allé en Algérie en mission avec pouvoirs d'enquête. Il rapporte de son voyage une étude qui ne remplit pas moins de 33 colonnes de l'Officiel. Il constate la désaffectation des officiers pour cette armée d'Afrique si recherchée jadis ; non seulement les anciens, mais les jeunes, les débutants. Jusqu'en 1914, seuls les premiers numéros de sortie de l'école pouvaient obtenir leur affectation pour l'Afrique du Nord. Aujourd'hui, on y envoie les queues de promotion. La raison de cette désaffectation, M. Girod la trouve dans l'insuffisance des avantages faits aux officiers servant en Algérie. M. Girod est d'avis de leur accorder le 1/4 colonial, un voyage gratuit tous les ans en France, du lieu de garnison au point de débarquement, maintien de l'indemnité algérienne pendant les permissions passées en France, des facilités de logement, maintien en ce qui concerne les pensions, du bénéfice intégral des campagnes...

M. Girod estime que le recrutement indigène doit être plus largement utilisé qu'il ne l'est, et ce en intensifiant davantage le mouvement des enrôlements volontaires, en favorisant le recrutement des militaires de carrière qui, la remarque en a été faite depuis longtemps, servent mieux que les appelés.

M. Girod estime qu'il faut non augmenter, mais diminuer le nombre des militaires de carrière français des troupes indigènes. — Pour attirer les indigènes, il faut augmenter les soldes, n'être par parcimonieux de la médaille militaire (en 1927, 22 tirailleurs indigènes ont été inscrits sur 475 proposés), leur donner une tenue brillante, etc... — M. Girod constate que l'alimentation des soldats en Algérie est assurée dans des conditions actuellement satisfaisantes ; par contre, il a beaucoup à dire sur le casernement. — Dans la deuxième partie de son rapport, M. Girod s'attache à démontrer que la défense autonome de l'Algérie n'est pas assurée, et il expose les remèdes à cette carence. Nous y renvoyons le lecteur curieux.

5. — RAPPORT (8) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928 (*Ministère de la guerre*), par M. Bouilloux-Lafont, député.

— Le projet de budget de 1928 prévoit comme dépenses militaires au *Maroc :* 724.280.740 francs, les effectifs de base étant de 2.685 officiers, 67.540 hommes de troupe et 24.199 chevaux.

— L'effectif moyen des appelés indigènes nord-africain sera en 1928 de 43.700, se décomposant ainsi : *Classe tunisienne* 1925, 3.021 unités ; 1926, 5.115 ; 1927, 5,238 ; 1928, 1.343 ; — *classe algérienne* 1926, 11.921 unités ; 1927, 13.580 ; 1928, 3.482.

---

(7) *J. O. Doc. parl. Ch. des Dép.*, annexe n. 4553 à la première séance du 14 juin 1927.

(8) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4877 à la deuxième séance du 13 juillet 1927.

— Le rapporteur signale une augmentation de 1.391.440 francs sur le budget de 1927 pour les crédits affectés à l'état-major général et aux services généraux pour *l'Algérie-Tunisie*. Le crédit pour 1928 est de 5.228.260 francs. Ces augmentations sont dues en grande partie au relèvement des soldes. — La subvention aux *territoires du Sud de l'Algérie* est fixée à 16.858.290 francs, en augmentation de 725.330 francs sur 1927, augmentation due aux mêmes causes.

Le crédit pour la gendarmerie de Tunisie est fixé à 2.319.450 francs. On sait que ces dépenses sont remboursables par le Trésor tunisien.

RAPPORT (9) supplémentaire sur le même objet.

Le rapporteur signale qu'à la suite d'un accord intervenu avec le haut commissaire résident général, le département de la guerre cessera à partir du 1er janvier 1928 de participer au payement des indemnités de fonctions allouées aux officiers du service des affaires indigènes. D'où économie pour le budget général de 161.150 francs.

6. — PROJET (10) de loi modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1925 portant *réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe.*

La loi de 1925 avait omis de spécifier que seuls les interprètes stagiaires français ou naturalisés français pourraient accéder aux grades d'interprète. En sorte que des indigènes non naturalisés auraient pu accéder à tous les grades de la hiérarchie jusque et y compris celui d'interprète principal, alors que dans les autres corps ils ne peuvent atteindre au maximum que le grade de capitaine et encore au titre indigène. Le projet a pour but de réparer cette omission.

Renvoyés à la commission de l'armée.

RAPPORT (11) de M. M. Misoffe, député. — En quelques lignes, l'honorable rapporteur — et sans le vouloir — nous montre que l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1925 était conforme à la pensée du législateur. On avait déposé en effet dans la précédente législature un projet de loi « conférant aux indigènes l'accès à tous les grades, même lorsqu'ils ne sont pas naturalisés. Ce projet est en instance devant le Sénat *et le département de la guerre, ayant changé d'avis. voit des inconvénients à ce qu'il soit adopté.* » Il faut donc remettre la loi de 1925 en harmonie avec la législation existante sur les officiers indigènes en général. Le rapporteur est plus franc que l'exposé des motifs du projet.

3° BUDGET

7. — PROJET (12) de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928.

---

(9) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5102 à la deuxième séance du 23 novembre 1927.

(10) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4958 à la séance du 3 novembre 1927.

(11) *Ibid.* — Annexe n. 5205 à la deuxième séance du 10 décembre 1927.

(12) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4310 à la séance du 7 avril 1927.

Comme d'habitude, nous n'extrairons de ce document que ce qui peut intéresser l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Soulignons avec M. Poincaré, ministre des Finances et Président du Conseil qu'il s'agit du « rétablissement d'un rigoureux et inébranlable équilibre budgétaire par des impôts et des économies... » Le projet se résume de la façon suivante : *Dépenses :* 41.160.682.651 fr.; — *Recettes :* 41.527.952.171 fr.; — excédent de recettes : 632.730.480 fr.

On y trouve sous la rubrique « Produits recouvrables en Algérie » : Les évaluations ont été arrêtées à 16.935.000 fr., soit par rapport à l'évaluation de 1927 une augmentation de 2.995.000 fr. qui provient de la progression des quantités de poudre vendues par les receveurs des contributions diverses.

On y voit aussi que le taux des redevances versées au budget de l'Algérie par la caisse nationale d'épargne pour les opérations de cette caisse est porté de 0 fr. 75 à 1 fr. 25 par opération ; — la caisse nationale d'épargne ne versera plus au budget de l'Algérie le montant des remises anciennement allouées aux receveurs ; elle lui versera 1 fr. 75 p. 100 du montant des indemnités de gérance et de responsabilité attribuées aux receveurs des bureaux de poste participant aux opérations d'épargne, ainsi que de l'indemnité pour responsabilité pécuniaire accordée aux agents de guichet dans ces mêmes bureaux.

Renvoyé à la commission des finances.

Rapport (13) de M. de Chappdelaine, député, rapporteur général. — Ce rapport et l'exposé général qui l'accompagne sont, cette année d'une grande brièveté. — Rien de particulier en ce qui concerne l'Afrique du Nord. L'examen des articles de la loi de finances prend un peu plus de place.

Rapport (14) de M. Landry (ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales), député.

Le rapporteur nous donne l'inventaire des travaux des statistiques de l'Afrique du Nord. Pour l'*Algérie,* nous avons : la statistique générale de l'Algérie, la statistique financière, la situation générale de l'Algérie, commerce de l'Algérie, statistique des chemins de fer de l'Algérie. — Pour la *Tunisie :* Rapport sur la situation de la Tunisie, Tableaux statistiques des travaux publics, documents statistiques sur le commerce, dénombrement de la population européenne civile, statistique générale.

Pour le *Maroc :* mouvement maritime et commercial, annuaire économique et financier, Recensement de la population civile, Bulletin économique.

Rapport (15) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928 (*ministère des colonies*), par M. Lebrun, sénateur.

(13) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 4870, à la séance du 13 juillet 1927.

(14) *Ibid.* — Annexe n. 4884 à la deuxième séance du 13 juillet 1927.

(15) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 674 à la séance du 13 décembre 1927.

L'honorable sénateur compte l'Algérie parmi les colonies et lui consacre dans son rapport moins d'une page ; — il compte aussi parmi nos colonies le Maroc, auquel il accorde une demi-page de l'Officiel. Et la Tunisie donc ?

Disons tout de suite que l'Algérie n'est pas une colonie et que le Maroc et la Tunisie sont des protectorats (16).

— Les divers rapports des commissions du Sénat ne présentent rien de particulier touchant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

8. — PROJET (17) de loi (rectifié) tendant à compléter la loi du 28 décembre 1926, autorisant la *perception des droits, produits et revenus*, applicable au *budget spécial de l'Algérie* pour *l'exercice* 1927.

Un certain nombre de décisions des délégations financières prises après le vote de la loi de 1926 et créant ou majorant des droits à percevoir n'avait pu être visé dans la loi. Le projet de loi a pour but de permettre à l'Algérie de percevoir ces taxes.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (18) de M. Georges Bureau, député, qui conclut à l'adoption.

Transmis au Sénat après adoption, le PROJET (19) est renvoyé à la commission des finances.

9. — PROJET (20) de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicable au *budget spécial de l'Algérie* pour l'exercice 1928.

Le projet souligne tout d'abord les résultats financiers de l'exercice 1926. Le budget de 1926 est resté en équilibre : il y a un excédent de recettes de 8.794.094 fr. Le budget de 1928 tel que l'ont arrêté les délégations financières et le Conseil supérieur du gouvernement s'établit de la façon suivante :

	BUDGET ORDINAIRE	BUDGET EXTRAORDINAIRE	TOTAUX
Recettes	720 060.006	277.718 622	997.778.628
Dépenses	719.881 836	277.718 622	997 600.458
Excédent des recettes. .	178.170	»	178.170

Il faut ajouter à ces chiffres ceux du budget annexe des P. T. T. — *Dépenses :* 101.196.541 fr. — *Recettes :* 101.196.545 fr. compre-

---

(16) Sur cette question V. E. Larcher, *Traité de législation alg.*, 3e éd., t. I, n. 4 et s. — Voyez Girault, qui consacre un vol. spécial à l'Afrique du Nord.

(17) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4343 à la séance du 8 avril 1927. — V. *R. A.* 1928, 1, 27, n. 6 et s.

(18) *Ibid.* — Annexe n. 4537 à la séance du 9 juin 1927.

(19) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 403 à la séance du 5 juillet 1927.

(20) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5079 à la séance du 21 novembre 1927.

nant une avance du budget général de 30.446.545 fr., pour insuffisance de recettes. A ajouter aux dépenses une somme de 53.880.000 francs pour travaux nouveaux, somme couverte encore par une dotation du budget général. — Le jardin d'essai du Hamma a un budget qui se chiffre par 968.000 fr. de dépenses couvertes par des recettes de même somme.

Le projet examine ensuite les propositions adoptées par les assemblées financières algériennes.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (21) de M. Georges Bureau, député, sans observation, il paraphrase l'exposé des motifs du projet et conclut à l'adoption.

Transmis au Sénat après adoption par la Chambre, le PROJET (22) est renvoyé devant la commission des finances.

RAPPORT (23) de M. Hervey, sénateur, qui conclut à l'adoption.

Ce rapport a été publié non aux *Doc. parl.*, mais au compte rendu *in extenso* des séances du Sénat, J. O. 24 décembre 1927, p. 1524, 2me colonne.

4° CALAMITÉS PUBLIQUES

10. — PROJET (24) de loi portant ouverture au budget du ministère de l'Intérieur sur l'exercice 1927, d'un *crédit* de 100 millions pour *subvention au gouvernement général de l'Algérie* en raison des *inondations de novembre* 1927.

On se souvient de la catastrophe de Pérégaux (rupture du barrage de l'oued Fergoug) et de celle de Mostaganem (l'aïn Sefra crevant le tunnel dans lequel il s'écoulait sous la ville et dévastant tout un quartier) survenues le 26 novembre 1927. En présence de ce désastre, le gouvernement a estimé devoir apporter à l'Algérie une aide effective et prompte. D'où le dépôt du projet.

11. — PROJET (25) de loi ayant pour objet : 1° le rachat de voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie ; 2° le classement de voies ferrées d'intérêt local dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général de la colonie.

Il s'agit d'incorporer dans le domaine public de l'Etat du chemin de fer d'intérêt local de Tiaret à Trumelet (Oran), des lignes exploitées à la vapeur par la société des chemins de fer sur routes d'Algérie (Alger), et des voies ferrées d'intérêt local de Bône à la Calle, d'Aïn-Mokra à Saint-Charles et de Saint-Paul à Randon (Constantine).

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

---

(21) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5238 à la deuxième séance du 20 décembre 1927.

(22) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 749 à la séance du 23 décembre 1927.

(23) *Ibid.* — Annexe n. 757 à la séance du 24 décembre 1927.

(24) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5236 à la deuxième séance du 20 décembre 1927.

(25) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 3816, à la séance du 14 janvier 1927.

RAPPORT (26) de M. Claude Petit, où nous voyons que ces lignes — et notamment la C. F. R. A. — sont en déficit constant et que le maintien du *statu quo* pourrait avoir les plus grands inconvénients pour l'usager, l'exploitant et le personnel. M Claude Petit nous signale que les chemins de fer s'exposent à la concurrence redoutable des automobiles. Il a compté 2.254 camions-automobiles dans le département d'Alger, 301 autobus faisant le service des voyageurs. « Pour toute l'Algérie, le nombre des camions qui était de 287 en 1917, s'est élevé à 5.538 en 1926 ».

AVIS (27) présenté au nom de la commission de l'Algérie sur le même objet, par le même rapporteur qui émet un avis favorable à l'adoption du projet.

AVIS (28) présenté au nom de la Commission des marchés et des spéculations par M. Ernest Lafont, député.

L'honorable rapporteur regrette que les conventions et délibérations qu'on soumet à l'approbation de la Commission n'aient peut-être pas été étudiées et méditées avec tout le soin désirable. Certaines charges lui paraissent lourdes pour les collectivités qui devront les supporter. Les prétentions de certains concessionnaires rachetés et les avantages des nouveaux régisseurs eussent pu, semble-t-il, être réduits dans une certaine mesure.

Transmis au Sénat après adoption par la Chambre, le PROJET (29) est renvoyé à la Commission des travaux publics et pour avis à la Commission des finances.

RAPPORT (30) de M. Ordinaire, sénateur.

Le motif de l'opération demandée n'est pas difficile à saisir pour qui sait les difficultés que rencontrent ces petites lignes d'intérêt local. Et si, en France, l'Etat a laissé aux départements le souci d'y faire face en s'imposant des centimes additionnels, l'Algérie a pris la décision, parfois d'une large générosité, de soulager les départements de ce fardeau. — Après un rapide examen des réseaux d'Alger, d'Oran et de Constantine, dont il souligne l'exploitation déficitaire, le rapporteur conclut : « Les opérations que le projet de loi a pour objet de sanctionner ont été effectuées par les départements et les assemblées algériens, dans les limites de leur compétence, fondée sur la charte d'autonomie financière qui a été octroyée à l'Algérie et, par conséquent, en dehors de toute participation ou engagement du Trésor métropolitain. »

12. — PROJET (31) de loi relatif *au rachat de la ligne d'intérêt général secondaire de Bône à Aïn Mokra* (Constantine).

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

---

(26) *Ibid.* — Annexe n. 4258 à la séance du 1er avril 1927.

(27) *J. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4496 à la deuxième séance du 2 juin 1927.

(28) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4507 à la deuxième séance du 3 juin 1927.

(29) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 445 à la séance du 8 juillet 1927.

(30) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 590 à la séance du 24 novembre 1927.

(31) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 3817 à la séance du 14 janvier 1927.

(A suivre.)

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU REGIME COUTUMIER DES TERRES COLLECTIVES

Les terres de djemâa au Maroc

par M. TASSONI, *capitaine-interprète, commissaire du gouvernement près les juridictions chérifiennes.*

(*Suite et fin*)

PARTAGES DÉFINITIFS

Nous avons noté que le régime de la propriété collective n'est pas exclusif de la propriété privée. Terres de djemâa et melk peuvent parfaitement coexister au sein du groupement (1).

Cette dualité d'appropriation est un fait actuel incontestable et il n'est pas douteux que son existence est fort ancienne, car, avant notre arrivée, si la majorité des terres était de nature collective, les propriétés melk n'étaient pas rares. La coexistence de ces deux formes d'appropriation est un fait historique (2), naturel même. Il est admis, en l'état actuel de la science, que, dans toute société progressive, la propriété a évolué de la forme collective à la forme privative. Mais cette évolution difficile et importante ne peut s'accomplir que dans une longue période de calme, avec le concours de circonstances favorables résultant du milieu physique, politique, social et économique.

Or, en Afrique du Nord et au Maroc plus spécialement, ces circonstances ont souvent été défavorables. C'est pourquoi la forme collective de la propriété a pu se prolonger jusqu'à nous à côté de la propriété individuelle.

Le passage de l'un à l'autre n'a pas subi d'ailleurs qu'un simple retard. On constate, en effet, des cas curieux de régression qui, s'ils sont exceptionnels, par rapport à la loi naturelle, sont cependant

---

(1) Cf. Milliot, *op. cit.*, p. 113.

(2) Il existe des titres de propriété melk qui remontent à plus de deux siècles.

Il est peu probable qu'à aucune époque la propriété collective ait existé seule. Il est tout aussi peu probable que la propriété individuelle soit destinée à tout envahir. On constate même de nos jours un recul sensible; les capitaux collectifs réunis par l'association deviennent de plus en plus nombreux, les richesses collectives augmenteront sans doute encore rapidement sous l'impulsion socialiste qui entraîne presque tous les Etats modernes (Planiol, Traité élémentaire de droit civil, 5me édition, p. 750).

nombreux en fait. Telle terre qui faisait l'objet d'une appropriation privative, établie par un titre régulier, est passée, à la suite de troubles, en la possession collective d'un groupement : tribu, fraction ou douar, qui en a chassé ses précédents propriétaires. Telle terre collective qui avait évolué au point de ne plus appartenir à titre privatif qu'à quelques membres du groupement, est retombée dans la communauté, soit à la suite d'une spoliation par les autres membres, que rendait facile l'insécurité du pays, soit, au contraire, parce que les propriétaires ont consenti à mutiler leur droit pour s'en assurer la jouissance partielle, sous l'égide du groupement entier, plus à même de faire respecter cette propriété en l'absence d'un gouvernement stable et fort (1). Telle propriété melk, enfin, est devenue terre de djemâa pour avoir été aliénée ou concédée à un groupement ethnique (2).

Il est donc inexact d'affirmer, comme d'aucuns le font, que la terre de djemâa, telle qu'elle existe en fait, telle qu'il nous est donné de la voir à l'heure actuelle, est uniquement un stade de l'évolution naturelle et fatale de la propriété vers l'individualisation, en sorte qu'arrivée à son terme, elle n'a jamais pu regresser. La propriété au Maroc a été tellement bouleversée aux différentes époque de l'histoire, qu'il est difficile de lui reconnaître partout une évolution progressive. Et la terre de djemâa est, en définitive, celle qui fait l'objet d'une occupation collective, d'une possession par un groupement ethnique, nonobstant tout caractère juridique antérieur contraire.

Souvent, d'ailleurs, il n'y a qu'apparence de régression. Certains titres de propriété, en effet, semblent affirmer le caractère melk des terres auxquelles ils s'apliquent : moulkya ou actes d'achat au profit de plusieurs individus d'un même groupement, tous du sexe masculin. Mais il est aisé de se rendre compte sur place que la situation juridique de ces terres est en contradiction avec la teneur même des actes.

C'est qu'en général la collectivité à laquelle le droit musulman ne reconnaît pas la personnalité morale, puisqu'il l'ignore, s'est fait

---

(1) Cette dernière pratique présente des ressemblances indéniables avec celle de la « commende » de notre ancien droit.

L'absorption ds droits individuels par le groupement a pu procéder d'ailleurs de l'idée d'assistance mutuelle dans l'attaque et la défense pour toutes les éventualités de la vie. Voici un exemple donné par les Oulad Belaïd (Ababda), rive gauche de l'oued Beth : « La terre que nous occupons avait été autrefois partagée en pleine propriété entre nous. Mais, à la suite d'opérations juridiques diverses, faites par chacun de nous, il s'est trouvé que les uns ne possédaient plus rien et les autres des parcelles d'inégales superficies. Or, à l'époque de Moulay El Hassan, nous étions en contestation avec le caïd Bel Aroussi et les Ameur. Pour faire face aux frais du procès, qui étaient très importants, la majorité avait décidé de n'y contribuer qu'au prorata de la part de chacun. L'accord ne se fit que lorsqu'il fut décidé que tous les membres du groupement participeraient aux frais, moyennant quoi la terre serait partagée par parts égales entre tous. C'est depuis, que la répartition en jouissance se fait par tentes. »

(2) Nous avons eu l'occasion de voir de nombreux actes d'aliénation de ce genre.

représenter par ses principaux membres (1). Ce procédé, elle était dans l'obligation de l'employer devant le prétoire des Cadis pour introduire ou soutenir une action en justice lorsqu'elle y était contrainte (2).

Il est donc aussi inexact de considérer ces moyens de conservation et de consolidation des droits collectifs comme une preuve de modification de leur caractère qu'il serait excessif de ne voir dans toute indivision qu'une propriété collective. La vérité réside dans un juste milieu, — elle ne pourra se dégager souvent que par une étude sur place de chaque cas particulier.

Après avoir constaté que la terre de djemâa est, en principe, un stade de l'évolution de la propriété foncière au Maroc et qu'elle tend naturellement, dans un milieu favorable, à devenir l'objet d'une appropriation privative, étudions à travers les coutumes, cette évolution.

Dans le Gharb et les Beni Ahsen, plus spécialement, les coutumes désignent sous l'appellation de « fraqtam », « fraqmam » (3) le partage définitif, au sein de la djemâa, de la terre ou d'une partie de la terre commune. Ce partage est toujours effectué à parts égales entre tous les membres, quel que soit le mode d'allotissement périodique adopté pour la jouissance. Plus rigoureusement que jamais, il faut la décision unanime des membres de la djemâa (4). Le souci de conserver à la terre du groupement son homogénéité est ici évident.

---

(1) Cf. Constatation intéressante de cette coutume dans les motifs d'un jugement du tribunal de Rabat, 25 février 1925, E. et P. c. djemâa des Khemalcha et autres (Domaine St-Pierre) : Attendu que la moulkya en date du 13 Kaada 1275 (14 juin 1859), titre régulier en la forme, constate la propriété du terrain auquel il a trait au profit de 11 indigènes, tous membres de la fraction des Khemalcha, sans qu'ils soient les uns par rapport aux autres dans des liens de parenté ou d'alliance, et sans que la qualité de leur droit respectif de propriété soit déterminé; — qu'il en résulte qu'un seul lien les rattache et les régit quant au terrain dont la propriété leur est reconnue, savoir celui de membre de la fraction des Khemalcha...; — Attendu que si, à la vérité, le titre reconnaît à onze indigènes nominativement désignés la propriété et la jouissance en propre dudit terrain, cette mention ne saurait faire échec à la nature de bien de djemâa de celui-ci; que s'il est permis d'observer qu'il eût été préférable que le titre mentionnât uniquement, soit la djemâa en la personne de son chef de tente (?), soit tous les membres de celle-ci, il est exact de noter qu'eu égard à des considérations de milieu, de vie sociale et de coutume indigènes, les onze indigènes désignés sur le titre l'ont été en raison de l'autorité qu'ils avaient dans le douar, soit eu égard à leur âge, soit eu égard à leur sagesse et à leur expérience; — Attendu que l'économie du titre ainsi apprécié quant à la nature collective du terrain visé est confirmée par l'enquête... »

(2) Ces exemples réduisent de beaucoup les cas, déjà exceptionnels, où la propriété collective semble être le résultat d'une prolongation de l'indivision (Cf. Milliot, op. cité p. 50).

(3) Partage complet, définitif. Dans certaines régions on dit aussi frag jedin, partage par souche, partage familial. La copropriété de famille que représente la communauté de la terre de djemâa fait place à la copropriété familiale.

(4) Cf. en ce sens pour la Tunisie, Desme de Chavigny, Introduction, p. XIX; en Algérie, la coutume a vraisemblablement édicté le même principe du consentement unanime obligatoire. Cf. son application dans l'instruction du Gouv. gén. du 7 mars 1898 sur les conditions d'ouverture des enquêtes partielles.

D'un commun accord, il est décidé que telle parcelle, généralement la plus proche du douar, fera l'objet d'un partage définitif. Il y sera procédé en la même forme que pour l'allotissement en jouissance (mesurage à la corde, tirage au sort, etc.), la base seule de cette répartition est invariable et c'est toujours *le nombre des membres de la djemâa au jour du partage*. Une remarque importante à faire, c'est que, contrairement à la règle du partage en jouissance où seuls exercent leurs droits ceux qui sont présents, installés avec le groupe et supportant les charges communes, dans le partage définitif, il est toujours tenu compte des droits des absents ou des non-présents suivant des modalités que fixe la coutume. Tantôt ces derniers sont représentés au partage par leurs parents ou leurs amis qui leur rendront compte à leur retour. Tantôt on réserve leur part. Si elle n'a pas été déterminée, ils aurant droit, à leur retour, de prendre sur le reste de la terre commune, un lot de même étendue que ceux d leurs copartageants. Aucune prescription ne court contre l'absent ou le non présent.

Chaque attributaire est désormais maître de son lot. Toutefois, en rapprochant plusieurs coutumes actuellement en vigueur, il apparaît qu'avant d'arriver à cette consolidation définitive du droit de propriété, il y a des stades intermédiaires nombreux où les membres de la djemâa, maîtres, en fait, de leur part, peuvent se voir restreindre l'exercice de leur droit.

C'est ainsi que nous avons vu que le partage peut n'aboutir qu'à l'attribution aux membres de la djemâa, d'une part autonome, incessible d'abord, mais héréditaire, puis cessible, s'analysant en l'octroi d'une véritable menfâa.

Dans un second stade, les lots du partage sont la propriété des membres, mais ne peuvent faire l'objet d'aliénation qu'à l'intérieur de la djemâa d'abord (Guenafda, Tfamtia, Aït Sidi Lahcen (Zemmour), puis hors de son sein, sous réserve d'un droit de retrait au profit de cette dernière (1). Enfin, sans aucune restriction, c'est l'étape définitive. La coutume décide généralement que, dans ce cas, le titulaire doit se faire délivrer acte de son droit par devant adouls (2). Les copartageants eux-mêmes attestent, en la forme d'une moulkya, les droits du bénéficiaires de l'acte.

---

(1) Cf. constatation de cette partie de la coutume, jugement tribunal Rabat, 9 décembre 1924, P. G. c. Belghitiine Oulad Youssef, etc. : Attendu qu'il résulte de l'enquête que les terrains des Belghitiine et des Oulad Youssef sont collectifs; qu'en effet, l'évolution de ces terres vers la propriété melk n'est pas achevée, puisque les djemâa, en cas de vente d'un champ, consentie par un membre de ces tribus, peuvent exercer leur droit de cheffa... Remarquer qu'il faut lire : « en cas de vente consentie par un membre de ces tribus à une personne étrangère... » sans quoi le droit de retrait ne se comprendrait pas. (Cf. note 2, page 107), la chefâa coutumière berbère se rapproche davantage que la chefâa du droit musulman de cette coutume spéciale aux terres de djemâa. Et l'on serait tenté de dire qu'elle en garde elle-même encore l'empreinte.

(2) En pays berbère, les coutumes sont à peu près unanimes à disposer qu'en cas de contestation de limites entre deux individus, la djemâa « remesurera » les lots litigieux « car on sait que telle parcelle a été partagée en 2, 3, 4 parts et au moyen de cordes, on doit en retrouver les limites respectives de ces derniers. »

Parfois, aussi, les partages sont rédigés directement par devant adouls. Enfin, ils peuvent être simplemnet tacites, l'allotissement en jouissance finissant par ne plus être périodique, cet état de fait du consentement de tous devient un état de droit (1).

Remarquons que ces partages, dans aucun cas, ne peuvent être déclaratifs, car ils ne s'effectuent pas entre co-propriétaires indivis. Ils constituent certainement une aliénation. C'est la collectivité, personne morale, qui cède à ses membres des parts individuelles et elle les cède, suivant que la coutume est plus ou moins évoluée, sans restriction aucune ou avec restriction du droit de propriété (2).

Ces partages définitifs, enfin, en attribuant à chaque copartageant la pleine propriété du lot qui lui est échu, par la voie du sort, ont pour effet remarquable d'affranchir le sol des dispositions de la coutume spéciale aux terres de djemâa, pour le soumettre désormais aux prescriptions du droit musulman.

DES DROITS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA DJEMAA

Nous avons déjà vu que les membres de la djemâa peuvent se voir attribuer des droits plus ou moins étendus sur des parcelles de la terre collective, par le fait qu'ils ont planté ou construit. Que, de plus, ils ont un droit éventuel de propriété sur une partie de la terre commune.

Mais, plus généralement, ils exercent sur la terre de djemâa soumise aux partages périodiques un droit personnel de jouissance (3) variable suivant les coutumes.

Quand le partage est basé sur les moyens de production du groument, la part en jouissance de chaque membre est proportionnelle au nombre de ses attelées de labour qui sont en état de cultiver dans l'année même du partage. Si bien qu'elle peut être inexistante, sur les terres de culture, pour insuffisance de moyens de production.

La coutume n'est jamais opposée, en général, à ce qu'une association soit conclue entre membres de la djemâa trop pauvres pour mettre seuls une charrue en exploitation, ou entre ceux-ci et des étrangers.

Mais elle exige toujours la jouissance effective, réelle, l'exploitation directe, pourrait-on dire, des membres de la djemâa, à telle enseigne qu'elle leur interdit le droit de donner leur part en location.

---

(1) Cf. page 134. C'est ainsi qu'il faut entendre la prescription visée par l'article 4 (avant-dernier alinéa) du dahir du 27 avril 1919. Les coutumes sont variables en la matière. Les Beni Chegdal de l'Oued (Beni Amir de l'Est), par exemple, montrent des terres partagées depuis vingt-trois ans, qu'ils estiment être devenues melk, et d'autres pour lesquelles le partage remonte à une quinzaine d'années, qu'ils considèrent toujours comme non appropriées privativement. Cf. également, Rapport de la Commission désignée par le Conseil de Tutelle pour étudier le statut juridique de l'outa des Hocein (In. L. Milliot, op. cité, pièce n° 11).

(2) Cpr. Dahir du 27 avril 1919, art. 4, 2me alinéa, concernant la restriction du droit de propriété sur les lots issus du partage.

(3) Cf. *infra*.

En effet, ils n'ont droit à la répartition en jouissance des terres de culture qu'autant qu'ils ont les moyens de cultiver, personnellement, ou par association et il ne leur est attribué comme part que la superficie qu'ils sont capables d'exploiter personnellement.

Telle semble avoir été la disposition originelle de la coutume en la matière, règle encore en vigueur chez quelques collectivités du Gharb et des Beni Ahsen, Khemalcha, Bridget, etc.

Mais quelques adoucissements ont été apportés à la coutume. Tout en refusant la jouissance de la terre collective autrement que par l'exploitation directe, on permet cependant à l'usager qui n'a pu cultiver en totalité les parts auxquelles lui donnent droit les attelées de labours qu'il possède, de louer la parcelle qu'il a été dans l'impossibilité d'exploiter, soit par manque de semences ou de temps, soit à la suite de maladie ou de perte de cheptel.

Les Maatga, par exemple, expliquent cette disposition de leur coutume par ce fait que, antérieurement à l'installation du Protectorat, l'impôt était perçu sur le nombre de charrues susceptibles d'être mises en exploitation et qu'il était équitable, dès lors, que celui qui était inscrit pour deux charrues par exemple, alors qu'il ne pouvait cultiver que la superficie labourable par une seule, pût, tout au moins, se dédommager en donnant en location la parcelle inexploitée.

La coutume n'a enfin autorisé la location (1) entre les membres de la collectivité, mais seulemnt entre eux, qu'autant que le partage en jouissance n'est pas renouvelé et que la part attribuée au bailleur dans la répartition précédente est demeurée en sa possesion (Oulad Ouhasse, Akercha, Oulad Slamma) (Ameur Saflia).

La coutume prévoit cependant des cas où la nécessité fléchit ces règles. Lorsqu'un membre de la collectivité est dans un complet dénuement, il peut obtenir de la dpemâa, pour lui permettre de vivre, l'autorisation de louer personnellement à un étranger une parcelle de la terre commune.

Cette même autorisation peut être accordée à un membre de la djemâa lorsqu'il a supporté seul des frais à la charge de la communauté, par exemple des frais de justice.

Si l'acte est passé devant adouls, le bailleur se porte généralement garant de l'acceptation par la djemâa (Haïtem).

Quand le partage en jouissance est basé sur le nombre des membres de la djemâa, nous avons (2) qu'il est effectué à parts égales quels que soient les moyens de fortune de chacun. Les droits de jouissance de tous sont donc égaux, en fait et non plus seulement en droit ; c'est une première évolution de la coutume. Aux termes de ce partage égal, entre les membres de la djemâa, ces derniers ont la faculté de louer leur part.

Dans une premier état, la location n'est permise qu'entre membres de la collectivité Helalba (Beni Ahsen), Chekakfa (Gharb). Mais la coutume tend à ne plus s'opposer aux locations, même au profit d'étranger, lorsque les membres de la djemâa qui veulent

---

(1) En général, location moyennant un paiement en nature sur les récoltes, le 1/4 ou le 1/5. Contrat qui s'analyse en une véritable association.

(2) Cf. page 119.

contracter sont dans la nécessité (Ababda), et enfin dans tous les cas (Tfaoutia), Delalha, Beni Fdhal, Oulad Berdgel, Haddada, Mehdya, Tebabaa).

Si la coutume varie quant au mode de jouissance, suivant que les partages sont basés sur les moyens de production du groupement ou sur le nombre des membres de la djemâa, par contre, une même règle fixe la condition première à remplir pour participer à ces répartitions périodiques. Il faut être présent, installé avec le groupement (1) et supporter les charges communes. L'exercice du droit à la jouissance est à ce prix (2).

Le non présent ou l'absent n'en conservent pas moins leur droit à la jouissance, quelle que soit d'ailleurs la durée de leur absence, *cent ans même,* dit la coutume; *l'exercice* seul leur en est refusé jusqu'à leur retour au sein du groupement. De sorte qu'ils ne pourraient faire labourer, ni s'associer pour faire mettre en culture, ni louer le cas échéant, la part qui leur écherrait régulièrement s'ils étaient présents.

Il semble néanmoins que quelques exceptions notées soient un signe d'adoucissement de la coutume. Chez les Oulad Ben Ziane (Beni Malek), un membre de la collectivité peut labourer en terre de djemâa, même s'il n'a plus sa tente installée avec le groupement, à la condition, toutefois, d'y avoir laissé animaux et charrues. Chez les Delalha, enfin, le membre non présent conserve l'exercice de son droit personnel à la jouissance et peut même donner en location le lot qui lui est échu.

Force nous est donc de constater que la coutume au Maroc distingue parfairement le droit à la jouissance de la terre commune et l'exercice de ce droit.

En Algérie, la coutume paraît avoir été identique (3) et il semble que ce soit par une application trop rigoureuse du Sénatus-Consulte de 1863 (4), que les lois subséquentes ont prononcé la déchéance défi-

---

(1) Cf. en ce sens Milliot, op. cité page 31. « Le droit au partage annuel en jouissance est perdu pour toute la durée du séjour hors du territoire de la tribu et recouvré par le seul fait du retour en tribu ».

(2) Cpr. avec partages définitifs page 45 et suiv.

(3) Cf. Instruction du Gouvernement général aux Commissions de délimitation, en date du 11 juin 1863, expliquant l'économie générale du Sénatus-consulte quant à la constitution de la propriété individuelle ou familiale :

« Les Commissions ne devront créer des droits nouveaux qu'avec la plus grande réserve, en tenant compte, cependant, des considérations particulières qui pourraient militer en faveur de certaines situations. Ainsi, par exemple, il existe dans les douars des familles considérées qui sont momentanément tombées dans le dénuement. *Sous le régime précédent, ces familles pouvaient espérer se relever un jour et recouvrer des droits de jouissance sur le collectif.* Il ne serait ni équitable, ni politique, de leur enlever aujourd'hui cette perspective, en les excluant rigoureusement du partage. Des individus ou des familles prolétaires, jusqu'alors, pouvaient espérer, par leur travail et par leurs économies, s'élever au rang de fellah. Il était également rigoureux de les priver du bénéfice auquel leur *qualité de membre du douar pouvait leur donner droit.* »

(4) Aux termes duquel la collectivité, seule, était tenue d'exercer une jouissance permanente pour être reconnue propriétaire, alors que les lois du 26 juillet 1873 et du 16 février 1893 exigent *des membres de la tribu* une *jouissance effective du sol* (Cf. Robe, p. 88 et suivante, op. cité).

nitive des usagers en cas d'abandon ou d'inculture. De plus, les commissions du Sénatus-Consulte n'ont pas constaté partout l'application de ce principe d'interdiction de tout mode de jouissance, autre que l'exploitation directe du sol par l'usager (1), ce qui, d'après certains auteurs, serait un *des caractères juridiques de la terre collective* (2).

De sorte que, sur ce point encore, la coutume présente, en Algérie et au Maroc, des ressemblances indéniables, tant par ses dispositions originelles que par son évolution.

Le mode de jouissance de la terre collective a évolué avec la forme des partages.

Si, primitivement, les allotissements sont basés sur les facultés agricoles des membres du groupement, dans le but évident d'assurer l'existence de ce dernier par une production suffisante, sans nul doute les restrictions apportées à l'exercice des droits de jouissancce, obligation d'exploiter directement, d'être installé sur le sol, doivent procéder des mêmes raisons et peuvent s'expliquer, en outre, par le souci de conserver au groupement son homogénité (3).

Mais, à mesure que les conditions de la vie s'améliorent, que les esprits et l'état social évoluent, les allotissements deviennent plus conformes aux droits des individus qui jusque-là avaient été dans l'obligation d'abandonner beaucoup de leur personnalité au profit du groupement. Et tout se prête à l'extension de l'exercice de ces droits. Toutefois, le dernier état de l'évolution de la coutume en cette matière consiste en la faculté que les membres de la djemâa ont de louer la part qui leur est attribuée personnellement en jouissance. Et nous avons vu que cette disposition même était loin d'être générale.

De sorte que les droits des membres de la djemâa sont ainsi limités; les parts doivent retourner à la communauté à chaque allotissement, franches de toutes charges. Elles ne peuvent être l'objet, en principe, de nantissement, de donation, ni de vente.

L'inaliénabilité de la terre de djemâa est, pour l'usager, une règle stricte qui ne souffre aucune exception tant qu'il n'a pas été procédé au partage définitif, effectif ou tacite (4). S'il en est autrement, c'est que la coutume a été violée. Tant que dure la communauté, en effet, les membres de la collectivité n'ont qu'un droit éventuel de propriété.

On constate bien quelques adoucissements de la rigueur de la coutume pour cause de nécessité : indigence ou départ sans esprit de retour. Certaines collectivités, en effet, ont admis que, dans ces cas, un usager pouvait aliéner son droit personnel de jouissance à un membre de la communauté avec le *consentement de la djemâa*. Un acte d'adoul était toujours nécessaire (Tebabaa) (Cf. également coutume des tribus de montagne de la région du Habt, Michaux-Bellaire, *op.* cité pages 170-173). Mais il ne s'agit, en l'occurence, que

---

(1) Cf. de Chavigny, op. cité p. 3.

(2) M. Laynaud « Notice » (La propriété foncière en Algérie) in de Chavigny, p. 2 et 3. — Besson, p. 106. — M. Vignaud, Thèse officielle de l'Administration algérienne.

(3) Cf. p. 33.

(4) Cf. p. 126 et suiv.

d'une cession d'usufruit (1) et non pas de l'aliénation d'un droit de propriété.

Enfin, le membre de la djemâa n'ayant que la jouissance du sol tant que dure la communauté, son droit personnel cesse avec la vie. Ce n'est pas d'après sa volonté ni son choix qu'il transmet ce droit à ses héritiers, mais bien en vertu des règles établies par le groupement, ainsi n'a-t-il pas davantage la possibilité de tester.

LES DROITS DE LA COLLECTIVITE, PERSONNE MORALE

La coutume, en général, confère à la « collectivité » tous les attributs du droit de propriété. En particulier, elle peut louer, faire donation et aliéner tout ou partie de sa terre. Son droit n'est limité que dans les cas où il s'oppose à celui de ses membres, qui ont acquis une part autonome par suite de plantations ou de constructions (2).

L'accomplissement de ces actes juridiques nécessite toujours le consentement unanime des membres de la djemâa.

En ce qui concerne la location, il est certain qu'à l'époque où les terres étaient de peu de valeur et où elles excédaient de beaucoup les besoins du groupement, l'étranger qui était admis à faire paître ses animaux sur la terre commune ou à en cultiver une parcelle ne payait pas un véritable loyer à la djemâa. Il versait plutôt entre les mains du membre du groupement influent sous la protection duquel il était, le prix de cette protection. Mais, pour ce faire, il lui fallait toujours l'autorisation de la djemâa.

Toutefois, à mesure que la terre augmente de valeur (3) aux yeux des indigènes, la djemâa intervient plus directement dans la passation de ces contrats, en général à court terme. L'accord unanime des membres de la djemâa, nécessaire pour parfaire la location consentie par la collectivité est, en fait, facilement réalisé. Si d'aventure, quelques membres s'opposent à cette location, la coutume prévoit qu'ils seront mis dans l'obligation de prendre eux-mêmes à bail, pour le prix offert (Ameur Saflia). En matière de location, il faut entendre par consentement unanime, le consentement des usagers seulement, de ceux qui ont présentement l'exercice de leur droit de jouissance.

Pour les donations (4), assez rares d'ailleurs, et les ventes plus

---

(1) Cpr. p. 121.

(2) Cf. p. 122 et suiv.

(3) Autrefois, disent les Mkhachim, nous autorisions nos voisins à labourer ne nous attachions qu'aux limites de notre territoire, mais, par la suite, nous nous sommes attachés à la terre elle-même.

(4) Exemple : acte authentique de donation, daté du 10 Chaabane 1289 (13 octobre 1872) (Conservation foncière Rabat, Réqon, 65, CR.). Huit djemâa des Khloth Soualah, à l'occasion d'un partage intervenu entre ces collectivités qui sont les : Oulad Tayeb, Kelilat, Oulad N'çar, Qiayra, Oulad Mimoum, Oulad Bouchi, Benanda et Maaoubiine, donnent en toute propriété à un Chérif alaoui, une parcelle de 2 zoudja, sise entre la demeure de ce chef religieux et le douar des Oulad Tayeb.

Par jugement en date du 8 novembre 1923, B. c. Cie du Sebou, Oulad Tay

fréquentes avant le Protectorat, l'unanimité, en principe, est constituée par tous les membres, présents ou non, en somme, par tous ceux qui ont un droit éventuel de propriété. Mais, en pratique, les non présents et les absents sont toujours représentés par leurs parents qui sont sur les lieux. A leur retour on leur doit des comptes. Ils peuvent toujours se retourner contre ceux qui ont touché pour eux et se faire remettre leur dû.

Si ceux qui les ont représentés n'ont avec eux aucun lien de parenté, les absents ou non présents ont, à leur retour, un droit d'option et peuvent, soit se faire remettre la part qui leur revient sur le prix de vente total, soit se faire accorder en toute propriété, sur le reste de la terre commune, un lot égal à celui qui représentait leur part dans la vente (Chekakfa).

Chez les Saknia, cependant, la coutume, à l'origine, aurait été différente. « Autrefois, disent-ils, un membre non présent ou absent n'avait droit à aucune part sur le prix de la vente consentie par la djemâa pendant son absence. A son retour, il ne recouvrait ses droits que sur la partie qui était encore en la possesion du groupe. C'était logique, car les membres présents seuls assuraient la sécurité du territoire du groupement et en supportaient la responsabilité en cas de vols ou d'agressions commis sur ledit territoire. Seuls, ils étaient soumis aux corvées. aux taxes, aux impôts, à la charge du groupement et payaient l'impôt du sang, car il nous fallait sans cesse cesse repousser les incursions de nos ennemis. A l'époque, d'ailleurs, n'était propriétaire que celui qui avait la force de prendre et de conserver sa prise : c'était le droit « par la poudre ». Mais, depuis le Protectorat, la coutume admet que les droits des absents soient conservés dans leur intégrité. »

Pour la vente comme pour la location, l'accord doit se faire à l'unanimité. L'opposition d'un seul membre (1), parfois, de quelques tentes, souvent, suffit pour arrêter la vente. On peut mettre aussi les opposants dans l'obligation d'acheter eux-mêmes la partie du terrain que la djemâa se propose de vendre (Saknia). Ou bien encore on partage la terre entre les opposants et ceux qui veulent vendre (Aït Bouzid et Aït Sri) (2).

Les actes de vente consentis par des djemâa sont tellement nombreux avant le Protectorat, qu'il semble superflu d'en citer des exemples (3). Les premiers titres de propriété qui ont été établis par les Conservations foncières de Rabat, de Casablanca, d'Oudjda et de Marrakech sont, pour la plupart, basés sur de tels titres d'achat.

---

et Oulad Bou Ali, le Tribunal de Rabat, jugeant en matière d'immatriculation, prononce, implicitement, la validité de cette donation, en reconnaissant les droits de propriété du donataire.

(1) Cf. acte authentique de vente du 4 Rebia I 1330, consenti par la djemâa des Khleif à Si Moh, T. (Conservation foncière, Rabat, Réquisition, 857-R.), sous réserve de l'acquiescement d'un membre de cette djemâa, opposant à la dite cession « Le nommé Bouselham n'acquiesce à la vente qu'à la condition que la djemâa lui attribuera en toute propriété, en compensation de ses droits sur la parcelle, objet de l'aliénation, une part de la terre qui reste en la propriété de la collectivité ».

(2) Renseignements recueillis par l'officier interprète Loubignac.

(3) Cf. cependant L. Milliot, op. cité p. 34.

Ces aliénations étaient-elles régulières ? Les jurisconsultes marocains modernes en contestent la régularité, parce que « la vente supposerait onnu le nombre des membres décédés de la tribu et de leurs successibles, tant dans les souches que dans les branches, afin de déterminer la part de chacun (1). L'inaliénabilité se justifierait donc par l'impossibilité de discerner les parts des vendeurs (2), *conformément aux règles du droit successoral musulman* (3). Nous ne méconnaissons pas la force de cet argument, application stricte des principes du droit musulman. Nous faisons simplement remarquer qu'il est sans objet, parce qu'il ne s'agit nullement d'une terre indivise, mais d'une terre collective qui existe en fait et de par la coutume et que le droit musulman ne saurait être appliqué en une matière que la coutume a toujours seule régie. Que deviennent donc « ces vieilles règles coutumières » (4) dont l'existence, tout au moins, n'est pas ignorée des jurisconsultes modernes ? Il semble bien qu'on les perde de vue et qu'on néglige leur application dès que la capacité de la collectivité elle-même est en jeu, et non plus seulement celle de ses membres. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les parts sont ou non faciles à déterminer suivant le droit musulman et si, dans ces conditions, les communistes ont ou n'ont pas respectivement le droit d'aliéner. L'inaliénabilité est la règle pour l'individu (5) pour le membre de la djemâa, non pas parce qu'il est dans l'impossibilité de déterminer sa quote part (6), mais parce que tant que dure la communauté, il n'y a qu'un droit éventuel de propriété et que la terre de djemâa tant que dure son affectation à la collectivité ne comporte pas le partage. Donc, aucun argument sérieux n'est susceptible d'enlever à la « collectivité » *considérée comme propriétaire* le droit d'aliéner tout ou partie de son patrimoine, quand elle est représentée

---

(1) Cf. arrêt du tribunal viziriel, 8 Redjeb 1335 (8 avril 1917), L. Milliot, Jurisprudence chérifienne, t. II, page 263.

(2) Cf. également arrêt du tribunal viziriel du 23 Moharrem 1335 (19 novembre 1916), t. II, p. 188.

(3) Note sous arrêt du tribunal viziriel du 8 Rebjeb 1335, t. II, p. 264.

(4) Cf. arrêt tribunal viziriel du 23 Moharrem 1335, op. cité 188.

(5) En Tunisie, d'après M. de Chavigny, op. cité, Introduction p. XVI. L'inaliénabilité du sol est un des caractères communs des coutumes foncières auxquelles sont soumises les terres collectives de tribu. « L'indigène des tribus ne vend pas, voilà le fait ». Nous sommes tout à fait d'accord (Cf. p. 53). Mais ce principe de l'inaliénabilité, vrai pour les membres de la collectivité *ut singuli*, et qui se comprend pour les raisons ci-dessus exposées, ne l'est plus pour la collectivité, si on la considère comme *propriétaire*. Aussi l'auteur est-il obligé de faire remarquer que cette règle de l'inaliénabilité présente des exceptions. » Il est arrivé, avant le décret de 1901, il arrive encore dans les territoires de l'extrême *sud, où l'application de ce décret n'a pas était faite, que tous* les contribuables d'une fraction représentés par leurs notables s'étendent pour vendre une partie du patrimoine commun » (Introduction, p. XVII). Et c'est une confirmation précieuse de cette règle de la coutume marocaine.

(6) Car la dévolution successorale édictée par la coutume est simple. Les membres de la djemâa sont égaux en droit d'une part et, d'autre part, le principe de l'obligation de leur consentement unanime exige que leur nombre soit connu en fait. Dès lors, les quote-parts sont faciles à déterminer et les partages, en général, ne donnent lieu à aucune discussion quand la coutume est régulièrement appliquée.

par les membres de la djemâa (1), seul moyen qu'elle ait, à défaut de reconnaissance à son profit de la personnalité morale, pour faire tous actes juridiques (2).

La collectivité qui a capacité pour vendre a, de même, capacité pour acheter et elle acquiert en la même forme qu'elle aliène. Les principaux de la djemâa représentant les autres membres, soit en fait, soit par procuration régulière, contractent pour la collectivité (3) ou bien encore la collectivité est représentée uniquement par un mandataire (4).

Les actes d'achat et de vente n'étaient pas toujours passés, d'ailleurs devant adouls, mais verbalement, suivant la coutume, par l'intermédiaire d'un « douaz » ou garant.

« Au cours de ces acquisitions, si l'accord ne se fait pas entre tous les membres de la djemâa, les opposants à l'achat en sont exclus et les autres acquièrent une quote-part proportionnelle à leur apport. Leur droit est mentionné, soit dans l'acte d'achat lui-même, soit dans l'acte de partage subséquent. La terre qui en est l'objet est soumise aux principes du Chrâ, elle est pour cette raison dite « bled bel adoul ». Au contraire, en cas d'accord, la terre est soumise au droit commun, elle est dite bled « mseiha » (5).

APTITUDES PERSONNELLES A BÉNÉFICIER DES DROITS A LA TERRE DE DJEMAA

a) *Il faut être originaire de la collectivité.* — En principe, n'ont droit aux partages en jouissance et finalement aux partages définitifs

---

(1) En Algérie, il en était de même. « Les transactions immobilières, de fraction à fraction, ont eu lieu de tout temps... La tribu propriétaire de son territoire faisait aussi quelquefois des transactions en son nom propre, soit en vendant, soit en donnant à bail ou en antichrèse. Dans ce cas, elle était représentée par la djemâa, qui stipulait pour la communauté. Nous avons même eu l'occasion de remarquer des cas où la djemâa d'une tribu aliénait tout son territoire cultivable au profit de particuliers étrangers ou de fractions voisines qui manquaient de terres et ne conservait pour elle que les terres de pacage, le communal, proprement dit. On a aussi vu de grandes « ferka » qui tenaient des terres d'une autre ferka moyennant un cens emphytéotique ou perpétuel » (Rebe, op. cité p. 54 et 55). En Tunisie, les tribus vendaient tantôt le sol lui-même, tantôt la jouissance seulement (Cf. de Chavigny, p. 62.

(2) Cf. pages 103 et suiv.

(3) Cf. acte authentique du 1er Safar 1181 (Réquisition n° 4295-C ; Conservation Foncière Casablanca). « La djemâa des Beni M'Hammed (tribu des Oulad Saïd Chaouia) achète par l'intermédiaire de ses principaux représentants, des héritiers de... »

(4) Cf acte de mi-Choual 1203, portant le sceau d'El Mansour Billah. Mohammed Ben Abdallah Ben Ismaïl (réquisition 3477-C. Conservation Foncière Casablanca). « Les djemâa des Oulad Sliman Oulad M.Barek (tribu des Oulad Saïd, Chaouia), achètent en copropriété par 1/3, au Béït el Mal, la totalité d'une terre à lui dévolue par héritage et sise... Ont passé l'acte : le moqqadem El Oorchi, pour les Oulad Slïman, M'Barek ben Aachech, pour les Oulad M'Barek, etc... »

(5) Terre d'usage commun (terre de divagation).

que les membres de la djemâa, assemblée représentative de la « collectivité » (1).

La collectivité, composée de plusieurs familles ayant entre elles un lien tout au moins fictif de parenté, ne connaît que les individus qui se rattachent à ces familles et qui, seuls, peuvent être membres de la djemâa. C'est en effet une règle générale, qui ne souffre qu'une exception, tirée des nécessités de la vie et, parmi elles de la nécessité de la guerre.

L'individu de sang étranger à la collectivité, même s'il a été admis à résider sur son territoire, à s'installer avec ses campements, n'en fait pas partie intégrante. S'il veut s'établir définitivement, après un séjour plus ou moins long, il y a lieu à cooptation, à adoption par la djemâa qui est libre de l'accepter ou de le refuser. Dans le Gharb et les Beni Ahsen, le séjour minimum qui lui est imposé sur le sol de la collectivité est de trente ans (Helalba, Chenanfa, etc.). Tant qu'il n'a pas acquis, en quelque sorte, droit de cité, il ne peut être membre de la djemâa et, partant, n'a aucun droit sur la terre collective. En fait, il lui est permis de faire paître ses animaux avec ceux du groupement, ou de cultiver une parcelle de la terre commune, que la djemâa lui assigne en dehors de tout partage (2). Cette autorisation de cultiver, qui est rarement gratuite ou désintéressée, ne vaut d'ailleurs que pour une courte durée, une année en général et porte chaque fois sur des parcelles différentes. La crainte de la prescription à l'encontre de la collectivité est ici évidente. Cette raison explique également l'interdiction faite à l'étranger en général de faire des plantations ou de se créer un titre susceptible de lui conférer un droit quelconque, mais la coutume l'autorise à s'associer avec un membre de la djemâa car il y a apport nouveau, en même temps que la force du groupement est accrue.

Lorsque l'étranger a contracté mariage dans le groupement, la situation qui lui est faite par la coutume est très variable (3). Souvent, elle ne lui reconnaît aucun droit sur la terre de djemâa, même s'il a des enfants mâles issus de son mariage, encore qu'il soit installé avec la collectivité (Abbda Khemalcha, Bridget, Beni Ahsen, Oulad Attya, Chekakfa (Gharb).

Tantôt, quoiqu'il n'ait aucun droit personnel au partage en jouissance, la djemâa peut l'autoriser à y prendre part s'il est établi sur les lieux (Oulad Ouhass, Akercha, Oulad Hamma (Amar Saflia) ; ou bien encore il n'a pas besoin de cette autorisation, pour exercer *exclusivement le droit propre de sa femme* (4), s'il habite avec le groupement (Oulad Ghaïda,Oulad Issef, Maatga, Saknia (Beni Ahsen).

---

(1) Cf. page 103. Composition de la djemâa.

(2) Les partages, dit la coutume, ne sont réservés qu'aux « moualin el bled ». aux possesseurs de la terre

(3) En Tunisie, « les usages présentent des variations dans la situation faite aux gens de sang étranger venus s'accoler au noyau initial, selon que leur accession au groupe est plus au moins ancienne, selon qu'ils ont ou non contracté mariage dans la tribu ». Cf. de Chavigny, op. cité. Introduction, p. XVII.

(4) Cf. page 145.

Enfin, il est considéré comme membre de la djemâa (Oulad Asker, Rehaouna, Haïtem, Ouled Ben Ziane, Delalha). Mais il semble bien qu'il n'ait encore aucun droit *personnel* à la terre et qu'il ne soit admis à prendre part aux partages qu'en tant que représentant mâle du foyer qu'il a créé au sein du groupement, car ses enfants ne viennent qu'aux droits de leur mère » (1).

En règle générale donc, pour pouvoir procéder aux partages de la terre collective, il faut être originaire du groupement ou y avoir droit de cité. Mais comment se rattache-t-on à tel ou tel groupement? En général, on ne peut appartenir qu'à un groupement, les enfants ne peuvent se rattacher qu'à la collectivité de leur père. Comme lui, ils sont étrangers à celle de leur mère, si cette dernière appartient à un groupe différent (Maatqa. Athamna, etc.).

Telle est la coutume primitive (2). Mais un adoucissement fort naturel de la rigueur de ce principe y a été apporté. Lorsque la femme est mariée à un étranger, ses descendants mâles peuvent se rattacher à son groupement d'origine, par un parent mâle en ligne directe ou en ligne collatérale. Dans ce cas, la descendance mâle a le choix entre le groupement de son père ou celui de sa mère.

b) *Il faut être membre de la djemâa,* c'est-à-dire, en principe, mâle, majeur et chef de tente.

a) *Il faut être mâle.* — L'exclusion des femmes à la jouissance du sol collectif semble bien, d'après les auteurs qui ont traité de la « terre arch » en Algérie (3), de la terre « collective » en Tunisie (4) et de la terre « de djemâa » (5), être une des caractéristiques de ce mode de tenure. L'exhérédation des femmes n'est d'ailleurs pas spéciale aux terres collectives. « L'orf » en pays berbère (6), comme les coutumes arabes antéislamiques écartent les femmes de la succession des mâles et leur refusent toute hoirie territoriale, conséquence de la vieille conception d'esprit qui avait attaché les biens à la famille et, parmi eux, les terres plus particulièrement. Si les femmes, en effet, avaient une part de ces biens, cette part passerait par leur mariage dans une autre maison ou dans un autre clan auquel ces biens doivent appartenir.

Mais l'exclusion des femmes à la jouissance de la terre collective

---

(1) Cf. page 146.

(2) Cpr. Seignette, Trad. Sidi Khalil, notice sur la tribu arabe, p. 720, « L'hérédité des femmes, établies par l'islamisme, n'empêche pas que leurs descendants ne restassent étrangers à la tribu, s'ils étaient issus d'un père étranger. »

(3) Cf. Besson, op. cité, p. 208.

(4) Desme de Chavigny, op. cité p. 63.

(5) Cf. L. Milliot, op. cité p. 30.

(6) L'exhérédation des femmes est loin d'être générale en pays berbère. La coutume l'admet chez les Zaïans, les Zemmour et les Aït Ouïbel, sauf dans quelques fractions des chorfas. Chez les Beni M'Guild, une régression curieuse semblable à celle qui a été enregistrée en Algérie, dans la Kabylie, par l'effet de la délibération de 1748 sur le marché des Beni Ouacif, est à noter. De 1920 à 1922, en effet, les Beni M'Guild ont reconnu à la femme des droits successoraux. Mais, depuis 1922, ils sont revenus à la coutume primitive. Dans les autres tribus berbères, les règles sucessorales du droit musulman sont généralement appliquée.

n'est pas aussi rigoureuse (1), ni aussi générale qu'on semble le croire, car la coutume a considérablement évolué, notamment en « pays de Chrâ ». Il est exact, toutefois, que la dévolution du droit à la terre de djemâa ne s'opère généralement qu'au profit des mâles, à l'exclusion des femmes. « Comment la femme aurait-elle un droit quelconque à la propriété du sol, qui pourrait passer ainsi à un étranger, alors qu'on la vend elle-même ! » expliquent les Ababda, Helalba, Khemalcha, Bribget, Oulad Oujjid, Rehaouna, etc. (Gharb et Beni Ahsen). Mais, plus couramment, la femme n'a qu'une situation inférieure à celle de l'homme, elle n'est pas privée formellement de ses droits (2). La fille vient aux droits de son père à défaut de fils (3) (Oulad Ouhass, Akercha, Oulad Slamma, Saknia, Oulad Issef, Oulad Ghaîda, Oulad Aiyche, Beni Fdhal, Athamna (Beni Ahsen), Oulad Ben Ziane, Delalha, Oulad Msellem, Harrariche, Oulad Asker, Haïtem (Bharb). Toutefois, il semble bien que ces droits ne reposent sur la tête de la fille que parce qu'elle demeure l'unique représentant direct du chef de famille disparu, l'intermédiaire par lequel la famille, unité du groupement peut se continuer (4). En effet, elle ne conserve ces droits qu'autant qu'elle reste sous la tente paternelle. Si elle se marie avec un membre du groupement elle perd ses droits et non pas seulement l'exercice de ces droits car c'est son époux qui est désormais chef de tente, chef de famille et à ce titre membre de la djemâa. Si elle se marie au contraire, avec un individu étranger par le sang, au groupement, elle conserve généralement les droits de son père. Tantôt, elle est assimilée à un membre de la djemâa, son mari étant toujours considéré comme étranger (Oulad Ghaïda, Maatga, Oulad Issef, Saknia, Athmna, Tfaoutia), c'est-à-dire qu'elle pourra prendre part au partage en jouissance, si elle continue à demeurer avec le groupement et dans tous les cas au partage définitif ou au profit de la vente de tout ou partie de la terre commune. partage en jouissance, si elle continue à demeurer avec le groupement et dans tous les cas au partage définitif ou au profit de la vente de tout ou partie de la terre commune.

Parfois, cependant, le droit à la jouissance ne lui est pas reconnu et la djemâa seule peut le lui accorder ou l'accorder à son mari à titre gracieux. Mais elle conserve toujours son droit au partage ou au produit de la vente (Oulad Ouhass, Akercha, Oulad Slamma (Amer Saflia).

Enfin, tout en conservant son droit à la jouissance et éventuelle-

---

(1) Cf. en ce sens Amar, Organisation de la propriété foncière au Maroc, p. 59. « L'héritier d'un membre de la tribu de naïba n'ayant pas à succéder (comme celui de la tribu guich) à une charge militaire, peut être indifféremment un homme ou une femme. »

(2) « Nous ne renions pas la fille, chez nous la femme prend. »

(3) Comparer Fustel de Coulanges, Cité Antique, p. 83 : « La fille n'était pas apte à hériter. Mais, par un adoucissement fort naturel de la rigueur de ce principe, la fille unique était considérée comme un intermédiaire par lequel la famille pouvait se continuer. Elle n'héritait pas, mais le culte de l'héritage se transmettait par elle... Le père pouvait faire continuer sa descendance par sa fille. Son héritier n'était ni sa fille ni son gendre, c'était le fils de sa fille. »

(4) Cf. note ci-dessus

ment à la propriété d'une partie de la terre commune, l'exercice en est confié à son mari qui est considéré comme membre de la djemâa (Oulad Asker, Oulad Ben Ziane, Haïtem (1), Rehaouna).

Nous avons vu (2) enfin que, d'après certaines coutumes, la descendance mâle de la femme mariée à un étranger pouvait se rattacher au groupement maternel, par un parent mâle en ligne directe ou en ligne collatérale. La coutume dispose en effet que « à l'enfant mâle est transmis par la mère, le droit qu'il tient de son grand-père ou de son oncle maternels » (Oulad Issef, Allague, Haïtem). Il semble donc bien que la fille n'hérite pas au propre sens du mot, mais qu'elle est considérée comme un intermédiaire nécessaire par lequel lorsqu'elle est unique, la famille, unité du groupement, peut se continuer, à défaut de descendance mâle, et se prolonger dans les autres cas.

Il n'y a pas, d'ailleurs, que les femmes héritières en ligne directe qui soient susceptibles de venir aux droits d'un membre de la djemmâa. Il est souvent fait une place à la veuve de ce dernier et, dans ce dernier cas, elle évince tout autre héritier, à défaut de descendant. Si un membre de la djemâa meurt sans postérité, sa veuve conserve son droit, tant qu'elle demeure sous sa tente (Oulad Ghaïda, Athamna, Maatga, Aït Bouzid, Aïd Sokhman, Aït Saïd). Il faut, de plus, qu'elle soit enceinte de ses œuvres, Gramza Oulad Oujjih (3) ; à sa délivrance, suivant qu'elle a mis au monde un fils ou une fille on applique la coutume en vigueur.

Enfin, si ses enfants sont mineurs, elle exerce leur droit jusqu'à la majorité des fils (Helalba, Chenanfa, Bridget, Khemalcha, Allague, Oulad Othamna Ghaïda, etc.), et, à défaut de descendants mâles, tant que dure son droit de « hadhana » sur ses filles (Athamna, Gramza, etc.).

Quoi qu'il en soit, une remarque intéressante est à faire ; c'est que les femmes ne sont que dans des cas très rares mentionnées sur les actes comme ayants droit à la terre de djemâa. C'est ce qui décèle la plupart du temps, le caractère collectif de la propriété établie par ces actes et qui a tendu à faire conclure par la plupart des auteurs que la femme était déchue de tout droit au sol commun. Cette exclusion des femmes de tous actes notariés s'explique par la coutume qui veut que le chef de famille, même disparu, figure seul sur les titres, parce que, disent les indigènes « autrefois les chefs de famille et seulement eux étaient membres de la djemâa ». C'est donc une preuve de l'évolution de la coutume dans le sillage du droit musulman.

b) *Il faut être majeur*, mieux : pubère. Cette règle est absolue chez les Ababda (Ben Ahsen) les Oulad Attya (Gharb) les Oulad Saïd (Zemran), etc. Mais la majorité n'est pas toujours nécessaire.

---

(1) Les Haïtem citent le cas d'un Algérien qui, marié à une Haïtmia, exerce les droits de sa femme et est considéré comme membre de la djemâa.

(2) Cf. page 136.

(3) Cpr. avec les usages en Tunisie de Chavigny, op. cité, Introduction XVII.

Le mineur peut exercer par l'intermédiaire de sa mère (1) ou de ses parents mâles le droit qu'il tient de son père (Helalba, Chenanfa, Bridget, Khemalcha, Allague, Oulad, Ghaïda).

c) *Il faut être chef de tente.* En cas de pluralité de descendants, l'aîné a un privilège qui n'entraîne pas cependant l'exclusion absolue de ses frères cadets. Il suppose plutôt que ces derniers continuent à vivre avec l'aîné sous son autorité, celle de chef de tente. Tant que les intérêts de la famille sont communs, tant que les membres de cette dernière sont groupés sous le même toit, c'est l'aîné qui représente la famille (2) et qui seul, en fait, prend part aux répartitions de la terre de djemâa. Que ces frères viennent à fonder un nouveau foyer et, à leur tour, ils seront membres de la djemâa donc ayants droit à la terre commune (3).

Devolution successorale

Le droit à la jouissance de la terre de djemâa est transmis par l'usager à ses héritiers mâles dans la ligne directe et descendante (4). Si le défunt n'a pas de descendants mâles le lot qu'il occupait fait retour à la collectivité, Ababda (Beni Ahsen), Oulad Attya (Gharb), Oulad Saïd (Zemran). Cette règle est d'ailleurs générale à toutes les coutumes.

Nous avons vu qu'elle était souvent adoucie au profit de la fille, à défaut de fils. Qu'elle était également écartée provisoirement, en faveur de la veuve, lorsque le *de cujus* n'a pas de descendant.

La transmission ne s'opère en ligne collatérale, à défaut d'héritiers en ligne directe que très rarement. Il est nécessaire, en effet, pour qu'il en soit ainsi, que les droits du *de cujus* portent sur un lot échu d'un partage, définitif ou non, sujet à l'allotissement pério-

---

(1) Cf. notamment arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 20 février 1923 : Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 111, 24 janvier 1924, et Revue Alg. Tunis. et Maroc. de législation et de jurisprudence, 1924.

(2 et 3) Cpr. droit *coutumier* musulman chez les Bédouins, L. Milliot, Jurisp. Chérif. t. I, p. 255. — Cf. son application, jugement tribunal Casablanca, 9 juillet 1923 (Pénant, mars 1924).

(3) Cette règle donne lieu souvent dans la pratique à des fraudes. « Il arrive que deux frères mariés habitent la même tente et, de ce fait, n'ont droit qu'à une part. Quelque temps avant l'époque fixée pour l'allotissement, ils simulent une violente querelle et s'efforcent de démontrer à la djemâa que, dans leur intérêt même, il leur est absolument indispensable de se séparer par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de vivre ensemble. L'un d'eux va donc vivre à part et s'installer seul. Arrive le jour du partage; les deux frères ayant deux tentes, auront droit à chacun une part. Quelque temps après, ils se réconcilient solennellement devant la djemâa et leur part s'est doublée grâce à cette petite fraude. » H. Bruno, Droit berbère, op. cité.

(4) Déjà, du vivant du père, les fils, s'ils sont membres de la djemâa, ont la jouissance du sol, et sont même copropriétaires éventuels de la terre collective. Ils ont, autrement dit, des droits égaux à ceux de leur auteur, ils héritent d'eux-mêmes, de leur plein droit, de la terre de djemâa.

En pays berbère, la survivance de cette idée de communauté paraît être rappelée par la coutume qui dispose qu'à leur mariage, les enfants mâles peuvent demander à leur père, au besoin par l'intermédiaire de la djemâa, le partage égal des biens, terres privatives comprises. Ces biens n'appartiendraient pas au père exclusivement, mais seraient encore attachés à la famille (Cf. coutume des Zemmour).

dique, autrement dit sur une parcelle de terre de djemâa parvenue à l'avant-dernier stade de la propriété privative. Car l'héritier en ligne collatérale reçoit ici le lot d'une famille éteinte, d'une unité de groupement qui disparaît et il est nécessaire qu'au préalable un lien ait été établi entre cette famille et la part de terre qu'elle détient. Jusque-là, en effet, le sol n'est lié qu'au groupement; les membres ne font que passer, leurs droits personnels cessent avec la vie et font dès lors retour à la collectivité.

Enfin en cas de déshérence, la règle générale est que le lot détenu par le défunt fait retour au groupement.

Des rapports entre collectivites

En principe, chaque collectivité a des terres de culture et de parcours dont elle a la propriété exclusive. Cette propriété peut aussi être indivise entre deux ou plusieurs groupements, qui, en général, font partie soit d'un même douar, soit d'une même fraction, soit d'une même tribu.

Il arrive parfois que, sans être copropriétaires, deux ou plusieurs collectivités utilisent la même terre de paissance par l'effet d'une tolérance de groupement à un groupement (1), soit, au contraire, en vertu d'un droit bien établi encore que résultant d'un contrat, la plupart du temps tacite. Il est certain, toutefois, que quelle que soit la nature de ce droit d'usage, une coutume générale édicte que, même pour les terres incultes, si elles sont accessibles à des collectivités étrangères, le droit d'en cultiver des parcelles appartient exclusivement aux membres du groupement sur le territoire duquel ces terres sont situées (2). Et nous pouvons ajouter que lorsque, dans des cas relativement rares, un accord écrit intervient (3), il est toujours spécifié que l'une des collectivités a seule le droit de mettre en culture la terre, objet du contrat, preuve irréfutable de son droit exclusif de propriété et de la notion de ce droit (4).

De toute évidence, cette règle ne s'applique que dans la plus grande partie du Maroc, occupée par des populations sédentaires

---

(1) Au Maroc, avant notre arrivée, il était communément admis qu'à l'intérieur du groupement, tous les membres pouvaient faire paître leurs animaux sur les propriétés melk. C'était « mal » de s'y refuser. — Cf. la pratique berbère de l'aguedal. — Cpr. le droit de parcours et le droit de vaine pâture de notre ancien droit.

(2) Cpr. Tunisie « La coutume des Fraichiche a toujours professé que si les « bours » et les « djendels » sont ouverts en principe au bétail de tout le monde, ces terres vagues ne peuvent être vivifiées ou plantées que par les membres de la fraction ». Citation de M. Montchicourt (La steppe chez les Fraichiche et les Madjers. — De Chavigny, p. 101). Cette coutume des Fraichiche s'étend à beaucoup d'autres territoires (De Chavigny, p. 102).

(3) Cf. accord de 1923 entre Aït Abdi et Beni Mguild de la Moulouya.

(4) Les merdjas qui sont des terres de parcours par excellence ne sont accessibles aux collectviités non riveraines, en général, qu'avec l'autorisation des collectivités sur le territoire duquel elles se trouvent. Ces autorisations sont souvent gratuites, mais parfois elles ne sont accordées qu'à titre onéreux. Là comme ailleurs, il est spécifié par la coutume que seuls ont droit à la culture des « plages » les membres de la djemâa, les moulin el bled précisent les indigènes. On ne saurait mieux affirmer un droit de propriété.

ou demi-nomades qui associent la culture à l'industrie pastorale. Quant aux régions du Maroc oriental et du Sud occupées par les grands nomades, le critérium du droit de propriété fait ici défaut et il semble difficile de voir, dans leur occupation intermittente, un fait de possession *animo domini.*

Les groupements copropriétaires procèdent comme les individus au sein de la collectivité, à des partages périodiques en jouissance et à des partages définitifs. Nous avons déjà eu l'occasion de dire (1) qu'ils sont plus espacés entre groupements qu'au sein de chaque collectivité et qu'ils ont lieu en général tous les cinq, dix, quinze ou vingt ans. Les partages définitifs la plupart du temps sont consignés en forme d'actes d'adouls.

Quand ils sont tacites, il arrive un moment où il est nécessaire, pour éviter des empiètements entre membres de chaque groupement, de préciser les limites réciproques. Il est alors procédé à un acte de délimitation. Nous avons eu l'occasion de voir des actes nombreux de partages et de délimitation, entre collectivités, les plus anciens datent de deux cents ans environ.

Si, à l'intérieur du groupement, les partages entre membres ne donnent lieu en général à aucun contestation, par contre lorsque les groupements se séparent, que les intérêts communs se divisent, les litiges ne sont pas rares.

En effet, au moment où les collectivités sont décidées à fractionner leur territoire, leur situation de fait réciproque, résultat d'un partage en jouissance bien antérieur, a une tendance naturelle à se figer, alors qu'elle n'est pas toujours l'expression exacte de la coutume du moment. L'une invoquera cette situation de fait (2) si elle y a avantage, tandie que l'autre, au ontraire, demandera l'application de la coutume ou de l'acte qui a reconnu leurs droits indivis. Ou bien, vivant en fait séparément, et se trouvant soumises

---

(1) Cf. p. 31.

(2) Cette situation de fait s'entend de l'occupation des terres cultivées, les terres de parcours en général restent communes aux groupements copropriétaires. Mais une coutume générale veut que, lors des partages des parcours, ces derniers soient le prolongement en ligne droite des terres de culture. En sorte que la situation de ces dernières par rapport aux premières, aura un influence importante dans la répartition. On comprend qu'il y ait là matière à contestations. La pratique marocaine administrative et judiciaire a fait application à différentes reprises de cette idée qu'un état de fait reconnu constant avant le protectorat est devenu, de par l'ordre des choses établies, un droit qu'il y a lieu de respecter (Cf. arrêt de la Cour de Rabat du 30 février 1923 : Gazette des Tribunaux du 24 janvier 1924). La Cour, motif pris du fait que deux groupements indigènes occupent sans contestation chacun une partie d'un terrain, objet d'un titre commun, en déduit qu'un partage a dû être effectué entre eux à une époque indéterminée. — Cf. également arrêt du 16 juillet 1923, Oulad Aïch c. B. en cons. Abouliines, etc., inédit. La Cour, nonobstant une moulkya du 1er Moharrem 1330, qui tend à établir la copropriété des Oulad Aiyche et des Aboubiynes, déclare les seconds sans droit parce que l'enquête a révélé qu'ils n'avaient plus la possession depuis longtemps. — Cf. enfin, décision du Conseil de Tutelle du 26 avril 1923, par laquelle seul est reconnu habile à revendiquer la propriété d'une partie d'un domaine collectif le groupement des Foqra (O. Harriz) qui est resté sur les lieux, à l'exclusion des autres groupements Foqra qui ont quitét depuis près de cinquante ans l'habitat originel de la collectivité.

à des influences différentes, la coutume aura pu évoluer plus sensiblement chez une collectivité que chez l'autre et son application ne sera possible qu'après accord entre elles. Car, en définitive, c'était toujours par une transaction que ces contestations se réglaient, aux termes de laquelle une délimitation était faite et un acte dressé. On comprend que s'agissant de l'application de la coutume, uniquement, le Cadi spécialement en pays de Chrâ, n'était jamais compétent (1). L'autorité chargée de dire cette coutume pouvait être la djemâa du groupement supérieur aux collectivités en désaccord (celle de la fraction par exemple, pour les sous-fractions). Plus souvent, au contraire, les djemâa intéressées s'entendaient pour s'en remettre à la décision d'un ou de plusieurs arbitres (individus ou autres djemâas d'un même groupement). L'amrar en pays berbère, le Cheikh ou le Caïd en pays de Chrâ, pouvaient être choisis à cet effet.

Il semble bien en effet, que dans la plupart des cas où ces agents d'exécution intervenaient, ils n'agissaient pas en vertu d'un droit propre mais bien plutôt d'un droit qui leur était conféré par les parties ou par la djemâa du groupement supérieur. En tout état de cause, il est certain que c'est la coutume qu'ils devaient appliquer et que, en cas de violation de celle-ci, la djemâa du groupement supérieur pouvait intervenir. « Les « Caïds » n'étaient rien et ne pouvaient rien sans la djemâa qui seule, en fait, avait tous pouvoirs » (2).

Quand les contestations naissaient entre tribus, ou entre collectivités de tribus différentes, le procédé de règlement pouvait être identique (3) et il ne différait semble-t-il qu'au cas d'importance et de gravité du litige (4). En bled « siba » c'était souvent la guerre qui les tranchait. En bled « Makhzen » c'était le pouvoir Central qui intervenait.

Le droit qu'il exerçait dans ces circonstances était-il tout à la fois un droit de propriété, de justice et de police ? (5). Le principe posé par l'almohade Abdelmoumen ben Ali vers le milieu du sixième

---

(1) Cf. page 102.

(2) Déclaration du Caïd Maati de Kenitra, déjà en fonctions sous l'ancien Makhzen.

(3) Cf. acte de délimitation du 1er Djoumada I 1132, par lequel les djemâa des Chaouia et des Chtouka ont fixé d'un commun accord leurs limites respectives, Réquisition 3360-C. — Conservation Foncière Casablanca. A remarquer que les principaux représentants des djemâs sont des chioukh munis de procurations régulières — Cf. acte du 29 Moharrem 1256, aux termes duquel la djemâa des Aït Hamda (Chtouka) et celle des Baour (Chaouia) font entre elles une transaction au sujet d'un terrain dit Bou Qobaa (Réquisition 2055, Casablanca). — Cf. acte du 19 Moharrem 1180, par lequel la djemâa des Oulad Bouziri (Chaouia), et celle des Oulad Friha (Beni Moskine), notables réunis, décident de prendre le Caïd El Ghazi comme arbitre à l'effet de fixer entre eux leurs limites respectives (Réquisition n° 2724-C (Casablanca).

(4) Cf. Dahir du 18 Rebia 1258 mettant fin à une contestation grave entre Oulad Harriz et Chtouka (Chiadma) en confirmant ces derniers dans leur ancienne occupation conforme à l'acte de délimitation ci-dessus (Réquisition n° 3360-C (Casablanca).

(5) Cf. en ce sens pour l'ancien gouvernement turc en Algérie (Journal de Jurisprudence de la Cour d'Alger, 6me question de droit, 1867, p. 257).

siècle de l'hégire, principe qui est celui sur lequel était établi le Gouvernement Marocain, avant le Protectorat, c'est-à-dire la souveraineté absolue du Sultan sur le sol et sur ses habitants (1) paraît bien confirmer cette pratique du Makhzēn. Toutefois il ne semble pas que les théories idéales de la communauté musulmane aient jamais été appliquées au Maroc ni que ce soit sur les grands principes des premiers siècles de l'Islam que, plus particulièrement, les bases de la propriété immobilière y aient été établies. D'une façon générale, le droit de propriété a été, dans les commencements du Maroc comme partout ailleurs, un droit de conquête et chacun a été reconnu propriétaire de ce qu'il avait pu conquérir, de ce qu'il pouvait exploiter et surtout de ce qu'il pouvait défendre » (2). Et dans ces conditions, ce ne serait pas parce que le Makhzen se considérait comme titulaire du domaine éminent qu'il revendiquait le droit de régler les conflits entre Djemâa et tribus, lesquelles à ses yeux, n'auraient été que des concessionnaires investis par lui de la jouissance du sol ? (3).

Les faits semblent en tout cas, de nature à faire douter qu'il en fût ainsi. Pourquoi, en effet, le Makhzen n'intervenait-il pas dans les contestations entre particuliers, toujours en vertu du même droit au domaine éminent, et qu'il les laissait trancher par les Cadis qui n'hésitaient pas à reconnaître des droits de propriété (4), alors que légalement une telle faculté aurait dû leur être interdite. On ne le voit pas davantage paraître dans les conflits entre djemâa d'un même groupement, sauf en cas de gravité de ces derniers (5).

Bien plus, il apparaît qu'à une époque déjà ancienne le Makhzen avait fait une distinction entre son domaine propre et celui des particuliers ou des collectivités. En effet, l'acte du 13 Redjeb 1275 (entériné le 28 du même mois) (6) portant délimitation par autorité makhzenienne entre les collectivités du Gharb et le guich de Chebanat, spécifie nettement que telle terre est propriété du Makhzen et telle autre propriété du « Gharb ». C'est la même procédure que les « nouab » de Tanger sont invités à appliquer par la lettre chérifienne du 20 Djoumada I 1297 (Cf. Lettes chérifiennes, Nehli n.

---

(1) Cf. Le régime immobilier au Maroc, Michaux, Bellaire et Aubin, février-mars 1919, t. XVIII, n. 11.

(2) Cf. L. Milliot, op. cité., page 34.

(3) Cf. le régime immobilier au Maroc, Michaux, Bellaire et Aubin, op. cité.

(4) Cf. notamment au profit d'une collectivité, l'acte du 15 Moharrem 1294. Réquisition n° 761-R (Conservation Foncière Rabat), où sur requête des Tfaoutia, le Sultan confie à un Caïd Mia, accompagné de deux délégués et des requérants, une lettre à l'adresse du Cadi et par laquelle ce dernier est invité à trancher définitivement le litige qui divise les Tfaoutia et les Syah. Le Cadi, sur accord des parties, fait fixer les limites par les riverains qui, de plus, attestent que la djemâa des Tfaoutia a en sa possession et propriété depuis plus de quarante ans, le terrain qu'ils dilimitent. Le Cadi rend un jugement en ce sens.

(5) Cf. acte de partage transactionnel du 28 Rebia, II, 1317, entre Ababda et Ameur, effectué par l'intermédiaire d'un délégué du Makhzen. L'acte débute ainsi : « Attendu qu'un différend mettant aux prises Ababda et Ameur a été sur le point d'allumer la guerre entre eux... » (Réquisition 1625 cr.) (Conservation Foncière Rabat).

(6) Pièce n° 6, Annexe III-I. Coll. L. Milliot, p. 242 à 244.

X LII). Le Sultan ayant été avisé que les propriétaires voisins d'un bien makhzen avaient empiété sur ladite terre, donna l'ordre de procéder à une enquête sur place aux fins d'application des titres de propriété que détiennent lesdits individus, à l'effet de les ramener à l'intérieur de leurs limites. Il ajoute même que si pour ces derniers, il en est qui n'ont pas de titres, leurs limites seront déterminées par rapport au bien makhzen, par les « anciens » installés sur les lieux.

Enfin le Makhzen n'intervient pas d'office comme serait en droit de le faire un propriétaire, mais sur la requête de l'une des parties (1). Il délègue des fonctionnaires chérifiens de son entourage (2) qui ont pour mission de faire naître un accord (3), qu'il entérine par dahir (4). Il exerce une action conciliatrice autant que faire se peut ou rend une sentence arbitrale (5). Il est l'arbitre suprême en même temps que le garant des engagements pris. C'est ainsi qu'il homologue la convention passée d'un commun accord entre Oudhaïa et Zaers « aux termes de laquelle la protection et la sûreté de la route impériale (triq makhzen) seront assurées suivant la coutume des tribus, suivant leur « orf » (6).

En cas de dépossession violente, d'usurpation, il rétablit dans les limites territoriales le groupement qui en est l'auteur (7). C'est, qu'en effet dans la généralité des cas il s'agit de groupements qui n'appartiennent pas à la même tribu, qui dépendent donc de Cadis, de Caïds différents (8) et le Sultan est seul qualifié pour les départager.

Pour ce faire, les agents du Pouvoir Central opèrent différemment suivant que les parties ont des titres ou qu'elles n'en ont pas. S'il y a des titres, que ce soient des Dahirs, des lettres chérifiennes, des moulkya ou des actes d'aliénation, on les applique et on s'y conforme, car ils font preuve d'occupation régulière. Les limites sont repérées soit par le témoignage des voisins, soit par les parties elles-mêmes contradictoirement, et chacune d'elles est tenue de s'y enfermer. L'empiètement redressé, les limites rétablies, rien ne s'oppose alors à ce que les Cadis compétents dans leur circonscription territoriale respective examinent les cas particuliers (9).

Quand les parties n'ont pas de titres, on tient compte de l'état de fait permanent, qui procède, du moins on le suppose, d'un acte

---

(1, 2, 3 et 4) Cf. L. Milliot, op. cité p. 36 et 37.

(5) En général, un Caïd Mia et 2 omana comme adoul (déclaration du Caïd Maati).

(6) Cf. Nehlil, Lettres chérifiennes, pièce n° LXXVI du 26 Moharrem 1309. — Cf. Milliot, op. cité. note 4, page 34.

(7) Cf. Milliot, op. cité pièce n° 4, Lettre chérifienne du 29 novembre 1891, enjoignant aux Beni Ahsen de déguerpir des terres des gens du Gharb, sises en territoire Beni Ahssen.

(8) Cf. Michaux Bellaire (Le Gharb), « Chaque tribu avait son Caïd et son Cadi ».

(9) Cf. exemples cités par L. Milliot, op. cité p. 37. C'est la même formule qui a été employée, d'ailleurs, dans toutes les délimitations administratives, faites depuis le Protectorat, par les autorités militaires ou civiles. Les limites fixées entre tribus ne faisant aucun échec aux droits acquis par les particuliers en dehors de leur territoire d'origine.

de souveraineté (1), soit du Sultan actuel soit du Sultan précédent. Les voisins pris parmi les personnes âgées fixent eux-mêmes les limites sous les auspices des délégués du Makhzen. » Ces derniers se montraient patients à l'extrême. Ils faisaient de la « politique » (siassa) pour arracher un accord aux parties. Ils ne quittaient d'ailleurs les lieux que lorsqu'il étaient arrivés à leurs fins (2).

Pour nous, le caractère de ces interventions du Makhzen Central procédait tout simplement du pouvoir reconnu au Sultan, conformément au droit public musulman, de statuer en redressement des abus et des torts susceptibles de porter atteinte à l'ordre public qu'il est chargé de maintenir. Lui seul au Maroc est en état, par l'importance de sa situation, de se faire obéir de l'une et l'autre des parties (3), car entre ses mains se trouvent confondus, la puissance de l'autorité temporelle et l'exercice des fonctions de juge (4). Mieux que le Cadi, dont la compétence est d'ailleurs restreinte, territorialement, « il peut par suite de la crainte plus forte qu'il inspire et des moyens d'action plus puissants dont il dispose, contenir les dénégations réciproques des parties et empêcher les actes de violence et les excès des méchants. Il a aussi, plus de champ devant lui pour exercer son office, qui sort du cadre étroit *des prescriptions imposées* pour se mouvoir dans celui plus large des applications admissibles. Il met en œuvre des moyens auxquels les juges ne peuvent recourir parce qu'il pousse très loin l'intimidation... » (5).

Il intervient comme *arbitre*... et peut rendre une décision suivant les règles qui régissent les Cadis, mais aussi *les dépositaires de l'autorité* (6). C'est ainsi qu'en matière de restitution de choses enlevées par la force, de propriétés notamment, il peut s'enquérir de la situation auprès des voisins de la propriété et des voisins de ceux qui se la disputent (7). « Il peut renvoyer les parties, même quand elles s'y refusent, à l'arbitrage de gens sûrs qui tranchent le différend par transaction consentie de part et d'autre, tandis que le Cadi ne peut ordonner ce renvoi qu'avec le consentement des adversaires (8). Il peut renvoyer l'affaire à l'arbitrage d'un homme de poids et d'une autorité reconnue, connaissant les deux parties et au courant de ce qui fait l'objet du litige, qui aura pour mission, *à force d'insistance et de temps* de les forcer à reconnaître la vérité, l'une à l'égard de l'autre ou à *s'arranger* (9) ».

Telle est la théorie. Il nous apparaît que la pratique l'a suivie de bien près, au Maroc.

---

(1) Cf. en ce sens, arrêt de la Cour d'appel de Rabat, 9 avril 1926 : Recueil des Arrêts, n° 2, p. 80.
(2) Déclaration du Caïd Maati.
(3) Mawerdi op. cité, traduction Fagnan, p. 157.
(4) Mawerdi, page 160.
(5) Mawerdi, pages 172-173.
(6) Mawerdi, page 172.
(7) Mawerdi, page 179.
(8) Mawerdi, page 173.
(9) Mawerdi, page 179.

CONCLUSION

L'étude de ces coutumes nous a permis de constater l'application certaine au Maroc, dans certaines régions tout au moins, de l'allotissement périodique et du partage définitif des terres de djemâa par leurs occupants. Ces deux règles coutumières foncières n'ont pas été admises en Algérie, pour les terres arch, parce qu'elles n'auraient pas été suffisamment observées. Leur existence, en tout cas, ayant été reconnue par plusieurs auteurs il semble, dans ces conditions, que nous nous trouvons en présence d'usages non exceptionnels, mais communément appliqués en Afrique du Nord.

De ces deux règles si importantes se dégagent les caractères juridiques de la terre de djemâa :

a) Elle est la propriété d'un groupement ethnique, dont les membres n'exercent que des droits de jouissance, tant que dure la communauté.

b) Elle est susceptible, néanmoins, de partage entre les membres du groupement dès que son affectation à la collectivité cesse.

Les faits observés sont-ils en contradiction avec le droit? On explique généralement les faits à l'aide de la théorie du Kharadj. Rien ne s'opposerait, d'une part, à l'application de la règle de l'allotissement périodique, puisque la nue-propriété et l'usufruit de la terre de Djemâa restent séquestrés au profit de la communauté musulmane, conformément aux principes du « ouaqf ». Mais pour concilier, d'autre part, la règle du partage définitif, comme d'ailleurs les constitutions de melk, avec ces mêmes principes, on a été obligé d'admettre que la communauté musulmane n'avait retenu, sur la terre séquestrée, que le domaine éminent, le domaine utile étant conservé par les occupants. Or le domaine utile ou « menfaa » est cessible et transmissible et, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'étonner de voir les collectivités se comporter à l'égard des terres qu'elles occupent, comme les détenteurs de « melk » eux-mêmes.

En droit comme en fait, donc, la situation juridique de la collectivité et celle du détenteur de « melk » sont semblables, et la coutume est bien dans la légalité. Mais la coutume ne s'explique pas suffisamment par la théorie du Kharadj ainsi admise, lorsqu'on étudie ses dispositions à l'égard seulement des membres de la collectivité. Quelle est la cause, en effet, de la différence de situation qui est faite aux membres de la collectivité, sur la terre de djemâa. Pourquoi n'ont-ils pas les mêmes droits que les titulaires de « melk » et pour quelle raison ces droits ne sont reconnus qu'à la collectivité dont ils font partie?

Et cependant on ne peut nier l'application de la théorie du kharadj au Maroc. Il en reste même des traces dans le langage courant, à l'intérieur des tribus soumises. Les termes de « naïba », de « diwan » ont été entendus dans le Charb comme dans la Chaouia et les Zemrane, par des bédouins illettrés. On se rend compte, de plus, que les coutumes en ont subi l'influence. Chez les Zemrane, par exemple, pour les partages entre fractions, suivant leurs impositions

respectives. Dans le Gharb pour l'exercice des droits de jouissance (coutume des maatga), etc.

Mais il semble bien que nous nous trouvons en face d'un « kharadj » qui a perdu ses caractères originels et qui a été plus spécialement un impôt foncier perçu par le Sultan sur tout détenteur du sol et procédant seulement de l'idée de souveraineté territoriale.

Les fais, en tout cas, ne permettent pas de conclure autrement. Par contre, ils établissent d'une façon certaine l'état de communauté dans lequel se trouvent les membres d'un groupement ethnique vis-à-vis de la terre djemâa. Et il paraît bien difficile de vouloir rechercher ailleurs que dans les coutumes ancestrales la source des règles si étonnamment ressemblantes, que les indigènes ont appliquées et appliquent encore, au Maroc, en Algérie et en Tunisie et qui leur étaient imposées, en quelque sorte, par l'état politique, social et économique de l'Afrique du Nord avant notre arrivée.

Aussi, s'il nous fallait établir un rapprochement entre la terre de djemâa et quelque autre forme de propriété connue, c'est à la propriété germanique (1) ou à la communauté de village de l'Inde, qu'il nous la faudrait comparer, comme peuvent être rapprochées, d'ailleurs (2), la famille germanique ou la communauté de village de l'Inde, et la famille arabe des temps antéislamiques, dont l'organisation a été conservée presque intacte dans les tribus plus ou moins sédentaires ou nomades du Maroc.

---

(1) Cf. pages 106 et 107.
(2) Cf. M. Morand, op. cité page 29.

NOTICE

sur les travaux parlementaires de l'année 1927

CONCERNANT

L'ALGERIE. LA TUNISIE ET LE MAROC

par GEORGES RECTENWALD

(*Suite*)

RAPPORT (32) de M. Claude Petit, député, qui rappelle que le rachat d'un certain nombre de lignes, dont celle de Bône à Aïn Mokra, a été décidé par les délégations financières dans leur session extraordinaire de décembre 1925. — Le rachat est fait moyennant une annuité d'éviction de 186.000 francs pour chacune des années restant à courir depuis la date de la reprise jusqu'au 11 juin 1863, et un prix forfaitaire de un million de francs, pour le matériel à livrer. L'opération est bonne pour l'Algérie, conclut le rapporteur.

AVIS (33) présenté au nom de la Commission de l'Algérie sur le même objet, par le même rapporteur, qui propose l'adoption du projet.

AVIS (34) présenté, au nom de la Commission des marchés et des spéculations, par M. Ernest Lafont, qui déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Transmis au Sénat, après adoption par la Chambre, le PROJET (35) est renvoyé à la Commission des travaux publics et, pour avis, à la Commission des finances.

RAPPORT (36) de M. Maurice Ordinaire, concluant à l'adoption.

13. — RAPPORT (37) fait au nom de la Commission des travaux

---

(32) *Ibid.* — Annexe n. 4257, à la séance du 1er avril 1927.
(33) *Ibid.* — Annexe n. 4495 à la deuxième séance du 3 juin 1927.
(34) *Ibid.* — Annexe n. 4508 à la deuxième séance du 3 juin 1927.
(35) *J. O. Doc. parl. Sénat,* n. 446 annexé à la séance du 8 juillet 1927.
(36) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 591 à la séance du 24 novembre 1927
(37) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 40 à la séance du 16 février 1927. — V. *R. A.* 1927, 1, 109, n. 7 et 1928, 1. 9, n. 7.

publics, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration d'utilité publique du *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 *d'Orléansville à Vialar*, par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

L'honorable rapporteur rappelle que le Conseil général des ponts et chaussées a donné un avis défavorable. Cette ligne serait improductive. D'ailleurs, le Gouvernement général, pressé par les délégations financières, ne demande que la déclaration d'utilité publique, « ce qui ne signifie pas exécution ». Toutefois, dit le rapporteur, laissons à l'Algérie ses responsabilités, puisque elle seule doit supporter les frais de ces travaux.

14. — RAPPORT (38) fait au nom de la Commission des travaux publics, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale *de Saint-Charles à Guelma* par Gastu (Constantine), par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Mêmes observations que pour le projet de chemin de fer d'Orléansville à Vialar.

6° CRÉDIT AGRICOLE

15. — PROJET (39) de loi tendant à la création d'une *caisse foncière agricole* en Algérie...

Un décret du 26 novembre 1925 a organisé en Algérie le crédit agricole à long et moyen terme. Pour compléter cette institution, le Gouvernement propose la création d'une caisse dont le but est de procurer aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, concurremment avec les avances précues par les art. 30 et s. du décret de 1925, les sommes nécessaires au fonctionnement de ce crédit. L'Algérie contribue pour 1 million à la dotation de la caisse. La Banque de l'Algérie prêtera 18 millions.

Renvoyé à la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

RAPPORT (49) de M. Roux-Freissineng, concluant à l'adoption avec quelques retouches au projet, retouches acceptées par le Gouvernement.

AVIS (41) présenté au nom de la Commission des finances par M. Georges Bureau, député. — Favorable.

7° ELECTIONS

16. — PROJET de loi portant rétablissement du *scrutin uninominal pour l'élection des députés.*

Par inadvertance, sans doute, ni l'exposé des motifs, ni le projet

---

(38) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 41 à la séance du 10 février 1927. — V. *R. A.* 1927, 1, 110, n. 8 et 1928, 1, 30, n. 10.

(39) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 3843 à la séance du 18 janvier 1927.

(40) *Ibid.* — Annexe n. 4559 à la première séance du 16 juin 1927.

(41) *Ibid.* — Annexe n. 4733 à la séance du 4 juillet 1927.

ne mentionnent l'Algérie. On pouvait en conclure que les départements algériens conserveraient leur nombre de députés, deux par département, mais aussi le mode de votation, c'est-à-dire la proportionnelle.

Renvoyé à la Commission du suffrage universel.

Rapport (43) de M. Léon Baréty sur ce projet et sur sept autres propositions de loi sur le mode d'élection des députés. — La Commission est d'avis d'élever le nombre des députés algériens à trois par département. Le rapporteur rappelle qu'en 1875 les départements algériens étaient dotés d'un député chacun, chiffre porté à deux en 1881. — Cette augmentation figure au tableau annexé à la loi (V. art. 2), lequel détermine les circonscriptions électorales.

8° Enseignement

17. — Rapport (44) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi fixant le budget général de l'exercice 1928 (Ministère de l'Instruction publique, 3e section, enseignement technique), par M. Jean Locquin, député, qui ne craint pas de consacrer une trentaine de colonnes de l'*Officiel* à *l'Enseignement technique et professionnel dans l'Afrique du Nord* (Algérie, Tunisie, Maroc). Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces pages de l'*Officiel* (p. 1755 et s.). Il y trouvera un tableau d'ensemble de la question.

9° Expropriation

18. — Rapport (45) fait au nom de la Commission des travaux publics, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux *expropriations* pour cause d'utilité publique, avec prise de possession immédiate, en *Algérie*, par M. Maurice Ordinaire, sénateur, qui propose de ratifier le vote de la Chambre des députés, en adoptant le projet. Il produit au Sénat les arguments donnés tant à l'exposé des motifs du projet qu'aux rapport et avis de MM. Petit et Mallarmé.

10° Fortifications

19. — Rapport (46) fait au nom de la Commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au classement des *forts de Kouba et de la Bouzareah* de la place d'Alger, par M. Messimy, sénateur.

---

(42) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4096 à la séance du 10 mars 1927. — Cf. une proposition de loi de M. J. Garchery et autres, tendant à établir une *représentation proportionnelle des partis*. — Annexe n. 4105 à la même séance.

(43) *Ibid.* — Annexe n. 4625 à la deuxième séance du 23 juin 1927.

(44) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4881 à la deuxième séance du 13 juillet 1927.

(45) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 42 à la séance du 10 février 1927. — V. *R. A.* 1928, 1, 33, n. 17.

(46) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 394 à la séance du 5 juillet 1927. —

L'honorable sénateur approuve le classement de ces forts, qui, dit-il, « constituent des points d'appui solides aux ailes de la ligne principale de défense du front de mer. Ils sont d'autant plus précieux que ce sont les seuls ouvrages détachés de la place (d'Alger) ayant une réelle valeur défensive. Ils constituent, en outre, d'excellents observatoires. »

11° Mines

20. — Projet (47) de loi tendant à assurer aux *ouvriers et employés des mines* allant travailler dans les *exploitations minières d'Algérie et des colonies* le bénéfice de la législation sur les *retraites des ouvriers mineurs.*

Il ne s'agit ici, comme l'indique le titre du projet, que de conserver à l'ouvrier mineur qui va en Algérie ou aux colonies le droit que lui donne la législation française sur les retraites des ouvriers mineurs, et non de rendre applicable dans ce pays cette législation. C'est une faveur que le projet fait aux intéressés, qui doivent la réclamer, et, de plus, avoir été employés pendant trois ans au moins dans une exploitation minière.

Renvoyé à la Commission des mines et de la force motrice, sous réserve de l'avis de la Commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Rapport (48) fait au nom de la Commission des mines par M. Morinaud, député.

Le rapporteur signale qu'il a fallu demander l'avis des délégations financières, puisque la loi met à la charge de l'Algérie la contribution que la métropole paie en France. Les délégations financières ont accepté. La contribution annuelle mise à la charge de l'Algérie est celle fixée par l'article 10 *a*, 3°, de la loi du 25 février 1914, modifiée par la loi du 24 décembre 1923, c'est-à-dire 1 % du salaire. Le rapport conclut à l'adoption du projet.

12° Pêche maritime

21. — Projet (49) de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire la *pêche* aux *étrangers* dans les *eaux territoriales de France et d'Algérie.*

Renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle.

13° Politique indigène

22. — Projet (50) de loi tendant à accorder au ministère de l'Intérieur un contingent annuel de *croix de la légion d'honneur* desti-

---

V. *R. A.* 1927, 1, 144, n° 18.

(47) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4386 à la séance du 10 mai 1927.

(48) *Ibid.* — Annexe n. 4630 à la première séance du 24 juin 1927.

(49) *J. O. Doc. parl. Sénat, annexe* n. 146 à la séance du 22 mars 1927. — V. *R. A.* 1927, 1, 118, n° 25.

(50) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4298 à la première séance du 7 avril 1927.

nées à récompenser *les services rendus par les indigènes algériens* ayant acquis la qualité de citoyen français.

On sait que, pour les indigènes qui sont restés soumis à leur statut personnel, le nombre des croix susceptibles d'être attribuées n'est pas limité. Du fait qu'ils accèdent à la qualité de citoyen français, ils ne peuvent plus être compris dans cette distribution illimitée ; ils rentrent dans les nominations et promotions ordinaires. C'était donc une infériorité. C'est pourquoi le Gouvernement demande un contingent spécial de une croix de commandant, deux d'officier et huit de chevalier.

Renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle.

23. — PROPOSITION (51) de résolution ayant pour objet d'instituer *la représentation parlementaire des indigènes non citoyens français des colonies* et des citoyens français habitant les colonies non représentées, présentée par MM. Gratien Candace et autres.

Ce qu'entendent demander à la Chambre les auteurs de la proposition, c'est de proclamer avec eux le principe nécessaire de la représentation parlementaire de tous les Français d'outre-mer et des indigènes non citoyens français.

Renvoyée à la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats. de protectorat.

24. — PROPOSITION (52) de loi tendant à instituer dans les *conseils municipaux d'Algérie* un poste d'*adjoint indigène* choisi parmi les conseillers élus par les indigènes, présentée par M. E. Morinaud, député.

L'auteur de la proposition en indique le caractère : l'adjoint choisi par le conseil municipal parmi les élus des indigènes serait uniquement chargé de la surveillance et du contrôle des affaires indigènes. Ce serait un collaborateur du maire pris parmi les élus indigènes.

— Il est bon de signaler que, ce collaborateur, les maires l'avaient. Un décret du 6 février 1919 portait que « dans toute commune de plein exercice où les indigènes musulmans sont spécialement représentés au conseil municipal, il y aura un ou plusieurs caïds ». C'est le nom donné aux adjoints indigènes nommés par le gouverneur général après avis du conseil municipal. Il est vrai que le décret du 14 novembre 1919 a fait de cette obligation une faculté (V. *Traité de lég. alg.* de Larcher, mis à jour par G. Rectenwald, t. I, p. 712 et s.). — A la nomination on préfère l'élection : c'est un point de vue.....

Renvoyé à la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

RAPPORT (53) de M. Georges Brunet, député, qui n'apporte rien de nouveau à l'exposé des motifs de la proposition.

---

(51) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4475 à la deuxième séance du 31 mai 1927.
(52) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5042.
(53) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5245 à la premièré seance du 22 décembre 1927.

14° Ports

25. — Projet (54) de loi ayant pour objet l'amélioration et l'extension du *port de Djidjelli* (Algérie).

La dépense est évaluée à 16 millions. Elle doit couvrir les frais de la création d'un bassin et l'établissement d'un môle et d'un terre-plein. L'Algérie participera à cette dépense jusqu'à concurrence de 12 millions, la commune de Djidjelli supportant le surplus. Cette commune devra emprunter 1.200.000 francs, remboursables sur le produit de péages à instituer ; elle recevra des avances consenties par l'Algérie et remboursables sans intérêts sur les excédents de recettes des péages ci-dessus visés.

Renvoyé à la Commission des travaux publics et des moyens de communication.

Rapport (55) de M. Gaston Bazile, député.

L'honorable député est frappé, en examinant le projet de loi, de ce que celui-ci ne comporte aucune demande de crédits. Les archives de la commission à laquelle il appartient auraient pu l'éclairer sur ce point. Il conclut à l'adoption du projet.

Avis (56) conforme de M. Blaise Diagne, député, rapporteur de la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

15° Postes et Télégraphes

26. — Proposition (57) de loi autorisant *la titularisation des jeunes facteurs algériens* des P. T. T., présentée par MM. Fiori, Morinaud, Mallarmé, Thomson, Petit, Roux-Freyssineng, députés.

— Pour être titularisés, à leur retour du régiment, les jeunes facteurs algériens doivent, depuis 1923, demander à être nommés en France, comme si l'Algérie n'était pas la France! C'est pour faire cesser cet état de choses que les députés algériens ont déposé leur proposition de loi, laquelle a été renvoyée à la Commission des travaux publics, sous réserve de l'avis de la Commission de l'Algérie.

TUNISIE

1° Budget. — 2° Douanes. — 3° Enseignement.
4° Œuvres sociales. — 5° Phosphates. — 6° Politique indigene.

1° Budget

27. — Rapport (58) fait au nom de la Commission des finances,

---

(54) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4723 à la deuxième séance du 1er juillet 1927.

(55) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 5100 à la deuxième séance du 23 novembre 1927.

(56) *Ibid.* — Annexe n. 5137 à la séance du 30 novembre 1927.

(57) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4919, à la séance du 3 novembre 1927.

(58) *J. O. Doc. parl. Ch des dép.*, annexe n. 5123 à la séance du 28 novembre 1927.

chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1927 (*protectorat de la Tunisie*), par M. Georges Bureau, député.

Le budget de l'exercice 1924 a été arrêté comme suit : *Recettes,* 222.125.800 francs. *Dépenses :* 222.085.386 fr. 78, laissant un excédent de 20.165.635 fr. 65.

Les budgets de 1925 et de 1926 prévoient un excédent de recettes de 59.640 fr. 38 pour le premier et de 84.021 francs pour le second. — Le budget de 1927 est établi comme suit : *Recettes,* 363.779.600 francs ; *dépenses,* 363.738.645 fr. 09.

M. Georges Bureau passe en revue les divers impôts perçus en Tunisie. Il observe que, s'il n'existe pas d'impôts général et cédulaire sur le revenu proprement dit, comme dans la métropole, on peut constater que presque toutes les sources des revenus sont en réalité taxées et qu'elles alimentent le budget dans une forte proportion. Il fait ressortir les produits des monopoles qui figurent au budget de 1927, en recettes, comme suit : tabacs, 79.800.000 francs ; poudres, 2.200.000 francs ; sels, 5.000.000 francs ; allumettes, 5.700.000 francs ; cartes à jouer, 1.300.000 francs. — Suivent quelques tableaux sur le mouvement commercial de la Tunisie.

2° Douanes

28. — Projet (59) de loi tendant à modifier *le régime douanier* applicables aux *vins et autres produits tunisiens.*

Le projet a fait l'objet d'une étude par une commission interministérielle. Ce sont les résultats de cette étude qui ont donné naissance au projet de loi qui énumère les produits d'origine et de provenance tunisiennes à admettre en franchise en France. — La Tunisie pourra ainsi envoyer annuellement à la France 550.000 hectos. de vins de raisins frais, dont le titre ne dépasse pas 15°, des moûts mutés au soufre, des mistelles et vins de liqueur, ces derniers ne pouvant dépasser une proportion de 12 % du contingent total. — 12.000 hectolitres d'alcool vinique ; — sans restriction, les produits de cultures destinées à remplacer celle de la vigne et que des décrets indiqueront ; — la Tunisie est admise à importer aux droits du tarif minimum les quantités expédiées en sus du contingent fixé. — S'il y a déficit dans la récolte France-Algérie, la Tunisie enverra, en franchise, 20.000 hectolitres pour chaque million de déficit constaté sur le chiffre de 60 millions.

Renvoyé à la Commission des douanes et des conventions commerciales.

Rapport (60) de M. Régis, député. — Deux raisons militent en faveur de l'importation des vins tunisiens en France : 1° le territoire tunisien qui peut être planté en vignes est limité à la zone nord, qui s'étend de Tunis à Bizerte (La vigne ne peut pas pousser au sud de Tunis ! M. Régis ne connaît pas la Régence) ; 2° le vin de

---

(59) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4082 à la séance du 8 mars 1927.
(60) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe 4692 à la séance du 30 juin 1927.

Tunis est fort en titre d'alcool, il ne peut donc, dans la consommation française, remplacer nos vins de 9 à 10 degrés. Mais il doit remplacer en quantité égale les gros vins que nos négociants achètent en Espagne et en Portugal pour leurs coupages. — M. Régis reproduit les conclusions de la Commission interministérielle et conclut à l'approbation du projet.

Transmis au Sénat, le PROJET (61) adopté par la Chambre est renvoyé à la Commission des douanes et conventions commerciales.

3° ENSEIGNEMENT

29. — PROPOSITION (62) de loi tendant à modifier l'art. 158 de la loi de finances du 15 juillet 1925, concernant l'*application de la loi du 5 septembre* 1923, présentée par MM. Baroux et tous les membres du parti communiste.

Cette proposition a pour objet de maintenir au personnel enseignant aux colonies et pays de protectorat les droits qu'il s'est acquis à l'ancienneté et à l'avancement par ses services dans ces pays, pourvu qu'il ait été l'objet, auparavant, d'une nomination en France.

L'exposé des motifs est assez curieux en ce sens que, visant plus particulièrement la Tunisie, les honorables signataires de la proposition écrivent sans broncher que, « alors que les détachés du cadre français pouvaient rentrer en France quand il leur plaisait, ceux du cadre local étaient irrémédiablement attachés à la Tunisie, *parce qu'ils avaient perdu leur qualité de Français et étaient devenus sujets beylicaux,* du fait de leur option volontaire ou forcée pour la caisse des retraites tunisiennes. »

Renvoyée à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

4° ŒUVRES SOCIALES

30. — RAPPORT (63) fait au nom de la Commission de la marine militaire, chargée d'examiner le projet de loi autorisant, en vue de *l'édification des maisons ouvrières,* la cession gratuite de deux parcelles de terrain affectées à la marine à *Sidi-Abdallah,* par M. Pierre Le Moyne, député, — qui conclut à l'adoption du projet, — lequel est voté par la Chambre.

PROJET (64) transmis au Sénat, qui le renvoie à la Commission de la marine.

PROJET (65) de M. Fenoux, sénateur, qui conclut à l'adoption.

5° PHOSPHATES

31. — RAPPORT (66) fait au nom de la Commission des mines et

---

(61) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 528 à la séance du 13 juillet 1927.
(62) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 4464 à la séance du 27 mai 1927.
(63) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 3854 à la séance du 20 janvier 1927. — V. *R. A.* 1928, 1, 36, n. 21.
(64) *J. O. Doc. parl. Sénat,* annexe n. 230 à la deuxième séance du 8 avril 1927.
(65) *Ibid.* — Annexe n. 314 à la séance du 14 juin 1927.
(66) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 3854 à la séance du 24 j vier 1926.

de la force motrice sur la *situation de l'industrie phosphatière tunisienne* et sur l'opportunité d'un contingentement de la production entre les trois pays français de l'Afrique du Nord, par M. Charles Baron, député.

M. Baron constate l'essor remarquable de l'industrie phosphatière en Tunisie. On sait que l'inventeur en fut M. Philippe Thomas, dont M. Baron ne dit pas un mot. Mais il nous donne des chiffres. En 1899, la Tunisie a produit 70 tonnes de phosphate ; en 1926, ce chiffre était porté à 2.650 tonnes. Depuis l'origine, la Tunisie a exporté 34 millions de tonnes, représentant aux ports d'embarquement de la Régence une valeur globale de 1.500 millions de francs. Mais le Maroc a jeté sur le marché un phosphate à teneur supérieure à celui de Tunisie. L'Algérie exploite aussi ses gisements. Et l'on peut craindre, — on a craint, — que nos trois possessions de l'Afrique du Nord ne se gênent mutuellement et que le prix du phosphate, par suite de la concurrence, ne soit avili au point de mettre en péril notre industrie phosphatière. Et, naturellement, on a songé à une entente entre les trois pays. Cette entente a fait l'objet des conférences nord-africaines et d'un projet élaboré par une commission. Pour ne pas gêner le Maroc et pour tenir compte des droits acquis de la Tunisie et de l'Algérie, on réaliserait l'entente sur la répartition des ventes de phosphate entre les trois pays, « de manière à ce que leur production s'harmonise, sans les devancer, avec les progrès annuels de la consommation européenne en phosphates. »

En bref, réduction de la production de phosphates. Comment M. Baron peut-il alors reprocher aux propriétaires de gisements de pyrite de les exploiter « au ralenti »? La convention phosphatière, l'entente phosphatière, n'a pas pour autre objet que l'exploitation « au ralenti » des gisements phosphatiers de l'Afrique du Nord. Il faut maintenir le prix. Que nous sommes loin du principe de la libre concurrence! (*a*).

6° Politique indigene

32. — Proposition (67) de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre au *bey de Tunis* un projet de *réformes* intérieures en exécution de l'article 1er de la *convention de la Marsa,* présentée par M. Raymond Baranton, député.

On se souvient que le parti du « *Destour* » envoya par trois fois à Paris des délégués, pompeusement appelés « délégation du peuple tunisien ». Ces délégations, dont la première échoua piteusement et les deux autres tombèrent à plat, devaient rapporter une constitu-

---

(a) V. Proposition d loi tendant à instituer *le monopole de l'Etat* pour tout ce qui concerne l'extraction, la fabrication, etc... *des engrais,* déposée par le groupe socialiste. Annexe n. 4985 à la séance du 4 nov. 1927. L'exposé des motifs reproduit une notice historique sur les phosphates de Constantine, parue dans l'*Information Financière* du 28 avril 1927; un autre article de la même feuille, du 12 décembre 1926 sur les phosphates de Gafsa et la Société des Phosphates Tunisiens.

(67) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n. 4293 à la séance du 5 avril 1927

tion à la Tunisie: M. Baranton devait à son parti de présenter ces revendications à la Chambre. Il le fait la menace aux lèvres : « Les exemples récents du Maroc, de la Syrie, de la Chine, etc..., sont de nature à faire réfléchir les membres de cette assemblée ; le fait même que des hommes souffrent de la tutelle prouve qu'ils sont dignes d'en être libérés et la Chambre s'honorerait de ne pas contraindre les Tunisiens pacifiques aux mouvements sporadiques et désespérés. »

Nous avons étudié d'une manière tout objective les aspirations des « *Destouriens* » dans une étude parue dans la revue *L'Armée d'Afrique*. Nous y renvoyons le lecteur curieux des choses de la Tunisie. Il y verra où nous mènerait « *le Destour* » ou le « *Parti libéral constitutionnel* » (1926, p. 429).

Renvoyée à la Commission des affaires étrangères.

MAROC

1° Budget. — 2° Justice. — 3° Monnaies.

1° Budget

33. — Rapport (68) fait au nom de la Commission des comptes définitifs et des économies, chargée d'examiner le compte définitif du *budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc* pour l'exercice 1923, par M. Pierre Perreau-Pradin, député.

Le rapporteur constate qu'à la clôture de l'exercice 1923, les 242 millions fournis par l'emprunt 1914 avaient permis d'exécuter une grande partie des travaux de premier établissement du Maroc. A cette même date, sur les fonds d'emprunt de 1920, plus de 260 millions étaient déjà dépensés pour l'exécution du second grand programme de travaux. Le rapport passe en revue ces travaux et conclut à l'approbation du compte définitif.

Transmis au Sénat, après adoption par la Chambre, le projet (69) est renvoyé à la Commission spéciale nommée le 9 février 1922.

34. — Rapport (69) fait au nom de la Commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928 (*ministère des Affaires étrangères*), par M. J. Paganon, député.

Le rapporteur indique quel a été le développement agricole en pays riffain après la reddition d'Abd el Krin, et commente le décret du 3 octobre 1926 sur la réorganisation administrative du Maroc, délimitant les pouvoirs respectifs du résident général et du général commandant supérieur des troupes.

On signale, d'autre part, que le crédit accordé pour 1927 sous la rubrique : allocations à la famille d'Abd el Kader, est de 70.000 fr., et n'a pas varié depuis 1913.

---

(68) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4138 à la séance du 17 1927.

(69) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 379 à la séance du 30 juin 1927.

35. — RAPPORT (70) fait au nom de la Commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928 (*Protectorat du Maroc*), par M. Bouilloux-Lafont, député.

Pour 1927, M. Bouilloux-Lafont, déjà rapporteur, avait consacré trente-six pages du *Journal Officiel* aux diverses branches de l'activité du Maroc. Cette année, il a presque doublé son travail : soixante-deux pages de ce même journal, plus une colonne, nous promènent dans les différents services et régions du Maroc. Et, il est bon de le remarquer, tout comme pour la Tunisie, le Parlement français n'intervient pas dans l'élaboration et le vote du budget marocain. Il n'a qu'un droit de contrôle sur des faits passés. M. B.-L. nous redit la façon d'établir ce budget, ses divisions, le contrôle sur place, etc... En réalité, les huit premières pages du rapport, seules, suffisaient. Il nous indique que les recettes pour 1927 étaient prévues pour 531.829.110 francs ; que les dépenses l'étaient pour 531.652.239 francs. Un tableau nous donne le rendement de chaque impôt ou taxe, tableau suivi d'un commentaire. Les dépenses se décomposent ainsi :

I. *Dette publique*		102.382.897	»
II. *Liste civile de S. M. le Sultan*		6.145.000	»
III. *Pouvoirs publics et administration générale :*			
	1° Résidence générale et cabinet	3.761.430	
	2° Administration centrale	16.602.127	»
	3° Affaires chérifiennes	8.336.999	»
	4° Contrôles civils, affaires indigènes	35.446.126	»
	5° Administration générale	27.843.680	»
IV. *Services financiers*		51.991.930	»
V. *Services d'intérêt économique :*			
153.868.084 fr.	1° Direction générale de l'agriculture	8.562.160	»
	Encouragements à l'agriculture	12.030.400	»
	Propagande commerciale	817.000	»
	Eaux et forêts	8.601.855	»
	Conservation de la propriété foncière	5.036.460	»
	2° Direction générale des travaux publics :		
	Ponts et Chaussées	66.185.520	»
	Mines	1.144.980	»
	Chemins de fer et transports	3.000.000	»
	Architecture	345.340	»
	Service topographique	8.937.260	»
	Office des P. T. T.	37.176.404	»
VI. *Services d'intérêt social :*			
59.926.961 fr.	1° Direct. gén. de l'instruction publique	34.774.670	»
	2° Justice	9.489.085	»
	3° Santé et hygiène publique	15.654.206	»
Dépenses militaires		47.547.000	»
Dépenses imprévues		10.800.000	»
TOTAL GENERAL		531.652.239	»

(70) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.*, annexe n. 4902, à la deuxième séance du 13 juillet 1927. — V. *R. A.* 1928, 1, 37, n. 25

Retenons cette sage conclusion du rapport: « Dans ce pays... la politique telle que nous la comprenons en France, avec ses discussions sur tout et à propos de tout, doit être soigneusement tenue à l'écart ; depuis quelque temps, on y constate des grèves, des appels à la violence, des manifestations de partis qui ne répondent pas à l'esprit de modération et de sagesse dont est animé l'ensemble du pays. Les élections... du 3e collège du Conseil de gouvernement, qui ont eu lieu les 15 et 29 mai dernier, en sont une preuve manifeste ; alors que ces élections avaient été instituées dans un but purement économique, elles ont été faussées par l'intrusion de la politique... qui ne peut être tolérée, sous peine de graves complications... Sur cette terre marocaine, soumise à un régime international, toute agitation politique peut avoir de graves répercussions. »

2° Justice

36. — Projet (71) de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux *juges de paix au Maroc* et à leurs suppléants rétribués les dispositions de l'art. 19 de la loi du 28 avril 1919...

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

Rapport (72) de M. Curral, sénateur, qui conclut à l'adoption, pour les raisons données déjà à la Chambre, et qui ajoute : « De l'avis même des chefs de la Cour d'appel de Rabat, il (le projet) aidera au recrutement des juges suppléants près les tribunaux du Maroc, qui devient de plus en plus difficile... »

3° Monnaies

37. — Rapport (73) fait au nom de la Commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1928 (*Monnaies et médailles*), par M. de Kervenoael, député.

Les prévisions de fabrication, pour le *Maroc*, sont : 1.000.000 de pièces de 1 franc et 1.000.000 de pièces de 0 fr. 50 en nickel; de 3.000.000 de pièces de 0 fr. 25 en bronze de nickel. On ne voit pas de prévisions pour la Tunisie.

---

(71) *J. O. Doc. parl. Sénat*, annexe n. 246 à la séance du 17 mai 1927. — V. *R. A.* 1927, 1, 127, n. 41 et 1928, 1, 39, n. 29.
(72) *Ibid.* — Annexe n. 359 à la séance du 28 juin 1927.
(73) *J. O. Doc. parl. Ch. des dép.* deuxième séance du 13 juillet 1927.

BIBLIOGRAPHIE

M. S. MEISSA. — *La femme musulmane.* — Imp. réunies : « Vigie marocaine » et « Petit Marocain »; Casablanca, 1928, 108 pages.

La femme musulmane, qui a « *une loi et un passé* », dont la condition est si dure en certains pays musulmans, peut-elle être relevée de sa déchéance ?

Telle est la question que s'est posée l'auteur et à l'occasion de laquelle il a entrepris une étude très complète de la condition de la femme — à la veille de l'Hégire —, dans le Coran et dans la Tradition, et à l'époque actuelle, principalement dans les pays musulmans de l'Afrique du Nord; étude très complète et pleine d'aperçus ingénieux en dépit de sa concision.

La conclusion de M. M. est que le relèvement de la femme musulmane est possible. Mais comment ? Par l'adoption, comme en Turquie, d'une législation moderne donnant à la femme musulmane le statut et les garanties dont jouit, à l'heure actuelle, la femme dans un pays d'Europe déterminé ?

Ou bien par un retour à la Loi et à la Tradition, en adaptant toutefois, cette Loi et cette Tradition — qui ne sont nullement immuables —, aux exigences des temps nouveaux ?

C'est à ce dernier parti que se rallie l'auteur qui montre combien est précaire l'œuvre du gouvernement d'Angora, — parti le plus sage, parce que se vérifie, tous les jours, l'exactitude de cette règle que le temps ne respecte rien de ce qui s'est fait sans lui.

M. M.

GENER ANTOINE. — *De l'élevage du gros bétail à Madagascar. Utilisation de ces produits.* — Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1927, 1 vol. in-8°, 264 pages, avec une carte et plusieurs photogravures.

On pouvait s'attendre, avec un pareil titre, à une étude d'ordre tout à fait spécial, voire technique. M. Gener nous donne, au contraire, un travail assez vivant en même temps que débordant ou mieux peut-être encadrant son sujet. Le bœuf de Madagascar lui est une occasion de nous montrer les Malgaches dans leur île. Il nous parle du droit écrit malgache, du droit coutumier malgache, le tout en fonction du gros bétail. Il nous donne un aperçu du régime foncier de l'île, de la main d'œuvre indigène,... qui ont une répercussion sur l'élevage. — Il nous signale que le véritable intérêt de l'élevage du bœuf à Madagascar réside dans son utilisation en vue de la boucherie, soit pour la consommation locale ou le ravitaillement des usines en fonctionnement dans l'île, soit pour l'exportation. L'indigène est un gros mangeur de viande. On estime à 350.000 têtes le nom-

bre d'animaux nécessaires à la consommation locale. Et Madagascar peut disposer en outre de 250.000 têtes pour le ravitaillement des usines et l'exportation. Les entreprises d'élevage, les usines de conserves et les frigorifiques conduisent ensuite M. G. à nous parler du commerce de Madagascar. — Le dirons-nous ? En lisant la thèse de M. Gener, nous pensions lire un de ces rapports de nos honorables parlementaires qui, à propos d'une question tout à fait particulière, font de l'histoire et le la géographie comparées, du droit général, etc. Il n'est qu'à ouvrir les Documents parlementaires pour s'en rendre compte. Ces rapports sont quelquefois fastidieux. Celui de M. Gener est intéressant.

GEORGES RECTENWALD.

LAMOUCHE MAX. — *Essai sur la territorialité de l'impôt. — Double imposition et évasion fiscale en droit international.* — Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1927, 1 vol. in-8°, 248 pages.

Ce sujet, difficile et aride, n'a pas rebuté M. Lamouche, qui s'en est tiré avec honneur. Il était neuf, quelque peu effleuré par certains auteurs de législation et de science financière, tels MM. Seligman, de l'Université de Colombia, Wagner, de l'Université de Berlin, Jèze, de l'Université de Paris; M. L. en a fait l'objet d'un travail approfondi, poussant ses racines dans les décisions rendues par le Conseil d'Etat, la Commission supérieure des bénéfices de guerre, la Cour de cassation, les réponses du ministre des Finances aux parlementaires et dans les travaux de la Société des Nations.

Les individus et les sociétés ne bornent plus le champ de leurs opérations au territoire de leur patrie : avec un domicile ou un siège social dans un pays déterminé, ils possèdent, dans plusieurs autres pays, des intérêts sous des formes variées et parfois inattendues. Cette activité lucrative va-t-elle faire l'objet d'impositions au profit de chacun des Etats sur le territoire duquel elle se manifeste ?

Quelle sera alors la nature de ces impôts ? Quelle sera leur assiette ? Le contribuable ne va-t-il pas être touché deux, trois fois pour un même revenu, un même bien, un même acte ? Ou bien l'imperfection du régime fiscal ne va-t-elle pas permettre la fraude ? Autant de questions que se pose M. L. et auxquelles il répond en s'attachant aux diverse taxes qui peuvent donner naissance au conflit : patentes, impôts sur les revenus impôts sur les valeurs mobilières, etc... Cette étude intéresse les banques, les compagnies de navigation, les compagnies d'assurances, tous ceux dont l'activité industrielle, commerciale, agricole, bancaire, se manifeste en plusieurs pages, Elle intéresse l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, qui ont un budget propre, une fiscalité propre et qui, à ce point de vue, peuvent être considérés comme pays étrangers à la Métropole. Ils y trouveront en plus d'une étude théorique, des indications pratiques et le texte des décisions citées.

GEORGES RECTENWALD.

PIERRE-JEAN CRETOIS. — *Le travail obligatoire dans quelques législations.* — Thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques, 1927, Alger; 1 vol. in-8° de 223 pages.

M. Crétois admire le socialisme et les socialistes et les législations

socialistes. Et il nous le prouve à propos du « travail obligatoire », qui est « une idée purement morale qui réside à l'état latent dans toute doctrine », mais que la doctrine socialiste a eu la charge et l'honneur de réaliser ! M. Crétois nous promène de l'antiquité à nos jours à travers toutes les civilisations. Il y voit le principe du travail obligatoire partout où il semble qu'il y ait groupement socialiste ou communiste : Sparte, Athènes, Judée, Egypte, etc., il cite l'esclavage...

« L'égalité dans le travail est la véritable et la seule justice sociale ». « Le travail obligatoire tend aussi à l'égalité de fait. Plier tous les hommes à une même règle, les astreindre à un labeur incessant, les obliger à donner sans réserves et également sous les mêmes conditions matérielles, leurs capacités de travail physique ou intellectuel, voilà bien l'égalité de fait ». Mais non ! ce ne sera pas l'égalité de fait. Car le manœuvre qui piochera une tranchée de chemin de fer, le débardeur qui débarquera les ballots à destination de l'Etat ne se croiront pas mis sur le même pied qu'un Berthelot laissé à ses cornues. Et ils auront raison : il n'y a pas d'égalité de fait, il ne peut y en avoir sur terre. Il n'est que de regarder autour de soi. Il y a des hommes intelligents et des idiots ; il y a des hommes sains et des hommes malades, estropiés, aveugles... M. C. a un mot bien dur pour le socialisme qu'il admire tant. « Un caractère original du socialisme est le manque de considération pour l'individu ». Pas de tête qui dépasse le niveau du médiocre. On le voit bien en Russie soviétique. — « Le bonheur par l'égalité ». C'est le travail obligatoire qui va nous le donner. — Je ne suivrai pas M. C. dans son examen du travail obligatoire dans l'antiquité puisqu'aussi bien je trouve dans une citation qu'il nous donne (p. 81), que l'une des plus belles et des heureuses institutions de Lycurgue, c'était d'avoir ménagé aux citoyens le plus grand loisir, en leur défendant de s'occuper d'aucune espèce d'ouvrage mercenaire. Et je constate que les trois législations qu'il nous offre comme ayant, de nos jours adopté le principe du travail obligatoire, à savoir la Bulgarie, la Russie et l'Allemagne, ces deux dernières ont dû l'abandonner. Quant à la première, le travail obligatoire n'était qu'un prétexte à l'organisation d'une armée en contravention avec le traité de Neuilly. Et bien que M. C. estime qui'l n'y a pas « camouflage » il ne peut s'empêcher d'écrire que « la discipline observée à l'intérieur présente beaucoup d'analogie avec la *discipline militaire* », et que « cependant, *l'armée industrielle* présente certaines analogies avec le service militaire et certains avantages identiques » (p. 152). M. Crétois a voulu trop prouver. Il ne nous a convaincu que de sa foi en son église. Ne nous dit-il pas, en effet, que le socialisme « c'est une église, c'est une religion », que « le travail devient un dogme, un principe intangible et indiscutable » (p. 47). C'est sans doute pour obéir à ce principe, pour se conformer au dogme que nombre de militants (il y a des exceptions et de vrais apôtres) ont lâché le marteau, la varlope ou tel autre outil, pour se prélasser dans un bon fauteuil au Parlement ou dans une bonne sinécure syndicale !

GEORGES RECTENWALD.

LE CHEF DE L'ÉTAT, LÉGISLATEUR ALGÉRIEN

par Louis MILLIOT

1. — Le territoire algérien ayant été implicitement annexé à la France par l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), le Parlement a le pouvoir d'édicter des lois spéciales à l'Algérie et de lui appliquer les lois de la Métropole, sans autres limites que celles définies par la Constitution (2). En fait, ses interventions, très rares avant 1870 (3), plus fréquentes depuis la troisième République, grâce à l'influence des représentants de l'Algérie (4), s'exercent principalement sous la forme indirecte d'une insertion dans les lois élaborées pour la Métropole, d'un article déclarant le texte nouveau applicable ou inapplicable a la Colonie (5).

Mais la législation algérienne est surtout l'œuvre du chef de l'Etat. C'est lui qui réglemente la plupart des institutions algériennes, même les plus importantes, soit qu'il édicte des décrets spé-

---

(1) Art. 1er : « Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) Art. 4 : Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le Nord de l'Afrique... ».

(2) On essaye parfois d'interpréter le texte de la capitulation de la ville d'Alger, du 5 juillet 1830, comme contenant un engagement de la France de ne pas modifier le droit musulman algérien et les coutumes indigènes, parce que, pour les Musulmans, « le droit se confond avec la religion ». Mais d'abord, la capitulation d'Alger, si tant est qu'on puisse considérer comme éventuellement applicable à tout le territoire de l'Algérie, a été annulée par le traité de la Tafna du 1er juin 1837, qui reconnaît explicitement la souveraineté d'Ab-el-Kader sur les provinces d'Alger et d'Oran et, implicitement, celle du bey Ahmed sur la province de Constantine. Le 15 juin 1837, date de la ratification de ce traité par le roi Louis-Philippe, les possessions françaises étaient réduites aux limites de deux cantons autour d'Alger et d'Oran et à l'enceinte des villes de Bougie et de Bône dans la province de Constantine. En 1847, après la soumission d'Ab-el-Kader, table rase était faite de tous accords précédents. D'autre part, l'engagement pris, à Alger, par le général de Bourmont n'implique nullement que la France se soit interdit de légiférer en Algérie, dans son intérêt ou dans celui des indigènes. On a seulement promis à ceux-ci la liberté de la religion, au sens que les Français donnent à l'expression, c'est-à-dire la liberté du culte et de la croyance. Et le gouvernement français n'a jamais hésité, quand il l'a jugé opportun, à modifier le statut des indigènes. Il suffit de rappeler les deux sénatus-consulte du 22 avril 1863 et du 14 juillet 1865 et la série des lois foncières du 16 juin 1851, du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887, du 16 février 1897 et du 4 août 1926 (Cf. rapport Warnier, sous la loi du 26 juillet 1873. — Estoublon et Lefebure : *Code annoté de l'Algérie*, I, p. 998, col. 2).

(3) On ne peut guère citer, pendant toute cette période, que la loi du 18 juin 1851, sur la propriété foncière.

(4) Exemples : lois foncières du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887, du 16 février 1897 et du 4 août 1926.

(5) Exemples très nombreux.

ciaux (1), soit qu'il déclare applicables, telles quelles ou sous réserve de modifications, les lois édictées pour la Métropole (2). On exprime cette situation en disant que « l'Algérie est soumise au régime des décrets ».

Cette attribution, au chef du pouvoir exécutif, d'un droit général de légiférer pour le territoire algérien a toujours été considérée comme une anomalie dans l'ensemble des institutions de notre droit public. Elle a soulevé bien des discussions : Ce n'est pas sans peine, notamment, qu'on a pu justifier, en droit, la brèche qu'elle fait au principe de la séparation des pouvoirs ; l'origine et la nature du pouvoir législatif ainsi conféré, son étendue et ses limites, au regard des droits du Parlement, n'ont jamais encore été définies d'une manière suffisamment précise ; et il a fallu arriver à une date toute récente pour que le Conseil d'Etat reconnût formellement (3) la légalité de la pratique pourtant invétérée en législation algérienne, de la délégation par le chef de l'Etat, à des autorités subordonnées, de l'exercice des pouvoirs dont il est lui-même investi.

Nous ne croyons donc pas inutile de reprendre l'étude d'un sujet dont l'intérêt n'a jamais été épuisé, malgré de savants et consciencieux travaux (4), et que le cours des évènements vient de renouveler.

I.

2. — L'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 dispose: « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises du Nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances. » L'ordonnance a été expressément abrogée par l'article 125 de l'ordonnance du 15 avril 1845 (5), mais la règle, elle-même, a été implicitement maintenue par l'article 1er du texte abrogeant : « Les ordonnances royales destinées à régir l'Algérie... ». Avec la substitution de l'Empire et des deuxième et troisième Républiques à la Royauté les ordonnances ont fait place aux arrêtés du chef du pouvoir exécutif et aux décrets impériaux et présidentiels.

En réalité, l'ordonnance de 1834 n'institue pas en Algérie un pouvoir législatif nouveau, que le chef de l'Etat se serait conféré à lui-même. Dès le début de la conquête le roi avait édicté, pour

---

(1) Exemples : organisation du gouvernement, de la haute administration de l'Algérie, des assemblées algériennes (Décrets du 23 août 1898); de la justice indigène (Décrets du 29 août 1874 et du 17 avril 1889...)

(2) Exemples innombrables.

(3) Cf. *infra*, III et, 2e Partie de cette *Revue*, arrêts du Conseil d'Etat, en date du 6 août 1928 (Dazinière, Brisdoux, Luigi, Aucher, Marchetti et autres; six espèces) (p. 209).

(4) Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 3e édition, n. 100 et s. — *J. Thomas, L'électorat aux délégations financières*, Revue du droit public et de la science politique, avril-mai 1900. — Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, thèse, Paris 1895. — *Adde :* Tilloy, *Répertoire*, Vis Algérie et Régime légal. — Ménerville, *Dictionnaire*, V° Législation algérienne.

(5) L'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 24 juillet 1899 (R. A. 1899, 2, 337), affirme donc à tort que l'ordonnance du 22 juillet 1834 est toujours en vigueur. (Idem, Cons. d'Etat, 26 juin 1869 : J. A. 1869, p. 21. — Cassation ch. crim., 22 mars 1878 : B. J. A., 1878, p. 130).

l'Algérie, des ordonnances (1) de caractère législatif. D'autre part, la loi du 24 avril 1833 avait distingué, dans son article 25, deux groupes de colonies françaises : 1° Les anciennes colonies — Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane — soumises à un régime législatif comportant trois sources : Les lois, les ordonnances et les décrets du Conseil colonial ; et 2° Les établissements français dans les Indes Occidentales et en Afrique et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon qui « continuaient d'être régis par les ordonnances du roi ». A partir, au moins, de son annexion, l'Algérie allait donc entrer dans le groupe des « établissements français d'Afrique ». L'ordonnance du 22 juillet 1834 ne fait que rappeler la délégation donnée au chef de l'Etat à l'effet de légiférer pour les colonies, et son application à l'Algérie. Si des auteurs s'y sont trompés, la pratique législative et jurisprudentielle n'a jamais perdu de vue le véritable titre d'investiture. C'est ainsi que le rapport qui présente au roi le projet d'ordonnance du 15 avril 1845 (2), invoque à son appui la loi du 24 avril 1833 ; ainsi en est-il encore de deux arrêts de la Cour d'Alger, en date du 26 juin et du 6 juillet 1882 (3).

3. — Cette délégation était-elle régulière à l'origine ? L'est-elle demeurée sous l'empire des constitutions de 1848 et de 1852 ? N'est-elle pas contraire, enfin, à la constitution de 1875 ? La question a été longuement discutée et l'accord ne s'est fait sur la solution affirmative que pendant les dernières années du XIX^e^ siècle.

La charte du 14 août 1830 contenait un article 64, aux termes duquel « les colonies sont régies par des lois particulières ». Dès lors, en plaçant sous le régime des ordonnances, des colonies qui devaient être régies par des lois, la loi du 24 avril 1833 se mettait, semble-t-il, en opposition avec la Constitution. On a pu éviter cette contradiction en donnant à l'expression « lois particulières », non pas son sens technique de textes législatifs édictés par le Parlement, mais le sens objectif de législation propre à la colonie, par opposition à la législation métropolitaine. Sous la Monarchie de Juillet, rien ne permettait, d'ailleurs, de distinguer une loi constitutionnelle d'une loi ordinaire ; et une modification de la constitution pouvait toujours intervenir sous cette forme. En admettant donc que la loi de 1883 fit brèche à la constitution de 1830, la délégation n'en demeurait pas moins régulière.

La constitution républicaine du 4 novembre 1848 n'a rien changé à cette situation. L'article 109 dispose, en effet, que : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente constitution. » ; et la similitude de sa rédaction avec celle de l'article 14 de la charte de 1830 est trop frappante pour qu'il n'y ait pas lieu d'assigner le même sens à

---

(1) Par exemple : ordonnance du 10 mars 1831 (Estoublon et Lefebure, *op. cit.*, I, p. 2), relative à la formation d'une légion étrangère.

(2) Ménerville, V° *Administration générale*, p. 14, note, col. 1. — *Adde* : Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848 sur les mines, qui, dans son préambule, appuie sur l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, le droit de modifier la loi en vigueur du 21 avril 1810. — Cf. Ménerville, V° Mines, I, p. 449.

(3) B. J. A. 1882, p. 322 et 1883, p. 24.

l'expression « lois particulières ». C'est la solution adoptée par l'arrêt, plus haut cité, de la Cour d'Appel d'Alger, en date du 28 juin 1882 : « La loi du 24 avril 1833 n'a pas été abrogée par la constitution du 4 novembre 1848, car l'article 109 de cette constitution, en proclamant que le territoire de l'Algérie et des colonies sera régi par des lois spéciales, laisse intacte la question de savoir si ces « lois spéciales » devaient émaner du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. »

L'article 27 de la constitution impériale du 14 janvier 1852 confiait au Sénat le soin de régler « par un sénatus-consulte la constitution des colonies et de l'Algérie. » Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 26 juin 1869 (1), en a correctement conclu que « jusqu'à ce que le sénatus-consulte soit intervenu, l'Algérie continue à être régie par des décrets... ». Finalement, le Sénat a pris deux sénatus-consultes très importants (2), mais n'a pas doté l'Algérie d'une constitution C'est donc très régulièrement que de nombreux et importants décrets impériaux ont été édictés entre 1852 et 1870.

La proclamation de la troisième République, en faisant disparaître la constitution de 1852, a mis fin aux attributions du Sénat impérial. Mais la constitution du 25 février 1875 ne vise dans aucune de ses dispositions la situation spéciale de l'Algérie. Par ailleurs, aucun texte nouveau n'est venu retirer la délégation contenue dans l'article 25 de la loi du 24 avril 1833. On peut donc affirmer que cette délégation subsiste avec la même portée. C'est, en effet, un principe constant, en droit public, qu'une loi édictée suivant une procédure régulière, par une autorité qualifiée, conserve sa vigueur, alors même que le pouvoir législatif a changé de détenteur, tant qu'elle n'a pas été abrogée, explicitement ou implicitement.

4. — Le pouvoir législatif du chef de l'Etat apparaissait, dès lors, comme une survivance lointaine d'un régime périmé, comme une institution tolérée pour les colonies et l'Algérie, mais, au fond, contraire à l'esprit de la constitution républicaine. En droit public métropolitain, disait-on, une délégation législative est impossible. Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 février 1875, « le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées... ». Il ne peut donc être exercé par une autre autorité. La rigidité de notre constitution s'oppose à ce que les différents pouvoirs institués se déchargent les uns sur les autres de leurs attributions respectives (3).

Le caractère exceptionnel ainsi attribué au législateur algérien conduisait naturellement à une interprétation stricte et à une limitation sévère de ses pouvoirs. Il est donc intéressant d'observer le changement profond qu'accuse ici l'esprit public et de marquer l'évolution générale des idées et des faits.

Tout d'abord, la thèse de l'irrégularité de la délégation législative est généralement abandonnée par les auteurs. L'article 1er de la

(1) J. A. 1869, p. 21. L'arrêt considère à tort comme encore en vigueur l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834. — Cf. *supra*, n. 2, note 5.

(2) Du 23 avril 1863 sur la propriété foncière, et du 14 juillet 1865 sur la condition des indigènes, l'un et l'autre encore en vigueur.

(3) Thomas, n. 16, p. 19 du tirage à part, citant Esmein, *De la délégation du pouvoir législatif*, Rev. Pol. et Parlementaire, tome 1er, 1894, p. 300 et *Eléments de droit constitutionnel*, 7e édit. (1921), II, p. 81. — *Adde :* Larcher n. 109.

loi du 25 février 1875 n'édicte, en effet, aucune interdiction, formelle ou implicite, et ne contient aucune énumération ou répartition des attributions des différents pouvoirs. Ce n'est pas répartir qu'assigner à l'un le pouvoir législatif, à l'autre le pouvoir exécutif, sans en définir le contenu. En l'absence de ces précisions, comment dire, à priori, que tel acte est un empiètement ? (1).

Cela ne signifie pas que la régularité de la délégation législative soit reconnue sans réserves par la doctrine. Aucun auteur n'admet une délégation législative générale. L'expression même de « délégation législative » est considérée comme revêtant une acception beaucoup trop large, rejetée comme inexacte et remplacée par une autre désignation. Quelle que soit, d'ailleurs, l'expression adoptée, tous les auteurs sont d'accord pour n'admettre qu'une délégation partielle et pour déclarer que les Chambres ne peuvent donner au Gouvernement compétence à l'effet d'édicter des règlements en matière législative, qu'autant que cette attribution est spéciale et déterminée. Une attribution générale de compétence serait contraire à la Constitution, comme se ramenant à une abdication complète, certainement interdite, des pouvoirs du Parlement en faveur du Gouvernement (2).

En fait, la pratique de la délégation législative est depuis longtemps en vigueur dans notre droit public, sous la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire, les règlements qu'une loi ordonne au Gouvernement de prendre ou l'autorise à publier après avoir consulté le Conseil d'Etat. A mesure que le travail législatif est devenu plus considérable et difficile, les règlements d'administration publique se sont multipliés et le Parlement a pris l'habitude de déléguer les attributions législatives qu'il s'estimait peu en état d'exercer (3). Tout récemment, on l'a vu, par une loi du 22 mars 1924, conférer au chef de l'Etat, pour quatre mois, le pouvoir de modifier par décret toutes les lois en vigueur ; et malgré les discussions ardentes qui se sont élevées au sujet de la régularité de cette délégation générale du pouvoir législatif, une autre délégation de même nature et de même importance a été demandée et obtenue par le Gouvernement, pour une période de six mois, par les lois du 13 juillet et du 3 août 1926.

La vérité est que la complexité croissante des sociétés modernes rend la tâche du Parlement de plus en plus lourde et l'empêche de remplir en entier la mission qui lui incombe. Sous l'empire des circonstances, il a fallu, pour donner satisfaction à des besoins urgents, étendre le pouvoir réglementaire du Gouvernement et lui donner compétence, même pour modifier des lois (4). On y a mis, il est vrai, la condition d'une ratification du Parlement ; mais, en attendant cette ratification, le règlement a force de loi. Notre droit constitutionnel a donc évolué vers la reconnaissance de la délégation légis-

---

(1) Moreau, *Le règlement administratif*. p. 194 à 197.

(2) Cf. Duguit, *Des règlements faits en vertu d'une compétence donnée au Gouvernement par le législateur :* Rev. Dr. Pub. et Sciences Pol. en France et à l'étranger, 1924, t. XLI, p. 313, 349. — L. Rolland, même Rev. p. 42-73, même tome, *Le projet du 17 janvier et la question des décrets-lois.* — G. Jèze, *Le contrôle juridictionnel des lois*, même Rev., *loc. cit.*, p. 399, 430.

(3) Moreau, *op. cit.*, p. 132-135, 143, 180-190. — Duguit, *op. cit.*, p. 325.

(4) Duguit, *op. cit.*, p. 325.

lative, même sous sa forme la plus étendue. La constitution écrite n'a pas été modifiée, mais, à côté d'elle s'est instituée une règle constitutionnelle coutumière. Ce fait n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel. Ce serait une erreur de croire que les dispositions, si brèves et souvent peu précises de la loi du 25 février 1875 contiennent toutes les règles concernant l'organisation de l'Etat, l'agencement et les rapports des pouvoirs publics. Celles-ci sont, pour une bonne part, des règles coutumières, c'est-à-dire, correspondant à des pratiques qui deviennent des usages par la répétition de textes votés par les deux Chambres sous forme de lois ordinaires et dont la continuité finit par emporter un consentement général du public, qui rend, en quelque manière, inconcevable l'inobservation (1).

5. — Ce sont des circonstances et des raisons semblables qui expliquent la délégation générale donnée au chef de l'Etat à l'effet de légiférer par voie de règlements pour l'Algérie. Par cela même qu'elle annexait la Régence d'Alger, l'ordonnance du 22 juillet 1834 rendait applicable, en principe, au nouveau territoire français toute la législation métropolitaine. En pratique, cette législation devait, préalablement à son application être mise en accord avec la situation du pays par un travail de sélection et d'adaptation des dispositions susceptibles d'être immédiatement mises en vigueur dans le cadre de l'organisation qu'on allait créer. Pour procéder à cette création et à cette refonte, il fallait un instrument plus souple et d'utilisation plus rapide que l'appareil parlementaire, nécessairement lent à mettre en mouvement. De là l'emploi du règlement législatif. Le rapport Laurence, qui présente au roi le projet devenu l'ordonnance du 10 août 1834 (2) sur l'organisation et l'administration de la justice peut, à cet égard, servir de commentaire à l'ordonnance du 22 juillet 1834 ». En attendant, dit-il, (§ 3, organisation nouvelle) que le pays soit assez connu pour qu'il soit possible de faire intervenir la législature, une ordonnance royale fixera les bases de l'institution, fondera ou consacrera les juridictions et réglera la compétence. D'autres ordonnances statueront successivement sur tout ce qui concerne l'administration de la justice, promulgueront légalement celles des lois de la Métropole dont l'état actuel de nos possessions comporte l'application, modifieront les dispositions législatives qui ont besoin de l'être ou en prescriront de nouvelles. »

L'étude des origines du pouvoir législatif exercé en Algérie par le chef de l'Etat, le montre, en définitive, comme résultant d'une délégation du Parlement, tout à fait régulière et conforme à notre régime constitutionnel tel qu'il se comporte dans la pratique. Le long usage qui en a été fait pendant près d'un siècle n'en a pas sensiblement altéré la nature. La délégation donnée conserve son caractère de généralité, un peu oublié seulement, puisque des délégations particulières tout à fait inutiles sont parfois données au Président de la République par des lois spéciales (3). Il faut noter, toutefois, que les in-

---

(1) Rolland, *op. cit., loc. cit.*, p. 49. — Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 2e édit., tome 1er p. 79. — M. Réglade, *La coutume en droit public interne*, p. 149 et s. — Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, p. 137, 268 et s.

(2) Ménerville, I, V° Justice, p. 385.

(3) Exemples : 1° Loi du 28 décembre 1910, art. 5. et loi du 25 février 1927, art. 4 (codification des lois ouvrières, Liv. I et III du Code du travail) : « Res-

terventions du législateur métropolitain dans la législation algérienne ont restreint d'autant le domaine de l'activité législative du chef de l'Etat. Nous sommes ainsi amenés à préciser l'étendue de ce domaine.

II.

6. — L'acte de délégation n'indiquant aucune limite, ni quant aux matières sur lesquelles elle porte, ni quant à la durée pour laquelle elle est consentie, le pouvoir législatif du chef de l'Etat ne comporte d'autres restrictions que celles qui résultent de la constitution et de sa nature même de pouvoir délégué.

Tout d'abord, la Constitution de 1875 étant applicable en territoire Algérien comme en France, les matières réservées par elle au domaine exclusif de la loi nécessitent, pour l'Algérie comme pour la Métropole, l'intervention du Parlement lui-même. Ainsi en est-il des amnisties, aux termes de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 : « Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi ». Ainsi en est-il encore, aux termes de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875, des modifications au territoire français : « Nuls cession, échange, adjonction de territoire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi (1) ». Ainsi en est-il, enfin, des finances, qui forment un domaine auquel l'article 8 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, fait allusion sans le viser expressément, mais qui est traditionnellement réservé à l'activité parlementaire. C'est pourquoi l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, après avoir déclaré exécutoires, par décrets d'homologation rendus en Conseil d'Etat, les décisions des Délégations Financières algériennes « portant création, suppression ou modification de l'assiette, des tarifs et du mode de perception de l'impôt », réserve au Parlement l'autorisation annuelle par une loi de finances spéciale à l'Algérie, de la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial (2).

---

tent en vigueur en Algérie, les lois actuellement appliquées. Des décrets peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie des dispositions du présent Livre du Code du travail ». 2° Loi du 17 avril 1922 déléguant au président de la République le pouvoir de fixer par décret les caractères auxquels on reconnaîtra les liqueurs similaires d'absinthe ; 3° Loi du 13 juillet 1927, sur l'organisation de l'armée, art. 21 : Les indigènes de l'Afrique du Nord sont recrutes suivant les lois qui leur sont propres. L'organisation des corps étrangers est fixée par décret. Art. 40, formation des corps spéciaux par décrets.

(1) Tout récemment, les indigènes du Mzab ont prétendu être dispensés de l'obligation du service militaire dû par les indigènes algériens, par le motif que leur territoire n'a jamais fait l'objet d'une annexion régulière ; qu'une convention est seulement intervenue entre le général Randon et les sept villes, instituant une sorte de protectorat français sur le pays, et que ce régime n'a pu être supprimé par les décrets édictés postérieurement. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 15 mai 1925, a rejeté le pourvoi des Mozabites par le considérant que la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud, consacre implicitement l'annexion du Mzab. La solution pourrait être appuyée d'autres arguments (Cf. Note Rectenwald, sous l'arrêt précité : R. A. 1925, 2, 1).

(2) En cette matière, par conséquent, le pouvoir législatif est exercé, en collaboration, par les délégations financières qui prennent la décision, le chef de l'Etat qui l'homologue, et, dans une certaine mesure, par le Parlement, en tant qu'il est appelé à autoriser la perception de l'impôt.

Même autorisée par décret, la perception d'un impôt, dans l'intervalle entre le décret d'homologation et la loi d'autorisation, pourrait donc être taxée d'irrégularité.

Si, d'autre part, la délégation générale donnée au chef de l'Etat n'a jamais été retirée en totalité, le Parlement l'a partiellement révoquée, d'une manière implicite, dans les matières où il a édicté des lois spéciales pour l'Algérie, ou déclaré expressément applicable à l'Algérie la loi métropolitaine. Toutes ces matières constituent désormais un domaine dans lequel le chef de l'Etat ne peut plus exercer le pouvoir législatif, mais seulement le pouvoir réglementaire (1). Le principe n'est pas discuté ; mais son application soulève une difficulté, en ce qui concerne les sénatus-consultes spécialement édictés pour l'Algérie sous l'Empire. On a soutenu que les sénatus-consultes doivent être considérés comme l'équivalent de simples décrets, en disant que le Sénat, sous le second Empire, n'avait qu'un droit de contrôle sur les lois et, dans certains cas, de veto, n'était qu'un gardien de la constitution ; mais que l'Empereur lui avait délégué une partie du pouvoir exécutif dans les matières indiquées comme devant être réglées par des sénatus-consultes ; qu'en définitive les sénatus-consultes apparaissent, par conséquent, comme des décrets rendus sur avis du Sénat (2). — La vérité est tout autre, a-t-on répondu dans une autre opinion. L'Empereur, répartissant les pouvoirs législatifs et constituant entre les Assemblées qu'il créait, a donné au corps législatif la plus grande partie du pouvoir législatif, et au Sénat le pouvoir constituant, avec des attributions législatives limitées à quelques matières déterminées. Les sénatus-consultes étaient donc des lois, des lois d'une forme particulière, et, même hiérarchiquement supérieures à celles émanant du corps législatif, puisqu'ils pouvaient intervenir en matière constitutionnelle. Et l'on a fait remarquer que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a été modifié par les lois du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887 et du 16 février 1897 (3). — Mais il faut aussi remarquer que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a été modifié, en ce qui concerne la condition juridique des indigènes musulmans par les décrets du 29 août 1874, du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, dont la légalité n'a jamais été mise en doute. Le même sénatus-consulte a pu, d'après la Cour de Cassation (4), être légalement modifié et complété par le décret

---

(1) C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré illégal le décret du 2 avril 1854 qui attribuait à la juridiction administrative la compétence reconnue par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1851 (loi spéciale à l'Algérie), aux tribunaux de droit commun, en matière de partage d'immeuble indivis entre l'Etat et les particuliers (Cons. d'Etat, 28 février 1866 S. 1866, 2, 371 - J. A. 1866, p. 16. — 28 mai 1866 : S. 1869 2, 158 - J. A. 1868, p. 34. — Trib. des conflits, 26 juillet 1873 : J. A. 1873, p. 40. — *Adde :* Cass. ch. civ. (motifs), 10 décembre 1877 : R. A. 1895, 2, 39 - J. A. 1878, p. 29). Le décret du 28 mai 1862, modifiant la compétence en matière de recouvrement, de redevances domaniales « n'est en contradiction avec aucune loi spéciale à l'Algérie » (Cour d'Alger, 6 juillet 1882 : B. J. A. 1883, p. 24). « Aucune loi n'a statué sur la compétence des tribunaux de l'Algérie et enlevé au pouvoir exécutif le droit d'y toucher ».

(2) Cf. Note Sarrut, sous Cass., Ch. civ., 18 avril, 22 avril, et 27 avril 1896 : R. A. 1896. 2, 168 et 190.

(3) Cf. Thomas, *Nature juridique des sénatus-consultes : contribution à l'étude du droit public algérien*, R. A. 1915, 1, 115, et Larcher, n. 115 et 124.

(4) Cassation (Ch. civ.), 18 avril, 22 avril et 27 avril 1895 : R. A. 1896, 2. 168 et 190.

du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les indigènes israélites algériens, et par le décret du 7 octobre 1871 qui a édicté les formalités à remplir par eux pour faire constater leur indigénat et obtenir leur inscription sur les listes électorales. Faute de trouver leur équivalent dans le régime constitutionnel actuel, les sénatus-consultes édictés pour l'Algérie sont donc assimilés par la pratique législative et la jurisprudence aux règlements législatifs pris par le Chef de l'Etat.

7. — En dehors des matières réservées par la Constitution, ou réglementées par des lois spéciales à l'Algérie ou des lois métropolitaines expressément déclarées applicables en territoire algérien par le Parlement lui-même, le chef de l'Etat exerce en toute liberté le pouvoir qui lui a été délégué, de légiférer par voie de règlement.

On se souvient qu'à l'origine la délégation reçue est surtout une mission de refonte et d'adaptation, aux besoins de l'Algérie, de toute la législation en vigueur dans la Métropole en 1834, applicable, en principe, au territoire nouvellement annexé, du fait même de l'annexion, mais qui ne peut, en réalité, être appliquée telle quelle dans le cadre des institutions locales (1). Le chef de l'Etat y puisera, d'abord, le droit de ne rien modifier, tant qu'il le jugera utile, aux choses existantes. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle encore, le Code civil n'est appliqué aux trois millions et demi d'indigènes musulmans de la région du Tel que dans ses dispositions concernant la matière des obligations ; qu'un million de kabyles sont entièrement régis par leurs coutumes ; et qu'un demi-million d'indigènes des Territoires du Sud ont conservé intégralement leurs droit et coutumes.

Le chef de l'Etat pourra encore modifier s'il l'estime nécessaire, toute loi métropolitaine antérieure à 1834, pour l'approprier à la situation particulière de l'Algérie. C'est ainsi que les ordonnances du 10 août 1834, du 28 février 1841, du 26 septembre 1842 et du 16 avril 1843 ont modifié, dès l'origine et successivement, le code de procédure civile et les règles de compétence des tribunaux civils et de commerce. Des auteurs (1) se sont élevés bien à tort contre cette dérogation au principe de notre droit public, que les règlements édictés par le pouvoir exécutif ne peuvent porter atteinte aux lois en vigueur. En Algérie, le chef de l'Etat n'exerce pas seulement le pouvoir réglementaire ; il est législateur ; or, légiférer, ce n'est pas seulement édicter des lois dans des matières nouvelles, mais encore modifier la législation antérieure. Ce pouvoir du chef de l'Etat, de modifier les lois antérieures à 1834, affirmé par une pratique constante, est d'ailleurs reconnu par la jurisprudence. La Cour de Cassation, Chambre civile, a, par un arrêt du 10 décembre 1877 (2), déclaré légalement pris le décret du 28 mai 1862 qui, en matière de recouvrement de redevances domaniales, attribue compétence aux tribunaux administratifs, alors que les tribunaux ordinaires devraient être compétents en vertu des lois des 9-20 mars, 18-27 mai et 19 août-19 septembre 1791, 22 Frimaire an VII et 27 ventôse an IX, applicables à

---

(1) Béquet, n. 85.
(2) J. A. 1878, p. 29, et R. A. 1895, 2, 39.

l'Algérie par le seul fait de la conquête et de l'organisation du service des domaines dans la colonie. L'arrêt déclare que ce texte : « n'excède pas le droit qu'exerçait sous l'Empire le chef de l'Etat, de régler par décret ce qui intéresse l'ordre et la conservation de la colonie et n'est en contradiction avec aucune loi spéciale à l'Algérie. » La Cour d'Alger admettra plus tard que les ordonnances royales ont pu modifier les règles de compétence posées par les codes de procédure civile et de commerce (1).

Le même pouvoir a été reconnu sans difficulté au chef de l'Etat en ce qui concerne les lois édictées pour la Métropole postérieurement à 1834. Ces lois ne sont pas, en principe, applicables à l'Algérie. Le chef de l'Etat peut les y déclarer applicables, en totalité ou en partie, telles quelles ou en les modifiant.

Il peut, enfin, créer des institutions nouvelles ; c'est un principe bien établi par la jurisprudence. Par exemple, un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 22 mars 1878 (2), a déclaré régulièrement pris les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874, relatifs aux infractions spéciales de l'indigénat : Ce sont, dit l'arrêt, des matières non traitées ni réglementées par les lois françaises en vigueur en Algérie ; elles ont pour objet la sûreté publique et la discipline locale ; elles rentrent dans les prévisions de l'ordonnance du 22 juillet 1834 dont les dispositions n'ont pas été restreintes et limitées par un partage d'attributions entre les pouvoirs législatif et exécutif. — Même raisonnement dans l'arrêt de la chambre civile, en date du 24 juillet 1899 (3), qui consacre la légalité du décret du 24 août 1898, créant et organisant l'assemblée des délégations financières algériennes : La matière est étrangère aux lois françaises en vigueur sur l'électorat politique, qui demeure tel que l'a organisé la loi du 5 avril 1884 ; elle rentre donc dans les prévisions de l'ordonnance du 22 juillet 1834, qui ont reconnu au chef de l'Etat le droit de prendre des mesures ayant un caractère législatif, pour faire face aux besoins nouveaux de l'Algérie. Le Gouvernement, la Haute Administration et les services publics, toute l'organisation régionale seront, dès lors, l'œuvre d'ordonnances et de décrets du chef de l'Etat (4).

Le pouvoir du chef de l'Etat est, on le voit, très étendu. Peut-il le déléguer lui-même à d'autres autorités ?

III

8. — Depuis 1834, le chef de l'Etat a toujours subdélégué une

---

(1) Cour d'Alger, 6 juillet 1882, précité : B. J. A. 1883, p. 24. — CONTRA : Cour d'Alger, 28 juin 1882 (motifs) : B. J. A. 1882, p. 323 : « Il est admis qu'un simple décret ne peut modifier les dispositions d'un des codes ou d'une loi générale exécutoire en Algérie ».

(2) B. J. A. 1878, p. 130.

(3) R. A. 1899, 2, 337.

(4) Par exemple : la grande ordonnance du 15 avril 1845 sur l'administration de l'Algérie ; le décret du 10 août 1860 qui rétablit le gouvernement général de l'Algérie ; le décret du 24 août 1898 réglementant le gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie.

partie de son pouvoir de législateur algérien à des autorités subordonnées.

Le Ministre de la Guerre, par exemple, a pris, en vertu de l'article 73 de l'ordonnance du 28 février 1841 et de l'article 73, § 1er, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, toute une série d'arrêtés réglementant les offices ministériels : arrêté du 1er juin 1841, concernant la profession de commissaire-priseur; du 26 novembre 1841, concernant les défenseurs; du 26 novembre 1842, concernant les huissiers; et du 30 décembre 1842, concernant les notaires; qui contiennent des dispositions portant modifications aux lois métropolitaines applicables à l'Algérie (1) et revêtent certainement le caractère de textes législatifs (2).

De même, le Gouverneur général avait reçu de l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 le pouvoir, « dans les cas extraordinaires et urgents, de rendre exécutoires, provisoirement et par voie d'arrêté, les dispositions contenues dans les projets d'ordonnance » qu'il préparerait. Ces arrêtés ont été généralement reconnus par les tribunaux comme ayant la valeur de textes législatifs, lorsqu'ils avaient été pris en forme régulière, c'est-à-dire, quand la mention d'urgence ou le visa du texte conférant le pouvoir de les édicter se trouvait dans le préambule. Au cas contraire, ils n'ont valu que comme règlements sanctionnés par l'article 471, 15e du Code pénal (3).

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 avril 1845 (4), restreignirent cette subdélégation « aux cas imprévus où l'ordre et la sécurité sont gravement intéressés » et à la condition de transmettre les arrêtés au Ministre de la Guerre qui devra les approuver dans les trois mois; faute d'approbation publiée dans ce délai au Bulletin Officiel, ils seraient nuls et de nul effet. Supprimé en 1858, en même temps que le Gouvernement général, lors de la création du Ministère de l'Algérie et des colonies, ce pouvoir ne fut pas rétabli lorsque le décret du 10 décembre 1860 remit un Gouverneur général à la tête de l'administration algérienne.

Il subsiste, néanmoins, un certain nombre de matières dans lesquelles le Gouverneur général a reçu ou conservé le pouvoir subdélégué de légiférer par voie d'arrêtés. Ainsi en est-il de l'organisation municipale : Aux termes de l'article 16 du décret du 27 décembre 1866, « il sera pourvu par des arrêtés du Gouverneur général à l'organisation municipale des tribus délimitées en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et à l'organisation des territoires n'ayant pas encore une population européenne suffisante pour qu'il leur soit fait immédiatement application du présent décret » (5).

D'autre part, l'article 7 du décret du 7 avril 1884 et l'article 6 du décret du 6 février 1919 disposent que « Des arrêtés du Gouverneur général délibérés en Conseil de Gouvernement pourvoient à la création et l'organisation des communes mixtes et des communes indi-

---

(1) Cf. Notamment l'art. 30 de l'arrêté du 30 décembre 1842.
(2) CONTRA : Larcher, n. 110.
(3) Cf. Jurisprudence citée par Larcher. n. 111.
(4) Ménerville, I, V° Administration générale, p. 13.
(5) C'est en vertu de ce décret qu'à été pris l'arrêté du gouverneur général en date du 20 mai 1868, encore en vigueur en territoire militaire.

gènes... ». — Ainsi, encore, le décret du 27 octobre 1925 confère au Gouverneur général le pouvoir de réglementer par des arrêtés pris en Conseil de Gouvernement le régime des offices ministériels.

9. — La régularité de ces subdélégations données par le chef de l'Etat a été vivement contestée. Jamais, a-t-on dit, le Ministre de la Guerre n'a pu prendre un arrêté contenant des dispositions d'ordre législatif, car il n'a pu recevoir qu'une délégation du pouvoir réglementaire et non une subdélégation du pouvoir légiférant (1). La disposition de l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, qui confère au Gouverneur général, pour le cas d'urgence, une délégation d'un pouvoir déjà délégué, appelle les plus expresses réserves. Il ne paraît pas possible que le roi, délégué par le Parlement, ait délégué à son tour les pouvoirs qu'il tenait de celui-ci (2). Enfin, lorsque le Gouvernement général, supprimé durant le Ministère de l'Algérie et des colonies, a été rétabli, le décret de réorganisation du 10 décembre 1860 n'a conféré au Gouverneur général aucun pouvoir législatif; et les décrets postérieurs du 26 août 1881, du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898, qui ont successivement défini ses attributions, ne contiennent pas de délégation de ce genre (3).

Cette opinion, dans laquelle il est aisé de reconnaître une application de la théorie exposée plus haut (4), qui considère toute délégation législative comme entachée d'irrégularité, ne peut plus aujourd'hui être soutenue. Elle est contraire à l'évolution générale des idées, puisqu'elle s'inspire d'une doctrine abandonnée; et, surtout, elle est contredite par une jurisprudence désormais bien établie.

Les tribunaux, en effet, n'ont pas hésité à déclarer légalement pris les arrêtés de caractère législatif édictés en vertu d'une délégation, par le Ministre de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie. La Cour d'Alger, dans un arrêt du 19 janvier 1865 (5), reconnaît force législative à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, qui confère des attributions notariales aux secrétaires des commissariats civils. Dans un autre arrêt, en date du 3 novembre 1873 (6), elle précise que l'on ne saurait contester la légalité de cet arrêté, attendu qu'il a été pris en vertu de la délégation insérée dans l'article 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. Enfin, le Conseil d'Etat a formellement consacré, le 6 août 1928 (7), la validité de principe de la subdélégation. La Haute Assemblée considère que « le droit de prendre toute disposition applicable à l'Algérie, même en matière législative », conféré au chef de l'Etat, en termes généraux et absolus par l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, emporte comme conséquence celui de « déléguer lui-même, à une autorité subordonnée, pour une durée déterminée ou pour un objet spécial, l'exercice des pouvoirs dont il est investi » et « que ce droit ne saurait comporter d'autres limitations que celles

---

(1) Larcher et Rectenwald, 3e édition, n. 110.
(2) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, n. 111.
(3) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, n. 115.
(4) *Supra*, n. 4.
(5) J. A. 1865, p. 5.
(6) J. A. 1873, p. 53.
(7) *Infra*, 2e partie, p.

qui résulteraient des lois spéciales à l'Algérie ou rendues applicables à l'Algérie par une disposition législative expresse ».

On remarquera le soin que le Conseil d'Etat a pris de limiter dans sa durée et dans son objet la subdélégation du chef de l'Etat; et on y retrouvera l'influence des discussions engagées et de l'effort réalisé par la doctrine pour définir la pratique métropolitaine récente de la délégation législative et en préciser la portée (1). La pratique algérienne, qu'une longue habitude avait laissé s'invétérer et qui avait donné naissance à cette institution contestable de la subdélégation, se trouve ainsi régularisée et adaptée aux principes généraux de notre droit public. Il sera intéressant de suivre l'institution dans les développements qu'elle est peut-être appelée à prendre dans un avenir prochain.

---

(1) *Supra*, n. 4.

NOTE SUR LA " HAZAKA " DANS SES RAPPORTS AVEC LA " GUELSA " A MARRAKECH

par M. FRANCIS GUAY

interprète assermenté à Marrakech

Un arrêté du Haut Tribunal d'Appel du Cherâ du 13 septembre 1918 (1), a implicitement donné une définition de la « Hazaka » en insérant, dans son texte, la phrase suivante : « Il a acquis sur elle un droit de Guelsa appelé par les israélites « Hazaka ».

Il ne semble pas cependant qu'il y ait identité entre celle-ci et celle-là.

Pour les distinguer l'une de l'autre, il convient au préalable de définir la « Guelsa ».

*
**

Les Habous Publics, comme l'Etat Chérifien, sont des personnes morales incapables d'exercer par elles-mêmes, sur leurs biens immobiliers, l'action physique que comporte l'usage d'une chose. Les administrateurs de ces biens — Nadir des Habous ou Amin des biens domaniaux —, se sont trouvés dans l'obligation, pour en tirer un revenu, de les louer et, par suite, d'en laisser l'usage à des particuliers.

En fait, pour un grand nombre de biens, le droit de propriété dont les Habous et l'Etat Chérifien étaient titulaires s'est trouvé réduit par rapport à ce qu'il était avant l'occupation de leur objet par les locataires. Ceux-ci sont devenus titulaires d'un droit réel sur ces immeubles, droit qui les autorise à conserver l'usage de la chose pourvu qu'ils paient la redevance locative fixée lors de leur installation. La chose sur laquelle porte le droit réel, c'est la menfâa, c'est-à-dire l'usage de l'immeuble.

Ce droit réel puiserait son fondement juridique dans cette circonstance que le propriétaire du fonds — Habous Publics ou Etat Chérifien — consentait difficilement à exposer une dépense quelconque sur ces immeubles. Il fallait bien, dans ces conditions, que quelqu'un consentît à la faire. Il était naturel que ce quelqu'un fut le locataire.

Lorsque, sur un terrain urbain, le locataire élève des constructions, celles-ci sont et demeurent toujours sa propriété. La sanction de ce droit de propriété sur les constructions serait le droit réel qui grève le fonds, la « Guelsa ».

Lorsque, sur un terrain rural, le locataire fait des plantations,

---

(1) Reproduit dans le « Recueil de Jurisprudence Chérifienne » de M. Louis Milliot. tome III, page 252.

celles-ci sont et demeurent toujours sa propriété. La sanction de ce droit de propriété sur les plantations serait le droit réel qui grève le fonds, le « Gza ».

Lorsque, dans un immeuble bâti, le locataire apporte du matériel d'exploitation, comme dans le cas d'une boutique, par exemple, ce matériel demeure la propriété du locataire. La sanction de ce droit de propriété serait le droit réel qui grève l'immeuble (sol et constructions), la « Zina ».

A Marrakech, le sol se dit « ard » et les superfices (constructions et plantations) se disent « ouçoul ». La propriété du sol est souvent distincte de celle de l'acel, notamment quand il s'agit de plantations et en particulier d'oliviers, que l'on peut vendre séparément. Un arbre se désigne, le plus souvent, dans les actes, par le terme de « Acel ».

On conçoit très bien qu'un immeuble bâti puisse comporter trois titulaires de droits réels : le propriétaire du sol (ard), le titulaire de la « guelsa », propriétaire des constructions (acel) et le titulaire de la « Zina », propriétaire du matériel d'exploitation de la boutique.

Ces droits réels d'usage (menfâa) sont cessibles comme les arbres dont le propriétaire n'est pas celui du fonds sur lequel ils sont fixés.

Tout mode d'acquisition dérivé (acquisition ou donation) se dit « meftah », clé. C'est par elle que, comme avec une clé, on entre dans l'immeuble. Elle est distincte du mode d'acquisition originaire : la mise en valeur par construction, ou plantation.

Lorsque le droit de Menfâa est acquis directement au propriétaire, la « Meftah » se nomme « Ghibta ». C'est la somme qui est versée au propriétaire lors de la conclusion du bail, pour prix du droit réel de « Guelsa », de « Gza » ou de « Zina » concédé.

Telle semble être la théorie juridique admise par le cherâ, des droits d'usage qui, à Marrakech, grèvent les immeubles appartenant aux Habous Publics ou à l'Etat Chérifien.

Mais cette théorie paraît avoir été échafaudée par les juristes marocains pour justifier et restreindre des institutions qu'ils proclament contraires aux principes du droit musulman.

La vraie cause de ces institutions, dont l'origine est dans le « orf », c'est-à-dire dans la coutume, doit plutôt être recherchée dans les principes du « orf » qui sont à la base du régime de la propriété, à Marrakech.

Il est aujourd'hui admis que le orf recule chaque jour devant le droit musulman qui tend à se substituer à lui. Or, avant que le droit musulman ait été introduit au Maroc, la propriété « melk » ou propriété privée était loin d'être réalisée fréquemment. La terre appartenait, non pas aux individus qui l'exploitaient, mais aux groupes dans lesquels ils étaient compris. Lorsque la société, sortie du stade pastoral, passe au stade agricole, les individus se fixent à la terre. Pendant longtemps ils n'ont sur elle qu'un droit d'occupation, tandis que le droit de propriété continue de reposer sur la tête d'une personne morale : le groupement.

Le droit qui, plus tard, deviendra le droit de propriété privée, se compose de deux éléments: le domaine éminent, dont le titulaire est une personne morale, et le domaine utile, dont le titulaire est l'occupant. C'est l'occupant qui, plus tard, à la faveur de l'évolution

de la société, deviendra le propriétaire. Le véritable fondement du droit de propriété de la terre paraît donc être la mise en valeur. Celle-ci a été retenue par le droit musulman comme cause juridique et on lit dans *Sidi Khelil* que la terre non appropriée « est acquise au premier occupant par sa mise en valeur; néanmoins, si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps, elle est acquise à celui qui la fait revivre » (1).

Ce sont ces principes qui ont permis aux institutions qui régissent le régime originaire de la terre marocaine, d'évoluer vers la propriété « melk » du droit musulman.

En ce qui concerne les biens des Habous Publics et ceux de l'Etat Chérifien, nous nous trouvons en présence de la propriété « melk ». Le fait que ces biens sont retombés dans une situation qui rappelle l'antique état de choses a fort bien pu reproduire cet antique état de choses. Le fait que le titulaire du droit de propriété ne peut matériellement pas, puisque personne morale, occuper l'objet de son droit, peut fort bien avoir produit une dissociation entre le domaine éminent et le domaine utile. Dans ces conditions, ce ne seraient pas les causes juridiques indiquées par les juristes marocains, trop pénétrés des principes du droit musulman, qui auraient donné naissance aux droits réels grevant les immeubles des Habous Publics et de l'Etat Chérifien, mais bien une seconde occupation qui tend à effacer les traces de la première.

Et cette hypothèse semblerait d'autant plus vraisemblable, en ce qui concerne les immeubles de Marrakech, qu'on rapporte que certains Sultans, pour supprimer certains droits réels dont se prévalaient des particuliers sur des immeubles domaniaux situés dans le Mellah de cette ville, auraient détruit de fond en comble et reconstruit ensuite entièrement ces immeubles. Les constructions, puisqu'elles auraient pu être détruites, n'auraient donc pas été édifiées par les occupants. Puisque, pour faire disparaître les droits réels, il fallait faire disparaître les traces de la dernière occupation, c'est, sans doute, que celle-ci était la cause de ces droits.

Quoi qu'il en soit, il semble que les Sultans du Maroc et les Cadis de Marrakech aient toujours lutté contre la généralisation des droits réels sur les immeubles Habous ou domaniaux et qu'ils aient toujours eu la volonté de les restreindre à des droits justifiés par des dépenses profitant au fond, faites par les occupants.

De même qu'il existe encore un droit de retrait sur la terre tribale à l'encontre de celui qui acquirt le lot de l'occupant (Dahir juin 1928), de même ce droit chefâa), paraît avoir appartenu originairement au propriétaire du sol, lorsque le titulaire du droit de « Guelsa » voulait céder son droit à un tiers (2).

La preuve que le droit de l'occupant a une tendance à supplanter le domaine éminent, c'est que ce retrait n'est plus pratiqué et que les ventes de droits réels paraissent avoir été valablement traitées par contrats sous seings privés, sans l'intervention du propriétaire originaire du sol (3).

---

(1) Khalil, trad. Seignette n. 1204, 1205.
(2) Du Habous, p. 19 *in fine*. — Louis Milliot. — Démembrement.
(3) Louis Milliot, *op. cit.*, Annexes pièces n. 1 et 3.

*
* *

Au Mellah de Marrakech, une coutume s'est établie, concernant les immeubles appartenant aux étrangers à la communauté israélite. Lorsqu'un israélite occupe le premier l'un de ces immeubles, ou simplement une pièce de ces immeubles, il va en faire la déclaration **au rabbin. Cette formalité accomplie, il est assuré de n'être jamais** concurrencé dans la location de la boutique, par d'autres israélites. Cette coutume se dénomme « Kizabout » en hébreu, « Hazaka » en arabe.

Si, dans l'esprit des juristes musulmans, la « Guelsa » a nécessairement pour cause juridique la propriété des constructions, il est bien certain que la « Hazaka » ne peut conférer un droit de « Guelsa ». La « Hazaka » suppose l'immeuble déjà construit. Elle pourrait, en fait, conférer un droit de « Zina », si du matériel d'exploitation a été apporté par un occupant; mais l'opinion des juristes est que les droits d'usages quels qu'ils soient, dérivent de locations dont la pérennité a été formellement ou implicitement consentie. Or, la « Hazaka » a précisément pour effet d'imposer au propriétaire de l'immeuble la pérennité de la location. L'effet de la « Hazaka » n'est donc pas opposable au propriétaire de l'immeuble et, par suite, ne saurait créer de droit réel.

*
* *

Si ces droits doivent nécessairement avoir une autre cause que la simple occupation, cette cause, dans la « Zina », n'est pas difficile à réaliser puisqu'il suffit d'apporter un matériel d'exploitation, ce que fait généralement tout premier occupant.

Dans le cas de la « Zina » il faudrait aussi, diront les juristes marocains, l'élément intentionnel. Rien n'est plus certain que la nécessité de cet élément, puisque l'intention du bailleur peut être tacite et qu'il suffit au preneur, pour prouver son droit réel, d'établir sa quasi-possession, c'est-à-dire qu'il détient l'immeuble, au titre de « Menfâa », depuis longtemps (1).

L'élément intentionnel ne paraît pas être exigé de la part du propriétaire originaire, dès lors que l'on a admis que le fait d'accomplir des réparations aux constructions, confère le droit de « Guelsa » (2).

Il règne la plus grande confusion entre les divers droits réels de Menfâa que les juristes se sont efforcés de distinguer les uns des autres par la recherche de la cause juridique qu'ils paraissent estimer nécessairement. Cette confusion semble être la plus grande preuve de la fragilité de leur théorie.

L'opinion des juristes marocains poussée à l'extrême entraînerait cette conséquence que, la « Hazaka » étant opposable aux Nadirs des Habous et aux Amin El-Amlak, les droits réels de Menfâa n'existent pas dans le Mellah Marrakech. Or, les droits réels de Menfâa

(1) Louis Milliot, Démembrements, p. 75.
(2) L. Milliot, Démembrements, p. 126.

n'ont rien de commun avec le droit musulman. Les docteurs de l'Islam en ont même proclamé la nullité radicale (1).

Nous nous trouvons en présence d'institutions coutumières qui intéressent le régime de la propriété au Maroc. Les Israëlites, comme les Musulmans, subissent ce régime qui tient à l'Etat du pays et non à des questions d'ordre religieux. Les droits réels de Menfâa existent dans le Mellah de Marrakech comme ailleurs. Et la « Hazaka » est une pratique qui a dû forcément favoriser le développement de ces droits.

Ce qui fait considérer que la « Hazaka » ne confère pas les droits de Menfâa, c'est sans doute qu'elle porte sur tous les immeubles appartenant aux étrangers à la communauté israëlite. On pourrait soutenir qu'elle ne saurait créer de droits réels aux dépens des personnes physiques propriétaires de ces immeubles; mais il semble qu'il en soit autrement quand il s'agit de biens appartenant aux Habous Publics ou à l'Etat Chérifien.

La coutume de la « Hazaka », qui s'analyse en une sorte de coalition de la communauté contre le propriétaire étranger à cette communauté, pourrait fort bien avoir provoqué une réaction de la société marocaine, réaction qui se serait traduite par l'exclusion de ses effets dans le « orf ». Cette réaction pourrait d'autant mieux se justifier que les biens habous et domaniaux du Mellah étaient exposés à être absorbés peu à peu par la communauté israëlite en vertu de la « Hazaka ». Serait-ce là l'explication du fait qu'à Marrakech, le Cherâ refuse de reconnaître des effets à cette coutume ?

(1) L. Milliot, Démembrements, p. 13.

BIBLIOGRAPHIE

CHAMP MAXIME. — *La Commune mixte d'Algérie.* Thèse pour le doctorat en droit, Alger 1928; 1 vol. in-8°, 310 pages.

Depuis l'ouvrage assez complet, mais combien vieilli, de M. de Peyre, sur « l'*Administration des communes mixtes* » (1881-1884), la commune mixte n'avait pas fait l'objet d'une œuvre d'ensemble. Quelques auteurs y avaient bien consacré quelques pages; certains avaient même porté leur étude sur une partie de cette institution. Nul n'avait envisagé la commune mixte dans toute son activité. Il faut donc remercier le nouveau docteur de son initiative, heureuse et couronnée de succès. Nous ne pouvons, dans ce compte rendu, entrer dans le détail de l'ouvrage. Indiquons, d'après l'auteur, le plan de la thèse. « Dans un premier chapitre nous montrerons que l'organisation de la commune mixte est la résultante des événements; dans le 2e nous étudierons les caractères de cette organisation et le régime administratif du rouage; les 5 chapitres suivants sont consacrés respectivement à l'administration, à la section française, à la section indigène, à la commission municipale, au budget; enfin, dans un dernier chapitre, nous ferons ressortir l'action de la commune mixte en matière d'assistance sociale. » Et l'auteur de nous avertir qu'il fera une large place à la commune mixte des territoires du Sud. Le programme est dru. L'exécution en est nette et sérieuse. L'ouvrage, étayé d'une bonne bibliographie et de nombreuses références à la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour d'Alger, peut prendre place sur la table des administrateurs et des praticiens. Il sera très utile aux candidats aux fonctions d'administrateur.

M. Champ Maxime a bien fait de signaler que les pouvoirs spéciaux des administrateurs en matière d'indigénat tendaient à disparaître — et en fait ils ont disparu puisque M. Bordes, gouverneur général de l'Algérie, n'en a pas demandé la prolongation lorsque la loi du 30 décembre 1922 est venue à expiration en 1927. Et il signale, en Kabylie, un fait curieux à la suite de la suppression des pouvoirs disciplinaires. »... Les Kabyles en arrivèrent à édicter dans leurs villages des règlements s'inspirant des antiques Kanouns qui étaient ainsi rénovés pour les besoins de la cause. »

Nous nous permettons de renvoyer le lecteur curieux aux deux études de M. L. Milliot parues dans *Hespéris* sous les titres de *Le Qânoûn des M'Atqva* et Les nouveaux Qânoûns kabyles.

Comme bien on pense, la commune mixte a soulevé maintes critiques, les unes sincères, d'autres inspirées de motifs politiques. M. Champ Maxime les examine, les pèse et il en arrive à cette conclu-

sion que la commune mixte est nécessaire, que l'ère de la commune de plein exercice n'est pas encore arrivée et ne le sera pas de sitôt. Elle est le produit des circonstances. La loi municipale de 1884 ne saurait être appliquée partout sans de sérieux dangers et pour nous et pour les indigènes eux-mêmes. Le caractère primordial de la commune mixte c'est d'être une institution à la base de laquelle est le *principe d'autorité*. Ce qui fait la commune mixte ce n'est pas la circonscription par elle-même avec ses limites artificielles, mais c'est surtout le fonctionnaire qui, avec ses pouvoirs spéciaux et la mission sociale dont il est investi, administre directement les indigènes, ne laissant à leurs chefs naturels que des attributions réduites.

M. Champ Maxime fait enfin bonne justice du grief que, en commune mixte, les indigènes sont spoliés au profit des colons, les ressources communales étant alimentées pour une grande partie par les indigènes. « En réalité, il n'en est rien, car l'existence d'un centre est une source de richesses pour les douars. Les indigènes bénéficient, en effet, du développement d'un village de colonisation, même quand ils ne vivent pas tout auprès : leurs terres, leurs denrées, leurs salaires haussent de valeur, grâce aux colons. » Et cette dernière remarque, il était bon de la faire.

GEORGES RECTENWALD.

MARCEL MERCIER. — *Etude sur le Waqf abadhite et ses applications au M'zab*. Thèse pour le doctorat ès sciences juridiques, Alger, 1927 ; 1 vol. in-8°, de 191 pages.

M. Mercier avait consacré sa première thèse à « *La civilisation urbaine au M'zab* » (V. notre compte rendu *R. A.* 1927, 1, 51). C'est au M'zab qu'il emprunte le sujet de sa seconde thèse. Il a d'abord étudié les textes des auteurs abadhites sur la question. Après avoir dégagé la théorie, il regarde autour de lui, il examine ce qu'est le habous en pratique chez les M'zabites. Puis il nous donne la traduction des textes et de quelques constitutions anciennes et récentes, avec une fetoua du Cadhi abadhite de Ghardaïa. C'est le premier travail d'ensemble sur la matière. C'est une heureuse contribution à l'étude du droit et des coutumes des musulmans de l'Afrique du Nord.

Un seul auteur abadhite donne une définition du habous, c'est le cheick Mohamed At'fiech, dans son commentaire du « Nil » que M. Mercier traduit en partie (V. pages 162 à 179). « On entend par habous, dit-il, l'immobilisation d'un bien dont on peut user en le laissant intact, avec, comme conséquence, la prohibition pour le constituant ou pour tout autre individu, d'en user lui-même, et ce, dans le but de destiner ses fruits à la voie du bien en oblation à Dieu très haut. » Les choses fongibles ne peuvent donc être habousées. Telle fut la doctrine primitive. Elle plia par la suite, puisque, en pratique, on habouse des fruits, du numéraire, etc... Après avoir étudié les caractères et les modalités du habous dans le texte, M. Mercier examine la situation du constituant et des bénéficiaires et traite des biens du Waqf et de leur administration.

M. Mercier signale des constitutions d'un genre spécial au M'zab, « *les Noubas* ». « On appelle ainsi des redevances en nature, établies

d'une façon régulière et indéfinie, dont le constituant frappe volontairement tel de ses biens, de son vivant ou par testament et qui sont transmissibles à ses ayants cause, le bien n'étant pas, pour cela, frappé d'inaliénabilité. » Le bien grevé d'une *nouba* est frappé d'une charge, d'une rente indélébile et indéfiniment répétable quels que soient par la suite les détenteurs de l'immeuble grevé. Et la raison de cette charge curieuse, c'est qu'au M'zab (nous l'avons vu déjà dans la thèse de M. Mouliar (L'eau dans les oasis sahariennes), les conditions d'exploitation d'un immeuble sont presque toujours onéreuses et que, par suite, les dévolutaires pieux de biens habous pourraient ne rien gagner à jouir de biens dont on leur transfèrerait une disposition pleine et entière. A noter qu'un immeuble peut être grevé de plusieurs noubas successives. Dans ce cas, la première en date pourra être exigée en premier lieu. Les noubas ont pour objet des denrées, de la viande, du pain, des parts d'eau, etc... M. Mercier note comme une des principales originalité du habous abadhite, le fait de habouser un palmier. Il ajoute: « ...la pratique des fondations d'arbres isolés est proprement M'zabite..., elle s'explique par la pauvreté du M'zab et la rareté des palmiers y existant, du moins à l'origine. » Cette pratique ne nous paraît pas spéciale au M'zab. Elle est courante et de date ancienne en Tunisie, pays où les arbres sont en grande quantité et où la terre est assez riche. C'est une coutume, en effet, dans la Régence, que de consacrer à Dieu, de habouser un pied d'olivier, de palmier, ...lorsqu'on crée une olivette, une palmeraie. On appelle ainsi sur la nouvelle plantation les bénédictions du Seigneur. Et la Djemaia des habous tient un sommier de ces pieds habousés.

De la lecture de la thèse si attachante de M. Mercier on peut conclure avec lui à l'existence chez nos M'zabites algériens « d'une théorie et d'une pratique de l'immobilisation, ayant subi beaucoup moins d'atteintes (que dans les autres contrées musulmanes), et qui se rapproche de ce qu'elle devait être à l'origine ». Aussi bien l'on sait que les M'zabites sont les puritains de la loi musulmane.

GEORGES RECTENWALD.

HENRI DE MONTETY. — *Une loi agraire en Tunisie.* Etude de la législation établie en vue d'assurer la fixation au sol des indigènes sur les terres habous. Thèse pour le doctorat en droit, Toulouse, 1927; 1 vol. in-8°, 204 pages.

M. de Montéty fait précéder l'essentiel de son travail d'un exposé de la législation foncière et du régime des habous en Tunisie. On ne saurait, en effet, traiter d'une institution qui touche profondément à la législation foncière sans être, d'abord, fortement documenté sur cette législation. M. de Montéty estime nécessaire de débuter par cet exposé parce qu'il n'existe aucun traité moderne de ces matières, — disons *récent*, car l'ouvrage de Lescure, *Du double régime foncier en Tunisie*, est bien moderne, voire contemporain, puisqu'il est de 1900 et que son auteur est encore vivant —. M. de Montéty a bien fait, toutefois, de traiter rapidement l'ensemble du régime foncier; il nous a donné, ce faisant, le dernier état de la législation en la matière. Il l'a fait avec clarté et un souci constant de

vérité. C'est un bon résumé de la matière. — Il nous permettra, cependant, quelques remarques sur cette première partie. Il indique en note (p. 10), que le Bey a seul le pouvoir législatif en Tunisie. Nous enseignons que le Résident général par son *visa* est associé à ce pouvoir; et nous lui signalons que des lois françaises sont appliquées en Tunisie sans que le Bey ait à intervenir. — Page 31 (note 2), M. de Montéty dit qu'il est difficile d'affirmer que le domaine éminent des terres collectives appartienne à l'Etat, les beys n'ont jamais considéré posséder sur ces terres un droit autre que celui à police..., les tribus possèdent des titres de propriété incontestables. Autant d'affirmations, autant d'erreurs. Le tribunal mixte a toujours reconnu le droit de l'Etat; les intéressés eux-mêmes l'ont toujours reconnu (V. notre étude sur les *Terres Sioline du contrôle de Sfax, R. A.* 1914, 1, 137); jamais les intéressés n'ont produit de titre contre ce prétendu droit éminent; ni les tribus, qui n'ont pas de personnalité civile. — Page 33, donnant un tableau des juridictions en Tunisie, M. de Montéty le résume ainsi : A. Juridiction indigène: 1) juridiction religieuse, châara; — 2) juridiction séculière... B) Juridictions françaises... Il indique bien qu'il existe un tribunal mixte, mais il oublie au n° 1 de A les tribunaux rabbiniques dont il parlera d'ailleurs un peu plus loin, p. 34, note 1. Il n'indique pas davantage en B. le Conseil de Guerre. Il n'est pas exact de dire que les tribunaux de 1re instance de Tunisie ont une compétence de même étendue que dans la Métropole, puisqu'ils sont, en particulier, juridiction musulmane pour les Algériens musulmans, et juridiction administrative... Il n'est pas exact, non plus, de dire que le tribunal mixte considère le contrat de moghusa comme inscriptible sur le titre foncier. C'est le contraire qui est vrai, et depuis longtemps; cela, parce que jusqu'à l'exécution complète du contrat, le droit qui en découle est un droit personnel et non un droit réel. — Ces observations de détail n'enlèvent rien, d'ailleurs, à la valeur de cette première partie de la thèse de M. de Montéty.

Dans la deuxième partie, nous entrons dans le vif du débat, M. de Montéty recherche les raisons économiques, politiques et sociales qui ont incité le gouvernement du Protectorat à apporter au droit de propriété habous une atteinte grave au profit de certains Tunisiens musulmans, dits *occupant*. Il trouve le fondement du droit des occupants, non pas dans l'histoire, mais plutôt de son obscurité même (p. 87), de l'ancienneté de la pratique de l'occupation... que « des textes législatifs anciens semblaient avoir aboli » (p. 87, *in fine*). M. de Montéty fait allusion à la *djeddaria* que des décrets du 4 novembre 1827 et de 1851 ont aboli. Signalons que le tribunal mixte a eu mainte fois à s'occuper de cette question et qu'elle n'a jamais eu à appliquer ces décrets que nous ne trouvons d'ailleurs dans aucun des recueils de texte, et qu'il eût été bon de donner ou annexer. — M. de Montéty signale que le droit d'occupation fait l'objet des préoccupations du gouvernement depuis longtemps, et il trace l'historique de cette législation protectrice. Il étudie ensuite le droit d'occupation : conditions requises pour l'acquisition du droit d'occupation, effets *inter-partes* et perte du droit d'occupation, nature juridique du droit d'occupation (que M. de Montéty estime être un droit réel, et que nous soutenons être un droit personnel), contentieux du droit d'occupation (juridiction : commission étroite, com-

mission du second degré), procédure, preuve, répercussion de la législation de l'occupant sur celle des cessions à euzel.

M. de Montéty apporte dans l'étude de cette deuxième partie, un sens aigu des réalités et un esprit critique avisé. Tout n'est pas pour le mieux dans cette loi agraire, et il en indique les défauts. — Disons que, tout en admirant son travail, nous ne partageons pas toutes les idées qu'il développe, défend, ou soutient. Nous espérons, dans une étude d'ensemble, revenir sur cette question. M. de Montéty ne saurait nous en vouloir de ne pas partager toutes ses idées.

GEORGES RECTENWALD.

SAURIN (YVAN-JACQUES-AMAN). — *Les chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie sous le régime de la convention du* 1er *juillet* 1921. *Leurs difficultés ; leur avenir.* Thèse pour le doctorat en droit ; Alger, 1927. 1 vol. in-8° de 323 pages, avec graphiques et cartes.

M. Saurin a su rendre agréable à la lecture un sujet difficile et ingrat. Son plan est logique : tout s'enchaîne et se tient. Son étude est, en particulier, un vivant commentaire de la convention de 1921. Elle commence — et ne pouvait que commencer — par un bref historique des chemins de fer Algériens qui, en 1892, étaient répartis entre 6 compagnies concessionnaires pour 3.000 kilomètres environ de voies ferrées. Ce morcellement était préjudiciable au bon fonctionnement des chemins de fer. Les lignes s'enchevêtraient, les Compagnies devaient emprunter les lignes d'autres Compagnies.... Une première loi du 23 juillet 1914 permit à l'Algérie d'améliorer le régime de ses chemins de fer. Elle racheta l'Est-Algérien, le Bône-Guelma et l'Ouest-Algérien... Il ne restait plus que deux réseaux : le P. L. M. et les chemins de fer algériens de l'Etat dont les lignes s'enchevêtraient encore. Pour plus d'unité, intervient alors la convention de 1921 dont M. Saurin nous fait le processus, convention approuvée par la loi du 11 décembre 1922. — Les causes de cette réforme sont le ralentissement de la production, la diminution du personnel des réseaux, l'élévation des salaires, la journée de 8 heures, la hausse du prix des matières premières et, en particulier, du combustible, toutes causes aggravées pendant la guerre et depuis la guerre. M. Saurin nous donne à ce sujet des chiffres impressionnants. Deux solutions se présentaient pour essayer de remédier au déficit croissant des chemins de fer : rachat du réseau algérien, du P. L. M. et son incorporation dans celui de C. F. A. E., ou répartition des chemins de fer en deux réseaux, l'un à l'est, l'autre à l'ouest, avec institution d'un organisme commun de direction et de coordination. C'est une troisième solution que consacre la convention de 1921. Le réseau algérien de P. L. M. est racheté, mais ce n'est pas l'Etat qui l'exploite, c'est la Compagnie qui exploite pour le compte de l'Etat. Les voies ferrées algériennes ne forment plus que deux réseaux appartenant à l'Algérie, mais dont l'un est exploité par le P. L. M. sous la forme d'une véritable régie intéressée, et l'autre par l'Etat lui-même. M. Saurin nous fait passer par toutes les péripéties du projet consacré par la convention.

Dans la nouvelle organisation administrative la Compagnie P. L.

M. et l'Etat sont chargés d'assurer l'exploitation de leur réseau respectif. D'autre part, l'Etat indique les besoins à satisfaire, contrôle, et organe de coordination par le moyen du Conseil supérieur des chemins de fer. — M. Saurin nous indique quelle est l'organisation financière de nos réseaux à la base de laquelle est le principe de l'équilibre des recettes et des dépenses assuré par la création d'un fonds commun et d'une prime de gestion pour les réseaux et le personnel. Il est à noter que dans la mesure où jouera le principe de l'équilibre des recettes et des dépenses, c'est l'usager qui supportera la charge des améliorations à apporter au réseau, et en cas d'insuffisance du fonds commun, c'est l'Algérie qui payera.

La deuxième partie de la thèse de M. Saurin est consacrée à l'examen des difficultés qu'a rencontrées l'exploitation des chemins de fer depuis la guerre. La charge supportée par l'Algérie est fort lourde: elle était de 63.048.000 francs en 1926 ! M. Saurin indique les remèdes qui ont été proposés. La compression des dépenses, il n'y faut pas compter; la majoration des tarifs quand elle dépasse une certaine limite, entraîne un abaissement des recettes. Ce qu'il faut surtout, c'est combiner les voies ferrées et les services de transport en auto. (M. Saurin souligne la concurrence automobile) et surtout adopter l'électrification des chemins de fer partout où cela est possible, ce qui permettra de réaliser une très grosse économie.

M. Saurin termine son excellente thèse par l'étude des projets de construction de lignes nouvelles et les projets d'incorporation de certaines lignes d'intérêt local au réseau général de l'Algérie.

GEORGES RECTENWALD.

CHARLES (REYMOND). — *Le statut de Tanger. Son passé ; son avenir*. Thèse pour le doctorat en droit, Alger, 1927; 1 vol. in-8° de 193 pages.

On sait par quelles suites de circonstances et de faits le Maroc a été scindé en trois parties, l'une, la plus grande, mise sous le protectorat de la France, l'autre, bien moindre, sous celui de l'Espagne, enfin, une dernière partie, insignifiante par son étendue mais considérable par les compétitions qu'elle fit naître, la zone de Tanger. internationalisée. De cette zone, M. Charles a entrepris l'étude. Après avoir fait un peu d'histoire pour nous rappeler le rôle de Tanger dans le passé, rôle à vrai dire effacé, M. Charles nous fait toucher du doigt qu'au fond toute la question de Tanger se résume à ceci : l'Angleterre ne veut pas qu'une autre puissance ait un deuxième Gibraltar en face du sien. Dans un chapitre premier, il nous donne les caractéristiques du régime provisoire avant le statut de 1923 : institutions makhzen s'appliquant seulement à l'élément indigène non protégé; institutions européennes auxquelles ressortissaient, en principe, d'une façon absolue, les étrangers, d'une manière relative les indigènes protégés, et dont, pratiquement, bénéficiait la cité (Corps diplomatique, Conseil sanitaire, Commission d'hygiène et de voirie, Comité permanent des douanes, Commission des valeurs douanières, Comité des Travaux publics, de la Caisse spéciale (budget), adjudications et marchés, de la taxe urbaine), toutes institutions qui maintenaient la souveraineté chérifienne, mais donnaient

au Corps diplomatique un véritable droit d'ingérance dans les affaires de Tanger. L'acte d'Algésiras ne fit que confirmer et amplifier un état de fait antérieur, et la France y avait une excellente position. L'établissement de notre Protectorat au Maroc n'a rien modifié à Tanger.

Il est à noter que toutes les négociations touchant Tanger n'ont mis en contact que l'Angleterre, l'Espagne et la France. En effet, tous les textes fondamentaux de 1904 et 1912 sont leur œuvre exclusive, l'Allemagne et l'Italie s'étant désistées de toutes visées sur Tanger (Traité franco-allemand de 1911 et accord franco-italien du 28 octobre 1912). — Cette administration internationale de Tanger ne pouvait conduire qu'à l'anarchie par suite du peu d'entente entre les représentants des puissances.. Et M. Peretti della Rocca pourra dire le 25 février 1919, en parlant de Tanger : « C'est un véritable Babel diplomatique, où personne ne gouverne, où toutes les intrigues se nouent sous le couvert des capitulations et de l'acte d'Algésiras. Cette situation ne pourrait durer qu'au grand dommage de Tanger, du Maroc... et de l'Europe » La guerre avait interrompu les négociations entre les trois puissances intéressées. Elles furent reprises en 1918 pour aboutir, après de pénibles incidents, à la Convention tripartite du 18 décembre 1923 ! Trois thèses s'affrontèrent. L'Italie esaye d'intervenir, mais elle n'y parvient pas. En bref, le fond de la *thèse anglaise* c'est qu'Albion ne veut voir aucune puissance à Tanger, et elle enveloppe cela du principe de la liberté du commerce et de l'industrie pour Tanger avec tous les pays, sur une base d'égalité de droits et de la neutralité de Tanger en temps de guerre. — La *thèse espagnole* veut s'appuyer sur l'histoire et la géographie, et aussi sur un point de vue stratégique. — La base juridique de la *thèse française* résidait dans le principe de la souveraineté marocaine, aucun texte n'ayant jamais dépossédé, formellement ou implicitement, le Sultan de son ancienne capitale diplomatique, et sur la situation prépondérante de la France à Tanger. — Enfin l'Italie — qui, jusqu'en 1922, n'était jamais intervenue dans les affaires marocaines que pour s'en désintéresser en 1912 — s'aperçut soudain qu'elle était puissance méditerranéenne et que la question de Tanger était une question méditerranéenne ! La position des quatre puissances est excellement présentée, non sans une certaine pointe d'humour, par M. Charles. — Le statut de Tanger a été signé par l'Angleterre, l'Espagne et la France (qui s'est montrée, jusqu'au bout, désireuse d'aboutir à un accord), le 18 décembre 1923, traité auquel sont annexés trois documents : 2 projets de dahir sur l'administration et sur la juridiction internationale de la zone (ce qui est, soit dit en passant, reconnaître la souveraineté du Sultan) et un règlement sur la gendarmerie. Conclue pour une durée de 12 ans, à partir de sa ratification (14 mai 1924), cette convention est renouvelable si, six mois au moins avant l'expiration de cette durée, aucune des puissances contractantes n'en demande la révision. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces textes dont on trouvera le commentaire au chapitre III, p. 123 à 164, sous les rubriques : souveraineté du Sultan, organisme international, organisation administrative, organisation judiciaire, organisation financière, condition juridique de la zone de Tanger, application du nouveau régime. — Puis, dans une dernière partie, M. Charles se demande ce que l'avenir nous réserve. Il passe en revue certains faits,

certaines polémiques espagnole et italienne. Mais il estime qu'il n'est pas possible d'envisager une révision du statut. On pourra y apporter quelque modification, quelque amendement, mais reprendre la discussion *ab ovo* non ! « ...le facteur Volonté anglaise, sûr garant de la pérennité de l'esprit de l'œuvre de 1923 restera encore longtemps décisif à Tanger — jusqu'au *finis Britanniae.* »

Signalons que l'accord à trois de 1923 est devenu depuis le 17 juillet 1928 un accord à quatre; l'Italie est entrée dans le concert. — (V. *Afrique française,* le Statut de Tanger, juillet 1928, p. 286).

GEORGES RECTENWALD.

PREMIERE PARTIE

DOCTRINE ET LEGISLATION

Etude sur le don Moutaa ou don de Consolation, par Ed. NORÈS et H. POMMEREAU 1

Notice sur les travaux parlementaires pour l'année 1926 *concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc*, par G. RECTENWALD 14, 27

Notice sur les travaux parlementaires pour l'année 1927, par Georges RECTENWALD 125, 158

Essai critique sur l'application de la loi du 5 *août* 1926, par Me NOGUIER 17

L'Imbroglio du juge de paix algérien, par Eugène LEYRAL 41

Le conflit des lois dans l'Afrique du Nord, par Paul CHAUVEAU 45

Les arbres généalogiques du M'zab, par le colonel BURAT 53

Le régime douanier de l'Algérie avant l'occupation française, par Maurice GAFFIOT 61

La preuve testimoniale en matière musulmane, par Hali HACÈNE 93

Contribution à l'étude du régime coutumier des terres collectives (les terres de djemâa au Maroc), par M. TASSONI 100, 133

Le chef de l'Etat, législateur algérien, par Louis MILLIOT 173

Note sur la « Hazaka » dans ses rapports avec la « Guelsa » à Marrakech, par Francis GAY, interprète assermenté à Marrakech 186

BIBLIOGRAPHIE

Ali Hacène : Les Mahakmas 33

Allix : Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française 43

Champ Maxime : La commune mixte en Algérie 191

Crétois (Pierre Jean) : Le travail obligatoire dans quelques législations. 171

Gautier (E.-F.) : Les siècles obscurs de l'histoire de Magreb 55

Gener : L'élevage du gros bétail à Madagascar. Utilisation de ces produits 170

Lamouche (Max) : Essai sur la territorialité de l'impôt. Double imposition et évasion fiscale en droit international 171

Meissa : La femme musulmane 170

Mercier (*Louis*) : La chasse et les sports chez les Arabes 54

Mercier (*Marcel*) : Etude sur le waqf abadhite et ses applications au M'Zab 192

Meyerhof : Le monde islamique 25

de Montety (*Henri*) : Une loi agraire en Tunisie 193

Odinot (*Paul*) : Le monde marocain 54

Reymond (*Charles*) : Le statut de Tanger. Son passé ; son avenir .. 196

Saurin (*Y.-J.-A.*) : Les chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie sous le régime de la convention du 1er juillet 1921. Leurs difficultés; leur avenir 195

Sirey : Les Précis élémentaires 44

Solus (*Henry*) : Traité de la condition des indigènes en droit privé.. 55

Yalgano : Annuario di diritto comparato e di studi legislativi 25

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT
2 mars 1927

Caïds. — Algérie. — Stage, durée, titularisation, licenciement.

L'arrêté du 19 *août* 1919, *art.* 2, *se bornant à fixer à un la durée minimum du stage des caïds et laissant au Gouverneur général la faculté de prescrire un stage d'une durée supérieure, ce licenciement d'un stagiaire ne constitue pas une révocation et ne présente pas le caractère d'une mesure disciplinaire* (1).

(Ghomri Mohamed ben Sala c. Gouverneur général)

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, (section du contentieux, 1re section),

(1) C'est, semble-t-il, la première fois que se pose, devant le Conseil d'Etat, la question du licenciement d'un stagiaire, et, en particulier, d'un caïd stagiaire. Depuis l'arrêté de 1919, (R. A. 1921, 3, 295), nul ne peut être nommé caïd s'il n'a accompli un stage d'une durée minima d'un an. Serait annulable la décision du gouverneur général qui titulariserait — sauf dans les cas prévus à l'al. 2 — un stagiaire n'ayant pas un an de service. Mais, la durée minima du stage accomplie, le stagiaire n'est pas, *de plano*, titularisé. Dans toutes les branches de l'administration, l'activité du stagiaire doit faire l'objet d'un rapport des chefs hiérarchiques. Pour les caïds, le rapport, *sur l'aptitude et la manière de servir*, est fourni par l'administrateur de la commune sous les ordres duquel sert le stagiaire. Le préfet du département ou le général commandant la division d'Oran, selon le cas, donne son avis, et le gouverneur général décide. Cette décision peut être la titularisation ; ce peut être le licenciement ou le renouvellement du stage de l'intéressé. Si, dans le premier cas, on conçoit que l'intéressé n'a pas intérêt à se voir communiquer son dossier, et en particulier le rapport de son chef, il n'en est pas de même dans les deux autres cas. Le stagiaire à qui on renouvelle le stage est en droit de se dire qu'il n'a pas répondu aux exigences du service puisqu'on le soumet à une deuxième, à une troisième... épreuve. Et il lui serait profitable de connaître, ne fût-ce que pour se corriger, les raisons du renouvellement et de la non titularisation. Mais plus grand est l'intérêt du stagiaire licencié de connaître les motifs de son licenciement. Ces motifs n'ont peut-être rien à voir avec la discipline. Ils n'ont trait, sans doute, qu'à une insuffisance du stagiaire. Encore faut-il qu'on lui dise pourquoi il est insuffisant. Il ne faut pas que sal titularisation soit subordonnée au bon plaisir d'un administrateur. On sait la conscience qu'apportent dans leurs multiples et délicates fonctions les administrateurs de commune mixte. Mais ce n'est point leur faire injure que de supposer qu'ils peuvent se tromper *Errare humanum est.* Le stagiaire doit donc pouvoir se défendre. Il ne le pourra qu'autant qu'on aura mis sous ses yeux le rapport sur son aptitude et sa manière de servir.

Le Conseil d'Etat fait souvent œuvre prétorienne. Il n'est pas tenu par la loi. On le voit bien dans l'excellent livre de M. R. Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoirs* (Payot, 1926). Il est étonnant qu'il n'ait pas ldmis la demande du stagiaire licencié, tendant à la communication de son dossier. La question déborde le cadre de l'Algérie. Elle intéresse tous les stagiaires de l'administration française.

Georges Rectenwald.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentée pour le sieur Ghomri Mohamed Ben Salah, ancien caïd stagiaire, demeurant à Bougie, rue Kléber, maison Babrie, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 juillet 1925, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a licencié de ses fonctions; — Ce faire, attendu que d'après l'article 2 de l'arrêté du 19 août 1919, les caïds sont astreints, avant leur titularisation, à un stage dont la durée est fixée à un an; que le délai d'un an prévu pour le stage de l'exposant expirait soit le 1er avril, soit le 11 mai 1925, le sieur Ghomri Mohamed ayant été nommé caïd stagiaire le 1er avril 1924 et installé dans ses fonctions le 11 mai suivant ; que le requérant n'a été licencié de ses fonctions que par décision du 15 juillet 1925 qui lui a été notifiée le 28 juillet ; que cette décision est irrégulière comme étant intervenue bien après la date de l'expiration du stage ; que, d'autre part, l'intéressé n'a pas reçu communication de son dossier et n'a pas présenté sa défense devant un Conseil de discipline ; qu'il a été ainsi contrevenu, tant aux prescriptions de l'arrêté du 19 août 1919 qu'à celles de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905; qu'enfin, la décision attaquée devait, d'après l'arrêté du 19 août 1919, être fondée sur l'intérêt du service; que rien, dans la décision du licenciement, n'indique qu'elle ait été prise pour des motifs légitimes; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations du Ministre de l'Intérieur, du 25 février 1926, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que, d'après l'article 2 de l'arrêté du 19 août 1919, le stage auquel les caïds sont astreints avant leur titularisation est fixé à un an au minimum; que ce texte se borne donc à fixer le minimum de durée du stage dont s'agit; que, d'autre part, les appréciations des chefs hiérarchiques au vu desquelles, d'après l'arrêté du 19 août 1919, le Gouverneur général doit statuer sur le sort du caïd stagiaire, ne doivent être formulées qu'à l'issue du stage; qu'il est donc impossible de faire coïncider la date de la décision du Gouverneur avec celle de l'expiration du stage; qu'en second lieu, le licenciement à l'expiration du stage ne présente pas le caractère d'une mesure disciplinaire et n'a pas, par suite, à être précédé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905; qu'aucune disposition de l'arrêté du 19 août 1919 ne rend obligatoire la communication au caïd stagiaire de documents préalablement à une décision de licenciement; — Vu le mémoire en réponse présenté pour le sieur Ghomri Mohamed Ben Salah, le 10 novembre 1926, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que si, d'après l'article 2 de l'arrêté du 19 août 1919, le stage est d'un an au minimum, cette disposition doit s'entendre dans ce sens que la durée normale d'un an peut être prolongée par une décision du Gouverneur général qui fait courir une nouvelle période d'un an; que la durée du stage primitif ne peut être que d'un an; — Vu la loi du 22 avril 1905, article 65; —

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 août 1919; les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 19 août 1919, les caïds sont astreints, avant leur titularisation à un stage dont la durée est fixée à un an minimum. Le stage expiré, le chef de la commune sous les ordres duquel sert le caïd stagiaire fournit un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent. Au vu de ce rapport et de l'avis du préfet ou du général commandant la division d'Oran, le Gouverneur général prononce soit la titularisation, soit le licenciement ou le renouvellement du stage de l'intéressé;

Considérant, d'une part, que le texte précité se borne à fixer à un an la durée minimum du stage des caïds et qu'il laisse au Gouverneur général la faculté de prescrire un stage d'une durée supérieure ; qu'ainsi, le sieur Ghomri Mohamed Ben Salah n'est pas fondé à soutenir qu'en prononçant son licenciement par décision en date du 15 juillet 1925, notifiée le 28 juillet de la même année, alors qu'il vait été nommé caïd stagiaire le 1er avril 1924 et installé dans ses fonctions le 11 mai suivant, le Gouverneur général

a violé les dispositions de l'arrêté du 19 août 1919; — Considérant, d'autre part, que dans les conditions où il est intervenu, le licenciement du sieur Ghomri Mohamed ne constituait pas une révocation et ne présentait pas le caractère d'une mesure disciplinaire; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en s'abstenant de lui donner communication de son dossier et en ne le faisant pas comparaître devant un Conseil de discipline, l'administration a violé à son égard les prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et de l'arrêté du 19 août 1919; — Considérant, enfin, que l'arrêté précité du 19 août 1919 ne faisait pas une obligation au Gouverneur général de motiver sa décision de licenciement et que le sieur Ghomri Mohamed ne justifie pas que ladite décision soit entachée de détournement de pouvoir;

Décide : La requête susvisée du sieur Ghomri Mohamed Ben Salah est rejetée.

MM. Romieu, président; Michel, rapp.; Dayras, comm. du gouvern.; Coutard, av.

CONSEIL D'ETAT

7 juillet 1926

Commune de plein exercice, djemaa, représentation en justice. Conseil d'Etat, recours, délais, point de départ.

Si les djemaas des douars dépendant des communes de plein exercice délibèrent sur les actions judiciaires et transactions intéressant les biens du douar, il n'en demeure pas moins vrai que le maire, autorisé à cet effet par le conseil municipal, a seul qualité pour le représenter en justice, sauf dans le cas où les intérêts du douar sont contraires à ceux de la commune.

Le délai de recours devant le Conseil d'Etat court, soit du jour de la notification de la décision attaquée, si cette décision fait l'objet d'une notification individuelle, soit du jour de la publication de cette décision si elle est de nature à être portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches.

(Aïachi ben Mohamed)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, (section du Contentieux, 2e sous-section). — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur El Aïachi ben Mohammed, agissant en qualité de président de la djemâa du douar Ghellaïa, commune de Blida (Alger), enregistrés le 24 janvier 1924, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un décret en date du 12 mai 1921, soumettant au régime forestier un certain nombre de lots communaux, d'une contenance totale de 2.617 hectares, 32 ares, 30 centiares, appartenant au douar requérant; — Ce faire, attendu qu'en la forme, les formalités édictées en cette matière n'ont pas été observées; qu'en effet, le Conseil général, délibérant sur la mesure dont s'agit, n'a pas eu sous les yeux les éléments d'appréciation exigés par la loi, car la délibération du Conseil municipal de Blida, antérieurement prise était intervenue sans la consultation préalable, exigée par la loi du 1er août 1918, de la djemâa intéressée; que, subsidiairement, au fond, l'administration, avant de prononcer la mesure de dépossession incriminée, aurait dû recourir soit à l'expropriation, soit à l'attribution d'une compensation au profit des habitants du douar Ghellaïa; que, les communaux du douar Ghellaïa étant la propriété des habitants, il est inadmissible que les bénéficiaires soient privés de la jouissance de leur propriété;

sans être en même temps pourvus de terres susceptibles d'être exploitées de façon à pourvoir aux besoins de la collectivité; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées pour le Ministre de l'Agriculture, et en tant que de besoin pour le Gouverneur général de l'Algérie, le 27 octobre 1924, et tendant au rejet de la requête, par ces motifs que le recours enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat seulement le 24 janvier 1924, est irrecevable comme tardif; que le décret attaqué, qui s'applique à tous les membres du douar, n'était pas, à ce titre, susceptible de notification individuelle, alors surtout que les terres soumises par lui au régime forestier ont le caractère de biens communaux; que le décret a été publié au Mosbacher et au Bulletin Officiel du Gouvernement général aux dates respectives des 25 juin et 4 juillet 1921; que, d'ailleurs, le recours est en tout cas tardif comme n'étant pas intervenu dans les deux mois de l'exécution du décret, exécution ayant résulté tant du procès-verbal dressé contre les contrevenants que de la révision générale de tous les empiètements; qu'enfin, depuis l'introduction de la requête, à la date du 2 juillet 1924, les indigènes du douar ont passé avec l'administration, pour l'application du décret attaqué, une convention qui constitue un véritable acquiescement audit décret; et que, de ce chef encore, le recours est irrecevable; qu'au fond, si l'article 79 de la loi forestière algérienne dispose que les propositions de l'administration forestière seront communiquées aux Conseils municipaux, puis au Conseil général, il ne prescrit nullement que ce dernier Conseil doive être saisi des délibérations prises par les assemblées municipales; que la loi du 1er août 1918, prescrivant l'intervention de la djemâa préalablement à celle du Conseil municipal dans les affaires communales intéressant le douar a été également appliquée, l'affaire ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 1920, après consultation de la djemâa, en exécution de la nouvelle loi; qu'au surplus, l'application de la procédure de l'article 79 précité n'était, en l'espèce, nullement obligatoire, la situation des terrains appartenant aux communes et englobés dans un périmètre de reboisement déclaré d'utilité publique étant régie par l'article 80, qui ne prévoit nullement les avis du Conseil municipal et du Conseil général: que si, enfin, les membres du douar se plaignent d'avoir été privés de leurs droits de propriété et de jouissance sans contre-partie, ils ne fondent ce grief sur aucune obligation légale de l'administration; — Vu la loi du 21 février 1903; — Vu la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 1er avril 1918; — Vu le décret du 6 février 1919; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Ouï M. Reclus, maître des requêtes, en son rapport; — Ouï Me Gosset, avocat du Gouverneur général de l'Algérie, en ses observations; — Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions; — Considérant, d'une part, que si, en vertu des dispositions combinées de l'article 164 de la loi du 5 avril 1884, complété par la loi du 1er août 1918, et de l'article 11-11° du décret du 6 février 1919, pris en exécution de cette dernière loi, dans les communes algériennes de plein exercice, les djemâas des douars dépendent desdites communes délibèrent sur les actions judiciaires et transactions intéressant les biens de la section, ces dispositions, qui donnent aux djemâas des attributions consultatives, ne sauraient faire obstacle à l'application du principe, édicté par la loi susvisée du 5 avril 1884, à laquelle le paragraphe 1er de l'article 164 précité soumet les communes dont s'agit, et suivant lequel les sections de communes, comme les communes elles-mêmes, sont représentées en justice par le maire, autorisé à cet effet par le Conseil municipal, sauf dans le cas où les intérêts d'une section sont contraires à ceux de la commune ou d'une autre section; qu'ainsi, il n'appartenait qu'au maire de Blida de se pourvoir au nom du douar Ghellaïa, après due consultation de la djemâa, dans les formes prescrites par la loi municipale; que, dès lors, la requête, en tant qu'elle a été introduite par le sieur El Aïchi Ali ben Mohammed, en sa qualité de président de la djemâa, agissant au nom du

douar dont s'agit, doit être rejetée comme non recevable; — Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, le délai de recours devant le Conseil d'Etat ne court que du jour de la notification de la décision attaquée, cette règle n'est applicable qu'aux recours formés contre les actes qui doivent faire l'objet d'une notification individuelle; qu'il en est autrement de ceux qui sont de nature à être portés à la connaissance du public par voie de publications et d'affiches; que le délai de recours pour excès de pouvoir contre ces derniers actes court à partir de la publication qui en a été faite; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le décret du 12 mai 1921 a été publié au Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie le 4 juillet 1921; que la requête n'a été enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat que le 24 janvier 1924, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois imparti par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900; que, dès lors, la requête du sieur El Aïchi ben Mohammed, si ce dernier a entendu se pourvoir en son nom personnel, en qualité de membre du douar Ghellaïa, doit être déclarée irrecevable comme tardivement présentée;

Décide:

La requête du sieur El Aïchi Ali ben Mohammed est rejetée.

MM. Romieu, président; Reclus, rapp.; Josse, comm. du gouv.; Gosset, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

20 juin 1927

Bail à loyer, loi du 31 mars 1922, art. 14, demande en paiement de l'indemnité, compétence.

Le juge de paix ou le tribunal civil statuant en chambre du conseil, suivant le taux du loyer en cours, est seul compétent pour connaître d'une demande en paiement de l'indemnité prévue par l'article 14 *de la loi du* 31 *mars* 1922 (1).

(Dame Bezu c. dame Paulet)

La Cour,

Sur le moyen unique: — Vu l'article 18 de la loi du 31 mars 1922; — Attendu que l'article 18 de la loi du 31 mars 1922, concernant la proroga-

---

(1) Nous ne croyons pas qu'il y ait une étroite dépendance entre les articles 7, 13 et 14 de la loi du 31 mars 192 et que, par suite, le cas prévu à l'article 14 n'est justiciable de la juridiction visée à l'article 18. Les articles 7 et 13 n'ont pour objet que les contestations relatives a udroit à la prorogation instituée par l'al. 2 du premier de ces articles, et ce sont ces contestations touchant le bénéfice de la prorogation que l'article 18 renvoie devant le juge de paix ou le tribunal civil statuant en chambre du Conseil. Le législateur a voulu décharger ainsi les audiences ordinaires d'une foule de litiges qu'il avait confiés jusqu'alors à des commissions arbitrales, et il a organisé une procédure moins coûteuse et plus rapide que la procédure ordinaire. Les raisons qui justifient cette procédure ne se retrouvent plus au cas visé à l'article 14. Le locataire a vidé les lieux, soit amiablement, soit après jugement. Il n'est pas question de le réintégrer dans l'appartement qu'il occupait ; il n'est question que d'une indemnité que la loi fixe à un minimum de deux années de loyer du local précédemment occupé, indemnité qui trouve sa base et sa justification, comme l'indiquait l'arrêt de la Cour d'Alger entrepris, dans l'art. 1382 du Code civ. Il s'agit ici d'une demande toute nouvelle, d'une action personnelle et mobilière de la compétence des tribunaux de droit commun. L'interprétation de la Cour suprême ne nous paraît pas justifiée.

G. R.

tion des baux à loyer, attribue compétence exceptionnelle au juge de paix ou au tribunal civil statuant en chambre du conseil — suivant le taux du loyer en cours — pour connaître en dernier ressort des contestations relatives aux demandes de prorogation formées par les locataires, cessionnaires et sous-locataires, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de ladite loi; et qu'il institue une procédure spéciale pour l'examen et le jugement de ces contestations; — Attendu que l'article 13, premier alinéa, de la même loi, dispose que le droit à la prorogation accordé aux locataires par l'article 7, alinéa 2, ne sera pas opposable au propriétaire justifiant d'un motif légitime pour occuper par lui-même ou faire occuper par ses ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint, à titre d'habitation, un local d'habitation, à moins que le locataire n'appartienne à une des catégories énumérées au texte; — Que l'article 14 décide que, si le propriétaire ayant excipé des dispositions de l'article 13 n'a pas, dans le délai de trois mois à dater du départ du locataire, occupé l'immeuble pendant une durée d'une année, il devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à deux ans du loyer; — Attendu que les dispositions de l'article 7, d'une part, et des articles 13 et 14, d'autre part, sont ainsi dans une étroite dépendance; — Attendu que la compétence de la juridiction spéciale chargée de statuer sur la demande de prorogation de bail formée en vertu de l'article 7 et sur le droit de reprise du propriéaire qui lui serait opposé d'après l'article 13, s'étend nécessairement au jugement des contestations que peut soulever la détermination de l'indemnité expressément accordée par l'article 14 en cas d'inobservation des conditions légales de la reprise; — Attendu que la dame Bezu ayant obtenu, en excipant des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1922, la reprise d'un logement qu'elle avait loué à la dame Paulet, et ne l'ayant pas fait occuper dans le délai légal par sa mère, pour laquelle elle l'avait réclamé, la dame Paulet l'a assignée devant le Tribunal civil d'Alger, en paiement de l'indemnité prévue par l'article 14 de la loi; — Que la dame Bezu a conclu à l'incompétence du tribunal civil et soutenu que la juridiction exceptionnelle instituée par l'article 18 de la loi du 31 mars 1922 avait seule qualité pour connaître de l'action de la dame Paulet; — Attendu que l'arrêt attaqué, confirmant le jugement, a, tant par ses motifs propres que par ceux du jugement qu'il adopte, rejeté ce déclinatoire en déclarant qu'aucun article de loi ne donne compétence à la juridiction des loyers pour statuer sur la demande d'indemnité visée à l'article 14 de la loi: qu'une telle demande, dérivant également de l'article 1382 du Code civil, présente le caractère d'une action personnelle et mobilière de la compétence des tribunaux de droit commun; qu'enfin, l'article 18 se réfère uniquement aux litiges nés de l'application de l'article 7, lequel ne concerne que les demandes de prorogation; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu les règles de sa compétence et violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger, le 20 juillet 1925; — Renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Seligman, prés.; Eon, cons. rapp.; Matter, av. gén.; Boivin-Champeaux, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)

15 mars 1927

Actes sous seings privés. Convention entre européen et indigène, rédaction en langues arabe et française, non-concordance des textes, nullité relative.

N'est valable, qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contrac-

tants, placées au regard l'un de l'autre, la convention sous seings privés entre des européens et des indigènes (1).

La nullité édictée par l'arrêté du 9 *juin* 1831 *n'est que relative et peut être couverte, notamment, par une reconnaissance par les parties de leur parfaite intelligence des stipulations insérées à l'acte contesté* (2).

(Aït Abderrahim, c. Vve Poustomis)

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1er de l'arrêté du 1er juin 1831 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. — Attendu que les consorts Poustomis ont été, en février 1921, actionnés par Aït Abderrahim Hadj Belkassem, agissant comme cessionnaire des droits de Chaïl Abdelkader, en remise d'un cheptel livré par celui-ci en 1911, à Poustomis leur auteur et alors évalué 13.000 francs en garantie d'un prêt de pareille somme; que, devant la Cour d'Alger, les consorts Poustomis ont excipé d'un acte sous seings privés du 22 avril 1912, justifiant du règlement de tout compte avec Chaïb Abdelkader, comme de la restitution lui ayant été faite du cheptel réclamé ; que Aït Abderrahim a été débouté de sa demande. — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir fait état d'une convention entre « européen » et « indigène algérien », sans, d'une part, s'expliquer sur les divergences relevées entre le texte français et le texte arabe de ladite convention et alors que, d'autre part, l'arrêté du 9 juin 1831, frappé de nullité la convention entre « européen » et « indigène » s'il apparaît que les parties ne se sont pas rencontrées en un consentement éclairé et réciproque. — Mais attendu que la nullité édictée par l'ordonnance du 9 juin 1831 n'est que relative et peut être couverte, notamment, par une reconnaissance par les parties de leur parfaite intelligence des stipulations insérées à l'acte contesté. — Qu'il est constaté à l'arrêt que Chaïb Abdelkader emprunteur et donneur de gage, n'a pas dénié la convention du 22 avril 1912, s'il a fait précéder sa signature d'une mention afférente à un compte relatif à une vente de terrain; qu'il est encore constaté à l'arrêt que Chaïb n'a pas dénié sa signature apposée au pied de l'acte et après sa date. — Qu'en repoussant, après ces constatations, la demande de Aït Abderrahim, la Cour d'Alger (22 janvier 1925), qui avait ainsi répondu implicitement à ses conclusions

---

(1 et 2) La Cour donne indifféremment le nom d'*ordonnance* et d'*arrêté* au texte du 9 juin 1831, lequel est un arrêté du général en chef. Deux auteurs estiment, et ils en ont donné les raisons qui nous paraissent convaincantes, que cet arrêté n'a aucune autorité en législation algérienne depuis que l'Algérie est terre française et non plus seulement en période d'occupation militaire (V. E. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 3 édit., n. 998 et s. ; F. Marneur, Une question de droit algérien : l'arrêté du 9 juin 1831 sur la rédaction des actes entre européens et indigènes, Paris 1910). Une très abondante jurisprudence (donnée par E. Larcher, *op. cit.*; ajouter, Justice de paix de Mascara, 13 octobre 1923, *R. A.* 1926 ,2, 66) affirme cependant la force législative de cet arrêté et en fait une application journalière. La raison même de la formalité, donnée par le considérant qui précède l'arrêté, indique qu'il serait exagéré d'annuler le sous seings privés, s'il appert des faits de la cause que la bonne foi du contractant dont la langue n'a pas été employée n'a pu être surprise. (Alger, 3 mai 1859 : J. A. 59, 24. — Alger, 3 mars 1864 : J. A. 64, 10. — Trib. de Constantine, 22 novembre 1875 : J. A., 75, 48. — Alger, 12 mai 1890 : R. A. 90, 2, 426. — Trib. Guelma, 25 mars 1897 : R. A. 97, 2, 370. — Alger, 11 décembre 1901 : R. A. 1903, 2, 303. — Alger, 16 février 1896 : R. A. 96, 2, 243. — Trib. Bougie, 24 novembre 1848 : R. A. 99, 2, 527. — Civ. cass., 26 mai 1906 : R. A. 1907, 2, 37. — Sirey, 1911, 1, 388. — Req., 20 juillet 1908 : R. A. 1909, 2, 41. — Sirey 1911, 1, 388. — Trib. de paix Mascara, 13 octobre 1923 : R. A. 1926, 2, 66).

G. R.

sur la validité de l'acte invoqué par les consorts Poustomis, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi.

Par ces motifs. — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Landry, cons. rapp.; Péan, av. gén.; Dufourmantelle, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

6 janvier 1927

Contravention fiscale, fait constituant un délit de droit commun, preuve, procès-verbaux, dispense. Vin artificiel, détention en vue de la vente, déco ration, délits.

La détention, en vue de la vente, d'un vin artificiel ne constitue pas une contravention fiscale (1).

La décoloration du vin rosé est interdit et le déferrage effectué au moyen de ferrocyanure de potassium constitue le délit prévu et puni par les articles 2 *du décret du* 15 *juillet* 1922, 2, 3 *et* 4 *de la loi du* 1er *août* 1905.

L'administration des contributions diverses qui intervient à fins fiscales dans la poursuite d'un fait réunissant les caractères d'un délit de droit commun et ceux d'une contravention fiscale est dispensée de produire un procès-verbal dressé par ses agents pour établir la contravention, la preuve de la contravention devant découler nécessairement de la preuve administrée par le Ministère public pour établir le délit.

(Bonneville c. Contributions diverses)

Sur le moyen, pris de la violation des articles 1er de la loi du 6 avril 1897, 18 de la loi du 31 mars 1903, 21 du décret du 1er germinal an XIII, 25 du décret du 27 juin 1857 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué ayant déclaré Bonneville à la requête du Ministère public, coupable du délit de détention, en vue de la vente, d'un vin dit artificiel, l'a condamné, outre l'amende qui constitue, aux termes de la loi du 6 avril 1897, la sanction de ce délit, à diverses amendes fiscales, à la confiscation. et au paiement des droits fraudés au profit de l'administration des contributions diverses, alors que, d'une part, l'article 1er de la loi susvisée du 6 avril 1897, non plus qu'aucune autre loi fiscale, ne prohibe la détention, en vue de la vente, de vin artificiel, alors que, d'autre part, si l'arrêt a énoncé, sans justification, que les amendes fiscales auraient été encourues, pour fabrication et vente de vins artificiels, il n'a pas été établi qu'il y ait eu fabrication sans la déclaration préalable au bureau de la Régie exigée par l'article 18 de la loi du 31 mars 1903; que, enfin, les prétendues contraventions de fabrication et de vente, étant distinctes du délit de détention en vue de la vente relevée par le ministère public, ne pouvaient être retenues sans une poursuite ou une intervention de la Régie agissant suivant les règles qui lui sont propres et notamment sur la base d'un procès-verbal régulièrement dressé. — Vu les textes de loi susvisés. — Attendu que l'article 1er de la loi du 6 avril 1897 édicte que la fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueur et mousseux et des vins de marc et de sucre, sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de-

---

(1) La loi du 6 avril 1897 prévoit et punit la détention des vins de marc et des vins de sucre (art. 3)); elle ne punit, en revanche, que la fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins artificiels, non leur détention.

l'alcool, mais que ce texte, non plus qu'aucune autre loi fiscale, ne prohibe la détention, en vue de la vente, d'un vin artifiiciel; que si cette détention doit être considérée, en vertu du décret du 15 juillet 1922, qui rend applicables à l'Algérie les dispositions du Décret du 19 août 1881 sur la répression des fraudes sur les vins, comme une fraude réprimée par les articles 2 et 4 de la loi du 1er août 1905, ce fait ne constitue pas une contravention fiscale. — Attendu, d'autre part, qu'un procès-verbal dressé par les agents de l'administration des contributions est, aux termes des articles 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial nécessaire des poursuites exercées par cette administration; qu'il cesse toutefois d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par le ministère public d'un fait qui réunit les caractères d'un délit de droit commun et ceux d'une contravention fiscale; que, dans ce cas, la preuve de la contravention devant découler nécessairement de la preuve administrée par le ministère public pour établir le délit, l'administration qui intervient à fins fiscales dans la poursuite est dispensée de produire un procès-verbal dressé par ses agents pour établir la contravention. — Attendu, en fait, que Bonneville a été poursuivi par le ministère public, sur un procès-verbal dressé par les agents du service de répression des fraudes, pour avoir détenu, en vue de la vente, du vin rosé dont la décoloration est interdite et dont le déferrage avait été effectué au moyen de ferrocyanure de potassium; que cette manipulation illicite constitue le délit prévu et puni par les articles 2 du décret du 15 juillet 1922, 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1905; que le demandeur a été, de ce chef condamné à une amende de 16 francs, et que cette partie de l'arrêt n'est l'objet d'aucune critique. — Attendu qu'en l'absence de l'Administration des contributions et sur les seules réquisitions du ministère public, la Cour d'Alger a, en outre, condamné Bonneville à des amendes fiscales, soit pour détention de vins artificiels, soit pour fabrication et vente des mêmes vins. — Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède, tout d'abord que la détention en vue de la vente d'un vin artificiel ne constitue pas une contravention fiscale; qu'une condamnation n'aurait pu intervenir qu'autant qu'il eût été établi qu'une fabrication de dilution alcoolique avait été effectuée sans qu'une déclaration préalable eût été faite au bureau de la Régie, conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1903; qu'en outre, Bonneville n'ayant été ni poursuivi ni condamné pour fabrication et vente de vin artificiel, mais bien pour simple détention, la contravention fiscale ne reposait pas sur les mêmes bases que le délit de droit commun, que dès lors, cette contravention aurait dû être établie par un procès-verbal régulièrement dressé par les agents de l'Administration des contributions. — D'où il suit que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué contre Bonneville au profit de l'Administration des contributions diverses manquent de base légale.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de cassation proposé. — Casse et annule l'arrêt susvisé de la Cour l'Alger en date du 30 avril 1926, mais seulement dans celles de ses dispositions qui sont relatives aux condamnations prononcées contre Bonneville au profit de l'Administration des contributions diverses, et, pour être statué à nouveau sur ce point, conformément à la loi, renvoie devant la Cour d'Aix à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

MM. Lecherbonnier, prés.; Bompard, cons. rapp.; Bloch-Laroque, av. gén., Hannotin, av.

COUR D'APPPEL D'ALGER (CH. CORR.)

14 mai 1926

Vente et détention d'armes et de munitions de guerre sans autorisation, en Algérie, éléments du délit.

Constitue le délit de vente de munition de guerre à un indigène, tel qu'il est prévu par le décret du 12 *décembre* 1851, *modifié par celui du* 8 *janvier* 1925, *le fait, par un armurier, de livrer, sans s'être, au préalable, assuré de l'identité de son acheteur, de la poudre à un indigène, non personnellement titulaire d'un permis ou d'une autorisation administrative et simplement détenteur d'un ou plusieurs permis de chasse à lui confiés par des tiers* (1).

Constitue le délit de détention de munitions de guerre, le fait par un indigène non pourvu d'autorisation, d'être trouvé porteur de poudre qu'il prétend avoir acheté au nom de tiers qui lui auraient confié leur permis de chasse (solut. impl.) (2).

(Proc. gén. c. Ben Taha Chabane et époux Vernay)

Au fond. — Attendu que Ben Taha, surpris le 11 novembre 1925, au moment où il faisait enregistrer à la gare d'Alger une malle contenant un fusil neuf, des boîtes de poudre, et autres munitions de guerre, qu'il n'était pas autorisé à détenir, révélait sur-le-champ, que le tout lui avait été vendu, les 7 et 8 novembre, dans un magasin de la rue de Chartres, en présence du nommé Bou Sebah ben Radja. — Que conduit par Ben Taha au magasin d'armes et de munitions qu'exploitent Vernay Pierre et son épouse Berthe, les agents constatèrent, par la vérification des registres spéciaux, que le fusil et quatre boîtes de poudre provenaient bien dudit magasin. — Attendu que Vernay Pierre, obligé, à la suite de la constatation, de reconnaître qu'il avait bien vendu le fusil saisi, prétendit avoir consenti cette vente au nommé Bousebbah ben Radja, qui avait justifié de sa qualité de citoyen français, par la présentation de sa carte d'électeur. — Mais attendu que la mention conforme inscrite au registre spécial des ventes d'armes ne saurait, ainsi que l'ont admis les premiers juges, constituer, à elle seule, la preuve de la sincérité de cette mention, Vernay Pierre, étant précisément prévenu d'avoir usé de ce subterfuge généralement employé pour dissimuler les ventes illicites d'armes. — Attendu que la mauvaise foi de

---

(1 et 2) Cet arrêt particulièrement intéressant, soumis à la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi à la date du 9 décembre 1926, est conforme aux principes généraux de notre législation algérienne en la matière.

Le permis de chasse est personnel comme est personnel le permis de détention d'arme et pas plus qu'un tiers ne pourrait chasser avec le permis d'un ami, un tiers, surtout lorsqu'il est indigène musulman, et qu'il n'est titulaire d'aucune autorisation, ne pourrait se rendre acquéreur de poudre, sous le prétexte qu'il est muni d'un permis de chasse qu'on lui aurait confié et qu'il a agi pour le compte du propriétaire de ce permis : comme le dit, fort justement, l'arrêt sus rapporté, si un armurier n'avait plus à se préoccuper de l'identité de ses acheteurs indigènes, il serait la suppression même de l'interdiction édictée par l'article 1 du décret du 12 décembre 1851, puisque la *seule détention* de poudre est en Algérie, pour un indigène, un délit. En somme, il en est des munitions comme des armes : un propriétaire français n'a pas le droit d'armer un indigène, serait-il à son service et connu de lui, s'il n'a pas demandé, au préalable, l'autorisation préfectorale, sous peine de voir son Khaurès poursuivi pour détention illégale d'arme et de se voir lui-même poursuivi comme complice par application des articles 59 et 60 du Code pénal. (Loi du 24 mai 1834. — Instruction gouv. général, 6 mars 1906. Jurisprudence constante de tous les tribunaux algériens).

ANDRE KNOERTZER.

Vernay apparaît dès son premier interrogatoire et sa confrontation avec Ben Taha, lorsqu'il prétend que celui-ci n'était pas présent à la vente du fusil par lui faite à Bousebbah, tandis que les données de l'information l'obligent, par la suite, à reconnaître que ces deux indigènes sont arrivés et sortis ensemble de son magasin; que, par ailleurs, Boussebbah, après avoir nié sa participation et même sa présence à l'achat du fusil, a, au cours d'un de ses interrogatoires, avoué avoir remis à Vernay, sur la demande de celui-ci, sa carte d'électeur, pour lui permettre de régulariser la vente. — Attendu, enfin, que le limage à fond du nom Vernay et du numéro d'ordre effectué sur le fusil, ne pouvait profiter qu'au prévenu Vernay, cette opération, d'un usage courant chez les armuriers peu scrupuleux n'ayant d'autre but que d'empêcher l'identification de l'arme et la découverte de l'armurier qui l'a livrée. — Attendu que, des faits ci-dessus relatés, résulte la preuve que Vernay Pierre, a le 8 novembre 1923, à Alger, vendu un fusil, arme de guerre, à l'indigène non autorisé Ben Taha Chabane; qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer cette qualification à celle de complicité d'achat et de détention visée dans l'ordonnance de renvoi et d'infirmer de ce chef le jugement qui a relaxé Vernay;

En ce qui concerne les munitions de guerre détenus par Ben Taha: — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Vernay se soit rendu complice de cette détention, ni qu'il ait, ainsi que l'affirme Ben Taha, vendu ou livré lesdites munitions; qu'il subsiste à cet égard un doute qui, si léger soit-il, doit profiter au prévenu;

En ce qui concerne Berthet Claudine, épouse Vernay: — Attendu qu'elle reconnaît avoir vendu à Ben Taha Chabane quatre boîtes de poudre de cent grammes chacune; qu'elle excipe, pour sa défense, que Ben Taha lui avait présenté deux permis de chasse réguliers, elle a cru que l'un d'eux s'appliquait à l'acheteur, et qu'au surplus, elle n'avait pas, prétend-t-elle, à se préoccuper de l'identité dudit acheteur, aucun texte ne le prescrivant. — Attendu que ce moyen adopté par les premiers juges ne tend rien moins qu'à la suppression de l'interdiction édictée par l'article 1er du décret du 12 décembre 1851; que si certaines instructions de l'autorité administrative actuellement en vigueur permettent à un indigène titulaire d'un permis de chasse, de détenir de la poudre et, par suite, à un débitant de lui en livrer, sans l'autorisation spéciale prévue au texte susvisé, encore faut-il qu'il ne subsiste aucun doute sur l'identité de l'indigène qui présente le permis, ou que, tout au moins, le débitant puisse exciper de sa bonne foi; — Or, attendu qu'il résulte de toutes les données de l'information que la poudre livrée à Ben Taha, l'a été en même temps que cet indigène traitait avec Vernay Pierre de l'achat d'un fusil, dans le même magasin et en présence de la prévenue Berthet; — que les précautions prises par Vernay Pierre, au vu et au su de son épouse, pour éviter la constatation du délit dont il vient d'être reconnu coupable ne pouvaient laisser ignorer à Berthet Claudine que l'indigène qui lui présentait les deux permis n'était titulaire d'aucun; qu'elle ne saurait donc exciper de sa bonne foi: — Attendu que les faits ci-dessus constituent à la charge de Berthet Claudine le délit de vente de poudre à un indigène non autorisé; qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer cette qualification à celle de complicité d'achat et de détention retenues dans l'ordonnance de renvoi;

En ce qui concerne Ben Taha Chabane: — Attendu que le prévenu reconnaît avoir commis les délits retenus à son encontre et que les premiers juges lui ont fait une saine application de la loi;

Par ces motifs, ...

MM. Roudolfi, prés.; Honnart, av. gén.; Mes Poinsier et Laquière, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
29 janvier 1927

Pourvoi en révision en matière musulmane, moyens fondés sur des pièces ou titres nouveaux, irrecevabilité.

Par assimilation aux principes qui régissent les pouvoirs en cassation, le procureur général et les parties qui interviennent ne peuvent, devant la Chambre de révision, exciper de moyens fondés sur des pièces ou des titres nouveaux, c'est-à-dire sur des actes dont on ne s'était point prévalu devant les juges du fond, et la Chambre de révision doit statuer dans les conditions mêmes où ces magistrats ont été appelés à connaître du débat (1).

(Lalliche Khedoudja c. Cts Bourenane)

La Cour. — Attendu qu'en 1913 les frères Bourenane Ali, Khelifa et Belkacem ont revendiqué, à l'encontre de la dame Lalliche Khedoudja bent Mohamed, la succession de leur cousin Halladj Aissa; — Attendu que la dame Lalliche Khedoudja prétendit qu'elle était l'épouse légitime d'Halladj Aissa dont elle avait eu un fils Brahim, alors en bas âge. — Attendu qu'après enquête, le Cadi de Philippeville, saisi du litige a, par jugement du 28 septembre 1913, décidé que Lalliche Khedoudja n'avait jamais été mariée à feu Halladj Aissa et que ce dernier n'était pas le père de l'enfant; qu'en conséquence toute la succession d'Halladj Aissa revenait aux demandeurs, héritiers acebs. — Attendu que, sur appel interjeté, douze ans après, par Lalliche Khedoudja le tribunal de Philippeville a, le 22 juillet 1926, confirmé le jugement entrepris, motifs pris de ce que le Cadi avait sainement apprécier les faits de la cause et les droits des parties. — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en annulation de cette décision. — Attendu qu'à l'appui de son pourvoi M. le Procureur général soutient que, le 9 octobre 1913, le tribunal civil de Philippeville, a, sur la requête de M. le Procureur de la république de cet arrondissement, rendu un jugement ordonnant sur les registres de l'état civil de la commune de Philippeville, l'inscription de la naissance de Khalifa Brahim ben Aissa, né dans le courant du mois de septembre 1911, fils de Khalifa Aissa ben Mohamed et de Alliche Khedoudia son épouse; que ce jugement ayant définitivement tranché la question d'état relative à la naissance et à la filiation de Khalifa Brahim, le tribunal de Philippeville statuant sur l'appel du jugement du Cadi du 28 septembre 1913 a violé la loi musulmane en ce sens que l'épouse et le fils du *de cujus* ont été privés du droit successoral que la loi coranique leur accorde. — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme. — Au fond : — Attendu qu'il convient, tout d'abord, de remarquer que le litige avait trait à la succession d'un sieur Halladi Aissa, tandis que, d'après le jugement du tribunal civil de Philippeville du 9 octobre 1913, l'époux de Aliche Khedoudja et le père de Brahim serait un nommé Khalifa Aissa; qu'aucune pièce de la procédure ne permet d'affirmer qu'il y ait identité entre ces deux indigènes. — Mais attendu que, par assimilation aux principes qui régissent le pourvoi en cassation, M. le Procureur général et les parties qui interviennent ne sauraient, devant la Chambre de révision en matière musulmane, exciper de moyens fondés sur des pièces ou des titres nouveaux, c'est-à-dire sur des actes dont on ne s'était point

---

(1) Toutefois, lorsque la Chambre de revision use de son droit d'évocation, si l'affaire n'est pas en état de recevoir solution, elle peut ordonner une mesure préparatoire, telle que l'administration d'une preuve devant le juge de paix commis à cet effet, après l'exécution de laquelle il sera à nouveau conclu devant la Cour et statué par elle (Cf. Alger, Ch. de révis. mus., 11 mai 1925. Robe 1926, 36).

prévalu devant les juges du fond. — Que la Chambre de révision doit statuer dans les conditions mêmes où ces magistrats ont été appelés à reconnaître du débat. — Attendu, en fait, que le jugement du 9 octobre 1913, invoqué par M. le Procureur général et non opposable aux consorts Bourenane, n'a pas été soumis aux juges d'appel. — Attendu qu'en l'état des circonstances de la cause et des documents produits, le tribunal de Philippeville, en décidant que la dame Lalliche Khedoudja ben Mohamed n'avait point rapporté la preuve de son mariage avec Halladj ou « Khalifa » Aissa n'a nullement violé les règles du droit musulman en matière successorale. — Attendu que le pourvoi n'est donc pas fondé;

Par ces motifs. — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le Procureur général. — Au fond le déclare mal fondé, le rejette.

MM. Roudolphi, prés.; Froget, cons. rapp.; Norès, av. gén.; Me Triboulet, av:

COUR D'ALGER (CH. REV. MUSULM.)

3 mars 1924

Serment, violation des formes de la loi religieuse, action personnelle et mobilière, pourvoi en révision, irrecevabilité.

Est irrecevable le pouvoi en révision formé en matière personnelle et mobilière et basé sur ce motif qu'un serment ayant été déféré à l'une des parties, elle l'aurait prêté sans se conformer aux formes exigées par la loi religieuse musulmane (1).

(Smir Kadour c. Reguig Abdelkader)

La Cour : — Attendu que par jugement en date du 14 novembre 1923, le tribunal de Sidi bel Abbès confirma un jugement rendu par M. le juge de paix de la même ville, condamnant, après enquête et serment, un sieur Smir Kaddour à payer au sieur Reguig Abdelkader la somme de 19.500 fr., solde du prix de vente d'un troupeau de moutons. — Attendu que de l'enquête à laquelle il avait été procédé et notamment de l'audition de trois témoins européens, il résultait que le demandeur avait fait la preuve complète de ses prétentions; que, nonobstant la preuve ainsi administrée, le sieur Smir Kaddour déféra le serment au demandeur en la forme musulmane; que, ce serment ayant été prêté, le défendeur sollicita un délai de quatre mois pour se libérer et, se ravisant, fit appel et soutint que le serment n'avait pas été prêté dans les formes religieuses usitées. — Attendu que M. le Procureur général, se basant sur les mêmes motifs, a frappé la décision d'appel d'un pourvoi dans les délais légaux. — Attendu que la requête soutient en vain que le serment touchant aux mœurs musulmanes et à une matière d'ordre religieux est intimement lié au statut personnel musulman. — Attendu, en effet, que le serment n'est qu'une mesure d'instruction, comme la preuve littérale ou testimoniale, et ne saurait, à lui seul, modifier le caractère de l'action portée en justice. — Qu'il s'agit, en l'espèce d'une action personnelle et mobilière — paiement d'une somme de 19.500 francs, solde du prix de vente d'un troupeau de moutons. — Attendu que les termes du décret du 25 mai 1892, article 52, sont formels et ne permettent l'ouverture du pourvoi en révision qu'en ce qui concerne le statut

---

(1) En sens contraire, la Chambre de révision avait admis, par arrêt du 25 juillet 1921 (R. A. 1923, 2, 15), que, le serment ayant en droit musulman un caractère purement religieux, les questions relatives à la forme suivant alquelle il doit être prêté ressortissent au statut personnel et peuvent donner matière à pourvoi.

personnel, les successions et les immeubles non francisés; que l'énumération de ces trois matières est limitative, exclusive de toutes autres. — Que les termes de l'article 52, susdit sont en corrélation évidente avec ceux des articles 1 et 2 du décret du 17 avril 1889 fixant l'ordre des juridictions et la compétence des tribunaux en matière musulmane. — Attendu qu'ajouter à ces matières réservées en donnant compétence à la Chambre de révision pour connaître d'une action personnelle et mobilière serait violé l'ordre des juridictions et porter atteinte à l'ordre public, l'action personnelle et mobilière étant une matière du droit commun et les décisions rendues en cette matière étant elles-mêmes sujettes aux modes de réformation du droit commun prévu par la loi française. — Attendu, au surplus qu'il n'est nullement établi que le serment déféré n'ait pas été prêté dans la forme religieuse usitée, que c'est là une simple allégation du défendeur Smir Kaddour. — Attendu dès lors que le pourvoi est autant irrecevable que mal fondé.

Par ces motif: — Déclare le pourvoi irrecevable .....

MM. Sabardin, prés.; Norès, av. gén.; Mes de Malval et Laquière, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUSULM.)

14 janvier 1924

Chefâa, nature du droit, étendue, conditions d'exercice.

Le droit de chefâa est le droit, pour tout copropriétaire indivis, de retirer des mains de l'acquéreur étranger la part qu'il a acquise d'un autre copropriétaire.

Mais si cet acquéreur étranger est devenu copropriétaire par suite de plusieurs actes d'acquisition successifs, la demande de chefâa formée par un copropriétaire dont les droits sont antérieurs aux siens ne peut être accueillie si elle ne porte que sur les droits ayant fait l'objet de la vente la plus récente en date, puisque, à ce moment, l'acquéreur était déjà copropriétaire indivis par suite de ses acquisitions antérieures.

(Bouchelaghem c. Lekhal Embarek)

La Cour: — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme. — Au fond: — Attendu qu'il tend à faire juger, contrairement à la décision prise le 1er mai 1923 par les juges d'appel, que le droit de chefâa peut être exercé par tout copropriétaire indivis, ainsi que l'a décidé le juge de paix d'Aumale, le 3 janvier 1923, par jugement infirmé en appel à la date sus indiquée. — Attendu que l'annulation demandée, du jugement du tribunal d'Alger du 1er mai 1923, aurait pour conséquence, si on devait s'en tenir à l'argumentation du pourvoi, le maintien du jugement rendu le 3 janvier 1923 par le premier juge, qui a admis l'exercice du droit de chefâa dans la cause entre parties. — Attendu, en fait, qu'il s'agit d'une demande de chefâa formée par Lekhal Mebarek, propriétaire de droits indivis sur diverses parcelles de terre situées au douar Ain Hazen (Aïn Bessem), en vertu de quatre actes de cadis des 6 et 7 et 24 juillet 1911 et 7 avril 1912 à l'encontre de Bouchelaghem Bayoub ayant lui-même ultérieurement acquis des droits indivis sur ces mêmes immeubles par actes des 11 février, 30 mars et 3 juillet 1921, avec cette stipulation précise que l'exercice du droit de chefâa n'est demandé que sur les droits faisant exclusivement l'objet de la dernière vente consentie à Bouchelaghem du 3 juillet 1921; — Attendu que, vu les décisions susrapportées, il convient de retenir et juger que si le pourvoi a sa portée en tant qu'il s'agit d'annuler comme contraire aux principes du droit musulman un considérant qui s'ajoute aux dispositions du jugement déféré et le complète, il doit être rejeté en

tant qu'il demande l'annulation dudit jugement, du chef du refus de l'exercice du droit de chefâa, que le tribunal d'Alger a, à bon droit mais pour un autre motif ci-après déduit, refusé à Lekhal Mebarek à qui le premier juge l'avait accordé; — Attendu que ce motif doit être tiré de la définition elle-même du droit de chefâa, appliquée à l'espèce; — Attendu qu'il faut voir dans le retrait, la chefâa, le droit pour tout copropriétaire indivis de retirer des mains de l'acquéreur étranger la part qu'il a acquise d'un autre propriétaire; — Attendu que, dans l'espèce, Bouchelaghem a perdu sa qualité d'étranger au regard de Lekhal, son copropriétaire; — Attendu que l'exercice du droit dont s'agit ne portant que sur les droits indivis faisant l'objet de l'acte du trois juillet 1921, Bouchelaghem était et reste sur ladite propriété indivise, au même titre et en la même qualité que Lekhal, de par ses actes antérieurs du 11 février et du 30 mars de la même année; — Attendu que, sans avoir à envisager d'autres moyens, notamment celui qui consiste à demander pour la première fois en révision la nullité des ventes consenties à Lekhal, il convient néanmoins de faire droit, comme l'ont fait les juges d'appel, aux prétentions de Bouchaleghem en tant qu'il demande à rester toujours bénéficiaire des droits par lui acquis par ledit acte du 3 juillet 1921;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme; au fond annule le jugement déféré, en tant seulement qu'il refuse en principe le droit de chefâa à tout copropriétaire indivis; — Dit n'y avoir lieu à annulation pour le surplus; en conséquence, maintient ladite décision en tant que, dans la partie principale de son dispositif, elle ne reconnaît pas, dans l'espèce, à Lekhal Mebarek le droit d'exercer la chefâa; — Rejette, dès lors, de ce chef principal, le pourvoi, etc...

MM. Sabardin, prés.; Gour, cons. rapp.; Norès, av. gén.; Basset et Lapière, av.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. MUS.)

21 février 1924

Kabylie, délation de serment, parties en cause d'origine arabe, loi musulmane.

Lorsque les parties sont d'origine arabe, le serment doit être déféré conformément à la loi musulmane (1).

Le droit musulman, contrairement aux coutumes kabyles, n'autorise pas le juge à déférer un serment plural (2).

(Cherifi Ammar ben Mohammed c. Tadjer Rabah ben Bachir)

Le Tribunal,

Attendu que l'appel est régulier en la forme; — Au fond, attendu que le premier juge a fait une juste appréciation des faits de la cause en déférant à l'appelant un serment supplétoire; — Mais attendu qu'il n'est

---

(1 et 2). — L'art. 2 du décret du 29 août 1874 soumet à la loi musulmane les Arabes de Kabylie. Dès lors, s'agissent d'un litige entre Arabes de Kabylie, au cas de délation de serment à l'une des parties, c'est conformément aux prescriptions du droit musulman que le serment doit être déféré et prêté. Et le droit musulman n'admettant pas le serment plural, c'est à juste titre que le tribunal de Tizi-Ouzou a réformé le jugement qui lui était déféré.

Nous estimons, d'ailleurs, que, dans le cas d'une contestation entre Arabe et Kabyle, c'est également, même en Kabylie, conformément à la loi musul-

pas contesté que les parties en cause sont d'origine arabe; qu'il doit, dès lors. leur être fait application de la loi musulmane; — Or, attendu que le droit musulman, contrairement aux coutumes kabyles, n'autorise pas le juge à déférer un serment plural; que c'est donc à tort que le juge de paix du canton de Bordj-Menaïl a ordonné, dans son jugement du 19 octobre 1923, objet du présent appel, que l'appelant serait assisté, lors de la prestation du serment, de six cojureurs amis ou notables; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer sur ce point la décision déférée en disant que l'appelant prêtera seul le serment mis à sa charge;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déféré un serment supplétoire à Cherifi Ammar, mais, émendant, dit que ce dernier prêtera seul ledit serment sur le marabout de Lalla Aïcha.

MM. Naudot, juge doyen, fais. fonct. de prés.; M[es] Ould Aoudix et Hacom, av.

---

mane que le serment devrait être déféré et prêté, si la délation de serment était faite à la partie arabe.

La loi prescrit, en effet, pour la délation et la prestation de serment, les formalités qu'elle estime les plus propres à impressionner celui à qui le serment est déféré.

Le serment n'a donc de véritable valeur probante que s'il est prêté conformément à la loi personnelle de celui à qui il a été déféré (Cf. Alger, 25 juillet 1921. — *Rev. Alg.* 1922-1923, 2, 15 et notre note).

MARCEL MORAND.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)

9 novembre 1926

Pupilles de la nation. Demande d'adoption par le représentant légal, Défaut de convocation à l'audience, Arrêt de rejet, Validité.

Lorsque le représentant légal des mineurs a lui-même formé la demande d'adoption, il ne doit être convoqué devant le tribunal ou la cour qu'en cas de difficultés et si les magistrats jugent utiles des explications complémentaires ; — cette disposition est générale et s'applique même au cas où la requête doit être rejetée (1).

(Canitrot c. Ministère public.)

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Rambaud, en son rapport et M. l'Avocat général Péan en ses conclusions; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922; — Attendu qu'il est soutenu, à l'appui du pourvoi, que la notification faite à Canitrot, du jugement du tribunal civil de Constantine, du 7 février 1925, qui a refusé l'admission de ses enfants mineurs comme pupilles de la nation, est irrégulière et nulle en ce sens qu'elle ne contient pas les motifs dudit jugement; — Mais, attendu que Canitrot a lui-même interjeté appel de cette décision, et en a demandé l'infirmation sans se plaindre de l'irrégularité de la notification; qu'il n'est donc pas recevable à proposer ce moyen devant la Cour de cassation; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation du même texte, attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué sans que Canitrot eut été convoqué devant la Cour d'appel pour fournir ses explications; — Mais, attendu qu'aux termes de l'article précité, lorsque le représentant légal des mineurs a lui-même formé la demande d'adoption, il ne doit être convoqué devant le tribunal ou devant la Cour d'appel que si l'admission de celle-ci présente des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires; que cette disposition est générale et s'applique même au cas où la requête doit être rejetée; — Attendu, dans l'espèce, que la requête à fin d'adoption a été présentée par Canitrot, père des enfants mineurs et leur représentant légal; — Que la Cour d'appel, en ne le convoquant pas, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — Attendu, au fond, que l'arrêt déclare qu'il résulte des documents fournis à la Cour d'appel que si Canitrot est pensionné de guerre, il est instituteur à Constantine, qu'il touche annuellement un traitement de 15.660 francs et qu'il est logé; que l'invalidité de 90 p. 100 pour amputation du bras gauche ne l'empêche pas en fait de subvenir à ses besoins et charges de famille; — Que ces constatations et appréciations échappent au contrôle de la Cour de cassation et justifient légalement la décision par laquelle la Cour d'appel a rejeté la requête présentée par Canitrot en vue de l'adoption de ses deux enfants mineurs;

Par ces motifs, rejette la demande.

---

(1) Le texte de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, est, en effet, formel et conçu en termes généraux. Il est bon de rappeler aussi le texte de l'article 1er, al. 2, qui assimile aux orphelins les enfants « dont le père ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues... *dans l'incapacité de pourvoir* à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille ». Tel n'était certainement pas le cas des enfants du demandeur en cassation qui pouvait, avec les ressources que rappelle l'arrêt, élever ses deux enfants mineurs.

G. R.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)

15 décembre 1926

Indigènes Musulmans, Règlement de comptes d'administration, Juge de paix, Compétence.

Le juge de paix, statuant en matière musulmane, est compétent pour connaître, entre musulmans, d'une demande en règlement de comptes d'administration concernant des biens héréditaires (1).

(Dame Toubal et autres c. Benezou et autres)

LA COUR,

Sur le 5me moyen, pris de la violation des articles 1 et 3 du décret du 17 avril 1889 ; — Attendu que Tcherkeski Mohamed, représenté aujourd'hui a l'instance par sa succession, avait appelé devant le juge de paix de Bône, saisi en matière musulmane, les héritiers de son frère Tcherkeski Hacen, en règlement de comptes d'administration d'immeubles indivis, et les héritiers Hacen s'étant reconventionnellement portés demandeurs en compte, le litige a abouti à une décision en appel du tribunal civil de Bône, condamnant les héritiers de Tcherkeski Mohamed à payer à leurs adversaires une somme 65.177 francs 13 ; — Attendu que le moyen fait grief au jugement attaqué de s'être déclaré, à tort, compétent pour statuer sur une dificulté qui ne ressortissait pas de la loi musulmane, mais de la législation française et alors que le Tribunal civil de Bône, statuant en matière ordinaire et, en appel, la Cour d'Alger avaient seuls compétence pour connaître du litige ; — Mais, attendu que le fait par Tcherkeski Mohamed d'avoir porté devant le juge de la matière musulmane de Bône, le litige, implique qu'il n'a pas été renoncé au statut musulman ; — D'où il résulte que les moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Landry, cons. rapp.; Mornet, av. gén.; de Lavergne, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

29 décembre 1926

Jugement et arrêt, Motifs, Qualification, Alternative, Cassation.

Manque de base légale, le jugement ou l'arrêt qui, tenant tour à tour pour constant l'un ou *l'autre de deux délits, condamne le prévenu, sans qu'aucune des circonstances propres à établir le véritable caractère de la culpabilité et à justifier une des branches de l'alternative, ne résulte ni de l'arrêt, ni des constatations du jugement ou du procès-verbal auxquels il se réfère* (2).

(Trinquier c. Min. Pub.)

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi de Trinquier, Gustave, marchand de spiritueux en gros, demeurant au village de Delmonte (Oran), contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 14 janvier 1926, qui l'a condamné au paiement : 1° d'une amende de 500 francs au profit du Trésor; 2° d'une amende de 100 francs au profit de l'octroi de mer; 3° des doubles décimes et demi en plus du principal de ces amendes; 4° des droits fraudés s'élevant à 893 fr. 72 centimes; 5° à la confiscation de 37 hectolitres,

---

(1) Ainsi jugé déjà par arrêt de Cass., 24 novembre 1896 : Rev. Alg., 1897, 2, 437. — Adde, Gilbert Massonié, *Compétence et procédure en matière musulmane,* 1910, p. 65 et s.

(2) Il appartenait, en effet, au tribunal ou à la Cour de rechercher ou faire rechercher par quel moyen, introduction sans titre de mouvement ou majoration au carnet réglementaire des quantités, le prévenu avait obtenu un excédent d'alcool.

G. R.

23 litres, 18 centilitres d'alcool pur, pour fraudes fiscales. — Vu les mémoires; — Sur le moyen, pris de la violation des articles 10 et 22 du décret des 12-22 août 1900, 10 de la loi du 28 décembre 1895, 39 du décret du 27 juin 1887 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a présenté les faits servant de base à la déclaration de culpabilité du demandeur comme pouvant constituer, sous une alternative, l'une des deux infractions ci-après : introduction clandestine ou majoration des déclarations souscrites au carnet règlementaire prévu par l'article 6 du décret du 12 août 1900, alors qu'aucune circonstance propre à justifier une des branches de l'alternative ne résulte ni de l'arrêt ni des constatations du procès-verbal ; — Vu lesdits articles, ensemble l'article 6 du décret du 12-22 août 1900; — Attendu que tout jugement ou arrêt de condamnation doit contenir les motifs propres à justifier la condamnation prononcée; — Attendu que, suivant procès-verbal en date du 24 décembre 1923, un inspecteur et quatre agents des contributions diverses procédant, le 10 mars 1923, à un recensement chez Trinquier, marchand de spiritueux en gros et fabricant d'anisette à Delmonte, ont constaté au compte des alcools en nature, de haut dégré examiné séparément un manquant de 162 hectolitres 24 litres 34 centilitres d'alcool pur, représentant la quantité d'alcool qui aurait dû normalement entrer dans les préparations effectuées dans l'entrepôt; — Que s'étant ensuite reportés au carnet réglementaire tenu conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 22 août 1900 en vue de l'obtention à titre de déchets de l'allocation complémentaire de 5 p. 100 instituée par la loi du 16 décembre 1897, les mêmes agents ont, en outre, constaté que le total des déclarations portées par le demandeur sur ce carnet faisait apparaître qu'il aurait employé à la fabrication de l'anisette 199 hectolitres 47 litres 92 centilitres d'alcool pur, soit 37 hectolitres 23 litres 18 centilitres de plus qu'il n'en pouvait régulièrement disposer pour cet usage; — Qu'ils en ont déduit un excédent de pareille importance au compte des alcools en nature de haut degré; — Attendu que la Cour d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, a condamné le prévenu pour la raison que l'excédent relevé contre lui ne pouvait provenir que d'une introduction en magasin sans titres de mouvement ou d'une majoration dans les quantités d'alcool déclarées au carnet réglementaire; — Attendu que le fait qui sert de base à la culpabilité est ainsi présenté comme pouvant constituer, sous une alternative, un des deux délits ci-dessus spécifiés, sans qu'aucune des circonstances propres à établir son véritable caractère et à justifier une des branches de l'alternative, ne résulte ni de l'arrêt ni des constatations du jugement ou du procès-verbal auxquels ils se réfèrent; — Attendu, au surplus, que tenant tour à tour pour constant l'un ou l'autre délit, l'arrêt attaqué a condamné Trinquier à la confiscation de 37 hectolitres 27 litres 18 centilitres d'alcool pur, total de la quantité d'alcool qui aurait été irrégulièrement introduite en magasin et au paiement de 893 fr. 70 centimes, montant des droits de consommation et d'octroi qui auraient été fraudés par suite de la majoration dans les déclarations de fabrication; — D'où il suit que la condamnation prononcée manque de base légale; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger à la date du 14 janvier 1926 et pour être statué à nouveau conformément à la loi sur l'appel interjeté par Trinquier d'un jugement du tribunal correctionnel d'Oran en date du 1er avril 1925.

Renvoie les pièces et les parties devant la Cour d'appel d'Aix, chambre des appels correctionnels à ce spécialement désignée par délibération prise en chambre du conseil.

MM. Lecherbonnier, prés.; Foux, cons. rapp.; Manuel, av. gén.; Coutard et Regray, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
3 mars 1927

Commis, Interprêtes, Algérie, Dispense de serment.

Le décret du 16 septembre 1924 qui a institué les commis-interprêtes en Algérie, leur a conféré le droit d'exercer leur ministère devant les juridictions où ils sont appelés, sans prêter un nouveau serment (1).

(Castro et autres c. M. P.)

LA COUR,

En ce qui concerne Scalabrino : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 332 du Code d'instruction criminelle et de l'ordonnance du 19 mai 1846, en ce que l'arrêt mentionne l'assistance d'un commis interprête assermenté, sans préciser s'il s'agit d'un interprête judiciaire ou d'un interprête traducteur,alors que, dans ce dernier cas, le serment aurait dû être réitéré; — Attendu que l'arrêt attaqué fait mention de la présence à l'audience de M. Charounet, commis interprête assermenté pour la langue arabe; — Attendu que le décret du 16 septembre 1924, qui a institué les commis interprêtes en Algérie, leur a conféré le droit d'exercer leur ministère devant les juridictions où iis sont appelés, sans prêter un nouveau serment; — Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette.

MM. Lecherbonnier, président, Thoret, cons. rapp.; Bloc-Laroque, av. gén.; MMes Jaubert, Auger et Bosviel, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)
18 janvier 1927

Accident du travail. Tunisie. Chantiers d'alfa. Insécurité. agression. Meurtre d'un préposé. Faute du patron.

Il y a faute du patron pour n'avoir pas pris toutes les mesures de sécurité qu'exige l'exploitation d'un chantier d'alfa dans une région où les au-

---

(1) Le décret du 16 septembre 1924 a réorganisé le service de l'interprétation judiciaire en Algérie (R. A., 1926, 3, 1). On y voit, art. 10, que les interprètes judiciaires forment quatre catégories, la dernièee comprenant les commis interprètes assermentés qui doivent avoir passé avec succès l'examen d'interprète judiciaire de 3me classe (art. 11, *in fine*). Les commis interprètes assermentés sont seuls admis, en principe, à assurer l'interim de l'interprète titulaire (art. 15). Ils sont rétribués par les titulaires (art. 16) qui les présentent à l'agrément du procureur général et les congédient après rapport motivé à ce chef du parquet. Ce n'est que d'une manière incidente qu'il est question du serment prêté par les commis interprètes assermentés. L'article 3, alinéa 1er, donne, en effet, la formule du serment que prêtent *les interprètes judiciaires* et *les interprètes traducteurs*. L'alinéa 2 dit que ce serment « est prêté par les interprètes à la Cour, devant la première chambre de la Cour d'appel; par les autres interprètes devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où ils doivent exercer leur ministère ». Puis l'article continue en indiquant que les « commis interprètes âgés d'au moins 21 ans » prêtent serment devant la juridiction à laquelle est attaché l'interprète judiciaire titulaire qu'ils assistent. Il n'est nullement prescrit que, devant cette juridiction, le commis interprête assermenté qui subsitue son titulaire, ait à prêter serment à chaque audience. Le serment prêté à son entrée en fonction devant cette juridiction vaut pour toute la durée de ses services.

torités tunisiennes ne pouvaient, à raison de l'éloignement, assurer suffisamment la sécurité des personnes (1).

Borgeaud c. consorts Serfati

La Cour, — Sur le moyen, pris des articles 1382 et suivants du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que Gialoum Serfati, ayant été blessé mortellement, au cours d'une attaque à main armée, opérée par des malfaiteurs sur les chantiers d'alfa de Maagen bel Abbès, où il était employé au service de la maison Borgeaud frères, l'arrêt, pour déclarer ceux-ci responsables des conséquences de cette agression, constate que la sécurité des personnes n'avait pu être suffisamment assurée dans la localité par les autorités tunisiennes; — Que, plusieurs attaques s'étant succédées d'avril 1920 à février 1921, dans cette région, éloignée des centres habités et des postes militaires, il n'était pas prudent, de la part de Borgeaud frères, de laisser travailler leurs ouvriers dans des conditions périlleuses, sans prendre des mesures de précaution particulières; — Qu'ils auraient pu, notamment, suivant l'exemple des autres négociants, alfatiers, installer sur les chantiers des gardiens armés; — Que, n'en ayant rien fait et s'étant bornés à prévenir l'autorité administrative qui ne disposait pas, dans ces régions, de ses moyens d'action ordinaires, ce défaut de précaution a rendu possible l'agression dont Serfati a été victime; — Attendu qu'en l'état de ces circonstances de fait, qui établissent la faute de Borgeaud frères, la décision attaquée est légalement justifiée et n'a, par suite, violé aucun des textes visés par le pourvoi; — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux critiques dirigées contre d'autres motifs surabondants de l'arrêt;

Par ces motifs, — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; P. Boulloche, cons. rapp.; Péan, av. gén. et Chasagne Belmin, av.

. . COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

31 janvier 1925

Dentiste. Maroc. Profession. Réglementation. Dahirs. Non-rétroactivité.

Les dahirs du 12 avril et 27 septembre 1916 ont mis fin à l'état de libre exercice de la profession de dentiste au Maroc et en ont réglementé les conditions.

Ces dispositions réglementaires n'ont, toutefois, aucun effet rétroactif et ne peuvent porter atteinte aux situations existantes.

Est, par suite, susceptible d'annulation l'arrêt de la Cour condamnant pour exercice illégal de sa profession un dentiste qui ne justifie pas des diplômes exigés par les dahirs précités, alors qu'il est établi qu'il exerçait sa profession au Maroc, antérieurement à la date de mise en vigueur de ces dahirs (2).

La Cour, — Statuant sur le pourvoi de Ricca Niguel, dentiste à Casablanca, libre, contre un jugement rendu le 6 juin 1924 par le Tribunal

---

(1) La législation française concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à la Tunisie, sous quelques réserves de détail. Mais la loi de 1898 ne pouvait être appliquée ici parce que les exploitations forestières ne sont pas comprises, par la jurisprudence de la Cour de Cassation, dans la dénomination de *chantiers* (V. sur cette question P. Pic, *Législation industrielle*, n° 1080; voyez aussi la note 2 de la page 840, édit. de 1909).

G. R.

(2) Décision intéressante, en ce qu'elle applique le principe de la non-rétroactivité des lois, qui n'est inscrit dans aucun texte de la législation marocaine.

correctionnel de Casablanca qui, comme juridiction d'appel, l'a condamné à 500 francs d'amende avec sursis, pour exercice illégal de la profession de dentiste; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 1er et de l'article 2, § 1, 2 et 3, du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 27 septembre 1916, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale en ce que la sentence attaquée, pour dénier au demandeur à la cassation le droit d'exercer l'art dentaire à Casablanca, se fonde sur ce que les textes susindiqués auraient exigé pour l'exercice de cet art la possession d'un diplôme, alors que ces textes ont statué seulement pour l'avenir et n'ont imposé aucune condition aux praticiens exerçant antérieurement à la promulgation du dahir, et alors que le demandeur exerçait dès avant cette promulgation, circonstance non contestée par le jugement, mais considérée par lui comme sans intérêt; — Vu lesdits articles; — Attendu que les dahirs des 12 avril et 27 septembre 1916, qui, au régime de libre exercice qui existait antérieurement au Maroc en ce qui concerne la profession de dentiste, ont substitué des prescriptions réglementaires et imposé aux praticiens de cet ordre l'obligation de justifier d'un titre leur donnant le droit d'exercer en France ou dans leur pays d'origine, n'ont disposé que pour l'avenir et ont nettement manifesté leur volonté de laisser en dehors de ces prescriptions nouvelles les situations antérieurement acquises; — Que cela ressort des termes mêmes de ces textes, inspirés de la loi française du 30 novembre 1892 et notamment de ces expressions qu'ils emploient à trois reprises ; que nul ne pourra « à l'avenir »... que les dentistes qui, sous l'empire de la réglementation nouvelle, voudront « commencer » à exercer, devront, au préalable, déposer leur titre et que ce n'est qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente qu'ils pourront « commencer » à pratiquer; — Attendu que pour dénier à Ricca Niguel le droit de continuer à exercer à Casablanca l'art dentaire qu'il y pratiquait depuis 1906, circonstance non contestée par les juges du fond, le jugement attaqué a jugé en droit que tous les dentistes qui pratiquent actuellement au Maroc sont tenus de justifier de la possession d'un titre leur donnant le droit d'exercer en France ou dans leur pays d'origine et cela sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction entre les dentistes établis au Maroc à une date antérieure à la mise en vigueur des dahirs de 1916 et ceux qui n'ont commencé qu'après à y pratiquer l'art dentaire, que le jugement a déclaré qu'il suffisait dès lors pour retenir contre le prévenu le délit d'exercice illégal de la profession de dentiste relevé à sa charge de constater qu'il n'était pas pourvu du titre exigé par les dahirs; — Attendu qu'en statuant ainsi la décision attaquée a faussement interprété et par suite violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs, — Casse et annule.

MM. Bard, prés.; Bourgeon, cons. rapp.; Bloch-Laroque, av. gén.; Labbé, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

6 novembre 1925

Arrêtés municipaux. Légalité. Contrôle des autorités judiciaires. Emploi de femmes dans les débits de boissons. Interdiction. Excès de pouvoir.

Il appartient au juge de simple police de vérifier la légalité des arrêtés de police, lesquels ne sauraient avoir d'autre objet que d'assurer l'exécution de la loi (1).

---

(1) Le droit de l'autorité judiciaire de vérifier la légalité des arrêtés de police, confirmée lors de la révision du Code pénal par le paragraphe 15, ajouté à l'article 471, d'après lequel les infractions aux règlements légalement faits

Spécialement, la loi du 1er *octobre* 1917, *sur l'ivresse publique ayant réglementé l'emploi des femmes dans les débits de boissons et ayant autorisé cet emploi à partir de l'âge de* 18 *ans, un maire ne saurait, par arrêté, interdire, d'une façon absolue, aux cafetiers ou débitants, l'emploi des femmes étrangères à leur famille* (1).

(Menthon)

Sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police du Khroub, — En cassation d'un jugement rendu le 16 septembre 1925 par ledit tribunal qui a relaxé Menthon d'une poursuite intentée pour infraction à un arrêté municipal;

La Cour, — Attendu que, le 30 juillet 1925, le maire du Khroub a pris un arrêté, dont l'article 1er est ainsi conçu : « Il est interdit à tous cafetiers d'employer dans leurs établissements sous quelque prétexte que ce soit, aucune fille ou femme étrangère à leur famille »; — Attendu que Menthon a été poursuivi pour avoir contrevenu à cet arrêté, en employant dans son débit, une femme âgée de 22 ans; que le tribunal de simple police a relaxé le prévenu, motif pris de ce que les dispositions de l'arrêté sont contraires à celles qui sont édictées par l'article 9 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse et sur la police des débits de boissons, et qu'en conséquence, elles ne peuvent pas être sanctionnées par l'article 471, n° 15, du Code pénal; — Attendu que cette loi dispose, dans son article 9 : « Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de 18 ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débiteur »; — Attendu que la loi a ainsi réglementé l'emploi des femmes dans les débits de boissons, et qu'elle a autorisé cet emploi, à partir de l'âge de 18 ans; — Que, dès lors, l'arrêté du 30 juillet 1925 est dépourvu de sanction pénale, et qu'en refusant d'en faire l'application, le juge de police n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Par ces motifs, — Rejette.

---

par l'autorité administrative constituent des contraventions, a, de tout temps, été reconnu par la jurisprudence.

C'est, pour l'autorité judiciaire, en même temps qu'un droit, un devoir d'examiner , dans tous les cas, même d'office, la légalité des arrêtés qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine (Rép. D., V° Commune, n. 1882).

(1) Depuis la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse, les maires, en matière de police des débits, ne peuvent prendre des arrêtés, conformément à l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, que dans la limite de la loi, c'est-à-dire sans pouvoir modifier par leurs arrêtés la législation en vigueur : d'où il suit que si, avant la loi de 1917, pouvait être considéré comme légal et obligatoire l'arrêté municipal interdisant aux cafetiers et autres débitants d'employer des femmes et des filles étrangères à leur famille pour servir les consommations (Cass., 21 juillet 1883 - 23 mai 1889, Bull. crim., n. 192 et 193), semblable arrêté étant, par ailleurs, considéré comme entaché d'excès de pouvoir par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 8 décembre 1905 : D. P. 1907, 3, 12), il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque la loi de 1917 ne prohibe pas d'une manière absolue l'emploi du personnel féminin, mais qu'elle interdit simplement l'emploi des filles âgées de moins de 18 ans.

Par conséquent, en cette matière, les maires ne peuvent prendre des arrêtés contraires à la loi; ils peuvent, par exemple, exiger au préalable, des débitants, l'acceptation, par l'autorité municipale, de la serveuse qu'ils ont choisie; ils peuvent prescrire aux débitants de n'admettre aucune fille et femme de service sans l'agrément du commissaire de police (Cass. civ., 9 mars 1860), ou bien encore, d'exiger des débitants qu'ils n'emploient aucune fille non munie d'un certificat de bonne vie et mœurs, validé par l'autorité administrative compétente. Mais l'arrêté prohibant ce que la loi autorise est entaché d'excès de pouvoir comme contraire aux principes généraux de notre législation : les règlements administratifs ne sauraient avoir d'autre objet que d'assurer l'exécution de la loi.

A. K.

COUR D'ALGER (3me CH.)
19 octobre 1926
TRIBUNAL 1re INST. TUNIS
16 décembre 1925

Compétence. Tunisie. Tribunaux français. Immeubles non immatriçulés. Litiges immobiliers. Parties tunisiennes. Parties tunisiennes et européennes.

Le tribunal français peut se déclarer compétent si le litige s'agite entre Tunisiens, en matière d'immeubles non immatriculés, s'il estime pour ce faire qu'il y a un intérêt de bonne justice (1re *espèce*) (1).

Les tribunaux français en Tunisie sont incompétents pour connaître des actions réelles immobilières relatives à des immeubles non immatriculés alors qu'une des parties en cause est Tunisienne, cette incompétence est d'ordre public (2me *espèce*) (2).

1re espèce (*tribunal de* 1re *instance de Tunis*) (1re *Ch.*)

(Consorts Derradzi c. consorts Bougehiri)

Le tribunal; — Attendu que les consorts Derradzi ont relevé appel de deux ordonnances de référé rendues par M. le juge de paix de Bizerte,

---

(1-2) Nous retrouvons dans les deux espèces rapportées, l'éternel conflit entre les tribunaux de Tunisie et la Cour d'Alger, au sujet de la compétence des tribunaux français de la Régence en matière d'immeubles non immatriculés, quand il y a des Tunisiens en cause. Il nous paraît utile pour les lecteurs de cette *Revue* de reprendre entièrement la question. Ils auront ainsi sous les yeux toutes les références aux dispositions sur la matière, éparses dans ce vaste *compendium* qu'est devenue *la Revue Algérienne* pour tout ce qui intéresse la législation et la jurisprudence de notre Afrique du Nord.

I

Pour prendre partie dans le conflit qui divise la Cour d'Alger et les tribunaux français de la Régence, il faut, tout d'abord, rechercher quel est le caractère de la jurisprudence française en Tunisie. Est-elle de droit commun ? Est-elle d'exception?

Le texte fondamental est la loi du 27 mars 1883, publiée en Tunisie par le décret beylical du 18 avril 1883, avec visa du Résident général du 15 décembre 1884. L'art. 2, alinéa 1er, *in fine*, dispose que ces tribunaux « connaissent de TOUTES *les affaires civiles et commerciales* entre Français et protégés français ». L'alinéa 2 porte qu'« ils connaissent également de TOUTES les poursuites intentées contre les français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes », l'article 4 fixe le taux du ressort, et l'on y vise, en particulier, *les actions immobilières*. Le 3e alinéa de l'article 2 prévoit que la compétence des tribunaux français — lesquels font partie du ressort de la cour d'Alger — « pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. M le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français ». Cette extension de compétence a été consacrée par le décret du 5 mai 1883 (visa résidentiel du 15 décembre 1884) qui décide que « les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviennent justiciables des tribunaux français, dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les français eux-mêmes ». Les tribunaux consulaires ayant été effectivement supprimés par une série de conventions diplomatiques, les tribunaux français sont donc compétents à l'égard des ressortissants de ces nations dans les termes de la loi de 1883. Un décret beylical du 31 juillet 1884 (visa résidentiel du 15 décembre 1884) élargit encore la compétence de nos tribunaux. « Les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation (lire: publication) du présent décret, de TOUTES *les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens* seront en cause, dans les matières où ils sont compétents, actuellement, lorsque des Européens sont défendeurs. » Il faut, pour mieux saisir la portée de ce texte, le rapprocher de l'exposé des motifs du décret qui insiste sur ce fait que la justice sera plus ex-

les 16 février 1924 et le 3 janvier 1925; — Attendu que, par la première de ces décisions, le juge de paix, sur la demande des consorts Boufehiri, tendant à être mis en possession de la propriété dite henchir Touirez, à eux vendue par les consorts Derradzi, s'était déclaré incompétent, motif pris d'un cas de force majeure, une épidémie de typhus en l'espèce, qui avait fait obstacle à la possibilité de mise en possession mais que les considérants développés indiquaient que les moyens d'incompétence présentés par les défendeurs et tirés de la nationalité des parties et de la nature

---

péditive pour tous par la remise aux « tribunaux français du jugement des affaires civiles et commerciales dans lesquelles les Européens seront en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent la situation de demandeurs ou de défendeurs ». Une réserve est faite pour le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens, musulmans ou israélites », règlement qui reste réservé aux tribunaux religieux. Il ne faut pas, cependant, omettre cet autre passage de l'exposé des motifs du même décret du 31 juillet 1884 où il est dit : Ayant l'intention (c'est S. A. le Bey qui parle) d'étendre aussi la compétence des tribunaux français, dans le cas où des Européens sont en cause, *aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de le faire* avant que la codification des lois qui les règlent, ait été établie, nous n'avons pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commission d'hommes éclairés et instruits tant dans les lois de notre sainte religion que dans celle des puissances amies ». D'autres textes beylicaux ont encore étendu la compétence des tribunaux français en Tunisie, tant en matière civile, qu'en matière pénale et qu'en matière administrative, rendant justiciables de la juridiction française, les sujets de S. A. le Bey. (Cpr. décrets des 2 septembre 1885, 17 juillet 1888, 27 novembre 1888, 11 décembre 1889, 11 juillet 1891, 13 janvier 1898, 29 janvier 1926, etc...). Rappelons enfin que l'article 18 de la loi du 27 mars 1883 dispose que « sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicables dans la Régence de Tunis, *en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent* ».

II

Il est donc exact de soutenir que « la juridiction des tribunaux français en Tunisie est essentiellement une juridiction d'attribution, une juridiction d'exception qui ne peut fonctionner utilement que dans le domaine que lui assignent expressément les conventions internationales ou la législation locale ». (sic), note de M. J. Thomas, sous Trib. de Sousse, 25 janvier 1902, *R. A.* ,1906 2, 298). C'est bien ce qui ressort des textes rapportés ci-dessus. C'est ce que confirment les « *Capitulations* » antérieures aux traités du Bardo et de la Marsa, lesquels les ont maintenues jusqu'à la loi de 1883, capitulations encore en vigueur dans la mesure où elles n'ont rien de contraire aux dispositions de cette loi de 1883. Il ne fait aucun doute, en effet, que les tribunaux consulaires n'étaient compétents qu'au cas de litiges, de contestations entre nationaux ressortissants des consuls (V. notre note sous just. de paix du canton Nord de Tunis, 23 février 1918 : R. A. 1920, 2, 80). Mais il est un fait qu'il convient de mettre immédiatement en relief. Jusqu'en 1863, les étrangers ne pouvaient acquérir d'immeubles en Tunisie. Ce n'est qu'à partir de cette date que certaines nations européennes, l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche obtinrent pour leurs nationaux le droit d'être propriétaires dans la Régence (Traités du 10 octobre 1863 et 19 juillet 1875 : R. A. 1887, 2, 185 et 189; — 8 septembre 1868 : *R. A.* 1887, 2, 176; — 13 janvier 1866 : *R. A.* 1890, 2, 135). La France pouvait se prévaloir des dispositions de ces traités en vertu de l'article 3 du traité franco-tunisien du 15 novembre 1824 : *R. A.*, 1887, 2, 174), assurant aux Français, dans la Régence, les avantages de la nation la plus favorisée. Ces traités qui reconnaissaient aux Européens le droit d'acquérir des immeubles dans la Régence décidaient toutefois que les litiges immobiliers entre Tunisiens et Européens seraient portés devant les tribunaux indigènes. Mais, à cette compétence des tribunaux indigènes, les nations européennes avaient imposé une condition, à savoir : « Que la partie condamnée pourrait se pourvoir, soit devant une juridiction d'appel, soit devant une juridiction suprême équivalente à une cour de cassation ». Cette condition n'a jamais été remplie, la constitution de 1861 de Mohamed El Sadock n'ayant jamais été

de l'immeuble non immatriculé ne paraissaient pas devoir être pris en considération par lui ; que, pour la seconde ordonnance, le juge de paix rejetant les divers moyens aux fins d'incompétence soulevés par les consorts Derradzi avait ordonné l'expulsion de ceux-ci de la propriété vendue ; — Attendu que les appelants font valoir en instance d'appel les moyens par eux déjà présentés devant le premier juge; — Attendu que l'instance ainsi engagée, le sieur Belgacem ben Amara prétendant être en droit d'exercer la cheffa sur le henchir Touirez, est intervenu pour s'opposer à l'expul-

---

appliquée, rapidement abrogée (Cf. : P. H. X., La politique française en Tunisie, pages 1 et suivantes). Le chàara demeurait donc le seul tribunal sans appel et sans recours. Or, ce n'était pas à ce tribunal religieux que se référaient les traités de 1863, 1866 et 1868. « Aussi, les consuls n'ont-ils pas manqué de reconnaître et de consacrer l'impossibilité d'appliquer les traités au point de vue de la compétence des tribunaux locaux en matière immobilière ». Et si quelques Tunisiens avaient en de rares affaires, assigné des Européens devant le Châara, ils n'avaient pu faire exécuter directement les décisions rendues : ils demandaient cette exécution aux consuls des défendeurs, lesquels consuls la refusaient toujours pour ce motif que le chàara n'était pas la juridiction visée-aux traités. Les consuls refusaient de les réviser au fond. Et c'est pourquoi, « les Tunisiens demandeurs, se voyant obligés de recommencer leur procès devant les tribunaux consulaires des défendeurs, ne cherchèrent même pas à persister dans leur essai, et la compétence continua en effet à être régie, *en matière immobilière*, aussi bien qu'en matière personnelle et mobilière, par la nationalité du défendeur » (X. *Du caractère de la compétence des tribunaux de Tunisie, en matière immobilière*, **R. A.**, 1890, p. 133 et suiv. — *Adde* pour ce qui est de l'exequatur, notre note sous Cass. (req.), 12 décembre 1922 : *R. A.*, 1924, 2, 11). En fait donc, sinon en droit, les tribunaux consulaires jugeaient toujours, *même en matière immobilière*, quand un de leurs nationaux ou protégés était défendeur. La Cour d'Aix et la Cour de Gênes, loin de contredire cette jurisprudence, l'ont consciemment consacrée.

M. X. donne, en note, p. 136, une série de litiges immobiliers relevés sur les registres de la Chancellerie, dont le tribunal consulaire français a connu à la requête de sujets tunisiens contre les Français, avant 1883. Une coutume aussi constante valait loi.

Cette loi coutumière a-t-elle été expressément abrogée par la loi de 1883 ou les décrets beylicaux qui l'ont suivie ? La loi de 1883 est muette en ce qui concerne les litiges immobiliers nés entre Européens et Tunisiens.

L'article premier du décret du 31 juillet 1884, — dont la rédaction est quelque peu défectueuse et qui paraît en contradiction avec l'exposé des motifs dont nous avons reproduit la partie essentielle au commencement de cette note, — semble bien consacrer la règle coutumière adoptée sous le régime des tribunaux consulaires : lorsqu'un Européen est défendeur dans un procès avec un Tunisien, c'est le tribunal français qui est compétent en toutes matières (de *toutes les affaires civiles et commerciales*, dit le texte, donc des affaires immobilières). Et la raison est est toujours la même : les tribunaux français n'admettaient pas — tout comme les tribunaux consulaires — qu'un jugement du Châara pût être exécuté contre un Européen, sans qu'il ait reçu l'*exequatur*, et l'exequatur n'était donné qu'après examen du fonds du procès. Le décret de 1884 évite d'une manière formelle un double procès sur la même question. Le décret du 31 juillet 1884 a donc étendu formellement, législativement, une compétence de fait, il a attribué compétence à nos tribunaux compétence qui aurait pu leur être déniée si, conformément aux traités diplomatiques susrappelés, la Tunisie avait organisé une Cour supérieure de justice en matière immobilière. — Signalons ici, pour n'y pas revenir, que le décret du 1er juillet 1885 que faisait prévoir l'exposé des motifs du décret du 31 juillet 1884, décret plus connu sous le nom de loi foncière, a encore étendu la compétence des tribunaux français en matière d'immeubles immatriculés, quelles que soient la position et la nationalité des parties en présence (Cpr. : note de M. E. H. Labbé, sous Alger, 23 octobre 1912 : *R. A.* 1913, 2, 177).

Deux points sont donc acquis : les tribunaux français sont compétents en matière d'immeubles non immatriculés : 1° lorsque toutes les parties en cau-

sion prononcée contre les consorts Derradzi ; — Attendu qu'il échet de joindre les causes ainsi engagées et inscrites au rôle sous les numéros 3.169 et 3.527; — Attendu que les appelants et l'intervenant soutiennent que le premier juge aurait dû se déclarer incompétent : 1° parce que toutes les parties sont de nationalité tunisienne ; 2° parce qu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé ; 3° parce que le litige présentait à résoudre une question engageant le fond du droit qui ne pouvait être tranchée en référé ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter sur l'objection soulevée

---

se sont des Européens ou des protégés de nations européennes; 2° lorsque dans le procès figure comme défendeur un Européen ou un protégé européen (En ce sens : X, étude précitée, *R. A.*, 1890, 1, 137, *in medio*) ... .

III

..*Quid*, lorsque le Tunisien est défendeur? *Quid*, lorsque le procès s'agite entre Tunisiens ? Dans ces deux cas, la loi positive du pays est muette. Les traités diplomatiques n'avaient prévu que les cas où l'Européen était défendeur, et la coutume suivie n'a consacré que ces cas (a), de même le décret de 1884. Dans le silence de la loi et de la coutume, nous devons dire que, dans ces deux cas, la juridiction locale est compétente et cette juridiction c'est le Châara. Et nous admettons ici l'opinion de M. J. Thomas dans sa note précitée : « ..La juridiction des tribunaux français en Tunisie est essentiellement une juridiction d'attribution, une juridiction d'exception qui ne peut fonctionner utilement que dans le domaine que lui assignent expressément les conventions internationales ou la législation locale », et, ajoutons-nous, la coutume locale. Les tribunaux français sont donc ici incompétents.

Quelle est la nature de cette incompétence ? Est-elle relative ? est-elle absolue ? d'ordre public ? MM. Larcher (note sous Alger, 18 décembre 1907 : *R. A.*, 1909, 2, 348), et Thomas (note sous Trib. de Sousse, 25 janvier 1902 : *R. A.*, 1906, 2, 298), estiment, avec la Cour d'Alger, que cette incompétence est d'ordre public; qu'elle peut donc être soulevée par l'une ou l'autre des parties, par l'Européen comme par le Tunisien (et, avec la Cour, ils ne font aucune distinction, que le Tunisien ou l'Européen soit demandeur ou défendeur), à tout moment de la procédure, même après des conclusions au fond de la partie qui la soulève; que cette incompétence peut et doit être soulevée d'office par le tribunal et si celui-ci ne l'a pas soulevée, elle doit être soulevée par la Cour dans l'instance d'appel (*Adde*, note de M. Eyssautier : *R. A.*, 1890, 2, 381). La position prise par ces auteurs et par la Cour d'Alger, dans les deux cas qui nous occupent (pour le cas où le défendeur est Européen, nous avons montré que les tribunaux français étaient seuls compétents), paraît inébranlable. Et nous serions bien près de les suivre, à raison du caractère exceptionnel de la juridiction française en Tunisie (voir *supra*), si nous n'étions arrêtés par une considération qu'il nous paraît intéressante d'examiner. En pays musulman, le défendeur a le choix de son rite, c'est-à-dire le choix de la procédure en particulier. En Tunisie, il existe deux juridictions, l'une française, l'autre tunisienne. Pas de difficultés lorsque le Tunisien défendeur est devant sa juridiction naturelle, le Châara ; il peut opter, soit pour le rite hanafite, soit pour le rite malékite.

Mais ce même Tunisien défendeur aura-t-il, toujours en notre matière d'immeubles non immatriculés, la faculté de choisir entre la juridiction française et la juridiction tunisienne, l'une et l'autre appliquant la loi locale, la loi musulmane ? Pourquoi non ? Si les deux juridictions, française et tunisienne, sont distinctes, elles n'en sont pas moins deux institutions de justice du protectorat. Et, de l'aveu même du souverain du pays, la justice française est avantageuse pour les sujets tunisiens, parce que, notamment, plus expéditive que le Charâa (Cf. : exposé des motifs du décret du 31 juillet 1884). Pourquoi refuser alors au défendeur tunisien l'avantage incontestable qu'offrent nos tribunaux sur le Charâa ? Nous n'en voyons pas de bon-

---

(a) Tous les litiges portés sur les registres des chancelleries des consulats à Tunis ont pour demandeurs des ressortissants de puissances étrangères et pour défendeurs des Tunisiens.

par les intimés d'après laquelle l'appel serait irrecevable parce que les consorts Derradzi auraient acquiescé à l'ordonnance attaquée en s'y soumettant et en abandonnant à leurs adversaires la possession du henchir ; que rien ne démontre qu'ils aient exécuté volontairement ladite ordonnance ; — Attendu, sur les moyens d'incompétence, que la jurisprudence du tribunal de Tunis a constamment admis qu'il n'est pas interdit aux sujets tunisiens de soumettre aux tribunaux français les litiges qui s'agitent entre eux-

---

nes raisons. Le décret de 1884 ne le lui interdit pas, il ne réserve d'une manière expresse aux tribunaux religieux que « le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens, musulmans ou israélitées », comme le décret du 24 décembre 1910 promulguant le Code tunisien de procédure civile réserve aux tribunaux tunisiens (tribunaux régionaux et ouzara), les litiges « autres que les contestations relatives au statut réel ou personnel », « qui s'agitent exclusivement entre indigènes non sujets ou non protégés des puissances non musulmanes.

Nous sommes donc enclins à adopter l'opinion des tribunaux français de la Régence : l'incompétence de ces tribunaux nous apparaît, en notre matière, être une incompétence relative. Le droit pour les sujets tunisiens de décliner la compétence des tribunaux français en matière immobilière non soumise à la loi foncière ne tient ni à l'ordre public, ni à l'organisation des juridictions, c'est une exception purement personnelle établie dans l'intérêt des sujets du bey et à laquelle ceux-ci peuvent renoncer. Elle ne peut donc être invoquée par le Tunisien qu'*in limine litis*; elle ne peut, par suite, être soulevée par lui pour la première fois en appel, et le tribunal français saisi ne peut la soulever d'office. Et cela, que le litige s'agite entre Tunisiens et Européens ou entre Tunisiens seulement.

IV

L'état actuel de la jurisprudence sur ce point est le suivant : LITIGES ENTRE EUROPEENS. *Tribunaux français compétents :* Tunis, 14 janvier 1887 : *R. A.* 1890, 2, 22. — Cf. : Sousse, 6 juin 1889 (motifs) : *R. A.* 1889, 2, 462. — 6 mars 1893 : *R. A.* 1893, 2, 273. — 20 mars 1893 : *R. A.* 1893, 2, 275. — 15 mai 1893 : *R. A.* 1893, 2, 305. — LITIGES ENTRE TUNISIENS : *incompétence relative des tribunaux français :* Tunis, 14 mars 1892 : *R. A.* 1892, 2, 243. — Sousse, 17 mai 1900 : *R. A.* 1901, 2, 451. — 25 janvier 1902 : *R. A.* 1906, 2, 298. — *Incompétence absolue :* Alger, 9 et 16 mai 1895 : *R. A.* 1895, 2, 446. — LITIGES ENTRE EUROPEENS ET TUNISIENS : *incompétence absolue des tribunaux français :* Tribunal de Tunis, 11 février 1885 : *R. A.* 1885, 2, 126. — 12 janvier 1888 : *R. A.* 1890, 2, 35. — Alger, 3 mai 1890 : *R. A.* 1890, 2, 381. — Alger, 15 mars 1892 : *R. A.* 1892, 2, 182. — 26 juillet 1892 : *R. A.* 1892, 2, 492. — 3 novembre 1892 : *R. A.* 1892, 2, 517. — 5 janvier 1893 : *R. A.* 1893, 2, 59. — 29 janvier 1893 : *R. A.* 1893, 2, 131. — 31 octobre 1893 : *R. A.* 1893, 25. 26. — 1er juillet 1893 : *R. A.* 1893, 2, 438. — 17 octobre 1892 : *R. A.* 1893, 2, 28. — 27 janvier 1894 : *R. A.* 1894, 2, 234. — 9 décembre 1893 : *R. A.* 1894, 2, 161. — 18 décembre 1907 : *R. A.* 1909, 2, 348. — 8 juin 1911 : *R. A.* 1914, 1, 196. — *Incompétence relative :* Sousse, 6 et 20 juin 1889 : *R. A.* 1889, 2, 462. — Tunis, 13 mars et 13 juin 1889 : *R. A.* 1889, 2, 489. — 20 novembre 1885, 15 décembre 1888, 29 décembre 1888 : *R. A.* 1890, 2, 35. — 30 janvier 1890 : *R. A.* 1890, 2, 381. — 26 novembre 1884, 27 février 1888, 3 avril 1889 : *R. A.* 1890, 2, 23. — Sousse, 20 novembre 1889 : *R. A.* 1890, 2, 23. — Tunis, 5 mai 1888. — 20 décembre 1888 : *R. A.* 1890, 2, 23. — 3 mars et 19 mai 1893 : *R. A.* 1893, 2, 487. — Sousse, 25 janvier 1902 : 1906, 2, 298. — On trouvera une série plus nombreuse des décisions sur les cas envisagés ci-dessus dans le *Répertoire de Berge,* V° Compétence immobilière, chapitre premier. — Pour la doctrine, V. les notes précitées : *Adde :* Sorbier de Pougnadoresse, *Justice française en Tunisie,* p. 151 et suiv. — X. *Caractère de la comp. en mat. imm., R. A.* 1890, 1, 133. — Chausse, *Examen doctrinal,* Revue critique 1883, p. 488. — Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie,* p. 177 et suiv.

La Cour de cassation n'a jamais été appelée à départager la Cour d'Alger et les tribunaux de la Régence sur cette question si vieille et si importante. Il serait à souhaiter qu'un arrêt de principe de la Cour souveraine vienne mettre fin au débat.

GEORGES RECTENWALD.

mêmes, en matière immobilière (*a*) ; mais que ces tribunaux ne doivent retenir ces litiges que s'ils estiment qu'il y a pour ce faire un intérêt de bonne justice ; — Attendu que, à cet égard, il pouvait paraître opportun au premier juge de proclamer sa compétence... (*la suite sans intérêt*).

MM. Dramard, prés.; Dalloz, subst.; Bonan et Piétra, av.

2me espèce (*Cour d'appel d'Alger*, 3me *Ch.*), 19 octobre 1926

(Consorts Ben Ali Hama c. consorts Ben el Arbi es Saïfi el Djaziri)

La Cour, — Ouï les avoués et avocats des parties et le ministère public, statuant contradictoirement, publiquement et après délibéré; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que les tribunaux français en Tunisie étant incompétents pour connaître des actions réelles immobilières relatives à des immeubles non immatriculés alors qu'une des parties en cause est tunisienne et cette incompétence contrairement aux affirmations gratuites de la décision entreprise étant d'ordre public, c'est à tort et en méconnaissance des principes du droit que la décision entreprise, dans une instance entre indigènes Tunisiens et Algériens sujets Français, s'est déclarée compétente, quand l'action portée devant le Tribunal civil de Sousse qualifiée par elle sans apparence de raison juridique de personnelle et mobilière avait pour objet, en exécution d'un acte de vente rédigé par les adouls, la mise en possession des intéressés de la moitié indivise de l'immeuble désigné à l'exploit introductif d'instance non immatriculé, et partant une action en revendication de droits immobiliers expressément comprise dans l'énumération des actions immobilières par l'article 12 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885; — Attendu qu'il échet en conséquence d'infirmer ladite décision;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit que le Tribunal civil de Sousse était incompétent pour connaître d'une action en revendication de droits immobiliers concernant des immeubles non immatriculés; — Se déclare incompétente; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. Mercier, prés.; Honnart, av. gén.; Marchal et Blasselle, av.

a) *il faut lire sans doute : en matière d'immeubles non immatriculés*

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

14 mai 1926

Cour criminelle. Algérie. Liste des jurés. Notification. Formalité du « parlant à » Omission. Huissier. Faute grave. Responsabilité.

La liste des jurés doit être notifiée à l'accusé pour lui permettre de préparer l'exercice de son droit de récusation : cette formalité, d'ordre public, prévue par l'article 395 *du C. instr. crim. a été déclarée applicable aux cours criminelles de l'Algérie par l'art.* 11 *de la loi du* 30 *décembre* 1902. *La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit résulter de l'exploit destiné à la constater, lequel doit contenir la mention de la personne à qui l'huissier a parlé et à laquelle il a laissé copie* (1).

Commet une faute très grave l'huissier qui omet la formalité du parlant à : *il doit de ce chef supporter les frais de la procédure à recommencer* (2).

(Bicha Saad et autres c. M. P...)

Sur le pourvoi de Bicha Saad Ben Ahmed, Bousalsal Rabah ben Tahar et Bouleknafet Saad ben Salah; en cassation d'un arrêt rendu le 27 mars 1926, par la Cour criminelle de Philippeville, qui les a condamnés chacun à 5 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour.

(1) (2) Cf. Cass. (ch. crim.), 10 mars 1921 : *R. A.*, 1921, 2, 43.

La Cour, — Sur le moyen, relevé d'office, et pris de la violation des articles 395 du Code d'instruction criminelle, 61, 68 et 70 du Code de procédure civile et 11 de la loi du 30 décembre 1902; — Vu lesdits articles; — Attendu que l'article 395 du Code d'instruction criminelle, déclaré applicable aux Cours criminelles de l'Algérie par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1902, dispose, qu'à peine de nullité, la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé dans le délai qu'il détermine; — Attendu que cette formalité est d'ordre publie ; qu'établie pour donner à l'accusé toute facilité pour préparer l'exercice de son droit de récusation, elle intéresse essentiellement le droit même de la défense et en est une des garanties indispensables; — Attendu que la preuve de l'accomplissement de cette formalité doit résulter de l'exploit destiné à la constater ; que les formes de cet exploit sont déterminées par l'article 61 du Code de procédure civile qui, à défaut de disposition spéciale du Code d'instruction criminelle, régit la matière ; qu'aux termes du dernier paragraphe de cet article, tout exploit d'huissier doit, à peine de nullité, contenir la mention de la personne à qui l'huissier a parlé et à laquelle il a laissé copie; — Attendu que, dans l'espèce, l'exploit de notification de la liste des assesseurs jurés ne satisfait pas à ces conditions; que la formalité du *parlant à* y a été omise; qu'il n'est pas, dès lors, légalement établi que chacun des accusés ait personnellement reçu cette notification; — Attendu que la violation qui a été ainsi commise de l'article 395 du Code d'instruction criminelle entraîne la nullité de la formation du tableau et de tout ce qui a suivi;

Par ces motifs, — Casse et annulle.....

Et vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle : — Attendu que l'annulation ci-dessus prononcée a pour cause le fait de l'huissier Cassard ; que la nullité par lui commise constitue à sa charge une faute très grave ; qu'il y a lieu, dès lors, de lui faire application des dispositions dudit article; — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer pour le jugement de l'accusation portée contre Bicha, Bousalsal et Bouleknafet susnommés, seront à la charge de l'huissier Cassard.

MM. Boulloche, prés.; Bourgeon, cons. rapp.; Bloch Laroque, av. gén.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
6 janvier 1927

Tabacs. Circulation. Contraventions. Transporteurs. Responsabilité pénale. Présomption légale.

Le transporteur, contre lequel est dressé un procès-verbal pour contravention aux lois sur les tabacs est légalement réputé l'auteur de la contravention: — pour que cette présomption tombe, il ne suffit pas que le transporteur désigne l'expéditeur pour rejeter sur lui la responsabilité de la contravention constatée, il faut que le véritable auteur de la fraude soit découvert.

(Contributions diverses c. Cie des Chemins de fer de l'Etat algérien)

La Cour. — Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 74, 78, 88 du décret du 20 décembre 1920, violation et fausse application de l'article 13 de la loi du 21 juin 1873, violation et fausse application de l'article 1er du décret du 22 janvier 1923, en ce que le jugement attaqué a refusé de déclarer le chef de gare d'une Compagnie de Chemin de fer par l'intermédiaire de laquelle avait été effectué un transport irrégulier de tabac comme responsable de l'irrégularité de ce transport, sous le prétexte qu'il était en droit de bénéficier de l'immunité accordée au transporteur qui a mis par sa déclaration l'Administration à même de découvrir l'auteur de la fraude, alors que des constatations du jugement lui-même il

résulte que le chef de gare dont s'agit n'avait point satisfait aux conditions expressément exigées par la loi pour l'octroi de cette immunité; — Vu les textes de loi et de décret visés au moyen; — Atendu, en droit, que si la loi du 21 juin 1873 n'a pas été déclarée applicable à l'Algérie, l'article 1er du décret du 22 janvier 1923 dispose qu'en cas de contravention aux règlements en matière de contributions diverses et de tabacs, sur la circulation et la détention des marchandises ou objets assujettis à des formalités, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'Administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre les auteurs de la fraude ou de l'irrégularité; — Attendu qu'ainsi, le transporteur, contre lequel est dressé un procès-verbal pour contravention aux lois sur les tabacs est légalement réputé l'auteur de la contravention; que si les dispositions susvisées ont tempéré la rigueur de cette présomption, c'est à la condition que le véritable auteur de la fraude soit découvert; qu'il ne suffit pas que le transporteur désigne l'expéditeur pour rejeter sur lui la responsabilité de la contravention constatée; — Attendu, en fait, que des énonciations du jugement rendu en appel par le Tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou (18 juin 1926) et des motifs des premiers juges qu'il a déclaré adopter, il résulte qu'une expédition de tabacs en feuilles faite par Bouabid, commerçant à Tizi-Ouzou, a été reconnue n'être pas conforme au titre de mouvement sous le couvert duquel circulait ce tabac; qu'en conséquence, procès-verbal a été dressé, le titre de mouvement mentionnant une quantité de tabac supérieure de 86 kilogrammes à celle que pesait le ballot soumis au transport; que l'Administration des Contributions Diverses a poursuivi à la fois l'expéditeur, Boabid, et Giroud, chef de gare du chemin de fer de l'Etat Algérien à la gare de Bordj-Menaïel; — Attendu que le jugement attaqué prononce une décision de relaxe en faveur des deux prévenus; que, pour Boabid, le tribunal constate que l'Administration des Contributions Diverses a elle-même indiqué qu'il lui paraissait impossible d'exercer des poursuites contre lui, alors qu'il possédait un récépissé de la gare qui le mettait entièrement à couvert quant aux manquants constatés; que, pour la Compagnie de chemin de fer, le jugement déclare qu'aucune justification sérieuse ne permet d'affirmer que cette Compagnie ait accepté, en connaissance de cause, dès le départ, de faire circuler le tabac dans des conditions irrégulières; qu'en outre, ladite Compagnie ayant, par une désignation régulière et exacte, donné à l'Administration le nom de son commettant, sa bonne foi ne saurait être douteuse; — Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal correctionnel a méconnu la présomption résultant des textes susvisés, et violé l'article 1er du décret du 22 janvier 1923, puisque la déclaration du transporteur n'a nullement mis l'Administration des Contributions en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre l'auteur de la fraude ou de l'irrégularité;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou du 18 juin 1926, et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel d'Alger à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

MM. Lecherbonnier, prés.; Bompard, cons. rapp.; Roch-Laroque, av. gén.; Me Regray, av.

COUR D'AMIENS (1re CH.)

24 mars 1927

Mariage musulman. Condition substantielle. Paiement d'une dot.

La loi musulmane admet deux sortes de mariages : le premier devant le Cadi qui en dresse l'acte, le second dit « à la Fattra » qui se passe de-

vant la djemaa ou assemblée de la famille et des amis et dont le plus souvent il ne reste aucune trace écrite (1).

Le paiement réel d'une dot par le mari à la femme est une condition substantielle du mariage et, à défaut de dot comptée, le mariage est nul (2).

Si certains auteurs ont soutenu qu'un tel mariage, nul en principe, pouvait cependant devenir valable s'il avait été consommé et si des enfants étaient nés, cette doctrine n'est généralement pas admise (3).

(Vve Brahimi Djilali c. Sté des Chantiers de Blois et Cie d'assur. L'Urbaine et la Seine)

Le Tribunal civil de Laon avait, à la date du 13 janvier 1926, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que la demanderesse se prétendait veuve du sieur Brahimi Djilali ben Dachir, décédé victime d'un accident du travail, a assigné tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs la Société des Chantiers de Constructions de Blois et la Cie l'Urbaine et la Seine en paiement d'une rente basée sur les dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898; — Mais attendu que ladite demanderesse est dans l'impossibilité de justifier, par la production d'actes de l'état civil, qu'elle avait réellement contracté mariage avec le sieur Brahimi et que de ce mariage étaient issus trois enfants; que dans ces conditions, la

---

(1, 2 et 3) Dans l'espèce, une femme indigène, se disant veuve d'un indigène décédé victime d'un accident du travail, réclamait, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, le paiement d'une indemnité.

La Cour a débouté la demanderesse en se fondant sur ce que le mariage allégué par elle était nul en droit et, subsidiairement sur ce que, au surplus, la preuve certaine n'avait pas été rapportée, du fait de sa conclusion.

Or, si cette dernière considération est péremptoire, il n'en est pas de même de celles que la Cour a tirées des règles du droit musulman touchant la formation du mariage.

La Cour déclare, tout d'abord, que la loi musulmane admet deux sortes de mariage : le mariage devant le cadi et le mariage « *à la Fattra* ». En réalité, selon la loi musulmane, le mariage se forme par l'accord des parties en présence de deux témoins. En fait, on peut dire qu'en presque tout pays musulman, c'est par devant le cadi, qui en dresse acte, que les parties échangent leurs consentements (Cf. Note *Avant-projet de cadi musulman algérien;* art. 33, note 2).

La Cour ajoute qu'en droit musulman, le paiement réel par le mari d'une dot à la femme est une condition substantielle du mariage et, qu'à défaut de dot comptée, le mariage est nul. — Or, ce qui est substantiel, c'est la constitution de la dot et non son paiement. La femme dotée, mais à qui la partie immédiatement exigible de la dot n'a pas été payée, a simplement le droit de se refuser au mari et la persistance de ce dernier à ne pas se libérer vis-à-vis de la femme, autorisera celle-ci à réclamer le prononcé, non de la nullité du mariage, mais de sa dissolution par le divorce.

Enfin, ce ne sont pas seulement certains auteurs, comme le dit la Cour — mais tous les auteurs — les docteurs malékites tout au moins, qui admettent que la nullité du mariage résultant de l'absence de constitution de dot ou d'une constitution de dot vicieuse, est couverte par la consommation (Cf. : Khalil, *trad. Perron,* t. II, p. 346 et suiv.; 403, 410 et suiv., 441. — Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel,* vers. 373).

Telles sont les observations d'ordre juridique que nous a suggérées la lecture de l'arrêt ci-dessus relaté. Il en est une autre que, bien qu'elle ne soit pas du même ordre, nous croyons devoir communiquer au lecteur. A la demanderesse qui excipait de son mariage, il était objecté que, n'ayant point perçu de dot, elle n'avait jamais été mariée. A quoi la demanderesse répondit qu'étant mineure et sous la tutelle de son oncle, il n'était pas nécessaire qu'une dot fût versée. La Cour n'a pas cru devoir retenir l'explication. Mais celle-ci est intéressante, car elle montre que, sur ce point, les mœurs ne se sont point modifiées et que les mineures, mariées par leurs tuteurs, continuent à ne rien percevoir de leurs dots.

M. MORAND.

demande en paiement de rente par elle formée ne saurait être accueillie et qu'il échet de l'en débouter;

Par ces motifs, — Déclare la demanderesse mal fondée en ses fins, moyens et conclusions, la déboute en conséquence de sa demande, et la condamne en tous les dépens.

(Appel par la dame Brahimi Keira ben Ahmed)

ARRET :

La Cour, — Considérant que pour rejeter la demande de la dame Brahimi Keira ben Ahmed, le Tribunal de Laon a admis que cette femme était dans l'impossibilité de justifier par la production d'acte de l'état civil qu'elle avait réellement contracté mariage avec Brahimi Djilali ben Dachir, victime de l'accident du travail du 6 septembre 1923; — Considérant que les Arabes musulmans d'Algérie conservent leur statut personnel et que le mariage en ce qui les concerne continue à être régi par la loi musulmane; que cette loi admet deux sortes de mariages : le premier devant le cadi qui en dresse l'acte, le second dit « à la Fatha » qui se passe devant la djemaa ou assemblée de la famille et des amis et dont le plus souvent il ne reste aucune trace écrite; — Considérant que, dans ce dernier cas, les époux peuvent toujours prouver leur mariage par toutes les voies de droit; — Mais considérant que, même quand un mariage a été célébré selon le rite musulman, il doit pour être valable, réunir toutes les conditions essentielles du mariage musulman; que le paiement réel d'une dot par le mari à la femme est une des conditions substantielles de ce mariage et qu'à défaut de dot comptée, le mariage est nul; qu'en effet la dot dans de telles unions est la seule garantie de la femme, la seule chose qui la différencie en fait de la concubine et qui la protège contre les risques d'une répudiation; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, il semble bien qu'une cérémonie nuptiale a été célébrée tendant au mariage de Brahimi Djilali ben Dachir et Brahimi Keiheira ben Ahmed par le taleb du douar de Tient, mais qu'il résulte de toutes les pièces du dossier et des déclarations de l'appelante elle-même, qu'elle n'a reçu aucune dot; que son mari et le père de celui-ci ne lui ont rien compté; que le mariage n'est donc pas valable selon la loi musulmane; — Considérant que si certains auteurs ont soutenu qu'un tel mariage, nul en principe, pouvait cependant devenir valable s'il avait été consommé et si des enfants étaient nés, cette doctrine n'est généralement pas admise; — Considérant que l'appelante soutient qu'il n'était pas nécessaire dans le cas de son mariage qu'une dot soit versée, puisqu'étant orpheline sous la tutelle de son oncle, père de son mari, qui l'a donnée dès sa nubilité comme femme à son fils, elle n'avait pas à recevoir de dot; mais qu'une telle prétention n'est pas admissible ; plus encore dans ce cas que dans un autre, la dot était nécessaire puisqu'elle avait moins de garanties vis-à-vis de son mari, n'ayant aucun représentant direct pour la soutenir; — Considérant, du reste, comme l'ont fait remarquer les premiers juges, que Brahimi Keiheira n'a pas absolument rapporté la preuve de son mariage; que l'enquête à laquelle il a été procédé par le ministère public n'est pas opposable aux intimées; qu'il ne faut admettre qu'avec circonspection les déclarations des témoins indigènes; que ceux-ci ont été même dans l'impossibilité de dire la date exacte du mariage; que le taleb, âgé de 78 ans, déclare ne plus se souvenir de la date qui remonterait seulement, dit-il, à plus de quatre ans; que la nécessité d'apprécier ces témoignages avec circonspection est bien démontrée par l'attitude de l'appelante; que celle-ci, après avoir caché qu'elle était remariée avec un nommé Ham Daoni Mahomed a reconnu ce second mariage devant le juge de paix de Nemours; mais que, quand elle a su que ce mariage pouvait faire changer la rente viagère en une prestation unique de trois termes de rente, elle a de suite signifié à ses adversaires que son mariage avec Ham Daoni était nul; qu'on comprend la remarque d'un auteur de droit musulman « que les indigènes d'Algérie changent au gré de

leurs désirs avec l'aide de quelques témoins complaisants une maîtresse en une femme mariée et une femme mariée en une répudiée »; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. MUS.)

2 juin 1927

Vente d'immeuble appartenant à des mineurs musulmans. Acte notarié. Compétence.

S'agissant d'une vente de biens de mineurs constatée par acte notarié, la juridiction musulmane se trouve incompétente pour connaître du litige (art. 18, p. 1 de la loi du 4 août 1926). *Cette incompétence* ratione materiæ *est d'ordre public* (1).

(Mentoura Mohammed ben Ali c. Dehdouh Mohammed ben Aïssa, défaillant)

Le juge de paix de Bordj-Ménaïel, le 14 janvier 1927, avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur réclame le délaissement de ses droits sur la parcelle Oulad-Abdallah, sise à Abbo, que le défendeur aurait

---

(1) Dans l'espèce, la nullité de la vente de biens de mineurs était demandée, motif pris de ce que toutes les formalités prescrites en la matière n'avaient pas été observées.

Le tribunal de Tizi-Ouou s'est déclaré à bon droit incompétent pour statuer sur la question.

Si, en effet, l'immeuble, dont la vente était arguée de nullité, était francisé et si l'article 18, p. 1 de la loi du 4 août 1926 réserve bien au tribunal français de première instance la connaissance des litiges relatifs aux procédures de vente de biens ruraux francisés appartenant à des mineurs — dans l'espèce, le tribunal de Tizi-Ouzou était saisi, non comme tribunal français, mais comme tribunal d'appel en matière kabyle. — Il ne pouvait donc que se déclarer incompétent.

Mais que devra faire le tribunal quand il sera saisi de nouveau de l'affaire en tant que tribunal français ?

Devra-t-il, pour apprécier la validité de la vente, rechercher s'il a été satisfait aux prescriptions édictées par le décret du 1er août 1902, touchant la tutelle kabyle? — Devra-t-il, au contraire, s'en référer aux prescriptions du Code civil français, relatives à la vente des immeubles appartenant à des mineurs ?

Pourra-t-il tenir la vente pour valable, ainsi que l'a fait le juge de paix de Bordj-Ménaïel, parce qu'elle a été autorisée par le juge de paix du canton, conformément à l'article 11 du decret du 1er août 1902 ?

Devra-t-il, au contraire, prononcer la nullité de la vente pour inobservation des formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil ?

La loi du 4 août 1926 laisse la question entière. Elle affirme simplement la compétence du tribunal de première instance français, sans préciser d'après quelles règles il devra statuer.

A notre avis, voici suivant quelles distinctions la difficulté devrait être résolue.

Il faudrait distinguer entre les règles qui prescrivent des *formalités habilitantes* et celles qui se réfèrent uniquement à la *forme* dans laquelle les ventes de biens de mineurs doivent être passées.

Dans tous les cas, c'est la loi personnelle de l'indigène qui devrait préciser les *formalités habilitantes* qu'il y a lieu d'observer.

Quant à la loi française, elle ne devrait recevoir application que pour déterminer la *forme* de la vente, et seulement lorsque le bien à vendre est déjà francisé, — ou qu'il s'agit (ce que les indigènes ont toujours le droit de faire) de le vendre dans la forme française.

vendue en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Bentoura Ali à sa belle-mère Chaabane Zhour, motif pris de ce que toutes les formalités prescrites en la matière n'ont pas été observées lors de la vente; — Attendu que par acte Me Fouquet, notaire à Dellys, en date du 11 janvier 1919 le défendeur a effectivement vendu en la qualité susvisée la parcelle en question à dame Chaabane Zhour; — Attendu qu'il résulte de la lecture de cet acte que le vendeur a agi seulement après avoir obtenu du juge de paix du canton de Bordj-Ménaïel l'autorisation de vendre; — Attendu qu'ainsi le demandeur est sans droits pour réclamer l'objet de la demande;

Par ces motifs : — Déboute.

JUGEMENT

Sur appel, le Tribunal de Tizi-Ouzou a statué en ces termes :

Attendu que l'appel est régulier en la forme; — Au fond : attendu que s'agissant d'une vente de biens de mineurs constatée par acte notarié la juridiction musulmane se trouve incompétente pour connaître du litige (art. 18, § 1 de la loi du 4 août 1926); que cette incompétence *ratione materiæ* est absolue et d'ordre public;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond infirme et met à néant le jugement entrepris.

Statuant à nouveau se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir à telles fins qu'elles aviseront.

M. Vernazobres, juge doyen, faisant fonction de Président; Mes Ould Aoudia et Pistor, av.

COUR D'ALGER (1re CH.)

25 juin 1925

Israélites. Algérie. Mariage. Ghit (répudiation religieuse). Refus par le mari. Faute. Réparation.

Une femme israélite fiancée suivant la loi mosaïque, ne peut se remarier sans avoir été répudiée, sous peine de commettre un adultère, avec l'un de ses coréligionnaires attachés à la pratique de la loi mosaïque.

L'israélite qui refuse d'accorder le « ghit » ou divorce religieux à la femme commet une faute alors surtout qu'il s'est engagé vis-à-vis de celle-ci à la répudier régulièrement le jour où, contrairement aux conventions passées entre eux, il viendrait à épouser une autre femme.

Cette faute est génératrice de dommages-intérêts au profit de la femme victime de ses agissements (1).

(Sabah Rachel (dame) épouse Djhan c. Djhan)

La Cour, — Attendu que par acte reçu à Oran au mois d'août 1921, par Mikael ben Saïd et Judas Amsellem, Messaoud Djhan s'est fiancé à Rachel Sabah conformément à la loi mosaïque; — Attendu qu'aux termes de cet acte, le fiancé s'est engagé à n'épouser aucune autre femme sans le consentement de sa fiancée, et, pour le cas où il manquerait à cet engagement, à la répudier par une lettre valable; — Attendu que le 24 octobre 1923 le Tribunal civil d'Oran a prononcé le divorce entre les époux susnommés pour adultère du mari; qu'un extrait de ce jugement a été transcrit le 8 avril 1924 en marge de l'acte de mariage desdits époux; — Attendu que la dame Rachel Sabah a assigné son ex-époux Messaoud Djhan en paie-

---

Pour le surplus, nous renvoyons aux observations que nous avons publiées en note sous un jugement du tribunal de Bougie en date du 27 février 1913 (*Rev. Algér.*, 1916, 2, 237).

MARCEL MORAND.

(1) Cf. Alger, 1re chambre, 9 avril 1908 : *R. A.* 1910, 2, 51. — 26 janvier 1911 : *R. A.* 1913, 2, 127. — 22 octobre 1917 : *R. A.*, 1920, 2, 142. — 4 juin 1925, 2, 228. — Justice de paix d'Alger, 8 mars 1927 : *R. A.* 1927, 2, 129.

ment d'une somme de 20.000 francs de dommages-intérêts, motif tiré de ce que, préalablement au mariage civil, elle s'était mariée avec Djhan suivant leurs principes religieux et que Djhan refusant de la répudier elle ne peut se remarier avc un israélite ayant les mêmes principes religieux qu'elle; — Attendu que le Tribunal civil d'Oran statuant par défaut contre Djhan, a par jugement du 3 novembre 1924 débouté la dame Sabah de sa demande; — Que celle-ci a régulièrement interjeté appel de cete décision; — Que Djhan n'a pas constitué avoué devant la Cour; — Attendu qu'en contractant mariage devant l'officier de l'état civil français, Messaoud Djhan et Rachel Sabah ont accompli leur mutuelle promesse de mariage contenue dans l'acte de fiançailles d'août 1921 et se sont engagés à soumettre leur mariage aux prescriptions de la loi civile française; — Attendu que d'après la loi française les époux divorcés peuvent contracter un second mariage; — Attendu que le divorce a procuré à Djhan le libre exercice de cette faculté et, par suite, que se trouve ainsi réalisée dans les formes de la loi française, que les parties ont choisie pour accomplir leur promesse mutuelle de mariage, l'hypothèse aux termes de laquelle Djhan a l'obligation de répudier sa femme; — Attendu qu'en refusant de répudier sa femme, Djhan viole l'engagement qu'il a pris et commet ainsi une faute; qu'il doit réparation à son ex-épouse du préjudice qui en résulte pour elle; — Attendu qu'une femme israélite, fiancée suivant la loi mosaïque ne peut se remarier sans répudiation et sous peine de commettre un adultère, avec l'un de ses coréligionnaires attachés à la pratique de la loi mosaïque; — Que, par suite, la dame Rachel Sabah éprouve à raison de cette coutume et du refus de son mari de la répudier, un préjudice considérable; — Que la somme de 20.000 francs constitue une réparation équitable;

Par ces motifs, — Condamne Messaoud Djhan en tous les dépens; — Ordonne la restitution de l'amende.

M. Roche, prem. prés.

COUR D'ALGER (CH. CORR.)

10 novembre 1926

Appel du prévenu. Appel à minima. Délais. Pharmacie (exercice). Pharmacien. Remplacement momentané par un élève non diplômé. Possibilité.

L'appel interjeté par le prévenu après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article 203 *du Code d'Instruction criminelle doit être déclaré irrecevable comme tardif* (1).

Il est de principe qu'un prévenu est réputé avoir eu connaissance du jugement lorsqu'il a été légalement averti à l'audience du jour où la prononciation en serait faite à l'audience (2).

L'appel à minima interjeté par le ministère public dans les formes et délais légaux remet tout en cause et profite ou préjudicie au prévenu (3).

La loi du 21 *germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie ne prévoit pas et, par suite, n'interdit pas le remplacement momentané d'un pharmacien par une personne non diplômée* (4).

(Procureur général c. Such Antonin)

La Cour. — Sur la recevabilité de l'appel de Such : — Attendu que le jugement déféré a été rendu le 26 mai 1926 et que l'appel du prévenu n'a

---

(1, 2, 3) Principes certains. — Il a été jugé, cependant, que le délai d'appel de l'article 203 du Code d'instruction criminelle ne court que du jour de la signification lorsque la présence du prévenu n'est pas contestée à l'audience où le jugement a été prononcé et que, d'autre part, le prévenu n'a pas eté interpellé d'assister à la dite audience (Cass. crim., 24 août 1925 : Bull. crim., 267, p. 530).

été fait que le 19 juin 1926, c'est-à-dire après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article 203 du Code d'instruction criminelle; qu'il s'ensuit que cet appel doit être déclaré irrecevable comme tardif; — Attendu il est vrai que le prévenu allègue qu'il a relevé appel du jugement dès qu'il en a eu connaissance et qu'il a ignoré que la décision avait été rendue le 26 mai, car, dit-il, il n'avait pas été averti de ce que le tribunal statuerait à cette date; — Mais attendu que cette dernière allégation est contredite par les notes d'audience dont une copie signée par le greffier et visée par le

(4) L'arrêt susrapporté, rendu par la Cour d'appel d'Alger, a produit dans le monde médical une impression profonde, parce que, touchant à une question de responsabilité professionnelle, il a semblé vouloir réagir contre des principes, jusqu'ici, parfaitement admis par la doctrine, par la jurisprudence et acceptés avec sérénité par ceux des pharmaciens qui ont conservé le sentiment du devoir et de la dignité.

Cet arrêt n'a pas l'importance qu'on lui donne; il ne saurait, en tout cas, être considéré comme un arrêt de principe et il suffit de le lire pour s'en convaincre.

Il ne faut pas perdre de vue, qu'en l'espèce, un pharmacien était prévenu d'homicide par imprudence un, de ses employés ayant fabriqué une limonade purgative avec du nitrite de soude (poison), qu'il avait directement reçu d'une droguerie très sérieuse de France dans un flacon étiqueté « tartrate de soude », par suite d'une erreur de l'employé de la droguerie. La faute du pharmacien apparaissait donc comme singulièrement atténuée et la Cour, dans tous ses attendus, s'est attachée à démontrer que, pas plus ce pharmacien que son élève ne pouvait être rendu responsable de l'erreur imputable à la droguerie de France. Ce n'est qu'*in fine*, tout à fait incidemment, que l'arrêt, comme dernier argument, déclare que la loi du 21 germinal an XI n'a pas interdit le remplacement d'un pharmacien par un non diplômé; puis, comme si son argument lui paraissait un peu excessif, la Cour ajoute aussitôt après : « Attendu « au surplus, qu'*en fût-il autrement*, le fait par Such. de s'être fait remplacer « par Baldo a été sans influence sur les empoisonnements »... dernier argument de fait.

En équité, la Cour a parfaitement apprécié les faits de la cause; mais, pour relaxer le pharmacien poursuivi des fins de la poursuite, elle a, par deux fois, violé les principes les plus universellement admis : responsabilité du pharmacien de détail en ce qui concerne les produits chimiques ou autres qu'il reçoit du dehors; remplacement du titulaire en cas d'absence prolongée hors de son officine.

Il résulte, en effet, clairement du texte et de l'esprit des dispositions combinées de la déclaration du 25 avril 1777, de la loi du 21 germinal an XI et de l'arrêté du 25 thermidor an XI, que le législateur n'a voulu confier le soin de composer et de vendre des médicaments qu'à des hommes spéciaux préparés par des études particulières et diplômés et, que, en accordant à ces hommes un monopole, il a entendu, en compensation, dans l'intérêt de la santé publique, leur imposer des obligations exceptionnelles.

1° Le pharmacien demeure responsable des médicaments qu'il vend, quand bien même ces médicaments ne seraient pas composés par lui et qu'il les recevraient de ses fournisseurs (Voir, sur ce point, Brouardel, « *Les empoisonnements criminels et accidentels* », 1902, p. 192, et les décisions de justice sur lesquelles il base son opinion et qu'il publie. — Perreau, « *Législation et jurisprudence pharmaceutiques* », 1920, p. 280 et suivantes). De son côté, le professeur Musso, de la Faculté d'Alger, étudiant les cas d'empoisonnement précisément soumis à l'appréciation de la Cour d'Alger, dans un article paru dans le « Journal de Pharmacie et de Chimie » du 16 octobre 1926, sous le titre : « *Sur quatre cas d'intoxication mortelle par nitrite de soude* », s'exprime ainsi : « Pour assurer la protection et la santé publique, il est indis-
« pensable que, parmi les nombreuses personnes entre les mains desquelles les
« drogues circulent avant d'arriver au malade, figure un technicien capable
« d'assurer leur contrôle et d'éviter la distribution arbitraire de ces produits
« plus ou moins toxiques.

« La sagesse indiquerait même de placer cet agent protecteur le plus près
« possible du malade, c'est-à-dire de désigner pour jouer ce rôle celui qui,
« utilisant les drogues comme matières premières, prépare les médicaments

Président, qui figure au dossier de la procédure, indique qu'après les débats de l'audience du 12 mai 1926, l'affaire a été mise en délibéré, pour le jugement être rendu à quinzaine c'est-à-dire le 26 mai; — Or, attendu que les notes d'audience régulièrement tenues font foi des énonciations qu'elles contiennent jusqu'à preuve du contraire, et que Such n'offre pas de rapporter cette preuve; — Attendu qu'il fait observer il est vrai, que dans le jugement du 26 mai il est dit qu'après les débats contradictoires du 12 mai, l'af-

---

« tels qu'ils sont administrés au malade. De là, la conception actuelle du rôle « pharmacien à qui l'on réclame non seulement la science d'une préparateur, « mais aussi celle plus élevée et plus délicate d'un agent de contrôle. C'est « pour cela que la vente des substances médicamenteuses au poids médicinal « appartient *uniquement au pharmacien.*

« La responsabilité du pharmacien est la conséquence directe de ce mono- « pole que lui confère son diplôme.

« Il peut paraître illogique au premier abord que, dans une affaire de mé- « prise, celui qui a commis l'erreur initiale soit acquitté, alors que celui dont « le seul tort est de ne pas avoir réparé cette erreur (ne s'en étant pas aper- « çu), soit condamné.

« Cet illogisme apparent s'explique si l'on considère que, dans les cas de « ce genre, on se trouve, en réalité, en présence de deux affaires dis- « tinctes.

« D'une part, il y a l'erreur du fournisseur de produits chimiques vis-à-vis « de son acheteur le pharmacien. Le pharmacien a évidemment le droit de « demander compte de cette erreur au droguiste, mais ce dernier n'est pas « l'auteur direct de l'empoisonnement, puisque ce n'est pas lui qui a *effectué* « *et délivré la préparation toxique.*

« D'autre part, il y a le fait du pharmacien qui, *effectuant et délivrant la* « *préparation toxique* au malade, doit être considéré comme le véritable auteur « de l'empoisonnement. Il est donc juste que le pharmacien et son élève « soient rendus directement responsables de l'accident ».

2° Le pharmacien est tenu d'exercer sur ses employés ou élèves une surveillance effective, constante et *de tous les instants*. Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs; mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent, de telle manière qu'ils ne peuvent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves; les élèves qui débitent des préparations médicamenteuses, en dehors de la surveillance et de la direction du pharmacien, *momentanément absent,* encourent des peines portées par la loi du 21 germinal an XI (Nîmes, 13 août 1829 : Jur. Gén., V° *Médecine,* n. 185. — Crim. Cass., 10 juillet 1835 : Jur. gén., *loc. cit.* — Bordeaux, 10 avril 1840. — Angers, 27 octobre 1877 : Jur. gén. Supp., V° *Médecine,* n. 134. — Trib. Agen, 15 novembre 1900 : Répertoire de Pharmacie, 1901, p 34).

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé qu'est défendu et puni par les lois du 21 germinal an XI, art. 36 et du 29 pluviôse an XIII, le débit des médicaments au poids médicinal par une personne autre que le pharmacien. — La distribution d'un médicament au poids médicinal par un individu qui n'a pas le droit d'en débiter est punissable bien qu'elle ait eu lieu gratuitement. — Si, par suite d'une tolérance nécessaire, les élèves en pharmacie sont admis à faire le débit d'un médicament au poids médicinal, c'est à la condition qu'il ait eu lieu sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés. — Spécialement, doit être puni par application des lois du 21 germinal an XI, art. 36 et du 29 pluviôse an XIII le simple commis ou employé d'un pharmacien qui, laissé seul pendant une journée à la tête de la pharmacie a débité gratuitement de la teinture d'aconit, et la loi punit aussi bien un fait unique de livraison que les faits multiples (Nancy, 11 mai 1892 : D. P. 2, 615).

S'il veut s'absenter, ne serait-ce que pour prendre un peu de repos, le pharmacien doit informer de son absence le commissaire de police, l'inspecteur des pharmacies et même le directeur de l'Ecole de Pharmacie de ses intentions et désigner un de ses confrères comme responsable de la gestion de son officine.

Dans la pratique, si ces prescriptions ne sont pas observées, il ne vient à l'esprit de personne de faire grief de ces omissions à celui qui les commet,

faire a été mise en délibéré sans qu'il soit indiqué que la prononciation du jugement aurait lieu à une date déterminée; — Mais attendu que ce fait n'est pas de nature à détruire ou diminuer la force probante résultant des énonciations des notes d'audience; qu'en effet on ne peut y voir autre chose qu'un oubli dans la rédaction du jugement, dont le texte en ce qui touche cette partie, n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les notes d'audience puisqu'il n'indique pas une date différente de celle de quinzaine qui figure dans ces notes; — Attendu qu'il est de principe qu'un prévenu est réputé avoir eu connaissance du jugement lorsqu'il a été légalement averti à l'audience du jour où la prononciation en serait faite à l'audience; — Or attendu que tel est bien le cas de l'espèce soumise à l'examen de la Cour, ainsi que cela résulte des considérants qui précèdent; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable comme tardif l'appel de Such; — Mais attendu que Monsieur le Procureur général a lui-même relevé appel du même jugement dans les formes et délais légaux, que cet appel remet tout en question et que par suite il y a lieu de rechercher si les critiques formulées par Such à l'égard du jugement qui l'a condamné sont ou non justifiées, de même que si l'appel de Monsieur le Procureur général est fondé;

Au fond : — Attendu que le tribunal, pour déclarer Such coupable des délits d'homicides involontaires qui lui étaient reprochés, s'est basé sur ce que la préparation des limonades purgatives dont l'absorption a causé la mort des victimes avait été confiés à M'Barki Abdelkader, jeune et presque illettré, n'ayant aucune connaisasnce pharmaceutique, fait qui constituait un errement critiquable institué par Such et continué par Baldo et dans lequel on devait voir une des causes de la mort des quatre personnes victimes de l'empoisonnement; qu'en effet, a dit le tribunal, si Such s'était fait remplacer par une personne qualifiée et si la préparation du médicament de son officine avait été effectuée par cette personne, l'aspect du produit contenu dans les flacons de la maison Poullenc, bien différent de celui du tartrate de soude, n'aurait pas manqué d'attirer son attention et lui aurait permis de se rendre compte de l'erreur commise par la maison d'origine; — Attendu que, pour formuler cette appréciation, les premiers juges se sont appuyés sur la déclaration de l'expert Chusso, « on ne peut mieux qualifié », ont-ils dit, pour « donner une opinion éclairée », déclaration formelle et ne laissant aucun doute dans leur esprit ; — Attendu que Monsieur Musso a formulé devant le Tribunal de Bougie les appréciations suivantes: « en confiant à un indigène illettré la préparation des limonades purgatives, le prévenu Such a commis la plus grosse faute que puisse commettre un pharmacien; le tartrate de soude peut, à la vue, se différencier du nitrite de soude; le tartrate de soude n'adhère pas aux parois du flacon, il est soluble dans l'eau mais il ne s'y dissout que très lentement, tandis que

---

mais c'est à ses risques et périls, et si, durant son absence, ses élèves commettent quelques bévues, le pharmacien irrégulièrement absent, reste responsable.

C'est en vertu de ces mêmes principes qu'il est admis qu'un individu, non diplômé ne saurait être propriétaire d'une pharmacie (sauf l'exception prévue par la loi en faveur de la veuve d'un pharmacien), et qu'un pharmacien ne saurait gérer deux pharmacies (Voir sur tous ces points, *Manuel de médecine légale*, Briand et Chaudé, t. II, p. 657 et suiv. — *La profession de pharmacien au point de vue de la santé publique*, par M. le Dr Armaingaud dans « Répertoire de Pharmacie », année 1894. — Voir aussi les commentaires sous les nombreuses décisions de justice reproduites dans le Répertoire de Pharmacie. — Dalloz, Code pénal annoté, appendice, V° Pharmacie, Lois germinal an Xi, art. 25 et suiv.).

Nous le répétons, l'arrêt susrapporté ne doit être considéré que comme un arrêt d'espèce et il ne paraît pas avoir voulu déroger aux principes fondamentaux que nous venons de rappeler.

ANDRÉ KNŒRTZER.

le nitrite de soude adhère au flacon, se dissout très rapidement dans l'eau, et, laissé à l'air, se charge vite d'humidité; la seule vue du nitrite et du tartrate de soude doit permettre à une personne compétente et attentive de reconnaître en présence de quel produit elle se trouve; — Or, attendu qu'il convient de retenir tout d'abord que de l'information et des débats devant le tribunal, il ressort que le rôle de l'indigène chargé de la préparation des limonades purgatives dont il s'agit a consisté uniquement à mélanger les ingrédients rentrant dans la composition de ces limonades, le flacon qui contenait le sel qui devait en constituer la partie essentielle lui ayant été remis par Baldo et cet indigène n'ayant lui-même commis aucune erreur, telle que la substitution d'un produit toxique à un autre qui ne l'aurait pas été, en manipulant deux ou plusieurs flacons, puisqu'il n'en avait qu'un à sa disposition, que dès lors le fait par Such, d'avoir confié à un indigène la préparation des limonades purgatives dont il s'agit n'a pas pu avoir d'influence sur les empoisonnements et n'a, par suite constitué aucune faute à la charge de Such; — Attendu que si pour Monsieur Musso, professeur en pharmacie, la seule vue du nitrite de soude et du tartrate de soude, permet, en y portant attention, de distinguer le premier de ces produits du second, il n'en est pas nécessairement de même pour une personne munie simplement du diplôme de pharmacien, étant donné que ces deux sels sont de même couleur et qu'ils se distinguent, à la vue, seulement, en ce que l'un adhère au flacon tandis que l'autre n'y adhère pas; qu'en outre, le premier se dissout rapidement dans l'eau, alors qu'il n'en est pas de même du second et qu'enfin l'un, laissé à l'air, se charge d'humidité, contrairement à ce qui se produit pour l'autre; — Attendu que l'erreur commise par Baldo, pouvait l'être aussi par un pharmacien diplômé, d'autant plus facilement qu'il n'est pas d'usage d'exposer à l'air pendant un certain temps un sel que l'on va employer pour la préparation d'une limonade purgative, pas plus que d'observer s'il se dissout plus ou moins rapidement, lorsqu'on n'a aucune raison d'en suspecter l'origine et la pureté, ce qui était le cas de l'espèce, puisque le flacon qui contenait le sel toxique dont il s'agit provenant de la maison Poullenc frères, qui jouit d'une réputation mondiale incontestée, maison dont il portait toutes les marques avec l'étiquette tartrate de soude; — Attendu que les premiers juges ont encore retenu à la charge de Such, le fait *qu'il s'était fait remplacer par Baldo, lequel n'était pourvu d'aucun diplôme et par suite ne remplissait pas les conditions requises par la loi du* 21 *germinal an XI;* — Mais attendu que cette loi ne prévoit pas et par suite n'interdit pas le remplacement momentané d'un pharmacien par une personne non diplômée; que par suite il n'apparaît pas que Such ait agi en violation d'un règlement; — Attendu au surplus, qu'en fût-il autrement, le fait par Such de s'être fait remplacer par Bardo a été sans influence sur les empoisonnements causés par l'absorption des limonades fournies par l'officine du prévenu appelant puisque, ainsi que la Cour l'a précédemment, indiqué, ce n'est pas la faute ou l'imprudence dudit Baldo qui a causé ces empoisonnements uniquement dus à l'erreur commise à Paris par l'employé de la maison Poullenc frères, laquelle a mis du nitrite de soude dans un flacon qui a été revêtu des marques de cette maison et de l'étiquette : tartrate de soude;

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel de Such; — Dit au contraire recevable l'appel de Monsieur le Procureur général;

Au fond : infirme en ce qui concerne Such, le jugement du Tribunal de Bougie.

MM, Sabardin, prés.; Hérault, subst. proc. gén.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

15 avril 1926

Douanes, produits français, importation en Algérie, franchise, conditions, produit prohibé, importation par bureau sans déclaration, pénalités.

Si les produits originaux de France sont, aux termes de la loi du 17 *juillet* 1867, *à leur importation directe dans les ports d'Algérie, admis en franchise, cette franchise est nécessairement subordonnée à la justification de l'origine française de ces produits.*

L'importation, sans déclaration par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées ou taxées à 20 *fr. et plus les* 100 *kilos, est punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder un mois. Cette peine n'est pas aggravée à raison du nombre des contrevenants* (*Loi du* 2 *juin* 1875, *art.* 1er; *loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 41, 42, 43, 52 *et* 53; *loi du* 21 *avril* 1818, *art.* 37).

(Trinquier c. Douanes)

Sur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Alger du 7 mars 1925.

La Cour, — Sur le 2e moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 41, 42 et s. de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, 1 et s. de la loi du 2 juin 1875, 7 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, des art. 1 et s. de la loi du 11 janvier 1851, 1 et 2 et s. de la loi du 17 juillet 1867, ainsi que de l'art. 7, loi 20 avril 1810, d'un défaut de motifs et d'un manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a frappé le concluant d'une peine d'emprisonnement injustifiée légalement en l'état de la législation applicable en Algérie aux faits de la cause, ladite législation n'assujettissant pas la régularité de l'importation de marchandises venant de la métropole a la présentation d'une expédition de douane établissant l'origine du produit ; — Attendu que si la loi du 17 juillet 1867 précise, dans son art. 2, que les produits originaux de France seront, à leur importation directe dans les ports d'Algérie, admis en franchise, cette franchise est nécessairement subordonnée à la justification de l'origine française de ces produits ; — Attendu qu'il est constant que le produit qui a donné lieu aux poursuites a été importé en Algérie sous une fausse dénomination en vue d'en dissimuler la véritable nature; que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a pu légalement décider que la justification de l'origine française de l'anéthol saisi n'avait pas été rapportée ; — Que l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1867 ne pouvait, dès lors, recevoir son application dans l'espèce, et que le moyen ne saurait, par suite, être accueilli ; — Mais sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 41, 42, 43 et s., 51 et s. de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, d'un excès de pouvoir et de la violation de l'art. 2, loi 20 avril 1810, par défaut de base légale, en ce que la Cour d'appel a frappé de la peine de 6 mois d'emprisonnement le concluant Trinquier, à raison d'un délit d'importation ou d'introduction frauduleuse en Algérie d'un produit prohibé, délit prétendûment commis par 7 individus avec lesquels Trinquier aurait été intéressé et complice, alors que, d'une part, le délit a été commis par la réunion de 2 individus, nombre maximum, lequel ne comporte pas une peine de 6 mois d'emprisonnement, que, d'autre part, à supposer même que le nombre de 3 individus poursuivis pût être envisagé, l'un d'eux Beldjénane a été reconnu non coupable du délit au regard de l'action du ministère public ; — Vu lesdits articles ; — Attendu que les pénalités spécifiées dans les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816 ont été rendues applicables par l'art. 1er de la

loi du 2 juin 1875, au cas d'importation sans déclaration par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées ou taxées à 20 fr. et plus les 100 kilos, mais que ledit article, ni aucune autre disposition n'ont rendu applicables à ce cas spécial les aggravations édictées par les art. 44, 48 et 51 de la même loi ; — Attendu que Trinquier, distillateur à Oran, a été condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir participé comme intéressé à un fait d'importation sans déclaration, d'une certaine quantité d'anéthol provenant de l'étranger, produit soumis à un droit de douane supérieur à 20 fr. les 100 kilos, ledit fait de contrebande ayant été, d'après la prévention, commis par une réunion de plus de 6 individus; qu'il a, en conséquence, et par application des art. 48, 51 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, été condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement ; — Mais attendu que, s'agissant, d'après les constatations de l'arrêt, d'un fait d'importation ayant eu lieu par bureau, il ressort du texte même de l'art. 1er de la loi du 2 juin 1875, que les pénalités encourues, tant par les auteurs du dit fait, que par ceux qui y ont participé en qualité d'intéressés, ne sont pas aggravées à raison du nombre des contrevenants; qu'il s'ensuit que Trinquier était seulement passible, aux termes de l'article susvisé, des dispositions répressives des art. 41, 42, 43, 52 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, et 37, titre VI de la loi du 21 avril 1818 et conséquemment, outre l'amende édictée par ces articles, d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder un mois ; — Qu'il suit de là qu'en prononçant contre Trinquier une peine de 6 mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le 3e moyen : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 7 mars 1925, qui a condamné Trinquier à la peine de 6 mois d'emprisonnement ;

Renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Lecherbonnier, prés. ; A. Boulloche, cons. rapp. ; Bloch-Laroque, av. gén. — Mes Coutard, Dombeza et Regray, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

5 août 1926

Bénéfices de guerre. Dissimulation frauduleuse. Chose jugée. Expertise. Refus. Régularité.

Société commercial en nom collectif. Chose jugée. Effet entre associés.

Ne viole aucune disposition légale l'arrêt qui, se conformant aux prescriptions de la loi du 29 mai 1922, réglant la procédure applicable en vue de la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre, prescriptions étendues à l'Algérie par le décret du 6 août 1922, refuse au prévenu une expertise à l'effet de justifier de prétendues pertes, expertise qui irait à l'encontre d'une décision rendue, définitivement et en dernier ressort par la Commission supérieure des bénéfices de guerre.

Dans les sociétés commerciales en nom collectif chaque associé est, aux termes mêmes de la loi, tenu personnellement de toutes les obligations sociales; dès lors tout ce qui est fait ou jugé au regard de la société, est fait ou jugé au regard de chaque dssocié personnellement.

(Delacroix c Minstère public)

La Cour, — Statuant sur le pourvoi de Delacroix Edouard dit Pierre, minotier à Alger, non détenu, contre un arrêt rendu le 6 mai 1926 par

la Cour d'appel d'Alger, qui l'a condamné à 6 mois de prison et 1.000 fr. d'amende pour dissimulation frauduleuse de bénéfices de guerre ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 7 du décret du 22 décembre 1917, 1351 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant, membre d'une société commerciale pour dissimulation de bénéfices de guerre, et rejeté une demande d'expertise tendant à établir la réalité de pertes subies, motif pris, sur ce dernier chef, de ce que l'expertise sollicitée était à l'encontre d'une décision de la Commission supérieure des bénéfices de guerre, qui s'imposait à la Cour avec l'autorité de la chose jugée, alors que, d'une part, l'exposant, simple membre de la société, n'était pas personnellement imposable aux bénéfices de guerre, n'avait pas été déclaré tel par la Commission supérieure et n'avait pas personnellement fait l'objet d'une plainte de la Commission du premier degré; que, d'autre part, l'arrêt attaqué a qualifié de dissimulation de bénéfices de guerre des faits qui ne devaient pas légalement recevoir cette qualification et qu'enfin la décision de la Commission supérieure ayant été rendue à l'encontre, non de l'exposant, mais de la société dont il était membre, ne s'imposait pas à la Cour avec l'autorité de la chose jugée, faute d'identité des parties ; — Sur les première et troisième branches du moyen réunies ; — Attendu que, sur la plainte portée contre lui, par la Commission du premier degré et à la suite d'une décision de la Commission supérieure fixant définitivement le montant de la matière imposable et l'étendue du préjudice causé au Trésor, Delacroix Edouard fils, dit Pierre, de la Société « E. Delacroix et Cie », fabricants de pâtes alimentaires à Hussein Dey près d'Alger a été, en vertu de l'article 7 du décret du 22 décembre 1917, déféré à la juridiction correctionnelle, sous la prévention de dissimulation frauduleuse de bénéfices de guerre ; — Que, devant les juges du second degré, le prévenu a soutenu que les évaluations de la Commission supérieure étaient exagérées; que devait en être déduit le montant des pertes qu'il disait avoir subies et a demandé à la Cour d'appel de désigner un expert pour établir la réalité de ces pertes et l'inanité de la poursuite ; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel d'Alger a rejeté les conclusions du prévenu par ce motif que l'expertise sollicitée à l'effet de justifier de ces pertes irait manifestement à l'encontre de la décision rendue, définitivement et en dernier ressort, le 17 décembre 1924, par la Commission supérieure qui, sous réserve de deux modifications de détail, avait sanctionné la décision du premier degré, fixant le chiffre des dissimulations opérées à plus d'un million, et qui s'imposait à la Cour avec l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés au moyen, mais n'a fait que se conformer aux prescriptions de la loi du 29 mai 1922 réglant la procédure applicable en vue de la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre, prescriptions étendues à l'Algérie par le décret du 6 août 1922 ; — Attendu, il est vrai, que le demandeur soutient à l'appui de son pourvoi que sa personnalité juridique propre a, à tort, été confondue par les juges du fond avec celle de la société qu'il s'était borné à représenter devant la Commission supérieure en qualité d'associé-gérant; que dès lors l'autorité de la chose jugée qui serait acquise à la décision de cette Commission ne lui serait du moins pas opposable, à lui personnellement, faute d'identité de parties ; — Mais attendu que cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet la Sté « E. Delacroix et Cie » dont le prévenu était membre est une société commerciale en nom collectif; que, dans les sociétés de cette nature, chaque associé est, aux termes mêmes de la loi, tenu personnellement de toutes les obligations sociales; que, dès lors, tout ce qui est, comme en l'espèce, fait ou jugé au regard de la Société, est fait ou jugé au regard de chaque associé personnellement ; — Qu'il suit de là que, dans ses première et

troisième branches, le moyen doit être écarté ; — Sur la deuxième branche prise de ce que l'arrêt attaqué aurait qualifié de dissimulation de bénéfices de guerre des faits qui ne devaient pas recevoir cette qualification ; — Attendu que l'arrêt attaqué énonce expressément que la dissimulation imputable au prévenu et dont l'importance même, plus d'un million de francs, souligne le caractère frauduleux en excluant la possibilité d'erreurs involontaires, a été le résultat d'une série ininterrompue de manœuvres caractérisées par des artifices d'écritures, des omissions, des destructions de pièces, des dissimulations de ventes au comptant, par des sommes indûment portées aux frais généraux, des majorations excessives de la valeur du matériel, des opérations purement fictives, toutes choses spécifiées en détail par l'arrêt et faites par le prévenu ajoute l'arrêt, de propos délibéré, dans le but de donner crédit à ses allégations mensongères, de tromper les agents du fisc et de se dérober à ses obligations envers le Trésor ; — Attendu qu'à bon droit la Cour d'appel a déclaré que les faits ainsi souverainement constatés constituaient des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 7 du décret du 22 décembre 1917 qui a reproduit pour l'Algérie les dispositions de l'article 20 de la loi métropolitaine du 1er juillet 1916 ;

Par ces motifs, — Rejette...

MM. X..., prés. ; Bourgeon, cons. rapp. ; Mornet, av. gén. — Me Jaubert, av.

COUR DE CASSATION (REQ.)

23 novembre 1926

Société. Coopérative à capital variable. Associé. Exclusion. Assemblée générale.

Le droit d'exclure un sociétaire d'une Société coopérative à capital variable n'appartient qu'à l'assemblée générale des actionnaires et ne peut jamais être délégué au Conseil d'administration de la société (1).

(Société la « Tabacoop » c. Arnaud)

La Cour, — Ouï M. le conseiller Delrieu, en son rapport, Me Jaubert, avocat du pourvoi, en ses observations, M. l'Avocat général Péan, en ses conclusions ; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, violation des articles 1134, 1832 et suivants du Code civil, 22 et suiv. de la loi du 5 août 1920, 1, 2, 10 des statuts d'une Société coopérative agricole, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, d'après le pourvoi, la Cour d'Alger (11 mars 1925) aurait à tort annulé une délibération du Conseil d'administration de la société coopérative « La Tabacoop », prononçant l'exclusion d'un de ses membres, sous le prétexte que ladite société, étant à capital variable, ses statuts ne pouvaient pas déroger à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, qui réserve le droit d'exclusion à la seule assemblée générale ; — Mais attendu que la société « La Tabacoop » ayant, d'après ses statuts, le caractère d'une société coopérative à capital variable, ne saurait se soustraire à l'application des règles édictées par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés qui ont stipulé la variabilité du capital, en insérant dans un article des statuts qu'elle a entendu être régie par les articles 1832 et suivants du Code civil sur le contrat de société ; — At-

---

(1) Cf. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger, en date du 11 mars 1925 : R. A. 1926, 2, 118, et la note.

tendu que si les décisions intérieures d'une société coopérative échappent à la censure des tribunaux qui ne doivent ni en prononcer la nullité, ni en ordonner la radiation, ce n'est qu'autant qu'elles ne violent ni la loi civile, ni la loi pénale ; — Attendu que l'article 10 des statuts de la société « La Tabacoop », en déclarant que le Conseil d'administration peut, pour raisons graves, prononcer l'exclusion d'un membre, consacre une violation formelle de la loi de 1867 à laquelle sont soumises les sociétés coopératives, et dont l'article 52 dispose que le droit d'exclure un sociétaire n'appartient qu'à l'assemblée générale des actionnaires, et sous certaines conditions qui mettent obstacle à ce que ce droit d'exclusion puisse être délégué au Conseil d'administration ; — Attendu, d'autre part, que le pourvoi ne saurait se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 1134 du Code civil qui n'est applicable qu'aux conventions légalement formées, ni des dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil; — Que par suite, la Cour d'Alger a déclaré, à bon droit, nulle et non avenue comme ne reposant sur aucune base légale, la délibération du Conseil d'administration de la société « La Tabacoop », qui a exclu Arnaud de ladite société ;

Par ces motifs, — Rejette la requête.

MM. Jaudon, prés. ; Delrieu, cons. rapp. ; Péan, av. gén. — Me Jaubert, av.

COUR D'ALGER (CH. APP. CORR.)

28 mai 1926

Chasse avec engins prohibés dans la forêt de l'Etat. Inapplicabilité de la loi du 26 mars 1891.

(Ministère public et Administration des Forêts, partie jointe c. Lopez Ramon et 4 autres)

La Cour, — Attendu que l'appel de l'Administration des Forêts est recevable en la forme ; — Au fond... sur l'application de la peine : — Attendu que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont assimilables aux délits forestiers; qu'en conséquence de l'article 181 de la loi du 21 février 1903 les dispositions de la loi du 26 mars 1891 ne leur sont pas applicables ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'infirmer le jugement du tribunal de Bougie du 17 mars 1926 en ce qu'il a accordé le sursis pour les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées contre les prévenus ;

Par ces motifs, — Statuant par défaut, etc... — Emendant sur la répression. — Enlève aux inculpés le bénéfice de la loi de sursis qui leur a été accordé en première instance...

MM. Roudolphi, prés. ; M. Hounart, av. gén.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 24 JUIN 1922

Divorce. Petit Kabylie, canton de Mansourah. Loi applicable. Rite malékite. Jugement de divorce. Validité.

Bien que le canton de Mansourah, qui fait partie de la petite Kabylie, soit soumis à l'organisation kabyle de la justice, il n'en est pas moins vrai que les Kabyles de cette région sont arabisés et suivent le rite malékite. En conséquence, la coutume kabyle du droit d'insurrection de la femme

n'est pas applicable aux indigènes de ce canton, dont les mariages peuvent valablement être dissous par le divorce judiciaire (1).

La Cour, — Au fond : Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889 le canton de Mansourah, arrondissement de Sétif, est soumis à l'organisation kabyle de la Justice ; — Qu'il n'est pas contesté que le nommé Benmira bel Abbès ben Hammou, cultivateur, demeurant au douar des Ouled Sidi Brahim, canton de Mansourah et son épouse la nommée Bendiffaliah Hafsa bent Moussa sont kabyles ; — Attendu que se basant sur les coutumes kabyles, le tribunal de Sétif, statuant sur appel d'un jugement rendu le 3 septembre 1920 par le juge de paix du canton de Mansourah, et prononçant le divorce entre les époux, aux torts et griefs du mari, a infirmé le 13 janvier 1922, cette décision, et a jugé que « les coutumes kabyles n'admettent pas le divorce au profit de la femme, mais seulement la répudiation » ; — Que le tribunal d'appel s'est borné à reconnaître Bendifallah (Hafsa bent Moussa) en état d'insurrection ; — Attendu que si le canton de Mansourah, qui fait partie de la petite Kabylie est bien soumis à l'organisation kabyle de la justice, il n'en est pas moins vrai que les kabyles de cette région sont arabisés et suivent d'après une coutume régionale bien établie, le rite malekite ; — Que la règle, par exemple, des successions, applicable aux femmes, sont celles du rite malekite et que les fiançailles ne revêtent pas la forme solennelle auxquelles elles sont astreintes dans la grande Kabylie ; — Attendu que cette coutume des populations kabyles de la région de Mansourah, de se soumettre au rite malekite a acquis une autorité absolue, qu'une suite de décision est venue corroborer ; — Attendu qu'en déclarant Bendifallah (Hafsa bent Moussa) en était d'insurrection le tribunal a fait échec à une coutume régionale indiscutable, qui exclue l'application locale des usages de la grande Kabylie et à un principe certain du droit musulman ; — Que les parties elles-mêmes reconnaissent que la coutume kabyle n'est pas applicable dans le canton de Mansourah ;

Sur la demande en divorce : — Attendu qu'il est constant d'après les dires de Benmira bel Abbès ben Hammou, que sa femme a quitté le domicile conjugal, dix mois environ avant l'introduction de l'instance, pour se réfugier chez ses parents ; — Que cet abandon s'est produit à la suite de sévices juridiquement établis dont elle a été l'objet de la part de son mari, qui, sous le prétexte de lui faire ramasser du bois mort, l'a conduite dans la forêt, où il lui a coupé les cheveux; — Attendu que la loi musulmane fait un devoir au mari de traiter sa femme avec affection et bonté ; — Que le fait par Benmira bent Abbès ben Hammou de l'avoir menée dans la forêt, où il lui a, dans un but certain de méchanceté, coupé les cheveux, est en opposition formelle avec ce principe et constitue des sévices attentatoires aussi à la dignité d'épouse de Bendifallah Hafsa bent Moussa, et de nature à faire prononcer le divorce à son profit ;

Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi formé par M. le Procureur général, le 8 mars 1922 contre le jugement rendu sur appel, par le tribunal de Sétif, le 13 janvier de la même année ; — Au fond, le déclare bien fondé, — Annule en conséquence ledit jugement, — Et invoquant, prononce le divorce entre les époux aux torts et griefs du mari.

MM. Granval, ffs. prés.; Norès, subst. proc. gén. — Mes Robe et Rozée, avocats.

---

(1) Cf. Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 18 novembre 1922 : R. A. 1922-1923, 2 ,81, et la note, et trib. de paix de Constantine, 7 mars 1923 : R. A. 1922-1923, 2, 312.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)

9 décembre 1922

Pourvoi en révision. Délais. Avant-projet de codification du droit musulman. Défaut de force légale. Mariage. Preuve testimoniale. Recevabilité. Chambre de revision. Droit d'évocation.

Lorsqu'un tribunal de première instance a déclaré irrecevable l'appel formé contre un jugement de juge de paix ou de cadi, ce dernier jugement peut valablement être l'objet d'un pourvoi plus de deux mois après sa date, à la condition que le pourvoi soit formé dans les deux mois de la décision du tribunal d'appel.

La Chambre de revision ne peut évoquer que lorsque la cause est en état de recevoir l'application du droit musulman, ainsi que l'exige l'art. 55 *du décret du* 25 *mai* 1892.

Tant qu'il n'a pas été promulgué, l'avant-projet de codification du droit musulman n'a aucune force légale, particulièrement dans celles de ses dispositions qui constituent un droit nouveau.

En droit musulman, la preuve du mariage peut être administrée par témoins (1).

(Mahalaïne Djoumeidi c. Mahalaïne Said et Lakhdar).

La Cour, — Attendu que devant le juge de paix d'Ain Beida, Mahamed Djoumeidi ben Larbi, se disant héritier de la nommée Mahalaïne Rima dont il se prétendait le mari, réclamait à Mahalaïne Saïd ben Ahmed et à Mahalaïne Lakhdar ben Saïd, le premier père et le second, frère de Rima, sa part dans la succession de cette femme, part qu'il alléguait avoir été appréhendée par eux ; — Attendu que sa demande tendait à la condamnation conjointe et solidaire de ces deux indigènes au paiement : 1) de la moitié d'une somme de six cents francs, de la moitié de la valeur de 21 moutons ou brebis, de la moitié d'une somme de deux cent cinquante francs destinée à l'achat d'un trousseau, le tout montant d'un don répétible; 2) de la moitié de la valeur de divers vêtements et bijoux valeurs qu'il estimait à mille francs ; — Attendu que Mahalaïne Saïd et Mahalaïne Lakhdar ayant nié que Rima ait jamais épousé Mahalaïne Djoumeidi, celui-ci demanda à établir par témoins la preuve de son mariage avec Rima ; — Attendu que par jugement contradictoire du 24 février 1922, qualifié en premier ressort, le Juge de paix d'Aïn-Beïda, se basant sur les articles 55 et 56 du projet de codification du droit musulman, décidait que la preuve offerte par Mahalaïne Djoumeidi était inadmissible, déclarait inexistant le mariage prétendu par cet indigène avec Rima et le déboutait de ses prétentions à la succession de Rima ; — Attendu que sur l'appel de ce jugement par Mahalaïne Djoumeidi, le tribunal de Guelma déclarait, par jugement du 27 juillet 1922, cet appel irrecevable, au motif que le premier juge avait, en réalité, statué en dernier ressort, la demande de Mahalaïne Djoumeidi n'excédant pas cinq cents francs d'après le tribunal ; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu le 25 septembre 1922 contre le jugement du Juge de paix d'Aïn-Beïda du 24 février précédent ;

Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu à la vérité que le pourvoi

---

(1) En ce sens : Alger (Ch. rev. mus.), 31 mai 1905 : Robe 1906, 67. — 4 juin 1917-: R. A. 1917, 2, 150. — 10 décembre 1917-: Robe 1918, 38. — 16 janvier 1920 : R. A. 1923, 2, 57. — 7 février 1920 : *ibid.*, 180. — 14 mai 1923 : Robe 1923, 170.

En sens contraire, arrêt isolé de la même juridiction, du 31 mai 1916 : R. A. 1916, 2 296).

a été formé plus de deux mois après le prononcé du jugement attaqué ; — Mais attendu que tout plaideur a la faculté de frapper d'appel un jugement qu'il estime préjudicier à ses droits ; — Attendu qu'en l'espèce Mahalaïne Djoumeidi avait d'autant plus de raison d'interjeter appel du jugement d'Aïn-Beïda, du 24 février 1922, qui forme l'objet du pourvoi, que ce jugement est qualifié en premier ressort et que cette qualification même était de nature à l'engager dans la voie de l'appel ; — Attendu que le pourvoi en révision est une voie de recours extraordinaire à laquelle on ne peut recourir qu'après la décision du tribunal d'appel s'il a été saisi, qui, seul, a qualité pour prononcer sur le point de savoir si le jugement qui lui est déféré a été rendu en premier ou dernier ressort ; — Attendu que Mahalaïne Djoumeidi ayant frappé d'appel le jugement du Juge de paix d'Aïn-Beïda, M. le Procureur général ne pouvait pas saisir la chambre de révision, sans s'exposer à voir repousser le pourvoi comme prématuré, et cela d'autant moins que le jugement déféré tranchait en réalité des questions de droit musulman, puisque, d'une part, il déclarait inadmissible la preuve par témoins offerte par Mahalaïne Djoumeidi en vue d'établir son mariage avec Rima et que, d'autre part, il déclarait ce mariage inexistant ; — Attendu que, jusqu'au jugement du tribunal de Guelma du 27 juillet 1922 et tant que n'était pas tranchée par ce tribunal la question du ressort, Mahalaïne Djoumeidi ne pouvait pas, de son côté, demander à M. le Procureur général de frapper d'un pourvoi le jugement du Juge de paix d'Aïn-Beïda ; — Attendu qu'appliquer à la lettre l'art. 2 du décret du 25 mai 1892, équivaudrait à décider que le Parquet général aurait dû introduire son pourvoi, alors qu'il ne savait pas encore si le jugement attaqué était ou non en dernier ressort et, pour ce faire, aurait dû préjuger la décision du tribunal de Guelma sur la recevabilité de l'appel dirigé contre ce jugement ; — Attendu qu'une semblable interprétation de l'art. 2 du dit décret aurait pour conséquence de faire supporter par Mahalaïne Djoumeidi qui n'a commis aucune faute en frappant d'appel la décision du Juge de paix d'Aïn-Beïda, l'erreur que le tribunal de Guelma reproche à ce magistrat dans la qualification qu'il a donnée à sa décision, au point de vue du ressort ; — Attendu que cette interprétation aurait pour résultat d'obliger un plaideur qui a perdu son procès en 1re instance à solutionner la question, souvent fort délicate de la recevabilité d'un appel ; — Attendu que le pourvoi a été formé le 25 septembre 1922 moins de deux mois après le jugement du tribunal de Guelma qui est du 27 juillet précédent ; — Attendu qu'il convient, en conséquence, de recevoir le pourvoi comme formé en temps utile ; — Au fond : Attendu que les articles 55 et 56 du projet de codification du droit musulman constituent un droit nouveau qui ne saurait avoir de force légale tant que ce projet ne sera pas devenu loi par sa promulgation ; — Attendu que, jusqu'ici le droit musulman admet le témoignage comme mode de preuve du mariage ; — Attendu qu'il échet donc d'annuler le jugement attaqué en ce qu'il a dit inadmissible la preuve par témoins du mariage allégué et déclaré comme conséquence ce mariage inexistant ; — Mais attendu que pas plus des faits déclarés constants par ce jugement que des données de la cause ne résulte les éléments d'une preuve relative au point de savoir si Mahalaïne Djoumeidi était ou non marié avec Rima, et que, par suite, la cause n'est pas en état de recevoir l'application du droit musulman ainsi que l'exige l'art. 55 du décret du 25 mai 1892 ; — Attendu en conséquence qu'il échet d'évoquer ;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; — Annule le jugement déféré.

MM. Fulconis, prés. ; Poinsier, av. gén. — Mes Romain et Mercier av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)

28 juin 1924

Tuteur. Pouvoirs. Représentation. Opposition d'intérêts avec le mineur. Nomination d'un tuteur ad hoc. Sanction. Annulabilité de l'acte. Rahnia. Vente à réméré. Droit aux fruits. Pourvoi en révision. Pouvoirs de la Cour.

Un tuteur ne peut valablement représenter son pupille lorsque, dans l'acte qu'il s'agit de passer, il a lui-même des intérêts qui sont en opposition avec ceux du mineur : celui-ci doit, dans ce cas, être représenté par un tuteur ad hoc. *Toutefois, l'acte passé en mépris de cette prescription n'est pas frappé de nullité absolue : il est simplement annulable à la demande du mineur.*

Si le créancier rahniataire ne peut toucher d'intérêts sous forme de perception des fruits de l'immeuble, il en est autrement de l'acquéreur à réméré, lequel a droit aux fruits jusqu'au jour où la faculté de rachat est valablement exercée par l'offre de remboursement du prix et de la plus-value donnée à la chose vendue par des impenses utiles.

Le pourvoi en revision saisit la Cour de toutes les causes de réformation qui peuvent entacher la décision entreprise du chef de violation des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne les matières énumérées par le décret du 25 *mai* 1892 (1).

(Cts Mihoubi c. Mihoubi Mihoub)

La Cour, — Attendu que d'un acte du cadi de Biskra, en date du 13 janvier 1888, il ressort que le nommé M'Hamed ben si Ahmed ben el Mihoub a déclaré vendre à réméré à son jeune frère El Mihoub dont il était le tuteur, le tiers indivis lui appartenant d'un jardin appelé El Bekari, ainsi que tous les immeubles qu'il possédait à Messoukal, moyennant le prix de 5.000 fr.; que cette somme qui avait été déposée entre les mains de l'ex-cadi Sid Brahim ben Khelifa a été intégralement touchée par le vendeur qui a déclaré se soumettre envers l'acquéreur aux conditions des ventes à réméré, c'est-à-dire que lorsqu'il rembourserait le montant de la vente le contrat serait résilié ; — Attendu que M'Hamed ben si Ahmed n'a pas exercé le rahniat et que c'est seulement le 7 novembre 1922 que ses héritiers ont actionné El Mihoub devant le Juge de paix de Biskra lui réclamant le délaissement du jardin vendu par leur auteur et la somme de quarante mille francs représentant ses revenus depuis 1888 contre le remboursement des cinq mille francs montant du prix de la vente et les intérêts de cette somme depuis la même époque ; — Attendu qu'en réponse à cette demande El Mihoub prétendit que son vendeur avait abusivement fait insérer dans l'acte la faculté de réméré à laquelle lui mineur n'avait pu consentir et conclut au débouté des demandes de leur action et à leur condamnation à lui payer deux mille francs à titre de dommages-intérêts pour action vexatoire ; — Attendu que par jugement du 22 février 1923 le Juge de paix tout en proclamant la validité en principe de la clause de réméré déclara que El Mihoub ayant joui paisiblement du jardin litigieux pendant plus de trente-quatre ans il avait été en droit de croire que le vendeur et ses héritiers avaient définitivement renoncé à leur droit de rachat, qu'il débouta en conséquence les demandeurs de leur action et laissa les frais à leur charge ; — Attendu que sur appel de

---

(1) Le pouvoir d'appréciation et de réformation de la chambre de révision n'est donc pas limité aux violations du droit musulman qui lui sont soumises et signalées tant par le procureur général que par les parties au procès (Cpr. Cour d'Alger (ch. rev. mus.), 27 novembre 1926 : R. A. 1927, 2, 129, et la note, et 24 juin 1922 : R. A. 1928,

ce jugement le tribunal de Batna, par jugement du 9 janvier 1924, déclara qu'aucun délai n'ayant été fixé pour l'exercice de la faculté de réméré formellement réservée lors de la vente, ainsi que l'acte en faisait foi, c'était à tort que le premier juge avait rejeté la demande; qu'il condamnait en conséquence El Mihoub à restituer aux demandeurs le 1/3 du jardin vendu à réméré, donna acte aux demandeurs de leur offre de la somme de cinq mille francs et des intérêts de ladite somme et commit un expert avec mission de calculer la valeur des récoltes produites par le 1/3 du jardin en litige depuis le 13 janvier 1888, de rechercher et évaluer les améliorations faites par El Mihoub, et après imputation de la somme de cinq mille francs et des intérêts dont ce dernier est créancier des demandeurs, dire les sommes que les parties peuvent devoir ; — Attendu que par déclaration au greffe de la Cour, en date du 6 mars 1924, M. le Procureur général s'est pourvu contre le jugement dont il poursuit l'annulation comme violent les droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en tant que le tribunal de Batna a déclaré valable la vente à réméré du 13 janvier 1888, alors que l'acte la constatant avait été passé au nom d'un mineur par son tuteur agissant en même temps pour son propre compte en la qualité de vendeur en laquelle il avait des intérêts opposés à ceux de son pupille ; — Attendu que le pourvoi est régulier en la forme qu'il a été formé dans le délai imparti, qu'il est donc recevable ; — Au fond : — Attendu que s'il est vrai qu'un tuteur ne peut valablement représenter sa pupille lorsque dans l'acte qu'il s'agit de passer il a lui-même des intérêts qui sont en opposition avec ceux du mineur, et que celui-ci doit, dans ce cas être représenté par un tuteur ad hoc, l'acte passé au mépris de cette dernière prescription, n'est cependant pas nul de nullité absolue, il est simplement annulable à la demande du mineur dont les intérêts ont été méconnus ; — Attendu que El Mihoub n'a demandé la nullité de la vente du 8 janvier 1888 ni devant le Juge de paix de Biskra ni devant les juges d'appel, qu'il s'est borné à contester la valeur de la clause relative à la faculté de réméré et à demander à en être exonéré ; — Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal de Batna n'a pas prononcé la nullité d'une vente qui ne lui était pas demandée par celui qui seul aurait été en droit de le faire et que de ce chef, le pourvoi n'est pas fondé ; — Mais attendu, par contre, que c'est à tort et en violation des droits et coutumes musulmanes que le tribunal ayant apprécié que foi était due au titre en ce qui concerne la faculté de réméré malgré le temps écoulé depuis la vente, il a cru devoir appliquer en l'espèce les règles relatives à la rahnia, c'est-à-dire au simple nantissement en décidant que El Mihoub devrait tenir compte des fruits par lui perçus sauf compensation jusqu'à due concurrence de leur montant avec le montant des intérêts de son prix et de la plus-value par lui donnée à la chose vendue ; — Attendu, en effet, que si l'après les règles du droit musulman le créancier rahniataire n'étant qu'un simple créancier ne peut à ce titre ni stipuler, ni retenir des intérêts même sous la forme de perception de fruits, il en est différemment de l'acquéreur à réméré qui étant acquéreur a, par cela même droit aux fruits attributs de son droit de propriétaire ; — Attendu qu'en l'espèce il s'était bien agi d'une véritable venue à réméré par laquelle il avait été fait emploi d'une somme appartenant à un mineur et non d'un prêt à intérêt déguisé, qu'il y avait donc lieu de décider qu'El Mihoub avait, en sa qualité d'acquéreur droit aux fruits de la chose vendue jusqu'au jour où la faculté de réméré aurait été valablement exercée, par l'offre du remboursement du montant du prix de vente et de la plus-value donnée à la chose vendue par des impenses utiles ; — Attendu que la Cour saisie par le pourvoi de l'examen de toutes les causes de réformation de la décision entreprise pour violation des droits et coutumes qui, régissent les indigènes musulmans, en ce qui concerne les matières énumérées dans

l'article 52 du décret du 25 mai 1892 doit, conformément à l'article 55 du même décret, annuler la disposition du jugement de Batna relative à la restitution par El Mihoub de la valeur des fruits perçus et au paiement par les demandeurs d'un intérêt du prix de vente, et évoquant et appliquant les principes du droit et des coutumes musulmanes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, dire que El Mihoub n'a pas de restitution de fruits à faire, non plus que d'intérêts à recevoir, et que le rachat ne pourra être exercé par les demandeurs que moyennant le remboursement du prix de la vente soit cinq mille francs et en outre le paiement de la somme représentant la plus-value acquise par la chose vendue par suite des améliorations faites par El Mihoub et résultant d'impenses utiles.

Par ces motifs...

MM. Sabardin, prés. ; Norès, av. gén. ; Mes Mailhes et Cusin, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)

24 décembre 1926

Habous. Cession de ses droits par le dévolutaire. Droit d'opposition des dévolutaires éventuels et du dévolutaire définitif.

La constitution de habous ne peut être rétractée, ni même modifiée par le constituant, et à plus forte raison par les dévolutaires à moins que le constituant ne se soit réservé expressément cette faculté (1).

Les dévolutaires éventuels et le dévolutaire définitif ont des droits sur les biens habousés et peuvent par voie d'action s'opposer à tous actes illégitimes du dévolutaire actuel, qui seraient susceptibles de compromettre leurs suites éventuels (2).

(Benhassen Méfissa c. Merkam Baïa et Djabila El Hadj)

La Cour, — Attendu que par acte du cadi d'Alger le nommé El Hadj Ahmed a habousé deux immeubles en son profit durant sa vie, puis au profit de sa femme Berkam Baïa, et ensuite à ses neveu et nièce Hamza Mohamed et Hamza-Doudja, avec désignation du bureau de bienfaisance d'Alger comme dernier dévolutaire ; — Attendu qu'à son décès, son frère Djabila El Hadj Mohamed a actionné Berkam Baïa, première dévolutaire, devant le cadi d'Alger, en annulation de ce habous à raison que le constituant, atteint de maladie, était dominé par sa femme, et que d'autre part, il avait grevé d'hypothèque les immeubles habousés ; — Attendu que par jugement du onze janvier mil neuf cent vingt-deux, le cadi a homologué une transaction intervenue entre les deux parties et aux termes de laquelle Berkam Baïa abandonnait d'une façon définitive à Djabila El Hadj Moha-

---

(1 et 2) Il semble bien que l'arrêt ci-dessus relaté ait été rendu en violation du décret du 30 octobre 1858 qui impose le maintien de tout acte portant disposition d'un bien habous, encore que consenti par un musulman à un musulman.

La jurisprudence est bien fixée en ce sens, il est vrai, que l'aliénation du bien habousé n'emporte pas caducité du habous (Alger, 28 janvier 1902 : J. Robe 1902, p. 51. — 24 avril 1920 : J. Robe 1921, p. 14). — Mais elle reconnaît simplement aux dévolutaires lésés la faculté de prendre toutes les mesures conservatoires de leurs droits, de requérir, notamment, du dévolutaire qui a aliéné, la substitution d'un nouveau bien à celui dont il s'est dépouillé (Alger, 9 octobre 1922 : J. Robe 1923, p. 165. — 17 octobre 1922 : J. Robe 1923, p. 69).

Mais elle n'avait jamais permis, jusqu'ici, que l'acquéreur pût être inquiété, et que fût déclarée nulle l'aliénation consentie à son profit.

MARCEL MORAND.

med, la moitié de l'usufruit des immeubles habousés ; — Attendu que la nommée Benhassen Méfissa, sa mère et tutrice des deux mineurs Hamza firent tierce opposition en qualité de dévolutaires éventuels, mais fut déboutée par jugement du même cadi, en date du 29 janvier 1925, confirmé par adoption de motifs le 29 avril 1926 par le tribunal civil d'Alger ; — Attendu que M. Le Procureur général a régulièrement formé pourvoi ;

En droit ; — Attendu tout d'abord que les dévolutaires éventuels et le dévolutaire définitif ont des droits sur les biens habousés et peuvent par voie d'action s'opposer à tous actes illégitimes du dévolutaire actuel qui seraient susceptibles de compromettre leurs droits éventuels; — Attendu que l'abandon définitif d'une part de l'usufruit consenti par Berhane Baïa, portait préjudice aux dévolutaires ultérieurs, en même temps qu'il contrevenait aux principes du habous ; — Attendu en effet la constitution du habous ne peut être rétractée ni même modifiée par le constituant et a plus forte raison par les dévolutaires, à moins qu'il ne soit expressément réservé cette faculté et qu'en l'espèce celui-ci, n'avait interdit tout changement ou toute altération; — Qu'il échet en conséquence d'annuler la décision déférée en tant que violant le droit et les coutumes musulmanes ;

Par ces motifs :

M. Roudolfi, prés. ; M. Buis, cons. rapp. ; M. Morès, av. gén. ; MMes Rimbaud, Bosset et Hugues, av.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. MUS.)

15 novembre 1923

Tutelle Kabylie, décret du 1er août 1902, mineur arabe.

C'est à bon droit, en cas d'inconduite du tuteur, que le juge de paix, en conformité de l'art. 7 du décret du 1er *août* 1902, *procède à la destitution du tuteur* (1).

(Tadjer Rabah ben Bachir c. Bouchanème Rabah ben Ahmed)

Le Tribunal : — Attendu que par décision de M. le Juge de paix du canton de Bordj-Menaïl en date du 3 décembre 1918 prise après consultation du Conseil de famille Tadjer Rabah ben Bachir, cultivateur au *douar*

---

(1) Dans l'espèce, le mineur en tutelle était domicilié dans le canton de Bordj-Ménaïel, donc en Kabylie. C'est conformément aux prescriptions du décret du 1er août 1902 que sa tutelle avait été organisée. La destitution de son tuteur était donc régulière, dès l'instant qu'elle avait été prononcée en conformité des dispositions de l'art. 7 du décret du 1er août 1902.

Mais le mineur, bien que domicilié en Kabylie, était de famille arabe et l'on peut, dans ces conditions, se demander si ce n'est pas conformément à la loi musulmane que sa tutelle aurait dû être organisée; conformément à la même loi, qu'il aurait dû être procédé à la destitution du tuteur, par simple décision du juge de paix, sans avis du conseil de famille, puisque la tutelle musulmane n'en comporte pas.

L'art. 2 du décret du 29 août 1874 maintient, en effet, aux Arabes de Kabylie le statut personnel musulman. — Et, si le décret du 1er août 1902 a pour objet la réglementation de la tutelle en *Kabylie*, en sorte que ses dispositions semblent devoir s'appliquer à toutes les tutelles de Kabylie, — aussi bien à la tutelle du mineur arabe qu'à celle du mineur kabyle, — les règles qu'il édicte ne visent expressément que les *Kabyles*.

« Pour les *Kabyles* de l'un ou l'autre sexe, la minorité dure jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus », dit l'art. 1er de ce décret. Et on lit dans son article 19 : « Le musulman *Kabyle* majeur qui est dans un état habituel de démence... sera interdit ».

Il est à noter, toutefois, que l'art. 3 du même décret dispose que : « la

Raïcha, avait été désigné comme tuteur de son frère mineur Ammar; — Attendu que le même magistrat, après avoir pris l'avis du Conseil de famille, a destitué ledit tuteur de ses fonctions par décision en date du 16 juin 1923 ; — Attendu que Tadjer Rabah a relevé appel de cette dernière décision ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Au fond attendu que la décision entreprise est basée sur l'inconduite notoire et la moralité déplorable de l'appelante qui a été inculpé de vol et se trouve actuellement détenu pour meurtre; que c'est donc à bon droit et en conformité de l'article 7 du décret du 1er août 1902 qu'il a été jugé indigne d'exercer plus longtemps la tutelle qui lui avait été confiée ; — Qu'il échet en conséquence de confirmer la décision déférée ;

Par ces motifs ; — Confirme.

M. Naudot, juge doyen, faisant fonction de président. — MM[es] *Bigault de Casanove* et *Hacoun, Campredon,* av.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONSTANTINE

30 septembre 1925

COUR D'ALGER (CH. APP. CORR.)

3 décembre 1925

Outrage à magistrat, éléments du délit. Télégramme aux chefs hiérarchiques du magistrat, connaissance.

Constitue l'outrage à magistrat, par écrit non rendu public, tel qu'il est prévu et puni par l'article 222 du Code pénal, un télégramme, adressé par un justiciable, à un chef hiérarchique, lorsqu'il contient des expressions outrageantes pour un magistrat et que ce dernier a eu connaissance de son contenu (1).

(Ministère public c. Abderrezok Saïd)

Sur quoi le tribunal :

Attendu que le délit d'outrages à magistrat, reproché au prévenu, est constant, en fait et en droit ;

---

garde de la personne des enfants mineurs (hadana) reste régie par les coutumes kabyles et *le droit musulman* ». — Ce qui donne à penser que, dans l'esprit des rédacteurs de ce décret, ses autres dispositions s'appliquent aussi bien aux mineurs régis par le droit musulman qu'aux mineurs régis par la coutume kabyle.

En fait, dans la grande comme dans la petite Kabylie, et malgré qu'en cette dernière la coutume kabyle ne soit plus appliquée qu'en ce qui concerne la preuve par le serment, toutes les tutelles, qu'il s'agisse de mineurs arabes ou de mineurs kabyles, sont régies par le décret du 1er août 1902.

On ne peut que s'en féliciter, le régime établi par ce décret présentant, pour la sauvegarde des intérêts des mineurs, plus de garanties que n'en offre le régime musulman, tel qu'on persiste à l'appliquer en Algérie.

MARCEL MORAND.

(1) Il est admis que l'outrage à magistrat *par écrit* ou *par dessin* tombe sous le coup de l'article 222 du Code pénal, non seulement lorsque l'écrit ou le dessin n'a reçu aucune publicité, mais encore lorsqu'il a reçu une *certaine publicité,* à l'aide de moyens de publication autres que ceux déterminés par la loi du 29 juillet 1889 sur la presse et qui sont la vente ou la mise en vente, la distribution d'exposition dans des lieux ou réunions publiques (Barbier, Code expliqué de la Presse, t. II, n° 614).

Il n'est pas indispensable que l'écrit outrageant soit adressé au magistrat lui-même; il suffit qu'adressé à un tiers, il soit parvenu à la connaissance du magistrat par la volonté de son auteur (Cass. crim., 16 novembre 1888 :

En droit : Attendu que toutes les conditions sont réunies dans les faits incriminés : — Attendu, en effet, qu'il résulte des déclarations de M. le Juge de paix de Châteaudun du Rhumel que M. M..., juge suppléant, a eu connaissance du télégramme où il était accusé de « partialité avérée » en raison d'une enquête à laquelle il procèdait ; — Attendu que si les justiciables ont le droit de récusation de leurs juges il existe une procédure réglementaire, que le prévenu n'a d'ailleurs pas suivie ; que le qualificatif « d'avérée » ajouté au mot partialité a bien le caractère outrageant prévu par la loi puisque cette partialité n'avait pas encore été juridiquement établie; — Attendu que le fait d'imputer une « partialité avérée » à un magistrat en le signalant aux chefs de ce magistrat, implique l'intention de nuire et la volonté de faire parvenir l'outrage à la connaissance du magistrat visé ; — Attendu que M. le Juge suppléant M....., agissant en qualité d'officier de police judiciaire, est protégé par l'article 222 du Code pénal puisque sa qualité de juge de paix suppléant lui confère celle de magistrat. — En fait, ...

Par ces motifs...

M. Laffon, juge doyen f. fonctions de président; M. Knoertzer, subst. proc. (concl. conf.). — Me Rédarès, av.

Sur appel la Cour a statué en ces termes :

Au fond :

...Attendu, en droit, qu'il n'est tout d'abord pas discutable que le juge de paix suppléant M..... chargé de procéder à une information judiciaire, était visé par le prévenu en sa qualité de magistrat protégé par l'art. 222 du C. pénal; que les termes mêmes du télégramme le signalent à son chef direct M. le Procureur de la République de Constantine comme *un magistrat d'une partialité avérée,* avant même qu'il ait commencé l'enquête dont s'agit, dépassaient manifestement le droit de réclamation et de critique appartenant à tout justiciable qui se croit lésé dans ses intérêts et revêtaient un caractère nettement outrageant susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération du magistrat visé en même temps que l'intention malveillante qui avait inspiré son auteur; Attendu que quelque regrettable qu'ait pu être l'attitude du juge de paix suppléant M..... dans les luttes politiques auxquelles était mêlé le prévenu, elle ne saurait excuser l'outrage par écrit dont il s'est rendu coupable ; Attendu, enfin qu'il est

---

D. P. 89, 1, 279. — 12 novembre 1897 : D. P. 99, 1. 151. — 26 juillet 1902 : D. P. 1902, 551). — Les juges du fait apprécient souverainement la question de savoir si le prévenu a eu ou non la volonté de faire parvenir l'outrage au magistrat intéressé (Cass. crim., 14 février 1874 : D. P. 74, 1, 179), mais il faut, en outre, qu'ils indiquent que l'outrage est effectivement parvenu à la connaissance du magistrat (Cass. crim., 29 janvier 1880 : D. P. 80, 1, 396). En l'espèce, les décisions susrapportées ont estimé qu'un chef hiérarchique pouvait être considéré comme un intermédiaire presque obligé, choisi à dessein, par l'auteur de l'outrage, pour le faire parvenir à son adresse, car il est normal que le magistrat mis en cause soit appelé à fournir ses explications.

Un télégramme ou une carte postale déposé à la poste ne présente pas les caractères de la publicité tels qu'ils sont précisés par l'article 23 de la loi sur la presse, parce que de tels écrits n'ont pas été exposés dans les conditions que suppose l'article 23, c'est-à-dire placés, d'une façon apparente, de manière à attirer les regards et à pouvoir être lus par le public (Cass. crim., 4 mai 1883 : D. P. 83, 1, 482). Pour le télégramme, on peut même arguer du secret professionnel qui lie les employés de la poste et du télégraphe (Barbier, Code de la Presse expliqué, t. I, n° 264).

Il serait inexact de prétendre qu'en fait, les agissements coupables d'un magistrat ne sauraient jamais être dénoncés à son chef hiérarchique. Il suffira au plaignant, pour éviter des poursuites, de signaler en termes mesurés les faits qu'il estime répréhensibles.

A. K.

constant que le télégramme incriminé a été porté à la connaissance du magistrat intéressé par son chef hiérarchique ; Attendu qu'ainsi tous les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal se trouve réunis dans la cause et qu'à bon droit les premiers juges l'ont retenu à l'encontre du prévenu.....

Par ces motifs : Reçoit l'appel comme régulier en la forme. Au fond : confirme sur la déclaration de culpabilité le jugement déféré.....

MM. Roudolphi, prés. ; Buis, subst. proc. gén. — MMes Rédarès et Rey, avocats.

TRIBUNAL REPRESSIF D'ALGER

24 janvier 1927

Tribunaux répressifs indigènes, compétence, délits de diffamations ou d'injures publiques.

Les tribunaux répressifs sont seuls compétents à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître, en matière de délits de diffamation ou d'injures publiques, des poursuites suivies, par application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, *contre des indigènes musulmans, non naturalisés, non inscrits sur les listes électorales indigènes, ni anciens militaires pourvus d'un certificat de bonne conduite* (1).

(Ministère public et Badrouna Benaissa c. dame Euldja bent Amar)

La Cour : — Attendu que Euldja bent Amar soulève au début de l'instance l'incompétence du tribunal répressif de céans, alléguant qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, déclarée applicable à l'Algérie par son article 69, le délit d'injures publiques est déféré au « tribunal de police correctionnelle » que, par suite, le tribunal répressif est incompétent pour en connaître ; — Attendu qu'il prétend que le décret du 9 août 1903 ne saurait modifier cette attribution de juridiction qui paraît limitative; qu'un décret ne peut, en effet, en aucun cas, modifier les règles de compétence posées par une loi ; — Qu'au surplus la loi du 29 juillet 1881 a édicté des règles de procédure particulières qui semblent inconciliables avec celles du décret précité ; — Attendu qu'il cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 19 décembre 1925, infirmant un jugement par lequel le tribunal correctionnel de Constantine se déclarait incompétent pour connaître du délit d'injures publiques commis par un indigène musulman non naturalisé, ni électeur, ni ancien militaire pourvu d'un certificat de bonne conduite ; — Mais attendu qu'il y a lieu d'opposer à cette jurisprudence une décision contraire et plus récente de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu en effet que, par arrêt du 16 octobre 1926, la Cour a déclaré que les tribunaux répressifs sont bien compétents pour connaître du délit d'injures publiques prévu par la loi du 29 juillet 1881; — Attendu qu'il convient de retenir et d'adopter les arguments de cet arrêt et d'admettre qu'à raison de la généralité des termes de l'article 1er du décret du 9 août 1903, dont la légalité n'est plus contestable depuis la loi du 31 mars 1904, les tribunaux répressifs sont compétents pour connaître de tous les délits dont connaissent les tribunaux correctionnels, à l'exception de ceux qu'un texte spécial et postérieur à leur institution enlève à leur connaissance ;

---

(1) Cpr. l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 16 octobre 1926 (R. A. 1927, 2, 43, et la note). — CONTRA : Alger, 19 décembre 1925 (R. A. 1926, 2, 88, et la note).

— Attendu que ce principe paraît être adopté sans contestation par la jurisprudence ; — Qu'en effet, il est admis que les tribunaux répressifs connaissent, non seulement des délits prévus par le Code pénal, mais encore de ceux édictés par des lois postérieures dont l'application est étendue à l'Algérie et qui ne font aucune distinction entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux répressifs ; — Attendu que c'est ainsi qu'il n'est pas contesté que les tribunaux répressifs sont compétents pour connaître des délits sur les fraudes alimentaires prévus par la loi du 1er août 1905 et ceux qui sont réprimés par la loi du 7 février 1924 sur les abandons de famille ; — Attendu qu'on ne saurait également retenir l'argumentation tirée de ce que la loi du 29 juillet 1881 institue une procédure particulière incompatible avec celle des tribunaux répressifs ; — Attendu que la procédure en usage devant les tribunaux correctionnels est également suivie devant les tribunaux répressifs ; — Qu'en effet les articles 8 et 12 du décret du 9 août 1903 prévoient les procédures de flagrants délits, de l'information préalable et de citation directe ; — Attendu que les jugements des tribunaux répressifs sont, aux termes de l'article 13 de ce même décret, rendus selon les règles du Code d'instruction criminelle ou de la loi du 20 mai 1863 ; — Attendu en conséquence qu'il échet de rejeter comme mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par la prévenue ;

Par ces motifs; — Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la prévenue comme mal fondée ; — Se déclare compétent.

MM. Peyronnie, présid.; Gaultier, min. public (conclusions conformes); — Mes Roger et Basset, av.

TRIBUNAL DE BLIDA (CH. APP. MUS.)

14 avril 1927

Procédure, matière musulmane, défaut faute de comparaître, appel, exception d'incompétence ratione loci, possibilité.

Le droit musulman ne connaissant pas la procédure par défaut, une exception d'incompétence ratione loci peut être soulevée, pour la première fois, en appel, par un défendeur indigène musulman qui n'a pas comparu en première instance (1).

(Messaoudi Mohamed c. Djouf Abdelkader)

Sur quoi le tribunal : — Attendu que, devant le juge de paix de Berrouaghia, statuant en musulman, Djouf Abdelkader assignait Messaoudi Mohamed, en restitution de mille francs, prix d'une mule prêtée ; — Attendu que Messouadi ne comparaissait pas, bien qu'il ait été régulièrement assigné par premier et deuxième avis; — Attendu que M. le Juge de paix de Berrouaghia condamnait alors, le 22 septembre 1926, Messaoudi par défaut à la restitution desdits mille francs; — Attendu que Messaoudi a

---

(1) L'exception d'incompétence *ratione loci* est susceptible de se couvrir si elle n'est proposée *in limine litis*, car elle n'est pas d'ordre public. — Le jugement susrapporté estime, et à notre avis avec raison, que le défendeur indigène, qui n'a pas comparu devant le premier juge et qui ne peut recourir à la voie de l'opposition, peut être considéré, en appel, comme étant *in limine litis*, et, par conséquent, comme pouvant soulever une exception d'incompétence *ratione loci* : on ne peut pas, en effet, considérer ce défaillant comme s'étant défendu et comme ayant couvert l'exception par sa défense au fond (En ce sens : Trib. Guelma, 23 janvier 1907 : Robe 1907, 148. — Massonié, Traité de la compétence et de la procédure musulmane, p. 138. — CONTRA : Trib. Constantine, 19 mai 1894 : R. A. 1895, 2, 89).

A. K.

régulièrement relevé appel dudit jugement ; — Attendu qu'en appel, il soulève l'incompétence *ratione loci* du premier juge ; Qu'il ressort, en effet, tant des qualités même du jugement, que de l'acte d'appel, qu'il est domicilié fraction des Louata, douar Haouara, commune de Damiette ; — Attendu que la commune de Damiette dépend de la Justice de paix de Médéa et non de celle de Berrouaghia, devant laquelle Messaoudi a été à tort assigné ; — Attendu que l'exception soulevée est recevable ; — Attendu, en effet, que le défendeur qui n'a pas comparu en première instance se trouve être en appel *in limine litis* et, par conséquent, dans les conditions voulues pour soulever l'incompétence *ratione loci*; — Attendu, en effet, que ce qui couvre l'incompétence *ratione loci*, c'est la défense au fond; — Attendu que l'indigène qui n'a pas comparu en première n'a pas pu présenter sa défense au fond; — Attendu que, puisqu'il lui est interdit, aux termes du décret de 1889, de faire opposition, il faut bien qu'il puisse proposer l'exception *ratione loci* en appel ; — Par ces motifs : Le tribunal statuant en matière musulmane, sur appel et contradictoirement : — Reçoit l'appel en la forme. *Au fond* : Dit l'incompétence *ratione loci* soulevée recevable et fondée ; — Dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige, le défendeur étant domicilié à Damiette, c'est à dire dans le canton de Médéa, et non dans celui de Berrouaghia où il a été assigné ; — Infirme en conséquence le jugement déféré, le met à néant. Renvoie l'intimé demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; .....

MM. Larmande, prés. ; Bonafous, subst. proc.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. MUS.)

28 juillet 1927

Coutumes Kabyles, succession ab intestat, parents mâles par les mâles, oncles germain et consanguin.

D'après les coutumes Kabyles, la succession est dévolue, exception faite pour le frère utérin, aux parents mâles par les mâles (1).

L'oncle germain ne saurait prétendre à un droit de préférence par rapport à l'oncle consanguin (2).

(Gherou Saadi ben Mohammed c. Gherou Hadj Ahmed ben Ammar)

Attendu que l'appel est recevable en la forme ; — Au fond : Attendu que sur une demande en délaissement de biens immeubles dépendant de la succession de feu Gherou Boudjemaa dont l'intimé se prétend seul héritier le Juge de paix de Port-Guyedon a ordonné ce délaissement au profit exclusif dudit intimé ; — Attendu que Gherou Saxdi, défenduer en première instance, a relevé appel de la décision du juge de paix pour voir dire qu'en sa qualité d'oncle consanguin du *de cujus* il viendra à la succession d'icelui au même titre que son adversaire, oncle germain ; — Attendu que d'après les coutumes kabyles la succession des mâles est dévolue aux mâles parents

---

(1 et 2) La loi musulmane admet le privilège du double lien. Le germain l'emporte sur le consanguin. « Celui qui est parent dans les deux lignes exclut toujours celui qui n'appartient qu'à une seule ligne, toutes les fois qu'ils sont d'un degré égal » (Ebn Acem, Tohfat, trad. Handas et Martel; vers 1660).

Il est intéressant de constater que, sur ce point spécial, la coutume kabyle est, à la différence de la loi musulmane, restée fidèle au principe qu'il n'est qu'une parenté qui compte, la parenté par les mâles, et que, sous son empire, la parenté par les femmes ne saurait rien ajouter aux droits de celui qui est déjà parent par les mâles.

M. M.

par les mâles, exception faite pour le frère utérin, héritier à portion légale, qui n'est d'ailleurs appelé qu'à défaut de mâles parents par les mâles et spécialement de tous les collatéraux descendant par les mâles de la branche paternelle (Cf. Hanoteau et Letourneux : La Kabylie et les Coutumes Kabyles, tome II, p. 286, 199) ; — Attendu ainsi qu'un oncle germain Kabyle ne saurait prétendre à un droit de préférence par rapport à un oncle consanguin du fait qu'il était le frère, non seulement de père mais encore de mère, du père de son neveu; — Attendu qu'il échet en conséquence de faire droit à l'appel de Gherou Saadi et ce faisant d'infirmer la décision déféré;

P. C. M. — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : Dit que Charou Saadi viendra à la succession de son neveu en même rang que Gherou Saadi Ahmed ; — En conséquence infirme le jugement entrepris, etc...

MM. Malo, prés. ; Blaise, J. rapp.; Mes Weinundun et Pistor, av.

JUSTICE DE PAIX DE FORT NATIONAL

4 mars 1927

Propriété foncière, immeubles francisés, litige entre indigènes musulmans, Loi du 4 août 1926, compétence, procédure, chefâa, demande, irrecevabilité.

La loi du 4 *août* 1926 *sur la propriété foncière en Algérie donne* (*art.* 18) *compétence aux juges de paix pour statuer sur les litiges entre musulmans, portant sur les immeubles ruraux francisés, quelle que soit la nature du titre qui a opéré leur francisation* (1).

La procédure à suivre est celle réglementée par les décrets des 17 *avril* 1889 *et* 25 *mai* 1892; *quant au fond du droit et aux modes de preuve, ce sont les règles de la loi française qui sont applicables, sous réserve des questions concernant le statut personnel, les successions et le habous, qui demeurent soumis à la loi musulmane* (2).

Le droit de chefâa est contraire à la loi française. Est donc irrecevable la demande formée par un indigène musulman, tendant à exercer le droit de chefâa sur un immeuble francisé appartenant à un arabe indigène musulman (3).

Moualike (Ahmed ben Ali) c. Moktari (Ahmed ben Nansour).

Nous, Juge de paix, — Attendu que le sieur Moualek (Ahmed ben Alí) demande à exercer le droit de chefâa sur une parcelle dite « Tighlitine-

---

(1, 2, 3) La loi du 4 août 1926 a accru la compétence des juges de paix algériens. Sous l'empire des décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892 le juge de paix, en matière musulmane, connaissait de toutes les actions, qu'elles soient civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, réelles ou personnelles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs et en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Juge de droit commun entre musulmans, certaines actions, toutefois, lui échappaient. Tout d'abord, en principe, les questions relatives au *statut personnel* et aux *droits successoraux* étaient réservées au Cadhi. D'autre part, les tribunaux algériens et la Cour de cassation voyant dans le habous une institution rentrant dans le statut successoral, les questions relatives au habous étaient, en principe, de la compétence des cadis (Cpr. Civ. rej., 12 juin 1903 : R. A. 1905, 2, 33. — Alger, 4 juillet 1904 : R. A. 1905, 2, 53. — Req., 28 janvier 1913 : R. A. 1913, 2, 168, et le rapport de M. le conseiller Feuilloley. — Alger (ch. de rev. mus.), 11 juin 1921 : R. A. 1921, 2, 211. — M. Morand, dans les notes qui accompagnent ces arrêts, considère que le habous rentre dans le statut réel). Il était une autre catégorie de questions qui échappaient au juge de paix, même lorsqu'elles n'intéressaient que les musulmans. C'étaient les contestations re-

ne-Saïda », qu'il prétend avoir été vendue par son cousin germain, le deuxième défendeur, au premier défendeur, moyennant un prix de 3.000 francs, somme que le demandeur offre à la barre; — Attendu que le défendeur Moualek (Mohammed) nous a fait parvenir un acte notarié dans lequel il est constaté que la parcelle Tighlitine-ne-Saïda a été échangée avec une autre parcelle appartenant au sieur Mokhtari (Ahmed ben Mansour) moyennant une somme de 1.000 fr. ; — Qu'en présence de cet acte notarié, une question non préjudicielle se pose, à savoir : si l'acte produit a eu pour effet de franciser le terrain ou non ; — Attendu que le décret du 12 décembre 1908 édicte, dans son article 1°, que les litiges concernant les immeubles soumis aux statuts français continuent à être jugés par les tribunaux civils d'arrondissement ; — Que la loi du 4 août 1926, dans son article 18, donne compétence aux juges de paix pour connaître de tous les litiges concernant les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans, lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans, et décide qu'il sera jugé, sur le fond du droit et les modes de preuve, conformément aux règles de la loi française, sauf en ce qui concerne les questions de statut personnel et successoral, y compris la matière du habous, qui seront régis par la loi musulmane et les règles spéciales de la législation algérienne ;— Attendu que, quelle que soit la nature de l'immeuble, nous demeurons compétent pour trancher le litige, l'immeuble étant rural, mais qu'il y a lieu de connaître si l'immeuble est ou non francisé, pour appliquer : soit la loi française, soit les coutumes kabyles ; — Attendu que « sont considérés comme biens francisés les terres dont la propriété est constatée par acte notarié, administratif, judiciaire », dit l'article 3 de la loi du 28 juillet 1873, « est établie par titre notarié, administratif ou judiciaire » dit l'article 1er du décret

---

latives aux immeubles appartenant à des musulmans et dont la propriété est établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire. Ces dernières contestations étaient soumises à la loi française et non à la loi musulmane; et le juge de paix ne pouvait en connaître qu'autant qu'elles avaient pour objet la possession (Sur la compétence des juges de paix, V. notre thèse, La magistrature cantonale en Algérie (1910). — E. Larcher, Traité de législation algérienne, 3e édit., t. I, n. 493 et suiv.).

La loi de 1926 enlève à la juridiction française les litiges concernant les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans, lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans. Toutefois, les procédures de saisie immobilière, d'ordre, de licitation et de vente de biens de mineurs restent de la compétence des tribunaux civils. — Les demandes en partage intervenant entre musulmans et intéressant les immeubles dont s'agit, y compris celles qui seront faites en application de l'article 2205 du Code civil, sont portées devant le juge de paix. Toutes ces demandes sont jugées par le juge de paix en dernier ressort jusqu'à concurrence de 3.000 fr. L'appel est porté devant le tribunal de première instance. La loi applicable est la loi française et quant au fond du droit et quant aux modes de preuve, sauf en ce qui concerne les questions de statut personnel, de succession, et de habous, auxquels cas c'est la loi musulmane et les règles spéciales de la législation algérienne qu'il faudra suivre. — Quant à la procédure, c'est celle des décrets du 17 avril 1889 et 25 mai 1892 qu'il faudra observer devant le juge de paix en première instance et le tribunal civil en appel. C'est donc la procédure sommaire de la justice française, statuant en matière musulmane, qu'il faudra suivre. La procédure de partage est réglée par l'art. 19 de notre loi qui remplace l'art. 17 de la loi du 16 février 1897.

Nous ferons quelques observations au sujet des dispositions de cette loi nouvelle qui touchent à la compétence des juges de paix. — 1° La matière se trouve régie par une loi. A l'avenir, donc, seule une loi pourra modifier sur ce point la compétence des juges de paix (V. E. Larcher, *op. cit.*, t. I, n° 122, p. 206). — 2° La loi ne donne compétence aux juges de paix que lorsqu'il s'agit d'*immeubles ruraux*. L'art. 18 le note deux fois, et l'art. 19, deux fois aussi. Cette distinction entre immeubles ruraux et immeubles urbains

du 17 avril 1889, décret non applicable à la Kabylie; — Attendu que l'acte soumis constate et établit que les parcelles échangées par les défendeurs sont bien leur propriété ; — Attendu qu'ainsi les biens sont francisés ; — Attendu, dès lors, que c'est la loi française que nous devous appliquer ; — Attendu que le droit de chefâa étant un droit réel, il y a lieu de considérer si ce droit est reconnu dans la législation française ; — Attendu que le droit de chefâa est contraire à la loi française, qu'il ne peut être exercé que dans les limites de l'article 841 du Code civil comme retrait successoral, que cela n'est pas le cas ; — Que dès lors la demande est irrecevable, comme contraire au droit français;

Par ces motifs : Nous déclarons compétent en vertu de l'article 18 de la loi du 4 août 1926 ; — Disons que l'acte produit francise la terre en vertu de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1873 ; — Disons qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la loi française aux litiges intéressant le statut réel de cet immeuble ; — Déboutons le demandeur de sa demande en exercice du droit de chefâa comme contraire à la loi française et ne rentrant dans les limites de l'article 841 du Code civil et condamne le demandeur aux dépens.

M. Prost, juge de paix.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (CANTON NORD)

3 mai 1927

Procédure, nullités facultatives et obligatoires, exploit, signification à un mandataire sans pouvoir régulier, nullité absolue.

---

nous parait fâcheuse. Car il est des immeubles ruraux dont la valeur est plus grande que celle d'immeubles urbains. D'autre part, les difficultés juridiques touchant les uns et les autres sont les mêmes, et, peut-être, sont-elles plus grandes pour les immeubles ruraux dans certains cas. — 3° A quel titre le juge de paix en première instance et le tribunal civil en appel, vont-ils statuer? Est-ce comme tribunal français? Est-ce comme tribunal musulman? La raison de douter, c'est que les règles de fond et les modes de preuve sont ceux du droit français et que la procédure est celle suivie devant le juge statuant en matière musulmane, mais observation faite cependant, et ceci n'est pas à négliger, que les voies de recours autres que l'appel sont celles déterminées et réglementées par les lois sur la procédure française. Le Procureur général près la Cour d'Alger, ne pourra donc pas se pourvoir en révision, annulation ou cassation devant la Chambre de revision musulmane de la Cour d'Alger. — 4° Les jugements en dernier ressort des juges de paix, en notre matière, et les jugements sur appel des tribunaux de première instance, sont-ils susceptibles d'un pourvoi en cassation pour violation de la loi? Oui, nous semble-t-il (art. 18, al. 5). Il y a donc ici, comme au n° 3, une distinction à faire entre les décisions rendues, entre musulmans, par les juges de paix. — 5° La loi n'a pas tranché la controverse touchant la question de savoir si le habous rentre dans le statut réel ou le statut successoral. Il y avait pourtant là une occasion de trancher législativement le différend.

Une dernière remarque, à l'adresse du législateur algérien. Une refonte des textes concernant l'organisation judiciaire en Algérie, et la compétence respective des diverses juridictions s'impose. Les textes sont actuellement trop dispersés.

Nous constatons enfin que l'article 19 de la loi, qui remplace l'art. 17 de la loi du 16 février 1897, fait disparaître le retrait que l'on désignait sous le nom de « nouvelle chefâa » ou « retrait de la loi de 1897 ». Nous ne retrouvons plus, en effet, dans le nouveau texte, cette disposition de l'ancien : lorsque l'immeuble n'est pas partageable, « le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation *ou de lui payer une somme d'argent représentant* la valeur de ses droits sur l'immeuble ».

GEORGES RECTENWALD.

Si l'art. 69 *de l'ordonnance du* 26 *septembre* 1842 *rend facultative pour le juge, les nullités des actes d'exploit et de procédure, en Algérie, cette faculté ne s'applique pas à toutes les nullités, sans exception.*

Les dispositions de l'art. 3 *de l'ordonnance du* 16 *avril* 1843, *édictant qu'aucune signification ne pourra être « valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée », sont de celles qui s'imposent au juge et à la méconnaissance desquelles il ne peut faire application des principes précités.*

Une citation faite au domicile d'un mandataire n'ayant aucun pouvoir régulier pour recevoir des actes de procédure, et chez lequel le mandant n'a jamais fait élection de domicile, est nulle de nullité absolue (1).

(Epoux Catanzano c. Dlle Brée)

Attendu que la défenderesse est domiciliée à Vesoul ; — Qu'elle est citée à Alger, au domicile du sieur Jonathan, son mandataire ; — Attendu que rien n'indique en la cause que la Dlle Brée ait fait élection de domicile à Alger chez son mandataire de l'immeuble habité par les demandeurs ; — Qu'elle s'en défend d'ailleurs, puisqu'elle soulève, par l'organe de son défenseur, l'exception de nullité de l'exploit ; qu'il n'est pas justifié, non plus, que le sieur Jonathan possède un mandat spécial, formel, légitimant la citation à son domicile ; — Attendu que si l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dispose : « nonobstant toutes les dispositions des lois, les nullités des actes d'exploit et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter », l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 décide qu' « aucune signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée » ; — Attendu que si le juge a tout pouvoir d'appréciation il ne peut

---

(1) I. — La question des nullités de procédure a donné lieu en Algérie à des discussions que les divergences de la jurisprudence n'ont pas peu contribué à faire s'éterniser.

On a trop souvent perdu de vue que la faculté donnée au juge par l'art. 69 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842, de considérer comme facultatives certaines nullités d'exploit et de procédure, n'était pas générale, absolue, et que l'art. 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843 y avait apporté un tempérament très sérieux.

Malgré les termes formels de cet article qui prescrit impérieusement qu' « aucune signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée », la jurisprudence de la Cour d'Alger a parfois varié sur l'interprétation et l'application de l'art. 69 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842. C'est ainsi qu'on a pu voir un arrêt du 5 mars 1861 (Robe 1861, 70) appliquer ce principe que les nullités d'exploit ou d'actes de procédure sont facultatives, à une nullité résultant de ce que l'ajournement n'avait pas été donné au domicile de l'ajourné; c'était, par une application trop absolue du principe précité, enfreindre de façon évidente la règle de l'art. 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843. Par la suite, la Cour d'Alger a eu des tendances à restreindre de plus en plus l'application de cette disposition de l'Ordonnance de 1842 (Voir notamment : Alger, 31 décembre 1860 : Robe 1861, 7. — Alger, 15 janvier 1891 : R. A. 1891, 2, 81, et la note. — Alger, 4 avril 1892 : R. A. 1892, 2, 284. — Alger, 9 novembre 1895 : D. P. 1897, 2, 301. — Alger, 21 février 1901 : D. P. 1903, 2, 134-135. — Alger, 10 mars 1903 : Rec. Trib. Alg. 1904, 89. — Alger, 3 décembre 1903 : R. A. 1906, 2, 285. — Alger, 27 juin 1906 : Rec. Trib. Alg. 1906, 160. — Alger, 22 mai 1913 : Rec. Trib. Alg. 1914, 17. — Sur cette tendance de la Cour d'Alger de restreindre l'application de la disposition de l'art. 69 de l'Ord. du 26 septembre 1842, outre les décisions précitées, lire la dissertation sous Alger, 28 février 1898 au D. P. 1899, 2, 431).

La Cour avait même été plus loin en déclarant (dans un arrêt du 29 décembre 1913) « nul de nullité absolue et substantielle, que l'art. 46 de l'Ordonnance du 16 avril 1843 ne saurait couvrir », un exploit d'acte d'appel énonçant, en tête, que la copie avait été remise à l'intimé en son domicile, parlant

néanmoins admettre une nullité absolue ; — Qu'il échet en conséquence de prononcer la nullité de l'exploit dont s'agit pour violation des règles sus énoncées;

Par ces motifs : — Dit nul et de nul effet l'exploit de citation signifié par les époux Catanzano à la Dlle Brée, parlant à la personne de son mandataire auquel il n'est pas prouvé qu'elle a donné mandat spéciale, chez lequel il n'est pas prouvé qu'elle ait fait élection de domicile.

M. Bénet, juge.

à sa personne, alors qu'à la fin de l'exploit il était dit que la copie en avait été remise à la personne d'un de ses employés. La Cour d'Alger avait estimé qu'il y avait là une contradiction rendant impossible de déterminer à qui la copie avait été remise. La Cour de cassation, au contrôle de qui cet arrêt fut soumis, décida, le 18 octobre 1922, avec raison, ce nous semble, que, des termes mêmes de l'acte litigieux,il résultait qu'il avait été remis, soit à l'intimé, soit à son employé, mais en tout cas au domicile réel de l'intimé (Voir cet arrêt au D. P. 1926, 1, 77).

Les arrêts sont également nombreux sur l'application de l'art. 69 de l'Ordonnance de 1842 aux nullités d'exploit et de procédure (théorie de la relativité des nullités en Algérie) (Voir notamment : Alger, 28 février 1898 : D. P. 99, 2, 430. — Alger, 13 juin 1900 : D. P. 1901, 2, 273. — Cass. civ., 5 février 1902 : D. P. 1902, 1, 97 - Gaz. Pal. 1902, 1, 501 - S. 1904, 1, 237. — Alger, 8 et 15 mars 1906 : D. P. 1908, 2, 193. — Cass., 14 juin 1910 : R. A. 1911, 2, 276. — Alger, 23 février 1912 : R. A. 1913, 2, 332. — Cass., 18 octobre 1922 : D. P. 1926, 1, 77, précité).

II. — L'art. 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843 permet la signification et les citations au domicile d'un *mandataire spécial.* C'est ainsi qu'il a été jugé conformément à cette règle, que « l'acte d'appel est valablement signifié au domicile du mandataire de l'intimé, lorsque ce mandataire a reçu les pouvoirs les plus étendus pour obtenir le paiement de la créance qui fait l'objet de l'instance, et, notamment, le pouvoir formel et spécial d'assigner et défendre devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, s'en désister, interjeter appel, etc... (Voir Alger, 3 juillet 1857 : J. A. 1857, 27. — Cass., 19 janvier 1859 : J. A. 1859, 3).

Cependant l'art. 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, en subordonnant la validité des significations faites à un mandataire, à la justification, par celui-ci, d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande, n'a pas imposé à ce mandat une forme sacramentelle.

Aussi a-t-on décidé qu'il appartient aux juges de déclarer, eu égard aux circonstances de la cause, que ce mandat présente les caractères exigés par l'Ordonnance; et le mandant ne saurait être admis à en contester la validité, *lorsqu'il l'a tacitement ratifié* (Alger, 6 mai 1851 : J. A. 1851, 26. — Cass. civ., 19 janvier 1859 : J. A. 1859, 3. — Alger, 25 juin 1860 : J. A. 1860, 32).

Ce mandat peut être verbal. Cependant, la Cour d'Alger a estimé très logiquement qu' « en admettant que le pouvoir special et formel exigé par l'art. 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843 puisse être donné verbalement et que, par conséquent, il soit possible, d'après les circonstances, de le prouver par témoins, encore faut-il, pour qu'il y ait lieu d'en ordonner la preuve, que les faits articulés soient pertinents et concluants » (Alger, 3 décembre 1860 : J. A. 1860, 52).

La Cour a même estimé qu'il y avait lieu d'admettre l'appelant à établir, par un compulsoire, que la personne à laquelle l'appel a été signifié avait reçu, par acte authentique, procuration à l'effet d'exercer tous les droits de l'intimé relatifs aux affaires qui ont donné naissance au procès engagé (même arrêt).

Le mandat spécial et formel exigé par l'Ordonnance de 1843, peut résulter suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes que l'art. 1353 C. civ. abandonne à l'appréciation des magistrats (Alger, 5 novembre 1867 : J. A. 1867, 38). Il appartient, en effet, aux juges du fond, d'apprécier souverainement si la preuve d'un mandat exprès ou tacite a été produite, et si les faits articulés sont démontrés et constituent une preuve complète, ou seulement un commencement de preuve (Voir les références citées sur la matière de la preuve du mandat au Rép. Prat. Dalloz, V° Mandat, n. 135 à 149. — Egalement : Gaz. Pal., Tables 1912-1920, V° Mandat, n. 12 et suiv. — Gaz. Pal., Tables 1920-1925, n. 15 à 22). H. B.

TRIBUNAL DE PAIX DE BOUGIE
25 juin 1927

Femme musulmanne, demande en divorce, abandon du domicile conjugal, pension alimentaire en réintégration du domicile conjugal, manu militari.

(Dame Zerari Houria c. Aït-Larbi Abdelkader)

La femme, qui est contrainte d'habiter avec les parents de son mari est, autorisée à demander le divorce.

La femme qui quitte le domicile conjugal, sans motifs plausibles, sans y être autorisée et sans être grosse, perd son droit à la pension alimentaire.

Le mari musulman, pas plus que le mari kabyle, ne peut la faire revenir.

La contrainte par corps ne peut être employée, pour faire réintégrer la femme au domicile conjugal, pas plus en droit musulman, qu'en coutumes kabyles, qu'en droit français.

Le juge français, statuant en matière musulmane, peut s'écarter des principes du droit musulman, sauf lorsqu'il est tenu par un texte formel du Coran.

Attendu que la demanderesse sollicite le divorce aux torts et griefs de son mari pour : — 1° mauvais traitements ; 2° la contrainte dans laquelle son mari l'a mise d'habiter avec ses parents, avec qui elle vit en mauvaise intelligence et 3° l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée, à la suite des vexations qu'elle a subi de ses belles-sœurs et de son beau-frère, de quitter le domicile conjugal ; — Que son mari ayant gardé son trousseau, elle en demande la restitution ou sa valeur soit la somme de 4.000 francs; elle réclame en outre une pension alimentaire de 150 francs par mois depuis son départ au jour du jugement et pour les trois mois de l'Aidda ; — Attendu que le défendeur prétend que sa femme n'a quitté le domicile conjugal qu'à l'instigation de son père, qu'il dénie avoir manqué d'égards envers elle, qu'il a loué un logement séparé, rue Vauban, maison Djelili, où il est prêt à recevoir sa femme, il conclut au débouté de la demande et réclame 500 francs à titre de dommages-intérêts pour action vexatoire ; — Attendu que Aït Larbi se porte reconventionnellement demandeur et sollicite la réintégration de sa femme au domicile conjugal, au besoin avec l'emploi de la force publique ; — Attendu que n'ayant pu concilier les parties, dans notre cabinet, où elles ont comparu personnellement, nous les avons autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations ; — Attendu qu'il a été procédé aux enquêtes et contre-enquête ordonnées ; — Attendu que de cette mesure d'instruction il n'a été établi qu'un seul fait, qui, du reste, n'est pas contesté, la cohabitation des époux avec le frère et les deux sœurs du mari ; — Attendu que la femme musulmane peut refuser d'habiter avec les parents de son mari et si elle y est contrainte elle a le droit de demander le divorce ; — Attendu que, dès l'introduction de la présente instance, Aït Larbi a loué une chambre dans la maison de Djelili, mais qu'il n'en a payé le loyer que pendant un mois seulement, pour les besoins de la cause; — Attendu qu'après avoir laissé les parties en réflexion pendant quelques mois, nous les avons convoquées pour l'interpellation finale ; — Attendu que la demanderesse a maintenu son refus de reprendre la vie conjugale, mais le défendeur ne s'est pas présenté, alors que c'était le moment de manifester son intention sérieuse de vivre séparé de ses parents et de nous établir, par des quittances, qu'il occupait toujours la chambre qu'il avait

louée au seuil du débat ; — Attendu que, depuis l'avénement du Prophète Mohamed la femme ne fait plus partie du patrimoine du mari, elle a acquis une personnalité juridique; si le mari conserve le droit de rompre le mariage par la répudiation, la femme est autorisée à faire prononcer judiciairement à l'encontre du mari, la dissolution du mariage (Morand, Etudes de droit musulman, p. 41) ; — Qu'ainsi, la femme ne faisant plus partie du patrimoine du mari, il s'en suit que le mariage musulman n'est pas une vente ; — Attendu que, en effet, le prix de la vente doit représenter la valeur de l'objet acquis; or, dans le mariage, l'homme est obligé de constituer une dot, mais cette dot ne représente pas la valeur de la femme, puisqu'elle peut n'être que d'un quart de dinar (soit 3.50) ; c'est, d'après la définition de Ebn Arfa, un contrat ayant pour but unique de s'assurer, après intervention de témoins, une jouissance physique avec une fille d'Adam, sans qu'il faille en payer la valeur (Tohfat d'Ebn Acem, traduction Houdas et Martel, p. 170, note 240); — Attendu que, si donc, la femme n'est pas la propriété du mari il n'a pas le droit de la contraindre, par la force, à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman, dans les coutumes kabyles et en droit français « que la femme est tenue d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider » et le droit musulman apporte une restriction notable à ce principe, car il faut « que le lieu choisi, par le mari, soit placé sous la juridiction d'autorités constituées » ; — Attendu que les Cadis-juges, dont la jurisprudence constante est de contraindre la femme, qui a quitté le domicile conjugal, à le réintégrer par la force, ne peuvent cependant baser leur jugement que sur l'usage; mais ils ne peuvent le baser sur aucun texte formel ; — *Attendu que nous trouvons au contraire* : 1° dans Sidi Khalil (p. 119, 17, traduction Fagnan, p. 207 et 208), « Le droit à la pension alimentaire disparaît quand la femme.... s'en étant allée, sans motif plausible, sans y être autorisée et sans être grosse, *Il* (*le mari*) *ne peut la faire revenir* » ; — Attendu que si la femme, qui a un motif plausible, peut s'en aller et si le mari ne peut la faire revenir, c'est donc que celui-ci n'a pas la contrainte par corps à sa disposition ; — La seule sanction, qui peut atteindre la femme, est la perte de son droit à la pension alimentaire (Code Morand, art. 71, alinéa 2); 2° *Dans les coutumes kabyles* (Hanoteau et Letourneux, t. II, p. 168), « le mari peut forcer sa femme à l'accompagner partout où il va s'établir, si la femme y répugne, elle a la ressource de l'esclave, elle s'enfuit et la coutume ne permet pas au mari d'arracher la fugitive de la maison paternelle » ; — Et cependant, dans cette législation, le mariage revêt bien tous les caractères d'une vente, et, un homme pour annoncer son mariage dit : « J'ai acheté une femme hier », mais les coutumes kabyles respectueuses de la liberté individuelle répugnent à la contrainte par corps ; — 3° *En droit français* : En vertu de l'article 214 du Code civil la jurisprudence décidait généralement que la femme, qui a abandonné le domicile conjugal, peut être contrainte à le réintégrer, même par emploi de la force publique ; — Attendu qu'une nouvelle jurisprudence s'est fait jour et la Cour d'Aix, dans un arrêt du 22 mars 1884, fait ressortir que la contrainte par corps est un mode d'exécution qui n'est pas autorisé par la loi; et cet arrêt fait remarquer que, lors de la discussion de l'article 214 du Code civil, devant le Conseil d'Etat, le Premier Consul s'est borné à dire que si la femme refusait de suivre son mari, celui-ci pouvait, par voie de réciprocité, lui refuser des aliments et aucun orateur n'a parlé de contrainte par corps ; — Attendu que, plus récemment, par jugement en date du 15 mars 1905, le tribunal de Quimper a proclamé qu'aucun texte n'autorise les tribunaux à ordonner que la femme sera contrainte, *manu militari*, à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu qu'il en est de même en droit musulman où il est prévu que si la fem-

me quitte le domicile conjugal elle perd son droit aux aliments, mais aucun texte n'autorise le mari à employer la contrainte par corps pour le lui faire réintégrer ; — Attendu que l'emploi de la force publique provoque des scènes scandaleuses et trouble gravement l'ordre public et incite les parents de la femme à recourir à la violence pour s'opposer à son enlèvement ; — Attendu que le mari musulman n'ayant pas le droit de claustrer sa femme, sans le consentement de celle-ci, il s'ensuit que la réintégration par la force demeure illusoire ; la femme ne pouvant être maintenue de force chez son mari, peut quitter à nouveau le domicile conjugal dès le départ des agents d'exécution ; — Attendu que le juge français, statuant en matière musulmane, ne peut s'écarter des principes du droit musulman que lorsqu'il est tenu par un texte formel du Coran ; — Attendu que dans l'état actuel de la civilisation des musulmans et en l'absence de texte formel, il y a lieu de leur faire application de la nouvelle jurisprudence française ; — Attendu qu'en droit musulman, qui est appliqué en petite Kabylie, la dot appartient en entier à la femme dès la consommation du mariage et le trousseau qu'elle se constitue lui appartient également ; — Attendu que d'un acte reçu par le Cadi-notaire de Bougie, le 19 juillet 1925 enregistré, il résulte que la dot a été de 2.000 francs entièrement versée et que la demanderesse s'est constituée un trousseau de 4.000 fr. ; — Attendu que la demanderesse reconnait qu'en quittant le domicile conjugal elle a pu emporter ses bijoux qui étaient d'un volume restreint mais n'a pu emporter son trousseau ; — Attendu que le défendeur n'a pas contesté ce fait ; — Attendu que la demanderesse n'ayant pu établir qu'elle avait dû quitter le domicile conjugal par suite du renvoi de son mari doit être condamnée à la perte de la pension alimentaire ; — Attendu que les parties succombant chacune dans une branche de leurs demandes doivent supporter les frais par moitié ;

Par ces motifs : — Déboutons Aït Larbi de sa demande en réintégration du domicile conjugal ; — Déboutons la dame Zerari Houria de sa demande en pension alimentaire; — Prononçons le divorce d'entre la dame Zerari Houria bent Ali et le sieur Aït Larbi Abdelkader ben Mohamed aux torts et griefs des deux époux ; — En conséquence disons que la dame Zerari Houria se mettra en aidda à partir d'aujourd'hui et qu'elle l'accomplira chez son père où elle se trouve ; — Disons que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Bougie; — Condamnons Aït Larbi Abdelkader à payer à la demanderesse la somme de 4.000 fr. montant de la valeur du trousseau qu'il a conservé et disposé ; — Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés par moitié.

M. Jaumon, juge de paix.

TRIBUNAL DE PAIX DE NEMOURS

(15 septembre 1927)

Partage, succession musulmane comprenant des immeubles francisés, urbains et ruraux, compétence, juge de paix, contrat judiciaire, homologation, combinaison de la loi du 4 août 1926 sur le décret du 17 avril 1889.

Le juge de paix, saisi d'une demande en partage concernant la succession mobilière et immobilière d'un indigène musulman, et requis par les héritiers d'homologuer le rapport de l'expert qu'il a commis, dont ils acceptent toutes les propositions, peut donner acte aux parties du contrat ju-

diciaire intervenu entre elles et homologuer purement et simplement le projet de liquidation-partage rédigé par l'expert (1).

(Benrahou Ahmed c. consorts Benrahou)

FAITS

Par jugement en date du 23 mars 1927, le juge de paix de Nemours a désigné M. Joseph Mongrelet, propriétaire, demeurant à Nemours, comme expert aux fins, serment préalablement prêté, de : 1° Rechercher la consistance actuelle de la succession tant mobilière qu'immobilière de feu Benrahou Ahmed Belhadj en se basant sur l'inventaire qui a été dressé à la mort du *de cujus*; 2° Rechercher notamment, si tous les biens inventoriés existent encore; dans la négative, recueillir tous renseignements, tant auprès du cadi de Nedroma qu'auprès des tuteurs délégués; dans l'affirmative rechecher leur valeur actuelle et leur revenu approximatif; 3° du tout, dresser une masse et faire des propositions en vue d'un partage par tête ou par groupe; fixer toutes soultes en cas de besoin; 4° Tenir compte de toutes les attributions faites au nom des héritiers; 5° Faire dresser tous frédas, se faire assister au besoin de tout homme de l'art pour se faire aider dans l'évaluation des immeubles et revenus; 6° Recueillir tous documents et renseignements utiles, dresser rapport détaillé de toutes les opérations qui sera déposé au greffe de justice de paix pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ; — L'expert a procédé à la mission qui lui a été confiée et à, de ses opérations, dressé procès-verbal les 15 avril et 26 août 1927. Le demandeur a déclaré accepter toutes les conditions exposées par l'expert, en demander l'homologation, et désirer que la décision à intervenir du juge de paix soit souveraine et en dernier ressort. — Les défendeurs, par l'organe de leur Oukil, ont conclu à l'homologation du projet de partage rédigé par l'expert et ont demandé, eux aussi, que la décision à intervenir soit souveraine et en dernier ressort.

---

(1) A supposer que la succession Benraho comprît des immeubles francisés, urbains et ruraux, — ce qui était le cas, paraît-il, — le jugement rapporté avait à résoudre deux difficultés soulevées par l'application de la loi du 4 août 1926 :

I. — Une distinction s'imposait, tout d'abord, entre les immeubles urbains et ruraux francisés. C'est seulement en ce qui concerne cette dernière catégorie que les juges de paix ont, en effet, reçu compétence, à l'effet de trancher les litiges entre musulmans portant sur des immeubles francisés appartenant à des indigènes musulmans. La rédaction de l'article 18 de la loi du 4 août 1926, notamment des alinéas 1 et 6, ne laisse place ici à aucun doute. Saisi d'une demande en partage d'une succession comprenant, à la fois, des immeubles urbains et ruraux francisés, le juge de paix devait, dès lors, se déclarer d'office incompétent à l'égard des immeubles urbains et renvoyer, de ce chef, devant le tribunal civil. L'accord des parties ne pouvait le relever de cette incompétence. L'option de juridiction exercée en vertu de l'article 7 du décret du 17 avril 1889 peut dessaisir le cadi au profit du juge de paix, mais non permettre d'enlever au tribunal civil la connaissance d'une matière française, pour en saisir le juge de paix statuant en matière musulmane.

II. — Quant aux immeubles ruraux, le juge de paix avait certainement qualité pour statuer sur la demande en partage. Cela résulte de l'article 18, alinéa 1er, qui attribue aux juges de paix la connaissance « de tous les litiges intéressant les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans, lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans, à l'exception des procédures de saisie immobilière, d'ordre, de licitation et de vente de biens de mineurs ». Cela résulte plus explicitement encore de l'alinéa 2, aux termes duquel « les demandes en partage... sont portées devant le juge de paix ». Encore convient-il de remarquer que ce texte renvoie le juge de paix à procéder, sur la demande en partage, conformément aux prescriptions de l'article 17 modifié, de la loi du 16 février 1897, lequel se réfère au

JUGEMENT

Attendu que Benrahou Ahmed ben Mohammed actionne les défendeurs pour voir homologuer le rapport contenant liquidation-partage de la succession mobilière et immobilière de feu Benrahou Ahmed Belhadj, décédé à Nemours le 3 janvier 1915 dressé par M. Mongrelet Joseph, propriétaire à Nemours, en exécution d'un jugement de ce siège, en date du 23 mars 1927; qu'il déclare accepter le projet de partage dressé par ledit expert ainsi que les clauses et conditions y contenues et demande que la décision que nous allons rendre soit souveraine et en dernier ressort; — Attendu que les défendeurs ne s'opposent pas à l'homologation dudit rapport et demandent, eux aussi, que notre décision soit souveraine et en dernier ressort; — Attendu qu'il résulte de l'examen du rapport dressé par M. Mongrelet qu'il a tenu compte de l'actif, du passif et de toutes les mutations opérées au profit de la succession de feu Benrahou Ahmed Belhadj, depuis l'époque de son décès; que tous ses héritiers sont tellement satisfaits des propositions contenues dans ledit rapport qu'ils ont conclu à l'homologation pure et simple et demandent que notre décision soit souveraine et en dernier ressort; — Attendu que les parties ont la faculté de proroger la compétence et de demander que le différend soit jugé en dernier ressort; — Qu'il échet, dans ces conditions, de donner acte aux parties du contrat judiciaire intervenues entre elles et d'homologuer purement et simplement le rapport de l'expert; — Attendu qu'il résulte des actes de cession de droits successifs reçu par Me Marcaggi, alors notaire à Nemours, les 19 et 20 mai 1916 que la dame Taleb Fatma a été remplie de ses droits dans ladite succession qu'il échet de la mettre hors de cause ; — Par ces motifs, — Nous, juge de paix, — Statuant en matière musulmane, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, — Mettons hors de cause la dame Taleb Fatma qui a été remplie de ses droits dans ladite succession en vertu des actes des 19 et 20 mai 1916 sus-visés ; — Donnons acte aux parties du contrat judiciaire in-

---

cas d'une instance provoquée par le refus d'une partie des copropriétaires de sortir d'indivision. La situation envisagée par la loi du 4 août 1926 est donc celle d'un partage litigieux. C'est afin d'en éviter les complications aux indigènes que la loi nouvelle transfère au juge de paix la compétence qui appartenait au tribunal de première instance et réduit à sa plus simple expression la procédure de partage. Il nous paraît dès lors contraire aux règles de l'interprétation d'étendre, comme l'a fait la décision rapportée, la compétence et les pouvoirs exceptionnels reconnus au juge de paix, dans une hypothèse aussi nettement déterminée, à celle dans laquelle les cohéritiers se déclarent d'accord sur le principe et les modalités du partage et ne se présentent devant la justice que pour donner à leur accord la forme d'un contrat judiciaire. L'espèce est certainement étrangère aux prévisions du législateur.

Si l'on admet que le juge de paix ait qualité pour délivrer aux parties qui l'en requièrent un jugement convenu enveloppant un partage amiable, cette extension de compétence ne doit pas, du moins, porter atteinte à la disposition de l'article 52 du décret du 17 avril 1889, qui confie aux notaires français ou greffiers-notaires le soin de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes comprenant, à la fois, des meubles et des immeubles ou purement immobilières. Cette disposition n'a été, en effet, touchée ni directement, ni indirectement, par la loi nouvelle. Pour obéir à ses prescriptions, le juge de paix aurait donc dû, en l'espèce, commettre, non seulement un expert à la formation des lots, mais encore un notaire aux opérations de compte, liquidation et partage.

Le même article 52, alinéa 2, du décret du 17 avril 1889, doit encore être combiné au cas où le juge de paix procède au partage par voie d'attribution en nature. Le juge de paix, libre, en principe, de commettre ou non un notaire, puisque la loi ne lui en fait ni recommandation ni défense, doit, s'il s'agit du partage d'une succession musulmane comprenant, à la fois, des meubles et des immeubles ou purement immobilière, charger un notaire français ou un greffier-notaire des opérations de compte, liquidation et partage.

Louis MILLIOT.

tervenu entre elles et, ce faisant, homologuons purement et simplement le projet de partage rédigé par Me Mongrelet les 15 avril et 26 août 1927 que nous annexons à la minute du présent jugement; — Disons qu'il sortira son plein et entier effet et fixons la prise de possession immédiate ; — Faisant masse des dépens liquidés à la somme de 1.386 fr. 10 centimes, entièrement avancés par le sieur Benrahou Abdelkader ben Ahmed, en ce non compris le coût de la minute du présent jugement et disons qu'ils seront supportés par les parties comme frais de partage ; — Commettons M. le Cadi compétent ou l'un de ses bach-adels pour l'exécution forcée du présent jugement s'il y a lieu.

M. Cellier, juge.

TRIBUNAL DE PAIX DE BORDJ-MENAIEL

22 septembre 1927

Habous. Combinaison des rites malékite et hanéfite. Validité

La combinaison des rites orthodoxes est parfaitement légale en droit musulman, les quatre rites puisant aux mêmes sources et étant tous orthodoxes et égaux (1).

(Consorts Mellah c. consorts Mellah)

Attendu que les demanderesses actionnent les défendeurs en délaissement de biens constitués en habous à leur profit par acte du treize octobre mil neuf cent huit, et en paiement d'une somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts pour indue, jouissance pendant six ans de ces mêmes biens ; — Attendu que les défendeurs, ont d'abord prétendu que ce habous avait été annulé par jugement rendu entre eux, et les demanderesses; mais qu'ils ont été incapables de produire le jugement par eux invoqué, malgré de nombreux renvois ; — Attendu qu'ils ont en outre déclaré que le habous était nul parce que les rites malektiques et hanefites éaient combinés; — Attendu que la simple lecture de l'acte du treize octobre mil neuf cent huit permet d'affirmer qu'il n'y a pas combinaison de rites; qu'en effet. toutes les clauses qui régissent ce habous découlent du seul rite hanefite.

Attendu que le fait de se réclamer à la fin de l'acte de l'opinion de certains commentateurs des écoles malekites et hanefites ne suffit pas à prouver qu'il y a combinaison de rites ; — Attendu que la combinaison de rites orthodoxes est parfaitement légale en droit musulman, qu'en effet les quatre rites puisaient aux mêmes sources, le coran et la sanna, sont tous orthodoxes et égaux; — Attendu en conséquence qu'il est admis que l'on peut à l'occasion d'un acte déterminé choisi dans chacun des rites orthodoxes, pour les combiner entre elles, les règles qui régiront cet acte (Morand Introduction à l'étude du droit musulman, page 62) ; — Attendu que la de-

(1) Voir dans le même sens, Blida, 14 février 1922 : R. A. 1922-1923, 2, 287.
Aux considérations que nous avons développées en note dans le jugement du tribunal de Blida, pour justifier la solution consacrée par le tribunal, nous ajouterons celle-ci :

S'il est des docteurs musulmans qui condamnent le *telfik*, c'est seulement quand il a pour but la combinaison de deux règles contradictoires *sur un point de droit déterminé*; surtout si ces règles contradictoires ont été formulées par des docteurs du même rite.

Mais il semble bien qu'ils admettent tous la combinaison d'opinions empruntées à des rites différents, souvent lorsque les opinions divergentes qu'il s'agit de combiner, se réfèrent à des points de droit différents « comme, par exemple, si l'on prononce la validité d'un mariage sans mandataire selon le rite d'Abi Honifa et sans témoins selon le rite de Malec; par opposition au cas où la décision émane d'auteurs appartenant au même rite » (Benoit Oddo et Elios D. Ghaliougrie; Le Wakf, Partie spéciale, p. 7 et 8).

MARCEL MORAND.

manderesse Mellah Debhia bent Belkacem, n'est pas dévolutaire du dit habous. Qu'il y a lieu en conséquence de là débouter de son action.

Par ces motifs, — Et par jugement rendu en matière musulmane, contradictoirement en premier ressort. Déboute Melha Dabhia de son action ; — Commettons le cadi de Bard-Ménaïel ou son suppléant en qualité d'expert à l'effet de rechercher la valeur de l'importance des biens litigieux, déterminer ces biens, dire qui les détient et depuis combien de temps, rechercher si à l'heure actuelle la descendance mâle du constituant s'est éteinte de telle sorte que les demanderesses doivent avoir la jouissance des biens habousés, évaluer l'indue jouissance.

M. Barbazou, juge ; Mes Talbi et Railland, av.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (Rev. civ.)

15 novembre 1926

Code tunisien des obligations. Location de biens ruraux. Prix. Partie des produits de la chose louée. Validité. Loi tunisienne, éditions française et arabe, version officielle (3).

Aux termes de l'article 734, *titre III du Louage, du code tunisien des obligations, le prix du bail peut consister, pour les baux de biens ruraux, en une portion ou part indivise des produits de la chose louée ou toute autre chose mobilière (produits, denrées) déterminée quant à la quantité et à la qualité* (1)..

L'article 575 *ne déclare nulle, entre musulmans, que la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture* (2).

Si les travaux préparatoires et la contexture d'un article du Code tunisien des obligations font apparaître, dans l'édition en langue arabe, une erreur de traduction, l'édition en langue française doit être suivie (2).

(Mohamed ben Hassine c. Tahar ben Mostefa)

Le tribunal, — Attendu que suivant instance n° 19309 du tribunal régional du Kef en date du 11 août 1923 Mohammed ben Ahmed ben Hassine el Ouerghi (demandeur) a exposé que Tahar ben Mostefa ben Romdane el Ouerghi (défendeur) s'était obligé, suivant contrat notarié en date du 18 mars 1919 à lui remettre une vache laitière pour disposer de son lait pendant 5 années et la moitié des produits de la récolte d'une « méchia » pendant la même durée de temps, et ce en retour de la remise faite, par le demandeur audit défendeur, d'une parcelle de terre lui ap-

---

(1-3) La décision de l'Ouzara soulève deux questions :

1° Une question de fond : La loi musulmane autorise-t-elle le louage de choses moyennant un loyer représenté par une part indivise des produits de la chose louée? en l'espèce, la location d'un immeuble rural est-elle valable, alors que le preneur s'est engagé à remettre au bailleur la moitié des produits de la récolte? Le tribunal régional du Kef, saisi d'une demande en exécution du contrat, avait fait droit en partie à la demande, sans examiner la validité ou la nullité du contrat. En appel, le tribunal infirme le jugement entrepris et déclare « la convention intervenue nulle, la loi du Charâa interdisant la location d'une terre moyennant une prestation consistant en denrées alimentaires ».

Le jugement ajoute qu'il doit en être ainsi, car l'article 733 du *Code tunisien des obligations et contrats* dispose que l'art. 575 du même Code, relatif à la vente est applicable au louage de choses. Or cet art. 575 porte dans le texte arabe : « Entre musulmans la vente des choses interdites par la loi musulmane est nulle, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture. »

partenant à titre de louage pour la culture ; — Que le défendeur ne lui avait pas remis la vache dont s'agit non plus que les produits de la moitié de la méchia afférents aux deux premières années (1921 et 1922) du contrat ; — Qu'il concluait en conséquence à sa condamnation à l'exécution du contrat susvisé ; — Attendu que le défendeur a résisté à cette prétention en soutenant qu'il avait remis la vache au demandeur lequel l'avait gardée trois années en disposant de son lait; que l'année 1921 avait été totalement déficitaire ; — Qu'en ce qui concernait la récolte de l'année 1922, il s'engageait à remettre la part revenant au demandeur conformément au règlement de comptes à lui fait par son khammès Amor ben Belgacem ; — Attendu que le demandeur a déféré le serment décisoire au défendeur en ce qui concerne la vache et le manque de récolte en 1921 et a accepté de s'en rapporter aux déclarations du témoin invoqué

La Chambre de revision a cassé ce jugement pour fausse application de la loi. Les principes du droit musulman autorisent, dit-elle, comme prix de l'affermage d'une terre, une portion de la récolte. Et elle cite, sans références précises, certains docteurs de l'école malékite, tels que Tasouli, Morched et Hairam, Daoudé dont l'article 634 du *Code tuni. des obl. et cont.* ne serait que le reflet. On lit, en effet, à cet article que « le prix doit être déterminé... Il peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée... »

Elle ajoute, d'autre part, que l'art. 575 ne déclare nulle entre musulmans que les *ventes des choses déclarées impures* par la loi religieuse. Or cette disposition (texte français) applicable au louage de choses d'après l'art. 734, ne peut convenir à l'espèce soumise à la Chambre de revision. Une portion de la récolte n'est pas chose impure. La convention était donc valable.

Que disent les auteurs de droit musulman? Nous empruntons la réponse a celui qui les résume tous, à Charâhi (*Balance de la loi musulmane*) : « Suivant Mâlek, il n'est pas permis de louer une terre en mettant pour prix ce qui y croît, ou qui en sort, ou s'en extrait... Conformément aux dires d'Abou-Harifa, de Chafei et d'Ahmed, ce louage est permis en mettant pour prix toute chose que cette terre peut produire... La première de ces dispositions veut empêcher que l'arrangement n'aboutisse à produire un gain illicite ou usuraire, vu que ce qui sort du sol y était enterré. La seconde se base sur ce que l'objet sorti ou extrait de la terre, tel que l'or et tel que l'argent, est de toute autre espèce que la terre. » Et Zeys, dans son *traité de droit musulman*, n. 581, écrit, d'après les docteurs de l'Islam : « ...Le loyer ne doit pas être prélevé sur les produits de la chose; d'où cette conséquence que le loyer d'une terre ensemencée en céréales ne peut consister en blé ou en orge... La prohibition dont je m'occupe ici, et qui tient à la nature spéciale du contrat de louage, peut facilement se justifier par des arguments juridiques. Primus loue sa terre à Secundus moyennant un loyer consistant en 100 décalitres de blé à prendre sur la récolte.

C'est notre espèce.

Or, le louage est une véritable vente; Primus vend donc une récolte indéterminée en échange d'une portion déterminée de cette même récolte; *le contrat se trouve donc vicié en ce qu'il est aléatoire.* » Nous savons ce qu'a de spécieux ce raisonnement des docteurs musulmans. Mais nous devons l'admettre puisque tel est la doctrine musulmane et que d'autre part les articles 575 et 733 combinés du Code des obligations et contrats déclare nul le louage des choses interdites par la loi du Charâa.

2° Et voici la deuxième question que soulève notre jugement. Les deux textes, arabe et français, de l'article 575 ne sont pas concordants. Lequel va dicter la solution à intervenir? On sait, en effet, que les textes législatifs tunisiens paraissent en deux langues au *Journal Officiel de la Régence*. Il y a même deux éditions distinctes l'une de l'autre, de ce journal : l'édition française et l'édition arabe. Pour la presque unanimité des textes, l'original c'est, non le texte arabe comme on le pourrait croire, mais le texte français. Celui-ci est traduit par un corps d'interprètes dont, sauf rare exception, les membres n'ont aucune culture juridique. D'où, inévitablement, des divergences entre les deux textes, provenant d'une nuance mal saisie, d'un terme mal compris. Or, « pour éviter toute discussion, toute controverse d'interprétation », l'article 2 du décret beylical du 27 janvier 1883 décide « que le texte arabe servira aux tribunaux tunisiens, le texte français aux juridictions européen-

en ce qui concerne la récolte de 1922 ; — Attendu que le serment déféré a été prêté dans les formes de la loi par le défendeur ; — Attendu qu'il a été procédé à l'audition du khammès Amor ben Belgacem suivant procès-verbal en date du 27 février 1924 ; — Attendu que suivant jugement en date du 18 mars 1924 le tribunal, se basant sur les déclarations du témoin ci-dessus, a condamné le défendeur au paiement de 260 guelbas d'orge et de 120 guelbas de blé représentant la part du demandeur sur la récolte d'une méchia (année 1922) et à la remise d'une vache au même demandeur pour, celui-ci, disposer de son lait pendant les 2 années restant à courir avant l'expiration du contrat et a débouté le demandeur en ce qui concerne les chefs de sa demande ayant fait l'objet du serment décisoire prêté par le défendeur ; — Attendu que la partie succombante a relevé appel de cette décision ; — Attendu que suivant jugement en

nes. » (Gaz. Tunis, 15 avril 1892 : Jour. des trib. tun. 1893, p. 42. — 26 janvier 1926 : R. A. 1926, 2, 158 et notre note). Le doute n'est pas possible en présence d'un texte aussi impératif. Dans notre espèce, soumise à un tribunal tunisien, c'est le texte *arabe* de l'article 575 qui dictait la solution. La Chambre de revision musulmane a opté pour le texte français. Elle a elle-même violé la loi. Mais, nous dit-on, il n'y a pas discussion sur les textes, il n'y a aucune controverse d'interprétation entre nos deux textes. Le texte arabe est seulement plus général que le texte français. Je retiens cet aveu. Plus général, donc plus compréhensif, le texte français est rentré dans le texte arabe ; le texte arabe n'est pas tout entier dans le texte français. Et il y a bien controverse, puisque la Chambre des revisions est, sur ce point, en contradiction avec la décision d'appel entreprise.

La Chambre de revision pouvait-elle, dans l'application de la loi, n'envisager que l'art. 734 du *Code des obl. et cont.*, lequel admet que le prix « peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée » ? L'article 734 est la reproduction exacte de l'article 853 de l'*avant-projet du Code civil et commercial*. M. Saulillana, rapporteur de cet avant-projet se réfère à la Medjella (463, 465), Morched el Hairan (580), Taoudi (II, 162, 163), Tohfat d'Ibn Acem (1033), Ibn Salamoum (I, 274). Nous n'avons pu vérifier que la référence à la Tohfat. Or la disposition du vers 1033 est une dérogation à la règle posée au vers 1034 : il s'agit de la location d'un moulin, ce qui peut se faire moyennant de la farine ou des comestibles. M. Saulillana ne peut appuyer l'art. 853 de l'avant-projet sur le Tohfat. Il le reconnaît d'ailleurs, puisque se posant la question : Une terre peut-elle être affermée pour une portion de la récolte? Il cite dans le sens contraire le vers 1034 du la Tohfat auquel il ajoute Zeys (Traité élém., n. 581), « La terre ne peut être louée moyennant une quote-part de ce qu'elle produit. » Mais il nous indique dans le sens affirmatif, l'École espagnole, avec Tasouli, Zarkani Ibn Salmoun. Il nous donne, dans ce dernier sens, l'art. 544 du Code du 15 chaoual 1277 (26 avril 1861) édictant des règles de droit civil et pénal (V. Bompard, Législation tunisienne, p. 138). Mais si cet article nous dit que « le prix du bail pourra consister dans une partie du profit de la chose louée », il ne nous donne comme exemple que le louage d'un navire, d'un animal, d'une voiture. Il n'y est pas question d'immeuble, d'immeuble rural en particulier, et cela, sans doute, parce que la loi du Charâa prohibait cette convention relative à un immeuble.

Et alors une troisième question se pose. La législation séculière peut-elle permettre ce que prohibe la loi du Charâa ? Nous ne sommes pas éloignés de le croire, car nous estimons que cette loi n'est pas figée comme le soutiennent encore certains docteurs musulmans. Mais nous ne pouvons examiner cette question ici ; cela nous conduirait trop loin.

Si nous admettons pour cette dernière raison, au fond, la solution de la Chambre de revision, nous repoussons ses motifs basés sur l'interprétation des textes arabe et français de l'art. 575. Et si nous avions à formuler un souhait, nous demanderions au Gouvernement du Protectorat de reprendre les textes arabe et français des Codes parus et de certains décrets importants, d'en corriger les erreurs, d'en faire disparaître les contradictions, de les mettre en harmonie entre eux et d'apporter tous ses soins à la traduction arabe. Il ne manque pas, actuellement, de bons juristes arabisants à Tunis.

GEORGES RECTENWALD.

date du 29 septembre 1924, le tribunal d'appel a infirmé le jugement entrepris et déclaré la convention intervenue nulle la loi du Charâa interdisant la location d'une terre moyennant une prestation consistant en denrées alimentaires et l'art. 575 du c. o., applicable à la matière de louage, déclarant nulle entre musulmans toute vente interdite par la loi religieuse ; — Attendu que la partie succombante a formé un pourvoi en révision de cette décision basé sur la fausse interprétation des dispositions des art. 575 et 733 susvisés.

Sur le mérite du pourvoi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 734, titre III Louage, le prix du bail peut consister, pour les baux de biens ruraux, en une portion ou part indivise des produits de la chose louée ou tout autre chose mobilière (produits, denrées) déterminée quant à la quotité et à la qualité ; — Qu'en l'espèce la redevance consistant dans le lait d'une vache laitière et la moitié des produits d'une demi méchia de culture, le contrat était parfaitement valable au regard de l'art. 734 susvisé; — Attendu que les juges du fond ont tiré argument pour déclarer le contrat nul, des dispositions de l'art. 575 du c. o., applicables à la matière du louage par l'art. 733 et suivant lesquelles une location dont le prix est constitué par des denrées alimentaires est nulle au regard de la loi musulmane ; — Mais attendu que l'art. 575 ne déclare nulle entre musulmans que la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse « sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture » ; — Attendu qu'il est vrai que le texte arabe de l'art. 575 susdit déclare nulle toute vente interdite par la loi religieuse ; — Mais attendu qu'il s'agit d'une erreur matérielle de traduction, les travaux préparatoires et la contexture de l'art. 575 faisant apparaître nettement que le législateur tunisien a eu en vue la prohibition de la chose impure seule ; — Que le législateur tunisien s'est inspiré, pour autoriser la location moyennant un prix consistant en une part des produits de la chose louée ou des denrées ou autres choses mobilières, des principes du droit français (art. 1709) qui n'exige pas que le prix du bail soit payable en argent pourvu que le bailleur puisse retirer de la location un avantage appréciable, et des principes du droit musulman, certains docteurs de l'école malékite autorisant comme prix de l'affermage d'une terre une portion de la récolte ((Tasouli, Marched el Hairam, Daoudi) ; — Attendu qu'il apparaît par suite qu'il y a fausse application de la loi et que le pourvoi est recevable.

Par ces motifs : — Casse...

MM. Hamida, prés. ; Lamotte, comm. gouv.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 25 JANVIER 1927
TRIBUNAL DE PAIX DE TUNIS (CANTON NORD), 10 NOVEMBRE 1927

Juges de paix. Tunisie. Compétence. Demande indéterminée. Vices rédhibitoires.

Les juges de paix exercent en Tunisie, en vertu de l'art. 3 *de la loi du* 27 *mars* 1883, *la compétence étendue telle qu'elle est déterminée en Algérie, par le décret du* 19 *août* 1854 (1re espèce) (1).

L'art. 1er *de la loi du* 21 *juillet* 1913 *a rendu applicable en Algérie, le titre* 1er *de la loi du* 12 *juillet* 1905, *qui a modifié la compétence des juges de paix en France. Cette loi du* 31 *juillet* 1913 *est applicable* de plano *en Tunisie, en tant que loi de procédure* (2e espèce) (2).

Est indéterminée, et, par suite, n'est pas de la compétence du juge de paix, la demande tendant à l'application d'un acte de partage et à l'attribution de la jouissance de la parcelle litigieuse à l'une des parties (1re espèce).

(1-2) On sait que la compétence des juges de paix en France a été élevée par deux textes successifs modifiant la loi du 12 juillet 1905. Un premier texte a porté cette compétence à 600 fr. en dernier ressort et à 1.500 fr. à charge d'appel; c'est la loi du 1er janvier 1926. Un second, le décret-loi du 5 novembre 1926 a porté à 1.000 fr. le taux de leur compétence en premier ressort et à 3.000 fr. celui de leur compétence à charge d'appel. Bien entendu le même mouvement qui s'était produit à propos de la loi de 1905 — applicabilité, inapplicabilité — s'est produit pour les deux textes nouveaux. Je ne reviendrai pas sur la fameuse distinction entre les lois qui modifient profondément, légèrement, ou pas du tout des textes communs à l'Algérie et à la métropole, entre les lois abrogatives et innovatoires. Tout a été dit sur cette question (V. E. Larcher, *Traité de législ. alg.*, n° 146, t. 1, 3e édit., et les références abondantes y citées. V. aussi l'excellente étude de M. Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du* 12 *juillet* 1905 *sur les justices de paix*, R. A. 1906, 1, 69). Des décisions en sens contraire ont été rendues à propos des textes de 1926 (V. dans le sens de l'applicabilité, Justice de paix de Mostaganem, 13 mars 1926 : R. A. 1927, 2, 51. — Just. de paix d'Alger, canton Nord, 31 mai 1927 : *Bull. des Just de paix*, 1927, p. 1116. — Dans le sens de l'inapplicabilité, Just. de paix d'Alger, 14 janvier 1927 : R. A. 1927, 2, 51. — Trib. civ. d'Oran, 16 mars 1927 : R. A. 1927, 2, 143). M. le professeur Milliot (Note sous les décisions d'Alger et de Mostaganem précitées) estime aussi que la loi du 1er janvier 1926 n'est pas applicable à l'Algérie, parce que « la loi du 31 juillet 1913 qui a condensé en deux articles toute l'organisation des justices de paix d'Algérie, fort différente de l'organisation métropolitaine, est bien une loi spéciale et ne peut, comme telle être modifiée, sans une décision formelle du législateur, par une loi métropolitaine ».

L'argument est de poids. J'observerai cependant qu'à l'admettre, l'importance des attributions se trouve en raison inverse de la capacité. On sait en effet que nos juges de paix algériens et tunisiens ont toujours été tenus d'être licenciés en droit (nombreux sont ceux qui sont docteurs); les juges de paix algériens doivent de plus être depuis 1908 titulaires du diplôme de législation algérienne et de droit musulman. Ne sont-ils pas la pépinière où se recrutent les magistrats de nos tribunaux et de la Cour? Ne gravissent-ils pas tous les échelons de la hiérarchie et ne compte-t-on pas d'anciens juges de paix à la Cour de cassation? D'autre part, lorsque M. le ministre Garde des Sceaux dit « qu'il convient d'ouvrir encore plus largement aux justiciables l'accès de la justice de paix, afin que pour les litiges de médiocre importance, ils puissent éviter les frais de déplacement qu'entraînerait le recours au tribunal », est-ce que cette observation ne s'applique pas aux justiciables algériens et tunisiens? Les motifs de la loi et du décret de 1926 valent non seulement pour la Métropole, mais aussi et plus encore pour l'Algérie et la Tunisie. La dévalorisation du franc a eu pour conséquence de vider les prétoires des justices de paix pour encombrer les tribunaux de première instance. Et

La compétence déterminée par la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires, applicable à la Tunisie, est conférée aux juges de paix conformément à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1905 (2e espèce).

1re *espèce*

(Cheik Mohamed b. Trad. c. Hamdab. Mohamed et autres)

La Cour,

Statuant sur le moyen unique ; — Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883 : — Attendu que, d'après cet article, les juges de paix exercent en Tunisie la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée en Algérie par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de ce décret, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort, seulement jusqu'à celle de 1.000 fr. ; — Attendu que, se prévalant d'une

---

n'est-il pas illogique qu'un créancier soit obligé, pour la même fourniture, de constituer avoué et de plaider devant le tribunal civil, alors qu'il lui suffisait avant la guerre de porter son litige chez le juge de paix. On me répondra que ce sont là critiques législatives: que le juge doit se conformer aux principes de l'interprétation. Je le veux bien. Mais où sont les directives en notre matière? Le législateur algérien n'est pas toujours précis et clair (V. la note de M. L. Milliot précitée) et les tribunaux ont largement flotté sur cette question. C'est dans l'exposé des motifs même des décret et loi de 1926 qu'il fallait chercher les argeuments pour l'applicabilité de ces textes à l'Algérie — et à la Tunisie. En ce qui concerne l'Algérie, voilà qui est un fait: un décret du 15 février 1928 vient de modifier l'art. 2 du décret de 1854. « Les juges de paix à compétence étenduc connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matirèe civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.000 fr. et en premier ressort jusqu'à la vaieur de 5.000 fr. Ils exercent en outre les fonctions des présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, comme juge de référé en toute matière et peuvent comme eux ordonner toutes mesures conservatoires. »

Pour la Tunisie, il n'en est pas de même. Elle demeure toujours sous l'empire de l'ancien décret du 19 août 1854. Par prétérition la Chambre civile de la Cour de cassation vient de déclarer inapplicable en Tunisie la loi du 12 juillet 1905, ce que faisaient aussi jusqu'à ce jour les juridictions tunisiennes. A plus forte raison, écarterait-elle l'application des textes de 1926. Alors qu'il y a mêmes raisons de les déclarer applicables à la Régence, qu'il y en avait de le faire pour l'Algérie. Ce que j'ai dit de l'Algérie s'applique ici. Nous sommes heureux de rapporter une décision de la justice de paix de Tunis qui abonde dans notre sens. Le magistrat qui l'a rendue n'a pas osé toutefois aller jusqu'à appliquer les textes de 1926. Son collègue du canton sud est allé plus avant. Il vient de décider (premiers jours de mars 1928 ; nous n'avons pas le texte du jugement) qu'était applicable à la Tunisie le décret du 15 février 1928 lequel a modifié le décret de 1854. Et notre collègue a la satisfaction de se voir approuver par le Président du tribunal de Tunis qui a fait afficher aux portes du prétoire l'avis suivant qui a été reproduit dans les journaux : « A l'avenir, toutes les affaires civiles ou commerciales, portant sur un chiffre inférieur à 5.000 fr. et jusqu'à concurrence de ce chiffre, devront être soumises à la compétence des juges de paix. Ces affaires ne seront donc plus du ressort du tribunal. » Il n'y avait pas de bonnes raisons pour que la compétence des juges de paix tunisiens fut différente de celle des juges de paix algériens.

Pour terminer, une suggestion. Nos gouvernants de l'Afrique du Nord, dans leurs conférences annuelles, ne pourraient-ils envisager la mise à l'étude non pas de l'unification de la législation, mais de la confrontation des législations algérienne, marocaine et tunisienne, la communication des projets des textes législatifs, ce qui éviterait des différences de compétence, en particulier, qui ne se comprennent pas.

GEORGES RECTENWALD.

location consentie à son profit par Mohamed ben Sadi, relativement à un immeuble rural, Mohamed ben Ali Baccouche a assigné le bailleur de-dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort, vant le juge de paix de Maktar (Tunisie), pour le faire condamner à l'exécution du contrat; que Mohamed ben Sadi a mis en cause, pour les faire contraindre à déguerpir, les frères Ben Garra qui s'étaient emparés de l'immeuble en prétendant agir pour le compte de Mohamed ben Trad et de Hassine ben Mohamed; que ceux-ci ont été également appelés à l'instance; que Mohamed ben Trad a soutenu que la parcelle de terre litigieuse était comprise dans les biens de la zaouïa de Sidi Trad, fondation pieuse dont il était le mokaddem ou administrateur légal ; Que Mohamed ben Sadi a répondu que la jouissance de cette parcelle lui avait été abandonnée par suite d'un partage intervenu entre lui et les représentants de la fondation; que, s'appuyant sur le témoignage de l'expert, qui avait assisté à la répartition des terres, le juge de paix a déclaré que l'immeuble dépendait du lot attribué à Mohamed ben Sadi; qu'il a condamné, en conséquence, les frères ben Garra à en laisser la jouissance à Mohamed ben Ali Baccouche; qu'il a, en outre, condamné Mohamed ben Trad et Hassine ben Mohamed à payer à Mohamed ben Ali Baccouche et à Mohamed ben Sadi, la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, saisi de l'appel formé par Mohamed ben Trad contre cette décision, le tribunal de Tunis (jugement du 17 juin 1924), a déclaré le juge de paix compétent pour statuer en dernier ressort sur le litige ; qu'il a, en conséquence, rejeté l'appel comme irrecevable; — Mais attendu qu'il résulte des conclusions mentionnées ci-dessus que, dans le dernier état du procès, son objet principal consistait dans l'application d'un acte de partage et dans l'attribution de la jouissance de la parcelle litigieuse à l'un ou à l'autre des copartageants ou à ses ayants-cause ; — Attendu que, par suite de sa valeur indéterminée, la demande échappait à la compétence du juge de paix; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article de la loi ci-dessus visé; — Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 17 juin 1924 entre les parties par le tribunal civil de Tunis; — Renvoie devant le tribunal civil de Sousse.

MM. Paul André, premier prés.; Fabry, cons. rapp.; Langlois, av. gén. — Me Hersant, av.

2e *espèce*

(Modica c. Béchir ben Ahmed)

Attendu que Modica soutient qu'aux termes d'un marché verbal conclu avec Béchir ben Ahmed Djilani, il a remis à celui-ci un cheval gris âgé de trois ans environ d'une valeur de 2100 fr. ainsi qu'une soulte de 900 fr. contre remise par Béchir Ben Ahmed d'une mule également âgée de trois ans; — Qu'il ajoute que cette dernière mule à lui remise par Béchir ben Ahmed Djilani a été reconnue atteinte d'amphiocène pulmonaire, que ce vice rédhibitoire a été constaté dans la forme et les délais prescrits par la loi; — Qu'il conclut en conséquence à ce que Béchir ben Ahmed Djilani soit condamné à lui payer : — 1° la somme de 2.100 francs, valeur du cheval qu'il lui a été remis si mieux il n'aime le lui restituer; — 2° Celle de 900 francs montant de la soulte, qu'il lui a versée au moment même de la remise du cheval dont il vient d'être parlé; — 3° Celle de 1000 francs à titre de dommages-intérêts représentant le préjudice que le défendeur par ses agissements lui a occasionné le tout contre restitution par lui Modica au défendeur de la mule malade que ce dernier lui avait livrée; — Attendu qu'en réponse à cette demande Béchir Ben

Ahmed Djilani a soutenu : — 1°) Que nous sommes incompétent pour en connaître; — 2°) *Subsidiairement.* Qu'en tout cas au fond il niait formellement avoir reçu la soulte dont parle le demandeur et qu'ainsi celui-ci ne saurait être admis à rapporter par témoin la preuve de ses allégations ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que la loi sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, en date du 27 mars 1883, porte dans son article 7, que les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie; — Or, attendu que l'article 1er de la loi du 31 juillet 1913 a rendu applicable à l'Algérie le titre 1er de la loi du 12 juillet 1905 qui a modifié profondément la compétence des juges de paix en France; — Que dès lors, cette loi du 31 juillet 1913 est applicable aussi « de plano » à la Tunisie; — Attendu qu'il est vrai que jusqu'ici, il a été communément soutenu sauf par quelques décisions isolées, que la loi du 12 juillet 1905 ne pouvait être appliquée à la Tunisie parce qu'elle n'y avait pas été promulguée; — Mais attendu que cette loi qui a simplement prorogé la compétence des juges de paix en France ne put être considérée que comme une loi de procédure; que, par suite aux termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 déjà visée, elle est applicable à la Tunisie, sans que aucune promulgation soit nécessaire; — Attendu que si antérieurement à la loi du 31 juillet 1913, on pouvait soutenir utilement que la loi du 12 juillet 1905 ne pouvait être appliquée en Tunisie, parce qu'elle n'y avait pas été promulguée, il ne saurait plus en être ainsi maintenant; — Attendu, ceci posé, que le défendeur reconnait que la loi du 2 août 1884 sur les vices redhibitoires est applicable à la Tunisie; — Or, attendu que l'art. 9 de cette loi renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, et ce, en tenant compte du taux de la demande; que, par suite, en France comme en Algérie et en Tunisie, cette compétence est formellement conférée aux juges de paix par la loi du 12 juillet 1905 qui en son article 6, alinéa 4, prévoit que les juges de paix sont compétents pour connaître en dernier ressort jusqu'à trois cents (300), et à charge d'appel à quelque somme que la demande puisse s'élever, de toutes actions relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en font l'objet aient été vendus soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par toute autre mode de transaction; — Attendu enfin que l'article 6 de la loi du 12 juillet 1905 qui vient d'être relaté fait partie du titre rendu applicable **gérie et** à la Tunisie, ainsi qu'il a été démontré; — Que nous sommes donc bien compétent pour connaître de la demande qui nous est soumise;

Par ces motifs...

M. Gistucci, juge. — Me Feuille, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 19 OCTOBRE 1927

Enregistrement. Tunisie. Litiges. Procédure.

En matière d'enregistrement, les affaires sont jugées sur simples mémoires, respectivement signifiées, sans plaidoiries, sur le rapport d'un juge

et les conclusions du ministère public. Ces dispositions sont d'ordre public et le jugement doit en constater l'observation, à peine de nullité (1)

(M. le Directeur général des finances du Gouvernement Tunisien c. Carmelo Avvocato et fils et autres)

La Cour,

Sur le premier moyen : — Vu l'article 32 du décret beylical du 19 avril 1912; — Attendu que la matière de l'enregistrement est régie en Tunisie par la législation spéciale à ce pays de protectorat; — Attendu que, d'après l'art. 32 du décret beylical du 19 avril 1912, les affaires de cette nature, concernant les justiciables des tribunaux français, sont jugées sur simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries, sur le rapport d'un juge, et sur les conclusions du ministère public; — Que ces dispositions, édictées pour assurer en cette matière la bonne administration de la justice, sont d'ordre public, et que l'observation doit en être constatée, à peine de nullité, par le jugement, qui doit porter en lui-même la preuve de sa régularité; — Attendu que, d'une part, le tribunal énonce qu'il y a eu des plaidoiries; et que, d'autre part, le jugement ne constate pas qu'il ait été rendu sur le rapport d'un juge; — Attendu, dès lors, que le texte ci-dessus visé a été violé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Sousse, le 9 février 1922, et renvoie devant le tribunal de Tunis.

MM. André, prem. prés. ; Fabre, cons. rapp. ; Matter, av. gén. — MMes Bosviel et Balliman, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.), 26 OCTOBRE 1927

Etranger. Statut personnel. Filiation. Recherche de paternité. Prétendu père espagnol. Loi espagnole applicable.

Les dispositions de l'art. 340 *C. civ. fr. n'étant pas d'ordre public en tant qu'elles autorisent la déclaration judiciaire de paternité, ne s'imposent pas à l'étranger en France, dans les cas où sa loi nationale n'admet pas la recherche de la paternité.*

C'est l'art. 135 *C. civ. espagnol qui doit être appliqué quand une demande en reconnaissance de paternité est intentée en France contre un sujet espagnol.*

(Gilabert c. Molinari)

---

(1) Le décret beylical du 19 avril 1912 qui a organisé l'enregistrement de Tunisie s'est inspiré de la législation métropolitanie. Pour l'interprétation de ce décret, il faut donc se référer aux principes posés par le législateur français et par la jurisprudence française. L'instruction des instances concernant l'enregistrement en Tunisie a été empruntée à la loi française. Or la Cour de cassation a décidé, pour la France, que le jugement portant que le défendeur de la partie a été entendu en sa plaidoirie doit être cassé (Cass., 7 juillet 1873 : D. P. 74, 1, 364); qu'était nul le jugement rendu sans que soit constaté que le ministère public a été entendu (Cass., 16 avril 1855 : S. 56, 1, 617). Dans notre espèce, il y a eu plaidoiries et il n'est pas constaté que le juge a fait rapport; la cassation s'imposait.

(1) Il est des plaidoiries qui entraînent la perte de causes qui, sans elles, auraient été gagnées; nous le savions. Constatons qu'il est aussi des arrêts qui par l'insuffisance et l'obscurité de leurs motifs entraîneraient la condamnation définitive de la solution qu'ils consacrent.

A la question qui lui était posée : « Quelle est la loi qui régit la recherche

Attendu qu par arrêt du 21 mai 1926, la Cour d'appel d'Alger a donné défaut congé au profit de la Dlle Molinari contre Gilabert, appelant d'un jugement du tribunal civil d'Oran, du 27 janvier 1926, qui l'a déclaré père naturel d'un enfant dont la dlle Molinari est accouchée le 1er septembre 1924, et l'a condamné à payer à la demoiselle Molinari pour les aliments et l'entretien de l'enfant une pension mensuelle de 200 fr. et une somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que Gilabert a régulièrement fait opposition à l'arrêt du 21 mai 1926;

Attendu qu'il a conclu à la non-recevabilité de la demande en déclaration de paternité, la loi espagnole n'autorisant pas la recherche de la paternité naturelle lorsque les parties à l'instance sont de nationalité différente? » la Cour d'Alger, par l'arrêt ci-dessus rapporté, a répondu : la loi nationale du père recherché.

Sans doute la question a fait, et fait toujours en doctrine l'objet de discussions ardentes; sans doute nous voyons aujourd'hui encore des auteurs en renom défendre la solution admise par la Cour d'Alger (Niboyet, note au Sirey 1925, 1, 305), mais lorsque l'on pose un principe qui va à l'encontre des solutions les plus récentes de la Cour de cassation et des principales Cours d'appel de France, qui est susceptible d'avoir pour son propre pays les conséquences les plus fâcheuses, il semble que rien ne doive être négligé pour lui donner en droit une justification inattaquable. En se contentant de quelques arguments d'une clarté douteuse ou d'une réfutation facile on laisse supposer qu'il n'en est pas de meilleurs.

La Chambre civile de la Cour suprême a par deux fois, le 20 janvier 1925 (Cl. 25, 710, Sirey, 25, 1, 49) et le 29 janvier 1925 (Sirey, 1925, 1, 305) déclaré irrecevable une action en recherche de paternité intentée par un enfant italien contre un Français, malgré la loi de 1912, loi du père présumé, parce que la loi de l'enfant (que, seule, la Cour déclare applicable) l'interdisait. Le 19 juillet 1926 la Cour de Paris a admis l'action d'un enfant français par application de la loi du 16 novembre 1912, bien que la recherche de paternité fut prohibée par la loi du père italien (même sens appliquant la loi de l'enfant : Grenoble, 15 décembre 1924 : Rec. Grenoble 1925, p. 23. — Aix, 22 décembre 1924 : Cl. 25, p. 981. — Toulouse, 15 juillet 1918 : S. 1920, 2. 65. — Seine, 23 décembre 1924 : Cl. 26, p. 79. — Seine, 29 octobre 1921 : Cl. 1921, p. 1005. — Paris, 22 décembre 1920 : Cl. 21, p. 210).

Les conséquences entraînées par la reconnaissance d'autorité à la loi du père auraient dû, semble-t-il, en Algérie surtout, influer sur des juges toujours sensibles aux faits.

Désormais les Espagnols d'Oran, les Italiens de Constantine et de Tunis useront et abuseront même d'autant plus volontiers de l'hospitalité des Françaises que si elles ont la maladresse d'avoir un enfant ils les abandonneront tranquillement, souriant de l'impunité que leur assure leur loi nationale. Mais si par malheur un Français se laisse prendre aux charmes d'une Italienne ou Espagnole et qu'un enfant naisse de leurs œuvres, la mère ne se fera pas faute de lui rappeler que sa « loi l'oblige à verser une pension pour l'entretien et l'éducation de son enfant ». Ainsi dans tous les cas le Français paiera les frais. La tradition sera renforcée.

Et pour justifier son acceptation de conséquences et son opposition avec la jurisprudence dominante, l'arrêt se contente d'un argument de réciprocité que l'on peut résumer de la façon suivante : Si un enfant étranger prétendait intenter contre un Français une action en recherches de paternité dans un cas prohibé par la loi de 1912 nous le déclarerions irrecevable, car le père recherché, sujet français, serait en droit d'invoquer la prohibition de la loi de 1912 protectrice de son statut (art. 3 C. civ.). Par réciprocité il faut accorder aux étrangers le bénéfice de la protection des lois qui régissent leur Etat.

« Cet argument, écrivent MM. Pillet et Niboyet (p. 511, n° 421) est celui que les étudiants donnent très généralement à l'examen. Il ne possède aucune valeur. Nous ne sommes plus à une époque où les lextes s'interprètent ainsi et le législateur peut parfaitement donner une solution sans que dans le cas de réciprocité il y ait lieu de la maintenir. Les exemples en ce sens ne manquent pas en droit international privé. »

nité, et au rejet de la demande en dommages-intérêts, la demoiselle Molinari n'ayant éprouvé aucun préjudice;

Sur la recevabilité de la demande en déclaration de paternité;

Attendu qu'il est reconnu et établi par les parties que la dlle Molinari est de nationalité française et que Gilabert est de nationalité espagnole, que l'enfant est né en France le 1er septembre 1924; que la dlle Molinari l'a régulièrement reconnu; — Attendu qu'aux termes de l'art. 340 du Code civil modifié par la loi du 16 novembre 1912, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans un certain nombre de cas limitativement déterminés; — Attendu qu'elle est interdite hors de ces cas, que cette interdiction est d'ordre public; — Attendu que l'art. 135-

---

Il est d'autant moins prudent d'avoir recours à ce raisonnement qu'il est susceptible de se retourner contre la thèse qu'on le charge de défendre. N'est-on pas également fondé à soutenir que l'application de la loi française, devant permettre aux enfants italiens et espagnols d'intenter une action en recherche de paternité dans les cas prévus par la loi de 1912, il est juste que par réciprocité les enfants français soient admis à agir dans les mêmes cas contre un Espagnol ou Italien.

Et ceci nous amène à constater que l'arrêt est rédigé de telle sorte que la Cour semble estimer qu'une action en recherche de paternité intéresse exclusivement l'Etat du père recherché. Erreur fondamentale. En réalité l'action intéresse aussi l'Etat de l'enfant, qui par son succès peut se trouver modifié.

Mais qui ne voit aussitôt que l'article 3 sur lequel s'appuie la Cour justifie alors tout aussi bien l'application de la loi de l'enfant naturel? Et apparaît la difficulté sous son véritable jour?

Cet oubli d'une partie de la question est d'autant plus curieux de la part de la Cour d'Alger, que quelques années plus tôt, sous la même présidence, la même Cour invoquait précisément le principe de ce même article 3 pour justifier l'application de la loi nationale de l'enfant, semblant à ce moment ne pas s'être aperçu que la question intéressait aussi l'Etat du père (2 arrêts, 8 novembre 1922, Ferrovrechio c. Orsini et Pinezzo c. Belmonte : Rev. Alg. 1924, 2, 192). Il est vrai que de ces espèces la loi de l'enfant entraînait, comme la loi du père dans la présente, l'irrecevabilité de l'action.

Ce rapprochement nous conduit à penser qu'aucune de ces décisions ne se suffit à elle-même et qu'il faut les compléter les unes par les autres. Aucune n'est suffisamment motivée pour traduire la véritable jurisprudence de la Cour d'Alger qui ne pourra ressortir que de leur comparaison et se formulera : l'action doit être permise par les lois de l'une et l'autre partie; il importe donc dans chaque cas d'appliquer la plus rigoureuse.

Il nous sera permis d'estimer qu'il eût mieux valu que la Cour s'exprime clairement comme l'ont fait d'autres tribunaux (Rennes, 24 juillet 1923 : G. P. 1923, 2, 545) au lieu d'obliger l'interprète à deviner sa pensée au risque de commettre une erreur. Résoudre ainsi chaque espèce de façon plus ou moins intuitive c'est s'éloigner un peu trop des procédés scientifiques d'interprétation dont il est sans doute préférable d'essayer de se rapprocher.

Quoiqu'il en soit en traduisant comme nous l'avons fait la jurisprudence de la Cour d'Alger nous lui permettons de mieux résister aux critiques que nous adressions à sa dernière solution, envisagée isolément : d'une part en effet nous atténuons l'impression fâcheuse de ses conséquences et mettons l'arrêt moins directement en contradiction avec la Cour suprême, laquelle s'est prononcée dans des hypothèses où l'application de la loi de l'enfant aboutissait au rejet de la demande que la loi du père, loi française, aurait au contraire accueillie.

Nous lui apportons, d'autre part, l'appui d'une importante part de la doctrine (Rouast : D. P. 1925, 1, 177. — Audinet : S. 1920, 2, 65. — Bartin, D. P. 1899, 1, 334) et de plusieurs décisions de tribunaux ou cours d'appel (Rennes, 24 juillet 1923 : G. P. 23, 2, 545. — Trib. Nice, 18 juillet 1922 : Cl. 22-1007. — Trib. de Nantua, 13 décembre 1922 : Cl. 23-852. — Aussi nous donne un motif surabondant Lyon, 30 décembre 1920 : Lap. 1921-210).

Regardée de près, cette solution est cependant incapable de nous séduire; et nous préférons à toute autre la doctrine qui ressort de l'arrêt de la Cour de Paris du 19 juillet 1926 (précité).

du Code civil espagnol est ainsi conçu : « Le père est obligé de reconnaître l'enfant dans les cas suivants : 1° Quand il existe un écrit émané certainement de lui, dans lequel il reconnaît expressément sa paternité; 2° Quand l'enfant se trouve en possession continue d'état d'enfant naturel du père demandé et qu'il la justifie par des actes directs du père ou de sa famille. Dans les cas de viol, d'attentat ou rapt, la reconnaissance de la descendance se fera d'accord avec les dispositions du Code pénal » ; — Attendu que hors des cas énumérés dans l'article ci-dessus la déclaration de paternité est interdite en Espagne et que cette interdiction est d'ordre public; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil français, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant à l'étranger; — Attendu que le principe de ré-

---

On justifie généralement la compétence cumulative des lois nationales des deux parties par le raisonnement suivant :

En principe, dès que l'état ou la capacité d'un individu est en jeu, il faut appliquer sa loi nationale. Or, les questions de paternité naturelle intéressent à la fois l'état du père et celui de l'enfant. Les lois nationales de l'un et de l'autre sont donc simultanément compétentes.

Syllogisme parfait, mais raisonnement d'une méthode et d'une valeur juridiques douteuses, car, trop abstrait, il perd le contact indispensable des faits.

Reprenons terre en recherchant pour quel motif compétence est reconnue à la loi nationale d'un individu pour tout ce qui touche son état ou sa capacité. La raison en est que l'état et la capacité sont deux éléments indispensables à la détermination de la nature et des modes d'exercice des droits d'une personne, c'est-à-dire à sa protection individuelle; et cette protection, ainsi organisée, est d'autant plus efficace qu'il lui est assuré le maximum de permanence dans l'espace. Or, c'est au souverain auquel un individu est lié par le lien de nationalité, et à lui seul en principe, qu'il appartient d'assurer sa protection; c'est lui, au surplus, qui est le mieux placé pour élaborer une loi appropriée aux besoins et intérêts de ses sujets — et l'application de cette loi peut être admise dans les autres pays sans inconvénient pour eux. C'est l'explication à laquelle se rallient presque tous les auteurs avec des différences qui sont surtout dans les formules (Weiss, Manuel, 9e éd., p. 383 et 384. — Pillet et Niboyet, n° 424 bis, p. 514. — Valery, n° 589, p. 332. — Aubry et Rau, 5e éd., § 31, note 21, p. 142).

Mais si les lois relatives à l'état et à la capacité peuvent, le plus souvent, s'appliquer sans inconvénient dans les pays étrangers, cela tient à ce qu'elles règlent des questions dont ces pays se désintéressent et ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes de leurs sujets; elle ne restreignent pas, notamment, la protection que les nationaux des pays où l'on veut les appliquer trouvent de leur propre loi. La raison en est sans doute que, dans la majorité des cas, ces dispositions sont uniprotectionnistes, c'est-à-dire qu'elles visent à la protection d'une seule catégorie d'individus. Ainsi le fait que la loi nationale d'un jeune étranger n'exige pas qu'il obtienne l'autorisation de ses parents pour contracter mariage n'intéresse pas notre pays, qui n'est pas chargé d'assurer sa protection, et n'empêchera pas de jouer les mesures prises par notre législation dans l'intérêt de la française qu'il comptérait épouser.

Mais les lois relatives à la filiation, et surtout les dispositions concernant la paternité naturelle, sont biprotectionnistes, en ce sens qu'elles visent à protéger simultanément deux catégories d'individus et à établir un équilibre entre leurs intérêts opposés. Dans ces conditions, il est très clair que si les deux intéressés n'ont pas la même nationalité, et si leurs lois personnelles n'ont pas choisi le même point d'équilibre, il devient impossible d'assurer à chacun la protection qu'établit sa loi nationale; l'un sera sacrifié à l'autre. Le principe qui veut que le statut personnel soit régi par la loi nationale ne peut plus être intégralement respecté.

Les auteurs et les arrêts qui donnent compétence en la matière cumulativement à la loi du père et à celle de l'enfant, n'accordent au principe qu'une satisfaction apparente et purement verbale. Leur solution est un trompe-l'œil qui, en réalité, sacrifie l'intérêt de l'enfant et aboutit à méconnaître les mesures de protection prises par sa loi nationale et à soumettre son statut

ciprocité s'impose en la matière et que l'étranger doit bénéficier en France du traitement dont le Français doit bénéficier à l'étranger; — Attendu que les dispositions de l'art. 340 du Code civil modifié par la loi du 16 novembre 1912, ne sont point d'ordre public en tant qu'elles autorisent la déclaration judiciaire de paternité en ce sens qu'elles ne s'imposent pas à l'étranger dont la loi nationale plus rigoureuse en la matière restreint le cas où la déclaration de paternité est autorisée par la loi française; Attendu par suite, que les dispositions de l'art. 340 du Code civil français, dans la mesure où elles sont en contradiction avec celles de la loi espagnole précitée, ne sauraient être appliquées à un sujet espagnol; — Attendu que tel est le cas en l'espèce, Gilabert n'ayant pas reconnu par écrit ni autrement qu'il est le père de l'enfant né en France, le 1er

---

à une loi étrangère. L'arrêt rapporté en est un exemple frappant : les dispositions protectrices édictées par la loi de 1912 en faveur des enfants naturels français ont été méconnues par un tribunal français au profit d'un étranger. La Cour d'Alger a refusé de régler le statut d'un Français d'après la loi française malgré les termes formels de l'art. 3 C. civ.

Nécessité est donc de faire un choix entre les deux lois, quant à leurs dispositions incompatibles, et, pour résoudre cette difficulté, le principe qui donne compétence à la loi nationale en matière d'état ne peut être d'aucune utilité. C'est sur d'autres considérations qu'il faut s'appuyer pour décider la protection duquel des deux intéressés doit être sacrifiée.

Dans l'état actuel de l'organisation internationale, on peut poser en principe que si la question se débat entre un national et un étranger, c'est l'intérêt du premier qui doit être sauvegardé, en l'absence de toute considération contraire absolument déterminante. Il est naturel en effet qu'à égalité d'intérêt protection soit assurée par les tribunaux français de préférence aux Français. Nous croyons au surplus que cette proposition est en harmonie avec l'esprit de nos textes et la tendance de la jurisprudence. L'art. 3 C. civ. édicte en termes formels qu'en toute hypothèse l'état et la capacité des Français seront régis par la loi française. Il n'est rien dit de semblable en ce qui concerne les étrangers, et avant de leur étendre pour raison d'analogie, réciprocité ou autre, le bénéfice de l'art. 3, il faut en assurer la stricte application aux sujets français.

Quant à la jurisprudence, elle a plusieurs fois refusé de faire application de sa loi nationale à la capacité d'un étranger, lorsque celle-ci aurait eu pour résultat de priver un citoyen français, qui avait agi sans imprudence et avec bonne foi, de la légitime protection à laquelle il avait droit dans les opérations traitées avec cet étranger (Req., 16 janvier 1861 : S. 61, 1, 305 - D. 61, 1, 193. — Cf. Aubry et Rau, 5e éd, § 31, note 30, page 148. — *Adde :* Civ., 23 février 1891 : D. 92, 1, 29. — Lyon, 30 avril 1907 : Cl. 1908, 146).

Toutefois, nous reconnaîtrons que ce serait faire preuve d'un esprit antiscientifique et arriéré que d'exclure l'existence de considérations de nature à mettre le principe en échec — et même de se montrer par trop difficile sur leur admission.

Il ne semble pas possible de trouver un critère général de la nature de ces considérations. On peut dire qu'elles devront être cherchées d'abord dans l'esprit général de notre droit positif et en aucun cas ne devront se trouver en contradiction avec lui.

Ce sont des considérations de ce genre qui justifieront la prédominance de la loi du père dans toutes les questions qui touchent à la filiation légitime. Mais c'est abusivement que l'on prétendrait, par raison d'analogie, appliquer la même règle aux questions de filiation naturelle qui sont fondamentalement différentes (V. les excellents développements de M. Bartin dans sa note précité au D. P. 1899).

On serait mieux inspiré en soutenant que si les lois sur la recherche de paternité intéressent à la fois le statut de l'enfant et le statut du père, elles sont avant tout protectrices de ce dernier et de sa famille dont elles ont pour but d'assurer la tranquillité; c'est cette considération, acceptée par eux, qui conduit encore certains auteurs à se prononcer en faveur de la loi du père (Niboyet, note précitée au S. 1925, 1, 305).

Ce point de vue nous aurait paru tout à fait exact avant 1912. Les cas

septembre 1924, de la dlle Molinari; — Attendu dès lors que la demande de la dlle Molinari est irrecevable, vu l'art. 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, — Ouï les avoués des parties, leurs avocats et M. l'avocat général Honnart en ses conclusions motivées, statuant contradictoirement, publiquement et après délibéré; — Reçoit comme régulier en la forme, l'opposition formée par Gilabert, à l'arrêt de défaut congé du 21

---

dans lesquels la recherche était autorisée étaient si exceptionnels qu'il apparaissait clairement que l'intérêt de l'enfant était sacrifié à celui de la famille, presque seul pris en considération (Pillet, Principes, éd. 1903, n° 153). C'est encore aujourd'hui l'esprit des législations italiennes et espagnoles. Et nous comprendrions très bien que les tribunaux de ces pays donnent compétence à la loi du père.

Mais c'est en législation une idée très contestable que l'établissement judiciaire d'une filiation naturelle soit une question présentant plus d'inconvénients pour le père recherché et sa famille que d'avantages pour l'enfant, et que la Société soit plus intéressée à la défense des premiers.

Les raisons par lesquelles on justifiait avant 1912 la prohibition de l'art. 340 sont des plus critiquables, et, en sens inverse, l'abandon de la fille-mère et de son enfant et la démoralisation qui peut en résulter sont des dangers sociaux d'une bien plus grande acuité, surtout dans les grands centres ouvriers (V. Colin et Capitant, 4e éd., t. I, p. 298. — Rouast, note précitée D. 1925. — Valery, p. 1142). Cette considération est même tellement impérieuse que beaucoup de législations qui prohibent la recherche de paternité en tant qu'elle aboutit à conférer des droits familiaux et de successions, en autorisent la déclaration de fait pour servir de base à une condamnation pécuniaire pour frais d'éducation et d'entretien (Nancy, 6 juin 1912 : Cl. 1914, p. 568, et note Clunet 1926, p. 237). Elle a conduit le législateur à modifier en 1912 l'art. 340 C. civ.

Il est avéré que les dispositions nouvelles de ce texte sont prises dans l'intérêt de l'enfant qu'elles ont pour but de protéger en sanctionnant par une action judiciaire l'obligation naturelle qui incombe au père de veiller ou au moins de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant (Paris, 22 décembre 1920, aff. Godfroy : Cl. 21, 210).

Ce n'est pas à dire qu'il y ait renversement complet de la situation antérieure, et que ce soit maintenant l'intérêt du père qui soit sacrifié à celui de l'enfant, car elle protège encore celui-là en interdisant toujours la recherche hors les cas permis. On peut dire que la nouvelle loi s'efforce à tenir la balance égale entre les deux intérêts opposés.

Par suite, on n'en peut plus tirer aucun argument de nature à mettre en échec le principe que nous avons posé.

On voit encore affirmé par d'excellents auteurs qu'il est impossible de faire fi de la prohibition édictée par le législateur étranger (Rouast, note précitée). Nous avouons que nous serions fort heureux de savoir pourquoi. Cette proposition ne semble pouvoir se justifier que par un argument de courtoise réciprocité dont nous avons déjà apprécié la valeur, ou par une considération tirée de la notion d'ordre public.

Mais on remarquera qu'on est tout d'abord fondé à soutenir que cette notion ne peut intervenir pour conférer compétence à une loi qu'autant que l'inobservation de celle-ci aurait pour conséquence de troubler l'ordre établi sur le territoire du juge saisi (Pillet, note : Sirey 1925, 1, 49).

Force nous semble dès lors de revenir à l'application du principe que nous avons posé et de décider que les tribunaux français devront avant tout veiller à ce que le plaideur français soit assuré de la protection que lui accorde la loi de 1912, et pour le surplus appliquer la loi nationale de l'étranger dans la mesure où elle est compatible avec la loi française. C'est ce qu'a fort justement exprimé la Cour de Paris dans son arrêt du 23 novembre 1926 par lequel elle a autorisé un enfant français à intenter une action en recherche de paternité contre un Italien, parce que, dit-elle, « la loi étrangère ne saurait dépouiller un enfant français du droit que celui-ci tient de la loi française; que deux lois différentes étant en conflit sur la question soulevée par l'action engagée au nom de l'enfant, les tribunaux français doivent donner la préférence à la loi de l'enfant qui est en même temps leur loi nationale ».

mai 1926; — Et statuant à nouveau : — Réformant le jugement déféré; — Dit non recevable la demande en déclaration de paternité hors mariage formée par la dlle Molinari contre Gilabert, sujet espagnol; — Condamne la dlle Molinari aux dépens de première instance et d'appel, etc...

Roche, prem. prés.; Honnart, av. gén.

Mais l'action d'un enfant roumain doit être repoussée parce que telle est la volonté de sa loi nationale qui sur ce point ne portant pas atteinte à la protection accordée au père français par la loi de 1912 est pleinement compatible avec celle-ci; et qu'au surplus il n'importe pas chez nous au maintien de l'ordre qu'il puisse ou non réclamer les liens de filiation qu'il croit lui appartenir (Cass. civ., 20 janvier 1925 et 28 janvier 1925, précités).

Cette règle est différente de celle que nous avons admis comme valable au regard des tribunaux italiens et espagnols. Mais c'est là une conséquence du défaut de communauté juridique qui existe entre les législations internes de ces pays et du nôtre; elle ne doit donc pas nous surprendre.

La Cour d'Alger dans l'arrêt rapporté a fait application du principe tout juste contraire. Elle a préféré obéir au Roi d'Espagne.

Au surplus, en admettant même que cette conception soit trop étroite, encore faut-il que ce soit la loi française qui considère la disposition dont l'application est requise comme d'ordre public. Il y a là en effet une question de qualification, de la compétence exclusive de la loi du for (Bartin, Etudes de Droit international privé. — Pillet et Niboyet, n° 303, p. 376. — Weiss, Manuel, 3e éd., p. 390). Ceci nous explique que les tribunaux n'aient pas à tenir compte de l'ordre public étranger, sauf peut-être sur le terrain des droits acquis, ce qui n'est pas ici le cas (Seine, 23 décembre 1924 : Cl. 26, 79) et qu'on ne puisse jamais invoquer l'ordre public, même lorsque dit international, pour justifier une compétence exceptionnelle au profit d'une loi étrangère (Note Audinet sous Alger, 8 novembre 1922 précité : Rev. Alg. 1924, p. 192). Or il est bien évident qu'on ne peut pas considérer comme d'ordre public en France la prohibition de la recherche de paternité dans la mesure où elle contrevient aux dispositions de la loi de 1912. Par contre on peut dire qu'il serait étrange que le législateur français n'ait pas voulu que tous les enfants français aient les mêmes droits à l'égard de l'homme qui, du fait de sa paternité et quelle que soit sa nationalité, a assuré à leur égard le même devoir primordial (Paris, 22 décembre 1920, précité).

L'affirmation que nous combattons apparaît donc dénuée de tout fondement.

Reste à envisager l'hypothèse dans laquelle le père et l'enfant tout en étant de nationalité différente seraient tous deux étrangers. En pratique l'espèce sera sans doute assez rare, car les tribuanux français auront le plus souvent recours au biais de l'incompétence. Sa possibilité ne doit cependant pas être complètement exclue, surtout pour l'Algérie où les tribunaux ont hérité de la clientèle des juridictions consulaires par suite de la suppression des capitulations (Ord., 10 août 1834, art. 27).

La solution du problème semble plus délicate. Nous pensons que si les deux législations étrangères sont en état de communauté juridique en ce sens qu'elles sont toutes deux favorables soit au père, soit à l'enfant, il faut suivre l'indication que nous donne cet esprit général. Dans l'hypothèse inverse nous accorderions la préférence à la loi de l'enfant, solution plus conforme à l'esprit de notre propre législation (*Adde argt*, art. 1 et 8 comb. — L. 24 juillet 1921 : S. Lois annotées 1924, p. 1465).

P. CHAUVEAU,

Professeur à la Faculté et à l'Institut pratique de Droit d'Alger.

N.-B. — On remarquera que deux actions étaient portées devant la Cour : action en recherche de paternité et action en dommages-intérêts, tout à fait distinctes l'une de l'autre, et au point de vue international soumises pour leur solution à des principes tout différents. La Cour a complètement escamoté la seconde.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.), 7 DECEMBRE 1927

Espèce identique à la précédente et en outre : Reconnaissance expresse exigée par la loi espagnole pour la recherche de paternité. Conseils d'avortement. Non reconnaissance de la paternité.

L'art. 135 *C. civ. espagnol n'admettant la recherche de la paternité que si l'écrit du prétendu père renferme une reconnaissance* expresse, *on ne saurait attacher une telle valeur à de seuls conseils d'avortement.*
(Voir sommaire précédent).

(Hernandez c. dlle Gil)

La Cour,

Attendu que la dlle Gil a assigné Hernandez pour : 1° ouïr déclarer qu'il est le père de l'enfant dont elle a accouché le 28 avril 1926 et qu'elle a reconnu devant l'officier de l'état civil de Sidi-Bel-Abbès, le 6 mai suivant ; 2° s'entendre condamner à lui payer, tant pour elle que pour son enfant, une pension alimentaire mensuelle de 300 fr. ; Attendu que Hernandez a régulièrement interjeté appel d'un jugement du tribunal de Bel-Abbès en date du 12 avril 1927, qui a fait droit à la demande de la dlle Gil, sauf en ce qui concerne sa prétention d'avoir droit elle-même à une pension alimentaire; — Attendu qu'Hernandez a conclu à la non-recevabilité de la demande pour ce motif que la loi espagnole n'autorise pas la recherche de la paternité dans les conditions où elle est poursuivie par la dlle Gil. — (Motifs identiques à ceux du précédent arrêt, puis :)

Attendu que Hernandez a adressé à la Dlle Gil la lettre suivante : « Ma chère Lison, j'ai reçu, ce matin, ta lettre qui m'a surpris, car je m'attendais à plus de renseignements de ta part. Pauline m'a fait ta commission jeudi soir et, d'après ce qu'elle m'a dit, j'ai cru comprendre que tes affaires n'étaient pas venues. Or, dans ta lettre, tu ne me dis rien qui puisse me confirmer cela, car depuis jeudi, j'ai un cafard fou, je ne dors presque pas et toute la journée je pense à cela. Figure-toi comme j'étais jeudi soir, après que Pauline m'a dit cela ; je suis parti avec Figari faire de la musique chez un juif, Du cafard que j'avais, je ne pouvais pas jouer. J'ai cassé la banquette du piano; d'un peu plus, je casse le violon de Figari. Donc, écoute-moi bien, michourette. Si tes affaires ne sont pas venues, il ne faut pas s'effrayer. Tu peux mieux t'arranger, à Oran qu'à Sidi-bel-Abbès. Tu achèteras de la farine de moutarde et tu prendras un bain de pieds chaud d'une demi-heure (tu peux faire cela quand ta sœur va travailler). Ensuite, s'il y a lieu, tu achèteras un flacon de capsules d'apiol et des feuilles d'armoise. Des pilules, tu en prendras six par jour, 2 le matin, 2 à midi, 2 le soir avec de la tisane de feuilles d'armoise. Réponds-moi de suite et dis-moi au juste ce qu'il t'arrive. On dirait que tu as peur d'écrire. J'ai déchiré ta lettre et toi, fais bien attention à la mienne... Ton chou qui t'aime et t'embrasse bien fort sur la bouche » ; — Attendu que si, de cette lettre, on peut déduire que Hernandez a craint d'être responsable de la grossesse de la dlle Gil, elle ne contient pas une reconnaissance expresse de paternité; — Attendu, en effet, que les termes de l'art. 135 C. civ. espagnol sont formels; qu'ils doivent recevoir une étroite interprétation, et qu'on ne saurait considérer comme équivalents des dires desquels il est possible de déduire que le père demandé a craint d'être l'auteur d'une grossesse; — Attendu que cette interprétation des termes de l'art. 135 est confirmée par cette circonstance que la loi espagnole ne réserve pas au père prétendu, comme le fait la loi française, le droit de prouver que la mère a pu être enceinte des œuvres d'un tiers, de quoi il résulte nettement que la reconnaissance doit être faite en

termes tels qu'ils constituent un aveu formel du père prétendu qu'il est le père de l'enfant ; — En ce qui concerne la pension alimentaire demandée par la dlle Gil pour elle-même : — Attendu qu'il est suffisamment établi par les conclusions de la dlle Gil en première instance qu'elle avait eu antérieurement des relations avec un tiers et qu'elle s'est donnée à Hernandez librement; — Vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par Hernandez du jugement du tribunal de Sidi-Bel-Abbès, du 12 avril 1927; — Réformant, dit non-recevable la demande en déclaration de paternité hors mariage formée par la dlle Gil contre Hernandez, sujet espagnol; — Confirme le jugement déféré en ce qui concerne la demande formée par la dlle Gil d'une pension alimentaire pour elle-même; — Condamne la dlle Gil à l'amende et aux dépens.

M. Honnart, av. gén. — Mes Givry et Vasserot, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 31 OCTOBRE 1927

Phosphates. Algérie Gisements. Contrats d'amodiation. Redevance. Demande de réduction. Compétence administrative.

Aux termes de l'art. 13 (*al.* 1er, in fine *et al.* 47), *du décret du* 25 *mars* 1898, *le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la résiliation des contrats d'amodiation pour retard dans le payement de la redevance ou inobservation des clauses stipulant un minimum d'extraction* (1).

(Gouverneur général de l'Algérie c. Compagnie des Phosphates de Constantine)

---

(1) L'arrêt de la Cour d'Alger que la Cour suprême vient d'infirmer est du 30 juin 1919. On pourrait s'étonner qu'il ait fallu plus de huit années à la Cour de cassation pour se prononcer sur un pourvoi dont la cassation ne pouvait faire de doute en présence du texte très net de l'art. 17. Que si il est exact que « le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en principe, pour connaître d'une demande en réduction de redevance, l'amodiation d'un gisement de phosphates étant un acte de droit civil dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire », il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de gisements de phosphates de chaux *en Algérie* et que le décret du 25 mars 1898 a nettement donné compétence, dans le cas qui nous occupe, au Conseil d'Etat (V. ce décret *in* Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie*, Suppl. 1898, p. 44, art. 13). Il est vrai que E. Larcher estimait que la matière des gisements de phosphates de chaux échappait au Président de la République en tant que législateur, soit qu'on le considérât comme rentrant dans le domaine de la propriété foncière, ou comme faisant partie de la législation des mines, minières et carrières; que, par suite, le décret du 25 mars 1898 était illégal. Il devait en conclure que la juridiction civile était en l'espèce compétente (V. *Traité de lég. alg.*, 3e édit., t. III, p. 527, 1° 1066. — En sens contraire, la note de M. Jean Nicolay, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1924 : R. A. 1925, 2, 43). L'administration et la jurisprudence n'ont jamais eu cette intransigeance en ce qui concerne les matières qui ont fait l'objet d'une loi, et l'on peut dire qu'elles admettent volontiers l'action du décret. Toutefois dans le cas présent, l'administration n'était pas très sûre de sa thèse, puisque la juridiction administrative et la juridiction civile étant simultanément saisies, elle tombe d'accord pour reconnaître compétence au tribunal de Bône (Jugement de Bône du 7 juillet 1916). Ce tribunal ayant, au fond, donné gain de cause à la Compagnie des phosphates de Constantine contre l'Administration, celle-ci fit appel du jugement devant la Cour d'Alger qui annula le jugement pour vices de forme, mais, évoquant l'affaire — se déclarant donc compétente — estima que le contrat d'amodiation équivalait à un bail dont le loyer était représenté par les redevances, que la mobilisation et l'état de guerre

La Cour : — Sur le moyen additionnel : — Vu la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que, par le décret du 25 mars 1898, relatif à la recherche et à l'exploitation des gisements de phosphate de chaux en Algérie, et les soumettant à un régime spécial, le Président de la République, investi en Algérie du pouvoir législatif, dispose (article 13) qu'il appartient au Conseil d'Etat de statuer sur les litiges relatifs à la résiliation des contrats d'amodiation pour retard dans le paiement de la redevance ou inobservation des clauses stipulant un minimum d'extraction; qu'il résulte des termes de la même disposition que la compétence administrative s'étend aux contestations soulevées par la fixation du taux de la redevance minime à verser par l'amodiataire en cas de dispense partielle d'extraction par lui obtenue du Gouverneur général; — Attendu que la Compagnie des Phosphates de Constantine, amodiatrice du droit exclusif d'exploiter pendant une période de 40 années, à compter du 11 janvier 1912, les gisements de phosphates du Djebel Koaif, était, par l'article 19 du cahier des charges, tenu, à partir de l'année 1914, d'extraire un minimum de 300.000 tonnes par an; qu'aux termes de l'article 2, elle devait payer à l'Etat une redevance annuelle de 3 franc s par tonne expédiée en dehors pour les 100.000 premières tonnes, de 2 francs pour les 200.000 suivants, de 1 fr. par tonne au delà du minimum de 300.000; — Attendu que la Compagnie, ayant ex-

---

avaient privé la Compagnie de la chose louée, c'est-à-dire du droit d'exploiter les gisements du Djebel Kouif et qu'elle devait en réalité 213 jours de redevances au lieu de 365 jours de l'année entière sur la quantité de phosphates qui aurait dû être normalement extraite. C'est contre cet arrêt d'Alger que l'administration se pourvut en cassation, et c'est cet arrêt que vient de casser la Cour suprême. Mais comme l'affaire, ainsi que nous venons de le dire, était en même temps pendante devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, pour éviter un conflit positif qui eût nécessité l'intervention du Tribunal des conflits (V. la note précitée de M. Nicolay) attendit sagement la décision du Conseil d'Etat. Et c'est pourquoi l'arrêt de la Cour d'Alger qui est de 1919 n'a été cassé qu'en 1927, cassation conforme à la décision du Conseil d'Etat rapportée dans cette *Revue* (1925, 2, 42). Nous croyons utile de donner sommairement les arguments qui ont décidé le Conseil d'Etat a déclaré sa compétence, reconnue par la suite par l'arrêt de cassation rapporté au texte. C'est la réfutation de la thèse soutenue par E. Larcher. Le commissaire du Gouvernement, M. Cahen Salvador, soutient que les gisements de phosphates de chaux ne sont pas concessibles; ils ne sont pas compris au nombre des substances que l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, complétée par la loi du 16 décembre 1922 a rangées dans la catégorie des mines. Il s'appuye sur l'opinion du Conseil d'Etat qui autorise l'administration à ne plus soumettre aux enquêtes légales les demandes en concession de gisements de phosphates de chaux (Cf. Aguillon, *Législation des mines*, p. 60, note 2 et l'arrêt *Astruc*, 6 juillet 1874, cité). Les gisements de phosphates ne sont pas des minières, la loi du 21 avril 1810 étant limitative (art. 3). Ce sont donc des carrières. C'est ce que décida la Cour d'Alger le 10 mai 1898 (R. A. 1899, 2, 273), arrêt qu'approuva E. Larcher (*Lég. alg.*, n° 1066, t. III). Les carrières sont des dépendances du sol, et lorsqu'elles appartiennent à des collectivités publiques, elles font partie du domaine privé de ces collectivités; leur amodiation doit être considérée comme une cession de droits mobiliers (mêmes références. — *Adde* Aguillon, *op. cit.*, p. 60, 687, 721 à 745. — Cons. d'Etat, 9 juillet 1913, Baudry: *Rec. Cons. d'Etat*, p. 810). « Or les contrats relatifs à l'exploitation du domaine privé des collectivités publiques sont de la compétence judiciaire, dit M. Cahen-Salvador, même s'ils sont passés en la forme administrative, parce que ce sont des contrats de droit commun (Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2e édit., t. I, p. 588 à 594). Le contentieux de l'acte d'amodiation d'un gisement de phosphates, en Algérie, est donc en principe judiciaire. » Le Conseil d'Etat ne saurait en connaître. Jusqu'ici le commissaire du gouvernement M. Cahen-Salvador est d'accord avec E. Larcher. Le contrat, ajoute-t-il, ne peut sans aucun doute, déroger aux règles de compétence. Mais le décret du 25 mars 1898, dans son art. 13, n'a-t-il pu le faire? Et c'est la valeur légale du décret que conteste E. Larcher qui est en jeu. *On peut hésiter*, dit l'honorable commissaire du gouvernement. Il

pédié en 1914, 141.887 tonnes, 600 seulement, et suspendu son exploitation le 1er août, fut avisée par le Gouverneur général qu'il réduisait à 129.313 tonnes le minimum d'extraction, mais qu'il lui était impossible, en raison des stipulations formelles du cahier des charges, de réduire à moins de 700.000 fr. la redevance dont elle était débitrice; — Attendu que, la Compagnie ayant versé, pour le règlement de l'année 1914, une somme de 414.050 fr. 95, et l'Administration lui ayant signifié une contrainte tendant au paiement de 297.546 fr. 54 pour solde de la redevance, intérêts compris, le Tribunal civil de Bône, sur opposition, au lieu de se déclarer incompétent, a annulé la contrainte, et, sur appel, l'arrêt attaqué, tout en infirmant le jugement pour vice de forme, a déclaré évoquer le fond et décidé qu'il y avait lieu, en raison des difficultés apportées à l'exploitation par la guerre et la mobilisation générale, de réduire à 41.809 fr. 10 le montant du reliquat à verser par l'amodiataire; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu les limites de sa propre compétence et violé le texte de loi susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger le 3 0 juin 1919, et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. André, prem. prés.; A. Colin, cons. rapp.; Matter, av. gén.; MMes Regray et Aguillon, av.

---

s'agit en effet des règles essentielles de notre droit public. Un simple décret peut-il y porter atteinte? En Franec, non. Mais nous sommes en Algérie où le chef de l'Etat est le législateur de droit commun; seules les matières que le Parlement a évoquées et sur lesquelles il a expressément statué, échappent à la compétence du décret. C'est ce qu'a toujours soutenu Larcher, quelquefois avec vivacité. Mais le décret de 1898 a-t-il traité des matières dont le Parlement s'est saisi? La loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, art. 5, décide que « les mines et minières sont régies par la législation générale de la France », donc par la loi de 1810. Or les gisements de phosphates sont non des mines ou des minières, mais des *carrières*. Ils ne sont pas visés dans la loi de 1851. Ils ne sont donc pas régis par la loi de 1810, modifiée par celle de 1880. D'autre part la loi de 1851 ne traite nullement de compétence juridictionnelle. Enfin le décret touchant les ventes ou concessions domaniales, prévus par l'art. 6 de la loi de 1851, sont pris en Conseil d'Etat, lequel a reconnu par une note du 27 juin 1878 la compétence du chef de l'Etat, compétence confirmée par le Parlement lorsqu'à plusieurs reprises il a invité le gouvernement à modifier les décrets en vigueur (V. notamment décret du 13 septembre 1904 : Estienne et Lefèbvre, *Code de l'Algérie annoté, Suppl.*, 1904, p. 76). La loi de 1851 n'est donc pas de nature à porter atteinte à la compétence du Président de la République en notre matière (CONTRA : Larcher, *op. cit., loc. cit.*). Et les principes généraux de notre organisation judiciaire pas davantage. M. Cahen-Salvador relève que le Conseil d'Etat a déjà pris parti en ce qui concerne le décret de 1898, en admettant qu'il a pu réglementer le contentieux de pleine juridiction (Arrêts des 3 mai 1912, dame Provesta, et 6 février 1920, Abdalloh ben Belgaain).

Quant à l'étendue de la compétence du Conseil d'Etat attribuée par le décret de 1898, M. Cahen-Salvador n'hésite pas à affirmer que ce haut tribunal administratif est compétent non seulement en ce qui concerne le taux des redevances mais aussi en ce qui concerne les retards dans le payement de ces redevances. Et, en passant, il souligne l'inélégance et l'incorrection de l'art. 13 du décret, que le législateur de 1924 (Décret du 31 octobre 1924, art. 13 : R. A. 1926, 3, 11) a corrigées.

Le commissaire du gouvernement se résumait ainsi : Les gisements de phosphates étant assimilés à des carrières, le contentieux en est en principe judiciaire: en Algérie les décrets de 1885 et de 1898 (ajoutons de 1924) en ont exceptionnellement attribué le contentieux à la juridiction administrative. La légalité de ces décrets n'est pas contestable; le décret de 1898 doit être interprété en ce sens que le Conseil d'Etat peut juger tous les litiges relatifs au contrat d'amodiation, même ceux qui sont relatifs au taux de redevances. Ce sont ces conclusions qu'avait adoptées le Conseil d'Etat et que la Cour de cassation vient de faire siennes. G. R.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 14 DECEMBRE 1927

Accession des indigènes à la qualité de citoyen français. Pourvoi en cassation. Délai.

La loi du 4 février 1919, qui règle, pour une certaine catégorie d'indigènes, l'accession à la qualité de citoyen français, a ouvert un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal saisi au procureur de la République et à l'intéressé.

Le délai du pourvoi est celui de 10 jours prévu par le décret organique du 2 février 1852.

Le point de départ de ce délai court, en ce qui concerne le procureur de la République, partie jointe, du jour où le jugement attaqué est rendu sans que l'intéressé n'ait à faire aucune ratification (1).

(M. P. c. Hannana Amor)

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé le 22 décembre 1926, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tearat, contre un jugement de son tribunal qui, le 3 novembre précédent, a admis à la qualité de citoyen français, l'indigène Hannana Amor ould Mohammed ben Abed, par application des dispositions de la loi du 4 février 1919, motif pris de ce que ledit jugement aurait méconnu les principes de l'art. 2 § 4 de ladite loi; — Attendu qu'aux termes de la loi du 4 février 1919, le délai de pourvoi est celui de dix jours prévu par le décret organique du 2 février 1852; — Attendu que, dans l'instance introduite par Hannana Amar ould Mohammed ben Abed, le ministère public n'a agi que comme partie jointe; que, dès lors, l'impétrant n'ayant aucune notification ou signification à faire au procureur de la République, le délai de pourvoi a commencé à courir le jour même où a été rendu le jugement attaqué, d'où il suit qu'en faisant sa déclaration de pourvoi le 22 décembre 1926, le Procureur de la République a procédé hors délais; que, dès lors, son pourvoi doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs : — Rejette comme non recevable le pourvoi formé par le Procureur de la République de Tiaret contre le jugement du tribunal de son siège, du 3 novembre 1926, et concernant l'indigène Hannana Amar ould Mohammed ben Abed.

M. Servin, prés. ; Osmont de Courtisigny, cons. rapp. — Mornet, av. gén.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 16 JANVIER 1928

Justice musulmane. Algérie. Cadhi. Compétence. Succession mobilière et immobilière.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne restreint la compétence du cadhi en matière de reconnaissance de droits successoraux des indigènes

---

(1) L'article 9 de la loi du 4 février 1919 est ainsi conçu :

« Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la République, soit à l'intéressé. Il sera suspensif. Le pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la République ou par lui ».

musulmans au seul cas de succession purement mobilière. Il peut donc, après avoir constaté les droits des requérants, ordonner un partage de biens successoraux comprenant des immeubles, sans procéder lui-même à ce partage (1).

(Consorts Karboub c. Vve Karboub)

La Cour, — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 59 du décret du 17 avril 1889, fausse application de l'art. 7 du même décret, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué (Batna, 30 décembre 1925), d'avoir en matière musulmane, confirmé un jugement du Cadi de Baali ayant statué sur une demande tendant à l'attribution et au partage de biens successoraux, alors que, ces biens comprenant des immeubles, ledit cadi était incompétent pour connaître de l'attribution et du partage de ces biens; — Mais attendu qu'il résulte du jugement attaqué confirmatif de la décision du cadi de Baali, que ce juge musulman, saisi par la dame Gridi Zineb ben Mohammed, d'une demande de reconnaissance de ses droits et de ceux de ses deux filles mineures dans la succession de Karboub Amar ben Ali ben Amar, de Fagourt, leur époux et père prédécédé « ab intestat », à l'encontre des consorts Karboub Mohamed et Karboub Ali, contestants, a constaté conformément à la coutume de la région de l'Aurès, les droits de la dame Gridi et de ses filles, à l'exclusion de tous droits prétendus par les consorts Karboub, et a ordonné que le partage aurait lieu entre les héritiéres du défunt, proportionnellement à leurs droits, sans procéder par lui-même à ce partage; — Qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne restreint la compétence du juge musulman en matière de reconnaissance de droits successoraux des indigènes musulmans au seul cas de succession purement mobilière; qu'il suit de là, que le jugement attaqué, légalement motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen; — Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés. ; Landry, cons. rapp. ; Sens-Olive, av. gén. — Me de Lavergne, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.), 20 FEVRIER 1928

Procédure, appel, délai. Algérie. Tribunal de commerce. Jugement définitif.

La signification du jugement définitif, rendu par le tribunal de commerce, faite au domicile élu (ou au greffe de ce tribunal) a pour effet nécessaire de faire courir le délai d'appel, mais ce délai ne peut se déterminer que

---

(1) Le cadi est compétent, en principe pour toutes les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux (art. 7 du décret du 17 avril 1899 ,al. 1er). Il était donc compétent pour dire la dame Gridi Vve Karboub et ses filles héritières de leur epoux et père et dans quelles proportions, à l'exclusion de tout autre. Peu importait que la succession comportât ou non des immeubles. Ce qui est interdit au Cadhi c'est de procéder aux opérations de partage d'une succession renfermant des immeubles (art. 52, al. 2 du même décret) ; ies opérations doivent être faites par un notaire ou greffier-notaire français (Cf. E. Larcher, *Lég. Alg.*, 3e éd., t. I, n° 491).

conformément au droit commun et d'après la situation du domicile réel de l'appelant (1).

Manque de base légale l'arrêt qui, constatant que l'une des parties n'est pas domiciliée en Algérie, ne recherche pas dans quel délai cette partie peut interjeter appel à l'encontre d'une partie qui y est domiciliée (2).

(Coinçon c. Thompson et fils)

La Cour, — Sur le moyen unique : — Vu l'article 422 Code de procédure civile ; — Attendu que la prescription faite par l'art. 422 C. pr. civ. à la partie qui comparaît devant le tribunal de commerce et qui n'est pas domiciliée au siège du tribunal, d'y faire une élection de domicile s'il n'intervient pas à la première audience un jugement définitif, ne concerne que l'instance suivie devant ce tribunal; — Que l'élection de domicile faite en vertu de cette disposition en un lieu choisi ou, à défaut de ce choix, acceptée au greffe du tribunal, cesse d'avoir effet avec le dernier

---

(1-2) Le délai d'appel est de *deux mois* (art. 443 du Code de pr. civ.) pour les jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce. C'est là le droit commun. « Plus court, il ne laisserait pas aux parties le temps de se reconnaître et rendrait irréparables les conséquences d'un surprise, d'une négligence ou d'un oubli. » (Cézar-Bru, *Précis de procédure civile*, p. 385) ; d'autres s'accordent au contraire à le trouver trop long (P. Cuche, *Précis de procédure civile*, p. 399).

Un délai moins long a été fixé en Algérie par les ordonnances du 10 août 1834 (art. 49), du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842 (art. 56), enfin du 16 avril 1843 (art. 16). Malgré la différence de rédaction des deux dernières ordonnances (l'une dit *un mois*, l'autre 30 *jours*), la jurisprudence estime que le délai pour faire appel est de *un mois* (C. d'Alger, 30 avril 1888 : R. A. 88, 2, 292. — 9 décembre 1893 : R. A. 1894, 2, 165. — 16 juillet 1894 : R. A. 1894, 2, 511. — 10 juillet 1901 : R. A. 1901, 2, 388. — 15 novembre 1905 : R. A. 1907, 2, 232. — 16 mai 1906 : R. A. 1908, 2, 250. — 27 décembre 1905 : R. A. 1906, 2, 110. — 26 décembre 1906 : R. A. 1908, 2, 296). La loi du 3 mai 1862 qui a modifié l'art. 443 du Code de procédure civile et fixé le délai d'appel à *deux mois* ne s'applique pas à l'Algérie, puisque cet art. 443 se trouve écarté de la législation algérienne par l'ordonnance du 16 avril 1843 (Alger, 5 mai 1902 : R. A. 1903, 2, 179). L'arrêt de la Cour d'Alger du 14 juin 1923, réformé par l'arrêt de la Cour suprême, serait donc dans la légalité s'il n'intervenait dans l'espèce une situation réglée par l'art. 422 du Code de pr. civ.

« Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile. » (Al. 1er de l'art. 422). Cette élection de domicile vaut-elle pour *toute* la procédure née de l'action portée devant le tribunal? et en particulier est-ce à ce domicile élu, ou, à défaut, au greffe du tribunal qui a rendu la décision que doivent se faire toutes les significations de la procédure?

L'alinéa 3 de l'art. 422 décide que « *toute signification*, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal » et, ajoutons-le, au domicile élu. Mais cette signification du jugement définitif fait-elle courir le délai d'appel? Cette question a été et est encore très controversée.

Dans une première opinion on dit que l'article 422 ne déroge pas à la règle générale de l'article 443 qui est postérieure à l'article 422; et l'on ajoute que cet article ne dit pas que cette signification fera courir les délais d'appel. Par suite le jugement signifié conformément à l'art. 422 ne saurait avoir le caractère de jugement définitif pour l'appelant ni constituer chose jugée contre lui (En ce sens : Cass., 2 mars 1814 : D. Rép. alph., t. III, p. 495. — Alger, 25 avril 1891 : R. A. 91, 2, 339).

Dans une seconde opinion, plus répandue en doctrine et en jurisprudence, on estime au contraire que la signification d'un jugement définitif faite au domicile élu (ou au greffe du tribunal) en conformité de l'article 422 suffit pour faire courir le délai d'appel. Et un arrêt de la Cour suprême explique cette solution. « En vue de rendre plus facile, plus prompte et moins dispen-

acte de la procédure de première instance, qui est la signification du jugement définitif intervenu sur le fonds; — Qu'il s'ensuit que, si cette signification, valablement faite au domicile élu, a pour effet nécessaire de faire courir le délai d'appel, la durée de ce délai ne peut se déterminer que conformément au droit commun et d'après la situation du domicile réel de l'appelant; — Attendu que l'arrêt attaqué, qui constate que Coinçon est domicilié à Allenjoie (département du Doubs), déclare irrecevable l'appel, interjeté par lui le 26 juin 1920, d'un jugement du tribunal de commerce d'Alger, à lui signifié au greffe de ce tribunal le 29 avril précédent, par le motif que cet appel, intervenu plus d'un mois après la signification du jugement, serait tardif; — Mais attendu qu'en décidant ainsi pour rechercher dans quel délai il peut être interjeté appel devant la Cour d'Alger par la partie qui n'est pas domiciliée en Algérie à l'encontre d'une partie qui y est domiciliée, l'arrêt n'a pas justifié sa décision et manque de base légale;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par

---

dieuse l'expédition des affaires commerciales, l'art. 422 du Code de proc. civ. autorise la signification non seulement des actes d'instruction, mais encore du jugement définitif, au domicile élu dans des cas et des conditions qu'il détermine, sinon au greffe du tribunal de commerce. Cette signification qui permet de passer outre à l'exécution du jugement, fait nécessairement courir le délai de l appel. » (Cass., 25 mars 1862 : D. P. 62, 1, 176. — *Adde* : 17 mai 1887 : D. P. 87, 1, 247. — 24 février 1879 : D. P. 1879, 1, 207. — 21 décembre 1857 : D. P. 58, 1, 59. — Bourges, 18 novembre 1856 : D. P. 57, 2, 195. — Alger, 22 novembre 1897 : R. A. 98, 2, 240 et D. P. 98, 2, 453. — Chauveau sur Carré, 5e éd., t. III, n° 1556. — Garsonnet, *Traité de proc. civ.*, 2e éd., t. V, p. 824. — Boitard, *Leçons de Proc. civ.*, t. Ier, p. 733. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, V° Appel, n° 263. — Glasson et Colmet-Daage, *Proc. civ.*, t. II, p. 11. — Cézar-Bru, *Précis élém. de proc. civ.*, p. 387, n° 652). Cette solution est commandée par l'article 422 lui-même dont la rédaction ne peut laisser de doute : il vise *toute signification*, même celle du jugement définitif, sans distinguer suivant qu'elle a pour objet de préparer l'exécution du jugement ou de faire courir le délai d'appel. L'arrêté rapporté est conforme à cette opinion. Il dit en termes très précis et très nets que la signification faite dans les conditions de l'art. 422 Code proc. civ. *a pour effet nécessaire de faire courir le délai d'appel.*

Mais pour le calcul de ces délais faut-il considérer le domicile élu ou forcé de l'article 422, ou le domicile réel de l'appelant? Si l'on ne tenait compte que du premier, le délai serait invariablement de un mois pour les jugements rendus en Algérie, de deux mois pour ceux rendus en France. Si l'on tient compte du second, ces délais s'augmentent à raison de la distance. La Cour de cassation, pour la première fois croyons-nous, a eu à se prononcer sur la question, et elle l'a fait en décidant que l'élection de domicile de l'art. 422 ne concerne que l'instance suivie devant le tribunal qui a rendu la sentence; qu'*elle cesse d'avoir effet* avec le dernier acte de la procédure qui est la signification du jugement intervenu sur le fond. La durée du délai pour faire appel est déterminée par la situation du domicile réel de l'appelant. En l'espèce, l'appelant avait son domicile en France. Il avait donc, à partir du jour de la signification faite valablement au domicile élu ou forcé de l'art. 422, un délai de un mois augmenté du délai des distances qui est également de un mois quand l'appelant est domicilié en France (Ordonnance du 16 avril 1843, art. 16 et loi du 3 mai 1862, combinées). La Cour d'Alger dont l'arrêt du 14 juin 1923 est infirmé, ne s'était pas inquiétée du domicile réel de l'appelant et avait sans doute considéré que le domicile fixé par l'art. 422 était définitif. Nous estimons qu'elle se conformait ainsi à cet argument tiré de la nécessité d'une expédition plus facile, plus prompte et moins dispendieuse des affaires commerciales, argument invoqué par la Cour de cassation dans son arrêt précité du 25 mars 1862, et à l'esprit de la loi qui veut simplifier, autant que possible, la procédure commerciale, et dispenser, notamment, les parties de s'enquérir respectivement de leur domicile réel.

GEORGES RECTENWALD.

la Cour d'appel d'Alger, le 14 juin 1923, et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Lenard, prés.; Fleys, cons. rapp.; Péan, av. gén. — MMes Souriacet et Morillot, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 6 MAI 1924

Preuve. Acte de taleb. Force probante en droit musulman et coutume kabyle.

Le verset 282 du chapitre II du Coran recommande expressément d'avoir recours à un taleb, quand on contracte une dette, et de lui en faire dresser acte (1).

La coutume kabyle consacre la légalité de l'acte de taleb, plus particulièrement en matière de testament, pourvu qu'il ait été fait en présence des Akal de la Karouba, du village ou de la tribu (2).

(Rouibet Amara c. Sebbar Tessadit, Sebbar Fatima et autres)

(1-2) L'arrêt ci-dessus relaté n'a été rendu, ni en conformité du droit musulman, ni en conformité de la coutume, ni en conformité de la jurisprudence.

Il n'a pas été rendu en conformité du droit musulman; et, en effet, l'acte sous seing privé, nous dit Khalil, « dont l'authenticité aura été certifiée par deux témoins irréprochables, vaudra preuve juridique complète, sans prestation de serment par le demandeur » (Trad. Seignette, art. 5577). Donc, l'acte n'est admis en preuve, qu'autant que l'écriture du rédacteur a été vérifiée.

Cela est, d'ailleurs, parfaitement conforme au verset 282 du chapitre II du Coran, qui n'entend nullement, en recommandant l'usage de l'écrit, substituer la preuve écrite à la preuve testimoniale et qui se propose simplement d'améliorer celle-ci, de la rendre plus sûre. « Ce procédé, dit-il, est plus juste devant Dieu, mieux accommodé au témoignage, et plus propre à ôter toute espèce de doute ».

Or, dans l'espèce, si l'arrêt déclare que les témoins ont connu les libéralités du défunt, il constate lui-même que le testament produit a été rédigé par un taleb inconnu et que les témoins n'ont pas assisté à la confection de l'acte.

L'arrêt de la Cour n'a pas davantage été rendu en conformité de la coutume kabyle. La Cour dit bien que le testament a été fait en présence des notables comme l'exige la coutume, puisque, parmi les témoins, figure l'amin El Hadj Omar.

Mais l'on ne peut tenir pour constante la présence de cet amin que si, préalablement, il a été démontré que le testament qui la mentionne, a force probante.

Or, dans l'espèce, au regard de la coutume, le testament se trouvait dépourvu de toute force probante, puisqu'en Kabylie, ainsi que le disent MM. Hanoteau et Letourneur, « les seuls actes qui fassent foi en justice sont ceux qui ont été reçus par un savant considéré en présence de témoins honorables... Les actes sous seing privé sont presque inconnus en Kabylie; on ne leur attribue aucune force probante, à moins qu'ils n'émanent de personnages jouissant de la considération générale « (*La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 366 et 367). Or, le testament soumis à la Cour, — son arrêt de déclare, — avait été « reçu en 1888 par un taleb inconnu ».

Enfin, l'arrêt ci-dessus relaté n'a pas été rendu en conformité de la jurisprudence, qui jusqu'ici n'admettait l'acte de taleb en preuve, qu'autant que l'authenticité en avait été établie. On lit, par exemple, dans un arrêt de la Cour d'Alger du 5 décembre 1881 : « On remarque encore que cet acte, rédigé par un taleb, simple particulier, en présence de deux témoins et n'ayant par lui-même aucune authenticité, n'est revêtu conformément aux usages généralement suivis en Algérie avant l'occupation française, d'aucune attestation émanant d'un cadi et en affirmant l'authenticité » (*Bull. jud. alg.* 1882, p. 146).

MARCEL MORAND.

La Cour : — Attendu qu'aux termes d'un testament constaté par acte de Taleb en date du 7 novembre 1888 le nommé Ali ben Said légua en mourant à ses sœurs Sebbar Tessadit et Sebbar Fatima, une maison d'habitation et deux parcelles de terre dites Oulmare et el Bour el Braham, situées dans le canton de Tizi-Ouzou; — Attendu que le nommé Sebbar Mohand, se disant héritier aceb du testateur, s'étant emparé de ces immeubles, les deux légataires l'actionnèrent dès 1918 devant le juge de paix de Tizi Ouzou, en délaissement et en dommages-intérêts; — Attendu que le défendeur Sebbar Mohand étant décédé en cours d'instance, après avoir vendu une partie des immeubles litigieux au nommé Simoud Arab, cette instance fut reprise contre celui-ci et contre le tuteur des enfants mineurs de Sebbar Mohand; — Attendu que par jugement du 4 janvier 1923 le juge de paix saisi, déclara le legs valable, annula la vente consentie par Sebbar Mohand à Simoud Arab et prononça l'attribution de quatre cents francs de dommages-intérêts au profit des demanderesses; — Attendu que sur appel des défendeurs, le tribunal de Tizi-Ouzou, par jugement du 14 juin 1923, infirma la décision du premier juge, déclara nul le testament invoqué et débouta les dames Sebbar de leurs prétentions; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu contre ce jugement; que ce pourvoi, régulier et formé dans les délais impartis par le décret du 25 mai 1892, est recevable en la forme; au fond : attendu, dit le jugement attaqué, qu'il est de principe que les actes de taleb sont nuls et ne sauraient par conséquent avoir aucune valeur légale; — Attendu que c'est contre l'affirmation d'un tel principe que n'appuie d'ailleurs aucune référence, que s'élève le pourvoi formé; — Attendu, en effet, en droit, que la sourate 282 recommande expressément d'avoir recours à un taleb quand on contracte une dette et de lui en faire dresser acte; — Que cette même sourate prescrit à l'écrivain de ne pas se refuser à écrire, selon que la loi le lui a enseigné ; — Attendu que la coutume kabyle consacre la légalité de l'acte de taleb plus particulièrement en matière de testament; que ce testament peut être écrit ou verbal et que, s'il est écrit, peu importe qu'il soit de la main du testateur ou de celle d'un tiers pourvu que, dans les deux cas, il ait été fait en présence des Akal de la Karouba, du village ou de la tribu; — Attendu, en fait qu'il résulte de l'enquête du Cadi, que ce testament, reçu en 1888 par un taleb inconnu et confirmé par des témoins qui n'ont pas assisté à la confection de l'acte mais qui ont connu les libéralités du défunt, est établi par la commune renommée ; — Attendu, de plus, que certains témoins affirment que les deux demanderesses et leur mère ont, à la suite de ce legs, joui à différentes reprises des deux terrains et de la maison objet de ce legs; — Que cette jouissance paraît donc confirmer l'existence du legs; Attendu, enfin, que le testament litigieux qui est versé aux débats, a été fait en présence de notables, comme l'exige la coutume, puisque, parmi les témoins, figure l'amin El Hadj Omar; — Attendu donc que la légalité de l'acte de taleb dressé est consacrée par la coutume kabyle et que c'est à tort que le tribunal de Tizi Ouzou a débouté Sebbar Tessadit, et Sebbar Fatima de leur demande; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler comme ayant violé les principes du droit musulman le jugement du tribunal de Tizi Ouzou du 14 juin 1923;

Par ces motifs :

MM. Sabardin, prés.; Nores, av. gén.; Me Trape, av.

COUR D'ALGER (CH. CORR.), 10 DECEMBRE 1925

Avortement. Tentative. Actes préparatoires. Commencement d'exécution.

L'article 317 *du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du* 27 *mars* 1923, *vise expressément la tentative d'avortement.*

La tentative existe lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter aux dispositions prises pour assurer la consommation de l'infraction et que ce qui pourrait rester d'incertain ne dépend plus de l'agent (1).

En matière d'avortement, constitue autre chose qu'une série d'actes préparatoires insuffisants pour caractériser la tentative de délit, mais bien un commencement d'exécution, au sens de l'article 2 du Code pénal, le fait par un individu d'acheter une sonde et des médicaments abortifs, de préparer ces médicaments et d'envoyer le tout à une femme avec des indications très précises sur le mode d'emploi, avec l'intention coupable avouée, de provoquer un avortement (2).

(Procureur général c. Pizzaferi)

Au fond : — Attendu, en droit, que l'article 317 nouveau du C. P. vise expressément la tentative d'avortement, qu'il suffit donc pour que celle-ci soit punissable qu'elle remplisse les conditions exigées par l'art. 2 du C. P. ; — Or attendu que si aux termes de la jurisprudence et par interprétation dudit article, la distinction entre les actes préparatoires à l'exécution d'un crime ou d'un délit et ceux constituant le commencement d'exécution, c'est-à-dire la tentative de ce crime ou de ce délit, peut varier pour chaque espèce, il est généralement admis que lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter aux dispositions prises pour assurer la consommation de l'infraction et que ce qui pourrait rester d'incertain ne dépend plus de l'agent la tentative existe ; — Or attendu en fait, que la tentative d'avortement dont le prévenu Pizzaferi a à répondre, est nettement caractérisée par un commencement d'exécution au sens de l'art. 2 du C. P. — qu'en effet, le fait par le prévenu qui l'a formellement reconnu, d'avoir acheté une sonde et des médicaments abortifs, d'avoir préparé ces médicaments, d'avoir envoyé le tout à la demoiselle Bauchereau, avec des indications très précises sur le moyen de se servir des médicaments et instruments expédiés, et avec l'intention coupable avoué par lui, de provoquer un avortement, constituent autre chose que des actes préparatoires insuffisants pour caractériser la tentative de délit mais bien un commencement d'exécution au sens de l'art. 2 du C. P. alors surtout, que la demoiselle Bauchereau a reconnu avoir commencé à absorber le médicament (poudre d'armoise) préparé par le prévenu dans le but de provoquer l'avortement et avait cessé de l'employer par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu qui l'encourageait au contraire à continuer sa médication ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'infirmer la décision des premiers juges qui ont à tort prononcé le relaxe du prévenu motif pris de défaut

---

(1-2) La loi n'a pas déterminé les faits qui doivent caractériser le commencement d'exécution et ce qui les distingue des actes préparatoires. A cet égard, il n'y a pas de règles générales à poser : c'est d'après les circonstances particulières à chaque espèce que la question doit être résolue (D., Code pénal ann., art. 2, n° 24).

C'est ainsi qu'il a été décidé que l'individu qui, connaissant l'effet nuisible à la santé d'une substance désignée en a remis à une personne et lui en a conseillé l'usage, doit, alors même que la substance n'aurait été prise qu'en dehors de sa présence, être considéré comme l'ayant *administrée* dans le sens attaché à cette expression par l'article 317, § 4 (Montpellier, 6 décembre 1869 ; D. P. 70, 2, 179). De même encore, en matière d'empoisonnement, si l'on peut considérer qu'il n'y a qu'un acte préparatoire dans le fait d'acheter et de préparer une substance vénéneuse, il y a tentative punissable lorsque les matières vénéneuses ont été présentées ou mises à la disposition des personnes à qui elles sont destinées même si celle-ci ne les a pas prises ou si les ayant prises, l'effet souhaité ne s'est pas produit par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent (Cass. crim., 11 septembre 1817 et 16 janvier 1823).

A. K.

du commencement d'exécution exigé par l'art. 2 du C. P. et statuant à nouveau, de déclarer Pizzaferi coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1924, et dans tous les cas, depuis un temps non prescrit, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout autre moyen tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, délit prévu et puni par l'art. 317 du C. P., § 1er ; — Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, qu'il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'art. 463 du même code ;

Par ces motifs...

MM. Roudolphi, prés. ; Honnart, av. gén. ; Me Muracciole, av.

COUR D'ALGER (3me CH.), 31 OCTOBRE 1927

Propriété foncière. Francisation. Région saharienne. Loi du 26 juillet 1873. Inapplicabilité. Litiges entre musulmans. Option de juridiction. Compétence.

La loi du 26 *juillet* 1873 *ne s'applique qu'à la région tellienne de l'Algérie et non aux territoires sahariens.*

La loi musulmane est seule applicable dans ces territoires aux litiges immobiliers entre musulmans non naturalisés et dès lors la juridiction musulmane est seule compétente pour en connaître.

En cas d'option de juridiction, le juge de paix statuant en matière musulmane est compétent à l'exclusion du tribunal civil (1).

(Diabi Moni c. Ainaoni El Hadj Amar)

---

(1) Cette solution dont l'exactitude ne saurait faire de doute a été déjà donné par la Cour d'Alger dans plusieurs arrêts (Alger, 19 février 1903 : Rev. alg. 1904, 2, 31. — 13 décembre 1905 : Rev. alg. 1906, 2, 226, et la note. — 13 décembre 1905 : Rev. alg. 1907, 2, 268, et la note, et les trois arrêts suivants de la Cour d'Alger, non publiés : 29 novembre 1926, 3e ch. Consorts Bensebti c. dame Khamondj. — 12 janvier 1927, 3e ch. Karabagli Mahmoud c. Moh Noni. — 31 octobre 1927, 3e ch., Héritiers Tidjani c. Si Mohamed ben Hadj. — Voir aussi la dissertation de Larcher, *in* Rev. alg., 1904, 1, 94).

Mais parmi ces décisions les unes n'indiquent pas quelle est la juridiction française compétente en cas d'option de juridiction des parties musulmanes; les autres commettent une erreur certaine en déclarant que les indigènes de la région saharienne qui optent pour la juridiction française, comme le leur permet l'art. 2 du décret du 8 janvier 1870, peuvent porter les litiges immobiliers qui s'élèvent entre eux devant le tribunal civil.

Reprenons succinctement la question.

Sur tout le territoire de l'Algérie, jusqu'à la loi du 26 juillet 1873, les transmissions, entre indigènes non naturalisés, d'immeubles possédés même en vertu de titres français, étaient régies par la loi musulmane et non par la loi française (V. Loi 16 juin 1851, art. 16. — Alger, 28 mars 1892 : D. P. 92, 2, 584. — Cass. civ., 8 mai 1894 : D. P. 99, 1, 132. — Alger, 14 février 1898 : D. P. 1900, 2, 37).

La théorie de la francisation des immeubles soumis à la loi musulmane a été créée par la loi du 16 juillet 1873 (Sur la distinction des immeubles francisés et non francisés, voy. Larcher, Traité de législation algérienne, 3e éd., t. III, n. 831 et suiv.). Cette loi ne saurait s'appliquer en dehors des territoires pour lesquels elle a été édictée. Nous savons par son art. 31 qu'elle ne s'applique « qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1873 » (V. cette délimitation géographique qui n'a plus aujourd'hui d'intérêt, dans le rapport Warnier, Estoublon et Lefebvre, Code ann. de l'Algérie, sous la loi de 1873, p. 403).

Et l'art. 31 ajoute : « En dehors du Tell, des décrets spéciaux détermineront

ARRET

La Cour, — Sur la compétence : attendu que le litige porte sur un immeuble acquis par les partis suivant acte reçu par X..., greffier-notaire à Biskra le 29 novembre 1898, et situé à Biskra, c'est-à-dire dans une région hors Tell ; — Or, attendu, en droit, que si, en principe, un immeuble se trouve francisé et tombe conséquemment sous le statut réel français lorsque la propriété en est constatée par acte administratif notarié ou judiciaire, ce principe n'est basé que sur les dispositions de la loi du 26 juillet 1873, art. 2 et 17 et le décret du 17 avril 1889, art. 1er ; — Attendu que la loi du 26 juillet 1873 dispose sous son article 31 qu'elle ne s'applique qu'aux territoires situés dans la région du Tell et que pour les territoires hors Tell des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire ; — Attendu dès lors qu'un immeuble ou des droits immobiliers situés hors Tell ne peuvent être considérés comme définitivement soumis au statut réel français, alors même qu'ils auraient fait l'objet de titres notariés ou judiciaires et que c'est le statut islamique qui seul doit être appliqué lors qu'il s'agit de litiges survenus à leur sujet ; — Attendu qu'il suit également de là que si un litige s'é-

---

successivement les territoires où la loi deviendra exécutoire ». Aucun décret spécial n'est encore jusqu'à ce jour intervenu, bien que pourtant des parties importantes du territoire de commandement aient été rattachées depuis cette époque, au territoire civil. Dans ces territoires rattachés la loi de 1873 est donc encore inapplicable faute de décrets spéciaux les concernant. En 1903, le Gouverneur général a bien pris un arrêté conférant aux cadis de Laghouat et de Bousaada le pouvoir de constater les transactions entre indigènes au sujet des immeubles de ces villes et oasis (arrêté du 24 décembre 1903). Cet arrêté est sans portée, il constitue très certainement une erreur et ne saurait suffire à permettre l'application des lois de 1873 et de 1897 à ces territoires hors Tell. Les seuls textes qu'on pourrait peut-être considérer comme des actes spéciaux étendant l'application de la loi de 1873 en dehors du Tell, les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 précisent très nettement dans leurs articles 72 et 79 qu'ils sont exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie à l'exception ...des territoires de commandement.

La loi du 26 juillet 1873 ainsi que celles du 27 avril 1887 et du 16 février 1897 qui l'ont modifiée, sont donc inapplicables hors Tell. La francisation ne saurait donc jouer dans la région saharienne, territoires de commandement ou territoires du Sud, même dans les parties de ces territoires rattachés depuis aux territoires civils de l'Algérie, et les immeubles qui s'y trouvent restent régis par la loi musulmane, même s'ils ont fait l'objet des titres visés par les lois précitées, tant qu'ils restent entre les mains d'indigènes non naturalisés Si des européens ou des indigènes naturalisés français en deviennent propriétaires, ces immeubles sont alors soumis à la loi française ; on les désigne dans ce cas sous le nom de *biens français*, expression qu'il faut se garder de confondre avec celle de *biens francisés*. « Leur statut, dit Larcher, varie avec celui de leur propriétaire ou possesseur, et, au hasard des mutations, suivant les mains entre lesquelles ils passent, ils sont alternativement musulmans ou français ». Ces immeubles, comme ceux du Tell qui ne sont pas francisés, restent donc soumis au *statut mixte* établi par l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 ainsi conçu : « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. Entre toutes autres personnes elles seront régies par le Code civil. »

On trouve peu de décisions en sens contraire (Blida, 17 juillet 1889 : J. de Robe, 1890, p. 196. — Blida, 30 avril 1890 : J. de Robe, 1890, p. 227. — Blida, 17 novembre 1914 : Rev. alg. 1915, 2, 199 et la note de Larcher). Elles prouvent que le tribunal de Blida est fidèle à sa doctrine ; mais elles ont le tort de faire purement et simplement table rase de la loi de 1873 et la thèse qu'elles soutiennent est juridiquement inacceptable.

L'arrêt que nous examinons tire ensuite la conséquence logique du principe qu'il a posé : Si les immeubles de territoires sahariens sont soumis à la loi musulmane quand ils sont entre les mains d'indigènes non naturalisés français,

lève relativement à la propriété ou à la possession de cet immeuble ou de ces droits immobiliers situés hors Tell entre musulmans non naturalisés, il échappe à la juridiction française et ressortit à la juridiction musulmane ; — Attendu enfin que si en vertu de l'article 2 du décret impérial du 8 janvier 1870, les indigènes de la région Saharienne peuvent renoncer à la juridiction du Cadi, leur juge naturel, et porter d'un commun accord leurs contestations devant la justice française, le texte même de cet article qui renvoie aux dispositions du décret du 13 décembre 1866 sur l'organisation des tribunaux musulmans en Algérie ne vise manifestement que la substitution dans le cadre de la juridiction musulmane du juge de paix au Cadi et n'attribue aucune compétence en premier ressort en matière immobilière aux tribunaux civils Français, qui, aux termes de l'article 17 du même décret ne peuvent statuer que comme juges d'appel des décisions rendues en matière musulmane par les juges de paix ou les cadis ; — Attendu qu'ainsi et en vertu des principes susrappelés qui découlent du texte même de la loi, les tribunaux civils Français ne peuvent connaître des contestations relatives aux droits immobiliers situés hors Tell et intéressant des indigènes musulmans non naturalisés, que ces litiges demeurent de la compétence exclusive des tribunaux musulmans ; — Et attendu que

---

il va de soi que les juridictions musulmanes sont seules compétentes pour trancher les litiges relatifs à la propriété ou à la possession de ces immeubles, à l'exclusion de la juridiction française. En effet, aux termes de l'art. 5 du décret du 8 janvier 1870, les cadis connaissent de toutes les actions immobilières entre musulmans, en dernier ressort jusqu'à 20 fr. de revenu et en premier ressort, au delà (Alger, 2 janvier 1884 : Rev. alg. 1885, 2, 30).

C'est bien ce qu'ont admis très justement la plupart des décisions précitées. Mais celles qui ont décidé qu'au cas d'option de juridiction, les plaideurs doivent porter leurs litiges devant le tribunal civil considéré par eux comme ayant alors la plénitude de juridiction, ont commis une erreur manifeste.

En effet, l'art. 2 du décret du 8 janvier 1870, de même que, pour le territoire civil, l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, permettent aux indigènes non naturalisés, de renoncer à la compétence du cadi, leur juge ordinaire, et de porter leurs contestations, d'un commun accord, devant la juridiction française. Mais quelle est alors la juridiction française compétente ? Ce ne peut être que le juge de paix statuant suivant le droit musulman. Le décret du 17 avril 1889, art. 7, al. 3, le dit très nettement et la lecture complète de l'art. 2 du décret de 1870, ne permet pas d'en décider autrement. « Les musulmans de la région en dehors du Tell, dit cet article, peuvent d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française et il est alors procédé d'après les dispositions du décret du 13 décembre 1866. » Et le décret de 1866, art. 2 est ainsi conçu : « Les musulmans peuvent également d'un commun accord porter leurs contestations devant la justice française ; il est alors statué suivant les formes déterminées par le présent décret. Dans ce cas... *la juridiction du juge de paix est substituée à celle du cadi* ».

Sans aucun doute le juge de paix est donc seul compétent.

Avant l'arrêt précité du 13 décembre 1905, un jugement du tribunal d'Orléansville du 30 mai 1905 (Rev. alg. 1905, 2, 236) avait déjà cru devoir admettre, dans ce cas, la compétence du tribunal civil, bien qu'une jurisprudence constante eût admis depuis longtemps, pour la région tellienne il est vrai, l'incompétence du tribunal civil entre musulmans, au cas d'option de juridiction (V. Alger, 6 janvier 1876 : J. alg. 1876, 2. — 6 janvier 1877 : Bull. Jud. alg. 1877, 90, — 24 novembre 1877 . Bull. Jud. alg. 1878, 60. — 12 février 1878 : Bull. Jud. alg. 1878, 163. — 14 février 1888 : Rev. alg. 1882, 2, 156. — 9 mai 1888 : Rev. alg. 1888, 2, 427). Les mêmes raisons de décider ainsi s'imposaient pour la région hors Tell.

Sur la question de savoir si cette incompétence est d'ordre public (V. Alger, 6 janvier et 24 novembre 1877, 12 et 14 février et 9 mai 1888, plus haut cités. — Note de M. Dain, *in* Rev. alg. 1886, 2, 67. — CONTRA : Alger, 14 décembre 1887 : Rev. alg. 1888, 2, 53 et la note de M. Louis Vincent, *in* Rev. Alg. 1888, 2, 156).

F. GODIN.

s'agissant d'une incompétence *ratione materiæ* touchant à l'ordre des juridictions et conséquemment d'ordre public, il n'appartient pas aux parties litigantes d'y renoncer soit expressément soit tacitement, et les juges sont tenus de la soulever d'office ; — Et attendu en fait que le litige actuel porte sur des droits immobiliers situés à Biskra, c'est-à-dire dans une région hors Tell et où la loi de 1873 et le décret de 1889 n'ont pas encore reçu leur application; qu'il s'agite entre des indigènes musulmans non naturalisés, qu'il échappait dès lors à la juridiction française nonobstant l'acte notarié régulièrement transcrit dont les parties se prévalent respectivement au soutien de leurs prétentions ; — Attendu qu'il échet en conséquence d'annuler d'office pour cause d'incompétence le jugement déféré et la Cour n'ayant pas plus compétence que les premiers juges pour connaître du litige de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Par ces motifs : — Reçoit l'appel; comme régulier en la forme et sans examiner le fond, dit que s'agissant d'un litige entre musulmans non naturalisés et portant sur les droits immobiliers situés à Biskra, c'est-à-dire dans la région hors Tell, le tribunal civil de Biskra était incompétent *ratione materiæ* pour le connaître; en conséquence, annule et met à néant comme incompétemment rendu, etc...

TRIBUNAL TIZI-OUZOU (CH. APP. KAB.), 21 JUILLET 1927

Tierce opposition principale Kabylie. Décret du 12 août 1922, art. 2; Décret du 17 avril 1889, art. 50.

Le décret du 12 *août* 1922 *a, dans son article* 2, *étendu à la Kabylie les dispositions de l'article* 50 *du décret du* 17 *avril* 1889, *d'après lesquelles la tierce opposition est admise, en matière musulmane, dans les conditions prévues par le Code de Procédure civile* (1).

S'agissant d'une tierce opposition principale, il est de règle, tant en doctrine qu'en jurisprudence que, si la tierce opposition formée contre une décision rendue sur appel doit être portée, non pas devant le tribunal de qui émanait le jugement attaqué par la voie de l'appel, mais devant le tribunal d'appel, il n'en est ainsi qu'à l'égard des parties qui ont interjeté appel; qu'à l'égard des autres, le jugement attaqué est le seul titre qui les oblige ou leur crée un droit; qu'ainsi c'est devant le juge de première instance qu'il convient d'agir contre eux (2).

(Consorts Djouhri c. consorts Djouhri et autres)

(1 et 2) Avant le décret du 12 août 1922, les jugements définitifs ne pouvaient, dans les ressorts judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou, être attaqués par la voie de la tierce opposition.

Et, cela était d'autant plus regrettable que la coutume kabyle connaît et admet cette voie de recours (Cf. Hanoteau et Letourneur, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. III, p. 31).

Mais, si le décret du 12 août 1922, en rendant applicable aux ressorts judiciaires de la grande et de la petite Kabylie l'art. 50 du décret du 17 avril 1889, a permis que les jugements rendus dans ces ressorts fussent entrepris par la voie de la tierce opposition, il ne l'a, par là-même, permis que dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du Code de procédure civile.

C'est de ces articles, et en particulier, de l'article 475, al. 1, que la décision ci-dessus relatée (la première, à notre connaissance tout au moins, rendue en exécution du décret du 12 août 1922) a fait une très exacte application.

M. M.

Le Tribunal, — Sur la recevabilité de la tierce opposition : — Attendu que le décret du 12 août 1922 a, dans son article 2, étendu à la Kabylie les dispositions de l'article 50 du décret du 17 avril 1889 d'après lesquelles la tierce opposition est admise en matière musulmane dans les conditions prévues par le Code de procédure civile; — Attendu que, s'agissant d'une tierce opposition principale, il est de règle tant en doctrine qu'en jurisprudence que si la tierce opposition formée contre une décision rendue sur appel doit être portée non pas devant le tribunal de qui émanait le jugement attaqué par la voie d'appel, mais devant le tribunal d'appel, il n'en est ainsi qu'à l'égard des parties qui ont interjeté appel; qu'à l'égard des autres le jugement attaqué est le seul titre qui les oblige ou leur crée un droit : qu'ainsi c'est devant le tribunal de première instance qu'il convient d'agir contre eux (Cf. Dalloz, Rép. prat., V° Tierce opposition, n° 333. — Garsonnet, Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, 3e édit., t. VI, n° 516); — Attendu en effet que le fait par une juridiction d'appel d'accueillir une tierce opposition formulée à l'encontre de parties non appelantes priverait ces dernières d'un degré de juridiction et les exposerait à perdre irrémédiablement un procès solutionné à leur avantage par le premier juge et aussi par le tribunal d'appel devant lequel elles ont été traînées; — Attendu que la tierce opposition ne peut être utilement dirigée que contre les parties qui ont obtenu gain de cause, les autres n'étant plus pour les tiers opposants des adversaires à craindre puisque, toutes voies de recours ayant été épuisées par eux, ils ont définitivement perdu leur procès; — Attendu qu'en l'espèce la tierce opposition vise spécialement les intimés Djouahra Ahmed ben Belkacem, Djouahra Mohammed ben Mohammed et Bjouahra Ahmed ben Rabale qui n'ont ni l'un ni l'autre relevé appel incident et dont le droit a été créé par le jugement du juge de paix de Draa-el-Mizan, jugement que Djouhri Ahmed ben Hammond, Djouhri Nussaoud ben Ali et Hocini Ahmed ben Tayeb ont seuls entrepris; — Attendu en effet, comme le font ressortir les consorts Djouhra susnommés, que les notes versées par les tiers opposants portent en tête la mention suivante : « Les consorts Djouhri contre les consorts Djouahra en présence de Djouhri Ahmed, Djouhri Nussaour et Hocini Ahmed »; — Attendu en définitive que la tierce opposition des consorts Djouhri eût dû être portée non pas devant le tribunal d'appel mais devant le premier juge;

Par ces motifs : — Déclare l'opposition irrecevable comme incompétemment formée; — Renvoie les parties devant qui de droit.

MM. Malo, prés.; Blaise, juge rapp.; Mes Vigier et Weinmann, av.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. KAB.), 28 JUILLET 1927

Serment décisoire. Cojureurs mineurs.

Le serment ne peut être déféré à des mineurs (1).

(Ihaddadine Lounnas ben Ahmed c. Ihaddadine Amokrom et Aït Ali Brahom)

---

(1) Il nous paraît, comme aux juges d'appel, de toute évidence que s'agissant d'un serment décisoire, qui ne laisse au juge aucun pouvoir d'appréciation, qui emporte sa décision, le serment ne devrait être déféré qu'à une personne en état de majorité.

M. M.

Le Tribunal, — Au fond : — Attendu que Ihaddadène Amakrane ben Ahmed ne comparaît pas ni personne pour lui; qu'il échet de statuer par défaut à son encontre; — Attendu que l'appelant a estimé à juste titre que le serment déféré à ses enfants mineurs était sans valeur; qu'en effet si la coutume kabyle, telle qu'elle est rapportée dans Hanoteau et Letourneux, ne spécifie pas comme le droit français ou le droit musulman que le serment ne peut être déféré qu'à une personne capable elle admet, de par les qualités qu'elle exige des cojureurs, le principe de droit naturel d'après lequel le serment ne saurait être déféré à un incapable et spécialement à un mineur en disposant qu'ils doivent être honorables, clairvoyants et sains d'esprit et que, à défaut de parents ou amis, seuls les vieillards notables étrangers au procès sont autorisés à se porter garants de l'exactitude de l'affirmation et de l'honorabilité de la partie qui jure; — Attendu, pour le surplus et en tant que de besoin, qu'en l'absence de dispositions spéciales du droit musulman ou des coutumes indigènes le juge musulman doit faire application du droit français pour la solution des litiges dont il est saisi (Cf. Alger, App. Kab., 31 décembre 1907 : Robe 1908, p. 65); — Attendu enfin, en fait, que les fils de l'appelant (sur l'identité desquels aucune contestation n'a été soulevée et dont l'état de minorité est constaté officiellement par deux extraits « parte in qua » des registres des actes de naissances du douar Aï-Yahia qui les représentent comme âgés respectivement de 17 et de 15 ans, l'article 15 du décret du 1er août 1902 fixant la majorité à 18 ans révolus) ne manqueraient pas, s'ils étaient autorisés à jurer, d'affirmer la sincérité du serment prêté par leur père sous la puissance duquel ils se trouvent encore; — Qu'ainsi leur attestation de cojureurs n'offrirait aucune garantie pour l'intimé Aït-Ali qui a déféré le serment; — Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de tenir pour régulier et valable le serment prêté par l'appelant sans l'assistance de ses fils mineurs désignés comme cojureurs et, par voie de conséquence, d'infirmer la décision entreprise en ce qu'elle fait grief aux droits d'Ihaddadène Lonunas ben Ahmed;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Ihaddadène Imokrane ben Ahmed qui ne comparaît pas ni personne pour lui; — Et statuant par défaut contre icelui et contradictoirement à l'égard de Aït-Ali Braham : — Dit et juge que le serment tel qu'il a été prêté par Ihaddadène Lommas est bon et valable; — Infirme en conséquence...

MM. Malo, prés.; Blaise, juge rapp.; Mes Abdesselam et Ould-Aoudia, av.

CONSEIL D'ETAT, 9 MAI 1928

Avocat. — Secrétariat de la première présidence. — Incompatibilité. — Compétence. — Communication du dossier.

Aucune disposition législative n'a déterminé les règles applicables à l'emploi de secrétaire de la première présidence de la Cour d'Alger. En modifiant pour l'avenir la réglementation antérieure, le chef de l'Etat n'a fait qu'user, dans un intérêt général, des pouvoirs qui lui sont conférés (1).

Un décret ayant régulièrement consacré une incompatibilité, la stricte application de ce décret ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 65 *de la loi du* 22 *avril* 1905 *et n'entraîne pas l'obligation de la communication d'un dossier* (2).

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

(Section du Contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur L..., avocat à la Cour d'appel d'Alger,... et tendant à ce qu'il plaise ou Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un décret, en

---

(1, 2) L'arrêt qui précède pose deux questions qui ont une portée générale : celle, d'abord, de savoir dans quelle mesure le pouvoir exécutif ou l'autorité administrative sont liés par les dispositions réglementaires ou administratives précédemment prises vis-à-vis de ceux qui en ont bénéficié jusque-là; celle, ensuite, de savoir jusqu'à quel point doit être appliquée la disposition très générale de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 concernant la communication des dossiers.

I. Notons d'abord, en ce qui concerne tout particulièrement l'affaire ci-dessus, que la solution pouvait être fournie par d'autres textes que ceux sur lesquels le litige s'est concentré.

On eût pu envisager la question sous un tout autre angle et considérer que le cumul entre la profession d'avocat et les fonctions de secrétaire de la première présidence de la Cour d'Alger ne pouvait être permis par simple application du décret du 20 juin 1920 qui interdit aux avocats inscrits à un barreau d'exercer une profession salariée.

Mais il s'agit là d'une disposition touchant à la discipline intérieure de l'Ordre; le Conseil d'Etat n'avait pas à en être saisi, ni à statuer sur son application.

II. La question intéressante posée par l'arrêt qui nous occupe est celle de savoir quels sont les pouvoirs de l'Administration concernant les modifications à apporter au régime ou aux statuts des fonctionnaires — et, par là, la difficulté dépasse le cadre de cette affaire cependant intéressante en soi.

Il est certain qu'il est toujours choquant de voir l'Administration, après avoir défini les conditions dans lesquelles s'exercera une fonction déterminée, avoir sollicité, sur les bases ainsi précisées, l'engagement du fonctionnaire, revenir par la suite sur les conditions précédemment posées, et, — l'expérience l'apprend, — la plupart du temps, dans un sens défavorable au fonctionnaire.

Bien que la proposition que nous allons formuler ne soit plus juridiquement exacte, en présence de la jurisprudence que nous allons citer, on ne peut contester, en effet, qu'en logique on se trouve en face d'un véritable contrat synallagmatique : si le fonctionnaire traite avec l'Administration et contracte les obligations qui sont précisées par l'acte administratif ou réglementaire qui limite et définit les fonctions qu'il va avoir à remplir, c'est en contre-partie des avantages qu'il en pense retirer et qui, eux aussi, sont spécifiés dans le même acte administratif ou réglementaire.

Il est toujours déplaisant de voir l'Administration modifier par la suite et restreindre les avantages, tout en maintenant et, toutefois, en aggravant les obligations.

Cependant la jurisprudence est maintenant fixée dans le sens qu'on ne se trouve pas là en face d'un contrat synallagmatique de la nature de ceux de

date du 15 mai 1925, en tant qu'il a établi une incompatiblité entre les fonctions de secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger, et la profession d'avocat à ladite Cour; — Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 3 du décret du 15 mai 1925 : — Considérant que, ni la loi de finances du 30 décembre 1883, invoquée par le requérant, ni aucune autre disposition législative n'ont déterminé les règles applicables à l'emploi de secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger; que, dans ces conditions, il appartenait au Chef de l'Etat de décider que l'exercice de cette fonction publique ne serait plus compatible avec celui de la profession d'avocat et de prescrire, en conséquence, par l'article 3 du décret du 15 mai 1925, dont l'entrée en vigueur était reportée par son article 6 à la fin d'un délai de 6 mois courant du jour de sa publication au Journal Officiel, que le secrétaire de la première présidence cesserait d'exercer ladite profession; qu'en modifiant pour l'avenir par le décret attaqué la réglementation antérieure résultant du décret du 5 août 1920, le Chef de l'Etat n'a fait qu'user, dans un intérêt général, des pouvoirs qui lui sont conférés et a agi dans la limite de ses attributions; — Sur les conclusions dirigées contre la décision qui a prononcé le remplacement du sieur L...: — Considérant que le requérant soutient que l'illégalité dont serait entaché l'article 3 du décret du 15 mai 1925, doit entraîner l'annulation des prescriptions dudit article; qu'au surplus, il aurait été privé des garanties que lui assurait l'article 65 de la loi

---

notre droit civil, qui donne à chacune des parties le droit de se prévaloir des termes de la convention.

Ici intervient, en effet, une notion nouvelle : celle de l'intérêt général.

Il est donc maintenant acquis que l'Administration a le pouvoir de modifier le statut des fonctionnaires, à la seule condition que les nouvelles dispositions prises ne soient pas entachées d'un détournement de pouvoir, c'est-à-dire qu'elles interviennent dans un but d'intérêt général ou pour le bon fonctionnement du service (Voir notamment en ce sens : Conseil d'Etat 17 janvier 1908 : D. 1909, 3, 83; — 26 mars 1909 : D. 1910, 3, 125; — 11 juin 1909 : D. 1911, 3, 47; — 26 mai 1911: D. 1913, 3, 90; — 17 mai 1912: Lebon, p. 563; — 9 janvier 1920 : Leb., p. 21; — 5 mars 1920 : Leb., p. 262).

Une réglementation nouvelle concernant l'avenir et modifiant la réglementation précédente est donc régulière, car les avantages que des fonctionnaires tiennent d'un règlement sont subordonnés à l'existence de ce règlement; ils n'ont jamais le caractère de droits acquis auxquels aucun acte nouveau ne pourrait porter atteinte.

III. L'arrêt pose encore la question de savoir si, dans l'espèce, devait jouer l'obligation mise à la charge de l'Administration par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, si souvent invoqué devant le Conseil d'Etat.

Cet article, on le sait, exige la communication personnelle à tout fonctionnaire civil ou militaire, à tout employé ou ouvrier, de toutes administrations publiques, de leurs notes, feuilles signalétiques ou autres documents composant leur dossier, « soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un remplacement d'office, soit afin d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté ».

La question pouvait d'abord se poser, de savoir si l'on se trouvait bien dans le cas de la définition textuelle que nous venons de relater ci-dessus, et c'est indirectement ce point de vue que le Conseil d'Etat a adopté, en apportant, toutefois, cette observation particulière à l'espèce que M. L..., étant resté inscrit au barreau, subissait les conséquences d'une incompatibilité que proclamait le décret attaqué.

Il ne s'agissait donc pas là d'une mesure disciplinaire à proprement parler.

JEAN NICOLAY,
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation.

du 22 avril 1905 ; — Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été précédemment indiqué, la légalité de l'article 3 du décret du 15 mai 1925 ne saurait être contestée; — Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces versées au dossier que le sieur L..., invité par le premier président de la Cour d'appel d'Alger à faire connaître si, à la fin du délai de 6 mois prévu par le décret du 15 mai 1925 et qui arrivait à expiration, il avait l'intention de renoncer à sa profession d'avocat, a répondu, le 20 novembre 1925, qu'il n'entendait pas demander sa radiation du barreau; qu'à raison de l'incompatibilité établie par le décret précité entre l'exercice de la profession d'avocat et l'emploi de secrétaire de la première présidence, le requérant, qui restait inscrit au barreau, n'était plus apte à occuper le poste dont il était titulaire; que, dans ces circonstances, la décision en date du 1er janvier 1926, par laquelle le premier président de la Cour d'appel d'Alger a pourvu au remplacement du sieur L..., n'a fait qu'assurer la mise à exécution des dispositions de l'acte réglementaire fixant le statut de la fonction de secrétaire de la première présidence; qu'ainsi, ladite décision ne rentrait pas dans la catégorie des mesures que l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 fait précéder obligatoirement de la communication aux intéressés de leur dossier; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à en demander l'annulation pour violation de l'article 65 précité. — Décide : — La requête susvisée du sieur L... est rejetée.

MM. Romieu, prés.; Bouffandeau, rapp.; Mayer, comm. du gouv.; Me de Lavergne, av.

COUR DE CASSATION (Ch. reunies), 8 JUIN 1928

Accidents du travail. — Blessures volontairement faites à un ouvrier par un préposé du patron. Loi du 9 avril 1898, art. 2 et 7. — Exclusion de l'action de droit commun. — Tribunal correctionnel. — Demande de constitution de partie civile. — Irrecevabilité.

Aux termes des art. 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898, *la victime d'un accident du travail ne peut exercer contre le patron ou ses ouvriers et préposés d'autre action en réparation du préjudice causé que celle qui est prévue par ladite loi.*

Or, tout accident survenu sur le lieu du travail et à l'occasion du règlement des salaires est un accident du travail, même s'il a eu pour cause un fait intentionnel et délictuel du préposé du patron.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui déclare l'ouvrier victime d'un tel accident recevable en sa demande de constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel et lui alloue des dommages-intérêts, par le motif que l'accident était l'effet d'un acte intentionnel du préposé du patron, et que la loi de 1898 *avait laissé en dehors de ses prévisions l'attentat criminel du patron ou de ses préposés.*

(Seale c. Naceur Amar Ben Kaci)

La Cour, Chambres réunies, — Vu l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 5 février 1926, qui a condamné le sieur Seale, ingénieur de la Cie Générale des Sondages, à payer à Naceur Amar Ben Kaci la somme

---

(1) La note sous l'arrêt cassé (Aix, 24 février 1927, *supra*, 102) se terminait ainsi : « L'arrêt est frappé de pourvoi. Celui que va rendre la Cour de cassation, Chambres réunies, présentera le plus haut intérêt... Nul doute qu'il ne soit conforme à celui de la Chambre criminelle » (2 juillet 1926, *supra*, 93). Ces prévisions se sont réalisées. Ainsi se trouve enfin redressée une grosse.

de 20.000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par les coups volontaires qu'il lui a portés, — Vu l'arrêt du 2 juillet 1926 par lequel la Chambre criminelle a cassé cette sentence. — Vu l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, désignés comme juridiction de renvoi, en date du 24 février 1927, qui a statué comme l'avait fait la Cour d'Alger, — Vu l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 15 décembre 1927, renvoyant la cause et les parties devant les Chambres réunies de la Cour de cassation, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1, 2, 7, 15 et s., 20, 30 de la loi du 9 avril 1898, fausse application de l'art. 1382 du C. civ. et des principes en matières de responsabilités, de l'art. 74 du C. P., des art. 2, 3, 63, 66, du C. I. C., et des principes en matière de constitution de partie civile, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par manque de base légale, — Vu lesdits articles, — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898, la victime d'un accident du travail ne peut exercer contre le patron ou ses ouvriers et préposés d'autre action en réparation du préjudice causé que celle qui est prévue par ladite loi; — Attendu que tout accident survenu sur le lieu du travail et à l'occasion du règlement des salaires est un accident du travail, même si l'accident a eu pour cause un fait intentionnel et délictuel du préposé du patron; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Seale, ingénieur dirigeant les travaux pour le compte de la Cie des Sondages, a volontairement porté des coups et fait des blessures à Naceur Amar Ben Kaci, ouvrier de cette Cie, au moment où il réclamait sur le lieu du travail le règlement de ses salaires arriérés; que Seale a été, de ce chef, traduit devant la juridiction correctionnelle; — Attendu qu'en déclarant Naceur recevable en sa demande de constitution de partie civile et en condamnant Seale à lui payer une somme de 20.000 fr. à titre de dommages-intérêts, par le motif que l'accident était l'effet d'un acte intentionnel du préposé du patron et que la loi de 1898 avait laissé en dehors de ses prévisions l'attentat criminel du patron ou de ses préposés, la Cour d'Aix a violé les textes visés au moyen; — Par ces motifs,

MM. Lescouvé, prés.; Bricout, cons. rapp.; Lecherbonnier, proc. gén.; MM[es] Coutard et de Lavergne, av.

---

erreur de droit, qui se perpétuait depuis un quart de siècle à la faveur de l'autorité dont jouit l'ouvrage de M. Sachet (t. I, n° 760). Toute la discussion se réduit à un syllogisme : en matière d'accidents du travail (dans les rapports entre ouvrier et patron ou préposé), l'action de droit commun est exclue; or, il s'agissait d'un accident du travail; donc, la victime était irrecevable à intervenir comme partie civile. La distinction faite par M. Sachet, les Cours d'Alger et d'Aix, entre les faits volontaires du patron ou de ses préposés et les faits involontaires, est contraire au texte de la loi (art. 2 et 7), et au vœu du législateur, tel qu'il se dégage nettement des travaux préparatoires, tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat. Une telle persistance à interpréter inexactement des dispositions légales aussi claires est difficilement explicable.

Les différentes décisions rendues dans cette intéressante espèce ont été publiées, notamment, dans les recueils suivants : 1° Jugement du Tribunal correctionnel d'Alger du 20 novembre 1925 : Gaz. Pal. 1926, 1, 317; — 2° Arrêt de la Cour d'Alger du 5 février 1926 : Gaz. Pal. 1926, 1, 608 - D. H. 1926. 324 - Robe 1926, 50; — 3° 1er arrêt de Cassation crim., 2 juillet 1926 : Gaz. Pal. 1926, 2, 373 - Robe 1926, 129 - D. P. 1927, 1, 75 - D. H. 1926, 418 - R. A. 1927, 93 - Journ. des Assur. 1928, 127; — 4° our d'Aix, 24 février 1927 : Gaz. Pal. 1927, 2, 628 - R. A. 1927, 102; — 5° Cass., Ch. réunies : Gaz. Pal. 1928 n° du 21 juin.

A. SARRUT.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 22 NOVEMBRE 1927

Compétence. — Guerre de 1914. — Commerce des céréales et farines en Algérie. — Service public. — Litiges entre l'Administration et les particuliers chargés d'assurer ce service. — Compétence du Conseil d'Etat.

Il résulte des dispositions du décret du 4 janvier 1916, ainsi que des textes qui l'ont modifié ou complété, que le commerce des céréales et des farines en Algérie a été, à partir de 1916, et à raison des nécessités de la défense nationale, transformé en un service d'intérêt général, fonctionnant sous le contrôle et l'autorité de l'Etat, dans des conditions entièrement différentes de celles du commerce libre et présentant au plus haut degré le caractère d'un service public.

Le contrat par lequel le préfet a chargé un certain nombre de particuliers de procéder à la répartition des grains et farines achetés ou réquisitionnés par le service du ravitaillement, constitue une modalité d'exécution de ce service public.

La juridiction administrative est donc seule compétente pour connaître des litiges auxquels un contrat de cette nature peut donner lieu (1).

(Delport et autres c. Préfet d'Oran)

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'article 13 du décret des 16-24 août 1790; — Attendu que le décret du 4 janvier 1916, modifié par celui du 19 décembre suivant, en vue d'assurer le ravitaillement de la population civile de l'Algérie, a chargé le gouverneur général d'effectuer, dans des conditions qu'il détermine et, au besoin, par voie de réquisition, tout achat de blés, orges et farine à l'intérieur de la colonie et de répartir ces denrées suivant les besoins de la consommation; que le même décret a autorisé les préfets à taxer le prix des farines; — Attendu que, du fait de ces dispositions et de l'ensemble des textes de loi et de réglements qui les ont complétés, le commerce des céréales et des farines en Algérie a été, à partir de 1916 et à raison des nécessités de la défense nationale, transformé en un service d'intérêt général fonctionnant sous le contrôle et l'autorité de l'Etat, dans des conditions entièrement différentes de celles du commerce libre et présentant au plus haut degré le caractère d'un service public; — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué qu'en 1920, le préfet du département d'Oran, pour assurer, en exécution des décrets précités, l'alimentation en farines de la population civile du secteur de Mostaganem, a passé avec Delprat et les autres demandeurs au pourvoi un contrat, aux termes duquel ceux-ci devaient prendre livraison des farines achetées par l'Administration, pour les répartir entre les boulangers contre payement comptant du prix de la taxe; que les recettes encaissées devaient revenir à l'Administration sous déduction des frais de transports et de manipulations et d'une ristourne de 1 franc par balle, représentant les frais de gestion des

---

(1) Les décisions rendues par les divers tribunaux algériens et par la Cour d'appel d'Alger, d'une part, celles rendues par les diverses Cours, d'autre part, étaient contradictoires.

La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont, dès le début, reconnu que la réglementation du commerce des céréales et farines édictée pendant la guerre en France et en Algérie, constituait un véritable service public (Conseil d'Etat, 29 juin 1925, 6 novembre 1925. — Cass., 9 février 1926. — Voir aussi en ce sens : Orléansville, 22 août 1923 : R. A. 1924, 2, 37, et la note).

commerçants répartiteurs; que, ce contrat ayant pris fin au bout de quelques mois, le préfet d'Oran a assigné Delprat et consorts devant le tribunal civil de Mostaganem, en payement des sommes représentant, d'une part, le prix de vente d'une partie des farines à eux remises en exécution de la convention précitée, et, d'autre part, le montant des ristournes qui leur auraient été indûment payées; — Attendu que l'arrêt attaqué à reconnu à tort compétence à l'autorité judiciaire pour statuer sur cette demande; — Attendu, en effet, que le contrat litigieux, se référant à l'ensemble de la réglementation sur la matière, constitue une modalité d'exécution du service public du ravitaillement, puisqu'il a pour objet de faire assurer par ceux auxquels l'Administration a cru devoir s'adresser, la répartition, conformément aux dispositions légales dérogatoires au droit commun, des farines achetées ou réquisitionnées; — Que la juridiction administrative peut donc seule être appelée à connaître des litiges auxquels l'exécution d'un contrat de cette nature peut donner lieu ; — D'où il suit que la décision attaquée a violé le texte de loi susvisé ; — Par ces motifs;

Casse, etc...

MM. André, prés.; Fleys, cons. rapp.; Regnault, cons. f. f., avocat général; Mes Chassagnade, Belmin et Asgray, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 15 DECEMBRE 1924

Habous. — Mode de preuve. — Akebi. — Sens de ce terme. — Dévolutoires. — Egalité des droits entre les hommes et les femmes.

Aucune condition de forme n'est imposée par le droit musulman pour l'établissement du habous, dont la preuve peut résulter de témoignages et même de simples présomptions (1).

Les akeb sont les descendants des deux sexes par les mâles.

A défaut d'indication contraire dans l'acte de constitution, la dévolution habousale comporte l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

(Affaire Brahim Ben Boubekeur et Mohamed Ben Boubekeur c. Nouna, Meriem, Mebarka bent Boubekeur)

La Cour.

Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ; — au fond, attendu que les trois sœurs Nouna, Merieb et Mebarka, ayant réclamé à leurs frères Brahim et Mohamed les parts leur revenant dans la succession de leur père Boubekeur, sur le jardin Ahrouz, ces derniers leur ont opposé un acte de habous, dont ils prétendent bénéficier à l'exclusion des femmes; — Attendu que sur appel du jugement du cadi consacrant à suite d'interprétation dudit habous, les droits des femmes, le tribunal de Batna a annulé ce habous comme ne portant pas de date et n'étant pas revêtu de la signature du cadi et a commis un expert pour fixer, sous certaines directives, les droits demandés; — Attendu que le pourvoi est formé contre cette dernière décision pour violation des principes encore existant, alors qu'aucune condition de forme n'est imposée par le droit musulman pour l'établissement d'un habous, qui peut résulter de témoignages, de présomptions, et alors surtout que, dans l'espèce, aucune preuve n'était à faire, puisque les deux parties le reconnaissaient à l'invoquaient chacune à leur profit; — Attendu que la seule question à trancher par le tribunal d'appel était

---

(1) En ce sens, Ch. de révis. mus., 30 juin 1925 (Robe 1927, 82).

de savoir si le cadi avait bien interprété le mot « akeb » en décidant qu'il comprenait aussi bien les filles que les garçons; — Attendu que les akebs étant, ainsi que l'a décidé un arrêt de principe de cette chambre du 7 avril 1924, les descendants des deux sexes par les mâles, il convient de décider que toutes les parties en cause, hommes et femmes, enfants de Boubekeur, fils lui-même de El Hadj Brahim Ben Ahmed, constituant dudit habous, sont des akebs, et que, par suite, lesdites filles de Boubekeur tiennent leurs droits dans ledit jardin de la constitution habousable; — Attendu qu'en annulant d'office ce habous, contrairement à tous les principes sus rapportés, le tribunal a décidé au moins implicitement d'une attribution à faire aux femmes, conformément à la règle générale des successions, alors que la dévolution habousable comporte l'égalité des droits des hommes et des femmes, à défaut, comme dans l'espèce, d'indications contraires dans le habous; — Attendu qu'il y a lieu dès lors d'annuler le jugement dont s'agit tout en limitant l'évocation à la constatation des droits des femmes, comme l'a fait le cadi de Touggourt, mais en mieux les précisant, l'affaire telle qu'elle était portée devant le premier juge n'étant pas en état de recevoir une solution complète;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi régulier en la forme; — Au fond, le dit fondé; annule et met à néant, dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de Batna du 4 juin 1924; et évoquant, dit qu'en vertu du habous portant le n° 355 de la mahakma de Touggourt, les filles susnommées de Boubekeur ont droit, pour parties égales avec leurs frères germains Brahim et Mohamed au jardin Ahrouz; — Et vu la non-acceptation du désistement de Nouna Me Morinaud qui la représente déclarant n'avoir reçu aucune instruction pour ce faire, donne acte purement et simplement de la production de l'acte de désistement reçu le onze octobre mil neuf cent vingt-quatre par Me Laffargue, greffier notaire à Touggourt, versé aux débats par Me Mercier, représentant les frères Boubekeur pour être joint à tous autres éléments sur lesquels les parties restent respectivement appelées à faire solutionner définitivement l'affaire sur les données sus précisées ainsi qu'elles aviseront; — Condamne les frères Brahim et Mohammed Boudekeur en tous les dépens de première instance et d'appel; dit que le présent arrêt sera notifié par les soins de M. le procureur général aux parties intéressées et transcrit à la suite ou en marge du jugement annulé.

MM. Mercier, prés.; Norès, avocat général; MMes Mercier et Morinaud, avocats.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 15 DECEMBRE 1924

Domicile conjugal. Parents du mari. Cohabitation. Refus de la femme Divorce.

La femme peut refuser d'habiter avec le père, la mère ou les proches parents de son mari, et si celui-ci veut l'y contraindre, elle est fondée à demander le divorce.

(Affaire Belamri Kheira c. Lesbat Saad)

La Cour : — Attendu que des divers éléments et documents de la cause résultent les faits suivants :

Le 7 décembre 1923, le nommé Lasbat Saad ben Chemlali ordonnait à sa femme, la nommée Belamri Kheira bent el Hadj de venir vivre avec lui chez son oncle paternel; elle refusait de le suivre; son mari l'assignait en réintégration du domicile conjugal, sis à Alger, rue Socgemah,

n° 7. Par jugement du 19 juillet 1923, le cadi d'Alger faisait droit à la demande et déclarait que le mari pourrait habiter avec sa femme où il lui plairait lui-même, loin de son père, mais dans le voisinage d'un amin; — Lasbat Saad ne s'étant pas conformé aux prescriptions de ce jugement et était allé habiter à Belcourt, sa femme l'assignait en divorce et en paiement d'une pension alimentaire; — Par jugement du 8 décembre 1923, le cadi d'Alger l'a condamné à réintégrer le domicile conjugal dans le lieu que son mari choisirait; — Sur appel de Belhamri Kheira, cette décision était confirmée le 22 juillet 1924 par jugement du tribunal civil d'Alger; le 20 septembre 1924, M. le procureur général a régulièrement formé un pourvoi en révision à l'encontre de cette décision aux motifs qu'elle a violé les principes du droit musulman en ordonnant que Belamri Kheira serait obligé de vivre avec les parents de son mari si ce dernier le jugerait opportun; — Au fond, attendu que Lasbat Saad a choisi comme domicile celui de son oncle paternel, marié lui-même; — Attendu que Belamri Kheira a refusé de vivre chez l'oncle de son mari surtout auprès de sa femme; — Attendu que sa résistance était justifiée; — Attendu, en effet, que, d'après Sidi Khelil, la femme peut refuser d'habiter avec les parents de son mari ou avec les proches parents de celui-ci; — Attendu que ce principe est consacré par une jurisprudence constante; — Attendu que les premiers juges ont donc violé la loi musulmane en contraignant Belamri Kheira à réintégrer le domicile conjugal, quel que soit le lieu où son mari le choisirait; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'annuler leur décision de ce chef et d'évoquer par application du décret du 25 mai 1892;

Par ces motifs: — Reçoit le pourvoi de M. le procureur général en la forme; au fond, annule la décision déférée comme contraire aux principes du droit musulman; — Evoquant, ordonne à Lasbat Saad de reprendre son épouse Belamri Kheira au domicile conjugal et dans le voisinage d'un ancien; — Dit qu'il ne pourra choisir ce domicile chez un de ses parents, ni obliger sa femme à vivre avec ses parents; — Dit qu'à défaut par Lasbat Saad de se conformer à ces prescriptions, sa femme Belamri Kheira aura la faculté de demander le divorce; — Condamne Lasbat Saad en tous les dépens.

MM. Mercier, prés.; Norès, avocat général; MMes Tilloy et Rimbaud, avocats.

COUR D'ALGER (3e Ch.), 19 JANVIER 1928

Référé. Compétence. Expulsion d'un locataire dont le bail est expiré. Appréciation du caractère, sérieux ou non, de la contestation.

Le juge des référés est compétent pour prononcer l'expulsion d'un locataire dont le bail est déjà expiré.

Il en est ainsi même si, à raison du chiffre du loyer, le litige relatif à l'exécution du bail aurait été de la compétence du juge de paix. En effet, lorsque le bail est expiré, il n'est plus question de loyer, les éléments réglant la compétence du juge de paix ayant disparu, ce magistrat cesse ipso facto, *d'être compétent pour prononcer l'expulsion.*

Le juge des référés est compétent pour apprécier le caractère non sérieux de la contestation soulevée sur le fond du droit et la rejeter.

(Henri Chemama c. Gabriel Bonah)

La Cour :

Attendu que, pour obtenir l'infirmation de l'ordonnance déférée, l'appelant soutient : 1° que le juge des référés était incompétent pour sta-

tuer sur le litige à lui soumis, le taux du loyer étant inférieur à 1.500 francs, chiffre déterminant la compétence du juge de paix; 2° que fût-il compétent, il eût dû surseoir à l'expulsion de l'appelant, ce dernier excipant de la législation spéciale sur les loyers pour prétendre à la prorogation édictée par la loi du 1er avril 1926, ou, le cas échéant, au bénéfice de la loi du 30 juin 1926, et que la contestation au sujet de l'application de ces textes était sérieuse; — Mais, attendu, sur le premier moyen, qu'il convient et suffit d'observer, en fait, que la location consentie par l'intimé à l'appelant avait pris fin le 1er octobre 1927, et que l'appelant, dont l'expulsion était requise, étant devenu un occupant sans titre, il n'y avait plus de loyer en cause, mais une simple indemnité d'occupation, de telle sorte que les éléments réglant la compétence du juge de paix ayant disparu, ce magistrat cessait ipso facto d'être compétent pour prononcer l'expulsion; — Et attendu, sur le second moyen, que l'appelant, qui est manifestement commerçant, ainsi que cela résulte des débats et a été au surplus définitivement jugé par décision de la juridiction compétente le 7 décembre 1927, ne saurait, dès lors, prétendre à la prorogation professionnelle instituée par la loi du 1er avril 1926, à laquelle il a, d'ailleurs, exclusivement conclu devant le premier juge, et qu'il est aussi mal fondé à invoquer en appel le bénéfice de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, ne s'étant pas conformé aux dispositions de cette loi et n'ayant pas, notamment, sollicité dans les délais stipulés aux articles 1 et 14 de ladite loi le renouvellement du bail litigieux; — Attendu qu'il importe à cet égard de retenir qu'à la lettre de Bonan du 20 septembre 1927, l'avisant de la mise en location du magasin qu'il occupait à compter du 1er octobre, l'appelant Chemama s'est borné, en réponse, à revendiquer le bénéfice de la loi du 1er avril 1926, auquel il ne pouvait légitimement prétendre, ainsi qu'il est dit plus haut; — Attendu que, dans ces circonstances, la contestation soulevée par l'appelant n'était pas sérieuse et que le premier juge n'a pas excédé ses pouvoirs en passant outre et en ordonnant l'expulsion de l'appelant comme occupant sans titre ni droit.

Ainsi jugé, etc...

MM. Roudolphe, prés.; Godin, av. gén.; MMes Sultan et Nicolas, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 31 MARS 1928

Habous, rite hanéfite, bénéficiaires, héritiers de proche en proche.

La clause aux termes de laquelle, à l'extinction des filles, les biens feront retour aux héritiers du mari de la constituante de proche en proche, est une clause de style signifiant, non que l'héritier le plus proche sera seul dévolutaire, mais que la dévolution se poursuivra de génération en génération (1).

(Matouk Ahmed ben Mohand c. Ahmed ben Hocine)

Le 21 juillet 1927, le tribunal de Tizi-Ouzou a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'appel est recevable en la forme; — Au fond; attendu qu'en déboutant le demandeur, appelant actuel, de ses prétentions à la jouissance des biens formant l'objet du habous du 28 octobre 1913, le premier juge a fait une juste appréciation des faits de la cause et des droits des

---

(1) Dans l'espèce, une femme avait, suivant le rite hanéfite, constitué habous au profit de ses quatre filles, en stipulant qu'au décès de la dernière

parties; qu'il échet d'adopter entièrement ses motifs eu égard à la volonté nettement exprimée par la fondatrice dans les termes suivants : « A l'extinction des susdites dévolutaires (ses 4 filles), les biens, objet du du présent habous, feront retour aux héritiers du mari de la constituante, le nommé Matouk Hocine, de proche en proche; — Attendu qu'il résulte à l'évidence de cette disposition qu'au décès de la dernière des bénéficiaires, la dévolution des biens habousés s'est opérée conformément à la loi successorale kabyle, d'après laquelle la représentation n'existe ni en ligne directe, ni en ligne collatérale, le plus proche en degré excluant le degré suivant (Hanoteau et Letourneux, La Kabylie et les coutumes kabyles, t. II, p. 288); qu'ainsi, d'après la dévolution indiquée par la fondatrice, le fils exclut le petit-fils, c'est-à-dire qu'en l'espèce l'intimé a droit à la jouissance du habous à l'exclusion de l'appelant.

Par ces motits, statuant en matière kabyle, etc., reçoit l'appel comme régulier en la forme; au fond, confirme le jugement déféré.

---

les biens habousés feraient retour aux héritiers de son mari, de proche en proche.

Or, à la mort de la dernière fille, il ne restait comme héritiers du mari prédécédé qu'un fils et un petit-fils, neveu de ce dernier.

Le tribunal de Tizi-Ouzou avait jugé que le fils, étant plus proche en degré,, devait exclure le petit-fils et recueillir seul la jouissance des biens habousés, conformément à la loi successorale kabyle.

La Chambre de révision a été d'un autre avis. Elle a considéré que la loi à appliquer, en l'espèce, n'était pas la loi successorale, mais la loi habousale, et qu'aux termes de celle-ci, la dévolution se fait par tête au 1er degré et par branches aux degrés suivants. En conséquence, la Chambre de révision a estimé que c'était à tort que le tribunal de Tizi-Ouzou avait débouté le petit-fils de sa réclamation.

Il ne nous paraît pas que la Chambre de révision ait fait une très exacte application de cette loi habousale dont elle se réclame,. et que c'est à tort qu'elle a écarté purement et simplement, en l'espèce, la loi successorale kabyle.

La Constituante, en effet, avait appelé à recueillir les biens habousés, au décès de sa dernière fille, *les héritiers de son mari, de proche en proche.*

Or, pour connaître les héritiers du mari, ce dernier étant Kabyle, il fallait bien interroger la loi successorale kabyle.

D'autre part, la Constituante n'avait point appelé simultanément à la jouissance des biens habousés tous les héritiers présomptifs de son mari. Elle ne les avait appelés que de *proche en proche,* c'est-à-dire dans l'ordre de successibilité. Or, la coutume kabyle n'admet pas la représentation et ne fait pas succéder, avec le fils, le petit-fils né d'un fils prédécédé.

Au reste, alors même qu'on appliquerait, ici, la loi habousale, ainsi que le veut la Chambre de révision, — c'est-à-dire la loi hanéfite puisque le habous, l'arrêt le constate expressément, avait été constitué suivant le rite hanéfite, — on aboutirait à la même conclusion.

Dans l'espèce, c'est encore la Chambre de révision qui le constate, la constituante avait voulu que la *dévolution se poursuivît de génération en génération.*

Or, voici comment s'exprime, dans son traité du *Wakf* (art. 109, al. 3), *Kadri Pacha* touchant la portée d'une pareille stipulation :

« Lorsque le constituant décide que les rentes du Wakf seront attribuées à la première génération et ensuite à la seconde, et ainsi de suite, ces rentes doivent être réparties entre les personnes de la première génération existant au jour de la constitution et celles de la même génération qui surviennent postérieurement. — *Les personnes de la deuxième génération n'auront aucun droit tant qu'il restera quelqu'un de la génération présente et ainsi de suite* » (Cf. notre *Avant-projet de Code musulman algérien,* art. 480, al. 1).

MARCEL MORAND.

MM. Malo, prés.; MM^es^ Pistor et Weinmann, du barreau de Tizi-Ouzan, av.

Un pourvoi en révision ayant été formé à l'encontre de la décision ci-dessus rapportée, la Cour d'Alger a statué en ces termes dans son audience du 31 mars 1928 :

COUR D'ALGER, CHAMBRE DE RÉVISION MUSULMANE, 31 MARS 1928

Attendu que, par acte du cadi, notaire de Fort-National du 28 octobre 1913, la dame Gouni Halima, veuve de Matouk Hocine, a constitué habous suivant le rite hanéfite divers immeubles lui appartenant, d'abord à son profit, puis au profit de ses quatre filles et, enfin, après le décès de celles-ci, au profit des héritiers de feu son mari, de proche en proche; — Attendu que la constituante et ses quatre filles sont décédées ou mariées et qu'il ne restait alors comme descendants de Matouk Hocine que son fils Ahmed et son petit-fils Ahmed ben Mohammed; — Attendu que ce dernier a actionné en 1924 son oncle Ahmed ben Hocine devant le juge paix de Fort-National en partage et en délaissement des immeubles habousés et que, par jugement du 24 décembre 1926, confirmé en appel le 21 juillet 1927, il fut débouté motif pris qu'au décès de la dernière dévolutaire du 1er degré, la dévolution s'est faite conformément à la loi successorale kabyle, d'après laquelle la représentation n'existe ni en ligne directe, ni en ligne collatérale, le plus proche degré excluant le degré suivant, et que, par suite, Ahmed ben Hocine devait seul recueillir la succession; — Attendu que M. le procureur général a régulièrement formé pourvoi contre cette décision, soutenant que ce n'était pas la loi successorale qui devait être appliquée, mais bien la loi habousale puisque les descendants de Matouk Hocine étaient les dévolutaires du 2me degré, et, qu'aux termes de cette dernière loi, la dévolution se fait par tête au 1er degré et par tranche aux degrés suivants; — Qu'ainsi la moitié des immeubles revient au petit-fils; — Attendu qu'il s'agissait en effet de dévolution habousale et que cette dévolution s'opère par tranche à partir du 2me degré et qu'ainsi Ahmed ben Mohammed a des droits sur les bien habousés; — Attendu, il est vrai, que l'acte de habous porte qu'à l'extinction des filles, les biens feraient retour aux héritiers du mari de la constituante de proche en proche; — Attendu qu'il semble qu'il s'est agi là d'une clause de style, signifiant que la dévolution se poursuivait de génération en génération et que si la constituante avait entendu dire que l'héritier le plus proche serait seul dévolutaire à l'exclusion des héritiers moins rapprochés, elle l'aurait spécialement précisé; — Attendu, au surplus, qu'à la date de la constitution du habous, Ahmed ben Mohammed avait déjà hérité de Matouk Hocine, son grand-père, par son père Mohand, décédé en 1907, un an après le décès de ce dernier; — Attendu ainsi que les premiers juges ont violé les coutumes musulmanes en appliquant la loi successorale au lieu de la loi réglant la dévolution en matière de habous;

Par ces motifs : — Dit le pourvoi régulier en la forme et justifié au fond; — Annule le jugement du tribunal de Tizi-Ouzan du 21 juillet 1927 en tant qu'il a débouté Ahmed ben Mohammed par une fausse application de la dévolution en matière de habous; — Condamne Ahmed ben Hocine aux dépens.

MM. Sabardin, prés.; Buis, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MM^es^ Déroulède et Abdessellam, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 15 JUILLET 1924

Dettes successorales. Héritiers. Condamnation. Obligation aux dettes.

Il est de principe certain et incontesté en droit musulman que les héritiers ne sont tenus des dettes de leur auteur que proportionnellment à leur part, et à concurrence seulement de leur émolument dans la succession.

Par suite, il n'est pas nécessaire qu'un jugement qui condamne des héritiers à payer une dette successorale fasse expressément mention que chacun ne sera tenu que proportionnellement à sa part et à concurrence de ce qu'il aura recueilli dans la succession. Cette stipulation est sous-entendue et résulte implicitement du fait, bien précisé dans le jugement, que les défendeurs sont condamnés en qualité d'héritiers.

(Affaire Benallouane (consorts) c. Benattalah Ahmed)

La Cour :

Attendu que, par jugement du juge de paix d'Affreville, en date du 13 octobre 1922, les consorts Benallouane, pris en qualité d'héritiers de feu Benallouane Mohamed, ont été condamnés en cette qualité à payer la somme de 12.000 francs au sieur Benattalah Ahmed; — Attendu que, sur appel de ce jugement par les consorts Benallouane, le tribunal de Blida a confirmé le jugement entrepris par jugement du 20 mars 1924; — Attendu que, par déclaration au greffe de la Cour, en date du 20 mai 1924, M. le procureur général s'est pourvu contre ce dernier jugement dont il requiert l'annulation, motif pris de ce qu'il a consacré une violation des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leurs successions, en tant qu'il n'a été précisé ni dans le jugement du juge de paix d'Affreville, du 13 octobre 1922, ni dans le jugement entrepris du tribunal de Blida du 20 mars 1924, qui s'est borné dans son dispositif à confirmer le premier jugement que chacun des héritiers condamnés ne serait tenu que jusqu'à concurrence des forces héréditaires et au prorata de son émolument dans la succession; — Attendu que le pourvoi est régulier en la forme qu'il a été fait dans le délai imparti par le décret du 25 mai 1892 et que la violation prétendue se serait produite concernant l'une des matières énumérées dans l'article 52 dudit décret, que par suite, il est recevable; — Au fond : attendu qu'il est, en effet de principe certain et incontesté en droit musulman que les héritiers ne sont tenus des dettes de leur auteur que proportionnellement à leur part et jusqu'à concurrence seulement de leur émolument dans la succession; — Attendu qu'en prononçant condamnation contre les consorts Benallouane, pris en leur qualité d'héritiers de leur auteur à payer une dette de ce dernier, le juge de paix d'Affreville, puis le tribunal de Blida ont donc implicitement, mais nécessairement, étant donné le principe incontesté sus rappelé, décidé et suffisamment précisé que chacun des défendeurs condamnés ne serait tenu que proportionnellement à sa part et seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il aurait recueilli dans la succession; — Que si, donc, en exécution du jugement déféré, il était réclamé à l'un des défendeurs au delà de ce dont il est réellement tenu en sa qualité d'héritier en laquelle il a été condamné, ce serait la façon dont l'exécution du jugement serait poursuivie et non le jugement lui-même, dont les termes ne seraient pas respectés, qui serait contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leurs successions, parce qu'elle méconnaît les règles dont l'application doit découler du seul fait bien précisé dans le jugement que c'est en qualité d'héritiers que les défendeurs ont été condamnés;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi régulier en la forme; — Au fond: le déclare mal fondé, et le rejette. — Ainsi jugé et prononcé, etc...

MM. Sabardin, prés.; Norès, av. gén.; Me Limouse, av.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (Ch. ap. mus.), 5 AVRIL 1928
TRIBUNAL DE PAIX DE BORDJ MENAIEL, 21 OCTOBRE 1927

Tutelle. Kabylie. Décret du 1er août 1902. Mineur arabe. Majorité.

L'article 1er *du décret du* 1er *août* 1902 *s'applique uniquement aux Kabyles, et ne saurait être opposé au mineur arabe réclamant, conformément à la loi musulmane, son émancipation* (1).

Si la tutelle des mineurs arabes de Kabylie est dévolue, conformément aux dispositions du décret du 1er *août* 1902, *c'est parce qu'il est impossible en fait qu'il en soit autrement, les cadis de Kabyle n'ayant que des attributions notariales et se trouvant sans qualité pour organiser la tutelle des mineurs arabes non pourvus de tuteurs testamentaires* (2).

(Tadjir Ahmed ben Said c. Saïdi Hammoud ben M'Ahmed)

Le 21 octobre 1927, le juge de paix de Bordj Menaïel a rendu le jugement ci-dessus :

Faits

Le demandeur a exposé ses prétentions ainsi qu'il suit : — « Etant apte à gérer mes biens, je demande mon émancipation. Le défendeur est mon tuteur. Il gère mal mes biens. Il en a même vendu une partie. — Je

---

I. — Aucune décision judiciaire, à notre connaissance tout au moins, n'avait encore posé aussi nettement la question de savoir si le décret du 1er août 1902 sur la tutelle en Kabylie régit toutes les tutelles de Kabylie, que les incapables en tutelle soient Arabes ou qu'ils soient Kabyles, — ou si, au contraire, les dispositions de ce décret ne concernent que la tutelle des incapables dont le statut personnel est le statut kabyle.

Pour résoudre cette question, très sagement, le juge de paix de Nordj-Ménaïel et, après lui, le tribunal de Tizi-Ouzou, ont écarté l'argument qu'on pourrait être tenté de tirer de l'intitulé du décret : ***Décret sur la tutelle en Kabylie***, pour soutenir, qu'en Kabylie, toute tutelle, quelle qu'elle soit, est régie par le décret du 1er août 1902. — L'intitulé d'un décret ne fait point, en effet, corps avec ce décret. Le juge n'est lié que par les dispositions de ce décret, et c'est par l'étude de ses dispositions, et non par l'examen de son intitulé, — qui ne peut fournir que de simples indications, — que le juge doit s'efforcer de résoudre la question de savoir quelle est la sphère d'application de ce décret.

Or, le juge de paix de Bordj-Ménaïel et le tribunal de Tizi-Ouzou ont estimé que les dispositions du décret du 1er août 1902 ont « *un caractère personnel et non territorial* » et, qu'en principe, le décret de 1902 ne régit les tutelles que de ceux dont la loi paternelle est la coutume kabyle.

Et il est manifeste qu'il est certains articles du décret de 1902, les articles 1 et 19, qui fournissent un sérieux argument à l'appui de cette manière de voir.

Art. 1er. — « Pour les *Kabyles* de l'un ou l'autre sexe, la minorité dure jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. »

Art. 19. — Le musulman *kabyle* majeur qui est dans un état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur, ou qui s'est manifestement montré incapable dans l'administration de ses biens, sera interdit. »

Toutefois, ainsi que nous l'avons fait observer récemment (*Rev. Alg.* 1928, 2, 52, note 1), l'art. 3 du décret du 1er août 1902, en renvoyant, pour la garde des enfants mineurs, non seulement aux coutumes kabyles, mais aussi au droit musulman, donne à penser que, dans l'esprit des rédacteurs de ce décret, les dispositions de ce décret, *à moins que l'application n'en ait été réservée strictement aux Kabyles*, s'applique aussi bien aux mineurs arabes régis par le droit musulman qu'aux mineurs arabes régis par la coutume.

Mais, même en admettant cette manière de voir, on est obligé de reconnaître que c'est à bon droit que les décisions ci-dessus relatées ont déclaré, qu'en Kabylie, la majorité n'est acquise au mineur arabe que conformément aux

suis d'origine arabe ». — Le défendeur répond : « La demande est irrecevable car, sur le territoire de la Kabylie nous sommes régis par le décret du 1er août 1902. Donc, la tutelle ne prend fin, aux termes de l'article 16 dudit décret, que par le décès ou la révocation du tuteur et par la majorité du pupille. D'autre part, l'émancipation ne peut être demandée que par les membres du conseil de famille et les parents du mineur. J'ai été nommé tuteur conformément au décret du 1er août 1902. »

Jugement

Attendu que le demandeur est d'origine arabe; qu'en conséquence, à défaut d'émancipation volontairement consentie par son tuteur, il peut pro-

---

prescriptions du droit musulman, puisque l'article 1er du décret de 1902, — qui fixe les conditions d'acquisition de cette majorité et qui précise qu'elle est acquise de plein droit à dix-huit ans révolus, — ne concerne que les Kabyles.

Et l'on ne saurait objecter que l'art. 16 du décret de 1902, qui précise les causes de cessation de la tutelle et qui mentionne, parmi ces causes, la majorité du pupille, — ne distingue nullement entre le pupille kabyle et le pupille arabe, — et qu'en conséquence, la majorité est acquise au pupille arabe dans les mêmes conditions qu'au pupille kabyle.

L'art. 16, en effet, a pour objet de préciser les faits qui mettent fin à la tutelle, — mais non pas ceux qui mettent fin à la minorité. — Pour savoir comment la minorité prend fin, c'est à l'art. 1er qu'il faut se reporter. Or, cet article ne concerne que les Kabyles.

C'est à bon droit, enfin, que les décisions ci-dessus relatées ont affirmé que la nomination du tuteur d'un mineur arabe résidant en Kabylie doit être faite conformément aux prescriptions du décret de 1902, — non seulement parce qu'en l'absence de magistrat musulman en Kabylie, le droit musulman ne peut être observé, — mais, aussi, parce que les rédacteurs du décret de 1902 n'ont pas restreint aux seuls mineurs kabyles les dispositions des art. 4 et 5 concernant la dévolution de la tutelle.

II. — On ne saurait. d'ailleurs, escompter sur ce point, semble-t-il, un arrêt de la Chambre de révision. Un pourvoi, s'il était formé, ne serait point, en effet, recevable, et cela, pour les raisons suivantes :

1° Lorsqu'on se reporte aux dispositions du décret du 25 mai 1892, qui a introduit le pourvoi en révision, — on retire de leur lecture cette impression que le pourvoi n'est autorisé que pour violation de la loi musulmane ou de la coutume kabyle;

2° Cette impression est confirmée par la lecture du Rapport au Président de la République précédant le texte du décret du 25 mai 1892. On y lit, en effet : « Pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut, il a paru suffisant de réserver au procureur général le droit de déférer à la Cour les décisions rendues en dernier ressort, *qui seraient contraires aux principes du droit musulman* » (Estoublon et Lefebvre, *Code de l'Algérie annoté*, t. I, p. 938, col. 2). — Or, en l'espèce, il s'agit de l'interprétation d'un texte français;

3° La Cour de cassation a jugé, le 6 avril 1894, que si la Cour d'Alger a « un pouvoir régulateur spécial », c'est « pour réformer les décisions en dernier ressort contraires aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans *en dehors des cas où les lois françaises sont applicables* » (*Rev. Alg.* 1894, 2, 313). — Or, non seulement le décret du 1er août 1902 est un décret français, mais le préambule de ce décret déclare expressément que les principes qu'il consacre sont ceux du droit français adaptés à un milieu différent du nôtre.

4° Enfin, la question dont serait saisie la Chambre de révision ne serait point une question de statut personnel indigène; mais la question de savoir quelle est la sphère d'application que le législateur français a entendu donner aux dispositions de ce decret. — Or, il ne semble pas que ce soit pour juger des questions de cette nature que la our d'Alger a été investie d' « un pouvoir régulateur spécial ».

MARCEL MORAND.

voquer son émancipation judiciaire; — Attendu que le décret du 1er août 1902 qui réglemente la tutelle en Kabylie n'est applicable qu'aux Kabyles et non pas aux Arabes habitant la Kabylie; — Attendu que si le défendeur a été nommé tuteur dans les formes dudit décret, c'est parce qu'il n'existe pas en Kabylie de cadis-juges, tuteurs légaux des mineurs arabes. — Attendu que la forme de la désignation du tuteur ne peut changer le statut personnel du pupille; — Attendu que le demandeur doit donc être admis à rapporter la preuve qu'il est apte à gérer ses biens;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane, contradictoirement et en premier ressort; — Avant faire droit au fond : autorisons le demandeur à prouver par témoins à l'audience du... en la forme ordinaire des enquêtes qu'il est apte à gérer et administrer ses biens. Preuve contraire réservée au défendeur; réservons les dépens.

M. Barbazan, juge de paix; MM^{es} Fenech et Weinmann, avocats

Sur appel, le tribunal de Tizi-Ouzou a statué en ces termes dans son audience du 5 *avril* 1928 :

Jugement

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Au fond: Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties; qu'en effet, l'intimé Tadjer Ahmed ben Saïd, d'origine arabe, reste soumis à son statut personnel, c'est-à-dire au droit musulman, bien que domicilié en Kabylie, de même que les Kabyles résidant en pays arabe sont régis quant aux questions touchant leur statut personnel par leurs coutumes et notamment en matière de tutelle par le décret du 1er août 1902 qui a remplacé leurs kanouns (Cf. D. du 17 avril 1889, art. 4. — D. du 29 août 1874, art. 2, § 1. — Alger, J. P. Nord, 9 mars 1910 : R. A. 1910, II, p. 396. — J. P. Blida, 25 septembre 1912, confirmé en appel le 24 avril 1913. — Robe, 1912, p. 366), et ce, en vertu du principe que la loi du rite s'attache à la personne; — Attendu, par ailleurs, que le premier juge ne s'arrêtant pas à l'intitulé du Décret du 1er août 1902 : « Décret qui règlemente la tutelle en Kabylie »; s'en est tenu avec raison à l'énoncé de l'article 1er, qui ne laisse aucun doute sur le caractère personnel et non territorial du décret, savoir : « Pour les Kabyles de l'un ou l'autre sexe, la minorité dure jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, etc. »; — Attendu que ce texte s'appliquant exclusivement aux Kabyles, il ne pouvait raisonnablement en être fait application au demandeur qui se réclamait de son origine arabe; qu'ainsi seule, l'émancipation réclamée pouvait permettre à Tadjer d'acquérir la majorité quant aux biens; — Attendu, d'autre part, qu'avec non moins de raison, le premier juge a décidé que « la nomination du tuteur de Tadjer, dans les formes du décret de 1902, ne pouvait faire échanger le statut personnel du pupille »; qu'en effet, à défaut de tuteur testamentaire, les mineurs arabes résidant en Kabylie (lesquels sont particulièrement nombreux dans les cantons de Bordj-Menaïel et de Dellys), se trouveraient abandonnés, c'est-à-dire dépourvus de tuteur, si l'on ne procédait pas conformément aux prescriptions de ce décret, le droit musulman confiant dans ce cas la tutelle au magistrat, lequel n'existe pas en Kabylie où les cadis n'ont que des attributions notariales; que, dans ces conditions, l'ordre public même commande que l'organisation et la gestion des tutelles soient soumises en Kabylie, tant pour les mineurs d'origine arabe que pour les mineurs kabyles, aux règles du décret du 1er août 1902; mais que là se borne l'application du décret aux mineurs arabes, le principe de la personnalité des lois reprenant son empire notamment quant aux modes de cessation de la tutelle, car, en la matière, le mineur

a à sa disposition un magistrat, le juge de paix, auquel il doit s'adresser (D. du 29 août 1874, al. 1., § 2 de l'article 4), pour obtenir par jugement, ainsi que l'exige le droit musulman, la majorité chématique qui lui sera conférée ou refusée selon que les conditions prévues par la loi de son rite auront été ou non remplies; — Qu'ainsi le premier juge a rejeté à juste titre l'argument du tuteur tiré de ce que la tutelle avait été organisée conformément au décret de 1902; — Attendu, enfin, que l'intimé a versé aux débats deux pièces démontrant qu'il est majeur quant à la personne, savoir : 1° un acte de notariété dressé le 15 juillet 1927 par le cadi-notaire de Bordj-Menaïel d'après lequel il serait né en 1907; 2° un certificat médical délivré le 5 août 1927 par le docteur Amaoua, de Bordj-Menaïel, duquel il résulte que l'intéressé semble avoir dépassé 20 ans; — Qu'ayant ainsi atteint l'âge de la puberté fixé à 18 ans par les docteurs malékites, notamment par Sidi-Khlil, Tadjer est fondé à demander à justice l'émancipation que lui refuse son tuteur; qu'en conséquence, l'enquête ordonnée par le premier juge l'a été à juste titre, ladite enquête ne pouvant d'ailleurs préjudicier aux droits du tuteur puisque ce dernier aura la faculté au cours de la contre-enquête qui lui a été réservée, de faire entendre tous témoins utiles à l'effet de démontrer le mal fondé de la demande.

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane, contradictoirement et en dernier ressort; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond, confirme le jugement déféré.

M. Blaise, juge faisant fonctions de président; — MM[es] Weinmann, Ould Aoudia et Pistor, av.

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.), 2 JUIN 1928

Testament indigène musulman. Option de législation. Condition d'exercice. Capacité d'après la loi musulmane.

Aux termes de l'article 3 du décret du 17 avril 1889, dans les affaires qui concernent le statut personnel, les successions et les immeubles musulmans, les indigènes musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes, pour se soumettre à la législation française. Pour ce faire, il faut, mais il suffit qu'ils aient capacité de faire l'acte dont s'agit d'après leur statut personnel.

En conséquence, un testament, fait par une femme musulmane ayant aux yeux de la loi musulmane, la capacité de tester, établi en la forme française, déposé chez un notaire français, avec énonciation expresse d'une renonciation aux règles du droit musulman et adoption des règles du droit français, doit être apprécié, quant à sa validté et quant à ses conséquences juridiques, conformément aux seules règles du droit français.

(Azeski-Tahar c. Ben Abbès Ahmed)

M. Knœrtzer, substitut du Procureur de la République, a développé les conclusions suivantes :

La question qui est soumise à l'appréciation du tribunal, est celle de savoir *si un testament, fait en la forme française par une femme indigène musulmane, au profit d'un tiers, mais préjudiciant aux droits de son mari survivant, héritier réservataire selon la loi musulmane, est valable.*

La *négative* est soutenue par le conjoint survivant qui, tout en reconnaissant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 17 avril 1889, les indigènes musulmans peuvent, par une déclaration insérée dans une convention, se soumettre à la législation française, prétend qu'ils ne peuvent,

par leur seule volonté, échapper aux règles du droit musulman qui règlent leur capacité, en choisissant la loi française, si cette loi est plus large. Ceci posé, il soutient qu'un indigène musulman qui a des héritiers, n'ayant pas, en droit musulman, la capacité de tester au delà du tiers de ses biens, ne peut changer l'ordre normal des successions que pour ce qui concerne ce tiers disponible. S'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation (Rej. 20 janvier 1926 : R. A., 1926, 2, p. 170), il conclut que sa femme décédée, n'ayant pas la capacité musulmane de disposer de plus du tiers de ses biens. ne pouvait, même en testant en la forme française, se créer un légataire universel et, qu'en conséquence, son testament, fait en la forme française, mais contraire, quant à sa disposition aux règles du droit musulman, doit être annulé.

Au contraire, le légataire universel, défendeur au procès, résiste à cette demande en soutenant que les dispositions de l'article 3 du décret du 17 avril 1889, sont fondées sur la volonté expresse ou tacite des parties qui peuvent choisir la loi française pour régler la forme et le fond de leurs actes, pourvu que cette volonté émane d'une personne à laquelle son statut confère la capacité nécessaire pour faire l'acte qui donne lieu à option; qu'en conséquence, la testatrice ayant capacité, selon la loi musulmane, pour tester, le testament fait par elle d'après la loi française est parfaitement valable.

Exposé juridique

Quant aux droits civils, le régime des indigènes musulmans d'Algérie dépend de trois législations : la loi musulmane, le droit commun métropolitain, la loi algérienne.

De ce régime complexe, les musulmans algériens peuvent répudier une partie : c'est ce qui s'appelle dans la doctrine, *la faculté d'option de statut.*

Comme cette faculté est contraire au principe général, d'après lequel nul ne peut renoncer à son statut personnel, elle a donné lieu à des controverses, malgré les termes précis de l'article 3 du décret du 17 avril 1889 (Tilloy, *Répert. de jurispr., de doctrine et de législ.,* V° Indigènes, n° 134). Cet article 3 est ainsi conçu :

« *Dans les affaires énoncées à l'article* 1er (c'est-à-dire celles qui concernent le statut personnel, les successions et les immeubles musulmans), *les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes, pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée, soit dans la convention originaire soit dans une convention spéciale. La renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.* »

Commentant à l'époque les termes de cet article, l'auteur du « *Journal de la Jurisprudence de la Cour d'Alger* », M. Robe, s'exprimait ainsi (J. de Robe, 1889, p. 235) :

« Un musulman peut-il changer l'ordre de son statut successoral et déclarer que son héréditié sera régie par la loi française, que ses héritiers seront ceux désignés par la loi française et que sa quotité disponible sera celle réglée par le Code civil ?

« Le Tribunal de Blida, par deux jugements des 15 janvier et 13 mars 1889, paraît avoir admis l'affirmative. Ces décisions sont rendues sous l'empire du décret du 10 septembre 1886 ; mais le décret du 17 avril 1889 n'a rien modifié à cet égard.

« La loi successorale de l'islamisme fixe à un tiers la quotité disponible, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. Les enfants mâles ont une part double de celle des filles. Le droit de représentation n'est pas admis. Peut-on admettre que le père de famille musulman peut changer tout cela par une déclaration ou un testament ?

« On remarquera que cette abdication du statut musulman touche bien moins l'abdiquant que ses héritiers, que les membres de sa famille. En réalité, l'abdiquant ne dispose pas pour lui, *post mortem*, mais seulement pour les autres. Il est lié par la réserve que la loi musulmane accorde à presque tous les héritiers, et, tout en restant musulman, il brise cette réserve légale et substitue aux héritiers de son statut successoral un ordre héréditaire absolument différent. Cette faculté n'est-elle pas excessive ? Oui elle est excessive, sans aucun doute, et cependant du moment où nous nous admettons que le musulman peut, sans naturalisation, placer sous le régime de la loi française, son mariage, les effets de son mariage, la puissance maritale et l'autorité paternelle qui en dérivent, *nous devons aussi admettre qu'il peut décider que son hérédité sera réglée selon le statut successoral français* ».

Plus récemment, M. le Professeur Larcher dans son *Traité de Législation Algérienne* (art. 613 et suivants) commentait en ces termes la faculté d'option créée par le décret du 17 avril 1889 :

« Ce texte très clair n'apelle que peu de commentaires. Il suffit de marquer les deux façons dont se réalise l'option en faveur de la loi française et la portée de l'option une fois faite.

« Ainsi qu'il appert du texte que nous avons transcrit, l'option de législation est expresse ou tacite.

« 1° Elle est *expresse*, lorsque les parties la formulent, soit dans l'acte même qu'elles veulent soumettre à la loi française, soit dans une convention ultérieure. Il y a longtemps que cette première variété d'option est ouverte aux indigènes : l'ordonnance du 10 août 1834 leur réservait déjà la faculté d'adopter dans leurs contrats une loi autre que la loi musulmane ; cette réserve était reproduite par les ordonnances du 28 février 1841 et du 26 septembre 1852; le décret du 31 décembre 1859, plus explicite, précisait les conséquences de l'option, en disant que « la déclaration faite par les musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français ».

« 2° L'option *tacite* résulte, sauf déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français. L'expression de « convention » employée par le texte nous paraît un peu étroite, car *il n'est pas douteux que cette disposition s'appliquerait également à un acte unilatéral comme le testament*. Par là même qu'il recourt à un officier public français sans faire aucune réserve tendant au maintien de la loi musulmane, l'indigène se soumet à la loi de cet officier, c'est-à-dire à la loi française. — Il est à remarquer que la loi musulmane demeure la règle pour tout ce qui a trait au statut personnel, aux successions, aux immeubles musulmans, et que, par conséquent, il convient de donner au texte contenant les conditions de la renonciation à la loi coranique une interprétation restrictive. Partant de ce principe, la jurisprudence a très logiquement décidé que la réception, sans réserve, par un notaire d'un acte qui n'est que la reproduction de conventions antérieures ne saurait emporter, de la part des indigènes, qui y figurent, renonciation à la loi musulmane. — En outre, il nous paraît que l'option tacite suppose la liberté dans le choix de l'officier rédacteur. Si la loi impose aux indigènes musulmans la comparution devant l'officier public français, on ne peut plus en induire leur renonciation à la loi musulmane... »

Par exemple en matière de partages de successions immobilières qui doivent être obligatoirement opérées par le ministère des notaires ou greffiers-notaires.

« Quant à la portée de l'option, deux observations sont nécessaires : — 1° Pour qu'un indigène puisse dans un acte juridique renoncer, soit ex-

pressément, soit tacitement, à l'application du droit musulman ou des coutumes indigènes, *il faut tout au moins qu'il ait, d'après son statut personnel, la capacité de faire l'acte dont il s'agit.*

. . . . . .

« Ce qui revient à dire que *l'option pour la loi française a trait tant aux conditions de fond et de forme objective qu'aux effets de l'acte, mais non pas à la capacité requise des parties.*

« 2° Il faut se garder d'étendre ou de restreindre arbitrairement les conséquences de la renonciation au statut musulman. D'une part, en effet, elle ne s'applique qu'au fait juridique même, objet de l'acte : pour tous les autres faits, l'indigène demeure à moins de nouvelle renonciation, soumis à son statut personnel.

. . . . . .

« Mais, d'autre part, même restreinte aux effets d'un seul acte juridique, la substitution de la loi française aux règles de la loi musulmane ou des coutumes indigènes peut avoir des conséquences extrêmement considérables.

« Ainsi, en cas de mariage contracté devant l'officier de l'état civil français, le caractère du lien conjugal, l'autorité maritale, les causes et conditions de la dissolution du mariage, bref, une forte part du statut familial passe dans le domaine du droit français ».

De ces principes, la jurisprudence a fait quelques applications (Alger, 29 décembre 1885 : R. A. 1886, 2, 178 et la note. — Alger, 2 mars 1890 : R. A. 1890, 2, 261 et Alger, 10 mars 1890 : R. A. 1890, 2, 266. — Cass. 17 février 1891, 2, 414. — Trib. Guelma, 1er décembre 1900 : R. A. 1901, 2, 495).

Plus spécialement en matière de testament (V. Alger, 28 mars 1880 : J. de Robe 1890, 148. — Trib. Constantine, 3 avril 1894 : R. A. 1894, 470).

Si l'on se donne la peine de se rapporter à ces diverses décisions et de les lire, on peut dire que les controverses ne sont élevées que pour les *options tacites*, c'est-à-dire, lors de la réception d'actes par des officiers publics français, sans renonciation du statut musulman par déclaration expresse.

En fait :

En l'espèce, le testament est précis. *Il contient une option spéciale et formelle de statut important pour l'acte juridique ainsi passé et pour ses effets renonciation au statut originaire et adoption du statut français.*

Dans ces conditions, aux termes des principes que nous venons de rappeler, admis par la doctrine et par les tribunaux, aux termes mêmes de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1926 invoqué par le demandeur à l'annulation du testament lui-même, il n'y a pas lieu de rechercher si, en matière de choses léguées par testament et de quotité disponible, les règles du droit musulman sont conformes ou non à celles du droit français, ce qui enlèverait tout sens et toute portée au texte de l'article 3 du décret de 1889, mais bien si, *d'après le droit musulman, la volonté de la personne ayant fait un acte en la forme française en déclarant vouloir voir appliquer les règles françaises, émane d'une personne à laquelle son statut confère la capacité nécessaire pour faire l'acte qui a donné lieu à l'option* (*en l'espèce un testament*).

Aux termes du droit musulman, la capacité de tester exige trois conditions :

Il faut que le testateur soit libre, sain d'esprit et propriétaire des objets dont il entend disposer (Perron, *Jurispr. musulm.* VI, p. 254-255. — Sautayra et Cherbonneau, *St. personnel et succes.*, II, n. 815. — Tornauw,

Droit musulman, p. 187. — Zeiys « *Droit musulman* », II, n. 686. — Sid' Khelil, Trad. Seignette, t. XXXV, ch. I, 2045. — Blida, 5 juin 1890 : Robe, 1890, 365. — V. pour les commentaires : Tilloy, *Rép. V° Successions et Testaments*, n° 240 et suiv.).

Conclusions

La testatrice ayant, conformément à la loi musulmane, la capacité de tester, le testament fait par elle, conformément à la loi française déposé **chez un notaire français, avec énonciation expresse d'une renonciation** aux règles du droit musulman et adoption des règles du droit français, **c'est conformément aux règles du droit français qu'il y a lieu d'apprécier la validité de ce testament et ses conséquences juridiques.**

Sur quoi le tribunal : — Attendu que suivant exploit de Ohl, huissier à Alger, en date du 22 juin 1927, enregistré, Areski Tahar ben Zerrouk (dit Guerroumi) taleb à Palestro, a assigné Ben Abbes Ahmed ben Mohamed, commerçant à Alger; devant le tribunal de céans, pour entendre dire nul le testament de la dame Eddidi Haoua bent Mahmoud, en date du 18 juin 1925, déposé le 28 mai 1926 au rang des minutes de Me Vésine Larue, notaire à Alger; entendre dire en conséquence que le sieur Ben Abbès Ahmed ben Mohamed, sans qualité pour se dire légataire universel, sera tenu de remettre au demandeur les forces de la succession; — Attendu que le défendeur conclut au débouté pur et simple de l'action intentée contre lui. Qu'en outre, il forme une demande reconventionnelle en 5.000 francs de dommages-intérêts pour action vexatoire.

Sur la demande principale : Attendu que la seule question qui se pose est celle de savoir si un testament fait en la forme française par une femme indigène musulmane au profit d'un tiers et au préjudice de son mari survivant, héritier réservataire selon la loi musulmane, est ou n'est pas valable. — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française, et ce dans les affaires énoncées à l'article premier du même décret (statut personnel, successions, etc.); — Attendu, en fait, que le testament de la dame Eddidi Haoua, en date du 18 juin 1925, **déposé le 28 mai 1926 au rang des minutes de Me Vésine Larne, notaire** est absolument précis. Qu'il contient une option spéciale et formelle de statut, emportant, pour l'acte juridique ainsi passé et pour ses effets, renonciation au statut originaire et adoption du statut français; — Attendu dans ces conditions que, d'après la doctrine et la jurisprudence, il n'y a pas lieu de rechercher si, en matière de choses léguées par testament et de quotité disponible, les règles du droit musulman sont conformes ou non au droit français (ce qui enlèverait tout sens et toute portée au texte de l'article 3 du décret de 1889) mais bien si, d'après le droit musulman, la volonté de la personne ayant fait un acte en la forme française en déclarant vouloir faire appliquer les règles françaises, émane d'une personne à laquelle son statut confère la capacité nécessaire pour faire l'acte qui a donné lieu à l'option en l'espèce un testament; — Attendu qu'aux termes du droit musulman la capacité de tester exige trois conditions; qu'il faut que le testateur soit libre, sain d'esprit et propriétaire des objets dont il entend disposer; Attendu que la dame Eddidi Haoua bent Mahmoud remplissait ces trois conditions; qu'il s'ensuit que la testatrice ayant, conformément à la loi musulmane, la capacité de tester, le testament fait par elle conformément à la loi française, déposé chez un notaire français, avec énonciation expresse d'une renonciation aux règles du droit musulman et adoption des règles du droit français, doit être apprécié au point de vue de la validité et des conséquences juridiques uniquement d'après les règles du droit fran-

çais; — Or, attendu que le demandeur lui-même ne conteste pas que le testament incriminé est valable aux termes du droit français; attendu, en conséquence, que la demande d'Arezki Tahar doit être rejetée comme infondée. — Sur la demande reconventionnelle : Attendu que le caractère vexatoire de la demande principale n'est nullement démontrée; qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer au défendeur Ben Abbès Ahmed les 5.000 francs de dommages-intérêts qu'il réclame reconventionnellement.

Par ces motifs et sans avoir égard à tous autres moyens, fins et conclusions qu'il rejette comme inopérants ou injustifiés. Statuant contradictoirement et en matière ordinaire. Déclare la demande principale infondée. En déboute Arezki Tahar ben Zerrouk dit Guerroumi. Déboute, d'autre part, Ben Abbès Ahmed ben Mohammed de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Enfin condamne Arezki Tahar ben Zerrouk en tous les dépens.

MM. Lath, prés.; Knoertzer, subst. (conl. conf.); — MMes Gaucher et Marneur; — Pinard.

TRIBUNAL DE BONE (CH. CORR.), 3 FEVRIER ET 5 MAI 1927

Compétence. — Juge de paix à compétence étendue statuant en matière correctionnelle. — Loi du 8 décembre 1897.

Aux termes de l'article 1 *de la loi du* 8 *décembre* 1897, *sur l'instruction préalable, le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.*

Cette prohibition s'applique aussi bien au magistrat délégué par le juge d'instruction qu'au juge d'instruction lui-même.

En conséquence, est nulle la décision rendue par un juge de paix algérien à compétence étendue qui, comme président d'une audience correctionnelle, connaît d'une procédure au cours de laquelle, précédemment, il a, sur délégation d'un juge d'instruction, procédé à des actes d'information (1).

Audience du 3 *février* 1927

Attendu que, par déclaration faite au greffe de la Justice de paix de La Calle, le 5 novembre 1926, M. Sultana, officier du ministère public auprès du juge de paix de La Calle, en matière correctionnelle, a déclaré interjeter appel à minima d'un jugement contradictoirement rendu par le juge de paix de La Calle, le 30 octobre 1926, qui a annulé la procédure criminelle, qui avait abouti au renvoi en police correctionnelle de la dame Mango, née Césaris, Rosine, inculpée de pratique habituelle des

---

(1) Le jugement susrapporté annule, sur appel, la décision rendue le 30 octobre 1926 par le juge de paix de La Calle statuant en matière correctionnelle, que nous avions critiquée dans une précédente note et que nous n'avions publiée qu'à titre documentaire, car elle heurtait les principes généraux du droit pénal et ceux de la législation algérienne (Voir J. Paix La Calle, 30 octobre 1926 : R. A. 1927, 2, 144, et notre note).

Il est piquant de constater que, pour mettre à néant le jugement entrepris, les juges d'appel se soient bornés à opposer au premier juge la prohibition de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, prohibition que ce magistrat connaissait pourtant bien pour en avoir, lui-même, déjà fait application et qu'il s'était ingénié, — tant été grand son désir de développer une argumentation sur une question de droit qui l'intéressait vivement, — à écarter par des moyens qui ne furent même pas discutés.

Nous avons dit dans notre précédente note ce que nous pensions de cette prohibition de la loi de 1897, que la Cour de cassation estime moins absolue

accouchements, et a renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera; — Attendu que l'appel du ministère public est recevable en la forme; — Attendu que la prévenue, Mango Rosine, ne se présentant pas bien que régulièrement citée, il y a lieu de statuer par défaut à son égard; — Sur les articles 2 et 3 du décret du 19 août 1854 qui étend la compétence des juges de paix en Algérie; — Sur le premier moyen de nullité du jugement déféré, proposé par le ministère public; — Considérant que M. Ducasse, juge de paix de La Calle, agissant en vertu des instructions de M. le Procureur de la République de Bône, a, le 14 juin 1926, entendu deux témoins sur les agissements reprochés à la dame Mango et qu'il a, le 16 du même mois, recueilli les explications de ladite dame Mango; — Considérant que M. le juge d'instruction de Bône, requis d'informer entre la dame Mango, a, le 19 juin 1926, en vertu des articles 83 et suivants du Code d'instruction criminelle, délégué le juge de paix de La Calle, à l'effet de procéder, dans cette information, à diverses opérations; — Qu'en exécution de cette délégation, M. le juge de paix Ducasse a interrogé, le 22 juin 1926, la dame Mango; — Considérant que, par ordonnance du juge d'instruction, en date du 13 juillet, la dame Mango a été renvoyée devant M. le juge de paix de La Calle, statuant correctionnellement, sous l'inculpation d'avoir commis le délit prévu par les articles 16 et 18 de la loi du 30 novembre 1892; — Considérant que cette affaire a été appelée devant M. le juge de paix de La Calle, statuant correctionnellement, à l'audience publique du 26 août 1926, puis renvoyée à l'audience publique du 25 septembre 1926, puis à celle du 3 octobre 1926, à laquelle il a été prononcé le jugement dont est appel; — Considérant que ces audiences ont été présidées par M. le juge de paix Ducasse qui avait procédé aux actes d'instruction, susrappelés; — Considérant que l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 est ainsi conçu : « Seront observées à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les art. 1, 3, § 2, 9, § 2 et 10 »; — Considérant que l'art. 1er de la loi susvisée stipule que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites; — Considérant que l'infraction à ce principe, contenu dans l'art. 1er est applicable aussi bien au magistrat délégué par le juge d'instruction qu'au juge d'instruction lui-même; — Considérant qu'en l'espèce, le juge de paix Ducasse ne pouvait, par application du principe et de la prohibition de l'article 1er de la loi de 1897, juger l'affaire Mango; — Considérant que la nullité de la décision du juge de paix Ducasse, rendue le 30 octobre 1926, est la sanction qui s'attache à l'inobservation de la règle de l'art. 1er de la loi de 1897; qu'il échet, en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés par M. le Procureur de la République, d'annuler le jugement entrepris; — Vu l'article 215 du Code d'instruction criminelle : — Evoquant; considérant qu'il est établi par les données de l'information et les aveux mêmes de la prévenue, Rosine Mango, qu'elle a, depuis un temps non prescrit, à La Calle, etc...

---

que ne l'ont pensé les juges d'appel, qui l'opposent, tant aux juges d'instruction, qu'aux magistrats délégués par lui.

Nous eussions souhaité voir résulter l'infirmation du jugement entrepris d'autres motifs que ceux invoqués (Voir dans le sens du jugement susrapporté : Tribunal répressif de Cassaigne, 7 mars 1910, 2, 347. — Tribunal corr. Alger, 29 septembre 1910 : R. A. 1911, 2, 26. — Larcher et Rectenwald, Traité de législation algérienne, 3e éd., t. II, n° 549 III. — En sens contraire : Trib. corr. Mostaganem, 15 août 1910 : R. A. 1910, 2, 347. — Crim. Cass., 17 décembre 1910 : R. A. 1911, 2, 86).

A. KNOERTZER.

Par ces motifs :

Donne défaut contre la prévenu. Annule le jugement déféré.
Evcquant et statuant..., la condamne à 5 francs d'amende.
Sur opposition de la dame Mango, le jugement contradictoire suivant a été rendu :

Audience correctionnelle du 5 mai 1927

En la forme, attendu que l'opposition est régulière en la forme et par suite recevable;

Au fond : attendu que la prévenue, tout en reconnaissant le délit qui lui est reproché, croit devoir exposer à nouveau, devant le tribunal, les conclusions qu'elle avait prises devant le juge de paix, en vue de fair prononcer la nullité de la procédure, qui avait abouti à son renvoi et qu les premiers juges avaient adoptées et largement développées dans le jugement dont est appel; — Attendu que M. le Procureur de la République, de son côté, propose les mêmes moyens, qu'il a déjà proposés pour obtenir la nullité du jugement déféré; — Attendu que les aveux de la prévenue, devant le tribunal, sont suffisants pour établir sa culpabilité; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de la suivre dans ses critiques de l'instruction préalable et dans ses considérations sur les situations réciproques des juges de paix et de leurs suppléants.

Par ces motifs :

Reçoit l'opposition comme régulière en la forme;
Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement du 3 février 1927.
M. Delpuech, prés.

TRIBUNAL DE BÔNE (Ch. app. mus.), 2 FEVRIER 1928
(Consorts Khoudja Omar c. Zraïma Mohamed)

Indigènes musulmans. — Statut personnel. — Naturalisation du mari. — Effet à l'égard de la femme.

Le statut personnel des femmes indigènes musulmanes suit nécessairement celui de leurs maris admis à jouir des droits civils et politiques.
La femme et les enfants sont donc compris dans la naturalisation du mari et père (1).

Le Tribunal :

En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et recevable; — Attendu que l'appelante Bendaoud Cherifa, veuve de Khoudja Omar étant décédée à la survivance de ses deux filles Khoudja Badia et Yami-

---

(1) La thèse admise par le Tribunal de Bône est celle qui est adoptée par la plupart des tribunaux algériens et aussi par la Cour d'Alger dans ses arrêts les plus récents (Trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896 : R. A. 1896, 2, 341. — J. Paix Bougie, 29 décembre 1899 : R. A. 1900, 2, 246. — Alger, 30 juin 1908: R. A. 1909, 2, 93. — Cpr. Alger, 18 juin 1890 : R. A. 1890, 2, 493. — Alger, 4 février 1909 : R. A. 1909, 2, 394. — Alger, 19 juillet 1913 : R. A. 1914, 2, 94. — Trib. Tunis, 7 décembre 1914 : R. A. 1915, 2, 148).

C'est la thèse la plus logique, celle qui est de nature à éviter les difficultés qui naissent des différences entre la législation française et le droit musulman; c'est celle adoptée par MM. Larcher et Rectenwald (*Traité de législation algérienne*, 3e édit., t. II, nos 672, 678. — Sic : *Rack :* Robe 1885, p 273, Besson, p. 78.

Mais la Cour de cassation n'a pas admis cette solution très logique et sa jurisprudence est moins extensive. La loi du 26 juin 1899, ayant attribué de

na, celles-ci ont déclaré intervenir et reprendre l'instance devant le tribunal d'appel en leur dite qualité d'héritiers; — Attendu que ces interventions et reprise d'instance ne sont pas contestées par l'intimé Zraïma Mohamed qui accepte ainsi le débat.

Au fond : — Attendu que Bendaoud Cherifa était mariée avec Khoudja Omar, interprète judiciaire à El-Arrouch, qui avait sollicité et obtenu le bénéfice de la naturalisation française par décret du 3 mai 1883; — Attendu que de ce chef les ayants droit de l'appelante Bendaoud Cherifa qui ont repris l'instance devant le tribunal d'appel soulèvent l'incompétence d'ordre public du juge musulman; — Attendu que l'intimé Zraïma Mohamed combat cette exception en s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 5 juin 1883 qui a décidé que la naturalisation du mari est sans influence sur la condition de la femme; — Attendu que cet arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation en date du 15 juin 1883 sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par Monsieur le Procureur général; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter ni avoir égard aux moyens exposés par l'intimé Zraïma Mohamed; — Attendu que le statut personnel des femmes indigènes musulmanes paraît devoir suivre nécessairement celui de leurs maris admis à jouir des droits civils et politiques; que cette opinion est consacrée par la chancellerie du ministère de la justice, par le conseil d'Etat, par d'importants arrêts de la Cour d'Alger et qu'elle est acceptée par l'administration algérienne (Circulaire du Gouverneur général du 24 juin 1884. — Estoublon et Lefébure, p. 638. — Rack. — Robe, 1885, p. 273. — Besson, p. 78. — Hugues, p. 1841. — Alger, 30 juin 1908, 4 février 1909. — Circulaire du préfet d'Alger, 24 juin 1910. — Larcher, 2e édit., t. II, n° 678); — Attendu que la femme et les enfants sont donc compris dans la naturalisation du mari et père; — Attendu que Bendaoud Cherifa, épouse de Khoudja Omar a profité de plein

---

plein droit la qualité de Français aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé, sauf faculté de répudiation dans l'année suivant leur majorité, la Cour suprême a pensé qu'il y avait lieu d'assimiler la condition de l'indigène admis à jouir des droits de citoyen français à celle de l'étranger naturalisé (Cass., 30 décembre 1907 : R. A. 1908, 2, 15, cassant un jugement du Tribunal de Batna du 31 mai 1905 : R. A. 1906, 2, 120. — En ce sens : Alger, 30 juin 1908 : R. A. 1909, 2, 93. — 3 février 1909 : R. A. 1910, 2, 28. — Juge Paix Fort-National, 3 février 1909 : R. A. 1910, 2, 38. — Cass., 26 octobre 1904 : Robe 1904, 357). — Une circulaire du Préfet d'Alger du 24 juin 1910 tirait de ces arrêts la conséquence que les jeunes indigènes devaient être portés sur les tableaux de recensement de la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge.

En résumé, pour la Cour de cassation, les effets de la naturalisation du chef de famille sont collectifs à l'égard des enfants mineurs, mais individuels à l'égard de la femme, et cette jurisprudence a été maintenue par la Cour suprême (Chambre civile), dans un arrêt récent (Cass. civ., 15 février 1921 : Bull. Cass. civ. 1921, p. 47). — Cette solution trop restrictive est vivement combattue. Se basant sur cette jurisprudence, une circulaire du Gouverneur général du 14 décembre 1904 invite les Préfets à demander à la femme de l'indigène qui sollicite son admission à la jouissance des droits du citoyen si elle s'associe à la demande de son mari.

La thèse suivant laquelle les effets de l'admission d'une indigène à la qualité de citoyen français sont purement individuels paraît abandonnée (Alger, 23 mars 1893 : R. A. 1893, 2, 225. — Trib. Batna, 31 mai 1905 : R. A. 1906, 2, 120. — Cass., 9 mars 1906 : Robe 1906. 162).

Point de difficultés en ce qui concerne les enfants légitimes d'un indigène admis à la qualité de citoyen français nés après le décret de naturalisation : ils sont citoyens français (Alger, 18 juin 1890 : R. A. 1890, 2, 493. — Cass., 26 octobre 1904, *op. cit.*).

ANDRE KNOERTZER.

droit de la naturalisation de son mari; qu'elle s'est trouvée soumise « ipso facto », au statut personnel français; — Qu'elle était par suite justiciable uniquement de la juridiction française; — Attendu qu'il s'agit d'une incompétence d'ordre public; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Reçoit d'appel ;

Donne acte aux dames Khoudja Badia et Yamina de leur intervention comme héritières de leur mère Bendaoud Cherifa et déclare régulièrement reprise par elles l'instance produite par l'acte d'appel;

Dit et juge que Bendaoud Cherifa, veuve de Khoudja Omar était soumise au statut personnel français et que dès lors le juge musulman était incompétent pour connaître des actions dirigées contre elle;

Dit qu'il s'agit d'une incompétence d'ordre public comme touchant à l'ordre des juridictions;

En conséquence infirme et met à néant le jugement entrepris;

Décharge les intervenantes des condamnations prononcées au profit de Zraïma Mohamed ;

Dit le juge musulman incompétent pour connaître de la cause;

Renvoie Zraïma Mohamed à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant la juridiction compétente;

Le condamne en tous les dépens.

MM. Pansiot, juge, prés.; Garcia, subst.; — Mes Lorquin et Arnaud, avocats.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. KAB.), 24 NOVEMBRE 1927

Mariage kabyle. Emancipation. Tutelle. Opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille.

Le mariage Kabyle n'emporte pas émancipation (1).

En cas d'opposition d'intérêts entre tuteur et pupille, il est nommé à ce dernier un tuteur ad hoc (2).

(Chikh Echchioukh Saïd c. Chikh Echchioukh Ourdia)

Le Tribunal, — Au fond : — Attendu qu'en condamnant Chikh Echchioukh Saïd ben Omar à payer à sa pupille, demanderesse en première instance, intimée en appel, une somme de 11.800 fr. pour part dans une indemnité accordée audit Chikh Echchioukh ès qualité par le Tribunal répressif d'Alger à l'occasion du décès du père de l'intimée, le juge de paix du canton de Dellys n'a pas fait une juste appréciation des faits de la cause ni des droits des parties ; — Attendu d'ailleurs qu'avant de statuer au fond le premier juge, qui paraît avoir décidé que la demanderesse était majeure lors de l'introduction de l'instance, eût dû examiner l'extrait « parte in qua » du registre des actes de naissances de la commune de Dellys concernant ladite demanderesse, versé aux débats par celle-ci; qu'ainsi il se serait rendu compte que Chikh Echchioukh Ourdia bent Mohammed est née le 26 août 1910, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas atteint, au moment où elle a intenté son action, l'âge de 18 ans à partir

---

(1-2) Il résulte, en effet, expressément de l'art. 1er, al. 1 du décret du 1er août 1902, qu'en Kabylie, le mariage n'emporte pas émancipation.

D'autre part, l'art. 5 *in fine* du même décret dispose qu' « au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille, il est nommé un tuteur *ad hoc* par le juge de paix, conformément aux règles qui précèdent ».

duquel les Kabyles cessent, aux termes de l'article 1er du décret du 1er août 1902, d'être mineurs; — Attendu, d'autre part, que le mariage de ladite Ourdia, célébré le 29 mars 1926 ainsi qu'il appert d'un extrait des actes de l'état civil de la commune de Dellys produit par l'intimée elle-même, ne l'a pas émancipée, et ce, conformément encore aux dispositions du texte précité; — Qu'ainsi la demanderesse se trouvait en tutelle (comme aujourd'hui d'ailleurs) lorsque le litige a été engagé, c'est-à-dire non habile à ester en justice; qu'elle eût dû, vu l'opposition d'intérêts existant entre son tuteur et elle, se faire désigner un tuteur « ad hoc » par le juge de paix compétent (article 5, § 4, du décret du 1er août 1902)...

Par ces motifs : — Dit et juge que Chikh Echchioukh Ourdia bent Mohammed était inhabile à ester en justice et qu'à ce titre son action est irrecevable; — En conséquence, infirme, etc...

MM. Gouin, juge fais. fonct. de prés.; Blaise, rapp.; MMes Pistor et Talbi, av.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. KAB.), 22 DECEMBRE 1927

Tutelle kabyle. Destitution du tuteur. Décision motivée.

Doit être infirmée la décision qui prononce la destitution d'un tuteur sans motif apparent et sans qu'une reddition de comptes ait été exigée de l'intéressé (1).

(Yasli Iddir ben Hocine c. Nahnah Ammar ben Mohammed)

Le Tribunal, — Attendu qu'après avoir réuni, le 22 juillet 1927, le conseil de famille des enfants mineurs de feu Yasli Mohammed ben Hocine, le juge de paix du canton de Tizi-Ouzou a prononcé, pour cause de mauvaise gestion des biens desdits mineurs la destitution du tuteur Yasli Iddir ben Hocine, désigné par délibération du conseil de famille du 8 octobre 1926, et l'a remplacé par l'intimé actuel; — Attendu que cette destitution a eu lieu sans motif apparent et sans qu'une reddition de comptes ait été exigée de l'intéressé; qu'il appert bien d'un rapport du Caïd du douar que le premier tuteur, après s'être marié avec la mère de ses pupilles, l'a chassée pour pouvoir jouir des biens de ces derniers. mais que le premier juge ne fait nullement mention de ce rapport dans ses motifs; qu'il échet en conséquence d'infirmer la décision déférée ;

Par ces motifs : — Au fond, infirme le jugement entrepris et avant dire droit au fond commet M. le Cadi-Notaire de Tizi-Ouzou pour vérifier la gestion du tuteur Yasli Iddir à l'effet de déterminer si ce dernier s'est rendu indigne des fonctions qui lui ont été attribuées par la délibération du 8 octobre 1926, etc...

M. Gouin, juge fais. fonct. prés.; Me Ould Aoudia Boudjmaa, av.

---

(1) Il semble bien résulter des articles 7 et 15 du décret du 1er août 1902 que le tuteur ne peut être destitué que pour causes limitativement déterminées par ce décret.

Article 7 : « Doivent être remplacés les tuteurs dont l'inconduite est notoire ou qui ont été reconnus infidèles ou incapables ».

Article 15 : « Le tuteur qui, mis en demeure par le cadi-notaire de rendre ses comptes, n'aurait pas obtempéré à cette injonction dans un délai de un mois, sera révoqué et condamné à une amende de 5 à 100 fr. ».

Dans ces conditions, la destitution n'est légalement encourue qu'autant que la décision qui la prononce, fait mention des causes qui l'ont déterminée.

TRIBUNAL DE PAIX DU TELAGH, 27 DECEMBRE 1927

Juge de paix. Algérie. Compétence. Loi du 1er janvier 1926. Application.

La loi du 1er *janvier* 1926, *qui étend la compétence civile des juges de paix métropolitains, est applicable à l'Algérie* « de plano », *comme loi modificative de la loi du* 12 *juillet* 1905, *déjà applicable* (1).

En conséquence, c'est cette loi du 1er *janvier* 1926, *qui, désormais, règle la compétence tant des juges de paix algériens à compétence ordinaire que celle des juges de paix à compétence étendue* (2).

Il résulte, en effet, de la combinaison des divers textes en la matière, que les juges de paix algériens à compétence étendue ont tous les pouvoirs des juges de paix à compétence ordinaire de la métropole, plus ceux que leur attribue, en propre, le décret du 19 *août* 1854 (3).

(Crémont et Cie c. veuve Pedro Gomez)

Sur l'applicabilité de la loi du 1er janvier 1926 aux justices de paix à compétence ordinaire : — Attendu qu'il est de principe que toute loi modificative d'un texte en vigueur en Algérie est applicable « de plano » à notre colonie; — Que la loi du 1er janvier 1926 n'a pas le caractère

---

(1-2-3) La thèse adoptée par le jugement susrappelé, dans sa deuxième partie, et relative à la compétence des juges de paix à compétence étendue, pour être la plus logique, la plus pratiquement acceptable, n'était malheureusement pas, à notre avis, la plus juridique. Mais, sur ce point, la controverse a pris fin, le récent décret du 15 février 1928 ayant fixé la compétence de cette catégorie des magistrats cantonaux qui, désormais, connaîtront de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.000 francs, et, en premier ressort, jusqu'à 5.000 francs.

En ce qui concerne les juges de paix à compétence ordinaire, la question restera controversée tant que la Cour de cassation n'aura pas été appelée à donner son avis, ou que le législateur n'aura pas manifesté sa volonté d'une façon expresse.

Quelle est, actuellement, la compétence de cette catégorie de magistrats? Est-ce celle déterminée par la loi du 12 juillet 1905, rendue applicable à l'Algérie par la loi spéciale du 31 juillet 1913 (300 fr. à 600 fr.)? Est-ce celle précisée par la loi du 1er janvier 1926 (600 à 1.500 fr.)? Est-ce, enfin, celle fixée par le décret-loi du 6 novembre 1926 (1.000 à 3.000 fr.)?

Le jugement susrapporté, très étudié, adopte la thèse la plus généralement admise par la doctrine (Larcher et Rectenwald, Traité de législation algérienne, t. I, n°s 145 et suivants) et par la jurisprudence, notamment par celle de la Cour de cassation, dont le dernier arrêt, du 9 juillet 1927 (Gaz. Pal. 24 novembre 1927), est relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 1er mai 1924, modifiant celle du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. La loi du 1er janvier 1926 est applicable à l'Algérie comme loi modificative d'une loi déjà applicable, sans qu'il y ait lieu de rechercher de quelle façon cette loi a elle-même été rendue applicable (En ce sens : J. paix Mostaganem, 13 mars 1926 : R. A. 1927, 2, 51. — J. paix Alger-Nord, 31 mai 1927 : Trib. Alg. 20 octobre 1927).

Dans l'opinion contraire, soutenue par M. le Professeur L. Milliot, « c'est « une erreur de croire que toute loi modificative d'une loi métropolitaine « déclarée applicable à l'Algérie, y est *de plano* applicable. Il en est ainsi, « sans aucun doute, quand la déclaration résulte d'une disposition formelle, « insérée par le législateur dans le texte même de la loi, mais non quand « l'application a été ordonnée par une loi spécialement édictée pour l'Algérie « ou par un décret. Alors, en effet, ce n'est pas la loi métropolitaine elle-« même qui est applicable à l'Algérie, c'est son contenu qui se trouve coulé « dans le moule d'un texte nouveau de législation algérienne : loi spéciale « ou décret. Tout doit donc se passer comme si le Parlement ou le Président « de la République, au lieu de déclarer applicable à l'Algérie telle loi ou « telle partie de la loi métropolitaine, avait voté une loi ou pris un décret

essentiellement innovateur, qu'il suffit de la lire pour s'en convaincre : « Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. 8, 9 et 15 de la loi du 12 juillet 1905 sont *modifiés* ainsi qu'il suit... » ; — Que ces articles de la loi du 12 juillet

---

« reproduisant avec ou sans modifications le texte de la loi métropolitaine. « Cette législation spécialement édictée pour l'Algérie ne saurait être modifiée « *de plano* par une loi métropolitaine ultérieure » (Voir la note sous Trib. de police Alger, 14 janvier 1927 : R. A. 1927, 2, 52. — En sens contraire : Cass., 9 juillet 1927, *supra*).

En l'espèce, la compétence des juges de paix algériens ayant été réglée par la loi spéciale du 31 juillet 1913, la loi métropolitaine du 1er janvier 1926 et le décret-loi du 5 novembre 1926 ne sont pas applicables *de plano* (En ce sens : J. simple police Alger, 14 janvier 1927 : R. A. 1927, 2, 51. — Oran, 16 mars 1927 : R. A. 1927, 2, 143).

Pour nous, nous adoptons entièrement la première thèse, qui nous paraît la seule susceptible de faire bénéficier l'Algérie de toutes les dispositions métropolitaines nouvelles, en principe les meilleures, puisqu'elles sont censées apporter une amélioration à un état de choses déjà existant. Nous approuvons, donc, sans réserve, la première partie du jugement susrapporté. La loi du 1er janvier 1926 est celle qui fixe, actuellement, la compétence de nos juges de paix à compétence ordinaire (Voir notre note sur « la compétence des juges de paix en Algérie », Trib. Alg. du 24 décembre 1927, et notre note sous Alger, 11 décembre 1926 : R. A. 1927, 2, 173).

Logiquement et parce que nous pensons que le législateur (article 12, Ordonnance du 26 septembre 1842) a voulu, sous l'exception apportée en 1854 pour les justices de paix à compétence étendue, que la compétence en premier et en dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en toute matière soit la même en Algérie qu'en France, nous devrions soutenir que le décret-loi du 5 novembre 1926, qui porte le taux de la compétence des juges de paix à 1.000 et 3.000 fr. est applicable à l'Algérie comme texte modificatif, d'une part, d'une loi déjà applicable à l'Algérie, d'autre part, du Code d'instruction criminelle, également applicable, sans qu'il y ait lieu de faire la distinction arbitraire et désuète entre texte modificatif et texte innovatoire. On peut même faire remarquer, à ce sujet, que le décret du 15 février 1928 comprend, dans la nomenclature des textes visés, ce décret-loi du 5 novembre 1926 qui semble donc être considéré, à Paris, comme applicable à l'Algérie. Cependant, et malgré tout, nous pensons que ce décret-loi n'y est pas applicable, parce qu'il s'agit là d'un texte *spécial* à la Métropole, pris dans des conditions *spéciales* en vue d'un but déterminé (texte qu'il n'y a, d'ailleurs, pas de raison de ne pas étendre à l'Algérie, mais qu'en l'état actuel, on ne peut déclarer applicable *de plano*). En effet, ce décret n'a été pris par le Président de la République qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Parlement, le 3 août 1926, dans un intérêt national, pour réduire les dépenses publiques au moyen de quelques réformes administratives, notamment la réforme judiciaire, étant *précisé que l'organisation judiciaire des Tribunaux de la Seine, de l'Alsace-Lorraine et de l'Algérie ne serait pas modifiée* (Décret du 3 septembre 1926, art. 6, et décret du 25 septembre 1926). Or, il n'est pas contestable que ce décret-loi, s'il modifie la compétence des juges de paix, modifie également l'organisation judiciaire puisqu'il enlève aux tribunaux correctionnels, pour l'attribuer aux juges cantonaux, la connaissance d'un certain nombre de délits. Il serait inadmissible de soutenir que ce décret-loi est applicable à l'Algérie pour partie, notamment dans les dispositions édictées par ses trois premiers articles qui règlent la compétence civile, mais non dans celles (art. 4) qui réglementent leur compétence pénale (Dans le sens de l'applicabilité du décret-loi, voir : J. paix Oran, 10 août 1927 : Rép. Commailles 1928, I, n° 69, 410, et J. paix Alger-Nord, 31 mai 1927 : Gaz. Pal. 20 octobre 1927. — CONTRA : J. simple police Alger, 14 janvier 1927, cité *supra*).

Il est infiniment regrettable qu'une loi spéciale, véritable Code des Justices de paix d'Algérie, ne soit pas déjà intervenue pour fixer d'une façon définitive la compétence de nos magistrats cantonaux. Actuellement, en raison de l'incertitude des textes, des interprétations différentes de la doctrine, des divergences de la jurisprudence, il est impossible à un justiciable de savoir, avec exactitude, devant quelle juridiction il doit porter son litige.

ANDRÉ KNOERTZER.

1905 ont été rendus applicables en Algérie par la loi du 31 juillet 1913; — Que, dès lors, la loi du 1er janvier 1926 doit recevoir application en Algérie; — Attendu qu'on ne saurait objecter que toute loi modificative d'une loi métropolitaine déclarée applicable à l'Algérie n'y est pas « de plano » applicable; qu'il en est ainsi seulement quand la déclaration résulte d'une disposition formelle insérée par le législateur dans le texte même de la loi, mais non quand l'application a été ordonnée par une loi spécialement édictée pour l'Algérie ou par un décret; que la loi de 1905 a eu besoin d'une loi spéciale pour être applicable à l'Algérie — la loi du 31 juillet 1913 — et que, dès lors, cette loi de 1913 n'étant pas visée dans la loi du 1er janvier 1926, cette dernière ne saurait recevoir application « de plano » en Algérie; — Attendu que peu importe la manière dont la loi métropolitaine a été déclarée applicable à notre colonie; que si la loi du 12 juillet 1905 a été déclarée applicable à l'Algérie par un texte spécial, la loi du 31 juillet 1913, beaucoup pensent que cette dernière loi était parfaitement inutile; qu'en tout cas, aujourd'hui, l'assimilation étant faite entre la France et l'Algérie par la loi du 31 juillet 1913, refuser d'appliquer à l'Algérie la loi du 1er janvier 1926 serait aller à l'encontre de l'intention manifeste du législateur; — Qu'en effet, s'il est vrai qu'une loi spéciale à l'Algérie ne peut être modifiée que par une loi spéciale, il n'en saurait être ainsi quand la loi spéciale a décidé que sur tel point la France et l'Algérie seront régies par un même texte; que, dans ce cas, toute modification apportée à ce texte devient applicable à l'Algérie de plein droit sans que le législateur le dise expressément, car il est à présumer que « lorsque le législateur a admis qu'une loi française serait applicable à l'Algérie, c'est qu'il a jugé que, relativement aux matières régies par cette loi, l'assimilation devait exister entre ce pays et la France; que soutenir le contraire serait vouloir rétrograder ou méconnaître l'intérêt des justiciables, voire même le principe qui en l'espèce a guidé le législateur de 1926 : justice plus rapide et surtout moins coûteuse »; — Que toutes les raisons d'ordre économique qui ont fait voter en France la loi du 1er janvier 1926 existent en Algérie; — Attendu d'ailleurs que si la question a pu prêter à discussion, elle est aujourd'hui définitivement tranchée par la doctrine, la jurisprudence, et implicitement par le législateur lui-même puisque certaines lois, modificatrices de textes rendus applicables à l'Algérie par une décision législative spéciale, ont été déclarées par lui applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, et non à l'Algérie parce qu'il jugeait que cette déclaration d'applicabilité à l'Algérie était inutile; qu'il faut bien que telle ait été la pensée du législateur car sans cela maints textes appliqués en Algérie ne devraient pas l'être; — Qu'en effet le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure civile ont été déclarés applicables à l'Algérie par des textes spéciaux — l'ordonnance du 26 septembre 1842, le décret du 15 décembre 1858, l'ordonnance du 16 avril 1843, — et pourtant il n'est pas contesté que les lois postérieures à ces textes et qui modifient soit le Code d'instruction criminelle, soit le Code de procédure civile, s'appliquent de plein droit à l'Algérie, aussi bien que les lois modificatrices du Code civil, même quand le législateur a omis de déclarer l'applicabilité; — Que cette opinion a été maintes fois affirmée à la tribune, notamment lors de la discussion de la loi du 27 juin 1866 qui modifie les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle (Voir séance du 31 mai 1866 : Moniteur universel 1er juin 1866, p. 663), de la loi du 19 juin 1881 qui modifie l'art. 336 du même Code (V. séance du 16 juin 1881 : J. O., Déb. parlem., p. 1244), de la loi du 8 décembre 1897 qui modifie certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits et qui s'applique sans conteste en Algérie, bien que n'y ayant jamais été déclarée expressément applicable; — Que cette opinion est admise par la quasi-unanimité des auteurs (Hamel,

Charmont, Charpentier, Sumien, Louis Rolland, Larcher... — V. Larcher, t. I, p. 236, note 4) ; — Qu'elle est proclamée par une longue suite d'arrêts qui en ont appliqué le principe aux lois qui sont venues modifier notre Code civil, notre Code de procédure civile, notre Code de commerce, notre Code d'instruction criminelle, notre Code pénal, le Code forestier... (Cf. Larcher, t. I, p. 237, notes 6, 7, 8, 9, 10 et 11) ; — Attendu enfin qu'en l'espèce c'est la seule interprétation qui s'impose, l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 déclarant expressément que « la compétence en premier et dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de police sont les mêmes que celles des juges de paix en France » ; — Que la loi du 31 juillet 1913 a confirmé ce principe ; — Que le décret du 19 août 1854 n'y a en rien dérogé en ce qui concerne les justices de paix à compétence ordinaire ;

Sur l'applicabilité de la loi du 1er janvier 1926 aux Justices de paix à compétence étendue : — Attendu que pour soutenir la thèse de l'inapplicabilité de la loi du 1er janvier 1926 aux Justices de paix à compétence étendue on ne saurait prétendre que les Justices de paix à compétence étendue sont uniquement régies par le D. du 19 août 1854, décret qu'a laissé subsister en termes exprès la loi du 31 juillet 1913 ; — Qu'en effet il résulte de la combinaison de ces deux textes que les juges de paix à compétence étendue ont tous les pouvoirs des juges de paix à compétence ordinaire de la métropole, plus ceux que leur attribue en propre le décret du 19 août 1854 ; — Que cela résulte tant de la lettre que de l'esprit de ces deux textes ; — Que la loi du 31 juillet 1913 commence par déclarer expressément : « Sont rendus applicables à l'Algérie (et non pas seulement aux Justices de paix à compétence ordinaire de l'Algérie) les dispositions du titre Ier de la loi du 12 juillet 1905 » ; après quoi seulement elle décide : « Toutefois sont maintenues les dispositions de l'art. 2 du D. du 19 août 1854, relatives à la compétence des juges de paix à compétence étendue en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières en matière civile, les référés et les mesures conservatoires, etc. » ; — Que cette restriction ne vise que les matières et non le chiffre de la compétence ; — Que sans aucun doute possible cela signifie que la loi de 1905 est applicable, même aux Justices de paix à compétence étendue en ce qu'elle se concilie avec les prescriptions de l'art. 2 du D. du 19 août 1854 ; — Que cette interprétation résulte d'ailleurs formellement des conclusions de la commission spéciale du Sénat qui a proposé la loi de 1913 et qui s'exprime ainsi : « Cette loi étend aux juges de paix à compétence étendue la loi du 12 juillet 1905 dans celles de ses dispositions qui élargissent la sphère de leur compétence civile (Cf. Estoublon et Lefèbvre, p. 1018 « Code de l'Algérie annoté, Supplément 1913 », note) ; — Qu'en outre ces arguments d'ordre théorique sont confirmés par la doctrine et la jurisprudence ; qu'il n'a jamais été contesté en effet que les Justices de paix à compétence étendue sont régies par le D. du 9 août 1854 de concert avec la loi du 12 juillet 1905, puisque les juges de paix à compétence étendue ont connu jusqu'à ce jour sans conteste en premier ressort de demandes supérieures à 1.000 fr. — chiffre maximum fixé par le décret de 1854 — par exemple en matière d'action pour dommages aux champs, pour réparations locatives, etc., et ce uniquement en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1905 ; — Attendu dès lors que les juges de paix à compétence étendue ont tous les droits des juges de paix à compétence ordinaire plus ceux que leur donne le D. de 1854 ; que la loi du 1er janvier 1926 étant applicable aux Justices de paix à compétence ordinaire l'est également aux Justices de paix à compétence étendue puisqu'elle ne fait que modifier la loi du 12 juillet 1905 laquelle leur était applicable ; — Qu'outre les arguments ci-dessus on peut ajouter qu'on ne saurait concevoir que des juges à compétence étendue aient une compétence plus restreinte en certains points que les juges à compétence ordinaire ; —

Qu'à force de parler inexactement de Justices de paix à compétence restreinte on tendrait ainsi, par une fausse application de la loi, à en créer; — Qu'il y a longtemps qu'on a dit en latin : « Summum jus, summa injuria », et en français : « La lettre tue et l'esprit vivifie »; — Que s'il en est qui pensent que ces arguments de bon sens ne sont pas des arguments juridiques, il est permis d'estimer que même des discussions juridiques le bon sens ne doit pas être absent.

Par ces motifs,

Nous déclarons compétent, etc.

M. Rieunier, juge.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 10 NOVEMBRE 1924

Répudiation triple. Caractère baïn. Conséquences. Aïdda. Nefaka.

Lorsqu'un mari répudie sa femme pour la troisième fois, cette répudiation est baïn (irrévocable). Elle annule à l'instant la puissance maritale; le mari ne peut reprendre sa femme; le reliquat de la dot devient exigible; et si le mariage a été consommé, la femme entre immédiatement en aïdda, pour trois mois, au domicile du mari, qui, malgré l'avis contraire de certains auteurs, doit être astreint à pourvoir pendant ce temps à son entretien.

Ali Nounou Hanifa (Me de Vialar, avocat) c. Bentabet Mohamed (Me Weill, avocat)

La Cour : — Ouï M. le Conseiller de Barrastin en son rapport; Ouï M. l'Avocat général Norès en ses conclusions; Ouï Me Weill et Me de Vialar, avocats, en leurs plaidoiries; — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — Attendu que Bentabet Mohammed, après avoir répudié sa femme Ali Nou ou Hanifa pour la seconde fois, suivant acte de la mahakma de Blida du 9 avril 1907, a de nouveau contracté mariage avec elle le 20 septembre 1921; que cette troisième union n'a pas tardé à être suivie d'une troisième répudiation; — Attendu que l'épouse répudiée a assigné son ex-époux devant le Cadi de Blida, en paiement du reliquat de sa dot et d'une pension alimentaire pendant la durée de la retraite légale; — Attendu que le magistrat saisi a prononcé la validité de la répudiation et débouté la demanderesse; mais que, sur appel de cette dernière, le Tribunal civil de Blida, estimant que la répudiation prononcée par le défendeur devait être réputée comme ayant été révocable, a, par jugement du 11 juin 1924, infirmé cette décision et condamné Bentabet à payer à Hanifa une pension de 150 francs par mois pendant 90 jours; — Attendu que M. le Procureur général, considérant que le jugement précité était contraire aux principes du droit musulman, s'est pourvu en révision par déclaration au greffe du 28 juillet 1924; que son pourvoi est recevable, étant donné qu'il a été formé dans le délai légal et que la décision attaquée est relative à une des matières prévues à l'article 52 du décret du 25 mai 1892;

Au fond : — Attendu que lorsqu'un mari musulman a répudié sa femme pour la troisième fois, il ne peut légalement la reprendre; que cette répudiation, dite baïn, est irrecevable et anéantit à l'instant même la puissance maritale; — Attendu que, par le fait de la répudiation irrévocable, le reliquat de la dot devient immédiatement exigible (art. 238 du code du statut personnel égyptien; — Morand, avant-projet de code, art. 156); — Attendu que, même dans le cas de répudiation irrecevable, s'il y a eu consommation du mariage — et le contraire n'est pas ici allégué — la femme

est astreinte, au domicile du mari, à la retraite légale de trois mois (Coran, sourate LXV, verset 6); que l'obligation par la femme d'observer cette retraite a pour corrélatif l'obligation par le mari de pourvoir à son entretien pendant sa durée (argument tiré du verset 619 d'Ibn Acem : La Tohfat, trad. Houdas et Martel); — Attendu cependant que certains auteurs lui refusent, en cas de répudiation irrecevable, le droit de la Nefaka d'Aïdda (Voir not. Sidi Khalil, traduction Perron, II, 624, III, 138); — Mais qu'il échet, pour des raisons d'humanité, de lui accorder ce droit, la solution contraire l'exposant à se trouver absolument dépourvue de ressources, « puisque, dit M. Norès dans son Essai de codification du droit musulman (note 367), son père ne lui doit plus l'entretien et que, d'autre part, elle ne peut se remarier avant l'expiration de l'aïdda »; — Que cette solution est adoptée par plusieurs auteurs, entre autres Zeys (I, 121), Norès (Essai de codification, art. 232), Morand (Avant-projet de code, art. 156); qu'elle est d'ailleurs conforme, quoi qu'en disent certains commentateurs, au caractère général des termes employés par le Coran à la sourate II, vers. 242 : « Un entretien honnête est dû aux femmes répudiées »; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le Tribunal de Blida a violé la loi musulmane en déclarant que la troisième répudiation prononcée par Ben Tabet devait être considérée comme révocable; — Que c'est à bon droit cependant qu'il a condamné l'intimé à payer une pension alimentaire pendant trois mois à sa femme répudiée et à tort qu'il a refusé à celle-ci le paiement du reliquat de sa dot; — Attendu que la dame Ali Nounou Hanifa déclare que ce reliquat s'élève à 50 francs; que le mari répudiateur n'a pas contesté ce chiffre;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme, y faisant droit; — Annule le jugement rendu dans la cause par le Tribunal civil de Blida le 11 juin 1924; — Et attendu que l'affaire est disposée à recevoir solution; — Evoquant, dit que la troisième répudiation prononcée par Bentabet Mohammed était irrévocable et définitive; — Condamne le susdit Bentabet à payer à Ali Nounou Hanifa le reliquat de sa dot, s'élevant à 50 francs, et une pension alimentaire de 150 francs par mois pendant trois mois; — Le condamne en outre aux entiers dépens de première instance et d'appel;

MM. Mercier, prés.; Norès, av. gén.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans la reproduction de la note de M. Pierre Chauveau sous l'arrêt de la Cour d'Alger du 26 octobre 1927 : ce Recueil 1928, 2, 77. Les développements reproduits page 83 depuis les mots : « Au surplus, en admettant même ..... » jusqu'aux mots : « Reste à envisager » doivent être lus page 82 entre l'avant-dernier et le dernier alinéa.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 14 JANVIER 1927

Cour criminelle, accusé ne comprenant pas la langue française, interprète, tirage des assesseurs-jurés.
Cour criminelle, interprète, magistrat du ministère public, incompatibilité, droit de la défense, nullité.

Devant la Cour criminelle l'accusé qui ne comprend pas la langue française doit être assisté d'un interprête lors du tirage des assesseurs-jurés (Sol. impl.) (1).

Le magistrat du ministère public ne peut être désigné comme interprète ; il y a là une violation du droit de la défense, entraînant nullité (2).

(Slaïm Solh ben Kaci c. M. P.)

La Cour, — Sur le moyen relevé d'office pris de la violation de l'art. 332 C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que, lors du tirage au sort des assesseurs-jurés de jugement, M. Pillot, substitut, qui a soutenu l'accusation, a été désigné comme interprète, l'accusé ne parlant que la langue arabe et kabyle ; — Vu ledit article ;

Attendu que l'article 332 précité dispose que l'interprète ne pourra à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ou du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés ; que, s'il est vrai que les incompatibilités résultant de cette disposition ne peuvent être étendues, il échet de constater que le magistrat du ministère public, chargé de soutenir l'accusation, ne peut dépouiller sa qualité pour traduire les discours de l'accusé ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 401 du Code d'Instruction Criminelle l'accusé et le procureur général peuvent exercer un nombre égal de récusations; que la constitution du jury de jugement touche au premier chef aux droits de la défense, et que le ministère public ne saurait, à la fois, exercer ses propres récusations et traduire celles qui sont proposées par l'accusé; qu'à raison de l'opposition des intérêts, la mission d'interpréter les volontés de l'accusé, au point de vue de l'exercice de son droit de récusation, ne peut être

---

(1) En ce sens : Cass., 10 octobre 1872 : D. P., 72, 1, 383. — Cass., 26 décembre 1872 : D. P., 74, 5, 297. — Cass., 13 mars 1873 : D. P., 74, 1, 184. — Les arrêts sont rendus en matière de cour d'assises, mais il y a évidemment les mêmes raisons pour la cour criminelle. — Voyez : G. Massonié, *Les Cours criminelles*, p. 51.

(2) La Cour de cassation n'a pas eu souvent à statuer sur les cas d'incomptabilité résultant de l'article 332 C. Instr. crim. Ici — ce qui paraît singulier — c'est le magistrat occupant le siège du ministère public qui avait été désigné comme interprète à l'accusé. Sur quoi baser une nullité ? Les incompatibilités résultant de l'article 332 ne peuvent être étendues, rappelle l'arrêt rapporté. Sans doute, l'on pourrait dire que le mot « juges » est un terme général comprenant les magistrats du ministère public, et telle est la manière de voir admise en d'autres cas, notamment pour la prise à partie ; mais l'arrêt rapporté s'est placé à un autre point de vue. Le ministère public ne peut pouiller sa qualité pour se transformer en interprète des discours de l'accusé. Or, il est son adversaire, il a comme lui un droit de récusation, il ne peut donc, en même temps qu'il exerce ses propres récusations, interpréter les volontés de l'accusé sur ce point. Il y a opposition d'intérêts, et le droit de la défense se trouverait violé. C'est donc sur ce principe qui domine notre procédure criminelle, quoique textuellement inscrit nulle part, qu'est basée ici la cassation.

Gilbert MASSONIE.
Docteur en droit, Avocat honoraire.

abandonnée au ministère public; — Attendu que du procè-verbal versé au dossier, il résulte que, dans l'espèce, le tirage au sort des assesseurs-jurés de jugement a eu lieu en présence de M. Pillot, substitut, qui a requis contre Slaïm Salah ben Kaci et que l'accusé, ne parlant que les langues arabe et kabyle, le président a désigné ledit M. Pillot pour interprète ; — Qu'il suit de là qu'il y a eu violation de l'article 332 du Code d'Instruction Criminelle et des droits de la défence;

Par ces motifs. — Casse et annule l'arrêt de la Cour Criminelle de Bougie du 2 décembre 1926 qui a condamné Slaïm Salah ben Kaci à la peine de mort et à des réparations civiles.

MM. Lecherbonnier, prés. ; Bourdin, rapp. ; Mancel, av. gén. ; MMes Jouarre et Masson, av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.), 12 FEVRIER 1927

Cour criminelle, question, majorité, mention, question d'excuse ; annulation, étendue.

Les réponses de la Cour criminelle aux questions posées doivent être prises à la majorité, et la feuille des questions doit le mentionner (1).
Il en est ainsi notamment des questions d'excuse (2).
La nullité de la réponse à cette question entraîne la nullité de la réponse à la question principale (3).

(Moktar Abdelkader c. M. P.)

La Cour, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902 et de l'article 347 du Code l'Instruction Criminelle ; — Vu lesdits articles;

Attendu qu'à une question d'excuse tirée de la provocation posée par le Président sur la demande de l'accusé, la Cour criminelle a répondu négativement, sans énoncer que cette décision avait été prise à la majorité; — Attendu qu'aux termes de l'article 347, toute décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité et que la réponse doit constater cette majorité, à peine de nullité, que cette disposition a été rendue applicable aux Cours criminelles de l'Algérie par les articles 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902; — Attendu que la réponse négative à une question de provocation doit être considérée comme contraire à l'accusé, puisqu'elle lui enlève le bénéfice de l'article 326 du Code pénal ; — Attendu que la question d'excuse est liée à la question principale de culpabilité, et que la nullité de la première doit entraîner la nullité de la seconde ;

Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt de la Cour criminelle d'Orléansville du 14 décembre 1926, ensemble la déclaration de culpabilité et les débats qui l'ont précédée.

MM. Lecherbonnier, prés. ; Depeiges, rapp. ; Mancel, av. gén.

---

(1) Voyez pour le principe : Cassation, 8 août 1904 : D. P. 1906, 1, 268, et la note G. Massonié.

(2) Voyez pour les questions d'excuse : Cass., 12 janvier 1911 : R. A., 1911, 2, 122 et la note G. Massonié. — Cass., 14 mars 1912 : R. A., 1922, 2, 270.

(3) Jurisprudence constante en matière de cour d'assises, applicable ici par identité de motifs. Voyez Dalloz, Supplément, V° *Procédure criminelle*, n° 2175.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 24 JUIN 1922

Pourvoi en révision et requête civile. Jugement. Chef de demande. Omission. Moyen non examiné. Irrecevabilité du pourvoi.

Ne viole aucune des dispositions de la loi musulmane en matière immobilière, et, par suite, n'est pas susceptible de pourvoi en révision, le jugement qui, sur une action en revendication de droits immobiliers, statue sans tenir compte de la prescription invoquée par une des parties, omettant de statuer sur ce moyen.

Un tel jugement ne peut être attaqué que par la voie de la requête civile (1).

(Ouadah ben Zid et Ahmed c. Mebrek Kouider)

La Cour, — Attendu que Mebrek Kouider a assigné devant M. le Juge de paix d'Aumale les consorts Ouadah en délaissement de droits qu'il prétendait lui appartenir sur cinq parcelles de terre que ceux-ci détenaient; — Attendu qu'à cette demande les défendeurs ont répondu qu'ils étaient seuls propriétaires de ces parcelles dont ils avaient la jouissance depuis plus de quarante ans, et ont invoqué la prescription; — Attendu que, par jugement du 18 juin 1921, le Tribunal de paix d'Aumale a condamné les défendeurs à délaisser les deux tiers des parcelles en litige au profit de Mebrek Kouider; — Attendu que sur l'appel interjeté par les défendeurs, le Tribunal d'Alger, par jugement du 26 janvier 1922, a infirmé le jugement du Tribunal de paix d'Aumale, décidé que les parties en cause avaient des droits indivis sur les terres litigieuses, et a ordonné qu'il serait procédé à un partage, les droits des parties n'étant pas actuellement déterminés; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en révision contre la décision du Tribunal d'appel, motif pris de ce que les premiers juges avaient violé les prescriptions de la loi musulmane en matière de prescription acquisitive immobilière; — Mais attendu que le Tribunal d'Alger, devant lequel les défendeurs avaient cependant invoqué la prescription, a omis de statuer sur ce moyen; que c'est donc à tort que M. le Procureur général, dans son pourvoi, a soutenu que la décision du premier juge a violé les prescriptions du droit musulman en matière de prescription puisqu'il n'a pas statué à cet égard; — Attendu que les arrêts qui ont omis de statuer sur un chef de la demande ne peuvent donner ouverture à cassation, mais seulement à la requête civile; — Qu'il y a lieu dès lors de rejeter le pourvoi comme mal fondé;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme; — Au fond : — Le rejette...

MM. Grandval, f. fs. de prés.; Norès, subst. du proc. gén.; Me Romain, avocat.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 25 JUILLET 1922

Prescription, conditions, possession « animo domini ». Délai, mineurs, suspension.

Seule, la possession animo domini *peut servir de base à la prescription* (1).

Le cours de la prescription n'est suspendu, à l'égard des mineurs, que pen-

---

(1) Cpr. Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 27 novembre 1926 : R. A., 1927, 2, 129, et la note.

(1) La Chambre de révision a déjà jugé en ce sens les 11 novembre 1918 (non publié, n° 125 des minutes du greffe de la Cour); 11 juin 1921 (non publié, n° des minutes); 3 décembre 1921 (R. A., 1923, 2, 174); 18 décembre 1920 (Robe, 1921, 110).

dant le temps de leur impuberté et non pendant toute la durée de leur minorité civile.

(Lhasseni M'Hamed et Ahmed bel Hacène c. Ounacer M'Hamed)

La Cour, — Au fond : — Attendu que ce pourvoi est basé sur le motif que la décision déférée aurait violé la loi musulmane : 1° en admettant que Ounacer était bénéficiaire de la prescription, alors qu'étant locataire du père du demandeur, sa possession était entachée de précarité; 2° en admettant que le temps nécessaire à la prescription s'était écoulé au profit dudit Ounacer, alors qu'il avait commencé à posséder pendant que Lahssani M'Hamed était mineur et qu'il n'était point justifié de la majorité de ce dernier, justification qui ne pourrait résulter que d'une émancipation régulière; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment du rapport de l'expert Ducollet, que le locataire auquel le père de Lhassani avait donné à bail la parcelle Ouldjet Ould Belhacène en 1879, n'était nullement Ounacer, mais le nommé Ahmed ben Hocine; — Attendu que Lhassani M'Hamed a lui-même déclaré devant l'expert que c'était bien postérieurement à cette location que son père étant mort, et la terre étant restée à l'abandon, la famille Ounacer, venue de la région de Cherchel, avait sans aucun droit occupé cette parcelle; — Attendu que cette prise de possession par les Ounacer est affirmée également par les témoins entendus par M. Ducollet; — Attendu que la possession du sieur Ounacer n'était donc pas une possession à titre précaire, mais bien une possession exercée *animo domini,* et pouvant le conduire à la prescription; — Attendu qu'en droit musulman, le cours de la prescription n'est pas suspendu pendant tout le cours de la minorité civile, proprement dite du *verus dominus,* mais seulement pendant le temps de son impuberté, ainsi qu'il résulte des extraits du Medjellat rapportés dans le code Morand (pages 468 et 469); — Attendu qu'il résulte des constatations de fait relevées dans la décision déférée, que le temps de cette impuberté était largement écoulé en 1904; — Attendu que la décision déférée n'a, par suite, aucunement violé les dispositions de la loi musulmane, et qu'il échet de rejeter le pourvoi;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi en la forme. — Au fond : Le rejette.

MM. Grandval, f. fs. de prés.; Norès, subst. proc. gén.; Me de Meredieu, avocat.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 18 NOVEMBRE 1922

Vente à réméré. Effets. Faculté de rachat. Délai d'exercice.

En droit musulman, la vente à réméré ne rend pas ipso facto *l'acquéreur propriétaire de l'immeuble à l'expiration du délai fixé pour le rachat. Le vendeur peut toujours exercer le retrait en remboursant le prix de la vente, sauf le droit, pour l'acquéreur, de le mettre en demeure de se libérer, une fois le délai expiré; et, par suite, l'acheteur ne saurait jamais se prévaloir de la prescription* (1).

(Aissa ben Ferhat c. Touhami ben Brahim)

---

(1) Cf. Morand, *Avant-projet de codification du droit musulman,* art. 678 et suiv. — La Chambre de révision a déjà proclamé ce principe par arrêt du 7 mai 1921 (Supplément au Journal des Tribunaux algériens, 1921, p. 48).

La Cour, — Attendu que suivant acte du Cadi de M'Lili du 7 février 1898, Aissa ben Ferhat ben Ahmed vendait à Touhami ben Brahim, le jardin Sterbek Rebiha ou Setter ben Rebih, situé banlieue de Sehira, moyennant le prix de 46 fr. 50, avec stipulation que la vente serait résiliée si le vendeur remboursait à l'acheteur le prix de la vente dans le délai d'une ou deux années; — Attendu que, par jugement du 10 mai 1922, le Tribunal de Batna infirmait un jugement du Cadi de M'Lili du 20 mars 1920 qui, sur une instance en délaissement dudit jardin, introduite devant ce magistrat par le vendeur contre l'acheteur, avait décidé que ce jardin était resté la propriété du vendeur et qu'il lui serait restitué contre remboursement par lui du prix de la vente à l'acheteur; — Attendu que, disposant à nouveau, le Tribunal de Batna décidait que les conventions contenues dans l'acte du 7 février 1898 constituaient une véritable vente sous la condition résolutoire d'une rétrocession du jardin litigieux au profit du vendeur, condition qui ne s'était pas réalisée, et qu'au surplus, l'acheteur avait acquis, par prescription, la propriété du jardin; — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu contre le jugement susvisé du Tribunal de Batna. — Au fond : Attendu qu'à l'expiration du délai imparti au vendeur pour rembourser le prix de la vente, l'acheteur n'a fait aucun acte de nature à le mettre en demeure de se libérer; que, par suite, l'acheteur n'a pu acquérir, *ipso facto*, la propriété du jardin litigieux : — Attendu que le vendeur peut donc toujours exercer le retrait en remboursant le prix de la vente et que la prescription n'a pu, par suite, s'accomplir au profit de l'acheteur;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit le pourvoi; — Au fond : Annule.

MM. Fulconis, prés.; Norès, subst. proc. gén.; M^es^ Tilloy et Moatti, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 9 DECEMBRE 1922

Habous hanafite. Jugement de validation. Formalité non substantielle. Habous. Inaliénabilité. Aliénation. Effets.

S'il est vrai que la plupart des docteurs musulmans du rite hanafite subordonnent la validité du habous à sa consécration par une décision judiciaire, il n'en est pas moins vrai que cette prescription n'est pas observée en Algérie.

En conséquence, et le droit musulman étant essentiellement un droit coutumier, il y a lieu de considérer que, dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger, le habous constitué selon le rite hanafite est valable par lui-même, sans qu'il soit besoin qu'un jugement de cadi proclame sa validité.

L'inaliénabilité est un des caractères essentiels du habous.

Par suite, en cas de vente de l'immeuble habousé, c'est, en droit musulman, non pas le habous, mais la vente, qui se trouve frappée de nullité.

Si, pour des raisons d'ordre public, la législation algérienne a voulu qu'aucun acte translatif de propriété d'un immeuble frappé de habous, au profit d'un tiers étranger à la dévolution, ne pût être attaqué sous prétexte que cet immeuble était inaliénable aux termes de la loi musulmane, il ne s'ensuit pas qu'en dehors des droits ainsi reconnus à l'acquéreur étranger, une atteinte quelconque ait été portée à l'ordre successoral établi par le fondateur et aux droits des personnes appelées à en recueillir le bénéfice.

L'aliénation d'un bien habousé laisse donc subsister la constitution de habous, et le dévolutaire vendeur, s'il n'a remployé le prix de vente en l'achat d'un autre immeuble qui reste subrogé à l'immeuble aliéné, doit compte de ce même prix de vente au dévolutaire subséquent.

De même, l'aliénation d'une partie des immeubles habousés n'a pas pour conséquence de rendre le habous caduc à l'égard de ceux des immeubles qui n'ont pas été aliénés (1).

(Belkodja dite Skembri Safia bent Ahmed c. Sammar Mohamed et Sammar Ameur ben Ali)

La Cour, — Attendu que la campagne dite Ouled Delsi, constituée habous en 1863 par Kadoudja ben Kaïla au profit de son fils Ahmed ben Dahnoune et les descendants de ce derniers, ayant été vendue aux enchères en 1920 à la barre du Tribunal d'Alger, les consorts Sammar, fils d'une fille de la constituante, ont actionné les Ben Dahnoune devant le Cadi de la 2e circonscription d'Alger pour ouïr prononcer la nullité du habous; — Attendu que par jugement du 7 mai 1921, le Cadi a prononcé cette nullité et déclaré que l'immeuble frappé de habous (ou son prix) devait être partagé entre tous les héritiers de la fondatrice, proportionnellement à leurs droits déterminés par une freida; — Attendu que, sur l'appel de Skembri Safia, petite-fille d'Ahmed ben Dahnoune, le Tribunal civil d'Alger a, le 27 juillet 1922, infirmé cette décision et débouté les consorts Semmar de leur demande en nullité du habous; — Atendu que M. le Procureur général, estimant que le jugement du Tribunal d'Alger était contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, s'est pourvu en révision par déclaration au greffe en date du 26 septembre 1922; — Que son pourvoi, fait dans le délai légal, au sujet d'une affaire se rattachant sans conteste aux matières limitativement prévues par le décret du 25 mai 1892, est recevable ; — Attendu que les trois moyens invoqués à l'appui du pourvoi sont les suivants : 1° deux des consorts Ben Dahnoune, Smail et Mohammed, ont précédemment demandé l'annulation du habous en ce qui les concernait et, par jugement du 10 mai 1903, devenu définitif faute d'appel, le cadi a prononcé cette annulation ; comme le habous est indivisible, l'annulation d'une partie entraîne celle de la totalité ; 2° le habous étant de sa nature inaliénable, la vente de ce habous l'annule et donne ouverture à l'application des règles ordinaires de la dévolution successorale ; 3° le habous fondé par Kadoub ja bent Kaila l'ayant été conformément à la doctrine hanéfite, est sans valeur pour n'avoir pas été validé par le Cadi statuant comme juge; — Sur le premier point : Attendu que le jugement du 10 mai 1903, s'il est opposable à Ben Dahnoune Smail et à Ben Dahnoune Mohammed qui l'ont provoqué, ne saurait l'être à ceux des consorts Ben Dahnoune qui n'y ont pas été parties; spécialement à Skembri Safia; que la question reste donc entière au regard de ces derniers ; — Sur le deuxième point : — Attendu que l'inaliénabilité est un des caractères essentiels du habous; que par suite, en cas de vente de l'immeuble habousé, c'est, en droit musulman, non pas le habous mais bien la vente qui se trouve frappée de nullité ; — Attendu que si, pour des raisons d'ordre public, la législation algérienne a voulu qu'aucun acte translatif de propriété d'un immeuble frappé de habous au profit d'un tiers étranger à la dévolution ne pût être attaquée sous prétexte que cet immeuble était inaliénable aux termes de la loi musulmane, il ne s'ensuit pas qu'en dehors des droits reconnus à l'étranger une atteinte quelconque ait été portée à l'ordre successoral établi par le fondateur et aux droits des personnes appelées à en recueillir le bénéfice (Cassation 4 avril 1882 : B. J. A. 1882, 258); que la jurisprudence est invariablement fixée dans ce sens depuis plus de trente ans; qu'elle trouve en particulier son expression dans deux arrêts de la Cour d'Alger (26 février 1920 : Robe, 1920, 167. — 24 avril 1920 : Robe, 1921-14) qui spécifient nettement : 1° que l'aliénation d'une partie

---

(1) Cf. Alger (Ch. rév. mus.), 11 avril 1922 : R. A., 1922-1923, 2, 179. — 3 janvier 1911 : Robe, 1911, 411. — 24 avril 1920 : Robe, 1921, 14.

des immeubles habousés n'a pour conséquence de rendre le habous caduc à l'égard de ceux des immeubles qui n'ont pas été aliénés; 2° que l'aliénation d'un bien habousé laisse subsister la constitution de habous et que le dévolutaire vendeur, s'il n'a remployé le prix de vente en un autre immeuble qui reste subrogé à l'immeuble aliéné, doit compte au dévolutaire subséquent de ce même prix de vente ; — Sur le troisième point : Attendu il est vrai que la plupart des docteurs musulmans du rite hanéfite subordonnent la validité du habous à sa consécration par une décision judiciaire; — que cependant cette prescription n'est pas observée en Algérie, où l'on suit plus spécialement la doctrine d'Abou Youssef qui ne l'exige pas (Sautayra et Cherbonneau, t. II, n. 943. — Morand, Avant projet de code, note 1, 2, sous l'art. 61) ; — Attendu que le droit musulman est essentiellement un droit coutumier ; que l'on peut parfaitement concevoir qu'il varie d'une région à l'autre, et qu'il serait peu logique d'appliquer une règle en Algérie sous prétexte qu'elle est en vigueur en Egypte, alors qu'en Algérie la coutume est contraire ; — Or, attendu que la jurisprudence, qui est généralement l'expression pratique de la coutume, a admis d'une façon constante, dans le ressort d'Alger, que le habous est valable par lui même, sans qu'il soit besoin qu'un jugement de cadi proclame sa validité (Trib. mixte Tunis, 29 février 1904 : Robe 1904, 247. — Alger, 30 janvier 1905 : Robe 1905, 298. — 3 janvier 1911 : Robe 1911, 411) ; — Qu'il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence dont l'abandon menacerait de nullité la plupart des habous constitués en Algérie ; — Attendu que de ce qui précède il suit que le jugement attaqué s'est conformé aux principes du droit et des coutumes qui régissent les indigènes musulmans;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi.

MM. Fulconis, prés. ; Poinsier, av. gén. ; Mes Mallarme et Tilloy, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 15 DECEMBRE 1924

Biens habous. Aliénation partielle. Conséquences.

En cas d'aliénation d'une partie des immeubles faisant l'objet d'une constitution habous, le habous subsiste sur les immeubles non aliénés (1).

Il en est ainsi, que l'aliénation émane du constituant lui-même ou des dévolutaires.

Dame Adem Halima (Me Basset, avocat) c. cons. Benaouda Zouaoui (Me Tilloy, avocat)

La Cour, — Ouï M. le Conseiller Pouyanne en son rapport; Ouï M. M. l'Avocat général Norès en ses conclusions; Ouï Me Basset et Me Tilloy, avocats, en leurs plaidoiries; — Après en avoir délibéré conformément à la loi : — Attendu qu'un jugement du 27 mars 1924 du Tribunal de Blida, statuant sur appel d'un jugement du Cadi de Koléa du 17 juin 1923, a tranché un certain nombre de questions pendantes entre la dame Adem Halima et les sieurs Benaouda Zouaoui, Ali et Mohamed au sujet de la dévolution des biens meubles et immeubles laissés par le sieur Benaouda Zouaoui Si Aoud, propriétaire à Koléa et mari de ladite dame Adem Halima; — Attendu qu'il a notamment tranché la question de la validité d'un habous constitué par le défunt sur les 2/3 de ses biens immeubles au profit de la dame Adem Halima par deux actes du Cadi de Koléa du

---

(1) Jurisprudence constante de la Chambre de révision (3 janvier 1911 : Robe, 1911, 411. — 24 avril 1920 : Robe, 1921, 14. — 9 décembre 1922 : Robe, 1923, 165. — 15 décembre 1924 : Robe, 1925, 103. — 29 mai 1926 : R. A., 1927, 2, 78).

19 août 1910 et 11 juillet 1915; — Attendu que le jugement du Cadi de Koléa du 17 juin 1923 avait annulé le habous pour les motifs suivants : défaut d'intention pieuse, clause stipulant que si son épouse se remariait elle perdrait son droit au habous, et enfin que, postérieurement à la constitution du habous, le défunt avait aliéné partiellement les immeubles habousés ; — Attendu que le jugement susvisé du tribunal de Blida a déclaré que le habous avait été constitué dans un but pieux et que la clause de remariage n'était pas illicite, mais que, comme le défunt avait, après la constitution habousable, vendu à un tiers l'un des immeubles habousés par acte passé devant Me Benoit, notaire à Koléa, le 16 janvier 1918, et légué à sa femme, la dame Adem, l'un des immeubles habousés par testament reçu par le même notaire, le 27 janvier 1921, le habous devait être considéré comme annulé pour l'unique motif de l'aliénation partielle des immeubles habousés; — Attendu que le 23 mai 1924, M. le Procureur général a formé un pourvoi en révision à l'encontre du jugement susvisé du 27 mars 1924, mais du chef seulement de la disposition visant l'annulation du habous pour aliénation partielle des immeubles habousés; — Attendu que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme. — Au fond : — Attendu que si l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858 déclarent valables en Algérie l'aliénation des immeubles habousés, il n'en résulte nullement qu'en cas d'aliénation partielle des immeubles faisant partie d'une fondation de habous, celle-ci doive être déclarée caduque; — Attendu, au contraire, que le habous subsiste tel quel sur les immeubles qui n'ont pas été touchés par l'aliénation; — Attendu qu'il en est ainsi soit que l'aliénation émane du constituant lui-même, soit qu'elle émane des dévolutions postérieures au habous; — Attendu que la jurisprudence de la Cour est depuis longtemps fixée en ce sens; — Attendu qu'il échet par suite, faisant droit au pourvoi de M. le Procureur général, d'annuler la disposition du jugement du 27 mars 1924 qui déclare nul le habous constitué par Benaouda Zouaoui, Si Aoud, pour cause d'aliénation partielle, et de dire, au contraire, que ce habous demeure valable sur les immeubles non touchés par les actes d'aliénation, toutes les autres dispositions du jugement susvisé demeurant maintenues;

Par ces motifs, — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général. — Au fond : y faisant droit, dit que malgré les actes d'aliénation consentis par Benaouda Zouaoui, Si Aoued, sur certains des immeubles habousés, le habous constitué par lui par les actes du Cadi de Koléa des 19 août 1910 et 11 juillet 1915 demeure bon et valable sur les immeubles non touchés par les actes d'aliénation ; le maintient sur ces immeubles; — Dit que toutes les autres dispositions du jugement susvisé demeurent maintenues;

Ainsi jugé et prononcé, etc...

MM. Mercier, prés.; — Norès, av. gén.

TRIBUNAL REPRESSIF D'ALGER, 31 OCTOBRE 1927

Tribunaux répressifs. Compétence. Délits d'audience. Faux témoignage.

Aux termes de l'article 18 *du décret du* 9 *août* 1903, *les Tribunaux répressifs indigènes ont, pour la police et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels, et ce, qu'il s'agisse de contrevenants européens ou indigènes* (1).

(1) Ce jugement, le premier rendu en la matière, à notre connaissance, par un tribunal répressif, doit être approuvé sans réserve. — Les termes de l'ar-

Le faux témoignage qui se produit dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience est un véritable délit d'audience et le tribunal répressif a compétence pour le réprimer, « erga omnes » (2).

L'instruction préalable, organisée par l'article 330 *du Code d'Instruction Criminelle relativement au délit de faux témoignage ne met pas obstacle au pouvoir que les Cours et les Tribunaux ont de constater et de réprimer, séance tenante, les crimes et les délits qui seraient commis à leur audience, dès que, par suite du caractère flagrant de ces crimes ou délits, une instruction leur paraît inutile* (3).

Le délit de faux témoignage existe dès que le témoin a déposé en justice sous la foi du serment; qu'il a, dans sa déposition, altéré la vérité; que sa déposition est devenue irrévocable; qu'elle a été de nature à causer un préjudice et que le témoin ait eu l'intention de tromper la justice (4).

(M. P. c. Teboulle)

Le Tribunal, — Attendu que de l'information résultent les faits suivants: Le sieur « Azzi » Mohammed ben Kacem, était poursuivi devant le tribunal répressif de Céans, pour détournement d'objets saisis. Le service

---

ticle 18 du décret du 9 août 1903, qui précisent « que les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels », sont trop formels et trop généraux pour qu'un doute puisse subsister et il est évident qu'il vise tant les Européens que les indigènes. La seule réserve faite par cet article vise les défenseurs en ce qui les concerne : « Ces tribunaux répressifs ne peuvent prononcer contre eux ni mesures disciplinaires, ni peine. Le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal, qui est renvoyé au Procureur de la République. »

On ne comprendrait pas que ces tribunaux ne puissent exercer la police de l'audience que vis-à-vis de leurs justiciables ordinaires, les seules indigènes musulmans, de sorte que les Européens, les indigènes électeurs ou les indigènes pourvus d'un certificat de bonne conduite, pourraient se livrer aux pires extrémités à l'audience sans pouvoir séance tenante être punis, D'ailleurs, les Européens civilement responsables d'indigènes ou les Européens plaignants qui se sont constitués partie civile, sont justiciables des tribunaux répressifs (En ce sens, Larcher et Rectenwald, Traité Législation algérienne, t. II, n° 549-II).

(2) A la différence de l'article 505 du Code d'Instruction criminelle, qui ne vise que les délits accompagnés de tumulte, qui se rattachent à l'audience, et troublent cette audience, l'article 181 du Code d'instruction s'applique aux délits de droit commun sans distinction, quel que soit leur caractère. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour estimer qu'un tribunal correctionnel peut se saisir directement, en vertu de cet article 181, du délit de faux témoignage commis à son audience (Cass., 11 novembre 1864 : D. P., 65, 1, 101. — Bourges, 21 janvier 1864 : D. P., 64, 2, 19. — Douai, 31 janvier 1865 : D. P., 65, 2, 187. — Angers, 13 juillet 1868 : D. P., 68, 2, 151. — Paris, 13 avril 1911 : J. des Parquets, 1911, 2, 93. — Le Poittevin, V° Faux témoignages, n° 17, Code instruction criminelle annoté, article 181, n° 76).

En ce qui concerne l'article 505 du Code d'instruction criminelle, aucun doute n'existe. Il est applicable devant tous les tribunaux, qu'ils soient civils ou criminels, de droit commun ou d'exception. Quant à l'article 181, seuls les tribunaux *ordinaires* ont, en principe, le droit de l'appliquer, mais nous pensons qu'en présence des termes généraux de l'article 18 du décret du 9 août 1903, aucun doute n'est possible et que les tribunaux répressifs ont pour la police (art. 505 du Code d'instruction criminelle) et pour *la répression des délits d'audience* (art. 181 du C. I. crim.), les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. L'aritcle 181 est applicable *quel que soit l'auteur du délit.* Ainsi, un militaire peut devenir justiciable des tribunaux ordinaires, à raison d'un délit d'audience (C. d'assises Rhône, 15 décembre 1846); pour les mêmes raisons, nous pensons qu'un Européen peut devenir justiciable d'un tribunal répressif.

des contributions diverses affirmait, en effet, avoir saisi entre les mains du prévenu, les 15 juin et 9 août 1926, divers objets mobiliers contenus dans un magasin de boucherie, qui était exploité par l'inculpé, à Alger, 3, rue Monge. Ces objets n'avaient pu être représents et procès-verbal avait été dressé le 18 juillet 1927. Les objets saisis ayant été confiés à la garde de « Azzi » Mohammed, celui-ci était conformément aux dispositions de l'article 400, § 3, du Code pénal. L'affaire ayant été appelée à l'audience du 17 octobre, l'inculpé « Azzi» avait affirmé que les objets saisis n'avaient pas été vendus par lui, mais par un nommé Teboulle, David, son associé. Le tribunal a alors estimé qu'il était nécessaire de faire citer comme témoin le sieur Teboulle, David, ainsi que l'acheteur des objets saisis, un sieur Chighi. Ayant été régulièrement cités pour l'audience du 31 octobre 1927, ces témoins ont comparu et ont été entendus sous la foi du serment. — Le sieur Ghighi, a reconnu avoir acheté le fonds de commerce de boucherie situé à Alger, 3, rue Monge, avec le matériel du sieur Teboulle et a présenté au tribunal un acte sous seings privés en date du 16 août 1927, enregistré, ainsi que les journaux portant publications prescrites par la loi. Quant au sieur Teboulle, il a fait, sous la foi du serment, la déposition suivante : « Dans les premeirs jours d'avril 1926, Azzi Mohammed est venu me trouver pour me proposer la vente d'un matériel de sa boucherie. Je le lui achetais pour la somme de 1.500 francs, que je lui payai comptant, et il me délivra quittance. — Je me suis mis en rapport, me consentit un bail pour six ans, moyennant un loyer anuel de 4.000 fr. Donc, le 1er mai 1926, je pris possession de la boucherie, et j'y employai le prévenu Azzi, aux appointements de 150 francs par semaine. Au mois d'avril dernier, je vendis le fonds de cette boucherie à un sieur Ghighi pour 20.000 francs. — S. I. — « J'ignorais que le matériel par moi acheté à Azzi Mohammed, avait été saisis par le service des contributions. — S. I. — « Oui, j'ai inscrit toutes les opérations que j'ai faites avec Azzi Mohammed. — S. I. — « Non, je ne tiens pas une comptabilité régulière. Je ne possède pas de livres cotés et paraphés. Le régistre dont je vous parle est un livre-brouillard qui contient toutes mes opérations commerciales. — S. I. — « Oui, cette après-midi, je verserai aux débats mon livre-brouillard, et la quittance délivré par Azzi Mohammed, lors de l'acquisition du matériel ». — A l'audience de l'après-midi, Teboulle a produit

---

L'exercice de la juridiction exceptionnelle attribuée aux tribunaux par l'article 181 du Code d'instruction criminelle est facultatif. Si le tribunal ne statue pas sans désemparer, la juridiction de droit commun redevient compétente.

(3) Le Code d'instruction criminelle, dans les articles 330 et 331 a prévu des règles générales pour le crime de faux témoignage commis devant la Cour d'assises mais la jurisprudence a décidé que ces règles étaient applicables devant toutes les juridictions et nous venons de voir que lorsque le faux témoignage ne constitue qu'un délit, le tribunal peut le réprimer séance tenante en vertu de l'article 181 du Code d'Instruction criminelle. Une circulaire de la Chancellerie du 30 mai 1853 recommande ,d'ailleurs, aux tribunaux d'user fréquemment du pouvoir qui leur est attribué par cet article 181 et de juger sur le champ, sans frais pour le Trésor, et en présence des témoins de la faute, ces véritables « *délits d'audience* ». En Algérie, plus que partout ailleurs, il est indispensable de réprimer avec rapidité le délit de faux témoignage, particulièrement fréquent.

(4) Principes certains. — Par témoignage fait *en justice*, il faut entendre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, celui reçu à *l'audience du tribunal*. Par suite, le délit n'existe pas si le faux témoignage est fait au cours d'une enquête devant les officiers de police judiciaire (Cass., 26 avril 1816, 11 mars 1882). En matière civile, par contre, le faux témoignage existe, que la fausse déclaration ait été faite à l'audience ou qu'elle ait été faite au cours d'une enquête, car une telle enquête, ordonnée par un tribunal, doit éclairer la religion de ce tribunal et servir de base à sa décision.

ANDRE KNOERTZER.

un registre de comptabilité (livre-journal), au nom de Teboulle et Boucaya, bouchers, 2, rue Bab-El-Oued, coté et paraphé le 19 janvier 1926, et un document du 9 août 1926. — Entendu une seconde fois, sous serment, Teboulle, a affirmé que ce livre-journal était bien exact et reproduisait fidèlement toutes les opérations commerciales qu'il avait effectuées. — M. l'Officier du Ministère public a déclaré que le témoin Teboulle, paraissait avoir commis le délit de faux témoignage en matière correctionnelle et a requis en conséquence, son arrestation provisoire, conformément aux dispositions de l'article 181 du Code d'Instruction Criminelle, et a demandé que les dépositions de Teboulle soient exactement prises par écrit par M. le Greffier. — Le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, a fait droit aux réquisitions du Ministère public et Monsieur le Président a ordonné l'arrestation du témoin Teboulle, puis, a donné à ce dernier, lecture de l'article 362 du Code pénal et a invité le Greffier à recueillir la déposition exacte du témoin Teboulle. — Teboulle a alors reconnu avoir « fabriqué » depuis l'audience du matin, le livre de comptabilité qu'il a présenté au tribunal, mais a persisté à affirmer que ce livre était bien la reproduction exacte du brouillard. — Monsieur le Président a encore relu les dispositions de l'article 32 du Code pénal, et a invité Teboulle à dire la vérité ; mais celui-ci ayant persisté dans ses déclarations et les débats ayant été déclarés clos, il a été, après délibéré, statué en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'article 18, du décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience et pour la répression de sdélits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. — Attendu qu'il s'agit d'un délit d'audience et que, par conséquent, le tribunal répressif est compétent;

Attendu que suivant une doctrine admise par la Chancellerie et consacrée par la jurisprudence (Dalloz : Répertoire pratique, V. Faux témoignage, n. 58), l'instruction préalable organisée par l'article 330 du Code d'Instruction Criminelle ne met pas obstacle au pouvoir que les Cours et les Tribunaux ont de constater et de réprimer séance tenante et dans la limite de leur compétence les crimes et délits qui seraient commis à leur audience, dès que par suite du caractère flagrant de ces crimes ou délits une instruction leur paraît inutile ; — Attendu, en efeft, que le délit de faux témoignage apparaît comme flagrant ; — Attendu pour qu'il y ait faux témoignage et que le délit prévu et réprimé par l'article 362 du Code pénal prenne naissance il faut : 1° que le témoin ait déposé en justice ; 2° que sa déposition ait eu lieu sous la foi du serment; 3° qu'il ait dans sa déposition altéré la vérité ; 4° que la déposition soit devenue définitive et irrévocable ; 5° qu'elle ait été de nature à causer un préjudice ; 6° que le témoin ait eu l'intention de tromper la justice ; — Attendu que tous ces éléments se retrouvent en l'espèce et qu'il n'est donc pas douteux que l'inculpé a bien commis le délit qui lui est reproché : 1° Attendu que l'inculpé a été régulièrement appelé et entendu comme témoin devant le tribunal de Céans ; 2° Attendu que ses dépositions ont été faites sous la foi du serment; que l'affaire dans laquelle l'inculpé devait témoigner ayant été appelée le 31 octobre 1927, dans la matinée, Teboulle David, a déposé sous la foi du serment ; que l'affaire ayant été renvoyée en continuantion dans la soirée du même jour, l'inculpé a été entendu une seconde fois, toujours sous la foi du serment ; 3° Attendu en troisième lieu, qu'il n'est pas douteux que l'inculpé ait sciemment altéré la vérité ; — Attendu en effet, qu'il a prétendu que, étant devenu le successeur du nommé Azzi Mohammed ben Kacem, dans son magasin de boucherie, il avait gardé ce derneir comme employé à raison de 150 francs par semaine ; qu'il avait affirmé que cela résultait de sa comptabilité non régulièrement tenue, mais consignée sur des brouillards ; — Attendu qu'à l'audience du soir, l'inculpé n'a pas hésité à présenter au tribunal un livre de comptabilité coté et paraphé au nom de Teboulle et Boukala, bouchers, rue Bab-El-Oued, n. 22, et contenant des opérations sur cinq pages seulement ; — Attendu qu'à première vue, il est

apparu au tribunal que les inscriptions avaient été portées sur ce livre depuis quelques instants seulement, que l'encre était encore toute fraîche, que, d'autre part, les inscriptions des opérations commerciales étaient tellement réduites qu'elles ne pouvaient être la reproduction d'une comptabilité vraie ; — Attendu, du reste, que l'inculpé a avoué avoir « fabriqué » cette comptabilité depuis le matin ; mais, attendu qu'il persiste à affirmer que les mentions portées sur le régistre étaient la reproduction de ses brouilards; — Attendu qu'il s'est bien gardé de présenter, sur le champ, ces brouillards aux fins de confrontation, et que la production ultérieure de ces brouillards n'aurait aucune valeur car Teboulle, a montré qu'il était capable de « fabriquer » une comptabilité ; — Mais, attendu qu'il n'est pas possible que le livre-journal reproduise les copies fidèles des opérations commerciales ; que cela apparaît d'une façon indubitable, aux yeux de tous ; — Attendu, au surplus, qu'il a produit un reçu écrit de sa main, en date du 9 avril 1926, non enregistré, reçu qui constaterait le paiement du matériel acheté par lui à « Azzi » Mohammed ben Ahcem; — Attendu que ce document est certainement faux ; — Attendu, en effet, que Teboulle, dans sa première déposition dépose et affirme : « Dans les premiers jours d'avril 1926, Azzi Mohammed est venu me trouver pour me proposer la vente d'un matériel de sa boucherie. Je le lui achetai pour la somme de 1.500 francs que je lui payai comptant, et il me délivra une quittance ». — Attendu, d'autre part, que la somme de 1.500 francs est portée à sa comptabilité comme ayant été payée le 1er mai 1926 ; — Attendu donc que les mensonges faits par l'inculpé sont certains et qu'il a bien sciemment altéré la vérité. — 4° Attendu que la déposition de Teboulle David est devenue définitive et irrévocable ; qu'en effet, avant qu'il ait été inculpé de faux témoignage, Teboulle a été invité à faire une déposition qui a été consignée par le Greffier d'audience ; que lecture de l'article 362 du Code pénal lui a été faite et qu'il a été exhorté à déclarer la vérité, que, malgré cela, Teboulle a persisté dans ses déclarations mensongères d'une façon définitive et irrévocable ; — 5° Attendu, en cinquième lieu, que sa déposition était de nature à causer à Azzi Mohammed ben Kacem, qui était inculpé de détournement d'objets saisis un préjudice considérable et était susceptible d'entraîner à l'encontre dudit Azzi Mohammed une condamnation sévère ; — 6° Attendu enfin qu'il n'est pas douteux que l'inculpé Teboulle ait bien eu l'intetion de tromper la justice ; — Attendu que tous les éléments de faux témoignage se trouvent réunis et que le délit est flagrant, que les faits qui l'ont constitué sont particulièrement graves et qu'il convient de les réprimer sévèrement ; qu'il est inadmissible qu'un commerçant européen se permette d'avoir, recours au mensonge pour essayer de se justifier dans une affaire suspecte et pour essayer de faire condamner un inculpé à l'encontre de qui il témoigne ; — Attendu que si on peut tenir compte de la situation de famille de Teboulle David, et que, si, à raison seulement de cette situation, on peut lui faire application des dispositions de l'article 463 du Code pénal, il y a lieu cependant de sanctionner comme il convient l'attitude de ce témoin qui n'a pas craint de travestir la vérité et même de produire de faux documets.

Par ces motifs : — Déclare Teboulle David, coupable d'avoir, à l'audience de ce jour, 31 octobre 1927, à Alger, canton et arrondissement dudit, porté un faux témoignage en matière correctionnelle dans l'affaire suivie contre le nommé « Azzi » Mohammed ben Kacem, prévenu de détournement d'objets saisis, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement ; — Le condamne, en outre, au xdépens liquidés à la somme de 16 fr. 95 centimes.

M. Laquière, juge de paix supp., prés. ; Min. public, M. Schwartz (conclusions conformes).

COUR D'ALGER (2e Ch.), 24 DECEMBRE 1927

Commissionnaire de transports. Assurance sur valeur déclarée. Effets en cas de vol. Responsabilité du commissionnaire. Indépendance des contrats de transport et d'assurance. Clauses marginales limitatives de responsabilité. Objets manquants. Valeur, preuve par présomptions. Actions récursoires.

Un commissionnaire de transports qui assure pour une valeur déclarée par l'expéditeur les objets qu'il se charge de transporter, est censé accepter cette valeur, qui peut servir de base à l'évaluation de l'indemnité en cas de perte.

Les contrats de transports et d'assurance, bien que concomitants, sont indépendants l'un de l'autre et les clauses imprimées sur le document qui constate le contrat d'assurance ne peuvent être appliquées au contrat de transport.

Les clauses limitatives de responsabilité insérées par le commissionnaire de transport sur les documents échangés à l'occasion du contrat de transport, ne sont pas opposables à l'expéditeur si elles ne sont ni claires, ni précises, ni suffisamment apparentes et si le commissionnaire de transport ne preuve pas qu'il a attiré l'attention de l'expéditeur sur ces clauses.

Le manquant en poids, un inventaire contrôlé par expert désigné par référé, la production de factures, et le montant de la valeur assurée, sont des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer la valeur des objets volés.

L'action récursoire en garantie, prévue par l'art. 108 *du Code de commerce est de* 1 *mois à compter de l'exercice de l'action contre le garant* (1).

L'an 1927 et le 24 décembre. — La Cour d'Appel d'Alger, deuxième chambre a rendu l'arrêt dont la teneur ci-après : — *Entre* 1° Monsieur (Waldemar) Petersen, demeurant à Copenhague, homme resgade trois,

---

(1) Cet aorrêt, tout en statuant surtout en fait, pose cependant quelques principes intéressants :

1° Une déclaration de la valeur des colis assurés par l'expéditeur, est opposable au commissionnaire de transports qui assure, en cas de perte ou de vol.

2° Bien que concomitants, les contrats de transports et d'assurance doivent être considérés comme conclus l'un après l'autre, et les clauses qui peuvent régir le deuxième ne peuvent être appliquées au premier. Cette considération particulièrement originale et dont on ne trouve trace, à notre connaissance, dans aucune autre décision, se justifie, d'une part, par ce fait que ces clauses limitatives de responsabilité, exorbitantes du droit commun, doivent s'interpréter restrictivement, et, d'autre part, parce que le contrat d'assurance n'est que l'accessoire nullement nécessaire du contrat de transport. Il est donc rationnel et juste de décider que, si ces clauses ne figurent pas sur le document servant de contrat de transport, mais seulement sur celui constatant le contrat d'assurance, elles ne peuvent être opposées à l'expéditeur, parce que le contrat de transport était déjà conclu aux conditions du droit commun.

3° Les clauses limitatives de responsabilité, insérées par le commissionnaire sur le reçu de la prime d'assurance, ne sont pas opposables à l'expéditeur, si le commissionnaire ne prouve pas qu'il a attiré l'attention de l'expéditeur du contrat sur l'existence et la portée de ces clauses (C. Lyon, 1er décembre 1922 : Gaz. Pal., 1922, 2, 469. — Paris, 18 juillet 1923. — Paris, 22 mars 1924 : Gaz. Pal., 1924, 2, 56, et la note. — C. Alger, 26 mai 1924, Molina c. Oualid. — Paris, 25 mai 1925 : Gaz. Pal., 1925, 2, 355. — Paris,

agissant tant en son nom personnel que pour l'assistance et l'autorisation maritales à l'égard de son épouse ci-après nommé : 2° Madame (Waldemar) Peterson, épouse du susnommé, demeurant avec son dit mari; — Appelants au principal, suivant exploit de Me Béraud, huissier à Nice, en date du 15 février 1927, à l'encontre d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce d'Alger à la date du 22 décembre 1926 enregistré; comparant et concluant par Me (Charles) Damin leur avoué, constitué près la Cour d'Appel d'Alger, plaidant par Me Loubeyre, avocat; — D'une part; — *Et* 1° Messieurs Reboul et Compagnie, commissionnaires de transports, demeurant à Nice, 6, place Magenta, et 9 bis, rue Maréchal-Pétain, — Intimés sur appel principal et appelants éventuellement suivant exploit de Me Leyris, huissier à Alger, en date du 9 mars 1927, à l'encontre du jugement précité; — Comparant et concluant par Me Hacoun-Campredon, leur avoué constitué près la Cour d'appel d'Alger, plaidant par Me Zeraffa, avocat, — D'autre part; — 2° Messieurs G. Achache et Compagnie, transitaires, demeurant à Alger, 28, rue Chasseloup-Laubat, — Intimés sur appel éventuel, comparant et concluant par Me Giraud, leur avoué constitué près la Cour d'appel d'Alger, plaidant par Me de Baric, avocat, — Encore d'autre part; — Attendu que l'appel interjeté par les consorts Petersen à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce d'Alger du 22 décembre 1926 et celui interjeté par les sieurs Reboul et compagnie à l'encontre du même jugement sont réguliers et recevables en la forme; — Qu'il échet de joindre ces deux appels comme connexes pour être statué par une même décision. — Au fond : Attendu que Reboul et Compagnie, le 19 janvier 1926, se sont chargés de transporter de Nice à Alger, pour le compte des époux Petersen, quatre colis dont une malle, un carton à chapeaux, un petit panier et un paquet; — Attendu que les consorts Petersen avaient déclaré à Reboul et Compagnie que ces colis contenaient des effets usagés et que la valeur totale desdits colis était de 30.000 francs;

---

19 décembre 1925 : Gaz. Pal., 1926, 1, 693. — Paris, 1er avril 1926 : Gaz. Pal., 1926, 1, 693).

4° Enfin l'arrêt, pour établir la nature des manquants et leur valeur ne se montre pas très exigeant, car la Cour d'Alger se contente d'un concours de présomptions énumérées au § 4 du sommaire de l'arrêt. Cela est d'autant plus remarquable que la preuve par enquête de l'existence, dans la malle, des objets volés était offerte. Du reste, c'est là une décision fort équitable, car cette preuve serait, dans les cas de ce genre, fort difficile à faire. Pour un voyageur, il est, en effet, bien difficile, en fait, pour ne pas dire impossible, de faire un inventaire contradictoirement avec la partie prenante, avant de lui confier ses bagages.

Si on obligeait l'expéditeur à rapporter la preuve certaine et absolue de l'xistence dans une malle des objets volés, autrement que par les moyens de preuve admis en l'espèce, le recours contre le transporteur ou l'assureur serait presque toujours illusoire !

5° Par contre, cette décision ne semble devoir être approuvée en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'action en garantie, car il est d'une part de jurisprudence constante qu'au cas de transport mixte par terre et par mer, ce sont les règles du dernier transport qui doivent régir le règlement des avaries, manquants ou retards. Or, dans l'espèce, le dernier transport était de Marseille à Alger. D'autre part, il est également de jurisprudence constante que l'article 108 du Code de commerce concerne exclusivement les transports par terre ou par eau, confiés aux voituriers et aux commissionnaires, et est inapplicable aux transports maritimes (Cf. Req., novembre 1904 : D. P., 1908, 1, 67).

Il s'ensuit que l'article 108 ne pouvait être invoqué, en l'espèce, pour faire déclarer l'appel en garantie irrecevable.

P. LOUBEYRE.

Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alger.

— Attendu que Reboul et Compagnie ont remis aux consorts Petersen un récépissé d'expédition sur feuille verte, constatant que ces colis avaient une valeur de 30.000 francs, qu'ils étaient expédiés en port dû à Achache et Compagnie à Alger, pour être remis auxdits consorts Petersen et que ceux-ci avaient payé une somme de 212 fr. 80; — Attendu que cette somme représentait le prix de l'assurance, que les consorts Petersen avaient, en effet, chargé Reboul et Compagnie d'assurer lesdits colis; — Attendu que ces colis furent adressés par Reboul et Compagnie au sieur Chamat à Marseille; que celui-ci chargea la société des Transports maritimes de les transporter à Alger pour les livrer aux sieurs Roche et Fils, qui devaient eux-mêmes les livrer à Achache et Compagnie chez qui les consorts Petersen devaient venir les reprendre; — Attendu que, le 3 février, Achache et Compagnie recevaient des sieurs Roch et Fils un avis les prévenant de l'arrivée de ces quatre colis; — Attendu qu'ils se rendaient dans les magasins de la Société des Transports maritimes où se trouvaient lesdits colis; — Attendu qu'ayant constaté qu'un de ces colis — la malle — avait eu la serrure forcée et qu'elle ne pesait plus que 49 kilos au lieu de 62, ils refusèrent de prendre livraison desdits colis et avisaient Reboul et compagnie de la situation, par lettre du 12 février; — Attendu que Petersen étant arrivé à Alger voulut prendre livraison de ses bagages; — Attendu que s'étant rendu à son tour dans les magasins de la Société des Transports maritimes il constata qu'après avoir ouvert les colis en présence d'un employé de ladite Société, qu'il manquait dans la malle une fourrure et quatre robes diverses; — Attendu qu'à la requête du sieur Petersen, le président du Tribunal de commerce d'Alger, par ordonnance du 29 mars 1926, désigna comme expert M. Debourdeaux aux fins de vérifier l'état de ces colis, constater les manquants et indiquer la cause desdits manquants; — Attendu que l'expert Debourdeaux a déposé son rapport le 3 avril 1926; — Attendu qu'il résulte de ce rapport que la serrure de la malle a été arrachée et que les manquants proviennent d'un vol; que l'expert s'est fait donner par les consorts Petersen la liste complète des objets qui étaint contenus dans les quatre colis, au moment où ils les ont confiés à Reboul et Compagnie à Nice, avec la valeur d'estimation que lesdits consorts Petersen leur donnaient, soit, au total 29.975 francs, et la liste des objets manquants; — Attendu que ces objets manquants sont pour la plupart des objets de valeur, notamment une fourrure martre de 18.000 francs, un tailleur bleu de 1.200 francs, une robe dentelles dorée de 1.000 francs... etc..., et que le total de ces manquants a été estimé par les consorts Petersen à la somme de 28.745 francs; — Attendu qu'il est à remarquer que l'expert donne la nomenclature des objets qu'il a trouvés dans les quatre colis, c'est-à-dire ceux qui restaient après le vol, et que ces objets sont généralement de peu de valeur; — Attendu qu'il est, en effet, à présumer que le voleur s'est emparé des objets de la malle qui avaient la plus grande valeur; — Attendu, d'autre part, que la valeur des colis déclarés par les consorts Petersen et acceptée par Reboul et Compagnie était de 30.000 francs et que la valeur des objets restants étant assez minime, il est à présumer que les objets disparus devaient avoir une valeur assez voisine de celle qui a été indiquée par l'expert; — Attendu que les consorts Petersen produisent d'ailleurs, à l'appui de leurs déclarations, une facture en date de 1921, constatant qu'ils ont acheté à Sorensen, marchand de fourrures à Copenhague, une garniture de fourrure de martre avec manchon pour le prix de 2.400 couronnes danoises (17.000 francs environ); — Attendu, par suite, qu'on doit tenir pour constant que des objets d'une valeur assez voisine de celle qui a été indiquée par l'expert ont disparu des colis pris en charge par Reboul et Compagnie; — Attendu que Reboul et Compagnie, premiers commissionnaires de transport et répondant, par suite de leur

fait, comme du fait des autres transporteurs successifs, par application des articles 97, 98 et 99 du code de commerce, doivent donc indemniser les consorts Petersen du dommage qui leur a été occasionné par suite de la perte de ces objets; — Attendu que les clauses restrictives de leur responsabilité qu'ils prétendent opposer aux consorts Petersen n'ont aucune valeur à l'encontre de ceux-ci, d'abord, parce que ces clauses, ni claires, ni précises et imprimées en très petits caractères sur la feuille verte du récépissé d'expédition qui étaient en partie recouvertes par les timbres apposés, par Reboul et Compagnie, ensuite parce que le contrat de transport était déjà passé entre les parties lorsque cette feuille verte a été remise aux consorts Petersen et que Reboul et Compagnie ne prouvent nullement qu'ils aient attiré l'attention des consorts Petersen sur ces clauses, ni qu'ils leur en aient expliqué le sens et la portée; — Attendu que le dommage causé aux consorts Petersen par la perte des objets volés est évaluée par l'expert à la somme de 23.745 francs; — Mais attendu que l'évaluation de la fourrure est exagérée; qu'elle a été achetée par les consorts Petersen moins de 18.000 francs et, qu'ayant été achetée en 1921, elle devait être tant soit peu dépréciée en 1926; — Attendu qu'on peut encore relever d'autres exagérations dans certaines évaluations des consorts Petersen; — Attendu que la Cour possède les éléments suffisants pour estimer la valeur des objets perdus à la somme de 18.000 francs; — Attendu qu'il échet en conséquence, infirmant la décision déférée, de condamner Reboul et Compagnie à payer aux consorts Petersen cette somme de 18.000 francs. — En ce qui concerne l'action en garantie : — Attendu que c'est à la date du 21 avril 1926 que les consorts Petersen ont engagé, à l'occasion du contrat de transport passé avec Reboul et Compagnie, leur action principale en indemnité à l'encontre de ces derniers; — Attendu que c'est à la date du 1er octobre 1926 que Reboul et compagnie ont intenté leur action récursoire en garantie à l'encontre de Achache et Compagnie, commissionnaires de transport intermédiaires; — Or, attendu qu'aux termes de l'article 108 du code de commerce, le délai accordé pour intenter les actions récursoires en garantie nées du contrat de transport n'est que d'un mois à dater du jour de l'exercice de l'action contre le garanti; — Attendu, par suite, que l'action de Reboul contre Achache et Compagnie est irrecevable comme tardive; — Attendu, au surplus, que les motifs indiqués par le premier juge, au sujet de cette action en garantie, sont bien fondés et qu'il échet de les adopter; — Attendu qu'il échet par suite de dire que cette action en garantie est irrecevable et mal fondée et d'en débouter Reboul et Compagnie;

Par ces motifs, — Reçoit les appels en la forme, les joint comme connexes.

Au fond, — Infirmant la décision déférée, condamne Reboul et Compagnie à payer aux consorts Petersen la somme de 18.000 francs, dit irrecevable et mal fondée l'action en garantie de Reboul et Compagnie contre Achache et Compagnie, en déboute Reboul et Compagnie; — Condamne Reboul et Compagnie en tous les dépens tant de première instance que d'appel, ceux-ci distraits à Me Damin, avoué, aux offres de droit, les condamne en outre à l'amende.

Siégeant : MM. Pouyanne, président; Froget, Thorel, Cura, Bone, conseillers; Peyroche, substitut du procureur général.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 10 NOVEMBRE 1924

Vente à réméré. Tsénia. Défaut d'exercice du réméré. Conséquences. Option de législation. Musulman. Comparution devant un officier public français. Renonciation implicite à la loi musulmane. Preuve contraire. Admission.

En droit musulman, la vente à réméré n'existe pas, et le contrat qui s'en rapproche le plus, la tsénia, n'est, comme la rahnia, qu'une des formes du nantissement. Le prétendu acheteur est simplement un créancier, et le défaut de paiement à l'échéance n'a pas la vertu de le rendre propriétaire de l'immeuble, qu'il a seulement le droit de faire vendre aux enchères (1).

L'acte passé par un musulman devant un greffier-notaire au titre II n'a pas pour effet d'emporter renonciation tacite à la loi musulmane de la part du contractant, ni de franciser l'immeuble qui en est l'objet.

Au surplus, le fait, par des musulmans, de se présenter, même devant un notaire, n'emporte qu'une simple présomption de renonciation à leur loi, présomptions qui peut être combattue par des preuves contraires plus fortes.

Saïd Ben Seghier (Me de Vialar, avocat) c. Madani et Nadir ben Mohamed Tayeb (Me Lacan, avocat)

La Cour, — Ouï M. le Conseiller de Barrastin en son rapport; Ouï M. l'Avocat général Norès en ses conclusions; Ouï Me de Vialar et Me Lacan en leurs plaidoiries; — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — Attendu que, suivant acte en date du 13 novembre 1920 retenu par le greffier-notaire de Bou-Saada, Saïd ben Seghier a vendu, sous réserve de réméré, pour le prix de 1.700 francs, quittancé dans l'acte, au Caïd Mohamed Tayeb ben Nadir, un jardin sis à Eddis; — Qu'il était stipulé qu'à défaut par le vendeur d'avoir effectué le remboursement du prix le 13 novembre 1922, il serait déchu de la faculté de réméré et l'acquéreur demeurerait propriétaire incommutable de l'immeuble vendu; — Attendu que Saïd ben Seghier a laissé passer la date précitée sans avoir remboursé, que sommé par acte d'huissier du 26 janvier 1923 de dire s'il entendait exercer le réméré il a gardé le silence; — Attendu que les héritiers de l'acheteur l'ont alors assigné devant le juge de paix de Bou-Saada, statuant au musulman, pour entendre dire que la vente consentie à leur auteur le 13 novembre 1920 était devenue définitive; — Que, devant le magistrat saisi, Said ben Seghier a déclaré, le 10 octobre 1923, être prêt à désintéresser les demandeurs en principal et frais et que somme suffisante a été déposée en l'étude du greffier-notaire; — Mais que le juge de paix a estimé ces offres tardives et a déclaré les demandeurs propriétaires incommutables des biens ayant fait l'obet de la vente à réméré ; que le Tribunal d'Alger a, le 10 avril 1924, confirmé cette décision ; — Attendu que, par déclaration au greffe du 10 juin 1924, M. le Procureur général s'est pourvu en révision contre ce jugement, qui lui paraît contraire aux principes du droit musulman; que son pourvoi, fait dans le délai légal dans une des matières prévues à l'article 52 du décret du 25 mai 1892, est recevable;

---

(1) En ce sens, Ch. de rév. mus., 18 novembre 1922 : Robe, 1923, 70 .— 1er mai 1923 : Robe, 1923, 141. — 14 mai 1923 : Robe, 1924, 170. — 10 novembre 1924 : Robe, 1925, 75).

En sens contraire, un arrêt isolé de la Chambre de révision du 28 février 1925 : R. A., 1926, 2, 122), a jugé que l'acheteur à tsenia est propriétaire sous condition résolutoire.

Au fond : — Attendu qu'en droit musulman la vente à réméré n'existe pas; que le contrat qui s'en rapproche le plus, la « sténia », n'est, tout comme la « rahnia », autre chose qu'une des formes du nantissement; — Attendu que c'est manifestement ce contrat qu'ont entendu passer les parties; que le prétendu acheteur est simplement un créancier et que le défaut de paiement à l'échéance n'a pas la vertu de le rendre propriétaire de l'immeuble donné en garantie par le débiteur, mais lui donne simplement le droit de le faire vendre aux enchères; — Attendu qu'on objecte qu'aux termes de l'article 3 du décret du 17 avril 1889, les musulmans peuvent, dans les affaires énoncées à l'article 1er, renoncer à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française et que cette renonciation résulte tacitement de la réception de la convention par un officier public français; que l'acte du 13 novembre 1920 ayant été reçu par le greffier-notaire de Bou-Saada, Said ben Seghier et le Caïd Mohamed Tayeb ben Nadir ont, par cela même, soumis leur convention à la loi française; que, dès lors, il s'agit bien de la vente à réméré prévue par le Code civil et qu'elle doit produire les effets déterminés par ledit Code; — Mais attendu que l'officier public qui a reçu l'acte dont s'agit est un greffier-notaire au titre II qui ne peut conférer l'authenticité aux actes qu'il reçoit; que ces actes ne valent que comme écrits sous signatures privées (décret du 18 janvier 1875, art. 6); qu'il en résulte qu'ils ne francisent pas les immeubles indigènes qui en sont l'objet (Alger, 18 février 1914 : R. A. 1914, 263); que de même, au point de vue qui nous occupe, — renonciation tacite à la loi musulmane, — ils ne sauraient avoir plus d'effet qu'un acte sous seings privés entre parties; — Attendu d'ailleurs qu'il a été jugé qu'on ne peut inférer une renonciation tacite à leur statut personnel de ce que les indigènes musulmans ont fait dresser un acte de partage de succession par un notaire, alors surtout que le partage a été opéré à l'amiable et d'après la loi musulmane (Tribunal de Mascara, 10 avril 1895 : R. A. 95, 239); qu'il faut en conclure qu'on ne peut tirer du fait par des musulmans de se présenter devant un officier public français qu'une simple présomption de renonciation à leur loi pouvant être combattu par des présomptions contraires plus fortes; — Qu'en l'espèce, la commune intention des parties a été que leur convention restât soumise à la loi musulmane; — Que la meilleure preuve en est que les héritiers du prétendu acquéreur, lorsqu'ils ont voulu faire exécuter le contrat, ont assigné devant le juge de paix statuant au musulman et non devant le Tribunal civil, comme ils auraient dû le faire s'ils avaient entendu se soumettre à la loi française ; — Attendu que c'est donc à tort que le Tribunal d'Alger, après le juge de paix de Bou-Saada, a considéré comme une vente à réméré, régie par le droit français et inexistante en droit musulman, ce qui n'est en réalité qu'une tsénia; que cette décision viole un principe certain de la loi musulmane, et qu'il échet de l'annuler;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme, y faisant droit; — Annule le jugement rendu en la cause par le Tribunal civil d'Alger le 10 avril 1924; — Et attendu que l'affaire est en état de recevoir solution, — Evoquant, déboute les héritiers de Mohamed Tayeb ben Nadir de leur demande; — Dit que l'expiration du délai fixé dans l'acte du 13 novembre 1920 n'a pu les rendre propriétaires de l'immeuble qui a fait l'objet dudit acte; — Dit que l'immeuble en question sera restitué à Said ben Seghier contre paiement du prix de la prétendue vente et des frais de l'acte; — Condamne les héritiers de Mohamed Tayeb en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Mercier, prés.; Norès, av. gén.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 7 JUILLET 1924

Possession. Caractères requis pour prescrire.

La possession ne peut conduire à la prescription immobilière qu'à la condition d'être effective, paisible, continue, ininterrompue, non contestée et à titre de propriétaire (1).

Cons. Boudjema (Me Pinard, avocat) c. dame Khebichat Kheira (Me Robe, avocat)

La Cour, — Ouï M. le Conseiller Gour en son rapport; — Ouï M. l'Avocat général Norès en ses réquisitions; — Ouï Me Robe et Me Pinard, avocats, en leurs plaidoiries; — Et après en avoir délibéré conformément à la loi : — Attendu que le pourvoi, fait dans les délais, est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu qu'il tend à faire déclarer que le Tribunal de Tlemcen a violé les principes de la loi musulmane en déférant le serment à la dame Khebichat malgré la justification par elle rapportée d'une longue possession qui, à elle seule, doit suffire pour consacrer le droit de propriété sur les immeubles litigieux; — Attendu que si une fois la prescription accomplie, le bien ou le droit possédé est acquis au possesseur, faut-il encore qu'il s'agisse pour cela d'une possession effective paisible, continue, ininterrompue, non contestée à titre de propriétaire; — Attendu que c'est parce que le Tribunal n'a pas vu dans le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé la preuve absolue de tous les caractères que doit présenter la possession pour exclure toute action dirigée contre elle; qu'il a, pour plus de sécurité, déféré le serment incriminé; — Attendu que ce faisant il n'est pas allé dans l'espèce à l'encontre de la loi; — Attendu que le rejet du pourvoi exclut toute évocation et, par suite, la possibilité d'examiner s'il conviendrait de modifier les conditions sous lesquelles le serment doit être prêté, comme le demande la dame Khebichat;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi; — Dit par voie de conséquence que le jugement du Tribunal de Tlemcen du 1er février 1924 sera exécuté selon la forme et teneur; — Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées.

MM. Sabardin, prés.; Norès, av. gén.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 25 JUIN 1927

Pourvoi. Conditions. Moyens. Habous. Biens acquis avec les revenus. Caractère.

Le décret du 25 mai 1892 autorise le pourvoi en révision contre tout jugement qui pose un principe de droit musulman considéré comme erroné par le Procureur général, sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si les parties ont discuté ou admis ce principe (1).

Le constituant et les dévolutaires d'un habous peuvent disposer à leur guise des revenus des biens compris dans la fondation; et ces revenus, ainsi que les acquisitions qu'ils auraient servi à réaliser, n'ont pas le caractère habous.

Peut être utilement soutenu devant la Chambre de révision, par l'une des parties intéressées, un moyen que le Procureur général a réservé dans sa

---

(1) En ce sens : Ch. de révis. mus., 3 novembre 1921 : R. A., 1923, 2, 174 — 25 juin 1923 : Robe, 1924, 36.

requête en pourvoi et qui, en outre, a été proposé devant les premiers juges, qui paraissent l'avoir perdu de vue dans la suite du débat (2).

Mais un moyen nouveau, qui n'a pas été produit ou débattu devant les juges du premier ou du second degré, ne peut être proposé pour la première fois devant la Chambre de révision, alors qu'il ne touche pas à l'ordre public (3).

(Proc. gén. et Chenaï Ourdia c. Chenaï Seghir ben Ali)

Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu, dans les délais et formes réguliers, contre un jugement du Tribunal de Bougie du 27 janvier 1927, qui a déclaré que Chanaï Ourdja, demanderesse au pourvoi, était sans droit sur les biens dépendant de la succession de son père parce que ceux-ci avaient été habousés avec exclusion des femmes ou avaient été acquis avec les revenus des biens du habous; — Attendu que le pourvoi est fondé sur ce que les biens acquis avec les revenus des biens habousés ne deviennent pas pour autant habous, et qu'en outre la demanderesse au pourvoi fait valoir deux autres moyens, savoir : — 1° Dans son mémoire, qu'aux termes de l'article constitutif de habous, les filles des premiers dévolutaires, ce qui est son cas, n'étaient pas exclues du habous; — 2° Dans une note passée en cours de délibéré, que le habous est nul parce qu'il n'indique pas s'il se réfère au rite hanéfite ou malékite; — Attendu que les défendeurs au pourvoi font valoir, tout d'abord, que le pourvoi est tardif parce qu'un jugement rendu dans la cause, avant celui déféré et antérieur de plus de deux mois au pourvoi, a déjà admis le point qui fait l'objet du pourvoi de M. le Procureur général, et qu'en outre Chanaï Ourdia n'a pas contesté, devant le juge du premier degré et en appel, que les biens acquis avec les revenus de ceux habousés devenaient eux-mêmes habous, de telle sorte que le Tribunal n'a pas eu à trancher un point de droit, qui n'était pas mis en discussion, mais a statué, simplement, sur des faits contestés entre les parties; — Attendu que, dans une poursuite par elle intentée en 1919 en partage de la succession de son père, Chanaï Ali ben Ider, la demanderesse Chanaï Ourdia s'est vue opposer par son frère et cohéritier Chenaï Seghir, défendeur, un habous constitué par leur grand-père Mohamed Ider, le 10 juillet 1870, et qui, selon ledit Chenaï Séghir, excluait les femmes de la succession dont le partage était de-

---

(1, 2, 3) La question de savoir quelles conditions, exactement, doit remplir un jugement pour que le pourvoi en révision soit recevable est des plus plus délicates. Au début de son institution, et alors que les pourvois étaient pour ainsi dire inexistants et ne dépassaient pas trois ou quatre par an (63 arrêts de 1892 à 1911, soit en vingt ans), la Chambre de révision avait une tendance très marquée à n'admettre les pourvois que lorsque la violation de la loi musulmane était explicite et flagrante.

Il n'était pas vraisemblable que les intentions du législateur de 1892 eussent été aussi restrictives, une telle exigence fermant presque complètement l'accès de cette voie de recours. Depuis, la Chambre de révision se montre moins intransigeante, et elle a jugé, notamment :

Que, pour qu'un jugement puisse être annulé par la voie du pourvoi en révision, il n'est pas nécessaire qu'il ait formulé expressément des principes contraires au droit musulman; il suffit que, en fait, la décision rendue fasse échec à une règle de droit musulman (arrêt du 28 novembre 1925 : R. A., 1927, 2, 35);

Que le pourvoi peut être valablement formé contre une décision qui n'a violé la loi musulmane que par prétérition (solution implicite) (arrêt du 27 novembre 1926 : R. A., 1927, 2, 129);

Que le pourvoi du Procureur général peut légitimement réserver, en dehors des moyens retenus par lui, tous autres chefs d'annulation que les intéressés pourraient faire valoir devant la Cour (même arrêt). Il faut même admettre que cette réserve n'est pas nécessaire.

mandé; — Attendu qu'en autres moyens Chenaï Ourdia fit valoir en réponse que son père avait en tout cas laissé une succession personnelle qui lui était propre et dans laquelle elle avait droit; — Attendu qu'une longue procédure se déroula alors, au cours de laquelle plusieurs décisions intervinrent et où Chenaï Séghir fit valoir que les biens acquis personnellement par son père l'avaient été avec les revenus des biens habousés; — Attendu que, pour élucider ce point, le juge de paix d'El Kseur, à la date du 28 octobre 1924, ordonna une enquête, puis, le 21 juillet 1925, déféra le serment à Chenaï Seghir; que cette dernière décision fut confirmée en appel, le 27 mai 1926, par le Tribunal de Bougie, qui, après le serment prêté, rendit le 27 janvier 1927 la décision déférée; — Attendu, à vrai dire, que, depuis le 20 octobre 1924, les juges du premier et du deuxième degrés paraissent bien avoir pensé que Chenaï Ourdia devait être exclue de la succession aux biens acquis par son père avec le revenu des biens habousés par le grand-père, mais que, cependant, toutes les décisions susrelatées, sauf la dernière, ne contiennent aucune disposition à cet égard et se bornent à ordonner des mesures d'instruction; — Que c'est seulement le jugement déféré du Tribunal de Bougie, statuant en dernier ressort, le 20 janvier 1927, qui contient la décision; — Que, par suite, ce jugement se trouve susceptible de pourvoi conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 25 mai 1892, s'il est contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leurs successions; — Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à la considération que Chenaï Ourdia n'a pas soutenu ses prétentions en droit, mais s'est bornée à faire valoir, en fait, que partie des biens de son père avait été acquise par lui au moyen de son travail et qu'elle s'est formellement bornée à plaider l'irrégularité du serment, de telle sorte que le Tribunal de Bougie n'aurait eu à statuer qu'en fait et en matière de procédure; — Attendu que le décret du 25 mai 1892 ne comporte pas semblable distinction et qu'il autorise le pourvoi en révision contre tout jugement qui pose, en matière de succession notamment, un principe de droit et de coutumes musulmanes, considéré comme erroné par M. le Procureur général, et sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si les parties ont discuté ou admis ce principe; — Que tel est le cas et que le jugement déféré pose bien une règle de droit et coutume musulmans en décidant que des biens acquis avec les revenus d'un habous sont eux-mêmes habous; — Qu'en conséquence, ledit jugement est bien recevable au point de vue qui vient d'être envisagé, comme à celui qui précédait, et qu'il y a lieu par suite de passer à l'examen au fond;

Au fond : — Attendu que le constituant et les dévolutaires d'un habous peuvent disposer à leur guise des revenus des biens compris dans la fondation et que ces revenus, ainsi que les acquisitions réalisées avec ceux-ci, n'ont pas le caractère habous; — Attendu qu'en décidant le contraire dans la décision déférée, le Tribunal de Bougie a donc violé la loi et les coutumes musulmanes, et qu'il y a lieu, admettant le pourvoi au fond, d'annuler cette décision; — Attendu que le moyen de Chenaï Ourdia concernant la non-exclusion des filles des premiers dévolutaires du bénéfice du habous a été réservé dans le pourvoi et, en outre, a été proposé devant les premiers juges, où il paraît avoir été perdu de vue dans la suite du débat; que ce moyen est donc recevable; — Attendu, au fond, que Mohamed Ider, le grand-père des parties, a, dans l'acte du 18 juillet 1870, disposé qu'il constituait ses biens habous au profit de ses petits-fils, fils de son feu fils Anderrahmane, qui sont : Hocine, Ahmed et Lounès, à l'exclusion des femmes, puis au profit des enfants, des petits-enfants, tant qu'ils se perpétueront, et qu'il a précisé : le frère germain ne pourra pas non plus en exclure le frère consanguin, la part de celui des dévolutaires qui viendra à mourir reviendra aux survivants les plus proches,

s'ils meurent tous jusqu'au dernier, le habous fera dévolution aux filles pour en jouir leur vie durant; — Attendu que ces dispositions du habous révèlent chez le constituant la volonté d'exclure les femmes, d'une façon générale, conformément d'ailleurs à la coutume et à la pratique, et ne permettent pas d'apporter une exception en faveur des filles des premiers dévolutaires; — Attendu, dès lors, que le moyen de Chenaï Ourdia à cet égard n'est pas fondé et ne saurait être accueilli; — Attendu, enfin, que dans une note passée en délibéré, cette partie fait valoir que le habous est nul parce qu'il n'indique pas s'il se réfère au rite malékite ou hanéfite; — Attendu que le pourvoi a réservé tous moyens que Chenaï Ourdia pourrait développer à l'audience et que, sans qu'il soit besoin de rechercher si cette réserve suffit à permettre que la Chambre puisse se trouver saisie du moyen ci-dessus, il suffit de considérer que celui-ci est nouveau et n'a pas été produit ou débattu devant les juges du premier et du deuxième degrés; que, dans ces conditions, il ne peut être proposé pour la première fois devant la Chambre de révision, alors qu'il ne touche pas à l'ordre public; qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable; — Attendu que nonobstant l'annulation du jugement déféré il n'y a pas lieu à évocation, en l'espèce, car la fréda du 6 février 1924, dressée en exécution du jugement du Tribunal de Bougie du 27 octobre 1921, et qui propose des bases de partage de toutes les parcelles successorales laissées par Chenaï Ali non comprises dans le habous, n'a fait l'objet d'aucun débat; — Qu'il échet donc de renvoyer les parties devant le Tribunal de Bougie;

Par ces motifs, — Déclare le pourvoi régulier et recevable en la forme; — L'admet au fond; — Dit que les biens acquis avec les revenus des biens habous n'ont pas le caractère habous; — En conséquence, annule le jugement du Tribunal de Bougie du 20 janvier 1927, entre Chenaï Ourdia et Chenaï Séghir, lequel a statué contrairement au principe ci-dessus; — Déboute Chenaï Ourdia de son moyen tendant à faire admettre qu'elle n'est pas exclue du habous constitué par Mohamed Ben Ider, son grand-père, le 10 juillet 1870, et la déclare irrecevable dans son moyen tendant à faire déclarer ce habous nul; — Renvoie les parties devant le Tribunal de Bougie autrement composé, à l'effet de faire statuer sur le partage des biens laissés par Chenaï Ali, leur père, en dehors de ceux habousés; — Condamne Chenaï Seghir aux dépens d'appel et de révision.

MM. Roudolphi, prés.; — Gaboriaud, cons, rap..; — Norès, av. gén.; — Mes Sarrut et de Vialar, av.

CONSEIL D'ETAT, 4 MAI 1928

Faculté de médecine. Préparateur stagiaire. Nomination. Renouvellement et titularisation. Pouvoirs du recteur.

Aux termes du décret du 12 *janvier* 1912 (1), *les préparateurs stagiaires de travaux des facultés de médecine sont délégués pour deux ans par le Recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen. Cette délégation peut, dans les mêmes formes, être rapportée à un moment quelconque de sa durée, être renouvelée ou non renouvelée à l'expiration des deux années.*

Le préparateur stagiaire n'est pas un auxiliaire au sens de l'article 18 *de la loi du* 26 *avril* 1924; *il ne saurait se prévaloir de cette disposition de la loi pour prétendre à la titularisation.*

(Rey Henri)

---

(1) Voir le texte de ce décret au Sirey, 1912, 4, 314.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (*Section du Contentieux*), — Vu : 1° la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Rey Henri, phmacien, ex-préparateur des travaux pratiques de physique médicale à la faculté de médecine de l'Université d'Alger; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, sous le n° 89.949... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Ministre de l'Instruction publique, sur sa demande tendant à l'annulation d'une décision du recteur de ladite Université l'avisant du non-renouvellement de sa délégation dans les fonctions de préparateur de physique médicale et, en tant que de besoin, annuler cette dernière décision; 2° la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le même requérant, ladite requête et ledit mémoire enregistrés sous le n° 89.948... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 17 juin 1925, par laquelle le Ministre de l'Instruction publique a refusé de le réintégrer dans les fonctions susvisées; — Considérant que les requêtes susvisées, respectivement enregistrées sous les n°s 89.948 et 89.949, présentent les mêmes questions à juger; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision; — Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles 8, 9 et 10 du décret du 12 janvier 1912, applicable au recrutement, à l'avancement et à la discipline des préparateurs de travaux des facultés de médecine, « les préparateurs de travaux sont astreints à un stage de deux ans au moins. Les préparateurs stagiaires de travaux sont délégués pour deux ans par le recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen. Leur délégation peut être rapportée dans la même forme, à un moment quelconque de sa durée. Elle peut être renouvelée pour une troisième et une quatrième année seulement si, au bout de deux ou trois ans, ils ne satisfont pas aux conditions de grade ou de titre énoncées à l'article 7. Les préparateurs titulaires de travaux sont nommés par le recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen »; qu'il résulte de ces dispositions, que le recteur de l'Académie d'Alger n'était tenu ni de maintenir au sieur Rey, au cours d'une de ses périodes de stage, la délégation dont il bénéficiait comme préparateur stagiaire à la Faculté de médecine de ladite Université, ni de renouveler, à l'expiration de l'une quelconque de ces périodes, la délégation dont s'agit; qu'il n'était pas tenu davantage de titulariser le sieur Rey à l'expiration de son stage; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le recteur, en décidant de ne point renouveler sa délégation, et le Ministre de l'Instruction publique, en maintenant la décision rectorale, ont excédé leurs pouvoirs; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte tant du texte que des travaux préparatoires de la loi du 26 avril 1924, que l'article 18 de ladite loi, dont l'application ne saurait concerner, comme le soutient à tort le Ministre de l'Instruction publique, les titulaires d'emplois réservés aux mutilés par la loi du 30 janvier 1923, prévoit exclusivement la titularisation des auxiliaires, permanents ou temporaires, employés dans une administration ou un établissement de l'Etat; que le sieur Rey, qui occupait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la situation de préparateur stagiaire dans les conditions édictées par le décret du 12 janvier 1912, n'était pas un auxiliaire au sens de l'article 18 susvisé; qu'il ne saurait dès lors se prévaloir de ladite disposition de loi pour prétendre que sa titularisation dans son emploi ne pouvait lui être refusée; — Décide : — Article 1er. — Les requêtes du sieur Rey sont rejetées.

MM. Romieu, président; Reclus, maître des requêtes, rapp.; Latournerie, maître des requêtes, com. du gouv.; M° Auger, av.

CONSEIL D'ETAT. — 16 MARS 1928

Quart colonial. Algérie. Instituteurs. Indemnité de résidence. Non-cumul

Aucune indemnité de résidence ne peut être accordée aux agents qui jouissent du quart colonial (1).

(F. Delor)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (Section du contentieux), — Vu la requête présentée pour le sieur Frédéric Delor, directeur de l'école primaire supérieure de garçons d'Alger, demeurant à Alger, rampe Vallée, agissant tant en son nom personnel que comme président de l'Association amicale des fonctionnaires des écoles primaires supérieures d'Algérie, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Gouverneur général de l'Algérie sur sa demande tendant à obtenir l'indemnité de résidence tant pour lui que pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire supérieur en Algérie; — Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 16 avril 1895, aucune indemnité de résidence ne peut être accordée aux agents qui jouissent du quart colonial; qu'il n'est pas contesté que le sieur Delor, directeur de l'école primaire supérieure de garçons d'Alger,

---

(1) Le quart colonial est-il une indemnité de résidence ? Les intéressés, les fonctionnaires algériens — on peut dire aussi les fonctionnaires tunisiens et marocains — estiment que cette indemnité — du quart, du tiers, de la moitié du traitement — est une indemnité d'expatriation et que par suite, étant d'un autre ordre que l'indemnité de résidence, elle n'est pas un obstacle à la perception de cette dernière. Cette opinion peut se soutenir. L'indemnité de résidence doit varier : elle n'est pas la même à Paris ou Marseille et à Vannes ou Tunis. L'indemnité d'expatriation est uniforme que l'on soit à Alger ou à Biskra, à Tunis ou à Ghardimaou, à Rabat ou à Kenitra. Les motifs qui ont décidé de ces indemnités sont différents. Pour la première, c'est le coût de la vie qui est à la base; pour la seconde, c'est la nécessité d'attirer, par un avantage spécial, des agents métropolitains en Afrique du Nord. Et ceci est si vrai que le législateur algérien n'a pas toujours accordé à *tous* les agents cette indemnité algérienne [V. E. Larcher, Traité, 3e édit. T. II, n° 394], ce que confirme la loi de finances du 16 avril 1895, art. 63, qui dispose qu' « aucune indemnité de résidence ne pourra être accordée aux agents qui jouiront du quart colonial ». Il y avait donc des agents qui ne touchaient pas cette indemnité; et ceux qui en bénéficiaient n'avaient pas droit à l'indemnité de résidence. — Il est difficile de déterminer, à la lecture des textes algériens, les catégories d'agents ayant droit au quart colonial. Ainsi pour la magistrature, seuls y avaient droit les membres de la Cour et des tribunaux de 1re instance. Dans l'enseignement, seuls les fonctionnaires de l'enseignement de 1re instance; les juges de paix ne le percevaient pas. Dans l'enseignement, seuls les fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire le percevaient à l'exclusion des membres de l'enseignement primaire... Aujourd'hui, il est alloué à tous les agents qui viennent de la Métropole et ceux recrutés sur place reçoivent une indemnité dite « algérienne ». Il paraît donc avoir changé de caractère et ne plus être qu'une indemnité de résidence. L'erreur, dans ce cas, du législateur est de lui avoir conservé le taux uniforme du quart du traitement. Si donc c'est une indemnité de résidence, il ne peut y avoir place pour une autre indemnité de même nature.

Le Conseil d'Etat s'appuie sur l'article 7 du décret du 11 novembre 1919 pour rejeter le pourvoi. Cet article dispose qu'il ne s'applique pas aux agents en fonctions à l'étranger, aux colonies et dans les pays du protectorat. Cet argument ne paraît pas pertinent. L'Algérie n'est pas une colonie. Ce qui le montre bien, c'est que dans les dispositions législatives on trouve fréquemment cette expression « *l'Algérie*, les colonies et pays de protectorat ». Le législateur français ne considère pas l'Algérie comme une colonie. On peut s'étonner que le Conseil d'Etat soit d'un avis contraire [Sur le caractère juridique de l'Algérie, V. E. Larcher, *op. cit.*, n. 97 et s.]. G. R.

bénéficie du quart colonial; — Considérant, d'autre part, que si le décret du 22 septembre 1922 fixant le traitement des instituteurs et institutrices de l'Algérie déclare en vigueur en Algérie les dispositions de la loi du 30 avril 1921 applicables à la métropole, le décret du 11 décembre 1919, auquel se réfère cette loi et qui fixe les conditions d'allocation des indemnités de résidence instituées par les lois des 18 et 28 octobre précédents, porte expressément en son article 7 que ses dispositions ne sont pas applicables aux agents en fonctions à l'étranger, aux colonies et dans les pays de protectorat; — Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le sieur Delor n'est pas fondé à soutenir qu'en lui déniant le droit aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'enseignement primaire supérieur en service dans la métropole, le Gouverneur général de l'Algérie ait fait une inexacte application de la législation en vigueur; — Décide : — La requête du sieur Delor est rejetée.

MM. X..., prés.; Roger, rapp.; Andrieux, comm. du gouv.; Mes Chassagnade-Belmin, Regray, av.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 28 FEVRIER 1928

Immeuble non francisé. Ventes successives en forme musulmane et en forme notariée. Transcriptions successives. Effets.

L'acte de vente fait en la forme musulmane, à une date antérieure à l'acte de vente fait en la forme notariée d'un même immeuble, ne francise pas cet immeuble et la transcription du premier, faite avant le second, doit produire tous les effets que lui assure son antériorité (1).

(Moussaoui Abd-el-Kader ben Djilali c. Mahbali et autres)

La Cour, — Sur le moyen unique : — Attendu que Moussaoui, ayant acquis de la dame Guillabeloued des parcelles de terre suivant acte authentique, reçu le 8 mai 1923, par Me Reder, notaire à Orléansville, enregistré et transcrit le 11 mai suivant, demandait la nullité d'un acte, transcrit antérieurement, quoique le même jour, et portant vente, en la forme mumusulmane, des mêmes terres aux consorts Mahbali; — Attendu que, suivant le pourvoi, l'arrêt attaqué, qui déclare cette prétention mal fondée, aurait à tort refusé de reconnaître que les terres litigieuses, régulièrement francisées, n'avaient pu faire l'objet d'une vente valable que dans les formes prévues par la loi française; — Mais attendu que l'arrêt constate qu'il n'est point établi que les terrains, objet de la vente critiquée, aient été antérieurement francisés; que cette appréciation, qui ne contredit aucun motif de l'arrêt, est souveraine; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt ajoute à bon droit que la vente contestée, consentie le 7 mai 1923, au nom de la dame Guillabeloued, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ré-

---

(1) La vente attaquée avait été passée, en la forme musulmane, le 7 mai 1923; enregistrée le 9 mai de la même année, elle était transcrite le 11 du même mois et antérieurement à la vente passée, en la forme notariée, le 8 mai 1923, enregistrée le 11. Ce n'est certainement pas cette dernière vente qui pouvait donner à l'immeuble deux fois vendu le caractère de terre francisée, puisque la première vente avait été transcrite le même jour, mais antérieurement et était par conséquent parfaitement valable et opposable au second acquéreur. — Sur le conflit entre divers acquéreurs d'un même immeuble, V. Dalloz, *Rép. prat.* V° Transcription hypothécaire, n. 173 et s.

G. R.

gulière, aux consorts Mahbali, qui l'ont dûment acceptée, présente le caractère d'une convention parfaite entre les parties contractantes; — Qu'en décidant, dans ces conditions, que la transcription de l'acte qui a constaté cette convention sous la date précitée du 7 mai 1923 et qui a été enregistré le 9, doit produire, par rapport à la vente consentie à Moussaoui, tous les effets que lui assure son antériorité; l'arrêt, qui ne viole aucun des textes visés au moyen, a, abstraction faite des motifs surabondants, légalement justifié sa décision.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. Seligman, prés.; Fleys, cons. rapp.; Péan, avoc. gén.; Mes Auger et Morillot, av.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 26 MARS 1928

Justice musulmane. Jugements ou arrêts. Pourvoi en cassation.

En matière musulmane, les jugements ou arrêts définitifs ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir (1).

Il n'existe donc aucun recours contre les nullités de procédure ou les vices de forme des jugements rendus en matière musulmane (Sol. impl.).

(Moulay ben Djlal c. Abd-el-Kader ben Attala)

La Cour, — Sur la recevablité du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 17 avril 1889, relatif à la justice musulmane, les jugements ou arrêts définitifs, rendus en cette matière, ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoirs; — Attendu qu'il résulte tant des qualités et des motifs que du dispositif du jugement attaqué, que celui-ci est intervenu entre musulmans et porte sur des matières musulmanes; que, d'autre part, le pourvoi est fondé sur la violation des articles 93 et suivants du Code de procédure civile en ce que, s'agissant d'une procédure de délibéré sur rapport, le juge rapporteur n'a pas contribué à la décision; — D'où il suit que le pourvoi est irrecevable;

---

(1) La Cour de cassation à déja eu à se prononcer sur la question : Arrêt du 6 avril 1894, *R. A.*, 1894, 2, 313 ; arrêt du 13 janvier 1897. *R. A.* 1898, 2, 85; cpr. arrêt du 4 novembre 1902 (req.) *R. A.*, 1902, 2, 383.

Le pourvoi devant la Cour de cassation n'est donc ouvert que pour incompétence ou pour excès de pouvoir. La violation des art. 93 et s. du Code de proc. civ. ne rentre pas évidemment dans l'un de ces deux cas. Les vices de forme des jugements et la nullité de la procédure en matière musulmane ne peuvent donner lieu à un pourvoi en cassation. Pourraient-ils du moins, faire l'objet d'un pourvoi en annulation devant la chambre de revision de la Cour d'Alger? Pas davantage (V. Alger, 7 avril 1894 : *R. A.* 1894, 2, 243. — 31 mai 1905 : *Journ. Robe* 1906, p. 67. — 5 juin 1905 : *R. A.* 1906, 2, 323 (V. la 1re partie de l'arrêt qui n'est pas indiquée au sommaire). — 24 mars 1921 : *R. A.* 1922-23, 2 ,19, et la note) ,la Cour d'Alger, chambre de revision, affirmant toujours que l'art. 52 du décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 15 mai 1892, doit être interprété strictement : seuls sont susceptibles de revision les jugements rendus en dernier ressort qui sont contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire. Il n'existe donc aucun recours contre les nullités de procédure ou les vices de forme des jugements rendus en matière musulmane.

G. R.

— Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi formé contre le jugement rendu le 4 février 1926 par le tribunal civil de Tiaret.

MM. Seligman, prés.; Casteil, cons, rapp.; Péan, av. gén.; Me Baliman, avoc.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 17 JUIN 1927

Indigènes algériens domiciliés en France. Elections. Listes électorales des citoyens. Inscription. Nullité.

Les indigènes algériens domiciliés en France ne sont pas citoyens français; ils ne peuvent, par conséquent, être inscrits sur les listes électorales dans la métropole (1).

(Amiali ben Mohamed c. Lakdari Mohamed Cherif)

Le procureur général près la Cour de cassation s'étant pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre une décision du juge de paix de Lyon en date du 8 février 1927, décision admettant l'inscription de deux indigènes algériens sur les listes électorales de la ville de Lyon, la Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et l'art. 23 du décret du 2 février 1852; — Attendu que, par deux jugements en date du 18 février 1927, M. le Juge de paix du 9e arr. de Lyon a ordonné l'inscription sur la liste électorale de cette ville : 1° de Amiali Ali ben Mohand; 2° de Lakhdari Mohamed Cherif, indigènes algériens; — Attendu que ces décisions, aujourd'hui passées en force de chose jugée, ont été rendues en violation du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la loi du 4 février 1919; qu'en effet, aux termes du sénatus-consulte précité, l'indigène musulman peut être admis à jouir des droits du citoyen français, mais seulement sur sa demande; que, d'autre part, aux termes de l'art. 5 de la loi du 4 février 1919, l'indigène musulman domicilié en France qui veut acquérir la qualité de citoyen français, doit adresser une demande au juge de paix dont relève sa commune d'origine; qu'enfin, aux termes de ce dernier article, c'est au tribunal civil qu'il appartient de déclarer que le postulant remplit les conditions exigées par les art. 2 et suivants de la loi

---

(1) La loi du 4 février 1919 (*R. A.* 1921, 3, 117) n'a pas abrogé le S. C. du 14 juillet 1865 (A sa date dans l'Estoublon et Lefébure : *Code de l'Algérie annoté*), qui déclare que l'indigène musulman est français... et qu'il *peut, sur sa demande,* être admis à jouir des droits de citoyen français. L'art. 1er de cette loi en affirme le maintien. « Les indigènes d'Algérie *pourront* accéder à la qualité de citoyen français en vertu des dispositions du S. C. du 14 juillet 1865 et de la présente loi. » L'art. 2 indique à quelles conditions la qualité de citoyen français est accordée à l'indigène, « *sur sa demande* ». L'art. 3 énumère les pièces à fournir. L'art. 4 indique la procédure devant le juge de paix qui constitue le dossier, et l'article 5, ainsi que le relève l'arrêt, dispose que l'indigène musulman *domicilié en France* doit adresser sa demande « au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace ». Mais ce n'est pas l'article 5 qui donne compétence au tribunal civil pour dire si l'indigène remplit les conditions exigées pour accéder à la qualité de citoyen. C'est l'art. 6.

Les deux indigènes visés au pourvoi et à l'arrêt n'avaient fait aucune demande conformément au S. C. de 1865 ou à la loi de 1919; le fait d'être domiciliés en France ne pouvait leur donner la qualité de citoyens. Ils ne devaient donc pas être inscrits sur les listes électorales de la ville de Lyon.

G. R.

pour être admis à la qualité de citoyen français; d'où il suit que l'indigène algérien domicilié en France n'a pas de droit cette qualité et par conséquent celle d'électeur. — Par ces motifs, — Casse... mais dans l'intérêt de la loi seulement...

MM. Boulloche, prés.; Jaudon, cons. rapp.; Mornet, av. gén.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 27 FEVRIER 1928

Maroc. Preuve testimoniale. Convention dérogeant au cas où elle est admise. Validité.

Les dispositions du Dahir des obligations et des contrats sur la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par convention; et la partie qui a accepté la preuve testimoniale hors les cas où elle est autorisée par la loi n'est pas fondée à arguer de nullité le jugement qui a ordonné l'enquête (1).

(Brauwers c. Si Kaddour ben Ghabrit)

M. Brauwers s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de première instance de Rabat, rendu le 20 mai 1926, au profit de Si Kaddour ben Ghabrit.

La Cour, — Sur le 1er moyen, pris de la violation des articles 629 et 443 du Dahir des obligations et des contrats, 1341 C. civ. et 7 de la loi du 28 avril 1810 : — Attendu que le moyen fait grief au jugement de s'être, pour décider que Brauwers avait pris en location l'immeuble de Ben Ghabrit pour une année, appuyé sur le résultat d'une enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, déclaré non susceptible d'appel, alors qu'il s'agissait d'une contestation sur la durée d'un bail et que la preuve n'en pouvait être apportée que par écrit; — Mais, attendu que les dispositions du Dahir, sur la preuve testimoniale, ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par convention; que la partie qui a accepté la preuve testimoniale, hors les cas où elle est autorisée par la loi, n'est pas fondée à arguer de nullité le jugement qui a ordonné l'enquête; que Brauwers n'ayant formulé aucune réserve ni avant, ni après l'enquête, à laquelle il a fait entendre ses témoins, ne peut plus contester le mode de preuve admis, au vu des résultats duquel il a été statué;

Sur le 2e moyen ..... (Sans intérêt);

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Servin, prés.; — Landry, rapp.; — Sens-Olive, av. gén. — Me Mihura, av.

---

(1) Les art. 443 et 444 du dahir des obligations et contrats qui exigent la preuve par écrit des conventions et autres faits juridiques ayant pour objet de créer, de transférer, de modifier ou d'étendre des obligations ou des droits excédant la somme ou la valeur de 150 fr. et interdisent entre les parties la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes même s'il s'agit d'une somme ou valeur inférieure à 150 fr., reproduisent, en somme, les dispositions correspondantes de notre Code civil. Elles ne peuvent être considérées comme d'ordre public, et y déroger par convention est chose parfaitement licite.

COUR D'ALGER (1re CH.), 30 NOVEMBRE 1927

Droits de péage. Port. Débiteur. Navire. Marchandise. Voyageur. Droits de douane. Différence.

Aux termes de l'article 16, *alinéa* 2 *de la loi du 7 avril* 1902, *les droits de péage sont payables par le navire; — toutefois le décret institutif d'un péage ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs, peut stipuler que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises, ou par les voyageurs* (1) .

Aucun des textes institutifs des droits de péage à percevoir dans le port d'Alger ne portant cette stipulation nécessaire qu'ils seront payables pour les marchandises ou les voyageurs, ces droits doivent rester à la charge du navire (2).

Il n'y a pas assimilation générale des droits de péage aux droits de douane, ces derniers assujettissant toujours expressément les marchandises, les premiers ne portant, au contraire, sur les marchandises et les voyageurs que par une disposition spéciale du décret institutif (3).

(Worms et Cie c. Aktiesels Kabet)

(1, 2, 3) La Cour d'Alger revient sur sa jurisprudence antérieure concernant les droits de péage maritime qu'elle définissait ou semblait définir, aprouvant ainsi les tribunaux de commerce d'Oran et d'Alger (décisions non publiées dans cette Revue) : « Des taxes sur les marchandises et les voyageurs n'incombent point aux navires. » Elle décide aujourd'hui que les droits de péage sont payables par le navire, à moins que le décret institutif de ces droits ayant pour base la marchandise ou le voyageur ne stipule, ainsi que l'autorise la loi du 7 avril 1902, art. 16, al. 2, qu'ils seront payables, non par le navire, mais par les destinataires ou expéditeurs des marchandises, ou par les voyageurs. Et comme le décret du 4 juin 1921, pris en conformité de la loi du 21 avril 1921 qui applique au port d'Alger les dispositions de la loi de 1902, est muet sur cette clause, les droits de péage dans le port d'Alger sont payables par le navire, dit notre arrêt.

Sur cette question délicate et intéressante, Me Lefèvre-Paul, avocat à la Cour, a bien voulu nous communiquer une étude qu'il a publiée dans « *L'Algérie économique* » du 25 avril 1925 et qui pourrait s'intituler « De l'incidence des droits de péage ». Nous croyons utile de résumer, pour nos lecteurs, ces substantiels commentaires que la Cour d'appel d'Alger (1re ch.) vient de consacrer.

Nos droits de péage actuels ne sont autre chose que les droits de tonnage « spécialisés » de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande, droits qui pourront être établis par décrets en vue de subvenir à des dépenses d'amélioration des ports, lesquels droits tiraient leur origine des droits établis par la loi du 14 floréal an X, en ses articles 6, 7 et 8. Ces derniers avaient eux-mêmes été remaniés par une loi du 24 mars 1825 qui, pour la première fois, parle de « droits spéciaux de péage ». Ces droits étaient des droits en sus, s'appliquant au droit général de tonnage que la loi de 1866 a supprimé alors qu'elle maintenait les droits en sus. « L'accessoire était destiné à survivre au principal ». — Quant au droit général de tonnage — que venaient accroître les droits spéciaux, — il avait été créé le 21 septembre 1793 dans « l'acte de navigation ». — De 1793 à 1866, aucune difficulté dans la pratique et la doctrine : le droit de tonnage (*et son accessoire*) était payé par le navire et n'était récupéré ni sur les marchandises, ni sur les voyageurs. « Il était compris dans les frais de navigation et supporté par l'armateur qui calculait en conséquence le fret et le passage (V. Dalloz, *Jurispr.*, V° *Droit maritime*, n° 77, et V° *Organisation maritime*, n° 544). » Un texte de l'an II dit déjà : « *Les bâtiments payeront.* » La loi de 1866 ne dit pas autre chose : « *les droits perçus sur les navires* » ; « *les droits établis sur les navires* ». — La loi de 1893, art. 4, al. 3, est dans la tradition. Elle spécifie que des décrets pourront établir des péages locaux temporaires pour subvenir à l'amélicra-

La Cour : — Au fond : Attendu que par exploit enregistré de Jais, huissier à Alger, en date du 20 février 1925, la Cie Aktiesels Kabet Damskibosels Kabet a assigné devant le tribunal de commerce de cette ville les sieurs Worms et Cie; elle leur réclamait le paiement de la somme de 1486 fr. 30, montant des droits de péage versés par elle le 21 novembre 1924, sur un chargement de charbon transporté à Alger, par le steamer Alire, les intérêts de droit et dépens et tous droits, doubles droits et amendes; — Attendu que par jugement du 28 avril 1926, le tribunal a reconnu à la Cie, Aktiesels Kabet, le droit de réclamer à Worms et Cie, le montant de la somme qu'elle avait versée et les a condamnés à en effectuer le paiement avec intérêts de droit et dépens; — Attendu que les droits que les navires ont à acquitter dans les ports sont de deux classes; — Les uns sont perçus au profit du Trésor; — Les autres, désignés sous le nom de péages locaux, frappent les mouvements de la navigation et sont perçus au profit des ports, des Chambres de commerce ou des villes; — Attendu que, essentiellement variables avec chaque port, ils sont destinés à faire face aux dépenses et aux emprunts effectués dans l'intérêt des ports et disparaissent avec le remboursement de ces emprunts; — Attendu que le texte actuellement en vigueur, est l'article 16 de la loi sur la marine marchande, du 7 avril 1902; — Qu'elle modifie l'article II de la loi du 30 janvier 1893, qui, elle-même avait remplacé celle du 19 mai 1866; — Attendu qu'en exécution de l'article II de la loi du 30 janvier 1893, intervenait le décret du 12 septembre 1895 qui règlementait les droits de péage à percevoir à Alger jusqu'à la promulgation de la loi du 21 avril 1921, laquelle appliquait au port d'Alger la loi du 7 avril 1902; — Attendu que cette loi, dans son article 16, al. 2 stipule qu'ils (les droits de péage) sont payables par le navire; toutefois le décret, institutif d'un péage ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs, peut stipuler que ce péage sera payable, par les destinataires ou expéditeurs des « marchandises, ou par les voyageurs »; — Attendu que ni dans la loi du 21 avril 1921, ni dans le décret du 4 juin de la même année, en vertu duquel les taxes de péage sont perçues dans le port d'Alger, ni dans celui du 8 mars

---

tion et au renouvellement des ouvrages d'un port, *péages payés par les navires*, donc taxes à comprendre parmi les frais de navigation à la charge des navires. L'assiette de ces taxes est l'assiette traditionnelle, à tant par tonneau de jauge; mais un calcul nouveau apparaît pour la première fois. Les tarifs peuvent spécifier des péages par unité de trafic « à tant par tonne de marchandises ou tant par voyageur ». Mais toujours « ces péages sont payables par les navires... en raison de leur tonnage de jauge, des quantités de marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués ». La loi de 1902 (art. 16) n'a pas modifié le caractère de la taxe que l'article 406 du Code de commerce met à la charge du navire, dans ces mots : « et autres droits de navigation », article que la loi de 1902 n'a pas abrogé.

On a essayé de donner aux mots un sens qu'ils n'ont pas. L'expression *payables par* voudrait dire *avancés par*, et, par suite, *dus par la marchandise et les voyageurs*. L'expression *payables par* ne peut prêter à confusion : elle est claire, nette et précise et a le mérite de s'appuyer sur une tradition séculaire.

Quant à assimiler les droits de péage aux droits de douanes, c'est assimiler deux choses tout à fait dissemblables. La Cour d'Alger, suivant en cela Me Lefèvre-Paul, fait bonne justice de cette prétention et cite l'art. 16 de la loi de 1902 : Les péages sont assimilés aux droits de douanes pour *la forme des déclarations, le mode de perception*, et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des fautes, les règles de compétence et de procédure. — Il n'y a pas assimilation générale ou de nature.

Me Lefèvre-Paul signale la divergence d'opinion sur la question, du Tribunal de commerce d'Alger et de la Chambre de commerce de cette ville, celle-ci, qui a collaboré au décret institutif des péages à Alger estimant que ces droits frappent le navire et non la marchandise et le voyageur.

G. R.

1922, ne figure cette stipulation nécessaire que le droit de péage serait payable non par le navire, mais par la marchandise et les voyageurs; — Attendu qu'à une question posée à la Chambre de commerce d'Alger, à l'effet de savoir si les taxes de péage, perçues au port d'Alger, étaient payables par le navire ou par les marchandises, M. le Président de cette Chambre répondait le 13 octobre 1921; — « Aux termes de l'article 16, § 6, de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ,les taxes de péage, établies dans les ports maritimes sont payables par le navire, à moins que le décret institutif d'un péage, ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs, ne stipule expressément que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs de marchandises, ou par les voyageurs; — Le décret du 4 juin 1921, en vertu duquel sont actuellement perçues, depuis le 15 du même mois, les nouvelles taxes de péage dans le port d'Alger, ne contenant pas cette stipulation nécessaire, il s'en suit que, selon le principe général édicté à l'article 16 de la loi précitée, c'est au navire qu'incombe le paiement des taxes de péage, actuellement perçues au port d'Alger » ; — Attendu que, de tout temps, le navire, à Alger, sauf conventions contraires des parties, a payé ces taxes à son entrée dans le port; cet usage, que la Chambre de commerce n'a cessé de proclamer a été reconnu par les premiers juges; il est en harmonie avec les lois des 30 janvier 1893, 7 avril 1902, 21 avril 1921, et le décret du 8 mars 1922; — Attendu que la loi de 1902 n'a rien innové, elle a simplement maintenu et réglementé un droit institué déjà et successivement par les lois des 27 vendémiaire an II, 14 floréal an X, 24 mars 1825, 19 mai 1866 et 30 janvier 1893; — Attendu, qu'aux termes de ces textes, le droit perçu sur les navires pour l'entretien des ports et dénommé, tantôt « droit de tonnage en sus » ou « droit de péage », a toujours incombé aux navires, ce qui s'explique par l'intérêt primordial des propriétaires de navires de trouver des abris sûrs; — Attendu que les péages locaux peuvent encore frapper, en outre, des mouvements de la navigation, et, en raison de leur stationnement dans le port, les navires désarmés (Loi du 7 avril 1902, art. 16, complété par la loi de finances du 8 avril 1910) et ceux à flot, en démolition, six mois après la déclaration de démolition (Loi du 12 avril 1913); — Attendu que les premiers juges ont estimé que l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ne constituait pas le navire, seul et véritable débiteur des taxes de péage, qu'il avait seulement voulu faciliter à l'Administration des Douanes, la perception de ces droits, quitte au navire à en poursuivre ensuite la reprise sur le propriétaire des marchandises; — Attendu que cet argument est puisé dans le rapport de M. le sénateur Raynal lors de la discussion de la loi de 1902; — « En ce qui concerne les assujettis, le texte de l'article 16 permet de percevoir la taxe non pas seulement sur le navire, mais aussi, sur les marchandises et les passagers; — Ce n'est pas une innovation, les taxes sur les marchandises et les passagers existaient déjà de par la loi du 30 janvier 1893, mais on les faisait payer par le navire qui les recouvrait à son tour, sur les assujettis, il paraît sage de permettre au besoin, la reprise directe sur les ayants-cause »; — Mais attendu que le législateur de 1902 a fait du remboursement des droits de péage par la marchandise, non pas une règle générale et obligatoire, mais une possibilité, et encore, à la condition que le décret institutif de ces droits ait décidé que ce seraient les destinataires ou expéditeurs des marchandises, ou bien les voyageurs, qui les paieraient; — Attendu que le texte de l'article 16, de la loi de 1902 ne peut prêter à l'ambiguïté, le principe du paiement par le navire est posé, la possibilité d'un remboursement par la marchandise ont été prévus; mais il faut un décret institutif, à son défaut le principe seul, domine; — Attendu que c'est le cas en l'espèce, le décret du 12 septembre 1895 et la loi du 21 avril 1921, spéciaux au port d'Alger, sont muets sur cette possibilité de remboursement par la marchandise; — Attendu qu'on ne saurait admettre, avec le tribunal de commerce d'Alger et la jurisprudence invoquée que les mots « payable par » employés par le législateur de 1902 signifient simplement

« avancé par »; — Que le texte employant la même locution « payable par » soit qu'il s'agisse d'une obligation mise spécialement à la charge du propriétaire de la marchandise ne saurait, successivement, donner aux mêmes mots, deux sens différents »; — Qu'on ne comprendrait pas que le législateur se servant des expressions « payable par le navire » ait voulu dire « avancé par le navire »; et que, au regard des destinataires ou expéditeurs des marchandises, les mêmes termes « payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises » puissent signifier « dus », par ces destinataires ou expéditeurs; — Attendu que le sens d'un texte de loi, se détermine par lui-même, il ne peut en l'espèce donner matière à équivoque ou à interprétation; — Attendu que l'armateur trouve, dans le fret, la représentation de l'amortissement des navires, de leur entretien et des bénéfices de son entreprise. — Que le fret permet de payer tous les droits auxquels sont soumis les navires, en vertu de la taxe de navigation de péage; — Attendu que ces éléments ont une influence sérieuse sur l'établissement du fret, et si les frais se sont élevés, le fret, de son côté, a suivi une marche ascensionnelle égale; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que les droits de péage restaient à la charge des marchandises et ont condamné les sieurs Worms et Cie à rembourser à la Cie Aktiesels Kabet Damskibosels Kabet, la somme de 1486 fr. 30 montant des droits de péage versés par elle; — *Sur l'assimilation du péage avec les droits de douane :* Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi de 1902 « les droits de péage sont assimilés aux droits de douane, pour la forme des déclarations, le mode de perception, et notamment, le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des fraudes, les règles de compétence et de procédure »; — Attendu qu'il ressort de ce texte que l'assimilation est prononcée pour les questions énumérées seulement et aucune assimilation, générale et de toute nature, n'est faite entre les droits de péage et les droits de douane; — Mais serait-elle complète, qu'on ne pourrait en tirer un argument valable : — Attendu que si la Cie des Chemins de fer ou la compagnie maritime sont légalement invitées à récupérer les droits de douane sur les marchandises, c'est que les lois sur les douanes assujettissent expressément les marchandises; — Attendu que si ces lois ont institué les voituriers, comme comptables et responsables des droits de douane dus par les marchandises, il n'en est pas de même en fait de péage; — Attendu, dans ces conditions, que toute thèse d'assimilation des péages avec les droits de douane ne saurait être admise; — Vu l'article 130 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, infirme .....

MM. Le Chaux, prés.; Honnart, av. gén.; MMes Rey et Grimal, av.

COUR D'ALGER (1re CH.), 12 AVRIL 1922

Senatus-Consulte (Opérations du). Propriété privée en territoire de propriété collective, classement, réclamations, preuve; terre morte, vivitiée, nature.

Il résulte de l'article 15 *du décret du* 22 *septembre* 1887 *que les immeubles soumis à la loi française peuvent parfaitement se trouver compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur; mais les propriétaires de ces immeubles purent néanmoins faire valoir leurs droits ultérieurement à toute époque* (1).

---

(1) Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation dont nous avons donné le texte (Cass. req., 7 avril 1924 : *R. A.* 1924, 2, 248). Il nous a paru intéressant de mettre sous les yeux du lecteur l'arrêt déféré à la Cour suprême, qui l'a, d'ailleurs, confirmé en rejetant le pourvoi pour ce motif que la Cour d'Alger n'avait violé aucune disposition légale.

La possession des terres sabega (ou arch) se transmet de père en fils, aussi bien que celle des terres melk : par suite la longue possession d'une terre par une même famille ne constitue nullement une preuve de son caractère melk.

Une terre morte mise en culture, doit être classée comme arch ou comme melk suivant la nature des terres du voisinage.

(Boffa c. Préfet d'Oran et autres)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Boffa à l'encontre du jugement du Tribunal civil de Mostaganem, le 28 juillet 1915, est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — *Sur la prétention de Boffa tendant à la nullité des opérations de classement en ce qui concerne les terres qu'il revendique;* — Adoptant les motifs des premiers juges et au surplus : — Attendu qu'il résulte de l'article 15 du décret du 22 septembre 1888 que les immeubles soumis à la loi française peuvent parfaitement se trouver compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur, mais que les sanctions et forclusions édictées à l'encontre des prétendant-droit à des immeubles musulmans, qui ne réclament pas dans certains délais contre les opérations de classement, ne sont pas opposables aux propriétaires des immeubles francisés; — Attendu, par suite, que le commissaire délimitateur désigné pour exécuter les opérations du sénatus-consulte dans un douar déterminé doit procéder au classement des terres de ce douar en : terres de propriété privée ou melk, terres de propriété collective ou arch, terres communales, terres domaniales, sans se préoccuper des immeubles soumis à la loi française, qui peuvent se trouver compris dans ces différents groupes; mais que les propriétaires de ces immeubles peuvent néanmoins faire valoir leurs droits ultérieurement à toute époque; — Attendu que c'est précisément ce qu'indique l'art. 90 § 5 de l'instruction du Gouverneur général du 1er février 1888; — Attendu que s'il est certain que le commissaire délimitateur doit procéder ainsi, même quand il s'agit de terres francisées en vertu de titres indiscutables, il doit en être de même, à plus forte raison quand l'existence de la francisation est précisément contestée, comme c'est le cas dans l'espèce, et quand il s'agit de personnes qui, comme Boffa, prétendent avoir des droits sur les terres délimitées en vertu de titres non administratifs ni notariés, particulièrement sujets à contestation, et non susceptibles, alors même qu'ils seraient réguliers, d'opérer la francisation du sol; — Attendu, en conséquence, comme l'a déclaré le premier juge, que les opérations de classement incriminées par Boffa sont parfaitement régulières et qu'il échet en confirmant de ce chef la décision déférée, de rejeter la prétention dudit Boffa tendant à la nullité de ces opérations;

Sur la réclamation formulée par Boffa contre le classement des terres qu'il revendique : — Adoptant les motifs des premiers juges et au surplus : — Attendu que la réclamation de Boffa porte sur les parcelles Markouma et Cheguiga, classées comme domaniales, et sur la parcelle Oued-Sousselem, classée comme sabega par le commissaire délimitateur; — Attendu que Boffa allègue que ces terres présentent le caractère melk et qu'il demande que le classement soit rectifié en ce sens; — Mais attendu qu'il résulte des conclusions du commissaire délimitateur la présomption que les parcelles Markouma et Cheguiga sont de nature domaniale et la parcelle Oued Sousselem de nature sabega; qu'il appartient à Boffa, demandeur à cette réclamation de rapporter la preuve qu'elles présentent le caractère melk; — Attendu qu'il a essayé devant les premiers juges de faire cette preuve pour les trois parcelles litigieuses, par la production de son acte de vente du 28 août 1907, par celle d'un acte de délimitation du 13 janvier 1875 et d'un jugement du 8 octobre 1861; — Attendu que la décision déférée, pour des motifs qui sont bien fondés et qu'il échet d'adopter, a démontré que ces trois pièces n'ont pas la

moindre force probante pour étayer les prétentions de Boffa, et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'établir la nature melk des parcelles litigieuses; — Attendu que Boffa produit pour la première fois devant la Cour divers actes de notoriété en date de 1859, 1861, 1871 et 1872, d'où il résulterait que la famille Ben Chohra aurait vivifié et possédé depuis très longtemps la parcelle Oued-Sousselem, d'où il tire la conclusion que cette parcelle serait actuellement melk et non sabega; — Mais attendu que, dans les terres sabega, la possession des mêmes parcelles se transmet de père en fils, aussi bien que dans les terres melk; — Attendu, par suite, que la longue possession des mêmes terres dans la même famille ne constitue nullement une preuve de leur caractère melk; — Attendu que le fait d'avoir vivifié, c'est-à-dire défriché, et ensemencé des parcelles incultes situées en territoire arch ou sabega ne confère pas nécessairement la propriété melk à celui qui a effectué ces travaux; — Attendu, en effet, que les auteurs musulmans enseignent que les terres mortes vivifiées, c'est-à-dire mises en culture, deviennent terres de karadj (arch) ou terres de pleine propriété (melk) suivant la nature des terres du voisinage; — Attendu, par suite, qu'un terrain mort mis en culture doit être considéré comme arch, ce qui est le cas de l'espèce (1); — Attendu que Boffa soutient encore que les terres du Sersou doivent être présumées de nature melk, que cela résulte de ce que, dans les tribus du Sersou, voisines du Sahari-Chéragas, les Béni Lent, les Beni Maïda et les Doui Hassani, les commissions de délimitation ont attribué à l'ensemble de la propriété le caractère melk; — Mais attendu qu'il a été reconnu, dès le début des opérations du sénatus-consulte dans cette région que le caractère de la propriété était essentiellement arch dans le Sersou; — Attendu, en effet, que dans le rapport annexé au décret du 2 juin 1866, sanctionnant les opérations de délimitation dans la tribu des Béni-Médiou, il est indiqué que « toute la zone du Sersou est arch »; — Attendu, au surplus, que si dans les tribus des Beni Lent, des Beni Maïda et des Doui Hassani, l'administration a consenti à ce que l'ensemble du territoire fut reconnu melk, bien qu'elle l'eût toujours considéré comme sabega, il n'y a eu dans ce fait purement local, qu'une mesure prise à titre de transaction, pour arriver à solutionner une difficulté entre l'Etat qui réclamait certaines terres comme domaniales, et les djemaas de ces tribus qui voulaient les faire classer comme sabega; qu'il est impossible de se baser sur cette exemple, justifié par des nécessités locales et accidentelles, pour vouloir modifier le caractère général reconnu de tous temps aux terres du Sersou; — Attendu, en définitive, que Boffa étant dans l'impuissance d'établir le caractère melk des parcelles formant l'objet de sa réclamation, il échet en confirmant la décision déférée, de rejeter cette réclamation, de déclarer régulières, valables et bien fondées les oppositions du Préfet d'Oran, du Président de la djemaa et de l'Administrateur du Nador, et de dire régulier le classement opéré par le commissaire délimitateur pour les trois parcelles litigieuses;

Sur la demande de Boffa en dommages-intérêts : — Attendu que Boffa demande subsidiairement qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts afin de l'indemniser des travaux qu'il a effectués pour la mise en valeur des parcelles litigieuses; — Attendu que cette demande est nouvelle et doit être déclarée non recevable en l'état, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile; — Attendu qu'il échet toutefois de réserver à Boffa tel recours que de droit pour se faire indemniser comme il avisera de ses impenses et des améliorations qu'il a réalisées sur les immeubles litigieux.

Par ces motifs,

Reçoit l'appel en la forme; — *Au fond,* — Confirmant dans toutes ses

---

(1) Le texte paraît fautif. Il y a lieu d'ajouter, après les mots « comme arch », ceci : s'il se trouve dans le voisinage de terres de cette nature.

dispositions la décision déférée .....; — Rejette les prétentions de Boffa tendant à la nullité des opérations de délimitation en ce qui concerne les parcelles litigieuses; — Dit ces opérations régulières; — Rejette la réclamation de Boffa contre le classement des parcelles litigieuses; — Déclare régulières, valables et bien fondées les oppositions du Préfet d'Oran, de l'Administrateur du Nador et du Président de la djemaa des Sahari; — Dit régulière et valable tel qu'il est indiqué et précisé dans le dispositif de la décision déférée, le classement de ces parcelles opéré par le commissaire délimitateur; — Dit non recevable, en l'état, la demande en dommages-intérêts de Boffa; — Réserve à Boffa tel recours que de droit pour se faire indemniser comme il avisera de ses impenses et des améliorations par lui réalisées sur les immeubles litigieux; — Condamne Boffa à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. Roche, prem. prés.; Poinsier, av. gén.; Mes Mallarmé et Otten, av.

COUR D'ALGER (Ch. corr.), 22 DECEMBRE 1927

Dénonciation calomnieuse. Eléments. Officier de police administrative. Agent consulaire d'un pays étranger. Assimilation.

Par officier de police administrative, il faut entendre tous les fonctionnaires qui, placés à la tête d'un service, ont un droit de surveillance sur les subordonnés placés sous leurs ordres et peuvent prendre à leur égard des mesures administratives de répression, comme une révocation ou une suspension. — Doivent donc être considérés comme des autorités et des officiers de police administrative au sens de l'article 373 du Code pénal, bien qu'ils ne soient pas Français, les agents diplomatiques et consulaires d'un gouvernement étranger ayant leur poste en territoire français (1).

(Aliprandi c. Rossi et autres)

---

(1) Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il faut : 1° qu'une dénonciation ait été faite; 2° qu'elle ait été faite spontanément; 3° qu'elle soit dirigée contre une ou plusieurs personnes; 4° qu'elle impute à ces personnes un fait d'une certaine gravité; 5° qu'elle ait été adressée à certains représentants de l'autorité publique; 6° que le fait imputé soit faux; 7° que le dénonciateur ait agi avec intention. — Que l'un de ces éléments fasse défaut, il n'y a pas délit. Si donc, dans l'espèce rapportée, l'ambassadeur d'Italie en France, le Consul général d'Italie à Alger, ne sont pas des officiers de police administrative, au sens de l'art. 378, le délit reproché à l'inculpé n'existe pas.

Résumons les faits. M. R... avait adressé une plainte contre M. A... au Consul général d'Italie à Alger, à l'ambassadeur de cette nation à Paris et au Ministre des affaires étrangères d'Italie, plainte contenant des accusations de nature à compromettre l'honneur et la réputation de M. A... et à lui attirer des sanctions disciplinaires. Le Ministre des affaires étrangères d'Italie fit aviser M. A... qu'il n'encourait aucun blâme et l'autorisait à poursuivre M. R..., Français, en diffamation. — Acquitté devant le tribunal de Bougie pour ce motif que la lettre du Consul général d'Italie n'était nullement explicite et ne déclarait pas nettement la fausseté des imputations portées contre A..., R..., devant la Cour, soutenait en outre que les autorités auxquelles la plainte avait été adressée étaient des autorités étrangères non protégées par l'art. 373 du C. pén. — La Cour décide au contraire que l'art. 373 englobe les agents diplomatiques et consulaires résidant en France dans les termes « officiers de police administrative ».

C'est, croyons-nous, la première fois que la question se pose devant les tribunaux sous cet angle. Nous serions disposés à admettre l'opinion de la

La Cour,

Au fond : — Attendu que Georges Rossi, citoyen français, agissant pour les héritiers Andréone, a écrit et signé, le 5 mai 1926, une plainte dirigée contre M. Aliprandi, pris en qualité d'agent consulaire de S. M. le roi d'Italie à Bougie, et l'a adressée à M. le consul général d'Italie à Alger, à M. l'ambassadeur d'Italie à Paris et à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie; que cette plainte contenait des accusations de nature à compromettre l'honneur et la réputation de M. Aliprandi et à lui attirer des sanctions disciplinaires; — Attendu qu'à cette plainte était jointe une déclaration signée de 74 européens ou indigènes de Bougie, certifiant que les faits exposés par Rossi étaient exacts et protestant contre le maintien en fonction d'agent consulaire à Bougie du sieur Aliprandi; — Attendu qu'en juin 1927, M. le consul général d'Italie à Alger informait par lettre officielle M. Aliprandi que le ministre des affaires étrangères d'Italie, après avoir pris connaissance de son rapport et examiné la plainte portée contre lui

---

Cour sur ce point, si nous n'avions pas les travaux préparatoires du Code pénal. Dans le projet de ce Code, on punissait la dénonciation faite : « soit au gouvernement, soit aux officiers de justice ou de police administrative ». Il ne s'agissait, bien évidemment, que du gouvernement français, c'est-à-dire de l'Empereur ; et par officiers de justice ou de police administrative, on ne pouvait entendre également que des officiers français. Lors de la discussion, on supprima les mots « au Gouvernement ». « Or, dit Garçon (*Code pénal annoté*, p. 1049), il semble résulter clairement de cette discussion qu'on avait voulu restreindre la portée du texte à la dénonciation dont parle le Code d'instruction criminelle. » Si l'on se reporte à l'art. 29 de ce Code, on voit qu'il ne peut être question que de fonctionnaires français. « Il est vrai, dit encore Garçon, que l'art. 373 vise la dénonciation faite aux officiers de police administrative, mais cette expression devient claire si on connaît l'organisation de cette police sous le Premier Empire... » Les officiers de police administrative que vise l'art. 373 ne sont donc bien que les officiers français.

La jurisprudence, il est vrai, a donné une extension très grande, tant en ce qui concerne les faits dénoncés que les personnes auxquelles ces faits sont dénoncés. Mais nous ne croyons pas qu'elle puisse aller jusqu'où le voudrait la Cour d'Alger. « Par officiers de police administrative, la jurisprudence comprend tous les fonctionnaires publics qui, placés à la tête d'un service, ont un droit de surveillance sur leurs subordonnés et peuvent, soit prendre à leur égard des mesures administratives de répression, comme une révocation, une suspension, une privation de traitement » (Garçon, *op. cit.*). Et il suffit de se reporter aux décisions nombreuses, déjà rendues, pour se convaincre qu'il ne peut être question que d'agents français.

Ne pourrait-on pas, dit-on, assimiler au Concordat (aujourd'hui dénoncé) la convention franco-italienne du 24 septembre 1862? Nous répondrons que la situation n'est pas du tout la même. La convention du 16 messidor-23 fructidor an IX, conclue entre le gouvernement français et le pape Pie VII, connue sous le nom de Concordat de 1802, réservait la nomination des archevêques et des évêques au gouvernement français. Ceux-ci étaient donc des agents français. Les évêques nommaient les titulaires des cures, mais leur choix ne pouvait porter que sur des personnes agréées par le gouvernement français. Et la loi du 10 germinal an X décidait : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret de la Cour de Rome... ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement » (art. 1). Si les évêques exerçaient dans leurs rapports avec le Gouvernement, une véritable administration, cette administration était une administration française. Les évêques étaient une autorité publique et la jurisprudence avait pu, à juste titre, les faire entrer dans les termes de l'art. 373 (Cass., 12 avril 1851 : S. 51, 1, 796). Il ne saurait en être de même des agents diplomatiques ou consulaires étrangers (*a*).

G. R.

(*a*) Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par pourvoi en date du 26 décembre 1927.

par Rossi, avait décidé qu'il n'était passible d'aucun blâme, l'autorisant en outre à poursuivre les auteurs de la plainte en diffamation ; — Attendu que Aliprandi a, par exploit de Fonville, huissier à Bougie, des 13 et 14 juin fait donner citation à Georges Rossi et aux 74 signataires de la déclaration jointe à la plainte, devant le tribunal correctionnel de Bougie, pour s'entendre déclarer coupables du délit de dénonciation calomnieuse et, en conséquence, condamner en 50.000 francs de dommages-intérêts; que le tribunal a renvoyé tous les prévenus des fins de la poursuite; — Attendu, en ce qui concerne les 74 prévenus qui ont affirmé l'authenticité des faits allégués dans sa plainte par Rossi; que toutes les circonstances de la cause démontrent qu'ils ne connaissaient antérieurement pas la fausseté des faits dénommés et que c'est par pure complaisance pour Rossi et s'en rapportant à ses affirmations qu'ils ont, à la légère, signé la protestation jointe à la plainte; que leur mauvaise foi n'est donc pas établie et que c'est à bon droit qu'ils ont été renvoyés des fins de la prévention ; — Attendu, quant à Rossi, que, les premiers juges l'ont relaxé pour les motifs que la lettre de M. le consul général susvisé, informant l'agent consulaire Aliprandi du rejet de la plainte est conçue en termes trop généraux, n'est nullement explicite et n'en déclare pas nettement la fausseté; — Mais attendu que la lettre de M. le consul général d'Italie à Alger constitue incontestablement une décision de l'autorité compétente établissant la fausseté des imputations formulées par Rossi, qu'elle est suffisante, en sa forme, pour servir de base à une action en dénonciation calomnieuse; qu'elle est, du reste, complétée par une autre lettre de M. le consul général d'Italie à Alger, du 3 juillet 1927, qui s'explique sur plusieurs des faits reprochés et en montre la fausseté; — Attendu, au surplus, que le tribunal pouvait vérifier lui-même la fausseté des imputations au moyen des documents versés aux débats; que c'est ainsi que Rossi dénonce Aliprandi pour avoir, étant agent consulaire d'Italie, fait un article injurieux pour l'Administration française paru dans le journal « l'Evolution Nord-africaine » du 13 août 1924, alors qu'il suffit de se reporter à l'original qui est versé aux débats, pour constater que cet article est du 14 août 1921, c'est-à-dire d'une époque où Aliprandi n'était pas encore agent consulaire d'Italie, puisque sa nomination ne date que du 7 février 1923; — Qu'au moins en ce qui concerne cette imputation la fausseté en est certainement établie et qu'elle suffisait à elle seule, à justifier une condamnation en vertu de l'art. 373 du Code pénal; — Attendu, dès lors que les premiers juges ont estimé à tort que la décision de M. le consul général d'Italie ne constituait pas une décision suffisante pour justifier les poursuites en dénonciation calomnieuse; — Attendu que le prévenu Rossi reprend devant la Cour les conclusions développées déjà devant le tribunal, tendant à faire décider que les faits prétendus calomnieux n'ont été portés qu'à la connaissance du ministre des affaires étrangères d'Italie, de l'ambassadeur d'Italie à Paris et du consul général d'Italie à Alger, tous fonctionnaires et citoyens étrangers et que la dénonciation calomnieuse ne peut être poursuivie qu'autant que l'officier de police judiciaire ou administrative auquel elle a été adressée est un fonctionnaire français;

Attendu que par officier de police administrative, il faut entendre tous les fonctionnaires qui, placés à la tête d'un service, ont un droit de surveillance sur les subordonnés placés sous leurs ordres et peuvent prendre à leur égard des mesures administratives de répression, comme une révocation ou une suspension; — Attendu qu'il n'est pas douteux que M. l'Ambassadeur d'Italie à Paris et M. le Consul général à Alger, sont les supérieurs hiérarchiques en France de l'agent consulaire Aliprandi et qu'ils ont sur lui non seulement un droit de surveillance, mais celui de provoquer sa révocation ou sa suspension au cas où il serait dénoncé comme ayant manqué aux devoirs de sa charge; — Attendu que c'est d'ailleurs en cette qualité que Rossi s'est adressé à eux et avec l'espoir de faire provoquer à son encontre la peine de la révocation; — Attendu que ces hautes personnalités peuvent

donc être considérées comme des autorités et des officiers de police administrative au sens de l'art. 373 du Code pénal, malgré qu'elles ne soient pas française ; — Attendu que tous les éléments du délit de dénonciation calomnieuse se trouvent réunis dans la cause; que Rossi, auteur de la dénonciation a agi spontanément sans l'intention de nuire, qu'il a signalé des faits exposant le sieur Aliprandi à des mesures disciplinaires ; qu'enfin la fausseté des faits dénoncés a été proclamée par l'autorité compétente;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges;

Au fond :

Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé 74 des prévenus signataires avec Rossi de la plainte du 5 mai 1926;

Réformant en ce qui concerne Rossi Georges.....

MM. Chambre, Président; Gaboriaud, cons. rapp.; Huber, avoc. gén. — MMes Déroulède, Foissin et L'Admiral, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 12 JUILLET 1927

Habous. Choix du rite. Combinaison des rites malékite et hanéfite. Meubles.

Il est permis à un musulman, fondateur d'un habous, de choisir le rite qu'il préfère. Mais si le rite qu'il choisit est contraire à celui qu'il pratique, il doit expressément l'indiquer, dans le habous, à peine de nullité (1).

La constitution de habous, conforme à la fois aux deux rites, les violerait tous les deux (2).

Le rite hanéfite interdit l'immobilisation des meubles, lorsque ceux-ci ne peuvent être considérés comme des accessoires des immeubles (3).

(Salah ben Seghir ben Sidi Salah et Si Lakdar ben Ahmed Salah c. cons. Si Bellabes ben Mohamed Seghir)

La Cour, — Attendu qu'à une époque antérieure à l'année 1872, Si Mohamed ben Abdelkader a constitué habous tous ses biens, au profit de

---

(1) La même chambre de révision avait jugé, le 28 novembre 1925 (*Rev. Alg.* 1926, 2, 244) que « l'adoption d'un rite déterminé par un musulman, pour un acte de sa vie civile, peut résulter aussi bien des circonstances de la cause et de sa volonté certaine, quoique non formellement exprimée, que d'une déclaration expresse consignée ou non par écrit ».

(2) Que la loi musulmane autorise le constituant à combiner les rites malékite et hanéfite, contrairement à ce que décide l'arrêt ci-dessus relaté, c'est ce qui résulte des notes que nous avons publiées sous Blida, 14 février 1922 (*Rev. Alg.* 1922-1923, 2, 287) et Tribunal de paix de Bordj-Menaïl septembre 1927 (*Rev. Alg.* 1928, 2, 68).

(3) Il est bien vrai que certains docteurs hanéfites condamnent le habous des meubles qui ne sont pas les accessoires d'un immeuble. Mais il est excessif de dire que c'est là l'opinion qui a prévalu dans le rite hanéfite. L'opinion dominante, dans ce rite, paraît être, au contraire, celle selon laquelle il faut, en la matière, s'en référer à l'usage. Or, il suffit de se reporter au *Traité du Wakf* de *Mohammed Kadri Pacha* pour constater que nombreux sont les meubles que l'usage a permis de constituer en Wakf d'une manière principale (Cf. nos 57 et suivants)

C'est, d'ailleurs, ce qu'avait décidé la Cour d'Alger dans un arrêt du 16 novembre 1896 (*Rev. Alg.* 1897, 2, 329).

MARCEL MORAND.

ses enfants mâles et des fils de ceux-ci, à l'exclusion des filles, avec stipulation que les fils auraient accès au habous, en même temps que le père ; — Attendu qu'au décès du constituant, les dévolutaires étaient : son fils Mohamed Seghir, et conformément à la stipulation les fils de celui-ci, Bel Abbès, Mohamed Ahmed et Salah ; — Attendu que le 14 mars 1880, par les soins de Mohamed Seghir cet acte a été transcrit sous le n° 813, aux minutes de la mahakma de Biskra; — Attendu que, par acte reçu, Me Loviton, notaire à Biskra, les 21 et 23 mai 1913, Bel Abbès, fils de Mohamed Seghir, agissant comme mandataire de ce dernier, vendait les immeubles aux sieurs Lakdar ben Ahmed et Salah ben Seghir ben Si Salah, moyennant le prix de 20.000 francs ; — Attendu qu'au mois de novembre 1915, les fils de Mohamed Seghir actionnaient devant le cadi de M'lili en nullité de la vente, en tant qu'elle portait sur leurs droits et, en délaissement dans la même proportion, les acquéreurs Lakdar ben Ahmed et Salah ben Seghir ben Si Salah ; — Ils leur réclamaient, en outre, la somme de 250.000 francs à titre de dommages-intérêts pour indue jouissance ; — Attendu qu'à ces prétentions, Lakdar ben Ahmed et Salah ben Seghir répondaient que les demandeurs leur avaient vendu les immeubles avec leur père Mohamed Seghir et ils invoquaient la nullité du habous ; — Attendu que par jugement du 27 novembre 1925, le cadi de M'Lili déclarait valable l'acte de habous ; — Il condamnait Lakdar ben Ahmed et Salah ben Seghir à payer aux consorts Bel Abbès, la somme de 200.000 francs pour indue jouissance, et ordonnait que ces derniers prêteraient le sermont qu'ils n'avaient comme ils le prétendaient, jamais eu connaissance de la clause par laquelle leur grand-père, le constituant Si Mohamed ben Aldelkader les avait associés, dans le habous, à leur père Mohamed Seghir ; — Attendu que sur appel, le tribunal de Batna infirmait, le 16 mars 1927, le jugement déféré, en ce qu'il avait condamné Lakdar ben Ahmed et Salah ben Seghir, au paiement de la somme de 200.000 francs pour indue jouissance ; il disait bonne et valable la vente effectuée par Mohamed Seghir, de la part lui revenant, et confirmait pous le surplus la décision; — Attendu que le procureur général a régulièrement déféré ce jugement à la Cour pour en demander l'annulation; que ce pourvoi est basé sur les considérations suivantes : — 1° devant le tribunal d'Appel, les défendeurs ont soutenu que le habous était nul, que, par conséquent, leur vendeur était seul propriétaire des immeubles recueillis par lui, dans la succession de son père; — 2° et ils ont invoqué la prescription.

Sur le premier moyen : Nullité du habous : Attendu que le habous porte sur tout ce que possède le fondateur, Mohamed ben Abdelkader, en fait de palmiers, terres, droits d'irrigation, maisons, moulins, ovins, chameaux, chevaux, ânes, bijoux en or et en argent, fusils, pistolets et sabres, literie, « objets en cuivre et en bois, couteaux, livres de Coran, de hadith, de droit et autres » ; — Qu'il est constitué au profit des enfants mâles, nés ou à naître de lui à l'exclusion des filles ; — Attendu que deux rites se partagent en Algérie la matière du habous ; — Le rite malékite et le rite hanéfite ; — Que chacun de ces rites impose, au habous, des conditions particulières, souvent opposées et inconciliables ; — Et que si chacun accorde au constituant des indemnités diverses, il les soumet aussi à des prohibitions spéciales; — Attendu qu'il suit de là que la constitution du habous, conforme à la fois aux deux rites, les violerait toutes les deux ; — Attendu que s'il est permis, à un musulman, fondateur d'un habous, de suivre l'un ou l'autre rite, il doit nécessairement choisir celui qu'il préfère, et, son choix déterminé, se renfermer dans les règles que ce rite lui prescrit ; — Et si le rite choisi est contraire à celui qu'il pratique, il doit expressément l'indiquer dans le habous et ce, à peine de nullité (Alger, Chambre de Révision, 16 avril 1921) ; —

Attendu que le constituant, Si Mohamed ben Abdelkader était du rite malékite ; — Qu'il a cependant constitué son habous en adoptant le principe du rite hanéfite, qui autorise l'exclusion des filles, ce qui est formellement interdit par le rite malékite ; — « La fondation est nulle si elle est faite au profit du fils du fondateur, à l'exclusion de ses filles » (Sidi Khelil, dans Seignette, n. 1240) ; — Qu'il aurait dû, en conséquence, manifester, d'une façon expresse, sa volonté de se conformer au rite de l'Imam Abou Hanifa ; que ne l'ayant pas fait, son habous est nul comme contraire aux principes du droit musulman (Alger, Chambre révision, 16 avril 1921) ; — Attendu, d'autre part, que le habous est encore nul par le fait que le constituant, Si Mohamed ben Abdelkader a mélangé les deux rites ; — Attendu, en effet, que le rite hanéfite autorise l'exclusion des filles, mais interdit l'immobilisation des meubles, alors que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des accessoires immeubles ; — Qu'au contraire, le rite malékite interdit l'exclusion des filles mais autorise l'immobilisation des meubles quels qu'ils soient ; — Attendu que le habous incriminé porte exclusion des filles, rite hanéfite, et rite malékite immobilise des meubles, qu'on ne saurait considérer comme accessoires des immeubles habousés, bijoux d'or, d'argent, fusils, pistolets, épées, ustensiles en cuivre, en bois, recueils de coran, de hadith, de droit et autres ; — Attendu qu'il est incontestable qu'il y a mélange des deux rites, et partant nullité absolue du habous ; — Attendu, dans ces conditions, que le habous étant nul, les consorts Bel Abbès ne pouvaient, leur père Mohamed Seghir étant vivant, prétendre à un droit quelconque sur les immeubles vendus ; — Que la vente consentie par lui les 21 et 23 mai 1913, aux nommés Lakdar ben Ahmed et Salah ben Seghir, suivant acte reçu par Me Loviton, notaire à Biskra, est bonne et valable ayant été faite par le seul et légitime propriétaire des biens ;

Sur le deuxième moyen. Prescription : Attendu qu'eu égard aux considérations qui précèdent, il devient sans intérêt d'examiner le moyen de prescription soulevée ; — Par ces motifs...

MM. Roudolphi, prés. ; — Norès, av. gén. — Mes Le Dentu et Gaillard, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 10 NOVEMBRE 1924

Chefâa. Droit musulman. Coutumes kabyles. Délai de consignation ou de paiement.

En droit musulman, le montant du prix à rembourser par le retrayant doit être versé dans les trois jours de l'exercice du droit de chefâa (1).

Mais, d'après la coutume kabyle, il n'en est pas de même, et aucun délai de paiement ou de consignation n'est imposé au retrayant. Il appartient aux tribunaux, dans chaque cas particulier, d'apprécier si cette formalité a été remplie dans un délai raisonnable, et c'est là une constatation de fait qui échappe à la censure de la Chambre de révision.

(Selmane Mohamed ben Amar c. Harzoune Ali et Selmane Mohamed ben Hamitouche.)

La Cour, — Attendu que le jour même de l'acte, Selmane Mohamed ben Amar demandait au cadi rédacteur qui enregistrait sa déclaration, l'exercice du droit de chefâa, mais ne consignait le prix du contrat que seize

---

(1) En ce sens : Ch. de révis. mus., 8 novembre 1909 (*R. A.* 1910, 2, 301).

jours après, puis engageait son action en justice pour faire consacrer son droit ; — Attendu que le premier juge déclarait la consignation tardive alors que le tribunal d'appel la considérant comme faite dans le délai normal, autorisait l'exercice du droit réclamé ; — Attendu que le pourvoi, régulier en la forme, tend à faire décider que le tribunal d'appel a contrevenu aux principes qui régissent la matière ; — Attendu qu'il ne s'agit pas de l'application du droit musulman ordinaire, qui, suivant les prescriptions encore appliquées de Sidi Khelil, exige le paiement dans un délai de trois jours alors qu'un projet de législation nouvelle propose d'exiger simplement du préempteur l'accomplissement d'un acte quelconque attestant qu'il entend donner suite à sa déclaration ; — Attendu que les Kabyles étant encore exclusivement régis par leurs coutumes, l'auteur du pourvoi ne saurait étayer l'opinion qu'il demande à faire prévaloir que sur un passage d'Hanoteau et Letourneux dont il fait état et qui est ainsi conçu : « *Si l'acheteur ne veut pas accepter le remboursement, la somme offerte est déposée entre les mains d'un tiers* » ; — Attendu qu'il déduit de cette citation, qu'il reconnaît n'être indicative d'aucun délai de consignation, qu'elle doit laisser évidemment supposer que la consignation doit être faite immédiatement ; — Attendu que ce n'est pas sur l'énonciation raisonnée d'une simple supposition qu'on peut instituer un kanoun kabyle et lui donner ainsi une existence qui, faisant défaut, rend inopérant et sans portée le pourvoi ; — Attendu qu'en l'état, subsiste toujours pour le juge le droit de décider que l'auteur d'une déclaration de chefâa dans les trois jours, a, dans un autre délai, laissé à l'appréciateur des tribunaux accompli valablement la consignation, alors que l'acquéreur légitimement pressé d'asseoir sa propriété reste dans tous les cas toujours nanti du droit d'user de la mise en demeure pouvant alors constituer un élément d'appréciation pour le juge du fait ; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Tizi Ouzou n'a eu dès lors qu'à apprécier en fait et que, ce faisant, il n'a qu'usé d'un droit que la coutume ne lui a pas enlevé ; — Par ces motifs...

Mercier, prés.; Norès, av. gén.; — MM[es] Ladmiral et Robe, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 15 DECEMBRE 1924

Habous. Notoriété. Annulation pour cause de suspicion. Pourvoi. Irrecevabilité.

Statue en fait, et non en droit, et échappe, par suite, à la censure de la Chambre de révision, le jugement qui annule un habous litigieux comme résultant d'un acte de notoriété que les juges ont considéré comme suspect à raison des circonstances qui ont entouré sa rédaction.

(Ouakad Mohamed c. Ouakad Fatma)

La Cour, — Attendu que des divers éléments et documents de la cause résultent les faits suivants : « Le 31 octobre 1923, la nommée Ouakad Fatma ben Monhamed a assigné devant le juge de paix de Vialar son frère Ouakad Mohamed, aux fins de partage de la succession de leur père Ouakad M'hamed ben Ali, mort depuis trois ans ; — La succession se composait de plusieurs parcelles de terre et de diverses facultés mobilières ; Ouakad Mohamed s'est opposé au partage, prétendant que son père avait constitué habous, à son profit, tous ses biens meubles et immeubles ; il avait produit, à l'appui de son affirmation, un habous verbal, établi par acte de notoriété, dressé par le bach adel de la Mahakma des Beni Indel le 12 octobre

1921, enregistré le 1er décembre suivant ; Ouakad Fathma avait soulevé la nullité de ce habous comme contraire aux prescriptions de la loi musulmane ; — Par jugement du 11 février 1924, le juge de paix de Vialar a annulé le habous et a ordonné le partage de la succession ; cette décision est basée sur les considérations suivantes : le habous n'a pas été consacré par un acte de cadi, mais par simple déclaration verbale de donation, l'acte de notoriété produit, pour prouver le habous, dressé deux mois après le décès du *de cujus* et par un cadi étranger, est des plus suspects ; — Ouakad Mohamed a interjetéappel de cette décision qui a été confirmée par jugement du tribunal d'Orléansville, en date du 9 juillet 1924 ; — Ce jugement est fondé sur les motifs suivants : le habous est nul parce qu'il n'indique pas sous quel rite il a été constitué, il est nul surtout parce que les témoins qui l'ont certifié sont de douars différents et parce que la notoriété a été dressée par un cadi étranger au domicile du *de cujus* ; — Le 5 septembre 1924, M. le Procureur général a régulièrement formé un pourvoi en révision à l'encontre de ce jugement ; ce pourvoi est basé sur ce que les motifs retenus par les premiers juges pour annuler le habous — irrégularité de l'acte constitutif du habous, non indication du rite, non dessaisissement immédiat du donateur — ne sont pas des motifs contraires aux principes du droit musulman ; — Au fond : attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que les premiers juges ont annulé le habous litigieux en considération de ce qu'il leur a paru éminemment suspect ; — Attendu, en effet, qu'ils ont tenu la notoriété en suspicion parce qu'elle a été certifiée par cinq témoins habitant trois douars différents et devant un cadi étranger au douar de Ouakab M'hamed ben Ali, fondateur, et de Ouakab Mohamed appelant ; — Attendu qu'en se prononçant ainsi, d'après les circonstances de la cause, le tribunal d'Orléansville a statué en fait et non en droit ; — Attendu que sa décision repose donc sur une appréciation souveraine et qu'elle échappe ainsi au contrôle de la Chambre de révision ; — Par ces motifs...

MM. Mercier, prés.; Norès, av. gén.; MMes Tilloy et Déroulède, av.

TRIBUNAL DE BOUGIE (CH. MUSULMANE), 8 MARS 1928

Exécution provisoire. Matière musulmane. Juge de paix. Pouvoirs.

Le juge de paix, juge de droit commun en matière musulmane, ne peut valablement ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel d'un jugement rendu en cette matière (1).

(Cherara Lakhdar c. Saïdi Saïd ben Amar)

Le Tribunal, — Attendu que suivant acte de Me Hennen, greffier-notaire à Lafayette, en date du 29 octobre 1925, le sieur Cherara Lakhdar s'est reconnu devoir au sieur Saïdi Saïd une somme de sept mille francs, qu'il s'engageait à rendre et rembourser à son créancier le 10 octobre 1926, et en garantie de laquelle le débiteur a remis à son créancier et à titre d'antichrèse différents immeubles énumérés à l'acte ; — Attendu, d'autre part, que le 26 février 1925, le même Cherara Lakhdar s'était présenté devant

---

(1) Sur cette question, voir notre note, dans *R. A.* 1926, 2, 124, sous jugement du tribunal de Philippeville. Le tribunal de Bougie nous paraît avoir fait une exacte application des principes et des textes.

G. R.

Me Hennen, et souscrivait un billet d'une valeur de 1.500 francs à l'ordre du sieur Saïdi, billet venant à échéance le 26 février 1926; — Et attendu que Cherara Lakhdar n'ayant pas rempli ses obligations en temps utile, il était assigné par Saïdi devant M. le juge de paix du canton de Lafayette qui, par jugement en date du 22 juin 1927, le condamnait par défaut à payer audit Saïdi les sommes dues, une somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts et ordonnait enfin l'exécution provisoire de sa décision; — Attendu que Cherara Lakhdar a interjeté appel de cette décision, que cet appel régulier en la forme est recevable.

Au fond :

.....

Sur l'exécution provisoire : — Attendu que l'appelant soutient que le premier juge ne pouvait ordonner l'exécution provisoire de sa décision, cette mesure, en matière musulmane, n'étant pas prévue par le législateur, ni par le droit musulman ; qu'au surplus n'ayant pas été demandée par l'intimé dans son avertissement, il ne pouvait la faire à l'audience devant le défaut de l'appelant ; — Attendu que l'intimé expose que si le droit musulman ne prévoit pas l'exécution provisoire des sentences du juge, il le la prohibe pas non plus, que dès lors, en cas de lacune de la loi musulmane, celle-ci doit être comblée par les dispositions de la loi française, enfin que la jurisprudence est fixée en ce sens que, en matière musulmane, l'exécution provisoire des sentences rendues par le juge musulman peut être ordonnée (justice de paix Nord, Alger, 5 juillet 1914 : Robe, 1915, 306. — Tribunal Philippeville, 31 juillet 1925 : R. A. 1926, 2, 124); — Attendu qu'il est constant que l'exécution provisoire n'est prévue par aucun texte de droit musulman ; que, dès lors, le décret du 5 décembre 1908, réglementant l'exécution des jugements rendus en matière musulmane en Algérie et décidant que ceux-ci ne pouvaient l'être que selon les règles et formes de la loi musulmane, exclut tout raisonnement par analogie entre les règles d'exécution prévues par le droit musulman et celles édictées par le Code de procédure civile ; — Attendu, sans doute, que l'intimé soutient que le décret du 5 décembre 1908 ne réglemente que les formes d'exécution d'une sentence judiciaire déjà rendue, et qu'il ne s'oppose nullement à ce que le juge ordonne l'exécution provisoire de ses décisions lorsque celle-ci lui est demandée ; — Attendu que ces objections ne sont point fondées ; — Attendu qu'avant 1830 les jugements rendus par les cadis étaient toujours contradictoires et définitifs, puisque dépourvus de toute voie de recours et immédiatement mis à exécution par les cadis, eux-mêmes responsables des irrégularités qui pouvaient être commises au cours de ces exécutions ; — Attendu que cette exécution immédiate était une étape normale de la procédure simpliste alors en usage dans les pays musulmans, puisque la voie de l'appel n'étant pas ouverte aux plaideurs, rien ne pouvait suspendre le cours d'une procédure, et, notamment, l'exécution d'une décision judiciaire de par elle-même définitive et immédiatement exécutoire ; — Attendu que le législateur français, en organisant des voies de recours à l'encontre des décisions rendues par les magistrats musulmans, a précisément voulu faire cesser les exécutions immédiates susceptibles de provoquer de véritables abus, en même temps que permettre aux juridictions de deuxième degré d'exercer le contrôle des décisions rendues par eux ; qu'admettre que les juges du premier degré puissent, de leur propre initiative, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions serait rendre illusoires les voies de recours ouvertes aux justiciables contre ces mêmes sentences ; — Attendu, au surplus, qu'en admettant le contraire, il faudrait, par voie de conséquence, déclarer que les cadis pourraient concurremment avec les juges de paix, juges musulmans, au même titre qu'eux, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel, alors précisément

qu'aucun texte de droit musulman accorde cette faculté; — Attendu, dès lors, que l'on ne saurait dire que l'exécution provisoire peut être ordonnée par le juge de paix, juge musulman, comblant l'ignorance du droit musulman sur ce point, inconnu de lui, par les dispositions du Code de procédure civile ; — Attendu, au surplus et en fait qu'en l'espèce actuelle, l'exécution provisoire du jugement dont appel se comprend d'autant moins que les créances de l'intimé étaient garanties par la remise en nantissement et entre ses mains de biens immobiliers appartenant à l'appelant ; — Attendu que cette solution admise, il importe peu, comme le soutient à son tour l'appelant, que cette exécution provisoire ait été ou non visée par l'avertissement adressé par la voie du greffe à l'intimé par l'appelant.

.....

Par ces motifs...

MM. Chamsky, juge faisant fonction de président ; Calendini, proc. de la République; — MMes Reymondet et Rimbaud, avocats.

TRIBUNAL REPRESSIF DE SOUK-AHRAS, 8 JUILLET 1927
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GUELMA, 14 JANVIER 1928

Tribunal répressif indigène. Partie civile. Représentation. Oukil. Avocat.

La partie civile ne peut pas se faire représenter ou assister à l'instruction et à l'audience du tribunal répressif par un oukil (Sic : *Tribunal de Guelma.* — Contra : *Tribunal rép. de Souk-Ahras*) (1).

(Douaouda Mohamed et autres c. Ghazalli Dahmani)

---

(1) Les tribunaux répressifs sont des tribunaux d'exception. Les textes qui les régissent doivent donc être interprétés d une manière restrictive. L'article 14 du décret du 9 août 1903 (Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie,* 1895-1905, p. 232) dispose : « S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un oukil. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du tribunal. » L'art. 16, qui traite de la partie civile, décide : « Toute personne lésée par un délit de la compétence du tribunal répressif peut en poursuivre la réparation, soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l audience, à charge par elle, dans tous les cas, de consigner somme suffisante pour répondre des frais éventuels; elle est soumise aux obligations et aux responsabilités de la partie civile telles qu'elles sont déterminées par le Code d'instruction criminelle. » Tels sont les deux seules dispositions du décret de 1903 qui traitent de la défense de l'inculpé et de l'intervention de la partie civile, dispositions que nous avons tenu à reproduire *in extenso.* Le législateur de 1903 a expressément indiqué les personnes qui pouvaient défendre ou assister le prévenu; il est resté muet en ce qui concerne les personnes qui pourraient défendre les intérêts de la partie civile ou assister cette dernière.

En l'état des textes, est-il possible à une partie civile de se faire représenter ou assister par un oukil judiciaire? Le tribunal répressif de Souk-Ahras, qui reconnaît le caractère d'exception des tribunaux répressifs indigènes, estime qu'il faut, dans le silence des textes, rechercher les intentions du législateur. Nous voudrions savoir où le tribunal répressif de Souk Ahras a trouvé les intentions du législateur de 1903. Il n'existe d'autre document pour cette interprétation que le Rapport au Président de la République, lequel est aussi muet sur la question que le décret lui-même, et ce décret n'est pas précédé d'un exposé des motifs. La partie civile doit donc se constituer elle-même ou par l'intermédiaire d un avocat qui a le droit général de paraître et de parler devant toutes les juridictions (V. E. Larcher, *Traité de lég. alg.,* 3e édit., n° 549-II). Le tribunal de Guelma a donc eu raison d'infirmer sur ce

Le tribunal répressif de Soukahras avait à statuer sur un délit de coups et blessures volontaires imputé au prévenu Douaouda Adballah ben Ahared, cité à la requête du ministère public. La victime, Ghezalli, se porta partie civile, assistée de M. Benguediri Amara, oukil judiciaire à Souk Ahras. Me Dolin, avocat du prévenu, conclut à ce qu'il plût au Tribunal dire que M. B..., oukil judiciaire, était sans droit pour assister le sieur Ghazalli, partie civile, devant le tribunal répressif, conclusions que M. B... demanda au tribunal de rejeter.

Sur l'incident, le tribunal répressif rendit le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT

Sur l'exception soulevée : — Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de considérer qu'actuellement et depuis le décret du 17 décembre 1881, toutes les règles de la profession d'avocat, tous les règlements relatifs à la plaidoirie, sont les mêmes en Algérie qu'en France ; — Attendu, cependant, que les tribunaux répressifs sont des juridictions d'exception, actuellement régis par le décret du 9 août 1903, que pour apprécier la question préjudicielle qui lui est soumise, le tribunal doit rechercher simplement les intentions du législateur ; attendu que l'article 10 du décret du 29 mars 1902 est formel et décide que le prévenu est autorisé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de la tribu. Attendu cependant que les avocats, invoquant le droit général qu'ils possédaient de paraître et parler devant les juridictions n'ont pas été atteints par cette disposition et ont plaidé devant les tribunaux répressifs ; attendu que l'article 14 du décret du 9 août 1903 a conservé aux avocats le droit de défense devant les tribunaux répressifs, mais a réservé cependant aux oukils le droit de défense, à défaut de barreau ; attendu que le tribunal répressif de céans a déjà statué sur ce même incident, par jugement du 21 novembre 1910; — Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu d'interpréter strictement les termes de l'article 14 du décret du 9 août 1903 ; que Souk-Ahras ne possède pas de barreau ; que par conséquent les avocats qui résident dans cette ville, ne sauraient invoquer le privilège réservé à leurs confrères du siège du tribunal de Première Instance ; attendu que si un prévenu peut être autorisé à se faire assister par un parent ou une personne quelconque, à plus forte raison, peut il être autorisé à se faire assister, d'un oukil judiciaire, auxiliaire de la justice, soumis à une certaine discipline, à un contrôle permanent de l'autorité judiciaire ; attendu

---

point la décision du tribunal répressif de Souk Ahras. C'est que, dans le silence de textes régissant une institution spéciale, il faut se reporter aux principes généraux du droit. C'est que, aussi, l'art. 16 du décret de 1903 rappelle à la partie civile qu'elle est soumise aux obligations et aux responsabilités déterminées au Code d'instruction criminelle. C'est donc un renvoi à ce Code.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun inconvénient à ce que les oukils judiciaires — dont le corps est soumis à un contrôle sévère et dont le recrutement paraît se faire dans des conditions plus sérieuses qu'au début — puissent défendre les intérêts de la partie civile ou l'assister devant le tribunal répressif. Il n'y a pas de bonnes raisons de le leur refuser. Ils sont admis devant le juge de paix statuant en matière musulmane et ils ont la charge d'intérêts considérables. Mais ils nous faudrait un texte. Que l'amicale des oukils demande ce texte au législateur algérien.

Le tribunal de Souk Ahras fait erreur quand il déclare que l'art. 14, tout en conservant aux avocats le droit de défense, a réservé aux oukils ce même droit, à défaut de barreau près le tribunal répressif.

L'art 14 dit, nous l'avons vu : « s'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif... ». Il ne s'agit donc pas de barreau constitué. Or, l'on sait que près de toutes les justices de paix — ou presque — se sont installés des avocats.

GEORGES RECTENWALD.

que si le prévenu peut être admis à se faire assister d'un oukil pour sa défense, on ne voit pas pourquoi l'indigène lésé ne pourrait se constituer partie civile, par l'organe d'un oukil ; qu'en effet il y a lieu de ne pas oublier que les tribunaux répressifs sont des juridictions réservées spécialement aux indigènes, où la procédure est simplifiée, et que vouloir leur imposer un avocat, pour obtenir réparation de dommages, serait contraire au vœu du législateur ; attendu dans ces conditions que la question préjudicielle posée par Douaouda Mohamed et soutenue par Me Dolin son avocat, doit être considérée comme dénuée de base juridique.

Par ces motifs : le tribunal rejette l'exception, dit que c'est à bon droit que la partie civile peut se faire assister devant le tribunal répressif de Souk-Ahras par un oukil judiciaire, à défaut de barreau constitué et au besoin avec l'autorisation du tribunal. Dit et ordonne qu'il sera passé outre aux débats et condamne le prévenu aux dépens.

MM. Riffault, juge de paix ; Thuel, min. pub. ; Me Dolin, avocat ; M. Benguedidi, oukil judiciaire.

Sur appel interjeté par les consorts Douaouda, le tribunal de Guelma a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, en ce qui concerne l'exception invoquée par Me Dolin au nom de son client Douaouda Mohamed ; — attendu qu'aucune disposition du décret du 9 août 1903 n'autorise la partie lésée à se faire représenter ou assister par un oukil ; — que l'article 14 qui donne toujours à l'inculpé le droit de se faire assister d'une personne quelconque avec l'autorisation du tribunal ne dit rien de la partie civile ; — Qu'en matière pénale il convient d'interpréter la loi strictement et de dire que le droit pour un oukil d'assister une partie lésée devant le tribunal répressif ne résulte d'aucun texte. — *Au fond :* Attendu que l'inculpé a reconnu les faits qui lui sont reprochés; — Que les premiers juges ont fait une saine application de la loi et une juste évaluation des dommages-intérêts.

Par ces motifs : Dit recevables les appels du condamné du civilement responsables de la partie civile. — Infirme le jugement du 7 juillet 1927 autorisant à tort la partie civile à se faire assister d'un oukil judiciaire. — Confirme le jugement du 15 septembre 1927 sur le fond.

MM. Milliard, président; Laffont, substitut du proc. de la Rép. ; Me Dolin, avocat; Cotoni, avoué.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (CANTON NORD), 6 SEPTEMBRE 1927

Justice française. Algérie. Musulman, citoyen français. Serment.

Dans une affaire de la compétence des tribunaux français, le serment déféré à un musulman (et a fortiori *à un musulman citoyen français*) *ne peut être reçu qu'en la forme présentée par l'article* 121 *du Code de proc. civ., et non en la forme musulmane* (1).

(Kacet Mohamed ben Kaci c. dame Bensmaël Saliha et autres)

---

(1) Sous l'empire de l'ordonnance du 26 septembre 1842, il était loisible au juge d'admettre, même pour les affaires de la compétence des tribunaux français, un indigène musulman à prêter le serment décisoire en la forme musulmane, alors surtout que les parties étaient l'une et l'autre musulmanes. L'article 37 disposait, en effet, que « les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays », et, d'autre part, que « dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou

Le Tribunal, attendu que le demandeur, opposant à un jugement de défaut rendu le 26 juillet 1927, soutient qu'il ne s'est jamais engagé, vis-à-vis de la défenderesse, à quitter la maison qu'il occupait à Alger 10, rue du Nil, propriété de la dame Salia, moyennant une indemnité de 700 francs, comme elle le prétend ; — Qu'il s'était engagé, contre versement de cette somme à évacuer seulement 4 pièces sur 5 qu'il occupait, ce qui fut fait ; — Attendu que la dame Bensmaël Saliha maintient son affirmation et déclare qu'en présence des dénégations du demandeur, elle lui défère le serment décisoire sur ce point à la Mosquée de Sidi Abderrahame à l'heure de la prière ; — Attendu que Kacet Mohamed réplique qu'il n'accepte pas le serment sous cette forme, se déclarant prêt cependant à le prêter à l'audience, conformément aux prescriptions de l'art. 121 C. proc. Civ. ; — Attendu que la dame Bensmaël Saliha persiste à soutenir qu'il lui est loisible d'exiger que le serment soit prêté par le demandeur, **son coréligionnaire,** dans la forme demandée ; qu'elle invoque à l'appui de sa prétention l'autorité d'un jugement rendu par M. le Juge de paix du canton sud d'Alger en date du 28 février 1924, duquel il résulte qu'un serment analogue a été déféré à la mosquée de Sidi-Abdrrahmane à un indigène musulman à l'audience civile ; — Attendu que la jurisprudence dont s'agit ne saurait prévaloir, alors surtout qu'il résulte de ce jugement que le serment déféré sous la forme précitée avait été accepté par le défendeur ; — Attendu qu'aucun texte n'impose aux musulmans, notamment dans une affaire de la compétence des tribunaux français, de prêter le serment qui leur est déféré dans une mosquée du rite auquel ils appartiennent ; — Attendu

---

celle du pays est appliquée selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et, à défaut de conclusion, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties ». Le juge avait donc une grande latitude dans l'interprétation des faits et des conventions. Or le serment décisoire n'est pas autre chose qu'une convention. Et il est naturel qu'entre musulmans le serment soit prêté en la forme musulmane, c'est-à-dire, soit sur le Coran, soit dans une mosquée, soit sur le tombeau d'un marabout vénéré. Nous estimons qu'il pouvait en être de même, alors qu'un européen était en jeu, le musulman ne pouvant prêter serment qu'en la forme musulmane. — Il ne peut en être ainsi depuis que l'ordonnance de 1842 a été abrogée et remplacée par les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889. Les deux justices française et musulmane ont été nettement distinguées et leurs procédure fixée de manière différente (V. notre note sur « *la justice française et la justice musulmane* » : *R. A.* 1911, 1, 173) : ces décrets ne visent *que la justice musulmane*, alors que l'ordonnance de 1842 avait pour objet *l'organisation de la justice en Algérie* (V. texte dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, à leurs dates). Le serment fait toujours naître un incident de procédure, puisqu'il suppose un jugement qui l'ordonne. Cet incident est réglé devant les tribunaux français — *stricto sensu* — par les art. 120 et 121 du Code de procédure civile qui en fixent non seulement la marche, mais qui indiquent aussi la forme du serment (V. *Leçons de procédure civile*, de Boitard et Colmet-Daage, 14e éd., t. I, p. 256 et s. — *Précis théor. et prat. de proc. civ.* de E. Glasson, t. I, p. 642 et s. — *Précis* de Cézar-Bru, 1927, p. 213 et s. — *Précis* de Cuche, 1924, p. 532). Un tribunal ou un magistrat français ne peut donc, sans violer la loi, ordonner qu'un serment sera prêté dans une autre forme que celle indiquée à l'art. 121 du C. pr. civ. La question avait été d'ailleurs posée devant la Cour de cassation à propos des israëlites citoyens français, et l'on avait discuté du point de savoir si l'on ne devait pas leur imposer une formule plus solennelle que celle de l'art. 121, le serment *more judaïco*. La Cour suprême décida avec raison que « l'israëlite a le droit, comme Français, de prêter le serment dans la même forme que les autres Français » (Cass., 3 mars 1846 : *D.* 46, 1, 103. — ADDE : Besançon, 15 janvier 1847 : *D.* 47, 5, 142).

Nous ne pouvons donc qu'approuver la décision du juge de paix d'Alger (Cf. les précédents insérés dans cette *Revue Alg.* : Alger, 3e ch., 21 décembre 1892 : *R. A.* 1893, 2, 10. — Alger, 2e ch., 22 décembre 1898 : *R. A.* 1899,

que s'il est exact que le serment est religieux par essence, il est néanmoins civil dans sa forme; — Attendu que le serment prévu par le C. civ. doit être reçu par le tribunal devant lequel se déroule l'instance au cours duquel il est déféré; — Que dans certains cas, ce serment peut être reçu par un juge délégué; — Qu'on à peine à concevoir comment il pourrait être fait droit aux conclusions de la dame Bensmaël Saliha, à moins d'instituer une procédure particulière ordonnant le transport du tribunal, de l'interprète et du greffier de la Mosquée de Sidi-Abderrahmane pour assister à la formalité du serment en présence des défendeurs préalablement convoqués, le tout conformément à l'art. 121 du C. Proc. Civ.; — Que ce serait manifestement là un excès de pouvoirs; — Attendu que le tribunal doit se borner à appliquer la loi, sans innover; — Attendu d'ailleurs que la jurisprudence des tribunaux algériens est fixée en ce sens; — Qu'il convient donc de dire que le serment déféré par la défenderesse au demandeur sera prêté dans les formes prévues par l'article 121 C. Proc. Civ.

Par ces motifs : M. Benet, juge de paix...

2, 216. — Bougie, 20 juin 1901 : *R. A.* 1901, 2, 389. — Alger, 3e ch., 27 novembre 1901 : *R. A.* 1902, 2, 144. — Alger, 1re ch., 23 décembre 1902 : *R. A.* 1903, 2, 264. — Alger, 1re ch., 15 juillet 1903 : *R. A.* 1904, 2, 349. — V. aussi : Constantine, ch. civ., 20 juin 1901 : *Journ. de Robe* 1901, p. 229, et *Journal des Trib. tunisiens* 1901, p. 558). Les tribunaux français de la Régence ont toujours suivi, en notre matière, la théorie de l'application nécessaire de l'art. 121 C. pr. civ. (V. de nombreuses décisions indiquées dans le *Répert. alph.* de Berge, V° Serment).

Il va sans dire qu'en matière musulmane, les musulmans prêtent serment suivant le droit musulman, — ou mieux, ainsi que le souligne M. Morand, dans une note sous Alger (Ch. de rév. mus., 8 juillet 1922 : *R. A.* 1925, 2, 135), — suivant les coutumes qui ont modifié en Algérie le droit musulman (Cf. Trib. d'Alger, ch. mus., 24 avril 1899 : *R. A.* 1899, 2, 531. — Trib. de Constantine, ch. mus., 11 juillet 1893 : *R. A.* 1893, 2, 522. — Justice de paix Alger-Nord, 12 février 1896 : *R. A.* 1896, 2, 314. — Alger, 8 juillet 1922, et la note de M. Morand : *R. A.* 1925, 2, 135. — Alger, ch. de rév. mus., 3 mars 1924 : *R. A.* 1928, 2, 13. — Pour la Tunisie, V. *Rép.* de Berge, précité).

Les parties pourraient-elles, D'ACCORD, demander que le serment soit prêté, devant les tribunaux français, selon la forme de la loi et de la coutume musulmane, kabyle ou m'zabite ? En d'autres termes, l'article 121 est-il d'ordre public? Nous ne le croyons pas. La délation du serment décisoire et son acceptation constituent, avons-nous dit, un contrat judiciaire. Ce contrat n'est parfait qu'autant qu'il y a accord absolu et complet entre les parties sur les termes et les conditions dans lesquelles le serment doit être prêté. Si donc les parties sont d'accord pour que le serment soit prêté dans la forme religieuse, nous ne voyons pas de bonnes raisons pour l'écarter.

C'est, semble-t-il, l'opinion de la Cour d'Alger (1re ch., 23 décembre 1902 : *R. A.* 1903, 2, 264). C'est nettement l'opinion du tribunal de Tunis (15 mars 1905 : *Journ. des tribun. tun.* 1905, p. 325). Mais, bien entendu, le serment doit être prêté devant le tribunal ou le magistrat qui l'a ordonné. Et c'est dans ce sens qu'inclinait M. le sénateur Isaac dans son rapport sur la justice française et musulmane (V. *R. A.* 1896, 1, 20). Ce qui demeure, c'est que le juge ne peut obliger une partie à prêter un serment religieux qui lui est déféré par son adversaire (Tunis, 28 février 1908 : *Journ. Trib. tun.* 1908, p. 443. — Cf. Alger, 2e ch., 21 mars 1896 : *R. A.* 1896, 2, 251).

On nous permettra une légère critique de la rédaction du jugement rapporté. L'excellent magistrat qui l'a rendu écrit : « *Le Tribunal*, attendu que, etc... ». Il faudrait, à notre sens, dire : « *Nous, juge de paix...* ». La justice de paix n'est pas un tribunal collégial, c'est une juridiction à juge unique. Et que mon honorable collègue ne se méprenne pas sur le sens de ma critique. Elle est toute formelle.

GEORGES RECTENWALD.

TRIBUNAL DE PAIX DE LA CALLE, 3 JUIN 1927

Majorité quant aux biens, droit musulman. Enonciation de fait. Père. Tuteur testamentaire. Mokadem. Mineur abandonné.

En droit musulman, l'émancipation résulte, du vivant du père, du seul silence de ce dernier, d'après certains auteurs, — et, selon d'autres, de ce que le jeune homme pubère est capable de gérer lui-même ses biens, — le père ne pouvant contredire à ses acte set le maintenir en tutelle qu'au cas d'incapacité reconnue (1).

Il en est de même lorsque la tutelle est gérée par un tuteur testamentaire ou un mokaddem, — car on ne saurait reconnaître au pouvoir du tuteur testamentaire ou du mokaddem une durée plus longue qu'à celui du père (2).

L'enfant abandonné doit être considéré comme majeur, s'il est pubère et s'il paraît capable de gérer ses biens. Cette règle s'applique même au cas où le mineur, pourvu d'un mokaddem, se trouve en fait délaissé et abandonné par ce dernier (3).

(Khaldi)

Le Tribunal : attendu que le sieur Khaldi Kablouti expose que, par

---

(1 et 2) On ne peut dire du jugement ci-dessus relaté qu'il a été rendu en violation de la loi musulmane.

Mais l'on est en droit de dire qu'il a été rendu contrairement à l'opinion dominante et que la solution qu'il consacre n'est pas favorable aux mineurs.

Le jugement ci-dessus relaté a été rendu contrairement à l'opinion dominante. — Et, en effet, l'opinion généralement admise est que ce n'est que dans le cas où la tutelle est gérée par le père et où l'enfant est du sexe masculin qu'il peut y avoir émancipation de fait, c'est-à-dire émancipation par le fait que le père a laissé l'enfant prendre possession de ses biens et les gérer (Khalil, *trad. Seignette,* art. 499. — Tunis, 19 mars 1902 : *J. Robe* 1903, p. 223). — En dehors de là, si la tutelle est gérée par un tuteur testamentaire, par exemple, une déclaration d'émancipation est nécessaire (Khalil, *trad. Seignette,* art. 499. — Alger, 26 février 1906 : *J. Robe* 1906, p. 240). — Les traducteurs d'*Ebn Acem* reconnaissent eux-mêmes, d'ailleurs, que lorsque l'enfant est placé sous la tutelle d'un tuteur testamentaire, « *on admet généralement* qu'il demeure en tutelle tant qu'il n'a pas été émancipé par un acte formel » (p. 714, note 1243).

D'autre part, le jugement ci-dessus relaté consacre une solution qui est loin d'être favorable aux mineurs. Lorsque la tutelle est gérée par le père et qu'en l'absence de toute déclaration d'émancipation, l'enfant se trouve en possession de ses biens et les administre, on est en droit de présumer, à raison de l'affection que tout père porte à son enfant, que s'il en est ainsi, c'est parce que le père a constaté l'aptitude de son enfant à gérer sa fortune. On se trouve en présence d'une situation qu'on ne saurait attribuer à la négligence, ni même à l'indifférence du père.

Mais, il en est autrement lorsque la tutelle est gérée par un tuteur testamentaire et, surtout, lorsqu'elle l'est par un mokaddem, qui peuvent être complètement étrangers au pupille et pour qui la gestion de la tutelle ne constitue pas l'accomplissement d'un devoir de famille. Il est, alors, singulièrement dangereux d'admettre que l'émancipation peut, comme au cas où la tutelle est gérée par le père, se réaliser *ipso facto,* résulter du seul silence du tuteur testamentaire ou du mokaddem.

(3) Le jugement ci-dessus relaté étend au mineur en tutelle abandonné par son tuteur les règles admises pour le mineur non pourvu de tuteur. Il se borne à déclarer qu'il est évident qu'il en doit être ainsi. Il est permis de trouver que, sur ce point, le jugement n'est pas suffisamment motivé.

MARCEL MORAND.

acte de cadi de Bouhadjar, en date du 19 mars 1915, le nommé Khaldi Ahmed a été nommé tuteur des enfants mineurs de feu Khaldi Mohamed ; que, lui-même, par le même acte, a été désigné comme nadeur dudit tuteur, avec cette mention que le tuteur ne pourra exercer aucun acte de tutelle sans le consulter ; que ledit Khaldi Ahmed est décédé, il y a deux ans et que, par suite, il s'est trouvé le remplacer *ipso facto ;* — Attendu que ledit sieur ajoute que, par acte de Me Lemonnier, notaire, en date des 22 avril et 5 août 1926, l'un des pupilles, le nommé Brahim, a donné en location, au défendeur, des parcelles de terre provenant de la succession du défunt, et, qu'à la suite de cette location, ledit défendeur l'a empêché d'exploiter la terre ; qu'il demande, en conséquence, l'annulation de l'acte de location, consenti par un mineur, et 2.000 francs D. I. ; Attendu que le sieur Khadraoui Amar déclare ne détenir que la moitié, et même moins, des terres louées ; que le demandeur l'a empêché de travailler et qu'il réclame 1.000 francs D. I. ; Attendu que ledit défendeur produit l'acte de location, portant sur la moitié indivise des terres ; qu'à ce sujet, il y a lieu de remarquer que Brahim n'a droit, d'après le nombre et la qualité des héritiers, qu'au tiers sinon au quart ; que, par suite, en admettant la régularité de l'acte de location en ce qui concerne son tiers ou son quart, ledit acte est sans valeur pour le surplus ; — Attendu que le défendeur ajoute que le demandeur n'ayant pas été désigné comme tuteur, mais seulement comme surveillant du tuteur actuellement décédé, il n'a aucune autorité pour agir comme tuteur et s'immiscer dans les actes relatifs aux mineurs ; qu'au surplus, le nommé Brahim est majeur, capable et a pu agir valablement ; que son émancipation résulte de ce qu'il a été abandonné depuis près de dix ans ; — Au sujet des droits du nadeur ; attendu qu'en droit musulman, la tutelle proprement dite n'existe qu'au profit du père, du tuteur testamentaire et du cadi ; que les personnes, désignées par le cadi pour gérer et administrer les biens des mineurs et improprement appelées tuteurs datifs, ne sont que des mokaddem, c'est-à-dire des mandataires, agissant sous la surveillance et la responsabilité du cadi, qui ne perd aucun de ses droits et n'est affranchi d'aucune de ses obligations (Cf. Santayra et Cherbonneau, 479) ; — Attendu que le cadi peut désigner plusieurs mandataires ; — Attendu, par suite, qu'en désignant un mokaddem et un nadeur, dont l'avis était nécessaire pour tout acte dudit mokaddem, le cadi, continuant à être tuteur, a pu, sans autre formalité, entendre qu'en cas d'empêchement et à plus forte raison, en cas de décès du mokaddem, dit tuteur datif, le nadeur, qui n'est qu'un mandataire, prendrait ses lieu et place, et agirait dès lors comme mokaddem titulaire ; attendu, en effet, que les termes « mokaddem », « nadeur », ne sont que l'expression de mandataire, pouvant tout au plus indiquer des modalités différentes, selon les circonstances déterminées par le cadi ; — Attendu, par suite, que la désignation faite dans l'acte de 1915 donne suffisante autorité à Khaldi Kablouti pour agir, dans le cas actuel, au nom des mineurs ; qu'il échoit tout au plus de l'inviter à faire régulariser sa situation par un acte formel du cadi ; Au sujet de la majorité ; — Attendu qu'en droit musulman, l'émancipation, quant aux biens, résulte, du vivant du père, d'après certains auteurs, du seul silence de ce dernier ; d'après d'autres, notamment Sidi Khelil, de ce que le jeune homme pubère est capable de gérer lui-même ses biens, et que, dit Ebnacem n° 1320, s'il est manifestement capable, le père ne peut contredire à ses actes ,si ce n'est par une déclaration formelle de maintien en tutelle, au cas d'incapacité reconnue ; — Attendu qu'après la mort du père, selon certains auteurs, le tuteur testamentaire doit prononcer une émancipation formelle, mais seulement au profit du mineur dont la capacité est reconnue (Sautayra, 502); qu'il en est de même du cadi ou du tuteur désigné par le cadi (Ibn. Acem. 1341); attendu que d'autres auteurs admettent au contraire l'affranchissement de plein droit à l'égard de celui

qui a un tuteur testamentaire, et dont l'apitude est reconnue (Ebn. Acem. 1348); qu'en effet le tuteur testamentaire, n'étant que le représentant du père, ne doit pas avoir un pouvoir plus prolongé que ne l'aurait le père lui-même et qu'en conséquence, le pupille pubère dont la capacité est reconnue, doit être émancipé *ipso facto* (Ebn. Acem. note 1243) ; — Attendu que si cette émancipation *ipso facto*, d'après les circonstances, est admise à l'égard du tuteur testamentaire, représentant immédiat du père, elle doit l'être également à l'égard du cadi et des mokaddem ; — Attendu dnoc que, dans ce cas, il s'agit de rechercher si l'enfant est ou n'est pas capable ; que, s'il est capable, la majorité quant aux biens doit être (en prenant parmi ces opinions diverses d'auteurs de même rite, celles qui sont empreintes d'une largeur de vue plus grande en même temps qu'elles sont plus conformes à la généralité des faits, à la sécurité et au développement des transactions, au milieu économique), considérée comme atteinte ou acquise *ipso facto*, même à l'encontre du mokaddem, sauf, au cas de preuves contraires d'incapacité, à maintenir l'enfant en tutelle par un acte négatif d'émancipation, par une sorte d'interdiction préventive ; — Attendu que le défendeur fait aussi remarquer que Brahim a été abandonné depuis plus de dix ans ; ce qui, d'après Ibn. Acem. et les auteurs qu'il cite (1327), lui permet d'agir valablement selon les uns s'il apparaît qu'il est capable, selon les autres dans tous les cas s'il est pubère ; — Attendu que cette disposition pourrait, d'après les textes, paraître ne s'appliquer qu'au cas où le mineur n'a pas été pourvu de mokaddem, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce ; mais attendu que ladite disposition doit évidemment être entendue également au cas où le mineur, bien que pourvu d'un mokaddem, se trouve en fait délaissé et abandonné par ce dernier ; — Attendu que le défendeur tend en dernier lieu à soulever l'incompétence du tribunal, de ce chef que l'acte de location a été reçu par un notaire français ; attendu que les actes de cette nature qui ne portent pas sur des contrats personnels et mobiliers, ne modifient pas la législation à laquelle sont soumises les matières desdits actes, puisque pour ces matières, les indigènes musulmans, régis par le décret du 17 avril 1889, sont soumis à la loi française ; attendu que la question de minorité ou de majorité, qui se greffe actuellement, est distincte et que l'acte de location passé devant le notaire français ne présume pas que les intéressés aient entendu se soumettre à la loi française pour leur statut personnel ; attendu, aussi, que le juge de paix statuant en musulman est compétent ; — Attendu que, dans ces conditions, avant de rechercher si le demandeur ou le défendeur détiennent la totalité ou une partie des terrains dont s'agit, si ces terres ont été ou non labourées, si c'est à l'une ou à l'aure des parties qu'incombe la situation, etc., il échet d'ordonner la mise en cause de Brahim et sa comparution personnelle, pour qu'il puisse s'expliquer lui-même sur ses agissements, indiquant sa capacité, et sur l'état d'abandon dont il aurait été l'objet.

Par ces motifs : Disons le demandeur siffisamment qualifié pour agir, en qualité de mokaddem des enfants mineurs de feu Khaldi Mohamed, à la suite du décès du sieur Khaldi Ahmed, primitivement désigné, sa qualité de nadeur lui donnant celle de mandataire du cadi ; — Disons que Brahim, musulman pubère de vingt ans, est émancipé, *ipso facto*, quant aux biens, sous la seule condition que sa capacité soit réelle et établie, ou encore sous la condition qu'il a été, en fait, abandonné ; — Ordonnons, avant toute autre mesure, sa mise en cause par le défendeur, et sa comparution personnelle, à l'effet de permettre la vérification des faits et l'appréciation des hommes mûrs à ce sujet ; — Fixons cette comparution à l'audience de quinzaine.

M. Ducasse, juge de paix.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAIDA SUD. — 19 JANVIER 1927

Droit de chefat

Le propriétaire d'un terrain sur lequel jaillit une source, a l'obligation d'en laisser l'accès et l'usage libres, pour la satisfaction de leurs besoins personnels et ceux de leurs bestiaux, à tous ceux qui n'ont pas à leur portée l'eau nécessaire à ces usages (1).
(Kada Kada Benothmane c. Zerrouki Kouider Ould Hadj Kada).

Attendu que Kada Kada Benothmane cite par devant nous Zerrouki Kouider Ould Hadj Kada pour lui demander raison sous la forme de 1.000 francs de dommages-intérêts, de l'avoir empêché d'user pour ses besoins et ceux de ses bestiaux de l'eau de la source « Boukhacheba » située sur le terrain de son adversaire ; — Attendu que clui-ci, après avoir affirmé ne s'être jamais opposé en aucune manière à ce que Kada Kada Benothmane usât de l'eau de cette source, a déclaré sur les lieux où il a été procédé le 10 décembre 1925 à une enquête prescrite par jugement interlocutoire du 5 août précédent, que son obstruction n'avait eu pour objet que d'empêcher le demandeur de se servir de cette eau pour l'irrigation, mais qu'il n'avait jamais mis d'empêchement à ce qu'il en usât pour ses besoins personnels et ceux de ses troupeaux ; que par là il reconnaît implicitement le droit de son adversaire à user de la source pour ses besoins personnels ; — Or, attendu que les opérations d'enquête et de contre-enquête est résulté nettement selon le témoin Gomez Antoine que le demandeur, pendant l'été précédent s'était journellement alimenté en eau à la source voisine de sa ferme et qu'interpellé à ce sujet il avait répondu que l'accès de la source « Boukhachba » lui ayant été interdit par Zerrouki Kouider, force lui était de venir au loin puiser l'eau nécessaire à ses usages domestiques ; — Attendu que ce témoignage seul suffit à prouver que si le demandeur avait pu user sans trouble de l'eau de « Baukhachba » il ne se fut certainement pas avisé de se rendre à plusieurs kilomètres de là pour le même objet; — Que, par suite, passant outre aux autres témoignages trop imprécis, comme étant tous rapportés, ou dénotant une prévention certaine contre le demandeur dont l'affirmation est corroborée par la déclaration du témoin Gomez qui n'a dans le litige aucun intérêt évident et qui au surplus a été admis à déposer sans reproche du défendeur, le tribunal s'estime suffisamment éclairé pour statuer ; — Attendu que le droit de chefat, c'es-à-dire celui qui consiste à prendre de l'eau pour les besoins de l'homme et des bestiaux peut s'exercer par toute personne qui n'a pas à sa portée l'eau nécessaire à ses usages ; que le défendeur, en interdisant à Kada Kada Benothmane l'accès de la source « Boukhachba » située sur son fonds, a méconnu le hadits du Prophète selon lequel les hommes ont la propriété de trois choses : l'eau, le fourrage et le feu ; et qu'il a, en outre, transgressé les principes posés par les docteurs musulmans qui font au propriétaire du terrain sur lequel jaillit une source l'obligation d'en laisser l'accès et l'usage libres à tous pour les besoins plus haut précisés ; — Qu'il est en effet hors de doute que le demandeur n'a jamais eu la prétention d'irriguer ses terres avec l'eau de la source « Boukhacheba » dont le débit au surplus ne l'eût pas permis et qu'enfin cette affirmation du défendeur est détruite par le témoignage sus-mentionné du sieur Gomez qui n'a vu le demandeur à la source de sa ferme que pour y puiser l'eau d'alimentation ; — Attendu que le préjudice ainsi causé au demandeur est évident, mais que sa demande

---

(1) Décision rendue en conformité des principes qui régissent la matière (Cf. notre *Avant-projet de Code musulman algérien*, art. 542 et les notes).

en 1.000 francs de dommages-intérêts est cependant exagérée et qu'une allocation de 200 francs paraît suffisante.

Par ces motifs : statuant en matière musulmane, contradictoirement et en premier ressort, condamnons le défendeur à payer à Kada Kada Benothmane 200 francs à titre de dommages-intérêts et ce par application de la loi du 16 juin 1851, article 2, alinéa final, qui proclame en notre matière la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. — Le condamnons en outre en tous les dépens de l'instance liquidée à 389 francs et 15 centimes en ce non compris le coût de l'enregistrement du présent. — Commettons le cadi de Saïda ou son dévolutaire pour l'exécution du présent jugement s'il y a lieu.

M. DUPONT, juge.

CONSEIL D'ETAT, 10 FEVRIER 1928

Agents de l'Administration. Allocations temporaires. Pensions. Majoration. Indemnité exceptionnelle de cherté de vie. Non-cumul.

Les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou intérimaires, lorsqu'ils sont pensionnés de l'Etat, de l'Algérie ou de la Caisse des retraites de l'Algérie, ne peuvent cumuler les allocations temporaires, instituées par les lois des 23 février 1919 et 21 octobre 1919 et remplacées par des majorations de pension édictées par la loi du 25 mars 1920, avec l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, fixée par l'arrêté du gouverneur général du 7 juillet 1919.

(Valet)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux), Vu la requête présentée par le sieur Valet, bibliothécaire de la Cour d'appel d'Alger, demeurant à Alger, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir, les décisions, en date du 21 janvier 1924, par lesquelles le Préfet d'Alger lui a prescrit de reverser à la Caisse du Trésorier général de l'Algérie une somme de 1.500 francs correspondant au montant de l'indemnité de cherté de vie par lui perçue du 1er novembre 1921 au 1er décembre 1923; — Considérant que, d'après les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 7 juillet 1919, lequel a été régulièrement publié au Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie, le 4 août de ladite année, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est pas attribuée aux agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou intérimaires lorsqu'ils sont pensionnés de l'Etat, de l'Algérie ou de la Caisse des retraites de l'Algérie et qu'ils ont obtenu, en vertu de l'article 1er de la loi du 23 février 1919, une allocation temporaire de 60 francs par mois; que, selon l'article 1er de la loi du 25 mars 1920, les allocations temporaires instituées par les lois des 23 février 1919 et 21 octobre 1919 sont, en ce qui concerne les titulaires de pensions, fondées sur la durée des services, remplacées, à compter du 1er janvier 1920, par des majorations de pensions; qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'exclusion du bénéfice de l'indemnité du temps de guerre, ultérieurement dénommée indemnité de cherté de vie, qu'édictait en principe l'arrêté susvisé du 7 juillet 1919, afin d'éviter un double emploi, à l'égard des agents titulaires d'une pension accrue de l'allocation temporaire accordée aux petits retraités, était applicable, sans que l'intervention d'une nouvelle mesure réglementaire fût nécessaire, aux fonctionnaires ayant obtenu, après le vote de la loi du 25 mars 1920, la majoration de pension prévue par ladite loi; qu'en conséquence, le sieur Valet, dont la pension de retraite avait été majorée dans les conditions

déterminées par la loi susmentionnée, ne saurait prétendre qu'il était en droit de cumuler, comme il l'a fait, du 1er novembre 1921 au 1er décembre 1923, la majoration de sa pension et les indemnités pour cherté de vie qui lui ont été allouées; que, dès lors, et bien que l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 23 août 1920, invoqué par le Préfet d'Alger, n'ait été publié au Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie que le 31 décembre 1923, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions dudit Préfet lui enjoignant de reverser à la Caisse du Trésorier général de l'Algérie le montant des indemnités par lui indûment perçues pendant la période ci-dessus énoncée; — Considérant, enfin, que le sieur Valet n'est pas recevable à présenter à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé sans ministère d'avocat un moyen tiré de ce que l'Administration aurait commis une faute grave en lui allouant, du 1er novembre 1921 au 1er décembre 1923, les indemnités dont s'agit; — Décide : — La requête susvisée du sieur Valet est rejetée.

MM. Romieu, prés.; Bouffandeau, maître de req., rapp.; Mayen, maître de req., com. du gouv.

CONSEIL D'ETAT, 4 MAI 1928

Conseil municipal. Délibération. Plan d'alignement. Objet. Exécution. Approbation préfectorale. Maire. Arrêté. Administration des intérêts communaux. Annulation par le préfet. Incompétence.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure (sous-préfet, préfet), les délibérations ayant pour objet l'établissement des plans d'alignement des voies publiques municipales. Doit donc être annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté municipal ordonnant l'exécution immédiate du plan d'alignement voté par le conseil municipal, alors que la délibération du conseil n'a pas encore été approuvée par le préfet (1).

Le préfet est incompétent pour prononcer l'annulation d'un arrêté municipal pris par le maire pour la gestion des intérêts communaux (2).

(Eugène Buteau)

(1-2) Les attributions des maires sont, on le sait, de deux sortes : les unes, touchant à l'intérêt général, sont sous l'autorité de l'administration supérieure; les autres, touchant à l'intérêt local et aux mesures de police, sont non sous l'autorité, mais sous la surveillance de cette même autorité (V. Hauriou, *Précis de droit admin.* 1921, p. 266 et note 1; H. Berthélémy, *Traité élém. de droit admin.*, 1921, p. 222). En tant que représentant et administrateur des intérêts locaux, le maire ne peut voir ses arrêtés réglementaires ou de police modifiés ou remplacés par ceux de l'autorité supérieure qui peut les suspendre ou les annuler, non les réformer; quant aux arrêtés non réglementaires, tel un arrêté portant sur « *l'établissement du plan d'alignement* et de nivellement des voies publiques municipales », l'autorité supérieure ne peut même pas les annuler. Au contraire, pour ce qui concerne les actes accomplis par le maire représentant de l'Etat, le préfet peut les annuler ou les réformer. — C'est donc à bon droit que le préfet d'Oran s'est déclaré incompétent dans l'espèce rapportée.

Mais si les actes d'administration municipale du maire ne sont pas annulables, encore faut-il qu'ils aient été approuvés, les uns formellement, les autres tacitement (Cf. art. 68 de la loi municipale, al. 1er et al. 2 et 3), avant leur mise à exécution par l'autorité supérieure. Et c'est pourquoi le Conseil d'Etat a justement annulé non pas les délibérations du conseil municipal de Port-au-Poules ayant pour objet le plan d'alignement de la commune, mais les arrêtés du maire ordonnant l'exécution immédiate de ces délibérations, avant toute approbation préfectorale.

G. R.

Le Conseil d'Etat, — Vu la requête présentée pour le sieur Eugène Buteau, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté rendu par le Préfet d'Oran en Conseil de préfecture, en date du 17 octobre 1924, qui a rejeté sa réclamation tendant à l'annulation de deux délibérations du Conseil municipal de Port-aux-Poules et de l'arrêté du maire de Port-aux-Poules du 18 août 1924; — Sur la recevabilité du recours : — Considérant d'une part que l'arrêté du préfet du département d'Oran du 17 octobre 1924 a été notifié au requérant le 21 du même mois; que la requête, dirigée contre cet arrêté a été déposée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 22 décembre 1924, c'est-à-dire dans le délai de deux mois fixé par les dispositions combinées de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1806, de l'art. 1er de la loi du 11 juin 1859 et de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900; qu'elle est par suite recevable; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la décision du préfet du département d'Oran du 29 novembre 1924, a été notifiée au sieur Buteau le même jour; que les conclusions présentées par le requérant contre cette décision ont été enregistrées au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 3 février 1926, plus de deux mois après la notification de la décision attaquée; qu'elles sont dès lors irrecevables; — Sur la légalité des délibérations du Conseil municipal de la commune de Port-aux-Poules des 2 septembre 1923 et 17 avril 1924 : — Considérant qu'aux termes de l'article 68-7° de la loi du 5 avril 1884, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations ayant pour objet l'établissement des plans d'alignement des voies publiques municipales; — Considérant que par les délibérations attaquées, le Conseil municipal de Port-aux-Poules a voté l'établissement d'un plan d'alignement des voies publiques de la commune; qu'il lui appartenait, en vertu de l'article 68 précité, de délibérer sur cet objet, sous réserve de l'approbation préfectorale; que si, par les mêmes délibérations, il a prévu certaines mesures d'application, il n'en a pas ordonné immédiatement l'exécution, laquelle restait subordonnée à l'approbation du plan d'alignement; que les délibérations des 2 septembre 1923 et du 17 août 1924 n'ont donc pas porté sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal et n'ont pas été prises en violation de la loi; que c'est dès lors avec raison que le Préfet d'Oran a, par son arrêté du 17 octobre 1924, refusé de les déclarer nulles de droit par application des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884; — Sur la légalité des arrêtés du maire de Port-aux-Poules des 21 septembre 1923 et du 18 août 1924 : — Considérant que les arrêtés dont il s'agit n'ont été pris par le maire pour la gestion des services communaux, dans la sphère des attributions qui sont confiées à l'autorité municipale par l'article 90 de la loi du 5 avril 1884; qu'ils n'étaient donc pas de ceux dont le Préfet pouvait prononcer l'annulation en vertu de l'article 95 de ladite loi; que c'est par suite avec raison que le Préfet d'Oran, par son arrêté du 17 octobre 1924, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation formée par le sieur Buteau; — Mais considérant que, par les arrêtés attaqués, le maire a prescrit au sieur Buteau de démolir, dans un délai d'un mois, les trois marches d'escalier de l'immeuble lui appartenant empiétant sur la voie publique, décidé que cet immeuble était « frappé d'alignement » et interdit, en attendant l'expropriation, toute construction ou réparation sur la partie « frappée d'alignement » ; — Considérant qu'en édictant ces dispositions, le maire a entendu assurer l'exécution immédiate du plan d'alignement voté par le conseil municipal; que les délibérations du conseil municipal relatives au plan d'alignement n'avaient pas encore été approuvées par le Préfet; que, par suite, les arrêtés municipaux attaqués sont entachés d'excès de pouvoir et que le requérant est fondé à en demander l'annulation. — Décide : — Article premier. — Les arrêtés du maire de Port-aux-Poules du 21 septembre

1923 et du 18 août 1924 sont annulés. — Article 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. — Article 3. — Les frais d'enregistrement et de timbre payés par le requérant lui seront remboursés par la commune de Port-aux-Poules.

MM Romieu, prés.; Jarcq, maître des req., rapp.; Latournerie, maître des req., com. du gouv.; Masson, av.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 12 MARS 1928

Tunisie. Pourvoi en cassation. Admission. Notification au Procureur général. Transmission à partie intéressée. Droit de la défense. Divorce. Président de tribunal. Audience de conciliation. Déclinatoire d'incompétence. Obligation de statuer.

Les droits de la défense sont sauvegardés lorsque l'arrêt d'admission du pourvoi en cassation a été notifié en un lieu autre que celui où il devait être légalement délivré (en l'espèce au Parquet du Procureur général près la Cour de cassation), alors que la partie intéressée ne conteste pas avoir reçu sa copie en temps utile. La nullité édictée n'est pas d'ordre public (1).

Le Président du tribunal saisi en vertu de l'article 238 *du C. civ. d'un déclinatoire d'incompétence a l'obligation de statuer sur l'exception soulevée et il ne lui est pas permis d'en réserver le jugement à une autre juridiction* (2).

(Orlu c. dame Duport, épouse Orlu)

(1-2) L'art. 69, 9° du Code de proc. civ., modifié par la loi du 11 mai 1900, a mis la Tunisie sur le même pied que la métropole et que l'Algérie en matière d'exploits. Ceux-ci doivent être faits conformément à l'article 68 du même Code, à peine de nullité (art. 70). La dame Duport, domiciliée à Tunis, devait donc être touchée directement à Tunis par la notification de l'arrêt d'admission du pourvoi. Or, cet arrêt a été notifié au procureur général de la Cour de cassation, qui a transmis copie de la notification à l'intéressée, à Tunis. Cette signification est-elle légalement faite ? La défenderesse au pourvoi en conteste la légalité. La Cour décide que les droits de la défense ont été respectés puisque, de son aveu, elle a reçu sa copie en temps utile; que, par suite, la signification ainsi faite est valable. Nous avons quelque doute sur cette opinion qui fait bon marché du texte impératif de l'art. 70 C. pr. c. « *Ce qui est prescrit par les deux articles précédents* (art. 68, 69) *sera observé à peine de nullité.* » Pouvait-on — ce que n'a point fait la Cour — arguer de ce que les « nullités d'exploits et actes de procédure » sont facultatives en Tunisie, comme en Algérie (loi du 27 mars 1883, art. 7 et ordonnance du 26 septembre 1842, art. 69) ? Non pas ! Il faut entendre d'une manière restrictive ces mots « nullité d'exploits et actes de procédure ». La nullité que vise ce texte « est celle qui, à raison d'irrégularités, d'erreurs, d'omissions dans la rédaction, vicie un exploit d'huissier ou un acte d'avoué; mais il n'est pas question du cas où l'acte lui-même n'a pas été fait, ou a été fait en dehors des délais fixés, par ou à une personne n'ayant pas qualité pour le faire ou le recevoir. En pareil cas, on n'est plus, à proprement parler, en présence d'une nullité: ou bien il n'y a pas d'acte du tout, ou bien l'acte est inopérant, inopposable à la partie intéressée. » (E. Larcher, *Traité de lég. alg.*, 3e édit., T. II, p. 85-86 ; Cpr. Alger, 15 janvier 1891, *R. A.* 1891, 2, 81; Alger, 9 novembre 1895, *R. A.* 1896, 2, 101). Le procureur général près la Cour de cassation n'était pas qualifié, aux termes des art. 68 et 69 du C. pr. civ., pour recevoir la signification. Celle-ci était donc inopérante à l'égard de la défenderesse.

Nous reconnaissons très volontiers que la solution de la Cour suprême est très pratique, sinon conforme à la stricte application des textes. En effet, à quoi bon annuler un exploit — et plus généralement une procédure — lorsqu'aucun intérêt n'est lésé, lorsque l'annulation n'aura pour effet que d'al-

La Cour, — Sur la déchéance opposée au pourvoi : — Attendu que la Chambre des Requêtes ayant admis le pourvoi de Orlu, celui-ci a fait notifier l'arrêt d'admission à sa femme, au parquet du Procureur général près la Cour de cassation, qui a transmis à la défenderesse, demeurant à Tunis, la copie qui lui était destinée; — Attendu que la dame Orlu fait observer que cette signification ne pouvait être opérée au parquet, dans les termes de l'article 69, § 9 du Code de procédure civile, puisque ce texte prescrit la remise à personne ou domicile des exploits destinés aux partis domiciliées en Tunisie; — Mais, attendu que si l'exploit a été remis en un lieu autre que celui où il devait être légalement délivré, la dame Orlu ne conteste pas, cependant, avoir reçu sa copie en temps utile ; — que, dès lors, les droits de la défense ont été sauvegardés; — Attendu, d'autre part, que cette nullité d'exploit, édictée dans le seul intérêt de la partie et de sa défense, et qui n'est pas d'ordre public, n'a été soulevée par la dame Orlu qu'après avoir conclu au fond ; et qu'aux termes du règlement de 1738, 2me partie, titre 7, article 7 : « La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande en décharge de l'assigna-

---

longer le procès et d'enfler les frais de procédure ? Mais c'est là critique législative. Il appartient au législateur seul de modifier la loi. Et il trouverait des éléments sérieux, avec d'abondants développements, pour cette œuvre de correction, dans l'énorme et savante thèse de M. le professeur Japiot, *Des nullités en matière d'actes juridiques, essai d'une théorie nouvelle* (Faculté de Dijon, thèse de 1909; 964 pages). M. Japiot pose en principe que « la nullité est une sanction qui doit s'*adapter au but* de la règle dont elle tend à assurer l'observation, *et au milieu* où pratiquement elle intervient. » (p. 13). Quel est, en fait, *le but* des dispositions des art. 68 et 69 du C. pr. civ.? C'est de s'assurer que la teneur intégrale de l'exploit a été connue, soit en original, soit en copie, de la personne intéressée, pour lui permettre de préparer sa défense. En l'espèce, la dame Duport n'a pas contesté avoir reçu dans les délais la notification de l'admission du pourvoi. Elle n'avait donc aucun intérêt à en demander la nullité. Elle en avait d'autant moins que l'arrêt constate que la défenderesse n'a soulevé l'exception qu'après avoir conclu au fond. Et la Cour exhume un vieux règlement de 1738 pour écarter la nullité de l'exploit, règlement que la défenderesse est bien excusable d'ignorer. Constatons simplement que la disposition de ce règlement invoquée par la Cour n'est qu'une application anticipée de la théorie de M. Japiot, tout comme l'ordonnance du 26 septembre 1892, art. 69.

— Le président du tribunal, saisi en vertu de l'art. 238 du C. Proc. civ., doit, à défaut de conciliation entre les époux, renvoyer les parties devant le tribunal pour être suivi sur la procédure de divorce. Il statue toutefois sur la résidence, la garde provisoire des enfants, etc... L'ordonnance qu'il rend est exécutoire par provision, mais elle est susceptible d'appel (art. 238, al. 2 *in fine*).

Le président du tribunal ne connaît-il que de ces mesures ? et, en particulier, doit-il statuer sur un déclinatoire d'incompétence *ratione loci* déposé *in limine litis* ? La Cour d'Alger, ainsi que le rappelle l'arrêt rapporté, ne se prononce pas nettement sur la question. Elle hésitait. Elle s'en tira en déclarant que le président n'avait été saisi que de simples réserves à l'effet de contester ultérieurement la compétence du tribunal, ce qui était manifestement contredit par l'ordonnance du magistrat conciliateur. Il n'y avait là aucune difficulté, en supposant, bien entendu, que le défendeur avait formellement décliné la compétence du tribunal. Le tribunal civil compétent, dans le silence de l'art. 238, est celui de l'époux défendeur. Il faut, en effet, s'en tenir au droit commun.

Or, cet époux assigné devant un autre tribunal que celui de son domicile, avait le droit de décliner la compétence du président, magistrat conciliateur. Il devait le faire et il l'a fait avant de présenter ses explications et moyens de défense. Il a été ainsi statué: (Cass., 1er juin 1891 : D. 93, 1, 428. — Paris, 15 mars 1892 : D. 93, 2, 367. — Cf. Planiol, *Droit civil*, T. I, n. 1188 et s. — Colin et Capitant, *Droit civil*, T. I, p. 212, 213).

GEORGES RECTENWALD.

tion »; — D'où il suit que l'exception de déchéance n'est pas fondée. — Par ces motifs, rejette l'exception de déchéance. — Sur le moyen unique : — Vu l'article 238 du Code civil; — Attendu que l'article susvisé, en donnant au Président la mission, à défaut de conciliation, de renvoyer les parties devant le Tribunal, de statuer sur la résidence, la garde provisoire des enfants, la remise des effets personnels et la pension alimentaire, lui attribue, par là même, et nécessairement, le pouvoir de rendre des décisions judiciaires susceptibles d'appel; — que les parties étant tenues, à peine de déchéance, de soulever devant le Président, au début de l'instance et « in limine litis », l'exception d'incompétence « ratione loci », il en résulte que le Président est compétent pour statuer sur cette exception ; — Attendu, d'autre part, que le juge a l'obligation de statuer sur les litiges dont la connaissance rentre dans ses pouvoirs, et qu'il ne lui est pas permis de se borner à en réserver le jugement à une autre juridiction, qui sera ultérieurement saisie des suites du procès; — Attendu qu'Orlu, cité en conciliation devant le Président du tribunal de Tunis par sa femme, qui poursuivait le divorce, a décliné la compétence du tribunal de Tunis, sous prétexte qu'il était domicilié à Champagne-St-Hilaire (Vienne); — Attendu que le président a seulement donné acte à Orlu de ses conclusions et a ordonné les mesures provisoires; — que la Cour d'appel d'Alger a déclaré qu'il existait en droit un doute sur le point de savoir qui, du magistrat conciliateur ou du tribunal, avait qualité pour statuer sur le déclinatoire de compétence; qu'elle en a inféré qu'en l'espèce, le magistrat avait été saisi de simples réserves de contester ultérieurement la compétence du tribunal; et que, dès lors, Orlu était non recevable à exciper, pour la première fois, en appel, de l'incompétence du Président du tribunal de Tunis; — Mais, attendu que les termes mêmes de l'ordonnance de non-conciliation suffisent à établir qu'Orlu avait, devant le Président, formellement décliné la compétence du tribunal de Tunis et, en conséquence, celle du magistrat conciliateur lui-même, en invoquant un changement de domicile; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a inexactement apprécié le sens et la portée des actes de la procédure et méconnu l'étendue des pouvoirs du Président du tribunal procédant à la conciliation; — d'où il suit qu'il a violé le texte ci-dessus visé. — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger, le 27 juillet 1925 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

M. Seligman, prés.; Péan, av. gén.; MMes Labbé et Lecesne, av.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 14 MAI 1928

Tunisie. Chemins de fer. Tarifs. Tarif spécial. Interprétation.

Les tarifs spéciaux de chemins de fer ne doivent être appliqués qu'à la lettre et ne peuvent être étendus, en dehors des cas prévus, à des marchandises ou objets qui n'y sont pas expressément dénommés (1).

(Cie fermière des Ch. de fer tunisiens c. Felici)

---

(1) On trouvera au *Rép. Prat. Dalloz* une abondante jurisprudence sur ce point (V° *Chemin de fer,* n. 867 et s.). Les tarifs des compagnies doivent être appliqués *à la lettre.* De ce principe, l'auteur de l'article tire trois règles : 1° Lorsque les marchandises sont nommément désignées dans les tarifs, ces tarifs doivent être appliqués littéralement, la classification des marchandises étant faite d'après leur nature propre, sans égard à l'emploi auquel l'expéditeur les destine ou à la qualification qu'il leur donne; 2° La taxe par assi-

La Cour, — Sur le moyen unique : — Vu l'article 1er des conditions générales d'application du tarif spécial petite vitesse de la Compagnie fermière des Chemins de fer tunisiens; — Attendu que deux expéditions de « moteurs », faites le 2 juin 1923, de Mateur à Tunis, par petite vitesse, à l'adresse de Félici, avec revendication du tarif le plus réduit, ont été taxées par la Compagnie fermière des Chemins de fer tunisiens au prix de son tarif spécial Petite Vitesse n° 14; qu'après livraison, la Compagnie, soutenant que les tarifs spéciaux n'étaient pas applicables aux « moteurs », a réclamé à Félici le complément du prix dû d'après le tarif général; que, sur refus de Félici, elle l'a assigné devant le juge de paix du canton nord de Tunis qui l'a déboutée de sa demande par le motif que, s'agissant en fait de moteurs à pétrole, lesquels ne sont pas mentionnés dans le recueil général des tarifs de la Compagnie, il y avait lieu de les assimiler aux instruments et machines agricoles, aux locomobiles, aux tracteurs non destinés aux transports, c'est-à-dire agricoles, qui figurent au tarif spécial Petite Vitesse n° 14; — Mais attendu que les tarifs spéciaux ne doivent être appliqués qu'à la lettre et ne peuvent être étendus, en dehors des cas prévus, à des marchandises ou objets qui n'y sont pas expressément dénommés; que la clause du tarif spécial Petite Vitesse n° 14, relative aux machines agricoles, locomobiles et tracteurs non destinés aux transports, ne pouvait être appliquée par voie d'assimilation à une machine différente qui n'était même pas, par sa nature, uniquement propre à un service agricole; — D'où il suit qu'en statuant comme il a fait, le jugement attaqué a violé, par fausse application, le texte susvisé; — Par ces motifs : casse et annule le jugement rendu entre les parties par le juge de paix du canton nord de Tunis, le 30 octobre 1925, et renvoie devant le juge de paix du canton sud de Tunis.

MM. Seligman, prés.; Lepelletier, cons. rapp.; Péan, av. gén.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 2 MAI 1928

Guerre 1914-1919. Algérie. Ravitaillement. Décrets et arrêtés. Période d'exécution.

La loi du 10 *février* 1918, *applicable à l'Algérie, a étendu à la durée de la guerre et aux six mois qui suivraient la fin des hostilités la période pendant laquelle des décrets pourraient réglementer la vente des denrées servant à l'alimentation des hommes et des animaux. — La date de la cessation des hostilités ayant été fixée uniformément, par la loi du* 23 *octobre* 1919, *au jour de la publication de cette loi au* Journal officiel, *c'est-à-dire le* 24 *octobre, est donc encore en vigueur à cette date, et pendant les six mois qui suivent, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris conformément au décret du* 19 *décembre* 1916 *et ayant pour objet la taxation du prix du blé réquisitionné.*

(Senanes c. Gouverneur général de l'Algérie)

La Cour, — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1er de la loi du 23 octobre 1919, 1er et 2 de la loi du 3 juillet 1877, 44 et sui-

---

milation n'est autorisée que lorsque la marchandise ne figure pas dans le tarif. L'assimilation doit alors se faire avec celle des marchandises visées au tarif dont elle se rapproche le plus par la nature de ses éléments essentiels; 3° Le tarif général formant le droit commun, *l'application des tarifs spéciaux doit être faite rigoureusement à tous les cas prévus et ne peut être ni restreinte, ni étendue.*

vants du décret du 2 août 1877, des décrets des 4 janvier et 19 décembre 1916, fausse application du décret du 5 novembre 1870 et de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 12 août 1919, 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que 550 quintaux de blé appartenant à Senanes ont été frappés de réquisition le 30 octobre 1919, par les services du ravitaillement civil de l'Algérie; que la commission de ravitaillement de Sétif a cédé ces blés à Canatan, à qui Senanes les a livrés directement; que la Cour d'appel, ayant à évaluer l'indemnité afférente à cette réquisition, a pris pour base de son calcul le prix du blé tel qu'il avait été fixé par l'arrêté de taxation du Gouverneur général de l'Algérie en date du 12 août 1919; — Attendu, d'après le pourvoi, que l'arrêt attaqué aurait à tort considéré comme étant encore en vigueur le 30 octobre 1919 un arrêté qui, n'étant applicable que pendant la durée de la guerre, avait cessé de l'être à dater du 24 octobre; mais attendu que si, contrairement à ce que déclare l'arrêt, la loi du 23 octobre 1919, par une dérogation expresse au décret du 5 novembre 1870, a confondu dans une seule formalité la promulgation et la publication qui devaient la rendre exécutoire et a fixé la date de la cessation des hostilités, pour tous les territoires de la République, au jour où elle serait promulguée au Journal officiel, il n'en résulte pas, comme le prétend le demandeur au pourvoi, qu'à dater du 24 octobre 1919 les décrets et arrêtés réglementant le commerce des blés aient cessé d'être en vigueur; qu'en effet, la loi du 10 février 1918, applicable à l'Algérie, a étendu à la durée de la guerre et aux six mois qui suivraient la fin des hostilités la période pendant laquelle des décrets pourraient réglementer la vente des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux; attendu que cette loi générale vise nécessairement le commerce des blés; que le décret du 19 décembre 1916 a investi le Gouverneur général de l'Algérie des pouvoirs attribués aux ministres en vue d'assurer le ravitaillement général; qu'ainsi, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux motifs erronés de l'arrêt, la Cour d'appel a décidé très exactement que l'indemnité due à raison de la réquisition du 30 octobre 1919 devait être calculée conformément à l'arrêté de taxation du 12 août précédent; — Sur le second moyen pris de la violation des articles 1134 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, 480, § 3 du Code de procédure civile et 3 du décret du 27 novembre 1790 : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les blés réquisitionnés devaient être livrés par Senanes lui-même à Canatan et qu'ils avaient été réquisitionnés en vrac; attendu que l'indemnité due au prestataire ne peut s'appliquer qu'à l'objet de la réquisition; que, par suite, la Cour d'appel, en déclarant que, si Senanes pour sa commodité ou celle de Canatan, avait livré les blés en sacs, la colonie ne pouvait être tenue de réparer le préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé de ce chef, a légalement justifié sa décision. — D'où il suit que le pourvoi n'est pas fondé; — Par ces motifs, — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Célice, cons. rapp.; Sens-Olive, av. gén.; Me Chassagnade Belmin, av.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 6 MARS 1928

Immeubles domaniaux. Concession gratuite. Vente par le concessionnaire. Approbation gouvernementale. Réserves de l'acquéreur. Intention des parties. Interprétation.

Une concession gratuite de terres domaniales ne peut être vendue à un tiers, avant l'expiration des dix ans prévus au décret du 15 *septembre* 1904, *qu'avec l'approbation gouvernementale. — La vente faite sous con-*

dition que cette approbation serait rapportée, et avec faculté de résiliation par l'acquéreur à défaut de cette approbation, doit être maintenue à l'expiration des dix années d'occupation si ledit acquéreur n'a pas exercé l'action résolutoire que lui réservait la convention (1).

(Consorts Reveyron c. consort Mermillod-Blardet)

La Cour, — Sur le moyen pris de la violation des articles 1134, 1168 et suivants, 1174, 1176, 1181, 1183, 1583, 1584 du code civil, 14-20 du décret du 13 septembre 1904, 7 de la loi du 20 avril 1810, contradiction de motifs et de dispositif; — Attendu que les époux Reveyron ont vendu à Mermillod, par acte des 19 et 26 décembre 1911, des immeubles ayant fait l'objet, à leur profit, en 1907, d'une concession gratuite; qu'il fut précisé audit acte, que la vente serait suspendue jusqu'à l'approbation gouvernementale, que les époux Reveyron devaient obtenir dans un délai de deux mois, et qu'à défaut de cette approbation, la vente pourrait, si l'acquéreur l'exigeait, être considéré comme nulle et non avenue; — Attendu que les époux Reveyron n'ayant pu se procurer l'approbation administrative, Mermillod n'a toutefois pas usé de la faculté qui lui était réservée de demander la nullité de la vente; qu'en cet état des faits, et passé le délai de dix ans, après lequel, aux termes du décret du 13 septembre 1904, l'approbation du gouvernement n'est plus nécessaire, les ayants droit de l'acquéreur ont assigné les consorts Reveyron, pour se voir déclarer propriétaires des biens faisant l'objet du contrat de 1911; que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande; — Attendu qu'interprétant sans les dénaturer, d'après la commune intention des parties, la convention intervenue entre les époux Reveyron et Mermillod, la cour d'appel déclare que si la vente consentie a été retardée dans ses effets jusqu'à l'approbation gouvernementale, elle s'est trouvée intégralement maintenue, à défaut par l'acquéreur d'avoir exercé l'action résolutoire, qui lui avait été réservée; qu'en l'état de ces déclarations et constatations souveraines, l'arrêt attaqué qui est motivé et n'est entaché d'aucune contradiction de motifs, a légalement justifié sa décision; — Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Osmont de Courtisigny, cons. rapp.; Mornet, av. gén. — Me Jaubert, av.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 10 JANVIER 1928

Arrêt. Motifs. Conclusions principales. Conclusions subsidiaires. Résistance vexatoire. Dommages-intérêts.

Le rejet par la Cour de conclusions principales tendant à la reconnaissance d'un droit de propriété et basé sur le plan des lieux et l'aveu par l'au-

---

(1) La convention portait que la vente *pourrait* être résiliée par l'acquéreur si l'approbation gouvernementale n'était pas donnée dans les deux mois de la signature du contrat. L'acquéreur laissa passer les délais et ne se prévalut pas de la clause de résiliation: c'est donc qu'il y renonçait et entendait maintenir la convention passée. Il était donc parfaitement en droit d'en demander l'exécution lorsque le droit du concessionnaire vendeur se trouva consolidé par l'expiration du délai de 10 ans prévu au décret du 13 septembre 1904 (art. 12) (Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie*, suppl. 1904, p. 78). L'intention des parties ne pouvait donner lieu à aucune difficulté, et l'on pourrait s'étonner qu'un procès ait pu naître entre vendeur et acquéreur, si l'on ne songeait à la plus-value énorme que les immeubles ont prise depuis la guerre. Le vendeur pouvait espérer rester en possession de ses immeubles. La Cour d'Alger d'abord et la Cour de cassation ensuite l'ont désillusionné.

teur des concluants qu'il n'avait jamais été en possession et n'avait pas de titre de propriété, justifie le rejet de conclusions subsidiaires ayant pour objet la nomination d'experts aux fins d'examen des titres de propriété et de l'exception de prescription acquisitive; — et c'est à bon droit que la Cour condamne, dans ces conditions, les revendiquants à des dommages-intérêts (1).

(Bouzana c. Zeghba)

La Cour, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale : — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sans motifs le chef subsidiaire des conclusions des appelants, sollicitant la nomination de trois experts, aux fins d'examiner leurs titres de propriété et la légitimité de l'exception de prescription acquisitive, qu'ils invoquaient; — Mais, attendu que statuant sur les conclusions principales des frères Bouzana, l'arrêt déclare que leur prétention d'être propriétaires des parcelles de terre litigieuses, est absolument injustifiée d'après le plan des lieux, et aussi d'après les reconnaissances passées par leur auteur, aux termes desquelles il n'avait aucun titre de propriété et n'avait jamais été en possession; qu'en l'état de ces déclarations, le rejet des conclusions subsidiaires, trouve sa justification dans les motifs, qui ont fait repousser les conclusions principales; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1382 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale : — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné les frères Bouzana, en 300 francs de dommages-intérêts, pour leur résistance purement dilatoire et vexatoire, alors que la seule défense des droits en justice, ne peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts, en l'absence de tout fait de malice ou de mauvaise foi; — Mais attendu qu'après avoir constaté que les prétentions des revendiquants étaient mises à néant par les déclarations mêmes de leur auteur, l'arrêt déclare que leur résistance dilatoire et vexatoire, a causé un préjudice à la partie adverse; qu'en appréciant ainsi l'action malicieuse des frères Bouzana, la Cour d'appel d'Alger, 16 juillet 1924, a légalement justifié sa décision, sans violer aucun des textes visés au moyen; — Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Osmont de Courtisigny, cons. rapp.; Mornet, av. gén.; Me Le Cesne, av.

---

(1) En principe, le tribunal ou la Cour doit motiver l'admission ou le rejet des conclusions principales et des conclusions subsidiaires posées par les parties. Si les conclusions principales sont admises, il n'est pas nécessaire de motiver formellement le rejet des conclusions subsidiaires, qui est la conséquence nécessaire de l'adoption des conclusions principales. Et il en est de même, comme dans notre espèce, lorsque le juge a repoussé la demande principale, rejet dont les motifs s'appliquent implicitement à la demande subsidiaire. A quoi bon, en effet, une expertise, lorsque la Cour a valablement reconnu que les concluants n'ont jamais eu la possession suffisante pour prescrire et qu'il est constaté souverainement qu'ils n'ont point de titre ? A quoi bon répéter ici les motifs donnés pour rejeter la demande principale ? La jurisprudence de la Cour sur ce point est assez abondante. On en trouvera des exemples au *Rép. Pér. de Dalloz*, V° *Jugements et arrêts*, n° 1423; V. aussi E. Glasson, *Précis de Procédure civile*, T. I, p. 409.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 8 FEVRIER 1928

Possession. Eléments pour prescrire. Inexistence. Constatation. Arrêt. Base légale. Motif. Expertise.

Ne manque pas de base légale et est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour ***refuser la prescription trentenaire, constate qu'il n'y a point eu posses****sion publique, paisible, ininterrompue,* animo domini, *et qui, adoptant* ***les motifs des premiers juges appuyés sur un rapport d'expert, refuse une nouvelle expertise.***

(Galvès c. Eug. Chabert)

La Cour, — Sur le premier moyen pris d'un excès de pouvoirs et de la violation des art. 544, 1134, 2228, 2229, 2262 du code civil, fausse application de l'art. 691 du même code et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale; — Attendu que Galvès prétendait avoir acquis par la prescription trentenaire une bande de terrain revendiquée par Chabert; — Attendu que par une appréciation souveraine des faits de la cause, l'arrêt (Alger, 12 mars 1925) attaqué constate que l'expert a établi que Galvès avait empiété sur les parcelles appartenant à Chabert et que les témoins entendus dans l'enquête n'ont point établi que Galvès avait exercé une possession publique, paisible, ininterrompue, « animo domini » sur cette bande de terrain usurpée; qu'en repoussant dans ces circonstances la prétention de Galvès, l'arrêt attaqué qui n'a point modifié l'objet de la demande, a donné des motifs qui justifient sa décision; — Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de base légale; — Attendu, d'après le pourvoi, que la Cour d'Alger aurait eu le tort de ne pas examiner un nouveau document produit pour la première fois devant elle; — Attendu que ce document consistait dans le travail d'un ingénieur choisi par la partie qui contestait les conclusions de l'expert commis par justice, que Galvès s'appuyait sur ce document pour réclamer une nouvelle expertise; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant adopté les motifs des premiers juges qui avaient trouvé dans le rapport de l'expert par eux désigné la preuve de l'empiètement commis par Galvès, a par là-même reconnu implicitement mais nécessairement l'inutilité d'une nouvelle expertise; qu'ainsi les juges d'appel qui ont toujours la faculté de ne pas recourir à une nouvelle expertise lorsqu'ils sont suffisamment éclairés, ont justifié le rejet des conclusions prises devant eux sans qu'il leur fût nécessaire de répondre à tous les arguments développés par Galvès à l'appui de ses conclusions; — Par ces motifs : Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Briccurt, cons. rapp.; Mornet, av. gén.; Me de Lavergne, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 15 JUIN 1925

Chambre de revision. Moyen nouveau. Irrecevabilité.

Un moyen nouveau, qui n'a été discuté, ni en première instance ni en appel, et qui n'est pas d'ordre public, ne peut être proposé pour la première fois devant la chambre de revision (1).

(Belhocine Fathma c. Belhocine Hocine)

---

(1) Solution contestable. Le décret du 25 mai 1892 permet le pourvoi contre tout jugement en dernier ressort, contraire au droit qui régit les musulmans en matière de statut personnel, successions ou immeubles non francisés. Il importe donc peu que le moyen sur lequel le pourvoi est fondé ait été soulevé

La Cour, — Attendu que l'action de la dame Belhocine Fathma avait pour objet de faire ordonner le délaissement par son frère Belhocine Hocine de diverses parcelles de terre provenant de l'héritage paternel qu'elle prétendait être sa propriété en vertu d'un acte de habous du 2 mai 1902 qui aurait été validé par un jugment rendu par le tribunal de Tizo-Ouzou le 14 décembre 1922, entre elle et une de ses sœurs Belhocine Yamina; — Attendu que le jugement attaqué, pour rejeter la demande, décide que le habous de 1902, d'ailleurs révoqué en 1913, est nul pour défaut d'intention pieuse et de désignation d'un dernier dévolutaire; que, quant au jugement du 14 décembre 1922, il est, au regard de Belhocine Hocine, « res inter alios judicata », et ne lui est pas opposable; — Attendu que, dans son pourvoi dont la régularité n'est pas contestée, M le Procureur général, pour faire annuler cette décision, soutient : 1° que le jugement du 14 décembre 1922 a validé le habous de 1902 et est opposable à Belhocine Hocine, quoiqu'il n'y fût pas partie, parce qu'une décision en matière de habous a l'autorité de la chose jugée, non seulement à l'égard des parties qui y ont figuré, mais encore vis-à-vis de tous les héritiers du constituant; 2° que, même si le habous était nul comme tel, il aurait dû être retenu par le tribunal de Tizi-Ouzou comme contenant un legs au profit de Fatma; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le habous de 1902 invoqué par Belhocine Fatma ait été validé par le jugement du 14 décembre 1922; qu'il résulte en effet de l'examen de ce jugement que la question de la validité du habous n'a pas été posée au tribunal qui n'a eu ni à l'examiner ni à la trancher; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait le jugement attaqué n'a point fait échec au principe de la chose jugée; en admettant comme certaine la théorie de M. le Procureur général; — Sur le deuxième moyen; — Attendu qu'il s'agit d'un moyen nouveau, qui n'a été discutée ni en première instance ni en appel, qui n'est pas d'ordre public et qui ne peut par conséquent être proposé pour la première fois devant la chambre de révision; — Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. X... prés.; Chambre cons. rapp. Norès, av. gén.; MM^{es} Kerrad Khelifa et Basset, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 6 JANVIER 1925

Pourvoi en revision. Délai. Expiration un dimanche. Pourvoi le lendemain. Irrecevabilité.

Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé au greffe de la Cour, le 61^{e} *jour du délai, un lundi, par le Procureur général, lorsque le* 60^{e} *jour tombe un dimanche* (1).

(Aff. Saiah Abdelkader c. Saiah M'hamed)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général a formé, à la date du 31 mars 1924, un pourvoi en revision à l'encontre d'un jugement du tribunal d'Orléansville en date du 30 janvier 1924, rendu entre le sieur Saiah Abdelkader et le nommé Saiah Mohamed; — Attendu que le dé-

---

ou non devant les premiers juges. Et la chambre de révision admet elle-même qu'il peut être formé un pourvoi contre un jugement qui n'a violé la loi musulmane que d'une façon implicite ou par prétérition (Arrêts du 28 novembre 1925, R. A. 1927, 2, 35, et du 27 novembre 1926, R. A. 1927, 2, 132).

(1) *Contra :* un tel pourvoi est valable, Ch. rev. mus., 25 juin 1923, Robe, 1924, 36.

cret du 25 mai 1892 dispose dans son article 54, « in fine », que lorsque M. le Procureur général veut former un pourvoi en revision à l'encontre d'un jugement rendu en matière musulmane, il doit formuler ce pourvoi dans le délai de deux mois à dater de la prononciation du jugement; — Attendu, par suite, que le pourvoi formé plus de deux mois après cette prononciation n'est pas recevable; — Attendu que le dernier jour auquel le pourvoi pouvait être formé utilement dans l'espèce à l'encontre du jugement du tribunal d'Orléansville susvisé était le 30 mars 1924; — Attendu que le pourvoi qui a été fait le 31 mars seulement a été formulé tardivement; — Attendu que Saiah Abdelkader, demandeur au pourvoi, allègue que le 30 mars 1924 tombant un dimanche, le délai se trouvait nécessairement prorogé jusqu'au 31 mars 1924, en vertu de la loi du 13 avril 1895; — Mais attendu que la procédure musulmane présente un caractère tout spécial, que ses principes et ses règles diffèrent profondément de ceux de la procédure française; — Attendu qu'elle est réglementée par des décrets spéciaux dont les principaux sont ceux du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892; — Attendu que les textes du code de procédure civile n'ont jamais reçu d'application en matière de procédure musulmane; — Attendu que la loi du 13 avril 1895 qui proroge les délais de procédure jusqu'au lendemain lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, a été incorporé ainsi qu'il résulte de son texte même à l'article 1033 du code de procédure civile; — Attendu par suite, que ce n'est pas une loi d'une portée générale, mais qu'elle est exclusivement applicable à la procédure française et qu'elle n'a point été destinée dans la pensée du législateur à recevoir d'application en matière musulmane; — Attendu, par suite, que le pourvoi formé à l'encontre du jugement du tribunal d'Orléansville du 30 janvier 1924 est irrecevable comme tardif; — Par ces motifs, rejette le pourvoi comme tardif.

MM. X..., prés.; Pouyanne, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MM[es] Mallarmé et Déroulède, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 6 JANVIER 1925

Femme mariée. Entretien. Obligation du mari. Défaut de résidence au domicile conjugal. Droit à l'entretien. Contestation. Jugement. Pourvoi. Irrecevabilité.

La femme mariée, même n'habitant pas en fait avec son mari, a droit à l'entretien tant qu'elle ne refuse pas de réintégrer le domicile conjugal.

Echappe à la censure de la Chambre de revision le jugement qui constate qu'une femme n'a pas formulé ce refus, et qu'elle a, par conséquent, droit à une pension.

(Aff. Saker c. Zidane Houria)

La Cour, — Au fond : Attendu que par un premier jugement du 21 avril 1923 le cadi d'Alger avait intimé l'ordre à la dame Zidane Houria de réintégrer le domicile de son mari Saker Ismaël, en imposant toutefois à ce dernier, à raison des sévices qu'il avait exercés sur la personne de sa femme, l'obligation de la loger « isolément, séparément de ses parents à lui et à proximité d'un amin »; — Attendu que Saker Ismaël n'a jamais fait connaître à sa femme le domicile nouveau dont il avait fait choix et remplissant les conditions exigées par le Cadi; qu'on ne saurait en effet considérer comme une véritable notification la démarche faite le 21 juillet 1923, par le bach adel, au domicile de Zidane Ali, frère de Zidane Houria, alors que celle-ci était absente; — Attendu que c'est dans ces circonstances que la dame Zidane Houria a cité son mari devant le Cadi

d'Alger, pour s'entendre condamner à lui payer une pension alimentaire pour le temps passé par elle hors du domicile conjugal et que le cadi a fait droit à cette demande par jugement du 22 septembre 1923, que ce jugement a été purement et simplement confirmé en appel; — Attendu que le pourvoi fait grief à cette décision d'avoir violé les principes élémentaires du droit en condamnant le mari à servir une pension alimentaire à sa femme, alors que c'était cette dernière qui refusait de cohabiter avec lui, malgré qu'il eût rempli les obligations du logement qui lui étaient imposées; — Mais attendu qu'en constatant que la femme n'avait pas refusé de réintégrer le domicile conjugal et qu'elle avait droit par conséquent à une pension, le cadi et le tribunal d'appel ont jugé dans les limites de leur pouvoir souverain d'appréciation; que la décision du tribunal échappe dès lors à la censure de la chambre de revision musulmane; — Par ces motifs, rejette.

MM. X... prés.; Chambre, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MM^{es} Garrot et Rimbaud, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 6 JANVIER 1928

Coutume kabyle. Femme remariée. Entretien. Exonération du premier mari.

D'après la coutume kabyle, la pension alimentaire n'est pas due à la femme remariée (Sol. impl.).

(Gahlouse Ahmed c. Gahlouse Adidi)

La Cour, — Au fond : Attendu qu'en juin 1922, la dame Gahlouze Adidi bent Saïd veuve de Gahlouze Slimane a fait citer devant M. le juge de Fort National le sieur Gahlouze Ahmed ben Sliman héritier, açeb de son défunt mari, pour s'entendre condamner : 1° à lui fournir, pour elle et sa fille mineure, un logement conformément aux coutumes kabyles: 2° à lui délaisser le huitième lui revenant dans la succession de son époux, ou à défaut à lui servir une provision alimentaire qui sera établie sur les revenus de la succession; — Attendu que par jugement du 29 janvier 1924 M. le juge de paix, faisant droit à la dernière partie de cette demande, a condamné Gahlouz Ahmed à payer mensuellement à Gahlouz Adidi la somme de 50 francs à titre de pension alimentaire, soit 20 francs pour elle-même et 30 francs pour sa fille Oum el Kheir, née de son mariage avec Gahloulz Sliman; qu'à la date du 3 juillet 1924, sur appel de Gahlouz Ahmed, le tribunal de Tizi-Ouzou a confirmé cette décision par adoption des motifs; — Attendu que le pourvoi expose que Gahlouz Adidi s'étant remariée le 8 février 1924, elle n'avait plus droit à une pension alimentaire, aux termes des coutumes kabyles; qu'en jugeant donc ainsi qu'il l'a fait, le tribunal de Tizi-Ouzou a violé ces coutumes; — Attendu, tout d'abord, qu'il n'apparaît d'aucun des éléments du dossier que devant les juges de Tizi-Ouzou le moyen invoqué au pourvoi ait été soulevé; que ceux-ci ne pouvaient donc pas le connaître; — Attendu, d'autre part, que la demande de Gahlouz Adidi est de juin 1922 et que sa nouvelle union n'est que du 8 février 1924; que lorsqu'elle a introduit sa demande elle avait donc qualité pour le faire; que, par suite, cette demande était recevable et que la condamnation prononcée est au moins valable du jour de la demande au jour de la deuxième union; — Que le jugement attaqué n'a donc violé aucun principe du droit musulman ou des coutumes kabyles; — Qu'il appartient à Gahlouz Slimane, s'il le juge utile, de poursuivre devant le juge compétent la suppression de la pen-

sion à dater du second mariage de Gahlouz Adidi. — Par ces motifs : rejette.

MM. X... prés.; Chambre, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MMes Raimbaud et de Mansonseul, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 11 MAI 1925

Prescription immobilière. Absence. Suspension. Chefaâ. Délai d'exercice. Absence. Suspension. Preuve. Pourvoi en revision. Evocation. Mesure préparatoire.

En droit musulman, le cours de la prescription est suspendu au profit de celui dont la résidence est séparée par une longue durée de marche (en l'espèce, de Tolga à Alger) de l'immeuble lui appartenant et indûment possédé par un tiers.

La circonstance que le propriétaire aurait fait, dans son pays d'origine, quelques voyages de courte durée, ne suffirait pas pour faire courir la prescription à son encontre.

Lorsqu'un copropriétaire est absent au moment de la vente, par son coïndivisaire, des droits de celui-ci dans l'immeuble commun, la faculté d'exercer le droit de chefaâ lui appartient pendant une année à compter du jour où il a eu connaissance de la vente (1).

Et c'est à celui qui conteste que le chefiste se trouve encore dans ce délai qu'il appartient d'établir la date à laquelle ledit chefiste aurait eu connaissance de la vente (2).

Lorsque la chambre de revision musulmane use de son droit d'évocation, si l'affaire n'est pas en état de recevoir solution, elle peut ordonner une mesure préparatoire (en l'espèce, l'administration d'une preuve par devant un juge de paix commis à cet effet) après l'exécution de laquelle il sera à nouveau conclu par les parties devant la Cour, et statué par elle (Sol. impl.).

(El Bachir ben Djeballah c. Ali ben Larbi)

La Cour, — Attendu que, par arrêt du 10 novembre 1924, la Cour a sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le tribunal de Batna ait rendu sa décision sur l'appel du jugement du cadi de Tolga, relatif à l'action en partage introduite par Ali ben Larbi contre ses cohéritiers; — Attendu que le tribunal de Batna a rendu sa décision le 30 décembre 1924; — Attendu que cette décision a confirmé le jugement du cadi de Tolga, en ce qu'il a déclaré communs à Ali ben Larbi et à ses cohéritiers les immeubles provenant de l'auteur commun et en ce qu'il a décidé que Ali ben Larbi avait droit à sa part dans les immeubles provenant de la succession paternelle pour le motif qu'il n'était encore intervenu aucun partage régulier depuis la mort du « de cujus «; — Attendu que par suite de ce jugement, il est établi que Ali ben Larbi a conservé tous ses droits sur les immeubles litigieux; attendu qu'il échet dès lors d'examiner la recevabilité du pourvoi en revision : 1° sur la question de la nullité de la vente des droits d'Ali ben Larbi, consentie à El Bachir ben Djeballah; 2° sur la question de l'exercice du chefaâ sur le surplus des droits existant sur ledit immeuble; — I. Attendu qu'il est constant que Ali ben

---

(1) Dans le même sens : Ch. rév. mus., 8 novembre 1909, R. A. 1910, 2, 301; 11 juin 1921, R. A. 1923, 2, 132; 14 mai 1923, Robe, 1924, 170.

(2) *Contra:* C'est au retrayant qu'il appartient d'établir qu'il a ignoré la vente. Ch. révis. mus., 11 juin 1921, R. A. 1923, 2, 132.

Larbi a quitté Bouchahroun pour s'installer à Alger depuis de très longues années; que la vente de l'immeuble litigieux a été consentie en son absence par ses cohéritiers à un nommé Kouider ben Yamina, qui l'a revendu à El Bachir ben Djeballah il y a environ douze ans; attendu que El Bachir ben Djeballah allègue que Ali ben Larbi a fait plusieurs voyages d'Alger à Tolga depuis la date de ces ventes, qu'il en a eu connaissance et n'a émis aucune protestation; — Mais attendu qu'en droit musulman le cours de la prescription est suspendu au profit de celui dont la résidence est séparée par une longue durée de marche de l'immeuble lui appartenant et indûment possédé par un tiers; — Attendu, par suite, que même en admettant que Ali ben Larbi ait fait quelques voyages de courte durée d'Alger à Tolga, et qu'il ait appris, au cours de ces voyages, l'existence de la vente, cette circonstance ne suffirait pas pour faire courir la prescription à son encontre; — Attendu par suite que la décision déférée, en admettant que la prescription a couru à l'encontre de Ali ben Larbi a violé la loi musulmane et que le pourvoi de M. le Procureur général est bien fondé de ce chef; — II. Attendu que la loi musulmane (Sidi Khalil, trad. Seignette, art. 892 et 893, et Ibn Acem, vers 926) décide que lorsqu'un copropriétaire est absent au moment de la vente, son droit à exercer le chefaâ subsiste en principe, mais que, lorsqu'il vient à avoir connaissance de la vente il n'a plus qu'une année pour l'exercer à partir du moment où il en a eu connaissance; — Attendu que dans ces conditions, c'est-à-dire celui qui conteste au chefiste le droit d'exercer la chefaâ d'établir la date à laquelle le chefiste a eu connaissance de la vente; — Attendu, par suite, que la décision déférée, en mettant la preuve contraire à la charge du chefiste, a violé la loi musulmane; et que le pourvoi de M. le Procureur général est encore bien fondé de ce chef; — Attendu, en définitive, qu'il échet de déclarer bien fondé le pourvoi de M. le Procureur général et d'annuler la décision déférée; — Attendu qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire au fond par application du décret du 29 mai 1892; — En ce qui concerne la vente des droits de Ali ben Larbi sur l'immeuble litigieux; — Attendu qu'il est établi, ci-dessus, que la prescription ne pouvait courir à l'encontre de Ali ben Larbi, en raison de son absence de Bouchagroun et ce, nonobstant les voyages qu'il a pu y faire dans l'intervalle; — Attendu, par suite, que la vente de ses droits, qui a été consentie par ses cohéritiers à Kouider ben Yamina, est nulle et qu'il en est de même de la vente consentie par ce dernier à El Bachir ben Djaballah; — Attendu qu'il échet, par suite, de dire que la vente des droits indivis de Ali ben Larbi sur l'immeuble litigieux étant nulle, celui-ci est autorisé à les reprendre entre les mains de El Bachir Djeballah; — En ce qui concerne l'exercice du droit de chefaâ sur le surplus de l'immeuble litigieux; — Attendu que Ali ben Larbi étant absent de Bouchagroun depuis de longues années a conservé en principe le droit d'exercer le chefaâ; — Mais attendu que El Bachir ben Djeballah articule et offre de prouver, tant par titres que par témoins, qu'il est venu à Tolga en voyage à diverses reprises, qu'il a connu la vente et n'a élevé aucune protestation; — Attendu que s'il était établi qu'au cours de ces voyages il a eu connaissance de la vente plus d'un an avant sa demande actuelle, il sera effectivement déchu du droit d'exercer la chefaâ; — Attendu, par suite, que la preuve offerte est pertinente, et admissible, et qu'il y a lieu d'admettre El Bachir ben Djeballah à la rapporter devant M. le juge de paix de Biskra; — Par ces motifs : Dit bien fondé le pourvoi de M. le Procureur général; annule comme ayant violé la loi musulmane le jugement du tribunal de Batna du 14 mai 1924, — Et évoquant au fond : dit que la vente des droits de Ali ben Larbi sur l'immeuble litigieux qui a été consenti à El Bachir ben Djeballah est nulle; autorise Ali ben Larbi à reprendre ses droits entre les mains dudit

El Bachir ben Djeballah ou de tout autre occupant du chef de ce dernier; — Et en ce qui concerne l'exercice du droit de chefaâ sur le surplus de l'immeuble, autorise El Bachir ben Djeballah à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. le juge de paix de Biskra, que la Cour commet à cet effet que Ali ben Larbi est venu à Tolga à maintes reprises, depuis la vente de ses droits; qu'il a eu connaissance de cette vente et qu'il n'a élevé aucune protestation; — Dit que le juge enquêteur fera préciser la date de ces voyages et les faits en raison desquels Ali ben Larbi a eu connaissance de la vente; — Réserve à Ali ben Larbi la preuve contraire; — Dit qu'après ces enquête et contre-enquête il sera conclu par les parties et statué par la Cour ce qu'il appartiendra...

MM. X..., prés.; — Pouyanne, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MMes Robe et Mercier, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 30 JUIN 1926

Habous, Rite malékite. Preuve testimoniale. Recevabilité.

En droit malékite, la rédaction d'un acte n'est pas nécessaire pour la validité du habous, et celui-ci peut être prouvé par témoins (1).

Il en est surtout ainsi quand le habous a été exécuté, et que de longues années se sont écoulées sans contestation ni réclamation.

(Louab Mohamed c. Barkat Fatma)

La Cour, — Au fond : En ce qui concerne le habous de 1793; attendu que le constituant Si Ahmed ben el-Mihoub ben Barkat a exprimé à plusieurs témoins qui en ont dressé acte, par eux signé, sa volonté certaine d'habouser au profit de son fils Mohamed Salah tous ses immeubles situés à Biskra et Mechounèche; — Attendu que cette seule expression de « disposition habousable certaine » est suffisante, dans le rite malékite régissant ce habous, pour rendre régulier et valable en la forme ce habous, qui, au surplus, n'a jamais fait l'objet d'aucune contestation de 1793 à 1919, c'est-à-dire depuis plus de cent vingt-cinq ans; — En ce qui concerne le habous du 25 décembre 1851; attendu que Mohamed Barkat, déjà seul dévolutaire du habous de 1793 institué à son seul profit par son père, a, en outre, exprimé sa volonté certaine d'habouser ses biens personnels au profit de ses enfants, dont Mohammed Lakhdar; attendu que cette expression de volonté résulte suffisamment, dans le rite malékite régissant ce habous, de la déclaration faite au cadi et à deux adels (dont acte figure sur les registres du cadi de la mahakma de Chenaoura); qu'au surplus le constituant habousal est décédé le 25 mai 1895 sans qu'aucune contestation ni réclamation n'ait été faite au sujet de la validité de ce habous jusqu'en 1919; — Attendu qu'il convient d'annuler les dispositions du jugement de Biskra du 24 décembre 1924, dont revision, et d'évoquer; — Attendu que Mohamed Lakdar Barkat, père de Fatma Barkat, celle-ci représentée actuellement par ses ayants droit, ayant tous ses biens habousés, tant ses biens personnels par le habous du 25 décembre 1861, que les biens lui provenant de la succession de son père par le habous de 1793, les consorts de Fatma Barkat n'ont aucun droit héhéditaire sur les biens provenant de la succession de Mohamed Lakdar Barkat, leur aïeul, puisque habousés; — Par ces motifs : Faisant droit au pourvoi de M. le Procureur général : déclare valables en la forme,

---

(1) En ce sens: Ch. rév. mus., 15 décembre 1925, Robe, 1925, 107.

tant le habous du 4 décembre 1793, confirmé par celui du 2 mars 1806, que le habous du 25 décembre 1861; — En conséquence, annule les dispositions du jugement de Batna en date du 24 décembre 1924, vis-à-vis du tiers opposant; évoquant, déclare que les consorts Barkat Fatma, ayants droit de Fathma Barkat, celle-ci fille de Mohamed Lakdar Barkat, sont, en vertu des habous de 1793 et du 25 décembre 1861, sans droits héréditaires sur les biens laissés par Mohamed Lakdar Barkat leur aïeul et père; — Les condamne en tous les dépens.

MM. X..., prés.; Estrabaut, cons. rapp.; Norès, av. gén.; MM[es] Mercier et Mailhes, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 20 JANVIER 1928

Droit musulman. Preuve du mariage. Présence des témoins à la conclusion de l'acte. Témoignage unique.

Si, en droit musulman, le mariage peut être prouvé par témoins, encore faut-il que les deux témoins aient assisté à l'union, c'est-à-dire à la récitation de la fatiha et entendu la demande et la réponse des futurs époux (1).

La réalité d'un mariage ne saurait être admise sur un témoignage unique (2).

(Mohamedi Bouzina Henni c. Mohamedi Bouzina Oum el Kheir)

Ouï M. le conseiller Constant en son rapport ; M. l'avocat général Nores en ses réquisitions ; M[e] de Maisonseul et M[e] Achouche, avocats en leurs plaidoiries. après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique; — Attendu que la dame Mohamedi Bouzina Oum el Kheir, épouse répudiée de Mohamedi Bouzina Mohamed prétendant avoir, après cette répudiation, contracté un nouveau mariage avec ce même indigène, actionnait le nommé Mohamedi Bouzina Henni, fils d'un autre lit dudit Mohamed Bouzina Mohamed devant le cadi d'Orléansville, pour entendre valider cette seconde union et se voir attribuer la part lui revenant en qualité d'héritière dans la succession de Mohamedi Bouzina Mohamed ; — Attendu que, par jugement du 20 janvier 1927, après enquête et contre enquête, le cadi d'Orléansville accueillait les prétentions de Mohamedi Bouzina Oum el Kheir ; que sur l'appel de ce jugement par Mohamedi Bouzina Henni, le tribunal d'Orléansville confirmait la décision du cadi par jugement du vingt juillet mil neuf cent vingt sept ; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé, le quinze septembre suivant,

---

(1 et 2) Que la preuve du mariage ne puisse découler de la déposition d'un témoin unique, c'est là ce qui résulte du passage suivant du *Khalil* : « L'existence d'un mariage contesté entre les deux intéressés est établie par témoins... Faute de ces deux témoins, la demande de serment n'est pas recevable, alors même que le demndeur produirait un témoin unique. » (Trad. Fagnan, p. 80 et 81).

Mais il est admis, dans le rite malékite, qu'il n'est point indispensable que les témoins aient assisté à la conclusion du mariage et qu'il suffit qu'ils aient été requis de prendre acte du mariage avant que ce dernier n'ait été consommé (Khalil : *trad. Fagnan*, p. 6, note 1. — Kayrowani; *Kisoa;* trad. Fagnan ; p. 116).

D'autre part, il est à remarquer que si, en Algérie, la conclusion du mariage s'accompagne de la récitation de *la fatiha* — cette récitation, même en Algérie, n'est pas considérée comme une formalité substantielle du mariage, dont l'omission entraînerait la nullité de ce dernier.

MARCEL MORAND.

dans le délai de la loi un pourvoi contre ce dernier jugement ; attendu que si, en droit musulman, le mariage peut être prouvé par témoins, encore faut-il que deux témoins au moins aient assisté à l'union, c'est-à-dire à la récitation de la fetiha, et entendu la demande et la réponse des futurs époux; — Or, attendu que des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé devant le cadi d'Orléansville, il est résulté simplement qu'un seul témoin, lé Né Mohamed Bouznia Tahar ben Kaddour a déclaré avoir assisté au second mariage de Mahmedi Bouzina Mohamed et de Mohamedi Bouznia Oum el Kheir ; — Attendu qu'en déclarant la réalité de ce second mariage sur cet unique témoignage, les juges du fond ont méconnu les règles qui régissent la preuve légale de l'existence du mariage musulman; — Par ces motifs, — En la forme reçoit le pourvoi ; au fond, annule le jugement attaqué du 20 juillet 1927 ; condamne Mohamedi Bouzina Oum el Kheir aux dépens.

MM. Constant, cons. rapp.; Nor.s, av. gén.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.), 28 JANVIER 1928

Pourvoi en révision. Répudiation. Preuve. Appréciation de la valeur probante des preuves produites. Rejet.

Le juge qui se borne à apprécier la force probante des témoignages recueillis et de l'acte qui lui est soumis, et à affirmer son insuffisance pour établir une répudiation, ne touche pas une question de statut personnel. En conséquence, le pourvoi formé contre sa décision ne saurait être accueilli (1).

(Bouguelli Djerghmouna bent Saïd c. consorts Bouguelli)

---

(1) Le décret du 25 mai 1892 a énuméré limitativement les matières à l'occasion desquelles le procureur général peut se pouvoir en annulation (Alger; 29 janvier 1894; *Rev. Alg.;* 1894, 2, 51).

La matière de la preuve ne figurant point dans cette énumération, il en résulte qu'un pourvoi basé uniquement sur une prétendue violation des règles de la preuve ne saurait être accueilli. encore que cette prétendue violation se serait accomplie au cours d'une contestation relative à l'état des personnes.

Et c'est ce qu'à bon droit a décidé l'arrêt ci-dessus relaté.

Mais faut-il en conclure que jamais une décision ne pourra être réformée pour violation des règles reçues en matière de preuve ?

Non. Le pourvoi sera recevable, lorsque la violation d'une règle touchant la preuve d'un acte constituera en même temps la violation d'une règle reçue en matière de statut personnel, par exemple.

Il faut, en effet, distinguer entre les règles concernant l'admissibilité des modes de preuve et celles relatives à la valeur probante que la loi attache à chacun d'eux.

Celles-ci sont, en principe, indépendantes de la nature du litige soumis au juge. Ce sont des règles de preuve au premier chef.

Les premières varient avec les actes dont il s'agit de rapporter la preuve. Elles sont en étroite corrélation avec la nature juridique de ces actes. — C'est ainsi qu'il est certains modes de preuve, comme le serment, que le rite malékite admet dans les procès ne mettant en jeu que des intérêts d'ordre pécuniaire, et qu'il écarte dans les contestations relatives à l'état des personnes, en matière de mariage, par exemple. Si bien que la règle concernant la question de savoir si un mode de preuve déterminé est recevable pour prouver tel ou tel acte se référant à l'état des personnes, est autant une règle de statut personnel qu'une règle de preuve. Et dès lors, sa violation peut faire l'objet d'un pourvoi en révision.

C'est ainsi que la chambre de révision de la Cour d'Alger s'est toujours

La Cour, — Ouï M. le conseiller Barbet en son rapport ; M. l'avocat général Norès en ses réquisitions ; MMes Perrin et Rimbaud, avocats en leurs plaidoiries, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique ; — Vu le pourvoi en révision formé par M. le Procureur général en date du 1er septembre 1927 ; — Attendu que ce pourvoi est régulier et partant recevable en la forme ; — Attendu que dudit pourvoi il résulte les faits suivants : Devant le cadi d'Ain Mlila, la nommée Bouguelli Djeghmouna bent Saïd se disant veuve du sieur Bouguelli el Ghanmi ben Mahmoud a réclamé aux sieurs Bouguelli Tahar, Bouguelli Hadda et Bouguelli Guermia, cohéritiers du défunt Bouguelli el Ghanmi sa part dans la succession de cet indigène; — Les défendeurs ont répliqué que la demanderesse avait été répudiée par son mari, le *de cujus*, et, qu'en conséquence, sa demande était infondée ; — Le cadi d'Ail Mlila, avant de faire droit, a procédé à une enquête à l'effet de vérifier le mérite de la prétention des défendeurs et sur la demande du mandataire de ceux-ci a procédé, dans les archives de sa mahakma, à des recherches tendant à découvrir l'acte aux termes duquel le *de cujus* aurait répudié son épouse, la demanderesse ; — Attendu que des recherches auxquelles le cadi a procédé, il résulte que, par acte du 14 octobre 1920, consigné sur un registre brouillon de la mahakma d'Ain Mlila, le sieur Bouguelli el Ghoum ben Mahmoud a répudié sa femme Bouguelli Djehmouna ben Saïd ; — Attendu, que par jugement du 23 octobre 1924, le bach adel de la mahakma d'Ain M'lila a rejeté la demande de la nommée Bouguelli Djeghmouna, motif pris de ce que la susnommée avait été répudiée légalement par son mari le *de cujus*, ainsi que cela résultait des témoignages recueillis et de l'acte rédigé à la mahakma le 14 octobre 1920 ; — Attendu que la demanderesse, ayant interjeté appel de cette décision, le tribunal de Constantine saisi de cet appel a, par jugement du jugement du 16 juillet 1927, infirmé le jugement du cadi d'Ain Mlila, motifs pris de ce que les témoignages recueillis par le cadi étaient imprécis et que l'acte de répudiation dont excipaient les défendeurs avait été rédigé sur un registre brouillon et n'avait pas été transcrit sur le registre des minutes de la mahakma ; — Qu'en conséquence, cet acte était insuffisant comme moyen de preuve pour établir la répudiation de la demanderesse ; attendu qu'en infirmant la décision du caïd d'Ain mlila, le tribunal de Constantine s'est borné à apprécier la force probante des témoignages recueillis et de l'acte du 14 octobre 1920, non transcrit sur le registre des minutes de la mahakma d'Ain M'lila ; attendu, en conséquence, qu'il n'a pas tranché une question de statut personnel, mais uniquement une question de preuve ; — Attendu, dès lors, que sa décision n'a pas été rendue en violation des lois et coutumes musulmanes ; — Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le Procureur général ; au fond, le déclare mal fondé et, en conséquence, le rejette ; — Ainsi jugé et prononcé...

MM. Barbet, cons. rapp.; Norès, av. gén.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 28 JANVIER 1928

Habous. Intention pieuse. But poursuivi par le constituant.

N'est pas valable le habous fait en vue de Dieu et de sa magnifique récom-

---

reconnu le droit de statuer souverainement sur la question de savoir quels sont les modes de preuve recevables en matière de mariage et, aussi, de répudiation (V° notamment, Alger, 31 mai 1916: *Rev. Alg.* 1916, 2, 296).

MARCEL MORAND.

pense. Il ne faut pas confondre, en effet, l'intention pieuse du constituant avec le résultat, le but qu'il a entendu poursuivre. Car ce serait confondre la donation aumonière avec le habous (1).

(Salah ben Amar c. Farchat el Messaoud)

La Cour, — Ouï M. le conseiller Rault en son rapport ; M. l'avocat général Norès en ses réquisitions ; Me Moatti et Me Le Dentu, avocats en leurs plaidoiries, après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant en audience publique ; — Attendu que par jugement de M. le juge de paix de Biskra en date du 31 août 1926, confirmé en appel par jugement du tribunal civil de Batna, en date du 1er juin 1927, le nommé Salah ben Amar a été débouté de l'action en délaissement d'un jardin dit « Zemourah », sis à Mechouchène, intentée à l'encontre de Farchat el Messaoud ; — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu en révision contre cette décision dont cependant il demande la confirmation ; que son pourvoi a pour but de faire rectifier dans l'intérêt de la loi les erreurs de droit que peut contenir le jugement déféré ; — Attendu que le pourvoi demande à la Cour de décider que par voie d'analogie, un habous est valable en ce qui concerne la désignation d'un dévolutaire définitif par cela seul qu'il est fait en vue de Dieu et de sa magnifique récompense ou de toute autre formule analogue ; — Attendu que pour en décider ainsi il faudrait manifestement confondre l'intention pieuse du constituant avec le résultat, le but qu'il a entendu poursuivre que ce serait confondre la donation aumonière qui est dictée par le désir d'être agréable à Dieu, dans l'espèce des récompenses éternelles avec le habous qui se distingue de la donation, notamment par le but poursuivi qui est nécessairement celui d'attribuer la jouissance des biens du constituant en dernier lieu à une œuvre charitable ou à un établissement religieux ; — Attendu que le pourvoi soulève, il est vrai, un deuxième moyen, celui de savoir si un dévolutaire de habous peut aliéner le bien habousé et si un père peut

---

(1) La distinction faite par la Cour entre la donation aumonière et le habous est très exacte, la première faite dans le but d'être agréable à Dieu et destinée à assurer au donateur des récompenses dans la vie future, — n'impliquant pas nécessairement l'existence, en tant que donation, d'un établissement pieux ou de bienfaisance; — le second, au contraire, devant nécessairement revenir finalement à un tel bénéficiaire, mosquée ou bureau de bienfaisance, par exemple (Kadri Pacha; *Code du Wakf*, art. 6, al. 3).

Il est vrai que le bénéficiaire du habous peut être tacitement désigné. Mais encore faut-il que la désignation ne laisse point place au doute et que la confusion ne demeure facile entre le habous et la donation aumonière (Cf. Not. sous Alger, 15 juillet 1924; *Rev. Alg.* 1926, 2, 26).

Et il est assez naturel de supposer, ainsi que l'a fait la Cour, que la libéralité faite en vue de Dieu et de sa magnifique récompense n'a eu d'autre but que d'être agréable à Dieu et d'assurer au disposant des récompenses dans la vie future, partant d'admettre qu'il s'agit là d'une donation aumonière.

Il importe d'observer, toutefois, que la formule employée, en l'espèce, par le disposant, est usuelle et que l'usage y voit, non une formule de donation aumonière, mais sa donation en habous, — étant admis par l'usage que, par *Dieu*, il faut entendre les *pauvres*. « Le Wakf fait pour Dieu ou pour obtenir sa bienveillance, dit *Bourhan et sire El Taraboulsi*, est valable bien que l'on ne cite pas la charité et ce Wakf profitera aux pauvres car le *constituant, en le destinant à Dieu, a voulu dire aux indigents;* une pareille œuvre rapprochant l'homme de Dieu » (cité par Mensit Adda et Elias D. Ghalioungui; le Wakf ou immobilisation d'après les principes du rite Hanafite, p. 10).

Il importe d'observer, enfin, que c'est en ce sens qu'à différentes reprises s'est prononcée la Cour d'Alger (V. notamment Alger, 1927 ; *J. Robe*, 1927, p. 187).

MARCEL MORAND.

vendre les biens même immobiliers de son enfant mineur ; — Mais attendu que le pourvoi répond lui-même par l'affirmative de la double question ainsi posée et se trouve en cela d'accord avec le jugement attaqué que la Cour n'a donc pas à examiner ; — Par ces motifs, — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général ; au fond le rejette ; — Ainsi jugé...

MM. Rault, cons. rap.; Norès, av. gén. ; MM[es] Moatti et Le Dentu, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 27 MARS 1926

Habous. Décret du 30 octobre 1858. Dettes des bénéficiaires. Saisie.

Le décret du 30 octobre 1858 décide implicitement que les biens grevés de habous pourront être saisis et vendus par autorité de justice pour assurer l'exécution des engagements des bénéficiaires (1).

(Consorts Zerkane c. Izeri Rabah)

La Cour, — Ouï M. le conseiller Beyssade en son rapport ; ouï M. l'avocat général Norès en ses réquisitions ; ouï M[e] Jean et M[e] Ould Aoudia, avocats, en leurs plaidoiries ; après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que le pourvoi a été formé dans le délai de la loi ; qu'il est régulier en la forme et recevable ; attendu que des explications des parties et des pièces du dossier résultent les faits suivants : — Le 7 juin 1922, suivant acte de cadi, le nommé Zerkane ou Zerdani Messaoud ben Salem, a constitué habous suivant le rite hanafite sur la totalité de ses immeubles comprenant une maison et des terrains situés au village Ait Atelli, tribu d'Oussameur ; le habous est constitué d'abord à son profit de son vivant, ensuite au profit de son épouse pour un quart de l'usufruit et de ses enfants pour les trois autres quarts, soit un quart pour chacun d'eux, le défunt ayant laissé trois fils parmi lesquels Zerkane ou Zerdani Chabane, dit Ahcène ; le habous se continuera au profit des générations suivantes et en cas d'extinction au profit de la tombe de Sidi Mahammed

---

(1) La Cour d'Alger avait déjà décidé, le 4 novembre 1863, que les biens habous servent de gage aux créanciers du dévolutaire et peuvent être saisis et vendus par autorité de justice (V. Sautayra et Charbonneau, *Droit Musulman*, t. II, p. 415, n° 954).

Or, c'est là une manière de voir qui soulève les deux objections suivantes:

1° Le décret du 30 octobre 1858 a étendu aux transactions de musulman à musulman les dispositions des articles 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et 17 de la loi du 16 juin 1851.

Et il est indiscutable que l'ordonnance de 1844 et la loi de 1851 écartent la règle musulmane de l'inaliénabilité du habous.

Mais non point d'une manière complète et absolue.

Il suffit, en effet, de se rapporter à ces textes pour constater qu'ils visent uniquement les *actes translatifs de propriété d'immeuble* et n'ont d'autre but que la protection des acheteurs.

2° La même interprétation s'impose si, négligeant la lettre du texte, on recherche son esprit. Il résulte, en effet, du rapport au roi placé en tête de l'ordonnance du 1er octobre 1844 comme du rapport à l'empereur qui précède le décret du 30 octobre 1858 que ceux-là seuls que l'on a entendu protéger contre l'inaliénabilité des habous, ce sont ceux à qui « *des biens habous ont été vendus comme melk* » ! C'est à l'égard de ceux-là seulement que les habous sont devenus aliénables.

A aucun moment, l'intérêt du créancier chirographaire du dévolutaire n'a été pris en considération.

MARCEL MORAND.

ou Brahim; — Après la mort du constituant survenue en 1920, les biens habousés sont restés dans l'indivision entre la veuve et les enfants du défunt; — Le 28 mars 1922, un sieur Rabah, à qui Zerkane ou Zerdani Chabane, dit Ahcène, devait une somme de trois cents francs, obtint contre lui du juge de paix de Fort National, un jugement le condamnant à lui payer ladite somme: le créancier muni de ce titre fit saisir par le cadi de Fort National, le 30 juillet 1923, le tiers revenant à son débiteur dans les immeubles habousés; — Pour éviter la vente, les quatre bénéficiaires actuels du habous formèrent opposition à la saisie ; par jugement du 4 mars 1925, le juge de paix de Fort National déclara l'opposition mal fondée en réduisant toutefois la saisie à un quart des biens habousés au lieu d'un tiers les droits de Zerdani Chabane étant d'un quart seulement, et condamna les opposants à payer au saisissant la somme de cent francs de dommages-intérêts pour action dilatoire ; — Les opposants ayant relevé appel de cette décision, le tribunal de Tizi Ouzou l'a confirmée par jugement du douze novembre mil neuf cent vingt-cinq ; — Attendu que le pourvoi critique le jugement en ce qu'il a déclaré à tort dans ses motifs que l'acte de habous ne serait qu'un simple testament fait dans le but de mettre obstacle à la dévolution successorale des biens du disposant ; attendu que cette critique est fondée, car le habous réalise les conditions exigées par la loi musulmane, mais qu'elle ne saurait justifier le pourvoi que dans le cas où le tribunal aurait basé sa décision sur la nullité du habous ; — Or, attendu que le tribunal a ensuite posé le principe que les biens, objets d'un habous, sont saisissables ; qu'il a donc ainsi donné à entendre qu'il envisage le habous dont s'agit comme valable ; — Attendu que le jugement en déclarant valable la saisie immobilière, n'a pas violé la loi kabyle ; qu'à juste titre, en effet, il a considéré que le décret du 30 octobre 1858 des biens qui en font l'objet, décide implicitement que ces biens pourront être saisis et vendus par autorité de justice pour assurer l'exécution des engagements des bénéficiaires ; attendu que la loi kabyle n'a pas davantage été violée comme l'ont prétendu à tort les opposants du fait qu'une saisie mobilière n'a pas été préalablement pratiquée ; — Attendu, en effet, que la saisie mobilière préalable ne saurait être considérée comme nécessaire que lorsqu'il existe des biens mobiliers saisissables et, qu'en fait, le jugement déféré a déclaré que le cadi avait à bon droit considéré qu'il n'en existait pas ; — Attendu, en conséquence, que le pourvoi manque de fondement ; — Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; — Au fond, le rejette comme mal fondé.

MM. Beyssade, cons. rapp. ; Norès, av. gén.

CONSEIL D'ETAT, 6 AOUT 1928 (6 ARRETS)

Régime législatif de l'Algérie. Pouvoir législatif du chef de l'Etat. Limites. Délégation. Régularité. Conditions.

Offices ministériels. Réglementation. Arrêté du Gouverneur général, pris par délégation. Régularité. Conditions. Indigènes musulmans. Droit d'accès.

Budget spécial de l'Algérie. Impôts et redevances. Création. Procédure légale.

La loi du 24 *avril* 1833, *par son article* 25, *aux termes duquel les établissements français en Afrique continueront d'être régis par les ordonnances du Roi, a entendu conférer au chef de l'Etat le droit de prendre toute disposition applicable à l'Algérie, même en matière législative, et lui permet, en conséquence, de déléguer lui-même à une autorité subordonnée, pour une durée déterminée ou pour un objet spécial, l'exercice des pouvoirs dont il est investi. Ce droit ne saurait comporter d'autres limitations que celles qui résulteraient de lois spéciales à l'Algérie, ou rendues applicables à l'Algérie par une disposition législative expresse* (1).

Le régime des offices ministériels en Algérie ayant été organisé, dans son ensemble, par des textes édictés en conformité de l'article 25 *précité de ladite loi du* 24 *avril* 1833, *rien n'a pu, dès lors, s'opposer à ce que le chef de l'Etat, au lieu de prescrire directement les modifications à ce régime, nécessitées par l'intérêt public, confiât, par le décret du* 27 *octobre* 1925, *au Gouverneur général chargé de l'ensemble des services de l'Algérie, la mission de réglementer à nouveau les conditions de nomination et d'avancement, ainsi que les mesures disciplinaires applicables aux titulaires d'offices ministériels en Algérie. Ce décret ne présentant, à aucun point de vue, le caractère d'un des règlements d'administration publique visés par la loi du* 24 *mai* 1872, *n'avait pas à être soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Aucune de ses dispositions n'était, par ailleurs, contraire aux lois spéciales à l'Algérie ou qui lui ont été rendues applicables par le législateur ,notamment à la loi du* 12 *août* 1902 *relative au notariat, et à la loi du* 30 *janvier* 1923, *concernant les avantages réservés aux invalides de la guerre, le décret lui-même n'est pas entaché d'excès de pouvoir* (1re et 3e à 6e espèces) (2).

Mais les arrêtés édictés par le Gouverneur général en application de ce décret peuvent être annulés, s'ils ont été pris en dehors des limites de la délégation consentie (3).

(1-6) Jusqu'en 1926, le statut des officiers ministériels était réglementé, en Algérie, par une série d'arrêtés du ministre de la guerre, pris en vertu de l'article 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et complétés ou modifiés par quelques lois ou décrets (Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité de législation algérienne*, 3e édition, n. 453 et s.). Dans ce système, très différent de celui en vigueur dans la métropole, l'office n'est pas vénal ; le titulaire, tenu seulement de verser un cautionnement minime, n'a pas le droit, en revanche, de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement: d'autre part le recrutement, l'avancement et la discipline dépendent du Gouverneur général.

Les abus auxquels donnait lieu ce régime — interventions des hommes politiques et nominations de faveur — avaient été bien souvent, mais en vain, signalés. A la suite de protestations particulièrement vives, élevées devant le Conseil supérieur de Gouvernement, au cours des débats de la session de juin 1922, une réforme fut mise à l'étude. Le 27 octobre 1925, un décret (R. A. 1926, 3, 136) déléguait au Gouverneur général de l'Algérie le soin de « réglementer par des arrêtés pris en Conseil de gouvernement les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des officiers publics « et ministériels de l'Algérie, ainsi que toutes autres mesures relatives aux

Ainsi en est-il de l'arrêté du 21 *décembre* 1925, *qui a établi, au profit du budget de l'Algérie, une redevance annuelle sur le produit des offices ministériels. Le décret du* 27 *octobre* 1925, *qui a donné au Gouverneur général une délégation générale pour réglementer le régime des officiers publics et ministériels, et qui ne comporte, d'ailleurs, aucune disposition tendant à l'autoriser à créer des taxes ou redevances, n'aurait pu lui déléguer un pouvoir qui, eu égard aux dispositions formelles de la loi du* 19 *décembre* 1900, *n'appartiendrait pas au chef de l'Etat lui-même. Il résulte, en effet, des dispositions combinées des art.* 4 *et* 10 *de la loi du* 19 *décembre* 1900, *que les seuls impôts, redevances et autres produits qui peuvent être légalement compris dans les recettes du budget de l'Algérie sont, d'une part, ceux qui étaient perçus dans cette colonie au profit du Trésor antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, d'autre part, les impôts délibérés par l'Assemblée générale des Délégations financières, adoptés par le Conseil supérieur du gouvernement et homologués par décret en Conseil d'Etat. Il ne pourrait donc être apporté d'exception à cette règle que par une disposition législative spéciale, créant au profit du budget algérien ou déclarant expressément applicable à l'Algérie une taxe ou redevance. Et la circonstance que l'arrêté a été inséré dans les tableaux-annexes de la loi* (*de finances*) *du* 31 *décembre* 1925, *n'a pas eu pour effet de couvrir l'irrégularité de la procédure à la suite de laquelle cette redevance a été constituée* (2e *espèce*) (4).

Au contraire, ne sont pas entachées d'excès de pouvoir les dispositions des arrêtés des 2 *décembre* 1925, 8 *février et* 4 *mars* 1926, *réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des notaires, des avoués, des greffiers et des huissiers en Algérie, qui fixent une limite d'âge à l'exercice de ces fonctions, applicable même aux titulaires actuels, bien qu'il n'en fût pas prévu par la réglementation antérieure. Les droits aux avantages résultant, pour les fonctionnaires, d'une réglementation faite par des décrets ou des arrêtés, sont subordonnés au maintien de ces décrets ou arrêtés et, en l'absence d'une disposition législative ayant statué sur le même objet, cette réglementation peut valablement être modifiée par un décret ou par un arrêté pris en vertu d'une délégation générale régulièrement donnée par décret* (3e *et* 6e *espèces*).

« congés et à la discipline de ce personnel... et, d'une manière générale, l'or-
« ganisation du régime des officiers publics et ministériels ». Ont été pris en exécution de cette délégation les arrêtés : du 3 décembre 1925 (R. A. 1926, 3, 147), du 21 décembre 1925 (R. A. 1926, 3, 159) et du 9 février 1926 (R. A 1927, 3, 1) pour les notaires; du 8 février 1926 (R. A. 1926, 3, 284) pour les avoués; du 4 mars 1926 (B. O. 1926, p. 555) pour les greffiers et les greffiers-notaires; et du même jour : 4 mars 1926 (R. A. 1927, 3, 10), pour les huissiers. Deux traits caractérisent la réforme : institution d'un concours comme mode de recrutement à la base; et création d'une redevance annuelle sur le produit des offices.

Toute cette législation nouvelle a été déférée au Conseil d'Etat par les officiers publics et ministériels algériens, aux fins d'annulation pour excès de pouvoir.

La requête a obtenu satisfaction sur un point : la Haute Assemblée a annulé l'arrêté du 21 décembre 1925, instituant, au profit du budget de l'Algérie, un prélèvement sur le produit des offices publics et ministériels. Aux termes de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, les créations d'impôts doivent être délibérées par les Assemblées algériennes et homologuées par décrets rendus en Conseil d'Etat. La redevance manquait donc de base légale.

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat a reconnu la parfaite régularité de la réglementation intervenue. Les dispositions prises par le Gouverneur général ne dépassent pas les limites de la délégation insérée dans le décret du 27 octobre 1925. Elles ne sont pas contraires aux lois spéciales à l'Algérie ou qui

D'ailleurs, sous le régime antérieur aux arrêtés précités, aucune disposition réglementaire ne conférait aux candidats ayant subi l'examen spécial exigé parmi les conditions nécessaires pour l'accession aux fonctions de greffier ou d'huissier, ou dispensés de cette condition, un droit certain à une nomination ultérieure aux emplois vacants (5e *et* 6e *espèces*).

En exigeant pour l'exercice des fonctions de notaire, d'avoué, de greffier et d'huissier la qualité de Français et la jouissance des droits civils, civiques et politiques, les mêmes arrêtés n'ont pas entendu réserver l'accès de ces fonctions aux seuls citoyens français. Ils doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'en excluent pas les indigènes musulmans qui, d'après le senatus-consulte du 14 *juillet* 1865, *sont français et dont, d'autre part, le statut personnel comporte la jouissance des droits civils, civiques et politiques* (3e, 5e *et* 6e *espèces*) (6).

(Dazinière, Brisdoux et autres)

1re ESPÈCE

Le conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Vu les requêtes et les mémoires ampliatifs présentés pour : 1° le sieur Dazinière, avoué près la Cour d'appel d'Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de la Conférence des avoués d'Algérie, ayant son siège social au domicile de son président, à Alger, rue d'Isly, n° 21 ; 2° le sieur Alfred Brisdoux, notaire à Alger, y demeurant rue de l'Abreuvoir, n° 21, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de l'Association des Notaires d'Algérie, dont le siège social est à Alger, en l'Hôtel de Ville, et au nom et comme président en exercice de l'Union fédérale des associations des officiers publics et ministériels d'Algérie, dont le siège est à Alger ; 3° le sieur Ameur Tahar, greffier-notaire demeurant à Fort-National (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de l'Amicale des greffiers de l'Afrique du Nord ; 4° le sieur Pierre Ferrat, courtier maritime inscrit, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 9, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice du Comité des courtiers maritimes d'Algérie ; 5° le sieur Jean Marchetti, huissier à Alger, rue d'Isly, n° 37, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de l'Association ami-

---

lui ont été rendues applicables, notamment à la loi du 12 août 1902 sur le notariat et à la loi du 30 janvier 1923 concernant les avantages réservés aux invalides de la guerre. En exigeant, comme condition de la nomination des officiers publics ou ministériels, la jouissance des droits civils, civiques et politiques, les arrêtés n'ont pas entendu réserver l'accès de ces fonctions aux seuls citoyens français; ils doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'en excluent pas les indigènes musulmans; ils ne font pas échec à l'article 14 de la loi du 4 février 1919, aux termes duquel : « les indigènes musulmans non « citoyens français sont admis, au même titre que les citoyens français et « sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics ».

Les arrêts ci-dessus revêtent donc une grande importance pratique, puisqu'ils consacrent la légalité du nouveau statut des officiers ministériels algériens et en précisent l'organisation. Leur intérêt est considérable à un autre point de vue : le Conseil d'Etat se prononce en termes formels pour la régularité de la délégation du pouvoir législatif du chef de l'Etat, pratique invétérée de la législation algérienne, considérée néanmoins, jusqu'ici, comme de valeur douteuse (Sur la signification et la portée de cette jurisprudence, et sur les conséquences qui peuvent en résulter, Cf. Louis Milliot, *Le chef de l'Etat, législateur algérien,* cette *Revue, supra,* 1re partie, p. 173.

LOUIS MILLIOT.

cale des huissiers nord-africains..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir, un décret, en date du 27 octobre 1925, relatif à l'organisation du régime des offices publics et ministériels de l'Algérie ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation du même décret, par les mêmes moyens, et qu'elles présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ; — Considérant que, pour demander l'annulation du décret du 27 octobre 1925, les sieurs Dazinière, Brisdoux et autres soutiennent, d'une part, que le chef de l'Etat aurait excédé ses pouvoirs en donnant au Gouverneur de l'Algérie, par un décret non délibéré en Conseil d'Etat, une délégation générale pour réglementer le régime des offices publics et ministériels d'Algérie, d'autre part, que le décret attaqué a été pris en violation des lois applicables à l'Algérie ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la délégation donnée par le chef de l'Etat au Gouverneur général de l'Algérie : — Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, les établissements français en Afrique continueront d'être régis par les ordonnances du Roi ; que cette loi, dans ces termes généraux et absolus, a entendu conférer au chef de l'Etat le droit de prendre toute disposition applicable à l'Algérie, même en matière législative, et lui permet, en conséquence, de déléguer lui-même à une autorité subordonnée, pour une durée déterminée ou pour un objet spécial, l'exercice des pouvoirs dont il est investi ; que ce droit ne saurait comporter d'autres limitations que celles qui résulteraient des lois spéciales à l'Algérie ou rendues applicables à l'Algérie par une disposition législative expresse ; — Considérant que le régime des offices ministériels en Algérie ayant été organisé, dans son ensemble, par des textes édictés en conformité de l'article 25 précité de la loi du 24 avril 1833, rien n'a pu, dès lors, s'opposer à ce que le chef de l'Etat, au lieu de prescrire directement les modifications à ce régime nécessitées par l'intérêt public, confiât au Gouverneur général, chargé de l'ensemble des services de l'Algérie, la mission de réglementer à nouveau les conditions de nomination et d'avancement ainsi que les mesures disciplinaires applicables aux titulaires d'offices ministériels en Algérie ; — Considérant, en outre, que le décret attaqué, ne présentant, à aucun point de vue, le caractère d'un des réglements d'administration publique visés par la loi du 24 mai 1872, n'avait pas à être soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat ;

Sur le moyen tiré de la violation par le décret attaqué de dispositions législatives spéciales à l'Algérie :

Considérant qu'aucune disposition du décret attaqué n'apparaît comme contraire aux lois spéciales à l'Algérie ou qui lui ont été rendues applicables par le législateur, notamment à la loi du 12 août 1902 relative au notariat ou à la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne les avantages réservés par ladite loi aux invalides de la guerre ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à prétendre que le décret attaqué est, de ce chef, entaché d'excès de pouvoir; qu'il leur appartient d'ailleurs, le cas échéant, s'ils estiment que les mesures prises par le Gouverneur général, en application de ce décret, constituent une violation de la loi, de déférer lesdites mesures au Conseil d'Etat comme ayant été prises en dehors des limites de la délégation qui lui a été consentie.

Décide : — Les requêtes susvisées des sieurs Dazinière, Brisdoux et autres sont rejetées.

MM. Romieu, prés. ; — Roussel, m. des req., rapp. ; — Latournerie, comm. du gouv. ; — MM[es] Lemanissier et Morillot, avocats.

2e ESPÈCE

(Dazinière, Brisdoux, Luigi, Aucher et autres)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu les requêtes et les mémoires ampliatifs présentés pour : 1° le sieur Félix Dazinière, avoué à la Cour d'appel d'Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président de la Conférence des avoués d'Algérie ; 2° le sieur Alfred Brisdoux, notaire à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président de l'Association générale des notaires d'Algérie, et au nom et comme président de l'union générale des Associations des officiers publics et ministériels d'Algérie ; 3° le sieur Luigi, greffier à M'Sila (département de Constantine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président de l'Amicale des greffiers et greffiers-notaires de l'Afrique du Nord ; 4° le sieur Jean Marchetti, huissier à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président de l'Association amicale des huissiers nord-africains ; 5° le sieur Piotrowski, commissaire-priseur à Blidah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président de l'Association amicale des commissaires-priseurs d'Algérie ; 6° le sieur Pierre Ferrat, courtier maritime inscrit, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président du Comité des courtiers maritimes d'Algérie ; 7° le sieur Aucher, agissant en sa qualité de président en exercice et au nom de l'Association amicale des Interprètes judiciaires d'Algérie..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 21 décembre 1925, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a établi une « redevance » annuelle sur le produit des offices ministériels d'Algérie, au profit du budget de l'Algérie ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation du même arrêté, par les mêmes moyens, et qu'elles présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1900 que les seuls impôts, redevances et autres produits qui peuvent être légalement compris dans les recettes du budget de l'Algérie sont, d'une part, ceux qui étaient perçus dans cette colonie au profit du Trésor antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, d'autre part, les impôts délibérés par l'Assemblée générale des Délégations financières, adoptés par le Conseil supérieur du gouvernement, et homologués par décret en Conseil d'Etat ; qu'il ne pourrait être apporté d'exception à cette règle que par une disposition législative spéciale créant au profit du budget algérien ou déclarant expressément applicable à l'Algérie une taxe ou une redevance ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le Gouverneur général de l'Algérie, que le « prélèvement » établi par l'arrêté du 21 décembre 1925 au profit du budget de l'Algérie sur le produit des offices publics et ministériels, ne rentre dans aucune des catégories ci-dessus énumérées; que, pour soutenir la légalité de cette redevance, le Gouverneur général ne saurait se fonder sur la délégation générale qui lui a été donnée pour réglementer le régime des offices publics et ministériels d'Algérie par le décret du 27 octobre 1925 ; qu'en effet, ledit décret, qui ne comporte d'ailleurs aucune disposition tendant à autoriser le Gouverneur général à créer des taxes ou redevances, n'aurait pu lui déléguer un pouvoir qui, eu égard aux dispositions formelles de la loi du 19 décembre 1900, n'appartiendrait pas au chef de l'Etat lui-même ; que la circonstance que la redevance constituée par l'arrêté du Gouverneur général a été insérée dans les tableaux annexés à la loi du 31 décembre 1925 n'a pas eu pour effet de couvrir l'irrégularité de la procédure à la

suite de laquelle cette redevance a été constituée ; — Considérant que, de ce qui précède, il résulte que les requérants sont fondés à soutenir que la redevance établie par l'arrêté du 21 décembre 1925 manque de base légale et que le Gouverneur général de l'Algérie a excédé ses pouvoirs et les limites de la délégation qui lui avait été consentie par le décret ci-dessus visé du 27 octobre 1925, en soumettant à une taxe l'exercice des fonctions d'avoué, de notaire, de greffier, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier maritime et d'interprète judiciaire.

Décide : — Article premier. — L'arrêté susvisé du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 21 décembre 1925, est annulé. — Article 2. — Les sieurs Dazinière, Brisdoux, Luigi, Marchetti, Piotrowski, Perrat et Aucher ne supporteront aucun droit d'enregistrement. — Les frais de timbre exposés par lesdits requérants sont mis à la charge du Gouvernement général de l'Algérie.

MM. Romieu, prés. ; — Roussel, m. des req.; — Latournerie, comm. du gouv. — Mes Lemanissier, Morillot et de Lavergne, avocats.

3e ESPÈCE

(Brisdoux)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux) ; — Sur le rapport du premier Comité d'instruction de la section du Contentieux ; — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Alfred Brisdoux, notaire à Alger, y demeurant, rue de l'Abreuvoir, n° 2, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de l'Association générale des notaires d'Algérie, dont le siège est à Alger, en l'Hôtel de Ville, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 décembre 1925, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a réglementé les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des notaires en Algérie.

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret du 27 octobre 1925, *donnant délégation au Gouverneur général pour réglementer l'exercice des fonctions de notaire;* — Considérant que, par décision, en date de ce jour, le Conseil d'Etat a rejeté comme non fondé le recours, enregistré sous le n° 92.677, présenté pour le sieur Brisdoux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de l'Association générale des notaires d'Algérie, et tendant à l'annulation, comme entaché d'illégalité, du décret susvisé du 27 octobre 1925 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait contraire à la loi du 4 février 1919 *qui permet aux indigènes musulmans d'exercer les fonctions de notaires ;* — Considérant qu'en exigeant, pour l'exercice des fonctions de notaire, la qualité de Français et la jouissance des droits civils, civiques et politiques, l'arrêté attaqué n'a pas entendu réserver l'accès de ces fonctions aux seuls citoyens français ; qu'il doit être interprété en ce sens qu'il n'en exclut pas les indigènes musulmans qui, d'après le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont français, et dont, d'autre part, le statut personnel comporte la jouissance de droits civils, civiques et politiques ; qu'ainsi, le moyen invoqué manque en fait ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis par les titulaires actuels des offices par suite de la fixation d'une limite d'âge ; — Considérant que les droits aux avantages résultant pour les fonctionnaires d'une réglementation faite par des décrets et des arrêtés sont subordonnés au maintien de ces décrets ou arrêtés, et qu'en l'absence d'une disposition législative ayant statué sur le même objet, cette réglementation peut vala-

blement être modifiée par un décret ou par un arrêté pris en vertu d'une délégation générale régulièrement donnée par décret ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Gouverneur général a excédé ses pouvoirs en fixant une limite d'âge à l'exercice des fonctions de notaire, applicable même aux titulaires actuels, bien qu'il n'en fût pas prévu dans la réglementation antérieure.

Décide : — Article premier. — La requête susvisée du sieur Brisdoux est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Roussel, m. des req. rapp. ; — Latournerie, comm. du gouv. — Me Morillot, avocat.

4e ESPÈCE

(Dazinière)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux), — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Dazinière, avoué à la Cour d'appel d'Alger, demeurant en cette ville, rue d'Isly, n° 21, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de la Conférence des Avoués d'Algérie, dont le siège est au domicile de son président... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 8 février 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a réglementé les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des avoués en Algérie ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret du 27 octobre 1925, donnant délégation au Gouverneur général pour réglementer l'exercice des fonctions d'avoué : — Considérant que, par décision, en date de ce jour, le Conseil d'Etat a rejeté comme non fondé le recours, enregistré sous le n° 92628, présenté pour le sieur Dazinière, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Conférence des avoués algériens, et tendant à l'annulation, comme entaché d'illégalité du décret susvisé du 27 octobre 1925 ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis par les titulaires actuels des offices par suite de la fixation d'une limite d'âge : — Considérant que les droits aux avantages résultant pour les fonctionnaires d'une réglementation faite par des décrets et des arrêtés sont subordonnés au maintien de ces décrets ou arrêtés et qu'en l'absence d'une disposition législative ayant statué sur le même objet, cette réglementation peut valablement être modifiée par un décret ou par un arrêté pris en vertu d'une délégation générale régulièrement donnée par décret ; qu'il suit de là, que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Gouverneur général a excédé ses pouvoirs en fixant une limite d'âge à l'exercice des fonctions d'avoué, applicable même aux titulaires actuels, bien qu'il n'en fût pas prévu dans la réglementation antérieure.

Décide : — Article premier. — La requête susvisée du sieur Dazinière est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Roussel, m. des req. rapp. ; — Latournerie, comm. du gouv. — Me Lemanissier, avocat.

5e ESPÈCE

(Luigi)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux) ; — Sur le rapport du premier Comité d'instruction de la section du Con-

tentieux ; — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Luigi, greffier à M'Sila (département de Constantine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de l'Amicale des greffiers et greffiers-notaires de l'Afrique du Nord, dont le siège est au domicile de son président, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 mars 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a réglementé les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des greffiers en Algérie ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret du 27 octobre 1925, *donnant délégation au Gouverneur général pour réglementer l'exercice des fonctions de greffier ;* — Considérant que, par décision en date de ce jour, le Conseil d'Etat a rejeté comme non fondé le recours enregistré sous le n° 92.678, présenté pour l'Association Amicale des greffiers et greffiers- notaires de l'Afrique du Nord et tendant à l'annulation, comme entaché d'illégalité, du décret susvisé du 27 octobre 1925 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait contraire à la loi du 4 février 1919, *qui permet aux indigènes musulmans l'exercice des fonctions de greffier ;* — Considérant qu'en exigeant, pour l'exercice des fonctions de greffier la qualité de français et la jouissance des droits civils, civiques et politiques, l'arrêté attaqué n'a pas entendu réserver l'accès de ces fonctions aux seuls citoyens français ; qu'il doit être interprété en ce sens qu'il n'en exclut pas les indigènes musulmans qui, d'après le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont Français, et dont, d'autre part, le statut personnel comporte la jouissance de droits civils, civiques et politiques ; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis par les titulaires actuels des offices par suite de la fixation d'une limite d'âge ; — Considérant que les droits aux avantages résultant pour les fonctionnaires d'une réglementation faite par des décrets et des arrêtés sont subordonnés au maintien de ces décrets ou arrêtés et qu'en l'absence d'une disposition législative ayant statué sur le même objet, cette réglementation peut valablement être modifiée par un décret ou par un arrêté pris en vertu d'une délégation générale régulièrement donnée par décret ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Gouverneur général a excédé ses pouvoirs en fixant une limite d'âge à l'exercice des fonctions de greffier, applicable même aux titulaires actuels, bien qu'il n'en fût pas prévu dans la réglementation antérieure ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits à une nomination qui auraient été acquis par les candidats ayant passé l'examen professionnel ; — Considérant que si le décret du 3 septembre 1884 exigeait, parmi les conditions nécessaires pour l'accession aux fonctions de greffier, celle d'avoir subi avec succès une examen spécial devant une commission, en spécifiant, d'autre part, que les possesseurs du certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes étaient dispensés de cette condition, aucune disposition réglementaire ne conférait aux candidats ayant subi cet examen un droit certain à une nomination ultérieure aux emplois qui se trouvaient vacants lors de la publication de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, en admettant même que le pourvoi soit recevable sur ce point, l'association requérante non plus que le sieur Luigi en son nom personnel ne seraient pas fondés à demander l'annulation de la disposition par laquelle l'arrêté attaqué décide que le recrutement des huissiers aura lieu désormais par voie de concours ;

Sur le moyen tiré d'une contradiction entre les articles 2 *et* 18 *de l'arrêté attaqué ;* — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la contra-

diction relevée par le requérant était le résultat d'une erreur matérielle, d'ailleurs rectifiée ultérieurement ;

Sur le moyen tiré d'une assimilation prétendue irrégulière entre les greffiers de justice de paix de 1re *classe et les commis-greffiers retraités, en vue des nominations aux fonctoins de greffiers des tribunaux de première instance et du commerce ;* — Considérant qu'il n'appartenait qu'au Gouverneur général d'apprécier dans quelles catégories de fonctionnaires il convenait de recruter les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce ; qu'ainsi, le moyen ne saurait être retenu.

Décide : — Article premier. — La requête susvisée du sieur Luigi est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Roussel, m. des req. rapp. ; -- Latournerie, comm. du gouv. — Me Morillot, avocat.

6e ESPÈCE

(Marchetti)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux) ;— Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Marchetti, huissier à Alger, y demeurant, rue de l'Isly, n° 37, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président en exercice de l'Association amicale des huissiers nord-africains dont le siège est à Alger, au domicile de son président ; ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 4 mars 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a réglementé les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des huissiers en Algérie ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret du 27 octobre 1925, *donnant délégation au Gouverneur général pour réglementer l'exercice des fonctions d'huissier ;* — Considérant que, par décision, en date de ce jour, le Conseil d'Etat a rejeté comme non fondé le recours, enregistré sous le n° 92.680 présenté par le sieur Marchetti, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de l'Association amicale des huissiers nord-africains et tendant à l'annulation, comme entaché d'illégalité, du décret susvisé du 27 octobre 1925 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait contraire à la loi du 4 *février* 1919 *qui permet aux indigènes musulmans d'exercer les fonctions d'huissier ;* — Considérant qu'en exigeant, pour l'exercice des fonctions d'huissier la qualité de français et la jouissance des droits civils, civiques et politiques, l'arrêté attaqué n'a pas entendu réserver l'accès de ces fonctions aux seuls citoyens français ; qu'il doit être interprété en ce sens qu'il n'en exclut pas les indigènes musulmans qui, d'après le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont Français et dont, d'autre part, le statut personnel comporte la jouissance de droits civils, civiques et politiques ; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis par les titulaires actuels des offices par suite de la fixation d'une limite d'âge ; — Considérant que les droits aux avantages résultant pour les fonctionnaires d'une réglementation faite par des décrets et des arrêtés sont subordonnés au maintien de ces décrets ou arrêtés, et, qu'en l'absence d'une disposition législative ayant statué sur le même objet, cette réglementation peut valablement être modifiée par un décret ou par un arrêté pris en vertu d'une délégation générale régulièrement donnée par décret ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Gouverneur général a

excédé ses pouvoirs en fixant une limite d'âge à l'exercice des fonctions d'huissier applicable même aux titulaires actuels, bien qu'il n'en fût pas prévu dans la réglementation antérieure ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits à une nomination qui auraient été acquis par les candidats ayant passé l'examen professionnel : — Considérant que si le décret du 5 août 1908, modifié par les décrets du 7 août 1919 et 2 février 1922, exigeait parmi les conditions nécessaires pour l'accession aux fonctions d'huissier, celle d'avoir subi avec succès un examen spécial devant une commission, en spécifiant, d'autre part, que les possesseurs du certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes étaient dispensés de cette condition, aucune disposition réglementaire ne conférait aux candidats ayant subi cet examen un droit certain à une nomination ultérieure aux emplois qui se trouvaient vacants lors de la publication de l'arrêté attaqué; qu'ainsi, en admettant que le pourvoi soit recevable à ce point, le requérant ne serait pas fondé à demander l'annulation de la disposition par laquelle l'arrêté attaqué décide que le recrutement des huissiers aura lieu désormais par voie de concours.

Décide : — Article premier. — La requête susvisée du sieur Marchetti est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; — Roussel, m. des req. rapp. ; — Latournerie, comm. du gouv. — Me Morillot, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 17 OCTOBRE 1928

Cassation Algérie. Matière musulmane. Pourvoi. Recevabilité Conditions.

Les jugements et arrêts définitifs rendus en matière musulmane ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence et excès de pouvoir.

(Ahmed ben Djebara c. Sliman El Mehasni)

La Cour, — Sur la recevabilité : — Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, les jugements et arrêts définitifs rendus en matière musulmane ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence et excès de pouvoirs; — Attendu qu'en déboutant Ahmed ben Djebara, indigène musulman, de sa demande tendant à faire juger que Sliman el Mehasni également indigène musulman, son préposé, devait supporter une part de l'impôt auquel son commerce était assujetti, et en le condamnant sur la demande reconventionnelle formée contre lui par Sliman el Mehasni, à payer à ce dernier, à titre d'indemnité pour indue majoration du prix de ses marchandises, la somme de 1.500 francs, le tribunal de Constantine qui était saisi comme juge d'appel entre musulmans, et qui procédait dans les formes tracées par le décret susvisé, n'a ni violé les règles de sa compétence, ni excédé ses pouvoirs ; — D'où il suit que le pourvoi est irrecevable.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés. ; — Dumas, cons. rapp. ; — Sens-Olive, av. gén. — Me Hersant, avocat.

---

(1) Jurisprudence constante (Cf. Cass. civ. 29 décembre 1925 : R. A. 1926, 2, 169).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 16 DECEMBRE 1927

Récidive. Conditions. Embarquement clandestin. Délit. Définition.

Encourt la cassation le jugement qui, pour appliquer les peines de la récidive, fait état des condamnations antérieurement prononcées, sans s'expliquer sur le point de savoir si ces condamnations ont été prononcées contradictoirement ou par défaut, et, dans ce dernier cas, si elles n'étaient plus susceptibles d'opposition au moment de la perpétration du delit qui fait l'objet de la poursuite en cours (1).

Voici un arrêt qui tranche pour la première fois des questions de droit délicates.

La décision de la Cour d'Alger a eu la malchance d être cassée deux fois : sur pourvoi du ministère public d'une part, sur pourvoi de la partie d'autre part.

Reprenons, dans l'ordre adopté par l'arrêt, l'examen des moyens sur lesquels il a statué :

A) *Pourvoi du condamné :*

La récidive prévue par l'article 58 du Code pénal n'est encourue qu'autant que le prévenu a été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement pour un même délit et que le délit qui motive la nouvelle condamnation a été commis dans le délai de 5 ans à partir de l'expiration ou de la prescription de cette peine, le jugement ou l'arrêt qui applique l'aggravation de peine résultant de la récidive sans indiquer la cause pour laquelle les condamnations antérieures sont intervenues, ou la date de ces condamnations, ou enfin la nature des peines appliquées n'est pas suffisamment motivée et encourt la cassation (Crim., 23 novembre 1894; 5 janvier 1895 : D. P. 95, 1, 302. — Crim., 11 janvier 1895; 2 février 1895; 26 avril 1895; 15 juin 1895; 18 octobre 1895 : D. P 96, 1, 137).

La récidive n'est légalement justifiée qu'autant que le prévenu a été l'objet d'une condamnation antérieure; et cette condamnation antérieure, qui sert de base à la récidive, doit être devenue définitive au moment où la nouvelle infraction a été commise (Crim., 4 mai 1894; 15 décembre 1894; 2 février 1895; 26 juillet 1895 : D. P. 96, 1, 137. — 25 février 1897 :D. P. 97, 1, 398. — 2 décembre 1898 : D. P. 1900, 1, 343. — 4 juillet 1906 : D. P. 1907, 1, 421). — Il est nécessaire que l'arrêt constate qu'au moment de la nouvelle infraction la condamnation antérieurement prononcée était devenue irrévocable (Crim., 4 mai 1894; 15 décembre 1894; 2 février 1895; 26 juillet 1895 : D. P. 96, 1, 137. — 2 décembre 1898, précité). — C'est ainsi qu'il a été jugé que doit doit être cassée la décision qui, pour appliquer les peines de la récidive, n'indique pas si la condamnation dont elle fait état était contradictoire, si elle était devenue définitive antérieurement aux nouveaux faits reprochés au prévenu et ne fait pas connaître la peine qui avait été appliquée (Crim., 8 juin 1923 : Bull. Crim. n° 230, p. 391. — Crim., 16 mars 1923 : Bull. Crim. n° 177, p. 209. — Crim., 23 mai 1925 : Bull. Crim. n° 162, p. 312). — Doit encore être annulée pour défaut de motifs la décision d'appel qui fait application au prévenu des articles 57 et 58 du Code pénal, sans constater l'existence des conditions exigées par la loi pour caractériser l'état de récidive (Crim., 8 août 1923 : Bull. Crim. n° 312, p. 522. — Crim., 15 novembre 1923 : Bull. Crim. n° 396, p. 657). — Doit enfin être cassée la décision qui, en appliquant les peines de la récidive, n'indique pas la condamnation de nature à la justifier, non plus que les conditions de cette condamnation (Crim., 6 septembre 1923 : Bull. Crim. n° 335, p. 569 — Crim., 2 mai 1924 : Bull. Crim. n° 183, p. 319. — Jurisprudence constante).

Or, les premiers juges avaient prononcé condamnation contre les exposants, leur faisant application des articles 2, 3 de la loi du 30 mai 1923, 57, 58 du Code pénal, les déclarant coupables d'avoir favorisé l'embarquement de passagers clandestins avec cette double circonstance aggravante qu ils s'étaient groupés pour agir et *étaient en état de récidive*. — Les motifs du jugement du 23 mai 1927 indiquaient que les exposants étaient en état de récidive pour

Par la généralité de ses termes, l'article 2 de la loi du 30 mai 1923 s'applique à tous ceux qui, dans les conditions qu'il précise, ont favorisé un embarquement clandestin, soit qu'il s'agisse de cabotage national ou de bornage, soit que les passagers embarqués clandestinement aient eu l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international (2).

(Ibersienne Saïd et autres c. M. P.)

---

avoir été condamnés : Ibersienne et Ouaguemane, par le Tribunal répressif d'Alger, le 15 novembre 1926, à la peine de 100 francs d'amende chacun, et Madan Ali et Ali ben Iddir, à 1 mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende et le 2e le 25 novembre 1926 à 3 mois d'emprisonnement pour les mêmes faits. — Ces énonciations étaient manifestement insuffisantes pour justifier l'application des peines de la récidive, puisqu'il n'y était pas mentionné, notamment, que les condamnations retenues comme servant de base à la récidive aient été prononcées contradictoirement et fussent définitves ; qu'au surplus, pour deux des prévenus, il n'était relevé que des condamnations à l'amende. — La décision attaquée n'avait pas déclaré adopter les motifs des premiers juges et, cependant, avait fait application aux prévenus des peines de la récidive en les condamnant pour complicité d'embarquements clandestins à l'emprisonnement et à l'amende, par application, est-il dit au dispositif, *des articles visés au jugement de première instance* et, en outre, de l'article 3 de la loi du 30 mai 1923 et 59 et 60 du Code pénal. — Or, le jugement de première instance visait expressément les articles 57 et 58 du Code pénal relatifs à la récidive et les motifs du jugement attaqué ne constatent pas l'existence des conditions exigées par la loi pour caractériser l'état de récidive. — Enfin les peines prononcées, eu égard à l'infraction relevée, étaient bien celles de la récidive. —En effet, le jugement attaqué avait décidé qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un embarquement clandestin sur un bâtiment navigant au cabotage français; qu'une pénalité spéciale pour la complicité du délit d'embarquement clandestin sur un bâtiment navigant au cabotage n a pas été prévue par la loi du 30 mai 1923, l'art. 2 ne s'appliquant qu'au délit prévu par l'article 1er de cette même loi; qu'il y avait lieu, en conséquence, d'appliquer aux complices du délit prévu par l'article 3 de ladite loi les règles de la complicité ordinaire en matière de délit et les articles 59 et 60 du Code pénal.

Par applicatioL de ces principes, les prévenus ne pouvaient être condamnés qu'à une amende qui, d'ailleurs, aurait dû être même inférieure à 300 francs en raison des circonstances admises, le jugement des premiers juges ayant visé l'article 463 du Code pénal et le jugement attaqué ayant déclaré faire application des textes visés audit jugement. — En effet, l'article 3 de la loi du 30 mai 1923 dispose que toute personne qui monte à bord d'un navire armé au cabotage national ou au bornage sans avoir acquitté le prix du passage ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué est punie d'une amende de 16 à 300 francs. — De sorte qu'en admettant la théorie du jugement attaqué, le complice de ce délit contraventionnel n'est passible que de la même peine. — Or, l'article 3 ajoute (alinéa 2) : « *En cas de récidive,* l'amende sera de 16 à 500 francs et l'emprisonnement de 6 jours « à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ». — Ce n'est donc bien qu'au cas de récidive que la peine d'emprisonnement peut être prononcée contre l'auteur principal et, partant, contre le complice, suivant la théorie du jugement attaqué qui se trouvait avoir appliqué aux exposants les peines d'une récidive qui n'était pas légalement justifiée par les motifs du jugement.

B) *Pourvoi du ministère public :*

C'est sur ce point, surtout, que l'arrêt de la Cour de cassation contient des principes nouveaux.

La question qui se posait était celle de savoir si l'article 2 de la loi du 20 mai 1923 qui prévoit et punit le fait de favoriser l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, de le dissimuler, de lui fournir des vivres à l'insu du capitaine, s'appliquait uniquement au délit prévu et réprimé par l'article 1er, c'est-à-dire aux embarqueurs qui favorisent l'embarquement d'un passager qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international,

La Cour, — Joint à raison de la connexité les pourvois formés d'une part par le Procureur de la République d'Alger, et, d'autre part, par Ibersienne Saïd, Ouaguename Saïd, Ali ben Iddir et Nadour Ali contre le jugement du Tribunal correctionnel d'Alger, statuant en matière répressive indiqué comme juridiction d'appel, en date du 9 juillet 1927, qui a condamné les susnommés chacun à 6 mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende pour complicité d'embarquement clandestin par application de l'art. 3 de la loi du 30 mai 1923 et statuant ; — En ce qui concerne le pourvoi de Nadour Ali, donne acte de ce qu'il s'en est régulièrement désisté ; en ce qui concerne le pourvoi d'Ibersienne Saïd, Ouaguename Saïd et Ali ben Iddir : sur le premier moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 58 C. P., en ce que le jugement attaqué ne contient pas de motifs suffisants pour établir que les prévenus étaient en état de récidive légale ; vu lesdits art. ; — Attendu qu'en faisant état pour appliquer à chacun des prévenus l'art. 58 C. P. des condamnations antérieurement prononcées contre eux, soit par le tribunal répressif d'Alger, soit par le tribunal correctionnel de la même ville, le jugement attaqué, qui s'est approprié implicitement sur ce point les motifs des premiers juges, ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si les condamnations visées avaient été prononcées contradictoirement ou par défaut, et, dans ce dernier cas, si elles n'étaient plus susceptibles d'opposition au moment de la perpétration du délit qui fait l'objet de la poursuite en cours ; qu'en cet état, la Cour de Cassation n'est pas à même d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les demandeurs étaient, en effet, en état de récidive ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des articles de loi visés au moyen ; — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par les demandeurs ;

En ce qui concerne le pourvoi du Procureur de la République d'Alger vis-à-vis des quatre condamnés et sur le moyen unique pris de la violation par fausse application de l'art. 3 de la loi du 30 mai 1923 et des art. 59

---

ou si ledit article s'appliquait tant au délit réprimé par l'article 1er qu'à la contravention prévue et réprimée par l'article 3.

La Cour de cassation a considéré que « par la généralité de ses termes, ce « texte s'applique à tous ceux qui, dans les conditions qu'il précise, ont favorisé un embarquement clandestin, soit qu'il s'agisse de cabotage national ou de bornage, soit que les passagers embarqués clandestinement aient « eu l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international. »

Il est certain que cette interprétation semble résulter normalement du jeu des textes sur la matière. Mais on peut faire observer que les faits prévus par les articles 1er et 2 constituent des délits tandis que ceux prévus par l'article 3 ne constituent qu'un délit contraventionnel.

L'application des textes à laquelle la Cour de cassation a procédé avec logique dans l'arrêt qui vient d'être rendu, aboutit à cette conséquence qu'au cas d'embarquement à bord d'un navire armé au cabotage national ou au bornage, embarquement effectué en violation de l'article 3, celui qui monte à bord ne commet qu'un délit contraventionnel et celui qui le favorise commet un délit.

Ainsi, avec la nouvelle compétence des juges de Paix en France en matière correctionnelle, le délit contraventionnel de l'embarqué est de la compétence du juge de paix, sauf appel devant le tribunal correctionnel, tandis que le délit commis par l'embarqueur est de la compétence du tribunal correctionnel, sauf appel devant la Cour d'appel.

L'arrêt, ci-dessus, a tranché pour la première fois cette question délicate. Il n'était pas sans intérêt de le noter, l'application de la loi du 20 mai 1923 devenant de jour en jour plus fréquente

JEAN NICOLAY,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

et 60 C. P. ; — Vu les dispositions de l'art. 2 de la loi précitée, incorporée au Code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926, lesquelles sont ainsi conçues : « Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est puni d'une amende de 100 à 3.000 francs et à un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ; le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins. En cas de récidive, l'amende sera de 3.000 à 10.000 fr. et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins » ; — Attendu que par la généralité de ses termes, ce texte s'applique à tous ceux qui, dans les conditions qu'il précise, ont favorisé un embarquement clandestin, soit qu'il s'agisse de cabotage national ou de bornage, soit que les passagers embarqués clandestinement aient eu l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international ; — Attendu que, suivant les constatations de la décision attaquée, Ibersienne Saïd, Ouaguename Saïd, Ali ben Iddir et Nadour Ali, dans la nuit du 20 au 21 avril 1927, ont favorisé, moyennant le versement de sommes d'argent, l'embarquement clandestin à Alger, pour Marseille, de neuf Marocains qui ont été ramenés à ce dernier port et poursuivis par application de l'article 3 de la loi du 30 mai 1923 ;

Attendu qu'à raison de ce fait, Ibersienne Saïd et consorts étaient passibles des peines édictées par l'art. 2 de ladite loi ; qu'en les considérant comme complices par assistance des Marocains embarqués clandestinement, la décision attaquée a fait une fausse application de l'art. 3 susvisé et a, par suite, violé les dispositions visées au moyen.

Par ces motifs, — Casse et annule vis-àvis de tous les prévenus le jugement du Tribunal correctionnel d'Alger du 9 juillet 1927.

MM. Lecharbonnier, prés. ; — Depeiges, cons, rapp. ; — Mancel, av. gén. ; — Me Nicolay, avocat.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 27 JUIN 1925

Mineur de dix-huit ans. Défaut de discernement Envoi dans une colonie pénitentiaire. Mineur de seize ans. Contrainte par corps.

Lorsqu'un mineur de 18 *ans, reconnu coupable, est déclaré avoir agi sans discernement, il peut, suivant les circonstances, être conduit dans une colonie pénitentiaire, mais non dans une maison de correction* (1).

---

(1) C'est le Code pénal de 1810 (art. 66) qui avait appelé du nom de *maison de correction* les établissements dans lesquels les mineurs de 16 ans pouvaient être renvoyés, en cas d'acquittement pour défaut de discernement. L'expression était impropre, car le mot de maison de correction désigne aussi des prisons pour majeurs (C. pén., art. 40. — Loi 5 juin 1875, art. 2. — Loi 4 février 1893, art. 2). Ces établissements n'existaient d'ailleurs pas à cette époque et ne furent organisés et réglementés que par la loi du 5 août 1850. Aussi le législateur, en 1906, a substitué, dans l'art. 66, le terme de colonie pénitentiaire employé par la loi de 1850 à celui de maison de correction. C'est là que les mineurs — aujourd'hui de 13 à 18 ans (et même au-dessous de 13 ans en Algérie où la loi de 1912 a été jugée non applicable) — peuvent être envoyés, lorsqu'ils sont acquittés pour défaut de discernement. Le jugement cassé s'était donc trompé, en renvoyant les mineurs acquittés dans une maison de correction, établissement qui n'existe pas.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs de 16 *ans* (1).

(Sahli Almed ben Noûr et autres c. Min. publ.)

La Cour, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 66 du Code pénal, modifié par la loi du 12 avril 1906 et de la violation de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 66 du Code pénal modifié par la loi du 12 avril 1906, lorsque le prévenu aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité; — Que, dans ce dernier cas, le mineur de 18 ans doit être conduit, non plus dans une maison de correction, comme le prescrivait la législation antérieure, mais exclusivement dans une colonie pénitentiaire; — Attendu que Sahli Ahmed, Ahmed ben Hadj Saïd et Hamani Ali, respectivement âgés de 14 et 12 ans, ont été acquittés par le tribunal correctionnel, statuant comme juridiction d'appel, d'une prévention de vol comme ayant agi sans discernement, mais que le jugement attaqué a ordonné « qu'ils seront détenus pendant trois ans dans une maison de correction; — Qu'ainsi il y a eu violation de la loi; — Attendu, d'autre part, que l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 dispose que les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 16 ans; — Qu'il est constant que les demandeurs étaient âgés de moins de 16 ans à l'époque du fait qui a motivé la poursuite; que c'est donc à tort qu'ils ont été soumis à la contrainte par corps pour le paiement des frais mis à leur charge;

Par ces motifs, casse et annule le jugement attaqué, mais seulement en ce qui concerne la disposition qui a ordonné la détention des trois demandeurs pendant trois ans dans une maison de correction et la mesure accessoire de la contrainte par corps, la déclaration dudit jugement sur le défaut de discernement étant expressément maintenue, et, pour être statué à nouveau de ce chef, renvoie etc...

MM. Lecharbonnier, prés. ; Bourgeon, rapp. ; Mornet, av. gén.

COUR D'ALGER (4e CH.), 23 JUILLET 1927

Cartes d'identité des travailleurs indigènes se rendant en France. Nature de passeport. Délivrance. Supposition de nom. Délit. Qualification.

Les cartes d'identité instituées par le décret du 4 *août* 1926 *pour les indigènes musulmans se rendant en France, remplissent toutes les conditions que doivent remplir les passeports.*

---

(1) Application formelle de l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867. — Dans ce cas, la cassation a lïeu par voie du retranchement (Cass., 25 juin 1903 : D. P. 1905, 1, 62).

G. M.

En conséquence, le maire qui, ne connaissant pas un indigène, lui délivre une carte d'identité sous un nom patronymique qu'il sait supposé et se fait remettre pour cette délivrance une somme d'argent, commet, non le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405, *mais le délit de délivrance de passeport, prévu et réprimé par l'article* 155, *paragraphe* 2 *du Code pénal* (1).

(Michel.)

La Cour, — Attendu qu'aux termes des réglements en vigueur en Algérie (décret du 4 août 1926), les départs pour la France des travailleurs indigènes musulmans étaient subordonnés aux conditions suivantes : les indigènes algériens devaient produire au service du port, au moment de leur embarquement, entre autres documents, une carte d'identité avec photographie, délivrée par le maire de la commune où ils demeuraient et portant le timbre sec de cette commune; les indigènes marocains devaient produire : une autorisation spéciale délivrée par les autorités marocaines dans les conditions prévues par les instructions gouvernementales du 1er décembre 1923; — Or attendu que divers indigènes musulmans tous originaires du Maroc, ont tenté de se soustraire à l'obligation ci-dessus rappelée de fournir cette autorisation spéciale délivrée par les autorités de leur pays d'origine, en se procurant individuellement et par des moyens frauduleux la carte d'identité exigée pour l'embarquement des indigènes algériens et, pour ce faire, ils ont eu recours au concours intéressé du prévenu appelant, Jean Michel, maire de la commune de Guiard, qui leur avait été signalé par des rabatteurs, agissant en territoire marocain, comme se livrant à la fabrication desdites cartes d'identité; — Attendu, en effet, que des déclarations très circonstanciées des indigènes marocains ci-après nommés, entendus au cours de l'information, ainsi qu'à l'audience du tribunal et confrontés avec les trois prévenus appelants, Jean Michel, Edouard Michel et Rose Michel, résultent les faits suivants : 1° du 1er au 3 octobre 1926, en tout cas depuis un temps non prescrit, à Guiard, canton d'Ain Témouchent, arrondissement d'Oran, le prévenu Jean Michel, maire de ladite commune de Guiard, a délivré ou fait établir au nom de Ahmed ben Mohamed, une carte d'identité pour les musulmans se rendant en France, carte portant le timbre de la commune de Guiard, et la signature dudit Jean Michel, dans laquelle il est indiqué faussement : 1° Que ledit Ahmed ben Mohamed est né dans la commune de Guiard et y réside, au douar Djeraida (alors qu'en réalité, il était né au Maroc où il demeurait); 2° qu'il a pour nom patronymique Mokhtar (qui est un nom supposé imaginé pour la circonstance par Jean Michel, car Ahmed ben Mohamed, comme tous les indigènes marocains, n'avait pas de nom patronymique, et le faux nom patronymique de Mokhtar n'avait été indiqué que pour masquer la fraude en faisant croire que l'indigène était bien d'origine algérienne); 3° que deux témoins, nommés Madani Mohamed et

---

(1) C'est la première fois que la Cour d'appel d'Alger a eu à examiner la question de savoir quelle était exactement la nature juridique de la carte imposée par le décret du 4 août 1926 aux indigènes algériens se rendant en France : elle a décidé que cette carte d'identité, dont les conditions de délivrance répondent à celles des passeports qui existaient en 1810, époque de la promulgation du Code pénal, doit être considérée comme un véritable passeport et que les officiers publics qui délivrent ces cartes sous des noms qu'ils savent imaginaires, commettent le délit prévu et puni par l'art. 155 du Code penal.

Les condamnés s'étaient pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour, mais ils se sont désistés de leur pourvoi.

R. C.

Sakri Ahmed, ont certifié l'identité dudit Ahmed ben Mohamed, alors que ces deux noms sont purement imaginaires, aucun témoin certificateur n'ayant comparu en réalité; attendu qu'en échange de cette carte d'identité frauduleusement délivrée par Jean Michel, qui ne connaissait pas Ahmed ben Mohamed et savait seulement qu'il était d'origine marocaine, ledit Michel a exigé et reçu de Ahmed ben Mohamed la somme de 125 fr.

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le même Jean Michel, maire de la commune de Guiard, a délivré ou fait établir au nom de Mohamed ben Mokhtar, une carte d'identité pour les musulmans se rendant en France, carte portant le timbre de la commune de Guiard et la signature dudit Jean Michel, dans laquelle il est indiqué faussement : 1° que ledit Mohamed ben Mokhtar est né à Beni-Saf et demeure commune de Guiard, au douar Ikalfa (alors qu'en réalité, il était né au Maroc où il demeurait); 2° qu'il a pour nom patronymique Ben Ali (qui est un nom supposé, imaginé pour la circonstance par Jean Michel, car Mohamed ben Mokhtar comme tous les indigènes marocains, n'avait pas de nom patronymique, et le faux nom patronymique de Ben Ali n'avait été indiqué que pour masquer la fraude en faisant croire que l'indigène était bien d'origine algérienne); 3° que deux témoins, nommés Bourras Ali et Brahim Ahmed, ont certifié l'identité dudit Mohamed ben Mokhtar (alors que ces noms sont purement imaginaires, aucun témoin certificateur n'ayant comparu en réalité; — Attendu qu'en échange de cette carte d'identité, ainsi frauduleusement délivrée par Jean Michel, qui ne connaissait pas Mohamed ben Mokhtar et savait seulement qu'il était d'origine marocaine, ledit Michel a exigé et reçu de Mohamed ben Mokhtar la somme de 125 fr.; — Attendu qu'il résulte de la déclaration de Mohamed ben Mokhtar que la carte d'identité dont il s'agit a été suivant les instructions de Jean Michel rédigée par le fils et la fille de celui-ci, ses co-prévenus, Edouard Michel et Rose Michel; — Attendu que ces derniers se sont ainsi rendus complices dudit Jean Michel en aidant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, lequel auteur a, comme maire de la commune de Guiard, apposé sa signature au bas de ladite carte d'identité; — Attendu que contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal d'Oran, les faits ci-dessus indiqués ne constituent pas le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal; — Attendu, en effet, que les agissements de Jean Michel, maire de la commune de Guiard, avaient pour but de permettre aux indigènes marocains, auxquels étaient délivrées les cartes d'identité dont il s'agit, de s'embarquer pour la France, chose qu'ils n'auraient pu faire s'ils n'avaient été porteurs de ces cartes; qu'il ne s'agit donc pas d'un événement chimérique dont Michel aurait fait naître l'espérance chez les indigènes marocains qui se sont adressés à lui pour se procurer lesdites cartes d'identité, puisque sans la vigilance du service de la police informée des agissements délictueux de Jean Michel, les indigènes marocains à qui celui-ci avait délivré ces cartes se seraient rendus en France ainsi qu'ils le désiraient; — Mais attendu que ces mêmes faits constituent en ce qui concerne Jean Michel, le délit de délivrance de passeports à des personnes que Jean Michel, maire de la commune de Guiard, ne connaissait pas personnellement, sans avoir fait attester les noms et qualités desdites personnes par deux citoyens connus de lui, et avec la circonstance que lesdits passeports ont été délivrés sous des noms patronymiques supposés, noms dont Jean Michel connaissait la supposition, puisque c'est lui-même qui a imaginé les noms patronymiques et les a inscrits sur lesdits passeports, et en ce qui concerne Edouard Michel et Rose Michel, le fait de complicité de ce délit prévu et puni par les articles 155, paragraphes 2, 59 et 60 du Code pénal; — Attendu en effet que les cartes d'identité instituées par le décret du 31 décembre 1921, pour les musulmans se rendant en France remplissent tou-

tes les conditions que doivent remplir les passeports aux termes des décrets des 28 juillet 1792, loi du 28 Vendémiaire an VI; —Attendu en effet,, que ces cartes d'identité sont, comme les passeports, délivrés par les maires, sur l'attestation et la signature de deux témoins, qu'elles portent les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et signalement des intéressés et qu'enfin, elles seraient soumises au droit de timbre, si une disposition spéciale de l'article 5, § 5, du décret du 31 décembre 1921 ne les en avait dispensées; que ces cartes d'identité sont donc bien des actes délivrés par l'autorité compétente certifiant l'identité de celui qui en est porteur et lui assurant la faculté de voyager librement; que c'est là la définition légale du passeport (Dalloz, Répertoire pratique, V. Passeport, n. 1);

Par ces motifs : — Reçoit les appelants en la forme; — Au fond : Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés; — Déqualifiant, dit que ces faits ne constituent pas les délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie, prévus et punis par les articles 405, 59, 60 du Code pénal, comme l'a à tort déclaré le Tribunal, mais bien en ce qui concerne le prévenu Michel Jean, le délit de délivrance de passeports à des personnes que Jean Michel, maire de la commune de Guiard, ne connaissait pas personnellement, sans avoir fait attester les noms et qualités desdites personnes par deux citoyens connus de lui et avec la circonstance que lesdits passeports ont été délivrés sous des noms patronymiques supposés, noms dont Jean Michel connaissait la supposition, délit prévu et puni par l'article 155, § 2 du Code pénal, et en ce qui concerne les prévenus Edouard Michel et Rose Michel, le fait de complicité dudit délit, prévu et puni par les articles 155, § 2, 59, 60 du Code pénal; faisant en conséquence aux prévenus application des articles 155, § 2, 59, 60, 55, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867... — Confirme... — MM. Sabardin, prés.; Godin, av. gén.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 14 JANVIER 1924

Habous. Dernier dévolutaire. Défaut de désignation. Nullité. Maintien en possession du constituant. Rite malékite. Nullité. Choix du rite.

A peine de nullité absolue du habous, le constituant doit désigner un dernier dévolutaire, tel qu'une œuvre pieuse ou charitable.

La désignation de Dieu comme dernier dévolutaire est toutefois suffisante (1).

Constitue une violation de la loi musulmane, telle qu'elle est édictée par le rite malékite, seul en vigueur en Kabilie, et entraîne la nullité d'un habous, la stipulation, par le constituant, qu'il restera en possession des biens habousés.

Le rite hanafite, à la vérité, admet une telle stipulation, mais si le constituant entend soumettre le habous aux règles de ce rite, il doit, à peine de nullité du habous, le faire expressément connaître dans l'acte (2).

(Charchari Hamama et Fatma c. Oumadene Ammar et Saidani Ammar)

---

(1) Dans le même sens : Alger, ch. de révis. mus., 4 juillet 1904 (R. A. 1905, 2, 53).

(2) Dans le même sens : Alger, ch. de révis. mus., 16 avril 1921 (R. A. 1921, 2, 214).

La Cour, — Au fond : Attendu que suivant acte du Cadi notaire de Tizi-Ouzou, du 2 janvier 1892, le nommé Charchari Sliman a constitué habous ses biens immobiliers se trouvant dans deux gourbis faisant partie des biens habousés; que ce habous a été établi au profit des enfants mâles à naître du constituant et, à défaut, ce qui a eu lieu, au profit de sa femme, Khedoudja bent Ammar, de ses filles, Zohra, Fatma et Yamina, et de sa sœur, Hammama; — Attendu qu'à la suite de décès successifs, Hammama est restée seule dévolutaire des biens habousés; qu'en 1919, Oumadène Ammar, seul héritier aceb du constituant, suivant fréda établie par le cadi-notaire, actionna Hammama, tant en nullité de la vente qu'en annulation de la vente consentie par elle de partie des biens habousés, en se basant, notamment, sur ce fait que l'acte de habous ne désigne pas de dévolutaire définitif et n'est établi qu'au profit de personnes alors existantes ; — Attendu, sur la validité du habous, qu'il est de doctrine et jurisprudence constantes que le constituant habous doit, à peine de nullité absolue, désigner un dernier dévolutaire, tel qu'une œuvre pieuse ou charitable, que la désignation de Dieu peut au besoin suffire ; — Qu'aucune désignation de ce genre n'ayant été faite dans le habous incriminé, ce dernier est *ipso facto* radicalement nul ; que c'est donc à tort que les juges d'appel ont considéré et retenu cette désignation comme une clause de style sans influence sur la validité du habous; — Attendu, en outre, qu'en stipulant dans cet acte qu'il resterait en possession des biens habousés, le constituant a violé manifestement encore la loi musulmane, telle qu'elle est édictée par le rite malékite, seul en vigueur en Kabylie; que si le rite hanéfite admet une telle disposition, il appartenait au constituant de faire connaître expressément et à peine de nullité dans l'acte, qu'il entendait s'y soumettre, ce qu'il n'a pas fait ; qu'il suit, en conséquence, de ce qui précède que le habous litigieux étant nul à tous égards, le jugement incriminé, basé sur l'existence et le maintien de cet acte, doit être purement et simplement annulé ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer cette annulation ;

Par ces motifs : Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme; Au fond : y faisant droit, dit le habous dont s'agit nul et de nul effet;

Annule en conséquence pour les causes sus-énoncées et pour violation de la loi musulmane, le jugement incriminé du 17 mai 1923; — Ainsi jugé et prononcé... — MM. Sabardin, prés. ; Norès av. gén. — MMes Tabel et Tilloy, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 30 JUIN 1925

Droit de djebr. Coutume kabyle. F'ille vierge. Mariage. Droits du père, de l'aceb et du tuteur.

D'après la coutume kabyle, le droit de marier la fille vierge appartient à son père et, à défaut de celui-ci, au parent le plus proche de la ligne masculine.

Ce n'est qu'à défaut d'un aceb dans cette ligne que le tuteur peut lui-même disposer de la jeune fille sous certaines conditions.

(Yataghène c. Zeggane.)

Attendu qu'aux termes des coutumes kabyles, le droit de disposer de la fille vierge appartient à son père et, à défaut de celui-ci, à ses parents les plus proches de la ligne masculine ; que ce n'est qu'à défaut d'un aceb dans cette ligne que le tuteur peut lui-même en disposer sous certaines conditions; — Attendu en fait que, par décision de son conseil de famille

réuni conformément au décret du 1er août 1902, sous la présidence de M. le juge de paix de Fort National, le 31 mai 1921, la mineure Zanoun Aldjia, orpheline, a été pourvue d'un tuteur en la personne du nommé Yataghène Lounès, son oncle maternel; que ce tuteur a disposé de sa pupille et l'a donnée en mariage au nommé Mohand Amziane Nait Abdelkader, moyennant une rançon de mille francs; que l'aceb le plus proche de la pupille, son oncle paternel, a fait citer Yataghène devant M. le juge de paix de Fort National, en nullité de cette dation en mariage, motif pris de ce que, en sa qualité d'aceb le plus proche dans la ligne masculine, il avait seul le droit de disposer de la mineure Zamoun Aldjia; que M. le juge de paix lui a donné gain de cause et que le Tribunal de Tizi Ouzou, sur appel, a confirmé cette décision le 19 mars 1925; — Attendu donc que bien loin de violer la coutume, comme le soutient M. le Procureur général à l'appui de son pourvoi, la décision attaquée n'en a fait au contraire que la trop stricte application;

Par ces motifs : Reçoit, mais en la forme seulement, le pourvoi de M. le Procureur général; — Au fond : le rejette... — MM. X., prés.; Chambre, cons. rapp.; Norès, av. gén. -- MMes Ould Aoudia et Abdesselam, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 16 MARS 1925

Prescription immobilière. Moyen d'acquérir la propriété. Eviction ultérieure. Conséquences.

En droit musulman, la prescription est un moyen d'acquérir la propriété immobilière (1).

Lorsque la possession d'un immeuble a été exercée avec les caractères et pendant le délai nécessaire pour prescrire, elle demeure définitivement acquise, alors même que le possesseur serait ultérieurement évincé, pourvu que la durée de cette éviction n'atteigne pas dix années.

(Guidouche c. Bessaad Ahmed)

La Cour,

Attendu que des conclusions des parties et des pièces du dossier résultent les faits suivants : — Devant le juge de paix de Tablat, le nommé Guidouche Ali assignait en septembre 1920 le nommé Bessaad Ahmed, en délaissement d'une parcelle de terre, dite Djenan Dahman, qui lui appartenait, disait-il, comme lui provenant de ses ancêtres en vertu d'un titre remontant en 1781; Bessaad Ahmed répondait que cette terre dont il était actuellement en possession lui appartenait au contraire; pour établir son droit de propriété, il produisait d'abord un titre remontant à 1768 et, en second lieu, il faisait remarquer qu'il avait de temps immémorial, par lui-même ou par ses ancêtres, eu toujours la possession de cette terre Djenan Dahman; en septembre 1917, Guiddouche l'en avait toutefois dépossédé et en avait gardé la jouissance jusqu'en novembre 1918; mais à cette dernière date, lui, Bessaad, avait chassé Guidouche et repris possession de Djenan Dahman ; c'était alors que Guidouche l'avait cité en justice; en résumé, Bessaad invoquait son titre de 1768 et sa longue possession, interrompue seulement de septembre 1917 à novembre 1918;

---

(1) CONTRA : En droit musulman, la prescription n'a d'autre effet que de rendre non recevable l'action en revendication du propriétaire (Ch. rév. mus., 18 décembre 1920 : Robe 1921, 110. — 25 juin 1923 : Robe 1924, 36).

— Par jugement du 11 janvier 1921, le juge de paix de Tablat débouta Guidouche de sa demande en se basant sur le titre de 1768 produit par Bessaad; Guiddouche interjeta appel de cette décision; — Par jugement du 21 octobre 1924, le tribunal civil d'Alger confirma la décision du juge de paix; — Ce jugement écarte les deux titres de 1768 et de 1781 comme n'étant pas plus probants l'un que l'autre et il s'en tient seulement à la longue possession; — Il décide que Bessaad ayant possédé *animo domini* Djenan Dahman pendant plus de dix ans, doit bénéficier de la prescription et que, par suite, la demande de Guidouche doit être rejetée ; — Attendu que, le 18 décembre 1924, M. le Procureur général a formé un pourvoi en révision à l'encontre de ce jugement du tribunal d'Alger; — Attendu que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme; Au fond : attendu que ce pourvoi est basé sur les motifs suivants : 1° sur ce que la prescription ne constituerait pas en droit musulman un mode d'acquisition de la propriété, mais seulement une exception accordée au possesseur pour réformer l'action en revendication du *verus dominus*, et 2° que le tribunal d'Alger aurait confondu la prescription acquisitive qui n'existe pas dans la législation islamique avec cette prescription susceptible de faire repousser l'action en revendication, qui n'appartiendrait même plus à celui dont la possession a été interrompue pendant dix mois, ce qui est le cas dans l'espèce, Bessaad ayant été privé par Guidouche de la possession de la terre litigieuse pendant quatorze mois, de septembre 1917 à novembre 1918;

Sur le premier moyen du pourvoi : Attendu que la théorie de la prescription, en droit musulman, est basée sur ce hadith du Prophète : « Qui a une chose à sa disposition pendant dix années, elle est à lui » (V. El Kharchi, commentateur de Khalil, p. 242, 2e édit. Boulak. — V. Code Morand, art. 681, n. 1, § 2); — Attendu qu'il résulte de cette parole que celui qui a possédé la chose pendant des années en a acquis la propriété; — Attendu que le jurisconsulte el Kharchi, dans ses commentaires de Sidi Kahlil, se basant sur ce hadith, enseigne que par la seule prolongation de sa possession, le possesseur devient propriétaire à l'expiration du délai de dix années; — Attendu que cette doctrine, seule conforme aux principes émanant du Prophète, a été reconnue par les codes égyptien et ottoman qui ont admis la prescription aecquisitive (V. Code Morand, art. 681, note 1, § 2, *in fine*) ; — Attendu qu'en Algérie, la Cour de cassation, appliquant ces mêmes principes, a déclaré formellement que la propriété des immeubles appartenant à des indigènes s'acquiert par une possession qui s'est prolongée pendant dix ans entre étrangers et quarante ans entre parents (Cass., 15 juin 1877 et 14 mai 1888 : S. 79, 1, 56 et S. 89, 1, 221): — Attendu, par suite, que la décision déférée, en admettant que Bessaad a acquis la propriété de la terre litigieuse par une possession ayant duré plus de dix ans n'a point visé la loi musulmane;

Sur le second moyen du pourvoi : Attendu que les textes de Sidi Khelil et des autres docteurs musulmans, qui traitent de l'interruption de la prescription sont relatifs aux conditions exigées par la possession pour qu'elle puisse permettre l'exercice de l'action possessoire en complainte ou pour qu'elle conduise à une prescription qui est en voie d'accomplissement; — Attendu qu'ils ne visent en aucune manière le cas d'une prescription déjà accomplie; — Attendu, par suite, que si, pour bénéficier de la prescription, la loi musulmane exige bien que le prescrivant ait possédé à une époque donnée, la chose d'une façon interrompue pendant dix ans, il n'en résulte pas moins que, lorsque la possession s'est prolongée sans interruption pendant cette période de temps, elle reste définitivement acquise; et qu'il importe peu que le possesseur ait été ultérieurement évincé pourvu qu'à son tour cette éviction n'atteigne pas la durée de dix ans; —

Attendu qu'il est non contesté que Bessaad a possédé d'une façon ininterrompue et pendant beaucoup plus de dix ans, la terre litigieuse, qu'il importe peu en conséquence qu'il en ait été évincé de septembre 1917 à novembre 1918, qu'il en est d'ailleurs en possession à nouveau depuis cette époque et qu'il n'a été actionné en délaissement par Guiddouche qu'en septembre 1920; — Attendu, par suite, que la décision déférée en reconnaissant qu'il était toujours à même de se prévaloir du bénéfice de la prescription n'a point violé la loi musulmane; — Attendu qu'il échet en définitive de rejeter le pourvoi formé à l'encontre du jugement du tribunal d'Alger du 21 octobre 1924;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi; — Ainsi jugé... — MM. X., prés.; Pouzanne, cons. rapp.; Norès, av. gén. — MMes Rimbaud et Kerra Khalifa, av.

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

A

ACCESSION DES INDIGÈNES A LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS. — *Pourvoi en cassation. Délai.* — C. Cass (Ch. req.), 14 décembre 1927 .. 88

ACCIDENT DU TRAVAIL. — *Tunisie. Insécurité, agression. Meurtre d'un préposé, faute du patron.* — C. cass. (Ch. req.), 18 janvier 1927 20

— *Loi du 9 avril 1898, articles 2 et 7. Tribunal correctionnel. Irrecevabilité.* — C. cass. (Ch. réun.), 8 juin 1928 103

ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — *Convention entre européen et indigène. Rédaction en langues arabe et française. Non-concordance des textes. Nullité relative.* — Cass. req., 15 mars 1927 6

ALIMENTS. — *Coutume kabyle. Femme mariée. Entretien. Exonération du premier mari.* — Alger (Ch. rev. mus.), 6 janvier 1928 198

Femme mariée. Entretien. Obligation du mari. Défaut de résidence au domicile conjugal. Droit à l'entretien. Contestation. Jugement. Pourvoi. Irrecevabilité. — Alger (Ch. rev. mul.), 6 janvier 1925 .. 197

APPEL DU PRÉVENU. — *Pharmacie. Remplacement d'un élève non diplômé.* — Cour d'Alger, 10 novembre 1926 36

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE. — *Vente sans autorisation. Elément du délit.* — Alger (Ch. corr.), 14 mai 1926 10

ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — *Légalité. Excès de pouvoir.* — C. cass. (Ch. crim.), 6 novembre 1925 22

AVOCATS. — *Secrétariat de la première présidence. Incompatibilité. Compétence. Communication du dossier.* — C. d'Etat, 9 mai 1928. 101

AVORTEMENT. — *Tentative. Actes préparatoires. Commencement d'exécution.* — Cour d'Alger (Ch. corr.), 10 décembre 1925 93

B

BAIL Á LOYER. — *Loi du 31 mars 1922, art. 14. Demande en paiement de l'indemnité. Compétence.* — Cass. civ., 20 juin 1927 5

BÉNÉFICES DE GUERRE. — *Dissimulation frauduleuse. Chose jugée. Expertise. Refus. Régularité.* — C. cass. (Ch. crim.), 5 août 1926 42

C

CAIDS. — *Algérie. Stage. Durée. Titularisation. Licenciement* — Conseil d'Etat, 2 mars 1927, et note de M. G. Rectenwald 1

CARTE D'IDENTITÉ DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES SE RENDANT EN FRANCE. — *Nature du passeport.* — Cour d'Alger, (4e ch.), 23 juillet 1927 et note de M. Nicolay 219

CASSATION. ALGÉRIE. — *Matière musulmane.* — Cass. req., 17 octobre 1928 218

CHAMBRE DE REVISION. — *Moyen nouveau. Irrecevabilité.* — Alger, (Ch. rev. mus.), 15 juin 1925 195

CHASSE AVEC ENGINS PROHIBÉS DANS LA FORÊT DE L'ETAT. — *Inapplicabilité de la loi du* 26 *mars* 1891. — Cour d'Alger (Ch. app. corr.), 28 mai 1926 45

CHEFAA. — *Droit musulman; coutumes kabyles. Délai de consignation ou de paiement.* — Alger (Ch. rev. mus.), 10 novembre 1924 172

— *Nature du droit; étendue. Conditions d'exercice.* — Alger (Ch. rev. mus.), 14 janvier 1924 14

CHEMINS DE FER. — *Tarifs. Tunisie. Tarif spécial, interprétation.* — Cass. civ., 14 mai 1928 190

CODE TUNISIEN DES OBLIGATIONS. — *Location des biens ruraux. Prix. Partie des produits de la chose louée. Validité. Loi tunisienne. Editions française et arabe, version officielle.* — Trib. de l'Ouzara (Rev. civ.), 15 novembre 1926 69

COMMERCE DES CÉRÉALES ET FARINES EN ALGÉRIE. — *Service public. Compétence du Conseil d'Etat.* — C. cass. (Ch. civ.), 22 novembre 1927 105

COMMIS INTERPRÈTES. — *Dispense de serments.* — C. cass. (Ch. crim.). 3 mars 1927 20

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — *Assurance sur valeur déclarée. Effets en cas de vol. Responsabilité. Indépendance des contrats de transport et d'assurance. Clauses marginales limitatives de responsabilité. Objets manquants. Valeur, preuve par présomptions. Actions récursoires.* — Cour d'Alger (2e Ch.), 24 décembre 1927 145

COMMERCE DE PLEIN EXERCICE. — *Djmâa. Représentation en justice. Conseil d'Etat. Recours. Délais. Point de départ.* — Conseil d'Etat, 7 julilet 1926 3

COMPÉTENCE. JUGES DE PAIX. — *Loi du* 8 *décembre* 1897. — Trib. de Bône (Ch. corr.), 3 février, 5 mai 1927 121

— *Loi du* 1er *janvier* 1928. *Application.* — Tribunal de paix Télagh., 7 décembre 1927 127

— *Tunisie. Immeubles non immatriculés.* — Cour d'Alger, 19 octobre 1926 24

CONTRAVENTION FISCALE. — *Fait constituant un délit de droit commun. Preuve. Procès-verbaux. Vin artificiel. Détention en vue de la vente. Décoloration. Délits.* — Cass. crim., 6 janvier 1927 8

COUR CRIMINELLE. — *Interprète, magistrat du ministère public, incompatibilité, droit de la défense, nullité.* — Cass. crim., 14 janvier 1927 133

— *Question, majorité, mention, question d'excuse; annulation, étendue.* — Cass. crim., 12 février 1927 134

— *Listes des jurés. Formalité du « parlant à ».* — C. cass. (Ch. crim.), 14 mai 1926 29

COUTUMES KABYLES. — *Succession* ab intestat. *Parents mâles par les mâles. Oncles germain et consanguin.* — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.), 18 juillet 1927 57

D

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — *Eléments. Officier de police administrative. Agent consulaire étranger. Assimilation.* — Cour d'Alger, 22 décembre 1927 167

DENTISTE. — *Maroc. Réglementation.* — C. cass. (Ch. crim.), 31 janvier 1925 21

DETTES SUCCESSORALES — *Héritiers. Obligations aux dettes.* — C. Alger (Ch. rev. mus.), 15 juillet 1924 112

DIVORCE. PETITE KABYLIE. — *Canton de Mansoura. Loi applicable. Rite malékite. Jugement de divorce. Validité.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 24 juin 1922 45

PROCÉDURE. — *Tunisie. Pourvoi en cassation. Admission. Notification au Procureur général. Transmission à partie intéressée. Droit de la défense. Divorce. Président de tribunal. Audience de conciliation. Déclinatoire d'incompétence. Obligation de statuer.* — Cass. civ., 12 mars 1928 188

DOMICILE CONJUGAL. — *Cohabitation. Refus de la femme. Divorce.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1924 107

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *Arrêt. Motifs. Conclusions principales. Conclusions subsidiaires. Résistance vexatoire.* — Cass. req., 10 janvier 1928 193

DOUANES. — *Produits français. Importation en Algérie. Franchise. Conditions. Produit prohibé. Importation par bureau sans déclaration. Pénalités.* — C. cass. (Ch. req.), 15 avril 1926 41

DROIT DE CHEFAT. — Trib. paix de Saïda Sud, 19 janvier 1927 184

DROIT DE DJEBR. — *Coutume kabyle. Fille vierge.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1925 227

E

ENREGISTREMENT TUNISIE. — *Litiges. Procédure.* — C. cass. (C. civ.), 19 octobre 1927 76

ETRANGER. — *Statut personnel. Recherche de paternité. Prétendu père espagnol. Loi espagnole applicable.* — Cour app. Alger (1re ch.), 26 octobre 1927 73

EXCÈS DE POUVOIR. — *Conseil municipal. Délibération. Plan d'alignement. Objet. Exécution. Approbation préfectorale. Maire. Arrêté. Administration des intérêts communaux. Annulation par le préfet. Incompétence.* — Cons. d'Etat, 4 mai 1928 186

EXÉCUTION PROVISOIRE. — *Matière musulmane. Juge de paix. Pouvoirs.* — Bougie (Ch. musul.), 8 mars 1928 174

F

FACULTÉ DE MÉDECINE. — *Préparateur stagiaire. Nomination. Renouvellement et titularisation. Pouvoirs du recteur.* — Cons. d'Etat, 4 mai 1928 154

FEMME MUSULMANE. DEMANDE EN DIVORCE. — *Abandon du domicile conjugal. Pension alimentaire en réintégration du domicile conjugal. « Manu militari ».* — Trib. paix Bougie, 25 juin 1927 63

H

HABOUS. — *Cession de ses droits par le dévolutaire. Droit d'opposition des dévolutaires éventuels et du dévolutaire définitif.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 24 décembre 1926 51
— *Combinaison des rites malékite et hanéfite. Validité.* — Trib. paix de Bordj-Menaïel, 22 septembre 1927 68
— *Mode de preuve. Egalité des droits entre hommes et femmes.* — C. Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1924 106
— *Rite hanéfite. Bénéficiaires. Héritiers de proche en proche.* — C. Alger (Ch. rev. mus.), 31 mars 1928 109
HABOUS HANAFITE. — *Jugement de validation. Formalité non substantielle. Habous. Inaliénabilité. Aliénation. Effets.* — Cour d'Alger (Ch. rev.), 9 décembre 1922 137
BIENS HABOUS. — *Aliénation partielle. Conséquences.* — Cour d'Alger (Ch. rev.), 15 décembre 1924 139
— *Choix du rite. Combinaison des rites malékite et hanéfite. Meubles.* — Alger (Ch. rev. mus.), 12 juillet 1927 170
— *Notoriété. Annulation pour cause de suspicion. Pourvoi. Irrecevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1924 173
— *Rite malékite. Preuve testimoniale. Recevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1926 201
— *Intention pieuse. But poursuivi par le constituant.* — Alger (Ch. rev. mus.), 28 janvier 1928 204
— *Décret du 30 octobre 1858. Dettes des bénéficiaires. Saisie.* — Alger (Ch. rev. mus.), 27 mars 1926 206
— *Dernier dévolutaire. Défaut de désignation. Nullité.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 14 janvier 1924 226

I

IMMEUBLES DOMANIAUX. — *Concession gratuite. Vente par le concessionnaire. Approbation gouvernementale. Réserves de l'acquéreur. Intention des parties. Interprétation.* — Cass. req., 6 mars 1928 .. 192
IMMEUBLE NON FRANCISÉ. — *Ventes successives en forme musulmane et en forme notariée. Transcriptions successives. Effets.* — Cass. civ., 28 février 1928 157
INDIGÈNES ALGÉRIENS DOMICILIÉS EN FRANCE. — *Inscription sur les listes électorales. Nullité.* — Cass. req., 17 juin 1927 159
— *Règlement de comptes d'administration. Compétence.* — C. cass. (Ch. req.), 15 décembre 1926 18
— *Statut personnel. Naturalisation du mari. Effet à l'égard de la femme.* — Trib. Bône (Ch. app. mus.), 2 février 1928 123
ISRAELITES. — *Algérie. Mariage Ghit (répudiation religieuse).* — Cour d'Alger, 25 juin 1925 35

J

JUGEMENT ET ARRÊT. — *Motifs, qualification. Alternative, cassation.* — C. cass. (Ch. crim.), 29 décembre 1926 18
JUSTICE MUSULMANE. ALGÉRIE. — *Cadhi. Compétence. Succession mobilière et immobilière.* — C. cass. (Ch. req.), 16 janvier 1928 88
— *Jugements et arrêts. Pourvoi en cassation.* — Cass. civ., 26 mars 1928 158
JUSTICE FRANÇAISE — *Algérie. Musulman, citoyen français. Serment.* — Just. paix. Alger (Nord), 6 septembre 1927 178

K

KABYLIE. — *Délation de serment. Parties en cause d'origine arabe. Loi musulmane.* — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.), 21 février 1924 15

M

MAJORITÉ QUANT AUX DROITS. — *Droit musulman. Enonciation de fait. Père. Tuteur testamentaire. Mokadem. Mineur abandonné.* — Trib. paix de La Calle, 3 juin 1927 181

MARIAGE. — *Droit musulman. Preuve. Témoins.* — Alger (Ch. rev. mus.), 20 janvier 1923 202

MARIAGE KABYLE. — *Emancipation. Tutelle. Opposition d'intérêts entre tuteurs et pupilles.* — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.), 24 novembre 1927 125

MARIAGE MUSULMAN. — *Condition substantielle. Paiement d'une dot.* — Cour Amiens (1re ch.), 24 mars 1927 31

MINEUR DE 18 ANS. MINEUR DE 16 ANS. — *Défaut de discernement. Colonie pénitentiaire. Contrainte par corps.* — Cass. (Ch. crim.), 27 juin 1925 222

O

OUTRAGE A MAGISTRAT. — *Eléments des délits. Télégramme aux chefs hiérarchiques du magistrat. Connaissance.* — Trib. corr. de Constantine, 30 septembre 1925; Cour Alger (Ch. app. corr.), 3 décembre 1925 54

P

PARTAGE. SUCCESSION MUSULMANE COMPRENANT DES IMMEUBLES FRANCISÉS, URBAINS ET RURAUX. — *Compétence. Juges de paix. Contrat judiciaire. Homologation. Combinaison de la loi du 4 août 1926 sur le décret du 17 avril 1889.* — Trib. paix de Nemours, 15 septembre 1927 65

PÉAGE (DROITS DE). — Cour Alger, 30 novembre 1927 161

PENSIONS. — *Agents de l'Administration. Allocations temporaires. Pensions. Majoration. Indemnité exceptionnelle de cherté de vie. Non-cumul.* — Cons. d'Etat, 10 février 1928 185

PHOSPHATES. ALGÉRIE. — *Gisements. Contrat d'amodiation. Redevance. Demande de réduction. Compétence administrative.* — C. cass. (Ch. civ), 31 octobre 1927 85

POSSESSION. — *Eléments pour prescrire. Inexistence. Constatation. Arrêt. Base légale. Motif. Expertise.* — Cass. req., 8 février 1928 195

POURVOI EN REVISION. — *Matière musulmane. Moyens fondés sur des pièces ou titres nouveaux. Irrecevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 29 janvier 1927 12

— *Délais. Avant-projet de codification du droit musulman. Défaut de force légale. Mariage. Preuve testimoniale. Recevabilité. Chambre de revision. Droit d'évocation.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 2 décembre 1922 47

Requête civile. Jugement. Chef de demande. Omission. Moyen non examiné. Irrecevabilité du pourvoi. — Cour d'Alger (Ch. rev.), 24 juin 1922 135

— *Conditions. Moyens. Habous.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 25 juin 1927 151
— *Délai. Expiration un dimanche. Pourvoi le lendemain. Irrecevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 6 janvier 1925 196

POSSESSION. — *Caractères requis pour prescrire.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 7 juillet 1924 151

PRESCRIPTION. — *Conditions, possession « animo domini ». Délai, mineurs, suspension.* — Cour Alger (Ch. rev.), 25 juillet 1922 135

PRESCRIPTION IMMOBILIÈRE. — *Absence. Suspension. Chefâa. Délai d'exercice. Absence. Suspension. Preuve. Pourvoi en revision. Evocation. Mesure préparatoire.* — Alger (Ch. rev. mus.), 11 mai 1925. 199
— *Droit musulman. Eviction ultérieure. Conséquences.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 16 mars 1925 228

PREUVE. ACTE DE TALEB. — *Force probante en droit musulman et coutume kabyle.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 6 mai 1924 92

PREUVE TESTIMONIALE. — *Maroc. Validité de la convention dérogeant au cas où elle est admise.* — Cass. req., 27 février 1928 160

PROCÉDURE. APPEL.. DÉLAI. TRIBUNAL DE COMMERCE. ALGÉRIE. — *Jugement définitif.* — C. cass. (Ch. civ.), 20 février 1928 89
MATIÈRE MUSULMANE. — *Défaut faute de comparaître. Appel. Exception d'incompétence « ratione loci ». Possibilité.* — Trib. de Blida (Ch. app. mus.), 14 avril 1927 56
NULLITÉS FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES. — *Explcit. Signification à un mandataire sans pouvoir régulier. Nullité absolue.* — J. Paix Alger (canton Nord), 3 mai 1927 60

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Francisation. Région saharienne. Loi du 26 juillet 1873. Inapplicabilité. Litiges entre musulmans. Option de juridiction. Compétence.* — Cour Alger (3e ch.), 31 octobre 1927 95
IMMEUBLES FRANCISÉS. — *Litige entre les indigènes musulmans. Loi du 4 août 1926. Compétence. Procédure. Chefâa. Demande. Irrecevabilité.* — Just. paix Fort National, 4 mars 1927 58

PUPILLES DE LA NATION. — *Adoption par le représentant légal.* — Cass. req., 9 novembre 1926 17

Q

QUART COLONIAL. — *Algérie. Instituteurs. Indemnité de résidence. Non-cumul.* — Cons. d'Etat, 16 mars 1928 156

R

RECHERCHE DE PATERNITÉ. — *Reconnaissance expresse exigée par la loi espagnole pour la recherche de paternité. Conseils d'avortement. Non-reconnaissance de la paternité.* — Cour d'appel Alger (1re ch.), 7 janvier 1927 84

RÉCIDIVE. — *Condition.* — Cass. (Ch. crim.), 16 décembre 1927 .....

RÉFÉRÉ. — *Compétence. Expulsions. Bail expiré. Appréciation du caractère de la contestation.* — Cour Alger (3e ch.), 19 février 1928. 108

RÉGIME LÉGISLATIF DE L'ALGÉRIE. — *Pouvoir législatif du chef de l'Etat. Réglementation des offices ministériels. Budget spécial de l'Algérie.* — Cons. d'Etat, 6 août 1928 et note de M. Milliot 209

RÉPUDIATION TRIPLE. — *Caractère baïn. Conséquences. Aïdda. Nefaka.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 10 novembre 1924 131
— *Pourvoi en revision. Preuve. Appréciation de la valeur probante des preuves produites. Rejet.* — Alger (Ch. rev. mus.), 28 janvier 1928 203

S

SÉNATUS CONSULTE (OPÉRATIONS DU). — *Délimitation. Classement.* — Cour Alger, 12 avril 1922 164
SERMENT. — *Violation des formes de la loi religieuse. Action personnelle et mobilière. Pourvoi en revision. Irrecevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 3 mars 1924 13
SERMENT DÉCISOIRE. — *Cojureurs mineurs.* — Trib. de Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.), 28 juillet 1927 99
SOCIÉTÉ. COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE. — *Associé. Exclusion. Assemblées générales.* — C. cass (Req.), 23 novembre 1926 44

T

TABACS. — *Circulation. Transporteurs. Responsabilité pénale.* — C. cass. (Ch. crim.), 6 janvier 1927 30
TAXATION DES DENRÉES D'ALIMENTATION. — *Algérie. Décrets et arrêtés; période d'exécution.* — Cass. req., 2 mai 1928 191
TESTAMENT MUSULMAN. OPTION DE LÉGISLATION. CAPACITÉ. — Trib. Alger (1re ch.), 2 juin 1928 116
TIERCE OPPOSITION PRINCIPALE KABYLIE. — *Décret du* 12 *août* 1922, *art.* 2. *Décret du* 17 *avril* 1889, *art.* 50. — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.), 21 juillet 1927 98
TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES. — *Compétence. Délits de diffamations ou d'injures publiques.* — Trib. répressif Alger, 24 janvier 1927 55
— *Compétence. Délits d'audience. Faux témoignage.* — Trib. répr. Alger, 31 octobre 1927 140
— *Partie civile. Représentation. Oukil. Avocat.* — Souk Ahras, 8 juillet 1927; Guelma, 14 janvier 1928 176
TUTELLE. KABYLIE. — *Décret du* 1er *août* 1902. *Mineur arabe. Majorité.* — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.), 5 avril 1928; Trib. paix de Bordj Menaïel, 21 octobre 1927 113
— *Destitution du tuteur. Décision motivée.* — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.), 22 décembre 1927 126
— *Décret du* 1er *août* 1902. *Mineur arabe.* — Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.) 53
TUTEUR. POUVOIRS. — *Représentation. Opposition d'intérêts avec le mineur. Nomination d'un tuteur* ad hoc. *Sanction. Annulabilité de l'acte. Rahnia. Vente à réméré. Droits aux fruits. Pourvoi en revision. Pouvoirs de la Cour.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 28 juin 1924 49

V

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS MUSULMANS — *Acte notarié. Compétence.* — Tizi-Ouzou, 2 juin 1927 34
VENTE A RÉMÉRÉ. — *Effets. Faculté de rachat. Délai d'exercice.* — Cour Alger (Ch. rev.), 18 novembre 1922 136
— *Tsénia. Défaut d'exercice. Conséquences. Option de législation.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 10 novembre 1924 149

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Abd-el-Kader ben Attala 158
Abderrezok Saïd 53
Adem Halima (Dame) 139
Affaire Belamri Kheira 107
Affaire Benallouane (consorts). 112
Affaire Brahim Ben Boubekeur et Mohamed Ben Boubekeur 106
Ahmed ben Djebara c. Sliman El Mehasni 218
Ahmed ben Hocine 109
Aïachi ben Mohamed 3
Ainaoni El Hadj Amar 95
Aissa ben Ferhat 136
Aït Abderrahim 7
Aït-Larbi Abdelkader 63
Aktiesel Kabet 161
Ali Nounou Hanifa 131
Aliprandi 167
Amiali ben Mohamed 159
Arnaud 44
Areski-Tahar 116

B

Béchir ben Ahmed 75
Benezou et autres 18
Benhassen Méfissa 51
Benrahou Ahmed 66
Ben Tahar Chabane 10
Bezu (Dame) 5
Bicha Saad et autres 29
Bonneville 8
Borgeaud 21
Bouchanème Rabah ben Ahmed 52
Bouchelaghem 14
Brahimi Djilali (Vve) 32
Brahimi Keira ben Ahmed (dame) 33
Brée (Dlle) 61
Belkodja dite Skembri Safia bent Ahmed 138
Ben Abbès Ahmed 116
Benattalah Ahmed 112
Bensmaïn Saliba (dame) et autres 178
Bentabet Mohamed 13
Boffa 165
Bonah (Gabriel) 108
Brauwers 160
Brisdoux 214

C

Canitrot 17
Carmelo Avvocato et fils et autres 77
Castro et autres 20
Catanzano (Epoux) 61
Charchari Fatma et Fatma c. Oumadene Ammar et Saïdani Ammar . . . .
Cheik Mohamed b. Trad. 74
Chenaï Seghir ben Ali 152
Cherara Lakhdar 174
Cherifi Ammar ben Mohammed. 15
Chikh Echchioukh Ourdia 125
Chikh Echchioukh Saïd 125
Coinçon 90
Compagnie d'assurances L'Urbaine et la Seine 32
Compagnie des chemins de fer de l'Etat algérien 30
Compagnie des Phosphates de Constantine 85
Consorts Ben Ali Hama 29
Consorts Benaouda Zouaoui . . 139
Consorts Ben el Arbi es Saïfi el Djaziri 29
Consorts Benrahou 66
Consorts Boudjema 151
Consorts Bougehiri 24
Consorts Bourenane 12
Consorts Derradzi 24
Consorts Djouhri 98
Consorts Djouhri et autres 98
Consorts Karboub 89
Consorts Khoudja Omar 123
Consorts Mellah 68
Consorts Mihoubi 49
Consorts Serfati 21
Consorts Si Bellabes ben Mohamed Seghir 170
Contributions diverses 8, 30
Crémont et Cie 127

D

Dazinière 215
Dazinière, Brisdoux, Luigi, Aucher et autres 209
Dazinière, Bridoux et autres .. 211
Dehdoub Mohammed ben Aïssa. 34
Delacroix 42
Delor (F.) 156
Delport et autres 105

Diabi Moni 95
Djabila El Hadj 51
Djhan 35
Djouf Abdelkader 56
Directeur général des Finances du Gouvernement tunisien .. 77
Douanes 42
Douaouda Mohamed et autres. 176

E

Euldja bent Amar (dame) 55

G

Ghazalli Dahmani 176
Ghemama (Henri) 108
Gherou Hadj Ahmed ben Ammar 57
Gherou Saadi ben Mohammed. 57
Ghomri Mohamed ben Sala 1
Gil (Dlle) 84
Gilabert 77
Gouverneur général de l'Algérie 85
Guidouche c. Bessaad Ahmed. 228

H

Hamdab. Mohamed et autres... 74
Hannana Amor 88
Harzoune Ali et Selmane Mohamed ben Hamitouche 172
Hernandez 84

I

Ibersienne Saïd c. M. P. 220
Ihaddadine Amokrane et Aït Ali Brahim 99
Ihaddadine Lounnas ben Ahmed. 99

K

Kacet Mohamed ben Kaci. . . . 178
Karboub (Vve) 89
Khebichat Kheira 151

L

Lakdari Mohamed Cherif 159
Lalliche Khedoudja 12
Lekhal Embarek 14
Lesbat Saad 107
Lopez Ramon et quatre autres. 45
Luigi 215

M

Madani et Nadir ben Mohamed Tayed 149
Mahalaïne Djoumeidi 47
Mahalaïne Saïd et Lakhdar. . . . 47
Mahbali et autres 157
Marchetti 217
Matouk Ahmed ben Mohand... 109
Mebrek Kouider 135
Mentoura Mohammed ben Ali. 34
Merkam Baïa 51
Messaoudi Mohamed 56
Michel 223
Mihoubi Mihoub 49
Ministère public. 17, 18, 20, 29, 42, 53, 88, 133, 134, 141
Ministère public et Administration des Forêts 45
Ministère public et Badrouna Benaissa 55
Modica 75
Mohamed ben Hassine 69
Moktar Abdelkader 134
Moktari (Ahmed ben Nansour). 58
Molinari 77
Moualike (Ahmed ben Ali) 58
Moulay ben Djlal 158
Moussaoui Abd-el-Kader ben Djilali 157

N

Naceur Amar Ben Kaci 103
Nahnah Ammar ben Mohammed 126
Nouna, Meriem, Mebarka bent Boubekeur 106

O

Ouadah ben Zid et Ahmed. . . . 135
Ouakad Fatma 173
Ouakad Mohamed 173

P

Paulet (Dame) 5
Pedro Gomez (Vve) 127
Pizzaferi 94
Poustomis (Vve) 7
Préfet d'Oran 105
Préfet d'Oran et autres 165
Procureur général 10, 36, 94
Procureur général et Chenaï Ourdia 152

R

Reguig Abdelkader 13
Rey Henri 154
Rossi et autres 167
Rouibet Amara 92

S

Sabah Rachel (Dame), épouse Djhan 35
Sahli Ahmed ben Noûr c. Min. pub. 222
Saïd Ben Seghier 149
Saïdi Hammoud ben M'Ahmed. 113
Saïdi Saïd ben Amar 174
Salah ben Seghir ben Sidi Salah et Si Lakdar ben Ahmed Salah 179
Sammar Mohamed et Sammar Mohamed et Sammar Ameur ben Ali 138
Seale 103
Sebbar Tessadit, Sebbar Fatima et autres 92
Selmane Mohamed ben Amar. 172
Si Kaddour ben Ghabrit 160
Slaïm Solh ben Kaci 133
Smir Kadour 13
Société des Chantiers de Blois. 32
Société « La Tabacoop » 44
Such Antonin 36

T

Tadjer Rabah ben Bachir.. 15, 52
Tadjir Ahmed ben Saïd 113
Tahar ben Mostefa 69
Teboulle 141
Thompson et fils 90
Toubal (Dame) et autres 18
Touhami ben Brahim 136
Trinquier 18, 41

V

Vernay (Epoux) 10

W

Worms et C° 161

Y

Yataghène c. Zeggane 227
Yasli Iddir ben Hocine 126

Z

Zerari Houria (Dame) 63
Zraïma Mohamed 123

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETES JUGEMENTS ET DECISIONS

1922

AVRIL

12. Alger (1re Ch.) 164

JUIN

24. Ch. rev. 45
24. Ch. rev. 135

JUILLET

25. Ch. rev. 135

NOVEMBRE

18. Ch. rev. 136

DÉCEMBRE

9. Ch. rev. 47
9. Ch. rev. 137

1923

NOVEMBRE

15. Trib. de Tizi-Ouzou 52

1924

JANVIER

14. Ch. rev. mus. 14
14. Ch. rev. mus. . . . . .

FÉVRIER

21. Trib. civ. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.) 15

MARS

3. Ch. rev. mus. 13

MAI
6. Ch. rev. mus. 92

JUIN
28. Ch. rev. 49

JUILLET
7. Ch. rev. 151
15. Ch. rev. mus. 112

NOVEMBRE
10. Ch. rev. 149
10. Ch. rev. 172
10. Ch. rev. mus. 131

DÉCEMBRE
15. Ch. rev. 139
15. Ch. rev. mus. 106
15. Ch. rev. mus. 107
15. Ch. rev. 173

1925

JANVIER
6. Ch. rev. 196
6. Ch. rev. 197
31. Cass. crim. 21

MARS
16. Ch. rev. mus. . . . . .

MAI
11. Ch. rev. 199

JUIN
15. Ch. rev. 195
22. Alger 35
27. Cass. crim. . . . . .
30. Ch. rev. mus. . . . . .

SEPTEMBRE
30. Trib. corr. de Constantine. 53

NOVEMBRE
6. Cass. crim. 22

DÉCEMBRE
3. Trib. corr. de Constantine... 53
10. Alger (Ch. corr.) 93

1926

JANVIER
18. Cass. req. 20

MARS
27. Ch. rev. 206

AVRIL
15. Cass. crim. 41

MAI
14. Alger (Ch. corr.) 10
14. Cass. crim. 29
28. Alger 45

JUIN
30. Ch. rev. 201

JUILLET
7. Conseil d'Etat 3

AOUT
8. Cass. crim. 42

OCTOBRE
19. Alger 24

NOVEMBRE
9. Cass. req 17
10. Alger 36
15. Trib. Ouzara 69
23. Cass. req. 44

DÉCEMBRE
15. Cass. req. 8
24. Ch. rev. 51
29. Cass. crim. 18

1927

JANVIER
6. Cass. crim. 30
6. Cass. crim. 8
14. Cass. crim. 133
19. Trib. paix Saïda Sud 184
24. Trib. rep. Alger 55
25. Cass. civ. 73
29. Ch. rev. mus. 12

FÉVRIER
12. Cass. crim. 134

MARS
2. Conseil d'Etat 1
3. Cass. crim. 20
4. Trib. paix. Fort-National . . 58
15. Cass. req. 6
24. Cour d'Amiens 31

AVRIL
14. Trib. de Blida 56

MAI
3. Just. paix Alger (canton Nord) 60
5. Trib Bône (Ch. corr.) 121

JUIN
2. Tizi Ouzou 34

3. Trib. paix La Calle 181
17. Ch. req. 159
20. Cass. civ. 5
25. Trib. paix de Blida 63
25. Ch. rev. 151

JUILLET

8. Souk Ahras 176
12. Ch. rev. 179
21. Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.). 98
23. Alger (4e Ch.) . . ..
28. Trib. de Tizi-Ouzou 57
28. Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.) 99

SEPTEMBRE

6. Trib. paix Alger (Nord) .. 178
15. Trib. paix Nemours 65
22. Trib. paix Bordj-Menaïel . 68

OCTOBRE

19. Cass. civ. 76
21. Trib. paix de Bordj Menaïel. 113
26. Alger (1re Ch.) 77
31. Cass. civ. 85
31. Alger (3e Ch.) 95
31. Alger (Trib. répr.) 141

NOVEMBRE

22. Cass. civ. 105
24. Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.) 125
30. Alger (1re Ch.) 161

DÉCEMBRE

7. Alger (1re Ch.) 84
14. Cass. req. 88
16. Cass. crim. . . ..
22. Alger (Ch. corr.) 167
22. Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. kab.) 126
24. Alger 145
27. Trib. paix du Télagh 127

1928

JANVIER

6. Ch. rev. 198
10. Cass. req. 193
14. Guelma (Trib. corr.) 176
16. Cass. req. 88
19. Alger (3e Ch.) 108
20. Ch. rev. 202
28. Ch. rev. 203
28. Ch. rev. 204

FÉVRIER

2 Trib. Bône (Ch. app. mus.). 123
8. Cass. req. 195
10. Cons. d'Etat. 185
20. Cass. civ. 89
27. Cass. req 160
28. Cass. civ. 157

MARS

6. Cass. req. 192
8. Bougie (Ch. mus.) 174
12. Cass. civ. 188
16. Conseil d'Etat 156
26. Cass. civ. 158
31. Ch. rev. mus. 111

AVRIL

5. Trib. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.) 113

MAI

2. Cass. req. 191
4. Conseil d'Etat 154
4. Cons. d'Etat 186
9. Conseil d'Etat 101
14. Cass. civ. 190
2. Trib. Alger (1re Ch.) 116
8. Cass. (Ch. réunies) 103

AOUT

6. Conseil d'Etat . . ..

OCTOBRE

17. Cass. req. . . ..

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

TROISIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

(Algérie-Tunisie)

1er avril 1927. — Décret modifiant le décret du 10 mars 1920 relatif à la construction et à la vérification des instruments de pesage et de mesurage (J. O. T. 4 mai 1927).

Vu le décret du 10 mars 1920 modifiant le décret du 29 juillet 1909 relatif à la vérification et à la construction des instruments de pesage et de mesurage;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre;

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 10 mars 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taxes et indemnités supplémentaires prévues à l'article 45 du « décret du 29 juillet 1909 sont fixées à 10 francs par vacation de deux « heures sans fractionnement, à 32 francs par journée de déplacement, « à 0 fr. 50 centimes par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, « pour les trajets effectués en bateau ou en chemin de fer, et à un franc « si le trajet se fait autrement. »

1er avril 1927. — Instruction relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale, en cas de mobilisation (application du décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique concernant les dispositions de l'art. 52 de la loi du 1er avril 1923, et de l'instruction, sur le même objet, du 4 octobre 1926 du Ministre de la Guerre) (J. O. T. 21 mai 1927).

Art. premier. — Le décret du 13 janvier 1926 a fixé, en ce qui concerne les affectés spéciaux, les conditions d'application de l'article 52 de la loi du 1er avril 1923.

Aux termes de l'article 7 de ce décret, « Pour les emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le *Résident Général,* en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité et suivant les directives données par le Ministre des Affaires Etrangères, établit, après avis de l'autorité militaire ou maritime locale, les listes des emplois occupés par des fonctionnaires ou agents des cadres généraux et locaux et des professions industrielles, agricoles et commerciales, pouvant comporter des affections spéciales ».

La même autorité, « statuant dans les mêmes formes », prononce ou rapporte les affectations spéciales et organise le service de surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux.

D'autre part, une instruction du Ministre de la Guerre du 4 octobre 1926 (*J. O.* du 10 novembre 1926, p. 11.984) détermine les détails d'application des règles prévues par le décret susvisé.

La présente instruction a pour but de fixer les détails d'application en Tunisie du décret et de l'instruction précités.

Art. 2. — *Enumération des professions et emplois pouvant comporter des affectations spéciales.*

Les professions et emplois pouvant comporter des affectations spéciales sont énumérés dans les tableaux annexés à la présente instruction.

Ces tableaux sont immédiatement applicables à titre provisoire.

Art. 3. — *Etablissement des propositions de classement dans l'affectation spéciale.*

Les propositions de classement dans l'affectation spéciale sont établies par les fonctionnaires, administrations ou personnalités indiqués dans la colonne 3 des tableaux ci-après, dans les formes prescrites aux chapitres II et III de l'instruction du 4 octobre 1926, en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins (1).

Ces propositions sont adressées au Général Commandant Supérieur des Troupes de Tunisie, qui les retourne (2), revêtues de son avis, au Résident Général — Secrétariat de la Défense Nationale — pour décision.

Art. 4. — *Classement (ou radiation) dans l'affectation spéciale.*

Le classement dans l'affectation spéciale (ou la radiation) est prononcé par le Résident Général, après avis, pour chaque cas examiné, du Général Commandant Supérieur, pour les réservistes de l'Armée de terre, et du Vice-Amiral, Commandant en Chef, Préfet Maritime du 6e Arrondissement, pour les réservistes de l'Armée de mer.

Art. 5. — *Notification des décisions aux services et établissements intéressés.*

Les décisions de classement dans l'affectation spéciale ou de rejet de la proposition de classement sont notifiées par les soins du Résident Général — (Secrétariat de la Défense Nationale) :

— d'une part aux services ou établissements employeurs sous la forme d'un avis au modèle ci-joint (Mod. n° 1);

— d'autre part, au Général Commandant Supérieur des Troupes de Tunisie (3) par le retour des bulletins d'inscriptions revêtus dans la colonne réservée à cet effet de la décision prise.

Art. 6. — *Administration des réservistes classés dans l'affectation spéciale.*

Les réservistes classés dans l'affectation spéciale sont administrés suivant les règles fixées par l'instruction du Ministre de la Guerre du 4 octobre 1926.

Les administrations, personnalités, services... énumérés dans la colonne 3 des tableaux ci-annexés, établissent ou font établir par les agents *chargés de la tenue des contrôles* des affectés spéciaux, pour chaque fonctionnaire ou employé placé dans l'affectation spéciale, une fiche individuelle du modèle ci-joint (Mod. n° 2).

Ces fiches sont envoyées directement au Commandant du Bureau de recrutement mobilisateur (4).

Art. 7. — *Surveillance et contrôle d'emploi des affectés spéciaux.*

Le service de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux sera assuré dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1926,

---

(1) Le délai de deux ans est compté dans les conditions fixées par l'instruction du 4 octobre 1926, article 6, renvoi 4.

(2) Sauf celles concernant les officiers, qui sont transmises par ses soins au Ministre de la Guerre, et celles concernant les réservistes de l'Armée de mer qui sont adressées, soit directement au Ministère de la Marine (officiers), soit au Préfet Maritime pour avis.

(3) Y compris celles concernant les réservistes de l'Armée de mer qui sont adressées par ses soins au Préfet Maritime.

(4) Cette prescription ne s'applique qu'au personnel actuellement classé dans l'affectation spéciale. Par la suite, il y aura lieu de se conformer strictement aux dispositions de l'Instruction ministérielle du 4 octobre 1926.

art. 5 et 6, par une commission comprenant, sous la haute autorité du Général Commandant Supérieur des Troupes de Tunisie :

Un représentant de l'autorité militaire, Officier supérieur désigné par le Général Commandant Supérieur des Troupes de Tunisie, Président;

Un représentant de l'Administration Tunisienne, désigné par le Directeur général de l'Intérieur;

Un représentant de l'autorité navale, désigné par le Préfet Maritime;

Un fonctionnaire de l'Inspection du Travail, désigné par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Un officier du Service de Recrutement, secrétaire avec voie consultative, désigné par le Général Commandant Supérieur des Troupes de Tunisie.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant de l'administration compétente est désigné par le Directeur général ou Directeur intéressé, conformément à la classification adoptée dans les tableaux ci-annexés.

Des agents dénommés « Inspecteurs de l'affectation spéciale », désignés sur la proposition des membres de la commission, par le Général Commandant Supérieur des Troupes de Tunisie, sont mis à la disposition de cette commission.

5 avril 1927. — Arrêté instituant une commission chargée d'émettre un avis sur l'avant-projet de codification du droit musulman (J. O. A. 15 avril 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 21 mai 1926 instituant une Commission spéciale, chargée d'examiner la traduction du projet de codification du droit musulman pour l'Algérie et de la mettre en concordance avec le nouveau texte établi par la commission spéciale instituée par l'arrêté du 21 mai 1926;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 1er. — Il est institué une Commission composée de notabilités musulmanes, qualifiées par leur compétence en matière de religion et de science juridique, pour émettre un avis éclairé sur l'avant-projet de codification du droit musulman, tel qu'il a été mis au point par la Commission spéciale instituée par l'arrêté du 21 mai 1926, et pour certifier, le cas échéant, l'orthodoxie des textes insérés dans ce Code.

.....

5 avril 1927. — Décret relatif à la rémunération du personnel temporaire employé dans les Administrations de l'Etat et dans les Etablissements publics de l'Etat (J. O. T. 27 avril 1927).

6 avril 1927. — Décret relatif aux voies ferrées d'intérêt local (J. O. 23 avril 1927. J. O. A., 13 mai 1927).

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 1er octobre 1926, article 9,

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1927, les accords passés entre les concessionnaires, fermiers ou exploitants et l'autorité concédante, pour

fixer ou modifier le régime d'exploitation des voies ferrées d'intérêt local jusqu'à une date ne dépassant pas le 31 décembre 1930, pourront être approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

En attendant l'approbation de ces accords, les préfets pourront en autoriser la mise en application provisoire.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1927 et jusqu'au 31 décembre 1930, les préfets pourront approuver, pour application immédiate, les modifications apportées, d'accord entre les concessionnaires, fermiers ou exploitants de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, aux tarifs et au service des trains prévus par les cahiers des charges.

Cette approbation ne sera valable que pour une durée maximum d'un an. Elle pourra être renouvelée d'année en année jusqu'à la date fixée ci-dessus.

Art. 3. — Les modifications qui font l'objet des articles 1er et 2 ci-dessus n'auront pas à être soumises à une enquête préalable.

Art. 4. — L'article 31 du décret du 4 septembre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le préfet. Si la ligne s'étend sur plusieurs départements ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes s'étendant sur plusieurs départements, l'homologation est donnée, après une instruction concertée des services du contrôle, par le préfet de chaque département intéressé. En cas de désaccord, il est statué par le gouverneur général de l'Algérie.

« Les tarifs des frais accessoires sont fixés dans les mêmes conditions, sur la proposition du concessionnaire ou exploitant, et après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé soit par le ou les préfets, soit par le gouverneur général. »

Art. 5. — Des décrets délibérés en conseil d'Etat, et pris sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, pourront autoriser la réunion, dans un compte unique, des comptes d'exploitation tenus séparément pour les diverses lignes d'un réseau ou plusieurs réseaux confiés au même exploitant par le même concédant, et fixer le nouveau maximum de la subvention de l'Algérie afférente aux lignes ou réseaux groupés. Ce nouveau maximum ne devra pas dépasser la somme des maxima partiels figurant dans les lois ou décrets antérieurs. Les mêmes décrets pourront, après accord avec les concédants, prononcer la renonciation de la colonie à toutes participations sur le produit des recettes ou le bénéfice, à condition que le maximum de sa subvention subisse une réduction à fixer dans chaque cas.

Ils pourront aussi, après accord avec les concédants, substituer au régime des subventions variables dans la limite de maxima, celui de subventions annuelles fixes et forfaitaires.

Art. 6. — Pourront également, après accord avec les concédants, être transformées en allocations forfaitaires annuelles dont le montant serait fixé par décret délibéré en conseil d'Etat, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les subventions accordées en vertu de l'article 8 du décret du 19 juillet 1925 relatif aux retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie.

7 avril 1927. — Arrêté du Gouv. Gén. réglementant le personnel des chefs indigènes des communes de plein exercice d'Algérie (J. O. A., 6 mai 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 juin 1921 concernant l'institution des caïds des communes de plein exercice ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1922, réglementant le personnel des chefs indigènes des communes de plein exercice de l'Algérie ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1924, portant modification de l'article susvisé, du 24 juillet 1922 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 24 juillet 1922, modifié par l'arrêté du 5 mai 1924 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 6. — Pourront obtenir l'honorariat de leurs fonctions ou l'honorariat de la dignité d'Agha, par arrêté du Gouverneur général, prix après avis du Préfet, les Caïds qui cesseront leurs fonctions après avoir accompli au moins vingt ans de services et qui se seront signalés au cours de leur carrière. Toutefois, la durée de ce stage pourra être réduite : 1° A dix ans pour les caïds ayant contracté un engagement au cours de la guerre de 1914-1918, et ayant combattu sur le front ; 2° A quinze ans pour les caïds ayant accompli, avant leur entrée en fonctions, cinq ans au moins de services dans l'emploi de cavalier, de garde-champêtre ou de khodja de commune ou de douar.

« Pourront également obtenir la dignité d'Agha honoraire, dans les mêmes conditions, sans avoir à justifier de services administratifs, les notables indigènes qui se seront particulièrement signalés à l'attention du Gouvernement par des services exceptionnels rendus à la cause française, jusqu'à concurrence d'un seul par département.

« Le nombre des Aghas honoraires pour l'ensemble des communes de plein exercice du même département, ne pourra être supérieur à cinq.

« Les Aghas honoraires qui compteront au minimum trois ans d'ancienneté dans cette dignité pourront, de même, par arrêté du Gouverneur Général pris après avis du Préfet, être promus à la dignité de Bachagha honoraire.

« Le nombre maximum des Bachaghas honoraires est fixé à deux pour l'ensemble des communes de plein exercice de chaque département. »

7 avril 1927. — Arrêté du Gouv. Gén., portant réglementation du personnel des chefs indigènes des communes mixtes de l'Algérie du Nord. (J. O. A., 29 avril 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1919 portant réglementation du personnel des chefs indigènes des communes mixtes de l'Algérie du Nord.
Vu l'arrêté du 14 janvier 1924 portant modification des articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 août 1919, susvisé ;
Considérant qu'il y a lieu de compléter sur certains points le règlement susvisé du 19 août 1919 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article premier. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 août 1919, modifiés par l'arrêté du 14 janvier 1924, précité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Ne pourront être nommés aghas que les caïds qui se seront signalés ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions et qui compteront au moins vingt ans de services dans leur grade.

Toutefois, la durée de ce stage pourra être réduite de moitié pour les caïds ayant contracté un engagement au cours de la guerre de 1914-1918 et ayant combattu sur le front ».

« Le nombre des aghas ne pourra dépasser huit par département ».

« Article 6. — Ne pourront être nommés bachaghas que les aghas qui se seront signalés ou qui auront bien mérité, dans l'exercice de leurs fonctions et qui compteront trois ans au moins d'ancienneté. Toutefois, la durée de ce stage pourra être réduite, de moitié pour les aghas ayant contracté un engagement au cours de la guerre 1914-1918 et ayant combattu sur le front. Les aghas titulaires de la dignité de Grand Officier de la Légion d'Honneur pourront être promus bachagas sans condition d'ancienneté ».

« Le nombre maximum des bachaghas est fixé à quatre pour les départements d'Alger et d'Oran et cinq pour le département de Constantine ».

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 19 août 1919 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« § 2. — Les caïds qui auront accompli une carrière exceptionnellement brillante et qui, au moment de leur mise à la retraite compteront au moins 25 ans de services dans leurs fonctions, pourront obtenir le titre d'agha honoraire ».

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté du 19 août 1919 susvisé est remplacé par le texte ci-après :

« Article 9. — Les Chefs indigènes des communes mixtes sont soumis aux peines disciplinaires suivantes :

« 1° le blâme officiel ;

« 2° la suppression de la moitié du traitement pendant une durée maxima de trois mois ;

« 3° la suspension de fonctions pendant une durée maxima de trois mois avec suppression entière de traitement ;

« 4° la suspension de fonctions pendant une durée de plus de trois mois et de six mois au maximum avec suppression entière de traitement ;

« 5° le déplacement d'office ;

« 6° le retrait d'une classe;

« 7° la mise en disponibilité ;

« 8° le licenciement ;

« 9° la révocation.

« Les trois premières de ces peines seront prononcées par les Préfets ; les autres par le Gouverneur Général.

« Lorsque la peine proposée sera le déplacement d'office, le retrait d'une classe, la mise en disponibilité, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera préalablement déféré au Conseil de discipline ».

Art. 4. — L'article 14 de l'arrêté du 19 août 1919, susvisé est remplacé par le texte ci-après :

« Article 14. — Le Préfet peut déférer d'office au Conseil de discipline, tout chef indigène qui lui paraît avoir mérité le déplacement d'office, le retrait d'une classe, de mise en disponibilité, de licenciement ou de révocation.

« Pourront être suspendus, jusqu'à ce que la justice ou le Gouverneur Général ait statué sur leur cas, les Chefs indigènes sous le coup d'une poursuite judiciaire ou qui seront l'objet d'une proposition de déplacement d'office, de retrait d'une classe, de mise en disponibilité, de licenciement ou de révocation.

« Le licenciement par retrait d'emploi et sans comparution devant le Conseil de discipline pourra être prononcé par arrêté du Gouverneur

Général, à l'encontre des Chefs indigènes qui, ne justifiant pas de la durée des services réglementaires pour une pension de retraite, se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer leur service en raison d'incapacité physique dûment constatée ou d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art.

« Si l'impossibilité d'être maintenu en fonctions résulte de l'incapacité physique du fonctionnaire, la proposition de licenciement doit être appuyée d'un certificat médical émanant d'un médecin désigné par l'Administration. Si l'impossibilité d'être maintenu en fonctions est le résultat d'une invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, la situation du caïd est constatée par des rapports de l'Administrateur, du Sous-Préfet ou du Secrétaire général de la Préfecture pour les Affaires indigènes dans l'arrondissement chef-lieu et du Préfet ».

8 avril 1927. — **Arrêté du Gouv. Gén.** déterminant les conditions de nomination au grade d'administrateur de commune mixte (J. O. A., 15 avril 1927).

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909, portant règlement général sur le personnel des Administrateurs et Administrateurs-adjoints de commune mixte ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1925, modifiant l'article 6 de l'arrêté précité du 30 décembre 1909 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1909, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1925, est ainsi remplacé :

Les Administrateurs-adjoints de 1re classe que la Commission supérieure des avancements reconnaîtra aptes au grade d'administrateur seront classés sur un tableau de choix unique.

Aucun administrateur-adjoint de 1re classe ne pourra être inscrit sur le tableau dont il s'agit :

1° S'il n'est pas titulaire de la note 1 d'arabe ou de kabyle ou de la prime attribuée par l'Administration ou du brevet délivré par la Faculté des Lettres d'Alger ;

2° s'il n'a pas subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, ouvert aux administrateurs-adjoints en activité de service comptant au moins 30 ans d'âge au 1er janvier de l'année de l'examen et 2 ans d'ancienneté dans la 1re classe.

L'ordre des inscriptions au tableau sera déterminé par l'ancienneté des candidats dans la 1re classe et en cas d'égalité d'ancienneté par la durée totale des services rétribuée sur les fonds de l'Etat.

La radiation du tableau pourra toujours être prononcée par la Commission, lorsque la manière de servir du candidat lui paraîtra justifier cette mesure. Cette radiation sera prononcée après avis du Conseil de discipline.

A titre transitoire, le tableau de classement actuel (choix et ancienneté) sera épuisé avant que la nomination des agents inscrits au nouveau tableau puisse intervenir.

L'examen professionnel prévu au précédent article comprend :

Deux épreuves écrites portant sur deux des cinq groupes de matières désignées ci-après.

Des épreuves orales.

Le programme est le suivant :

I. — Les communes mixtes : organisation et fonctionnement. Attributions de l'Administrateur.

II. — Histoire générale de l'Islam. La société musulmane algérienne. La situation actuelle de l'Islam. Les grands courants politiques islamiques modernes.

III. — L'assistance publique en Algérie (européens et indigènes). L'instruction publique en Algérie (européens et indigènes).

IV. — Le régime foncier. La colonisation (décret du 9 septembre 1924). Les forêts (loi du 3 février 1903). Les Sociétés indigènes de prévoyance.

V. — Notions générales de Droit criminel.

Art. 2. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

Un Conseiller de Gouvernement, Président.

Membres :

Le Directeur ou le Sous-Directeur des Affaires indigènes.

Le Professeur de Législation Algérienne à la Faculté de Droit.

Un Secrétaire Général de Préfecture pour les Affaires indigènes, ou un Sous-Préfet.

Un Inspecteur des Contributions Diverses, ou à son défaut, un Contrôleur.

Un Administrateur principal de commune mixte remplissant avec voix consultative les fonctions de Secrétaire.

Les membres du Jury d'examen sont désignés par le Gouverneur Général.

Art. 3. — La date des épreuves est fixée deux mois au moins à l'avance par décision du Gouverneur Général.

L'examen a lieu deux fois par an, en mai et en novembre.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Gouvernement Général. La liste des inscriptions est close un mois avant la date de l'examen.

Epreuves écrites

Les épreuves écrites ont lieu aux Préfectures d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Elles sont surveillées par une commission ainsi composée :

Le Secrétaire général de la Préfecture pour les Affaires indigènes ou à son défaut l'Administrateur détaché, Président ; un Chef de bureau et un Sous-Chef de bureau de Préfecture, désignés par le Préfet.

Les sujets des compositions sont choisis par le président du Jury d'examen, et par lui envoyés, chacun sous pli cacheté, au Préfet de chaque département.

Le Président de la Commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture des enveloppes contenant les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers, au fur et à mesure qu'ils sont appelés à traiter les questions.

Il est accordé aux candidats quatre heures pour traiter chaque question.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir communication entre eux et de consulter aucun document.

Les compositions sont placées sous enveloppes scellées à l'issue de chaque séance, puis envoyées à Alger, au Conseiller de Gouvernement, président du jury.

Pour garantir l'impartialité dans l'appréciation des épreuves, le nom de chaque candidat inscrit à l'angle gauche supérieur de la première page de ses compositions est dissimulé par l'intéressé dans un repli cache-

té qui ne sera ouvert par le Jury qu'après que les compositions des deux épreuves auront été annotées.

Le Jury de l'examen, convoqué par le Président, procède à l'examen des compositions et les apprécie en chiffres de 0 à 20 ayant les significations suivantes :

0	nul.
1, 2, 3	très mal
4, 5, 6	mal
7, 8, 9	médiocre
10	passable
11, 12, 13	assez bien
14, 15, 16	bien
17, 18, 19	très bien
20	parfait

Ne peuvent être admis à prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant réuni un nombre de points au moins égal à 28 (7/10). Toute note inférieure à 10, à l'oral comme à l'écrit, entraînera l'ajournement.

Epreuves orales

Les candidats reconnus admissibles sont convoqués à Alger par le Gouverneur Général.

Les épreuves orales sont publiques — elles comportent, pour chaque candidat, une durée totale d'une heure et cinq interrogations sur le programme mentionné à l'article 2.

Les interrogations sont cotées suivant les notes fixées par l'article 4.

Ne peuvent être admis à l'inscription au tableau d'aptitude, que les candidats ayant réuni, écrit et oral compris, un total de 98 points (7/10).

Art. 4. — La première session d'examen d'aptitude aura lieu en novembre 1927.

10 avril 1927. — Décret rétablissant la liberté d'exportation des graines et fruits oléagineux à l'exception des olives... (J. O. T., 27 avril 1927).

11 avril 1927. — Arrêté du Gouv. Gén. modifiant l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des huissiers en Algérie (J. O. A., 22 avril 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 17 octobre 1925 sur l'organisation du régime des officiers publics et ministériels en Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et la discipline des huissiers en Algérie, et notamment l'article 9 ainsi conçu : « Pour les épreuves écrites, la Commission choisira, le jour de la séance, cinq sujet pour chacune des compositions. Les sujets du concours seront tirés au sort, en présence des candidats » ;

Vu la nécessité de modifier ces dispositions pour permettre aux candidats métropolitains de subir sur place les épreuves écrites ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Article 1er. — L'article 9 de l'arrêté précité du 4 mars 1926 est ainsi modifié :

« Pour les épreuves écrites, le Président de la Commission choisira, dix jours avant la date fixée pour le concours, les sujets des épreuves qui seront mises sous enveloppes cachetées et paraphés par lui.

« Ces enveloppes seront ouvertes en présence des candidats, au début de chaque séance, par le Président de la Commission, pour les épreuves écrites qui seront subies à Alger, et pour celles qui seront subies dans la métropole, par le fonctionnaire qui aura été désigné par le Préfet du département où ces épreuves ont lieu. »

12 avril 1927. — Décret rendant applicable à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 décembre 1923 (J. O. A., 13 mai 1927).

12 avril 1927, Décret portant modification du cahier des charges-type des concessions de mines en Algérie (J. O. A. 13 mai 1927).

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919 et 16 décembre 1922 ;

Vu le décret du 8 mai 1920 rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 septembre 1919 ;

Vu le décret du 28 août 1920 portant approbation du cahier des charges-type pour les concessions minières en Algérie, modifié par les décrets des 9 juin 1923, 8 juillet 1925 et 27 janvier 1927 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Mines ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Le cahier des charges-type des concessions de mines, approuvé par les décrets des 28 août 1920, 9 juin 1923, 8 juillet 1925 et 27 janvier 1927, est complété par un article qui prendra le n. 26 bis, et sera rédigé comme il suit :

Article 26 bis. — Les dispositions qui concernent l'attribution au capital de l'intérêt réservé pour l'éventualité d'un partage ultérieur des bénéfices ne sont applicables au concessionnaire que s'il exploite effectivement sa concession. Pour les années durant lesquelles le montant des dépenses d'exploitation et de premier établissement, autres que les charges administratives, commerciales, fiscales et d'utilité générale, aurait été tout à la fois supérieur à celui des recettes et, en outre, inférieur à 5 % du capital déterminé au 1er janvier, conformément à l'article 17, le montant du déficit n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation à porter au compte capital et il ne peut être attribué au capital aucun intérêt réservé.

Dans l'hypothèse prévue par le paragraphe précédent, le concessionnaire est dispensé de présenter les comptes prescrits par l'article 21, mais il doit, dans le délai inscrit audit article, formuler une déclaration par laquelle il fait connaître que les dispositions ci-dessus sont applicables à sa concession. Ces dispositions lui sont appliquées d'office s'il n'a pas fait de déclaration.

Dans tous les cas, l'Ingénieur en chef des Mines conserve le droit de s'assurer, par toutes vérifications utiles, que les dispositions du paragraphe premier du présent article sont effectivement applicables. S'il y

a désaccord entre l'Ingénieur en chef des Mines et le concessionnaire, il est statué suivant la procédure prévue à l'article 26.

Art. 2. — Est abrogé le dernier paragraphe de l'article 16 du cahier des charges-type approuvé par les décrets des 28 août 1920, 9 juin 1923, 8 juillet 1925 et 27 janvier 1927.

15 avril 1927. — Décret relatif aux curateurs aux successions vacantes en Algérie (J. O., 21 avril 1927).

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842 qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes, modifiée par le décret du 19 septembre 1912, ensemble l'arrêté ministériel du 23 septembre 1912 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'article 44 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes, modifié par le décret du 19 septembre 1912, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 44.

« Lorsque la valeur de la succession excédera 200 fr., il sera alloué au curateur, pour tous droits, vacations et indemnités de gestion, indépendamment de ses déboursés, une remise de 1 1/2 % sur les recettes effectuées par ses soins au profit de la succession, et d'autant sur les dépenses dûment faites à la charge de celle-ci, dans les conditions déterminées par l'article 21 ci-dessus.

« Il lui sera en outre attribué une allocation de 5 % sur le solde créditeur de ces opérations.

« Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 9, le curateur n'aura droit, en sus de ses déboursés, qu'à une rétribution de 10 fr., laquelle ne se cumulera pas avec les remises et allocations susindiquées si la succession est ensuite administrée par lui.

« Le président du tribunal de première instance de l'arrondissement auquel le curateur est attaché taxera, outre les déboursés dûment justifiés, lesdits honoraires dans les conditions suivantes :

« 1° La remise allouée aux curateurs tant sur les recettes que sur les dépenses de la succession vacante, sera taxée au mois de décembre de chaque année, pour les opérations effectivement réalisées dans le cours de ladite année ;

« 2° L'allocation sur le solde créditeur des opérations sera taxée dès qu'il n'existera plus, à la connaissance du curateur, aucun actif à réaliser ni aucun passif à acquitter ;

« 3° Dans les cas prévus par les articles 12, paragraphes 1er et 13, la remise sur les recettes et dépenses et l'allocation sur le solde créditeur des opérations seront taxées dès que le curateur aura effectué les opérations prescrites par les articles 10 et 11 ;

« Dans les cas prévu au paragraphe 1er de l'article 9, la rétribution fixe de 10 fr. sera taxée dès que le curateur se sera dessaisi de l'administration de la succession.

« Ces honoraires seront payables par privilège, au vu de la taxe, sur les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations et sur toutes autres valeurs dépendant de l'hérédité.

« Lorsque l'apurement du compte définitif de curatelle donnera lieu à un jugement de taxe des honoraires, la taxe des honoraires du curateur sera homologuée par ce jugement. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » et inséré au « Bulletin des lois », ainsi qu'au « Bulletin officiel » du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 15 avril 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis BARTHOU.

14 avril 1927. — Arrêté portant création en Algérie d'un cadre latéral de commis titulaires d'enregistrement (J. O. A. 6 mai 1927).

20 avril 1927. — Arrêté du Gouv. gén. portant modification aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1926 règlementant la circulation des automobiles dans les Territoires du Sud (J. O. A. 6 mai 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie ;

Vu le décret du 14 août 1905, sur l'organisation administrative et militaire des Territoires du Sud ;

Vu le décret du 4 juillet 1924, portant règlement sur la police de la circulation et du roulage, notamment les articles 62 et 63 ;

Vu le décret du 5 octobre 1924, modifiant l'article 64 du décret du 4 juillet 1924 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1926 règlementant la circulation automobile sur les pistes des Territoires du Sud ;

Sur le rapport du Directeur des Territoires du Sud et la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 1er. — L'article 14 de l'arrêté du 26 octobre 1926 règlementant la circulation automobile dans des Territoires du Sud est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter à cet article, in-fine, l'alinéa suivant :

« Des dérogations aux dispositions de l'article 8 relatives à l'approvisionnement en vivres de réserve et à celles de l'article 9 relatives à l'approvisionnement en matériel de débrousaillement, de puisage et de dépannage peuvent être accordées dans les mêmes conditions ».

20 avril 1927. — Décret limitant la compétence des notaires israélites de la troisième catégorie (J. O. T. 11 juin 1927).

Vu les décrets des 12 septembre 1887 et 21 février 1918 sur le notariat israélite ;

Considérant les difficultés rencontrées dans le recrutement des notaires de la troisième catégorie, tenus de subir un examen portant sur tous les actes de la pratique notariale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — La compétence des notaires israélites de la troisième catégorie est limitée aux seuls actes de divorce.

Art. 2. — L'examen à subir par les candidats à la susdite catégorie portera exclusivement sur des matières relatives aux actes de divorce.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 21 février 1918 est abrogé.

Art. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

25 avril 1927. — Arrêté des Directeurs généraux de l'Instruction publique et des Finances relatives au tarif des pensions dans les établissements à personnalité civile (J. O. T. 14 mai 1927).

1er mai 1927. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents des chemins de fer (J. O. A. 10 juin 1927).

6 mai 1927. — Décret fixant la rétribution des médecins-inspecteurs des écoles primaires (J. O. T. 8 juin 1927).

9 mai 1927. — Décret modifiant les dispositions de l'article 5 du décret du 18 juillet 1905 sur le contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent (J. O. T. 8 juin 1927).

Vu le décret du 18 juillet 1905 réorganisant le contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent et les actes subséquents ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — Le § 2 de l'article 5 du décret du 18 juillet 1905, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les ouvrages en métal commun doublé, plaqué, platiné, doré ou argenté, doivent porter un poinçon sur lequel est empreint, lisiblement insculpté et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « doublé », « plaqué », « platiné », « doré » ou « argenté ».

Art. 2. — Notre directeur général des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

9 mai 1927. — Arrêté modifiant le traitement des commissaires de police (J. O. A. 20 mai 1927).

10 mai 1927. — Arrêté portant fixation des traitements des médecins de colonisation (J. O. A., 20 mai 1927).

12 mai 1927. — Décret portant approbation d'un arrangement en date du 29 novembre 1924 créant à Paris un Office international du vin (J. O. T. 18 juin 1927).

Vu la loi française du 15 avril 1927 portant approbation de l'arrangement, en date du 29 novembre 1924, créant à Paris un Office International du vin ;

Vu l'adhésion de la Tunisie à cet arrangement ;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Article unique. — Est approuvé l'arrangement, en date du 29 novembre 1924 — dont la teneur suit — portant création à Paris d'un Office International du Vin.

12 mai 1927. — Arrêté déterminant les détails de l'application du décret du 14 décembre 1925 qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques (J. O., 21 mai 1927. J. O. A., 3 juin 1927).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 septembre 1925 rendant applicable en Algérie la législation sur les monuments historiques et notamment les articles 17 et 40 ainsi libellés :

« Art. 17. — Il sera dressé, par les soins du gouverneur général, une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au gouvernement général et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 40 du présent décret.

« Art. 40. — Un arrêté du ministre des beaux-arts et du ministre de l'intérieur déterminera les détails d'application du présent décret.

« Cet arrêté sera rendu après avis du gouverneur général et de la commission des monuments historiques siégeant à Paris au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts » ;

Vu l'avis de la commission des monuments historiques ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent :

Chapitre 1er

Des immeubles

Art. 1er. — Les immeubles visés par l'article 1er du décret du 14 septembre 1925 sont classés soit sur la demande du propriétaire, soit sur l'initiative du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les demandes de classement émanant du propriétaire quel qu'il soit sont adressées au gouverneur général de l'Algérie.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la demande de classement est formée par le ministre dans les attributions duquel il est placé.

Les demandes de classement des immeubles appartenant à des collectivités départementales ou communales ou à des établissements publics sont formées :

1° Par le préfet avec l'autorisation du conseil général si l'immeuble appartient à un département;

2° Par le maire avec l'autorisation du conseil municipal si l'immeuble appartient à une commune ;

3° Par les représentants légaux de l'établissement si l'immeuble appartient à un établissement public.

Dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Toute demande de classement doit être accompagnée, entre autres pièces, des documents descriptifs et graphiques représentant l'immeuble ou les détails intéressants du monument et, autant que possible, des photographies de ce monument.

Art. 3. — Lorsque le gouverneur général décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 14 septembre 1925, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dans les attributions duquel l'immeuble est placé.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification ; le dossier est ensuite retourné au gouverneur général avec la délibération intervenue.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal et le dossier est ensuite retourné au gouverneur général avec la délibération intervenue.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au gouverneur général avec les observations écrites des représentants de l'établissement.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire, de présenter leurs observations écrites dans un délai de deux mois, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. — Le délai de douze mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 14 septembre 1925 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeube appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récipissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. — Le gouverneur général soumet toute demande ou proposition de classement au ministre des beaux-arts qui la transmet pour avis à la commission des monuments historiques siégeant à Paris.

Si la proposition de classement motive des observations de la part du propriétaire, le gouverneur général les transmet également au ministre des beaux-arts qui poursuit, s'il y a lieu, le classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 du décret du 14 septembre 1925.

Toute décision portant classement vise l'avis émis par la commission des monuments historiques siégeant à Paris.

Art. 6. — Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant qui en délivre récépissé. La décision est également notifiée par le gouverneur général au préfet du département dans lequel est situé l'immeuble, à l'effet de la faire transcrire au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé avec indication des nom, prénoms et domicile du propriétaire. Ladite transcription est effectuée dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921. L'allocation à attribuer au conservateur est celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au « Journal officiel » de la République française et au « Bulletin officiel » du gouvernement général de l'Algérie avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. — L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le gouverneur général sur la liste mentionnée à l'article 2 du décret du 14 septembre 1925. Cette liste, établie par département, mentionne :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu, total ou partiel, en précisant dans ce dernier cas les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 ne sont pas publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix nas.

Les immeubles classés en Algérie doivent figurer, en outre, sur la liste générale prévue par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 et ils forment une section spéciale de ladite liste. A cet effet, le gouvernement envoie au ministre des beaux-arts ampliation de tout arrêté prononçant le classement d'un immeuble.

Art. 8. — La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé réclame l'indemnité prévue par le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 14 septembre 1925 est adressée au gouverneur général dans le délai fixé par ledit décret.

En cas de contestation sur le chiffre de l'indemnité, le propriétaire porte sa demande devant le juge de paix dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

La citation est notifiée au préfet qui avise aussitôt le gouverneur général.

Art. 9. — Le gouverneur général donne acte de la notification qui lui a été faite de l'aliénation d'un imeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire. Le gouverneur général envoie tous les ans au ministre des beaux-arts un état de toutes les mutations de propriété d'immeubles classés survenues au cours de l'année.

Art. 10. — Tout propriétaire d'un immeuble classé qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, est tenu de solliciter l'autorisation du gouverneur général.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux, de sculptures ou mosaïques, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du gouverneur général. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans et projets et de tous documents utiles.

Le gouverneur général statue sur cette demande après avis de la commission des monuments historiques siégeant à Paris ou de la commissions des monuments historiques et des sites de l'Algérie.

Notification de la décision du gouverneur général est faite au propriétaire qui en donne récépissé.

Le gouverneur général doit être consulté sur l'affectation des immeubles classés appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public.

Art. 11. — Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Algérie aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Lorsque l'Algérie prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sarcifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument.

Art. 12. — L'inscription sur l'inventaire supplémentaire prévu au dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 14 septembre 1925 est faite par arrêté du gouverneur général pris après avis de la commission des monuments historiques et sites de l'Algérie.

L'arrêt mentionne :

1° La nature de l'édifice ;

2° Le lieu où est situé cet édifice ;

3° L'étendue de l'inscription prononcée ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire.

L'arrêt prononçant l'inscription est notifié par le préfet au propriétaire ou à son représentant dans la forme administrative.

Il est également adressé :

1° Au préfet, pour les archives de la préfecture ;

2° Au maire de la commune où est situé l'édifice ;

3° A l'affectataire et, s'il y a lieu, à l'occupant.

Le préfet et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne pas procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir, trente jours auparavant, prévenu l'autorité préfectorale de son intention.

En cas d'alinénation d'un édifice inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet immeuble sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet qui en informe immédiatement le gouverneur général.

L'avis par lequel le propriétaire fait connaître à l'autorité préfectorale son intention de procéder à la modification de l'édifice inscrit doit être acompagné des plans, projets, photographies, et tous autres documents utiles.

Le délai de préavis de trente jours que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit court à dater du jour où le propriétaire, par lettre recommandée, a prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. — Le déclassement d'un immeuble a lieu après accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent arrêté.

CHAPITRE II

Objets mobiliers

Art. 14. — Le classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public est fait, après avis de la commission des monuments historiques et sites de l'Algérie, par le gouverneur général, soit d'office, soit à la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés, soit sur celle des représentants légaux du département, de la commune ou de l'établissement public propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 15. — Le classement de ces objets est notifié, si les objets appartiennent à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au ministre de qui il dépend.

Si les meubles classés ont fait l'objet d'une affectation ou d'un dépôt, notification de l'arrêté doit être également faite à l'affectataire ou au dépositaire.

Art. 16. — Le délai de six mois accordé par l'article 15 du décret du 14 septembre 1925 pour réclamer contre une décision du gouverneur classant un objet court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'objet appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal, si l'objet appartient à un département ou à une commune ;

3° De la date de la notification aux représentants légaux de l'établissement, si l'objet appartient à un établissement public.

A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre de qui dépend cet établissement peut réclamer d'office contre le classement.

Art. 17. — Dans tous les cas où il doit être statué par décret en conseil d'Etat, le gouverneur général transmet le dossier au ministre des beaux-arts, qui soumet au conseil d'Etat l'arrêté contesté. Le ministre communique en même temps à la haute assemblée le dossier de l'affaire, qui doit comprendre, en autres pièces, l'avis de la commission des monuments historiques siégeant à Paris sur la réclamation, les observations du gouverneur général, ainsi que celles du ministre dont relève l'objet et, s'il y a lieu, celles de la personne publique propriétaire.

Art. 18. — L'arrêté du gouverneur général portant classement d'un objet mobilier appartenant à un particulier vise la demande ou le consentement écrits du propriétaire, ainsi que l'avis de la commission des monuments historiques et sites de l'Algérie. Il fixe les conditions du classement.

Art. 19. — Lorsque le gouverneur général se propose de provoquer le classement d'un objet mobilier appartenant à un particulier, il notifie par voie administrative sa proposition au propriétaire ou à son représentant en l'avisant qu'il a un délai de deux mois, à dater de ladite notification, pour présenter ses observations écrites.

Si la proposition de classement motive des observations de la part du propriétaire, le gouverneur général transmet le dossier de classement au ministre des beaux-arts, qui poursuit s'il y a lieu, après avis de la commission des monuments historiques siégeant à Paris, le classement d'office dans les conditions prévues par l'article 5, paragraphe 2, du décret du 14 septembre 1925.

Art. 20. — La liste générale des objets mobiliers classés prévue par l'article 17 du décret du 14 septembre 1925 mentionne :

1° La nature des ces objets ;

2° Le lieu où ils sont déposés ;

3° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, le nom de l'affectataire ou celui du propriétaire de l'immeuble où ils sont déposés ;

4° La date de la décision portant classement.

Cette liste ne sera communiquée qu'aux personnes qui en auront fait la demande écrite soit au gouverneur général, soit aux préfets des trois

départements, au moins huit jours à l'avance en apportant la justification de l'intérêt qu'elles ont à en prendre connaissance.

La communication de cette liste aura lieu sans déplacement :

1° Au gouvernement général, sous le contrôle et la surveillance d'un délégué du chef de service ;

2° Dans les préfectures, sous le contrôle et la surveillance de l'archiviste départemental.

Il ne pourra être pris copie de tout ou partie de la liste que sur une autorisation spéciale du gouverneur général.

Les objets mobiliers classés en Algérie figurent, en outre, sur la liste générale prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913. Le gouverneur général envoie au ministre des beaux-arts une ampliation de tout arrêté par lequel il a classé ou déclassé un objet mobilier.

Art. 21. — Le gouverneur général, notifie périodiquement aux préfets les mutations de propriété et les transferts de lieux de dépôt intéressant les objets mobiliers classés à l'effet de les faire mentionner sur la liste générale de classement. Il envoie au ministre des beaux-arts une copie de ces états de mutations et transferts.

Art. 22. — La notification faite au gouvernement général par le particulier qui aliène un objet mobilier classé doit contenir l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur ainsi que la date de l'aliénation.

Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'un objet mobilier classé, qui transporte cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au gouverneur général. Cette déclaration doit indiquer le nouvel immeuble où l'objet est déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire ou occupant de cet immeuble. Le transfert ne pourra être effectué qu'après délivrance par le gouverneur général d'un récépissé de ladite déclaration. Le récépissé doit être délivré dans les dix jours de la déclaration.

Art. 23. — Le propriétaire qui demande l'autorisation de modifier, réparer ou restaurer un objet mobilier classé doit soumettre au gouverneur général tous les plans et projets et tous documents utiles, dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement.

Art. 24. — L'inscription sur l'état prévue par l'article 18 du décret du 14 septembre 1925 des objets mobiliers mentionnés par ledit article est faite par arrêté du gouverneur général pris après avis de la commission des monuments historiques et sites de l'Algérie.

L'arrêté indique :

1° La nature de l'objet inscrit ;

2° Le lieu où il est déposé ;

3° Le nom et le domicile du propriétaire et, s'il y a lieu, celui du propriétaire de l'immeuble où il est déposé.

L'arrêté prononçant l'inscription est notifié dans la forme administrative au propiétaire.

Notification est également faite au ministre des beaux-arts de tout arrêté portant inscription d'un objet sur l'état des objets présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art.

Art. 25. — La notification adressée au gouverneur général par le particulier qui se propose d'aliéner un objet inscrit sur l'état mentionné à l'article précédent contient, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente publique, l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur ainsi que celle du prix de vente.

Dans tous les cas, l'aliénation ne peut être définitivement réalisée qu'après l'expiration du délai de trente jours imparti au gouverneur général par l'article 18 du décret du 14 septembre 1925.

Le particulier est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription sur l'état des objets présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art.

Le gouverneur général doit être avisé par le propriétaire de tout transfert de l'objet inscrit d'un lieu dans un autre et de toute mutation de propriété.

Art. 26. — Sont considérées comme œuvres d'art pour l'application des prescriptions de l'article 39 du décret du 14 septembre 1925 les curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection, de peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales et tapisseries anciennes qui ont été classés sous ces dénominations parmi les objets de luxe, par les décrets pris en exécution des dispositions des articles 57, 58 et 64 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 27. — L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'objets visés à l'article précédent doit en donner avis au gouverneur général au moins vingt jour à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits objets. L'envoi du catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au gouverneur général les indications ci-dessus énoncées.

Art. 28. — Si le gouverneur général entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption prévu par l'article 39 du décret du 14 septembre 1925, son représentant doit aussitôt prononcer l'adjudication de l'objet mis en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel. Il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal.

CHAPITRE III

De la garde et de la conservation des monuments historiques

Art. 29. — L'inscription d'office au budget du département ou de la commune intéressés des dépenses nécessitées par l'exécution des mesures de garde et de conservation des objets mobiliers classés dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 14 septembre 1925 a lieu, selon les cas, suivant les formes prescrites par l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, ou par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

La délibération par laquelle un conseil général ou un conseil municipal demande à bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 26 précité doit indiquer le montant des charges supportées par le département ou la commune pour l'exécution des mesures de conservation ou de garde des objets classés dont ils sont propriétaires et les dépenses qu'il y a lieu de prévoir pour la perception du droit de visite. Elle formule également des propositions en ce qui concerne le tarif de ladite taxe.

L'arrêté du préfet fixant ce tarif vise la délibération précitée. Le gouverneur général donne son approbation après avis de la commission des monuments historiques et des sites de l'Algérie.

Pourront être exemptés de payer le droit ainsi établi les visiteurs justifiant qu'ils sont domiciliés dans la commune, et les fonctionnaires et agents munis de cartes de service.

Art. 30. — Les gardiens d'immeubles nommés dans les conditions fixées à l'article 28 du décret du 14 septembre 1925 sont préposés à la perception du droit de visite et commissionnés à cet effet. Ils doivent délivrer à chaque redevable un reçu extrait d'un carnet à souches.

Ce carnet est présenté par eux pour vérification à l'agent comptable du département ou de la commune lors des versements qu'ils font à la caisse.

Art. 31. — Le produit du droit de visite et l'emploi des recettes provenant de ce droit sont inscrits dans les budgets et comptes du département ou de la commune.

Art. 32. — L'arrêté du gouverneur général ordonnant le transfert provisoire d'un objet classé, dans les conditions prévues par l'article 27 du décret du 14 septembre 1925, est notifié aux représentants légaux de la collectivité propriétaire et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire qui sont convoqués en même temps pour assister au déplacement de l'objet.

CHAPITRE IV

Fouilles et découvertes.

Art. 33. — Toute personne qui, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, découvre des monuments, des sépultures, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire, la préhistoire ou l'art., doit en faire tout de suite la déclaration à la mairie de la commune.

Si la découverte a lieu sur un terrain appartenant à l'Etat, à un département ou à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, sur des terrains concédés par l'Etat ou sur des terrains militaires, le maire désigne par arrêté un gardien provisoire des objets découverts et en avise immédiatement le préfet en lui faisant connaître le nom et le domicile de ce gardien.

Le préfet avise le gouverneur général des conditions dans lesquelles la conservation provisoire est assurée.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et dispositions transitoires

Art. 34. — L'organisation de la commission des monuments historiques et sites de l'Algérie et le mode de nomination de ses membres sont réglés par arrêté du gouverneur général pris après avis de la commission des monuments historiques siégeant à Paris.

Art. 35. — Le délai de trois ans prévu au dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 14 septembre 1925, en ce qui concerne les édifices ou parties d'édifices à inscrire sur un inventaire supplémentaire, courra à partir de la signature du présent arrêté.

Art. 36. — Les attributions dévolues au maire dans les communes de plein exercice sont exercées dans les communes mixtes par l'administrateur, dans les territoires de commandement et dans les territoires du Sud par le commandant du territoire et les chefs d'annexe.

Dans les communes mixtes et dans les territoires de commandement, ainsi que dans les territoires du Sud, la commission municipale est substituée au conseil municipal dans tous les cas où celui-ci est appelé à délibérer.

18 mai 1927. — **Arrêté** portant à 15 francs le prix du certificat d'inscription des armes (J. O. A., 3 juin 1927).

20 mai 1927. — **Décret** approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Office public de crédit agricole indigène (J. O. T., 22 juin 1927).

Vu la loi française du 19 août 1920 ;
Vu le décret du 10 juin 1925 instituant un Office Public de Crédit Indigène ;
Vu le décret du 24 juillet 1925 approuvant les statuts du dit Office ;
Vu l'article 20 des dits statuts ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du dit Office en date du 21 avril 1927 ;
Sur la proposition de notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation de notre Premier ministre ;

Article premier. — Les modifications ci-annexées aux statuts de l'office sont approuvées.

Art. 2. — Ces modifications seront déposées au Contrôle civil ainsi qu'au greffe du Tribunal de première instance de Tunis et publiées au Journal Officiel en Annexe au présent décret.

Modifications apportées
aux Statuts de l'Office Public de Crédit Agricole Tunisien

Les articles 5, 7, 9, 10, 11 et 12 des statuts de l'Office public de Crédit Agricole Indigène sont ainsi modifiés.

Article 5. — Alinéa 2 :
Les fonds sont mis à la disposition des emprunteurs par tranches successives au fur et à mesure des paiements à effectuer par eux pour améliorations foncières permanentes réalisées sur leurs lots et dûment constatées par les agents de l'Etat ou de l'Office.

Article 7. — Alinéa 2 :
Pour les prêts à court terme, le taux de la majoration sera supérieur de un pour cent au taux officiel de la Banque de l'Algérie.
Les anciens combattants, pensionnés de la guerre 1914-1918, bénéficieront d'une réduction de un pour cent sur le taux des majorations.

Art. 9. — Tout adhérent doit faire partie d'un groupe de cinq à douze membres, agriculteurs du même lotissement pour les prêts à moyen terme et du même cheikhat ou de cheikhats limitrophes pour les prêts à court terme, qui contracteront, par acte notarié, un engagement solidaire pour le remboursement de tout prêt qui pourra être fait à l'un des membres du groupe.
Cette solidarité subsistera malgré toute démission jusqu'au remboursement intégral des prêts consentis avant la notification de la démission par lettre recommandée au Contrôleur civil ou au Chef du Bureau des Affaires Indigènes.
Il en sera de même en cas de décès ; toutefois, les héritiers de l'adhérent décédé pourront, par acte notarié, reconnaître l'engagement de leur auteur et désigner l'un d'eux pour les représenter dans le groupe intéressé.
Chaque groupe désignera dans l'acte notarié de solidarité un chef de groupe seul qualifié pour présenter les demandes de prêts de ses co-adhérents au Comité prévu à l'article suivant.

Art. 10. — Dans chaque Contrôle Civil ou Bureau des Affaires Indigènes, il sera constitué un Comité local chargé de centraliser les demandes de prêts transmises par les chefs de groupe, de les étudier et de les transmettre avec son avis au Conseil d'Administration de l'Office.

Le Comité comprend :

Le Contrôleur Civil ou le Chef du Bureau des Affaires Indigènes, président ;

Le Conseiller agricole de la circonscription ou, en cas d'empêchement, l'Agent local des Finances ;

Un notable français et un notable indigène, désignés chaque année par le Contrôleur Civil ou le Chef du Bureau des Affaires Indigènes ;

Trois Chefs de groupe, désignés pour trois ans par les Chefs de groupe réunis sous la présidence du Contrôleur Civil ou du Chef du Bureau des Affaires Indigènes.

Art. 11. — Lire quatre techniciens au lieu de trois techniciens et ajouter en fin d'article : « En dehors des Administrateurs, seront convoqués régulièrement avec voix consultative seulement, le Directeur et le fondé de pouvoirs de l'Office en qualité de Secrétaires ».

Art. 12. — Alinéa 4 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

20 **mai 1927. — Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail (J. O. A. 17 juin 1927).

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 17 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail en France, modifié par le décret du 5 mars 1926;

Vu les avis formulés par les diverses organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique destiné à mettre en vigueur, en Algérie, la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail;

Vu l'avis de la Commission mixte;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Vu la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Le Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie, dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exerce la profession de pharmacien vendant au détail ainsi qu'aux bureaux, laboratoires, ateliers de conditionnement et magasins s'y rattachant directement.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale, entre les jours ouvrables, des 48 heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou tout autre modalité équivalente.

En cas d'organisation du travail par équipes successives le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra en aucun cas excéder 11 heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service à une rectification de l'horaire.

Un double de l'horaire et des modifications apportées éventuellement à cet horaire devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du Travail.

L'horaire, daté et signé par le chef d'établissement, sera, ainsi que les modifications qui y seraient apportées, affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auquel il s'applique.

En cas de travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail.

L'affichage prévu par le § 5 ci-dessus pourra être remplacé par la transcription de l'horaire et des rectifications éventuelles, dans les mêmes délais, sur un registre qui sera tenu constamment à la disposition du personnel et du service de l'Inspection du Travail.

Art. 4. — La durée de présence des hommes de service spécialement affectés au chauffage, au nettoyage des locaux, à l'emballage, à la livraison, pourra être prolongée d'une heure par jour au delà de la limite fixée en conformité de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà de la limite fixée conformément à l'article 2 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire en vue de soins à donner en cas de catastrophe, accidents graves, survenus dans le voisinage immédiat de l'établissement :

Faculté illimitée pendant un jour; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

2° Travaux urgents en cas d'épidémie :

Limite à fixer dans chaque cas :

a) s'il s'agit d'une épidémie s'étendant à la totalité du territoire, par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie;

b) s'il s'agit d'une épidémie locale ou régionale, par des arrêtés préfectoraux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) :

150 heures par an.

Ce chiffre pourra être augmenté de 100 heures pendant l'année 1927 et de 50 heures pendant les années 1928 et 1929.

Dans les villes de moins de cinq mille habitants, les chiffres prévus ci-dessus pourront être augmentés de 100 heures, jusqu'au 31 décembre 1931, et de 50 heures en 1932 et 1933.

Les dérogations prévues ci-dessus ne pourront être utilisées que jusqu'à concurrence de 2 heures par jour.

Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire par arrêté du Gouverneur Général. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Art. 6. — Le bénéfice de la dérogation permanente prévue à l'article 4 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui usera des facultés prévues aux 1° et 2° de l'article 5 devra en aviser, dans un délai de vingt-quatre heures, l'Inspecteur départemental du Travail.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au 3° de l'article 5 est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes, avec la désignation de leur emploi) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ce personnel, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 7 de l'article 3 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 4 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

Art. 7. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 5 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 8. — Les dispositions du présent règlement s'appliqueront exclusivement à l'Algérie du Nord. Elles entreront en vigueur un mois après la publication de ce règlement au *Journal Officiel de l'Algérie*.

23 mai 1927. — Décret modifiant l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (J. O. A. 17 juin 1927).

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de ces territoires;

Vu le décret du 12 décembre 1905 déterminant les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, des Oasis, de Ghardaïa et de Touggourt;

Vu les décrets du 10 avril 1907, du 23 septembre 1909, du 5 août 1920 et du 11 juin 1924, modificatifs du décret du 12 décembre 1905;

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 du décret du 12 décembre 1905, modifié par les décrets du 10 avril 1907, du 23 septembre 1909, du 5 août 1920 et du 11 juin 1924, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Le territoire des Oasis sahariennes, dont le chef-lieu est à Ouargla, comprend :

L'annexe du Tidikelt.
L'annexe des Ajjer.
L'annexe d'Ouargla.

Art. 5 (nouvelle rédaction). — Le territoire de Ghardaïa, dont le chef-lieu est à Laghouat, comprend:

L'annexe de Djelfa.
L'annexe de Laghouat.
L'annexe de Ghardaïa.
Le poste d'El-Goléa.

23 mai 1927. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 18 mai 1917, instituant au Gouvernement Général de l'Algérie un Comité de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fourniture (J. O. A., 10 juin 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 18 mai 1917, instituant au Gouvernement Général de l'Algérie un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fourniture;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté précité du 18 mai 1917 est modifié ainsi qu'il suit : :

Article 2. — Le Comité comprend six membres titulaires et deux membres suppléants.

Les six membres titulaires sont :

L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées de l'Algérie, *Président*;
Deux ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées;
Un Conseiller de Gouvernement;
L'avocat-conseil de la Direction des travaux publics de l'Algérie;
Un membre technique choisi parmi les entrepreneurs de travaux publics ou parmi les ingénieurs civils ou les architectes n'exerçant aucun emploi permanent auprès d'une administration publique.

Les membres suppléants sont :

Un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées;
Un membre technique choisi dans les mêmes conditions que le membre technique titulaire.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires correspondants en cas d'empêchement, notamment quand ils sont intéressés à un titre quelconque dans les affaires soumises aux délibérations du Comité.

Les membres titulaires ou suppléants autres que l'Inspecteur général et l'avocat-conseil de la Direction des travaux publics sont nommés pour trois ans par le Gouverneur Général. Ils peuvent être nommés à nouveau à l'expiration de la période triennale pour laquelle ils ont été nommés.

23 mai 1927. — Arrêté du Gouv. gén. portant modification du règlement général sur le personnel des Administrateurs et Administrateurs-adjoints de commune mixte (J. O. A., 3 juin 1927).

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte, et notamment l'article 4;

Vu les arrêtés des 28 juillet 1926 et 11 janvier 1927 modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1909;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

Art unique. — L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Les propositions d'avancement de classe en faveur des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte et le tableau préparatoire de classement des administrateurs-adjoints susceptibles d'être promus au grade d'administrateur seront arrêtées, dans chaque département, par une Commission qui se réunira à la Préfecture en mai et en novembre et dont la composition est ainsi fixée :

Le Préfet, Président.

Le Secrétaire Général de la Préfecture pour les Affaires indigènes,

Les Sous-Préfets du département,

Un administrateur et un administrateur-adjoint, respectivement élus par les fonctionnaires du même grade.

Toutefois, l'administrateur-adjoint membre de la Commission, ne pourra se prononcer sur les avancements des administrateurs.

23 mai 1927. — Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation complétant et modifiant l'arrêté du 12 janvier 1921 réglementant, en ce qui concerne notamment le lait, l'application du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels (J. O. T., 4 juin 1927).

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921 réglementant, en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, colorants, essences et antiseptiques, l'application du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels;

Sur la proposition du Directeur du Commerce et du Travail;

Article unique. — L'article 23 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La dénomination de « lait concentré » est réservée au produit provenant de la concentration du lait propre à la consommation humaine.

« La dénomination de « lait écrémé concentré » est réservée au produit de la concentration du lait écrémé.

« La dénomination de « lait sucré concentré » est réservée au produit provenant de la concentration du lait propre à la consommation humaine additionné de sucre (saccharose).

« La dénomination de « lait écrémé sucré concentré » est réservée au produit provenant de la concentration du lait écrémé additionné de sucre (saccharose).

« Les récipients contenant les produits visés ci-dessus, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant (en langue française) les indications suivantes :

« La dénomination du produit, conformément aux indications ci-dessus :

« Le nom ou la raison sociale du fabricant, ainsi que le lieu de fabrication;

« La date de la fabrication par le millésime, et le trimestre de l'année pendant lequel le lait a été introduit dans le récipient;

« Le poids net de la marchandise exprimé en grammes;

« Le degré de concentration par le poids en grammes d'eau bouillie à ajouter au produit pour obtenir un volume indiqué en litres et décilitres, égal à celui du lait, écrémé ou non, sucré ou non, dont provient le contenu de la boîte.

« Cette indication sera donnée par l'une des formules suivantes : en ajoutant au contenu de cette boîte .... grammes d'eau bouillie, on obtient .... litre .... décilitres de lait, ou de lait sucré à .... grammes par litre, ou de lait écrémé, ou de lait écrémé sucré à .... grammes par litre.

« Les indications relatives à la dénomination du produit et au poids net doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette et de même apparence typographiques.

Dans le cas où un autre sucre que la saccharose est ajouté ou substitué à ce dernier, partiellement ou totalement, dans la préparation des produits visés au présent article, la dénomination de vente doit être suivie d'une mention indiquant sans abréviation et en caractères apparents, la nature et l'importance de l'addition ou de la substitution ».

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux produits importés. Elles deviendront obligatoires trois mois après la date de publication du présent arrêté au « Journal Officiel Tunisien ».

23 mai 1927. — Arrêté relatif à l'élection de deux membres de la Commission départementale des avancements pour le personnel des communes mixtes (J. O. A., 3 juin 1927).

25 mai 1927. — Décret établissant un droit de 2 p. 100 sur le prix d'adjudication des produits vendus par le service de la Ghaba (J. O. T., 11 juin 1927).

Vu le décret du 19 mai 1870, organisant le Service de la Ghaba;

Vu le décret du 28 décembre 1902 sur l'organisation financière de la Ghaba et notamment l'article 3, § C;

Vu le décret organique du 25 mars 1918, portant constitution de la Ghaba du Nord en établissement doté de la personnalité civile;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre;

Article unique. — Les adjudicataires du produit des ventes de bois et des récoltes d'olives, figues d'Inde, caroubes et câpres vendues par le Service de la Ghaba paieront, à titre de frais de vente, pour la campagne oléicole 1927-1928, un droit de 3 p. 100 sur le prix d'adjudication.

27 mai 1927. — Décret tendant à compléter et à interpréter les dispositions du décret du 9 octobre 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à

loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (J. O. T., 8 juin 1927).

Vu la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

Vu le décret du 9 octobre 1926 tendant au même objet;

Vu le décret du 21 décembre 1926 portant prorogation du moratorium des baux d'immeubles à usage commercial et industriel;

Vu la loi française du 22 avril 1927, tendant à interpréter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 susvisée;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, l'avis de Notre Directeur de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre;

Article premier. — Le paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 9 octobre 1926 est modifié comme suit :

« Le locataire, le cessionnaire ou les ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix mois avant l'expiration du bail, ou avant l'expiration de la prorogation, s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

« Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande de renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

« Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 9 octobre 1926 est complété de la façon suivante :

« Cette comparution est obligatoire dans tous les cas et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord n'est pas réalisé.

« Le président du Tribunal sera saisi, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par déclaration faite au greffe. Ce magistrat convoquera les parties à son audience, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception ».

Art. 3. — Le paragraphe 6 de l'article 2 du décret du 9 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois la partie défaillante aura droit de faire opposition, dans le délai de quinzaine de la signification de l'ordonnance rendue contre elle. L'opposition aux ordonnances par défaut contiendra les moyens de l'opposant et assignation; elle sera signifiée à personne ou à domicile. Si l'ordonnance émane de la juridiction tunisienne, notification en sera donnée conformément à l'article 221 du Code tunisien de procédure civile. L'opposition sera faite dans les formes édictées pour l'appel civil par l'article 86 du Code tunisien de procédure civile, dont l'article 222 reste applicable ».

Art. 4. — L'article 2 du décret du 9 octobre 1926 est complété de la façon suivante :

« Les greffiers des tribunaux français recevront les émoluments fixés par le tarif général du 15 décembre 1925 ».

Art. 5. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 9 octobre 1926 est complété de la façon suivante :

« La désignation des arbitres sera faite par déclaration au greffe, soit par les parties, soit par leurs représentants, ainsi qu'il est déterminé au dernier alinéa de l'article 2. Avis de leur désignation sera donné aux arbitres par le greffier.

« Ne pourront être désignés comme arbitres, dans le ressort du tribunal dont ils dépendent et auquel le litige est soumis : les greffiers, huissiers ou leurs employés ».

Art. 6. — Le paragraphe 8 de l'article 3 du décret du 9 octobre 1926 est complété de la façon suivante :

« Le rapport des arbitres sera déposé au greffe. Chaque partie avancera et supportera, en cas de conciliation, les frais et honoraires de l'arbitre par elle choisi. En cas de non-conciliation, ces frais et honoraires feront masse avec les autres frais pour être supportés ainsi qu'il en sera décidé par le juge ».

Art. 7. — Le paragraphe 10 de l'article 3 du décret du 9 octobre 1926 est ainsi modifié :

« L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra être relevé dans les quinze jours de la signification. Il contiendra assignation et sera signifié à personne ou à domicile et sera porté directement en audience spéciale. Si l'ordonnance émane de la juridiction tunisienne, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus ».

Art. 8. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 9 octobre 1926 est modifié comme suit :

« L'assignation devra être signifiée dans la quinzaine du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification intervenue postérieurement, du refus de renouvellement aux conditions déterminées en application des articles 2 et 3 du décret du 9 octobre 1926, opposé par le propriétaire. La notification, faite par ministère d'huissier ou par lettre recommandée, devra mentionner expressément le délai de quinzaine à peine de nullité. Elle sera donnée devant le tribunal dont le jugement pourra être frappé d'appel dans les quinze jours de la signification. Cet appel sera porté directement en audience spéciale ».

Art. 9. — Le cinquième et le sixième paragraphes de l'article 5 du décret du 9 octobre 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner un préavis au locataire occupant dans le délai de deux mois à partir de la demande en renouvellement. Ce préavis sera notifié par acte extra-judiciaire si les parties sont justiciables des tribunaux français. Si l'affaire est de la compétence de la juridiction tunisienne, le préavis sera donné selon les formes prescrites à l'article 217 du Code Tunisien de Procédure Civile.

« Un préavis de six mois devra être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer ».

Art. 10. — Le paragraphe 2 de l'article 14 du décret du 9 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le renouvellement de ces baux et de ceux qui auraient pris fin au 20 octobre 1926, la demande devra être formée avant l'expiration du bail et, au plus tard, dans les trois mois à partir de la publication du présent décret ».

Art. 11. — Il est ajouté au décret du 9 octobre 1926 un article 20 ainsi conçu :

« Les locataires de bonne foi, dont les baux au 20 octobre 1926 étaient expirés, ou n'avaient pas deux ans avant leur expiration, seront maintenus dans les locaux par le président du tribunal pour un temps qui ne pourra être inférieur à trois mois ni dépasser six mois.

« Si une décision judiciaire passée en force de chose jugée, mais non exécutée, est intervenue à l'encontre de ces locataires, le président du tribunal, statuant en référé, pourra accorder un délai de grâce ne devant pas dépasser six mois ».

28 mai 1927. — **Décret** modifiant le décret du 23 novembre 1915, sur l'expropriation, la conservation et la police du domaine forestier (J. O. T., 22 juin 1927).

Vu les articles 34 et 36 de Notre décret du 23 novembre 1915 sur l'expropriation, la conservation et la police du Domaine forestier;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement, en Tunisie, de la carbonisation des bois en appareils portatifs clos ne présentant aucun risque d'incendie;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre;

Article unique. — Les articles 34 et 36 du décret du 23 novembre 1915 sur l'expropriation, la conservation et la police du Domaine forestier sont modifiés comme suit :

Art. 34. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments d'exploitation dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres de toutes forêts.

Du 1er mai au 15 novembre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la fabrication du charbon autrement qu'en appareils mobiles clos officiellement reconnus comme ne présentant aucun risque d'incendie, à la distillation du goudron et de la résine et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu.

Toutefois, si les conditions atmosphériques écartent les dangers d'incendie, des arrêtés du Directeur des Forêts pourront autoriser l'emploi du feu pendant le mois de mai et du 1er au 15 novembre.

Art 34. — Des arrêtés du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fixeront les conditions des mises à feu et incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par les nécessités pastorales et, pour la période du 1er mai au 15 novembre, les conditions de l'emploi du feu dans les bâtiments d'exploitation, abris, chantiers, ateliers, gourbis, fours à minerai, appareils portatifs clos de carbonisation, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres et dans tous les terrains en nature de broussailles situés dans la zone de 500 mètres des forêts et s'étendant jusqu'à leur périmètre, sans solution de continuité.

4 juin 1927. — **Décret** relatif à la composition du tribunal des pensions du tribunal des pensions de la Régence (J. O. T., 13 juillet 1927).

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des Armées de Terre et de Mer et notamment les articles 35 et suivants 74 et 77;

Vu la loi du 16 avril 1920 portant modification à la législation des Pensions, en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord;

Vu la loi du 27 mai 1926 modifiant la composition des Tribunaux départementaux des Pensions;

Vu le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars précédent, modifié notamment par le décret du 21 septembre 1926;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant règlement d'administration publique et relatif à l'institution en Tunisie, d'un Tribunal des Pensions et d'un Tribunal Supérieur des Pensions;

Vu les avis du Ministre des Pensions et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Article premier. — L'article 2 du décret susvisé du 22 juillet 1920 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Tribunal des Pensions de la Régence est composé :

« D'un juge du Tribunal civil de Tunis, président;

« D'un pensionné tiré au sort, en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de dix membres présentés par les Associations de mutilés et réformés et agréée par le Tribunal des pensions de la régence; ce pensionné est Musulman si l'intéressé est musulman.

« D'un médecin choisi sur la liste des médecins-experts près les tribunaux, ou à défaut, désigné par le président du Tribunal civil de Tunis, qui désigne en outre deux médecins suppléants.

« Le juge de Tribunal civil de Tunis est désigné, au commencement de chaque année judiciaire, par l'assemblée générale du tribunal, un juge chargé de suppléer, en cas d'empêchement, le juge président est désigné par cette même assemblée.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'Intendance militaire ou maritime, désigné par le Ministre des pensions.

« Le greffier du Tribunal des pensions de la régence et le commis-greffier, s'il y a lieu, seront ceux du Tribunal civil de Tunis ».

Art. 2. — A titre transitoire, la désignation du juge président et celle du juge suppléant effectuées par l'assemblée générale du tribunal dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

4 juin 1927. — **Décret** rétablissant dans les territoires militaires la liberté de l'exportation, de la circulation, etc..., de l'alcool et des spiritueux (J. O. T., 22 juin 1927).

Vu le décret du 7 juillet 1915, portant interdiction de la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques et fermentées dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Vu le décret du 15 septembre 1919, abrogeant les dispositions du décret du 7 juillet 1915 relatives à la prohibition dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, de l'importation, de l'introduction, de la fabrication, du transit, de la circulation, de la consommation, de la vente ou de la cession même à titre gratuit et généralement de la détention à quelque titre que ce soit, des vins naturels, cidres, poirés, des bières et du lagmi non fermenté :

Considérant que dans les circonstances actuelles il n'y a plus lieu de maintenir les prohibitions édictées en 1915 en raison des circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre ;

Sur le rapport de notre directeur général des finances, après avis de notre ministre de la guerre et la présentation de notre premier ministre;

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 7 juillet 1915 qui n'ont pas été abrogées par le décret du 15 septembre 1919.

En conséquence, est rétablie dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire la liberté de l'importation, de l'introduction, de la fabrication, du transit, de la circulation, de la consommation, de la vente

et de la détention des alcools, des boissons alcooliques et du lagmi fermenté.

Art. 2. — Notre premier ministre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

14 **janvier 1927.** — **Décret** relatif à la procédure applicable aux litiges introduits en vertu du décret du 21 décembre 1926 sur le moratorium des loyers (J. O. T., 9 février 1927).

Vu le décret du 21 décembre 1926 réglant, à partir du 1er janvier 1927, les rapports des bailleurs et des locataires des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel ; Attendu qu'il convient, dans l'intérêt des parties, de préciser les règles de la procédure applicable aux litiges qui seront introduits en vertu de ce décret ; Sur le rapport de notre Directeur général des Finances, de notre Directeur général de l'Intérieur et sur la présentation de notre premier Ministre.

Article unique. — L'article 16 du décret du 21 décembre 1926 est complété ainsi qu'il suit :

Toutes les contestations relatives à l'exercice, aux conditions et au maintien de la prorogation seront portées, à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée ou par déclaration faite au greffe : 1° Par les justiciables des tribunaux français : devant le juge de paix, quand le prix annuel en cours ne dépassera pas 1.500 francs, charges non comprises, ou s'il s'agit d'une location en meublé quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 300 francs. Devant le Tribunal civil, statuant en la Chambre du conseil, dans tous les autres cas. Le juge de paix ou le président convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, les parties qui pourront comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou un avocat-défenseur. Les parties seront avisées 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée expédiée par le greffier; elles pourront se présenter en personne ou se faire représenter de la manière susindiquée. Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 5 jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par l'hussier. Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé. La lettre recommandée ou la notification par l'huissier contiendra mention des délais et de la forme d'opposition. Les parties intéressés sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception ou par exploit d'huissier pour la prochaine audience utile, avec délai minimum de huit jours francs. La décision qui interviendra est réputée contradictoire. Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 20 jours du prononcé. Les décisions du juge de paix ou celles du Tribunal ne sont pas susceptibles d'appel. La voie du recours en cassation leur est ouverte devant la Commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920 en se conformant aux règles de l'article 51 du décret du 10 mars 1919.

2° Par les justiciables des tribunaux tunisiens : Devant le Président du Tribunal régional, s'il s'agit de location dont le prix annuel ne dépasse pas 1.000 francs; devant le tribunal régional dans tous les autres cas. Les décisions rendues par les tribunaux tunisiens sont en dernier ressort, elles ne pourront être attaquées que par voie de cassation

devant la Chambre des requêtes. La Juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

10 **février** 1927. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réorganisation de l'Ecole Normale de l'Enseignement des indigènes d'Alger (Bouzaréa) (J. O. A., 18 mars 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie ; Vu le décret du 18 octobre 1892 relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie, notamment les articles 44 et 45, et le décret du 22 septembre 1922 ; Vu les arrêtés du 20 octobre 1891 et du 10 janvier 1920 ; Vu le décret organique du 18 janvier 1887 modifié par les décets du 18 août 1920, du 21 février 1921 et du 15 juillet 1922; le décret du 7 juillet 1924, l'arrêté organique du 18 janvier 1887 modifié par les arrêtés du 18 août 1920 et du 21 février 1921 ; Vu l'arrêté du 5 juillet 1926 portant réorganisation de l'Ecole Normale d'Instituteurs de l'Enseignement des indigènes ; Vu l'avis du Conseil de Gouvernement.

Art. 1er. — Les articles 12, 15 et 18 de l'arrêté du 5 juillet 1926, sont modifiés comme suit :

Art. 12. — Peuvent être admis à accomplir à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes une année de préparation professionnelle à l'enseignement primaire des indigènes en Algérie : 1° des instituteurs titulaires ou stagiaires de France ou de l'enseignement primaire des européens d'Algérie ; 2° des élèves-maîtres sortants, après y avoir terminé leurs études, des écoles normales primaires de France ou d'Algérie (enseignement des européens) ; 3° des élèves-maîtres des écoles normales primaires d'Algérie (enseignement des européens) ayant encore une année d'études à accomplir et ayant étudié la langue arabe ; 4° des instituteurs français intérimaires ou suppléants de France ou d'Algérie ayant effectué dans l'enseignement public des suppléances ou intérims pendant deux ans au moins ; 5° par mesure transitoire, jusqu'en 1929 inclusivement, dans le cas où les candidats choisis dans les catégories ci-dessus spécifiées ne seraient pas en nombre suffisant, de jeunes Français remplissant les conditions exigées par les règlements pour exercer dans l'enseignement primaire public.

Art. 15. — Le régime de l'école est l'internat pour les élèves-maîtres qui font partie de la troisième catégorie spécifiée à l'article 12 ci-dessus. Les autres sont ou internes ou externes; les externes peuvent être autorisés à recevoir les livres et les fournitures classiques, à assister aux études et à prendre leur repas à l'école.

Les élèves-maîtres de la première et de la deuxième catégories énumérées à l'article 12 sont, suivant leurs titres respectifs, nommés instituteurs titulaires ou délégués comme instituteurs stagiaires à l'Ecole Normale de Bouzaréa pour l'année scolaire. Ils reçoivent, de ce fait, le traitement d'un instituteur de même classe de l'enseignement des européens en Algérie, à l'exclusion de tout supplément et indemnité, exception faite, le cas échéant, de l'indemnité pour charges de famille.

Aux élèves-maîtres de la quatrième et de la cinquième catégories, il est alloué des bourses dont le montant est fixé chaque année d'après les prévisions budgétaires afférentes.

Ces traitements et ces bourses sont payables par douzièmes. Il est prélevé, chaque mois sur leur montant, pour les internes les frais de leur entretien à l'école; pour les externes, s'il y a lieu, le prix des repas et des fournitures classiques.

Les élèves-maîtres de la section spéciale qui résidaient en France avant

leur admission obtiennent, aux grandes vacances, le passage gratuit sur mer, aller et retour, pour se rendre en France et revenir ensuite au poste qui leur sera assigné en Algérie.

Art. 18. — Pour les élèves-maîtres de la troisième, de la quatrième et de la cinquième catégories (article 12), l'année de séjour à la section spéciale est considérée comme une année d'école normale.

10 **février 1927.** — **Décret du bey** étendant les dispositions des décrets des 15 mars 1913 et 30 janvier 1924 au recouvrement des sommes dues, à quelque titre que ce soit, aux pays de protectorat, autres que le Maroc, aux territoires placés sous mandat français par la Société des Nations ainsi qu'aux départements, communes et établissements publics des colonies, des pays de protectorat autres que le Morac et des territoires placés sous mandat français par la Société des Nations (J. O. T., 2 mars 1927).

13 **février 1927.** — **Décret** relatif à l'application à l'Algérie des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 (J. O. A., 12 août 1927 (J. O., 17 février 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10) ;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (article 5) ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 16 novembre 1926 ;

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926 ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926.

Décision :

Article unique. — Est déclarée applicable à l'Algérie l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 ainsi conçu : « les biens qui, avant ou après la promulgation des lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908, ont été affectés par des particuliers, associations, sociétés, syndicats, coopératives et autres établissements privés à l'exercice public d'un culte, peuvent jusqu'à la clôture du présent exercice, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, par assimilation aux biens visés à l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905. »

Toutefois, le délai visé par l'article 112 est prorogué jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

13 **février 1927.** — **Décret portant majoration** des tarifs du droit de timbre de dimension (J. O. A., 12 août 1927. — J. O., 17 février 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10) ;
Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (article 5) ;
Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926 ;
Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 16 novembre 1926 ;
La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue.

Art. 1cr. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926 ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie l'article 2 du décret du 3 août 1926, majorant les tarifs du droit de timbre de dimensions.

Décision :

Article unique. — Les droits de timbre établis en raison de la dimension du papier par l'article 1er de la décision des Délégations financières des 18 et 19 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920, l'article unique de la décision des Délégations financières du 17 novembre 1920, homologuée par décret du 16 décembre 1920, l'article 5 de la décision des Délégations financières du 24 juin 1924 homologuée par décret du 15 décembre 1924 et l'article unique de la décision des Délégations financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre 1925 sont fixées ainsi qu'il suit, décime compris :

La feuile de grand registre	21 60
La feuille de grand papier	14 40
La feuille de moyen papier	10 80
La feuille de petit papier	7 20
La demi-feuille de petit papier	3 60

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil sont fixés à des droits respectivement égaux à la moitié des tarifs précédents.
Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 5,40 pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la dimension homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

13 février 1927. .. **Décret** portant majoration des droits de timbre des cartes d'identité autres que celles des étrangers (J. O., 17 février 1927. — J. O. A., 12 août 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ;
Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10) ;
Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (article 5) ;
Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926 ;
Vu la délibération du Conseil Supérieur de Gouvernement en date du 16 novembre 1926 ;
La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue.

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926 ayant pour objet de majorer le droit de timbre des cartes d'identité autres que celles des étrangers :

Décision :

Article premier. — A l'exception des cartes d'identité des étrangers qui restent soumises aux droits de timbre, fixés par la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 9 novembre 1925, homologuée par décret du 2 janvier 1926, toutes les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit alors de leur visa ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de 10 francs sans décime au profit du Trésor.

Article 2. — Sont exemptés de timbre :

1° Les cartes d'identité délivrées par l'administration des postes dans les conditions déterminées par l'art. 6 de la loi du 29 mars 1920 déclarée applicable à l'Algérie par son article 40 ;

2° Les cartes d'identité dont les autorités constituées munissent certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire à quelque service qu'ils appartiennent ;

3° Les cartes d'identité délivrées aux gens de guerre et spécialement aux officiers de terre et de mer ;

4° Les cartes d'identité délivrées par les Préfectures pour permettre aux grands mutilés de bénéficier de réductions de tarifs sur les chemins de fer ;

5° Les cartes d'identité délivrées par les mairies pour permettre aux pensionnés de l'Etat de toucher leur pension sans production d'un certificat de vie ;

6° Les cartes d'identité délivrées aux indigènes algériens en exécution de l'article 6 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil.

Article 3. — Sont expressément abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

13 **février 1927.** — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'instituer un droit de timbre spécial sur les autorisations de port d'armes (J. O., 17 février 1927).

15 **février 1927.** — **Arrêté du Directeur de la Justice tunisienne** relatif aux indemnités à allouer aux agents de la force publique opérant pour la Justice tunisienne... (J. O. T., 5 mars 1927).

15 **février 1927.** — **Décret** relatif à l'amerrissage des hydravions sur les côtes de Tunisie (J. O. T., 19 mars 1927).

Vu la loi française du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, notamment les articles 24, 61 et 62 ;

Sur la proposition de notre Directeur général des Finances et de notre Directeur général des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et sur la présentation de notre premier Ministre.

Article premier. — Hors le cas de force majeure dument constaté ou d'autorisation spéciale préalablement donnée par notre Directeur général des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, les hydra-

vions qui abordent les côtes de la Tunisie ne peuvent amerrir, manœuvrer et prendre le départ qu'à l'intérieur de l'aire d'amerrissage aménagée dans la partie nord du lac de Tunis, vers Khéreddine, ou du chenal qui relie cette aire à la base d'hydravions de Khéreddine.

Cette aire et ce chenal sont délimités par 26 balises sur pilotis peintes par bandes alternées rouge et blanche.

Art. 2. — La pose et l'enlèvement des filets, la circulation des barques de pêche sont interdits dans l'ensemble, aire et chenal, aux heures suivantes :

Du 1er avril au 30 septembre, de 6 h. à 20 h. ;

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 h. à 18 h. (heure légale de Tunisie).

Pour la sécurité des hydravions et des embarcations circulant sur le lac, il est créé une « zone de protection » de 200 mètres de large autour de l'aire et du chenal précités.

Seules les embarcations sans mâture sont autorisées à pêcher et à circuler dans cette zone de protection.

Art. 3. — En cas d'arrivée probable ou de départ prévu d'hydravions en dehors des heures mentionnées à l'article 2, le directeur de la pêcherie de La Goulette, s'il en est avisé en temps utile, prendra, d'accord avec le commandant de la base d'hydravions, les mesures nécessaires en vue d'éviter la pose ou de hâter l'enlèvement des filets de pêche dans l'aire d'amerrissage et le chenal.

Art. 4. — En cas d'amerrissage d'un hydravion hors de l'aire et du chenal, les embarcations de pêcheurs ne devront se porter à son secours que :

1° Si l'appareil conservant une position normale, aucun moteur n'est plus actionné (hélices arrêtées) ;

2° Si l'appareil a pris une position anormale après son contact avec l'eau.

Art. 5. — Tout pilote d'hydravion qui amerrira ou prendra le départ en contravention aux dispositions de l'article 1er sera passible d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des peines édictées pour les infractions à la législation douanière.

16 février 1927. — Décret fixant le tarif des droits de timbre de dimension (J. O. A., 12 août 1927. — J. O., 19 février 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes du 12 novembre 1926 homologuée par décret du 13 février 1927 qui a étendu à l'Algérie les dispositions de l'article 2 du décret du 3 août 1926, concernant les tarifs des droits de timbre de dimension ;

Vu le décret du 11 septembre 1926 pris en exécution de ces dispositions ;

Vu les propositons du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 7 du décret du 11 septembre 1926 seront exécutoires en Algérie à compter de la date de la mise en application de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières susvisée.

18 février 1927. — Loi portant réglementation de la colombophilie et utilisation des pigeons voyageurs (J. O., 19 février 1927).

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie. La loi et le

décret du 22 juillet 1896, le décret du 13 décembre 1896, la loi du 4 mars 1898, le décret du 1er août 1920 sont abrogés.

18 février 1927. — Décret du bey déclarant applicables en Tunisie les dispositions de la loi française du 3 décembre 1926, sur la spéculation illicite sur les denrées et marchandises, modifiant les art. 419, 420 et 421 du Code pénal français et modifiant en conséquence les art. 139, 140 et 141 du Code pénal tunisien (J. O. T., 2 mars 1927).

19 février 1927. — Décret fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France et l'Algérie ou la Tunisie (J. O., 8 mars 1927).

21 février 1927. — Décret modifiant le tarif des taxes sur les véhicules et les voitures automobiles dans la Commune de Tunis (J. O. T., 23 mars 1927).

22 février 1927. — Décret disposant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, les attributions qui lui sont dévolues par l'article 1er du décret du 8 juin 1903, sont exercées par le Conseiller-rapporteur près le Conseil de Gouvernement, adjoint au Secrétaire général du Gouvernement général (J. O. A., 11 mars 1927).

25 février 1927. — Loi portant codification des lois ouvrières (Livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale (J. O., 28 février, 1er mars).

.....

4. — Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées. Des décrets rendus sur la proposition du ministre du Travail et des ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du travail.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats professionnels.

26 février 1927. — Arrêté du premier Ministre modifiant l'arrêté du 14 septembre 1926 relatif aux frais de la procédure et à l'expédition des sentences des commissions arbitrales instituées pour trancher les litiges soulevés par les droits d'occupation des biens habous objet du décret beylical du 17 juillet 1926 (J. O. T., 9 mars 1926).

5 mars 1927. — Loi relative aux formes à suivre en Algérie pour la prise de possession d'urgence des immeubles soumis à expropriation pour cause d'utilité publique (J. O. A., 6 mai 1927. — J. O., 8 mars 1927).

Art. unique. — Les formes à suivre en Algérie pour la prise de possession d'urgence des immeubles soumis à expropriation pour cause d'utilité publique prévues par les articles 62 à 71 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 sont remplacées par celles des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, qui ont force de loi.

Les attributions conférés au Ministre de la Guerre par l'article 1er du décret du 11 juin 1859 sont exercées par le Gouvernement général de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés ,sera exécutée comme loi de l'Etat.

6 **mars 1927. — Décret** modifiant les conditions de nomination du secrétaire de la première présidence de la cour d'appel d'Alger (J. O., 8 mars 1927).

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur, Vu la loi du 31 décembre 1883 créant la fonction de secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger ; Vu le décret du 15 mai 1925 relatif au recrutement du secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger.

Art. 1er . — L'article 3 du décret du 15 mai 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le secrétaire de la première présidence est choisi parmi les magistrats, il cesse d'exercer les fonctions judiciaires; s'il est chois parmi les avocats, il cesse de plaider, mais il peut continuer à figurer au tableau de l'ordre. »

7 **mars 1927. — Arrêté** relatif à l'inspection et à la désinfection des végétaux importés (J. O. A., 18 mars 1927).

7 **mars 1927. — Arrêté du gouv. gén.** autorisant la majoration du taux des pensions payées aux pilotes en retraite et aux veuves de pilotes (J. O. A., 18 mars 1927).

7 **mars 1927. — Arrêté du gouv. gén.** portant règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie (J. O. A., 18 mars 1927).

7 **mars 1927. — Décret** relevant les tarifs des transports judiciaires (J. O. T., 2 avril 1927).

Vu le décret du 27 juin 1921 ;
Vu le décret du 2 août 1924 ;
Vu le décret du 5 janvier 1925 ;
Attendu que les circonstances actuelles comportent le rajustement des tarifs des transports judiciaires qui apparaissent insuffisants ;
Sur la proposition de notre Ministre de la Justice et la présentation de notre premier Ministre.

Article premier. — Sont relevés dans la proportion d'un tiers les indemnités de déplacement prévues par les articles 3 et 6 du décret du 27 juin 1921 pour les magistrats et leurs auxiliaires; ainsi que les émoluments des experts et de leurs aides, visés à l'article 5 du même décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 2 août 1924.

Art. 3. — Le présent décret aura effet rétroactif à partir du 1er février 1927.

8 **mars 1927. — Arrêté du gouv. gén.** complétant celui du 22 octobre 1926 relatif à l'organisation du cadre des rédacteurs sténographes au Gouvernement général (J. O. A., 18 mars 1927).

10 **mars 1927. — Décret** réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie (J. O. T., 28 mai 1927).

11 **mars 1927. — Arrêté du gouv. gén.** concernant la rémunération des agents de l'Enregistrement et des commis titulaires chargés de gérer, par intérim, des bureaux en cas de congé (J. O. A., 25 mars 1927).

11 mars 1927. — Décret portant désignation de juges de paix pour connaître des litiges relatifs aux engagements maritimes (J. O. A., 15 avril 1927).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et, notamment, l'article 123 ainsi conçu : « Dans les ports où existent plusieurs tribunaux de paix, un décret, contresigné par le Ministre de la Justice et par le Ministre chargé de la Marine marchande, désigne celui qui doit connaître des litiges relatifs aux engagements maritimes » ;

Vu le décret du 12 février 1927 procédant à ces désignations pour la métropole.

Art. 1er. — Sont désignés pour connaître des litiges relatifs aux engagements maritimes :

A Alger, le juge de paix du canton Nord.

A Oran, le juge de paix du canton Ouest.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » et inséré au « Bulletin des Lois », ainsi qu'au « Journal Officiel de l'Algérie .»

14 mars 1927. — Arrêté du gouv. gén. fixant le tarif des indemnités attribuées aux officiers et aux secrétaires du service central des affaires indigènes (J. O. A., 18 mars 1927).

14 mars 1927. — Arrêté du gouv. gén. fixant le montant des indemnités de toute nature attribuées aux officiers et interprètes des Affaires Indigènes, en fonctions dans les territoires du Sud, à l'officier détaché au 19e corps d'armée ainsi qu'aux secrétaires militaires employés dans les bureaux des Affaires Indigènes (J. O. A., 18 mars 1927).

14 mars 1927. — Arrêté du gouv. gén. fixant le montant des indemnités attribuées sur le budget des Territoires du Sud au personnel de direction, aux officiers professeurs et aux officiers-élèves du cours d'instruction préparatoire au service des Affaires Indigènes (J. O. A., 18 mars 1927).

14 mars 1927. — Arrêté du gouv. gén. fixant le montant des indemnités du sud et de tournées, attribuées sur le budget des Territoires du Sud, aux officiers radiotélégraphistes et automobiles en service dans la région saharienne (J. O. A., 18 mars 1927).

15 mars 1927. — Décret fixant à 80.000 francs le traitement du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie (J. O., 21-22 mars 1927).

15 mars 1927. — Arrêté du gouv. gén. modifiant celui du 22 décembre 1926 soumettant à un régime spécial 50 circonscriptions rurales de médecins de colonisation (J. O. A., 25 mars 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 décembre 1913 sur le service médical de colonisation en Algérie; ensemble le décret du 11 septembre 1920 donnant au Gouverneur général le pouvoir de réglementation en ce qui concerne ce service ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1926 soumettant à un régime spécial cinquante circonscriptions rurales de médecins de colonisation ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1926 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces postes de médecin de colonisation ne pourront être créés que dans les centres où il aura été établi que dans l'intérêt des populations la présence d'un médecin est reconnue indispensable. »

16 mars 1927. — **Décret** portant extension à l'Algérie de la loi du 2 février 1925 sur le placement gratuit (J. O., 26 mars 1927).

19 mars 1927. — **Décret** fixant le droit de timbre des cartes d'identité autres que celle des étrangers (J. O. A., 12 août 1927. — J. O., 28-29 mars 1927).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 ;

Vu la loi du 5 avril 1894 ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 20 mai 1868 ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 novembre 1926 homologuée par décret du 13 février 1927 relative au droit de timbre des cartes d'identité autres que celles des étrangers :

L'avis du Conseil de Gouvernement et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1er. — La délivrance, en Algérie, par l'autorité administrative, de toutes les cartes d'identité, autres que celles des étrangers, donnera lieu à la perception, au profit des communes, d'une taxe uniforme de 5 francs.

Art. 2. — Seront exemptes de cette taxe les cartes d'identité visées à l'article 2 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 novembre 1926, homologuée par décision du 13 février 1927.

Art. 3. — Un arrêté du Gouverneur de l'Algérie déterminera les modalités de perception de la taxe prévue à l'article 1er.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Territoires du Sud.

21 mars 1927. — **Décret** abrogeant le décret du 15 mars 1920 déterminant la catégorie des agents des Administrations susceptibles de bénéficier des soins gratuits des médecins de colonisation (J. O. T., 13 avril 1927).

22 mars 1925. — Exercice de la profession d'avocat en Tunisie (J. O., 24 mars 1927).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu le décret du 27 juin 1924 qui a réglementé l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie ;

Vu le décret du 12 juillet 1917 qui a conféré au Ministre de l'Instruction publique le droit d'accorder, à raison de la guerre, des dispenses portant sur les grades ou titres exigés pour l'inscription dans les facultés,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 20 du décret du 27 juin 1924 sur la profession d'avocat en Tunisie est complété ainsi qu'il suit : « Cependant tout licencié en droit qui justifiera avoir été dispensé, à raison de la guerre, et par application du décret du 12 juillet 1917, pour la poursuite de ses études de droit, du baccalauréat ou de tout titre admis en équivalence, sera recevable à demander son inscription au stage d'un des barreaux de la régence de Tunis. »

23 mars 1927. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes modifiant les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (J. O., 26 mars 1927).

25 mars 1927. — **Décret** modifiant le décret du 17 janvier 1906 relatif à la pêche des éponges... (J. O. T., 27 avril 1927).

26 mars 1927. — **Décret** portant concession de la médaille du Maroc, avec agrafe Maroc 1925-1926 (J. O., 28-29 mars 1927).

26 mars 1927. — **Décret** ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie l'article 18 de la loi du 19 avril 1926 et le décret du 19 novembre suivant (Contrôle de paiement de l'impôt sur les intérêts des créances) (J. O. A., 24 juin 1927 - J. O., 7 avril 1927).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Travaux publics et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 1er janvier 1926 qui a rendu applicable à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, la législation métropolitaine relative à la vente et nantissement des fonds de commerce ;

Vu le décret du 6 janvier 1926, homologuant les décisions de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes des 10 juin 1911 et 26 juin 1925 relatives au régime fiscal des ventes et nantissements de fonds de commerce ;

Vu le décret du 15 juin 1926 qui a rendu applicable à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, l'article 81 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et le décret du 26 octobre 1925 pris pour l'application du dit article ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 29 avril 1926 et le décret du 19 novembre 1926 pris pour l'application du dit article ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juin 1926 est complété par la disposition suivante :

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements prises pour la garantie des créances productives d'intérêts, ne pourront être radiées que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 35 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918 a été acquitté sur les intérêts du prix.

Art. 2. — Le décret du 19 novembre 1926 réglant la forme et le mode de production des justifications est déclaré exécutoire en Algérie sous réserve de la modification ci-après apportée à l'article 1er de ce décret :

2° Des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts.

Ces pièces justificatives sont les suivantes :

a) Si des quittances d'intérêt ont été délivrées en Algérie, les originaux de chacune des quittances sous seings privés dûment revêtues des timbres mobiles suffisants ou des expéditions des quittances authentiques.

b) S'il n'a pas été délivré de quittances ou si le paiement des intérêts a été effectué hors d'Algérie, des extraits « parte in qua » délivrés par le Receveur de l'Enregistrement compétent, de chacune des déclarations souscrites par le créancier en application du dernier alinéa de l'article 1er de la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921.

Art. 3. — Les conservateurs des hypothèques, les receveurs des douanes et les greffiers des tribunaux de commerce qui contreviendront aux dispositions tant de l'article 1er du présent décret que du décret du 19 novembre 1926 visé à l'article précédent seront personnellement passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Art. 4. — Le délai de conservation du privilège inscrit à l'article 28 de la loi du 17 mars 1909 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 1er janvier 1926 est porté de cinq à dix années.

29 **mars 1927.** — **Arrêté** fixant les traitements des chaouchs indigènes des justices de paix civiles des Territoires du Sud. (J. O. A., 22 avril 1927.)

29 **mars 1927.** — **Arrêté** fixant les indemnités du personnel des Douanes. (J. O. A., 15 avril 1927.)

29 **mars 1927.** — **Instruction ministérielle** pour l'application du Décret de 26 mars 1927 portant concession de la médaille du Maroc. (J. O., 29 mars 1927.)

31 **mars 1927.** — **Décret** portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux retraités de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens (J. O. T., 27 avril 1927.)

Vu le décret du 24 décembre 1926 portant réforme générale du régime des pensions de retraite servies aux membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens et notamment les dispositions de son titre IV spéciales aux agents dont la pension était concédée au 17 avril 1924 ainsi qu'à leurs ayants cause ;

Vu la délibération du Grand Conseil de la Tunisie en sa session du mois de décembre 1926 tendant à la répartition entre les bénéficiaires des dispositions du titre IV du décret précité d'une somme minima de 500.000 francs dans le premier trimestre 1927 ;

Sur la présentation de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — Les anciens fonctionnaires qui sont titulaires de pensions concédées sur les fonds de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens par décrets publiés au « Journal Officiel Tunisien » avant le 17 avril 1924 ainsi que leurs ayants cause, bénéficieront d'une allocation exceptionnelle égale au montant net des arrérages du premier trimestre de l'année 1927 de leur pension révisée conformément aux dispositions du titre IV du décret du 24 septembre 1926.

31 mars 1927. — Loi du 21 juillet 1867, article 3 ainsi complété, L. du 31 mars 1927.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article relatives au délai pendant lequel les actions d'apport ne sont pas négociables s'appliquent aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires qui seront créées après promulgation de la présente loi.

La présente disposition est applicable à l'Algérie et aux colonies.

8 juin 1927. — Arrêté sur le régime des retraites des membres de la justice musulmane non rétribués par traitement fixe (J. O. A., 17 juin 1917).

Le gouverneur générale de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les lois des 20 juillet 1886, 27 mars 1911, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 15 octobre 1919, relatives à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu les décrets des 28 décembre 1886 et 26 décembre 1918, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu les décrets des 27 décembre 1919 et 2 février 1922, assujettissant les membres des mahakmas de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués, par un traitement fixe, à une retenue sur leurs émoluments, destinée à être versée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu les arrêtés du Gouverneur général des 9 mars 1920, 25 mars et 18 septembre 1922, 17 mai 1923 et 19 février 1925, règlant les conditions d'application des décrets des 27 décembre 1919 et 22 février susvisés ;

Vu les décrets des 5 janviers 1870, 17 avril 1889, 31 juillet 1914 et 21 décembre 1921 sur l'organisation de la justice musulmane ;

Vu les décrets des 29 août 1874, 13 décembre 1879 et 5 juin 1916, relatifs à l'organisation judiciaire en Kabylie ;

Sur la proposition du secrétaire générale du gouvernement ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les membres des mahakmas judiciaires et notariales de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, ainsi que les aoûns de justice de paix de l'Algérie du Nord, subissent mensuellement sur leurs émoluments, quels que soient leur âge et leurs fonctions, une retenue dont le montant est fixé annuellement à :

252 francs pour les cadis-notaires;

168 francs pour les bachadels chefs d'annexe et les bachadels en sous-ordre;

118 francs pour les suppléants de cadis-notaires et les adels;

51 francs pour les aoûns de mahakma et de justice de paix.

Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé, le dernier jour de chaque trimestre, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé, par les soins du membre de la mahakma accrédité pour cet objet auprès de ladite caisse;

Les membres sans traitement fixe des mahakmas, ainsi que les aouns de justice de paix qui versent déjà à une caisse de retraite autre que la Caisse nationale et ceux qui ont contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du Gouverneur général.

Art. 2. — Les versements personnels des magistrats et officiers ministériels musulmans ainsi que des auxiliaires de la justice musulmane, visés à l'article précédent, sont, au gré des intéressés, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. En cas de mariage, ces versements sont, au choix des intéressés, effectués soit pour la totalité en leur nom exclusif, soit pour une moitié au moins en leur nom et pour le restant, par parts égales, au nom de chacune des épouses.

Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné, au nom exclusif de l'agent et sous la clause d'incessibilité et l'insaisissabilité de la ou des rentes ainsi constituées, dans les limites de l'article 65 de la loi de finances du 17 avril 1906.

Art. 3. — Les versements de l'Algérie ne peuvent, en aucun cas, excéder la fraction des émoluments prévus à l'article 1er, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires pour bonifier sa pension.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée à 65 ans.

En ce qui concerne chaque épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 65 ans et à une date aussi rapprochée que possible de celle de l'entrée en jouissance de la rente du mari.

Art. 5. — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — Il est fait mention, dans les actes de partages mensuels des produits des mahakmas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1868 et par le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 modifié par le décret du 21 décembre 1921, des retenus individuelles énoncées conformément à l'article 1er du présent arrêté.

14 juin 1927. — Décret relevant le tarif des expéditions de jugements et de pièces délivrées par le greffier du tribunal mixte (J. O. T., 22 juin 1927).

Vu le décret du 30 avril 1903, sur l'organisation du tribunal mixte;

Vu le décret du 31 décembre 1903, sur l'organisation du greffe du tribunal mixte, fixant, en son article 2, le coût du rôle des expéditions de jugements ou de pièces délivrées par le greffier de ce tribunal;

Considérant que ce chiffre n'est plus en rapport avec les conditions générales de la vie;

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 31 décembre 1903 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour toute expédition de jugement ou de pièces à délivrer à des particuliers sur l'autorisation et le visa pour taxe du président du tribunal mixte par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, ou pour l'équivalent, deux francs.

15 juin 1926. — **Décret** déclarant applicable à l'Algérie l'article 9 de la loi du 15 mai 1924 (J. O., 25 juin 1926).

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1924 sont applicables à l'Algérie.

Note de la rédaction. — L'article 14 de la loi du 10 août 1922, relative à l'exercice du privilège du Trésor en matière de contribution sur les bénéfices de guerre, supprimait la procédure de la purge préventive, établie par les articles 7 à 13 de ladite loi, à partir du 1er avril 1924 pour les contribuables ayant souscrit leur déclaration dans le délai légal et à partir du 1er avril 1926 pour l'ensemble des assujettis, sauf en ce qui concernait les impositions faisant l'objet de pourvois devant la commission supérieure.

Or cette exception aurait pu emporter la règle et contraindre le tiers soucieux de traiter en parfaite sécurité, à mettre en œuvre pendant très longtemps encore la procédure de la purge préventive.

Pour remédier à cet inconvénient, l'article 9 de la loi du 15 mars 1924 décide de ne donner au Trésor qu'une hypothèque prenant rang à la date de son inscription pour sûreté des impositions supplémentaires visées par la phrase liminaire de l'article 14 de la loi de 1922.

Mais cet article n'est pas applicable à l'Algérie, de sorte que dans cette dernière, les tiers acquéreurs ou préteurs, ignorant si leur cocontractant est en pourvoi devant la commission supérieure, sont contraints, pour bénéficier d'une entière sécurité, à mettre encore en œuvre la procédure de la purge préventive de la loi du 10 août 1922.

C'est en raison des considérations qui précèdent et pour mettre fin à cette situation qu'a été pris le décret ci-dessus.

20 juin 1927. — **Décret** maintenant pour l'année 1928 les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants en matière d'accidents de travail (J. O. T., 13 juillet 1927).

Vu l'article 9 du décret du 15 mars 1921 portant institution en Tunisie d'un fonds de garantie;

Vu l'article 1er du décret du 27 février 1922 établissant à la charge des chefs d'entreprises, en vue d'alimenter le fonds de garantie, deux contributions proportionnelles distinctes;

Vu l'article 2 du décret du 27 février 1922 fixant les taux de la contribution au fonds de garantie ;

Vu le décret du 3 décembre 1925 maintenant pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1926, les taux fixés par l'article 2 du décret du 27 février 1922;

Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français;

Article premier. — La contribution annuelle prévue à l'article 2 du décret du 27 février 1922, en vue de l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail pour les exploitants assurés, est maintenue pour l'année 1928 à 2 % du montant des primes d'assurances dues par l'assuré.

Pour la même année, la contribution prévue à l'article 2 du décret du 27 février, est fixée à 4 % des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

21 juin 1927. — **Arrêté** portant réglement sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte (J. O. A., 1er juillet 1927).

21 juin 1927. — Arrêté de Monsieur le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant modification de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1926 (J. O. T., 16 juillet 1927).

Vu les décrets des 30 décembre 1925 et 28 décembre 1926;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1926;

Article unique. — Le texte de l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 1926 est remplacé par le texte suivant :

Art. 8. — La cession des droits afférents à un abonnement ne peut être autorisée par l'administration que dans les conditions ci-après :

1° La cession est demandée par l'abonné au profit de son successeur commercial, industriel, etc..., ou est prévue dans l'acte de cession du fonds commercial, industriel, etc...;

2° Les ayants droit d'une société dissoute demandent le maintien de l'abonnement en leur nom ou la cession de cet abonnement à l'un des associés;

3° Les héritiers d'un abonné décédé demandent le maintien par mutation de l'abonnement en leur nom collectif ou la cession de cet abonnement à l'un d'entre eux.

Dans ce dernier cas la demande de cession devra, sous peine de résiliation d'office, être formulée et régularisée dans le délai d'un an à partir du jour du décès du titulaire de l'abonnement.

Les demandes de l'espèces doivent être appuyées de pièces justificatives établissant les droits des successeurs, ayants droits ou héritiers. Ceux-ci peuvent ne pas habiter le local ou est établi le poste d'abonnement, mais ils s'engagent, dans ce dernier cas, à acquitter les frais de transfert du poste. Indépendamment des cas prévus ci-dessus, tout abonné peut, pendant la durée de son abonnement, céder les droits que lui confère cet abonnement à toute personne lui succédant dans le local où est installé le poste téléphonique.

Toutefois, si ce poste a fait l'objet d'un transfert, la cession ne peut être admise que s'il s'est écoulé, au moment où elle est demandée, un délai d'un an au moins depuis le premier jour du mois qui a suivi l'établissement de la police de transfert.

Toute cession donne lieu à la signature, par le cessionnaire, d'une nouvelle police d'abonnement, mais la durée minimum de l'engagement primitif n'est pas modifiée; elle entraîne, en outre, le cas échéant, le paiement d'un complément de frais de premier établissement égal à la différence entre le tarif en vigueur et le tarif payé antérieurement.

La cession d'un abonnement principal donne lieu, en outre, au paiement d'une taxe fixée à 25 francs. Cette taxe sera perçue avec le premier trimestre d'abonnement versé par le cessionnaire.

23 juin 1927. — Décret accordant le bénéfice des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires de l'Instruction publique et des Beaux arts placés en congé de longue durée pour tuberculose ouverte et maladie mentale (J. O. T., 27 juillet 1927).

28 juin 1927. — Décret organisant le notariat dans la circonscription de Medjez-el-Bab (J. O. T., 31 août 1927).

Vu le décert du 8 janvier 1875, organisant le notariat dans la Régence et le décret du 4 janvier 1911, relatif à la réorganisation du notariat dans la circonscription du Charaâ de Medjez-el-Bab;

Vu le vœu émis par le Conseil de la 3e région au cours de la première session de l'année 1926 relatif à la répartition des notaires dans les secteurs de ladite circonscription d'une manière conforme à l'intérêt public ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre;

Article premier. — Le nombre des notaires de la circonscription de Medjez-el-Bab est fixé à trente-deux, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

Medjez-el-Bab	4	notaires
Chaouach	2	—
Ouled Kezame	2	—
Ouled Abd Ennour	2	—
Sidi Mediane	2	—
Testour et Ouled Slama	4	—
Selouguia	2	—
Oued Zargua	2	—
Ouled El Amir	2	—
Ouled Akrine	2	—
Ouled Menaâ	2	—
Drouâ	2	—
Ousseltia	2	—
El Messaïd	2	—

Art. 2. — Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

29 juin 1927. — Décret relatif au relèvement de l'indemnité de déplacement des magistrats et interprètes du tribunal mixte (J. O. T., 13 juillet 1927).

29 juin 1927. — Décret portant création des taxes du régime intérieur français aux télégrammes échangés par les lignes terrestres algéro-marocaines entre la Tunisie d'une part et les bureaux de la zone française du Maroc, y compris Tanger d'autre part (J. O. T., 27 juillet 1927).

Vu le décret du 11 juin 1888;
Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888;
Vu le décret du 28 décembre 1926;
Vu l'entente réalisée entre les trois Administrations des Postes et des Télégraphes de l'Afrique du Nord :
Sur la proposition de notre Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes et la présentation de notre premier ministre;

Article premier. — Les taxes applicables aux télégrammes échangés par les lignes terrestres algéro-marocaines entre la Tunisie, d'une part, et les bureaux de la zone française du Maroc, y compris Tanger, d'autre part, seront celles qui sont appliquées dans le régime intérieur français aux télégrammes échangés entre le départements non limitrophes.

Art. 2. — Notre Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui recevra son application à partir du 1er juillet 1927.

30 juin 1927. — Décret portant modification de traitements dans les Administrations des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Instruction publique et de la Justice Tunisienne (J. O. T., 3 août 1927).

30 juin 1927. — Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation relatif à la fermeture des pharmacies le dimanche (J. O. T., 10 septembre 1927).

Vu le décret du 20 avril 1921 relatif au repos hebdomadaire dans les établissements industriels et commerciaux et notamment l'article 3 (4e) dudit décret;

Vu la demande formulée par la majorité des pharmaciens européens et indigènes de la commune de Tunis;

Sur la proposition du Directeur du Commerce et du Travail,

Article premier. — Les pharmacies européennes et indigènes situées dans le périmètre communal de Tunis seront fermées le dimanche.

Art. 2. — Dans chaque quartier, une ou plusieurs pharmacies seront autorisées à déroger à cette mesure, suivant un roulement établi au début de chaque année et soumis, au préalable, à l'inspection du travail.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du décret susvisé du 20 avril 1921.

4 juillet 1927. — Arrêté du Gouverneur général portant modifications à l'arrêté du 24 juillet 1922, modifié par les arrêtés des 5 mai 1924 et 7 avril 1927 (J. O. A., 22 juillet 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 6 juin 1921 concernant l'institution des caïds des communes de plein exercice ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1922, réglementant le personnel des chefs indigènes des communes de plein exercice de l'Algérie;

Vu les arrêtés des 5 mai 1924 et 7 avril 1927, portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 24 juillet 1922, susvisé ;

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 24 juillet 1922, modifié par les arrêtés des 5 mai 1924 et 7 avril susvisés, est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 6. — Les caïds des communes de plein exercice qui se seront particulièrement signalés au cours de leur carrière et qui compteront au moins vingt ans de services, pourront, étant en fonctions ou même après les avoir cessées, être nommés Aghas honoraires par arrêté du Gouverneur général. Toutefois la durée de ce stage pourra être réduite : 1° à dix ans pour les caïds ayant contracté un engagement au cours de la guerre de 1914-1918 et ayant combattu sur le front; 2° à quinze ans pour les caïds ayant accompli, avant leur entrée en fonctions, cinq ans au moins de services dans l'emploi de cavalier, de garde-champêtre ou de Khodja de commune ou de douar.

Le nombre des Aghas honoraires de cette catégorie ne pourra dépasser quatre par département.

Pourront également obtenir la dignité d'Agha honoraire, dans les mêmes conditions mais sans avoir à justifier de services administratifs les notables indigènes qui se seront particulièrement signalés à l'attention du Gouvernement par des services exceptionnels rendus à la cause française.

Le nombre des Aghas honoraires de cette catégorie ne pourra dépasser un par département.

Les Aghas honoraires qui compteront au minimum trois ans d'ancienneté dans cette dignité pourront de même, par arrêté du Gouverneur général, être promus à la dignité de Bachagha honoraire.

Le nombre maximum des Bachaghas honoraires est fixé à deux pour l'ensemble des communes de plein exercice de chaque département.

Pourront obtenir l'honorariat de leurs fonctions, par arrêté du Gouverneur général, les caïds des communes de plein exercice qui cesseront leurs fonctions après avoir accompli au moins vingt ans de bons services.

5 juillet 1927. — Décret étendant à l'Algérie, sous certaines modifications, les dispositions du décret du 9 août 1925, relatives aux mesures

particulières de protection et de salubrité dans les chantiers du bâtiments et des travaux publics (J. O. A., 16 septembre 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 15 janvier 1921, modifié par le décret du 27 mai suivant, qui a mis en vigueur en Algérie le Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociales;

Vu le décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, Titre II (Hygiène et Sécurité des travailleurs), en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en date du 13 novembre 1925, pris en exécution de l'article 60 du décret du 9 août 1925 et fixant le texte de l'affiche à apposer dans les chantiers fixes occupant plus de cinquante ouvriers, ainsi qu'au lieu où se fait la paye du personnel;

Vu le décret du 14 février 1921 qui a étendu à l'Algérie les décrets des 10 juillet 1913 et 4 décembre 1915, visés par l'article 1er du décret du 9 août 1925;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

DECRETE :

Art. 1er. — Dans les chantiers d'Algérie se rattachant à l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des prescriptions du chapitre 1er du Titre II, Livre II, du Code du Travail, article 66 *a*, et des mesures générales prescrites par les décrets des 10 juillet 1913 et 4 décembre 1915, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 2. — Le matériel utilisé dans les chantiers pour l'établissement des échafaudages, échelles, passerelles, appareils de manutention ou de levage et tous autres engins ou installations, doit être d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels il sera soumis. Il sera vérifié avant son emploi.

L'entrepreneur devra mettre sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'entreprise, à la disposition des ouvriers, un registre pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel ou l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et généralement l'application par l'entrepreneur des dispositions qui font l'objet du présent décret.

Ce registre, sur lequel l'entrepreneur pourra également consigner ses observations, devra être présenté à l'Inspecteur du Travail à chacune de ses visistes et visé par lui.

TITRE II

Appareils de levage et de manutention

Art. 3. — Avant leur mise en service sur le chantier, les appareils de levage ou de manutention doivent être vérifiés par l'entrepreneur ou son

préposé, dans toutes leurs parties et essayées en vue de s'assurer de leur solidité.

La vérification sera renouvelée chaque fois que ces appareils auront subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties aura été remplacée. Elle sera renouvelée également lorsque des ouvriers signaleront le mauvais état des appareils ou l'existence de causes susceptibles de compromettre la solidité de ceux-ci.

Art. 4. — Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochement accidentel des fardeaux.

Art. 5. — Tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement seront munis d'un frein ou de tout autre dispositif équivalent capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions, et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement, ou à être actionné par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de sa place de manœuvre même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les cries seront disposés de manière à éviter les accidents causés par le retour de la manivelle.

Art. 6. — En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

Pour des travaux exceptionnels, toutes dispositions spéciales devront être prises pour garantir les ouvriers contre les dangers de la rupture éventuelle de la chaîne ou du câble.

Art. 7. — Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention.

Art. 8. — Toutes précautions seront prises pour éviter la chute des objets déplacés par les appareils de levage.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être rattachés au câble, à la chaine ou au cordage.

Les ouvriers préposés à la manœuvre des treuils établis sur le sol pour la montée des matériaux, seront protégés contre les chutes d'outils, de menus matériaux ou objets quelconques par un toit de sûreté suffisamment résistant.

Art. 9. — Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 10. — Sauf le cas visé à l'article 12, il est interdit d'utiliser les monte-charges ou les bennes des transporteurs pour transporter du personnel.

TITRE III

Travaux souterrains

Art. 11. — Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse doivent être, outre la clôture prévue à l'article 66 *a* du Livre II du Code du Travail, entourés d'une plinthe ayant au moins 15 centimètres de hauteur, destinée à empêcher la chute des matériaux.

Art. 12. — Tous les puits en construction, ainsi que les puits de service, doivent être pourvus d'une treuil de puisatier muni d'un frein à main, d'un câble et d'un étrier ou d'une benne convenablement installée, pour le montage ou la descente des ouvriers; pour la manœuvre du treuil, un homme doit être constamment présent, tant qu'il y a des hommes au fond; quand la profondeur des puits dépassera 15 mètres, deux hommes seront nécessaires pour le service du treuil.

Art. 13. — Dans le cas de visite ou de réparation d'anciens puits, on devra s'assurer préalablement que l'atmosphère y est respirable. Les ouvriers

ne pourront être autorisés à y descendre qu'après que des mesures auront été prises pour amener et maintenir l'atmosphère dans l'état de pureté nécessaire à la santé et à la sécurité des ouvriers.

La descente des ouvriers devra se faire au moyen d'une sellette avec ceinture de sûreté.

Art. 14. — L'atmosphère des chantiers souterrains ou des puits doit être maintenue en l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 15. — Dans les chantiers souterrains où les ouvriers sont exposés à être incommodés par l'eau, des vêtements et des chaussures imperméables en bon état seront mis à la disposition de chacun d'eux. Ces vêtements et chaussures seront mis à la disposition des ouvriers dans l'abri visé à l'article 57, lorsque le chantier comportera ledit abri.

Art. 16. — Dans les puits où il est possible d'installer une descenderie par échelle, les échelles peuvent être verticales, mais des paliers de repos seront établis à six mètres au plus les un des autres.

A chaque palier, des poignées fixes seront placées de façon à permettre facilement l'accès.

Art. 17. — Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés et consolidés de façon à prévenir les éboulements, à moins qu'ils ne soient établis à travers des terrains compacts.

Lorsqu'un puits ou une galerie doivent être maçonnés ou bétonnés, le boisage ou le blindage ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et seulement dans la mesure où, étant donnée la nature du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité du personnel.

Les mêmes précautions seront prises pour l'exécution des travaux d'abatage latéral.

Art. 18. — Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il sera aménagé, tous les dix mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à cette prescription à la condition que la sécurité du personnel soit assurée d'une autre manière par des dispositions que l'entrepreneur devra porter préalablement à la connaissance de l'Inspecteur du Travail.

Art. 19. — Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera établi pour fonctionner, en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier.

TITRE IV

Travaux de terrassement

Art. 20. — Les fouilles en excavation ou en tranchée doivent présenter un talus suffisamment incliné, eu égard à la nature des terres pour éviter des éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent être convenablement boisées.

Si les terres provenant des déblais, des excavations ou des tranchées sans talus ne peuvent être rejetées assez loin, des mesures seront prises pour prévenir tout éboulement.

Art. 21. — Les travaux de terrassement à exécuter sous ou dans le voisinage de constructions existantes, de voies carrossables ou de voies ferrées, ne peuvent être exécutés qu'après que les étaiements nécessaires ont été posés.

Art. 22. — La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions, et au fur et à mesure que les étaiements mis en place assurent une sécurité suffisante.

TITRE V

Travaux de démolition

Art. 23. — Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie si ces pièces ne sont pas scellées ou si, quoique scellées, elles sont en saillie de plus de 2 mètres sur le mur à abattre.

Art. 24. — Les ouvriers ne peuvent travailler à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui sont occupés dans les plans inférieurs.

Art. 25. — Dans le cas où des ouvriers travaillent au marteau à la démolition de murs élevés ne comportant pas de gitages, ils doivent être attachés à un point fixe par le moyen d'une ceinture et de cordages de sûreté, de manière à prévenir leur chute; un échafaudage doit être installé à 1 m. 70 au plus de la crête du mur du côté opposé aux planchers.

Art. 26. — Les constructions voisines dont l'équilibre pourrait être compromis devront être préalablement consolidées.

Art. 27. — Lorsque dix ouvriers au moins sont occupés sur un chantier de démolition, l'emploi des chefs d'équipe affectés exclusivement à la surveillance du travail est obligatoire à raison d'un chef d'équipe par dix ouvriers.

TITRE VI

Travaux de construction. — Echafaudages

Art. 28. — Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent.

Art. 29. — Les montants d'échafaudage ou échasses doivent être encastrés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied.

En cas d'enture des montants, la consolidation est faite de telle façon que la résistance de la partie entrée des montants soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

Les parties horizontales doivent être fixées aux parties verticales par deux cordages au moins.

Les boulins doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités : leur écartement ne doit pas dépasser 1 m. 33 sauf exception due à l'existence, dans la construction, de baies, fenêtres, portes ou autres ouvertures. Mais, dans ce cas, l'épaisseur du plancher sera augmentée en proportion de l'écartement admis.

Art. 30. — Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses, les boulins doivent être fixés d'un bout dans le mur. Les scellements, faits solidement, auront au moins 16 centimètres de profondeur.

Art. 31. — Les planchers des échafaudages doivent être formés de planches, bastings ou madriers placés les uns contre les autres sans intervalles et reposant sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer.

Art. 32. — Les garde-corps prescrits par l'article 66 *a* du Livre II du Code du Travail doivent être constitués par une traverse de 40 centimètres carrés de section au moins, solidement fixée à l'intérieur des montants.

Une plinthe de 15 centimètres de hauteur au moins bordera, en outre, les côtés extérieurs de l'échafaudage.

Art. 33. — Lorsque les échafaudages fixes seront établis sur les toitures, leurs montants devront reposer sur des parties solides de la construction.

Art. 34. — Lorsque les échafaudages fixes sont établis en porte à faux, ils doivent être supportés par des pièces de fort équarrissage si elles sont en bois, et de gros échantillon si elles sont en fer. Les extrémités intérieures de ces pièces seront solidement maintenues. Seules, les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme points d'appui des pièces d'échafaudage.

Art. 35. — Les échafaudages légers construits sans montants le long des murs ne peuvent être supportés par des barres scellées dans le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur, le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un œil, ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force.

Art. 36. — Les planchers des échafaudages légers doivent être jointifs. S'ils sont montés sur chevalets, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus de 2 mètres et doivent être solidement fixés à des pièces résistantes de la construction.

Art. 37. — Les échelles verticales employées à la confection d'échafaudages légers doivent être fixées solidement à diverses hauteurs et être soigneusement étrésillonnées.

Art. 38. — Les échafaudages légers doivent, comme les échafaudages fixés, être munis de garde-corps rigides et de plinthes.

Le garde-corps des échafaudages sur lesquels les ouvriers travaillent assis doit être constitué par deux lisses rigides, l'une à 90 centimètres, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher.

Art. 39. — Les plateaux, les échafaudages mobiles ou volants doivent avoir un plancher jointif bordé de tous côtés par une plinthe de 15 centimètres de haut.

Ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins sur le côté du mur et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 30 au plus, solidement fixés au plancher.

L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension.

Art. 40. — Les plateaux, les échafaudages volants doivent être suspendus par trois cordages au moins, espacés de trois mètres au plus s'adaptant à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages doivent être manœuvrés par des moufles ou organes similaires et suspendus ou reliés à des parties solides de la construction.

Art. 41. — Les travaux sur corde à nœux, échelle suspendue ou sur plate-forme attachée à un cordage sont interdits, sauf le cas où le peu d'importance des travaux ne comporte pas l'établissement d'échafaudages volants. Dans les cas où il est indispensable de recourir à ces modes de travail, les échelles suspendues ou les cordages seront fixés à une partie solide de l'édifice.

Art. 42. — Les plates-formes servant à l'exécution des travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

Art. 43. — Lorsque des plates-formes reposent sur des tréteaux, ces tréteaux doivent être solides. Il est interdit de superposer des tréteaux de support les uns au-dessus des autres.

Lorsque les plates-formes sont établies à plus de deux mètres du sol, elles doivent, comme les échafaudages fixes, être munies de garde-corps rigides et de plinthes.

Echelles, passerelles, ponts de service, escaliers

Art. 44. — Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer.

Elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient d'un mètre au moins, ou être prolongées par un montant de même hauteur, formant main-courante à l'arrivée.

Les échelons doivent être rigides et emboîtés solidement dans les montants.

Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de cinq mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux dépassant 50 kgs.

Art. 45. — Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés, afin d'éviter tout écartement accidentel.

Art. 46. — Les paliers extérieurs ainsi que les diverses passerelles, plans inclinés ou ponts de service, doivent être installés solidement et munis de garde-corps avec plinthes, dans les conditions indiquées pour les plates-formes.

Leur largeur doit être de 60 centimètres au moins.

Art. 47. — Les échafaudages, paliers, passerelles, escaliers, doivent être constamment débarrassés de tous gravats et décombres.

Art. 48. — Lorsqu'après suppression du passage des échelles, les ouvriers passent par les escaliers, ceux-ci doivent être munis de rampes provisoires rigides.

Les ouvertures ménagées en vue du passage des ascenseurs doivent être clôturées.

Travaux sur les toitures et charpentes

Art. 49. — Dans les travaux exécutés sur les toits et autres travaux exposant les ouvriers à des chutes graves, il sera installé, à défaut d'échafaudage, des garde-corps, crochets, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier sur le sol s'il vient à glisser.

Lorsqu'il y aura impossibilité d'utiliser ces dispositifs protecteurs et pour l'exécution des travaux de charpente, des ceintures de sûreté, avec cordages permettant de s'attacher à un point fixe, seront mises à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers occupés sur des toits vitrés doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes ou échelles les empêchant de prendre appui directement sur le vitrage.

Dans les travaux de vitrage importants, il y a lieu, soit de munir les ouvriers de ceintures et cordages de sûreté, soit d'installer à faible distance au-dessous du vitrage une plate-forme destinée à retenir les ouvriers en cas de chute.

Les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

TITRE VII

Prescriptions diverses

Art. 50. — Les ouvertures existant dans les étages ou les échafaudages doivent, outre la clôture prévue par l'article 66 *a* du Livre II du Code du Travail, être bordées d'une plinthe de 15 centimètres au moins de hauteur.

Art. 51. — Les charpentes sur lesquelles des ouvriers travaillent doivent recevoir un plancher suffisamment large pour permettre aux ouvriers

d'accomplir leur besogne en toute sécurité. En particulier, la largeur de ce plancher, établi sur solives, à l'écartement ordinaire de 70 centimètres pour le travail des maçons briqueteurs, doit être de 3 mètres au moins. Lorsque l'écartement des solives dépasse 70 centimètres, le plancher installé sera considéré comme échafaudage.

Art. 52. — En cas de verglas, de gelée ou de neige, des scories, cendres, sables ou autres matières pulvérulentes doivent être répandues en quantité suffisante sur les échafaudages et passerelles, de manière à prévenir toute glissade.

Art. 53. — Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, pour attacher ou descendre les matériaux susceptibles de tomber.

Art. 54. — Les ouvriers occupés à des travaux sur pierres dues susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

Art. 55. — Des mesures doivent être prises pour que les décintrements, enlèvements d'étançons et toutes opérations analogues ne puissent se faire que sur l'ordre précis du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

Art. 56. — Dans les cas où des travaux sont effectués au-dessus de cours, d'eau, étangs, canaux, ainsi que dans les travaux maritimes, des mesures doivent être prises afin que les ouvriers tombés à l'eau puissent être rapidement secourus. Les passerelles donnant accès aux travaux doivent être munies sur les deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut, et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

Art. 57. — Dans les chantiers fixes occupant plus de 20 ouvriers pendant plus de quinze jours, les employeurs doivent mettre un abri clos à la disposition du personnel. Cet abri doit être éclairé, chauffé en hiver et tenu en état constant de propreté. Pour les chantiers souterrains, il sera établi au jour.

Dispense de tout ou partie de ces prescriptions pourra être accordée par l'Inspecteur du Travail lorsque leur observation sera reconnue impossible.

Art. 58. — Dans les chantiers occupant plus de 10 ouvriers, des mesures doivent être prises pour que les ouvriers victimes d'accident puissent recevoir rapidement les premiers soins.

Art. 59. — Lorsque les ouvriers sont appelés, au cours de l'exécution de travaux, à être occupés à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers occupés sur son chantier pendant la durée des travaux.

TITRE VIII

Affichage. — Délais d'exécution

Art. 60. — Le texte des Titres I, II, VI et VII du présent décret devra être affiché dans tous les chantiers fixes se rattachant à l'industrie du bâtiment et des travaux publics occupant plus de cinquante ouvriers, ainsi qu'au lieu où se fait payer le personnel.

En ce qui concerne l'exécution des travaux souterrains, des travaux de terrassement et des travaux de démolition, l'affichage comprendra, outre le texte susvisé, les dispositions du présent décret qui sont plus spécialement relatives aux travaux à exécuter: le Titre II pour les travaux souterrains; le Titre IV pour les travaux de terrassements; le Titre V pour les travaux de démolition.

Art. 61. — Le délai minimum prévu à l'article 69 du Livre II du Code du Travail et de Prévoyance Sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé :

1° à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 57 du présent décret;

2° à quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions.

Art. 62. — Les présentes dispositions entreront en vigueur six mois après leur publication au *Journal Officiel de l'Algérie.*

Art. 63. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Journal Officiel de l'Algérie.*

6 juillet 1927. — Décret relatif à la représentation des intérêts miniers dans les Conseils de Région (J. O. T., 20 août 1927).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les Conseils de Caïdat et les Conseils de Région;

Considérant que l'intérêt que présente la représentation des intérêts miniers de la Tunisie aux Conseils de Région;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre;

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 13 du décret susvisé du 13 juillet 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Conseils de Région sont composés de représentants :

.....

3° des Chambres d'Agriculture, du Commerce ou des Chambres Mixtes et de la Chambre des intérêts miniers.

Art. 2. — Le second paragraphe de l'article 14 du même décret est complété comme suit :

Les représentants de la Chambre des Intérêts miniers dans chacun des Conseils des 5 régions sont élus par ladite Chambre.

6 juillet 1927. — Arrêté du Premier ministre de S. A. le Bey relatif à la représentation des intérêts miniers de la Tunisie aux Conseils de Région (J. O. T., 6 août 1927).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les Conseils de Caïdat et les Conseils de Région;

Vu le décret du 6 juillet 1927 modifiant les articles 13 et 14 dudit décret précité en ce qui concerne la représentation des intérêts miniers de la Tunisie aux Conseils de Région;

Article premier. — La Chambre des Intérêts Miniers de la Tunisie sera représentée par un délégué français dans chacune des 5 Régions de la Régence.

Art. 2. — Le tableau annexé au décret du 13 juillet 1922 indiquant la constitution des Conseils de Région, sera complété et modifié en conséquence.

L'inscription concernant cette modification sera ainsi libellée : Chambre des Intérêts Miniers — 1 et, pour chaque Région, suivra immédiatement l'inscription relative à la représentation des Chambres de commerce ou des Chambres mixtes.

7 juillet 1927. — Arrêté fixant le programme d'études dans les médersas (J. O. A., 29 juillet 1927).

8 juillet 1927. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service d'architecture (J. O. A., 15 juillet 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du Gouvernement et de la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 fixant le régime financier de l'Algérie;

Vu les arrêtés des 12 décembre 1905, 2 novembre 1906, 19 juillet 1908, 3 juin 1913, 19 juillet 1916 et 27 avril 1918 et 9 septembre 1920 concernant l'organisation du service d'Architecture;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1927 portant création d'un emploi de contrôleur des bâtiments civils;

Le Conseil de Gouvernement entendu et sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement.

TITRE I

Bâtiments de l'Etat ou construits par la Colonie

Art. 1er. — Le Service d'Architecture est chargé de la construction, des grosses réparations et de l'entretien des bâtiments de l'Etat affectés aux services relevant de la Direction de l'Intérieur et de la Direction des Affaires Indigènes.

Art. 2. — Le personnel du Service d'Architecture se compose :

1° D'un Inspecteur Général,

2° D'un Inspecteur,

3° D'Architectes qui seuls peuvent porter le titre d'Architectes du Gouvernement Général.

Art. 3. — L'inspecteur Général et, sous sa direction, l'Inspecteur, sont chargés de la surveillance générale des travaux mentionnés à l'article 1er. En l'absence ou en cas d'empêchement de l'Inspecteur général, il est remplacé par l'Inspecteur. L'Inspecteur général ne peut être chargé de l'établissement ou de l'exécution d'aucun projet.

L'Inspecteur général donne son avis sur tous les projets de construction ou de grosses réparations qui lui sont soumis par le Gouverneur général.

Le contrôle des travaux exécutés incombe à l'Inspection générale. L'Inspecteur général ou l'Inspecteur qui procède au contrôle doit s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art, aux prévisions du projet et aux autorisations de dépenses. Il doit fournir dans le délai maximum d'un mois, à compter de la communication qui lui est faite, un rapport indiquant s'il y a concordance entre les factures ou les mémoires des entrepreneurs et les travaux réellements effectués. Le rapport doit, en outre, indiquer si les dispositions des plans et du devis approuvés ont été observées.

Art. 4. — Il sera nommé au moins un architecte du Gouvernement par circonscription. Dans les villes et dans les circonscriptions où les besoins du service l'exigeront, il pourra être créé par arrêté plusieurs architectes du Gouvernement. L'arrêté précisera la mission spéciale dévolue à chacun.

Chaque arrondissement formera une circonscription pour les écoles primaires, hôpitaux auxiliaires et autres bâtiments destinés à la commune; chaque département formera une circonscription pour les écoles primaires supérieures, établissements d'enseignement secondaire, hôpitaux et autres bâtiments relevant de la Direction de l'Intérieur et ayant un caractère départemental ou national.

Pour Alger, il est prévu un architecte spécial pour les palais nationaux.

L'Administration aura toujours le droit de mettre au concours les constructions d'exceptionnelle importance et où le cachet s'imposera particulièrement.

Les architectes sont chargés, sous la direction de l'Inspecteur général, dans leurs circonscriptions respectives, des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien. Ils établissent, au début de chaque mois, et pour les travaux du mois précédent, des certificats d'avancement des travaux accompagnés du décompte des sommes dues aux entrepreneurs. Ces certificats sont transmis au plus tard le 10 de chaque mois aux Préfets chargés de la gestion des crédits qui leur sont légués; ils vérifient aussi les mémoires fournis par les entrepreneurs.

Ils doivent établir, à la fin de chaque année, le programme des travaux d'entretien ou de grosses réparations des bâtiments dont ils ont la surveillance. Ce programme est soumis à l'examen de l'Inspecteur général qui les transmet au Gouverneur général avec son appréciation; il est arrêté définitivement par le Gouverneur général.

Art. 5. — Tous les agents du service d'Architecture sont nommés par le Gouverneur général, après avis de l'Inspecteur général pour les nominations aux emplois d'Inspecteur ou d'Architecte.

L'inspecteur général est choisi parmi l'Inspecteur et les Architectes remplissant les conditions requises pour être nommés Inspecteur.

L'Inspecteur est choisi parmi les architectes ayant rempli les fonctions d'architectes du Gouvernement général durant une période de cinq ans au moins.

Les architectes seront désignés pour chaque circonscription parmi les architectes qui déposeront, dans le mois qui suivra l'annonce d'une vacance faite au *Journal Officiel de l'Algérie*, leur demande à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de la circonscription pour laquelle ils posent leur candidature. Ils devront y joindre une note indiquant leurs titres et leurs principaux travaux avec une copie de leur diplôme.

Art. 6. — L'Inspecteur général et l'Inspecteur recevront :

1° Les indemnités fixes suivantes :

Inspecteur général	10.000 fr.
Inspecteur.....	3.000 fr.

2° Une indemnité proportionnelle calculée à raison de 0,10 % des travaux exécutés et dont l'Inspecteur général ou l'Inspecteur aura assuré l'exament préalable et le contrôle.

3° Des indemnités de déplacement et de transports calculés sur la base des tarifs indiqués au tableau ci-après:

TRANSPORT par voie ferrée	TRANSPORT par autobus ou voiture publique	TRANSPORT par voiture particulière	DÉPLACEMENT sans découcher obligeant à prendre au moins		DÉPLACEMENT avec découcher	
			1 repas dehors	2 repas dehors	pendant les 15 premiers jours	à partir du 16e jour dans la même localité
Tarif de la 1re classe	0 fr. 30 par km.	1 fr. par km. sur route ; 1 fr. 10 par km. pour parcours dans les régions qui ne sont desservies que par des pistes.	12 fr.	25 fr. 50	37 fr. 50	30 fr.

Une majoration journalière est allouée pour les séjours dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que dans les localités ci-après : Biskra, Bou-Saada, Cherchell, Djidjelli, El-Kantara, Hammam-R'Hira, Michelet. Cette majoration est ainsi fixée : 3 francs pour un repas, 6 francs pour 2 repas sans découcher 10 francs pour la journée entière.

La journée de déplacement se décompte par période de 24 heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. L'excédent est négligé s'il est inférieur ou égal à trois heures. S'il est supérieur à trois heures, il est compté pour une journée avec ou sans découcher selon le cas. Il y a découcher à l'aller quand le départ de la résidence a lieu avant minuit, au retour quand l'arrivée à la résidence a lieu après minuit.

Les transports avec cartes ou permis de circulation ne donnent lieu à aucun remboursement. Les transports avec réduction de tarifs ne pourront donner droit qu'au remboursement de la somme déboursée.

L'emploi d'une automobile de location, soit accidentellement, soit d'une manière permanente, devra être dûment autorisé par le Gouverneur général. Toutefois, dans un cas d'urgence ou de nécessité démontrée, se présentant au cours d'une mission, l'Inspecteur général ou l'Inspecteur pourra recourir à l'usage d'une automobile de location, sans autorisation préalable. Le remboursement des frais de déplacement se fera sur production de mémoires, accompagnés de toutes pièces justificatives utiles, sans que la dépense puisse dépasser 1 fr. 50 par kilomètre parcouru pour les distances égales ou supérieures à 100 km. et 1 fr. 75 pour les distances inférieures à 100 km.

Art. 7. — Les architectes chargés seulement de l'établissement des plans des ouvrages reçoivent 1 % du montant de la dépense; ceux chargés de l'établissement des autres pièces du projet reçoivent également 1 % du montant de la dépense et ceux chargés de l'exécution 3 %.

Les architectes chargés de la préparation et de l'exécution des projets reçoivent la totalité des honoraires prévus ci-dessus.

La somme sur laquelle doivent être calculés les honoraires de l'architecte est celle qui est prévue au projet, diminuée des rabais obtenus après adjudications ou marchés. Les dépassements constatés en fin d'exécution sur le montant des projets tels qu'ils sont établis après adjudications ou marchés ne donnent pas droit à la perception d'honoraires.

Les frais de surveillance des chantiers et les frais de déplacements seront à la charge des architectes pour tous les travaux exécutés dans un rayon de 40 km. du lieu de leur résidence.

Lorsque les travaux seront exécutés en un lieu situé à une distance de plus de 40 km., les architectes auront droit, en sus des honoraires calculés à 5 % :

1° Si la dépense des travaux est inférieure ou égale à 250.000 francs au remboursement de leurs frais de déplacement, sur pièces justificatives.

2° Si la dépense des travaux dépasse 250.000 francs à une allocation calculée ainsi qu'il est dit ci-après :

1 % pour la fraction allant de 1 franc à un million;

0 fr. 50 % pour la fraction supérieure à un million.

L'architecte est tenu de visiter les chantiers au moins une fois par mois et toutes les fois que les nécessités de la construction l'exigeront; les visites doivent être répétées plusieurs fois par mois au début de la construction.

Art. 8. — Les architectes feront surveiller les chantiers situés à plus de 40 kilomètres de leur résidence par un agent qu'ils désigneront eux-mêmes et dont ils donneront le nom au préfet ou au sous-préfet, ou au maire, ou à l'administrateur.

Ils recevront, à titre de rémunération, une allocation égale à 1 fr. 50 % du montant des travaux et payable en même temps que les honoraires des architectes chargés de l'exécution des projets.

Les surveillants de chantiers seront chargés, sous la direction et l'autorité de l architecte:

Du contrôle quotidien des travaux:

De l'inscription sur le livre-journal du chantier du nombre d'ouvriers employés et des matériaux approvisionnés par chaque entreprise;

De la tenue des attachements écrits et figurés;

De la vérification des mémoires;

De toutes autres opérations de vérification et de contrôle qui pourront leur être confiées.

Ils seront tenus, en outre, d'adresser aux architectes, au moins une fois par semaine, et toutes les fois que les architectes le jugeront nécessaire, un rapport sur l'état d'avancement des travaux et sur les conditions de leur exécution.

Le dernier rapport du mois récapitulera les travaux exécutés durant le mois et sera adressé en double exemplaire à l'architecte qui transmettra l'un des exemplaires à l'Inspecteur général, avec ses observations et avis.

Art. 9. — Toute faute dans le service, de même que le retard dans l'exécution des travaux ou des projets peut entraîner la suppression ou la radiation de son auteur du cadre du service d'architecture.

Les peines disciplinaires sont prononcées par le Gouverneur général, après avis de l'Inspecteur général, et, s'il y a lieu, du Préfet du département, et après avis d'une commission d'enquête présidée par le Secrétaire général et composée du Directeur de l'Intérieur, de l'Inspecteur général et d'un architecte du Gouvernement.

La radiation entraîne la perte du titre d'architecte du Gouvernement général.

Cette mesure peut être prise lors même que la faute commise n'entraînerait aucune sanction légale.

Art. 10. — L'emploi d'Inspecteur général adjoint du Service d'Architecture, confié à M. Chavanes, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, adjoint au Directeur des Travaux Publics, est provisoirement maintenu. Dans la nouvelle organisation, son titulaire remplira les fonctions d'inspecteur, sous l'autorité de l'Inspecteur général. Il sera supprimé lorsque son titulaire actuel sera appelé à d'autres fonctions.

L'emploi de contrôleur des bâtiments civils, créé par l'arrêté du 6 janvier 1927, est également maintenu à titre provisoire. Il sera supprimé dans les mêmes conditions que le précédent. Le contrôleur des bâtiments civils est placé sous l'autorité de l'Inspecteur général du Service d'Architecture.

TITRE II

Surveillance et contrôle des travaux qui sont seulement l'objet de subventions de la part du budget de la colonie

Art. 11. — Tous les projets de travaux de bâtiments subventionnés sur les fonds du budget de l'Algérie dont les Directions de l'Intérieur et des Affaires Indigènes ont la gestion sont soumis à l'examen de l'Inspecteur général.

Art. 12. — Le contrôle de l'exécution est exercé, en principe, par les architectes du service pour les travaux ne dépassant pas 500.000 francs et par l'Inspecteur général pour les travaux dépassant ce chiffre, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 13. — L'Inspecteur général ou l'Inspecteur du Service d'Architecture auront droit, pour l'examen et le contrôle des travaux exécutés au moyen de subventions de la Colonie, aux indemnités proportionnelles de déplacement et de séjour fixées par l'article 7 ci-dessus.

Les architectes chargés du contrôle de travaux subventionnés auront droit aux indemnités de déplacement et de séjour fixées par le même

article 7. Les architectes recevront, en outre, pour le contrôle desdits travaux:

Une vacation de 40 francs pour les travaux dont la dépense ne dépassera pas 20.000 francs;

Une vacation de 60 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 20.000 francs sans dépasser 30.000 francs;

Une vacation de 80 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 30.000 francs sans dépasser 40.000 francs:

Une vacation de 100 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 40.000 francs sans dépasser 50.000 francs:

Une vacation de 120 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 50.000 francs sans dépasser 60.000 francs;

Une vacation de 140 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 60.000 francs sans dépasser 70.000 francs;

Une vacation de 160 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 70.000 francs sans dépasser 80.000 francs;

Une vacation de 180 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 80.000 francs sans dépasser 90.000 francs;

Une vacation de 200 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 90.000 francs sans dépasser 100.000 francs;

Une vacation de 250 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 100.000 francs sans dépasser 200.000 francs;

Une vacation de 300 francs pour les travaux dont la dépense sera supérieure à 200.000 francs sans dépasser 300.000 francs;

Une vacation de 350 francs pour les travaux dont la dépense dépasse 300.000 francs.

Art. 14. — Dans le cas où l'établissement d'un projet subventionné ou son exécution seraient confiés à un architecte du service, le contrôle des travaux serait assuré par l'Inspecteur général, quel que soit le montant du projet.

L'architecte du service qui aura établi un projet dont il n'aura pas dirigé l'exécution sera, de droit, chargé du contrôle. Si les travaux atteignent ou dépassent 500.000 francs, ils seront, en outre, soumis au contrôle de l'Inspection générale.

Art. 15. — Les arrêtés des 12 décembre 1905, 2 novembre 1906, 19 juillet 1908, 13 juin 1913, 19 juillet 1916, 27 avril 1918, 9 septembre 1920 et 6 janvier 1927, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 16. — Le Secrétaire général du Gouvernement, les Préfets des trois départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 juillet 1927. — Décret portant organisation de la Justice musulmane (J. O. A., 12 août 1927).

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et le tarif y annexé:

Vu le décret du 21 décembre 1921, portant révision du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 mars 1927, ensemble l'avis du Conseil du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'article 65 du décret du 17 avril 1889 est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 65. — Les actes publics entre musulmans sont reçus au gré des parties, soit par les cadis, soit par les officiers publics français, investis des fonctions de notaire.

Les actes des cadis sont reçus à défaut d'adels en présence de deux témoins au moins, qui doivent être munis de leur carte d'identité ou d'une pièce d'état civil.

Ces actes sont inscrits en entier, sur un registre à ce destiné. Ils doivent mentionner les noms et qualités des témoins et, pour ceux qui ne sont pas adels de la mahakma, les principales énonciations contenues dans les cartes d'identité ou pièces d'état civil produites par les témoins et préciser si ceux-ci sont lettrés ou non.

Quand l'acte est reçu au siège de la mahakma, il est signé par le cadi et les adels présents à la réception de l'acte. Il peut être également signé par les témoins et les parties sur leur demande.

Quand l'acte est reçu en dehors du siège de la mahakma, le cadi ne se fait accompagner d'aucun adel et l'acte est revêtu de la seule signature du cadi. Il peut être également signé par les témoins et les parties sur leur demande.

Art. 2. — Le n° 70 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *N°* 70. — Indemnité de déplacement. — En cas de transport, au-delà de 2 kilomètres, chaque membre des mahakmas, y compris les aouns, a droit aux indemnités suivantes:

« 1° Au-delà de 2 kilomètres à compter du lieu de sa résidence, pour frais de voyage qui ne pourront jamais dépasser 30 francs, 20 centimes si le transport est effectué par voie ferrée et 60 centimes si le transport a lieu autrement, par kilomètre réellement parcouru en allant et en revenant;

» 2° Au-delà et à partir du cinquième kilomètre de sa résidence, pour indemnité de déplacement, 50 centimes par kilomètre réellement parcouru en allant et en revenant.

» Il ne sera dû aucun transport dans les limites des villes ou chefs-lieux de communes, telles qu'elles sont actuellement fixées.

» Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y seront assujettis 1 franc.

» Lorsqu'il s'agit d'un transport en vue d'un inventaire intéressant des mineurs, ce tarif est réduit d'un quart.

» Lorsqu'un même transport afférent à la passation de plusieurs actes est effectué dans un rayon de 50 kilomètres du siège de la mahakma, l'indemnité de déplacement, qui n'est perçue qu'une fois, est répartie par parts égales entre les différents actes. »

Art. 3. — Le n° 81 du tarif susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *N°* 81. — Rédaction et inscription au registre spécial, quand il y a lieu, des avertissements et avis prescrits par les articles 28, 31, 33, 41, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889: 2 fr. 50. »

Art. 4. — Le n° 85 du tarif susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *N°* 85. — Expédition ou extrait de jugement ou de procès-verbal, par rôle de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes: 2 francs.

» Sur les expéditions qui seront demandées par le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger et les Procureurs de la République, l'émolument sera réduit de moitié.

» Pour les expéditions délivrées sur papier libre, il sera taxé, en sus, des déboursés de fourniture de papier qui ne pourront excéder 10 centimes par feuille de deux rôles. »

9 juillet 1927. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'un Service central d'Assistance et d'Hygiène publiques (J. O. A., 15 juillet 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie;

Vu le règlement du 30 mars 1909, sur le personnel du Gouvernement général, et notamment les articles 1er et 3, modifiés par les arrêtés des 11 mai 1910, 31 juillet 1919, 31 mars 1920 et 29 janvier 1927;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909 est complété comme suit:

Article 1er. — Indépendamment du cabinet du Gouverneur général, l'Administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie comprend, sous les ordres du Secrétaire général du Gouvernement:

.....

Le Service central d'Assistance et d'Hygiène publiques placé sous l'autorité d'un sous-directeur.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909 est modifié comme suit:

Article 3. — La division des directions en bureaux ou services et les attributions de chaque bureau ou service sont fixées ainsi qu'il suit:

.....

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Premier bureau. — Sans changement.

Deuxième bureau. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Encouragements aux sociétés sportives, littéraires et musicales.

Troisième bureau. — Supprimé.

.....

SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE ET D'HYGIENE PUBLIQUES

Assistance et hygiène sociales. — Assistance aux familles nombreuses, aux femmes en couches et aux nourrissons, aux aveugles, aux enfants anormaux et arriérés. — Lutte contre la syphilis, la tuberculose, le cancer.

Hygiène et santé publiques. — Lutte contre les épidémies. — Service sanitaire maritime. — Lutte antipaludique. — Institut Pasteur d'Algérie. — Bureaux d'hygiène. — Eaux minérales et thermales. — Rapatriement des indigents européens. — Bureaux de bienfaisance européens. — Caisses de crédit municipal. — Emploi des fonds du produit des jeux.

Assistance médicale et hospitalière. — Hôpitaux coloniaux et hôpitaux communaux. — Infirmeries. — Personnel administratif des divers établissements hospitaliers. — Personnel médical. — Personnel subalterne. — Matériel. — Constructions, agrandissements, réparations. — Ecole de Parnet. — Ecole d'infirmiers. — Dons et legs se rapportant à des œuvres de bienfaisance et d'assistance.

Contrôle des hospitalisations. — Recherche du domicile de secours. — Contentieux et classement des frais d'hospitalisation. — Vérification des décomptes des hôpitaux, des services des enfants assistés et des aliénés. — Vérification de la comptabilité des établissements hospitaliers: hôpitaux civils et militaires, hôpitaux thermaux, infirmeries et hôpitaux indigènes. — Vieillards, infirmes et incurables. — Aliénés. — Statistiques annuelles.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

12 juillet 1927. — Arrêtés du Directeur général des Finances et du Directeur des Tabacs relatifs à la culture du tabac en Tunisie (J. O. T., 20 juillet 1927).

Note concernant les attributions dévolues au Conseiller de Gouvernement, adjoint au Secrétaire général du Gouvernement, en cas d'absence du Gouverneur général et du Secrétaire général du Gouvernement (J. O. A., 15 juillet 1927).

Aux termes du décret du 22 février 1927, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général du Gouvernement, les attributions qui lui sont dévolues sont exercées par le Conseiller de Gouvernement adjoint au Secrétaire général du Gouvernement.

Il importe de préciser, en outre, que, de même que, en vertu de l'article 2 du décret du 8 juin 1903, en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le Secrétaire général du Gouvernement en exerce tous les pouvoirs, de même, le Conseiller de Gouvernement adjoint au Secrétaire général est investi des attributions et prérogatives du Gouverneur général en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire général du Gouvernement et du Gouverneur général.

Circulaire du Procureur général sur l'évaluation des biens successoraux (J. O. A., 15 juillet 1927).

M. Fulconis, Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, Chevalier de la Légion d'honneur, à Monsieur le Procureur de la République.

Mon attention a été attirée sur la faiblesse des évaluations faites par certains cadis, dans les inventaires après décès, des objets mobiliers, et, plus particulièrement, des animaux dépendant des successions musulmanes, et qui sont parfois fort inférieurs aux prix moyens des cours pratiqués pour les bestiaux sur les marchés de la région.

Or, en ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur les mutations par décès, ces estimations ont pour l'Administration un caractère obligatoire résultant des termes mêmes du décret du 29 décembre 1919 qui stipule que : « La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès (article 2 de la décision des Assemblées plénières des délégations financières).

Le Trésor public a donc un intérêt de premier ordre à ce que les évaluations contenues dans les inventaires soient en rapport avec la valeur vénale réelle des objets et animaux dépendant des successions. Sans doute, certains animaux peuvent être hors d'âge ou n'avoir, pour tel ou tel autre motif, qu'une valeur vénale insignifiante, mais, généralement, la compensation s'opérera avec d'autres animaux en meilleur état de manière que, dans l'ensemble, le prix moyen se rapproche des mercuriales. Dans tous les cas, lorsque des animaux seront évalués à un prix très au-dessous du cours moyen, le cadi devra en faire connaître le motif dans l'inventaire.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire à MM. les Juges de paix, cadis et interprètes de votre arrondissement.

15 juillet 1927. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics réglementant la pose, les dimensions et l'éclairage des plaques et numéros d'immatriculation des véhicules automobiles. (J. O. T., 6 août 1927).

Vu le décret du 3 septembre 1882 portant création de la Direction générale des Travaux publics;

Vu le décret du 15 septembre 1914 portant règlement sur la protection de la voie publique, ainsi que sur la police du roulage et de la circulation, modifié par les décrets des 1er avril 1920, 30 décembre 1924, 25 juillet 1925 et 25 août 1925, et notamment l'article 49 de ce décret ;

Vu le décret du 10 avril 1920 relatif à la circulation des véhicules automobiles servant au transport des matériaux et marchandises et remorquant un véhicule unique, notamment les articles 2, 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics en date du 26 juin 1922 réglementant la pose, les dimensions et l'éclairage des plaques et numéros d'immatriculation des véhicules automobiles;

Article premier. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre. Les numéros d'ordre à attribuer aux automobiles seront fixés par l'Ingénieur principal, Chef du Service des Mines.

Le numéro sera porté sur le récépissé de déclaration à remettre à l'intéressé.

Art. 2. — Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes suivi des lettres majuscules romaines TU, caractéristiques de la Tunisie;

Le numéro sera reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

Hauteur des chiffres ou lettres	70	100
Largeur uniforme du trait.	10	12
Largeur du chiffre ou des lettres.	40	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaires)	15	20
Espace libre entre les chiffres des dizaines et celui des centaines.	23	35
Hauteur de la plaque.	90	120

Le groupe de chiffres sera séparé du groupe des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

Largeur dans le sens vertical	10	12
Longueur dans le sens horizontal	30	30
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	15	20

Art. 3. — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence, dans les plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques pourra être constituée par une surface plane, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, et sur laquelle le numéro sera reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit pourra ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation.

A défaut de cette disposition, le numéro sera reproduit, d'une manière inamovible, sur une plaque métallique rigide, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie.

Par tolérance, la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue.

Art. 4. — Dès la chute du jour, la plaque arrière sera éclairée par réflexion au moyen d'une source lumineuse en parfait état de fonctionnement, la disposition et l'organisation du faiseau lumineux étant telles que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait même intensité pour les caractères extrêmes.

Toutefois, le véhicule pourra porter à l'arrière ,dans un emplacement satisfaisant aux conditions de l'article 3, indépendamment de la plaque fixe réglementaire, une lanterne à réflecteur en parfait état,(qui éclairera par transparence, un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée ou un dispositif équivalent, faisant apparaître le numéro en caractères lumineux sur fond obscur, avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'article 2; dans ce cas, la plaque fixe arrière ne sera pas éclairée la nuit.

Quel que soit le moyen adopté pour la signalisation nocturne du numéro arrière, la source lumineuse employée devra avoir une intensité suffisante pour que ce numéro puisse être lu, pendant la nuit, de la même distance qu'en plein jour. Les appareils d'éclairage devront, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucune atteinte à la visibilité de la plaque arrière fixe pendant le jour.

Art. 5. — En ce qui touche les cyclecars, quadricycles, tricycles, bicyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'identité pourront être réduites conformément aux indications ci-après :

Hauteur des chiffres ou lettres	60	50
Largeur uniforme du trait	8	7
Largeur du chiffre ou de la lettre	35	30
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines).	12	10
Espace libre entre les chiffres des dizaines et des centaines.	23	20
Hauteur de la plaque.	80	70

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

Longueur dans le sens horizontal.	20	15
Largeur dans le sens vertical	8	7
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	5	5

Art. 6. — La plaque arrière des bicyclettes à moteur et motocyclettes pourra ne pas être éclairée pendant la nuit.

La plaque avant des bicyclettes à moteur et motocyclettes pourra être placée dans le prolongement de l'axe du cadre de l'appareil, sous réserve que l'inscription du numéro réglementaire soit reproduit sur les deux faces de la plaque.

Art. 7. — Les numéros d'immatriculation attribués aux maisons de commerce, empruntés à la série W 17 (automobiles à vendre), pourront être inscrites sur des plaques amovibles.

Les dimensions de ces plaques sont celles prévues pour chaque catégorie aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux automobiles militaires sous les réserves ci-après :

Les numéros d'ordre de ces voitures continueront à être fixés par l'autorité militaire. Ils se composeront au maximum de cinq chiffres, sans lettres caractéristiques, et seront précédés d'une bande verticale aux trois couleurs nationales, qui restera la caractéristique exclusive des automobiles militaires.

Art. 9. — Les numéros d'ordre à attribuer aux véhicules remorqués par des camions automobiles sont fixés par l'Ingénieur principal, Chef du Service des Mines.

Le numéro d'ordre sera porté sur un récépissé spécial de déclaration à remettre à l'intéressé et indépendant de celui prévu à l'article premier pour les automobiles.

Art. 10. — Ce numéro d'ordre formé de chiffres arabes, sera reproduit, soit sur la plaque métallique portant comme inscription les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire du véhicule, et au-dessous de cette inscription, soit sur une plaque métallique spéciale, lesdites plaques étant fixées en avant et sur la côté gauche du véhicule.

Les chiffres auront au moins 15 millimètres de hauteur.

Art. 11. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 avril 1920, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

Art. 12. — Un délai, qui prendra fin le 31 décembre 1927, est accordé pour l'application des dispositions qui précèdent, aux véhicules déjà en réserve et satisfaisant à cet égard à la réglementation antérieure.

Toutefois, les camions automobiles servant au transport des matériaux et marchandises et inscrits dans la série spéciale prévue par l'arrêté du 15 avril 1920, ne recevront de nouveaux numéros d'ordre qu'à l'occasion de la première mutation de propriétaire ou de l'affectation de ces véhicules au transport des personnes. Dans ce dernier cas, le changement d'affectation du véhicule fera l'objet d'une déclaration sur timbre à l'Ingénieur principal, Chef du service des Mines.

18 juillet 1927. — Décret beylical du 18 juillet 1927. Visé pour promulgation et mise à exécution le même jour (J. O. T., 26 novembre 1927).

Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, Vu la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifiée par la loi du 31 juillet 1913 et par les lois de finances des 22 mars 1924 (art. 27) et 29 avril 1926 (art. 18, dernier alinéa). — Vu l'article 4 de la loi du 1er avril 1909, relative à la disposition transitoire de la loi susvisée du 17 mars 1909; — Vu le décret du Président de la République du 28 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 mars 1909; — Vu le décret du Président de la République, en date du 1er janvier 1926, rendant applicables à l'Algérie les lois susvisées des 17 mars 1909 et 31 juillet 1913; — Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, l'avis de Notre Ministre de la Justice et de Notre Directeur général des Finances, et sur la présentation de Notre Premier Ministre. — Avons pris le décret suivant :

CHAPITRE I. — *De la vente des fonds de commerce*

Article premier. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal civil de première instance dans le ressort duquel le fonds est exploité. — Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, et l'achalandage. — Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises. — Le privilège du vendeur, qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds. — Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptants s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel. — Il n'y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

Art. 2. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise

dans le même délai du chef de l'acquéreur; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire. — L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code civil doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente. — En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrit et, à défaut, des créanciers chirographaires — Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. — Le vendeur, qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite. — Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer. — L'article 550 du Code du commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

Art. 3. — Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, toute mise en Société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée, à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de commerce où se trouve le fonds ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. — L'extrait ou avis, fait en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédé, soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte constatant la mutation de déclarations détaillées et estimatives faites au bureau d'enregistrement, de la situation des fonds de commerce ou de la clientèle, et ce, dans les trois mois de l'entrée en possession. L'extrait ou avis devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu les opérations; il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal. — La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion. — Dans vingt jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, au domicile élu, par simple acte extra-judiciaire, opposition au paiement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et

les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du Tribunal de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de portion du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi faits connaître dans ce délai. — Au cas d'opposition du paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de vingt jours, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal civil afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur. — Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur, mis en cause faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe. — Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition. — Outre les insertions prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en Société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, à la requête de l'acquéreur et à la diligence du greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds, affichée à la porte de la justice de paix des cantons situés dans le ressort du Tribunal de commerce. — Il sera justifié de cet affichage sur la production d'une attestation délivrée par le juge de paix. — L'acquéreur qui, sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications prévues au présent article ou avant l'expiration du délai de vingt jours, aura payé son vendeur ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

Art. 4. — Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées en Tunisie, en Algérie ou dans les Colonies, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai, qui est de quinzaine en Tunisie, est d'un mois en France, en Corse ou en Algérie, de trois mois dans les Colonies. — La publication contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de la situation de l'établissement principal et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de la cession.

Art. 5. — Pendant les trente jours qui suivent la seconde insertion, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit, pour être consulté sans déplacement. — Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de vingt jours peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions

et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les vingt jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises. — La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 du présent décret. — L'officier commis pour procéder à la vente — commissaire-priseur, ou, à défaut, greffier, ou, à défaut, huissier — devra n'admettre à enchérir que des pesonnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé, soit entre ses mains, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère. — L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue — Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé, par suite de la surenchère, il devra, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

Art. 6. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans un délai de trente jours, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

Art. 7. — Dans les trente jours de la publication de l'acte de Société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître au greffe du Tribunal civil de première instance où le dépôt de l'acte a eu lieu sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration. — Si le fonds est apporté dans une Société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait feront la déclaration au greffe du Tribunal de la situation du fonds, dans les trente jours de la publication de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'article 3 ci-dessus — A défaut par les coassociés, ou l'un d'eux, de former dans les trente jours suivants une demande en annulation de la Société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la Société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

Chapitre II. — *Du nantissement des fonds de commerce*

Art. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent décret. — Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Art. 9. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent décret comme faisant partie d'un

fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés. — Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué. — A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. — Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 10. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré. — Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du Tribunal civil de première instance dans le ressort duquel le fonds est exploité. La même formalité devra être remplie au greffe du Tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprises dans le nantissement.

Art 11. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, et dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 446, 447 et 448, paragraphe premier, du Code de commerce, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Art. 12. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Chapitre III. — *Dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce*

Section I. — De la réalisation du gage et de la purge des créances inscrites

Art. 13. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner. — Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du Tribunal de ce ressort. — Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles. — L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds. — Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le Tribunal de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le paragraphe 8 de l'article 15 ci-après.

Art. 14. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir

qu'après un mois écoulé depuis la notification. — La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

Art. 15. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal de commerce, dans le ressort duquel s'exploite de fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent. — Sur la demande du créancier poursuivant, le Tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu, à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 17 du présent décret. — Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds. — S'il ne le demande pas, le Tribunal de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 17 ci-après et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements — Il nomme, s'il y a lieu, un Administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder un officier ministériel; désigne pour la rédaction du cahier des charges un avocat-défenseur ou un avocat inscrit au grand tableau depuis plus de dix ans. — La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce rendue sur requête. — Il peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier vendeur, selon les cas, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais. — Le Tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif; il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par la Cour dans le mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Art. 16. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse. — La demande est portée devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent.

Art. 17. — Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble. — La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant les noms, profession, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier commis et dépositaire du cahier des charges. — Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier commis, à la porte principale de l'immeuble, et, si le fonds est situé dans une commune, à

la Municipalité, à la porte principale du Tribunal de 1re instance dans le ressort duquel se trouve le fonds et à la portée de l'officier commis. — L'affiche sera insérée, dix jours aussi avant la vente, dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de Commerce où le fonds est situé. — La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente. — Il sera statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement où s'exploite le fonds; ces moyens devront être opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication Le paragraphe 8 de l'article 15 est applicable à l'ordonnance rendue par le Président.

Art. 18. — Le Tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 15 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie. — Les dispositions de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le Tribunal de commerce.

Art. 19. — Faute par l'adjudicataire, d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à sa folle enchère selon les formes prescrites par l'article 17 ci-dessus — Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 20. — Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie d'exécution, soit en vertu du présent décret, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite au créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant de tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête dans les termes et conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-desssu. — Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distincts, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts. — Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés de privilèges inscrits.

Art 21 — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par des articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent décret.

Art. 22. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'ils passent. — Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformité des articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 du présent décret, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation, de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions : — 1° les noms, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix, non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux-

coûts exposés par l'acquéreur; — 2° un tableau sur trois colonnes contenant : la première, la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits; la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce de la situation du fonds. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, alinéa pour un seul et même prix ou des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré dans la notification par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Art 23. — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 21 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le Tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits. — A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur-séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au Tribunal de commerce ou au juge de référé, suivant le cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur; cette demande peut également être formée par tout créancier. — Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits. — Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles 15, paragraphes 5, 6, 7 et 8; 16, 17 et 20, paragraphe 4, ci-dessus — A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire. — L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire. — Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux-coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente. — L'article 19 est applicable à la vente et à l'adjudication surenchère. — L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

SECTION II. — *Formalités de l'inscription. Obligations du greffier.*

Art. 24 — Le vendeur ou le créancier-gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers, au greffier du tribunal l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé ou une expédition s'il en existe en minute L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe. — Il y est joint des bordereaux écrits sur papier libre; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre; ils contiennent. — 1° les nom, prénoms et domicile du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession, s'ils en ont une ; — 2° la date et la nature du titre; — 3° les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ; — 4° la désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ; — 3° élection de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds. — Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que le nantissement de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent en outre, être inscrits à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sur la production du certificat d'inscription délivrée par le greffier du tribunal, dans les trente jours qui suivront cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels. — Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par l'article 14 du décret du 26 décembre 1888.

Art 25 — Le greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 26. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations pourront résulter d'actes sous seing privé, dûment enregistrés.

Art. 27 — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

Art. 28. — L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. — Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts.

Art. 29 — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte sous seing privé, dûment enregistré, de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement

subrogé et justifiant de ses droits. — L'inscription du privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne pourra, en outre, être radiée que s'il est justifié que l'impôt sur le revenu édicté par les décrets des 23 décembre 1918 et 20 décembre 1919 a été acquitté sur les intérêts de ce prix. Un arrêté du Directeur général des Finances déterminera la forme et le mode de production des justifications. Les greffiers qui contreviendront aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté à intervenir seront personnellement passibles d'une amende de 1.000 à 5.000 francs. — La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sera opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du Tribunal de commerce —

Art. 30. — Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le Tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise. — Si l'action a pour objet la radiation d'inscription prise dans des ressorts différents sur un fonds et des succursales elle sera portée pour le tout devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

Art. 31. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription. — Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 32. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requierent soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé. — Un état des inscriptions et mentions effectuées à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation devra de même être délivré à tout réquisition. — L'officier commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce pourra, s'il le juge utile, se faire délivrer par le greffier copie des actes de vente sous seing privé déposés au greffe et concernant ledit fonds. Il pourra également se faire délivrer expédition des actes authentiques de vente concernant ce fonds.

Art. 33. — Dans aucun cas, les greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis. — Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur greffe, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Art. 34. — Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier-gagiste est fixée à cinq centimes pour cent francs (0 fr. 05 p. 100) en principal. Il sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance. — Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement sera perçu par l'Administration de l'Enregistrement sur la présentation des bordereaux, avant leur dépôt au greffe du tribunal. — Sont affranchis du timbre : le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de l'article 25, les bordereaux d'inscriptions, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies dressés en exécution du présent décret ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe, et les copies qui en seront délivrées en exécution de l'article 32, paragraphe 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination. — Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'acte de vente

sous seing privé, délivrés par les greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 35. — Le droit d'enregistrement auquel seront assujettis les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription est fixé à deux centimes et demi par cent francs (0,025 p. 100) en principal du montant des sommes faisant l'obejt de la mainlevée, et la formalité de la radiation au greffe du tribunal ne donnera lieu à aucun droit. — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de quatre francs (4 fr.) par chaque acte, sans que ce droit puisse excéder toutefois le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale. — Les droits institués aux deux articles précédents sont soumis aux deux décimes prévus par les décrets des 31 décembre 1925 et 28 décembre 1926.

Art. 36. — Les tribunaux français seront seuls compétents, quelle que soit la nationalité des parties, pour connaître de l'application du présent décret.

Art. 37. — Sont abrogés, en matière de vente et de nantissement de fonds de commerce, les décrets ou articles du Code tunisien des obligations, qui sont contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 38. — Le présent décret sera exécutoire dès sa publication au *Journal officiel*. — Les vendeurs de fonds de commerce dont le contrat est antérieur à la date de la publication du présent décret pourront se placer sous le regime de ce décret en faisant inscrire le privilège dans le mois de cette publication. Dans ce cas, les paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, de l'article premier, les paragraphes 1, 2, 3, 7 de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 15, les articles 14, 22 à 26, 28 à 31, 34 et 35 du présent décret seront applicables. — Les créanciers-gagistes inscrits antérieurement à la publication du présent décret et dont l'inscription n'énoncera pas ce qui leur est dû en principal et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité devront la régulariser en la renouvelant conformément à l'article 24 ou s'ils le préfèrent, par une mention en marge de l'inscription existante, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret; à défaut de quoi cette inscription ne sera pas opposable aux créanciers qui auront satisfait aux prescriptions du présent décret. — La durée des inscriptions du nantissement, prises avant la publication du présent décret, est limitée à cinq années à compter de la publication. Elles devront, à peine d'extinction du privilège, être renouvelées avant l'expiration de ce délai. — Les nantissements de fonds de commerce constatés par écrit, enregistrés, consentis sous l'empire du Code tunisien des obligations pourront être inscrits en conformité de l'article 24 du présent décret si les créanciers en requièrent l'inscription dans un délai de six mois à partir de la publication du présent décret. Les effets de l'inscription remonteront, sous réserve des droits précédemment acquis à des tiers, à la date de l'enregistrement.

Art. 39. — Un décret ultérieur déterminera les mesures d'exécution du présent décret, notamment les émoluments à allouer aux greffiers, les conditions dans lesquelles seront effectuées, à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, les insriptions, radiations et délivrances d'états ou certificats négatifs concernant les ventes, cessions ou nantissements des fonds de commerce qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels. Ce décret déterminera, en outre, les droits à percevoir au profit de l'Etat sur les inscriptions et mentions d'antériorité, de subrogations et de radiations, les états d'inscriptions ou certificats qu'il n'en existe aucune.

20 juillet 1927. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics prescrivant les mesures de précaution pour le transport sur routes, chargement et déchargement des hydrocarbures et combustibles liquides (J. O. T., 20 juillet 1927).

23 juillet 1927. — Décret affectant à l'Office Public de Crédit Agricole indigène le prix de vente des terres domaniales attribuées aux indigènes (J. O. T., 20 août 1927).

Vu le décret du 30 mars 1921 sur le fonds de remploi domanial ;
Sur la proposition de notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de notre Directeur général des Finances et sur la présentation de notre Premier ministre ;

Article premier. — Les prix de vente des terrains d'origine domaniale attribués à des agriculteurs indigènes fixés au sol dans les conditions prévues par les décrets des 18 juin 1918, 6 et 20 janvier 1925 sont affectés à l'Office public agricole indigène institué par le décret du 24 juillet 1925.

Art. 2. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et notre Dicteur général des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

26 juillet 1927. — Arrêté portant modifications à l'arrêté du 11 juillet 1911 portant règlement sur le personnel des phares de l'Algérie (J. O. A., 5 août 1927).

28 juillet 1927. — Décret approuvant la convention internationale relative à la circulation routière signée à Paris le 24 avril 1926 (J. O. T., 20 août 1927).

28 juillet 1927. — Décret sur la déconcentration administrative départementale (J .O. A., 19 août 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 19 décembre 1920 et le décret du 5 novembre 1926 sur la déconcentration et la décentralisation administratives.
Le décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils Généraux Algériens, modifié par le décret du 1er décembre 1918 ;
La loi du 13 août 1926 autorisant les départements et les communes à établir de nouvelles taxes, et le décret du 11 décembre 1920 pris pour son exécution ;
L'avis du Conseil de Gouvernement et les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Article premier. — L'article 41 du décret du 27 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, est modifié ainsi qu'il suit :
Toute contribution extraordinaire ou pour insuffisance de revenus votée par le Conseil Général au delà des limites déterminées par l'article précédent, ainsi que les emprunts remboursables sur ces contributions dans un délai n'excédant pas trente ans, doivent être autorisés par décret.
Toute contribution votée pour une durée de plus de trente ans et tout emprunt remboursabie dans un délai excédant trente ans ne peuvent être autorisée que par décret en Conseil d'Etat.

28 juillet 1927. — Loi créant une caisse foncière agricole en Algérie (J. O. A., 12 août 1927).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Algérie participera à la création d'une caisse foncière agricole destinée à compléter l'organisation du crédit agricole mutuel dans la colonie.

Les statuts de la caisse foncière agricole fixeront la composition du conseil d'administration et, en particulier, le mode de représentation de la colonie par des administrateurs nommés par le gouverneur général, ainsi que le mode représentation des caisses de crédit agricole par des administrateurs par elles désignés, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. La nomination du président du conseil d'administration sera soumise à l'agrément du gouverneur général.

Les statuts établis en tenant compte des conditions ci-dessus et toutes modifications qui y seraient ultérieurement apportées devront avant tout fonctionnement, être approuvés par un arrêté du gouverneur pris en conseil de gouvernement après avis conforme du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances.

Art. 2. — La somme de un million, montant de la souscription de l'Algérie à 1.000 parts de 1.000 francs de la caisse foncière agricole, sera versée par la colonie au fonds de dotation du crédit agricole qui en effectuera le reversement à la caisse foncière agricole au fur et à mesure que l'Algérie sera appelée à libérer le montant de sa souscription.

L'intérêt des parts souscrites par l'Algérie sera versé au fonds de dotation du crédit agricole.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à emprunter à la banque de l'Algérie une somme de trente millions (30.000.000 francs) sous la seule condition que le taux ne devra pas être supérieur à deux pour cent (2 p. 100) et que cette somme sera remboursable, au plus tard, le 31 décembre 1945, date de l'expiration du privilège accordé à la banque de l'Algérie.

Les 30 millions de francs ainsi empruntés seront affectés à concurrence de 18 millions à la Caisse foncière agricole visée à l'article précédent, et à concurrence de 12 millions aux œuvres de prévoyance sociale et notamment aux habitations à bon marché, aux banques populaires et aux coopératives de consommation, dans des proportions qui seront fixées par le gouverneur général après avis de la commission de répartition des avances et redevances de la Banque d'Algérie.

Art. 4. — Tous autres emprunts qui seraient émis par voie de souscription publique et dont le montant serait supérieur à 500.000 francs devront être autorisés par un arrêté du gouverneur général après avis conforme du ministre des Finances.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à garantir, par décision prise en conseil de gouvernement, les emprunts contractés par la caisse foncière agricole, dans les limites qui seront préalablement fixées par les assemblées financières algériennes.

29 juillet 1927. — **Arrêté du Ministre Plénipotentiaire Résident Général de France à Tunis,** fixant les conditions d'application de l'article 10 de l'arrêté du 13 juillet 1926 relatif au mode de désignation et à la composition de la Section Française du Grand Conseil de la Tunisie (J. O. T., 20 août 1927).

Vu l'arrêté du 13 juillet 1922 relatif au mode de désignation et à la composition de la Section française du Grand Conseil de la Tunisie ;

Attendu que des divergences d'interprétation se sont élevées à propos de l'article 10 de l'arrêté précité ;

Article premier. — L'article 10 en question est modifié comme il suit: « Les naturalisés qui n'ont pas satisfait aux obligations de service actif de la loi militaire française ne sont inscrits sur les listes électorales de

Grand Conseil que deux ans révolus après l'année où a eu lieu leur naturalisation.

« Toutefois, les droits acquis par une inscription antérieure à la date du présent arrêté sont maintenus.

Art. 2. — La même règle sera observée dans la confection des listes électorales des autres Corps Elus de la Régence (Chambre de Commerce de Tunis, Chambre de Commerce de Bizerte, Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre, Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud, Chambre d'Agriculture du Nord et, en ce qui concerne les naturalisés d'origine non tunisienne, Chambre des Intérêts Miniers).

30 juillet 1927. — **Décret** portant création d'un Office du Vin. (J. O. T. 20 août 1927).

Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil, dans sa session extraordinaire de juin 1927;

Sur la proposition de notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de notre Premier ministre ;

Article premier. — Il est institué un Office du Vin ayant son siège à Tunis. Cet Office est chargé de :

a) Réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la vente des produits de la vigne ;

b) proposer au gouvernement toutes mesures propres à assurer la protection des intérêts viticoles ; éventuellement lutter contre la fraude en se portant partie civile dans les procès intéressant la pureté des vins tunisiens ;

c) faciliter par tous les moyens, et notamment par la création de comptoirs d'échantillons, l'exportation des produits de la vigne et l'ouverture de nouveaux débouchés au commerce des vins ; procéder à cet effet, à toutes mesures de propagande et de publicité, à l'exclusion d'opérations commerciales ;

d) favoriser la production des vins à titre alccolique élevé et des vins de liqueur ;

e) encourager les essais de cultures complémentaires de celle de la vigne ;

f) subventionner, le cas échéant, les organismes coopératifs présentant un intérêt général pour la viticulture.

Art. 2. — L'Office constitue un établissement d'utilité publique ; il est doté de la personnalité civile. Il est administré par un Conseil d'administration dont la composition est déterminée par les statuts ci-annexés

Art. 3. — Les ressources de l'Office sont constituées :

a) par le produit d'une surtaxe de 0 fr. 25 centimes au droit de statistique et de contrôle de la production des vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches joint à l'impôt forfaitaire sur les revenus agricoles de la vigne (décrets des 20 septembre 1917, 13 septembre et 19 décembre 1918, 20 décembre 1919 et 12 juillet 1922) ;

b) par des cotisations, des dons et legs de l'Etat ou des particuliers.

Art. 4. — L'Office du vin bénéficiera des mêmes exonérations fiscales que les coopératives agricoles.

Art. 5. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'Office du Vin.

Statuts de l'Office du Vin

Article premier. — Le Conseil d'administration de l'Office du Vin est composé de :

trois agriculteurs désignés par la Chambre d'Agriculture du Nord, dont un représentant plus particulièrement les intérêts des cultures maraîchères et fruitières ;

trois viticulteurs français désignés par le Bureau du Syndicat général obligatoire des Viticulteurs de Tunisie.

Ces désignations sont valables pour une année.

Fait également partie dudit Conseil d'Administration le Président de la Chambre de Commerce de Tunis ou son représentant.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, une indemnité correspondant aux dépenses résultant de leur déplacement et de leurs frais de séjour à Tunis pourra être allouée aux Administrateurs ne résidant pas dans cette ville. Le taux de cette indemnité sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 2. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il détermine l'emploi des fonds, consent ou accepte tous baux ou locations ; passe tous traités ou marchés ; exerce toutes actions judiciaires.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'Office.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration de l'Office ou s'y faire représenter.

Art. 4. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le bureau pour l'année en cours. Les membres du bureau sont rééligibles.

Leur élection a lieu au premier tour à la majorité absolue. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Art. 5. — Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Une copie des procès-verbaux est transmise au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Art. 6. — Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et représente l'Office dans tous les actes de la personnalité civile.

Art. 7. — Le personnel de l'Office est nommé, sur la proposition du Bureau, par le Conseil d'administration, qui fixe les attributions et le mode de rétribution de ce personnel.

Art. 8. — La comptabilité de l'Office est tenue suivant les usages du commerce. Elle est soumise au contrôle de l'Inspection des Finances.

Art. 9. — Les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président ou par le Trésorier.

Art. 10. — Le bilan des recettes et des dépenses de l'office est établi chaque année au 31 décembre et soumis au conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Il est communiqué pour approbation, avec toutes pièces justificatives,

au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et au Directeur général des Finances.

Un compte rendu de la gestion du Conseil d'Administration est adressé en même temps au Directeur général de l'Agriculture.

Art. 11. — Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration, déterminera entre autres dispositions, et en tant que de besoin, le mode de gestion et les règles de la comptabilité de l'Office.

Art. 12. — En cas de dissolution de l'Office, les fonds disponibles seront répartis par le Bureau entre des œuvres d'utilité agricole. Cette répartition devra être approuvée par le Gouvernement.

30 juillet 1927. — Décret portant organisation du crédit aux petits artisans (J. O. T., 20 août 1927).

Sur la proposition de notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de notre Premier ministre ;

Article premier. — Des avances individuelles peuvent être attribuées aux artisans français et indigènes à l'aide de crédits figurant au Chapitre IV du budget de l'Etat.

Art. 2. — Ces avances sont effectuées, sous le contrôle du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'entremise des banques populaires constituées et fonctionnant en conformité du décret du 10 décembre 1919 organisant le crédit commercial mutuel.

Elles doivent être affectées à la constitution, à l'aménagement, à l'installation, à la réfection totale ou partielle, à la dotation en outillage ou en matériel d'une petite entreprise.

Leur durée ne peut excéder cinq années ; elles doivent être garanties par une sûreté ou caution en rapport avec leur importance ; elles sont consenties aux taux d'intérêts pratiqués par les Banques populaires.

Le produit de ces intérêts est encaissé par lesdites banques pour constituer, après couverture des frais, une réserve de garantie pour le remboursement des avances de l'Etat ; ces avances sont remboursables par les banques populaires dans un délai qui ne peut excéder six années.

Lorsqu'une avance aura été intégralement remboursée, le montant de la réserve correspondante sera acquis à la Banque populaire.

3 août 1927. — Décret majorant l'indemnité attribuée par le décret du 19 septembre 1926 aux titulaires de retraites fondées sur la durée des services et à leurs ayants-cause (J. O., 5 août 1927, p. 8355) (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ; — Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires sur les exercices 1926 et 1927 en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, du relèvement des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services, et particulièrement les articles 1er et 2 de cette loi ; — Vu les lois du 14 avril portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat ; — Vu le décret du 19 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité supplémentaire et temporaire aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, titulaires de retraites concédées ou à concéder et à leurs ayants cause ; — Vu le décret du 15 avril 1927 modifiant le décret du 19 septembre 1926.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'indemnité supplémentaire et temporaire attribuée par le décret du 19 septembre 1926 aux titulaires de retraites fondées sur la durée des services et à leurs ayants-cause est doublée, à dater du 1er août 1926. — L'indemnité supplémentaire et temporaire ainsi doublée ne peut être inférieure au quart de la pension servant à la déterminer. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux titulaires de pensions concédées ou à concéder au titre de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et comportant prise en compte de services accomplis depuis le 1er août 1926. Pour cette catégorie de pensionnés l'indemnité supplémentaire et temporaire n'est allouée que dans la mesure nécessaire pour qu'ajoutée à leur pension elle donne une somme égale au total de la pension et de l'indemnité supplémentaire et temporaire qu'ils auraient reçues s'ils avaient été retraités le 31 juillet 1926, pour la même durée de services avec une liquidation effectuée d'après les traitements ou soldes afférents aux emplois et classes ou grades et échelons de solde des trois dernières années d'activité. Les titulaires de pensions concédées adresseront une demande à l'Administration liquidatrice en vue de faire procéder, le cas échéant, à la révision de leurs pensions pour tenir compte des nouveaux traitements accordés en vertu de la loi du 16 juillet 1927 et d'obtenir, s'il y a lieu, l'indemnité supplémentaire et temporaire réduite, déterminée dans les conditions qui précèdent.

Art. 2. — L'indemnité supplémentaire et temporaire prévue à l'article 1er du présent décret est allouée, à compter du 1er août 1926, aux veuves bénéficiaires des allocations de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et de l'article 6 de la loi du 14 avril 1924, modifiant la loi du 21 octobre 1919, sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat.

Art. 3. — Il ne sera pas fait état des indemnités supplémentaires et temporaires prévues aux articles 1er et 2 du présent décret pour l'application des lois sur le cumul.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au « Journal officiel » et publié au « Bulletin des lois ».

4 août 1927. — Décret modifiant et complétant le décret du 27 juillet 1926 relatif aux occupants des fonds ruraux habous (J. O. T., 31 août 1927).

Vu le décret du 17 juillet 1926;
Sur la proposition de Notre premier ministre

Article premier. — Le décret du 17 juillet 1926 relatif au droit des occupants est ainsi modifié :

a) Les articles 1 à 11 inclus, de Notre décret du 17 juillet 1926, modifiés conformément au présent décret, constitueront la Section Première des dispositions relatives au droit des occupants ; ils seront en conséquence, précédés de la mention : « Section première »...

Droit d'occupation. — Procédure de reconnaissance

b) L'article 12 est supprimé;

c) L'article 4, § 2, est ainsi modifié : « Cette commission tiendra au moins deux sessions annuelles à des dates arrêtées par Notre premier Ministre. Elle siégera sur les lieux des litiges dont elle aura été saisie.

Toutefois, elle pourra siéger à Tunis, dans les locaux du Dar-el-Bey, ou au chef-lieu du Caïdat ou du Kahialik du lieu du litige pour statuer, avant l'examen du fond et le transport sur les lieux sur les exceptions et moyens préjudiciels les causes de nullité de la procédure ou d'irrecevabilité de l'action qui seront opposées par conclusions préalables, et dont elle pourra être saisie ou qu'elle pourra soulever d'office.

d) L'article 5, § 1, est ainsi modifié : « Les litiges nés de l'application des prescriptions de l'article 3 seront soumis à une Commission constituée suivant les mêmes principes que ceux qui président à la constitution de la Commission prévue par l'article 4; elle comprendra, en outre, un ingénieur agronome ou agricole désigné par Notre Premier Ministre, un délégué de Notre Premier Ministre et un délégué de la Djemaïa ».

Art. 2. — Le décret du 17 juillet 1926, relatif au droit des occupants, est ainsi complété :

SECTION II

De la redevance provisoire

« Art. 12. — Le prétendant-droit à l'occupation qui, ayant été poursuivi en expulsion devant les juridictions de droit commun, aura été maintenu en possession pour s'être utilement prévalu de la qualité d'occupant, conformément aux dispositions de l'article 2, devra, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande par la Commission saisie, s'acquitter aux termes de l'usage ou de convention, envers la fondation ou envers quiconque lui aura été légalement substitué, d'une redevance annuelle qui, à défaut de convention provisoire entre l'occupant et les bénéficiaires du habous, sera égale à la redevance qu'il payait au cours de la précédente période locative.

« Dans ce cas, l'occupant, quel que puisse être le sort ultérieur de sa demande, deviendra débiteur ou créancier, selon le cas, envers la fondation ou quiconque viendrait à lui être légalement substitué, de la différence entre cette redevance provisoire et la redevance définitivement arbitrée par la Commission.

« Art. 13. — Le refus injustifié de s'acquitter de la redevance provisoire, qu'elle soit déterminée par convention ou, à défaut de convention, par renouvellement du loyer précédent, pourra entraîner, quinze jours après mise en demeure infructueuse, l'expulsion du prétendant-droit à l'occupation, en référé et à la requête de la fondation, nonobstant tout moyen tiré de l'existence d'une instance principale en reconnaissance de la qualité d'occupant.

« Art. 14. — L'exécution de la décision d'expulsion ordonnée, dans les conditions ainsi définies, déterminera de plein droit la déchéance du prétendant-droit à l'occupation et l'irrecevabilité de sa demande devant la Commission saisie.

« Art. 15. — La Commission saisie, lorsqu'elle rejettera la demande d'un prétendu-occupant, ordonnera son expulsion, statuera sur les indemnités d'indue occupation définitivement dues par lui à la fondation pour la période durant laquelle il aura possédé, et le condamnera, le cas échéant, à payer sous les conditions de terme ou de délais qu'elle estimera équitables.

« Art. 16. — Lorsqu'une location d'un fonds rural habous est mise aux enchères publiques, la fondation devra, s'il y a lieu, porter au cahier des charges la mention que des occupants se sont régulièrement mis en instance pour faire reconnaître leur qualité.

« Les parcelles sur lesquelles ces droits d'occupation seront ainsi régulièrement prétendus et déclarés, seront considérées comme exclues de l'adjudication.

« Art. 17. — Si, au cours d'un période locative, des prétendants droit à l'occupation se révèlent et opposent leurs prétentions à l'adjudicataire régulier, celui-ci est tenu d'informer la fondation du trouble qu'il subit.

« La fondation ainsi mise en cause sera seule admise à suivre l'instance ouverte par la prétention de l'occupant, en ce qui concerne sa qualité, devant la Commission saisie.

« L'adjudicataire pourra seulement exiger de la fondation la réduction du loyer proportionnellement à la valeur de la jouissance dont il est privé.

Disposition transitoire

« Art. 18. — Si antérieurement à la date du présent décret, des locations de fonds ruraux habous ont été régulièrement adjugées, l'adjudicataire sera subrogé de plein droit à la fondation, envers les occupants, pour la perception des redevances locatives, provisoires ou définitives, afférentes aux années de sa location.

« Il pourra également requérir l'expulsion prévue par l'article 13 ».

4 août 1927. — **Arrêté du Gouverneur Général** fixant le montant de la taxe sur les cartes d'identité (J.. O. A., 12 août 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie;

Vu la décision de l'assemblée plénière des Délégations Financières du 12 novembre 1926 homologuée par décret du 13 février 1927 qui fixe à 10 francs le taux du droit perçu au profit du Trésor sur toutes les cartes d'identité délivrées par l'autorité administrative autres que celles des étrangers soumises à un droit particulier et celles spécialement exemptées de tout droit par l'article 2 de la décision;

Vu le décret du 19 mars 1927 portant qu'une taxe uniforme de 5 francs sera perçue au profit des communes d'Algérie sur les cartes d'identité frappées du droit de 10 francs par la décision susvisée;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1927;

Sur les propositions du Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 1er. — La taxe communale de 5 fr. prévue par le décret du 19 mars 1927 sera acquittée entre les mains de l'autorité administrative chargée de la délivrance de la carte d'identité, en même temps que le droit de timbre revenant au budget de l'Algérie.

Le paiement de la taxe municipale sera constaté par la remise à la partie versante d'une quittance extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le maire ou l'administrateur de la commune. Ce carnet pourra être celui qui est déjà utilisé pour la perception des droits d'expéditions des actes de l'état civil.

Le montant des perceptions ainsi effectuées au profit de la commune sera versé au receveur municipal dès qu'il atteindra cinq cents francs et en tout cas à l'expiration de chaque trimestre ; lors de chaque versement le carnet à souche sera représenté au receveur municipal qui le visera après vérification.

Art. 2. — Il sera tenu, dans les bureaux de chaque autorité chargée de la délivrance des cartes d'identité, un registre coté et paraphé par le maire ou l'administrateur sur lequel les cartes délivrées seront inscrites sous une série ininterrompue de numéros, avec indication des noms, prénoms et domicile des demandeurs ; en regard de l'enregistrement de chaque carte, il sera fait mention du numéro de la quittance relative à la taxe de 5 francs.

Art. 3. — A l'expiration de chaque trimestre, les autorités chargées

de la délivrance des cartes d'identité adresseront au Préfet un état certifié indiquant le nombre de cartes délivrées pendant le trimestre et les sommes perçues au titre de la taxe communale.

6 août 1927. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes relatif à l'échange des mandats-poste et télégraphiques entre la Tunisie et la Grèce (J. O. T., 13 août 1927).

Vu le décret du 11 juin 1888 ;
Vu l'arrangement concernant les mandats de poste, conclu à Stockholm, le 28 août 1924;
Vu le décret du 2 juin 1925 rendant ces actes exécutoires en Tunisie ;
Vu l'adhésion de la Grèce à cet arrangement ;

Article premier. — Des mandats-poste et des mandats télégraphiques pourront être échangés entre la Tunisie, d'une part et la Grèce d'autre part.

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre prochain.

11 août 1927. — Décret instituant des audiences foraines à Fériana et Sbiba (J. O. T., 1er octobre 1927).

Vu le décret du 9 décembre 1926 portant modification des circonscriptions judiciaires du Charaâ dans le Contrôle civil de Thala, duquel il résulte que les mahakmas de Fériana et de Sbiba ont été supprimées et remplacées par une seule mahakma dont le siège est à Sbeïtla;
Considérant que pour donner satisfaction aux justiciables et notamment pour leur éviter des déplacements onéreux, il y a lieu de créer des audiences foraines à Fériana et Sbiba;

Article premier. — Le cadhi de la Mahakma des Madjeurs, dont le siège est à Sbeïtla, tiendra chaque mois une audience foraine à Fériana et à Sbiba.

Art. 2. — Les jours d'audience seront déterminés par arrêté de Notre Ministre de la Justice.

18 août 1927. — Décret modifiant le décret du 6 juillet 1905 fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré (J. O. A., 9 septembre 1927).

18 août 1927. — Décret portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce (J. O. T., 12 octobre 1927).

Vu le décret du 6 février 1920 qui a rendu applicable en Tunisie la loi française du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce;
Vu la loi française du 2 août 1927 modifiant la loi susvisée du 8 octobre 1919;
Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation de Notre Premier Ministre;

Article unique. — Les modifications reproduites ci-après apportées en France, par la loi du 2 août 1927 à la loi du 8 octobre 1919 portant création d'une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, sont applicables en Tunisie, à l'exception de celles qui font l'objet du deuxième alinéa de l'article premier et de la dit loi du 8 octobre 1919.

20 août 1927. — Décret modifiant le décret du 6 mars 1907 sur les enfants assistés (Algérie) (J. O. A., 9 septembre 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;
Vu la loi du 27 juin 1904 portant organisation du service des enfants assistés;
Vu le décret du 6 mars 1907 portant application à l'Algérie de la législation métropolitaine sur les enfants assistés;
Vu le décret du 23 août 1898, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1927,

Article premier. — Les articles 13 et 18 du décret du 6 mars 1907 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 13. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées au trésorier général pour le département d'Alger et au payeur principal du chef-lieu pour les départements d'Oran et de Constantine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.
Ces attributions comprennent notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'adoption, à l'engagement militaire.
Il n'est pas institué de subrogé-tuteur.
Dans le cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.
L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

Article 18. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

31 août 1927. — Arrêté portant attribution aux membres de l'enseignement primaire élémentaire servant en Algérie d'une indemnité dite « indemnité d'Algérie de 8 p. 100 » (J. O. A., 30 septembre 1927).

5 septembre 1927. — Arrêté portant réorganisation des statuts concernant les personnels subalternes des services de sûreté générale et de sûreté départementale (J. O. A., 9 septembre 1927).

7 septembre 1926. — Décret beylical du Président de la République Française relatif au recrutement des indigènes algériens israélites ou musulmans (J. O. T., 18 janvier 1928).

7 septembre 1927. — Réorganisation des conseils de préfecture en Algérie (J. O. A., 23 septembre 1927).

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 3 août 1926, notamment en son article premier ;
Vu le décret du 6 septembre 1926, notamment en son article 13 ;
Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;
Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 15 septembre 1926.

Article premier. — Le décret du 6 septembre 1926, réorganisant les conseils de Préfecture, s'applique à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 2. — La compétence territoriale actuelle des conseils de préfecture algériens est maintenue.

Art. 3. — Les conseils de préfecture algériens, par dérogation à l'article 3 du décret du 6 septembre 1926, se composent d'un président et de deux conseillers, nommés par décret sur la présentation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 du décret du 6 septembre 1926, les fonctions de commissaire du Gouvernement continuent à être exercées, suivant la nature des litiges et des intérêts en cause, soit par le secrétaire général de la préfecture, soit par le secrétaire général pour les affaires indigènes.

Art. 5. — Les présidents et membres des conseils de préfecture algériens conservent leurs attributions administratives actuelles.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret portera effet, en ce qui concerne la nomination des présidents et membres desdits conseils, à dater du 1er octobre 1926.

10 septembre 1927. — **Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation** réglementant les conditions d'application du décret du 30 juillet 1927 portant organisation du crédit aux petits artisans (J. O. T., 24 septembre 1927).

Vu le décret du 30 juillet 1927 portant organisation du crédit aux petits artisans ;

Article premier. — Le crédit destiné à permettre l'attribution des prêts individuels à des artisans par l'entremise des banques populaires est mis à la disposition de celles-ci, au début de chaque exercice, par les soins du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Art. 2. — Les banques populaires ouvriront dans leurs écritures un poste spécial pour les prêts consentis aux artisans. Elles seront tenues de fournir la situation de ces prêts, à toute réquisition, au Directeur général de l'Agriculture et, en tout cas, en fin de chaque année.

Art. 3. — Les demandes de prêts individuels adressées par les artisans aux banques populaires doivent indiquer :

a) les nom, prénoms et domicile du postulant, ainsi que le siège de son entreprise ;

b) sa nationalité ;

c) l'objet, le montant et la durée du prêt demandé, le mode, le montant et les époques des remboursements proposés. Le postulant doit également justifier que le prêt demandé lui est nécessaire pour l'exercice de son métier ;

d) la nature et la valeur des sûretés réelles ou personnelles offertes.

Le postulant doit déclarer se soumettre à toutes vérifications utiles et faire connaître s'il est déjà bénéficiaire d'autres prêts.

Art. 4. — Le contrat de prêt doit stipuler l'objet, le montant et la durée du prêt, le taux d'intérêt, les modalités de paiement des intérêts, des remboursements et amortissements, les garanties réelles ou personnelles.

Il est tenu compte, pour la détermination du mode de remboursement ou d'amortissement à adopter dans chaque espèce, de l'importance et de la durée du prêt, de la situation de l'emprunteur et du degré de productivité de l'opération en vue de laquelle le prêt a été consenti.

Art. 5. — Les prêts font l'objet d'effets souscrits selon les modalités du contrat, à l'ordre de la Banque Populaire.

Art. 6. — Au cas où les conditions mises à la concession du prêt ne seraient pas observées par l'emprunteur, les sommes prêtées deviendraient immédiatement et intégralement exigibles en principal et intérêts.

13 septembre 1927. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le régime temporaire des sucres tel qu'il fonctionne dans la Métropole (J. O. A., 23 septembre 1927).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juilet 1836 relative au régime de l'admission temporaire;

Vu la loi du 7 mai 1864 et les lois subséquentes qui régissent l'admission temporaire des sucres bruts en France ;

Vu le décret du 8 août 1878, ainsi que les décrets qui l'ont modifié ou complété, fixant les conditions dans lesquelles le sucre cristallisable contenu dans les fruits confits, les bonbons, les confitures, les biscuits sucrés, etc., peut être admis à la décharge des obligations d'admission temporaire de sucre non raffiné ;

Vu l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884 soumettant les sucres étrangers importés en Algérie aux surtaxes applicables aux sucres étrangers importés en France.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant un octroi de mer en Algérie ; Vu les lois des 17 juillet 1867 et du 11 janvier 1892 ; Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1924 ;

Sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article premier. — Sous réserve des dispositions ci-après, le régime de l'admission temporaire en franchise des sucres bruts est appliqué en Algérie, à l'égard des sucres originaires de la Métropole, des Colonies françaises ou de l'étranger, dans les conditions où il fonctionne en France en exécution des dispositions de la loi du 7 mai 1864 et des lois subséquentes, ainsi que de celles du décret du 8 août 1878 et des décrets qui l'ont modifié ou complété.

La suspension du paiement des droits s'applique à la surtaxe de douane, au droit intérieur de consommation et au droit d'octroi de mer.

Art. 2. — L'importation des sucres bruts admis en suspension des droits et la réexportation des produits raffinés ou fabriqués ne pourront s'effectuer que par les ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville.

Art. 3. — Les sucres déclarés pour l'admission temporaire donneront lieu à la souscription d'obligations cautionnées qui ne pourront être apurées qu'en Algérie et à la décharge desquelles ne s'appliqueront que les sucres qui y seront placés en entrepôt ou qui seront exportés à destination des colonies et pays de protectorat français (à l'exclusion de la Tunisie) et de l'étranger, sous la forme de sucre raffiné ou de sucre cristallisable contenu dans les produits sucrés remplissant les conditions réglementaires. En outre, les certificats de mise en entrepôt ou d'exportation délivrés en Algérie ne pourront s'appliquer à des obligations souscrites dans la Métropole.

13 septembre 1927. — **Décret** modifiant les règles de compétence en matière contentieuse dans les administrations financières de l'Algérie (J. O. A., 23 septembre 1927).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil. Ministre des Finances,

Vu les décrets du 23 août 1898 sur les attributions du Gouverneur Général de l'Algérie, et portant organisation du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu le décret du 29 janvier 1898 relatif à l'octroi de mer en Algérie, modifié par le décret du 2 juin 1921 ;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, modifié par le décret du 24 juillet 1921 ;

Vu les décrets du 21 août 1898 relatifs au fonctionnement en Algérie du service des Contributions diverses, chargé des Contributions directes et du recouvrement des Contributions indirectes ;

Vu le décret du 20 juillet 1901 plaçant le service des Douanes de l'Algérie sous la direction du Gouverneur Général, et le décret du 7 août 1901 réglant le fonctionnement du service ;

Vu le décret du 20 décembre 1920 réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie ;

Vu le décret du 13 juillet 1921 relatif au pouvoir de statuer en Algérie sur les demandes en remise de pénalités en matière de Contributions directes et de taxes assimilées ;

Vu le décret du 22 juin 1924 relatif à l'approbation des transactions consenties à la suite de contraventions en matière de poudres à feu en Algérie ;

Vu les décrets du 19 janvier 1926 modifiant les règles de compétence de remise de pénalités et pour les transactions, dans les administrations de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Contributions indirectes et des Douanes ;

Vu le décret du 17 septembre 1926 portant fusion des Administrations des Contributions directes et de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Vu le décret du 23 septembre 1926 portant attribution de compétence pour les remises de pénalités en matière de Contributions directes ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article premier. — Les demandes de remise de pénalités et les transactions soumises aux administrations des Contributions directes, des Contributions diverses, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et des Douanes en Algérie sont instruites, et il y est statué selon les mêmes règles de compétence que dans la métropole, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Le Gouverneur Général exerce les pouvoirs conférés dans la métropole aux Directeurs généraux des Régies financières ; il statue après avis de la commission spéciale instituée dans l'article ci-après. Il transmet les affaires soumises au Ministre des Finances, en y joignant son avis.

Art. 3. — Les Directeurs départementaux des Contributions directes d'Algérie statuent sur les demandes en remise d'amendes, majorations et droits en sus, encourues en matière de Contributions directes et de taxes assimilées, lorsque le montant des pénalités n'excède pas 1.000 francs.

Le Directeur de la Culture et du Contrôle technique des fabriques de tabacs en Algérie règle les transactions sur procès-verbaux rapportés pour contraventions à la réglementation concernant la culture des tabacs

lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 2.000 francs.

Le Chef des services financiers de l'Algérie et le Directeur des Contributions diverses intéressé conservent, dans les transactions relatives aux droits sur les poudres à feu, les pouvoirs à eux conférés par l'article 30 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, modifiée par le décret du 22 juin 1924.

Art. 5. — La commission prévue à l'article premier est composée ainsi qu'il suit :

L'Inspecteur général des Finances, Chef de la mission d'Algérie, Président ;

Un Conseiller de Gouvernement désigné par le Gouverneur Général ;

Le Directeur des Services financiers ;

Le Chef du service intéressé du Gouvernement Général.

Lorsque les affaires soumises au Gouverneur Général concernent le service des Douanes, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en Algérie est appelé à siéger à la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur général des Finances, Chef de la mission en Algérie, le Conseiller de Gouvernement préside la séance.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

15 septembre 1927. — Décret rendant applicables en Algérie le Code du travail maritime et le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande (J. O. A., 14 octobre 1927).

16 septembre 1927. — Extrait du Décret modifiant l'organisation du ministère de l'Intérieur (J. O. A., 23 septembre 1927).

20 septembre 1927. — Décret approuvant le traité du 2 avril 1927 pour les transports du Ministère de la Guerre (J. O. T., 8 octobre 1927).

20 septembre 1927. — Arrêté du Gouv. Gén. relatif à l'organisation du régime des notaires en Algérie (J. O. A., 30 septembre 1927).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 juillet 1907, relatif à l'organisation du notariat en Algérie ;

Vu le décret du 1er octobre 1909, modifiant le décret du 20 juillet 1907 ;

Vu le décret du 6 mai 1911 ;

Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer par arrêtés su toute l'organisation du régime des officiers publics et ministériels en Algérie ;

Vu les arrêtés des 2 décembre 1925 et 9 février 1926 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et de discipline des notaires en Algérie ;

Vu l'avis du Procureur Général ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Article premier. — La comptabilité des notaires d'Algérie est soumise à la vérification des employés supérieurs de l'Enregistrement. A cet effet, les notaires sont tenus de communiquer à ces agents, sans déplacement et à toute réquisition, les livres, registres et carnets dont la

tenue est prescrite par les décrets susvisés des 20 juillet 1907, 1er octobre 1909 et 6 mai 1911, ainsi que leurs livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses se rapportant à la comptabilité de l'étude ; ils devront également leur représenter dans les mêmes conditions les deniers, titres et valeurs déposés à l'étude par les clients.

23 septembre 1927. — Décret modifiant l'article 37 du décret du 16 juillet 1926 portant institution d'un registre du commerce.

Vu le décret du 25 juillet 1926 portant institution en Tunisie du registre du commerce, et, notamment, l'article 37 de ce décret, fixant les émoluments dus au greffier du Tribunal civil de première instance ;

Vu le décret du Président de la République Française, en date du 12 septembre 1926, modifiant le taux de ces émoluments;

Sur la proposition de notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de notre Premier Ministre;

Article unique. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 37 du décret du 16 juillet 1926 portant institution en Tunisie du registre du commerce :

« Les émoluments dus au greffier pour l'application du présent décret sont fixés comme il suit :

« 1° A titre d'émolument pour une immatriculation, une inscription ou une radiation : 1 franc ;

« 2° Pour chaque lettre du greffier adressée à l'occasion des formalités prévues : lettre simple, 0 fr. 50 ; lettre recommandée, 1 franc ; lettre recommandée avec avis de réception, 1 fr. 25, frais de poste en sus ;

« 3° Pour tout certificat délivré, non compris le remboursement des frais de timbre) : 5 francs ;

« 4° A titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre, répertoire, reliure et pour frais de toute formalité à accomplir d'office : 4 francs ;

« Les copies des inscriptions au registre et les certificats de non-inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives sont fournis gratuitement et sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination. »

26 septembre 1927. — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 octobre 1920 portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique en Algérie (J. O. A., 28 octobre 1927).

27 septembre 1927. — Arrêté réglementant l'avancement du personnel du service anthropométrique (J. O. A., 14 octobre 1927).

6 octobre 1927. — Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de la Direction générale des Travaux publics (J. O. T. 22 octobre 1927).

6 octobre 1927. — Arrêté modifiant l'article 45 de l'arrêté du 31 juillet 1913 portant règlement général sur le personnel des commissaires de police d'Algérie (J. O. A. 21 octobre 1927).

6 octobre 1927. — Arrêté réglementant l'élection des délégués des commissaires de police au sein des commissions d'avancement (J. O. A. 21 octobre 1927).

7 octobre 1927. — **Décret** rendant applicable en Algérie, le décret du 18 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité supplémentaire et temporaire aux retraités de l'Etat en Algérie (J. O. A. 21 octobre 1927).

8 octobre 1927. — **Décret** portant règlement de police sanitaire maritime (J. O. A., 23 décembre 1927).

12 octobre 1927. — **Arrêté** modifiant divers articles de l'arrêté du 5 septembre 1927, portant réorganisation du statut du personnel des services de sécurité générale et départementale (J. O. A., 28 octobre 1927).

15 octobre 1927. — **Décret** fixant les nouveaux traitements du personnel de la Direction générale de l'Intérieur (J. O. T. 22 octobre 1927).

15 octobre 1927. — **Décret** relatif aux réquisitions en Algérie (J. O. A., 2 décembre 1927).

Rapport au Président de la République française. — Paris, le 15 octobre 1927. — Monsieur le Président, — Le décret du 8 août 1885, qui règle l'application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, dispose en son article 10 que le Gouverneur Général de l'Algérie fixe, chaque année, après délibération du Conseil de Gouvernement, les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux requis et, en général, pour toutes les prestations fournies, soit par voie d'achat, soit par voie de location. — Or, en raison de l'instabilité des cours et des différences marquées entre les circonscriptions, l'application des prescriptions rappelées ci-dessus est devenue impossible; il apparaît dès lors nécessaire de fixer les prix au moment même de chacune des réquisitions. Ce soin sera confié à l'autorité chargée du règlement des réquisitions après avis d'une commission locale d'évaluation. Toutefois, il y a lieu de prévoir que, sous réserve de l'annulation des pièces de réquisition, les prestations peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable intervient sur le prix. — Une Commission centrale siégeant à Alger sera chargée d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu le règlement des réquisitions en Algérie. — Le présent projet de décret a pour objet de réaliser les mesures indiquées ci-dessus. Si vous en approuvez la teneur, je vous prie de bien vouloir le revêtir de votre signature. — Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de la Guerre, — Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires; — Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; — Vu le décret du 8 août 1885 pour l'application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires,

Décrète :

Article premier. — L'article 10 du décret du 8 août 1885 est abrogé et remplacé par le suivant : — « Les indemnités à payer pour les journées des personnels et d'animaux requis et, en général, pour toutes les prestations fournies soit par voie d'achat, soit par voie de location, seront déterminées par l'autorité chargée du règlement des réquisitions, sur la proposition d'une commission locale d'évaluation à laquelle seront soumises périodiquement les prestations requises à régulariser. Toutefois, sous réserve de l'annulation des pièces de réquisition, les prestations peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable est in-

tervenu sur le prix. — Une commission centrale, siégeant à Alger, sera chargée d'examiner les propositions des commissions locales, de coordonner leur action, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations, enfin d'émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu le règlement de réquisitions en Algérie ».

Art 2. — Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie règlera les détails d'exécution du présent décret et fixera la composition des commissions visées à l'article ci-dessus qui devront comprendre des membres civils et des membres militaires.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Gouvernement Général de l'Algérie.

17 octobre 1927. — Circulaire n. 1821, de M. le Procureur Général sur les droits de transport du personnel des mahakmas (J. O. A., 25 novembre 1927).

J'ai été consulté sur certaines difficultés que peut paraître présenter l'application du décret du 8 juillet 1927 sur les droits de transport du personnel des mahakmas ayant fait l'objet de ma circulaire n° 1808.

Voici la réponse aux questions posées :

I. — Certains cadis ont demandé si ce n'était pas l'article 58 du décret du 17 avril 1889 qui était remplacé par un nouveau texte et non l'article 65. C'est l'article 58 du texte primitif du décret du 17 avril 1889, mais cet article porte aujourd'hui le n° 65 par application de l'article 2 du décret du 25 mai 1892, qui a intercalé un chapitre IV bis dans le décret de 1889.

II. — Le 5me alinéa du nouveau n° 70 relatif au visa de certains actes a été emprunté au tarif des huissiers et est sans application dans les mahakmas.

III. — Les sommes perçues pour indemnités de transport doivent être portées en recettes au registre des émoluments, avec mention du ou des actes effectués au cours du transport; elles sont versées à la caisse commune qui, d'autre part, supporte les dépenses occasionnées par le transport

IV — Le nouveau tarif de transport n'est pas applicable aux aouns pour la remise des avertissements, dont la tarification n'est pas modifiée.

V. — En cas de transport en tramway, c'est le tarif de 0,60 par kilom. qui est dû et non celui de 0,20.

VI. — Certains cadis se trouvent embarrassés pour déterminer la distance qui doit, en cas de transport, servir de base au calcul de l'indemnité. Lorsque le siège de la mahakma est le même que celui de la justice de paix, il ne peut se présenter aucune difficulté; il n'y a qu'à appliquer le tableau officiel des distances que possedent tous les juges de paix. En cas de transport sur un point nominativement désigné au tableau, on compte la distance que donne le tableau; en cas de transport sur le territoire d'un douar, on compte la distance portée au tableau pour ce douar, que la distance réellement parcourue soit supérieure, égale ou inférieure car les chiffres du tableau sont établis en prenant pour base le centre du douar et s'il arrive que, parfois, on touche moins que ce qui serait réellement dû, d'autres fois on touchera une somme supérieure à celle que comporterait la distance effectivement parcourue, de telle sorte que la compensation s'établira. — Lorsque le siège de la mahakma et celui de la justice de paix ne coïncident pas, on ne peut utiliser le tableau des distances, qui donne la distance calculée en prenant chaque chef-lieu de can-

ton comme point de départ. Dans ce cas, les parquets intéressés voudront bien demander aux agents-voyer d'établir, spécialement pour telle mahakma, un tableau des distances calculées en prenant le siège de la mahakma, pour point de départ, travail que ces fonctionnaires pourront établir sans difficulté et en très peu de temps, le nombre des douars, localités ou lieux-dits à faire figurer au tableau spécial à chaque mahakma ne devant pas, dans la plupart des cas, dépasser une vingtaine.

VII. — Certains cadis ont demandé si, dans le cas où ils procèdent à des actes d'exécution, ils ne devaient pas se faire accompagner par leurs adels, ou tout au moins par l'un d'eux. La réponse à cette question est négative. En pareil cas, les cadis-juges procèdent comme les huissiers, ou comme les cadis-notaires, qui se transportent seuls; ils recruteront, comme pour la passation d'actes, leurs témoins sur place.

VIII. — Il est à peine besoin de dire que le décret du 8 juillet dernier, ainsi qu'il résulte d'ailleurs explicitement de son contexte, ne s'applique qu'au cas où le cadi se transporte en qualité de notaire ou d'huissier, et que, quand il se rend, en qualité de magistrat, en audience foraine, il continue à se faire accompagner de ses adels, dont la présence est nécessaire, selon les principes du droit musulman, pour la validité de ses jugements; il ne perçoit d'ailleurs pas, dans ce cas, d'indemnité de transport.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire à MM. les Juges de Paix, cadis, greffiers et interprètes de votre arrondissement.

8 novembre 1927. — Circulaire n. 1829 du Procureur Général sur l'état civil du personnel musulman (J. O. A., 20 janvier 1928).

Il arrive constamment que des magistrats ou agents de la justice musulmane, mis à la retraite comme ayant atteint l'âge de 65 ans révolus, s'avisent tout à coup que leur état civil est soi-disant erroné et entreprennent des démarches, soit par la voie judiciaire, soit par la voie administrative, à l'effet de faire rectifier le registre-matrice et de se faire attribuer un âge moins avancé, et cela bien qu'eux-mêmes, fort souvent, aient porté à diverses reprises ou même d'une façon constante, sur leurs feuilles signalétiques de fin d'année, l'âge et la date de naissance qu'ils prétendent faire rectifier.

Je vous prie de faire connaître à tout le personnel musulman de votre arrondissement, en exigeant l'émargement individuel de chacun des intéressés, que cette manière de faire ne saurait être admise. Ceux d'entre eux qui ont de légitimes raisons de croire que l'extrait-matrice les concernant contient quelque erreur doivent, dès maintenant, faire les diligences utiles pour en obtenir la rectification; mais lorsque l'un d'eux attendra la notification de sa mise en retraite pour prétendre qu'en réalité il n'a pas 65 ans et pour vouloir faire rectifier son âge, je m'opposerai à toute modification qui serait de nature à la rajeunir.

8 novembre 1927. — Circulaire n° 1837 du Procureur général sur la comptabilité des mahakmas (J. O. A., 20 janvier 1928).

10 novembre 1927 — Arrêté du Gouverneur Général modifiant l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant le statut des greffiers en Algérie (J. O. A., 25 novembre 1927).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur tout ce qui concerne l'organisation des officiers publics et ministériels; — Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant le statut des

greffiers en Algérie et notamment le paragraphe in fine de l'article 19 dudit arrêté; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; — Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. — L'article 19 de l'arrêté du 4 mars 1926 susvisé est ainsi modifié : « Toutefois, en cas de vacance d'un poste et à défaut de candidat réunissant l'ancienneté prescrite pour ouvrir un droit à l'obtention de ce poste, le Gouverneur Général pourra, sur présentation des Chefs de la Cour, désigner un candidat déjà titulaire d'un office correspondant à une classe inférieure à celle du poste à pourvoir ».

Art. 2 — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relevant des tarifs des droits de mutations par décès et de donations entre vifs (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendus,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet de relever les tarifs des droits de mutation par décès et de donation entre vifs:

Décision :

Article premier. — L'article 48 des décisions de l'Assemblée plénière des Délégations financières des 14 juin-30 octobre 1919, homologuées par décret du 29 décembre suivant, est abrogé et remplacé par la disposition suivante : — Les droits de mutations par décès sont fixés, en principal, aux taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise :

INDICATION des degrés de parenté	1 à 10.000 fr.	10.001 à 50.000 fr.	50.001 à 100.000 fr.	100.001 à 250.000 fr.	250.001 à 500.000 fr.	500.001 à 1 million	1.000.001 à 2 millions	2.000.001 à 5 millions	5.000.001 à 10 millions	10.000.001 à 30 millions	Au delà de 50 millions
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Ligne directe descendante au 1er degré...	2.0	2.8	3.6	4.4	5.2	6.0	6.8	7.6	8.4	9.2	10.0
Ligne directe descendante au 2e degré et entre époux.....	2.4	3.2	4.0	4.8	5.6	6.4	7.2	8.0	8.8	9.6	10.4
Ligne directe directe descendante au delà du 2e degré.....	2.8	3.6	4.4	5.2	6.0	6.8	7.6	8.4	9.2	10.0	10.8
Ligne directe ascendante au 1er degré....	3.2	4.0	4.8	5.6	6.4	7.2	8.0	8.8	9.6	10.4	11.2
Ligne directe ascendante au 2e degré et au delà.....	3.6	4.4	5.2	6.0	6.8	7.6	8.4	9.2	10.0	10.8	11.6
Entre frères et sœurs.....r.....	9.6	11.2	12.8	14.4	16.0	17.6	19.2	20.8	22.4	24.0	25.6
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	13.6	15.2	16.8	18.4	20.0	21.6	23.2	24.8	26.4	28.0	29.6
Entre grands oncles et grand'tantes et petits-neveux et petites-nièces et entre cousins germains	17.0	19.2	20.8	22.4	24.0	25.6	27.2	28.8	30.4	32.0	33.6
Entre parents et au delà du 4e degré et entre personnes non parentes.....	21.6	23.2	24.8	26.4	28.8	29.6	31.2	32.8	34.4	36.0	37.6

Art. 2. — Les dons et legs, à titre particulier, faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficient, à concurrence des premiers 100.000 francs, du tarif réduit de 9 p. 100 en principal édicté par l'article 50 des décisions susvisées des Délégations financières des 14 juin et 30 octobre 1919.

Art. 3. — Les taux des droits de donations entre vifs fixés par l'article 4 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décision du 13 novembre suivant, sont élevés aux chiffres ci-après en principal : — Ligne directe descendante : — Donations partages, 2,50 p. 100; — Par contrat de mariage, 3,50 p. 100; — Hors contrat de mariage, 6,50 p. 100; — Ligne directe ascendante, 7 p. 100. — Epoux : — Par contrat de mariage, 4,50 p. 100; — Hors mariage, 8 p. 100. — Frères et sœurs : — Par contrat de mariage, 10,50 p. 100; — Hors contrat de mariage, 13,75 p 100; — Oncles et neveux : — Par contrat de mariage, 12,50 p. 100; — Hors contrat de mariage, 16,25 p. 100; — Grands-oncles et petits-neveux ou cousins germains : — Par contrat de mariage, 15 p. 100; — Hors contrat de mariage, 18,75 p. 100. — Parents au delà du 4e degré et personnes non parentes : — Par contrat de mariage, 18,75 p. 100; — Hors contrat de mariage, 22,50 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel » de l'Algérie.

19 novembre 1927. — Circulaire du Gouverneur général, sur l'indemnisation des locataires pour les constructions édifiées sur les terrains domaniaux (page 607) (J. O. A., 25 novembre 1927).

Mon attention vient d'être appelée sur la question du droit à indemnité des indigènes pour les constructions en pierre, en bauge ou même en branchages par eux édifiés sur des terrains domaniaux loués par eux depuis plus ou moins longtemps et dont l'Administration reprend la jouissance. — Il est tout à fait vrai qu'en droit français, les constructions édifiées sur le terrain d'autrui, appartiennent au propriétaire du sol et que celui qui a élevé les constructions ne peut réclamer que dans les limites déterminées par le code civil. — Mais je vous fais observer que, dans la circonstance, il est impossible d'appliquer les règles qui supposent que le constructeur a le choix de l'installation. — L'endroit où ces populations se fixent est un endroit nécessaire et il est dès lors d'autant plus juste de les indemniser de la valeur des constructions que ces populations sont plus pauvres. — Au demeurant, le plus humble de ces gourbis n'est pas sans valeur puisque le fisc lui attribue une valeur locative qui sert de base à l'impôt et que les bois nécessaires à ces constructions sont cédés aux indigènes à des prix représentant plusieurs journées de prestation. — Dans ces conditions, je décide que toutes les fois que, par le fait de l'administration, les indigènes devront évacuer un terrain sur lequel l'administration a laissé faire des constructions, la valeur leur en sera remboursée préalablement à leur départ et pour qu'ils puissent se réinstaller ailleurs. Le prix sera fixé à dire d'expert, mais ne saurait être inférieur à la valeur qui est envisagée par le fisc pour l'assiette de l'impôt sur la propriété bâtie. — Ces considérations valent bien entendu également pour les constructions européennes que l'Administration aurait laissé s'installer sur des terrains domaniaux.

20 novembre 1927. — Décret beylical réglementant le régime de l'alcool en Tunisie (J. O. T, 10 décembre 1927).

20 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relatives aux taxes des communications téléphoniques locales (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances; — Vu le décret du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 14 juin 1927 ; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927 ; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 14 juin 1927 ayant pour objet de modifier le minimum annuel de perception en ce qui concerne les taxes de communications téléphoniques locales.

Décision :

Art. 1er. — Le texte du premier alinéa de l'article 29 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 12 novembre 1926, visé par l'article 1er du décret du 23 mars 1927 portant modification des taxes postales télégraphiques et téléphoniques dans le service intérieur algérien, est remplacé par le suivant :

« Art. 29. — Il est exigé, en ce qui concerne les communications à taxe locale, un minimum annuel de perception correspondant au nombre de communications suivantes : — Réseaux de 201 à 1.000 abonnés : 200 communications ; — Au-dessus de 1.000 abonnés : 300 communications. » — Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir de la même date que celles qui font l'objet du décret susvise du 23 mars 1927.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

20 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relevant le tarif des taxes sur les brevets d'invention (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10), — Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5), — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la déli-

bération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ayant pour objet d'autoriser au profit du budget spécial de l'Algérie des relèvements de tarifs des taxes sur les brevets d'invention :

Décision :

Art. 1er. — La taxe des brevets d'invention sera payable pour les brevets d'invention venant à échéance à partir du 9 décembre 1926, suivant le tarif ci-après : — Pour les 1re, 2e, 3e, 4e et 5e annuités, 300 francs. — Pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e annuités 400 francs. — Pour chacune des annuités suivantes, 500 francs. — Le versement à effectuer en conformité de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1884, au moment du dépôt de toute demande de brevet d'invention, est porté à la somme de 300 francs. — En cas de non-délivrance du brevet, une somme de 150 francs sera remboursée au demandeur.

Art. 2. — Les surtaxes prévues à l'article 32, alinéa 2, de la loi du 7 avril 1902 sont portées respectivement à 10, 20 et 30 francs.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

20 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative aux frais de poursuites en matière de contributions directes (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, relative aux frais de poursuites en matière de contributions.

Décision :

Art. 1er. — L'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 1850 est modifié comme il est dit ci-après : — « Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit : — 1er degré : sommation. — 2e degré : commandement. — 3e degré : saisie. — 4e degré : vente. »

Art. 2. — Les sommations sont signifiées soit par des porteurs de contraintes, soit par la poste, sous forme de lettre recommandée, dans les circonscriptions déterminées par l'administration.

Art. 3. — Les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 20 septembre 1850, relatives à la « sommation sans frais » sont abrogées. — Les dispositions des articles 16, 18, 32, 34, 35, 36, 37 et 38 du même

arrêté, relatives à la « sommation avec frais », sont applicables à la « sommation » prévue à l'article 1er de la présente décision, sauf en ce que ces dispositions ont de contraire à celles édictées par l'article 2 ci-dessus au sujet de la signification par voie de lettre recommandée.

Art. 4. — Le tableau fixant le tarif des frais de poursuites annexé à l'article 1er de la décision des Délégations financières du 19 juin 1922, homologuée par décret du 6 décembre 1922, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le tarif des sommations avec frais ou à tiers détenteur :

« Sommation : coût d'une lettre recommandée. »

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Art 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

20 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières qui exonère de la taxe sur les spectacles, les places des théâtres subventionnés d'un prix inférieur à 6 francs, droit des pauvres et taxe communale compris (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10); Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil Supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, relative à la taxe des spectacles :

Décision :

Article unique. — L'article premier de la décision des Délégations financières en date du 14 juin 1921 est modifié, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les théâtres subventionnés : — « En outre, dans ces mêmes théâtres, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 6 francs, droit des pauvres et taxe communale compris ».

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel de la République française » et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel de l'Algérie ».

22 novembre 1927. — Arrêté du Directeur général des Finances fixant les statuts du personnel de la Direction générale des Finances (J. O. T., 24 décembre 1927).

22 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes tendant au relèvement des frais de visite sanitaire sur les animaux vivants de l'espèce ovine importés ou exportés (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ayant pour objet de relever le tarif des frais de visite sanitaire des animaux vivants de l'espèce ovine importés et exportés :

Décision :

Article unique — Le tarif des droits de visite sanitaire dont la perception est autorisée par les articles 27 et 28 du décret du 12 novembre 1887 est fixé à 1 fr. 75 par tête pour les animaux de l'espèce ovine.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

22 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes supprimant la taxe de 20 p. 100 sur les spiritueux et la remplaçant par un droit fixe (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, portant suppression de la taxe de 20 p. 100 sur les spiritueux et son remplacement par un droit fixe.

Décision :

Article unique. — La taxe de 20 p. 100 (décime en sus) sur le prix de vente des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs, instituée

par la décision des Délégations financières en date du 30 octobre 1919, homologuée par décret du 30 décembre 1919, est supprimée à partir du 1er janvier 1928. — Elle est remplacée par une surtaxe de 700 francs (décime compris) perçue par hectolitre d'alcool pur sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs fabriqués ou introduits en Algérie; elle est assise et perçue suivant les règles applicables au droit de consommation sur les alcools.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

23 novembre 1927. — Décret modifiant le décret du 15 mai 1913 sur l'assistance judiciaire en Algérie (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances; — Vu le décret du 15 mai 1913 sur l'Assistance judiciaire en Algérie; — Vu les décrets des 30 octobre 1857 et 26 mai 1926; — Vu l'article 56 de la loi du 26 mars 1927; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1927; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Le quatrième alinéa de l'article 18 du décret du 15 mai 1913 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : — « L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fait immédiatement aux divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées, sous retenue des frais de régie à 8 p. 100, édictés par les articles premier des décrets des 30 octobre 1857 et 26 mai 1926. Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les conditions dans lesquelles les prélèvements ainsi opérés seront répartis entre les agents chargés du recouvrement ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel de l'Algérie ».

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative à l'exemption d'impôt en faveur des attributions, à des associations cultuelles, des biens affectés à l'exercice public d'un culte (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assem-

blée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, portant exemption de l'impôt en faveur des attributions à des sociétés cultuelles des biens affectés à l'exercice public d'un culte.

Décision :

Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 12 novembre 1926, homologuée par décret du 13 février 1927, concernant l'application à l'Algérie de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926, est supprimé et remplacé par la disposition suivante : — « Le délai d'application de la présente décision est fixé à un an à compter du jour où elle sera entrée en vigueur ».

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret modifiant le règlement de pilotage sur les côtes d'Algérie (J. O. A., 16 décembre 1927).

Rapport au Président de la République française, — Paris, le 25 novembre 1927. — Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbaiton le projet de décret ci-joint portant relèvement des tarifs de pilotage de la station de Bougie et suppression de l'intervention du receveur des douanes de cette ville dans la perception de ces taxes. — Les recettes de cette station devenues insuffisantes sont augmentées pour permettre la rémunération normal des pilotes et l'entretien du matériel. Mais, en même temps, on a pu réaliser dans le fonctionnement de la station une économie en autorisant les pilotes à percevoir eux-mêmes les taxes qui étaient autrefois recouvrées par le receveur des douanes. — A cette occasion, il a paru opportun de simplifier le système adopté pour la constitution des retraites des pilotes tout en maintenant le principe de l'affiliation des pilotes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de mettre, à cet égard, la réglementation de la station de Bougie en harmonie avec celle des stations d'Arzew et Mostaganem, récemment créées suivant les mêmes principes. — Ces dispositions soumises à l'enquête règlementaire, ont reçu l'approbation de l'Assemblée commerciale, de la Chambre de Commerce de Bougie et du Conseil de Gouvernement. — Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président de la République française, — Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie et sur le rapport du Ministre des Travaux publics, — Vu le décret-loi du 12 décembre 1806; — Vu le règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 sur le service du pilotage en Algérie et les divers décrets modificatifs; — Vu le décret du 26 juillet 1918 fixant les attributions du Gouverneur Général de l'Algérie en ce qui concerne les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et de la règlementation du travail à bord des navires de commerce; — Vu la loi du 17 juillet 1921 fixant la procédure d'établissement et de révision des règlements maritimes et le décret du 23 septembre 1922 rendant cette loi applicable à l'Algérie; — Vu le décret du 29 juillet 1924 portant création de la station de pilotage de Bougie; — Vu l'enquête règlementaire; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Décrète :

Article premier. — Le règlement général de pilotage sur les côtes d'Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

STATION DE PILOTAGE DE BOUGIE

Art. 47. — Le nombre des pilotes de la station de Bougie est fixé à trois. — Le service du pilotage est fait à tour de rôle suivant un tableau dressé par l'officier de port, sans distinction ni préférence. Néanmoins, tout capitaine peut, pour la sortie, faire choix d'un autre pilote que celui inscrit en tête du tableau, sous réserve du consentement du lamaneur choisi et sous la condition de payer moitié en sus du pilotage — En cas d'empêchement du pilote de tour celui-ci est remplacé par le pilote qui vient après. — Les pilotes perçoivent eux-mêmes les droits de pilotage, qu'ils se répartissent en fin de mois par parts égales. — Les pilotes doivent, par prélèvement sur leurs gains communs ou sur leurs propres deniers, pourvoir à l'achat et à l'entretien, au paiement des salaires du personnel et, d'une manière générale, faire face eux-mêmes à tous les besoins résultant du fonctionnement du service. — A son entrée à la station, il est ouvert par l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier au nom de chaque aspirant pilote un livret de versement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de lui constituer une pension à la date et suivant le mode qui conviendra au titulaire, le compte de chaque adhérent étant alimenté mensuellement par un prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires.

ART. 48. — Les navires de commerce à voile, français et étrangers, paient, pour droit de pilotage, par tonneau de jauge nette : — A l'entrée, 32 centimes. — A la sortie, 8 centimes. — Ces taxes sont réduites de moitié pour les navires à vapeur. — Les navires des lignes régulières, faisant escale au port de Bougie, au moins une fois par mois, paient pour droit de pilotage par tonneau de jauge nette : — A l'entrée, 10 centimes. — A la sortie, 2 centimes. — Les relâcheurs ne faisant aucune opération ou seulement des opérations de ravitaillement (charbon, eau, vivres, etc.), paient : — A l'entrée, 6 centimes. — A la sortie, 2 centimes. — Les bâtiment qui mouillent en rade et n'entrent pas dans le port paient 50 francs, quel que soit leur tonnage. Les changements de mouillage se paient 25 fr., quel que soit le tonnage des navires.

Art. 2. — Les articles 49, 50 et 51 sont supprimés.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française, ainsi qu'au « Journal Officiel » de l'Algérie et inséré au « Bulletin des Lois ».

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes concernant les valeurs mobilières et les taxes dues par les sociétés (J O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision suivante de l'Assem-

blée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie diverses dispositions législatives récentes concernant les valeurs mobilières et les taxes dues par les sociétés.

Décision :

Article 1er. — Est réduit à 0 fr. 50 p. 100, sans décimes, le taux du droit annuel de transmission fixé à 0 fr. 50 p. 100 par le premier alinéa de l'article 2 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre suivant et majoré d'un décime par application de l'article premier de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant et auquel sont assujettis : — 1° Les titres au porteur d'actions et d'obligations françaises; — 2° Les titres nominatifs et au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article premier de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 décembre 1915; — 3° Les droits incorporels visés à l'article 2 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 15 juin 1923 homologuée par décret du 22 novembre suivant. — Est ramené à 0 fr. 80 p. 100, sans décime, le taux du droit fixé, pour le transfert des titres nominatifs d'actions ou d'obligations françaises, à 0 fr. 90 p. 100 par le premier alinéa de l'article 2 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre suivant et majoré d'un décime par application de l'article premier de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant. — Est ramené à 0 fr. 80 p. 100 sans décimes, le taux du droit fixé, pour la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou d'obligations françaises, à 1 fr. 20 p. 100 par le deuxième alinéa de l'article 2 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre suivant et majoré d'un décime par application de l'article premier de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant.

ART. 2. — Les jetons de présence et rémunérations diverses des Administrateurs des Sociétés par actions sont soumis à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières dont sont frappés les tantièmes des Administrateurs par les articles premier de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 juin 1913 homologuée par décret du 28 décembre suivant et 5 (2me alinéa) de la décision de l'assemblée plénière du 10 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre suivant. — Toutefois, les allocations de toute nature, tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses perçues par l'administrateur délégué en sus de celles attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration et en tant qu'elles sont destinées à le rémunérer de son travail de direction, ne sont soumises qu'à l'impôt sur les traitements et salaires.

ART. 3. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières est perçue sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés ou collectivités désignées dans les paragraphes 1er et 3 de l'article 1er de la loi du 29 juin 1872, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 18 mai 1874 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par la réglementation subséquente, effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation. — La disposition qui précède est applicable aux remboursements et amortissements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou commandites des Sociétés et Compagnies étrangères. — Elle n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélève-

ments sur les éléments autres que le compte « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses du bilan. — Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies entrent en compte, pour l'établissement de l'impôt complémentaire sur le revenu dû par les bénéficiaires. — Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent, les sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions. — Seront également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent, les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats qui établiront l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. — Lorsque les actions auront été remboursées par un des moyens expressément exclus par le deuxième paragraphe du présent article, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, sera considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Art. 4 — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque à des commerçants, ou des industriels français, ou résidant en Algérie, par des sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par actions, qui émettent, en représentation de ces prêts, des obligations ou autres titres d'emprunt soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis et il devra être justifié par la société de banque ou de crédit de la qualité de ces emprunteurs.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative à la législation sur le chèque (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la disposition d'ordre fiscal de la loi du 12 août 1926 complétant la législation sur le chèque.

Décision :

ARTICLE PREMIER. — En cas de protêt d'un chèque, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données en débet; le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur.

ART. — 2. — Dans le cas où la provision est inférieure au montant du chèque et où le porteur accepte le paiement partiel, la quittance de la somme payée qu'il est tenu de donner au tiré et qui est délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

ART. 3. — Le tiré, qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante ou qui refuse de faire mention sur le chèque du montant de la provision, est passible d'une amende de 500 à 10.000 francs.

ART. 4. — Toute personne ou tout établissement visé à l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre suivant, qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 20 francs par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative à l'impôt sur les mutations par décès (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie les articles 33 de la loi du 4 avril 1926 et 18 de la loi du 19 décembre 1926, concernant l'impôt sur les mutations par décès :

Décision :

ARTICLE PREMIER. — Les obligations imposées aux Sociétés ou Compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 8 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières des 14 juin-30 octobre 1919, homologuée par décret du 29 décembre 1919, sont étendues aux administrations publiques.

ART. 2. — L'article premier de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 11 juin 1926, homologuée par décret du 13 dé-

cembre 1926, est complété ainsi qu'il suit : — « Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu propriétaire, et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession ».

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927 ; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet de majorer le tarif des droits d'enregistrement exigibles sur les ventes d'immeubles et de fonds de commerce :

Décision :

Art. 1er. — Est porté à 9 fr. par 100 fr. en principal le droit d'enregistrement des ventes et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, ainsi que des retours d'échange et des ventes d'immeubles domaniaux, fixé actuellement à 7 fr. par 100 francs. — Sont soumis au même droit, les acquisitions par licitation des parts et portions indivises de biens immeubles et les retours de partage des biens immeubles. Mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par le décret du 7 décembre 1900. — Est porté à 7 fr. par 100 fr., sans décimes, le droit d'enregistrement, actuellement de 4 fr. par 100 fr. en principal, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée. — Est porté à 2 fr. par 100 fr. sans décimes le droit proportionnel de transcription fixé actuellement à 1 fr. 50 par 100 fr. en principal lorsqu'il est perçu isolément.

Art. — 2. — Est porté à 6 fr. par 100 fr. en principal, le droit d'enregistrement des mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle fixé actuellement à 5 fr. par 100 fr., ainsi que celui (actuellement de 1 fr. 25 p. 100) applicable aux marchandises neuves qui garnissent ce fonds.

Art. 3. — Les actes visés aux deux articles précédents dont la date sera

antérieure à la mise en application des dispositions de la présente décision ne pourront bénéficier de l'ancien tarif qu'à la condition d'être présentés à la formalité dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes modifiant le régime fiscal des droits fixes et minima d'enregistrement (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article premier. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet de modifier le régime fiscal des droits fixes et minima d'enregistrement :

Décision :

ARTICLE PREMIER. — Sont portés au triple, sans décimes, les tarifs résultant de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre suivant, des droits fixes d'enregistrement, auxquels sont assujettis les actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires de toute nature.

ART. 2. — Sont également triplés, sans décimes, les tarifs en principal, des droits minima d'enregistrement en vigueur au moment de l'application de la décision susvisée.

ART. 3. — Est porté de 4.000 à 12.500 francs, le chiffre des émoluments, jusqu'à concurrence duquel les agents salariés par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et d'utilité publique peuvent bénéficier en Algérie, pour l'enregistrement des actes de prestation de serment, du tarif réduit.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article premier du présent décret, sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes concernant les droits de timbre (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet d'appliquer en Algérie diverses dispositions législatives concernant les droits de timbre :

Décision :

Art. 1er. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices, contrats et livrets souscrits par les entreprises françaisesou étrangères d'épargne régies par le titre II de la loi du 3 juillet 1913, est fixé à 35 centimes p. 100, sans décimes, du montant nominal de la souscription du livret. — Toutes les fois que le souscripteur, après s'être libéré du capital promis, usera de la faculté d'effectuer de nouveaux versements, un complément de droit de timbre sera perçu sur le capital déterminé par déclaration estimative, que ce souscripteur se proposera de verser. — Les Sociétés ne pourront recevoir des versements excédant soit le capital promis, soit celui ayant servi de base à la perception de l'impôt, sans que le complément de timbre ait été préalablement acquitté. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10 p. 100 du capital souscrit, au minimum de 1.000 francs en principal; le droit de timbre et l'amende seront à la charge exclusive des sociétés.

Art. 2. — Est portée au quintuple, le tarif de la taxe à laquelle sont assujetties par l'article 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre suivant, les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écran ou affiches sur portatif spécial. — En ce qui concerne les panneaux-réclames déclarés antérieurement à la mise en vigueur de la présente décision, la taxe nouvelle sera applicable à partir de l'expiration de l'année en cours lors de cette mise en vigueur en prenant pour point de départ le jour de la première déclaration. — Toutefois, les redevables pourront s'affranchir du paiement de la nouvelle taxe en déposant au bureau de l'enregistrement compétent, avant l'expiration de l'année en cours déterminée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, une déclaration de suppression de l'affiche. — Les contrats relatifs aux panneaux-réclame entre auteurs et afficheurs et entre afficheurs et propriétaires et qui auront été passés avant la mise en vigueur de la présente décision seront résiliés sans indemnité sur la demande des redevables de la nouvelle taxe. — La taxe prévue par le présent article est applicable, quelle que soit la distuance d'une agglomération, nonobstant la disposition de l'article 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 juin 1913, homologuée par décret du 26 décembre suivant.

Art. 3. — Le tarif du droit de timbre des affiches sur papier ordinaire

imprimées ou manuscrites est fixé de la manière suivante sans addition de décimes : — Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 décimètres 1/2 carrés : 36 centimes. — Au-dessus de 12 décimètres 1/2 carrés jusqu'à 25 décimètres carrés : 72 centimètres. — Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés : 1 fr. 08. — Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés : 1 fr. 44. — Au delà de cette dimension, 72 centimes en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré. — Le tarif est doublé pour les affiches contenant plus de cinq annonces distinctes. — Les affiches visées par l'article 5 de la décision des Délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912 et par l'article 1er de la décision des Délégations financières du 24 juin 1914, homologuée par décret du 29 décembre 1914, sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui des affiches sur papier ordinaire.

ART. — Les affiches peintes et généralement toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction, autrement dit, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier et ne présentant pas le caractère de panneaux réclame, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre de 6 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré sans adjonction de décimes. — Ces affiches sont passibles du double droit correspondant à leur dimension si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

ART. 5. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrées par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local ou des tramways pour chacun des transports effectués en grande ou petite vitesse, fixé à 30 centimes sans décimes, par l'article 8 de la décision des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 novembre suivant, ainsi que le droit de timbre des lettres de voiture fixé au même tarif par l'article 1er de la décision des Délégations financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre suivant, est porté à 50 centimes sans décimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

ART. 6. — Sont portés respectivement à 25 centimes et à 50 centimes sans décimes, les droits de timbre de 15 à 25 centimes auxquels les bulletins d'expédition des colis postaux sont assujettis en vertu de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, de l'article 4 de la décision des Délégations financières du 19 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918, de l'article unique de la décision des Délégations financières du 3 décembre 1923, homologuée par décret du 28 février 1924 et par le premier alinéa de l'article 7 de la décision des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant. — Le droit de timbre fixé à 15 et 25 centimes sans décimes suivant que le poids des colis postaux n'excède pas ou excède 5 kilogr., par le deuxième alinéa de la décision des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant, est porté uniformément à 50 centimes pour les envois contre remboursement. — Le droit de timbre des récépissés et lettres de voiture afférents aux recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement des objets transportés, fixé à 40 centimes sans décimes par l'article unique de la décision des Délégations financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre suivant, est porté à 50 centimes sans décimes.

ART. 7. — La quotité du droit de timbre auquel sont soumises les opérations de change par application de l'article unique de la décision des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre suivant, est élevé à 0,25 p. 1.000 ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération.

ART. 8. — Le prix des passeports délivrés en Algérie, fixé à 5 francs par l'article unique de la décision des Délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par décret du 14 décembre suivant et majoré d'un décime par application de l'article 1er de la décision des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant, est porté à 20 francs sans décimes. — Le droit de visa des passeports, fixé à 3 francs sans décimes par l'article 6 de la décision des Délégations financière du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant, est élevé à 5 francs sans décimes.

ART. 9. — Le droit de timbre établi par l'article unique de la décision des Délégations financières du 20 décembre 1922, homologuée par décret du 12 juillet 1923 sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire, est porté à 1 fr. 50, sans décimes.

ART. 10. — Les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le caissier-payeur central du Trésor public, les trésoriers-payeurs généraux ou le trésorier général de l'Algérie et les receveurs particuliers des finances ou payeurs du Trésor de la colonie, seront soumis, outre le droit prévu par l'article 8 de la loi du 19 février 1874 rendue applicable à l'Algérie par décret du 1er avril suivant, au droit de timbre de quittance.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret réglementant l'assiette et la perception de la surtaxe de 700 francs (décimes compris) par hectolitre d'alcool pur sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs fabriqués ou introduits en Algérie (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances. — Vu la loi du 19 décembre 1910, article 10; — Vu le décret du 22 novembre 1927 homologuant la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 relative à la suppression de la taxe de 20 p. 100 sur les ventes des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs et son remplacement par une surtaxe de 700 francs par hectolitre d'alcool pur de ces mêmes produits; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du Gouverneur Général de l'Algérie; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — La surtaxe de 700 francs (décimes compris) par hectolitre d'alcool pur créée par la décision des Délégations financières en date du 17 juin 1927, homologuée par décret du 22 novembre 1927, est perçue suivant les règles applicables au droit de consommation sur les alcools.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 13 août 1900 concernant l'entrepôt et la réglementation du commerce de gros des alcools sont applicables à ladite surtaxe.

Art. 3. — Les débitants de boissons sont tenus de justifier à toute réquisition des employés des Contributions diverses, par la production de titres de mouvemnt régulier, du paiement de la surtaxe de 700 francs

par hectolitre d'alcool pur, ainsi que du paiement des droits d'octroi de mer et de consommation.

Art. 4. — Les contraventions à la décision des Délégations financières en date du 17 juin 1927, ainsi qu'aux dispositions du présent décret, sont constatées par des procès-verbaux rédigés à la requête du Gouverneur Général de l'Algérie, poursuites et diligences des Directeurs des Contributions diverses et punies des pénalités prévues en matière de droit de consommation sur les alcools. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sont applicables à ces procès-verbaux. L'assignation pourra être donnée par les employés des Contributions diverses.

Art. 5. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 29 juin 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matières de droit sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'article 1er du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Journal officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative au droit de timbre des cartes d'identité des étrangers (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

ART. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet de compléter la décision du 9 novembre 1925, relative au droit de timbre des cartes d'identité des étrangers :

Décision :

Art. 1er. — Le 2e alinéa de l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 9 novembre 1925, homologuée par décret du 2 janvier 1926, est abrogé et remplacé par la disposition suivante : — « Il est réduit à 7 francs, sans décimes, pour les étrangers pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français ou pères ou mères d'enfants ayant servi sous le drapeau français pendant la guerre ou qui y servent actuellement, pour les étudiants et les travailleurs salariés, les savants et les écrivains étrangers vivant en France ou en Algérie, remplissant les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1925. En seront totalement exonérés les étrangers ayant servi comme volontaires dans l'armée française pendant la guerre, ainsi que les chefs de famille dont un enfant est mort pour la France. »

ART. 2. — Il est ajouté à l'article unique de la décision susvisée de l'Assemblée plénière des Délégations financières une disposition ainsi conçue : — « Les étrangers installés en Algérie en qualité de fermiers ou de métayers qui cultivent effectivement sont assimilés, en ce qui

concerne les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité, aux travailleurs salariés. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes exemptant de l'impôt sur le revenu des créances les prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés indigènes de prévoyance (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 ; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927 ; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1927 ayant pour objet d'exempter de l'impôt sur le revenu des créances, les prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés indigènes de prévoyance :

Décision :

Article unique. — L'article 36 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918 est complété par l'alinéa suivant : — 4° Les intérêts des prêts consentis à leurs adhérents par les Sociétés indigènes de Prévoyance.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel» de l'Algérie.

25 novembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes rendant applicable en Algérie l'article 35 de la loi du 29 avril 1926 (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'Assemblée plénière les délégations financières algériennes

en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 22 juin 1927; — La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927, ayant pour objet de rendre applicable en Algérie l'article 3 de la loi du 29 avril 1926 :

Décision :

Article unique. — L'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1924, holomoguée par décret du 5 décembre 1924, est complété par la disposition suivante : — 4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans. — La remise au domaine des titres visés par cette disposition aura lieu dans les conditions prévues, pour les dépôts de sommes, par le décret du 9 décembre 1924.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal oficiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal officiel » de l'Algérie.

26 novembre 1927. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions de nominations aux fonctions de cadis-notaire (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Gouverneur Général de l'Algérie — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879 sur l'organisation de la Justice musulmane en Kabylie; — Vu les décrets des 17 avril 1889, 31 juillet 1914, 6 mars 1918 et 21 décembre 1921 sur l'organisation de la Justice musulmane en Algérie; — Vu l'arrêté du 9 décembre 1915, fixant les conditions de nominations aux fonctions de cadi-notaire et de suppléant de cadi-notaire; — Vu les arrêtés des 1er mai et 3 novembre 1926, instituant un tableau d'aptitude pour l'accession aux fonctions de cadi-notaire; — Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger et du Procureur Général près la même Cour;

Arrête :

Art. 1er. — Les cadis-notaires sont choisis parmi les suppléants de cadi-notaire, inscrits au tableau annuel d'aptitude pour l'accession aux fonctions de cadi-notaire.

Art. 2. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'aptitude s'il ne compte au moins 7 années de services dans la justice musulmane, dont cinq en qualité de suppléant de cadi-notaire et s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude fixées par arrêté du 9 décembre 1915 pour être nommé cadi-notaire.

Art 3. — Les inscriptions au tableau d'aptitude sont faites au choix parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article précédent. Elles sont arrêtées par le Gouverneur Général, après consultation

de la Commission prévue à l'article suivant. — Toutefois, le Gouverneur Général peut, dans la proportion d'une inscription sur quatre, inscrire, d'office et sans condition de stage, au tableau d'aptitude, des candidats justifiant de titres exceptionnels.

Art. 4. — Les propositions pour l'inscription au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi-notaire sont examinées, dans le courant du mois de décembre de chaque année, par une Commission spéciale, ainsi composée : — Président : le Secrétaire général du Gouvernement; à défaut, le Conseiller de Gouvernement adjoint au Secrétaire général du Gouvernement. — Membres : — Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger ou son représentant; — Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger ou son représentant; — Un Conseiller de Gouvernement, annuellement désigné par le Gouverneur général; — Le Directeur des Affaires indigènes au Gouvernement Général ou son représentant; — Un cadi-notaire désigné par le Gouverneur Général et choisi, autant que possible, au sein du Bureau du ou des groupements corporatifs, régulièrement constitués, des membres de la justice musulmane; — Un rédacteur au Gouvernement Général assure les fonctions de Secrétaire de la Commission. — Il assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 5. — Le tableau d'aptitude, tel qu'il est définitivement arrêté par le Gouverneur Général, fixe l'ordre d'inscription des différents candidats et détermine leur tour de nomination au grade supérieur. — Ce tableau est valable jusqu'à la publication du tableau de l'année suivante. Il est inséré au « Journal Officiel de l'Algérie » (éditions française et arabe), dans les trente jours qui suivent son établissement.

Art. 6. — Le tableau d'aptitude comprend un nombre de candidats, double de celui des vacances à prévoir au cours de l'année suivante. — Si, dans le cours d'une année, le tableau est épuisé, un tableau supplémentaire peut être établi dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 7. — Les suppléants de cadi-notaire, qui ont figuré au tableau d'aptitude au cours d'une année et n'ont pas été promus, peuvent ne pas être inscrits au tableau de l'année suivante. Ceux qui y sont maintenus prennent rang et dans l'ordre du tableau de l'année précédente, sur les candidats nouvellement inscrits. — Les candidats qui, postérieurement à leur inscription au tableau, ont encouru l'une des peines disciplinaires prévues par les n. 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 1er du décret du 6 mars 1918, sont, de plein droit, rayés du tableau. Ils ne peuvent être réinscrits qu'au tableau de l'année suivante.

Art. 8. — Le Gouverneur Général nomme aux emplois de cadi-notaire les candidats inscrits au tableau d'aptitude, en suivant leur rang d'inscription. — Dans le cas où un candidat à nommer renonce, par une déclaration formelle écrite, au poste qui lui est offert, parce qu'il désire servir dans une autre résidence, l'emploi vacant est offert au candidat qui vient immédiatement après lui dans l'ordre du tableau. — Si tous les candidats inscrits refusent successivement leur nomination à ce poste, le Gouverneur Général peut y nommer un candidat, choisi en dehors du tabelau sur une liste de trois candidats, présentés par les Chefs de la Cour d'Appel d'Alger. — Toutefois, le tour de nomination au grade supérieur, des candidats inscrits à la promotion desquels il aura été passé outre dans les conditions indiquées ci-dessus, est réservé et en cas de nouvelle vacance, il y est pourvu en reprenant l'ordre du tableau, ainsi qu'il est prescrit aux alinéas précédents. — Tout candidat, qui aura successivement refusé, par une déclaration formelle écrite, sa nomination à trois postes différents, pourra être rayé du tableau de l'année en cours par arrêté du Gouverneur Général pris après avis des Chefs de la Cour d'Appel d'Alger. — Il pourra être toutefois inscrit au tableau de l'année suivante.

Art. 9. — Le tableau d'aptitude établi pour l'année 1927 par application des arrêtés des 1er mai et 3 novembre 1926 sera valable jusqu'à la publication du tableau d'aptitude, pour l'année 1928, à établir en vertu du présent arrêté.

Art. 10. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger et le Procureur général près la même Cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 novembre 1927. — Arrêté du Gouverneur Général portant règlement du personnel des cadis et bachadels de l'Algérie du Nord (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Gouverneur Général de l'Algérie. — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu les décrets des 5 janvier 1870, 17 avril 1889, 31 juillet 1914, 6 mars 1918 et 21 décembre 1921 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — Vu l'arrêté du 12 octobre 1914 réglant les conditions des examens temporaires d'aptitude aux fonctions de cadi et de bachadel; — Vu les arrêtés des 16 septembre 1920 et 15 mars 1926 portant règlement du personnel des cadis de l'Algérie du Nord; — Vu les arrêtés des 1er mai et 3 novembre 1926, instituant un tableau d'aptitude pour l'accession aux fonctions de cadi et de bachadel; — Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger et du Procureur Général près la même Cour; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Les cadis des mahakmas judiciaires de l'Algérie du Nord sont choisis parmi les bachadels, inscrits au tableau d'aptitude pour l'emploi de cadi.

Art. 2. — Les bachadels des mahakmas judiciaires de l'Algérie du Nord sont choisis parmi les adels, inscrits au tableau annuel d'aptitude pour l'emploi de bachadel.

Art. 3. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi s'il ne compte au moins dix années de services dans les cadres de la justice musulmane, dont cinq en qualité de bachadel et s'il ne justifie, en outre, de la possession du diplôme d'études supérieures des médersas ou du certificat d'aptitude à l'emploi de cadi délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1914.

Art. 4. — Nul ne peut être inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel s'il ne compte au moins cinq années de services en qualité d'adel et s'il ne justifie, en outre, de la possession du diplôme d'études supérieures des médersas ou du certificat d'aptitude à l'emploi de bachadel, délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1914.

Art. 5. — Nul cadi ne peut être l'objet d'une promotion de classe s'il n'est porté au tableau annuel d'avancement de classe et s'il ne justifie d'un stage minimum de cinq années dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 6. — Les inscriptions au tableau d'aptitude et d'avancement de classe sont faites au choix parmi les candidats remplissant les conditions prévues aux articles précédents. Elles sont arrêtées par le Gouverneur Général après consultation de la Commission prévue à l'article suivant. — Toutefois, le Gouverneur Général peut, dans la proportion d'une inscription sur quatre, inscrire d'office et sans condition de stage au tableau d'aptitude, des bachadels et des adels justifiant de titres exceptionnels.

Art. 7. — Les propositions pour l'inscription sur les tableaux d'aptitude à l'emploi de cadi et de bachadel, ainsi que les propositions pour l'inscription au tableau d'avancement de classe des cadis sont examinées, dans le courant du mois de décembre de chaque année par une Commission spéciale, ainsi composée : — Président : Le Secrétaire Général du Gouvernement; à défaut, le Conseiller de gouvernement, adjoint au Secrétaire général du Gouvernement.

Membres :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger ou son représentant; — Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger ou son représentant; — Un Conseiller de Gouvernement, annuellement désigné par le Gouverneur Général; — Le Directeur des Affaires indigènes au Gouvernement Général ou son représentant; — Un cadi de la hors-classe et un bachadel, déjà inscrit au tableau d'aptitude pour l'emploi de cadi, respectivement désignés par le Gouverneur Général et choisis, autant que possible, au sein du Bureau du ou des groupements corporatifs, régulièrement constitués des membres de la justice musulmane. — Le bachadel, membre de la Commission, ne pourra, toutefois, se prononcer sur les propositions d'avancement de classe des cadis. — Un rédacteur au Gouvernement Général assure les fonctions de Secrétaire de la Commission. — Il assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 8. — Les tableaux d'aptitude et d'avancement de classe, tels qu'ils sont définitivement arrêtés par le Gouverneur Général, fixent l'ordre d'inscription des différents candidats et déterminent leur tour de nomination au grade ou à la classe supérieure. — Ces tableaux sont valables jusqu'à la publication du tableau de l'année suivante. Ils sont insérés au « Journal Officiel de l'Algérie » (édition française et arabe), dans les trente jours qui suivent leur établissement.

Art. 9. — Chaque tableau d'aptitude comprend un nombre de candidats, double de celui des vacances y existant. — Si, dans le cours d'une année, un tableau d'aptitude ou d'avancement est épuisé, un tableau supplémentaire peut être établi dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Les cadis ayant figuré au tableau d'avancement de classe, au cours d'une année, ainsi que les bachadels et adels ayant figuré, dans les mêmes conditions, au tableau d'aptitude et qui n'ont pas été promus à la classe ou au grade supérieur peuvent ne pas être inscrits au tableau de l'année suivante. Ceux qui y sont maintenus prennent rang et dans l'ordre du tableau de l'année précédente sur les candidats nouvellement inscrits.

Les candidats qui, postérieurement à leur inscription au tableau, ont encouru l'une des peines disciplinaires, prévues par les n. 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 1er du décret du 6 mars 1918 sont, de plein droit, rayés du tableau de l'année suivante.

Art. 11. — Les promotions de classe des cadis ont lieu, dans les limites et suivant les règles prévues par l'arrêté du 15 mars 1926. Ces promotions sont prononcées par le Gouverneur Général en suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Art. 12. — Les nominations aux grades de cadi ou de bachadel sont prononcées par le Gouverneur Général en suivant l'ordre du tableau d'aptitude. — Dans le cas où un bachadel ou un adel à nommer au grade supérieur renonce, par une déclaration formelle écrite, au poste qui lui est offert parce qu'il désire servir dans une autre résidence, l'emploi vacant est offert au candidat qui vient immédiatement après lui, dans l'ordre du tableau d'aptitude. — Si tous les candidats inscrits refusent, successivement, leur nomination à ce poste, le Gouverneur Général peut y nommer un candidat, choisi, en dehors du tableau sur une liste de trois

candidats présentés par les chefs de la Cour d'Appel d'Alger. — Toutefois, le tour de nomination au grade supérieur des candidats inscrits à la promotion desquels il aura été passé outre, dans les conditions ci-dessus indiquées, est réservé, et, en cas de nouvelle vacance, il y est pourvu, en reprenant l'ordre du tableau d'aptitude ainsi qu'il est prescrit aux alinéas précédents. — Tout candidat, qui aura successivement refusé, par une déclaration formelle écrite, sa nomination à trois postes différents, pourra être rayé du tableau d'aptitude de l'année en cours par arrêté du Gouverneur Général, pris après avis des Chefs de la Cour d'Appel d'Alger. — Il pourra être toutefois inscrit au tableau de l'année suivante.

Art. 13. — Les tableaux d'aptitude et d'avancement de la Magistrature musulmane, établis pour l'année 1927 par application des arrêtés des 1er mai et 3 novembre 1926, seront valables jusqu'à la publication des tableaux d'aptitude et d'avancement, pour l'année 1928, à établir en vertu du présent arrêté.

Art. 14. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger et le Porcureur général près la même Cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas applicable au personnel des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord, ni à celui des mahakmas régies par le décret du 8 janvier 1870.

27 novembre 1927. — Décret relatif au paiement, en Algérie, du droit de timbre des polices, contrats et livrets des entreprises d'épargne (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu l'article 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières en date du 17 juin 1927 homologuée par décret du 25 novembre 1927, ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie l'article 5 de la loi du 29 avril 1926 relatif au timbre des polices, contrats et décrets des entreprises d'épargne; — Vu les décrets des 20 juillet et 2 décembre 1926 pris en exécution de l'article 15 de ladite loi du 29 avril 1926; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées exécutoires, en Algérie, les dispositions du décret du 20 juillet 1926 et les articles 1er, 3, 4 et 5 du décret du 12 décembre 1926 relatifs au paiement du droit de timbre de polices, contrats et livrets des entreprises d'épargne.

Art. 2. — Le complément de droit de timbre exigible en vertu du paragraphe 2 de l'article 1er de la décision des délégations susvisée peut être acquitté au moyen soit du timbrage à l'extraordinaire, soit de l'application de timbres mobiles du modèle créé par le décret du 7 septembre 1922.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

27 novembre 1927. — Décret relatif aux déclarations de mutation par décès en Algérie (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu

les décisions de l'Assemblée plénière des délégations financières des 14 juin, 30 octobre 1919, homologuées par le décret du 29 décembre 1919, et le décret du 18 janvier 1920, relatifs à l'institution, en Algérie, de l'impôt sur les mutations par décès; — Vu l'article 12 de la loi du 29 avril 1926; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les déclarations de mutation par décès prévues à l'article 1er du décret du 18 janvier 1920, seront établies et déposées en double exemplaire lorsque l'actif net successoral atteindra 100.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

27 novembre 1927. — Décret relatif à la perception, en Algérie, de l'impôt du revenu sur les remboursements de capital (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu l'article 4 de la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par décret du 25 novembre 1927, ayant pour objet d'appliquer, à l'Algérie, l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925, concernant la perception de l'impôt sur le revenu sur les remboursements et amortissements totaux ou partiels du capital des sociétés; — Vu le décret du 29 mai 1926, pris en exécution, dans la métropole, dudit article 80 de la loi du 13 juillet 1925; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées exécutoires, en Algérie, les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 9 du décret du 29 mai 1926, relatif à la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur les remboursements et amortissements totaux ou partiels du capital des sociétés.

Art. 2. — En cas de contestation sur les déclarations prévues audit décret, il est procédé à l'expertise réglée par le décret du 18 janvier 1914 et par la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1914, homologuée par décret du 23 décembre suivant.

Art. 3. — Si les compagnies ou sociétés étrangères ne sont pas abonnées, l'impôt sur les remboursements ou amortissements anticipés est retenu dans les conditions établies pour la perception sur le revenu des valeurs étrangères. — Des demandes d'exemption peuvent être présentées par tous les intéressés; elles sont adressées au Directeur de l'Enregistrement à Alger, qui demande telles justifications qu'il croit utiles et fait connaître sa décision dans les vingt jours qui suivent leur production.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Offciel » de la République française et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

27 novembre 1927. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions du décret du 16 décembre 1920 relatif à la restitution de l'impôt sur le revenu aux contribuables peu fortunés (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, —

Vu l'article 79 de la décision de l'Assemblée plénière des délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par décret du 25 novembre 1927, ayant pour objet de codifier les textes qui régissent, en Algérie, les valeurs mobilières; — Vu le décret du 16 décembre 1920, pris pour l'exécution de l'article 51 de la loi du 25 juin 1920 (art. 79 de la codification métropolitaine qui a autorisé la restitution en faveur des personnes dont le revenu global ne dépasse pas 6.000 francs de la moitié de l'impôt sur le revenu perçu sur les intérêts de certains titres nominatifs d'obligations; — Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1cr. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 16 décembre 1920, susvisé, sous réserve de la substitution à l'article 2 (4°) du mot « Algérie » au mot « France ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

27 novembre 1927. — **Décret** relatif au droit de timbre des passeports en Algérie (J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu les décisions de l'Assemblée plénière des délégations financières des 11 juin 1919 (article unique), 20 juin 1924 (art. 1er et 2) 24 juin 1924 (art. 6) et 17 juin 1927 (art. 9) homologués par décrets des 14 décembre 1919, 21 novembre et 15 décembre 1924 et concernant le régime fiscal des passeports en Algérie; — Vu le décret du 1er septembre 1926 pris pour le même objet dans la Métropole; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits de visa des passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles créés par le décret du 7 septembre 1922, complété par le décret du 9 janvier 1923.

Art. 2. — Les timbres seront apposés sur le passeport étranger à côté de la mention du visa sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Il est oblitéré par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée au mode de perception des droits dus à l'occasion de la délivrance ou du visa des passeports de Français ou de protégés français délivrés et visés en Algérie.

Art. 4. — Les passeports à l'étranger seront conformes au modèle annexé au décret du 1er septembre 1926. Toutefois, les formules conformes au modèle arrêté par le décret du 11 mars 1921 pourront être utilisées jusqu'au 1er janvier 1929.

Art. 5. — Les autorités chargées de la délivrance des passeports à l'étranger auront la facilité d'en proroger, d'année en année, la validité pendant une période maximum de quatre ans. Chaque prorogation sera constatée par l'apposition du timbre spécial prévu à l'article 6 du décret susvisé du 1er septembre 1926 sur la formule dont le titulaire est déjà muni. — Ce timbre sera apposé sur le passeport à côté de la mention

de prorogation inscrite par l'autorité compétente. Il sera collé et oblitéré dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Quant un passeport ou un visa sera accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa. A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré. La même règle sera suivie en ce qui concerne le visa au tarif réduit des passeports des ouvriers étrangers porteurs d'un contrat de travail exécutoire en Algérie.

Art. 7. — L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de la nouvelle formule de passeports. Chaque dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

1er décembre 1927. — Décret modifiant les articles 81 et 151 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu l'ordonnance du 22 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie; — Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie; — Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 81 du décret du 16 janvier 1902, modifiée par l'article 1er du décret du 6 octobre 1926, est modifié comme suit : — « Tous les trois mois et à la clôture de l'exercice, les agents centralisateurs adressent également au Gouverneur Général un état présentant pour le budget de l'Algérie la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués. En ce qui concerne les Contributions directes (part de l'Algérie) ces indications sont fournies par le Trésorier général. »

Art. 2. — L'article 151 du décret du 16 janvier 1902 est complété comme suit : — « Toutefois, en ce qui concerne les recouvrements effectués, au titre des Contributions directes, pour l'Algérie et les départements, toutes justifications utiles seront produites par le comptable de la colonie chargé de centraliser ces recouvrements et d'en opérer la répartition dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du décret du 6 octobre 1926, modifiant les articles 81, 92 et 93 du présent décret. — « Reste cependant entière la responsabilité encourue, en matière de recouvrements, par les Receveurs des Contributions diverses et qui découle des dispositions de l'article 172 du présent décret. »

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel de l'Algérie ».

1er décembre 1927. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relative à l'établissement des impôts sur les revenus (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10); — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927; — Vu la délibération du Conseil supérieur de Gouvernement en date du 21 juin 1927; — La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 relative à l'établissement des impôts sur les revenus :

Décision :

Art. 1*er.* — Dans les ports maritimes, ne sont pas imposables à la Contribution foncière les installations qui font l'objet de concessions d'outillages publics accordées par l'Etat ou la Colonie aux Chambres de Commerce ou aux municipalités et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges.

Art. 2. — Les articles 43 à 52 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifiés par les décisions des 17 novembre 1920, 5 décembre 1923, 10 juin 1926, homologuées par les décrets des 16 décembre 1920, 23 mai 1924, 5 décembre 1926 et 2 janvier 1926, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 43. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce. — « Pour l'application de la déduction prévue au paragraphe précédent, la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation doit s'entendre de la valeur locative retenue pour l'assiette de la Contribution foncière. — « Pour l'établissement de l'impôt, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt perçu en vertu des lois du 29 mars 1914 (titre II) et du 31 juillet 1917 (titre V), rendues applicables à l'Algérie par les décisions des 24 juin 1915 et 21 juin 1918, homologuées par les décrets des 2 décembre 1915 et 30 novembre 1918, ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vigueur, sont déduits du bénéfice net après imputation à ces revenus de la quote-part des frais et charges y afférents.

« Art. 44. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

« Art. 45. — .....

« Art. 46. — .....

« Art. 47. — .....

« Art. 48. — Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est tenue de remettre au contrôleur des Contributions directes, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration du montant de son bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent. — « Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 31 mars pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre

et qui sont tenues ou qui prennent l'engagement de communiquer leur comptabilité à l'appui de leur déclaration. — « Lorsque le bénéfice net n'excède pas 50.000 fr., le contribuable peut se borner à indiquer, dans sa déclaration, celle des catégories déterminées à l'article 51 ci-après dans laquelle il doit être rangé pour le calcul de l'impôt. Il est toutefois tenue de faire connaître son chiffre d'affaires de l'année précédente, s'il en est requis par le contrôleur, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis qui lui est adressé; à l'appui de l'indication du chiffre d'affaires, il doit fournir, s'il y est invité, toutes les justifications nécessaires. — « Si le bénéfice excède 50.000 fr., le contribuable est tenu de produire, en même temps que la déclaration, un résumé de son compte de profits et pertes ou un état de ses bénéfices et de représenter, à toute réquisition du contrôleur, tous documents comptables de nature à justifier la sincérité de sa déclaration. La même obligation incombe, quel que soit le chiffre de leurs bénéfices, aux sociétés qui sont soumises au droit de communication des agents de l'Enregistrement.

« Art. 49. — Le contrôleur peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai d'un mois. — « Si le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de l'arrondissement et composée de cinq commerçants ou industriels désignés par la Chambre de Commerce dans les conditions fixées par un arrêté du Gouverneur général. — « L'avis de la Commission est notifiée au contribuable par le contrôleur, qui l'informe, en même temps, de la catégorie dans laquelle ou du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer. — « Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. — « Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la Commission.

« Art. 50. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits aux premier et deuxième alinéas de l'article 48 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 p. 100. — « En cas d'inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20.000 fr. — « Les déclarations des contribuables visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 48 qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus audit article, peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

« Art. 51. — Le montant en principal de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé conformément au tarif ci-après : — « Bénéfice inférieur ou égal à 800 fr., total de l'impôt : 7 fr.; — « Bénéfice compris entre 801 et 1.500 fr., total de l'impôt : 20 fr.; — « Bénéfice compris entre 1.501 et 3.000 francs, total de l'impôt : 40 fr.; — « Bénéfice compris entre 3.001 et 5.000 francs, total de l'impôt : 85 fr.; — « Bénéfice compris entre 5.001 et 7.000 francs, total de l'impôt : 160 fr.; — « Bénéfice compris entre 7.001 et 10.000 francs, total de l'impôt : 245 fr.; — « Bénéfice compris entre 10.001 et 15.000 francs, total de l'impôt : 385 fr.; — « Bénéfice compris entre 15.001 et 20.000 fr., total de l'impôt : 560 fr.; — « Bénéfice compris entre 20.001 et 25.000 fr., total de l'impôt : 735 fr.; — « Bénéfice compris entre 25.001 et 30.000 fr., total de l'impôt : 910 fr.; — « Bénéfice compris entre 30.001 et 35.000 fr., total de l'impôt : 1.085 fr.; — « Bénéfice compris entre 35.001 et 40.000 fr., total de l'im-

pôt : 1,260 fr.; — Bénéfice compris entre 40.001 et 45.000 fr., total de l'impôt : 1.435 fr.; — « Bénéfice compris entre 45.001 et 50.000 fr., total de l'impôt : 1.610 fr.; — « Au-dessus de 50.000 fr., le montant total de l'impôt est égal à 3,50 p. 100 du bénéfice, toute fraction de celui-ci inférieure à 1.000 fr. étant négligée.

« Art. 52. — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales que si leurs bénéfices dépassent 1.500 fr.: — « 1° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'artisan travaille à titre individuel, ou en association, ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé; — 2° La veuve de l'artisan travaillant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari; — 3° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée. — « Ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales et sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires : — « Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le façonnier ou l'ouvrier travaille à titre individuel, ou en association, ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé; — « 2° La veuve de l'ouvrier travaillant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari; — « 3° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes; — « 4° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de quatre places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire; — « 5° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce. — « En cas de perte d'exploitation subie pendant un exercice quelconque par une entreprise assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et placée depuis trois années au moins sous le régime prévu par l'article 48, paragraphe 4, de la présente décision, cette perte est déduite pour l'assiette de l'impôt du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent de la perte est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire. — « Les entreprises ayant moins de trois années d'existence ont droit à la même déduction si elles ont été placées depuis le début de leur exploitation sous le régime prévu par l'article 48, paragraphe 4, de la présente décision. »

Art. 3. — L'article 72 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 72. — L'impôt est établi au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement. »

Art. 4. — L'article 74 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par l'article 4 de la décision du 10 juin 1926 homologuée par décret du 5 décembre 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 74. — Le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai d'un mois. — « Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une Commission consultative, siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant les membres suivants, qui seront soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 36, paragraphe 3, du décret du 1er décembre 1918. — « Le Président du Tribunal civil du chef-lieu du département, ou, en cas d'empêchement, un membre du même tribunal par lui désigné, Président; — Un avocat, désigné par les bâtonniers des barreaux du département, ou, à défaut de barreau constitué, un avoué désigné par les Présidents des tribunaux du département; — « Un notaire désigné par le Procureur général; — « Un médecin désigné par les syndicats de médecins du département ou, à défaut par le Préfet. — « Au cas où le contribuable n'appartiendrait à aucune des professions visées ci-dessus, il aurait le droit de réclamer la présence, au sein de la Commission, d'un représentant des syndicats ou associations corporatives dont il fait partie et qui serait à la désignation de ces associations ou, à leur défaut, du Préfet. — « Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. — « La Commission comprend, en outre, un inspecteur des Contributions directes désigné par le Directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire rapporteur, avec voie délibérative. — « Plusieurs Commissions peuvent, par arrêté du Gouverneur général, être instituées dans un même département. Dans ce cas, l'une des Commissions est présidée par le président du tribunal civil du chef-lieu, qui désigne, parmi les membres de ce tribunal, les présidents des autres Commissions. — « La Commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président et le secrétaire rapporteur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — « La Commission se réunit, à la demande du directeur des Contributions directes, sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. — « Après examen des motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable, la Commission formule par écrit un avis indiquant le chiffre du bénéfice professionnel qui lui paraît pouvoir être attribué au contribuable. — « L'avis de la Commission est notifié au contribuable par l'Administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer. Si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la Commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'Administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la Commission. »

Art. 5. — L'article 82 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par

l'article 6 de la décision du 17 juin 1922 homologuée par décret du 6 décembre 1922, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction : — « 1° Des intérêts des emprunts et dettes à sa charge; — « 2° Des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire; — « 3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittées par lui; — « 4° Des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise commerciale ou industrielle. — « En ce qui concerne les contribuables appelés à profiter des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 52 de la présente décision, ces pertes sont déduites du montant total des revenus réalisés pendant l'exercice où elles ont été constatées et, en cas d'insuffisance, du montant total des revenus réalisés pendant l'un des deux exercices suivants. — « Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérés ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. — « En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial sans que toutefois cette procédure puisse avoir pour résultat de soustraire à l'impôt des portions du revenu qui devraient légitimement y être soumises. Les bénéfices provenant de l'exploitation agricole sont, dans tous les cas, arrêtés au chiffre retenu comme base de l'impôt spécial visé au titre IV de la présente décision. — « Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50.000 fr. et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire. »

Art. 6. — L'article 97 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 97. — Il sera ajouté à chaque article de rôle 20 centimes pour frais de premier avertissement. — « Tout avertissement ayant trait à plusieurs impôts ne donnera lieu qu'une seule fois à la perception de ces 20 centimes.

Art. 7. — Le taux de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu fixé par l'article 87 de la décision des Délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918, modifié par l'article 1er de la décision du 30 octobre 1919 homologuée par décret du 4 janvier 1920, par l'article 4 de la décision du 17 juin 1922 homologuée par décret du 6 décembre 1922 et par l'article 7 de la décision du 5 décembre 1923 homologuée par décret du 23 mai 1924, est réduit à 30 p. 100. — L'impôt ainsi calculé ne supporte pas le décime établi par la décision des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre 1924.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois » et au « Journal Officiel » de l'Algérie.

3 décembre 1927. — **Décret** relatif à la répression des fraudes en matière fiscale, à l'homologation et à la publication des rôles des Contributions directes et taxes assimilées en Algérie (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 17 juin 1927 relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu, homologuée par décret du 1er décembre 1927; — Vu les décrets des 1er décembre 1918, 17 décembre 1920 et 9 décembre 1926; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 36 du décret du 1er décembre 1918 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 36. — .....

« Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte. »

Art. 2. — L'article 1er du décret du 17 décembre 1920, complété par l'article 1er du décret du 9 décembre 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En aucun cas, les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, par l'Algérie, par les départements et par les communes, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par la réglementation existante, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. — « Dans toutes les instances devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère public peut donner communication des dossiers aux administrations des Contributions directes et de l'Enregistrement. — « L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Finances de toutes indications qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu. — « Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des administrations des Contributions directes et de l'Enregistrement. — « Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle. — « Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé, avec les pièces, au greffe du Tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'Administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public. »

Art. 3. — Les pouvoirs des Préfets relatifs à l'homologation des rôles des Contributions directes et taxes assimilées peuvent être délégués aux Directeurs départementaux des Contributions directes en ce qui concerne les rôles établis par ces chefs de service. Cette délégation n'entraî-

nera aucune modification de la compétence des tribunaux. — La formalité de la publication des rôles des Contributions directes et taxes assimilées est supprimée. Dans les dispositions législatives ou réglementaires concernant le recouvrement ou le contentieux des Contributions directes et taxes assimilées, les mots « publication des rôles » sont remplacés par les mots « mise en recouvrement des rôles ». — La date de la mise en recouvrement des rôles est fixée par le Préfet, ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le Directeur départemental des Contributions directes, d'accord avec le Directeur des Contributions diverses. Elle est indiquée sur le rôle, ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Journal Officiel de l'Algérie ».

3 décembre 1927. — Décret rendant applicable à l'Algérie la disposition du décret du 3 août 1927, relatif à l'indemnité supplémentaire et temporaire aux retraités de l'Etat (J. O. 5-6 décembre 1927, p. 12283 - J. O. A., 16 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil, Ministre des Finances, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions; — Vu le décret du 15 janvier 1925 rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité supplémentaire et temporaire aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, titulaires de retraites concédées ou à concéder et à leurs ayants cause; — Vu le décret du 7 octobre 1927 rendant applicable à l'Algérie le décret du 13 avril 1927 modifiant le décret du 19 septembre 1926; — Vu la loi de finances du 16 juillet 1927, articles 1er et 2; — Vu le décret du 3 août 1927 majorant l'indemnité attribuée par le décret du 19 septembre 1926 aux titulaires de retraites fondées sur la durée des services et à leurs ayants cause; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Article premier. — Le décret du 3 août 1927, majorant l'indemnité attribuée par le décret du 19 septembre 1926 aux titulaires de retraites fondées sur la durée des services et à leurs ayants cause est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au «Journal Officiel » de la République française et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

Décret beylical complétant l'article 4 du décret du 6 décembre 1926, fixant le statut des médecins de colonisation en Tunisie du 7 décembre 1927 (12 djoumadi-ettani 1346), visé pour promulgation et mise à exécution le même jour (J. O. T., 11 janvier 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du royaume de Tunis, — Vu le décret du 6 décembre 1926, fixant le statut des médecins de l'assistance gratuite, — Sur l'avis du Directeur général de l'Intérieur, de la commission instituée par l'article 5 du décret susvisé, et le rapport de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — L'article 4 du décret du 6 décembre 1926, fixant le statut des médecins de l'Assistance gratuite est complété comme il suit : —« L'accès à l'emploi de médecin de colonisation peut être également ouvert à des médecins naturalisés français possesseurs de diplômes d'Etat et ayant rendu des services exceptionnels à l'Administration du Protectorat ».

Art. 2. — Notre Directeur général de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Il pourra prendre tous arrêtés nécessaires à cet effet.

10 décembre 1927. — Décret portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut personnel des officiers départementaux des pupilles de la nation (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport des Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Intérieur et des Finances, — Vu la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922 et, notamment les articles 28 et 32, ce dernier ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement, les taux des traitements, les règles d'avancement du personnel des Offices départementaux, Secrétaires généraux et autres employés »; — Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 15 novembre 1917 et, notamment, les articles 23, 24 et 35; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Cadres et recrutement

Article premier. — Le personnel administratif des offices départementaux des pupilles de la nation est un personnel temporaire dont les cadres comprennent dans chaque office : — 1° Un secrétaire général; — 2° Des employés dont le nombre maximum est fixé à raison d'un employé par 2.000 pupilles ou, au delà de 2.000, par fraction comprise entre 1.000 à 2.000. N'entrent en ligne de compte que les pupilles régulièrement inscrits et soumis au contrôle de l'office; — 3° Des auxiliaires suivant les besoins et dans la limite des crédits disponibles. — Exceptionnellement, et lorsque le nombre des employés est supérieur à six, il peut être créé un poste de secrétaire adjoint, dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — Les cadres du personnel des offices sont déterminés dans chaque département par un arrêté réglementaire du Préfet, pris en conformité d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Office. — Les employés sont, suivant les besoins, rédacteurs, dactylographes, expéditionnaires. Des auxiliaires remplissent, s'il y a lieu, les mêmes fonctions.

Art. 3. — Sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 30 janvier 1923, les emplois rétribués des offices départementaux sont réservés de préférence : — En première ligne, aux mutilés, veuves de guerre non remariées, pupilles de la nation, ascendants de militaires morts pour la France; — En deuxième ligne, aux anciens combattants.

Art. 4. — Les Secrétaires généraux et les Secrétaires adjoints sont nommés par arrêté du Préfet à la suite d'un concours sur titres. — Peuvent seuls se faire inscrire pour participer au concours les Français des deux sexes jouissant de leurs droits, âgés de vingt-cinq ans au moins. — Un arrêté du Préfet fixe la date du concours. Cet arrêté est publié quarante jours à l'avance. Les candidats se font inscrire au Secrétariat géné-

ral de l'Office dans les vingt jours qui suivent la date de l'arrêté. La liste des inscriptions est close à l'expiration de ce délai. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la section permanente du Conseil d'Administration de l'Office et déposée au Secrétariat général. — La Section permanente de l'Office départemental examine les titres des candidats, établi entre eux un ordre de préférence et soumet ses propositions au Préfet. A égalité de titres, un droit de préférence est accordé aux candidats faisant partie du cadre du personnel des offices. Dès qu'une vacance se produit dans un office, le Préfet en avise l'Administration centrale de l'Instruction publique, qui en informe les autres offices. — Les fonctionnaires des administrations et services publics peuvent être détachés dans les emplois de Secrétaire général et de Secrétaire adjoint, par application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 5. — Les employés, rédacteurs, expéditionnaires et dactylographes sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du Préfet, après avis de la Section permanente de l'Office départemental. — Peuvent seuls se faire inscrire au concours les Français des deux sexes jouissant de leurs droits, âgés de dix-huit ans au moins. Les conditions d'ouverture du concours sont réglées conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit : le Président de la Section permanente, président; un membre de la Section permanente désigné par elle; un représentant du Préfet, le Secrétaire général de l'Office. — Il est attribué aux candidats appartenant aux catégories visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du présent décret les majorations suivantes : 15 p. 100 aux candidats mentionnés en première ligne, 10 p. 100 aux candidats mentionnés en seconde ligne. — Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement établi par le concours. — Les rédacteurs, les expéditionnaires et les dactylographes nommés dans les conditions ci-dessus fixées sont soumis à un stage d'un an. L'employé qui, à l'expiration de ce délai, fait l'objet, de la part du Secrétaire général, d'un rapport défavorable est congédié. La durée du stage compte pour l'avancement.

Art. 6. — Les auxiliaires sont recrutés par le Président de la Section permanente sur la proposition du Secrétaire général et dans la limite fixée par le Conseil d'administration. Ils subissent devant le Secrétaire général un examen sommaire destiné à établir leurs aptitudes.

CHAPITRE II

Traitements et retraites

Art. 7. — Les traitements des Secrétaires généraux et Secrétaires adjoints sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Instruction publique, après avis des Conseils d'Administration des Offices départementaux. — Les Secrétaires généraux ne peuvent recevoir des traitements supérieurs à ceux qui sont accordés aux chefs de bureau de même classe des services de la Préfecture du département où l'Office a son siège. — Exceptionnellement et dans la limite des crédits disponibles, les Secrétaires généraux des offices qui comptent le plus grand nombre de pupilles pourront recevoir le traitement de chef de division à la Préfecture. Le nombre des Secrétaires généraux ayant rang de chef de division ne devra pas excéder le tiers de l'effectif total — Les Secrétaires adjoints recevront le traitement des rédacteurs principaux de la Préfecture — Dans la Seine, le Secrétaire générale a le traitement de chef de bureau à la Préfecture et le Secrétaire adjoint a le traitement de sous-chef de bureau.

Art. 8. — Les employés, hommes ou femmes, rédacteurs, dactylographes, expéditionnaires, reçoivent les mêmes traitements que les employés de même grade et de même classe de la Préfecture.

Art. 9. — Les auxiliaires reçoivent une rétribution journalière qui ne peut être supérieure au traitement de début des agents de la Préfecture exerçant des fonctions analogues.

Art. 10. — Les traitements ci-dessus sont exclusifs de toute gratification ou avantage accessoire, à l'exception des indemnités d'ordre général dont bénéficie le personnel départemental dans les limites et conditions prescrites par les lois et règlements. — La participation de l'Etat aux dépenses de personnel engagées pour le fonctionnement des offices départementaux des pupilles de la nation est toutefois exclusivement calculée sur les traitements prévus par le décret portant fixation de la rémunération réglementaire du personnel des Préfectures.

Art. 11. — Les divers agents doivent se consacrer exclusivement au service de l'office et ne peuvent cumuler leur emploi avec une autre fonction rétribuée ou avec l'exercice d'une profession analogue. — Ceux qui ne rempliraient pas ces conditions devraient opter dans un délai qui sera fixé par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Préfet. Pendant ce délai, leurs émoluments actuels ne seront pas modifiés. — A titre exceptionnel, le Secrétaire général peut être autorisé, par le Ministre de l'Instruction publique, sur l'avis favorable de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Office national des pupilles de la nation, à cumuler ses fonctions avec celles de Secrétaire général de l'Office départemental des mutilés.

Art. 12. — En vue de la constitution d'une retraite, les Secrétaires généraux, Secrétaires adjoints et employés des Offices départementaux, non assujettis aux lois des 9 juin 1853 et 14 avril 1924, sont libres de choisir entre : — 1° Le régime de la loi du 5 avril 1910 (retraites ouvrières et paysannes); — 2° Les caisses de retraites des agents départementaux si le Conseil général les y autorise; — 3° La caisse nationale de retraites pour la vieillesse. — Dans ce dernier cas, ils font un versement de 5 p. 100 (ou plus élevé s'ils le désirent), à capital réservé ou à capital aliéné, et l'office départemental fait, de son côté, au nom de chacun d'eux, un versement de 5 p. 100 à capital aliéné.

CHAPITRE III

Avancement — Discipline — Licenciement

Art. 13. — L'avancement dans chaque grade ou emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure dans les conditions prévues pour les employés de préfecture. — Les promotions ont lieu une fois par an dans la limite des crédits disponibles. Elles sont soumises au Ministre de l'Instruction publique en même temps que le projet de budget de l'office départemental.

Art. 14. — Les Secrétaires généraux et Secrétares adjoints peuvent obtenir des promotions par décision du Ministre, sur proposition du Président de la Section permanente et avis du Conseil d'Administration. Les promotions aux choix leur sont accordées au bout de deux ans minimum. Les promotions à l'ancienneté ont lieu dans le délai prévu pour les employés de rang égal de la Préfecture.

Art. 15. — Les promotions de classe des employés sont accordées par décision du Préfet, sur proposition du Secrétaire général et avis de la Section permanente. — Les promotions au choix ou à l'ancienneté, ainsi que les augmentations de traitement, ont lieu dans les conditions prévues pour les employés de Préfecture.

Art. 16. — Les employés d'un office départemental peuvent être nommés dans l'office d'un autre département, soit par mutation, soit directement, pour y occuper un emploi comportant un traitement égal au leur; ils peuvent être nommés dans un autre département à la classe immédia-

tement supérieure, s'ils remplissent les conditions pour obtenir une promotion.

Art. 17. — Un arrêté du Préfet, pris sur la proposition de la Section permanente, règle dans quelles conditions le personnel de l'Office départemental peut obtenir des congés annuels et des congés pour état de santé. Sauf nécessité de service, ces conditions seront les mêmes que pour le personnel de la Préfecture.

Art. 18. — Les sanctions disciplinaires applicables aux Secrétaires généraux, Secrétaires adjoints et employés sont à deux degrés. — Les premières, prononcées par le Président de la Section permanente, sur la proposition du Secrétaire général, sont : — 1° L'avertissement; — 2° Le blâme, avec inscription au dossier. — Les secondes, prononcées par le Préfet, après avis du Conseil de discipline, sont : — 1° Le retard dans l'avancement à l'ancienneté; — 2° La rétrogradation de classe; — 3° La révocation. — Le Conseil de discipline est composé : du Président de la Section permanente ou, à son défaut, du Vice-Président, d'un membre de cette assemblée désigné par elle au début de chaque année, d'un représentant du personnel de l'Office désigné par celui-ci et de rang égal à celui de l'employé traduit devant le Conseil. Dans le cas où cette dernière condition ne peut être remplie, le représentant du personnel est remplacé par le délégué au Conseil de discipline de la Préfecture, de rang égal à celui de l'employé traduit devant le Conseil. — Le Secrétaire général de l'Office départemental remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil, à moins qu'il ne soit déféré devant lui. — Lorsque le Secrétaire général est déféré devant le Conseil de discipline. le représentant du personnel est remplacé par l'employé de rang égal, délégué au Conseil de discipline de Préfecture. — Les fonctions de Secrétaire du Conseil sont assurées par un autre employé de la Préfecture, de même rang, désigné par le Préfet.

Art. 19. — L'employé déféré au Conseil de discipline par le Préfet est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Communication lui est donnée des noms des membres composant le Conseil. — Il lui est accordé un délai de dix jours francs, à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, pour désigner, s'il le veut, un défenseur, ainsi que les personnes qu'il désire faire entendre. Il peut, dans le même délai, récuser un des membres du Conseil de discipline. Le membre récusé est remplacé par un autre membre de même catégorie et désigné dans les mêmes conditions.

Art. 20. — Le Conseil se réunit dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Il entend l'employé déféré et, s'il y a lieu, son défenseur, les personnes citées par lui et celles qu'il estime lui-même devoir convoquer. — Il statue hors de la présence de l'intéressé et motive son avis. — L'employé bénéficie, s'il y a lieu, du partage des voix. — La délibération du Conseil de discipline et la décision du Préfet sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée. — En ce qui concerne les Secrétaires généraux et adjoints, aucune sanction du second degré ne peut être prononcée qu'après communication au Ministre de l'Instruction publique du dossier de l'affaire et des moyens de défense de l'intéressé.

Art. 21. — Quand diminuera le nombre des pupilles de la nation soumis par leur âge au contrôle de l'Office départemental, des suppressions d'emplois seront effectuées de manière à ne pas dépasser la proportion maxima fixée à l'article premier. — Les auxiliaires seront congédiés en premier lieu; la suppression des postes d'employés commencera seulement lorsqu'il n'y aura plus d'auxiliaires en fonctions. — Toutefois, si, au moment où se produit la vacance d'un poste d'employé, il doit s'écouler

moins de cinq ans jusqu'à la dissolution de l'office ou la suppression de l'emploi telle qu'elle est prévue ci-dessus, il ne sera pas procédé à la désignation d'un nouvel employé; le service sera assuré par un auxiliaire. L'ordre des licenciements sera déterminé d'après les charges de famille, et à égalité de charges, suivant l'ordre inverse de l'ordre de préférence prévu par l'article 3 du présent décret pour le recrutement.

Art. 22. — Les agents qui, à la suppression de leur poste ou à la dissolution de l'Office départemental; n'auront pas atteint la limite d'âge prévue pour la mise à la retraite du personnel de la Préfecture, et qui compteront au moins cinq ans de services au secrétariat, seront pourvus, dans un service départemental, dont le statut le permettra, d'un emploi comportant une situation équivalente à celle qu'ils avaient à l'office. La mesure sera prise à la diligence du Préfet. — Les agents qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus ou qui, pour tout autre motif, n'auront pu être pourvus d'un nouvel emploi, ne seront licenciés qu'après avoir reçu un préavis de deux mois.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 23. — Il n'est apporté aucune réduction aux traitements dont bénéficient, sur le budget de l'office, les Secrétaires généraux, Secrétaires adjoints et autres employés des Offices départementaux, nommés avant le 26 octobre 1922, par application de l'article 35 du décret portant règlement d'administration publique en date du 15 novembre 1917, même si ces traitements sont supérieurs aux maxima fixés par les articles précédents..

Art. 24. — Les Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au « Journal Officiel » et publié au « Bulletin des Lois », pour avoir effet à compter du 1er janvier 1926.

14 décembre 1927. — **Décret** portant extension à l'Algérie des dispositions des décrets des 5 mars et 15 septembre 1926 sur les voies ferrées d'intérêt local (J. O. A., 13 janvier 1928).

18 décembre 1927 — **Décret** réglementant la perception et l'assiette de l'impôt des tabacs en Algérie (J. O. A., 20 janvier 1928).

19 décembre 1927. — **Arrêté** portant modification de l'arrêté du 11 juin 1926 sur les délégations de pouvoirs aux Commandants Militaires des Territoires (J. O. A., 30 décembre 1927).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie, — Vu le décret du 14 août 1905, qui détermine les attributions du Gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les Territoires du Sud ainsi que l'organisation administrative et militaire de ces territoires, et notamment l'article 9 aux termes duquel le Gouverneur Général peut déléguer, par décision spéciale, ses attributions administratives et financières aux commandants militaires de territoire; — Vu l'arrêté du 11 juin 1926 portant délégation d'attributions aux commandants militaires de territoire par application des dispositions de l'article 9 du décret susvisé; — Sur le rapport du Directeur des Territoires du Sud et la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article premier. — La liste des affaires énumérées sous l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1926 est modifiée ou complétée ainsi qu'il suit :

I. — Commandement et Administration générale

1. — Nomination, avancement sous réserve de l'autorisation préalable du Gouverneur Général, *acceptation de démission* et révocation des khodjas et chaouchs des bureaux des affaires indigènes, soumis à un statut. — (Délégation complétée par les mots soulignés).

2. — Nomination, suspension et *révocation* des aouns après entente avec le Parquet *dans les conditions précisées par la circulaire n° 232 du 8 octobre* 1921. — (Délégation complétée par les mots soulignés).

5. — Nomination, *acceptation de démission* des membres des Djemaâ. — Délégation complétée par les mots soulignés).

8. — Nomination, *acceptation de démission et révocation* des chefs de fraction ou chioukhs autres que les chioukhs investis. — (Dépêche gouvernementale n° 3562 du 29 juillet 1926).

8 bis. — Nomination des infirmiers et infirmières indigènes des infirmeries indigènes sur proposition des Commandants supérieurs et chefs d'annexe et d'accord avec le Directeur du Service de Santé. — (Arrêté du 2 juillet 1926).

16 bis. — Désignation des membres civils devant faire partie des Commissions d'examen instituées en vue de l'accession aux emplois réservés des 2me, 3me et 4me catégories (D. du 15 juillet 1923, titre II : J. O., du 25 juillet 1923). — (Nouvelle délégation).

17 bis. — Autorisation aux Conseils d'administration des Sociétés de Prévoyance de reviser annuellement et à titre exceptionnel les tarifs de conversion des grains. — (Dépêche gouvernementale n° 3187 du 26 avril 1926).

20 bis. — Exercice des attributions dévolues aux Préfets par l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (allocation aux familles dont les soutiens sont sous les drapeaux) pour toutes les formalités autres que le règlement et l'ordonnancement des indemnités. — (Dépêches gouvernementales n° 6955 et 4793 du 13 novembre 1923 et du 24 juin 1926).

20 ter. — Exercice des attributions dévolues aux Préfets en ce qui concerne la vérification des procès-verbaux des Commissions locales de partage des pensions concédées aux indigènes en vertu de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919. — (Dépêches gouvernementales n^{os} 3078 et 4793 du 28 avril 1924 et du 24 juin 1926).

25. — Supprimé (Délivrance des cartes d'invalidité aux mutilés et réformés de guerre).

25 (nouveau). — Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes de commodo et incommodo lorsque celles-ci sont prescrites par les règlements et désignation des Commissaires-enquêteurs. — (Nouvelle délégation).

28 bis. — Approbation des propositions faites par les chefs d'annexes en vue du renouvellement annuel des Membres des Medjelès consultatif des circonscriptions du Territoire. — (Nouvelle délégation).

28 ter. — Désignation du fonctionnaire délégué pour le visa des procès-verbaux des situations de fin d'année et des remises de service à la cessation des fonctions des comptables de la Trésorerie (D. du 16 janvier 1902, art. 161, sur le régime financier de l'Algérie). — (Nouvelle délégation).

II. — Administration communale

32. — Supprimé comme faisant double emploi avec le n° 39 (approbation des polices d'assurance des bâtiments communaux).

32 (nouveau). — Décisions au sujet des requêtes formulées par les agents communaux en vue d'être dispensés d'opérer des versements à la

Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse. — (Dépêche gouvernementale n° 2202 du 7 avril 1921).

33. — Supprimé comme faisant double emploi avec le n° 40 (approbation des travaux ordinaires de simple entretien des bâtiments communaux).

33 (nouveau). — Nomination du représentant de l'Administration dans les Commissions chargées de la Révision des listes électorales et du jugement des réclamations. — (Nouvelle délégation).

49. — Approbation des délibérations des commissions municipales relatives aux objets ci-après : — Ajouter à l'énumération : — Fixation de l'indemnité de logement des Secrétaires et Secrétaires adjoints des communes, des infirmiers-chefs européens et des agents voyers (Arrêté du 28 juillet 1926). — Désignation des membres citoyens français de la Commission Municipale du chef-lieu du Territoire, appelés à faire partie de la Commission cantonale chargée de statuer sur les demandes d'allocations présentées par les familles dont les soutiens se trouvent sous les drapeaux (D. du 20 juillet 1923, art. 17, J. O., 27 juillet 1923). — (Nouvelle délégation).

50 bis. — Approbation des arrêtés de mainlevée des cautionnements versés pour l'exécution des travaux communaux. — (Nouvelle délégation).

50 ter. — Approbation des états de gratifications de fin d'année aux employés communaux. — (Nouvelle délégation).

Art. 2. — Les Commandants Militaires de Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 décembre 1927. — Décret beylical relatif aux émoluments dus aux greffiers en matière de vente et de nantissement des fonds de commerce visé pour promulgation et mise à exécution le même jour (J. O. T., 4 janvier 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu le décret du 20 juillet 1927 déterminant les mesures d'exécution du décret du 18 juillet 1927 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce; — Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Les dispositions de l'article 17 du décret du 20 juillet 1927 déterminant les mesures d'exécution du décret du 18 juillet 1927 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Il est alloué aux greffiers, pour les diverses formalités « dont ils doivent s'acquitter aux termes du présent décret, des émolu« ments dont les taux seront égaux à ceux qui, à la même date, pour les « mêmes formalités, seront exigibles en France en vertu des règlements « français ».

23 décembre 1927. — Décret beylical approuvant la convention intervenue le 15 décembre 1927 entre l'Etat et la Caisse Mutuelle de Crédit immobilier (J. O. T., 31 décembre 1927).

27 décembre 1927. — Décret beylical portant révision des barèmes fixés par le décret réglementaire du 27 février 1922, déterminant les conditions d'application de la législation des accidents du travail (J. O. T., 1er février 1928).

28 décembre 1927. — Loi modifiant la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels (J. O. A., 20 janvier 1928).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 8 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est complété comme suit : — « f) La création de maisons de la mutualité, de dispensaires d'hygiène sociale, de préventoria, de sanatoria, de cliniques chirurgicales et obstétricales, de maisons maternelles, de consultations prénatales, de consultations de nourrissons, de gouttes de lait et, en général, de toutes œuvres de prophylaxie et d'hygiène ».

Art. 2. — L'article 12 de la loi du 1er avril 1898 est modifié comme suit : — « Les secours, pensions, contrats d'assurance, livrets et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1.080 francs par an pour les rentes et de 9.000 francs pour les capitaux assurés ».

Art. 3. — Le paragraphe premier de l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 est modifié comme suit : — « Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées peuvent être effectués : — « 1° En dépôt aux caisses d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemin de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'Etat : — « 2° Jusqu'à concurrence d'un tiers: — « a) En prêts aux sociétés de secours mutuels ou unions des sociétés de secours mutuels se proposant la réalisation des œuvres déterminées à l'article 8 et, sous réserve d'une autorisation du ministre chargé de la prévoyance sociale, en actions ou obligations de toutes sociétés constituées en vue de la création des mêmes œuvres; — « b) En prêts hypothécaires individuels sur les habitations à bon marché ou jardins ouvriers en faveur de leurs membres rentrant dans la catégorie des personnes peu fortunées visées par la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété; — « c) En obligations ou en actions de sociétés approuvées d'habitations à bon marché, de crédit immobilier, de bains-douches ou de jardins ouvriers, pourvu que les actions acquises soient entièrement libérées et ne dépassent pas les deux tiers du capital social et sous réserve que les sociétés visées aient obtenu de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922, soit un prêt à tarif réduit, soit une subvention; — « d) En acquisition de terrains à reboiser ou de forêts existantes, après avis favorable du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; — « e) En toutes valeurs reçues en garantie par la Banque de France, ainsi qu'en première hypothèque sur la propriété urbaine bâtie en France, jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble; — « En ce qui concerne les placements prévus aux alinéas a, b, c, d et e ci-dessus, le taux d'intérêt stipulé doit être au moins égal au taux d'intérêt prévu par la loi pour les fonds déposés par les sociétés en compte courant à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. — Le paragraphe 8 de l'article 21 de la loi du 1er avril 1898 est modifié comme suit : — « Les sociétés devront réclamer le bénéfice de la disposition qui précède avant le 1er janvier 1928 ».

Art. 5. — L'article 28 de la loi du 1er avril 1898 est modifié comme suit : — « Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes supérieures à 15 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures

à 1.080 francs et des capitaux, en cas de vie ou de décès, supérieurs à 9.000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par la présente loi, ni des avantages accordés par cette dernière loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice. — « Les maxima ainsi fixés ne s'appliqueront pas aux organismes mutualistes ayant créé une caisse autonome dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus. Ces organismes pourront servir à leurs membres des pensions de retraite atteignant 6.000 fr. et leur constituer des capitaux en cas de vie ou de décès jusqu'à concurrence de 36.000 francs. Toutefois, les subventions de l'Etat ne leur seront accordées que dans la limite des chiffres fixés au paragraphe précédent, en ce qui concerne les capitaux en cas de vie ou de décès; elles cesseront, d'autre part, d'être dues pour les versements de retraite, lorsque le montant total de ces derniers aura atteint la somme nécessaire à la constitution d'une pension de 1.080 francs. — « Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés, en vue de se constituer des pensions ou allocations de retraite ou des capitaux en cas de vie ou de décès excédant les maxima prévus au pragraphe premier du présent article, seront exclus des sociétés de secours mutuels dont il font partie, sous peine pour ces dernières de perdre les avantages concédés par la présente loi. — « Il en sera de même pour ceux qui adhéreront à plusieurs caisses autonomes, dans le but de se constituer une pension de retraite supérieure à 6.000 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès dépassant 36.000 francs, soit seulement de bénéficier des subventions de l'Etat au delà des limites fixées au paragraphe 2 du présent article ». — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

28 décembre 1927. — Décret portant prorogation des délais des protêts et actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables en Algérie (J. O., 30 décembre 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de la Justice et du Président du Conseil, Ministre des Finances; — Vu la loi du 27 janvier 1910, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables; — Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie; — Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — Sont prorogés de trente jours francs les délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable souscrite antérieurement au 25 novembre 1927, échus depuis le 25 novembre 1927, inclus. — La dispositon qui précède s'applique aux effets payables dans les communes et centres ci-après désignés :

Département d'Alger

Communes de Novi, Gouraya, Ténès, Montenotte, Cavaignac, centre de Fontaine-du-Génie, Villebourg, Dupleix, Francis-Garnier, Pointe-Rouge, El-Marsa, Guelta, Khalloul, Camp-des-Chasseurs (Heumis-Chasseriau), Flatters, Hanoteau, Fromentin (Paul-Robert), Rabelais, Warnier.

Département d'Oran

Communes de Bou-Henni, Perrégaux, Mostagnamen, Rivoli, Moctadouz. — Bénéficieront également de cette prorogation de délai les porteurs domiciliés dans les communes énumérées au présent décret, pour les effets payables hors desdites communes.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie,

de la Justice, et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel » de l'Algérie.

28 décembre 1927. — Décret modifiant le décret du 17 avril 1889, relatif à la procédure de conciliation en matière d'appels musumlans (J. O. A., 27 janvier 1928).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur; — Vu le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la Justice musulmane en Algérie, notamment l'article 43, modifié par le décret du 25 mai 1892; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1927, et l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 octobre 1927; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — L'article 43 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 25 mai 1892, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 43. — L'adel ou le greffier, qui a reçu la déclaration d'appel, en donne avis au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel. Le greffier de cette juridiction informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe les jour et heure de l'audience et nomme un magistrat rapporteur. — Le ministère public avise, dans la forme prévue par l'article 33 pour les avertissements délivrés par les greffiers, toutes les parties en cause, des jour et heure fixés pour l'audience et du nom du magistrat rapporteur. Il les prévient, en même temps, qu'elles devront, sous peine d'être condamnées, suivant la distinction ci-après énoncée, à une amende de 25 ou 50 francs, se présenter la veille ou l'avant-veille de l'audience, devant le magistrat rapporteur, selon ce qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans l'assistance d'avocats, de défenseurs ou d'avoués, mais en présence du ministère public. — Les parties comparaissent toujours en personne devant le magistrat rapporteur, à moins d'empêchement absolu. Dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que par un parent ou un notable musulman, agréé par le magistrat rapporteur et justifiant par écrit de sa qualité de mandataire. Si le magistrat rapporteur ne peut concilier les parties, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit. — Tout intimé qui ne se rend pas à la convocation ou ne s'y fait pas régulièrement représenter, est, à moins d'impossibilité dûment justifiée, condamné par le magistrat rapporteur, à une amende de 25 francs. Cette amende est portée au chiffre de 50 francs pour le ou les appelants défaillants.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Bulletin Officiel » du Gouvernement Général de l'Algérie.

29 décembre 1927. — Décret beylical réorganisant la composition du Conseil Supérieur de l'Office des Pupilles de la Nation et la représentation des Associations des Pensionnés de Guerre et Anciens Combattants dans ce Conseil (J. O. T., 11 janvier 1928).

30 décembre 1927. — Décret beylical modifiant l'article 7 du décret du 21 décembre 1926, relatif au moratoire des loyers d'habitation (J. O. T., 14 janvier 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habid Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu les décrets du 25 septembre 1918, 10 mars et 10 septembre 1919, 15 juillet 1920, 18 juin et 25 décembre 1921, 22 juillet 1922, 1er juin 1923, 16 juillet 1924, 7 décembre 1925 et 21 décembre 1926, sur le moratoire des loyers d'habitation ; — Vu la Loi Française du 21 juillet 1927 ; — Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances, de Notre Directeur général de l'Intérieur et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — L'article 7 du décret du 21 décembre 1926 est ainsi modifié : — Le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire qui, ayant acquis un immeuble ou partie d'immeuble par acte ayant date certaine avant le 1er octobre 1926, voudra occuper par lui-même cet immeuble ou partie de cet immeuble. — Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. — De même, le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire remplissant les conditions visées au paragraphe premier, qui justifiera d'un motif légitime pour faire occuper l'immeuble ou partie de l'immeuble par son conjoint, par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. Le propriétaire dont l'acquisition est postérieure au 1er octobre 1926 ne pourra bénéficier du droit de reprise qu'à la condition de mettre préalablement à la disposition du locataire un local d'habitation répondant sensiblement par sa surface, par son prix et par sa situation, aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre usage. — Le droit reconnu au propriétaire par les alinéas précédents ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation et ne pourra s'exercer qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés, quelles que soient la date de l'exercice de ce droit et la loi en vertu de laquelle il a été exercé. — Le propriétaire qui voudra bénéficier du droit de reprise devra prévenir, suivant les usages des lieux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire dont il se propose de reprendre le local. Ledit acte devra, en outre, et à peine de nullité, quand le propriétaire exercera le droit de reprise en vertu du troisième alinéa, indiquer avec précision le ou les motifs légitimes sur lesquels il entend baser son action.

Art. 2. — L'article 9 du décret du 21 décembre 1926 est remplacé par les dispositions suivantes : — Le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 7 et 8 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire et pendant une durée minima de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende de 500 à 5.000 francs et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire évincé ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Ce locataire, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration ; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due. — Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera point due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise. — L'article 463 du Code pénal français ou l'article 53 du Code pénal tunisien sont applicables à l'infraction prévue par le premier alinéa.

30 décembre 1927. — Décret portant règlement du budget des Territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1928 (J. O. A., 20 janvier 1928).

30 décembre 1927. — **Décret** réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1928 (J. O. A., 20 janvier 1928).

30 décembre 1927. — **Décret** autorisant la création d'une taxe de déversement à l'égout en Algérie (J. O. A., 20 janvier 1928).

30 décembre 1927. — **Décret** autorisant les communes et les départements à créer des taxes nouvelles en Algérie (J. O. A., 20 janvier 1928).

30 décembre 1927. — **Décret beylical**, portant création de la contribution personnelle d'Etat (J. O. T., 1er février 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu le décret du 13 juillet 1899 réglementant le recouvrement des impôts directs; — Vu le décret du 29 décembre 1913, instituant la Taxe Personnelle; — Vu le décret du 30 décembre 1914, modifiant les règles de perception de la Taxe Personnelle; — Vu le décret du 10 juillet 1926 fixant les obligations des employeurs en matière de Taxe Personnelle; — Vu l'avis émis par le Grand Conseil de Tunisie et de la Commission Arbitrale dans leur session de décembre 1927; — Après Nous être assuré de l'approbation du Gouvernement français; — Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Indépendamment de la Taxe Personnelle instituée par le décret du 29 décembre 1913, il est établi, à dater du 1er janvier 1928, une Contribution Personnelle d'Etat dont le taux, l'assiette et le recouvrement sont réglementés suivant les modalités ci-après indiquées.

Art. 2. — Le taux de la Contribution Personnelle d'Etat est fixé uniformément à 35 francs par an, sans droit de timbre.

Art. 3. — La contribution est due par toutes les personnes assujetties à la Taxe Personnelle et ayant joui, pendant l'année qui a précédé celle de l'imposition, de ressources nettes s'élevant au minimum à 12.000 francs.

Pour les personnes ayant au moins trois enfants mineurs à leur charge, la somme de 12.000 francs ci-dessus visée est, sous réserve de justification, majorée de 1.500 francs par enfant mineur vivant ou ayant vécu pendant l'année qui a précédé celle de l'imposition.

Art. 5. — Les contribuables qui se trouvent dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret sont tenus d'en faire la déclaration chaque année, au plus tard le 31 mars ou le 90me jour de l'arrivée en Tunisie, à la Direction générale des Finances ou dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement pour les Européens et dans ceux des caïds pour les Tunisiens. — Faute d'indications contraires, les déclarants sont repris d'office aux rôles des années suivantes.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 10 juillet 1926 relatives à la Taxe Personnelle sont expressément applicables à la Contribution Personnelle d'Etat. — L'état prévu à l'article premier de ce décret devra indiquer à l'avenir : — 1° les noms, prénoms complets, nationalité et adresses des personnes du sexe masculin employées au cours de l'année précédente; — 2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payées à chacune d'elles pendant ladite année, quelle que soit la durée effective de l'emploi, lorsque les sommes ainsi payées, calculées et ramenées à l'année, atteignent le minimum de 12.000 francs et que les bénéficiaires ne sont pas encore inscrits aux rôles de la Contribution. Les sommes pourront d'ailleurs ne pas être indiquées si les bénéficiaires reconnaissent, par une mention inscrite à l'état en question, qu'ils sont dans les conditions

requises pour être astreints à la Contribution. — Les Chefs d'entreprises, les Sociétés ou Associations ainsi que les particuliers seront également tenus, mais sur la demande écrite de l'Administration, de déclarer le montant, quelle qu'en soit l'importance, des commissions, courtages, honoraires, vacation ou autres rémunérations, des pensions ou rentes viagères, payées à des contribuables non inscrits sur les rôles de la Contribution.

Art. 7. — Les rôles de la Contribution Personnelle d'Etat sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera l'application d'une amende de 35 francs sous réserve du droit de remise gracieuse, totale ou partielle, appartenant à Notre Directeur général des Finances.

Art. 9. — Sont applicables à la Contribution Personnelle d'Etat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, les règles édictées en matière d'impôts directs par les décrets en vigueur, notamment ceux du 27 juillet 1871 en ce qui concerne la responsabilité des cheikhs, du 13 juillet 1899 sur le privilège de l'Etat et la procédure de recouvrement, du 14 septembre 1903 sur la prescription, des 29 décembre 1913, 30 décembre 1914 et 10 juillet 1926 sur la Taxe Personnelle.

Art. 11. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires nécessaires.

30 décembre 1927. — Loi autorisant l'établissement et la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1928 (J. O. A., 20 janvier 1928).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1928, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1928, conformément aux lois et règlements existants au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés dûment autorisées.

Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, est fixé pour l'année 1928 : — 1° A vingt-cinq centimes (25 c.) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ; — 2° A huit centimes (8 c.) sur toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1928, à titre d'imposition spéciale, quinze centimes (15 c.) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5 .— En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1928, vingt centimes ordinaires (20 c.) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'art. 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, est fixé, pour l'année 1928, à douze centimes (12 c.) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1928, à deux centimes (2 c.).

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1928, à cinq centimes (5 c.) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1928, vingt centimes (20 c.).

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (10 c.), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être prélevé jusqu'à vingt centimes (20 c.).

Art. 11. — A l'exception des centimes ordinaires établis en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1er décembre 1918, et en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, qui sont perçus uniquement sur la contribution foncière, conformément aux lois annuelles d'autorisation de recettes, les autres centimes additionnels départementaux et communaux portent sur toutes les contributions directes, non compris l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, suivant les dispositions ci-après : — Un pour chacune des cédules des revenus du travail (cédules des traitements publics et privés et des professions non commerciales) ; — Un et demi pour chacune des cédules des revenus mixtes du capital et du travail (cédules des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices de l'exploitation agricole) ; — Deux pour la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâtiers. — Toutefois, dès que le nombre des centimes afférents à l'une des cédules des revenus du travail a atteint quarante en ce qui concerne le budget départemental et soixante en ce qui concerne le budget communal, le surplus des centimes est appliqué aux trois catégories d'impôts ci-dessus visés d'après les proportions de un, deux et trois.

Art. 12. — Le nombre des centimes additionnels inscrits aux budgets départementaux et communaux sera, lors de la confection des rôles, rectifié en tenant compte des nouvelles dispositions édictées à l'article 11 de manière à assurer aux collectivités intéressées une recette égale à celle qui avait été déterminée par application de la législation antérieure.

Art. 13. — Le produit des centimes additionnels à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux perçus sur les cotisations des exploitants possédant des établissements dans les communes autres que celle où est établie l'imposition sera réparti entre les départements et les communes intéressées au prorata des valeurs locatives et du nombre des centimes votés par chacune de ces unités administratives.

Art. 14. — Est autorisé, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, un prélèvement de 10 millions de francs sur le compte provisionnel constitué par la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre, pour être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1928.

Art. 15. — Le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à garantir, par décision prise sur avis conforme du Conseil de Gouvernement, les emprunts contractés à la caisse des retraites de l'Algérie par les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché dans les limites et sous les conditions fixées par la 1re section du titre III de la loi du 5 décembre 1922.

Art. 16. — Un fonds de dotation est créé en vue l'attribution d'encougements financiers aux organismes d'habitations à bon marché dans les conditions prévues au budget de l'Algérie. — Ce fonds est constitué à l'aide : — 1° Des reliquats disponibles, en fin d'exercice, des crédits inscrits au budget ordinaire en faveur des organismes d'habitations à bon marché; — 2° Des sommes provenant des remboursements en capital et intérêts, des avances consenties au profit des groupements de cette nature; — 3° Des sommes provenant des remboursements des avances sans intérêts qui leur sont accordées en faveur de leurs membres, fonctionnaires, mutilés ou chefs de famille nombreuse faisant construire des maisons individuelles; — 4° Des sommes provenant des dividendes que servent à la colonie les sociétés d'habitations à bon marché pour les actions souscrites par celles-ci; — 5° Des sommes provenant du remboursement de ces actions; — 6° Des fonds de concours qui pourraient être versés par les communes et les départements; — 7° Des sommes provenant des dons et legs qui pourraient être attribués au fonds de dotation. — Il fera l'objet d'un compte spécial du Trésor, dont la situation sera publiée chaque année, sous forme d'annexe au budget.

Art. 17. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'association diocésaine d'Alger, moyennant un prix à fixer par expertise contradictoire, de l'immeuble domanial d'une contenance de 5 ha. 83 a. 28 ca. situé commune de Saint-Eugène, département d'Alger, et connu sous le nom d'ancien petit Séminaire. Cette vente sera constatée par un acte administratif dressé en la forme ordinaire.

Art. 18. — Est autorisée l'aliénation de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie totale de quatre hectares, vingt et un ares, trente et un centiares, quatre-vingt-un décimètres carrés (4 ha. 21 a. 31 ca. 81 décimètres carrés), dépendant des batteries de la Briquetterie et d'Ozaras, ouvrages déclassés de la place d'Oran.

Art. 19. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées à établir, pour l'exercice 1928, en conformité de la présente loi.

Art. 20. — Est également autorisée, pour 1928, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 21. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1928, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. — Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. — Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis

comme complices. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

30 **décembre 1927.** — **Décret beylical** portant remaniement des droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles (J. O. A., 1er décembre 1927).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis. — Vu Nos décrets des 19 avril 1912, 7 décembre 1918, 20 décembre 1919 et 28 décembre 1926; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session de novembre 1927 et par la Commission arbitrale dans sa séance du 17 décembre 1927; — Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français; — Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs à titre gratuit, de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis par l'article 2 du décret du 28 décembre 1926, sont fixés aux quotités ci-après sans addition de décime. — Les donations constatées par des actes antérieures au 1er janvier 1928 resteront assujetties aux anciens tarifs.

INDICATION DES DEGRES DE PARENTE		TARIF des droits
En ligne directe	Donations-partages faites par les père et mère et autres ascendants.	1 50 p. 100
	Donations par contrat de mariage aux futurs époux	2 75 p. 100
	Autres donations que celles désignées aux deux paragraphes précédents	4 » p. 100
Entre époux	Par contrat de mariage	3 » p. 100
	Hors contrat de mariage	4 50 p. 100
Entre frères et sœurs, oncles ou tantes et grands-tantes et petits neveux ou nièces.	Par contrat de mariage	4 50 p. 100
	Hors contrat de mariage	6 50 p. 100
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains	Par contrat de mariage	5 » p. 100
	Hors contrat de mariage	7 » p. 100
Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e degré	Par contrat de mariage	5 50 p. 100
	Hors contrat de mariage	8 » p. 100
Entre personnes non parentes	Par contrat de mariage	6 » p. 100
	Hors contrat de mariage	9 » p. 100

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et de prendre, s'il y a lieu, tous arrêtés réglementaires.

30 **décembre 1927.** — **Décret** assujettissant à l'impôt de mutation par décès les meubles et valeurs mobilières portant remaniement des tarifs du droit proportionnel de mutation par décès et autorisant la déduction du passif commercial (J. O. A., 31 décembre 1927).

Louanges à Dieu ! — Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu Nos décrets des 19 avril 1912, 7 décembre 1918, 20 décembre 1919, 31 décembre 1924, 28 décembre 1926; — Sur l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session de novembre 1927 et par la Commission Arbitrale dans sa séance du 17 décembre 1927; — Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français; — Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — L'impôt sur les mutations par décès est assis, liquidé et perçu, comme en matière d'enregistrement, conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits : — 1° Par le prix exprimé dans les actes de ventes publiques de meubles à la condition qu'elles interviennent dans les deux années qui suivent le décès ; — 2° A défaut d'acte de vente publique, en prenant pour base 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises; — 3° A défaut de vente publique ou d'assurance : — A. — En ce qui concerne les meubles-meublants définis par l'article 534 du Code civil, par l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les cinq années du décès dans les formes prescrites par l'article 934 Code proc. civ. — B. — En ce qui concerne les biens meubles corporels autres que les meubles meublants (bestiaux et récoltes ne revêtant pas le caractère d'immeubles par destination (marchandises, voitures automobiles non rattachées à une exploitation immobilière par le propriétaire du fonds, etc.), par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'ils sont dressés dans les cinq années du décès. — 4° A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents par la déclaration faite conformément à l'article 16 du décret du 19 avril 1912; toutefois, pour les meubles meublants, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession sauf preuve contraire. — 5° Pour le capital exprimé dans l'acte pour les créances à terme et autres actes obligatoires. — Toutefois, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession. — Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires, les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire. — 6° Par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement, pour les rentes soit perpétuelles, soit viagères, ou les pensions, sans distinction entre celles créées sur une ou plusieurs têtes. Si ces rentes ou pensions sont créées sans expression de capital, la valeur sera déterminée par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement, et, si elles sont payables en nature, par une estimation des denrées, d'après les mercuriales du marché le plus voisin. — 7° Par le cours moyen de la Bourse au jour du décès, pour les inscriptions sur le Grand

Livre de la dette publique, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et, généralement, toutes valeurs mobilières, tunisiennes, françaises et étrangères, de quelque nature qu'elles soient. Pour les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées à la Bourse par la déclaration estimative des parties.

Art. 3. — Les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques. — Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Art. 4. — Pour la liquidation et le paiement des droits, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Art. 5. — Toutefois, si, dans les trois années à compter du décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'un acte quelconque émanant des parties ou d'un jugement, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure à la valeur vénale portée dans l'acte ou dans le jugement, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 6. — La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les biens autres que les créances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus. l'usufruit est estimé aux 7 dixièmes et la nue propriété aux 3 dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. — Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du décès du précédent usufruitier. — L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux-dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier. — 2° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du présent décret. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier.

Art. 7. — Les déclarations régies par les dispositions des deux paragraphes de l'article qui précède feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de Tunisie, de France ou d'Algérie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le

délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Tunisie, de France ou d'Algérie. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf, restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 8. — Les transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès. — Les sociétés ou compagnies tunisiennes, établissements financiers, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au Directeur général des Finances à Tunis, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé. — Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration.

Art. 9. — Sont considérées, pour la perception des droits de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dûs par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. — Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis au droit de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'assurance n'a pas été contractée en Tunisie et que l'assuré n'avait dans la Régence, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 10. — Les succursales ou agences des compagnies françaises ou étrangères d'assurances sur la vie établies en Tunisie, ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles en raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement dans la forme indiquée à l'article 8 et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus. — Les prescriptions du paragraphe qui précèdent sont applicables aux sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 2 de l'article 8, qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant hors de la Tunisie leur domicile de fait ou de droit, alors même qu'il s'agirait du conjoint survivant ou d'un successible en ligne directe. — Il en est de même en ce qui concerne les sommes, rentes ou émoluments quelconques que les succursales ou agences des compagnies françaises ou étrangères d'assurances sur la vie établies en Tunisie doivent, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire n'ayant pas dans la Régence son domicile de fait ou de droit. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre d'une amende de 500 francs en principal.

Art. 11. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation

par décès, seront déduites : — 1° Les dettes hypothécaires grevant chacun des biens de l'hérédité à concurrence de sa valeur, lorsque le titre à acquis date certaine au moins trois mois avant l'ouverture de la succession; — 2° Les reprises matrimoniales s'exerçant sur des immeubles lorsqu'il est justifié par un acte de liquidation enregistré; — 3° Le capital des rentes d'enzel grevant les biens transmis, calculé à raison de 20 fois la rente; — 4° Les dettes commerciales. — S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. — Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du Contrôle, pendant les trois années qui suivrant la déclaration sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif. — L'Administration aura le droit de puiser dans les livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces livres ne pourra être refusée. — S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 6.

Art. 12. — Toutefois ne seront pas déduites : — 1° Les dettes échues depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession sous réserve de la faculté pour les héritiers de prouver leur existence; — 2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers, donataires, légataires ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans l'article 911, dernier alinéa et 1100 du Code civil. — Néanmoins lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires, légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 13. — Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible sans que cette amende puisse être inférieur à 500 francs. — L'inexactitude des déclarations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 14. — A l'égard des biens légués aux Communes et aux Etablissements Publics, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de trois années à compter du jour du décès. — Cette disposition ne porte atteinte à l'exercice du privilège que l'article 20 du présent décret accorde au Trésor sur les revenus des biens à déclarer.

Art. 15. — Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués aux Etablissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article 14 ci-avant relatives au délai dans lequel les héritiers et légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne courra, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de trois années à compter du décès de l'auteur de la succession.

Art. 16. — Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. A défaut de domicile en Tunisie, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou si le décès n'est pas survenu en Tunisie, au bureau de Tunis, Actes civils.

Art. 17. — Pour les successions intéressant les sujets tunisiens, la déclaration sera reçue et les droits seront payés au bureau de l'enregistrement du lieu du domicile du défunt, s'il est en Tunisie, et, dans le cas contraire, du lieu de la situation des biens. — La déclaration à fournir par les indigènes sera préparée avec le concours du Caïd. A cet effet, les héritiers ou leurs mandataires remettront au Caïd une ouafat scellée par le Cadhi ou le Rabbin et indiquant notamment, les noms du décédé, la date du décès, les noms et qualité de chaque héritier ou légataire et la part revenant à chacun. Ils fourniront, en outre, le détail des immeubles soumis aux droits. Le Caïd relèvera toutes ces indications sur un bulletin signé par lui et par les déclarants ou des notaires. — Un duplicata de cette déclaration sera remis aux parties, qui auront à se présenter au bureau et à acquitter les droits avant l'expiration des délais prévus aux articles 9 et 10 du décret du 19 avril 1912. Quant aux originaux, ils seront transmis, à la fin de chaque mois, au Directeur général des Finances. — Lorsque les intéressés n'auront pas satisfait aux prescriptions ci-dessus, les Caïds devront, dans le mois qui suivra l'expiration du délai, établir la déclaration d'après les renseignements qu'ils auront recueillis, notamment auprès des Cheikhs qui doivent tout leur concours à l'application de la loi et qui seront punis pour toute négligence. — Les deux formules de cette déclaration seront transmises : l'une immédiatement au Receveur de l'Enregistrement et l'autre au Directeur général des Finances comme ci-dessus. — A défaut de s'être conformés à ces prescriptions, les Caïds seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque déclaration non fournie; ils seront, en outre responsables du paiement des droits. — Il sera payé aux Caïds par les parties, pour la réception de la déclaration préparatoire, une rétribution fixée à deux francs pour les déclarations dont les droits revenant au Trésor ne dépasseront pas vingt francs, quatre francs pour les déclarations dont les droits sont supérieurs à vingt francs sans dépasser cent francs et dix francs pour les déclarations qui donneront au Trésor plus de cent francs de droits.

Art. 18. — Les biens habous seront considérés, au regard de l'impôt, comme transmis en pleine propriété.

Art. 19. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. — Les droits seront perçus sans addition d'aucun décime, suivant les tarifs portés à l'article 28 ci-après.

Art. 20. — Les droits seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers sont solidaires. — Le Trésor aura un privilège sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

Art. 21. — Il y a prescription, pour la demande des droits, après quinze ans à compter de l'enregistrement de la déclaration, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession et à compter du jour du décès pour les successions non déclarées.

Art. 22. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par quinze ans à partir de la déclaration de succession.

Art. 23. — L'action en restitution est prescrite après un délai de trois ans à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. — Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais.

Art. 24. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation. — La peine pour ces omissions qui seront reconnues avoir été faites, dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais ou qu'ils auront fait des omissions.

Art. 25. — L'insuffisance dans l'estimation des biens meubles déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par les dispositions de l'article 2 ci-dessus (alinéas 4, 5, 6 et 7).

Art. 26. — L'insuffisance dans la déclaration de la valeur de fonds de commerce ou de clientèle peut également se constater par l'expertise dans les trois mois de l'enregistrement de la déclaration. — Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu.

Art. 27. — L'indication inexacte, dans la déclaration, du lien ou du degré de parenté entre le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus que celui qui sera dû à titre supplémentaire. — Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte. — L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le délai de quinze ans fixé par l'article 21 du présent décret.

Art. 28. — Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après, sans addition d'aucun décime : — 1° En ligne directe, 1,50 p. 100; — 2° Entre époux, 1,50 p. 100. — Lorsque le conjoint recueille l'hérédité à défaut de tout autre successible, 9,50 p. 100; — 3° Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces, 7,50 p. 100; — 4° Entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains, 8 p. 100; — 5° Entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième degré, 9 p. 100; — 6° Entre personnes non parentes, 10 p. 100.

Art. 29. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1928 et de prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires.

30 décembre 1927. — **Décret** portant majoration du droit d'enregistrement des actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles de fonds de commerce et de navires (J. O. A., 31 décembre 1927).

Louanges à Dieu ! — Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu Notre décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912; — Vu Notre décret du 10 décembre 1918; — Vu Notre décret du 31 décembre 1920; — Vu Notre décret du 31 décembre 1925; — Vu Notre décret du 28 décembre 1926; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session de novembre 1927 et par la Commission arbitrale dans sa séance du 17 décembre 1927; — Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement fran-

çais; — Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Le droit d'enregistrement fixé à 2 p. 100 pour les actes désignés sous les n. 9, 10, 11, 29 et 30 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, par l'article 1er du décret du 10 décembre 1918 et par l'article 3 du décret du 31 décembre 1920, pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les cessions de fonds de commerce et pour les baux de biens meubles faits pour un temps illimité ou à vie, est porté à 5 p. 100, sans addition de décimes. — Ce tarif de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. — Le droit d'enregistrement sur les marchandises neuves, dépendant d'un fonds de commerce (N. 13 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912) est porté à 1,25 p. 100, sans addition de décimes.

Sont soumis au droit proportionnel, établi par l'alinéa premier du présent article, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes (No. 97 du Tarif annexé au décret du 19 avril 1912).

Art. 2. — L'article 13 du décret du 19 avril 1912 est modifié ainsi qu'il suit : — Les droits dus sur les nouvelles périodes des baux dont le fractionnement a été requis ainsi que ceux exigibles dans les cas de continuation de ces baux par tacite reconduction doivent être acquittés dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire à peine pour chacun d'eux un droit en sus au minimum de dix francs en principal. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 50 francs en principal, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie sans décimes.

Art. 3. — Toutes les exemptions d'impôt, accordées en matière d'enregistrement par les lois françaises sont de plein droit applicables en Tunisie, même en l'absence d'un texte.

Art. 4. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1928 et autorisé à prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires.

31 décembre 1927. — Décret fixant les nouveaux traitements de certaines catégories du personnel de la Direction générale des Finances (J. O. A., 8 février 1928).

31 décembre 1927. — Décret beylical étendant aux receveurs municipaux et aux comptables des Etablissements Publics, rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, les dispositions du décret du 25 novembre 1927, aux termes desquelles les receveurs de l'Etat en Tunisie sont autorisés à accepter en paiement des contributions et revenus publics, des chèques tirés sur la Banque de l'Algérie ou sur une banque en compte avec elle (J. O. A., 1928).

Louanges à Dieu ! — Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu le décret du 25 novembre 1917 autorisant les Receveurs de l'Etat en Tunisie à accepter, en paiement des Contributions et revenus publics dont le recouvrement leur est confié, des chèques tirés sur la Banque de l'Algérie ou sur une banque en compte avec elle; — Attendu qu'il convient, dans l'intérêt du public, d'étendre cette autorisation aux comptables des établissements publics dont le budget

est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, ainsi qu'aux Receveurs Municipaux; — Sur les propositions de Notre Directeur général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 du décret du 25 novembre 1917, autorisant les receveurs de l'Etat en Tunisie à accepter en paiement des contributions et revenus publics, dont le recouvrement leur est confié, des chèques tirés sur la Banque de l'Algérie ou sur une banque en compte avec elle, sont étendus, sous les mêmes réserves et conditions, aux comptables des établissements publics dont le budget est publié en annexe de celui de l'Etat Tunisien ainsi qu'aux receveurs municipaux de Tunisie, en ce qui concerne le recouvrement des droits, taxes et produits publics dont ils ont la charge.

Art. 2. — Les comptables des établissements publics dont le budget est publié en annexe de celui de l'Etat et les receveurs municipaux procèdent, au reçu du chèque, suivant les règles tracées, pour les Receveurs de l'Etat, par l'article 3 du décret précité, sous cette réserve que l'endossement à effectuer par leurs soins est fait à l'ordre impersonnel du comptable de l'Etat, dans la caisse duquel l'Etablissement Public ou la Commune dépose les fonds dont il n'a pas l'emploi immédiat. Ce dernier fait, dès que le chèque lui est versé, recette de son montant au crédit du compte de l'Etablissement public ou de la Commune et l'endosse, à son tour, au nom de la Banque de l'Algérie.

Art. 3. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

4 janvier 1928. — Arrêté modifiant celui du 4 juillet 1927. Réglementation du personnel des chefs indigènes des communes de plein exercice de l'Algérie (J. O. A., 13 janvier 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu le décret du 6 juin 1921 concernant l'institution des caïds des communes de plein exercice; — Vu l'arrêté du 24 juillet 1922 réglementant le personnel des Chefs indigènes des communes de plein exercice de l'Algérie; — Vu les arrêtés des 5 mai 1924, 7 avril 1927 et 4 juillet 1927 portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 24 juillet 1922 susvisé; — Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Les 4e et 5e alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 4 juillet 1927 susvisé, sont remplacés par les dispositions ci-après : — « Pourront également obtenir la dignité d'Agha honoraire, dans les mêmes conditions, mais sans avoir à justifier de services administratifs, les notables indigènes qui se seront particulièrement signalés à l'attention du Gouvernement par des services exceptionnels rendus à la cause française ». — « Le nombre des aghas honoraires ed cette catégorie ne pourra dépasser deux par département ».

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Journal Officiel de l'Algérie) (Texte français et texte arabe).

7 janvier 1928. — Décret modifiant les décrets du 4 décembre 1849 et du 14 mai 1875 instituant des primes d'arabe en faveur des fonctionnaires et employés de l'Administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe (J. O. A., 17 février 1927).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre

de l'Intérieur, — Vu les décrets du 4 décembre 1849 et du 14 mai 1875 instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'Administration civile de l'Algérie, qui justifient de la connaissance de la langue arabe; — Vu les décrets des 4 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859, 25 mars 1860, 10 août 1878, 20 février 1886, 28 mars 1899, 23 avril 1921 et 13 janvier 1926, qui ont successivement étendu le bénéfice de ces primes aux agents de divers services; — Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement de l'Algérie, dans sa séance du 9 décembre 1927; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 décembre 1849, modifié par le décret du 14 mai 1875, est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les fonctionnaires et employés de tout grade de l'Administration civile de l'Algérie, ainsi que les agents des divers services désignés dans les décrets des 4 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859, 25 mars 1860, 10 août 1898, 20 février 1886, 28 mars 1899, 23 avril 1921 et 13 janvier 1926 susvisés, qui justifieront devant un jury d'examen qu'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées des interprètes militaires de 3e classe une indemnité annuelle de 500 francs. — « Cette indemnité sera de 800 francs pour ceux qui justifieront qu'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées des interprètes militaires de 1re classe. »

Art. 2. — Le bénéfice de la disposition édictée par l'article précédent est et demeure acquis aux fonctionnaires et employés actuellement en possession des primes pour connaissance de la langue arabe.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré dans le « Journal Officiel de l'Algérie ».

7 janvier 1928. — Décret complétant, en ce qui concerne certains magistrats de l'Afrique du Nord, le décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement dans la magistrature (J. O. A., 17 février 1928).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; — Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906; — Vu le décret du 1er décembre 1887 instituant un tribunal de première instance à Sousse; — Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats; — Vu le décret du 2 octobre 1927 relatif à l'avancement des magistrats du Maroc, notamment l'article 1er, qui décide que : « l'avancement des magistrats de la Cour d'appel de Rabat et des tribunaux du Maroc est réglé conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1927 et a lieu dans les mêmes conditions que celui des magistrats d'Algérie et de Tunisie, toute modification aux règles concernant ces derniers étant, sauf dispositions contraires, applicable de plein droit aux magistrats du Maroc »; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 21 juillet 1927 est complété comme suit : — « 4° ...à la Cour d'appel de Paris; — « 5° Les subsistants, juges et juges d'instruction de 2e classe d'Algérie et de Tunisie, lorsqu'ils comptent cinq ans au moins de services dans leur grade et sont inscrits au tableau d'avancement sur une liste spéciale, peuvent être nommés procureurs ou présidents de 2e classe en Algérie et en Tunisie; — « 6° Les président et procureur du tribunal de Sousse et les vice-présidents du tribunal de Tunis, inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés procureur de la République à Tunis. — « Les

magistrats nommés dans les conditions prévues aux 5e et 6e du présent article ne peuvent être appelés à un poste équivalent en France qu'après trois ans de services dans leurs fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des lois ».

9 janvier 1928. — Arrêtés concernant le statut particulier de la justice tunisienne (J. O. T., 11 février 1928).

Ier ARRETE

Le Directeur de la Justice Tunisienne, chevalier de la Légion d'honneur, — Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence; — Vu l'article 22 de ce décret disposant que les règles spéciales de chaque Administration doivent faire l'objet d'un statut particulier qui est établi par arrêté du chef de l'Administration,

Arrête :

TITRE PREMIER

Fonctionnaires de l'ordre administratif du groupe

Chapitre premier. — **Recrutement**

Article premier. — Les greffiers en chef, greffiers, commis-greffiers, secrétaires, interprètes principaux, interprètes et expéditionnaires sont nommés par arrêtés du Directeur de la Justice, sur la proposition du Commissaire Général du Gouvernement près les juridictions de statut personnel.

Art. 2. — Les commis-greffiers, secrétaires et expéditionnaires sont recrutés à la suite de concours dont le règlement et les matières font l'objet du chapitre III du prèsent règlement et des arrêtés y annexés. — Ces concours ne sont ouverts qu'aux candidats de nationalité tunisienne, âgés de 21 ans au moins et 30 ans au plus et agréés par le Directeur de la Justice. Toutefois, les Tunisiens naturalisés Français peuvent demander leur admission aux concours pour les emplois de ces grades. — Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et accompagnées des pièces suivantes : — 1° Expédition légalisée de l'acte de naissance ou de la hodja en tenant lieu; — 2° Extrait du casier judiciaire et certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités locales, ces deux pièces doivent avoir moins de six mois de date; — 3° Copies conformes des diplômes universitaires; — 4° Quittance établissant, s'il y a lieu, s'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'année en cours; — 5° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire et constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement; — 6° Certificat médical délivré par le médecin de la Direction de la Justice Tunisienne ou par un médecin de colonisation attestant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'il est apte au service de l'Administration. Les candidats seront pourvus par les soins de la Direction de la Justice, sur leur demande, du bulletin de visite nécessaire.

Art. 3. — Les concours de commis-greffiers ou secrétaires sont ouverts aux expéditionnaires comptant au moins deux ans de service et aux candidats pouvant produire au moins ou le tatouia de la Grande Mosquée (diplôme de connaissances générales) ou le diplôme de fin d'études du Collège Sadiki, ou le brevet élémentaire d'arabe régulier. Il n'est pas exigé de diplômes pour être admis à concourir pour l'emploi d'expéditionnaire.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est rigoureusement

limité à celui des emplois disponibles, et dont la vacance peut s'ouvrir dans le délai d'une année.

Art. 5. — Les expéditionnaires nommés commis-greffiers ou secrétaires prennent rang, avec leur ancienneté, dans la classe correspondant au traitement égal ou, en subissant une réduction proportionnelle de leur ancienneté, dans la classe correspondant au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient comme expéditionnaires.

Art. 6. — Les commis-greffiers et secrétaires nommés au concours sont placés dans la dernière classe de leur emploi, sauf exception prévue à l'article précédent. — Ils ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un an de stage. — L'année expirée, le Commissaire Général du Gouvernement près les juridictions de statut personnel présente sur leur aptitude et la manière de servir un rapport au Directeur de la Justice, qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi. — Les stagiaires non titularisés sont immédiatement licenciés. — L'année de stage entre en compte pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure. — A défaut de stage, la première année de service est considérée comme une période d'essai au cours ou à l'expiration de laquelle les agents peuvent être licenciés.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement de l'Administration Centrale, relative aux interprètes principaux et interprètes du cadre indigène sont applicables aux interprètes principaux et interprètes des tribunaux de statut personnel.

Chapitre II. — **Avancement**

Art. 8. — Les avancements ne peuvent être accordés que dans la limite des effectifs et des disponibilités budgétaires. L'avancement dans chaque emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe. — Les promotions de classe sont accordées à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté et en principe d'après la cadence métropolitaine de la catégorie d'assimilation. — Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année. Ce tableau est dressé dans le courant du mois de décembre, par le Directeur de la Justice, après avis du Conseil spécial prévu à l'article 10 ci-après. — Le tableau d'avancement est établi par ordre alphabétique. Il est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage au siège de chaque service. — Les greffiers, secrétaires ou les commis principaux de l'Administration Centrale (Service des Juridictions de statut personnel, pour être promus greffier en chef du Divan doivent figurer sur une liste d'aptitude dressée par le Directeur de la Justice après avis du Conseil spécial. — Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il ne compte au cours de l'année pour laquelle cette liste est établie, deux ans d'ancienneté dans la première classe comme greffier ou secrétaire au Diban de Tunis ou dans la première classe des commis principaux. — La liste d'aptitude ne peut comprendre plus de trois candidats. Après chaque nomination, le Directeur de la Justice peut prescrire que cette liste soit complétée dans les conditions prévues au présent article.

Art. 9. — La nomination à l'emploi de greffier en chef au Divan est faite exclusivement au choix.

Art. 10. — Il est institué un Conseil spécial composé : — du Commissaire Général du Gouvernement près les juridictions de statut personnel; — d'un magistrat du Charaâ détaché au Ministère de la Justice; — du sous-chef de service, Chef de la Section du Charaâ et du greffier en chef du Divan de Tunis. — Ce Conseil est présidé par le Directeur de la Justice et, à son défaut, par le Commissaire Général du Gouverne-

ment. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. — Le Conseil spécial se réunit chaque année, au mois de décembre, pour dresser le tableau d'avancement et la liste d'aptitude. Celle-ci est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, dans les conditions déterminées à l'article 8 pour le tableau d'avancement. — Dans un délai de huit jours qui suit l'affichage de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement, des réclamations peuvent être adressées au Conseil spécial qui statue dans nu délai de quinzaine, les réclamants dûment entendus ou appelés. — Le Directeur de la Justice arrête la liste d'aptitude et le tableau d'avancement. Ces deux documents sont immédiatement publiés au « Journal Officiel ».

Chapitre III. — **Concours et examens**

Art. 11. — Les dispositions prévues au Chapitre III (concours et examens) de l'arrêté du même jour qui réglemente le statut personnel de la Direction de la Justice (Service Central) s'appliquent aux concours et examens pour les emplois des Tribunaux du Charaâ.

Chapitre IV. — **Congés**

Art. 12. — Les congés sont accordés par le Directeur de la Justice Tunisienne, les autorisations d'absence par les Chefs de Service, dans les conditions prévues aux articles 8 et 16 du décret du 10 novembre 1926.

Chapitre V. — **Discipline**

Art. 13. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires des tribunaux du Charaâ, sont les suivantes : — 1° Avertissement ; — 2° Blâme ; — 3° Radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude au grade supérieur ; — 4° Ajournement d'une promotion à l'ancienneté pour un an au maximum ; — 5° Rétrogradation de classe ; — 6° Rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieure ; — 7° Mise en disponibilité ; — 8° Révocation. — Le fonctionnaire pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur de la Justice sur le rapport du Commissaire Général du Gouvernement près les juridictions de statut personnel.

Avant l'application de ces peines, le fonctionnaire sera invité à fournir, dans le délai de huit jours, ses explications écrites. — Les autres peines sont prononcées par le Directeur de la Justice après avis du Conseil de discipline. — Le Conseil se compose du Conseil des « Directeurs » et Chefs de service complété par l'adjonction de deux fonctionnaires désignés par le Directeur de la Justice et de deux représentants du personnel élus par leurs collègues et, du même emploi que le fonctionnaire déféré. — Chacune des catégories de fonctionnaires désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. — La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente. — Les arrêtés de révocation, de mise en disponibilité et de rétrogradation sont motivés.

Art. 14. — Le Directeur de la Justice décide l'envoi du fonctionnaire devant le Conseil de discipline et désigne parmi les membres du Conseil un rapporteur. — Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier et de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense, le fonctionnaire déféré désigne les personnes qu'il demande à faire en-

tendre sur les faits qui lui sont imputés. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président. — Le Conseil réuni par le Directeur de la Justice et qui doit compter six membres présents au minimum, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le Président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats français ou tunisiens inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du Directeur de la Justice. — Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 15. — *Suspensions provisoires.* — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Directeur de la Justice peut suspendre un agent de ses fonctions, soit en lui conservant l'intégralité ou une partie de son traitement, soit même en le privant de tous ses émoluments. — Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. — L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois à dater de la suspension. — La décision définitive prise à la suite de l'avis du Conseil de discipline régularise la situation de l'agent pendant la période de suspension.

Chapitre VI. — **Dispositions diverses**

Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent. — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donnera lieu à l'allocation des indemnités de déplacement.

Art. 17. — Les agents sont placés en position de disponibilité ou hors cadre, par décision du Directeur de la Justice, conformément aux prescriptions des articles 10, 11 et 18 du décret du 10 novembre 1926. —

Les agents qui, ayant épuisé leurs droits à congé, n'ont pas repris possession de leurs fonctions sont placés d'office dans la position de disponibilité. — Les agents placés en disponibilité pour maladie ne peuvent être rappelés à l'activité que sur l'avis conforme du médecin assermenté de l'Administration.

Chapitre VII. — **Dispositions transitoires**

Art. 18. — Conformément à l'article 20 du règlement de l'Administration Centrale, les interprètes actuellement en fonctions près les tribunaux du Charaâ justifiant du Diplôme supérieur d'arabe régulier, pourront être promus sans concours à la dernière classe des interprètes principaux.

TITRE II

Agents du groupe B

Art. 19. — Ls articles 21; 22, 23 de l'arrêté portant règlement pour l'Administration Centrale sont applicables aux agents du Groupe B des tribunaux du Charaâ.

IIe ARRETE

Le Directeur de la Justice Tunisienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, — Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence; — Vu l'article 22 de ce décret disposant que les règles spéciales de chaque Administration doivent faire l'objet d'un statut particulier qui est établi par arrêté du chef de l'Administration,

Arrête :

TITRE PREMIER.

Agents du Groupe A

Chapitre premier. — Recrutement

Article premier. — Les Commissaires Généraux du Gouvernement et le Commissaire Général adjoint sont nommés par décret sur la proposition du Directeur de la Justice. — Tous les autres fonctionnaires de tion du Directeur de la Justice. — Tous les autres fonctionnaires de l'Administration Centrale sont nommés par arrêté du Directeur.

Art. 2. — Il est institué un Conseil des Directeurs et Chefs de Service composé : — du Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires; — du Commissaire Général du Gouvernement près les juridictions de statut personnel ; — de l'adjoint au Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires ; — du Chef du Service Central. — Ce Conseil est présidé par le Directeur de la Justice, sauf pour les affaires disciplinaires et, à son défaut, par le Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires ou par le Commissaire Général du Gouvernement près les Juridictions de statut personnel. — En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. — Il délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement.

Art. 3. — Les commis des cadres français et indigènes, les dames dactylographes, les interprètes, les interprètes principaux et les rédacteurs des cadres français et indigènes sont recrutés à la suite de concours dont le règlement et les matières font l'objet du Chapitre III du présent règlement et des arrêtés y annexés. — Le concours de Commis du cadre français est ouvert aux candidats pouvant produire au moins le brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire. — Le concours de Commis du cadre indigène et celui d'interprète sont ouverts aux expéditionnaires comptant au moins deux ans de service à la Direction de la Justice et aux candidats pouvant produire au moins un diplôme de fin d'études du Collège Sadiki ou le Brevet élémentaire d'arabe régulier. — Peuvent seuls concourir pour les emplois d'interprète principal et de rédacteur des cadres français et indigène : — 1° pour l'emploi d'interprète principal, les Commis et Commis principaux du cadre indigène, les interprètes comptant au moins de dix ans de service à la Direction de la Justice et les candidats justifiant du diplôme supérieur d'arabe régulier; — 2° pour l'emploi de rédacteur du cadre français, les Commis et Commis principaux du cadre français comptant au moins dix ans de service à la Direction de la Justice, les candidats justifiant du diplôme de licencié en droit, ès-lettres, ou ès-science, ou du diplôme de fin d'études de l'école libre des sciences politiques, ou du diplôme supérieur d'arabe de Tunisie; — 3° pour l'emploi de rédacteur du cadre indigène, les Commis et Commis principaux du cadre indigène, les interprètes comptant au moins dix ans de service à la Direction de la Justice et les candidats justifiant du diplôme du « tatouïa » de la Grande Mosquée (diplôme de connaissances générales).

Art. 4. — Les candidats aux différents emplois énumérés précédemment ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Directeur de la Justice.

Pour les emplois du cadre français, ils doivent être de nationalité française, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif, en temps de paix, et être âgés de moins de 30 ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, donnant des droits à la retraite. — Pour les emplois du cadre indigène, les candidats doivent être de na-

tionalité tunisienne, être agés d'au moins 21 ans et ne pas dépasser trente ans. Toutefois, les tunisiens naturalisés Français peuvent demander leur admission aux concours pour les emplois de ce cadre. Les Français dans les conditions d'âge spécifiées au présent paragraphe peuvent prendre part aux concours pour les emplois d'interprètes. — Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et accompagnées des pièces suivantes : — A. — pour le concours aux emplois du cadre français: — 1° Une expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ; — 2° Un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités locales. Ces deux pièces doivent avoir moins de 6 mois de date ; — 3° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou brevets que peut posséder le candidat ; — 4° Quittance établissant s'il y a lieu, qu'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'année en cours. — 5° Les pièces établissant sa situation au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite, etc...) ; — 6° Un certificat médical délivré par le médecin assermenté de la Direction de la Justice Tunisienne, constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse, et qu'il est apte au service de l'Administration. Les candidats seront pourvus par les soins de la Direction de la Justice Tunisienne, sur leur demande, du bulletin de visite nécessaire. — B. — Pour le concours aux emplois du cadre indigène : — 1° Une expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou de la hodja en tenant lieu ; — 2° Un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités locales. Ces deux pièces devant avoir moins de six mois de date ; — 3° Une copie conforme des diplômes universitaires que peut posséder le candidat ; — 4° Quittance établissant, s'il y a lieu, qu'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'année en cours ; — 5° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire et constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement. — 6° Certificat médical délivré par le médecin assermenté de la Direction de la Justice constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse, et qu'il est apte au service de l'Administration. Les candidats seront pourvus, par les soins de la Direction de la Justice, sur leur demande, du bulletin de visite nécessaire.

Art. 5. — Les expéditionnaires, les Commis et Commis principaux et les interprètes nommés Commis, Rédacteurs ou interprètes principaux, prennent rang, avec leur ancienneté, dans la classe comportant un traitement égal ou en subissant une réduction proportionnelle de leur ancienneté dans la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient comme commis ou commis principal ou comme interprète.

Art. 6. — Les commis, interprètes, interprètes principaux et rédacteurs des cadres français et indigènes, nommés au concours sont placés dans la dernière classe de leur emploi, sauf exception prévue à l'article précédent. — Ils ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un an de stage. — L'année expirée, le Chef du service intéressé, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au Directeur de la Justice, qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi. — Les stagiaires non titularisés sont immédiatement licenciés. — L'année de stage entre en compte pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure. — A défaut de stage, la première année de service est considérée comme une période d'essai au cours et à l'expiration de laquelle les agents peuvent être licenciés.

Chapitre II
Avancement

Art. 7. — Les avancements ne peuvent être accordés que dans la limite des effectifs et des disponibilités budgétaires. — L'avancement dans chaque emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe. — Les promotions de classe sont accordées à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté et, en principe, d'après la cadence métropolitaine de la catégorie d'assimilation. — Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année. Ce tableau est dressé dans le courant du mois de décembre par la Direction de la Justice après avis du Conseil des Directeurs et Chefs de service. — Le tableau d'avancement est établi par ordre alphabétique; il est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage au siège de chaque service.

Art. 8. — Les Rédacteurs principaux, pour être promus à l'emploi de Sous-Chef de Service doivent figurer sur une liste d'aptitude dressée par le Directeur de la Justice après avis du Conseil des Directeurs et Chefs de Service.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'est titulaire d'un des diplômes ou certificats prévus à l'article 3, 5e alinéa (2e et 3e sous-paragraphes), et s'il ne compte au cours de l'année pour laquelle cette liste est établie, six années de services effectifs comme rédacteur principal ou rédacteur. — La liste d'aptitude ne peut comprendre plus de trois candidats.

Art. 9. — La nomination à l'emploi de Sous-Chef de Service est faite exclusivement au choix.

Art. 10. — Le Conseil des Directeurs et Chefs de Service se réunit chaque année au mois de décembre pour dresser le tableau d'avancement et la liste d'aptitude. Celle-ci est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les conditions déterminées à l'article 7 pour le tableau d'avancement. — Dans le délai de huit jours qui suit l'affichage de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement, des réclamations peuvent être adressées au Conseil des Directeurs et Chefs de Service qui statue dans un délai de quinzaine, les réclamants dûment entendus ou appelés. — Le Directeur de la Justice arrête la liste d'aptitude et le tableau d'avancement. Ces deux documents sont immédiatement publiés au « Journal Officiel ». — Si au cours d'année, les nominations effectuées ont réduit de moitié la liste d'aptitude, le Directeur de la Justice peut prescrire que cette liste soit complétée dans les conditions prévues au présent article.

CHAPITRE III
Concours et examens

Art. 11. — La date des concours d'admission aux emplois de la Justice Tunisienne est annoncée 3 mois à l'avance par voie d'insertion au « Journal Officiel Tunisien ». — Les inscriptions sont définitivement arrêtées dix jours avant cette date.

Art. 12. — Les programmes de ces concours sont fixés par arrêtés du Directeur de la Justice. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'un comité dont la composition est fixée pour chaque concours par le Directeur de la Justice. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative des épreuves, il est attribué à chacune d'elles une valeur numérique exprimée par des chiffres qui ont respectivement la signification ci-après : — 0, néant, — 1, 2, très mal, — 3, 4, 5, mal, — 6, 7, 8,

médiocrement, 9, 10, 11, passablement, — 12, 13, 14, assez bien, — 15, 16, 17, bien, — 18, 19, très bien, — 20 parfaitement. — La valeur relative des épreuves est déterminée le cas échéant, par des coefficients fixés dans l'arrêté spécial à chaque concours ou examen. — Les sujets de composition, choisis par le Directeur de la Justice sont placés séparément sous enveloppes cachetées. — Ces enveloppes sont ouvertes par le Président du Comité d'examen, ou, à son défaut, par le membre du Comité le plus élevé en grade ou, le cas échéant, le plus ancien dans le grade le plus élevé, en présence des fonctionnaires chargés de la surveillance et des candidats, au fur et à mesure des compositions. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. — Les candidats ne peuvent se servir, le cas échéant, que des documents prévus dans les arrêtés relatifs aux concours et examens. — Toute fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ou examens ultérieurs. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination sauf disposition contraire dans l'arrêté spécial à chaque concours ou examen. — Les compositions sont faites, en présence de deux ou plusieurs membres du Comité d'examen ou de deux ou plusieurs fonctionnaires désignés par le Directeur de la Justice, chargés de surveillance, sur des feuilles fournies par l'Administration et distribuées aux candidats au commencement de chaque opération. — Dès qu'il a reçu une feuille, le candidat doit indiquer très lisiblement son nom et sa résidence à l'angle droit de cette feuille qui est ensuite pliée et cachetée de manière que l'indication du nom et de la résidence ne soit pas apparente. — A l'expiration du temps fixé, les compositions terminées ou non, sont remises aux fonctionnaires chargés de la surveillance. — Un procès-verbal dressé à la fin de la dernière séance par les fonctionnaires chargés de la surveillance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. — Le Comité prépare et le Directeur de la Justice arrête le classement des candidats admis. — Le nombre des candidats à admettre est déterminé par les besoins du service. — Les candidats reçus sont nommés suivant leur rang au fur et à mesure des vacances.

CHAPITRE IV
Congés

Art. 13. — Les congés sont accordés par le Directeur de la Justice Tunisienne, les autorisations d'absence par les Chefs de Service dans les conditions prévues aux articles 8 et 16 du décret du 10 novembre 1926. — Le congé de maternité prévu à l'article 8 du décret du 10 novembre 1926 est accordé sur la demande des intéressées et quelle qu'ait été la durée des absences antérieures, par le Directeur de la Justice Tunisienne, trente jours avant la date présumée de l'accouchement. — Ce congé se divise obligatoirement en deux périodes égales en principe, l'une antérieure à l'accouchement, l'autre dont le point de départ est toujours la date de l'accouchement. — L'interruption des fonctions qui précède les couches peut être, suivant les circonstances, supérieure, égale ou inférieure à trente jours. — Dans le premier cas, l'interruption de service comprise entre le trentième jour et la date de l'accouchement est comptée au titre de congé de maladie ordinaire. — Dans le deuxième cas, les employées intéressées rentrent dans les conditions d'application normale des dispositions du 3e alinéa du présent article. — Dans le troisième cas, la première période du congé de maternité cesse la veille au soir des couches. — Toutefois, les employées qui n'ont pas bénéficié avant l'accouchement des trente jours de congé auxquels elles ont droit, peuvent, à l'expiration de la période de trente jours qui suit l'accouchement, obtenir,

sur leur demande, une prolongation de congé de maternité, de manière à compléter les soixante jours de repos auxquels elles peuvent prétendre en totalité. — Toute demande de l'espèce doit obligatoirement être appuyée d'un certificat médical établissant la nécessité pour les intéressées d'un complément de congé de maternité. — Lorsqu'une employée, au moment où doit commencer normalement la période de repos précédant l'accouchement, produit un certificat médical établissant qu'il est plus favorable à son état de santé de réduire de quelques jours la durée de ce repos pour augmenter d'autant celle qui suit l'accouchement, il peut être donné suite à sa demande. — Dans ce cas, la prolongation de congé qui suit l'accouchement est accordée dans la limite réglementaire. — Dès qu'une employée arrive au terme du congé de maternité, elle doit, pour être admise à reprendre ses fonctions, produire un certificat médical délivré trois semaines au moins après les couches et établissant qu'elle peut satisfaire aux obligations de son emploi sans dommages pour sa santé. — Si l'employée ne peut fournir cette justification, l'interruption de service qui suit le congé de maternité est considérée comme congé de maladie ordinaire. — Les fausses couches peuvent donner droit, dans le mêmes conditions que la maternité, à un congé de trente jours commençant à courir du jour de la délivrance prématurée. — Toutefois, si le médecin estime que le repos de trente jours peut être réduit sans inconvénient pour la santé des employées intéressées, celles-ci doivent reprendre leurs fonctions à l'expiration du temps de repos indiqué par le médecin. — En tout état de cause, la reprise du service n'a lieu qu'après examen et certificat médical, comme il est dit pour l'accouchement normal. — Les trente jours de repos expirés, les employées non complètement établies d'une fausse couche, sont considérées comme étant en congé de maladie ordinaire.

CHAPITRE V

Discipline

Art. 14. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Administration Centrale sont les suivantes : — 1° Avertissement; — 2° Blâme; — 3° Radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude au grade supérieur; — 4° Ajournement d'une promotion à l'ancienneté pour un an au maximum; — 5° Rétrogradation de classe; — 6° Rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur; — 7° Mise en disponibilité; — 8° Révocation. — Le fonctionnaire pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier. Toutefois, les agents du cadre indigène peuvent se faire assister d'un interprète choisi parmi ceux de la Justice Tunisienne ou par tout autre, mais ce dernier soumis à l'agrément du Directeur de la Justice Tunisienne. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur de la Justice Tunisienne sur un rapport du Chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire se trouve placé. — Avant l'application de ces peines, le fonctionnaire sera invité à fournir, dans le délai de huit jours, ses explications écrites. — Les autres peines sont prononcées par le Directeur de la Justice, après avis du Conseil de discipline. — Le Conseil est composé du Conseil des Directeurs et Chefs de Service, complété par l'adjonction de deux fonctionnaires désignés par le Directeur de la Justice et deux représentants du personnel, élus par leurs collègues et du même emploi que le fonctionnaire déféré. — Chacune des catégories de fonctionnaires désigne à cet effet deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice Tunisienne. — La désigna-

tion de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente.— Les arrêtés de révocations, de mises en disponibilité et de rétrogradation sont motivés.

Art. 15. — Le Directeur de la Justice décide l'envoi du fonctionnaire devant le Conseil de discipline et désigne parmi les membres de ce Conseil un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. Le Conseil de discipline est présidé par le Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président. — Le Conseil réuni par le Directeur de la Justice et qui doit compter six membres présents, au minimum, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le Président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats français ou tunisiens inscrits à un Barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du Directeur de la Justice. — Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 16. — Suspension provisoire. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Directeur de la Justice peut suspendre un agent de ses fonctions, soit en lui conservant l'intégralité ou une partie de son traitement, soit même en le privant de tous émoluments. — Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. — L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans le délai maximum de deux mois à dater de la suspension. — La décision définitive prise à la suite de l'avis du Conseil de discipline régularise la situation de l'agent pendant la période de suspension.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Art. 17. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent. — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donnera lieu à l'allocation des indemnités de déplacement.

Art. 18. — Les agents sont placés en position de disponibilité ou hors cadres, par décision du Directeur de la Justice, conformément aux prescriptions des articles 10, 11 et 18 du décret du 10 novembre 1926. — Les agents qui, ayant épuisé leurs droits à congé n'ont pas repris possession de leurs fonctions sont placés d'office dans la position de disponibilité. — Les agents placés en disponibilité pour maladie ne peuvent être rappelés à l'activité que sur avis conforme du médecin assermenté de l'Administration.

CHAPITRE VII
Dispositions transitoires

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les diplômes ou certificats prévus à l'article 3 ne seront exigés pour l'inscription au tableau d'aptitude qu'à l'égard des fonctionnaires entrés dans les cadres de l'Administration Centrale après le 1er janvier 1927.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté, les interprètes actuellement en fonctions, justifiant du diplôme supérieur d'arabe régulier, pourront être promus sans concours à la dernière classe des interprètes principaux.

TITRE II
Agents du groupe B

Art. 21. — Les agents du groupe B de l'Administration Centrale sont recrutés sur examen des titres. — Le nombre des places est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles.

Art. 22. — Les agents du groupe B ne peuvent être promus à la classe supérieure s'ils n'ont pas trois ans de services dans la classe qu'ils occupent. — Les autres dispositions relatives à l'avancement des agents du groupe A sont applicables aux agents du groupe B.

Art. 23. — Les manquements aux devoirs professionnels sont punis, suivant la gravité des cas, des peines prévues à l'article 12. — Toutefois, la composition du Conseil de discipline est réduite ainsi qu'il suit : — Un Sous-Chef de Service, président; — Un Rédacteur Principal ou Rédacteur; — Un représentant du personnel intéressé désigné par voie d'élection.

IIIe ARRETE

Le Directeur de la Justice Tunisienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, — Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence; — Vu l'article 22 de ce décret disposant que les règles spéciales de chaque Administration doivent faire l'objet d'un statut particulier qui est établi par arrêté du chef de l'Administration,

Arrête :

TITRE PREMIER
Magistrats et fonctionnaires de l'ordre administratif du Groupe A

CHAPITRE PREMIER
Recrutement

Article premier. — Il est institué un Conseil supérieur de la magistrature, composé : — du Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires, Chef de l'Action Publique; — du Président de la Chambre des Requêtes; — de l'adjoint au Commissaire Général du Gouvernement; — du Commissaire du Gouvernement près la Chambre des Requêtes; — des deux Présidents de Chambre de l'Ouzara les plus anciens; — A défaut du Commissaire du Gouvernement près la Chambre des Requêtes, le plus ancien des Commissaires du Gouvernement de l'Ouzara, fait partie du Conseil supérieur de la magistrature. — Ce Conseil est précidé par le Directeur de la Justice, sauf pour les affaires disciplinaires et, à son défaut, par le Commissaire Général du Gouvernement. Directeur des Services Judiciaires ou par le Commissaire Général Adjoint. — En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. — Il délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement.

Art. 2. — Les magistrats des tribunaux de droit commun sont nommés par décret sur la proposition du Ministre de la Justice. Les greffiers en chef, les greffiers, commis-greffiers, secrétaires de parquet, interprètes principaux, interprètes et expéditionnaires, sont nommés par arrêtés du Directeur de la Justice, sur la proposition du Commisaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires.

Art. 3. — Les Commissaires du Gouvernement, les juges suppléants, les commis-greffiers et secrétaires de parquet, et les expéditionnaires des cadres français et indigènes sont recrutés à la suite de concours dont le règlement est les matières font l'objet du Chapitre III du présent règlement et des arrêtés y annexés. — Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance peut s'ouvrir dans le délai d'une année. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent être agréés par le Directeur de la Justice.

Art. 4. — Nul ne peut être admis à concourir pour l'emploi de Commissaire du Gouvernement, s'il n'est de nationalité française, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et si, outre de la connaissance de la langue arabe, il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit.

Art. 5. — A défaut de ce diplôme, peut être admis à concourir le candidat justifiant qu'il a exercé déjà pendant dix ans des fonctions administratives, ou pendant six ans des fonctions judiciaires en Tunisie, en Algérie ou au Maroc. — Sont également admis à concourir, les Commissaires du Gouvernement stagiaires.

Art. 6. — A défaut de concurrents, le Commissaire du Gouvernement subira un examen probatoire sur les mêmes matières. — Toutefois, il sera dispensé des deux épreuves (version et thème), en langue arabe s'il est pourvu du diplôme supérieur de langue arabe de Tunisie ou de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence. — Toute note inférieure à la moyenne est éliminatoire.

Art. 7. — Dans la limite des emplois disponibles, des Commissaires stagiaires peuvent, par arrêté du Directeur de la Justice, être nommés pour deux ans; — a) parmi les candidats possédant à la fois le diplôme de licencié en droit et le brevet d'arabe de Tunisie ou le diplôme arabe d'Algérie ou du Maroc; — b) parmi les candidats pourvus du diplôme supérieur tunisien d'arabe ou remplissant les conditions pour être nommés interprètes judiciaires dans la Régence. — A la fin de leur stage, qui, par mesure exceptionnelle et sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires, Commissaire Général du Gouvernement, pourra être prorogé pour une nouvelle période de deux années, ils devront remplir les conditions pour être nommés Commissaires du Gouvernement titulaires soit par voie du concours, soit de l'examen probatoire prévus à l'article 6 du présent règlement. — Faute de quoi, ils pourront être immédiatement licenciés.

Art. 8. — Les candidats admis aux concours et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sont placés lors de leur nomination dans la dernière classe de leur emploi.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 5, les candidats peuvent être rangés lors de leur nomination, après avis du Conseil supérieur de la magistrature dans une classe correspondant à l'importance et à la durée des services administratifs qu'ils ont rendus.

Art. 9. — Nul ne peut être admis à concourir pour l'emploi de juge suppléant s'il n'est de nationalité française ou tunisienne et s'il n'a pas satisfait à la loi sur le recrutement, s'il n'est âgé d'au moins 22 ans et de moins de 30 ans, s'il n'a satisfait à l'examen de fin d'études juridiques prévu par l'arrêté en date du 21 janvier 1922 du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et du Directeur Général de l'Instruction Publique de Tunisie.

Art. 10. — Peuvent être autorisés à concourir, même après trente ans révolus, les fonctionnaires de la Justice Tunisienne ou d'une autre Administration justifiant de sept ans au moins de services administratifs.

Art. 11. — Les candidats admis au concours sont nommés juges sup-

pléants dans l'ordre des admissions. Toutefois, les fonctionnaires admis dans les conditions prévues à l'article 10 peuvent être nommés, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, à un grade correspondant à la durée et à l'importance des services administratifs qu'ils ont déjà rendus. Dans ce cas, ils prennent rang, avec leur ancienneté, dans la classe correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le cadre administratif.

Art. 12. — Les ecandidats aux concours pour les emplois de commis-greffiers, secrétaires et expéditionnaires de cadre français doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de 21 ans ou moins et de 30 ans au plus et avoir satisfait à la loi sur le recrutement. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, donnant des droits à la retraite. Les candidats au concours pour les emplois de commis-greffiers, secrétaires et expéditionnaires du cadre indigène doivent être de nationalité tunisienne, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

Art. 13. — Le concours de commis-greffiers et secrétaires du cadre français est ouvert aux expéditionnaires comptant au moins deux années de services à la Justice Tunisienne et aux candidats pouvant produire au moins le brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire. — Le concours de commis-greffiers et secrétaires du cadre indigène est ouvert aux expéditionnaires comptant au moins deux ans de services à la Justice Tunisienne et aux candidats pouvant produire le brevet élémentaire d'arabe régulier.

Art. 14. — Les demandes d'admission aux concours doivent être rédigés sur papier timbré et accompagnées des pièces suivantes : — Pour les concours aux emplois du cadre français : — 1° Expédition légalisée de l'acte de naissance; — 2° Extrait du casier judiciaire et certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités locales, ces deux pièces devant avoir moins de six mois de date; — 3° Copies conformes des diplômes universitaires ou brevets que peut posséder le candidat; — 4° Quittance établissant, s'il y a lieu, qu'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'année courante ; — 5° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire et constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement ; — 6° Certificat médical délivré par le médecin expert de la Direction de la Justice attestant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse, et qu'il est apte aux fonctions judiciaires. — Les candidats seront pourvus, sur leur demande, par les soins de la Direction, du bulletin de visite nécessaire. — Pour les concours aux emplois du cadre indigène : — 1° Expédition légalisée de l'acte de naissance ou de la hodja en tenant lieu; — 2° Extrait du casier judiciaire et certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités locales, ces deux pièces devant avoir moins de six mois de date; — 3° Copies conformes des diplômes universitaires ou brevets que peut posséder le candidat; — 4° Quittance établissant, s'il y a lieu, qu'ils se sont acquittés de la taxe personnelle de l'année en cours; — 5° Pièces établissant la situation du candidat au point de vue militaire et constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement; — 6° Certificat médical délivré par le médecin expert de la Direction de la Justice, attestant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'il est apte aux fonctions judiciaires. — Les candidats sont pourvus, sur leur demande, par les soins de la Direction, du bulletin de visite nécessaire.

Art. 15. — Les expéditionnaires nommés commis-greffiers ou secrétai-

res, prennent rang, avec leur ancienneté, dans la classe correspondant au traitement égal ou imédiatement supérieur à celui qu'ils avaient comme expéditionnaires.

Art. 16. — Les commis-greffiers et secrétaires de parquet, nommés au concours sont placés dans la dernière classe de leur emploi, sauf exception prévue à l'article précédent. — Ils ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un an de stage. — L'année expirée, le Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au Directeur de la Justice qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi. — Les stagiaires non titularisés sont immédiatement licenciés. — Les années passées comme Commissaire du Gouvernement stagiaires n'entrent pas en ligne de compte pour le passage de la dernière classe des Commissaires du Gouvernement à la classe immédiatement supérieure. — Les juges suppléants ne peuvent être titularisés que s'ils comptent au moins deux années de service. Lorsqu'ils sont titularisés, ils sont placés dans la deuxième classe des juges ou substituts des tribunaux régionaux. — Dans tous les autres cas, l'année de stage entre en compte pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure. — A défaut de stage, la première année de service est considérée comme une période d'essai au cours ou à l'expiration de laquelle les agents peuvent être licenciés.

Art. 17. — Les dispositions du Statut particulier du règlement de l'Administration Centrale, relatives aux interprètes principaux et interprètes sont applicables aux interprètes principaux et interprètes des tribunaux de droit commun.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 18. — Les avancements ne peuvent être accordés que dans la limite des effectifs et des disponibilités budgétaires. L'avancement dans chaque emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe. — Les promotions de classe sont accordées à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté, en principe d'après la cadence métropolitaine de la catégorie d'assimilation. — Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année. Ce tableau est dressé dans le courant du mois de décembre, par le Directeur de la Justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature. — Le tableau d'avancement est établi par ordre alphabétique : il est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage au siège de chaque service. — Le Président de la Chambre des Requêtes, l'Adjoint au Commissaire Général du Gouvernement, Chef de l'Action Publique, le Commissaire du Gouvernement près la Chambre des Requêtes, reçoivent leur avancement de classe sans inscription au tableau.

Art. 19. — Les magistrats, pour être promus à un emploi d'un grade supérieur, doivent figurer sur la liste d'aptitude dressée par le Directeur de la Justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature. — Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il ne compte au cours de l'année pour laquelle cette liste est établie : — Pour le grade de Président de l'Ouzara ou de la Driba, six années de services effectifs comme Président régional, juge ou substitut de l'Ouzara, Vice-Président de la Driba; — Pour le grade Président régional, juge ou substitut de l'Ouzara, Vice-Président de la Driba, trois années de services effectifs comme juge ou substitut des tribunaux régionaux. — La liste d'aptitude ne peut comprendre plus de trois candidats aux fonctions de Président de l'Ouzara

et de sept aux fonctions de Président Régional, juge ou substitut à l'Ouzara ou Vice-Président de la Driba.

Art. 20. — Les magistrats inscrits à la liste d'aptitude qui n'auront pas été promus avant l'établissement d'une nouvelle liste seront réinscrits d'office sur ladite liste à moins que le Conseil supérieur de la magistrature n'en décide autrement. — Ces réinscriptions seront faites en tête de chaque section en commençant par les magistrats dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne, et en suivant, pour ceux dont ladite inscription a eu lieu la même année, l'ordre alphabétique. — Les réinscriptions ainsi faites s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé conformément à l'article 19.

Art. 21. — Les magistrats inscrits à la liste d'aptitude n'en peuvent être rayés en cours d'année que par le Conseil supérieur de la magistrature saisi par le Directeur de la Justice. — Il statue après avoir provoqué les explications de l'intéressé qui pourra être entendu, sur sa demande si le Conseil le juge utile.

Art. 22. — Si un magistrat inscrit à la liste d'aptitude refuse sans un motif légitime, dont le Directeur de la Justice sera juge, le poste qui lui aura été offert, il perd le bénéfice de son inscription à cette liste.

Art. 23. — Les nominations aux emplois d'un grade supérieur sont faites exclusivement au choix.

Art. 24. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit chaque année au mois de décembre pour dresser le tableau d'avancement et la liste d'aptitude. — Pour l'inscription au tableau d'avancement d'un Président de l'Ouzara ou d'un Commissaire du Gouvernement, les Présidents de l'Ouzara, membres du Conseil supérieur de la magistrature, ne seront pas appelés à délibérer. — La liste d'aptitude est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les conditions déterminées à l'article 18 pour le tableau d'avancement. — Dans le délai de huit jours qui suit l'affichage de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement, des réclamations peuvent être adressées au Conseil supérieur de la magistrature qui statue dans un délai de quinzaine sur mémoire ou explications verbales des réclamants. — Le Directeur de la Justice arrête la liste d'aptitude et le tableau d'avancement. Ces deux documents sont immédiatement publiés au « Journal Officiel ». — Si, en cours d'année, les nominations effectuées ont réduit de moitié la liste d'aptitude, le Directeur de la Justice peut prescrire que cette liste soit complétée dans les conditions prévues au présent article.

Art. 25. — Toute nomination ou promotion de magistrats des tribunaux de droit commun est publiée au « Journal Officiel » dans le délai d'un mois.

Art. 26. — Les greffiers, secrétaires de Parquet ou les commis principaux de l'Administration Centrale (Service des Juridictions de droit commun) pour être promus greffier en chef de l'Ouzara doivent figurer sur la liste d'aptitude dressée comme il est dit à l'article 21 ci-dessus et qui, pour ce cas particulier, ne doit pas comprendre plus de trois candidats. — Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il ne compte, au cours de l'année pour laquelle cette liste est établie, deux ans d'ancienneté dans la première classe comme greffier en chef de la Driba, secrétaire de Parquet à l'Ouzara ou de la Driba — ou dans la hors classe des greffiers et secrétaires de Parquet des tribunaux régionaux, — ou dans la première classe des commis principaux.

Art. 27. — La nomination à l'emploi de greffier en chef de l'Ouzara est faite exclusivement au choix.

CHAPITRE III
Concours et examens

Art. 28. — La date des concours d'admission aux emplois de la magistrature et de l'Administration dans les tribunaux de droit commun est annoncée trois mois à l'avance par voie d'insertion au « Journal Officiel Tunisien » (éditions française et arabe). — Les inscriptions sont définitivement arrêtées dix jours avant cette date.

Art. 29. — Les programmes de ces concours sont fixés par arrêtés du Directeur de la Justice. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'un comité dont la composition est fixée pour chaque concours par le Directeur de la Justice afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative des épreuves, il est attribué à chacune d'elles une valeur numérique exprimée en chiffres et un coefficient pour en fixer la valeur relative qui sont déterminés dans l'arrêté spécial à chaque concours et examen.

Art. 30. — Toutes les dispositions prévues au chapitre III du Statut particulier du Service Central de la Justice Tunisienne sont applicables aux concours et examens des juridictions de droit commun en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus.

CHAPITRE IV
Congés

Art. 31. — Les congés sont accordés par le Directeur de la Justice Tunisienne, les autorisations d'absence par les Chefs de services dans les conditions prévues aux articles 8 et 16 du décret du 10 novembre 1926.

CHAPITRE V
Discipline

Art. 32. — Les mesures disciplinaires applicables aux magistrats du cadre local et au personnel administratif sont les suivantes : — 1° Avertissement; — 2° Blâme; — 3° Radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude au grade supérieur; — 4° Ajournement d'une promotion à l'ancienneté pour un an au minimum; — 5° Rétrogradation de classe; — 6° Rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur; — 7° Mise en disponibilité; — 8° Révocation. — Le magistrat ou le fonctionnaire d'administration pouvant encourir une peine disciplinaire, reçoit avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier. Toutefois, les agents du cadre indigène peuvent se faire assister d'un interprète choisi parmi ceux de la Justice Tunisienne ou par tout autre, mais ce dernier soumis à l'agrément du Directeur de la Justice Tunisienne. — L'avertisement et le blâme sont prononcés par le Directeur de la Justice sur le rapport du Commissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires. — Avant l'application de ces peines, le magistrat ou le fonctionnaire d'ordre administratif, sera invité à fournir, dans le délai de huit jours, ses explications écrites. — Les autres peines sont prononcées par le Directeur de la Justice après avis du Conseil de discipline. — Pour un magistrat déféré, le Conseil se compose du Conseil supérieur de la magistrature complété par l'adjonction de deux représentants du personnel, élus par leurs collègues, et du même grade que le magistrat déféré. — Chacune des catégories de magistrats désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. — Lorsque le magistrat déféré est un Commissaire du Gouvernement, les deux Présidents de Chambre de l'Ouzara ne sont pas appelés à siéger. — Pour un fonctionnaire de l'ordre administratif, le Con-

seil se compose du Conseil des Directeurs et Chefs de service complété par l'adjonction de deux fonctionnaires désignés par le Directeur de la Justice et de deux représentants du personnel élus par leurs collègues et du même emploi que le fonctionnaire déféré. — Chacune des catégories de fonctionnaires désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. — La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente. — Le Conseil de discipline est présidé par le Comissaire Général du Gouvernement, Directeur des Services Judiciaires ou par le Commissaire Général adjoint du Directeur des Services Judiciaires. — Les arrêtés de révocation, de mise en disponibilité, de rétrogradation sont motivés. — Lorsqu'il s'agit d'un magistrat, la révocation est prononcée par décret sur la proposition motivée du Directeur de la Justice.

Art. 33. — Le Directeur de la Justice décide l'envoi des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre administratif devant le Conseil de discipline et désigne, parmi les membres de ce Conseil un rapporteur. — Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier et de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. Le magistrat ou le fonctionnaire déféré désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président. — Le Conseil réuni par le Directeur de la Justice et qui doit compter six membres présents au minimum, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le Président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats français ou tunisiens inscrits au Barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du Directeur de la Justice. — Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 34. — Suspension provisoire. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Directeur de la Justice peut suspendre un agent de ses fonctions, soit en lui conservant l'intégralité ou une partie de son traitement, soit même en le privant de tous émoluments. — Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas l'agent du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. — L'affaire doit être déférée au Conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois à compter de la suspension. — La décision définitive prise à la suite de l'avis du Conseil de discipline régularise la situation de l'agent pendant la période de suspension.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 35. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent. — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service, donnera lieu à l'allocation des indemnités de déplacement.

Art. 36. — Les agents sont placés en position de disponibilité ou hors cadres, par décision du Directeur de la Justice, conformément aux prescriptions des articles 10, 11 et 18 du décret du 10 novembre 1926. — Les agents qui, ayant épuisé leurs droits à congé n'ont pas repris possession de leurs fonctions sont placés d'office dans la position de disponibilité. — Les agents placés en disponibilité pour maladie ne peuvent être rap-

pelés à l'activité que sur avis conforme du médecin assermenté de l'Administration.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 37. — Conformément à l'article 20 du règlement de l'Administration Centrale, les interprètes actuellement en fonctions près des Tribunaux de droit commun, justifiant du diplôme supérieur d'arabe régulier, pourront être promus à la dernière classe des interprètes principaux, sans concours.

TITRE II

Agents du groupe B

Art. 38. — Les articles 21, 22, 23 de l'arrêté portant règlement pour l'Administration Centrale de la Justice sont applicables aux agents du groupe B des Tribunaux de droit commun.

10 janvier 1928. — **Décret beylical**, rendant applicable à la Tunisie la loi française du 8 août 1913, 17 mars 1915, sur le warrant hôtelier (J. O. T., 1er février 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis. — Vu la loi du 8 août 1913, modifiée et complétée par la loi du 17 mars 1915 qui régit en France le warrant hôtelier; — Vu Notre décret du 18 juillet 1927 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce; — Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Sont applicables en Tunisie, sous réserve des modifications qui y sont apportées par les articles 2 et 3 du présent décret, les dispositions, ci-après reproduites, de la loi française du 8 août 1913-17 mars 1915, relative au warrant hôtelier et du décret du Président de la République du 6 novembre 1913, fixant les émoluments attribués aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce pour l'application de la loi précitée.

Art. 2. — Le délai de quinze jours prévu au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée n'est applicable que si le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal sont domiciliés en Tunisie; il est porté à un mois si les intéressés sont domiciliés en Algérie, en France ou en Corse, et de trois mois s'ils sont domiciliés aux colonies ou à l'étranger.

Art. 3. — Les droits que possède, pour la réalisation du gage, le porteur d'un warrant non payé à l'échéance sont ceux que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des articles 16 à 23 du décret du 18 juillet 1927 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Art. 4. — Les tribunaux français seront seuls compétents, quelle que soit la nationalité des parties, pour connaître de l'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au « Journal Officiel Tunisien ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 janvier 1928.

Loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier

Article premier (modifié L. 17 mars 1915). — Tout exploitant d'hôtel à voyageurs peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par des-

tination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel. — Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit. — L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

Art. 2 (Complété L. 17 mars 1915). — L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis devra être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier de la justice de paix du canton où est exploité l'hôtel meublé. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception. — Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire, adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyer en cours et six mois à échoir. — L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités. — Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier ou de leur mandataire légal, dans le délai fixé ci-dessus, est considéré comme une non opposition à l'emprunt. — Le privilège du bailleur est réduit jusqu'à concurrence de la somme prêtée sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur. — Le bailleur peut toujours renoncer soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article 3. — En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques, sauf l'application des dispositions de l'article 2135 du Code civil en ce qui concerne les hypothèques dispensées d'inscriptions.

Art. 3. — Les constitutions de gages régies par la présente loi sont faites dans les formes ci-après : — Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, les indications suivantes : — 1° les noms, professions et domiciles des parties; — 2° la nature des objets mis en gage, les indications propres à établir leur identité et à déterminer leur valeur, ainsi que le lieu de leur situation; — 3° l'inexistence d'aucun privilège de vendeur, de nantissement ou de gage sur lesdits objets; — 4° le nom de la Compagnie à laquelle ils sont assurés, ainsi que l'immeuble, pendant toute la durée du prêt, contre l'incendie; — 5° le montant de la créance garantie et la date de son échéance, ainsi que toutes les clauses et conditions particulières arrêtées entre les parties; — 6° la date de la notification de l'acte extrajudiciaire adressée au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal et celle de leur réponse; — 7° le montant du loyer annuel de l'hôtel et la justification que les loyers énumérés à l'article 2 ont été acquittés.

Le volant contenant les mentions ci-dessus constitue le warrant-hôtelier.

Art. 4. — Le warrant-hôtelier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant

pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé. — Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement : mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

Art. 5. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article 4, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement. — Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis. — L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis; en ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8.

Art. 6. — Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants inscrits, soit un certificat établissant qu'il n'existe aucune inscription de warrant. — Il sera tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requerra, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui. — Cet état ne remontera pas à une époque antérieure de cinq années.

Art. 7. — La radiation de l'inscription est opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière. — L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater son remboursement au greffe du tribunal de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 3; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. — L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

Art. 8. — L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier. — L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil; les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article 5 ci-dessus. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée. — En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. 9. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 10. — Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Art. 11 (Modifié L. 17 mars 1915). — Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

. . . . . .

(Dispositions relatives au cas de non paiement du warrant à l'échéance : Voir article 3 du décret beylical ci-dessus).

Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir. — Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 12. — Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente par privilège et de préférence à tous les créanciers et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité d'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Art. 13. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou nantissement; tout emprunteur convaincu d'avoir détourné, dissipé, ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux articles 405, 406 et 408 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 14. — Le montant des droits à percevoir par le greffier sera fixé par décret. — Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Art. 15. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations, et consentements prévus ci-dessus, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif, le certificat de radiation mentionné à l'article 7. — Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce, 5 centimes pour 100. — L'enregistrement, 50 centimes pour 100, ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente prévue pour non paiement. — Le droit à percevoir sur le prix de la dite vente sera de 10 centimes pour 100, comme pour les marchandises neuves.

Art. 16 (Complété L. 17 mars 1915). — Sauf dans les cas où le bailleur donnerait son consentement exprès, la constitution du warrant ne peut être appliquée aux objets mobiliers se trouvant dans des immeubles dont les baux auront date certaine au jour de la promulgation de la présente loi. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation. — Seront considérées comme nulles et non avenues, toutes conventions contraires aux dispositions de la présent loi, et notamment toutes stipulations qui auraient pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier.

6 novembre 1913. — **Décret** du Président de la République fixant les émoluments attribués aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce, pour l'application de la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers.

Article premier. — Il est alloué aux greffiers de Justice de Paix : — 1° Pour le visa et l'enregistrement prévus à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 8 août 1913 : — Warrants au-dessous de 1.000 francs : 15 centimes; — Warrants de 1.000 francs et au-dessus : 25 centimes; — 2° Pour l'envoi de la lettre recommandée (non compris les déboursés) ; — au-dessus de 1.000 francs : 35 centimes : — de 1.000 francs et au-dessous : 50 centimes; — 3° Pour la mention de l'opposition du propriétaire ou de l'usufruitier : — au-dessous de 1.000 francs : 15 centimes; — de 1.000 francs et au-dessus : 25 centimes.

Art. 2. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de commerce : — 1° pour l'établissement du warrant (ensemble le volant et la souche) : — au-dessus de 1.000 francs : 5 centimes pour 100 francs, minimum de perception : 30 centimes; — de 1.000 francs et au-dessus : droit fixe 1 francs; droit proportionnel : 10 centimes pour 100 francs. — En outre, il est perçu pour les énonciations prévues à l'article 3, paragraphe 2, n. 2 de la loi du 8 août 1913, au-dessus de cinq lignes : 5 centimes par ligne de dix syllabes portée au volant. — 2° Pour la transcription du premier endossement, postérieure à l'établissement du warrant, pour les inscriptions des avis d'escompte : — au-dessous de 1.000 francs : 5 centimes; — de 1.000 francs et au-dessus : 15 centimes; — 3° pour les récépissés des avis d'escompte : — au-dessous de 1.000 francs : 5 centimes; — de 1.000 francs et au-dessus : 15 centimes. — 4° Pour la délivrance des états prévus à l'article 6 de la loi du 8 août 1913 : — a) état de transcription : au-dessous de 1.000 francs : 65 centimes; — de 1.000 francs et au-dessous : 1 franc. — En outre, il est perçu pour les énonciations prévues à l'article 3, paragraphe 2, n° 2 de la loi : au-dessus de 5 lignes : 25 millimes par ligne de 10 syllabes. — b) état négatif : 35 centimes. — 5° Pour toute mention de radiation d'inscription, de warrant avec délivrance du certificat de radiation : — au-dessous de 1.000 francs : 65 centimes; — de 1.000 francs et au-dessus : 1 franc.

Art. 3. — La délivrance simultanée de plusieurs warrants inférieurs à 1.000 francs, dont le total serait supérieur à cette somme, donne lieu à l'application du tarif des warrants de 1.000 francs.

12 janvier 1928. — **Loi** rendant éligibles au conseil municipal les membres du personnel enseignant des écoles primaires supérieures (J. O. A., 10 février 1928).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 33 de la loi du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit : — « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : — 1° .....; — 6° Les instituteurs publics des écoles primaires élémentaires. — 7° .... ». — (Le reste sans changement). — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

12 janvier 1928. — **Arrêté du Gouverneur Général** rattachant les Territoires du Sud aux circonscriptions électorales législatives des départements algériens (J. O. A., 20 janvier 1928).

17 janvier 1928. — **Décret beylical** modifiant l'articel 25 du décret du 29 juin 1880 sur l'état civil (J. O. T., 1er février 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du royaume de Tunis, — Vu le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil; — Vu les dispositions de la loi française du 8 avril 1927, modifiant les ar-

ticles 63, 67, 169 et 176 du code civil relatifs aux publications de mariage et aux oppositions; — Sur le rapport de Notre Premier Ministre, avons pris le décret suivant :

Article premier. — L'article 25 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : — « Avant la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. — Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Art. 2. — L'article 26 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : — « L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée pendant dix jours à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'Officier de l'état civil. — Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'Officier de l'état civil. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. — Le Procureur de la République dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement ».

Art. 3. — L'article 27 du décret du 29 juin 1886 est ainsi complété : — « Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la formuler; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition, et reproduira le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'Officier Ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition ».

Art. 4. — L'article 28 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : — « L'Officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise ».

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

14 décembre 1927. — Décret complétant le décret du 7 septembre 1926 sur le recrutement des indigènes algériens et accordant une dispense de service à l'un des frères appelés d'un indigène servant comme rengagé (J. O. A., 20 janvier 1928).

Rapport au Président de la République française. — Paris, le 14 décembre 1927. — Monsieur le Président, — L'augmentation récente du taux des primes et des hautes payes attribuées aux militaires de carrière indigènes aura vraisemblablement une répercussion appréciable sur leur recrutement. — En outre, il semble qu'une dispense de service, accordée à raison d'un membre par famille, aux jeunes indigènes appelés dont un frère sert comme rengagé, serait de nature à encourager les indigènes servant comme appelés ou comme rengagés volontaires à rester sous les drapeaux à l'expiration de leurs obligations militaires. — Le présent projet de décret a pour objet de réaliser cette mesure proposée par M. le Gouverneur Général de l'Algérie. — Si vous en approuvez la teneur, nous vous prions de bien vouloir la revêtir de votre signature. — Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Décret

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Pensions, — Vu le décret du 7 septembre 1926,

Décrète :

Article premier. — L'article 36 du décret du 7 septembre 1926 est complété par l'alinéa suivant : — « La dispense du service actif est accordée à l'un des enfants des familles dont un fils sert comme rengagé. Si le fils appelé le premier par son âge à bénéficier de cette disposition n'en a pas profité, l'un des frères plus jeunes en suivant l'ordre chronologique des naissances jouira de cette dispense ».

Art. 2. — Les sursis d'incorporation accordés dans les conditions du décret du 7 septembre 1926, article 39, paragraphe premier, seront transformés en dispenses du service actif pour les appelés qui, par suite du rengagement du frère sous les drapeaux, deviendront bénéficiaires de la disposition ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin Officiel » des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

20 janvier 1928. — Décret relatif au tarif des cartes d'identité d'étrangers (J. Off., 26 janvier 1928).

. . . . . .

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

23 janvier 1928. — Décret beylical prorogeant le délai d'inscription au registre du commerce (J. O. T., 8 février 1928).

Louanges à Dieu ! Nous, Mohammed el Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu le décret, portant institution du registre du commerce, figurant au « Journal Officiel Tunisien » du 19 janvier 1927 ; — Vu l'article 45 dudit décret, aux termes duquel les dispositions de ce texte deviendront obligatoires un an après sa publication au « Journal Officiel » ; — Vu l'avis des Chambres de Commerce ; — Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Le délai d'inscription au registre du commerce est prorogé jusqu'au 19 avril 1928. »

25 janvier 1928. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les banques et tous les établissements de finance, de crédit et de change en Algérie (J. O. A., 2 mars 1928).

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables, en Algérie, dans tous les établissements ou parties d'établissements ci-après désignés : — Banques et tous établissements de finances, de crédit et de change.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après : — 1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine ; — 2°

Répartition inégale, entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine. — Les dispositions des 1° et 2° du paragraphe 1er du présent article ne pourront en aucun cas, porter atteinte aux accords intervenus entre les organisations d'employeurs et d'employés, lorsque ces accords comporteront des limitations de la durée journalière ou hebdomadaire du travail inférieures aux maxima prévus ci-dessus. — Ln cas d'accord entre les organisations d'employeurs et d'employés intéressés, le Gouverneur Général de l'Algérie pourra, après enquête ouverte pour une profession, une localité ou une région déterminées, autoriser par arrêté, pendant une certaine période de l'année, une répartition du travail effectif sur cinq jours de la semaine, avec maximum de dix heures par jour, afin de permettre le repos complet de la journée du samedi. — A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant là où il en existera, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés au 1° et 2° du paragraphe 1er et à titre provisoire, un régime équivalent, basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. Toutefois, ce régime ne s'appliquera aux établissements de la banque de l'Algérie que dans la mesure où il serait compatible avec les services publics dont ils sont chargés.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après : — a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail; — b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quarante-cinq jours, à dater du jour de la reprise du travail; — c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. — L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures. — Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au pargaraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de

récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un honoraire précisant, pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2, la répartition des heures de travail. — Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi. — Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du personnel et du service de l'inspection, dans l'établissement où est occupé le personnel visé. — Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui s'y trouveraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ces indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret : — 1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, du matériel de levage ; — Une heure et demie au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement; deux heures le lendemain de chaque journée de chômage; — 2° Travail des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, service d'incendie. — Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des employés et ouvriers de l'établissement et de leurs familles : — Quatre heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement avec maximum de douze heures par jour; 3° Plantons, pointeurs et agents similaires : Deux heures au maximum; — 4° Garçons de bureau effectuant le nettoyage des locaux: — Une heure au maximum. — Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables au personnel adulte de l'un et l'autre sexe, à l'exception de celles visées sous le n° 1, qui sont applicables exceusivement aux hommes adultes.

Art. 6. — La durée du travail effectif pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes ; — 1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ; — Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ; — 2° Travaux exécutés dans un intérêt national, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : — Limite à fixer dans chaque cas par le Gouverneur Général de l'Algérie après avis des services intéressés ; — 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (échéances, liquidations, surcroît extraordinaire de travail) : — Maximum : cent quatre heures par an réparties sur 104 jours au plus. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra, par suite de ces dérogations, être portée au delà de dix

heures. — Toutefois, cette limite de dix heures pourra être dépassée deux fois par mois, pour assurer l'achèvement, en temps utile, des opérations d'échéances ou de liquidation mensuelle ou de quinzaine. sous réserve d'un repos compensateur d'une durée égale à celle de la prolongation du travail.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret. — Tout chef d'établissement qui peut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces employés, la durée évaluée en jours et en heures, de la dérogation. — Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire; il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante. — Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 4, de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 5 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées, conformément aux accords et aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent règlement s'appliqueront exclusivement à l'Algérie du Nord. Elles entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal Officiel de l'Algérie.*

25 janvier 1928. — **Décret** relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries algériennes de la métallurgie (dérogations) (J. O. A., 2 mars 1928).

Article premier. — Le bénéfice de la dérogation de 200 heures par an, prévue pour travaux urgents, pendant chacune des années 1925 et 1926, par l'article 6, 3° susvisé du décret du 11 mars 1925, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures, aux industries algériennes de la métallurgie, du travail des métaux, du charronnage et de la carrosserie en tous genres est prorogé à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1928 inclus. Cette dérogation sera ramenée à 150 heures pour chacune des années 1929 et 1930.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront exclusivement à l'Algérie du Nord.

25 janvier 1928. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la sellerie et de la bourrellerie, de la fabrication des courroies mécaniques et de tous objets en cuir (maroquinerie, gainerie, articles de chasse, de voyage, de sport) (J. O. A. 2 mars 1928.)

Article premier. — Sous réserve des modifications prévues par les articles 2 et 3 du présent décret, les dispositions du règlement d'administration publique du 5 mars 1924, relatif à l'application, en Algérie,

de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication des chaussures en gros, sont étendues aux établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après énumérées : — Sellerie et bourrellerie; fabrication de courroies mécaniques et de tous objets en cuir, cuir factice et matières similaires (maroquinerie, gainerie, articles de chasse, de voyage, de sport). — Toutefois, les établissements ou parties d'établissements occupant moins de cinq ouvriers et situés dans des localités comptant moins de 20.000 habitants ne sont pas visés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du règlement d'administration publique susvisé du 5 mars 1924 sont remplacées, en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements énumérés à l'article 1er du présent décret, par les dispositions suivantes :

Article 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessus, et conformément à ses indications, être prolongée au delà de la limite fixée conformément à l'article 2 du présent décret : — 1° Travail des mécaniciens, électriciens, chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage : — Une heure et demie ; — 2° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des calorifères et séchoirs sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire : — Une heure et demie. — 3° Travail des ouvriers employés à des travaux nécessaires à la conservation des matières périssables mise en œuvre : — Six heures par semaine utilisables seulement le samedi après-midi et le dimanche; — 4° Employés d'atelier, contremaîtres de fabrication, hommes de service, livreurs : — Deux heures. — 5° Catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels : gardiens, veilleurs de nuit, conducteurs d'automobiles, charretiers, magasiniers, préposés au service d'incendie, garçons de bureau, pointeurs : — Quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 6 du règlement d'administration publique susvisé du 5 mars 1924, sont remplacées, en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements énumérées à l'article premier du présent décret, par les dispositions suivantes: — 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). — Mamixum annuel : cent vingt heures. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Art. 4. — Un règlement spécial déterminera les délais et conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements ou parties d'établissements énumérés à l'article premier du présent décret occupant moins de cinq ouvriers et situés dans les localités comptant moins de 20.000 habitants.

Art. 5. — Les dispositions du présent règlement s'appliqueront exclusivement à l'Algérie du Nord. Elles entreront en vigueur un mois après leur publication au Journal Officiel d'Algérie.

25 janvier 1928. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises d'assurances de toute nature en Algérie (J. O. A., 2 mars 1928).

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables, en Algérie, dans tous les établissements ou parties d'établissements ci-après désignés : — Entreprises d'assurances de toute nature.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après : — 1° Limitation du travail effectif à raison

de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine; — 2° Répartition inégale, entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures le travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine. — Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux accords intervenus entre les organisations d'employeurs et d'employés, lorsque ces accords comporteront des limitations de la durée journalière ou hebdomadaire du travail inférieures aux maxima prévus ci-dessus. — En cas d'accord entre les organisations d'employeurs et d'employés intéressés, le Gouverneur Général de l'Algérie pourra, après enquête ouverte pour une profession, une localité ou une région déterminées, autoriser par arrêté, pendant une certaine période de l'année, une répartition du travail effectif sur cinq jours de la semaine, avec maximum de dix heures par jour, afin de permettre le repos complet de la journée du samedi. — A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du paragraphe 1er et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession existant dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, (accidents survenus au matériel, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après : — a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail; — b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximun de quarante-cinq jours, à dater du jour de la reprise du travail; — c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. — L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir en aucun cas pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures. — Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, comme il est prévu au paragraphe 1er de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les

employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque semaine ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2, la répartition des heures de travail. — Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi. — Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du personnel et du service de l'inspection, dans l'établissement où est occupé le personnel visé. — Un double de l'horaire, ainsi transcrit et des rectifications qui s'y trouveraient apportées éventuellement, devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret : — 1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, du matériel de levage : — Une heure et demie au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement; deux heures, le lendemain de chaque journée de chômage; — 2° Travail des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, service d'incendie : — Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des employés et ouvriers de l'établissement et de leurs familles : — Quatre heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement, avec maximum de douze heures par jour; — 3° Garçons de bureau, encaisseurs, pointeurs et agents similaires : — Deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement, avec maximum de douze heures par jour. — Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables au personnel adulte des deux sexes, à l'exception de celles qui sont visées sous le n° 1, qui sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

Art. 6. — La durée du travail effectif pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes. — 1° Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement : — Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement : les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement; — 2° Travaux exécutés dans un intérêt national, sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas par le Gouverneur général de l'Algérie, après avis des services intéressés : — 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroit extraordinaire de travail) : — Maximum : cent quatre heures par an, réparties sur cent quatre jours au plus. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra, par suite de ces dérogations, être portée au delà de dix heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 6 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve

d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret. — Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser, préalablement, à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévus pour ces emplofés, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation. — Tout chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante. — Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent règlement s'appliqueront exclusivement à l'Algérie du Nord. Elles entreront en vigueur un mois après la publication de ce règlement au *Journal Officiel de l'Algérie.*

1er février 1928. — Décret approuvant une convention internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris, le 24 avril 1926 (J. O. T., 22 février 1928).

2 février 1928. — D. B. allouant des émoluments aux greffiers des justices de paix et aux autorités indigènes chargées de recevoir les déclarations d'immatriculation au registre du commerce (J. O. T., 22 février 1928).

Article unique. — Est complété anisi qu'il suit l'article 37 du décret du 16 juillet 1926 : — « Les émoluments dus au greffiers des justices de paix et aux cheikh-el-medina, caïds, kahias ou khalifats sont fixés à la somme de deux francs cinquante centimes pour chaque immatriculation, inscription ou radiation au registre du commerce. — Cette somme sera perçue concurremment avec les émoluments alloués aux greffiers des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse ».

2 février 1928. — Erratum au décret (J. O. T., n° 15, du 22 février 1928) allouant des émoluments aux greffiers de justice de paix et aux autorités indigènes chargés de recevoir les déclarations d'immatriculation au registre du commerce (J. O. T., 14 mars 1928).

L'article unique du décret du 2 février 1928 doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 37 du décret du 16 juillet 1926 : — « Les émoluments dus aux greffiers des justices de paix et aux cheikh-el-médina, caïds, kahias et kalifats, à raison du rôle qui leur est dévolu par l'article 16 du présent décret, sont fixés à la somme de deux francs cinquante centimes pour chaque immatriculation, inscription ou radiation au registre du commerce. — Cette somme sera perçue concurremment avec les émoluments alloués aux greffiers des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse ».

2 février 1928. — Arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Résident Général, créant en Tunisie un Comité supérieur consultatif d'éducation physique, des sports et de préparation militaire (J. O. T., 15 février 1928).

3 février 1928. — Décret portant modification du décret du 18 novembre 1904 sur les Chambres d'Agriculture en Algérie (J. O. A., 24 février 1928).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, — Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Le décret du 18 novembre 1904 sur les Chambres d'Agriculture en Algérie et le décret du 14 septembre 1911, qui le modifie; — Le décret du 12 décembre 1905 portant organisation des Territoires du Sud; — Les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie; — Le Conseil de Gouvernement entendu,

Décrète :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 17 du 18 novembre 1904 et celles du décret du 14 septembre 1911 modifiant les articles 3 et 4 du précédent sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« *Article* 2. — Chaque Chambre est composée de : — 1° Seize membres français élus comme il est dit à l'article 3 ci-après; — 2° De membres indigènes désignés par le Gouverneur Général comme il est dit à l'article 4 ci-après, à raison de six pour chacun des départements d'Alger et de Constantine et de cinq pour celui d'Oran. — « Le mandat de membre d'une Chambre d'Agriculture est gratuit.

« *Article* 3. — Pour l'élection des membres français, le territoire de chaque département avec les communes des Territoires du Sud lui faisant suite géographiquement est réparti en circonscriptions dont la constitution est déterminée par arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement. Le nombre de ces circonscriptions est de quatre dans chacun des départements d'Alger et d'Oran et de huit dans celui de Constantine. Chaque circonscription est représentée par quatre membres dans les départements d'Alger et d'Oran et par deux dans celui de Constantine. Dans chaque circonscription, l'élection est effectuée au scrutin de liste par un collège électoral composé de personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 5.

« *Article* 4. — Les membres indigènes des Chambres d'Agriculture sont nommés par le Gouverneur Général à raison d'un pour chacune des circonscriptions dont la constitution est déterminée par arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement et qui sont au nombre de 6 pour les Départements d'Alger et de Constantine et de 5 pour le département d'Oran. — « Ces circonscriptions seront distribuées comme il suit : — 1° Pour les trois départements, quatre circonscriptions seront formées en Territoires du Nord, une cinquième comprendra les communes des Territoires du Sud faisant suite géographiquement à chacun de ces départements; — 2° Dans le département d'Alger et dans celui de Constantine une 6e circonscription comprendra les populations Kabyles. — « Pour chaque circonscription, le Préfet ou commandant du territoire intéressé, selon le cas, présente au « Gouverneur Général une liste de trois candidats choisis parmi les indigènes résidant depuis trois ans au moins dans la circonscription : — « En cas de vacance unique, la liste comprend trois noms seulement.

« Article 17. — Les membres des Chambres d'Agriculture sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours

rééligibles. — « L'ordre de renouvellement de la série sortante actuellement existant n'est pas modifié. »

Art. 2. — Le décret du 14 septembre 1911 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française et inséré au « Bulletin des Lois » et au « Journal Officiel de l'Algérie ».

8 février 1928. — Décret beylical instituant une commission de révision pour les droits des occupants sur les terres habous. Visé pour promulgation et mise à exécution le même jour.

Louanges à Dieu ! — Nous, Mohammed et Habib Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, — Vu les décrets du 17 juillet 1926 et du 4 août 1927, relatifs aux droits d'ocupation exercés sur les habous ruraux; — Vu l'arrêté du 14 septembre 1926, particulièrement en son article 11; — Considérant que les développements considérables des procédures relatives aux droits des occupants a conduit nécessairement les justiciables et les hommes de loi à interpréter dans des sens divergents certaines dispositions de nos décrets; — Considérant qu'avant de consacrer par Notre approbation les sentences proposées par les Commissions compétentes, il est nécessaire que Nous soyons en mesure de lever les doutes d'interprétation en obtenant l'avis de jurisconsultes,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Il est institué auprès de Notre Premier Ministre une « Commission de Révision ».

Art. 2. — Cette « Commission » est chargée de rectifier les erreurs de droit qui auraient pu se révéler dans les décisions de la « Commission Etroite » ou de la « Commission Supérieure », créées par le décret du 17 juillet 1926, pour connaître des droits d'occupation exercés sur les habous ruraux.

Art. 3. — Cette « Commission » sera composée du Président du Tribunal Mixte, du Président de la Chambre des Requêtes de l'Ouzara et d'un magistrat du Charaâ de Tunis désigné par Notre Ministre de la Justice; elle se réunira sous la présidence du Président du Tribunal Mixte.

Art. 4. — Cette commission ne connaîtra pas du fond des affaires qui lui seront déférées.

Art. 5. — La sentence rendue par la « Commission de Révision » sera revêtue de notre Sceau.

Art. 6. — Si, après la rectification de l'erreur de droit, la décision censurée demeure néanmoins justifiée au fond, la « Commission de Révision » se bornera à rectifier l'erreur de droit et la décision, revêtue de Notre Sceau, sortira son plein effet. — Si de la rectification de l'erreur de droit, il résulte que le prétendu occupant ne remplit plus toutes les conditions légales dont la décision censurée avait cru pourvoir reconnaître l'existence, la Commission de Révision constatera elle-même la carence et déclarera la prétention infondée. — Si la rectification de l'erreur de droit a pour effet d'établir que la demande du prétendu occupant est susceptible d'être accueillie, la « Commission de Révision » renverra l'affaire à la « Commission Etroite » aux fins d'examen de l'affaire au fond. Toutefois, la « Commission de Révision » s'il lui apparaît qu'il y a inconvénient à renvoyer à la même « Commission étroite », Nous proposera de réunir une « Commission étroite » autrement composée. En ce cas, il sera statué par Nous, par Décret Spécial.

Art. 7. — Le pouvoir de déférer une sentence à la « Commission de Révision » appartient exclusivement à Notre Premier Ministre, agissant dans l'intérêt de la loi.

Art. 8. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra tous arrêtés réglementaires pour son application, et la fixation des formes de procédure.

8 février 1928. — Arrêté portant modification de l'article 15 de l'arrêté du 2 décembre 1925 réglementant le statut des notaires (J. O. A., 10 février 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie; — Vu le décret du 27 octobre 1925, qui donne pouvoir au Gouvernement Général de statuer sur tout ce qui concerne l'organisation des officiers publics et ministériels; — Vu l'arrêté du 2 décembre 1925, réglementant le statut des notaires en Algérie, et notamment le paragraphe « *in fine* » de l'article 19 dudit arrêté; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; — Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. — L'article 15 de l'arrêté du 2 décembre 1925 susvisé est ainsi modifié : « Toutefois, en cas de vacance d'un poste et à défaut de candidats réunissant l'ancienneté prescrite pour ouvrir un droit à l'obtention de ce poste, le Gouverneur Général pourra, sur présentation des Chefs de la Cour, désigner un candidat déjà titulaire d'un office correspondant à une classe inférieure à celle du poste à pourvoir. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8 février 1928. — Décret beylical relatif à la légalisation des signatures (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La légalisation des signatures des particuliers qui résident dans les communes est confiée aux vice-présidents des communes. — Pour les particuliers qui résident hors des localités visées au paragraphe précédent la légalisation de leurs signatures sera effectuée par le contrôleur civil ou, en cas d'empêchement par son adjoint ou son secrétaire dûment autorisé. Mais la taxe y afférente sera perçue par lui et versée au Trésor pour le compte du budget local et municipal.

Art. 2. — Les particuliers ne peuvent exiger la légalisation de leurs signatures par les officiers municipaux et fonctionnaires désignés à l'article précédent sur des écrits manifestement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, préjudiciables ou injurieux pour des tiers ou dépourvus de toute valeur légale ou de tout caractère d'utilité. — Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de la personne chargée d'en faire la légalisation et après justification par les parties intéressées de leur identité et de la qualité par elles prise dans l'acte. — Les énonciations contenues dans l'acte devront indiquer d'une façon très précise l'état civil, noms, prénoms, surnoms, s'il y a lieu date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile ou résidence et situation matrimoniale des parties intéressées. — Toutefois, quand il s'agit de légaliser une signature apposée au bas d'un certificat médical, d'une consultation juridique, d'une expertise... l'indication de la profession du praticien rend inutile les énonciations se rapportant à son état civil. — L'apposition des signatures en présence de l'autorité compétente ne sera pas exigée pour les signatures en caractères français lorsqu'elles seront soumises à la légalisation d'une autorité à qui les si-

gnatures seraient connues ou qui posséderaient d'autres moyens de vérifier leurs authenticité. — Si l'auteur d'une signature dont la légalisation est requise est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'autorité compétente, la véracité pourra, néanmoins, en être attestée par deux personnes majeures, d'une honorabilité notoire, et les signatures de ces dernières seront légalisées dans les formes et suivant les règles prescrites aux paragraphes précédents. L'accomplissement de ces formalités comportera légalisation de la signature de l'individu décédé ou non présent. — La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de leur identité, ou suivant le cas des circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible. Cette formule contiendra également l'attestation de la capacité des témoins appelés à certifier la signature d'un absent et l'accomplissement des règles de la légalisation en ce qui les concerne, dans les cas prévus au paragraphe précédent. — Les autorités chargées de la légalisation devront s'assurer par tous les moyens utiles et notamment par la production de toutes pièces d'identité et de tous témoignages dignes de foi, de l'authenticité des signatures apposées, lorsqu'ils n'auront pas la certitude de ectte authenticité, par la connaissance personnelle des signataires et ce sous leur responsabilité. — En cas de doute sur l'authenticité d'une signature et malgré l'attestation de témoins, l'autorité chargée de la légalisation peut toujours refuser de procéder à la formalité requise. — Sur les pièces présentées à la légalisation, une place suffisante doit être réservée pour l'apposition de la formule légale et de la signature de l'autorité compétente. La date indiquée dans la mention sera toujours celle du jour du dépôt de l'acte.

Art. 3. — La légalisation des signatures des vice-présidents des communes sera effectuée par le directeur général de l'Intérieur ou son délégué.

Art. 4. — Dans les cas prévus par le décret du 11 février 1920, le président du tribunal ou son délégué peut légaliser les signatures des officiers de l'Etat civil des localités qui dépendent de leur circonscription soit en totalité soit en partie. — Dans les justices de paix provisoires où les contrôleurs civils exercent les fonctions de juges de paix, les expéditions des actes de l'Etat civil reçues au contrôle civil ne pourront être légalisées que par le président du tribunal de première instance.

Art. 5. — Il sera perçu au bénéfice des budgets locaux ou municipaux par signature légalisée, un droit de cinq francs sur la première expédition des contrats et de trois francs par signature légalisée par le vice-président sur les autres expéditions. — La légalisation des signatures apposées au bas des certificats donnera lieu à la perception d'un droit de deux francs sur toute expédition. — La mention de légalisation devra indiquer le nombre de paraphes relevés dans les pièces et sans distinction d'original ou de copie, il sera perçu un droit de 0,50 centimes par paraphe mentionné.

Art. 6. — Les droits seront perçus par le receveur municipal ou le contrôleur civil contre remise aux intéressés d'une quittance détachée d'un registre à souche. — Sur l'original de l'acte, comme sur chacune des expéditions, il sera indiqué le montant de la somme totale perçue à l'occasion des légalisations, ainsi que le numéro de la quittance délivrée. — Le vice-président de la commune devra tenir un registre sur lequel seront enregistrés, avec le nom des signataires, parties dans l'acte, les actes qui lui sont présentés dans l'ordre et à la date du dépôt. — Ce registre devra également indiquer dans des colonnes distinctes outre les mentions ci-dessus, la nature de l'acte, le nombre d'exemplaires de l'acte, le nombre de signatures, le nombre de paraphes, la somme perçue.

Art. 7. — Sont légalisés sans frais : — 1° les certificats de vie pour les pensions de retraite; — 2° les certificats de patron à ouvrier; — 3° les certificats ou procurations concernant le service de la Caisse nationale d'épargne; — 4° les dépôts de candidatures aux fonctions publiques; — 5° les demandes de casier judiciaire; — 6° les demandes d'inscription aux examens universitaires; — 7° les engagements d'élèves-maîtres des écoles normales; — 8° les certificats médicaux; — 9° les procurations pour retrait de plis chargés ou de colis-postaux; — 10° les pièces concernant le service militaire; — 11° les certificats de bonne vie et mœurs; — 12° les signatures des anciens combattants apposées sur leurs demandes en délivrance de certificats provisoires de la carte du combattant ; — 13° les certificats de moralité et de solvabilité, enfin toutes pièces dont la légalisation gratuite sera prévue par un décret spécial.

Art. 8. — Le décret du 19 juin 1899 est abrogé.

9 février 1928. — D. B. complétant l'article 45 du décret portant création du registre du commerce (J. O. T., 22 février 1928).

Article unique. — Est complété ainsi qu'il suit, l'article 45 du décret du 16 juillet 1926 portant création du registre du commerce : — « Pendant une période de trois ans à partir du 19 janvier 1928, les commerçants et sociétés commerciales rangés dans les trois premières classes du tableau figurant à l'article 4 du décret du 30 décembre 1923 relatif à la patente seront exonérés des obligations auxquelles les commerçants et sociétés commerciales sont assujettis en vertu du présent décret ».

15 février 1928. — Décret modifiant le décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie (J. O. A., 2 mars 1928).

Art. 1er. — L'article 2, paragraphe 1er du décret du 19 août 1854 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.000 fr. et en premier ressort jusqu'à celle de 5.000 fr. Ils exercent en outre les fonctions des présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, comme juges de référé en toute matière et peuvent comme eux ordonner toutes mesures conservatoires ». — (Le reste sans changement.)...

15 février 1928. — Arrêté fixant la valeur de la journée de travail, pour la perception des amendes de simple police (J. O. A., 24 février 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu l'ordonnance du 27 septembre 1845 sur la fixation annuelle du prix moyen de la journée de travail; — Vu les avis des Préfets des départements de l'Algérie et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger; — Le Conseil de Gouvernement entendu; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article premier. — La valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans les trois départements de l'Algérie, est fixée pour l'année 1928, à cinq (5) francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger et publié au « Journal Officiel de l'Algérie » ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Algérie.

18 février 1928. — Arrêté modifiant celui du 4 mars 1926 relatif au statut des greffiers (J. O. A., 24 février 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement de la Haute Administration de l'Algérie; — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur tout ce qui concerne l'organisation des officiers publics et ministériels ; — Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant le statut des Greffiers et notamment l'article 20, al. 1er ; — Vu le rapport des Chefs de la Cour, en date du 31 décembre 1927; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; — Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 20, alinéa 1er de l'arrêté du 4 mars 1926 susvisé est ainsi modifié : — « Les promotions se feront au choix jusqu'à épuisement parmi les candidats dont les noms figureront à un tableau d'avancement arrêté annuellement par le Gouverneur Général, sur la proposition des Chefs de la Cour. Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne pourra dépasser le tiers du nombre total des postes existant dans chaque classe, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à 3, quel que soit le nombre des postes dans la classe. Néanmoins, les Chefs de la Cour devront, lors de l'établissement de leurs propositions, rester dans les limites qui leur sembleront convenables au-dessous de ce maximum, lequel ne sera atteint qu'exceptionnellement ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 février 1928. — Arrêté modifiant celui du 4 mars 1926 relatif au statut des huissiers (J. O. A., 24 février 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement de la Haute Administration de l'Algérie; — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur tout ce qui concerne l'organisation des officiers publics et ministériels ; — Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant le statut des huissiers et notamment l'article 15, alinéa 1er; — Vu le rapport des Chefs de la Cour, en date du 31 décembre 1927; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; — Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 15, alinéa 1er de l'arrêté du 4 mars 1926 susvisé est ainsi modifié : — « Les promotions se feront au choix jusqu'à épuisement parmi les candidats dont les noms figureront à un tableau d'avancement arrêté annuellement par le Gouverneur Général, sur la proposition des Chefs de la Cour. Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne pourra dépasser le tiers du nombre total des postes existant dans chaque classe, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à 3, quel que soit le nombre des postes dans la classe. Néanmoins, les Chefs de la Cour devront, lors de l'établissement de leurs propositions, rester dans les limites qui leur sembleront convenables au-dessous de ce maximum, lequel ne sera atteint qu'exceptionnellement ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 février 1928. — Arrêté modifiant celui du 2 décembre 1925 relatif au statut des notaires (J. O. A., 24 février 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur tout ce qui concerne l'organisation des officiers publics et ministériels ; — Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 réglementant le statut des notaires et notamment l'article 16, alinéa 1er ; — Vu le rapport des Chefs de la Cour, en date du 31 décembre 1927 ; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 16, alinéa 1er de l'arrêté susvisé du 2 décembre 1925 est ainsi modifié : — « Les promotions se feront au choix jusqu'à épuisement parmi les candidats dont les noms figureront à un tableau d'avancement arrêté annuellement par le Gouverneur Général, sur la proposition des Chefs de la Cour. Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne pourra dépasser le tiers du nombre total des postes existant dans chaque classe, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à 3, quel que soit le nombre des postes dans la classe. Néanmoins, les Chefs de la Cour devront, lors de l'établissement de leurs propositions, rester dans les limites qui leur sembleront convenables au-dessous de ce maximum, lequel ne sera atteint qu'exceptionnellement ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 février 1928. — Arrêté modifiant celui du 8 février 1926 relatif au statut des avoués (J. O. A., 24 février 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur tout ce qui concerne l'organisation des officiers publics et ministériels; — Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant le statut des avoués et notamment l'article 16, alinéa 1er; — Vu le rapport des Chefs de la Cour, en date du 31 décembre 1927; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement; — Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 16, alinéa 1er de l'arrêté du 8 février 1926 susvisé est ainsi modifié : — « Les promotions se feront au choix jusqu'à épuisement parmi les candidats dont les noms figureront à un tableau d'avancement arrêté annuellement par le Gouverneur Général, sur la proposition des Chefs de la Cour. Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne pourra dépasser le tiers du nombre total des postes existant dans chaque classe, sans que le chiffre ainsi obtenu puisse être inférieur à 3, quel que soit le nombre des postes dans la classe. Néanmoins, les Chefs de la Cour devront, lors de l'établissement de leurs propositions, rester dans les limites qui leur sembleront convenables au-dessous de ce maximum, lequel ne sera atteint qu'exceptionnellement ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 février 1928. — Arrêté fixant les cadres du personnel de l'administration centrale (J. O. A., 2 mars 1928).

Art. 1er. — Le § 1er de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 mars est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les cadres du personnel de l'administration centrale du gouvernement général comprennent : — 7 emplois de directeur, — 5 emplois de sous-directeur, — 10 emplois de chef de bureau, — 14 emplois de sous-chef de bureau, — 31 emplois de rédacteur principal et rédacteur. — 41 emplois de commis principal et de commis (expéditionnaires ou d'ordre de comptabilité). — 4 emplois agents spéciaux. — 36 emplois de sténo-dactylographe. — 24 emplois d'huissier et gardien de bureau.

21 février 1928. — Arrêté fixant le nombre des administrateurs ou administrateurs-adjoint détachés à la direction des affaires indigènes (J. O. A., 2 mars 1928).

22 février 1928. — Arrêté abrogeant l'art. 11 de celui du 8 février 1926 sur le statut des avoués (J. O. A., 2 mars 1928).

24 février 1928. — Décret modifiant celui du 5 décembre 1908 relatif à l'exécution des jugements rendus, en Algérie, en matière musulmane (J. O. A., 16 mars 1928).

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 5 décembre 1908, sont remplacées par les suivantes : « Les jugements rendus par les juridictions de l'Algérie, statuant en matière musulmane, tant dans les territoires de l'Algérie du Nord que dans les territoires du Sud et en Kabylie, sont exécutés en la forme de la loi musulmane ou des coutumes indigènes, suivant les règles fixées par arrêté du gouverneur général délibéré en conseil de gouvernement. Cette exécution est assurée, soit par les soins des cadis et bachadels ou des cadis notaires et leurs suppléants, soit par un agent d'exécution, désigné spécialement à cet effet, par le président de la juridiction qui a rendu la décision. — Lorsque l'exécution n'est pas possible dans les formes et suivant les règles prévues à l'alinéa ci-dessus, ces jugements peuvent être exécutés conformément aux règles du code de procédure civile, sans qu'il soit besoin d'obtenir une ordonnance d'exequatur. — En cas de difficulté, il en est référé au juge de paix qui statue sans délai et en dernier ressort »...

7 mars 1928. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 1913, portant réorganisation des services de police en Algérie (J. O. A., 23 mars 1928).

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4. — Le personnel de la Direction de la Sécurité générale se compose : — 1° d'un directeur; — 2° d'un sous-directeur; — 3° de six chefs de section; — 4° d'un commissaire principal de la sûreté générale contrôleur général des recherches judiciaires ; — Le directeur et le sous-directeur sont à la désignation du gouverneur général. — Le sous-directeur et les chefs de section sont pris dans l'administration centrale, dans les services de police ou dans le personnel des communes mixtes. — Les chefs de section sont placés hors cadres, mais si l'intérêt du service le réclame ils peuvent être mis dans la situation de disponibilité. Dans le premier cas, ils restent soumis aux conditions d'avancement déterminées par les règlements auxquels ils appartiennent. Dans le deuxième cas, l'arrêté gouvernemental les mettant dans la situation de disponibilité, fixe l'échelle de leur traitement et leurs conditions d'avancement. —

Quant au commissaire principal de la sûreté générale, contrôleur général des recherches judiciaires, sa situation et ses attributions sont fixées au cours du présent arrêté...

8 mars 1928. — **Circulaire** portant modification des instructions contenues dans celle du 25 novembre 1927 relative à l'utilisation des communaux de douars (J. O. A., 23 mars 1928).

Le gouverneur général de l'Algérie, à Messieurs les préfets d'Alger, de Constantine et d'Oran. — La ciculaire de mon administration en date du 25 novembre 1927 contient un certain nombre de directives fixés dans le dessein de réaliser une meilleure utilisation des communaux de douars. — L'examen des répercussions possibles de l'application de ces directives m'a conduit à penser que certaines pouvaient encore être amendées dans un sens plus conforme aux intérêts des collectivités indigènes des douars. — Telles sont les prescriptions du paragraphe C de la circulaire suivant lesquelles peuvent être envisagées en cas d'occupation illicite, l'aliénation de parcelles occupées depuis plus de dix ans, ou la prise de possession, par les détenteurs, en vertu de la prescription acquisitive. — Il m'a paru que des règles aussi délibérales pouvaient dans une certaine mesure favoriser certains détenteurs de bonne foi et dignes d'intérêt mais, par contre, risquer de porter un préjudice irrémédiable à la collectivité indigène surtout si l'on tient compte, comme doit le faire toute administration prévoyante, des besoins sans cesse croissants de l'avenir. — J'ai estimé, dès lors, nécessaire de limiter cette possibilité de diminution du patrimoine collectif et de décider qu'en matière de communaux occupés illicitement, aucune revendication basée sur la prescription ne pourra être admise par l'administration. — D'autre part, la cession de gré à gré de parcelles cultivables dépendant de ces communaux ne devra désormais être envisagée que dans les cas exceptionnels prévus pour les terrains domaniaux : — 1° par le décret du 25 juillet 1860, article 17 (cas d'indivision, d'enclave, d'indice de possession de bonne foi, de droit de préemption légalement établi) ; — 2° par le décret du 6 janvier 1869 modificatif du précédent (création, sur le parcours des routes, d'hôtelleries, dépôts d'approvisionnements, relais, gîtes d'étapes ou autres groupes d'habitations nécessaires à la sécurité du commerce et de la circulation ». — Vos propositions à cet égard devront tenir le plus grand compte de ces nouvelles directives. — En définitive, il doit demeurer entendu que le mode général de l'utilisation des communaux de douars sera, pour les parcelles cultivables occupées illicitement, la location à long terme consentie dans les conditions stipulées par la circulaire précitée du 25 novembre 1927, sous la réserve expresse que la collectivité du douar conservera pour ses besoins présents et pour ceux qu'il convient de prévoir dans l'avenir les étendues de terres de parcours indispensables. — Il va de soi que les autorités locales devront être invitées à régulariser dans ce sens les occupations illicites constatées sur les communaux de douars, en limitant la superficie attribuée à titre de location aux besoins réels des occupants.

10 mars 1928. — **Décret** fixant les traitements du secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger, du secrétaire en chef du Parquet général et des secrétaires et sous-secrétaires des Parquets de première instance d'Algérie (J. O. A., 23 mars 1928).

10 mars 1928. — **Décret** fixant les traitements des interprètes judiciaires de l'Algérie (J. O. A., 23 mars 1928).

10 mars 1928. — A. R. G. fixant le mode de désignation et la composition de la section française du Grand conseil de la Tunisie (J. O. T., 21 mars 1928).

TITRE PRELIMINAIRE

Composition de la Section française

Article premier. — La section française du Grand conseil de la Tunisie est composée de : — 1° 22 représentants des grands intérêts économiques de la Tunisie : agriculture, industrie et commerce; — 2° 30 représentants de la colonie française.

TITRE II

Représentation des intérêts économiques

Art. 2. — Répartition des sièges entre les divers intérêts économiques : — La Chambre consultative d'agriculture du Nord élit 6 délégués. — La Chambre de commerce de Bizerte élit 2 délégués, dont un représentant les contrôles civils de Souk-el-Arba, Béja et Tabarka. — La Chambre de commerce de Tunis élit 4 délégués. — La Chambre d'agriculture et de commerce du centre élit 4 délégués. — La Chambre d'agriculture et de commerce du Sud élit 4 délégués. — La Chambre consultative des intérêts miniers élit 2 délégués. — Total : 22 délégués.

Art. 3. — Les élections des délégués des différentes chambres ont lieu, à des dates et à des heures fixées par arrêté, au siège du contrôle civil du chef-lieu de la région où siège la Chambre, au scrutin de liste lorsqu'il y a lieu à nomination de plusieurs délégués. — Le bureau de vote est présidé par le contrôleur civil assisté du président de la Chambre, du plus âgé et du plus jeune des autres membres présents. — Au premier tour, la majorité absolue, calculée sur le nombre légal des membres composant la Chambre, est nécessaire pour être élu. — Au deuxième tour, la majorité relative des suffrages exprimés est suffisante. — Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme suffrages exprimés; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. — Le bureau proclame les élus provisoires, dresse le procès-verbal des opérations et le transmet, après signature, au résident général avec les bulletins de vote annexés.

Art. 4. — *Réclamations contre les élections.* — Les opérations électorales de chaque Chambre peuvent être arguées de nullité par tout membre de cette Chambre. — Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées dans les bureaux du contrôle civil du chef-lieu de la région où siège la Chambre, dans le délai de cinq jours après le scrutin; il en sera donné récépissé. — Les réclamations reçues par le contrôleur civil seront immédiatement transmises par lui au résident général. — Il est statué souverainement dans le délai de quinze jours à partir du jour de leur dépôt par la commission prévue à l'article 52. — Le résident général peut également déférer les opérations à la même commission dans le délai de huit jours à dater de la réception du procès-verbal prévu à l'article précédent.

Art. 5. — *Annulation d'une élection.* — Dans le cas où l'annulation d'une élection est prononcée, il est procédé à de nouvelles élections à une date fixée par arrêté résidentiel.

TITRE III

Représentation de la Colonie française

Art. 6. — *Division en circonscriptions électorales.* — Chacune des régions prévues par le décret instituant le Grand conseil de la Tunisie élit

des représentants au Grand conseil dans les conditions indiquées ci-après. — Les électeurs français des territoires soumis à la surveillance des autorités militaires sont rattachés à la région de Sfax.

Art. 7. — *Répartition des représentants de la colonie par région.* — Le nombre des membres du Grand conseil représentant la colonie française est fixé par région ainsi qu'il suit : — 1° Région de Bizerte, 6 représentants; — 2° Région de Tunis, 10 représentants; — 3° Région du Kef, 4 représentants; — 4° Région de Sousse, 5 représentants; — 5° Région de Sfax, 5 représentants; — Total, 30 représentants. — Chaque région constitue une circonscription électorale. Toutefois, si une région comprend plus de cinq mille électeurs inscrits, un arrêté du résident général sectionnera cette région en une ou plusieurs circonscriptions en fixant la répartition des représentants à élire entre chacune de ces circonscriptions électorales.

TITRE IV

De l'électorat

Art. 8. — *Capacité électorale.* — Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées au présent article, tous les Français âgés de vingt-et-un ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés depuis au moins deux ans en Tunisie au 31 décembre de l'année de l'élection. — Toutefois, ne peuvent être inscrits sur les listes électorales : — 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal; — 3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privé des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale. — L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale; — 4° Les condamnés aux travaux publics, par application des lois militaires; — 5° Les condamnés pour délits de : vagabondage, mendicité, usure. — Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infraction aux lois sur les jeux (article 410 du Code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884), aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement, ou pour chantage (article 400, paragraphe 2 du Code pénal). — Les interdits; — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; — 6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour vol (art. 379, 388, 401 du Code pénal); recel (art. 380, 460, loi du 22 mai 1915); — Escroquerie (art. 408); — Abus de blanc-seings (art. 407); — Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406); — Soustraction commise comme dépositaire des deniers publics (art. 169 et 170); — Attentats aux mœurs (art. 330, 334 du Code pénal et loi du 3 avril 1903); — Infraction aux articles 69, 70, 71, 72 de la loi du 16 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 7° Les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France et non réhabilités; — 8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : — Tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 423 du Code pénal et 1er de la loi française du 27 mars 1851); — Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être ven-

dues (art. 1er et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1857); — Destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opération obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal); — Détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 du Code pénal); — Dévastation des récoltes; — Abatage, coupe ou mutilation d'arbres; — Destruction de greffes (art. 444, 445 et 446 du Code pénal et décret beylical du 15 décembre 1895); — Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres, porcs), de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal); — Délit en matière électorale entraînant, en France, la privation des droits de vote et d'élection. — Ne peuvent de même être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement; — Infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage; — Vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1er et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1873, art. 3).

Art. 9. — *Militaires en activité de service.* — Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

Art. 10. — *Naturalisés.* — Les naturalisés qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi militaire française ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que deux années civiles révolues après l'année de la date de la naturalisation.

Art. 11. — *Formation des listes électorales.* — Les listes électorales de chaque région sont dressées annuellement, dans chaque contrôle civil de la région, par les contrôleurs civils assistés de quatre électeurs domiciliés dans ce contrôle et désignés par le résident général. — Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent dans la deuxième quinzaine d'octobre. — La liste des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est dressée par le délégué du résident général dans les territoires du Sud tunisien, assisté de deux électeurs désignés par le résident général.

Art. 12. — *Dépôt des listes par contrôle.* — Les listes sont déposées le matin du deuxième dimanche de décembre, dans les bureaux du contrôle civil. — Des affiches apposées à la porte du contrôle civil annoncent ce dépôt. — Pendant un délai de dix jours à compter du jour de dépôt, la liste est communiquée sans frais à tout requérant, qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 13. — *Réclamation contre l'établissement des listes.* — Pendant le délai de dix jours dont il est parlé à l'article précédent, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. — Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. — Les réclamations sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au contrôleur civil chargé de l'établissement de la liste; la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation.

Art. 14. — *Réunion des commissions de revision des listes.* — Une commission de revision chargée d'examiner les réclamations fonctionne au chef-lieu de chaque région.

Art. 15. — *Composition des commissions de revision.* — Chaque commission de revision est ainsi composée : — 1° Du juge de paix du chef-lieu

de région et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, le procureur de la République désigne pour le suppléer un juge de paix de la région; — 2° le contrôleur civil suppléant, ou à son défaut, un autre agent du contrôle civil; — 3° trois électeurs du collège intéressé désignés par le résident général.

Art. 16. — *Fonctionnement des commissions de revision.* — La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits. — En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission. — La commission statue, sans frais ni forme de procédure, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

Art. 17. — *Inscription sur plusieurs listes.* — Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes d'une même région ou sur des listes de deux régions différentes, doivent faire connaître, au cours du délai fixé à l'article 13, la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ou la région dans laquelle ils désirent voter. A défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par les commissions de revision intéressées qui devront se concerter à ce sujet.

Art. 18. — *Notification des décisions des commissions.* — Les décisions des commissions sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmis au contrôleur civil du chef-lieu de la région qui les notifie aux intéressés.

Art. 19. — *Etablissement des listes définitives.* — Le contrôleur civil du chef-lieu de région établit alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions des commissions de revision par contrôle civil, les listes définitives des électeurs pour l'année suivante. — Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. — La liste définitive des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est déposée au contrôle civil de Gabès et au bureau du commandant militaire des territoires du Sud tunisien.

Art. 20. — *Recours contre les décisions des commissions de revision.* — Le résident général et les parties en cause peuvent exercer devant le tribunal civil de Tunis un recours contre les décisions des commissions de revision dans les conditions indiquées au décret du 22 décembre 1908.

Art. 21. — *Validité des listes définitives.* — Les listes définitives établies comme il a été dit à l'article 19 ne sont plus modifiées avant la prochaine revision annuelle, sauf décision du tribunal civil, prise en application de l'article 20 du présent arrêté. — Elles sont valables pour toutes les élections qui seraient faites à partir du jour où elles sont déposées dans les bureaux des contrôles civils.

Art. 22. — *Dates des élections.* — Les dates des élections des représentants de la colonie française sont fixées par arrêté résidentiel publié au *Journal Officiel.* — Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

Art. 23. — *Mode d'élection.* — Les élections sont faites au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE V

Conditions d'éligibilité et mode d'élection

Art. 24. — *Conditions d'éligibilité.* — Est éligible, comme représentant de la colonie française, sans distinction de région, tout électeur porté

sur une liste électorale définitive s'il est âgé de 25 ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement de cette liste et sauf les exceptions prévues ci-après. — Ne sont pas éligibles : — Les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement français, du Gouvernement tunisien, des établissements publics ou des municipalités. — Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent accessoirement, pour un service déterminé, une subvention ou une allocation du Gouvernement, des établissements publics ou les municipalités. — Elle n'est pas applicable non plus aux ouvriers non immatriculés, salariés par le Gouvernement français.

Art. 25. — *Déclaration de candidature.* — Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection comme représentant de la colonie française au Grand conseil doit, au cours de la période électorale, faire une déclaration de candidature. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ou sous-circonscription.

Art. 25 bis. — *Forme de déclaration.* — Les déclarations de candidature prévues à l'article précédent sont établies sur papier libre, les signatures doivent être légalisées par les vice-présidents des municipalités dans la forme habituelle. — Elles doivent indiquer les noms et prénoms du ou des candidats et leur date de naissance qui est nécessaire pour la répartition des sièges. — Les déclarations de candidature peuvent être individuelles ou collectives et doivent faire connaître à quelle circonscription électorale elles s'appliquent. — Si les déclarations de candidature sont individuelles, elles doivent faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent; à défaut, chaque déclaration individuelle de candidature est considérée comme constituant une liste distincte. — Si la déclaration de candidature est adressée par lettre, cette lettre doit être recommandée avec accusé de réception. — Dans le cas où un même candidat ferait plusieurs déclarations, la dernière reçue serait seule valable.

Art. 26. — *Dépôt des déclarations de candidature et des listes.* — Le dépôt des déclarations de candidature et des listes de candidats doit obligatoirement se faire à la résidence générale pour la région de Tunis. — Pour les autres régions, il peut être fait, soit à la résidence générale, soit dans les bureaux du contrôle civil chef-lieu de région. — Les déclarations de candidature peuvent être faites à partir du jour qui suivra la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté fixant la date des élections, tous les jours, sans excepter les dimanches et jours fériés, de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures. — Elles ne sont plus reçues à partir du dimanche qui précède le jour fixé pour le scrutin.

Art. 27. — *Enregistrement des déclarations et récépissés.* — Il est tenu à la résidence générale et aux bureaux de chaque contrôle chef-lieu de région, un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les déclarations reçues, avec indication de la date et de l'heure de leur réception. — Un récépissé provisoire de toute déclaration régulièrement établie et déposée doit être délivré sur-le-champ à chaque candidat. — Les contrôleurs civils doivent adresser immédiatement après enregistrement un télégramme à la résidence générale faisant connaître la déclaration enregistrée et son objet. — L'autorisation de délivrer le récépissé définitif est adressée télégraphiquement, après vérifications utiles par la résidence générale.

Art. 28. — *Publication des candidatures.* — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont immédiatement portés à la connaissance des contrôleurs civils de la région intéressée. — La liste des can-

didatures de chaque région est affichée à la porte des contrôles civils de la région pendant les six jours qui précèdent le scrutin.

Art. 29. — *Cumul des mandats.* — Le mandat de représentant des intérêts économiques ne peut se cumuler avec celui de représentant de la colonie française. — Tout Français élu dans un des deux groupes de représentants ne peut faire acte de candidature dans l'autre qu'après s'être démis de son premier mandat.

TITRE IV

Opérations électorales

Art. 30. — *Formation des listes.* — Les listes sont constituées par le groupement de candidats qui signent une déclaration conjointe, libellée sur papier libre avec signatures légalisées, qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste cette déclaration n'est pas exigée lorsque les candidats ont fait une déclaratoin collective de candidature. — Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, mais elle peut comprendre un nombre moindre de noms. Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte. — Aucun des candidats déjà inscrits sur une liste ne peut être inscrit sur une autre, à moins d'avoir notifié à la résidence générale, par une déclaration datée, signée et dûment légalisée, sa volonté de se retirer de la liste à laquelle il avait antérieurement adhéré et d'où son nom est aussitôt rayé.

Art. 31. — *Dépôt des listes.* — Les listes doivent être déposées et enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations de candidature.

Art. 32. — *Cartes électorales.* — Les cartes électorales sont adressées aux intéressés par les soins de contrôleurs civils ou des chefs de bureau des affaires indigènes, sous enveloppes closes et soumises à la formalité du chargement. Les plis sont remis aux intéressés dans les conditions prévues par les règlements postaux pour la délivrance des plis chargés. La remise à un tiers porteur d'une procuration est interdite. La législation postale est applicable à l'égard des illettrés. — Les cartes électorales qui, pour une cause quelconque, n'auront pu être remises aux destinataires seront, jusqu'au jour du scrutin inclus, laissées à la disposition des électeurs au bureau de poste chargé de la distribution. En cas de changement d'adresse notifié au bureau de poste, celui-ci est autorisé à donner la suite utile au pli électoral. Toutefois, ces plis ne pourront être réexpédiés par les bureaux de poste que dans l'intérieur de la régence. — Les cartes électorales restées en souffrance seront, après l'expiration du délai ci-dessus, retournées au contrôleur civil expéditeur. — L'électeur régulièrement inscrit, qui n'aurait pas reçu sa carte en temps utile, peut cependant être admis par le bureau de vote à déposer son bulletin après vérification de son identité. Il devra signer sur la liste d'émargement la déclaration de non-réception de sa carte. S'il est illettré, son identité sera affirmée par les membres du bureau ou par deux témoins connus de ceux-ci.

Art. 33. — *Lieu de vote.* — Les cartes électorales mentionnent la localité où l'électeur devra voter. — Chaque bureau de vote sera détenteur de la liste des électeurs dont il aura à recevoir les suffrages. Cette liste indiquera les noms, prénoms, profession et domicile des électeurs.

Art. 34. — *Affichage des listes.* — Les numéros d'ordre des listes de candidats dans chaque région sont donnés par la résidence générale. — Vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées, avec leur numéro, à la porte des bureaux de vote. — Chaque liste affichée doit contenir exclusivement son numéro d'ordre, les noms, prénoms des candidats inscrits dans l'ordre indiqué dans la déclaration conjointe à défaut, les candidats sont inscrits par rang d'âge décroissant.

Art. 35. — *Etablissement des bulletins de vote.* — L'électeur est maître de voter pour les candidats d'une même liste ou composer son bulletin de noms empruntés aux diverses listes. Par son vote, l'électeur donne un suffrage individuel à chacun des candidats en faveur desquels il vote et, en même temps, un suffrage de liste à chacune des listes auxquelles appartiennent ces candidats. — La totalité des suffrages recueillis par l'ensemble des candidats composant la liste à laquelle ils ont expressément donné leur adhésion constitue la masse électorale de cette liste.

Art. 36. — *Vote familial.* — En outre de son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes légitimes ou naturels, reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à quatre. — En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit supplémentaier de suffrage est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs. — Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Ces listes devront mentionner le nom et l'âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

Art. 87. — *Bureaux de vote.* — Un ou plusieurs bureaux de vote fonctionneront dans tous les chefs-lieux de contrôle civil dont les emplacements seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches apposées dans les bureaux des contrôles civils. — Des bureaux de vote secondaires peuvent en outre être ouverts dans toutes les localités énumérées dans l'arrêté convoquant les collèges électoraux. — Le scrutin est ouvert dès huit heures. Il sera fermé à quinze heures dans les chefs-lieux de contrôle et à midi dans les bureaux de vote secondaires. — Les opérations dans chaque bureau de vote sont présidées par le contrôleur civil ou son délégué. — Les contrôleurs civils doivent choisir de préférence comme délégués, soit les contrôleurs civils suppléants, soit les vice-présidents français des municipalités, soit encore un conseiller municipal français sous réserve que ces derniers ne soient pas candidats. — Le Président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents ; ce dernier fait fonction de secrétaire . — Pendant toute la durée du scrutin, deux au moins des membres qui le composent doivent être présents au bureau. — Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 38. — *Police de l'assemblée.* — Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote. — Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote par des propos injurieux ou qui se livreraient à des actes de violence. — Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont réunis ; toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. — Le président peut, si besoin est, suspendre la séance pour ramener le calme. — Aucun électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 39. — *Réception des votes.* — A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et constaté en présence des électeurs qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dont les clefs restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs. — Après avoir présenté au président du bureau de vote, sa carte préalablement signée, l'électeur émarge en face de son nom la liste électorale. L'électeur qui a perdu sa carte d'électeur peut être admis à voter après vérification de son identité par le bureau de vote; s'il est admis, il doit signer sur la liste d'émargement l'attestation qu'il a perdu sa carte. Il peut aussi faire la preuve de son droit de vote par la production d'une

décision de la commission de revision des listes ou du tribunal civil ordonnant son inscription.

Art. 40. — *Mode de votation.* — Le vote a lieu obligatoirement sous enveloppes fournies par l'Administration; ces enveloppes sont opaques et frappées du timbre du contrôle civil; elles sont mises à la disposition des électeurs dans le bureau de vote. — Après avoir fait constater son identité, comme il est dit à l'article précédent, l'électeur prend lui-même une des enveloppes spéciales, il y introduit son bulletin plié en quatre; il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur. — Dans chaque bureau de vote, le président aménagera dans la salle du scrutin une table abritée par un écran pour que l'électeur qui le désirerait puisse s'isoler et rédiger son bulletin à l'abri des regards.

Art. 41. — *Vote par correspondance.* — Les électeurs qui ne résident pas dans une des localités où sont ouverts les bureaux de vote, ceux qui depuis la confection des listes électorales ont changé de circonscription et, d'une manière générale, ceux qui sont empêchés de voter au bureau de vote qui leur a été assigné, peuvent obtenir d'user de leur faculté de voter par correspondance. — L'intéressé doit, à cet effet, envoyer au contrôleur civil qui a dressé la liste électorale sur laquelle il est inscrit, une demande d'autorisation dûment signée et indiquer ses nom, prénoms et domicile, ainsi que la recette des postes ou l'établissement de facteur-receveur où il désire déposer son suffrage. — Le contrôleur civil adressera, dans les deux jours, l'autorisation demandée et l'enveloppe réglementaire pour renfermer le bulletin de vote. Il fait parvenir, en même temps, au receveur des postes ou au facteur-receveur une enveloppe spéciale nécessaire pour l'expédition du pli électoral. — L'électeur devra se présenter en personne les mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui précèdent le jour du scrutin, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, à la recette postale porteur de sa carte électorale dûment signée par lui, de l'autorisation qui lui a été délivrée par le contrôleur civil et de l'enveloppe réglementaire contenant uniquement son bulletin de vote plié en quatre. — Il présente sa carte au receveur, qui lui fournit sur le vu de cette pièce l'enveloppe spéciale. En présence du fonctionnaire de l'office postal, l'électeur enferme sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale en question, au coin supérieur gauche de laquelle il appose sa signature et indique la date et l'heure de l'opération. Cette formalité accomplie, il remet l'enveloppe spéciale au receveur qui la fait parvenir aux jour et heure du scrutin au président de la section de vote qui lui aura été désignée à l'avance. L'électeur peut, s'il le désire, sceller le pli d'un cachet de cire. — Le président ouvre l'enveloppe extérieure, en présence du bureau, collationne la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et dépose dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure. — Les bureaux de poste auxquels les électeurs sont autorisés à confier leur vote sont fixés par l'arrêté convoquant le collège électoral.

Art. 42. — *Vote des agents sédentaires des Compagnies de chemins de fer.* — Les agents sédentaires de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens et du chemin de fer de Sfax-Gafsa, domiciliés hors des localités sièges d'un bureau de vote ou d'un bureau de poste ouvert au vote par correspondance pourront, sur la demande écrite adressée au contrôleur civil avant le dimanche qui précède le scrutin, être autorisés à déposer leur vote entre les mains des convoyeurs ou des conducteurs des trains dans des conditions à fixer par arrêté. — Le contrôleur civil auquel l'autorisation de voter par l'intermédiaire d'un convoyeur aura été demandée, adressera à l'électeur, en même temps que cette autorisa-

tion, une enveloppe spéciale d'expédition et une envloppe réglementaire pour le bulletin de vote. — L'électeur renfermera dans cette enveloppe spéciale sa carte électorale signée et l'enveloppe réglementaire dans laquelle sera inséré son bulletin de vote plié en quatre. — Le pli sera scellé par l'électeur d'un cachet de cire portant une empreinte distinctive quelconque. — Après avoir justifié de l'autorisation donnée, il remettra le pli au convoyeur ou au conducteur du train en émargeant sur une liste déposée entre les mains de celui-ci et apposera en sa présence sa signature au coin supérieur gauche de l'enveloppe extérieure avec indication de la date et de l'heure de l'opération. — Les plis seront envoyés aux bureaux de vote destinataires par les soins de la direction de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 43. — *Vote des agents des Compagnies de chemins de fer soumis au roulement.* — Les employés des Compagnies des chemins de fer tunisiens et du chemin de fer de Sfax-Gafsa soumis au roulement pourront, sur la demande écrite adressée au contrôleur civil intéressé, dans les conditions prévues à l'article précédent, être autorisés à déposer leur bulletin de vote dans un quelconque des bureaux de postes suivants, à leur choix, quelle que soit leur circonscription électorale : — Tunis (Recette principale); Sousse, El-Djem, Sfax, Gafsa-gare, Metlaoui, Gafour et Kalaa-Djerda, les mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui précèdent le jour du scrutin, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures. Le vote et la transmission des bulletins s'effectueront dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 44. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin est clos à l'heure indiquée dans le présent arrêté. — Une affiche apposée à la porte du bureau de vote indiquera aux électeurs l'heure de fermeture. — Tout électeur entré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin doit cependant pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 45. — *Dépouillement du scrutin.* — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau. — Les opérations du dépouillement, comme celles du vote, sont publiques, mais le silence doit être observé pendant ces opérations. — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. — Après constatation du nombre des votes, le président fait procéder au dépouillement. — S'il y a moins de trois cents votants, les membres du bureau peuvent remplir les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant autant de scrutateurs supplémentaires qu'il y a de listes en présence, désignés par le bureau parmi les électeurs ayant pris part au vote. — S'il y a plus de trois cents votants, le bureau peut désigner parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. — Les tables destinées aux scrutateurs devront être garnies d'encre, de plumes et de feuilles préparées pour servir au dépouillement; elles seront placées de telle sorte qu'on puisse circuler autour.

Art. 46. — *Manière de procéder des scrutateurs.* — Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à dépouiller par liasses de cent enveloppes attachées ensemble ou enfermées dans une grande enveloppe. — A chaque table, l'un des scrutateurs retire le bulletin de

chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément, sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, les voix obtenues par les divers candidats qui seront groupés par listes; ils devront s'avertir mutuellement lorsqu'ils auront noté dix voix à un même candidat. — Quand le dépouillement d'un paquet d'enveloppes est terminé, un des scrutateurs consignera sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat; cette feuille sera signée par les scrutateurs supplémentaires. — Ces relevés sont remis au bureau avec les enveloppes et les bulletins. — Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter; l'enveloppe et le bulletin seront contresignés avec un numéro d'ordre et seront remis au bureau qui statuera après le dépouillement.

Art. 47. — *Nullité ou validité des bulletins de vote.* — L'électeur peut utiliser un bulletin imprimé où des noms ont été rayés et remplacés par d'autres. — Il peut utiliser aussi un bulletin entièrement manuscrit et sans indiquer un numéro d'ordre de liste. — Il peut, valablement, inscrire deux fois au maximum le nom d'un ou plusieurs candidats à la condition toutefois que le nombre total des noms inscrits sur le bulletin ne dépasse pas le nombre des candidats à élire. — Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour le candidat ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître; ceux qui portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire; ceux qui ne contiendraient que des noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait la déclaration de candidature. — Si un bulletin qui, par ailleurs, satisfait aux conditions prescrites par le présent article, porte un ou plusieurs noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait la déclaration de candidature, le bulletin est accepté, mais il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés au nom de ces personnes. — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal avec ceux qui ont fait l'objet de réclamations.

Art. 48. — *Bulletins doubles.* — Si les scrutateurs, en ouvrant une enveloppe, y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

Art. 49. — *Cas particuliers de bulletins nuls.* — En dehors des cas de nullité prévus aux articles précédents, sont nuls : — 1° les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe; — 2° les bulletins trouvés dans la boîte dans des enveloppes non réglementaires; — 3° les bulletins trouvés dans les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Art. 50. — *Résultats du dépouillement.* — Le burau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux partiels des feuilles de dépouillement des divers groupes de scrutateurs, en ajoutant à chaque candidat les suffrages qu'il a reconnus devoir revenir à chacun d'eux d'après l'examen des bulletins douteux.

Art. 51. — *Procès-verbal.* — Le procès-verbal des opérations établit le nombre définitif des suffrages en présentant ces résultats par liste. — Ces résultats sont affichés à la porte du bureau de vote. — Les procès-verbaux sont transmis à la Commission prévue à l'article suivant.

Art. 52. — *Proclamation des résultats du scrutin.* — La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs sont effectués à la Résidence générale par les soins d'une Commission composée : — 1° De trois magistrats désignés par le Président

du Tribunal civil de Tunis, dont un présidera; — 2° De deux contrôleurs civils désignés par le Résident général.

Art. 53. — *Répartition des sièges.* — La Commission prévue à l'article précédent se réunit à la Résidence générale pour procéder à la répartition des sièges. — Elle opère pour chaque circonscription électorale de la manière suivante : — Elle détermine d'abord la masse électorale de chaque liste, en totalisant le nombre de fois que le nom de chacun des candidats de cette liste a été inscrit sur les bulletins reconnus valables. — Elle divise ensuite la masse électorale de chaque liste successivement par les nombres 1, 2, 3, p, p étant le nombre de sièges à pourvoir. Ces quotients successifs s'inscrivent, pour chaque liste, sur une même colonne, de haut en bas, dans l'ordre où ils ont été obtenus. — Elle souligne ensuite les p quotients les plus forts, p étant toujours égal au nombre de sièges à pourvoir. — Le nombre des quotients soulignés dans une même colonne donne, pour la liste correspondante, le nombre des sièges qui doivent lui être attribués. — Ceci fait, la Commission procède à la répartition entre les candidats d'une même liste des sièges qui viennent d'être attribués à cette liste. — A cet effet, elle classe les candidats de cette liste suivant le nombre de fois que le nom de ces candidats a été inscrit sur les bulletins reconnus valables ; le candidat classé le premier étant celui dont le nom a été inscrit le plus grand nombre de fois. Les sièges revenant à la liste sont attribués aux candidats de la liste dans l'ordre de classement ainsi établi. — Le premier candidat non élu est désigné comme premier suppléant, le second est désigné comme deuxième suppléant et ainsi de suite.

Art. 54. — *Cas particuliers dans la répartition des sièges.* — Lorsque, en soulignant les quotients successifs comme il a été dit à l'article précédent des quotients égaux sont rencontrés dans les colonnes différentes, chacun de ces quotients doit être souligné et compté pour un dans le total des p quotients dont il a été parlé. — Toutefois, si les quotients égaux sont les derniers soulignés et que, de ce fait, la Commission aurait à attribuer un nombre de sièges supérieur à celui prévu par l'arrêté résidentiel précité, il est opéré comme il est indiqué ci-après : — La Commission classe d'après le nombre de fois que leur nom a été trouvé inscrit sur les bulletins, les derniers candidats provisoirement retenus dans chacune des listes où figurent les quotients égaux dont il vient d'être parlé ; elle élimine ensuite le nombre nécessaire de ces candidats en commençant par le premier classé; en cas d'égalité de classement entre deux candidats, c'est le plus jeune qui est éliminé.

Art. 55. — *Proclamation des résultats définitifs.* — Les noms et prénoms des candidats élus et des suppléants sont affichés immédiatement après la fin des opérations de la Commission par liste et par circonscription électorale. — Ils sont transmis à tous les Contrôleurs civils qui affichent, à leur tour, les élus de la circonscription.

Art. 56. — *Représentants suppléants.* — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les suppléants seront appelés, suivant le rang de leur inscription, à remplacer les titulaires de la même liste, pourvu qu'ils réunissent à ce moment les conditions exigées pour être eligibles.

Art. 57. — *Procès-verbal des opérations de la Commission.* — Le procès-verbal des opérations de la Commission, en ce qui concerne la répartition des sièges, devra contenir tous les renseignements utiles pour permettre de suivre la marche des opérations.

TITRE VII

Du Contentieux électoral

Art. 58. — *Demande en nullité de tout ou partie des élections.* — Les opérations électorales de chaque région peuvent être arguées de nullité :

— 1° Par tout électeur inscrit sur la liste de la région; — 2° Par tout éligible ayant fait régulièrement acte de candidat dans la région. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du Contrôle civil intéressé, dans le délai de huit jours après le scrutin. — Les réclamations reçues par le Contrôleur civil sont immédiatement transmises par lui au Résident général, qui les adresse à la Commission prévue à l'article 52. — Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission. — Dans l'un et l'autre cas, le Résident général donne immédiatement connaissance de la réclamation ou du déféré, par la voie administrative, aux délégués dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de présenter les observations orales. — Il donne récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 59. — *Décisions de la Commission.* — Les parties sont, dans tous les cas, convoquées devant la Commission prévue à l'article 52 du présent arrêté, où les réclamations et les défenses sont rapportées. — La Commission statue dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt, sur les réclamations et déférés dont elle a été saisie, sauf recours à la juridiction d'appel instituée par le décret du 10 juin 1907. — Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent arrêté implique la solution préjudiciable d'une question d'état, la Commission prévue à l'article 52 renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il est passé outre et la décision de la Commission doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 60. — *Maintien en fonctions des représentants proclamés élus.* — Tout représentant de la colonie proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations relatives à son élection.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 61. — *Attributions des commandants de cercle.* — Dans les territoires du Sud les attributions données aux Contrôleurs civils par le présent arrêté sont exercées par les officiers commandant les cercles.

Art. 62. — *Affiches électorales.* — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches ou placards, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou circulaires dans l'intérêt d'un candidat qui n'a pas reçu récépissé de sa déclaration de candidature. — Il est interdit d'apposer ou de distribuer des affiches ou des placards qui, directement ou indirectement, font appel à la violence, à la guerre civile, provoquent à la violation des traités ou des décrets régulièrement promulgués ou excitent à la haine des races. — Toute affiche ou placard doit porter les noms des rédacteurs et indiquer le nom et l'adresse de l'imprimeur; l'indication du nom d'un groupement n'est pas considérée comme suffisante. — Il est interdit d'apposer ou de distribuer des affiches ou placards au nom d'un groupement non autorisé par les décrets beylicaux, même s'ils portent le nom d'un ou plusieurs membres de ce groupement. — Deux exemplaires de toute affiche ou placard doivent être adressés par les signataires au Contrôleur civil du lieu d'affichage ou de distribution. — Les affiches ou placards établis en contravention du présent article seront enlevés ou saisis par les soins de l'autorité locale, nonobstant les poursuites qui pourraient être intentées contre les auteurs responsables.

Art. 63. — *Timbre et couleur des affiches électorales.* — Sont seules affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi; les affiches émanées de tiers ne sont point dispensées de cette formalité. — Les affiches ayant un but ou un caractère électoral, qui comprendraient une combinaison de trois couleurs bleu, blanc et rouge, sont interdites, de même que les affiches imprimées sur papier blanc.

Art. 64. — *Distribution de bulletins et de circulaires.* — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents. — Toutefois, dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote. Ces bulletins, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, devront être adressés au contrôleur civil pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

Art. 65. — *Envoi en franchise des bulletins et circulaires.* — Deux bulletins de vote de chaque liste et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8°, format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, pourront être adressées en franchise à chaque électeur, sous une même enveloppe fermée. — Cette franchise n'est accordée que pour un seul envoi sous la condition que les enveloppes aient été soumises à l'estampille du contrôle civil par les soins des candidats.

Art. 66. — *Abrogation des textes réglementaires.* — Sont abrogés l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 relatif au mode de désignation et à la composition de la section française du Grand conseil de la Tunisie et, d'une manière générale, toute disposition contraire au présent arrêté.

16 mars 1928. — **Arrêté** portant organisation et fonctionnement du conseil des P. T. T. de l'Algérie (J. O. A., 6 avril 1928).

19 mars 1928. — **D. B.** portant application du nouveau régime fiscal à diverses Mahakmas de la Régence (J. O. T., 2 mai 1928).

Article premier. — La date d'entrée en vigueur des décrets des 3 et 6 mars 1926 visés ci-dessus est fixée au 15 juin 1928 pour les Mahakmas de Bizerte, Mateur, Sousse, Monastir, Kairouan, Sfax, Tébourba, Soliman, Zaghouan et Téboursouk et au 1er novembre 1928 pour les Mahakmas de Djemmal, Gabès, Madjeurs. Thala, Oulad, Aaoun, Oulad Ayar et Ras-El-Djebel.

20 mars 1928. — **D. B.** autorisant l'émission d'obligations tunisiennes en vue de la réalisation d'une tranche de 67.000.000 à valoir sur l'emprunt de 255.000.000 de francs autorisé par la loi française du 19 août 1920 (J. O. T., 18 avril 1928).

Article premier. — Pour l'exécution de la loi française susvisée du 19 août 1920, il sera créé des obligations de 1.000 francs, à 6 p. 100 au porteur, munies de coupons semestriels de 30 francs l'un, aux échéances des 10 avril et 10 octobre de chaque année et amortissables par tirages au sort semestriels dans un délai de cinquante années à partir du 10 avril 1928. — Le gouvernement tunisien se réserve, d'ailleurs, la faculté de procéder à toute époque, par anticipation à l'amortissement, au pair, de tout ou partie des obligations en circulation, à chaque échéance de coupons, par tirages au sort, moyennant un préavis antérieur de trois mois à la date de l'échéance, à publier dans un journal d'annonces légales de Paris. Dans ce cas, les tirages au sort auront lieu deux mois avant

la date fixée pour le remboursement. Les titres amortis en supplément du nombre de titres fixés par le tableau d'amortissement seront imputés sur le ou les derniers tirages.

Art. 2. — Les obligations ainsi créées seront libellées en arabe et en français; elles porteront le sceau beylical et seront signées, pour contrôle, par le directeur général des Finances du gouvernement tunisien ou ses délégués. — Elles seront affranchies de tous impôts présents par application du onzième alinéa de la section III de l'annexe 2 du décret organique sur l'enregistrement, du 19 avril 1912, du premier alinéa de l'article 7 du décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 et de l'article 6 du décret du 23 décembre 1918, qui a institué une taxe de 3 fr. 50 pour 100 sur le revenu des capitaux mobiliers, ainsi que de tous impôts futurs. Le gouvernement tunisien prend, d'ailleurs, à sa charge tous impôts dont les titres et coupons seraient dans le présent ou l'avenir frappés en France.

Art. 3. — Les capitaux et les intérêts des obligations créées par le présent décret se prescriront, savoir : — Les capitaux par trente ans à partir de l'ouverture de l'exercice financier tunisien au cours duquel ils deviendront exigibles par voie de tirage au sort, de conversion ou de remboursement (décret du 16 février 1905). — Les intérêts, par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1876. — Le remboursement au pair des capitaux non prescrits n'aura lieu, en tout état de cause, que sous déduction de la valeur nominale des coupons d'une échéance postérieure à la date d'exigibilité de ces capitaux qui ne seront pas rapportés en même temps que les titres à rembourser, conformément aux dispositions du décret du 16 février 1905.

Art. 4. — Les opérations d'émission autorisées par le présent décret auront lieu : — en Tunisie, aux caisses publiques ou autres, désignées par le Gouvernement tunisien; — en France, aux caisses des Banquiers, Sociétés ou Etablissements de crédit désignés par le même Gouvernement.

Art. 5. — Le tirage au sort des obligations à amortir aura lieu à Paris et sera effectué dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année. — La liste des obligations sorties à chacun des tirages sera publiée au « Journal Officiel de la République française » et au « Journal Officiel de la Régence ». — Les obligations désignées par la voie du sort pour être amorties seront remboursées le 10 avril ou le 10 octobre qui suivra immédiatement le tirage au sort. Elles cesseront de produire intérêt à compter du jour fixé pour le remboursement.

Art. 6. — Les coupons et le capital des titres amortis seront payables: — en Tunisie, aux caisses publiques désignées par le Gouvernement tunisien; — en France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le Gouvernement tunisien, ou à la caisse du Trésor public français, dans le cas où le Gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer ledit paiement pour le compte du Gouvernement tunisien.

Art. 7. — Les obligations de 1.000 francs, 6 % amortissables, présentement créées, seront acceptées aux mêmes conditions que les obligations tunisiennes de 500 francs amortissables 3 % 1892 et 1902-1907 et 3 1/2 % 1903, dans la composition des cautionnements auxquels les comptables et autres fonctionnaires, les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs et, en général, toutes personnes pouvant être, dans le présent ou dans l'avenir, assujetties vis-à-vis de l'Etat, des communes ou établissements publics soit par la loi, soit par des conventions spéciales. — Lorsque des décrets spéciaux n'en auront pas autrement disposé, les obligations admises dans la composition des cautionnements seront accep-

tées pour leur valeur au cours moyen du jour connu le plus récent, sans que cette valeur puisse toutefois dépasser le pair.

Art. 8. — En vue de la réalisation de la somme nette de 67 millions de francs prévue par le décret français susvisé du 20 mars 1928, il sera émis à la date et au cours qui seront ultérieurement indiqués, 72.183 des obligations créées en vertu des dispositions de l'article 1er, amortissables dans le délai de cinquante années à partir du 10 avril 1928, conformément aux indications d'un tableau qui sera publié ultérieurement et, dans tous les cas, avant le tirage du mois de juillet 1928. — L'annuité nécessaire pour assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces 72.183 obligations, 6 % sera inscrite annuellement au budget de la Régence parmi les dépenses ordinaires de l'Etat.

21 mars 1928. .. A. G. G. complétant l'article 16 du statut des avoués (J. O. A., 23 mars 1928).

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 8 février 1926 est complété ainsi qu'il suit : « Les avoués de 2e classe inscrits au tableau d'avancement pourront obtenir une nomination à la 1re classe à titre personnel et sans mutation de poste ».

23 mars 1928. — D. B. relatif à la réorganisation du Grand Conseil de Tunisie. Vu pour promulgation et mise à exécution le 30 mars 1928 (J. O. T., 31 mars 1928).

TITRE I

Dispositions relatives au Grand Conseil

Article premier. — *Réunion du Grand Conseil.* — Le Grand Conseil est convoqué chaque année, en session ordinaire, au cours du quatrième trimestre, à une date fixée par décret. La durée de la session ordinaire est fixée à vingt jours. — Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire par décret qui en fixe la date d'ouverture, la durée et l'ordre du jour. — En principe, les deux sections, française et indigène, délibèrent séparément, la première sous la présidence du Résident général ou de son délégué, la deuxième sous la présidence du délégué à la Résidence générale ou d'un haut fonctionnaire français du Gouvernement du Protectorat désigné par le Résident général. — Le Résident général peut toujours assister aux délibérations de la section indigène; dans ce cas, il prend la présidence. — Pour la discussion d'une question particulière, les deux sections peuvent être appelées à délibérer en commun, soit sur la demande du Résident général, soit sur la demande écrite, signée par au moins dix membres, d'une des deux sections ; il est voté par mains levées et la réunion ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est approuvée par chaque section. — Les séances d'ouverture et de clôture des deux sections ont toujours lieu les deux sections réunies. — Pour les délibérations en commun, l'Assemblée est présidée par le Résident général ou son délégué; le bureau de la section française se place à droite, le bureau de la section indigène à gauche. — Les votes au cours des réunions en commun ont lieu, en principe, au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents dans chaque section demande le vote par mains-levées. — Dans le dépouillement du scrutin, les votes des deux sections sont considérés comme émis par une assemblée unique.

Art. 2. — *Formation du bureau de chaque section.* — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, il est procédé immédiatement, dans chaque section, à la nomination d'un bureau composé d'un vice-président, d'un vice-président suppléant, d'un secrétaire et

d'un secrétaire suppléant. — Les élections ont lieu à la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du Conseil, après deux tours de scrutin et, en cas de ballotage, à la majorité relative. — S'il y a égalité de suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. — Pour l'élection du bureau, le président de chaque section est assisté du plus âgé des membres présents et du plus jeune. — Les membres des bureaux élus restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Art. 3. — *Formation et attributions des commissions.* — Au début de la session ordinaire, chaque section du Grand Conseil nomme deux grandes commissions, sans préjudice des commissions spéciales dont elle pourrait décider la constitution. — Ces commissions prennent les dénominations suivantes : — 1° Commission des finances; — 2° Commission de l'outillage économique. — La commission des finances a, dans ses attributions, l'établissement du budget et l'équilibre des recettes et des dépenses. — La commission de l'outillage économique a, dans ses attributions, l'examen du programme de tous les travaux neufs à effectuer, en ce qui concerne l'objet et la nature de ces travaux et quels que soient les articles auxquels est prévue la dépense correspondante.

Art. 4. — *Composition des commissions.* — Les grandes commissions dont il est parlé à l'article précédent sont composées de douze membres pour la section française et de huit membres pour la section indigène, choisis suivant une règle de proportionnalité entre les divers éléments constituant la section qui sera précisée par arrêté du Résident général, en ce qui concerne la section française et par arrêté de Notre Premier Ministre en ce qui concerne la section indigène. — Chaque grande commission élit un président, un vice-président et un rapporteur général; elle peut désigner des rapporteurs particuliers si elle le juge utile pour la rapidité de son travail; elle peut aussi se diviser en sous-commissions. — Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie simultanément des deux grandes commissions.

Art. 5. — *Réunion des commissions.* — Chaque commission se réunit sur la convocation de son président; l'ordre du jour est fixé à la fin de chaque réunion pour la réunion suivante ; cet ordre du jour est affiché pour que tous les membres du Conseil puissent en prendre connaissance. — Chaque commission a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux séances d'une autre commission pour la discussion d'une question intéressant les deux commissions. Toutefois, un délégué d'une commission française ne peut assister aux travaux d'une commission de la section indigène, ou vice-versa, qu'avec le consentement des deux commissions intéressées. — Les commissions françaises ou indigènes délibèrent, en principe, séparément; cependant, les présidents des commissions et les rapporteurs peuvent toujours échanger des vues sur les travaux des commissions et se prêter une mutuelle assistance. — En outre, avec l'approbation du Résident général, une commission de la section française peut se réunir à une Commission de la section indigène sur un ordre du jour fixé à l'avance; dans ce cas, le vote émis par la réunion des deux commissions est considéré comme émis par une commission unique.

Art. 6. — *Tenue des séances des Commissions.* — Les séances des commissions ne sont pas publiques, les commissaires du Gouvernement peuvent assister aux discussions qui intéressent leurs services. — L'auteur d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la commission chargée de l'examiner; il se retire au moment du vote. — Les membres ne faisant pas partie d'une commission ne peuvent assister aux travaux de cette commission, sauf autorisation toujours révocable donnée par elle. Ils se retirent au moment du vote. — Dans

toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la valadité des votes. — Si le quorum n'est pas atteint, le scrutin est renvoyé à la séance suivante et le vote peut avoir lieu quel que soit le nombre des présents. — A chaque séance, il est pris note des noms des membres présents, excusés et absents. Lorsque, sans excuse reconnue valable par la commission, un membre n'aura pas assisté à trois séances consécutives, la vacance sera prononcée dès le lendemain par le bureau de la section. — Il sera pourvu à la vacance dans la plus prochaine réunion de la section : le membre du Grand Conseil dont l'absence aura provoqué la vacance ne sera pas rééligible immédiatement. — En cas d'absence du président, la présidence est exercée par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres présents. Le mode de votation des réunions plénières est applicable aux réunions des commissions. — En cas de conflit de compétence entre deux commissions, il est statué provisoirement par le bureau de la section, sous réserve de ratification par la section compétente du Grand Conseil dans sa plus prochaine réunion plénière.

Art. 7. — *Tenue des séances du Grand Conseil.* — Le président de chaque section ouvre et lève les séances du Grand Conseil; il dirige les délibérations; il fait observer strictement le règlement et il maintient l'ordre. — Au début de chaque séance, le président fait procéder à l'appel des membres présents. — Aucun membre du Grand Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue; un orateur inscrit peut toujours céder son tour à l'un de ses collègues. — Les commissaires du Gouvernement, les présidents de commissions et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament. — La parole ne peut être donnée à un orateur plus de deux fois dans une même discussion, sauf pour répondre à un fait personnel. — L'orateur doit se renfermer dans la question en discussion; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle ; s'il a déjà été rappelé deux fois à la question dans le même discours, la parole peut être interdite à cet orateur pendant le reste de la séance sur le même sujet. — Toute attaque personnelle, toutes manifestations ou interruptions troublant l'ordre sont interdites.

Art. 8. — *Mission des rapporteurs.* — Les rapporteurs nommés par les commissions sont chargés de soutenir, au nom de la commission, en séance plénière, les affaires dont ils ont rédigé le rapport. — Les rapports, avant leur lecture en séance plénière, doivent avoir été approuvés en commission; ils sont considérés comme étant l'expression de la commission et non comme l'avis personnel du rapporteur; ils doivent, aussi brièvement que possible, résumer les conclusions des travaux de la commission. — Les rapports sont lus en séance plénière et déposés sur le bureau du Conseil, au plus tard pendant la séance qui précède la discussion, sauf autorisation donnée par le Conseil.

Art. 9. — *Commissaires du Gouvernement.* — Les directeurs généraux des Administrations tunisiennes ou leurs délégués assistent aux réunions des sections du Grand Conseil; ils sont chargés de fournir des renseignements sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 10. — *Clôture d'une discussion. — Question préalable.* — Lorsque deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion, tout membre du Grand Conseil peut réclamer la clôture de cette discussion. — Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. — Le président consulte la section par mains levées. — La question préalable tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être proposée. Elle est mise aux voix avant la question principale.

Art. 11. — *Mode de votation.* — Les sections du Grand Conseil votent sur les questions soumises à leurs délibérations par mains levées, par assis et levé, ou sur appel nominal. — Sauf le cas où le présent décret fixe le mode de votation, il est procédé ainsi qu'il suit : — Le vote par mains levées est opéré le premier, le résultat est constaté par le bureau; s'il y a doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Le résultat du vote est proclamé par le président en ces termes : — « La section du Grand Conseil a adopté » ou « la section du Grand Conseil n'a pas adopté », sans que le résultat numérique du vote soit proclamé ou inscrit au procès-verbal. — Sur la demande écrite, signée d'au moins dix membres de la section et déposée avant le commencement de l'épreuve, il est procédé au vote sur appel nominal, sauf le cas où le présent décret prévoit explicitement un mode de votation; les votes sont exprimés pour ou contre l'adoption, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. — Le vote par appel nominal est de droit pour tous les projets établissant ou modifiant les impôts et contributions publics. — Pour qu'il y ait résultat acquis, l'épreuve doit donner un nombre de voix pour ou contre l'adoption égal à la moitié plus des suffrages exprimés, l'abstention n'étant pas comptée comme suffrage exprimé. — S'il y a égalité de voix pour et contre, il est procédé à un deuxième tour; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. — Une section ne peut délibérer que si la majorité absolue du nombre légal des membres de la section est présente. — Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue; si, à la reprise de la séance, le nombre des membres reste insuffisant, la discussion est renvoyée à la séance suivante et le vote peut alors avoir lieu quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint par suite d'une abstention concertée, il est passé outre au vote avec les membres présents. — Exceptionnellement, et sauf le cas où le mode de votation est explicitement prévu par le présent décret, il peut être décidé par la section que, pour une question déterminée, il sera procédé au vote par scrutin secret. — La demande de scrutin secret doit être formulée et signée par dix membres au moins; cette demande est soumise au vote de l'Assemblée au scrutin par appel nominal. — Le scrutin secret est de droit pour la nomination des membres du bureau.

Art. 12. — *Vote des amendements.* — Les amendements sont mis aux voix avant le texte de la commission, et, d'une manière générale, avant la question principale. — La division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Art. 13. — *Suspension d'office d'une séance.* — Si la séance devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance. — Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. — Lorsque la séance est reprise, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Art. 14. — *Comité secret.* — Chaque section du Grand Conseil peut décider qu'elle se formera en comité secret, soit sur la demande de son président, soit, si la demande écrite en est faite par la moitié des membres présents; le vote a lieu par mains levées et sans débats.

Art. 15. — *De la discipline.* — Les peines disciplinaires applicables au membres du Grand Conseil sont : — Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal; — L'exclusion temporaire. — Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre de l'Assemblée qui trouble l'ordre ou qui commet une infraction au présent décret ou aux règlements pris pour son exécution. En cas de récidive, le membre de l'Assemblée est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. — Le président seul rappelle à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. — La section peut, sur la proposition du président, interdire la parole pour le

reste de la séance à tout orateur rappelé deux fois à l'ordre dans une même séance. La section prononce par assis et levé. — L'exclusion temporaire est prononcée sans débat par le Conseil par assis et levé contre un membre : — 1° qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux du Conseil; — 2° qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces; — 3° qui a, en séance, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile, à la violation des traités ou décrets régulièrement promulgués, ou prononcé des paroles constituant une excitation à la haine des races; — 4° qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Grand Conseil ou envers son président; — 5° qui a adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement du Protectorat des injures, provocations ou menaces ; — 6° qui s'est rendu coupable d'outrages envers S. A. le Bey, le Président de la République, le Résident général ou le Gouvernement français. — L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Grand Conseil et de ses commissions et de reparaître au lieu de réunion du Conseil avant l'expiration du délai fixé pour l'exclusion, qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux jours. — Pendant la durée de l'exclusion temporaire, le droit à l'indemnité de séjour fixée pour les membres du Grand Conseil est supprimé. — Si un membre du Conseil se rend coupable d'un délit de droit commun dans l'enceinte des locaux affectés au Grand Conseil, le président de la section à laquelle appartient ce membre porte, dans la séance la plus prochaine, le fait à la connaissance du Conseil qui se prononce sur son exclusion temporaire. — Le membre du Conseil contre qui l'exclusion temporaire est demandée a toujours le droit d'être entendu avant qu'il ne soit passé au vote.

Art. 16. — *Absence des membres du Grand Conseil.* — Les membres du Grand Conseil ne peuvent s'absenter plus de quatre séances consécutives sans excuse reconnue valable par le Conseil, qui peut accessoirement prononcer l'exclusion temporaire.

Art. 17. — *Refus de délibérer.* — Si une section du Conseil refusait de délibérer sur une question soumise à son examen, elle pourrait être dissoute par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres et chefs de service et avec l'assentiment du Gouvernement français. — Tout refus individuel ou concerté de prendre part aux délibérations d'une section peut entraîner pour ses auteurs la déchéance de leur mandat, sous réserve qu'accessoirement l'exclusion temporaire ait été prononcée par la section correspondante du Conseil.

Art. 18. — *Emploi des langues arabe et française.* — Les discussions, dans la section indigène et dans ses commissions, ont lieu en langue arabe; les orateurs ont toujours la faculté de s'exprimer en français, mais, das ce cas, leur discours fait immédiatement l'objet d'une traduction orale en arabe. — Dans toutes les réunions composées de Français et d'indigènes, les discussions ont lieu dans les deux langues.

Art. 19. — *Des procès-verbaux des séances.* — Les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés en français, pour la section française, en français et en arabe pour la section indigène. — Ceux des séances communes aux deux sections sont rédigés dans les deux langues. Leur rédaction est contrôlée par les secrétaires élus de chaque section; ils sont visés par le vice-président et le secrétaire en exercice. — Ils sont tenus pendant un délai de huit jours au moins à la disposition des membres du Conseil. — Le Résident général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité extérieure ou intérieure de la Tunisie.

Art. 20. — *Admission des membres de la presse aux séances plénières.* — Les séances plénières du Grand Conseil ne sont pas publiques; tou-

tefois, le Résident général peut autoriser un nombre limité de représentants de la presse à assister aux séances d'une session, mais il ne peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou extérieure de la Tunisie. — Pendant le cours des séances, les représentants de la presse doivent conserver le silence et s'abstenir de donner des marques d'approbation ou d'improbation. — Les autorisations délivrées sont toujours révocables.

TITRE II

DE LA COMMISSION ARBITRALE DU GRAND CONSEIL

Art. 21. — *Composition de la commission arbitrale.* — La commission arbitrale prévue à l'article 19 du décret du 28 mars 1928 réorganisant le Grand Conseil de la Tunisie est composée de sept membres français et de sept membres indigènes délibérant en commun sous la présidence du Résident général ou de son délégué. — Les sept membres français comprennent : — 1° Le vice-président de la section française et les présidents des deux commissions réglementaires; — 2° Deux membres élus au scrutin de liste parmi les représentants des intérêts économiques; — 3° Deux membres élus au scrutin de liste parmi les représentants de la colonie française. — Les sept membres indigènes comprennent : — 1° Le vice-président de la section indigène et les présidents des deux commissions réglementaires; — 2° Quatre membres élus au scrutin de liste dont deux pris parmi les représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce et des Chambres mixtes.

Art. 22. — *Election des membres de la Commission Arbitrale.* — L'élection des membres de la Commission Arbitrale du Grand Conseil de la Tunisie se fait en séance plénière dans chaque section, au cours de la session ordinaire du Grand Conseil, après la constitution du bureau et l'élection des deux grandes Commissions prévues à l'article 3. — La liste des candidats est remise au bureau au cours d'une séance du Grand Conseil ; cette liste est affichée et le scrutin a lieu au commencement de la séance suivante. — Les bulletins de vote doivent comprendre au plus quatre noms, obligatoirement choisis parmi les candidats inscrits et dans les conditions indiquées à l'article précédent. — Sont déclarés nuls les bulletins illisibles, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent, pour un groupe de membres à élire, un nombre de noms supérieur à celui indiqué dans la répartition fixée par l'article précédent, ceux qui ne contiennent que des noms de membres non inscrits sur la liste des candidats. — Si un bulletin qui, par ailleurs, satisfait aux conditions prescrites par le présent article porte un ou plusieurs noms de membres non inscrits sur la liste des candidats, le bulletin est accepté, mais il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés au nom de ces membres. — Pour être élu au premier tour de scrutin, un candidat doit avoir la majorité absolue des suffrages exprimés. — S'il est utile, un deuxième tour de scrutin suit immédiatement le premier; la majorité relative des suffrages suffit alors. — Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. — Dans le cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est choisi. — Si, au moment du premier vote, le quorum n'est pas atteint, le scrutin est renvoyé à la séance suivante, le vote a lieu alors quelque soit le nombre des présents.

Art. 23. — *Durée du mandat de la Commission arbitrale.* — Le mandat de la Commission arbitrale nommée au cours d'une session ordinaire dure jusqu'à la session ordinaire suivante.

Art. 24. — *Réunion de la Commission arbitrale.* — La Commission arbitrale se réunit sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 25. — *Bureau de la Commission arbitrale.* — Les délibérations de la Commission arbitrale sont dirigées par un bureau constitué par le Résident général, président, le Délégué à la Résidence générale, Notre Premier Ministre et les Vice-Présidents des sections du Grand Conseil.

Art. 26. — *Attributions de la Commission arbitrale.* — La Commission arbitrale a pour mission essentielle de délibérer, suivant l'ordre du jour fixé par son Président, sur toute proposition, vœu ou motion ayant donné lieu à des avis différents au sein des deux sections du Grand Conseil délibérant séparément.

Art. 27. — *Rapporteurs.* — Les Directeurs des Administrations tunisiennes ou leurs délégués assistent aux réunions de la Commission arbitrale où ils remplissent les fonctions de rapporteur, chacun pour les questions ressortissant à son service.

Art. 28. — *Mode de votation.* — Après l'exposé verbal de la question fait par le rapporteur, la parole est donnée aux membres de la Commission. Le Président prononce la clôture de la discussion et met aux voix d'abord l'avis exprimé par la section française du Grand Conseil. — Les votes sont recueillis séparément parmi les membres français et ensuite parmi les membres indigènes. — Si la proposition mise aux voix obtient la majorité dans chacun des deux groupes, elle est considérée comme étant acceptée. Dans le cas contraire, l'avis exprimé par la section indigène est mis aux voix suivant la même procédure. — Si chacun des avis, mis aux voix comme il vient d'être dit, est rejeté, le Gouvernement ou les membres de la Commission arbitrale peuvent proposer une solution transactionnelle sous forme d'amendement, sur laquelle il est voté comme il vient d'être dit. — Si ces amendements sont de même rejetés, il est procédé à un nouveau vote auquel prennent part tous les membres du bureau, les Ministres et les directeurs des Administrations ou leurs délégués. — Dans ce cas, le Président a la faculté de mettre d'abord aux voix soit l'avis de la section française, soit l'avis de la section indigène, soit un des amendements soumis à la Commission arbitrale; la proposition est approuvée si elle obtient la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins nuls ou blancs n'étant pas comptés comme suffrages exprimés.

Art. 29. — *Refus de délibérer.* — Tout refus individuel ou concerté de prendre part aux délibérations de la Commission arbitrale peut entraîner la déchéance du mandat de ladite Commission. — Si le refus de délibérer rend impossibles les travaux de la Commission arbitrale, les attributions de ladite Commission, prévues à l'article 26, sont exercées par le Conseil des Ministres et Chefs de Services, jusqu'à la nomination d'une nouvelle Commission arbitrale.

Art. 30. — *Emploi des langues française et arabe.* — Les délibérations de la Commission arbitrale ont lieu en langue française, si tous les membres déclarent pouvoir s'exprimer en cette langue; à défaut, la discussion a lieu dans les deux langues.

Art. 31. — *Procès-verbaux des séances.* — Les procès-verbaux des séances de la Commission arbitrale sont rédigés en français et en arabe ; ils sont signés, le premier par le Vice-Président de la section française, l'autre par le Vice-Président de la section indigène.

Art. 32. — *Publicité des séances.* — Les séances de la Commission arbitrale ne sont pas publiques.

Art. 33. — *Mission représentative de la Commission arbitrale.* — Dans l'intervalle des sessions du Grand Conseil, les membres français et indigènes de la Commission arbitrale représentent respectivement auprès du Gouvernement du Protectorat les sections françaises et indigènes du Grand Conseil. — Toute communication du Gouvernement au Grand Con-

seil, en dehors des sessions, peut être faite valablement à la Commission arbitrale; à cet effet, le Résident général peut, soit la convoquer à Tunis, soit adresser à chacun de ses membres une lettre-missive.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — *Abrogation de décrets.* — Est abrogé le décret du 13 juillet 1922, relatif au fonctionnement du Grand Conseil et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires au présent décret.

23 mars 1928. — **Circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, relative à la tenue, par les greffiers, des registres réglementaires (J. O. A. 23 mars 1928).**

Les inspections et vérifications des greffes des justices de paix m'ont permis de constater des irrégularités nombreuses commises par certains greffiers qui négligent de tenir les registres réglementaires ou qui se livrent à des opérations constituant de graves fautes professionnelles et nécessitant trop souvent la comparution de ces officiers ministériels devant le conseil de discipline.

Il importe de faire cesser ces errements fâcheux et, dans ce but, vous voudrez bien communiquer aux intéressés les instructions suivant à l'exécution desquelles je vous prie de tenir strictement la main.

I. — REGISTRES. — Je rappelle tout d'abord que les registres que doivent tenir les greffiers de paix sont les suivants : — 1° *Répertoire sur papier timbré* (art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII) : — en matière civile; — en matière musulmane; — en matière correctionnelle; — en matière de simple police; — en matière de ventes mobilières. — 2° *Registre des avertissements* (loi du 2 mai 1855, art. 23). — 3° *Le rôle* (loi du 17 novembre 1875 et circulaire ministérielle du 16 décembre 1875). — 4° *Le plumitif d'audience* : — 1 pour le civil; — 1 pour le musulman; — 1 pour les affaires correctionnelles; — 1 pour les affaires de simple police. — 5° *Pour les affaires du Tribunal répressif le registre des affaires criminelles et correctionnelles.* — 6° Le registre sur lequel sont inscrits les actes de dépôt de signatures des notaires et officiers de l'Etat civil que le juge de paix est autorisé à légaliser (loi du 2 mai 1861, Circ. Min. du 9 septembre 1861). — 7° Le registre destiné à l'inscription des élèves en pharmacie (Loi du 26 juillet 1860, art. 20). — 8° *Le registre des émoluments.* — 9° *Le registre des dépôts et consignations* pour les parties civiles (loi 22 frimaire an VII, art. 43, ord. 28 juin, art. 3). — 10° Registre des appels et des pourvois en cassation en matière électorale. — 11° *Le registre des appels en matière musulmane.* — 12° Le registre des warrants agricoles, art. 13 de la loi du 18 juillet 1898, modifié par la loi du 30 avril 1906. — 13° Le registre des saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements (art. 14, loi 12 janvier 1895, modifié par la loi du 27 juillet 1925). — 14° Le registre des successions vacantes. — 15° Le registre des taxes à témoins. — 16° *Le registre des droits d'enregistrement* perçus en matière musulmane dont le greffier doit envoyer un relevé au receveur de l'enregistrement le 10 et le 25 de chaque mois. — 17° Le registre des pièces à conviction. — 18° Le registre des expertises ordonnées en matière criminelles. — 19° Le registre destiné à recevoir l'inscription des affaires en matière musulmane. — 20° *Le registre des transports effectués.* — 21° *Le registre de caisse.* — Vous voudrez bien inviter MM. les juges de paix à s'assurer que le greffier de leur juridiction tient régulièrement tous ces registres. Ceux qui sont indiqués en lettres italiques dans la liste ci-dessus seront *visés par lui tous les mois* entre le 1er et le 5 du mois suivant. Le

magistrat cantonal devra porter la mention « visé par Nous, juge de paix » avec la date, et constatation qu'il n'existe ni blancs, ni ratures, ni surcharges.

II. — MATIERE MUSULMANE. — Le décret du 25 janvier 1925 prescrit aux greffiers de verser au bureau de l'enregistrement les droits perçus en matière musulmane, sauf son recours contre les plaideurs. Ce recours est illusoire dans bien des cas. Il convient donc d'autoriser les greffiers à faire consigner les droits d'enregistrement, mais à charge de les restituer immédiatement dans le cas où l'affaire serait rayée du rôle pour une cause quelconque. — Les droits d'enregistrement doivent être calculés à raison de 5 % sur le chiffre de la demande avec un minimum de 10 francs, il y a lieu d'y ajouter le coût de l'avis fixé à 6 fr. 75 par le décret du 9 décembre 1921, modifié par le décret du 10 juillet 1927; ce tarif de 6 fr. 75 se décompose ainsi : — Droit de greffier, 2 fr. 50; — Enrôlement, 0 fr. 75; — Droit de qualités, 1 fr.; — Droit de jugement, 1 fr.; Interprète, 0 fr. 50; — Aoun, 1 fr.; — Total, 6 fr. 75, plus le transport qui est de 2 francs. — Lorsqu'une affaire sera rayée ou que pour toute autre cause la restitution des sommes consignées n'aura pas été réclamée, par les parties intéressées, il sera indispensable que le greffier prenne les mesures nécessaires pour que lesdits intéressés puissent retirer au greffe les sommes qui leur sont dus. — Il devra en être ainsi pour toutes les sommes si faibles qu'elles soient qui se trouveront entre les mains des greffiers, en fin d'instance. Quelque minime que soit cet excédent, il ne saurait être considéré comme un « boni » et le greffier en se l'appropriant, commettrait un véritable *abus de confiance*. — En conséquence, lors de la délivrance de sa grosse à celui qui a obtenu le jugement, ou son expédition à celle des parties qui la réclame, c'est-à-dire au moment où les frais divers de l'instance sont définitivement liquidés, le greffier devra apurer ses comptes avec les plaideurs et leur rembourser *immédiatement* le surplus de leur consignation. — S'il n'est demandé ni grosse, ni expédition et que les parties ne se sont pas présentées au greffe dans le courant du mois où aura été prononcé le jugement, le greffier devra recourir à l'avertissement prescrit par les circulaires de mon parquet général des 9 janvier 1897 et 11 octobre 1899, que je vous rappelle en tant que de besoin et envoyé par le maire ou l'administrateur de la commune. Si les parties ne se rendent pas à cette convocation dans les deux mois de cet avertissement, le greffier devra leur transmettre par mandat postal adressé pour remise au maire ou à l'administrateur, les fonds dont il resterait détenteur. Le récépissé de la poste devra être, dans ce cas, collé sur le talon du registre à souche dont il va être ci-dessus parlé pour valoir décharge. — Il en sera de même pour les consignations relaives à des affaires rayées du rôle et en général pour tous les résultats de consignation à quelque titre que ce soit. — Afin de permettre un contrôle efficace du magistrat cantonal et de votre parquet, les greffiers seront tenus d'ouvrir dès la réception de cette circulaire si les instructions antérieures précitées ont été perdues de vue, un registre à souches dont le volant, portant mention de la consignation, sera remis à la partie qui a consigné et dont le talon sera divisé en deux parties, de façon à présenter le détail de l'emploi des sommes consignées et à mentionner la restitution de l'excédent appuyé à défaut de la signature de la partie prenante, de celle de l'interprète judiciaire.

III. — MATIERE CIVILE. — La consignation à effectuer en matière civile outre les droits d'enregistrement qui varient selon la nature et le quantum de la demande, se décompose ainsi : — 1° droit de timbre, 4 fr. 80; — 2° droit de répertoire, 1 fr. 50; — 3° droit d'enrôlement, 1 fr. 50; — 4° droit de jugement, 1 fr.; — 5° droit de qualités : pour contradictoire, 3 fr.; — pour jugement de défaut, 1 fr. — Lorsque la grosse ou l'expédition sera commandée par le demandeur, le greffier devra tenir compte de la consignation qui lui a été versée au moment de l'enrôlement, il

inscrira sur le registre des enrôlements le coût total de la minute et de la grosse et le registre de caisse en fera ressortir le règlement. — Enfin, le registre des émoluments donnera le détail des frais et honoraires. — En ce qui concerne les consignations non réclamées, il sera procédé en matière civile de la même façon, qu'en matière musulmane.

IV. TRANSPORTS. — Le décret du 29 décembre 1919 avait fixé les indemnités dues au juge de paix qui se transporte en matière civile, à plus de 2 km. de sa résidence. Une circulaire de M. le Garde des Sceaux du 16 mai 1924 a spécifié que les greffiers se transportant seuls comme délégués ou qui acompagnent ce magistrat ont droit aux mêmes indemnités. — A l'heure actuelle, lesdites indemnités sont déterminées par le décret du 1er mai 1924. — Pour la vérification du chiffre des consignations faites par les parties en matière de transport et la surveillance de l'emploi des sommes ainsi consignées, le greffier devra adresser à la fin de chaque trimestre, dans les dix premiers jours du mois suivant, au parquet de l'arrondissement, un état visé par le juge de paix des transports effectués en matière civile et musulmane; cet état indiquera : la date du jugement ou de la décision qui a ordonné le transport, la date à laquelle le transport a été effectué, le lieu et la durée du transport, les moyens de transport utilisés, la somme consignés, la somme revenant au magistrat, au greffier et à l'interprète. Une colonne sera réservée à la date de la restitution des reliquats de consignation. Lorsque cette restitution n'aura pu s'effectuer dans le mois, les reliquats de consignation seront restitués comme il a été dit plus haut.

V. QUITTANCES A SOUCHE. — Le juge de paix devra veiller strictement à ce que le greffier ne fasse aucune perception à quelque titre que ce soit, sans délivrer un *reçu à souche,* et sans inscrire immédiatement cette perception au registre des consignations. Il veillera également à ce qu'aucune perception ne soit faite arbitrairement en dehors des tarifs en vigueur. — J'attache la plus grande importance à la vérification mensuelle du registre à souches spécial dont j'ai prescrit ci-dessus la création. Vous procèderez vous-même chaque mois à cette vérification pour le greffe de votre tribunal auquel ces instructions s'appliquent comme aux greffes cantonaux, et les juges de paix vérifieront eux-mêmes leur greffe respectif. — Les procès-verbaux de vérification du parquet et des juges de paix mentionneront spécialement les résultats du contrôle des restitutions à faire aux parties ; ils seront centralisés et conservés à votre parquet qui se bornera à m'envoyer avant le 10 de chaque mois un rapport d'ensemble à ce sujet et signalant les greffiers qui n'obéiraient pas à mes instructions. — Je considérerai dorénavant toute irrégularité en cette matière comme engageant personnellement la responsabilité des juges de paix, sans préjudice des répressions disciplinaires à exercer. — Vous voudrez bien communiquer aux magistrats et officiers ministériels intéressés les présentes instructions, qui devront entrer immédiatement en vigueur et vous m'en accuserez réception en m'envoyant les émargements des juges de paix et de tous les greffiers de votre arrondissement.

24 mars 1928. — **Décret** modifiant le décret du 2 août 1922 portant répartition des frais d'hospitalisation des indigents en Algérie (J. O A., 6 avril 1928).

24 mars 1928. —**D. B.** réorganisant la chambre d'agriculture indigène du Nord de la Tunisie (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie a son siège à Tunis. — Le ressort territorial de cette Chambre comprend les caïdats dont le groupement forme chacun des Contrôles ci-

vils de Tunis, Zaghouan, Bizerte, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba, Tabarca, Le Kef, Téboursouk, Mactar et Grombalia.

Art. 2. — La Chambre d'Agriculture indigène du Nord a pour attributions : — 1° De donner au Gouvernement, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, tous avis et renseignements concernant les diverses questions qui intéressent l'agriculture en général et plus particulièrement l'agriculture indigène; — 2° D'aider le Gouvernement à vulgariser parmi les agriculteurs indigènes les méthodes modernes de la production agricole; — 3° De servir d'intermédiaire entre les agriculteurs tunisiens et français aux fins d'étendre la production agricole de la Tunisie.

Art. 3. — La composition de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie est ainsi fixée :

1° *Section Agricole*

Un membre par caïdat, la Médina exceptée, choisi par le Gouvernement sur des listes de présentation dressées par les agriculteurs indigènes suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-après ;

2° *Section d'Economie Rurale*

Deux membres pourvus, soit de diplômes de l'un des Etablissements ci-après : Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis, Ecole Nationale d'Agriculture et l'Institut Agronomique de France, soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Conseil des Ministres et Chefs de Services.

Art. 4. — S'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de la Chambre, les chefs de famille exerçant la profession d'agriculteur (propriétaire, locataires, métayers), âgés de 25 ans au moins et n'ayant pas d'antécédents judiciaires sont, dans chacun des caïdats composant le ressort de la Chambre, réunis par cheikhat dans le bureau du cheikh, à l'effet de désigner un délégué. — Dans un délai de vingt et un jours, les délégués des chaikhats, réunis au chef-lieu de leur caïdat par les soins du caïd, désignent parmi eux deux candidats au mandat de membre de la Chambre d'Agriculture indigène. — En ce qui concerne la Section d'économie rurale, l'ensemble des délégués des cheikhats de tous les caïdats désigne, au scrutin de liste, quatre candidats au mandat de membre de cette section. — Il est procédé, comme il est dit ci-dessus, au renouvellement partiel de la Chambre tel que le prévoit l'article 9 du présent décret, mais dans ce cas, les opérations visées aux paragraphes précédents se limitent aux caïdats qu'intéresse ce renouvellement.

Art. 5. — Les dates et les conditions de détail de la désignation des candidats sont fixées par arrêté de Notre Directeur général de l'Agriculture.

Art. 6. — Peuvent être désignés comme candidats : — a) *au mandat de membre de la section agricole* : les délégués des cheikhats âgés de 30 ans au moins et possédent une instruction suffisante en arabe; — b) *au mandat de membre de la section d'économie rurale* : les indigènes tunisiens réunissant les conditions prévues à l'article 3, dernier alinéa, âgés de 30 ans au moins et n'ayant pas d'antécédants judiciaires. Les intéressés doivent, en outre, avoir fait parvenir au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, quinze jours au moins avant la date du scrutin, une déclaration de candidature appuyée des justifications nécessaires.

Art. 7. — Les membres de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord, choisis parmi les candidats désignés comme il est dit ci-dessus, sont nom-

més par décret. — Il est pourvu par la même procédure, dans les six mois aux vacances qui viennent à se produire par suite de décès, démission ou radiation.

Art. 8. — Les membres de la Chambre d'Agriculture du Nord sont investis de leur mandat pour une durée de six ans. — La Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réinvestis d'un nouveau mandat. — En cas de renouvellement intégral de la Chambre, celle-ci désigne par voie de tirage au sort, au cours de sa première séance, ceux de ses membres qui doivent faire partie de la première série sortante. — Pour le renouvellement partiel, la section agricole est divisée en deux groupes : le premier comprenant les représentants des caïdats des contrôles civils de Bizerte, Tabarca, Béja, Soukel-Arba et Le Kef, le second, les autres caïdats.

Art. 9. — Chaque année, au cours de la première séance, la Chambre nomme parmi ses membres un Président et deux vice-Présidents, qui constituent le bureau pour l'année en cours. — Ces nominations auront lieu à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé immédiatement et la majorité relative suffit; s'il y a partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Art. 10. — Un agent de l'Administration remplit, auprès de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie, les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Art. 11. — La Chambre se réunit sur la convocation de son Président; l'ordre du jour de chaque séance est soumis au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, au moins huit jours à l'avance, et ne devient effectif qu'après avoir reçu son visa.

Art. 12. — La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. — Les délibérations sont prises à la majorité des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Le Chef du Service de l'Agriculture remplit auprès de la Chambre d'Agriculture indigène le rôle de conseiller technique et assiste à ce titre à ses séances ou s'y fait représenter. — En outre, la Chambre peut entendre, au cours de sa séance, les personnes qu'elle juge nécessaire de consulter.

Art. 14. — La Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie correspond avec le Résident général, auquel elle envoie copie du procès-verbal de ses séances. — Elle désigne parmi ses membres une délégation permanente, qui sert d'organisme de liaison entre elle et les Chambres d'Agriculture françaises de la Régence en vue de l'examen des questions présentant un intérêt commun.

Art. 15. — La Chambre d'Agriculture indigène du Nord peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisé par le Résident général.

Art. 16. — La Chambre peut se constituer une caisse par des cotisations annuelles, par des dons et subventions de toute nature. Elle soumet, dans le courant du mois d'octobre, à l'approbation du Résident général le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, établi et signé par le secrétaire-trésorier et visé par le président. — Dans les quatre premiers mois de chaque année, elle soumet également à l'approbation du Résident général le compte, établi et signé par le secrétaire-trésorier et visé par le président, des recettes et des dépenses de l'année précédente.

Art. 17. — Il sera procédé, au mois de juin 1928, à la formation de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord, dans les conditions prévues au présent décret. — La Chambre instituée en application du décret du

27 mars 1924 restera en exercice jusqu'à la formation de cette nouvelle Chambre.

Art. 18. — Le décret du 27 mars 1924 réorganisant la Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie est abrogé sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent.

25 mars 1928. — **D. B.** réorganisant la Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La Chambre de Commerce indigène de Tunis prend le titre de Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie. — Le ressort territorial de cette Chambre comprend les territoires des 1re, 2me et 3me Régions de la Tunisie.

Art. 2. — La Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie a pour attributions : — 1° de donner au Gouvernement, soit sur la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, tous avis ou renseignements concernant les diverses questions intéressant le commerce et l'industries indigènes; — 2° d'aider le Gouvernement à vulgariser, parmi les commerçants indigènes, les méthodes modernes de commerce; — 3° de servir d'intermédiaire entre les commerçants indigènes et les commerçants français et étrangers aux fins d'étendre les relations commerciales de la Tunisie.

Art. 3. — La Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie a son siège à Tunis; sa composition est ainsi fixée :

1° *Section Commerciale*

1re Région : deux musulmans et un israélite.
2e Région : 1° Médina et caïdat de la banlieue : quatre représentants des commerants et industriels groupés en corporation et quatre représentants des commerçants et industriels non groupés en corporation, dont deux musulmans et deux israélites; — 2° Contrôles civils de Grombalia et Zaghouan : deux musulmans et un israélite.
3e Region : deux musulmans et un israélite.

2° *Section d'Economie Générale*

Deux membres, musulmans ou israélites, pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le Conseil des Ministres et Chefs de Services.

Art. 4. — Les candidats au mandat de membre de la Chambre (Section commerciale et Section d'économie générale), sont désignés, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, par les commerçants et industriels tunisiens, âgés de vingt-cinq ans au moins et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Art. 5. — En ce qui concerne la Section commerciale, le Cheikh El-Médina, assisté du caïd de la banlieue, dresse et tient à jour annuellement : 1° la liste des amines et des patrons des corporations indigènes de Tunis et de sa banlieue, groupés en seize catégories; — 2° deux listes comprenant : l'une, les musulmans, l'autre, les israélites, des commerçants et industriels indigènes de Tunis et de sa banlieue, non groupés en corporation et rangés dans la 2me classe, au moins, du tarif des patentes. — Dans les autres caïdats, les caïds dressent et tiennent à jour, annuellement, chacun en ce qui le concerne, deux listes comprenant : l'une les musulmans, l'autre les israélites, commerçants et industriels, groupés ou non en corporations et rangés dans la 2me classe, au moins du tarif des patentes. — S'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de la Chambre, les amines et patrons des corporations désignent parmi

eux huit candidats au mandat de membre de la Chambre. — De leur côté, les commerçants et industriels musulmans et israélites de ces deux caïdats, non groupés en corporations, désignent respectivement, au scrutin de liste, les premiers quatre candidats musulmans, les seconds quatre candidats israélites. — Les commerçants et industriels, musulmans et israélites, des Contrôles civils de Grombalia et Zaghouan, d'une part, et ceux des Contrôles composant chacune des 1re et 2me Régions, désignent, comme il est indiqué à l'alinéa précédent, un nombre de candidats double de celui des membres prévus à l'article précédent. — La même procédure est suivie pour le renouvellement partiel de la Chambre, tel que le prévoient les dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 6. — En ce qui concerne la Section d'économie générale ,l'ensemble du Collège électoral de la Chambre désigne, au scrutin de liste, quatre candidats au mandat de membre de cette Section.

Art. 7. — Les dates et les conditions de détail de la désignation des candidats sont fixées par arrêté de Notre Directeur général de l'Agriculture.

Art. 8. — Peuvent seuls être désignés comme candidats au mandat de membre de la Section commerciale, les indigènes tunisiens, inscrits sur les listes établies comme il est dit à l'article 5, exerçant la profession d'amine ou de patron de corporations ou celle de commerçants ou industriels patentés dans les conditions prévues au même article, âgés de trente ans au moins, possédant une instruction suffisante en arable et n'ayant pas d'antécédents judiciaires; — au mandat de membre de la section d'économie générale, les indigènes tunisiens réunissant les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3, exerçant l'une quelconque des professions soumises à l'impôt des patentes, âgés de trente ans au moins et n'ayant pas d'antécédents judiciaires. — Les intéressés doivent, en outre, avoir fait parvenir au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, quinze jours au moins avant la date du scrutin, une déclaration de candidature accompagnée des justifications nécessaires.

Art. 9. — Les membres de la Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie, choisis parmi les candidats désignés comme il est dit ci-dessus, sont nommés par décret. — Il est pourvu, par la même procédure, dans le délai de six mois, aux vacances qui viennent à se produire par suite de décès, démission ou radiation.

Art. 10. — Les membres de la Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie sont investis de leur mandat pour une durée de six ans. La Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réinvestis d'un nouveau mandat. — En cas de renouvellement intégral de la Chambre, celle-ci désigne, par voie de tirage au sort, au cours de sa première séance, ceux de ses membres qui doivent faire partie de la première série sortante. — Pour le renouvellement partiel, la Section commerciale est divisée en deux groupes : — le premier comprenant les représentants de la 1re et de la 3me Régions et les représentants des Contrôles civils de Zaghouan et de Grombalia; — le second, les représentants de la Médina et du caïdat de la banlieue.

Art. 11. — Chaque année, au cours de la première séance, la Chambre nomme parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents qui constituent le Bureau pour l'année en cours. — Ces nominations ont lieu à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé immédiatement et la majorité relative suffit. S'il y a partage égal de voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Art. 12. — Un agent de l'Administration remplit auprès de la Chambre les fonctions de Secrétaire et de Trésorier.

Art. 13. — La Chambre se rénuit sur la convocation de son Président; l'ordre du jour de chaque séance est soumis au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, au moins huit jours à l'avance, et ne devient définitif qu'après avoir reçu son visa.

Art. 14. — La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 15. — Le Directeur du Commerce et du Travail remplit auprès de la Chambre de Commerce indigène le rôle de conseiller technique et assiste à ce titre à ses séances ou s'y fait représenter. — En outre, la Chambre peut entendre au cours de ses séances les personnes qu'elle juge nécessaire de consulter.

Art. 16. — La Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie correspond avec le Résident Général, auquel elle envoie copie des procès-verbaux de ses séances. — Elle désigne parmi ses membres une délégation permanente qui servira d'organisme de liaison entre elle et les Chambres de Commerce française de la Régence en vue de l'examen des questions présentant un intérêt commun.

Art. 17. — La Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident Général.

Art. 18. — La Chambre peut se constituer une caisse par des cotisations annuelles, par des dons et subventions de toute nature. — Elle soumet, dans le courant du mois d'octobre, à l'approbation du Résident Général, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, établi et signé par le Secrétaire-Trésorier et visé par le Président. — Dans chaque premiers mois de chaque année, elle soumet également à l'approbation du Résident Général le compte, établi et signé par le Secrétaire-Trésorier et visé par le Président, des recettes et des dépenses de l'année précédente.

Art. 19. — Il sera procédé, au mois de juin 1928, à la formation de la Chambre de commerce du Nord de la Tunisie dans les conditions prévues au présent décret. —, La Chambre instituée en application du décret du 26 mars 1924 restera en exercice jusqu'à la formation de cette nouvelle Chambre.

Art. 20. — Le décret du 26 mars 1924 réorganisant la Chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis est abrogé sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent.

25 mars 1928. — A. R. G. ordonnant les réunions communes semestrielles des Chambres française et indigène d'agriculture du nord de la Tunisie (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La Chambre française d'agriculture du nord de la Tunisie et la Chambre indigène d'agriculture du nord de la Tunisie se réuniront, en assemblée commune, une fois par semestre, sur la convocation du président de la Chambre française d'agriculture du nord de la Tunisie.

Art. 2. — La présidence de l'assemblée commune sera assurée par le président de la Chambre française d'agriculture du nord de la Tunisie, assisté du président de la Chambre indigène d'agriculture du nord de la Tunisie.

Art. 3. — Chaque Chambre établira, un mois à l'avance, un projet d'ordre du jour de la réunion commune. — Les deux présidents délibèreront pour fixer l'ordre du jour définitif et le communiqueront au direc-

teur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au moins une semaine avant la réunion.

Art. 4. — Après délibération commune sur une question inscrite à l'ordre du jour, le président recueillera les avis par Chambre; ces avis seront mentionnés séparément au procès-verbal de la réunion.

Art. 5. — Les séances se tiendront à l'Hôtel des Séances Françaises, dans la salle des délibérations de la section française du Grand conseil.

Art. 6. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics assisteront, en qualité de commissaires du gouvernement, à toutes les réunions communes.

Art. 7. — Le résident général pourra demander une réunion commune exceptionnelle pour délibérer sur une question particulière qu'il jugerait utile de poser à l'assemblée.

25 mars 1928. — A. R. G. modifiant la composition de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — Le nombre des membres français de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre est porté de 12 à 14; les les deux membres supplémentaires étant attribués à la circonscription électorale composée des contrôles civils de Kairouan et de Thala.

Art. 2. — Il est créé, au sein de la Chambre de commerce et d'agriculture du Centre, une section tunisienne délibérant en commun avec la section française.

Art. 3. — Cette section est composée de sept membres répartis par circonscription, ainsi qu'il suit : — 1° Contrôle civil de Sousse : — 2 musulmans, agriculteurs ou commerçants; — 1 israélite, commerçant ou agriculteur; — 1 tunisien pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le conseil des ministres et chefs de service; — 2° Contrôles civils de Kairouan et de Thala : — 2 musulmans, agriculteurs ou commerçants; — 1 israélite, commerçant ou agriculteur.

Art. 4. — Les nominations des membres tunisiens de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre sont faites conformément aux dispositions prévues par la nomination des membres des Chambres indigènes de commerce et d'agriculture du nord de la Tunisie par les décrets des 24 et 25 mars 1928. — Toutefois, la désignation des candidats est faite par un collège électoral unique. — Les conditions de détail de la désignation des candidats seront fixées par arrêté commun du directeur général de l'Intérieur et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soumis à l'approbation résidentielle.

Art. 5. — Les élections des membres supplémentaires de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre auront lieu à des dates fixées par arrêté. — Toutefois, le deuxième tour de scrutin, s'il est nécessaire, aura lieu une semaine après le premier.

25 mars 1928. — A. R. G. modifiant la composition de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — Le nombre des membres français de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud est porté de 12 à 14; les deux membres supplémentaires étant attribués, l'un à la circonscription électorale composée du contrôle civil de Gabès et des territoires du Sud, l'autre à la circonscription électorale composée des contrôles civils de Gafsa et Tozeur.

Art. 2. — Il est créé, au sein de la Chambre de commerce et d'agriculture du Sud, une section tunisienne délibérant en commun avec la section française.

Art. 3. — Cette section est composée de sept membres répartis par circonscription ainsi qu'il suit : — 1° Contrôle civil de Sfax : — 2 musulmans, agriculteurs ou commerçants; — 1 israélite, commerçant ou agriculteur; — 1 tunisien pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme jugé équivalent par le conseil des ministres et chefs de service; — 2° Contrôles civils de Gabès, Djerba, Gafsa et Tozeur : — 2 musulmans, agriculteurs ou commerçants; — 1 israélite, commerçant ou agriculteur.

Art. 4. — Les nominations des membres tunisiens de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud sont faites conformément aux dispositions prévues pour la nomination des membres des Chambres indigènes de commerce et d'agriculture du nord de la Tunisie par les décrets des 24 et 25 mars 1928. — Toutefois, la désignation des candidats est faite par un collège électoral unique. — Les conditions de détail de la désignation des candidats seront fixées par arrêté commun du directeur général de l'Intérieur et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soumis à l'approbation résidentielle.

Art. 5. — Les élections des membres supplémentaires de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud auront lieu à des dates fixées par arrêté. — Toutefois, le deuxième tour de scrutin, s'il est nécessaire aura lieu une semaine après le premier.

26 mars 1928. — **A. R. G.** ordonnant des réunions communes semestrielles des Chambres de commerce françaises (Tunis et Bizerte) et indigènes du nord de la Tunisie (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La Chambre de commerce de Tunis, la Chambre de commerce de Bizerte et la Chambre indigène de commerce du nord de la Tunisie se réuniront, en assemblée commune, une fois par semestre, sur la convocation du président de la Chambre de commerce de Tunis.

Art. 2. — La présidence de l'assemblée commune sera assurée par le président de la Chambre de commerce française de Tunis assisté, à sa droite, par le président de la Chambre de commerce de Bizerte et, à sa gauche, par le président de la Chambre indigène de commerce du nord de la Tunisie.

Art. 3. — Chaque Chambre établira, un mois à l'avance, un projet d'ordre du jour de la réunion commune. — Les trois présidents délibèreront pour fixer l'ordre du jour définitif et le communiqueront au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au moins une semaine avant la réunion.

Art. 4. — Après délibération commune sur une question inscrite à l'ordre du jour, le président recueillera les avis par chambre; ces avis seront mentionnés séparément au procès-verbal de la réunion.

Art. 5. — Les séances se tiendront à l'Hôtel des Sociétés Françaises, dans la salle des délibérations de la section française du Grand conseil.

Art. 6. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics assisteront, en qualité de commissaires du gouvernement, à toutes les réunions communes.

Art. 7. — Le résident général pourra demander une réunion commune exceptionnelle pour délibérer sur une question particulière qu'il jugerait utile de poser à l'assemblée.

27 mars 1928. — D. B. portant réorganisation des conseils de caïdat et des conseils de région (J. O. T., 31 mars 1928).

TITRE PREMIER

Conseils de Caïdat

Article premier. — *Institution des conseils de caïdat.* — Les conseils de caïdat institués par le décret du 13 juillet sont réorganisés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — *Délégués des Cheikhats.* — Dans chacun des cheikhats d'un même caïdat administratif, à des dates fixées par arrêté de notre premier ministre, les notables indigènes habitant ou propriétaires, depuis au moins quatre années, dans le cheikhat, en dehors des périmètres communaux, se réunissent au bureau de cheikhat pour désigner parmi eux quatre délégués. — Un arrêté de notre premier ministre fixera les conditions d'établissement de la liste des notables des cheikhats. — Ces délégués doivent être âgés de trente ans au moins et ne pas avoir d'antécédents judiciaires. — Les fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et les agents des services publics concédés ne peuvent être choisis comme délégués. — Cette désignation enregistrée par acte notarié est soumise à l'homologation de notre premier ministre qui peut, pour des raisons d'ordre public, prescrire l'exclusion d'un ou de plusieurs délégués, auquel cas il est procédé dans la forme indiquée ci-dessus, à la désignation de nouveaux délégués en remplacement de ceux dont la radiation est prononcée.

Art. 3. — *Désignation des membres du conseil de caïdat.* — A des dates fixées par notre premier ministre, les délégués de tous les cheikhats se réunissent au chef-lieu du caïdat, sous la présidence du caïd, en présence du contrôleur civil, et élisent les membres du conseil de caïdat. — Le nombre des délégués composant chaque conseil de caïdat ne peut être supérieur à cinquante. — Chaque cheikhat est représenté par deux délégués. Néanmoins, lorsque le nombre des cheikhats d'un même caïdat est supérieur à vingt-cinq (25), chaque cheikhat est obligatoirement représenté par un délégué. — Dans ce dernier cas, les sièges restant à pourvoir seront répartis par arrêté de notre premier ministre entre les cheikhats proportionnellement au chiffre de leur population respective. — Les délégués du cheikhat non choisis comm membres du conseil sont considérés comme membres suppléants. — Cette élection est confirmée par acte notarié et soumise à l'homologation de notre premier ministre. — Le résident général désigne, pour faire partie du conseil de caïdat, un ou plusieurs Français habitant depuis plus de trois ans le caïdat.

Art. 4. — *Réunion des conseils de caïdat.* — La réunion des conseils de caïdat a lieu au chef-lieu de caïdat, sous la présidence du caïd, en présence du contrôleur civil, une fois par semestre, à des dates fixées par notre premier ministre. — Les réunions ont un durée maxima de deux jours. — Un procès-verbal des réunions du conseil est dressé par les soins du caïd, assisté d'un secrétaire choisi parmi les membres du conseil. — Ce procès-verbal est soumis au visa du contrôleur civil, qui peut joindre toutes les observations qu'il juge nécessaire.

Art. 5. — *Admission des représentants des administrations.* — Sur la demande du caïd, transmise par le contrôleur civil, des représentants locaux des administration peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil de caïdat pour fournir des renseignements o uprêter leur concours technique.

Art. 6. — *Attributions du conseil de caïdat.* — Le conseil a pour mission de discuter des besoins économiques du caïdat. — Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant le caïdat que notre

premier ministre jugerait utile de lui soumettre avec l'approbation du résident général. — Il élit ses représentants au conseil régional dont il est parlé au titre II du présent décret.

Art. 7. — *Remplacement des membres du Conseil de Caïdat.* — Il est pourvu par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. — Les nouveaux membres doivent être pris parmi les membres suppléants appartenant au cheikhat du membre à remplacer. — Il est pourvu de même au remplacement des membres du Conseil qui ne rempliraient plus les conditions exigées par l'article 2 pour être délégués de cheikhat, et des membres qui, sans excuse reconnue valable par le Conseil, n'assisteraient pas à deux réunions consécutives du Conseil.

Art. 8. — *Renouvellement du Conseil de Caïdat.* — Le mandat des délégués des cheikhats est fixé à six ans. — Le Conseil de Caïdat est renouvelé tous les six ans.

Art. 9. — *Dissolution du Conseil de Caïdat.* — La dissolution d'un Conseil de Caïdat peut toujours être prononcée, pour des raisons d'ordre public, par décret pris sur avis conforme du Conseil des Ministres et Chefs de service.

TITRE II

Conseils de région

Art. 10. — *Division du territoire en régions.* — Les caïdats administratifs en territoires de Contrôle civil sont groupés en région ainsi qu'il suit : — 1re Région (Bizerte), comprenant les caïdats dépendant des Contrôles civils de Béja, Bizerte, Souk-el-Arba, Tabarka; — 2me Région (Tunis), comprenant les caïdats dépendant des Contrôles civils de Grombalia, Tunis, Zaghouan; — 3me Région (Le Kef), comprenant les caïdats dépendant des Contrôles civils du Kef, Maktar, Medjez-el-Bab., Téboursouk; — 4me Région (Sousse), comprenant les caïdats dépendant des Contrôles civils de Kairouan, Sousse, Thala; — 5me Région (Sfax), comprenant les caïdats dépendant des Contrôles civils de Djerba, Gabès, Gafsa, Sfax, Tozeur.

Art. 11. — *Institution des Conseils de Région.* — Il est institué, dans chacune des régions définies à l'article précédent, un Conseil de région dont les attributions sont fixées par les articles suivants :

Art. 12. — *Lieux de réunion des Conseils de Région.* — Les lieux de réunion du Conseil de Région sont fixés ainsi qu'il suit : — 1re Région : Bizerte; — 2me Région : Tunis — 3me Région : Le Kef; — 4me Région : Sousse; — 5me Région : Sfax.

Art. 13. — *Composition des Conseils de Région.* — Les Conseils de région sont composés de représentants: — 1° des Conseils de Caïdats; — 2° des Conseils municipaux; — 3° des Chambres d'Agriculture, du Commerce ou des Chambres mixtes et de la Chambre des Intérêts Miniers. — Le nombre et la répartition de ces délégués sont fixés, pour chaque région, dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 14. — *Désignation des membres du Conseil de Région.* — Les représentants indigènes des Conseils de Régions sont élus, dans chaque caïdat, par les membres du Conseil de Caïdat. — Les représentants des Chambres sont élus par les Chambres dont l'action s'étend sur la région. — Les délégués des Municipalités sont élus par deux collèges électoraux comprenant : — le premier, l'ensemble des conseillers municipaux français, pour l'élection des conseillers de région française; — le second, l'ensemble des conseillers municipaux indigènes pour l'élection des conseillers de région indigène. — Les conditions de détail des élections, ainsi que les dates des élections, sont fixées par arrêtés de Notre Pre-

mier Ministre en ce qui concerne les Conseils de Caïdats, les Conseils municipaux et les Chambres d'Agriculture et du Commerce indigènes; et par arrêtés résidentiels en ce qui concerne les Chambres d'Agriculture et de Commerce françaises et les Chambres mixtes. — Un des vice-présidents de la municipalité de Tunis, désigné par arrêté de Notre Premier Ministre, et les vice-présidents des autres chefs-lieux de région sont de droit membres du Conseil de région. — Le Résident général désigne les membres français des Conseils de Caïdat appelés à siéger au Conseil de Région.

Art. 15. — *Réunion des Conseils de Région.* — Chaque Conseil de région se réunit à des dates fixées par Notre Premier Ministre, au lieu fixé par l'article 12, sous la présidence d'un Contrôleur civil désigné par arrêté du Résident général. — Le Président ne participe pas au vote; il est assisté de deux vice-présidents, l'un élu par les membres français, du Conseil, l'autre par les membres indigènes. — Le Conseil peut nommer des Commissions, composées de trois membres français et de deux membres indigènes pour l'étude de questions soumises aux délibérations du Conseil. — Les réunions ont une durée maxima de six jours.

Art. 16. — *Admission des Contrôleurs civils et des Caïds au Conseil de Région.* — Les Contrôleurs civils de la région assistent aux réunions du Conseil, sans voix délibérative; l'un d'eux est désigné par le Résident général pour suppléer au Président. — Les Caïds assistent de même aux réunions du Conseil.

Art. 17. — *Admission des représentants des Administrations.* — Des représentants des grandes Administrations, désignés par le Résident général, assistent aux réunions du Conseil de région soit pour fournir des renseignements, soit pour prêter leur concours technique.

Art. 18. — *Attributions d'ordre économique du Conseil de Région.* — Le Conseil de Région prend connaissance des avis émis par les Conseils de Caïdat, il délibère à son tour sur ces avis. — Il discute les besoins économiques de la Région et les classe par ordre d'urgence. — Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la région que Notre Premier Ministre jugerait utile de lui soumettre avec l'approbation du Résident général. — Il émit un avis sur le programme des travaux à exécuter sur fonds d'emprunts publics.

Art. 19. — *Attributions d'ordre budgétaire du Conseil de Région.* — Le Conseil de région établit le budget annuel des recettes et des dépenses de la région. — Ce budget est soumis à l'approbation de Notre Premier Ministre après avis conforme du Conseil des Ministre et Chefs de Services.

Art. 20. — *Création de ressources propres aux régions.* — Pour hâter le développement de la région, le Conseil peut proposer des centimes additionnels aux impôts généraux ou des taxes spéciales à la région dont le produit restera acquis à la région, avec la faculté de report d'exercice pour les crédits non employés. — Toutefois, les centimes additionnels proposés ou les taxes spéciales à la région devront être tels que leur perception puisse en être faite par le personnel normal de la Direction générale des Finances et sans dépense supplémentaire de perception. — Ces centimes additionnels ou ces taxes spéciales seront soumis à l'approbation de l'Assemblée chargée d'examiner le budget de l'Etat. — Un Conseil de Caïdat peut de même soumettre à l'avis du Conseil de Région, sous la forme indiquée ci-dessus, la création de ressources, qui lui resteront affectées en propre pour réaliser une entreprise intéressant son développement économique. — Le Conseil de Région peut aussi, dans les conditions fixées pour les communes, réaliser les emprunts permettant la réalisation d'entreprises intéressant la région, à la condition toutefois de proposer, en même temps, les ressources spéciales au gage de ces emprunts.

Art. 21. — *Procès-verbaux des réunions.* — Un procès-verbal des réunions du Conseil de Région est dressé par le Président, assisté de deux secrétaires choisis parmi les indigènes du Conseil de Région : un Français et un indigène.

Art. 22. — *Remplacement des membres du Conseil de Région.* — Il est pourvu, dans les formes prévues pour la nomination du Conseil de Région, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. — Il est pourvu de même au remplacement des conseillers de région qui ne rempliraient plus les conditions exigées pour faire partie du Conseil de Région, et des membres qui, sans excuse reconnue valable par le Conseil, n'assisteraient pas à deux réunions consécutives du Conseil.

Art. 23. — *Renouvellement du Conseil de Région.* — Le mandat du Conseil de Région est fixé à six ans.

Art. 24. — *Dissolution du Conseil de Région.* — La dissolution d'un Conseil de Région peut toujours être prononcée, pour des raisons d'ordre public, par décret pris sur avis conforme du Conseil des Ministres et Chefs de Services.

Art. 25. — *Indemnité allouée aux membres des Conseils de Région.* — Les conseillers de région ont droit à une indemnité journalière pendant la durée des réunions dont le taux est fixé par Notre Premier Ministre et au remboursement des frais de voyage en première classe du lieu de leur résidence au lieu de réunion du Conseil.

Art. 26. — *Frais divers de fonctionnement du Conseil de Région.* — Les frais divers de fonctionnement du Conseil de Région sont payés sur les crédits spéciaux inscrits au budget de la région.

Art. 27. — Pour l'application du présent décret, les indigènes algériens sont considérés comme des Tunisiens, sous réserve de remplir les conditions imposées aux Tunisiens.

Art. 28. — Le décret du 13 juillet 1922 instituant les Conseils de Caïdat et de Région est abrogé.

28 mars 1928. — D. B. réorganisant le Grand Conseil de la Tunisie, institué par le décret du 13 juillet 1922 (J. O. T., 31 mars 1928).

TITRE PRELIMINAIRE

INSTITUTION DU GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE

Article premier. — Le Grand Conseil de la Tunisie, institué par le décret du 13 juillet 1922 est réorganisé ainsi qu'il suit :

Art. 2. — *Composition du Grand Conseil.* — Le Grand Conseil de la Tunisie est constitué de deux sections, l'une française et l'autre indigène :

TITRE PREMIER

SECTION FRANÇAISE

Art. 3. — Un arrêté du Résident général fixera le nombre et le mode de désignation des membres de la section française.

TITRE II

SECTION INDIGENE

Art. 4. — La section indigène sera composée de vingt-six membres ainsi qu'il suit : — 1° Deux représentants de chacune des cinq Régions; — 2° Trois représentants des Territoires du Sud, désignés par Notre Premier Ministre, avec l'approbation du Résident général ; — 3° Quatre

représentants de la Chambre de Commerce indigène du Nord, dont un choisi parmi les membres de la section d'économie générale; — 4° Quatre représentants de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord dont un choisi parmi les membres de la section d'économie rurale; — 5° Deux représentants de chacune des Chambres Mixtes du Centre et du Sud; — 6° Un représentant de la Communauté israëlite de Tunis.

Art. 5. — *Désignation des membres indigènes.* — Les représentants des Conseils de Région sont élus dans chaque région, au scrutin de liste par un collège électoral composé des membres indigènes du Conseil de Région complété par les membres des Conseils de caïdat de la région. — Les représentants d'un Conseil de Région doivent obligatoirement être choisis parmi les membres de ce Conseil de Région. — Les représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce indigènes sont, de même, élus dans chaque Chambre au scrutin de liste. — Les représentants des Chambres Mixtes du Centre et du Sud sont élus par ces Chambres.

Art. 6. — *Date des élections des membres indigènes.* — Les élections des membres indigènes du Grand Conseil ont lieu à des dates fixées par Notre Premier Ministre. — Les élections des représentants d'un Conseil de Région se font au lieu de réunion de ce Conseil ; les opérations sont dirigées, avec l'assistance d'un Contrôleur civil désigné par le Résident général, par un bureau de vote composé du vice-président indigène du Conseil de Région, d'un caïd désigné par Notre Premier Ministre, du secrétaire indigène du Conseil. — Le procès-verbal des opérations complété, s'il y a lieu, par les observations du Contrôleur civil, est soumis à l'homologation de Notre Premier Ministre. — Les élections des représentants des Chambres de Commerce et d'Agriculture indigènes sont, de même, dirigées, avec l'assistance d'un Contrôleur civil désigné par le Résident général, par un bureau composé du Président, du secrétaire et du doyen d'âge. Le procès-verbal des opérations complété, s'il y a lieu, par les observations du Contrôleur civil, est soumis à l'homologation de Notre Premier Ministre.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE

Art. 7. — *Examen du budget de l'Etat.* — L'attribution essentielle du Grand Conseil est l'examen du budget de l'Etat préparé par le Gouvernement dans les formes prévues par les décrets spéciaux. — Chaque section a le droit d'émettre des avis sur toutes les dépenses et recettes, les impôts, les taxes de toute nature et les emprunts d'Etat. — Toutefois, sont exclus des délibérations du Conseil : — 1° Les dépenses de Notre liste civile, les dotations des princes et princesses de la famille husseïnite, les dépenses du personnel et des terres des palais du domaine de la couronne et celles de la garde beylicale; — 2° Les services de la Dette tunisienne, et en général, toutes dettes exigibles résultant soit de jugements ou arrêtés passés en force de choses jugées, soit de conventions, marchés, baux et autres engagements ; — 3° Le traitement et les indemnités du Résident général, du Délégué à la Résidence générale, les dépenses de son Cabinet militaire et civil, ainsi que celles d'entretien des Résidences générales ; — 4° Les dépenses de la justice française ; — 5° Les dépenses intéressant la sûreté de l'Etat.

Art. 8. — *Droit d'initiative en matière budgétaire.* — Chaque section a le droit d'initiative en matière budgétaire. Un amendement d'ordre budgétaire ne peut être discuté en séance plénière, sans avoir été au préalable examiné en commission des Finances. — Tout amendement d'ordre budgétaire portant augmentation ou diminution des recettes ou des dépenses doit être discuté par les deux sections, française et indigène, du Conseil. — Toute proposition tendant, soit à un abandon ou dé-

grèvement d'une taxe ou portion de taxe, soit à une réforme du taux de l'assiette ou du mode de perception d'un impôt susceptible de se traduire par une moins-value dans le rendement, doit être accompagnée de l'indication soit d'une taxe de remplacement, soit d'une économie égale dans le budget des dépenses. — Toute proposition tendant à relever une dépense doit être accompagnée de l'indication soit d'une ressource nouvelle, soit d'une économie égale dans les autres articles de dépenses. — Aucune proposition ou diminution de crédit ne peut être proposée à titre d'indication pure et simple. — Il ne peut être introduit, au cours de la discussion du budget aucune motion ne visant pas directement les recettes ou les dépenses. Aucune proposition tendant, soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions ou à leur exécution en dehors des limites prévues par les lois en vigueur ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel pendant la discussion du budget.

Art. 9. — *Discussion du budget.* — La discussion des divers chapitres du budget est précédée d'une discussion générale du budget, qui suit immédiatement la lecture du Rapport général, dressé par la Commission des Finances. — La discussion du budget par chapitre suit la clôture de la discussion générale. — Si, pour un chapitre déterminé, un ou plusieurs rapporteurs spéciaux ont été nommés, la lecture du ou des rapports précède la discussion. Si la modification des crédits inscrits au chapitre correspondant n'est pas demandé, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des Finances, soit par un amendement régulièrement déposé et examiné en Commission, il peut être voté en bloc sur le chapitre après un débat sommaire. — Sauf exception autorisée par le Grand Conseil au scrutin par appel nominal, la discussion du budget des dépenses précède celle du budget des recettes.

Art. 10. — *Compte administratif.* — A chaque session ordinaire du Grand conseil, le Gouvernement présente à l'assemblée un rapport sur le compte administratif de l'exercice précédent. — Ce rapport est soumis à l'examen des commissions des Finances. Si les commissions formulent des observations, elles doivent être jointes au rapport général du budget pour être discutées au moment de la discussion générale du budget.

Art. 11. — *Droit d'initiative en matière réglementaire, financière et économique.* — Le Grand conseil n'a pas l'initiative des textes réglementaires, en particulier en ce qui concerne les règles admises par la législation sur la comptabilité publique pour la confection du budget. — Il peut cependant émettre des vœux tendant à la modification des textes réglementaires en vigueur; ces vœux ne peuvent être discutés en séance plénière sans avoir été au préalable examinés en commission; ils doivent être discutés par les deux sections, française et indigène, du conseil. — Il peut aussi, dans les mêmes conditions, discuter des motions d'ordre financier et économique. — La discussion de ces vœux et de ces motions ne peut être portée à l'ordre du jour du conseil pendant la session ordinaire avant la discussion complète du budget. — La discussion de questions d'intérêt local ou privé ne rentre pas dans les attributions du Grand conseil.

Art. 12. — *Vœux d'ordre politique ou constitutionnel.* — La discussion de tout vœu d'ordre politique ou constitutionnel est interdite.

Art. 13. — *Nullité de certaines délibérations.* — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du Grand conseil, ainsi que toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors des sessions légalement autorisées.

Art. 14. — *Communications du Gouvernement.* — Le Gouvernement peut toujours soumettre aux délibérations du Grand conseil une question intéressant le domaine financier, administratif ou économique. — La commu-

nication doit être faite par écrit et distribuée aux membres du conseil. Le Gouvernement peut demander sa discussion au plus tôt à la séance qui suit le dépôt de cette communication sur le bureau de la section. — Le conseil décide si, avant toute discussion, la communication doit être renvoyée à l'examen d'une des deux grandes commissions ou d'une commission spécialement nommée à cet effet.

Art. 15. — *Communication des conventions.* — Lorsque, par application de l'article précédent, le Gouvernement communique pour avis une convention intervenue entre l'Etat et des tiers, il ne peut être présenté d'amendement à son texte. — Si, au cours de la délibération, il y a opposition à quelques-unes des clauses de la convention, elle se produit sous la forme de renvoi à une commission. — La commission fait un rapport d'ensemble sur les clauses contestées ou renvoyées à son examen. — Le Grand conseil ne peut ensuite conclure que pour l'approbation du texte accepté par le Gouvernement ou à l'ajournement de son avis. — L'ajournement est motivé en ces termes : — « Le Grand conseil, appelant l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause de la convention, surseoit à donner son avis ».

Art. 16. — *Questions posées au Gouvernement.* — Les membres du Grand conseil ont le droit de poser des questions au Gouvernement, à la condition qu'elles se rapportent directement à des matières rentrant dans les attributions du conseil. — Le Gouvernement peut toujours demander que ces questions soient déposées par écrit sur le bureau du conseil et différer sa réponse pour une séance ultérieure.

Art. 17. — *Extrait d'une proposition.* — L'auteur d'une proposition peut la retirer, même quand la discussion est commencée, si un autre membre la reprend, la discussion continue. — Toute proposition rejetée ne peut être reprise au cours de la session.

Art. 18. — *Emprunts.* — Aucun emprunt public ne peut être contracté par l'Etat sans un avis favorable exprimé par les deux sections du Grand conseil qui, en ce cas, délibèrent ensemble tant sur le principe de l'emprunt que sur les ressources à créer pour le service des intérêts et de l'amortissement. — Les emprunts des communes et des régions sont, de même soumis à l'avis du Grand conseil, sans qu'il soit cependant obligatoire de réunir les deux sections pour la discussion.

Art. 19. — *Effet des avis exprimés par le conseil.* — Il ne peut être passé outre à un avis conforme exprimé par les deux sections du Grand conseil en matière budgétaire dans la limite des pouvoirs attribués au conseil, sauf pour des raisons concernant l'ordre public ou les intérêts moraux ou matériels de la France, et sous réserve de l'assentiment du Gouvernement français. — Tout vœu adopté par les deux sections doit faire l'objet, à la session suivante, d'une communication écrite du Gouvernement indiquant la suite donnée au vœu ou les raisons qui s'opposent à la prise en considération de ce vœu. — Si les avis exprimés en matière budgétaire par les deux sections du Grand conseil sont contraires, il est statué par une commission arbitrale dont l'organisation fera l'objet d'un décret spécial. — Il en est de même pour tout vœu adopté par une des deux sections du conseil et rejeté par l'autre. — Le présent article ne préjudicie en rien au droit d'homologation réservé au ministre des affaires étrangères du Gouvernement français avant toute promulgation du budget tunisien.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — *Durée du mandat des membres du Grand conseil.* — La durée du mandat des membres du Grand conseil est de six ans. — Le mandat

d'un membre du Grand conseil cesse de droit dès que ce membre ne remplit plus les conditions exigées pour son élection ou sa désignation. — Les membres dont le mandat est expiré peuvent être désignés de nouveau.

Art. 21. — *Remplacement des membres du Grand conseil en cas de vacance.* — Les conditions dans lesquelles seront pourvus les sièges vacants à la section française par suite de décès, démission ou toute cause, seront fixées par arrêté du résident général. — Il sera pourvu au commencement de chaque année grégorienne aux vacances qui se seraient produites dans la section indigène pendant l'année précédente. — Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où se serait terminé le mandat du membre remplacé.

Art. 22. — *Dissolution d'une section du Grand conseil.* — La dissolution de l'une ou des deux sections du Grand conseil peut être prononcée pour des raisons d'ordre public par décret après avis conforme du conseil des ministres et chefs de service et avec l'assentiment du Gouvernement français.

Art. 23. — *Indemnité allouée aux membres du Grand conseil.* — Le mandat des membres du Grand conseil est gratuit; ils ont droit à une indemnité de séjour à Tunis et au remboursement de leurs frais de voyage. — L'indemnité de séjour est fixée par le résident général.

Art. 24. — *Abrogation des décrets.* — Est abrogé le décret du 13 juillet 1922 instituant le Grand conseil.

Art. 25. — *Exécution du décret.* — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le résident général.

30 mars 1928. — Arrete portant fixation des nouveaux traitements des cadis ibadites de l'Algérie du Nord (J. O. A., 6 avril 1928).

30 mars 1928. — A. R. G. fixant la composition des deux grandes commissions de la section française du Grand conseil de la Tunisie (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La composition de chacune des deux grandes commissions de la section française du Grand conseil, prévues à l'article 4 du décret du 29 mars 1928 relatif au fonctionnement du Grand conseil de la Tunisie, est fixée ainsi qu'il suit : — 1° Cinq représentants des intérêts économiques, dont deux choisis parmi les agriculteurs, deux parmi les commerçants et le cinquième choisi parmi les représentants des intérêts miniers; — 2° Sept représentants de la colonie française, dont deux au moins choisis parmi les représentants de la région de Tunis. — L'élection de la commission des Finances précède l'élection de la commission de l'outillage économique.

Art. 2. — Après la nomination du bureau de la section, les membres du Grand conseil désirant poser leur candidature à une des deux commissions se font connaître au bureau. — La liste des candidats est affichée et le scrutin ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance.

Art. 3. — L'élection se fait au scrutin de liste et secret. — Au premier tour, la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du conseil, est nécessaire pour être élu; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. — S'il y a égalité de suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

30 mars 1928. — Arrêté relatif au fonctionnement du Grand conseil et de la commission arbitrale du Grand conseil (J. O. T., 31 mars 1928).

Article premier. — La composition de chacune des deux grandes commissions de la section indigène du Grand conseil, prévues à l'arti-

cle 4 du décret du 29 mars 1928 relatif au fonctionnement du Grand conseil de la Tunisie est fixée ainsi qu'il suit : — 1° Quatre membres choisis parmi les représentants des Chambres d'agriculture, Chambre de commerce et Chambres mixtes; — 2° Quatre membres choisis parmi les autres membres de la section indigène du Grand conseil. — L'élection de la commission des Finances précède l'élection de la commission des travaux publics.

Art. 2. — Après la nomination du bureau de la section, les membres du Grand conseil désirant poser leur candidature à une des deux commissions se font connaître au bureau. — La liste des candidats est affichée et le scrutin ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance.

Art. 3. — L'élection se fait au scrutin de liste et secret. — Au premier tour, la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du conseil, est nécessaire pour être élu; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. — S'il y a égalité de suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

1er avril 1928. — A. P. M. relatif à l'élection des conseillers de caïdat, des conseillers de région et des représentants des conseils de région au Grand conseil de la Tunisie (J. O. T., 4 avril 1928).

TITRE PREMIER

Conseils de caïdat

Article premier. — *Liste de notables des cheikhats.* — Une liste des notables est établie annuellement et dans la deuxième quinzaine d'octobre dans chaque cheikhat administratif par les soins du cheikh, à l'initiative et sous la surveillance du caïd. — Les cheikhats inclus dans le périmètre d'une commune bénéficiant d'un mode de représentation distinct, ne donnent pas lieu à l'établissement d'une liste de notables. — Les cheikhats dont le territoire est en partie sous le régime communal et en partie rural forment une liste de notables pour la partie rurale seulement.

Art 2. — *Notables.* — Sont considérés dans chaque cheikhat comme notables, les contribuables du sexe masculin âgés de plus de 25 ans, qui jouissent de la considération générale à raison de leur situation sociale, ou de leur piété, ou de leur grand âge, ou de leur instruction, ou des services qu'ils ont rendus à l'Etat et dont témoignent certaines distinctions honorifiques, telles que la légion d'honneur, la médaille militaire, la croix de guerre et le Nichan-Iftikhar à partir de la 3e classe (officier). — Ne sont pas inscrits sur la liste, les notables qui auraient des antécédents judiciaires.

Art. 3. — *Catégories de notables.* — La liste des notables comporte deux parties : la première comprend les notables qui habitent le cheikhat depuis quatre années au moins; la seconde comprend les notables qui, sans habiter à titre ordinaire le cheikhat, y possèdent des intérêts fonciers depuis quatre années au moins. — Les premiers sont inscrits d'office dans la liste par les soins du cheikh, et il leur appartient seulement de vérifier dans les délais prévus, si leur inscription a bien été faite; les seconds ne sont inscrits que sur leur demande, et après vérification de leurs titres. — Les indigènes algériens sont assimilés aux Tunisiens sous réserve de remplir les conditions imposées à ceux-ci.

Art. 4. — *Inscription unique.* — Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni participer aux opérations électorales dans plus d'un cheikhat. Le notable inscrit, à sa demande, dans un cheikhat où il est propriétaire foncier, mais où il ne réside pas, perd le droit d'être inscrit dans le cheikhat du lieu de sa résidence.

Art. 5. — *Vérification des listes de notables.* — La liste établie par la cheikh est dressée en deux exemplaires : le premier reste entre les mains du cheikh; le second est adressé d'urgence au Caïd pour vérification et contrôle. — Ces listes sont tenues à la disposition des intéressés à partir du deuxième dimanche de novembre pendant sept jours au siège du cheikhat. Les réclamations tendant à l'inscription ou à la radiation d'un nom doivent être adressées dans ce délai au caïd, qui les transcrit sur un registre, en délivre récépissé et les transmet sans délai au contrôle civil. — Les réclamations sont examinées dans chaque contrôle civil par une commission de revision comprenant : — 1° Le contrôleur civil, président; — 2° Le caïd du caïdat intéressé; — 3° Le cadhi de la circonscription du contrôle civil. — La commission peut également prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits. — Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmis au caïds. — Le caïd arrête, conformément aux décisions de la commission, la liste des notables de chaque cheikhat. Il fait connaître sans retard au cheikh les modifications intervenues pour que celles-ci soient reportées sur la liste originale conservée au cheikhat.

Art. 6. — *Réunion des notables.* — Au siège de chaque cheikhat, au lieu et à la date fixée par le caïd, après accord avec le contrôleur civil, les notables inscrits sur la liste définitive se réunissent pour procéder à la désignation de quatre délégués.

Art. 7. — *Délégués des cheikhats.* — Sont éligibles aux fonctions de délégués, les notables inscrits sur la liste du cheikhat, âgés de 30 ans au moins. — Ne peuvent pas toutefois être choisis comme délégués les fonctionnaires de l'Etat (tels que khalifas, cheikhs, garde-forestiers, agent de la force publique, etc.); les fonctionnaires des établissements publics (tels que agents des habous, des hôpitaux, etc.); les fonctionnaires de (tels que agents des habous, des hôpitaux, etc.); les agents des services publics concédés (chemins de fer, ports, etc.). Les notaires, à raison de leur participation aux diverses opérations électorales, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. — *Procès-verbal de la désignation.* — Le cheikh préside la réunion des notables. Deux notaires, désignés par le Caïd, assistent comme secrétaires et tiennent en la forme authentique le procès-verbal de la réunion. — Après appel nominal des notables, il est procédé par voie d'acclamation à la désignation des délégués. Si l'accord est difficile à atteindre par cette voie, le cheikh invite les notaires à recueillir le vote individuel des notables présents, et le résultat de cette consultation est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal établi par les notaires et signé également par le cheikh est dressé en trois exemplaires, qui sont tous les trois adressés d'urgence par le cheikh au Caïd. — Le Caïd conserve un de ces exemplaires et transmet les deux autres, avec ses observations, au contrôle civil et à notre ministère.

Art. 9. — *Homologation ministérielle.* — La désignation des délégués des cheikhats ne devient définitive qu'à la suite de l'homologation donnée par notre ministère. Notre décision est immédiatement portée à la connaissance des autorités intéressées. Celles-ci, en cas de radiation prononcée, font procéder dans un délai de huit jours à dater de l'arrivée de notre décision, au caïdat et, en la forme prévue ci-dessus, aux opérations complémentaires ou nouvelles de désignation.

Art. 10. — *Réunion des délégués des cheikhats.* — Au siège de chaque caïdat, au lieu et à la date fixée par le caïd, après accord avec le contrôleur civil, les délégués de tous les cheikhats se réunissent pour procéder

à l'élection des membres du conseil de caïdat, à raison de deux membres titulaires par cheikhat.

Art. 11. — *Procès-verbal d l'élection.* — Le Caïd, assisté du contrôleur civil, préside la réunion des délégués. Deux notaires, désignés par lui, tiennent en la forme authentique le procès-verbal de l'élection. — Après appel nominal de tous les délégués, il est procédé ainsi qu'il suit : — Les quatre délégués de chaque cheikhat désignent deux d'entre eux pour faire partie du conseil de caïdat, les deux autres étant désormais considérés comme membres suppléants, et font consigner leur choix par notaires au procès-verbal. — Si les quatre délégués ne sont pas d'accord pour opérer eux-mêmes cette désignation, le caïd soumet le cas à l'ensemble des délégués et le choix ainsi fait est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal établi par les notaires et signé également par le caïd est dressé en trois exemplaires dont le premier est conservé par le caïd, le second remis au contrôleur civil et le troisième transmis pour homologation à notre ministère.

TITRE II

Conseils de régions

Art. 12. — *Désignation des représentants des Conseils de caïdat au Conseil de région.* — Au siège de chaque caïdat, au lieu et à la date fixés par le caïd, après accord avec le contrôleur civil, les membres titulaires du Conseil de Caïdat se réunissent pour procéder à l'élection de ses représentants au Conseil régional, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. — L'élection se fait par voie d'acclamation. — En cas de désaccord, il est procédé à un vote dont le résultat est acquis au premier tour à la majorité des votants; au second tour, la majorité relative suffit.

TITRE III

Désignation des représentants des Conseils de Région au Grand Conseil de la Tunisie

Art. 13. — *Date de l'élection.* — Les représentants des Conseil de Région au Grand Conseil de la Tunisie sont élus à des dates fixées par arrêté, au scrutin de liste, par un Collège électoral composé de membres indigènes du Conseil de région, seuls éligibles, augmenté des membres des Conseils de caïdat de la région.

Art. 14. — *Déclarations de candidature.* — *Affichage des listes.* — Tout candidat doit faire une déclaration de candidature au Contrôle civil du chef-lieu de région, soit au cours de la session du Conseil de région, au plus tard, six jours avant l'ouverture du scrutin. — Les déclarations doivent indiquer les noms du ou des candidats et leur date de naissance. Les déclarations peuvent être individuelles ou collectives. Si elles sont individuelles, elles doivent faire mention du candidat avec lequel le déclarant se présente; à défaut, chaque déclaration individuelle est considérée comme constituant une liste distincte. — Les candidats d'une même liste doivent être inscrits dans l'ordre de leur âge, le plus âgé étant inscrit le premier. — Le contrôleur civil du chef-lieu de région délivre sur-le-champ un récépissé de toute déclaration valablement faite, et lui attribue un numéro d'ordre qui sert ensuite à désigner la liste au cours des opérations électorales. Il donne par le télégraphe avis de toute candidature : — 1° A la direction générale de l'Intérieur; — 2° Aux caïds, kahias et khalifats de classe exceptionnelle de la région, en vue d'affichage à la porte de leurs bureaux, afin que ces candidatures soient aussitôt portées, par cette voie, à la connaissance des électeurs.

Art. 15. — *Bureaux de vote de région.* — Dans chaque chef-lieu de région, où fonctionne un bureau de vote, les opérations sont dirigées avec l'assistance du contrôleur civil du chef-lieu de région par un bureau de vote composé du vice-président indigène du Conseil de région, du caïd du siège et du secrétaire indigène du Conseil. — Ce bureau assure la centralisation et le dépouillement des votes émis dans l'ensemble de la région, qui lui sont transmis par les bureaux de vote secondaires.

Art. 16. — *Bureaux de vote secondaires.* — Un bureau de vote secondaire est ouvert au siège de chaque caïdat, kahialik et khalifalik de classe exceptionnelle, ainsi qu'en tout autre lieu fixé par arrêté. — Les bureaux de vote secondaires sont composés du caïd, du kahia ou du kalifat de classe exceptionnelle, président, assité de deux électeurs. Deux notaires, désignés par le caïd, après approbation du contrôleur civil, complètent le bureau et prêtent leur concours aux illettrés qui s'adresseraient à eux pour établir leur bulletin de vote. Le contrôleur civil ou son délégué assiste aux opérations. — Le bureau de vote de région fonctionne lui-même comme bureau de vote ordinaire pour les électeurs du caïdat au siège duquel il se trouve. Il est, pour ces opérations seulement, assisté de deux notaires comme il est dit ci-dessus.

Art. 17. — *Mode de votation.* — Le vote a lieu sous enveloppe fournies par le bureau qui met également à la disposition du votant autant de bulletins de vote qu'il y a de listes en présence. Le votant introduit le bulletin de son choix dans l'enveloppe et met celle-ci dans l'urne. Il émarge ensuite sur la liste des électeurs, et, s'il ne sait pas signer, il est émargé pour lui par les notaires. — Le votant peut également se servir d'un bulletin qu'il aurait préparé avant d'entrer dans la salle de vote, ou qui aurait été distribué préalablement par les candidats eux-mêmes.

Art. 18. — *Ouverture et clôture du scrutin.* — Le scrutin est ouvert et clos à des heures fixées par arrêté. A l'heure de la clôture, le président du bureau retire de l'urne toutes les enveloppes, et, sans les ouvrir, en fait un paquet qui, accompagné de la liste d'émargement et du procès-verbal, est aussitôt adressée, sous pli scellé, au bureau de vote du chef-lieu de région en vue du dépouillement des résultats. Le procès-verbal de ces opérations doit être signé de tous les membres du bureau.

Art. 19. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau de vote de région, prévu à l'article 15 du présent arrêté, procède au dépouillement du scrutin dès qu'il est en possession de tous les plis qui doivent être adressés par les bureaux de vote secondaires. Il procède alors au dépouillement des votes et à l'établissement des résultats provisoires en s'inspirant, à cet effet, des règles de procédure prévues pour les élections des représentants de la Colonie française au Grand Conseil. — Le procès-verbal des opérations est aussitôt transmis au directeur général de l'Intérieur qui, après homologation du premier ministre, proclame les résultats définitifs de l'élection. Avis télégraphique des résultats est donné au siège de chaque caïdat.

2 avril 1928. — A. P. M. relatif aux élections des délégués des municipalités aux conseils de région (J. O. T., 4 avril 1928).

Article premier. — Les élections des délégués des municipalités aux conseils de région ont lieu au siège de chaque contrôle civil à des dates fixées par arrêté.

Art. 2. — Le scrutin est ouvert de huit heures à midi suivant les principes généraux indiqués par l'arrêté résidentiel relatif à l'élection des représentants de la colonie française au Grand Conseil, sous réserve des dispositions particulières ci-après : — Au siège de chaque contrôle

civil fonctionne un bureau de vote composé : du contrôleur civil, président; du plus âgé des présidents de municipalités et du plus âgé des vice-présidents présents à l'ouverture du scrutin. — Les bureaux de poste ne seront pas ouverts au vote. — Les listes de candidature doivent parvenir au bureau du contrôleur civil du chef-lieu de région au plus tard sept jours avant l'ouverture du scrutin. — L'émargement de la liste par le candidat est considéré comme déclaration de candidature. — La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats provisoires du scrutin sont assurées par le bureau de vote du chef-lieu de région. — Les procès-verbaux établis à la suite de cette opération sont immédiatement transmis à la Direction générale de l'Intérieur, et la proclamation des résultats définitifs assurés par le directeur général assisté d'un contrôleur civil désigné par le résident général. — Les conseils municipaux sont autorisés à se réunir pour discuter les candidatures à présenter au scrutin à une date fixée par l'arrêté convoquant le collègue électoral.

3 avril 1928. — A. P. M. relatif à l'élection du représentant de la Communauté israëlite de Tunis (J. O. T., 4 avril 1928).

Article premier. — Le représentant de la communauté israëlite de Tunis au Grand Conseil de la Tunisie est élu par les notables de nationalité tunisienne de cette communauté, à une date fixée par arrêté. — La liste électorale, qui comprend les notables de nationalité tunisienne de tout rite, élus au premier degré en application du décret du 30 août 1921, instituant le Conseil de la communauté, est arrêtée, après vérification, par le directeur général de l'Intérieur. — Le bureau de vote est composé d'un haut fonctionnaire désigné par le directeur général de l'Intérieur, président, assisté de deux membres du Conseil de la communauté, électeurs mais non candidats.

Art. 2. — Tout candidat doit faire à la Direction générale de l'Intérieur, une déclaration de candidature dont il lui est donné immédiatement récépissé. — Les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au cheikhat de la Médina et à la Direction générale de l'Intérieur.

Art. 3. — Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour, la majorité relative suffit. — Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. — Pour l'élection du représentant de la communauté israëlite de Tunis, il est procédé au deuxième tour de scrutin, s'il y a lieu, sept jours après le premier tour.

5 avril 1928. — D. B. concernant le timbre des lettres de voiture (J. O. T. 5 mai 1928).

Article premier. — Par dérogation à l'article 3 du décret organique du 20 avril 1912, le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres actes ou pièces en tenant lieu est uniformément fixé, à compter du 1er mai 1928, à 0 fr. 25, y compris le droit de la décharge donnée au destinataire, quelle que soit la dimension du papier employé.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son exécution.

6 avril 1928. — A. du g. g. réglementant la profession d'Oukil judiciaire.

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 février 1895 susvisé, modifié par l'arrêté du 3 février 1908 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Article* 1er. — Nul ne pourra être nommé Oukil judiciaire (défenseur près les juridictions musulmanes) : — 1° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 2° s'il ne produit un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur de la commune ou le fonctionnaire qui en tient lieu ; — 3° S'il ne fournit un cautionnement de 500 fr. (cinq cents francs) qui, le cas échéant, sera affecté par privilège à la réparation du préjudice résultant de la faute professionnelle ou du dol. — 4° S'il ne justifie qu'il est titulaire du certificat d'études des Médersas. — Toutefois, faute de candidats titulaires du certificat d'études des Médersas, les Oukils judiciaires pourront être recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3 précédents et qui seront pourvus du certificat de législation algérienne, de droit mulsulman et de coutumes indigènes, délivré par la Faculté de droit d'Alger, et à défaut de candidats munis de ce dernier certificat, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'oukil judiciaire. Cet examen sera subi devant une Commission dont les membres seront nommés par le Procureur général qui règlera, en outre, les matières et les formes de l'examen. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 20 février 1895 (anciens articles 6, 7 et 8) modifié par l'arrêté du 19 août 1918 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Article* 6. — Les honoraires exigés par les oukils judiciaires ne pourront être supérieurs à 200 francs (deux cents francs) dans les affaires plaidées dans la circonscription de justice de paix dans les limites de laquelle l'arrêté de nomination fixe leur résidence, ni excéder 300 francs (trois cents francs) dans celles qui sont plaidées hors de cette circonscription judiciaire. »

6 avril 1928. — Règlement sur l'immatriculation des pèlerins décédés et la consignation de leurs successions (J. O. A., 6 avril 1928).

Un ordre royal a été donné au sujet de l'immatriculation des pèlerins décédés et la consignation de leurs successions.

Art. 1er. — Les mesures adoptées pour mettre en usage ce règlement sont les suivantes : — 1° Ce règlement est connu sous le nom de « Règlement d'immatriculation des pèlerins et consignation de leurs successions ». — 2° Le Directeur du Trésor est la personne chargée d'inscrire les pèlerins décédés et de consigner leurs successions. — 3° Le « Hadj » est la personne venant au Hedjaz pour accomplir le devoir religieux du pèlerinage en époque fixée. — 4° Le mot « Adjnabi » étranger désigne tous les individus non sujets de S. M. le Roi. — 5° Le Moutawaf est la personne autorisée par le Gouvernement à exercer les fonctions de guide en prenant soin des pèlerins, pendant la période du pèlerinage. — 6° Le passeport de voyage que le pèlerin possède, le document donné par son Gouvernement afin d'établir sa qualité, donner son nom, son métier et les autres indications. — 7° Les successions sont formées de tous les objets abandonnés par les pèlerins décédés. — 8° Le terme « Moutawaf » ainsi qu'il est pris dans ce règlement, comprend aussi le mandataire du Moutawaf, son délégué ou la personne qui le remplace.

Art. 2. — Chaque Moutawaf est tenu d'inscrire le nom des pèlerins dont il est chargé, sur une liste, en double exemplaire, conforme à la formule n° 1, annexée à ce règlement.

Art. 3. — Le Moutawaf est responsable devant le Gouvernement de la disparition d'un pèlerin et de tout dommage dont il sera la cause par incapacité. Il est tenu également de présenter les indications et renseignements nécessaires sur chaque pèlerin se trouvant chez lui quand le Gouvernement le lui demandera.

Art. 4. — Le Moutawaf gardera les listes indiquées à l'article 2 jusqu'à ce que le Gouvernement lui en demande une copie certifiée conforme.

Art. 5. — Chaque Moutawaf est tenu de présenter aux pèlerins résidant chez lui des listes contenant les indications de l'article 2. Chaque pèlerin inscrira les objets qu'il porte, apposera sa signature afin qu'au besoin, on puisse utiliser ces listes légalement. Ces listes devront être conformes à la formule n° 2 annexée à ce règlement.

Art. 6. — A la mort d'un pèlerin, le Moutawaf doit procéder aux deux opérations suivantes : — 1° Informer le directeur de la santé de la mort du pèlerin, par une note conforme à la formule 5, annexée au règlement, cela pour obtenir l'autorisation d'inhumer. — 2° Réunir tous les héritiers ou exécuteurs testamentaires du décédé, s'il en a, à condition que leur nom soit inscrit sur le passeport du décédé ou sur un autre document prouvant qu'ils sont bien héritiers ou exécuteurs testamentaires, réunir également deux amis ou parents du décédé, afin de rédiger le procès-verbal de la succession comme il est défini sur la liste indiquée à l'article précédent.

Art. 7. — Après avoir informé la Direction de la santé et pris l'autorisation d'inhumer, le Moutawaf informera le Directeur du Trésor de la mort et lui présentera le procès-verbal de la succession de manière qu'il prenne les mesures nécessaires pour sauvegarder l'héritage.

Art. 8. — Si la mort survient pendant le voyage, le chargé d'affaires ou le mandataire seront chargés de la sauvegarde de la succession; ils rédigeront le procès-verbal qui sera soumis à la plus proche Direction du Trésor, avec les successions trouvées.

Art. 9. — Si le défunt est de ceux qui n'ont pas de Moutawaf, le chef de police, le directeur de la Santé ou le directeur de la municipalité, sont responsables de la sauvegarde des successions et de leur livraison au plus proche poste de police, afin qu'il soit établi que le procès-verbal des successions qui sera soumis à la plus proche Direction du Trésor avec les objets trouvés.

Art. 10. — Le Directeur du Trésor inscrira les successions qui lui parviendront, sur des listes journalières contenant les renseignements particuliers sur chaque pèlerin décédé. Il prendra soin, en faisant ces listes, d'inscrire sous des rubriques spéciales les sujets de chaque nationalité, afin de faciliter l'établissement des listes mensuelles et le contrôle. — Sur ces listes seront inscrits les détails mentionnés dans la formule 4, annexée à ce règlement.

Art. 11. — Quand le Directeur du Trésor aura inscrit les détails concernant le décédé, comme il est dit à l'article précédent, et que le procès-verbal aura été délivré, le Directeur entrera en possession des successions indiquées dans le procès-verbal et le gardera dans ses dépôts à toutes fins utiles. Il devra être prêt à les délivrer aux ayants droit, le cas échéant.

Art. 12. — Lorsqu'une personne prétendra être héritière ou exécutrice testamentaire d'un pèlerin décédé, elle devra établir sa qualité devant le Tribunal. — Le Directeur du Trésor n'est autorisé à délivrer quoi que ce soit des successions à ceux qui prétendent être héritiers ou testamentaires, qu'après jugement de la Mahakma.

Art. 13. — La Mahakma n'établira la qualité d'héritier ou d'exécuteur testamentaire qu'après preuve faite par devant elle; elle s'assurera, au

moyen du passeport du défunt du nom de l'héritier ou exécuteur testamentaire après contrôle du passeport de ce dernier pour vérifier qu'il est bien la personne indiquée sur le passeport ou par la présentation d'un document spécial légalisé par la Direction des Affaires Etrangères.

Art. 14. — La Mahakma ne pourra établir la qualité d'héritier ou exécuteur testamentaire des personnes qui prétendront à cette qualité seulement sur la déclaration de deux témoins du même pays que le décédé; elle devra de plus avoir une garantie donnée par deux autres personnes du même pays, attestant l'exactitude de leurs déclarations et le manque de tromperie.

Art. 15. — Les personnes qui ne pourront établir leur qualité d'héritier ou exécuteur testamentaire au moyen du document rédigé par les autorités de leur pays, ne pourront prendre en aucun cas, livraison des successions des pèlerins dont elles se disent les héritières ou les exécutrices testamentaires. — Ces successions seront alors gardées au Trésor pour être données aux véritables héritiers, par les autorités compétentes.

Art. 16. — Le Tribunal rédigera son jugement établissant cette qualité, en une note conforme à la formule n° 5 du règlement. Le jugement rendu, le Directeur du Trésor donnera l'héritage à la personne en faveur de qui la décision aura été prise, après réception d'un reçu de livraison conforme à la formule n° 2 indiquée à l'article 5. — On joindra le jugement au procès-verbal de succession.

Art. 17. — Le Directeur du Trésor inscrira à l'endroit réservé sur les listes journalières d'immatriculation des décédés (formule n° 6), tout ce qui a rapport à la succession, quant le jugement d'établissement et de livraison aura été rendu. Ce même Directeur mentionnera le n° du jugement prononcé à ce sujet, à l'endroit réservé.

Art. 18. — Avant le dernier jour de chaque mois, le Directeur du Trésor présentera, par l'intermédiaire du Tribunal, à la Vice Royauté Générale, une liste globale mensuelle, en double exemplaire, et par pays, des noms des pèlerins décédés. Ces listes seront les mêmes que celles indiquées à la formule n° 4 susdite.

Art. 19. — Si les indications nouvelles parviennent, après soumission des listes mensuelles de noms de décédés à qui on n'aura pu établir d'exécuteur testamentaire ou d'héritier, ces indications seront consignées sur des listes particulières, pour les mois suivants. On indiquera que les décédés ont été inscrits sur les listes n°... sous tel et tel nom.

Art. 20. — A la fin du pèlerinage, une Commission des employés du Trésor, des délégués de la Municipalité et du Gouvernement, se réunira pour liquider les travaux du Trésor de la saison passée. Cette Commission établira un dossier définitif, où seront mentionnés le nombre de décédés de chaque nationalité, le montant des successions livrées et de celles encore consignées au Trésor avec les noms des morts, suivant la formule précédente n° 4. — Cette Commission devra terminer ses travaux, au plus tard fin Moharram de chaque année.

Art. 21. — Ces listes (indqiuées à l'article précédent) seront transmises par l'intermédiaire des Tribunaux à la Vice-Royauté, à toutes fins utiles.

Art. 22. — Lors de la livraison de ces successions, des documents seront établis par les autorités gouvernementales et les autorités compétentes servant d'intermédiaires, pour faire parvenir ces successions aux ayants-droit reconnus suivant la formule en usage. — Chacune de ces parties, celle qui livre et celle qui reçoit, signera deux copies de ces documents et en gardera une.

Art. 23. — En ce qui concerne les pèlerins dont l'identité est inconnue mais la nationalité établie, les formalités de livraison des successions seront faites suivant les prescriptions des articles précédents.

Art. 24. — En ce qui concerne les décédés dont l'identité et la nationalité demeurent inconnues, les successions seront gardées au Trésor, jusqu'à ce qu'une personne prouvant judiciairement sa qualité, apparaisse. Un jugement lui fera alors donner l'héritage. Au cas où la preuve ne pourra être faite, les successions seront gardées pendant une période qui ne pourra, au maximum, dépasser six mois, puis elles seront vendues aux enchères publiques par une commission spéciale qui donnera le produit de la vente au Trésor.

Art. 25. — Après les formalités de livraison des successions, les « employés du Trésor » inscriront les noms des décédés, les successions et la procédure suivie, sur les grands registres du Trésor, conformément au règlement en pratique et en prenant soin de suivre les diverses rubriques et colonnes pour faciliter le contrôle et la vérification.

Art. 26. — Les taxes qui devront être perçues par le Trésor sur les successions des pèlerins sont les suivantes : — 5 % sur les fonds trouvés, — 2 1/2 % sur les prix du billet, — 5 % sur les objets apportés, — 2 % frais d'enchères et d'estimation des objets apportés. Ce droit sera touché par l'estimateur.

Art. 27. — Toute personne accusée de tromperie, de vol, d'usage de faux ou d'abus de confiance dans la liquidation des successions, qu'elle soit Moutawaf, fonctionnaire, qu'elle fasse partie de la police ou des employés de la municipalité, pourra être révoquée et sera passible d'une amende équivalent à la valeur des objets soustraits et d'une autre amende et punition que le Gouvernement infligera.

Art. 28. — Les employés du Trésor de Djeddah devront chaque année, à partir du 1er de Dou el Hadjah, être présents à la Mecque pour aider leurs collègues.

Art. 29. — Les formules et les listes concernant ce règlement seront imprimées et utilisées à partir du 1er Rejeb 1346.

Art. 30. — Le Vice-Roi devra prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de ce règlement et de l'article 5 de l'arrêté du 14 Safar 1346, relatif à l'organisation des Tribunaux.

12 avril 1928. — Décret B. assimilant les indigènes algériens aux indigènes tunisiens pour la désignation des membres de certaines assemblées (J. O. T. 19 mai 1928).

Article unique. — Pour la désignation des membres de la section indigène du Grand Conseil, des membres de la Chambre de Commerce indigène du Nord de la Tunisie, des membres de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie, les indigènes algériens seront assimilés aux indigènes tunisiens sous réserve de remplir les conditions imposées aux tunisiens.

12 avril 1928. — A. R. G. assimilant les indigènes algériens aux indigènes tunisiens pour la désignation des membres de certaines assemblées (J. O. T. 19 mai 1928).

Article unique. — Pour la désignation des délégués indigènes des Chambres Mixtes de Commerce et d'Agriculture du Centre et du Sud, les indigènes algériens seront assimilés aux indigènes tunisiens sous réserve de remplir les conditions imposées aux tunisiens.

17 avril 1928. — Décret fixant les traitements des commis-greffiers de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie (J. O. A. 11 mai 1928).

17 avril 1928. — Décret portant application à l'Algérie de la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place (J. O. A. 18 mai 1928).

19 avril 1928. — A. G. G. relatif à la réglementation de la délivrance des autorisations de port d'armes aux indigènes (J. O. A. 11 mai 1928).

Art. 1er. — Les autorisations de détention d'armes sont délivrées aux indigènes non admis aux droits de citoyen français, pour une durée de deux ans. Avant l'expiration de ce délai elles sont révisées et peuvent faire l'objet, sur la demande des intéressés formulée 2 mois au moins à l'avance, d'une prorogation de cinq ans, renouvelable, par la suite, de cinq années, dans les mêmes conditions. Toute autorisation non renouvelée à l'expiration du délai (deux ans ou cinq ans) pour lequel elle a été délivrée ou prorogée, est de plein droit annulée.

Art. 2. — Les indigènes qui cesseront, au cours de la durée de validité de l'autorisation accordée, d'être dignes d'en bénéficier pourront à tout instant se voir retirer cette faveur.

Art. 3. — Les autorisations biennales et les prorogations quinquennales, dont elles pourront être l'objet, donneront lieu à la perception du droit de timbre spécial de 25 francs fixé pour les autorisations temporaires, par la décisions des Délégations Financières du 12 novembre 1926, homologuées par décret du 13 février 1927.

Art. 4. — Les armes dont la détention aura été autorisée seront poinçonnées et immatriculées dans les Mairies, conformément à l'arrêté du 8 juin 1881, relatif à la détention des armes par les indigènes.

Art. 5. — Les certificats d'inscription délivrés par l'autorité municipale, à la suite de l'immatriculation dans les Mairies, sont valables aussi longtemps que les armes restent la propriété du détenteur autorisé et n'ont pas à être renouvelés tant que l'autorisation de port d'armes n'est pas annulée.

Le prix du certificat fixé à 15 francs par l'arrêté du 18 mai 1927, est versé, au moment de la délivrance, à la caisse de la commune chargée de solder les dépenses occasionnées par l'inscription et le numérotage des armes.

Art. 6. — Les détenteurs devront présenter leurs armes à tous agents de l'autorité, chaque fois qu'ils en seront requis, à leur domicile. En cas de non-présentation de tout ou partie des armes, procès-verbal sera dressé et transmis au Préfet qui appréciera s'il y a lieu de retirer l'autorisation de détention et le certificat d'immatriculation, et de saisir le Procureur de la République.

Art. 7. — Lorsqu'une autorisation sera retirée à un indigène, l'arme devra être déposée immédiatement en Mairie et un délai de six mois, partant du jour du dépôt, lui sera accordé pour l'aliéner en faveur d'un citoyen frnçais, ou de toute autre personne dûment autorisée.

Art. 8. — Les armes qui n'auront pas été aliénées dans le délai fixé par l'article précédent seront confisquées au profit de l'Etat et utilisées ou revendues par lui dans des mêmes conditions que les armes confisquées provenant des greffes et des mairies de la Colonie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1925.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations déjà délivrées antérieurement. Celles délivrées depuis plus de deux ans devront toutes être revisées dans un délai de trois mois à compter de la date dudit arrêté. Les autres ne donneront lieu à révision qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de leur

délivrance. — Les prorogations de validité accordées à la suite de cette revision auront uniformément une durée de cinq années et seront renouvelables par la suite de cinq en cinq années...

20 avril 1928. — D. B. modifiant le taux maximum de l'intérêt que les caisses de crédit mutuel et les coopératives agricoles peuvent servir à leurs parts sociales (J. O. T. 9 mai 1928).

Article premier. — Le taux de l'intérêt des parts des caisses de crédit agricole mutuel et des sociétés coopératives agricoles est déterminé par les statuts et ne peut excéder de plus de 1 p. 100 le taux admis en France pour les caisses régionales.

21 avril 1928. — D. B. fixant les modalités de liquidation, de perception et de recouvrement des droits de plaidoirie perçus pour le compte de l'ordre des avocats de Tunis (J. O. T. 9 mai 1928).

Article premier. — La liquidation des droits de plaidoirie et leur perception pour le compte du barreau de Tunis, autorisé à bénéficier des dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921, seront effectuées par le Service de l'Enregistrement, au moment de la formalité donnée aux sentences de justice.

Art. 2. — La liquidation sera effectuée par le Receveur de l'Enregistrement au vu des jugements qui devront, à cet effet, contenir toutes indications utiles et, notamment, s'ils sont rendus en matière ordinaire ou en matière sommaire. — D'autre part, le greffier devra indiquer obligatoirement et sous sa responsabilité : 1° si le jugement présenté à la formalité est, ou non, le premier qui intervient dans l'affaire; 2° les noms des avocats ou, le cas échéant, que les parties n'ont pas eu recours au ministère des avocats.

Art. 3. — La perception des droits de plaidoirie sera soumise à toutes les règles concernant l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements auxquels les allocations dont il s'agit s'ajoutent de plein droit.

Art. 4. — Après prélèvement de la rétribution allouée au comptable de l'enregistrement, à titre de rétribution, savoir 1 franc si la sentence est contradictoire et 0 fr. 50 si elle est par défaut, le Receveur de l'Enregistrement reversera le montant net des droits de plaidoirie perçus au Trésorier de l'Ordre des avocats de Tunis, pour être appliqué aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous le contrôle de l'ordre et organisées au profit de ses membres.

21 avril 1928. — D. B. étendant à tous les enfants mineurs le bénéfice de la majoration fixée pour la contribution personnelle d'Etat (J. O. T. 9 mai 1928).

Article premier. — La majoration de 1.500 francs prévue par l'article 4 du décret du 30 décembre 1927 en faveur des pères d'au moins trois enfants mineurs est étendue à partir du 1er janvier 1928 à tous les pères de famille pour chacun de leurs enfants mineurs vivants ou ayant vécu pendant l'année précédant celle de l'imposition, quel que soit le nombre de ces enfants.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires nécessaires.

27 avril 1928. — D. B. relatif à l'enregistrement des actes d'échanges entre des particuliers et le Domaine de l'Etat (J. O. T. 23 mai 1928).

Article premier. — Le § 3 du n° 4 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 « échanges d'immeubles entre l'Etat et un particulier » est abrogé. — Les soultes payables à l'Etat ou les plus-values des lots attribués aux échangistes seront assujettis au droit de mutation à 8 p. 100. — Ce droit sera toujours à la charge de l'échangiste.

Art. 2. — La Section II de l'Annexe II du décret du 19 avril 1912 est modifiée ainsi qu'il suit : — Actes à enregistrer gratis. — Acquisitions d'échanges faits par l'Etat et généralement tous les actes de mutation dont les droits doivent être légalement supportés par l'Etat : actes portant acquisition dans les conditions tracées par le décret du 5 septembre 1905 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Les actes d'échange passés antérieurement à la promulgation du présent décret seront enregistrés gratis.

Art. 4. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

29 avril 1928. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation (J. O. A. 8 juin 1928).

6 mai 1928. — Décret relatif à l'institution de permis d'exploitation de mines (J. O. A. 8 juin 1928).

Art. 1er. — Le décret susvisé du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution de permis d'exploitation de mines est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après : — Les attributions conférées par ledit décret, dans la Métropole au Ministre des Travaux publics, sont, en Algérie, exercées par le Gouverneur général. — Les insertions auxquelles, d'après ledit décret, il doit être procédé au « Journal Officiel » de la République française, sont faites au « Bulletin Officiel » du Gouvernement général de l'Algérie. — Dans le cas prévu par l'article 12 dudit décret, le Gouverneur général transmet le dossier avec l'avis du Conseil de Gouvernement et son propre avis au Ministre des Travaux publics...

8 mai 1928. — D. B. relatif au régime des indemnités du personnel de la Direction générale des Travaux publics (J. O. T. 23 mai 1928).

8 mai 1928. — D. B. modifiant les traitements de plusieurs catégories de fonctionnaires de la Direction de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (J. O. T. 23 mai 1928).

9 mai 1928. — D. B. créant une médaille d'honneur pour les commissaires, secrétaires, gradés et agents de la police tunisienne (J. O. T. 9 mai 1928).

Article premier. — Les commissaires, secrétaires, gradés et agents de la police tunisienne, comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur.

Le temps de service passé dans la police de France, d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, dans la Gendarmerie, la Légion de la Garde Républicaine ou le Régiment des Sapeurs Pompiers de Paris, est admis à figurer dans le compte des vingt années de service exigées des candidats.

Art. 2. — Le diplôme et la médaille seront décernés par arrêté du Directeur général de l'Intérieur. — En cas d'indignité dûment constatée, ou de révocation, la médaille pourra être retirée dans la forme où elle a été accordée.

Art. 3. — La médaille est en argent, d'un module de vingt-sept millimètres. Elle sera suspendue par une bélière de même métal à un ruban, comportant cinq bandes rouges et vertes alternées de six (6) millimètres de largeur, et portant en son centre un croissant d'argent. — Le ruban ne peut être porté sans médaille.

Art. 4. — Les titulaires de la médaille reçoivent une allocation annuelle et temporaire de 50 francs jusqu'à leur admission à la retraite. Cette allocation est transformée en indemnité viagère et portée à 100 francs si le titulaire compte 25 années de services, services militaires compris, dans ce dernier cas, elle s'ajoute à la pension de retraite...

9 mai 1928. — **A. G. G.** fixant les nouveaux traitements et les classes du personnel du service de l'interprétation et de la traduction pour la langue arabe (J. O. A., 18 mai 1928).

11 mai 1928. — **A. D. G. Fin.** fixant les conditions d'application de l'article 29 du décret du 18 juillet 1926 concernant la radiation des inscriptions de privilège prises pour la garantie du prix de vente des fonds de commerce (J. O. T. 26 mai 1928).

Article premier. — Le greffier du tribunal civil qui est requis de radier une inscription de privilège prise pour la garantie du prix de la vente d'un fonds de commerce doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production : — 1° de l'expédition du titre de la créance, s'il est authentique, et, le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transport de la créance ou qui en augmente ou réduit son quantum; — 2° des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts. — Ces pièces justificatives sont les suivantes : — a) si l'impôt a été acquitté en Tunisie, des extraits « parte in qua » délivrés par le Receveur de l'Enregistrement compétent de chacune des déclarations souscrites par application des articles 9 du décret du 23 décembre 1918, 11 et 16 de l'arrêté du Directeur général des Finances du 30 mai 1919, 5, 7, 9, 10 de l'arrêté du Directeur général des Finances du 28 février 1920; — b) si l'impôt a été acquitté en France ou en Algérie, au Maroc ou dans une colonie française, les originaux de chacune des quittances sous seings privés dûment revêtues de timbres mobiles suffisants ou des expéditions des quittances authentiques, ou enfin des extraits « parte in qua » délivrés par le Receveur métropolitain ou algérien compétent des déclarations souscrites en vue du paiement de l'impôt.

Art. 2. — Le Greffier établit sur une formule dont le modèle est annexé au présent arrêté, un décompte présentant : — d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour du remboursement total ou partiel du capital ou à défaut, de remboursement, jusqu'au jour de l'acte de mainlevée. — D'autre part, le détail des pièces justificatives, visées à l'article qui précède, des intérêts soumis à l'impôt, ainsi que le montant de ces intérêts.

Art. 3 — Le total des intérêts courus est comparé à celui des intérêts soumis à l'impôt. — Si, de cette comparaison, il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation; il en est de même si la créance n'était pas productive d'intérêts. — Si, au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté, soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, le Greffier surseoit à la radiation et, dans la huitaine de la réquisition de la radiation, il transmet au Receveur de l'Enregistrement

de sa résidence, en double exemplaire, le décompte visé à l'article précédent; il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de l'article 1. — Il est accusé réception de ces documents. — Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, le Receveur de l'Enregistrement poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités exigibles. — Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, le receveur de l'Enregistrement en avise le greffier au pied de l'un des exemplaires de la formule de décompte qu'il lui renvoie séance tenante ainsi que les pièces justificatives communiquées; l'autre exemplaire est conservé au bureau de l'Enregistrement. — Le Greffier peut alors procéder à la radiation.

Art. 4. — Les décomptes sont conservés par les Greffiers pendant 5 ans à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt peuvent être restituées au requérant aussitôt après la radiation.

15 mai 1928. — D. B. instituant des prêts spéciaux pour plantations arbustives en faveur des agriculteurs établis sur des lotissements situés sur le versant sud de la dorsale tunisienne (J. O. T., 13 juin 1928).

22 mai 1928. — D. B. augmentant le montant maximum des prêts à moyen terme susceptibles d'être accordés à un même demandeur par les caisses de Crédit Agricole Mutuel (J. O. T., 13 juin 1928).

22 mai 1928. — A. G. G. portant organisation du personnel des bureaux des communes libres (J. O. A., 1er juin 1928).

Secrétaires : 1re hors classe : 17.000 fr. ; — 2me hors classe . 15.500 fr.; — 1re classe : 14.000 fr.; — 2me classe : 13.000 fr.; — 3me classe : 12.000 fr. — *Secrétaires-adjoints, Commis ou Khodjas interprètes :* — Hors classe : 11.000 fr.

29 mai 1928. — D. B. modifiant à partir du 1er janvier 1928 le régime des pensions de retraite et réglant la révision des pensions de retraite concédées avant cette date à des fonctionnaires du Gouvernement Tunisien (J. O. T., 9 juin 1928).

Article premier. — L'article 16, § 3 du décret du 24 décembre 1926 est ainsi modifié : « Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 6.000 francs lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 12.000 francs ».

Art. 2. — La dernière phrase du 1er paragraphe de l'article 17 du décret du 24 décembre 1926 est ainsi modifié : « Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille ».

Art. 3. — Le 1er paragraphe de l'article 19 du décret du 24 décembre 1926 est ainsi modifié : — « Sous réserve des dispositions de l'article 17 et de l'article 52, le montant des pensions ne peut dépasser les 3/4 du traitement moyen ni excéder 30.000 francs. Les majorations visées à l'article 17 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité ».

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1928, dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions était fixée à 18.000 francs, cette limite sera portée à 30.000 francs.

Art. 5. — A dater du 1er janvier 1928, les fonctionnaires et employés de l'Etat, des Communes et Établissements publics, titulaires de pensions

servies par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens et fondées sur la durée des services, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions calculé sur la base des traitements en vigueur au 1er janvier 1928. — A cet effet, il sera établi une nouvelle liquidation de leurs pensions basée sur la moyenne des traitements afférents, suivant les taux en vigueur au 1er janvier 1928, aux emplois et classes occupés pendant les trois dernières années d'activité, application étant faite pour cette liquidation des dispositions des articles 1 à 4 du présent décret. Toutefois, la nouvelle liquidation sera basée sur le traitement au 1er janvier 1928 au dernier emploi occupé lors de la cessation de l'activité pour les retraités dont la pension actuelle est liquidée sur le traitement du dernier emploi. — La majoration de retraite attribuée aux retraités sera provisoirement réduite à un pourcentage déterminé, chaque année, par décret et fixé pour l'exercice 1928 à 70 % de la différence entre le montant de leur pension et le produit de la nouvelle liquidation. — Les titulaires de pensions revisées, en exécution des précédents paragraphes, bénéficieront des majorations pour enfants de 10 et de 5 %, des pensions temporaires d'orphelins ou des indemnités pour charges de famille, dans les conditions prévues par le décret du 24 décembre 1926. — Les indemnités pour charges de famille servies aux titulaires de pensions sont payées à ceux-ci aux taux en vigueur au jour des échéances de paiement. — La majoration de retraite attribuée par application des précédentes dispositions remplacera l'indemnité supplémentaire et temporaire allouée en exécution des décrets des 24 décembre 1926 et 10 décembre 1927, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficiaient de cette indemnité supplémentaire, avant le 1er janvier 1928, et pour lesquels la pension grossie de la majoration de retraite, n'atteindrait pas le montant de la pension ancienne augmentée de l'indemnité supplémentaire, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 6. — Les pensions non concédées au 1er janvier 1928, lorsqu'elles comporteront prise en compte des services antérieurs au 1er août 1929, seront également affectées, s'il y a lieu, d'une majoration égale à un pourcentage déterminé, chaque année, par décret et fixé pour l'exercice 1928 à 70 % de la différence entre la liquidation basée sur les traitements dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années de son activité et la liquidation basée sur les traitements en vigueur le 1er janvier 1928.

Art. 7. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret dont les effets partiront du 1er janvier 1928.

3 juin 1928. — Décret portant codification des textes qui régissent en Algérie, les valeurs mobilières (J. Off,. 13 juin).

Art. 1er. — Sont codifiées. conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions qui règlent, en Algérie, l'assiette et le mode de perception des impôts sur les valeurs mobilières et qui sont contenues dans les textes ci-après :

Ordonnance du 19 octobre 1841.
Décret du 10 août 1850.
Décret du 14 juillet 1865.
Décret du 26 août 1865.
Décret du 12 décembre 1871.
Décret du 18 mai 1874.
Décret du 8 février 1876.
Décret du 3 janvier 1887.

Décret du 28 juillet 1893.
Décret du 18 décembre 1893.
Décret du 3 juin 1896.
Décret du 20 décembre 1899.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 31 mars 1904 (art. 4), homologuée par décret du 23 août 1904.
Décret du 23 juillet 1906.
Décret du 28 janvier 1908.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 avril 1908 (art. 4 et 5), homologuée par décret du 15 juillet 1908.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 9 juin 1909 (art. 1er), homologuée par décret du 7 décembre 1909.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1911 (art. 12), homologuée par décret du 15 février 1912.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 13 juin 1913 (art. 1er), homologuée par décret du 28 décembre 1913.
Loi du 4 décembre 1913.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1914 (art. 2), homologuée par décret du 23 décembre 1914.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 décembre 1915.
Décret du 21 décembre 1915.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 juin 1918, homologuée par décret du 13 novembre 1918.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1918 (art. 1er), homologuée par décret du 13 novembre 1918.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1918 (art. 35 à 39), homologuée par décret du 30 novembre 1918.
Décret du 1er décembre 1918.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juin 1919 (art. 2), homologuée par décret du 29 décembre 1919.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 10 juin 1921.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 13 juin 1921.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1920 (art. 1er et 2), homologuée par décret du 7 décembre 1920.
Décret du 17 décembre 1920.
Décret du 12 mai 1921.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921, modifiée par décision du 19 juin 1922, homologuée par décret du 15 novembre 1922.
Décret du 25 juin 1921.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1922, homologuée par décret du 27 novembre 1922.
Décret du 31 mai 1922.
Loi du 5 décembre 1922.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 15 juin 1923, homologuée par décret du 22 novembre 1923.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 5 décembre 1923, homologuée par décret du 28 février 1924.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924.

Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 5 décembre 1924.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924.
Décision de l'assemblée plénière des assemblées financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre 1924.
Décret du 28 septembre 1924.
Décret du 9 décembre 1924 (art. 7).
Loi du 7 mars 1925.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre 1926.
Décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juin 1926 (art. 6), homologuée par décret du 13 décembre 1926.
Décret du 15 juin 1926.
Décret du 10 octobre 1926.
Décret du 9 décembre 1926.
Décret du 14 décembre 1926.
Décret du 26 mars 1927.
Décret du 3 décembre 1927.

Art. 2. — Sont maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, les décrets portant application à l'Algérie des dispositions d'ordre réglementaire qui complètent la législation reproduite dans le présent texte codifié.

TABLEAU ANNEXE

TITRE Ier

Impôt du timbre

CHAPITRE Ier

VALEURS FRANÇAISES

Section I. — Actions.

Art. 1er. — Chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, est assujetti au timbre proportionnel de 1 fr. 10 par 100 fr. (décime compris) du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas dix ans, et à 2 fr. 20 par 100 fr. (décime compris) pour celles dont la durée dépasse dix années. — Pour le calcul du droit, il est ajouté au capital nominal le montant de la prime d'émission, s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur. — A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. — L'avance en est faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fractions.

Art. 2. — Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche et le talon.

Art. 3. — Le titre ou certificat de l'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Art. 4. — Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis une action en contravention aux articles 1er et 2 est passible d'une amende de 19 fr. 80 pour 100 fr. du montant de cette action y compris les décimes prévus à l'article 115.

Art. 5. — L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré est passible

d'une amende de 16 fr. 50 pour 100 fr. du montant de l'action y compris les décimes prévus à l'article 115.

Art. 6. — Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 1er, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit est annuel et de 11 centimes par 100 fr. (décimes compris) du capital nominal de chaque action émise ; à défaut de capital nominal, il est de 11 centimes par 100 fr. (décimes compris) du capital réel, dont la valeur doit être déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 1er quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté. — En ce qui concerne les sociétés qui, par suite de réduction de leur capital, payent la taxe d'abonnement au timbre sur un capital supérieur à leur capital existant, lors de la mise en vigueur des décisions de l'assemblée plénière des délégations financières des 24 juin 1915 (art. 7, § 3), et 18 juin 1920 (art. 1er, § 3), homologuées par décret des 2 décembre 1915 et 7 décembre 1920, les augmentations de tarifs édictées par ces décisions ne peuvent être appliquées qu'au capital réel de ces sociétés tel qu'il existait lors de la mise en application desdites décisions. — La prime d'émission n'entre en ligne de compte pour le calcul du droit qu'en ce qui concerne les abonnements contractés depuis le 1er janvier 1927. — Le payement du droit est fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouv le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les articles 2 et 4 restent applicables. Un règlement d'administration publique détermine les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Art. 7. — Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation. — Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, sont aussi dispensées du droit tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

Art. 9. — Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions sont de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société.

Section II. — Obligations.

Art. 10. — Les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sont assujettis au timbre proportionnel de 2 fr. 20 p. 100 du montant du titre, y compris le décime prévu à l'article 114. — L'avance en est faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, et sans fraction.

Art. 11. — Les titres sont tirés d'un registre à souche.

Art. 12. — Toute contravention aux articles 10 et 11 est passible, contre les départements. communes, établissements publics et sociétés, d'une

amende de 16,50 p. 100 (y compris les décimes prévus à l'article 115) du montant du titre.

Art. 13. — Les départements, communes, établissements publics et compagnies peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 10, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit est annuel et de 11 centimes par 100 fr. du montant de chaque titre y compris le décime prévu à l'article 114. — Le payement du droit est fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies ont le siège de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'article 6 et l'article 11 sont applicables.

Art. 14. — Les articles 5 et 8 sont applicables aux titres compris en l'article 10.

Section III. — Dispositions communes aux titres énumérés dans les deux sections précédentes.

Art. 15. — Lorsqu'un certificat d'action ou tout autre titre sujet au timbre est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 16 fr. 50 par chaque contravention, y compris les décimes prévus à l'article 115.

Art. 16. — Les sociétés, compagnies, entreprises et les départements, communes et établissements publics qui ont contracté un abonnement pour l'acquittement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou d'obligations émis par eux peuvent être dispensées par l'administration de l'enregistrement, par dérogation aux prescriptions des articles 2, 5, 6 et 11, de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et autorisés à remplacer cette apposition par une mention imprimée sur ces titres, dont le texte est fixé par un décret. — Chaque autorisation fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* par les soins de l'Administration. — En cas d'énonciation des titres visés au premier paragraphe du présent article dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, la déclaration prescrite par l'article qui précède s'applique à la mention imprimée sur le titre.

Art. 17. — Chaque contravention aux dispositions du règlement prévu au dernier alinéa de l'article 6 est passible d'une amende de 82 fr. 50 y compris les décimes prévus à l'article 115.

CHAPITRE II

VALEURS ETRANGERES

Section I. — Valeurs abonnées au timbre.

Art. 18. — Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères sont soumises, en Algérie, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par le présent titre, sur les valeurs françaises ; elle ne pourront être cotées, négociées, exposées en vente ou émises en Algérie qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits, — Un réglement d'administration publique fixe le mode d'établissement et de perception de ces droits dont l'assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement détermine toute les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

Section II. — Valeurs non abonnées au timbre et fonds d'Etat

Art. 19. — Sont soumis à un droit de timbre de 2 fr. 20 par 100 fr. ou fractions de 100 fr. (y compris le décime prévu à l'article 114) du montant de leur valeur nominale : — 1° Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers; — 2° Les titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et corporations étrangères qui n'acquittent pas la taxe d'abonnement prévue par les articles 6 et 13.

Art. 20. — Le droit de timbre au comptant est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considérés isolément mais sans minimum. — Pour les titres de rente, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers, cotés à la bourse officielle dont le cours moyen pendant l'année précédente est tombé au-dessous des trois quarts du pair, la perception s'effectue sur la valeur négociable déterminée par ce cours moyen. — Les titres déjà timbrés au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895 sont passibles du tarif de 2,30 p. 100, imputation faite de l'impôt déjà payé.

Art. 21. — L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en Algérie sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce. — Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en Algérie, les nouveaux titres délivrés, après conversion ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs, sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les deux articles qui précèdent. — Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

Art. 22. — La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectués en Algérie, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après.

Art. 23. — Toute contravention aux articles 21 et 22 est punie d'une amende de 8 fr. 25 p. 100 de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en Algérie, remboursés, convertis, cotés ou énoncés dans les actes, ou dont la feuille de coupons aura été remplacée sans que cette amende puisse être inférieure à 165 fr., y compris les décimes prévus à l'article 115. — L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit, remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende est exigée de ceux qui ont publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. — Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 24 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 25 au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire.

Art. 24. — Tout acte ou écrit, soit public, soit sous signature privée, qui énonce l'un des titres visés à l'article 19 doit indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou si la formalité a été donnée, au moyen, soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé. — Chaque contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 8 fr. 25 p. 100, de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente ou énoncés dans les actes. En aucun cas, l'amende ne peut être inférieure à 165 fr., y compris les décimes prévus à l'article 115 ; toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Tout officier public ou ministériel qui a contrevenu aux dispositions qui précèdent demeure responsable des droits de timbre et est, en outre, passible personnellement d'une amende de 165 fr. y compris les décimes prévus à l'article 115. — Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs dans les conditions prévues par l'article 6 de la décision des délégations financières du 11 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre suivant.

Art. 25. — L'énonciation dans tous inventaire de l'un des titres visés en l'article 19 donne ouverture au droit de timbre de ce titre, s'il n'a déjà été perçu. — Ce droit est exigible par le seul fait de ladite énonciation et doit être acquitté, savoir : — Lorsqu'il s'agit d'un inventaire après décès, au moment de la déclaration de succession comprenant le titre et, au plus tard, dans les six mois du décès. — Lorsqu'il s'agit d'un inventaire après déclaration de faillite, dans les quarante jours de la clôture de l'inventaire et, au plus tard, dans les six mois à partir de ladite déclaration ; — Lorsqu'il s'agit d'inventaire après divorce ou séparation de corps, dans le délai accordé par l'artice 1463 du Code civil à la femme divorcée ou séparée de corps, pour accepter la communauté ou y renoncer ; — Pour tous les autres inventaires, dans le délai de deux mois du jour de la vacation au cours de laquelle l'énonciation a eu lieu.

Art. 26. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 8 fr. 25 p. 100 (y compris les décimes prévus à l'article 115) de la valeur nominale des titres pour lesquels le payement des droits ou compléments de droits exigibles n'aurait pas eu lieu dans les délais ci-dessus fixés. — En aucun cas, l'amende ne peut être inférieure à 165 fr. (y compris les décimes prévus à l'article 115) et tous les ayants droits aux valeurs non timbrées sont solidaires pour le payement des droits et amendes. — Si l'inventaire est fait au vu du titre lui-même, il indique l'absence de timbre, ou, si le titre est timbré le lieu, la date, le numéro du visa pour timbre ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou encore, au cas où la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé, le tout à peine de 165 fr. d'amende (y compris les décimes prévus à l'article 115) contre le notaire contrevenant. — Dans tous les cas où l'acquit du droit de timbre ne résulte pas des énonciations de l'inventaire, les ayants droit doivent justifier de cet acquit dans les délais ci-dessus fixés, soit par la représentation du titre ou de la quittance du Trésor constatant l'acquit sur déclaration, soit par la production d'un acte notarié antérieur ou postérieur à l'inventaire et relatant les mentions de timbre indiqués au paragraphe précédent.

Art. 27. — Les contraventions aux dispositions des articles 19 et 24 du règlement d'administration publique prévu par l'article 29 peuvent être constatées dans tous les lieux ouverts au publics par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Art. 28. — L'acquittement du droit de timbre établi par le présent chapitre est constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisé à vendre ou à faire vendre. — Un règlement d'administration publique détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859, rendue applicable à l'Algérie par décret du 11 janvier 1860. — Sont considérées comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi. — Le visa pour timbre peut être remplacé sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire, à l'atelier général.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique détermine toutes les mesures d'exécution des dispositions contenues dans les articles 21 et 24. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 165 à 8.250 fr., y compris les décimes prévus à l'article 115.

TITRE II

Impôt de transmission

CHAPITRE Ier

VALEURS FRANÇAISES

Section I. — Titres soumis à l'impôt.

Art. 30. — Indépendamment des droits établis par le titre précédent, toute cession de titres ou promesse d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie à un droit de transmission de 99 centimes par 100 fr. décimes compris de la valeur négociée. — Ce droit pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 55 centimes par 100 fr. (y compris les décimes prévus à l'article 144) du capital desdites actions et obligations évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

Art. 31. — Dans les sociétés, compagnies ou entreprises dont le capital est divisé en actions, mais qui n'ont pas encore créé matériellement leurs titres, le droit incorporel de l'actionnaire ou du titulaire de la part de fondateur est immédiatement passible de la taxe annuelle et obligatoire. — Pendant la période qui précède la création matérielle des titres, les transmissions à titre onéreux de ce droit incorporel, sous quelque forme qu'elles soient constatées, sont affranchies de tout autre droit de mutation.

Art. 32. — Le taux du droit établi par l'article 30, premier alinéa, est ramené à 0,80 p. 100 sans décimes, à partir du 1er janvier 1928. — Le taux de la taxe établie par l'article 30, deuxième alinéa, et par l'article 31, est réduit à 0,50 p. 100 sans décimes à partir du 1er janvier 1928.

Art. 33. — Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les société, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. — Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article 30 est payable par trimestre, et avancé par les sociétés. compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. —

A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre, au receveur de l'enregistrement du siège social, le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

Art. 34. — Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement. — La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives est exempte de droit. — Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou obligations françaises est de 1 fr. 32 par 100 fr., y compris le décime prévu à l'article 114. — Ce droit est ramené à 0,80 p. 100 sans décimes à partir du 1er janvier 1928.

Art. 35. — Les droits établis par les articles 30 à 34 sont applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier.

Section II. — Règles d'assiette et de perception.

Art. 36. — Un règlement d'administration publique détermine toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 30, 31, 33 et 34.

Art. 37. — Les droits prévus aux articles 30 et 31 sont perçus sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

Art. 38. — Toute contravention aux dispositions des articles 30, 31, 33, 34 et 35 et à celles du règlement fait pour leur exécution, est punie d'une amende de 165 à 8.250 fr. (y compris les décimes prévus à l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

Section III. — Dispositions diverses.

Art. 39. — Lorsque le titulaire d'un titre nominatif a dû le convertir au porteur en vue de le vendre et qu'il a acquitté de ce chef le droit établi par l'article 34, 3e alinéa, il peut obtenir le remboursement de ce droit si, dans le délai d'un mois à compter de la conversion, il a remployé le prix de la vente intégralement en valeurs misos au même nom et dont la conversion au porteur est assujettie au droit proportionnel. Un règlement d'administration publique détermine les conditions de ce remboursement qui peut être effectué par l'établissement ou la société qui a opéré la conversion sur simples déclarations de l'agent de change ou du banquier vendeur et de l'agent de change ou du banquier acquéreur établies sur papier libre et sans frais.

Art. 40. — Sont interdites et nulles de plein droit toutes clauses, conventions, décisions ou délibérations qui seraient prises, soit lors des émissions, soit à l'occasion des distributions de dividendes, intérêts et tous autres produits des titres au porteur de toute nature, et qui auraient pour objet : — 1° De supprimer le recours par l'article 33 aux sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics français tenus d'avancer la taxe annuelle de transmission instituée par le paragraphe 2 de l'article 30; — 2° De mettre à la charge desdites sociétés le droit de conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

Art. 41. — Toute contravention à la disposition qui précède est punie d'une amende de 30.000 fr. à 300.000 fr., décimes compris.

Art. 42. — Les dispositions de l'article 40 ne concernent pas les émissions d'obligations ou bons du Crédit national pour faciliter les réparations des dommages causés par la guerre.

CHAPITRE II

VALEURS ETRANGERES

Art. 43. — Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, provinces et corporations étrangères, ainsi que par tout autre établissement public étranger sont soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis par le présent titre sur les valeurs françaises; elles ne peuvent être cotées, exposées en vente, négociées ou émises en Algérie qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Art. 44. — Un règlement d'administration publique fixe le mode d'établissement et de perception de ces droits dont l'assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social. Le même règlement détermine toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de l'article 43.

TITRE III

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

CHAPITRE Ier

VALEURS MOBILIERES

Section I. — Dispositions générales.

Art. 45. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits. — 1° Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 49 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; — 2° Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger ; — 3° Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers.

Art. 46. — Les intérêts, dividendes, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées dans l'article 45 ci-dessus, sont déterminés pour le payement de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 50.

Art. 47. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est également perçu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés ou collectivités désignées par les § 1er et 3 de l'article 49 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation. — La disposition qui précède est applicable aux remboursements et amortissements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés et compagnies étrangères. Elle n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses de bilan. — Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent les sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions. — Sont également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats, qui établiront que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que

l'exonération est légitime. — Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le deuxième paragraphe du présent article, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu. — Un règlement d'administration publique fixe le mode de paiement de la taxe ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

Section II. — Valeurs mobilières françaises et valeurs mobilières étrangères soumises au régime de l'abonnement.

Art. 48. — L'impôt sur le revenu : — 1° Des valeurs mobilières françaises désignées au paragraphe 1er de l'article 45 ; — 2° Des valeurs mobilières étrangères désignées au paragraphe 2 du même article et qui sont soumises à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées au réglées par les articles ci-après. — Le taux de l'impôt est fixé à 8 fr. 25 p. 100 (y compris le décime prévu à l'article 114).

§ 1er. — Sociétés, compagnies et entreprises françaises

Art. 49. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission, il est établi une taxe annuelle et obligatoire : — 1°Sur les intérêts, dividendes revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création; — 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées;— 3° Sur les intérêts,produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés,compagnies en entreprises dant le capital n'est pas divisé en actions;— 4° Sur les prélèvements sur les bénéfices qui sont effectués au profit de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration en leur dite qualité, même si ces prélèvements ne résultent pas d'une disposition statutaire obligatoire; — 5° Sur les jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des sociétés par actions; — 6° Sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels visés à l'article 47.

Art. 50. — Le revenu est déterminé : — 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues; — 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année; — 3° Pour les parts d'intérêts et les commandites : — *a)* Lorsque la société est assujettie au droit de communication en vertu des lois existantes, soit par les délibérations des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent; — *b)* Lorsque la société n'est pas assujettie au droit de communication, par l'évaluation à raison de 8 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente, à moins que l'administration ou les contribuables ne soient en mesure d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, le montant des bénéfices effectivement distribués, auquel cas la taxe est liquidée d'après le revenu ainsi déterminé. — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social.

Art. 51. — Le montant de la taxe est avancé, sauf leurs recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics.

Art. 52. — Un règlement d'administration publique détermine les époques de payement de la taxe et toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution des articles 49 à 51, ainsi que le mode d'établissement et de perception de la taxe afférente aux produits visés par l'article 49, 4°.

§ 2. — Sociétés, compagnies et entreprises étrangères.

Art. 53. — Les actions, obligations, titres d'emprunt, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par le paragraphe 1er du présent chapitre sur le revenu des valeurs françaises. — Les titres étrangers ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en Algérie qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission. — Un règlement d'administration publique fixe le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social.

Art. 54. — Les prélèvements sur les bénéfices effectués au profit de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées au premier alinéa de l'article qui précède, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 49, 4°, sur les prélèvements sur les bénéfices effectués au profit de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés françaises en leur dite qualité. Cette taxe, dont le tarif est fixé par le deuxième alinéa de l'article 48, est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères susdésignées, sur la quotepart des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en Algérie ou y résident. — Les jetons de présence ou rémunérations diverses des administrateurs des sociétésétrangères par actions visées au 1er alinéa de l'article qui précède, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 49, 5°. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 18 janvier 1914 sont applicables auxdites sociétés,compagnies et entreprises étrangères qui acquittent la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français. — Toutefois, à défaut du payement par lesdites sociétés dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe peut être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en Algérie ou y résident.

Art. 55. — Lorsque les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères soumises à des droits et taxes équivalents à ceux qui atteignent les valeurs françaises stipulés payables soit en francs, soit en monnaies étrangères, au choix des porteurs, soit en or, et qu'ils sont touchés en monnaies étrangères, l'excès de leur valeur en monnaie française au cours du jour du paiement sur leur montant nominal en francs français supporte l'impôt établi par l'article 48. — L'acquittement de cette taxe incombe aux personnes visées par les articles 58, 59 et 60. — L'impôt est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées par les articles 57 à 61.

§ 3. — Sanctions.

Art. 56. — Chaque contravention aux dispositions des articles 45 à 54 et à celles du règlement d'administration publique prévu pour l'exécution des articles 49 à 51 et 53, est punie conformément à l'article 38.

Section III. — Valeurs mobilières étrangères non soumises au régime de l'abonnement et fonds d'Etats étrangers.

Art. 57. — Pour les valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 45 qui ne sont pas soumises à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la retenue de l'impôt est opérée par le banquier changeur ou toute autre personne qui effectue en Algérie le payement des intérêts, arrérages ou tous autres produits. — Le taux de l'impôt est fixé à 9,90 p. 100, décime compris. Toutefois, les jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des sociétés étrangères par actions non abonnées ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'au taux fixé par le deuxième alinéa de l'article 48.

Art. 58. — Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence. — Il est interdit à toute personne que désigne le 1er alinéa du présent article, de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier les coupons, chèques ou autres instruments de crédit visés par ledit alinéa, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue ou cette avance a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire soumis aux prescriptions du présent article et des articles suivants.

Art. 59. — Toute personne qui demande en Algérie le payement de ces coupons, chèques ou instruments de crédit doit déposer, en même temps et à l'appui, un bordereau daté, dont elle peut exiger un récépissé. Ce bordereau ne porte ni le nom, ni la signature, ni l'adresse de celui qui le dépose. — Celui qui effectue le payement doit inscrire immédiatement sur le bordereau le montant de l'impôt qu'il a retenu ou avancé. — Les personnes désignées dans l'article précédent, qui négocient en France des coupons, chèques ou autres instruments de crédit sur lesquels l'impôt a déjà été retenu, soit par elles-mêmes, soit par un précédent intermédiaire, doivent joindre, à l'appui de chaque transmission, un bordereau daté et signé. — Les mêmes personnes doivent tenir deux registres en papier non timbré, cotés et paraphés, sur lesquels elles inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, toute opération de payement ou de négociations de coupons, chèques ou autres instruments de crédit sujets à la retenue de l'impôt. — Les registres et bordereaux sont conservés pendant deux ans et représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. — Un règlement d'administration publique détermine les époques de versement de l'impôt, les indications que doivent contenir les bordereaux, les récépissés et les registres, le montant des remises, leur mode de payement, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 57 et 58.

Art. 60. — Le propriétaire usufruitier de titres ou valeurs mobilières étrangères, domicilié en Algérie, qui se fait envoyer ou encaisse à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits de ces valeurs, est tenu d'apposer annuellement sur chaque titre, au momont de détacher le premier coupon annuel, un timbre mobile spécial, d'une valeur égale au montant de la taxe de 9,90 p. 100 sur le revenu de l'année entière. Faute de se conformer aux prescriptions précédentes, le propriétaire ou usufruitier susvisé doit, dans les trois premiers mois de l'année, souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant total de ces dividendes, intérêts, arrérages ou produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter la taxe

sur ce total. — En cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, le contrevenant est puni d'une amende égale à 687 fr. 50 p. 100 (y compris les décimes prévus à l'article 115) des sommes dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celles de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 61. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans l'article 58 et au règlement intervenu pour l'exécution de cet article sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes. — Elles donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement et sont punies d'une amende de 100 à 1.000 fr. en principal, indépendamment de l'amende de 687 fr. 50 p. 100 sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui ont été payées sans retenues de l'impôt. — Le produit des amendes prévus par le présent article est réparti dans des conditions déterminées par décret. — Les contraventions aux articles 59 et 60 et au règlement intervenu en exécution de ces articles sont constatées et poursuivies comme en matière d'impôts sur les opérations de bourse et punies d'une amende de 165 à 1.650 francs, y compris les décimes prévus à l'article 115. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans le premier paragraphe de l'art. 58, si le contrevenant, opérant tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, n'a pas d'établissement en Algérie, sont l'objet de poursuites correctionnelles et passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. en principal, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 10.000 à 25.000 francs en principal.

CHAPITRE II

CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Art. 62. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les articles 45 et suivants, et dont le taux a été fixé par l'article 48, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits : — 1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt; — 2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ; — 3° Des cautionnements en numéraire.

Art. 63. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignés à l'article précédent. — Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Algérie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement. — Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie, l'impôt est acquitté sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique peut établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte. — Lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors d'Algérie ou que le paiement des intérêts a lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante. — Le droit est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont

tenus solidairement. — Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 82 fr. 50 p. 100 à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une amende égale à 687 fr. 50 par 100 francs (y compris les décimes prévus à l'article 115) des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 64. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'exécution des articles 62 et 63.

Art. 65. — Les amendes édictées par le dernier alinéa de l'article 63 sont applicables aux cas de contravention aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par l'article qui précède.

Art. 66. — Les notaires, cadis et bach-adels qui reçoivent un acte d'obligation sont tenus de donner lecture aux parties des dispositions des articles 62 et 63.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, à peine d'une amende de 165 francs, y compris les décimes prévus à l'article 115.

Art. 67. — L'inscription du privilège prise en Algérie pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 62 a été acquitté sur les intérêts de ce prix. — Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements prises pour la garantie des créances productives d'intérêts, ne peuvent être radiées que s'il est justifié que l'impôt établi par l'article précité a été acquitté sur les intérêts. — Un décret détermine la forme et le mode de production des justifications. — Les conservateurs des hypothèques, les receveurs des douanes et les greffiers des tribunaux de commerce qui contreviennent aux dispositions du présent article et du décret visé à l'alinéa qui précède sont personnellement passibles d'une amende de 1.650 à 8.250 francs, y compris les décimes prévus à l'article 115.

CHAPITRE III

Lots et primes

Art. 68. — Sont assujettis à la taxe les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunt. — La valeur est déterminée pour la perception de la taxe, savoir : — 1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française; — 2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. — Le taux de la taxe est fixé (y compris les décimes prévus à l'article 114), savoir : — 1° A 16 fr. 50 p. 100 pour les lots ; — 2° A 8 fr. 25 p. 100 pour les primes de remboursement. — Un règlement d'administration publique détermine le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Art. 69. — Sont applicables à la taxe établie par le présent chapitre les dispositions des articles 51, 53 et 56 du présent titre.

CHAPITRE IV

Associations dont l'objet n'est pas de distribuer des revenus

Art. 70. — L'impôt sur le revenu établi par les articles 45 et 48 est payé par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées et par toutes les sociétés ou associations dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. — Le revenu est déterminé à raison de 5 p. 100 de la valeur brute des biens, meubles et immeubles, possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée

sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. — Le paiement de la taxe applicable à l'année expirée est fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1817, rendue applicable à l'Algérie par décret du 12 décembre 1871. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, est punie conformément à l'article 38. — Sont observées toutes les dispositions de la section première du présent titre qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES SOCIETES CIVILES

Art. 71. — Les sociétés civiles de personnes constituées conformément aux articles 1832 et suivants et du Code civil sont tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement, une déclaration contenant : — 1° L'objet, le siège et la durée de la société; — 2° La date de l'acte constitutif et, s'il y a lieu, du ou des actes modificatifs, ainsi que celle de l'enregistrement de chacun de ces actes, dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration; — 3° Les noms, prénoms et domicile de chacun des associés, directeurs ou gérants; — 4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports; — 5° Les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit. — Cette déclaration doit être faite dans le mois de la constitution définitive desdites sociétés. — En cas de modification dans la constitution de l'actif social, le changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant ou d'un ou plusieurs des associés, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 72. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 165 francs à 8.250 francs (sans préjudice d'une pénalité de 16,50 p. 100, y compris les décimes prévus à l'article 115) du montant des apports mobiliers ou immobiliers omis ou insuffisamment évalués dans la déclaration. — Les omissions sont réprimées dans les délais et suivant les formes prescrites par les lois qui régissent les déclarations de mutation par décès. — Les insuffisances mobilières et immobilières sont constatées par voie d'expertise, à laquelle il est procédé dans les formes prescrites par l'article 1er de la décision des délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924. — A défaut de la déclaration prévue à l'article 71, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles ne sont pas opposables à l'administration pour la perception de tous impôts ou taxes exigibles en vertu des lois en vigueur.

Art. 73. — Les dispositions des articles 71 et 72 sont applicables aux sociétés civiles constituées à l'étranger entre personnes de nationalité française domiciliées en Algérie et comprenant un ou plusieurs associés français également domiciliés dans la colonie. Les déclarations prévues à l'article 71 ci-dessus sont faites au bureau de l'enregistrement du domicile de l'associé ou de l'un quelconque des associés français. — Ces sociétés demeurent soumises, en Algérie, à toutes les obligations fiscales qui incombent aux sociétés étrangères, en vertu des lois en vigueur, notamment de l'article 3 du décret portant règlement d'administration publique prévu par

l'article 53, relatif à l'impôt sur le revenu des biens meubles et immeubles possédés en France par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 74. — L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie par le présent titre sur le revenu des capitaux mobiliers est soumise à la prescription de cinq ans, sauf les cas prévus à l'article 60 et au dernier alinéa de l'article 63. — Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. — Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt. — En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification. — L'action des redevables contre le Trésor en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception

Art. 75. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par le présent titre est assuré et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'article 61.

Art. 76. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse, à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Algérie) afférent à cet immeuble, jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance. — La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes.Elle doit être produite dans les 3 mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 63. — Les intérêts des dettes chirographaires seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières. — Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables doivent en faire la demande et justifier que la dette existe réellement et que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 62. — La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette a été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus, ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé. — Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou en nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et à la condition : — 1° De présenter la demande et les justifications prévues par le quatrième paragraphe du présent article ; — 2° De jus-

tifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ces titres et a été payé par lui.

TITRE IV

Dispositions communes aux trois taxes

CHAPITRE Ier

PUBLICITE DES EMISSIONS FINANCIERES

Art. 77. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché, en Algérie, d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, des sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux des titres offerts au public, assujetties aux formalités ci-après : — Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent faire insérer dans un bulletin annexé au *Journal officiel,* dont la forme est déterminée par décret, une notice contenant les énonciations suivantes: — 1° La dénomination de la société ou la raison sociale; — 2° L'indication de la législation(française ou étrangère) sous le sociale ; — 2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ; — 3° Le siège social ; — 4° L'objet de l'entreprise ; — 5° La durée de la société ; — 6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ; — 7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été encore dressé. — Doivent être également indiqués le montant des obligations qui auraient été déjà émises par la société, avec énumération des garanties qui y sont attachées, et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission. — Il doit, en outre, être fait mention des avances stipulées au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant ou de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France ou en Algérie ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse. — Les affiches, prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au « Bulletin annexe » du *Journal Officiel,* avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée. — Toute société étrangère qui procède. en Algérie, à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts en langue française, au même *Bulletin annexe* du *Journal Officiel* et avant tout placement de titre. — Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus sont constatées par les agents de l'enregistrement; elles sont punies d'une amende de 30.000 à 60.000 francs. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

CHAPITRE II

DROIT DE COMMUNICATION

Art. 78. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 16 fr. 50 (y compris les décimes prévus par l'article 115) d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fait accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la

loi du 22 frimaire an VII, chez les détenteurs et dépositaires qui ont fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires. — Sont exemptés les testaments et autres actes de libéralits à cause de mort du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils font leurs recherches.

Art. 79. — Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'acte concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits proposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Art. 80. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent. — Dans toute instance devant les juridictions civile et criminelle, le ministère public peut donner communication des dossiers de l'administration de l'enregistrement. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu. — Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 81. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, les congrégations, communautés et associations religieuses et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration sont tenus de communiquer aux agents de l'administration de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs polices, livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal. — Toutes les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dont la création est prévue aux deux premiers titres de la loi du 13 mars 1917, rendue applicable à l'Algérie par décret du 12 mai 1921, sont soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement, dans les conditions déterminées par les alinéas qui précèdent. — Sont également assujetties au droit de communication des agents de l'enregistrement, sous les peines portées à l'article 82, les sociétés à responsabilité limitée créées par la loi du 7 mars 1925 et les sociétés civiles visées à l'article 71. — Les dépositaires des registres d'actions et d'obligations sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

Art. 82. — L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par les quatre premiers alinéas de l'article qui précède, est de 1.650 à 16.500 francs, y compris les décimes prévus par l'article 115. — Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents

de l'enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs, au minimum, pour chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal, qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. — Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 83. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supéreiur à 50.000 francs par an est tenu de représenter, à toute réquisition des agents du Trésor, ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce, ausi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses, etc. — Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 12 du Code de commerce est constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article qui précède. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés, à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

CHAPITRE III

EXEMPTIONS

Art. 84. — Sont exceptés de la formalité et du droit de timbre les extraits d'inscription de rentes sur le Grand-Livre, les bons du Trésor, les mandats et les traites du Trésor sur les départements, les traites du caissier central du Trésor sur lui-même, pour le service des armées et des colonies, et tous autres effets ou valeurs négociables créés et émis directement par le Trésor.

Art. 85. — Les dispositions de l'article 49, paragraphe 3, ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite, dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite; dans les sociétés à responsabilité limitée, elles ne s'appliquent pas aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits revenant aux gérants, prévus à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925. — Les dispositions de l'article 49, n. 4 et 5, ne sont pas applicables aux allocations de toute nature, tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses perçues par l'administrateur délégué en sus de celles attribuées aux autres membres du conseil d'administration et en tant qu'elles sont destinées à le rémunérer de son travail de direction.

Art. 86. — L'article 49, paragraphe 2, n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples.

Art. 87. — Les dispositions du chapitre Ier, du titre III, ne sont pas applicables aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.

Art. 88. — Sont affranchies de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par le chapitre 2 du titre III : — 1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne;— 2° Les intérêts de créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu; — 3° *a*) Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts

effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers visées à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912 ; — b) Les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers, conformément à l'article 16 de la loi du 12 avril 1906.

Art. 89. — Les dispositions du titre III relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne sont applicables ni aux parts d'intérêts, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutuel et des sociétés coopératives visées dans la loi du 5 août 1920. Cette dispense est étendue aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances à l'Algérie.

Art. 90. — Les sociétés de crédit maritime visées dans la loi du 4 décembre 1913 sont exemptes de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 91. — Les parts formant le capital des sociétés de crédit maritime mutuel instituées par la loi du 4 décembre 1913 sont exemptes des taxes qui frappent les valeurs mobilières.

Art. 92. — Les associations de construction ou de crédit, telles qu'elles sont définies dans la loi du 5 décembre 1922, sont exonérées du droit de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations, ainsi que de l'impôt sur le revenu, attribué aux actions, parts d'intérêts et obligations. — La prescription prévue par l'article 109 ne leur est pas applicable.

Art. 93. — Sont affranchis de l'impôt sur les capitaux mobiliers établi par le chapitre 2 du titre III les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés et les fondations d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 décembre 1922 et par les associations reconnues d'utilité publique en vertu de l'article 32 de cette loi, ainsi que les intérêts des prêts consentis aux particuliers par les caisses d'épargne, en exécution de l'article 37 de ladite loi.

Art. 94. — Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1922 sont affranchies, pour les bénéfices qu'elles réalisent, de l'impôt cédulaire institué par le chapitre 2 du titre III.

Art. 95. — Les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché créés en vertu des articles 8 et suivants de la loi du 5 décembre 1922 sont dispensés de l'impôt sur le revenu établi par le chapitre 1er du titre III. Ces offices sont exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations et bénéficient des exemptions prononcées par les articles 93 et 94.

Art. 96. — Les dispositions des articles 92, 93 et 94 sont étendues aux sociétés de bains-douches et aux sociétés de jardins ouvriers, ainsi qu'aux sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, pourvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de ladite loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs.

Art. 97. — Les articles 93 et 94 sont applicables aux sociétés de crédit immobilier.

Art. 98. — Les dispositions du chapitre 1er du titre III ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans. — La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Art. 99. — Les sociétés anonymes à participation ouvrière visées par la loi du 26 avril 1917, dans lesquelles le nombre des actions de travail est égal au moins au quart du nombre des actions de capital, bénéficient,

pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 93 aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres sont, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par le titre Ier du droit de transmission établi par le titre II.

Art. 100. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par le chapitre 1er du titre III, n'est pas applicable aux emprunts des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal pendant une période de quinze ans, qui a commencé le 1er janvier 1921. — L'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements établi par le chapitre II du titre III n'est pas applicable aux intérêts des prêts sur gages consentis par les établissements visés à l'alinéa précédent.

Art. 101. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 12 mars 1921, ainsi que les banques populaires qui remplissent les conditions déterminées par ladite loi, sont exemptes de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension.

Art. 102. — Bénéficient des mêmes avantages : — 1° Les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit au travail visées dans la loi du 18 décembre 1915; — 2° Les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans visés dans la loi du 27 décembre 1923 ; — 3° Les banques coopératives des sociétés ouvrières de production, placées sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie, dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres, et dont les prêts et ouvertures de crédits ne sont consentis qu'à ces sociétés.

Art. 103. — Ne donne pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières l'augmentation du capital des sociétés civiles qui exploitent des mines, minières ou carrières ou qui tirent leurs bénéfices du produit de ces exploitations, lorsque la déclaration du capital contenue dans l'acte qui la constate a lieu sans versements, ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation.

Art. 104. — Lorsqu'une société française par actions a reçu en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les articles 45 et 49 dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions, touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société.

Art. 105. — Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société française par actions en représentation de versements ou d'apports en nature eu en numéraire par elle faits à une autre société française dans les conditions prévues à l'article qui précède sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit établi par l'article 34.

Art. 106. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque à des commerçants, industriels ou agriculteurs français ou résidant en Algérie, par des sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par actions, qui émettent, en représentation de ces prêts, des obligations ou autres titres d'emprunt soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne

pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis, et il devra être justifié par la société de banque ou de crédit de la qualité de ces emprunteurs.

Art. 107. — En cas d'abonnement contractés conformément aux dispositions de l'article 6, les titres ou certificats des sociétés de reboisement visées dans l'article 22 de la loi du 31 décembre 1921 sont exonérés de la taxe de timbre tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes. — Les mêmes sociétés sont dispensées, pour leurs titres d'actions, de l'avance de l'impôt sur le revenu afférent au premier exercice social.

CHAPITRE IV

RÈGLES SPÉCIALES AUX COLLECTIVITÉS ÉTRANGÈRES

Art. 108. — L'amende prévue à l'article 23 est applicable à toute personne qui effectue, en Algérie, l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres étrangers désignés dans l'article 53, qui annonce ou publie les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le paiement des coupons, tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables n'a pas été agréé. — Cette amende ne peut être inférieure à 82 fr. 50 y compris les décimes prévus à l'article 115. — Des insertions périodiques au *Journal officiel* font connaître la liste des valeurs pour lesquelles la formalité ci-dessus a été remplie. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la réalisation d'un cautionnement peut être substituée à la désignation d'un représentant responsable. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 165 francs à 8.250 francs, y compris les décimes prévus à l'article 115. — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées par l'article 56 et le règlement d'administration publique prévu pour l'exécution de cet article sont tenues, préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence un exemplaire certifié de leur acte d'association, sous peine d'une amende de 165 francs à 8.250 francs, y compris les décimes prévus à l'article 115.

TITRE V

Sommes et valeurs atteintes par la prescription. Attribution à l'Etat

Art. 109. — Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les sociétés d'habitations à bon marché : — 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité, soit privée, soit publique; — 2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire; — 3° Les dépôts des sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années; — 4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants

droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. — Les agents de l'enregistrement, dès domaines et du timbre ont droit de prendre communication, au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article, ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc., documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus. — Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent est punie d'une amende de 137 fr. 50 à 6.875 francs (y compris les décimes prévus à l'article 115), augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs, ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

TITRE VI

Fraudes fiscales. — Sanctions

Art. 110. — Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public, est puni d'une amende de 3 000 francs au moins et de 15.000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor. — En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal. — Le tribunal peut, de plus, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés, et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 francs. — Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et de la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué. — Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

TITRE VII

Procédure

Art. 111. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des impôts qui frappent les valeurs mobilières avant l'introduction des instances appartient à la régie.

Art. 112. — Le recouvrement des droits de timbre établis par le titre Ier et de l'impôt établi par le titre VI et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte; et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

Art. 113. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les chapitres 1er et 2 du titre III est assuré, et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, sous réserve de la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions visées au premier alinéa de l'article 61.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 114. — Il est perçu un décime sur les droits, sous-réserve des exceptions prévues aux articles qui précèdent.

Art. 115. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, qu'elles soient ou non assujetties aux décimes par la législation en vigueur au 1er janvier 1922. — En addition aux décimes établis par l'alinéa qui précède, il sera perçu un décime sur toutes les pénalités recouvrées au profit de l'Etat.

Art. 116. — La condamnation à l'amende entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois en vigueur. — Les décimes et demi-décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

1er juin 1928. — Décret accordant aux régies financières la faculté de transiger en matière de délits relevés pour infractions aux décrets instituant des taxes d'immatriculation et de mutation sur les véhicules automobiles et moto-cycles (J. O. T., 27 juin 1928).

Article premier. — Les dispositions des articles 131 et 132 du décret du 3 octobre 1884, accordant aux régies financières la faculté de transiger, sont applicables aux pénalités fiscales prévues par le décret du 31 décembre 1925, modifié par le décret du 12 février 1926, instituant des taxes d'immatriculation et de mutation sur les véhicules automobiles et moto-cycles.

Codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières (J. Off. 2 juillet 1928).

Rectificatif au « Journal officiel » du 13 juin 1928 :

Art. 1er du décret. — Entre l'avant-dernière et la dernière ligne intercaler : « décisions de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 juin 1927 homologuées par décret du 25 novembre 1927 ».

Art. 30, 2me alinéa, 5me et 6me ligne. — Au lieu de : « y compris les décimes », lire : « y compris le décime ».

Art. 45, 4me alinéa, 3°. — Faire disparaître les mots : « des colonies françaises et ».

Art. 63, 3me alinéa, 3me ligne. — Après : « l'impôt est acquitté », ajouter : « par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance ».

Art. 80, 2me alinéa, 3me ligne. — Au lieu de : « des dossiers de l'administration », lire : « des dossiers à l'administration ».

Art. 68. — Ajouter : « 4° Les intérêts des prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés indigènes de prévoyance ».

Art. 89, dernière ligne. — Au lieu de : « d'avances à l'Algérie », lire : « d'avances de l'Algérie ».

Art. 99, 7me ligne. — Au lieu de : « article 93 », lire : « article 98 ».

Art. 112. 1er alinéa. — Supprimer les mots : « et de l'impôt établi par le titre VI ».

10 juin 1928. — Décret beylical approuvant une convention avec le Crédit foncier (J. O. T. 4 août 1928).

Article unique. — La convention relative à la huitième série des prêts de colonisation passée entre le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et l'Etat Tunisien le 31 mai 1928 est approuvée.

12 juin 1928. — Arrêté du G. G. fixant les tarifs applicables aux procédures ouvertes en vertu des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 (J. O. A. 6 juillet 1928).

Art. 1er. — Les plans des enquêtes effectuées par application des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 sont établis à l'échelle du 1/4.000e.

Art. 2. — Les frais d'enquête partielles sont calculées sur la base de 20 francs par hectare, sans pouvoir être inférieurs à 500 francs, à moins de décision spéciale du Gouverneur général. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les modes de consignation et de recouvrement des frais des enquêtes partielles.

Art. 3. — Les frais des enquêtes d'ensemble sont, quels que soient les résultats de la procédure, supportés par les bénéficiaires des titres au prorata des superficies qui leur sont attribuées. Le montant de ces frais est fixé au trois quarts de celui résultant de l'application du tarif prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le recouvrement de ces frais sera, au besoin, poursuivi contre les particuliers par voie de contrainte. S'il s'agit de douars ou fractions de douars, il y aura lieu à inscription d'office au budget de la commune intéressée.

Art. 5. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la loi du 4 août 1926, ce recouvrement pourra, sur autorisation spéciale du Gouverneur général, être échelonné sur une période maxima de trois ans. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets des trois départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

23 juin 1928. — Décret modificatif du décret du 6 juillet 1905 relatif aux emprunts des communes mixtes (J. O. A., 10 août 1928).

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 6 juillet 1905 ci-dessus visé sont remplacées par les suivantes : — 1° Les commissions municipales des communes mixtes votent, sous réserve de l'approbation du Préfet siégeant en Conseil de préfecture, les emprunts communaux remboursables sur ressources ordinaires, lorsque le terme de remboursement n'excède pas dix années et les contributions extraordinaires indépendantes de tout emprunt, votées pour insuffisance de revenus ou pour travaux ordinaires d'utilité communale, qui dépassent le maximum fixé par le Conseil général sans excéder la durée d'un an. Dans le cas où un vote nouveau interviendrait au cours de l'exercice suivant, pour le renouvellement de ces contributions extraordinaires, il serait statué par le Gouverneur général, après avis du Conseil de Gouvernement. — 2° Il est statué par arrêté du Gouverneur général rendu après avis du Conseil de Gouvernement dans les cas suivants : — a) pour les emprunts remboursables sur ressources ordinaires dont le délai d'amortissement

excède dix ans sans dépasser trente ans ; — b) pour les contributions extraordinaires dépassant le maximum fixé par le Conseil général, indépendantes de tout emprunt et votées pour une durée supérieure à un an ; — c) pour toutes contributions extraordinaires votées pour le service d'un emprunt et pour tous emprunts remboursables sur ces contributions, lorsque la durée des contributions et celle de l'amortissement des emprunts n'excède pas trente ans. — Il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat si la durée des contributions ou de l'amortissement de l'emprunt n'excède pas trente ans.

28 juin 1928. — **Arrêté** portant abrogation des arrêtés des 26 novembre 1925, 8 avril, 21 juin et 15 octobre 1927 et remplaçant l'art. 6 de l'arrêté du 30 décembre 1909 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte.

Art. 1er. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés susvisés des 26 novembre 1925, 8 avril, 21 juin et 15 octobre 1927.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1909 est ainsi remplacé : — Les administrateurs-adjoints de 1re classe que la commission supérieure des avancements reconnaîtra aptes au grade d'administrateur seront classés sur un tableau de choix unique. — Aucun administrateur-adjoint de 1re classe ne pourra être inscrit sur le tableau dont il s'agit, s'il n'est pas titulaire de la note 1 d'arabe ou de kabyle ou de la prime attribuée par l'Administration ou du brevet délivré par la Faculté des Lettres d'Alger. — L'ordre de ces inscriptions sera déterminé par l'ancienneté des candidats dans la 1re classe et en cas d'égalité d'ancienneté par la durée totale des services rétribués sur les fonds de l'Etat. — Les candidats inscrits à une session prendront rang sur ceux qui y seront inscrits ultérieurement. — La radiation du tableau pourra toujours être prononcée par la commission lorsque la manière de servir du candidat lui paraître justifier cette mesure. Cette radiation ne pourra être décidée qu'après avis du Conseil de discipline. — A titre transitoire, le tableau de classement actuel (choix et ancienneté) sera épuisé avant que la nomination des agents inscrits au nouveau tableau puisse intervenir.

28 juin 1928. — **Décret** fixant le nombre des membres français du Conseil général du département de Constantine (J. O. A., 20 juillet 1928).

Art. 1er. — Le nombre des membres français du Conseil général du département de Constantine, fixé à trente-et-un par le décret du 22 août 1922, est porté à trente-six.

28 juin 1928. — **Décret** fixant le nombre des membres indigènes du Conseil général du département de Constantine (J. O. A., 20 juillet 1928).

Art. 1er. — Le nombre des membres indigènes du Conseil général du département de Constantine, qui était précédemment de 10, est porté à 12.

12 juin 1928. — Décret pris en exécution de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie (J. O. A. 6 juillet 1928).

TITRE Ier

Territoires de l'Algérie du Nord et territoires du Sud ayant fait préalablement l'objet des opérations prévues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Art. 1er. — Les demandes d'enquêtes présentées par application des lois du 16 février 1897 et du 4 août 1926 en vue de la délivrance d'un titre de propriété doivent indiquer : — 1° Les nom patronymique, prénoms, profession et domicile du requérant. — Le requérant non pourvu d'un nom patronymique fait suivre son nom de ceux de son père et de son grand-père; — 2° La qualité en laquelle le requérant agit (tuteur, mandataire acquéreur, occupant, etc.) et la justification de cette qualité; — 3° Un domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens. Au cas de demande collective, celle-ci doit contenir élection d'un domicile unique; — 4° La désignation de l'immeuble (dénomination, superficie approximative, tenants et aboutissants, noms des propriétaires limitrophes); — 5° Toutes les charges et servitudes actives ou passives qui, à la connaissance du requérant, affectent les immeubles soumis à l'enquête et les noms et adresses des bénéficiaires, sous réserve du recours de droit commun pouvant appartenir aux tiers non désignés ou faussement désignés; — 6° Le cas échéant, les titres, actes, contrats, etc., servant de justification à la requête. — Au cas d'enquête requise par application de l'article 12 de la loi du 4 août 1926, le requérant doit en outre justifier de sa qualité de propriétaire. — Pour les enquêtes particlles, la requête doit être accompagnée d'une quittance constatant que le montant des frais a été consigné.

Art. 2. — Des arrêtés du Gouverneur général pris en conseil de gouvernement fixent : — 1° Les tarifs applicables aux procédures ouvertes en vertu des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926; — 2° Les modes de répartition et de recouvrement des frais pour les enquêtes d'ensemble.

Art. 3. — Au cours du premier transport du commissaire enquêteur, les auteurs de réclamations et des dires doivent justifier de leur identité. — Les réclamants qui n'agissent pas pour leur compte personnel indiquent la qualité en laquelle ils interviennent (mandataire, tuteur, etc.). Dans le délai maximum d'un mois, ils sont tenus de produire au commissaire enquêteur, des pièces justificatives.

Art. 4. — Dans les procédures ouvertes en territoire de propriété privée, le commissaire enquêteur prend note, sur un carnet spécial, des réclamations qu'il recueille et en donne avis écrit au requérant. — Il fait signer ces réclamations ou constate que leurs auteurs ne savent pas signer. Dans tous les cas, il certifie ou fait certifier par deux témoins sachant signer l'identité des auteurs de réclamations.

Art. 5. — Dans toutes les procédures, le commissaire enquêteur délivre récépissé des pièces qui lui sont remises par les parties intéressées.

Art. 6. — Dans les procédures requises par application de l'article 12 de la loi du 4 août 1926, le requérant doit produire, à l'appui de sa requête, l'état des charges hypothécaires pouvant grever l'immeuble ou les immeubles lui appartenant tant de son chef que du chef de précédents propriétaires. — Sur le vu de cet état, le commissaire enquêteur adresse aux personnes qui y sont inscrites, ainsi qu'à tous autres bénéficiaires de charges non soumises à publicité et qui lui sont connus par les déclarations du requérant ou par ses titres, une notification par lettre recommandée, les invitant à intervenir à la procédure, si elles le jugent utile, pour la sauvegarder de leurs droits. — Le requérant doit produire également

un certificat du conservateur des hypothèques établissant qu'il a été inscrit, en marge du dernier titre soumis à la formalité de la transcription, une mention indiquant qu'une demande en délivrance de titre de propriété a été déposée pour ledit immeuble dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1926. — Les frais de délivrance des états hypothécaires et certificats sont à la charge du requérant. — Tout bénéficiaire d'un droit nouveau acquis postérieurement à la date de l'ouverture de la procédure est tenu d'intervenir soit au cours du premier transport, soit pendant la formalité du dépôt.

Art. 7. — Dans toutes les procédures, le commissaire enquêteur donne dans ses procès-verbaux son avis motivé sur les réclamations et les dires recueillis. Il délimite immédiatement les lots ou parties de lots, objets de constatation.

Art. 8. — En territoire melk, le commissaire enquêteur indique, au procès-verbal provisoire qui, du requérant ou du réclamant, a la possession des lots soumis à l'enquête. Si la possession est contestée, il donne son avis motivé sur les droits du requérant et des opposants.

Art. 9. — Le dépositaire du procès-verbal doit communication de ce document à toute personne qui lui en fait la demande. — Les auteurs d'oppositions formulées pendant la période du dépôt du procès-verbal doivent justifier, auprès de ce dépositaire, de leur identité conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Ils inscrivent ou font inscrire au registre les indications mentionnées à l'article 1er, 1° du présent décret.

Art. 10. — A la suite de l'examen qu'il a fait des réclamations formulées, le commissaire enquêteur en territoire melk maintient ou modifie au procès-verbal définitif les indications qu'il a fournies, au procès-verbal provisoire par application de l'article 8.

Art. 11. — Dans toutes les procédures le commissaire enquêteur s'efforce de concilier les parties et mentionne au procès-verbal définitif les accords intervenus entre elles ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

Art. 12. — Si la possession en territoire melk est l'objet d'une contestation, le commissaire enquêteur transmet au juge de paix, qui en accuse réception, le dossier d'enquête, accompagné d'un bordereau des pièces annexées. — Si la contestation n'intéresse qu'une partie des immeubles soumis à l'enquête, il est établi, pour être soumis au juge de paix, un extrait des procès-verbaux et du plan concernant celui ou ceux des immeubles dont la possession est contestée. — Il est donné avis de cette transmission aux intéressés. — La consignation des frais d'instance doit, à peine de forclusion, être faite par la partie la plus diligente entre les mains du greffier dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification aux intéressés de la transmission du dossier au juge de paix. Le greffier convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où l'une des parties n'a pu être touchée par la lettre recommandée, elle est citée à nouveau et par exploit d'huissier, qu'il s'agisse d'européens ou d'indigènes. — Le juge de paix est tenu de statuer dans le délai de deux mois à compter du jour de la consignation. — Sa décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. — Après avoir statué, le juge de paix transmet au préfet, avec une expédition de sa décision, le dossier dont il a été saisi. — Si la question de possession fait, antérieurement à la demande d'ouverture d'enquête, l'objet d'un litige dont l'autorité judiciaire est saisie, le commissaire enquêteur le constate dans son procès-verbal. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 4 août 1926 ne sont pas applicables.

Art. 13. — Le dépôt du procès-verbal prescrit à l'article 6 de la loi du 4 août 1926, à l'occasion des procédures d'ensemble, est notifié au

cadi de la circonscription. Ce magistrat, dans les délais légaux, prend toutes dispositions utiles pour sauvegarder les intérêts de ceux dont il a la représentation légale ou informe le commissaire enquêteur qu'il n'a pas à intervenir.

Art. 14. — Seront considérées comme annulées, dans toutes les procédures, les réclamations qui auront donné lieu à un désistement constaté dans un procès-verbal par le commissaire enquêteur.

Art. 15. — Le directeur des domaines ne surseoit à l'établissement des titres que pour les lots de propriété privée qui ont fait l'objet de réclamations maintenues au procès-verbal d'enquête.

Art. 16. — Les titres délivrés ensuite des enquêtes partielles ou d'ensemble doivent désigner le propriétaire et les bénéficiaires de droits et charges dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus. — Le titre de propriété est transcrit à la conservation des hypothèques; il emporte purge de tous les droits non réclamés à l'expiration du dépôt légal, quel que soit le titre sur lequel reposent ces droits.

Art. 17. — Dans les procédures portant sur les terres de propriété privée, l'acquéreur peut se substituer au vendeur pour la poursuite de la mainlevée des réclamations. Dans ce cas, le soin d'opérer la notification prévue à l'article 16 de la loi du 4 août 1926 lui incombe, à peine de déchéance.

Art. 18. — Le préfet signale au procureur de la République les auteurs de ventes multiples qui lui sont révélés par l'examen des procédures d'enquête.

Art. 19. — Les effets des enquêtes d'ensemble sont obligatoires pour tous les ayants droit.

Art. 20. — Les procédures d'enquêtes requises antérieurement au présent décret seront poursuivies dans les formes prévues par la loi du 4 août 1926 si la formalité du premier transport n'a pas encore été effectuée à la date dudit décret. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1897. — Toutefois les réclamations sont tranchées dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1926.

TITRE II

Tribus des territoires du Sud non encore soumises aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863

Art. 21. — Les opérations de constatation et de constitution de la propriété entreprises en vertu de l'article 21 de la loi du 4 août 1926, dans les tribus des territoires du Sud non encore soumises aux opérations du sénatus-consulte, s'effectuent dans les conditions déterminées ci-après : — « L'arrêté du Gouverneur général décidant l'ouverture d'une enquête d'ensemble désigne en même temps le commissaire enquêteur et fixe le jour de l'ouverture des opérations. » — Cet arrêté est inséré ou « Journal officiel de l'Algérie » quarante jours au moins avant le jour de l'ouverture des opérations. Il est en outre publié sur les principaux marchés et affiché en arabe et en français à la mairie de la commune et partout où besoin sera. — Ledit arrêté est également notifié au directeur des domaines, au conservateur des forêts et à l'administrateur de la commune intéressée. — Les inscriptions et publications constatées au dossier par des certificats administratifs constituent pour tous les intéressés une mise en demeure en vue d'établir les droits auxquels ils prétendent.

Art. 22. — Dans les procédures autres que les procédures d'ensemble, les requêtes en délivrance de titre doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 1er du présent décret. Dans ces mêmes procédures, les insertions,

publications et affichage ont lieu dans les conditions fixées à l'article précédent. Pour le surplus des formalités d'ouverture et de publicité, il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur dans les territoires du Nord.

Art. 23. — Le commissaire enquêteur se rend sur les lieux au jour fixé par l'arrêté. Il procède en présence de la djemâa de la tribu ou au moins de trois de ses délégués à la délimitation de l'immeuble ou des immeubles qui font l'objet de l'enquête. Il détermine provisoirement, à l'aide de tous documents et renseignements qu'il recueille, la tribu dont fait partie la terre soumise à l'enquête et le caractère juridique de la propriété suivant la distinction établie par le décret du 18 juillet 1890. Ces renseignements sont consignés dans un procès-verbal spécial. — Dans le cas d'enquête partielle, le commissaire enquêteur est accompagné du requérant dûment appelé ou de son représentant.

Art. 24. — Le commissaire enquêteur reçoit tous documents, déclarations et témoignages propres à établir les droits auxquels il serait prétendu sur le ou les immeubles, objet de la requête ou de l'arrêté du Gouverneur général décidant l'ouverture des opérations. Il se conforme à cet égard pour l'établissement de son procès-verbal provisoire d'enquête aux dispositions prévues tant pour les lois des 16 février 1897 et du 4 août 1926 que par le présent règlement d'administration publique.

Art. 25. — Le commissaire enquêteur procède ou fait procéder au bornage des immeubles qui est suivi d'un lever de plan.

Art. 26. — Les procès-verbaux spécial et provisoire sont transmis pour vérification et traduction au Gouvernement général. — Ces procès-verbaux, accompagnés des plans, restent déposés à la mairie pendant un délai de 45 jours ou de 90 jours, suivant qu'il s'agit d'une procédure partielle ou d'une procédure d'ensemble. La traduction en arabe, accompagnée de plans, en est déposée pendant les mêmes délais entre les mains du caïd de la situation des biens. Ce double dépôt est publié dans les principaux marchés de la commune. — Pendant ces délais, toutes personnes peuvent prendre communication desdits procès-verbaux et faire consigner : 1° à la suite du procès-verbal spécial toute réclamation portant sur la détermination de la tribu dont dépend le terrain soumis à l'enquête et sur le caractère assigné à la propriété; 2° à la suite du procès-verbal provisoire, tous les droits auxquels elles prétendent sur les immeubles qui ont fait l'objet de la procédure.

Art. 27. — Dans les 45 jours qui suivent l'expiration des délais de dépôt, le commissaire enquêteur se rend sur les lieux, s'il y a réclamation. Si aucune réclamation n'a été produite au procès-verbal spécial, ce document est transmis au Gouverneur général aux fins d'homologation. Celle-ci confère un caractère définitif au classement intervenu.

Art. 28. — Dans le cas où les constatations du procès-verbal spécial concernant la détermination de la tribu dont dépend le terrain soumis à l'enquête et le classement des immeubles ont donné lieu à réclamation. les oppositions sont formées et les instances introduites dans les conditoins prévues par les articles 11, 12 et 13 du décret du 22 septembre 1887. Le délai fixé par l'article 11 précité et qui court du jour de l'expiration du dépôt du procès-verbal est porté à deux mois.

Art. 29. — Si des réclamations se sont produites au cours du dépôt du procès-verbal provisoire d'enquête, le commissaire enquêteur procède à un second transport dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 27.

Art. 30. — Si la procédure prévue à l'article 28 ci-dessus a donné lieu à instance en justice, il est sursis à la suite à donner à la procédure d'enquête jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires aient statué. — Si la décision judiciaire infirme le classement du procès-verbal spécial, la

procédure d'enquête est reprise, le cas échéant, en tenant compte du nouveau classement intervenu.

Art. 31. — Après l'homologation prévue à l'article 27 ci-dessus, il est procédé par le service des domaines à l'établissement des titres nominatifs de propriété dans les conditions prévues par les lois susvisées du 16 février 1897 et du 4 août 1926.

21 juin 1928. — Décret modifiant le titre II du décret du 4 avril 1921 étendant à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, les dispositions du décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police (J. O. A. 17 août 1928).

Art. 1er. — Le titre II du décret du 4 avril 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE II

Tarifs des frais

CHAPITRE Ier

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures ou des pièces à conviction

Art. 5. — Les prévenus ou accusés sont en principe transférés en chemin de fer ou, à défaut, en voiture sur la réquisition des officiers de justice. — Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de dix-huit ans. — Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Art. 6. — Le transport en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé d'un wagon de 3me classe.

Art. 7. — La réquisition, soit à la compagnie de chemins de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie de chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Art. 8. — Lorsque l'individu, dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

Art. 9. — Lorsque dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 23 août 1919, n'appartient qu'au gouverneur général qui peut déléguer ses pouvoirs au procureur général ou aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché, s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions, s'il a lieu avec concurrence et publicité. Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier au mieux des intérêts du Trésor. — A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

Art. 10. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Art. 11. — Le transport des prévenus ou accusés dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée, et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus. — Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions, qui seront allouées par la ville et par le département.

Art. 12. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire. — Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Art. 13. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport, leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt. — Cette dépene n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs, comme frais généraux de justice criminelle. — Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

Art. 14. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport. — Il est fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — Arrivés à destination, les gendarmes font régler défintivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître. — Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Art. 15. — Lorsque, en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus, notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cettre remise.

Art. 16. — Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE II

DES EXPERTS ET INTERPRÈTES

Section I. — *Des experts* (*honoraires et indemnités*)

A. — Règles générales

Art. 17. — Les tarifs fixés par le présent décret, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Art. 18. — Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 144 ci-après.

Art. 19. — Lorsque les experts se déplacent au delà de deux kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage, qui est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, il leur est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour; — 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour — 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à un franc par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour. — Lorsque les experts bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 20. — Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 20 francs par jour et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 30 francs par jour. — Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour accomplir leur mission.

Art. 21. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 fr., outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.

Art. 22. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres déboursés, s'il y a lieu.

Art. 23. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

Art. 24. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du procureur général et à charge par celui-ci d'en informer le gouverneur général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — Dispositions spéciales

a) Expertises en matière de fraudes commerciales

Art. 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire, la somme de 65 francs.

b) Médecine légale

Art. 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraire : — 1° Pour une visite judiciaire, 25 fr.; — 2° Pour autopsie avant inhumation, 120 francs; — 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée, 220 francs; — 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation, 60 francs; — 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée, 110 fr.; — 6° Pour examen au point de vue mental dans les cas simples, 80 fr. — Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

c) Toxicologie

Art. 27. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus : — 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang, 55 fr.; — 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique, 110 fr.; — 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang, 110 fr.; — 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, 55 fr.; — 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères, 110 fr.; — 6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants, 55 fr. ; — 7° Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants, 110 fr.

d) Biologie

Art. 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples 55 fr. — Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiodiagnostic

Art. 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis : — 1° Pour radiographie : — De la main, du poignet, du pied, du cou de pied, 50 fr. — De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou, 75 fr. — De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras, 90 fr. — Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, 100 fr. — Du crâne, thorax ou bassin, 125 fr. — Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose; — 2° Pour localisation de corps étranger : — Dans un membre, 100 fr. — Dans le crâne, le thorax ou le bassin, 150 fr. — 3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumons, par exemple) : — Pour le thorax, 60 fr. — Pour les membres (recherche du corps étranger), 50 fr. — Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire

Art. 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis : — 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime, 45 fr.; — 2° Pour examen d'empreintes

et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime, 140 fr.; — 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime, 140 fr.

Section II. — *Des interprètes traducteurs*

Art. 31. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne, 5 fr. — Une page commencée est comptée pour une page entière, si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes. — Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué : — 1° Pour la première heure de présence, toujours due en entier, 8 fr.; — 2° Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle commence, 4 fr. — Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié. — Les interprètes traducteurs ont droit, en outre, aux indemnités de séjour prévues à l'article 20 et aux indemnités de voyage prévues aux articles 42 et 43 du présent décret.

CHAPITRE III

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDEES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS

Section I. — *Témoins*

§ 1er. — Règles générales

Art. 32. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent : — 1° Une indemnité de comparution; — 2° Des frais de voyage; — 3° Une indemnité de séjour forcé.

Art. 33. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées sur les fonds de justice criminelle qu'autant quils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par des articles 169 et 303 du code d'instruction criminelle, et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

Art. 34. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelées en témoignage.

Art. 35. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après. — Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution : — 1° Les gardes champêtres et forestiers; — 2° Les gardes-pêche; — 3° Les gendarmes; — 4° Les facteurs des postes et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se fair remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 36. — Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Art. 37. — Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

§ 2. — Indemnité de comparution

Art. 38. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière

criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution de 8 francs.

Art. 39. — Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 38, reçoivent une indemnité de 4 fr. — Lorsque ce mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à indemnité prévue par l'article 38.

Art. 40. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'article 38 ou par l'article 39.

Art. 41. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 38, 39 et 40, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

§ 3. — Frais de voyage et de séjour forcé

Art. 42. — Lorsque pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, les témoins sont obligés de se transporter à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit : — 1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou tramway, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 2me classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour; — 2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour; — 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour; — 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 2me classe.

Art. 43. — Lorsque, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, des témoins bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagnie de chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, ou en vertu des lois en vigueur, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 44. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. — Cette avance peut être égale au prix d'un billet d'aller et retour, quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité. — Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Art. 45. — Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué, pour chaque journée de ce séjour forcé, une somme de 15 francs.

Art. 46. — Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins : 1° s'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté; 2° si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot; 3° si pour être présents aux jour et heure fixés, et en raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user,

ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution. — Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater, par le juge de paix, ou par le maire, ou l'un de ses adjoints, ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé. — Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Art. 47. — Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions prévues par les articles 39 et 40 du présent décret.

Section II. — *Membres du jury criminel*

Art. 48. — Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent : — 1° Quel que soit le lieu de leur résidence, une indemnité de session; — 2° Lorsque le lieu de leur résidence est situé à plus de quatre kilomètres de la ville où siège la cour d'assises : une indemnité de séjour pendant la durée de la session, des frais de voyage et, le cas échéant, une indemnité de séjour forcé en cours de route.

Art. 49. — L'indemnité de session est fixée, pendant la durée de la session et pour chaque jour à la somme de 10 francs.

Art. 50. — L'indemnité de séjour est fixée à la somme de 20 francs.

Art. 51. — L'indemnité de voyage est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou tramway, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ; — 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ; — 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. par kilomètre parcouru en allant et en revenant ; — 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux jurés, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de leur passage tant à l'aller qu'au retour. — Lorsque les jurés bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Art. 52. — L'indemnité de séjour forcé en cours de route est calculée d'après le tarif établi par l'article 50 ci-dessus. Elle est allouée aux jurés : — 1° S'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté ; — 2° Si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'à départ du plus prochain paquebot ; — 3° Si, pour être présents aux jours et heures fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour l'ouverture de la session.

Art. 53. — Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement. — Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'il sont été inscrits sur la liste de service. — Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

Art. 54. — Le président de la cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit. — Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification, pour être ensuite déduites de la taxe définitive.

Art. 55. — Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller. — Le receveur de l'enregistrement, qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification faite au juré, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux assesseurs jurés des cours criminelles.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE GARDE DES SCELLES ET DE MISE EN FOURRIERE

Art. 56. — Dans les cas prévues par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il n'est acordé de taxe pour garde de scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés. — Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne, nommée d'office, la somme de 3 francs.

Art. 57. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. — Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être acordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Art. 58. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le payement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance. — Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

DES DROITS D'EXPEDITION ET AUTRES ALLOUES AUX GREFFIERS

§ 1er. — Dispositions générales

Art. 59. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux correctionnels et de simple police, suivant les cas : — 1° Des droits d'expédition ; 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés ; — 3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ; 4° Des indemnités.

Art. 60. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le ministère public.

Art. 61. — Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

Art. 62. — Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie, susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise, en outre, les expéditions.

§ 2. — Expéditions

a) Délivrance des expéditions

Art. 63. — Dans le cas de renvoi des accusés soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle. — Mais, tout accusé, renvoyé devant la cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement. — Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Art. 64. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais : — 1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ; — 2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

Art. 65. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur général. — Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Art. 66. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au gouverneur général, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le gouverneur général ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Art. 67. — Dans tous les cas, où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

Art. 68. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Art. 69. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition

Art. 70. — Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du Code d'instruction criminelle.

Art. 71. — Les droits d'expédition, dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à 1 fr. 80 par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à

16 syllabes à la ligne. Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 72. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse de pêche, de vagabondage et de mendicité ; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 73. — Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 fr. les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Art. 74. — Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs faris, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire. — Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables. — Il n'est rien dû aux greffiers lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute, ainsi qu'il est dit dans l'article 66.

c) Expéditions délivrées par les gardiens chefs des maisons d'arrêt

Art. 75. — Il est alloué un droit fixe de 1 fr. au gardien chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu par l'article 421 du code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

§ 3. — Etats et relevés

Art. 76. — Il est alloué au greffier : — 1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du code d'instruction criminelle qui doit être envoyé trimestriellement au ministre de l'intérieur, un droit de 30 centimes par acte du registre ; 2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives, un droit de 30 centimes par nom porté sur cet état ; — 3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 15 centimes par article.

Art. 77. — La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation. — Ces états et exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure ; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de 10 centimes par article.

§ 4. — Extraits

Art. 78. — Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Art. 79. — Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait.

Art. 80. — Le droit fixe est de 1 fr. 20 pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance. — Ce droit est réduit à 50 centimes : — 1° Pour les extraits délivrés en maitère forestière ; — 2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police ; — 3° Pour tous les extraits délivrés à l'administration des finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ; toutefois les extraits définitfs délivrés par duplicata après signification des jugements de simple police rendus par défaut ne donnent lieu qu'à une indemnité de 25 centimes.

Art. 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Bulletins n° 1 — Bulletins destinés à être classés dans le casier judiciaire, 75 centimes. — Duplicata de bulletins n° 1, 40 centimes. — 2° Bulletins n° 2 — Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnus d'utilité publique, ou spécialement autorisées à cet effet, 60 centimes. — Réclamés pour l'exercice des droits politiques : — S'ils sont affirmatifs, 40 centimes. — S'ils sont négatifs, 25 centimes. — Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels de classes et de l'inscription maritime : — S'il a été délivré un bulletin affirmatif, 25 centimes. — Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention « néant », sur les états dressés par ces mêmes autorités, 10 centimes. — 3° Bulletins n° 3 — Délivrés à tous les requérants (non compris les droits dus au Trésor), 2 fr. 50. — Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement, 25 centimes.

Art. 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 75 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

§ 5. — Indemnités

Art. 83. — Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code civil.

Art. 84. — Il est alloué aux greffiers pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 30 francs.

Art. 85. — Des indemnités de transport sont allouées aux greffiers qui accompagnent les magistrats, conformément à l'article 111 du présent décret.

CHAPITRE VI

DES EMOLUMENTS ET INDEMNITES ALLOUES AUX HUISSIERS ET AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

§ 1er. — Service d'audience des huissiers

Art. 86. — Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe ; il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

Art. 87. — Les fonctions d'huissiers audienciers ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale sur les crédits de la justice criminelle.

§ 2. — Citations et significations

Art. 88. — Il est alloué aux huissiers : — Pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution pour toutes significations ou notifications d'ordonances, jugements et arêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionelle et de simple police : — Pour l'original, 3 fr. — Pour chaque copie, 2 fr.

Art. 89. — Il est alloué, en outre, aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite par l'article 68 du code de procédure civile, modifié

par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe, 15 centimes..

Art. 90. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification. — Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

Art. 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixe, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle, à 1 fr. — Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 92. — Il n'est alloué qu'un rôle au maximum, déduction faite du premier, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité ; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 93. — Les procureurs de la République et les juges d'instruction ne peuvent user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 15 pluviôse an XIII de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence ; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution. — Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier.

Art. 94. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

Art. 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

Art. 96. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 fr.

Art. 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne, en exécution : — 1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 5 fr. — 2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 18 fr. ; — 3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la

réclusion, 21 fr. ; — 4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 fr.

Art. 98. — Les indemintés prévues par les articles 96 et 97 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées. — Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police. — La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnations.

§ 4. — Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels

Art. 99. — Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 18 fr. — Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

Art. 100. — Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché. conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 3 fr.

Art. 101. — Il est alloué à l'huissier pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'article 13 du code pénal, un droit de 30 fr.

§ 5. — Frais de voyage et de séjour forcé

Art. 102. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit : — 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ; — 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour ; — 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ; — 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour. — Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés. — Il ne sera dû aucun transport dans les limites des villes telles qu'elles sont actuellement fixées.

Art. 103. — Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué 15 fr. pour chaque journée de séjour forcé. — Il est alloué en outre aux huissiers qui font usage de la voie ferrée, à l'aller et au retour, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 4 fr. et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 10 fr.

§ 6. — Dispositions générales

Art. 104. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de la cour et de chaque tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui sont affectés.

Art. 105 — Le procureur général et les procureurs de la République examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 91, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Art. 106. — Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Art. 107. — Les huisiers ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

CHAPITRE VII

INDEMNITES DE TRANSPORT ET DE SEJOUR ACCORDEES AUX MAGISTRATS ET AUX GREFFIERS ET AUX INTERPRETES JUDICIAIRES

Art. 108. — Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats, greffiers et interprètes judiciaires sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités : — 1° Par les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, notamment par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616 ou par des lois spéciales ; — 2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury et de celle des assesseurs jurés des cours criminelles ; — 3° Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises ou comme président dans une cour criminelle lorsque ces juridictions se tiennent hors du chef-lieu du ressort et par les transports du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires ; — 4° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité ; — 5° Par le transport du procureur de la République sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil ; — 6° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons ; — 7° Par le transport des magistrats en vertu de l'article 496 du code civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la chambre du conseil du tribunal.

Art. 109. — Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués : — 1° Aux magistrats chargés de compléter un tribunal autre que celui de leur résidence ; — 2° Aux magistrats délégués d'une manière permanente pour assurer le service du parquet ; — 3° Aux magistrats chargés de constater l'état d'un magistrat qui invoque des infirmités graves et permanentes pour être admis à la retraite anticipée ; — 4° Aux chefs de

la cour d'appel qui, en vertu des instructions de la chancellerie, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes ; — 5° Aux chefs de cour mandés spécialement à la chancellerie pour affaires de service et aux magistrats appelés par les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Art. 110. — Dans les cas prévus par l'article 108, 1°, les indemnités allouées par les articles 112 et 113 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation, en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Art. 111. — Le greffier ou le commis greffier, ainsi que l'interprète judiciaire, le commis interprète ou l'interprète auxiliaire, qui accompagnent le juge ou l'officier du ministère public, dans les cas énumérés par l'article 108 du présent décret, reçoivent les indemnités accordées à ce magistrat par les articles 112, 113, 114 et 115 de ce décret. — L'interprète judiciaire qui se déplace seul pour le service reçoit les mêmes indemnités que s'il accompagnait un magistrat de la juridiction à laquelle il est attaché.

Art. 112. — Les magistrats qui se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus à l'article 108 du présent décret, reçoivent : — Pour les voyageurs en chemin de fer ou en tramway, une indemnité égale au prix du billet de 1re classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour. — Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru, en allant et en revenant. — Pour les voyages effectués par mer, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour. — Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés. — Il leur est alloué, en outre, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 20 francs par jour et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 30 fr. par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises ou des cours criminelles qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 50 fr. pour chaque jour qui précède l'ouverture de la session, et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session. — Cette même indemnité de 50 fr. est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux membres du parquet général, chargés de porter la parole hors du siège de la cour.

Art. 113 .— Les déplacements des magistrats peuvent donner droit à des frais de voitures taxés sur un état justificatif de la dépense lorsque ces déplacements sont effectués : — 1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, s'il existe un tribunal de 1re classe dans cette ville ; — 2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

Art. 114. — Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans les communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues. — Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance des magistrats à la commune la plus éloignée.

Art. 115. — Tous les frais de transport fait sur route, prévus au présent décret, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la com-

mune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et transmis au Gouverneur général.

CHAPITRE VIII

DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS

Art. 116. — Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont reçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les lois de finances.

Art. 117. — Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier. — Pour obtenir le remboursement de cette avance, il comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle en visant l'article de la loi ou du règlement en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été effectué.

CHAPITRE IX

DES FRAIS D'IMPRESSION

Art. 118. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont : — 1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnées par la cour ou le tribunal ; — 2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels, où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ; — 3° Celle de l'arrêt ou du jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, paragraphes 9 et 10 du code l'instruction criminelle.

Art. 119. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés aux frais de la commune.

Art. 120. — Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du Gouverneur général. — Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

CHAPITRE X

DES FRAIS D'EXECUTION DES ARRETS

Art. 121. — Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur payement. Le Gouverneur général peut accorder, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, sur l'avis du procureur général et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins jusqu'à l'âge de douze ans...

22 juin 1928. — **Arrêté** du Premier Ministre de S. A. le Bey portant création de gardes agricoles privés (J. O. T., 30 juin 1928).

Article premier. — Les propriétaires fonciers de Tunisie peuvent être autorisés à faire assurer par des gardes privés la surveillance et la garde de leurs terres.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions générales suivantes:

Art. 2. — Tous propriétaires ou exploitant de fonds ruraux pourront se grouper en une association pour la garde d'un certain nombre de propriétés réparties sur un secteur déterminé. — Le nombre de tenanciers de fonds ruraux, membres de l'Association, ne pourra être inférieur à 5. Toutefois, dans les cas exceptionnels, l'Association pourra être constituée par 3 membres lorsque l'ensemble des propriétés à garder représentera une superficie d'environ 1.200 hectares. — La pluralité des gardes pour un même secteur sera exceptionnelle.

Art. 3. — Les gardes devront être français, savoir lire et écrire et reconnu physiquement aptes par un médecin de l'Administration. — Ils seront présentés par l'Association et agréés par décision de la Direction générale de l'Intérieur (Sûreté publique), après enquête sur les garanties présentées par le candidat. Ils seront licenciés par l'Administration — soit d'office, soit sur la demande unanime de l'Association. — Le garde ne pourra être ni un propriétaire ou exploitant du sol dans le secteur à lui confié, ni un employé ou ouvrier de l'un des membres de l'Association ou de ses métayers, gérants, fermiers, etc... — La décision portant agrément d'un garde déterminera le secteur territorial confié à sa surveillance.

Art. 5. — *Uniforme.* — Les gardes agricoles n'auront pas d'uniforme. placé sous l'autorité directe du Commissaire ou Chef de poste de police le plus proche, qu'indiquera la décision administrative.

Art. 3. — *Uniforme.* — Les gardes agricoles n'auront pas d'uniforme. Ils devront se vêtir à leur frais, d'une façon décente. Mais ils seront munis d'une plaque-brassard, d'un modèle unique, délivrée par l'Administration et d'une casquette ou d'un casque orné d'un écusson. — L'autorité de police veillera à ce que le garde agricole assure son service dans les limites et les conditions fixées par l'article 6 ci-après. — Dans certains cas exceptionnels, le garde agricole pourra être assermenté, sur agrément spécial de l'Administration. Il devra dans ce cas prêter serment devant le juge de paix dans le ressort duquel il sera installé.

Art. 6. — Le garde agricole a pour mission générale de veiller au respect des propriétés et à la protection des biens dans le secteur qui lui est confié. — Il arrête les délinquants, surpris en flagrant délit de vol, maraudage, destruction des arbres, des récoltes, des clôtures, etc... et les maintient à la disposition des autorités de police compétentes si, en raison de l'éloignement ou du danger, il ne peut les conduire lui-même. — Il suivra les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettra sous séquestre à la disposition de l'autorité compétente. — Toutefois, il ne pourra entrer dans les maisons, cours, jardins, enclos, douars ou tentes que du consentement du propriétair ou occupant habituel ou avec le concours du cheikh ou du chef du douar ou de la tente. — Il saisit les animaux en vagabondage sur les propriétés privées et les met en fourrière sur place, s'il ne peut les conduire à une autorité administrative ou de police très proche. Il doit en faire assurer la garde, la nourriture et les soins généraux jusqu'à intervention de l'autorité compétente. — Il veille à la commodité du roulage et à la libre circulation sur les routes et pistes comprises dans le secteur dont il a la surveillance et fait évacuer les troupeaux qui pacagent ou stationnent sur lesdites routes et pistes. — Dans le cas où le garde sera assermenté, il pourra dresser procès-verbal sans le concours de l'autorité de police pour les infractions suivantes : — Vagabondage et pacage d'animaux sur la propriété privée ; — Chasse non autorisée sur la propriété privée ; — Détention d'armes sans permis sur une propriété privée. —

Les procès-verbaux de cette nature seront transmis par l'intermédiaire du commissaire ou du chef de poste de police.

Art. 7. — *Rétribution et mode de paiement.* — Le Garde agricole a droit à une rétribution mensuelle qui sera fixée d'un commun accord entre l'Association et l'Administration. Il est logé avec sa famille par les soins de l'Association qui l'emploie. Cette rétribution peut être augmentée progressivement par l'Association qui donnera avis de cette augmentation à l'Administration. — La rétribution des Gardes et le paiement des insignes (brassard, écusson) sont à la charge de l'Association qui a demandé la désignation d'un garde. — Le paiement du salaire du garde sera fait le dernier jour du mois, par les soins du Président de l'Association entre les mains du commissaire ou chef de poste de police et sur un état émargé double dont un exemplaire restera entre les mains du Président de l'Association, l'autre sera envoyé à la Direction de la Sûreté publique.

Cautionnement. — Le paiement des salaires sera garanti par un cautionnement représentant trois mois d'appointements et déposés obligatoirement par l'Association à la Caisse Régionale de Crédit agricole à Tunis ; ce cautionnement portera intérêt au taux normal des dépôts à vue à ladite Caisse Régionale. — Ce dépôt sera mis par la Caisse Régionale dans les conditions qui seront déterminées par accord ultérieur, à la disposition exclusive du Directeur de la Sôreté publique ou de son délégué, pour servir éventuellement à la rétribution des gardes privés dont le salaire n'aurait pu être payé pour une cause quelconque (décès de l'une des parties, désaccord, etc.).

Art. 8. — Les soins médicaux seront assurés gratuitement au garde privé par le médecin de colonisation.

Art. 9. — Le garde aura droit à un congé annuel payé de quinze jours

2 juillet 1928. — **Arrêté** modifiant celui du 14 juin 1928 réglant la composition de la Commission de la Caisse locale des retraites de l'Algérie (J. O. A., 27 juillet 1928).

7 juillet 1928. — **Décret** prorogeant jusqu'au 1er novembre 1928 les délais légaux pour l'exercice des actions résultant du décret du 9 octobre 1926 qui réglemente les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles à usage commercial et industriel (J. O. T., 4 août 1928).

Article premier. — Une prorogation des délais légaux est accordée jusqu'au 1er novembre 1928, pour l'exercice des actions résultant du décret du 9 octobre 1926 sur la propriété commerciale, aux locataires moratoriés ou non, actuellement en possession d'un immeuble à usage commercial ou industriel. Et ce nonobstant toute forclusion ou déchéance déjà encourue.

Art. 2 .— En outre, pendant le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret, il sera apporté aux décrets du 9 octobre 1926 et du 27 mai 1927, les dérogations suivantes.

Art. 3. — Tout bénéficiaire d'une location à usage commercial ou industriel, qu'il ait fait ou non sa demande de renouvellement et dont le bail est venu ou viendra à expiration avant le 20 octobre 1928 pourra, s'il est menacé d'expulsion, citer en conciliation, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret du 9 octobre 1926, le propriétaire du local à lui loué et au besoin celui qui, étant lui-même loca-

taire de ce local, lui a sous-loué et prétend indûment en exercer la reprise ou refuser le renouvellement.

Art. 4. — Le magistrat ainsi saisi, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, devra, si le locataire ne se trouve pas dans un des cas formellement exclus par la loi du droit à une indemnité, fixer par provision le chiffre de la somme à laquelle il estimera que le locataire est susceptible d'avoir éventuellement droit. — Dans la même ordonnance, ce magistrat autorisera l'expulsion du locataire après les trois mois qui suivront le jour où le montant de cette somme aura été versée effectivement entre les mains de l'intéressé, à charge par ce dernier d'en donner caution suffisante ou, à défaut d'accord entre les parties sur cette caution, versé aux mains d'un séquestre désigné par le magistrat avec affectation spéciale à la créance du locataire. — Si le locataire se trouve dans un des cas formellement exclus par la loi pour avoir droit à une indemnité, il sera maintenu dans les lieux loués pour un temps qui ne pourra être supérieur à trois mois, à dater de l'ordonnance sauf dans les cas visés par l'article 11 du décret du 27 mai 1927.

Art. 5. — Dans la même ordonnance, le magistrat conciliateur fixera par provision le montant et le point de départ de l'indemnité d'occupation due au propriétaire postérieurement à la fin du bail ou de la prorogation sans que ce rappel puisse remonter au delà du 20 octobre 1926. — Faute par le locataire de payer, aux termes fixés, cette indemnité, il pourra être expulsé dans le mois qui suivra l'échéance.

Art. 6. — Les ordonnances rendues en exécution du présent décret ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 7. — Dans tous les cas, même après l'expiration des délais concédés aux locataires soit par les décrets successifs sur les baux des locaux commerciaux ou industriels, soit par des décisions de justice rendues en vertu de ces décrets, le juge des référés pourra exceptionnellement accorder les délais de grâce de l'article 1244 du Code civil français ou de l'article 137 du Code Tunisien des Obligations, sauf en cas de versement de l'indemnité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du présent décret.

4 juillet 1928. — Décret modifiant et complétant le décret du 2 mars 1928 relatif au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie, des entreprises de capitalisation, d'épargne, d'assurance nuptiale et d'assurance-natalité opérant en Tunisie (J. O. T., 4 août 1928).

Article unique. — Le décret du 2 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les sociétés ou entreprises ne fonctionnant pas en France ne sont admises à fonctionner en Tunisie qu'après avoir été enregistrées dans des conditions déterminées par les lois du 17 mars 1905, 9 décembre 1907, 3 juillet 1913 et 26 mai 1921. — Lesdites sociétés devront se conformer aux obligations prévues aux articles 2, 6, 8, 11 et 12 des lois du 17 mars 1905 et du 19 décembre 1907 et à l'article 2 de la loi du 26 mai 1921, par l'entremise du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à qui, en conséquence, seront adressées directement les pièces ou documents visés par ces articles.

« Art. 4. — Le dépôt prescrit aux sociétés d'épargne par .....

17 juillet 1928. — **Loi** approuvant la création d'un organisme d'études du chemin de fer transsaharien (J. O., 25 juillet 1928).

12 juillet 1928. — **Arrêté** allouant une indemnité annuelle pour frais de représentation à M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger (J. O. A., 20 juillet 1928).

12 juillet 1928. — **Arrêté** portant attribution d'émoluments forfaitaires tenant lieu de vacations à des commis interprètes ou interprètes auxiliaires (J. O. A., 20 juillet 1928).

13 juillet 1928. — **Décret** étendant aux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie les dispositions des lois des 16 juillet 1927, article 7, et 27 décembre 1927, articles 63, 66, 68 et 69 (J. O. A., 3 août 1928).

Art. 1er. — Les titulaires de pensions revisées en exécution de l'article 55 du décret du 2 février 1926 bénéficient, à dater du 1er août 1926, des majorations pour enfants de 10 et 5 p. 100, des pensions pour charges de famille dans les conditions prévues par ledit décret. — Les indemnités pour charges de famille servies aux titulaires de pensions sont payées à ceux-ci au taux en vigueur au jour des échéances de paiement.

Art. 2. — L'article 14, paragraphe 2, du décret du 2 février 1926 est ainsi modifié : — « Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 6.000 francs lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 12.000 francs ».

Art. 3. — La dernière phrase de l'article 15, paragraphe 1er, du décret du 2 février 1926 est ainsi modifiée : — « Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille ».

Art. 4. — L'article 17 du décret du 2 février 1926 est ainsi modifié : — « Sous réserve des dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 15 et de celles de l'article 49, le montant des pensions de la caisse des retraites de l'Algérie ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ni excéder 30.000 francs. Les majorations visées au paragraphe 1er de l'article 15 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité ».

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1928, dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions était fixée à 18.000 francs, cette limite sera portée à 30.000 francs.

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1928, les fonctionnaires et employés coloniaux titulaires de pensions de la caisse des retraites de l'Algérie, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions calculé sur la base des traitements en vigueur au 1er janvier 1928. — A cet effet, il sera établi une nouvelle liquidation de leurs pensions basée sur la moyenne des traitements afférents, suivant les taux en vigueur au 1er janvier 1928, aux emplois et classes occupés pendant les trois dernières années d'activité, application étant faite, pour cette liquidation, des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Toutefois, la nouvelle liquidation sera basée sur le traitement afférent au 1er janvier 1928 au dernier emploi occupé lors de la cessation de l'activité pour les retraités dont la pension actuelle est liquidée sur le traitement du dernier emploi. — La majoration de retraite attribuée aux retraités sera provisoire-

ment réduite à un pourcentage déterminé, chaque année, par arrêté du Gouverneur général dans la proportion prévue, pour les pensions métropolitaines, par la loi de finances et fixée, pour l'exercice 1928, à 70 p. 100 de la différence entre le montant de leur pension et le produit de la nouvelle liquidation. — Les titulaires de pensions revisées en exécution des précédents paragraphes bénéficieront des majorations pour enfants de 10 et 5 p. 100, des pensions temporaires d'orphelins ou des indemnités pour charges de famille, dans les conditions prévues par le décret du 2 février 1926. — Les indemnités pour charges de famille servies aux titulaires de pensions sont payées à ceux-ci aux taux en vigueur au jour des échéances de paiements. — La majoration de retraite attribuée par application des précédentes dispositions remplacera l'indemnité supplémentaire et temporaire allouée, en exécution des décrets des 15 janvier et 3 décembre 1927, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficiaient de cette indemnité supplémentaire, avant la promulgation du présent décret, et pour lesquels la pension, grossie de la majoration de retraite, n'atteindrait pas le montant de la pension ancienne augmentée de l'indemnité supplémentaire, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 7. — Les pensions non concédées au jour de la promulgation du présent décret, lorsqu'elles comporteront prise en compte des services antérieurs au 1er août 1926, seront également affectées, s'il y a lieu, d'une majoration égale à un pourcentage déterminé, chaque année, par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus et fixé, pour l'exercice 1928, à 70 p. 100 de la différence entre la liquidation basée sur les traitements dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années de son activité et la liquidation basée sur les traitements en vigueur au 1er janvier 1928...

13 juillet 1928. — Arrêté portant affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie de l'emploi de commis comptables des Services Agricoles des Territoires du Sud (J. O. A., 3 août 1928).

13 juillet 1928. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 avril 1928 fixant les circonscriptions territoriales des Chambres d'agriculture représentées par des membres français élus (J. O. A., 27 juillet 1928).

18 juillet 1928. — Arrêté fixant les taxes applicables aux marchandises admises à l'entrepôt réel (J. O. A., 3 août 1928).

19 juillet 1928. — Loi créant une cinquième chambre à la Cour d'appel d'Alger (J. O. A., 10 août 1928).

Art. 1er. — Il est créé à la Cour d'Appel d'Alger une cinquième chambre comprenant : — 1 président de chambre; — 4 conseillers; 1 avocat général; — 1 commis-greffier (J. O. A., 10 août 1928).

20 juillet 1928. — Décret instituant un service de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suisse, d'autre part (J. O., 8 août 1928).

24 juillet 1928. — Décret portant réglementation du cumul des offices de greffier de justice de paix et d'huissier en Algérie (J. O., 28 juillet 1928).

Art. 1er. — Dans les cantons où les produits de l'office de greffier

de justice de paix ou de l'officier d'huissier seront notoirement insuffisants, il pourra être nommé un seul titulaire pour les deux offices par arrêté du gouverneur général, pris après avis des chefs de la cour — Un arrêté du gouverneur général, pris après avis des chefs de la cour, met fin, s'il y a lieu, au cumul de ces fonctions.

Art. 2. — Le titulaire des deux offices devra se conformer aux lois et règlements qui régissent l'exercice de chacune de ces professions. Il devra notamment prêter serment pour les fonctions nouvelles dont il sera investi. — Toutefois, il ne sera pas tenu de verser deux cautionnements distincts ; il devra seulement, dans le cas où la nouvelle fonction à lui conférée comporterait un cautionnement plus élevé que celui qu'il a déjà versé, parfaire la somme nécessaire pour atteindre le montant du cautionnement le plus élevé. Ce complément de cautionnement lui sera restitué par le Trésor public en la forme et dans les délais ordinaires, si sa nouvelle fonction vient à lui être retirée.

Art. 3. — Le titulaire des deux offices ne pourra obtenir aucun avancement dans celle de ses fonctions pour laquelle il n'aura pas été admis au concours prévu par les arrêtés la réglementant.

24 juillet 1928 — Décret énumérant divers produits d'origine et de provenance tunisiennes auxquels seront applicables les dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 30 mars 1928 (J. O., 25 juillet 1928).

26 juillet 1928. — Décret beylical interdisant de construire en bordure d'une route d'Etat à moins de 10 mètres de l'axe de cette route (J. O. T., 8 septembre 1928).

...Art. 1er. — Les articles 1er et 6 du décret du 16 février 1903, promulguant un règlement général de voirie, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 1er. — Le présent règlement est applicable aux voies publiques situées en dehors des périmètres communaux. — Il est également applicable aux voies publiques dépendant du domaine public de l'Etat situées à l'intérieur des périmètres communaux, sous réserve des prérogatives accordées aux présidents des municipalités par l'article 30 du décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des communes.

» Art. 6. — Lorsqu'il y a lieu de soumettre à l'alignement les propriétés riveraines d'une voie publique, il est dressé des plans indiquant avec précision les limites de la voie publique, ainsi que les nouveaux alignements à réaliser. — Ces plans sont approuvés par arrêté du Directeur général des Travaux publics ; ils doivent être homologués par décret pour les traverses des villes et villages. — Dans toutes les parties de routes pour lesquelles il n'aura pas été établi de plan d'alignement spécial, les alignements à suivre sont déterminés, sauf dérogations autorisées par arrêté, par deux lignes parallèles à l'axe de la route et situées respectivement à 10 mètres de distance de part et d'autre de cet axe. »

Art. 2. — Tout propriétaire qui aura édifié une construction en contravention avec les dispositions du présent décret sera tenu de procéder à la démolition de l'immeuble correspondant...

29 juillet 1928. — Loi portant approbation des chartes-parties relatives aux services maritimes entre la France, l'Algérie et la Tunisie (J. O., 1er août 1928).

Art. 1er. — Seront approuvées les clauses et conditions des trois chartes-parties signées le 1er mars 1928 entre l'Etat, d'une part, et la Com-

pagnie générale transatlantique, la Compagnie de navigation mixte, la Société générale de transports maritimes à vapeur, d'autre part, relatives aux services maritimes postaux entre la France continentale et l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor public un compte spécial, auquel sera inscrite annuellement, pendant la durée desdites chartes-parties, une somme de 2 millions de francs en vue de la constitution d'un fonds de renouvellement des navires loués par l'Etat aux compagnies de navigation indiquées par l'article ci-dessus. — Pour le même objet, l'Algérie et la Tunisie inscriront à leur budget une contribution annuelle de 2.500.000 francs pour l'Algérie et de 750.000 francs pour la Tunisie. Ces fonds seront versés à la caisse spéciale ayant la personnalité civile et dont elles auront la gestion. Ils porteront intérêt, au profit de cette caisse, au taux de 4 p. 100. L'Algérie et la Tunisie seront comptables vis-à-vis de la métropole des sommes versées à cette caisse et elles s'engagent à en tenir le montant à la disposition de la métropole à toute époque où leur utilisation pour le renouvellement de la flotte sera reconnue nécessaire par les services de la marine marchande.

Art. 3. — Les types des nouveaux navires, leurs conditions de construction et d'utilisation, seront arrêtés d'un commun accord avec l'Algérie et la Tunisie, qui seront également consultées sur les modifications à apporter aux chartes-parties...

17 août 1928. — **Décret** relatif au titre initial en vue du certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (J. O. A., 21 septembre 1928).

...Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juillet 1910, modifiant l'article 3 du décret du 31 décembre 1889, concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er. — L'article 3 du décret du 31 décembre 1889, concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes algériennes, est modifié ainsi qu'il suit : — « Sont admis à se présenter pour l'obtention de ce certificat : — 1° Les Français et Françaises pourvus soit du certificat de capacité en droit, soit d'un des baccalauréats, soit du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles (le reste sans changement).

. . . . . .

» 2° Les indigènes pourvus soit d'un des diplômes, brevets ou certificats (le reste sans changement). »

. . . . . .

20 août 1928. — **Décret beylical** modifiant l'article 35 du décret du 24 décembre 1926, portant réforme générale du régime des retraites (J. O. T., 3 octobre 1928).

...Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 35 du décret du 24 décembre 1926 est remplacé, à dater du 1er janvier 1928, par le texte suivant :

« Les veuves non remariées des fonctionnaires et employés civils, membres de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant le 17 avril 1924, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services, lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de

55 fr. 70 ou 80 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 francs, ou un traitement ou salaire de 6.000 francs et au-dessus. — « Cette allocation est exclusive de l'indemnité supplémentaire et temporaire attribuée en exécution de l'article 3 du décret du 10 décembre 1927. »

L'article 35 du décret du 24 décembre 1927 est, d'autre part, complété, à compter du 1er janvier 1928, par la disposition suivante: — « Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu, passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, issus de son mariage avec le décédé... »

21 août 1928. — **Décret beylical** accordant un droit à la retraite anticipée aux fonctionnaires tunisiens invalides de guerre (J. O. T., 3 octobre 1928).

...Art. 1er. — Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles 9 et 29 du décret du 24 décembre 1926 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 % d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs. — Les bénéficiaires de l'article 9 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs. — Les bénéficiaires de l'article 29 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment. — Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 16 du décret du 24 décembre 1926. — Les fonctionnaires visés par le présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 51 du décret du 24 décembre 1926...

28 août 1928. — **Décret beylical** déterminant le mode de liquidation et de versement du droit de plaidoirie, institué par le décret du 16 juillet 1928, au profit de la « Caisse de prévoyance et de retraite des oukils et avocats autorisés à plaider devant les juridictions tunisiennes » (J. O. T., 26 septembre 1928).

...Art. 1er. — Le droit fixe de plaidoirie de 10 francs, institué par l'article 1er du décret du 16 juillet 1928, au profit de la « Caisse de prévoyance et de retraite des oukils et avocats autorisés à plaider devant les juridictions tunisiennes », sur tout jugement civil rendu définitivement au fond par les tribunaux régionaux, les chambres d'appel et des requêtes de l'Ouzara, devra être versé au bureau du receveur de l'enregistrement près la juridiction compétente, en même temps que la taxe d'enrôlement et la taxe proportionnelle créées par le décret du 3 mars 1926, c'est-à-dire avant l'enrôlement de la demande. — Dans le cas où l'affaire ne donnerait pas lieu à un jugement définitif au fond, le droit fixe de 10 francs serait restitué par le receveur de l'enregistrement à la partie versante, sur la présentation d'un ordre de restitution délivré par le greffier du tribunal et visé par le commissaire du Gouvernement près le même tri-

bunal. Cet ordre de restitution sera établi en minute ; il devra rappeler la date et le numéro de la recette du droit de plaidoirie et mentionner qu'il n'a pas été rendu de jugement définitif au fond. — La taxe sera également restituée lorsque les parties n'auront pas eu recours au ministère d'un oukil ou d'un avocat autorisé à plaider devant les juridictions tunisiennes. L'ordre de restitution devra alors mentionner le défaut de constitution d'oukil ou d'avocat.

Art. 2. — Les bulletins de consignation de la taxe d'enrôlement et de la taxe proportionnelle devront renfermer tous les renseignements nécessaires pour la perception du droit de plaidoirie.

Art. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement verseront entre les mains du mandataire habilité, conformément aux statuts de la Caisse de prévoyance et de retraite, pour chaque juridiction intéressée, le montant total des droits de plaidoirie perçus pendant le mois précédent, déduction faite : — 1° Des sommes restituées à ce titre pendant le même mois ; — 2° D'une rétribution de 0 fr. 50 par taxe définitivement acquise à la Caisse, qui sera allouée au receveur de l'enregistrement.

Art. 4. — A titre de mesure transitoire, les receveurs de l'enregistrement conserveront dans leur caisse les taxes perçues au titre du présent décret, jusqu'à la désignation par la « Caisse de prévoyance et de retraite » du mandataire habilité à percevoir ces sommes...

30 août 1928. — Décret portant adjonction d'un paragraphe à l'article 3 du décret du 5 mars 1925, sur la mutualité maritime (J. O. T., 8 septembre 1928).

...Article unique. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 mars 1925 sont remplacées par les suivantes :

Art. 3. — Pour participer aux avances de l'Etat, les institutions de mutualité maritime doivent être exclusivement composées de personnes de nationalité française ou tunisienne appartenant à l'une des cinq catégories ci-après : — 1° Les marins inscrits maritimes français et les marins tunisiens inscrits sur les contrôles de navigation tunisienne pratiquant la pêche maritime ou le cabotage comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession ; — 2° Les anciens marins pensionnés de l'Etat, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation ; — 3° Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique ; — 4° Les armateurs propriétaires de la moitié au moins d'un bâtiment à propulsion mécanique d'un tonnage brut supérieur à 10 tonneaux ; — 5° Les veuves des personnes visées aux trois paragraphes précédents et leurs orphelins, jusqu'à majorité du plus jeune.

3 septembre 1928. — Décret réglant les conditions d'admission à l'école polytechnique des indigènes de l'Algérie (J. O. A., 28 septembre 1928).

...Art. 1er. — L'article 13 du décret du 13 mars 1894, modifié par le décret du 5 mars 1928, est complété ainsi qu'il suit :

« Les indigènes de l'Algérie ayant subi, à l'entrée, la totalité des épreuves exigées des candidats français, et qui ont pris l'engagement de demander leur admission à la nationalité française dès qu'ils auront atteint vingt et un ans, sont inscrits sur la liste visée à l'article 12 ci-dessus, au rang que leur assigne le nombre total des points obtenus par eux, mais avec un numéro *bis*. S'ils réunissent un nombre de points au moins égal à celui

du dernier élève français entré à l'école, ils sont admis en sus de l'effectif des élèves français reçus à la suite du concours auquel ils ont participé. — Dès qu'ils seront devenus citoyens français, ils bénéficieront des mêmes avantages et seront soumis aux mêmes obligations que les élèves français auxquels leur âge et leur classement d'admission les assimilent. »

5 septembre 1928. — Décret beylical complétant les décrets des 12 avril 1913 et 4 juillet 1923 relatifs à la misc à enzel des fonds habous au profit des occupants et des dévolutaires (J. O. T., 12 septembre 1928).

...Art. 1er. — La cession à enzel consentie aux occupants et aux dévolutaires dans les conditions des décrets des 12 avril 1913 et 4 juillet 1923 comportera à l'égard de tous, et pour une durée de quinze ans à compter de la date d'établissement du contrat, obligation pour le tenancier, bénéficiaire de la cession, de s'interdire, sous peine de résolution, d'aliéner à un titre quelconque, hypothéquer, grever d'un droit réel ou céder les divers droits ou obligations constatées par l'acte de cession. La même interdiction s'étend dans les mêmes conditions à tout bail à terme verbal ou écrit, de quelque nature que soit l'obligation du preneur vis-à-vis du bailleur.

Art. 2. — Toutefois, le bénéficiaire de la cession à enzel peut, pendant cette période, lorsqu'il est dans l'impossibilité absolue, en raison des circonstances indépendantes de sa volonté, d'exploiter directement les parcelles qui lui ont été cédées, est autorisé par Notre Premier Ministre à les donner en location. — Cette autorisation est considérée comme accordée de plein droit lorsque le bénéficiaire du contrat d'enzel est, soit mineur, soit sous les drapeaux.

Art. 3. — La femme dévolutaire d'une fondation habous et bénéficiaire de ce fait d'une cession à enzel dans les conditions du décret du 4 juillet 1923 est autorisée, sous réserve de faire constater sa volonté par acte notarié communiqué à Notre Premier Ministre, à associer son mari ou ses enfants à l'exploitation du fonds concédé. — Au cas où le mariage viendrait à être résolu avant l'expiration du délai prévu à l'article 1er ci-dessus, la dévolutaire ou ses ayants droit seront tenus de rembourser au mari ou à ses ayants droit la totalité des dépenses qu'il aura faites de ses deniers sur le fonds rural. — A l'expiration du délai imparti à l'article 1er, le mari pourra, en cas de vente du fonds par la femme ou ses ayants droit, exercer un droit de préemption sur le fonds.

Art. 4. — Le fonds cédé dans les conditions de l'article 1er est insaisissable pendant l'espace de temps fixé audit article.

Art. 5. — Le rachat de la rente d'enzel ne pourra être effectué pendant toute la durée de la période d'inaliénabilité.

Art. 6. — Le pouvoir de prononcer la résolution des droits créés en vertu des décrets des 12 avril 1913 et 4 juillet 1923 appartient à Notre Premier Ministre qui statue par voie d'arrêté, soit d'office, soit à la requête du cheikh, du mokaddem ou d'un ayant droit de toute la fondation habous. — Toutefois, la résolution prononcée pour violation ou inobservation des prescriptions du présent décret n'interviendra qu'après avis conforme d'une commission présidée par un juge du Tribunal Mixte, désigné par le Président de ce Tribunal et composé d'un membre du chaâra régional et d'un magistrat des juridictions tunisiennes désignés par Notre Directeur de la Justice.

Art. 7. — Les fonds ruraux entièrement complantés d'arbres en plein rapport pourront être libérés des obligations imposées par l'article 1er

du présent décret. — La décision portant abrogation de ces obligations sera prise par Notre Premier Ministre qui procédera par voie d'arrêté sur avis favorable d'une commission d'expertise.

Art. 8. — Le décret du 27 juillet 1925 est abrogé...

10 septembre 1928. — Décret beylical allouant aux experts une indemnité de déplacement (J. O. T., 29 septembre 1928).

...Art. 1er. — L'article 5 du décret du 27 juin 1921, modifié par le décret du 7 mars 1927, est complété ainsi qu'il suit : — « Il est alloué aux experts, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres de leur résidence, outre leurs frais de voyage et leurs émoluments, une indemnité journalière de 12 francs pour les amines et artisans, 20 francs pour les architectes, ingénieurs, géomètres, experts en écritures, calculée ainsi qu'il est dit à l'article 3 »...

10 septembre 1928. — Décret beylical complétant l'art. 23 du décret du 24 janvier 1924, règlementant la vente des lots de colonisation (J. O. T., 10 octobre 1928).

...Art. 1er. — L'article 23 du décret ci-dessus visé du 24 janvier 1914 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Faute par l'acquéreur d'avoir rempli toutes les autres obligations énumérées aux articles 12, 16 et 17, ou les engagements résultant d'un acte de prêt lorsque l'Etat est intervenu audit acte conformément à l'article 21 ci-dessus, pour céder le rang d'antériorité de son hypothèque ou pour autoriser un prêt amortissable à long terme du Crédit Foncier de France, et lorsque le manquement du débiteur est dûment constaté par acte extra-judiciaire, sa déchéance peut être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée ».

13 septembre 1928. — Décret beylical modifiant l'article premier du décret du 22 mai 1926 concernant les délits d'abandon de famille (J. O. T., 20 octobre 1928).

...Article 1er. — L'article premier du décret du 22 mai 1926 est modifié ainsi qu'il suit : — Sera tenu pour coupable d'abandon de famille et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.), tout justiciable des tribunaux tunisiens qui, ayant été condamné à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée. — Il pourra être fait application de l'article 53 du C. P. T.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 22 mai 1926 est modifié ainsi qu'il suit : — Le Tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée. — Le titre des pensions et tous actes de poursuites ou d'exécution devront être déposés entre les mains du Commissaire du Gouvernement compétent en même temps que la plainte.

14 septembre 1928. — Arrêté du gouverneur général rendant exécutoires à l'Algérie les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 mars 1927, déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de construction et d'entretien des entreprises de distribution d'énergie électrique (J. O. A., 28 septembre 1928).

14 septembre 1928. — Arrêté du gouverneur général réglementant les emplois des caïds dans les communes de plein exercice (J. O. A., 28 septembre 1928).

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 juin 1921, concernant l'institution des caïds des communes de plein exercice ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1922, réglementant le personnel des chefs indigènes des communes de plein exercice ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté du 24 juillet 1922 susvisé sont remplacés par les dispositions ci-après :

Article 1er (nouveau). — Les emplois de caïds dans les communes de plein exercice sont créés, sur délibération conforme du Conseil municipal, par arrêté du Gouverneur général, pris après avis du Conseil de Gouvernement. — La délibération du Conseil municipal demandant la création de l'emploi de caïd fixera en même temps le traitement de cet agent, qui sera imputé par le budget communal et ne pourra en aucun cas être inférieur à 4.200 francs.

Article 3. — Suivant l'importance de la population indigène des communes et dans la limite des crédits inscrits aux budgets locaux, les caïds pourront, avec l'agrément du Gouverneur général, et après un stage de quatre ans dans le même traitement, obtenir des augmentations annuelles de 600 francs.

Article 4. — Dans le cas d'insuffisance de ressources, dûment constaté, les communes pourront recevoir sur le budget de la colonie, dans la limite des crédits affectés à cet usage, des subventions dont le montant ne pourra être supérieur au tiers du traitement minimum fixé par l'article 1er. — Dans la limite des mêmes crédits, et sous les mêmes réserves, le budget de la colonie pourra contribuer à l'amélioration de la situation des caïds actuellement en fonctions et dont le traitement est inférieur à 4.200 francs...

18 septembre 1928. — Arrêté du gouverneur général fixant les conditions de capacité exigées du personnel désigné par les municipalités pour le contrôle des distributions d'énergie électrique (J. O. A., 28 septembre 1928).

Art. 1er. — Nul ne peut être désigné à titre définitif par une municipalité pour être affecté au contrôle des distributions d'énergie électrique s'il n'a obtenu le certificat d'aptitude délivré par le Ministre des Travaux publics dans les conditions fixées par les arrêtés en vigueur.

Art. 2. — Sont toutefois dispensés de ce certificat d'aptitude les fonctionnaires anciens élèves diplômés d'écoles du Gouvernement ou titulaires de certificats d'aptitude exemptés dans la Métropole par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROISIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

(Algérie-Tunisie)

A

ABANDON DE FAMILLE. — *Modification à l'article* 1er *du décret du* 22 *mai* 1926. — D. B., 13 septembre 1928 307

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Conditions d'application de la législation.* — D. B., 27 décembre 1927 138

— *Contributions aux fonds de garantie.* — D., 20 juin 1927 47

ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE COMMUNE MIXTE. — *Règlement sur le personnel.* — A. G. G., 21 juin 1927 47

ADMINISTRATION CENTRALE. PERSONNEL. — *Fixation des cadres.* — A., 20 février 1928 195

ADMINISTRATION DE COMMUNE MIXTE. — V. Commune mixte.

AFFAIRES INDIGÈNES. — *Indemnités aux officiers et secrétaires du service central.* — A. G. G., 14 mars 1927 41

— *Indemnités aux officiers et interprètes dans les territoires du Sud.* — A. G. G., 14 mars 1927 41

— *Administrateur et adjoint détaché à la direction.* — A., 21 février 1928 195

AFFECTATION SPÉCIALE. — *Conditions de classement.* — *Modalités d'application.* — Inst., 1er avril 1927 1

ALCOOLS. — *Surtaxe.* — D. B., 25 novembre 1927 114

ALCOOLS ET SPIRITUEUX. — *Circulation et exportation dans les territoires militaires..* — Décret du 4 juin 1927 33

— *Exportation et circulation dans les territoires militaires.* — *Rétablissement.* — D., 4 juin 1927 32

ARCHITECTURE. — *Réorganisation du service.* — A. G. G., 8 juillet 1927 47

ARMES. — *Certificat d'inscription.* — *Prix.* — *Relèvement.* — A., 18 mai 1927 21

ART. 112 DE LA LOI DU 29 AVRIL 1926. — *Application à l'Algérie.* — D., 13 février 1927 35

ASSISTANCE ET HYGIÈNE PUBLIQUES. — *Création d'un service central.* — A. G. G., 9 juillet 1927 65

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — D. B., 23 novembre 1927 104

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Réorganisation du personnel.* — A. G. G., 26 septembre 1927 94

ASSOCIATIONS CULTUELLES. — *Biens affectés à l'exercice public d'un culte.* — D. B., 25 novembre 1927 104

ASSURANCES. — D., 25 janvier 1928 184
— *Application de la loi du 23 avril* 1914. — D., 25 janvier 1928.. 184

ASSURANCES-VIE, NUPTIALE, NATALITÉ ET DE CAPITALISATION (CONTROLE DES ENTREPRISES DE). — *Complément au décret du 2 mars* 1928. — D., 4 juillet 1928 299

AUDIENCES FORAINES. — *Institution.* — D. B., 11 août 1927..... 88

AUTOMOBILES. — V. Territoires du Sud.

AVOCAT. — *Réglementation de la profession en Tunisie.* — D., 22 mars 1925 43

AVOUÉS. — *Statut.* — A., 18 février 194
— A., 22 février 1928 195
— A. G. G., 21 mars 1928 211

B

BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS DE FINANCES, DE CRÉDIT ET DE CHANGE. — *Loi du 23 avril* 1919. — D., 25 janvier 1928..... 180

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS. — *Salubrité dans les chantiers.* — D., 5 juillet 1927 51

BAUX A LOYER. — *Propriété commerciale.* — *Décret du 9 octobre* 1926. — *Modifications.* — D., 27 mai 1927 28

BAUX COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS. — *Prorogation pour l'exercice des actions du décret du 9 octobre* 1926. — D., 7 juillet 1928..... 298

BIENS SUCCESSORAUX. — *Evaluation.* — P. Gén., 15 juillet 1927... 66

BUDGET DE L'ALGÉRIE. — D., 30 décembre 1927..... 143

BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1928. — Loi 30 décembre 1928 144

BUDGET DES TERRITOIRES DU SUD DE L'ALGÉRIE. — D., 30 décembre 1927 142

C

CADIS ET BACHADELS. — *Règlement du personnel.* — A. G. G., 26 novembre 1927. 119

CADIS IBADITES. — *Traitements.* — A., 30 mars 1928..... 235

CADIS NOTAIRES. — *Conditions de nomination.* — A. G. G., 26 novembre 1927. 117

CAÏDS. — *Communes de plein exercice.* — A. G. G., 14 septembre 1928. 308
— *Modification d'arrêtés.* — A. G. G., 4 juillet 1927..... 50

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. — *Prêts à moyen terme. Montant maximum.* — D. B., 22 mai 1928..... 249

CAISSE FONCIÈRE AGRICOLE EN ALGÉRIE. — Loi 28 juillet 1927..... 80

CAISSE MUTUELLE DE CRÉDIT IMMOBILIER. — D. B., 23 décembre 1927. 138

CAISSE DE RETRAITE DE L'ALGÉRIE. — *Extension des dispositions des lois du 16 juillet et du 27 décembre* 1927. — D., 13 juillet 1928... 300
— (MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA). — A. G. G., 2 juillet 1928 298

CARTES D'IDENTITÉ. — *Taxe.* — A. G. G., 4 août 1927..... 87

CARTES D'IDENTITÉ DES ÉTRANGERS. — *Timbre.* — D. B., 2 novembre 1927 115
— *Tarif.* — D., 20 janvier 1928..... 180

CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE. — D. B., 18 août 1927..... 88
CERTIFICAT DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE. — *Titre initial.* — D., 17 août 1928 303
CHAMBRES D'AGRICULTURE. — *Modification à l'arrêté du* 14 *avril* 1928. — A. G. G., 13 juillet 1928 301
— D. 3 février 1928 188
CHAMBRES FRANÇAISE ET INDIGÈNE D'AGRICULTURE. — *Réunions communes.* — A. R. G., 25 et 26 mars 1928..... 225, 227
CHAMBRE DE COMMERCE. — *Réorganisation (Tunisie du Nord).* — D. B., 25 mars 1928 223
CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE. — *Composition du centre tunisien.* — A. R. G., 25 mars 1928..... 226
— *Composition (Sud tunisien).* — A. R. G., 25 mars 1928..... 226
CHAMBRES DES TERRITOIRES DU SUD. — *Traitements.* — A. G. G., 29 mars 1927 44
CHEMINS DE FER. — *Retraites des agents.* — *Loi du* 22 *juillet* 1922. — *Application à l'Algérie.* — D., 1er mai 1927..... 13
CIRCULATION AUTOMOBILE. — *Convention internationale du* 24 *avril* 1926. — D., 1er février 1928 187
CIRCULATION ROUTIÈRE. — *Convention internationale.* — D. B., 28 juillet 1927 80
CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE. — *Codification.* — Loi du 25 février 1927 39
CODE DU TRAVAIL MARITIME ET CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE. — D. B., 15 septembre 1927..... 93
COLOMBOPHILIE. RÉGLEMENTATION. — Loi 18 juin 1927 38
COMMANDANTS MILITAIRES DES TERRITOIRES. — *Délégations de pouvoirs.* — A. G. G., 17 décembre 1927 136
COMMIS-GREFFIERS. — *Algérie.* — *Cours d'appel et Tribunaux de* 1re *instance.* — *Fixation de leurs traitements.* — Décret 17 avril 1928. 244
COMMISSAIRES DE POLICE. — V. Traitements.
COMMISSION D'AVANCEMENT. — *Election des délégués.* — A. G. G., 6 octobre 1927 94
Règlement général. — A. G. G., 6 octobre 1927 94
COMMUNAUX DE DOUARS. — *Utilisation des.* — Cir. 8 mars 196
COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE TUNIS. — *Election du représentant au Grand Conseil.* — A. P. M., 3 avril 1928..... 240
COMMUNES MIXTES. — *Administrateurs et administrateurs-adjoints.* — A. 28 juin 1928 246
— *Administrateur. Conditions de nomination.* — A. G., 8 avril 1927..
— *Commission départementale des avancements. Election des deux membres.* — A. 23 mai 1927 28
— *Personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte. Règlement général. Modifications.* — A. G., 23 mai 1927 27
— *Personnel des chefs indigènes. Réglementation.* — A. G., 7 avril 1927 5
— *Emprunts.* — D. 23 juin 1928 275
COMMUNES LIBRES. — *Personnel des bureaux.* — A. G. G., 22 mai 1928 249

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Personnel des chefs indigènes.* — *Réglementation.* — A. G., 7 avril 1927 4

COMPTABILITÉ DES MAHAKMAS. — P. G., 8 novembre 1927 97

CONSEILS DE CAIDAT. — *Réorganisation.* — D. B., 27 mars 1928 228

CONSEIL DE RÉGION. — *Représentation des intérêts miniers.* — D. 6 juillet 1927. — A. P. M., 6 juillet 1927 58

CONSEILS DE RÉGION (TUNISIE). — *Election des délégués des municipalités aux*). — A. P. M., 2 avril 1928 239

CONSEILS DE PRÉFECTURE EN ALGÉRIE. — *Réorganisation.* — D. B., 7 septembre 1927 89

CONSEIL MUNICIPAL. — *Eligibilité du personnel de l'enseignement primaire supérieur.* — Loi 12 janvier 1928 178

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — D. B., 13 septembre 1927..... 91

CORRESPONDANCE AÉRIENNE. — *Surtaxes.* — D. 19 juin 1927..... 39

CONSTANTINE. — *Conseil général. Nombre des membres français.* — D. 28 juin 1928 276

— *Nombre des membres indigènes.* — D., 28 juin 1928..... 276

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Frais de poursuites.* — D. B., 20 novembre 1927 100

CONTRIBUTION PERSONNELLE DE L'ETAT. — *Création.* — D. B., 30 décembre 1927 143

— *Décret étendant à tous les enfants mineurs le bénéfice de la majoration fixée.* — D. B., 21 avril 1928 246

COUR D'APPEL D'ALGER. — *Création d'une cinquième chambre.* — Loi 19 juillet 1928 301

CRÉDIT AGRICOLE. — V. Office public de crédit agricole indigène.

CRÉDIT AUX PETITS ARTISANS. — A. D. G. Agr., 10 septembre 1927. 90

CRÉDIT FONCIER. — *Convention.* — D. R., 10 juin 1928..... 275

CRÉDIT MUTUEL ET COOPÉRATION AGRICOLE. — *Taux d'intérêt servi par les caisses à leurs parts.* — B. D., 20 avril 1928..... 246

CULTURE DU TABAC EN TUNISIE. — A. D. Gén. Fin., 12 juillet 1927. 66

CURATEURS AUX SUCCESSIONS VACANTES. — V. Successions.

D

DÉCONCENTRATION ADMINISTRATIVE DÉPARTEMENTALE. — D. B., 28 juillet 1927 80

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. — *Statut du personnel.* — A. D. Gén. Fin., 22 novembre 1927 102

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR. — *Traitements du personnel.* — D. B., 15 octobre 1927 95

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — *Modification des traitements.* — D. B., 8 mai 1928..... 247

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Indemnités du personnel.* — D. B., 8 mai 1928 247

DIRECTION GÉNÉRALE TRAVAUX PUBLICS. — *Nouveaux traitements.* — D. B., 6 octobre 1927 94

DOUANES. — *Indemnité du personnel.* — A. G. G., 29 mars 1927.. 44
DOMAINE FORESTIER. — *Expropriation, conservation et police.* — *Décret du 23 novembre 1915. Modifications.* — D. 28 mai 1927. 31
DONATION ENTRE VIFS DE BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES. — D. B., 30 décembre 1927 147
DROIT MUSULMAN. — *Avant-projet de codification. Création d'une commission.* — A., 5 avril 1927 3
DROITS DE MUTATIONS PAR DÉCÈS ET DE DONATION ENTRE VIFS. — *Tarifs.* — D. B., 25 novembre 1927 98
DROIT DE PLAIDOIRIE. — *Mode de versement.* — D. B., 28 août 1928. 304
Fixation des modalités de liquidation, de perception et de recouvrement des droits perçus pour le compte des avocats de Tunis. — D. B., 21 avril 1928 246
DROITS DE TIMBRE. — D. B., 25 novembre 1927 112

E

ECOLE POLYTECHNIQUE INDIGÈNES D'ALGÉRIE. — *Conditions d'admission.* — D., 3 septembre 1928 305
EDUCATION PHYSIQUE. — *Création d'un comité supérieur consultatif en Tunisie.* — A. R. G., 1er février 1928 188
ENFANTS ASSISTÉS. — D. B., 20 août 1927..... 89
ENGAGEMENT MARITIME. — *Litiges.* — D., 11 mars 1927 41
ENREGISTREMENT. — *Actes d'échanges entre particuliers et l'Etat.* — D. B., 27 avril 1928 247
— *Commis titulaires. Création d'un cadre latéral.* — A., 14 avril 1927. 12
Rémunération des agents et commis titulaires. — A. G. G., 11 mars 1927 40
ENQUÊTES FAITES EN VERTU DES LOIS DES 16 FÉVRIER 1897 ET 4 AOUT 1926. — *Procédure. Tarifs.* — A. G. G., 12 juin 1928 275
ENSEIGNEMENT. — *Réorganisation de l'Ecole normale de l'Enseignement des indigènes d'Alger.* — A. G. G., 10 juin 1927 34
ENTREPOT RÉEL. — *Taxes applicables aux marchandises.* — A. G. G., 18 juillet 1928 301
ENTREPRISE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — *Personnel.* — A. G. G., 18 septembre 1928 308
— *Chantiers de construction. Salubrité.* — A. G. G., 14 septembre 1928 307
EPONGES. — *Pêche.* — D., 25 mars 1927 43
ETAT CIVIL. — *Modification au décret du 29 juin 1880.* — D. B., 17 janvier 1928 178
— *Du personnel musulman.* — D. P. G., 8 novembre 1927 97
EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE MUSULMANE. — D., 24 février 1928 195
EXPERTS. — *Indemnités de déplacement.* — D. B., 10 sepécmbre 1928. 307
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — L. 5 mars 1927. 39

F

FONDS DE COMMERCE. — *Radiation des inscriptions de privilège.* — A. D. G., 9 mai 1928 248

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE. — D., 21 juin 1928..... 281
FRAUDES ET FALSIFICATIONS. — *Lait. Décret du 10 octobre 1927. Modifications.* — A. D. G., Agriculture, 23 mai 1927 27
FRAUDES EN MATIÈRE FISCALE. — D. B., 3 décembre 1927 130

G

GARDES AGRICOLES PRIVÉS (CRÉATION DE). — A. B., 22 juin 1928... 296
GHABA (SERVICE DE LA). — *Produits vendus. Création d'un droit sur le prix d'adjudication.* — D., 25 mai 1927 28
GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX. — *Liberté d'exportation. Rétablissement.* — D., 10 avril 1927 9
GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE. — *Réorganisation.* — D. B., 23 mars 1928 211
— D. B., 28 mars 1928 231
— *Section française.* — A. R. G., 10 mars 1928 197
— *Grand Conseil et Commission arbitrale (Fonctionnement).* — A., 30 mars 1928 235
— *Commissions de la Section française du Grand Conseil. Composition.* — A. R. G., 30 mars 1928 235
GREFFIERS. — *Emoluments.* — D., 6 novembre 1913..... 177
— D. B., 2 février 1928 187
— *Statut.* — A., 18 février 1928 193
— *Tenue des registres réglementaires.* — Circ. P. G., 23 mars 1928. 218
— *Greffiers en Tunisie (Emolument).* — D. B., 2 février 1928..... 187
— *Erratum audit décret* 187
— *Statut.* — A. G. G., 10 novembre 1927 97
GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX ET HUISSIERS. — *Offices. Cumul. Algérie.* — D., 24 juillet 1928 301
GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE. — *Tarif des expéditions de jugement et pièces.* — D., 14 juin 1927 46

H

HABOUS. — *Commission de révision.* — D. B., 8 février 1928..... 189
FRAIS DE PROCÉDURE RELATIF A L'OCCUPATION. — A. P. M., 26 janvier 1927 39
FONDS RURAUX. — D. B., 4 août 1927 85
FONDS HABOUS. — *Mise en enzel.* — D. B., 5 septembre 1928..... 306
HUISSIERS. — *Recrutement, nomination et avancement.* — A. G., 11 avril 1927 9
— *Statut (modification).* — A., 18 février 1928 193
HYDRAVIONS. — *Amerrissage sur les côtes de Tunisie.* — D., 15 janvier 1927 37
HYDROCARBURES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES. — *Transport sur routes, déchargement.* — A. D. Gén. T. Pub., 20 juillet 1927..... 80

I

IMPOTS SUR LES INTÉRÊTS ET CRÉANCES. — *Application à l'Algérie de la loi du 19 avril 1926 (art. 10) et du décret du 19 novembre suivant.* — D., 26 mars 1927 43

MUTATIONS PAR DÉCÈS. — D. B., 25 novembre 1927 109
— *Meubles et valeurs mobilières.* — D., 30 décembre 1927..... 147
IMPOT SUR LES REVENUS. — *Etablissement.* — D. B., 1er décembre 1927 125
— *Remboursement du capital* — D. B., 27 novembre 1927..... 122
— *Restitution.* — D. B., 27 novembre 1927..... 122
— *Réglementation.* — D. B., 18 décembre 1927 136
IMPOT DES TABACS. — *Réglementation.* — D. B., 18 décembre 1927 .. 136
INDEMNITÉ D'ALGÉRIE. — A. G. G., 31 août 1927 89
INDIGÈNES ALGÉRIENS. — *Assimilation des indigènes algériens aux indigènes tunisiens pour la désignation des membres de certaines assemblées.* — D. B., 12 avril 1928 et A. R. G., 12 avril 1928..... 244
INDIGÈNES MUSULMANS. — *Recrutement.* — D., 14 décembre 1927.. 179
INDIGENTS. — *Frais d'hospitalisation.* — D., 24 mars 1928..... 220
INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Beaux-Arts. Indemnités pour charges de famille.* — D., 23 juin 1927 48
INTERPRÈTES (COMMIS ET AUXILIAIRES). — *Emoluments forfaitaires.* A. G. G., 12 juillet 1928 300
INTERPRÈTES JUDICIAIRES. — *Traitements.* — D., 10 mars 1928.... 196
JUSTICE. — *Organisation en Algérie.* — D., 15 février 1928..... 192
JUSTICE MUSULMANE. — *Régime des retraites.* — A. G. G., 8 juin 1928 45
— *Organisation.* — D., 8 juillet 1927 63

J

JUSTICE TUNISIENNE. — *Indemnités.* — A. D. J. T., 15 février 1927.. 37

L

LAIT. — V. Fraudes et falsifications.
LÉGALISATION DES SIGNATURES. — D. B., 8 février 1928 190
LÉGISLATION SUR LE CHÈQUE. — D. B., 25 novembre 1927..... 108
LETTRES DE VOITURE. — *Timbre.* — D. B., 5 avril 1928 240
LOI DU 21 JUILLET 1867. — *Modification applicable à l'Algérie.* — Loi 31 mars 1927 45
LOI DU 29 DÉCEMBRE 1923. — *Application à l'Algérie.* — D., 12 avril 1927 10
LOI DU 15 MAI 1924. — (*Bénéfices de guerre*). *Application à l'Algérie.* — D., 15 juin 1926 47
LOTS DE COLONISATION. — *Vente.* — D. B., 10 septembre 1928 307
LOYERS D'HABITATION. — *Moratoire.* — D. B., 30 décembre 1927.... 141

M

MAGISTRATS ET INTERPRÈTES AU TRIBUNAL MIXTE. — *Indemnités de déplacement.* — D. 29 juin 1927..... 49
MAHAKMAS TUNISIENNES. — *Application du nouveau régime fiscal.* — D. B. 19 mars 1928..... 209

MANDATS-POSTE ET TÉLÉGRAPHIQUES. — A. D. P. T. T., 6 août 1927.. 88
MÉDAILLE ET AGRAFE DU MAROC. — D. 26 mars 1927..... 43
— I. M. 29 mars 1927..... 44
MÉDECINS. — *Médecins inspecteurs des écoles primaires. Rétribution.* — D. 6 mai 1927. 13
MÉDECINS DE COLONISATION. — V. Traitements.
— *Régime spécial.* — A. G. G. 15 mai 1927.....
— *Soins gratuits.* — D. 21 mars 1927..... 42
MÉDERSAS. — *Programme d'études.* — A. G. G., 7 juillet 1927..... 59
MESURAGE. — V. Pesage et mesurage.
MÉTALLURGIE. — *Loi du 23 avril 1919.* — D. 25 janvier 1928..... 183
MINES (INSTITUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION). — D. 6 mai 1926 247
MINES, MINIÈRES. — *Concession de mines. Cahier des charges-type. Modification.* — D. 12 avril 1927..... 10
MINISTÈRE DE LA GUERRE. — *Transports.* — D. B., 20 septembre 1927 93
MOBILISATION. V. Affectation spéciale.
MONUMENTS HISTORIQUES. — *Décret du 14 décembre 1925. Modalités d'application.* — A. 12 mai 1927..... 14
MORATORIUM DES LOYERS. — *Procédure applicable aux litiges introduits en vertu du décret du 21 décembre 1926.* — D. 14 janvier 1927 33
MUTUALITÉ MARITIME. — *Modification au décret du 5 mars 1925.* — D. 30 août 1928 305

N

NOTAIRES. — *Organisation.* — D. B., 20 septembre 1927..... 93
— *Modification du statut.* — *A. 8 février 1928*..... 190
— A. 18 février 1928 194
— *Notaires israélites. Compétence. Limitation.* — D. 20 avril 1927.. 12
NOTARIAT. — *Organisation dans la circonscription de Medjez-el-Bab.* — D. 28 juin 1927 48

O

OBLIGATIONS TUNISIENNES. — *Emission.* — D. B., 20 mars 1928..... 209
OFFICE INTERNATIONAL DU VIN. — *Création.* — D. 12 mai 1927..... 13
OFFICE PUBLIC DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE. — *Modifications aux statuts.* — D. 20 mai 1927 22
OFFICE DES PUPILLES DE LA NATION. — *Composition du Conseil supérieur.* — D. B., 23 décembre 1927 141
OFFICIERS RADIOTÉLÉGRAPHISTES ET AUTOMOBILISTES. — *Indemnités.* — A. G. G., 14 mars 1927 211
OFFICE DU VIN. — D. B. 30 juillet 1927..... 82
OFFICIERS DÉPARTEMENTAUX DES PUPILLES DE LA NATION. — *Statut du personnel.* — D. B. 10 décembre 1927 132
ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — D. B. 16 septembre 1927 93

OUKIL JUDICIAIRE. — *Réglementation de la profession.* — A. G. G., 6 avril 1928. 241
OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — *Garantie. Contrôle.* — D. 9 mai 1927 13

P

PAIEMENT DU TIMBRE. — *Polices, contrats, livrets des entreprises d'épargne.* — D. B. 27 novembre 1927..... 121
PÉLERINS DÉCÉDÉS. — *Immatriculation et consignation des successions.* — Règlement du 6 avril 1928 241
PENSIONS. — *Tarif. Etablissements à personnalité civile.* — A. D. G., Instr. pub. et fin., 25 avril 1927 13
PERMIS D'EXPLOITATION. — *Règlement pour l'application de la loi du 28 juin* 1927. — D. 29 avril 1928 247
PERSONNEL INTERPRÈTE DE LA LANGUE ARABE. — *Fixation des nouveaux traitements.* — A. G. G., 9 mai 1928..... 248
PERSONNEL DES PHARES DE L'ALGÉRIE. — *Règlement.* — A. G. G., 26 juillet 1927. 80
PESAGE ET MESURAGE. — *Instruments. Construction et vérification.* — D. 1er avril 1927 1
PETITS ARTISANS. — *Crédit.* — D. B., 30 juillet 1927..... 84
PHARMACIES. — *Journée de huit heures. Application.* — D. 20 mai 1927. 23
— *Règlementation en Tunisie.* — D. 10 mars 1927..... 40
— *Fermeture.* — A. D. A., 30 juin 1927..... 49
PILOTES. — *Pensions.* — A. G. G., 7 mars 1927..... 40
PLACEMENT GRATUIT. — *Extension à l'Algérie de la loi du 2 juin* 1925. — D. 16 mars 1927 42
PLANTATIONS ARBUSTIVES. — *Prêts aux agriculteurs.* — D. B., 15 mai 1928 249
POLICE ALGÉRIENNE. — *Réorganisation.* — A. 7 mars 1928..... 195
POLICE SANITAIRE MARITIME. — D. B., 8 octobre 1927..... 95
POLICE TUNISIENNE. — *Médaille d'honneur. Création.* — D. B., 9 mai 1928. 247
PORT D'ARMES. — *Timbre spécial.* — D. 13 février 1927..... 37
— AUX INDIGÈNES. — *Autorisations.* — A. G. G., 19 avril 1928.... 245
POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES. — *Service des virements postaux entre la France, l'Algérie et la Suisse.* — D. 20 juillet 1928 301
— *Modifications des taxes.* — D. 23 mars 1927..... 43
— *Modification de l'art.* 8 *de la loi du* 28 *décembre* 1926. — A. D. P.T.T., 21 juin 1927 48
— *Taxes des télégrammes.* — D. 29 juin 1927..... 49
— *Organisation et fonctionnement du Conseil.* — A. G. G., 16 mars 1928. 209
PREMIERE PRÉSIDENCE DE LA COUR D'APPEL. — *Condition de nomination du secrétaire.* — D. 6 mars 1927 40
PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — V. Baux à loyers.
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE. — *Exécution de la loi du 4 août* 1926. — D. 12 juin 1928 277

R

RECOUVREMENT. — *Extension des décrets des* 15 *mars* 1913 *et* 30 *janvier* 1924 *aux pays de protectorat et de mandat.* — D. B., 10 janvier 1927. 35

RECRUTEMENT DES INDIGÈNES ALGÉRIENS. — D. B., 7 septembre 1926 89
— D. 14 décembre 1927 179

RÈDACTEURS STÉNOGRAPHES DU G. G. — *Organisation des cadres.* — A. G. G., 8 mars 1927 40

REFUS DE PAYER LE PRIX DE LOCATION D'UNE VOITURE DE PLACE. — *Application de la loi du* 31 *mars* 1926. — D. 17 avril 1928..... 245

RÉGIME DE L'ALCOOL EN TUNISIE. — D. B., 20 novembre 1927..... 100

RÉGIME FINANCIER EN ALGÉRIE. — *Modification.* — D. B., 1er décembre 1927 124

RÉGIME FISCAL DES DROITS FIXES ET MINIMA D'ENREGISTREMENT. — D. B., 25 novembre 1927 111

REGSTRE DU COMMERCE. — *Institution.* — D. B., 23 septembre 1927 94
— *Délai d'inscription.* — D. B., 23 janvier 1928 180
— D. B., 9 février 1928 192

RÈGLEMENT DE PILOTAGE. — D. B., 25 novembre 1927..... 105

RÉQUISITIONS EN ALGÉRIE. — D. B., 15 octobre 1927 95

RETRAITES. — D. B., 3 août 1927 84
— *Fonctionnaires tunisiens invalides de guerre.* — D. B. 21 avril 1928 304
— *Modification à l'art.* 35 *du décret du* 24 *décembre* 1926. — D. B., 20 août 1928 303
— V. Chemins de fer.
— *Fonctionnaires du gouvernement tunisien.* — D. B., 29 mai 1928 249

RETRAITÉS DE L'ETAT. — *Indemnité supplémentaire et temporaire.* — D. B., 3 mars 1927 131
— *Indemnité supplémentaire.* — D. B., 7 octobre 1927..... 95

S

SECRÉTAIRE DE PARQUET. — *Traitements.* — D. 10 mars 1928..... 196

SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT GENERAL. — *Attributions.* — D. 22 février 1927 39
— *Traitement.* — D. 15 mars 1927 41

SECTION FRANÇAISE DU GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE. — A. R. G., 29 juillet 1927 81

SÉCURITÉ GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE. — *Réorganisation du statut du personnel.* — A. G. G., 12 octobre 1927 95

SELLERIE ET BOURRELLERIE. — *Loi du* 23 *avril* 1919. — D. 25 janvier 1928. 183

SERVICES AGRICOLES DES SERVICES DU SUD. — *Commis-comptables. Retraite.* — A. G. G., 13 juillet 1928..... 301

SERVICE ANTHROPOMÉTRIQUE. — *Avancement du personnel.* — A. G. G., 27 septembre 1927 94

SERVICES MARITIMES ENTRE LA FRANCE, L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE. — *Chartes-parties. Approbation.* — Loi du 24 juillet 1928..... 302

SIGNATURES. — *Législation.* — D. B., 8 février 1928..... 190
SIMPLE POLICE. — *Détermination de la valeur de la journée de travail pour la perception des amendes.* — A. 15 février 1928..... 192
SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE. — *Exemption d'impôt.* — D. B., 25 novembre 1927 116
SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS TUNISIENS. — *Allocations exceptionnelles.* — D. 31 mars 1927..... 44
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Loi 28 décembre 1927..... 139
SPÉCULATION ILLICITE SUR LES DENRÉES ET MARCHANDISES. — D. B., 18 janvier 1927 39
STATUT DES MÉDECINS. — *Colonisation.* — D. B., 7 décembre 1927.. 131
SUCESSIONS. — *Curateurs aux successions vacantes.* — D. 15 avril 1927. 11
SUCRES. — *Régime temporaire.* — D. B., 13 septembre 1927—..... 91
SURETÉ GÉNÉRALE ET SURETÉ DÉPARTEMENTALE. — *Réorganisation des statuts.* — A. G. G., 5 septembre 1927..... 89
SYNDICS DES GENS DE MER. — *Règlement sur le personnel.* — A. G. G., 7 mars 1927 40

T

TAXES AUTOMOBILES. — D. 21 janvier 1927 39
TAXES SUR LES BREVETS D'INVENTION. — *Tarif.* — D. B., 20 novembre 1927. 100
TAXES DE COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES LOCALES. — D. B., 20 novembre 1927. 100
TAXES DE DÉVERSEMENT A L'ÉGOUT. — D. 30 décembre 1927..... 143
TAXES NOUVELLES. — D. 30 décembre 1927..... 143
TAXE SUR LES SPIRITUEUX. — *Suppression.* — D B., 22 novembre 1927. 103
TAXE SUR LES SPECTACLES. — D. B., 20 novembre 1927..... 101
TERRAINS DOMANIAUX. — *Indemnisation des locataires.* — C. G. G., 19 novembre 1927. 99
TERRES DOMANIALES. — *Attribution aux indigènes.* — D. B., 23 juillet 1927. 80
TERRITOIRES DU SUD. — *Circulation des automobiles. Règlementation.* — A. G., 20 avril 1927 12
— *Organisation. Modifications.* — D. 23 mai 1927..... 25
— *Rattachement aux circonscriptions électorales législatives des départements algériens.* — A. G. G., 12 janvier 1928..... 178
TIMBRE ET CARTES D'IDENTITÉ. — *Majorations.* — D. 13 janvier 1927 36
— *Fixation des droits.* — D. 19 mars 1927..... 42
TIMBRE DE DIMENSION. — *Majoration des tarifs.* — D. 13 janvier 1927 35
— *Tarif.* — D. 16 février 1927 38
TIMBRE DES PASSEPORTS. — D. B., 27 novembre 1927..... 123
TRAITEMENTS. — *Commissaires de police.* — A. 9 mai 1927..... 13
— *Médecins de colonisation.* — A. 10 mai 1927..... 13

— *Personnel temporaire des administrations de l'Etat et des établissements publics.* — D. 5 avril 1927 3
— *Modifications en Tunisie.* — D. 4 juin 1927..... 49
TRANSPORTS JUDICIAIRES. — *Tarifs.* — D. 7 mars 1927..... 40
TRANSPORT DU PERSONNEL DES MAHAKMAS. — P. G., 17 octobre 1927 96
TRANSSAHARIEN. — *Approbation de la création d'un organisme d'études du chemin de fer.* — Loi du 17 juillet 1928..... 300
TRAVAUX PUBLICS. — *Comité de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. Arrêté du* 18 *mai* 1927. *Modifications.* — A. G., 23 mai 1927..... 26
TUNISIE. — *Tribunal des pensions de la régence. Composition.* — D. 4 juin 1927 31

V

VALEURS MOBILIÈRES. — *Impôts. Codification. Algérie.* — D. 3 juin 1928. 250
— *Errata.* 274
VALEURS MOBILIÈRES ET TAXES DUES PAR LES SOCIÉTÉS. — D. B., 25 novembre 1927. 106
VALEURS NÉGOCIABLES EN ALGÉRIE. — *Délais des protêts et actes destinés à conserver les recours.* — D. B., 28 décembre 1927..... 140
VÉGÉTAUX IMPORTÉS. — *Inspection et désinfection.* — A. G. G., 7 mars 1927. 40
VÉHICULES AUTOMOBILES. — *Règlementation.* — A. D. G. T. P., 15 juillet 1927 66
VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES. — *Taxe d'immatriculation et de mutation. Délits. Transaction. Tunisie.* — D. 1er juin 1928.. 274
VENTE D'IMMEUBLES OU DE FONDS DE COMMERCE. — *Droits d'enregistrement exigibles.* — D. B., 25 novembre 1927 110
VENTE ET NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — D. B., 18 juillet 1927. 69
— *Emoluments dus aux greffiers.* — D. B., 22 décembre 1927..... 138
VISITE SANITAIRE SUR LES ANIMAUX. — *Espèce bovine.* — D. B., 22 novembre 1927 103
VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — *Concessions. Régime.* — D. 6 avril 1927. 3
— D. B., 14 décembre 1927 136
VOIRIE. — *Construction en bordure des routes d'Etat.* — D. B., 26 juillet 1928 302

W

WARRANT HOTELIER. — *Emoluments aux greffiers.* — D. 6 novembre 1918. 177

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DECRETS ET ARRETES
(Algérie-Tunisie)

1923 (Mai)

9. A. D. G. — *Fonds de commerce. — Radiation des inscriptions de privilège* 248

1926 (Mai)

6. D. *Mines (Institution de). — Permis d'exploitation* 247
8. D. B. — *Direction de l'instruction publique et des Beaux-Arts. — Modification des traitements* 247

1927

Janvier

14. D. — *Moratorium de loyers. — Procédure applicable aux litiges introduits en vertu d'un decret du* 21 *décembre* 1926 33

Février

10. A. G. G. — *Enseignement. — Réorganisation de l'Ecole normale de l'Enseignement des indigènes d'Alger* 34
13. D. — *Port d'armes. — Timbre spécial* 37
13. D. — *Article* 112 *de la loi du* 29 *avril* 1926. — *Application à l'Algérie* 35
15. A. D. J. T. — *Justice tunisienne. — Indemnités* 37
15. D. — *Hydravions. — Amerissage sur les côtes de Tunisie* 37
18. L. — *Colombophilie. — Réglementation* 38
19. D. — *Correspondance aérienne. — Surtaxes* 39
25. L. — *Code du Travail et de la Prévoyance sociale. — Codification* 39
26. A. P. M. — *Biens habous (Frais de procédure relatifs à l'occupation des)* 39

Mars

5. L. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Prise de possession d'urgence* 39
6. D. — *Premiere présidence de la Cour d'appel. — Conditions de nomination du secrétaire* 40
7. A. G. G. — *Pilotes. — Pensions* 40
10. D. — *Pharmacie. — Règlementation en Tunisie* 40
11. A. G. G. — *Enregistrement. — Rémunération des agents et commis titulaires* 40
11. D. *Engagement maritime. — Litige* 41
14. A. G. G. — *Affaires indigènes. — Indemnités aux officiers et secrétaires du service central* 41
14. A. G. G. — *Officiers radiotélégraphistes et automobilistes. — Indemnités* 41
14. A. G. G. — *Affaires indigènes. — Indemnités aux officiers et interprètes dans les territoires du Sud* 41
15. A. G. G. — *Médecins de colonisation. — Régime spécial* 41
16. D. — *Placement gratuit. — Extension à l'Algérie de la loi du* 2 *juin* 1925 42
21. D. — *Médecins de colonisation. — Soins gratuits* 42

22. D. — *Avocat. — Réglementation de la profession en Tunisie* 43
25. D. — *Eponges. — Pêche* 43
26. D. — *Médaille et agrafe du Maroc* 43
26. D. — *Impôts sur les intérêts des créances. — Application à l'Algérie de la loi du* 19 *avril* 1926 (*art.* 10) *et du décret du* 19 *novembre suivant* 43
29. A. G. G. — *Chaouchs des territoires du Sud. — Traitement* 44
29. A. G. G. — *Douane. — Indemnités du personnel* 44
29. L. M. — *Médaille et agrafe du Maroc* 44
31. L. — *Loi du* 21 *juillet* 1867. — *Modification applicable à l'Algérie* 45

Avril

1. D. — *Pesage et mesurage. — Instruments. Construction et vérification* 1
1. I. — *Affectation spéciale. — Conditions de classement. Modalités d'application* 1
5. A. — *Droit musulman. — Avant-projet de codification. — Création d'une commission* 3
5. D. — *Traitements. — Personnel temporaire des Administrations de l'Etat et des Etablissements publics* 3
6. D. — *Voies ferrées d'intérêt local. — Concessions. Régime* 3
7. A. G. — *Communes de plein exercice. — Personnel des chefs indigènes. — Règlementation* 4
7. A. G. — *Communes mixtes. — Personnel des chefs indigènes. — Règlementation* 5
8. A. G. — *Commune mixte. — Administrateur. Conditions de nomination* 7
10. D. — *Graines et fruits oléagineux. — Liberté d'exportation. — Rétablissement* 9
11. A. G. — *Huissiers. — Recrutement, nomination et avancement*.. 9
12. D. — *Mines, minières. — Concessions de mines. — Cahier des charges-types. — Modification* 10
14. A. — *Enregistrement. — Commis titulaires. — Création d'un cadre latéral* 12
15. D. — *Successions. — Curateurs aux successions vacantes* 11
20. D. — *Notaires. — Notaires israélites. — Compétence. — Limitation* 12
20. A. G. — *Territoires du Sud. — Circulation des automobiles. — Règlementation* 12
22. D. — *Loi du* 29 *décembre* 1923. — *Application à l'Algérie* 10
25. A. D. G. Inst. pub. et fin. — *Pensions. — Tarifs. Etablissements à personnalité civile* 13

Mai

1er. D. — *Chemins de fer. — Retraites des agents. Loi du* 22 *juillet* 1922. — *Application à l'Algérie* 13
6. D. — *Médecins. — Médecins-inspecteurs des écoles primaires. — Rétribution* 13
9. A. — *Traitements. — Commissaire de police* 13
9. D. — *Ouvrages d'or et d'argent. — Garantie. — Contrôle* 13
10. A. — *Traitements. — Médecins de colonisation* 13
12. D. — *Office international du vin. — Création* 13
12. A. — *Monuments historiques. — Décret du* 14 *décembre* 1925. — *Modalités d'application* 14
18. A. — *Armes. — Certificat d'inscription. — Prix. — Relèvement* 21
20. D. — *Pharmacies. — Journée de huit heures. — Application*.... 23

20. D. — *Office public de crédit agricole indigène. — Modifications aux statuts* 22
23. D. — *Territoires du Sud. — Organisation* 25
23. A. D. G. Agriculture. — *Fraudes et falsifications. — Lait. — Décret du* 10 *octobre* 1927. — *Modifications* 27
23. A. G. — *Communes mixtes. — Personnel des Administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte. — Règlement général. — Modifications* 27
23. A. G. — *Travaux publics. — Comité de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Arrêté du* 18 *mai* 1927. — *Modifications* 26
23. A. — *Communes mixtes. — Commission départementale des avancements. Election de deux membres* 28
25. D. — *Ghaba (Service de la). — Produits vendus. — Création d'un droit sur le prix d'adjudication* 28
27. D. — *Baux à loyers. — Propriété commerciale. — Décret du* 9 *octobre* 1926. — *Modifications* 28
28. D. — *Domaine forestier. — Exploitation, conservation et police. — Décret du* 23 *novembre* 1915. — *Modifications* 31

Juin

4. D. — *Tunisie. — Tribunal des Pensions de la Régence. — Composition* 31
4. D. — *Alcool et spiritueux. — Exportation et circulation dans les territoires militaires. — Rétablissement* 32
4. D. — *Alcool et spiritueux. — Circulation et exportation dans les territoires militaires* 33
8. A. G. G. — *Justice musulmane. — Régime des retraites* 45
14. D. — *Greffier du tribunal mixte. — Tarif des expéditions de jugements et pièces* 46
15. D. — *Loi du* 15 *mai* 1924 (*Bénéfices de guerre*). — *Application à l'Algérie* 47
20. *Accidents du travail. — Contrbutions aux fonds de garantie* 47
21. A. G. G. — *Administrateurs adjoints de commune mixte. — Règlement sur le personnel* 47
23. D. — *Instruction publique. — Beaux Arts. — Indemnités pour charges de famille* 48
28. D. — *Notariat. — Organisation dans la circonscription de Medjez et Bab* 48
29. D. — *Magistrats et interprètes au tribunal mixte. — Indemnités de déplacement* 49
30. A. D. A. — *Pharmacie. — Fermeture* 49

Juillet

4. A. G. G. — *Caïds. — Modification d'arrêtés* 50
5. D. — *Bâtiments et travaux publics. — Salubrité dans les chantiers* 51
6. D. — *Conseil de région. — Représentation des intérêts miniers* .. 58
7. A. G. G. — *Médersas. — Programmes d'études* 59
8. D. — *Justice musulmane. — Organisation* 63
8. A. G. G. — *Architecture. — Réorganisation du service* 59
9. A. G. G. — *Assistance et hygiène publiques. — Création d'un service central* 65
12. A. D. Gén. Fin. — *Culture du tabac en Tunisie* 66

15. A. D. Gén. Trav. pub. — *Véhicules automobiles. — Règlementation* 66
15. P. gén. — *Biens successoraux. — Evaluation* 66
18. D. B. — *Vente et nantissement de fonds de commerce* 69
20. A. D. gén. Trav. pub. — *Hydrocarbures et combustibles liquides. — Transport sur routes. — Déchargement* 80
23. D. B. — *Terres domaniales. — Attribution aux indigènes* 80
26. A. G. G. — *Personnel des phares de l'Algérie. — Règlement* ... 80
28. D. B. — *Déconcentration administrative départementale* 80
28. L. — *Caisse foncière agricole en Algérie* 80
28. D. B. — *Circulation routière. — Convention internationale* 80
29. A. R. G. — *Section française du grand conseil de la Tunisie* .. 81
30. D. B. — *Petits artisans. — Crédit* 84
30. D. B. — *Office du vin* 82

Août

3. D. B. — *Retraites* 84
4. D. B. — *Fonds ruraux habous* 85
4. A. G. G. — *Cartes d'identité. — Taxe* 87
6. A. D. P. T. T. — *Mandats poste et télégraphiques* 88
11. D. B. — *Audiences foraines. — Institution* 88
18. D. B. — *Carte d'identité professionnelle* 88
20. D. B. — *Enfants assistés* 89

Septembre

7. D. B. — *Recrutement des indigènes algériens* 89
7. D. B. — *Conseils de préfecture en Algérie. — Réorganisation* 89
10. A. D. G. A. —*Crédit aux petits artisans* 90
13. D. B. — *Sucres. — Régime temporaire* 91
13. D. B. — *Contentieux administratif* 91
15. D. B. — *Code du travail maritime et code disciplinaire et pénal de la marine marchande* 93
16. D. B. — *Organisation du ministère de l'Intérieur* 93
20. D. B. — *Notaires. — Organisation* 93
20. D. B. — *Ministère de la Guerre. — Transports* 93
23. D. B. — *Registre du commerce. — Institution* 94
26. A. G. G. — *Assistance publique. — Réorganisation du personnel* .. 94
27. A. G. G. — *Service anthropométrique. — Avancement du personnel* 94
31. A. G. G. — *Sûreté générale et sûreté départementale. — Réorganisation des statuts* 89
31. A. G. G. — « *Indemnité d'Algérie* » 89

Octobre

6. A. G. G. — *Commissaires de police d'Algérie. — Règlement général.* 94
6. A. G. G. — *Commissaires de police. — Election des délégués* 94
6. D. B. — *Direction générale des travaux publics. — Nouveaux traitements* 94
7. D. B. — *Retraites de l'Etat. — Indemnité supplémentaire* 95
8. D. B. — *Police sanitaire maritime* 95
12 A. G. G. — *Sécurité générale et départementale. — Réorganisation du statut du personnel* 95
15. D. B. — *Réquisitions en Algérie* 95

15. D. B. — *Direction générale de l'Intérieur. — Traitements du personnel* 95
17. P. Gén. — *Transport du personnel des Mahakmas* 96

Novembre

2. D. B. — *Cartes d'identité des étrangers* 115
8. A. P. G. — *Etat civil du personnel musulman* 97
8. P. G. — *Comptabilité des mahakmas* 97
10. A. G. G. — *Greffiers en Algérie. — Statut* 97
19. C. G. G. — *Terrains domaniaux. — Indemnisation des locataires.* 99
20. D. B. — *Régime de l'alcool en Tunisie* 100
20. D. B. — *Taxes des communications téléphoniques locales* 100
20. D. B. — *Taxes sur les brevets d'invention. — Tarif* 100
20. D. B. — *Taxe sur les spectacles* 101
20. D. B. — *Contributions directes. — Frais de poursuites* 100
22. D. B. — *Taxe sur les spiritueux. — Suppression* 103
22. D. B. — *Visite sanitaire des animaux. — Espèce bovine* 103
22. A. D. — Gén. Fin. — *Direction générale des Finances. — Statut du personnel* 102
23. D. B. — *Assistance judiciaire* 104
25. D. B. — *Droits de mutations par décès et de donations entre vifs.* 98
25. D. B. — *Droits de timbre* 112
25. D. B. — *Impôt sur les revenus. — Etablissement* 125
25. D. B. — *Impôt sur les mutations par décès* 109
25. D. B. — *Alcools. — Surtaxe* 114
25. D. B. — *Sociétés indigènes de prévoyance. — Exemption d'impôt.* 116
25. D. B. — *Ventes d'immeubles ou de fonds de commerce. — Droits d'enregistrement exigibles* 110
25. D. B. — *Valeurs mobilières et taxes dues par les sociétés* 106
25. D. B. — *Règlement de pilotage* 105
25. D. B. — *Régime fiscal des droits fixes et minima d'enregistrement.* 111
25. D. B. — *Législation sur le chèque* 108
25. D. B. — *Associations cultuelles. — Biens affectés à l'exercice public d'un culte* 104
26. A. G. G. — *Cadis et bachadels. — Règlement du personnel* 119
26. A. G. G. — *Cadis-notaires. — Conditions de nominations* 117
27. D. B. — *Paiement du timbre. — Polices, contrats, livrets des entreprises d'épargne* 121
27. D. B. — *Timbre des passeports* 123
27. D. B. — *Impôt sur le revenu. — Restitution* 122
27. D. B. — *Impôt du revenu. — Remboursements de capital* 122

Décembre

1. D. B. — *Régime financier en Algérie. — Modification* 124
3. D. B. — *Retraités de l'Etat. — Indemnité supplémentaire et temporaire* 131
3. D. B. — *Fraudes en matière fiscale* 130
7. D. B. — *Statut des médecins. — Colonisation* 131
10. D. B. — *Officiers départementaux des pupilles de la Nation. — Statut personnel* 132
14. D. — *Indigènes musulmans. — Recrutement* 179
14. D. — *Recrutement des indigènes algériens* 179
14. D. B. — *Voies ferrées d'intérêt local* 136
17. A. G. G. — *Commandants militaires des territoires. — Délégation de pouvoirs* 136

18. D. B. — *Impôt des tabacs. — Réglementation* 136
22. D. B. — *Vente et nantissement de fonds de commerce. — Emoluements dus aux greffiers* 138
23. D. B. — *Caisse mutuelle de crédit immobilier* 138
27. D. B. — *Accidents du travail. — Conditions d'application de la législation* 138
28. D. B. — *Valeurs négociables en Algérie. — Délais des protêts et actes destinés à conserver les recours* 140
28. L. — *Sociétés de secours mutuels* 139
29. D. B. — *Office des pupilles de la Nation. — Composition du conseil supérieur* 141
30. D. — *Budget des territcires du sud de l'Algérie* 142
30. L. — *Budget spécial pour l'Algérie pour l'exercice* 1928 144
30. D. — *Budget de l'Algérie* 143
30. D. B. — *Contribution personnelle d'Etat. — Création* 143
30. D. B. — *Donations entre vifs de biens, meubles et immeubles* 147
30. D. — *Impôt de mutation par décès. — Meubles et valeurs mobilières* 147
30. D. B. — *Loyers d'habitation. — Moratoire* 141
30. D. — *Taxe de déversement à l'égout* 143
30. D. — *Taxes nouvelles* 143
30. D. B. — *Enregistrement. — Majoration du drcit sur les actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, de fonds de commerce et de navires* 153
31. D. — *Traitements. — Personnel de la Direction générale des Finances* 154
31. D. B. — *Chèques tirés sur la Banque d'Algérie* 154

1928

Janvier

4. A. G. G. — *Chefs indigènes (Réglementation du personnel des)* 155
7. D. — *Primes d'Arabe. — Modification* 155
7. D. — *Magistrats. — Avancement dans la magistrature* 156
9. A. R. G. — *Justice tunisienne. — Statut particulier* 157
10. D. B. — *Warrant hôtelier. — Loi du 8 août* 1913 174
12. L. — *Conseil municipal. — Eligibilité du personnel de l'enregistrement primaire supérieur* 178
12. A. G. G. — *Territoires du Sud. — Rattachement aux circonscriptions électorales législatives des départements algériens* 178
17. D. B. — *Etat civil. — Modification au décret du 29 juin* 1880.. 178
20. D. — *Cartes d'identité. — Etrangers. — Tarif.* 180
23. D. B. — *Registre du commerce (Création du). — Délai d'inscription* 180
25. D. — *Banques et établissements de finances, de crédit et de change. — Loi du 23 avril* 1919 180
25. D. — *Algérie. — Assurances* 184
25. D. — *Assurances. — Application de la loi du 23 avril* 1914..... 184
25. D. — *Sellerie et bourrellerie. — Loi du 23 avril* 1919..... 183
25. D. — *Métallurgie. — Loi du 23 avril* 1919 183

Février

1. D. — *Circulation automobile. — Convention internationale du 24 avril* 1926 187

1. A. R. G. — *Education physique — Création d'un comité supérieur consultatif en Tunisie* 188
2. D. B. — *Greffiers* 187
2. D. B. — *Greffiers. — Greffiers en Tunisie (Emoluments)* 187
3. D. — *Chambres d'agriculture* 188
8. D. B. — *Légalisation des signatures* 190
8. D. B. — *Habous. — Commission de révision* 189
8. A. — *Notaires. — Modification du statut* 190
8. D. B. — *Signatures. — Législation* 190
9. D. B. — *Registre du commerce (Création du)* 192
15. D. — *Justice. — Organisation en Algérie* 192
15. A. — *Simple police. — Détermination de la valeur de la journée de travail par la perception des amendes* 192
18. A. — *Greffiers. — Statut* 193
18. A. — *Huissiers. — Statut (modifications)* 193
18. A. — *Avoués. — Statut* 194
18. A. — *Notaires* 194
20. A. — *Administration centrale. — Personnel. — Fixation des cadres* 195
21. A. — *Affaires indigènes. — Administrateur et adjoint détaché à la direction* 195
22. A. — *Avoués* 195
24. D. — *Exécution des jugements rendus en matière musulmane* . . 195

Mars

7. A. — *Police algérienne. — Réorganisation* 195
8. Circ. — *Communaux de douars (Utilisation des)* 196
10. D. — *Secrétaire de parquet. — Traitements* 196
10. A. R. G. — *Grand conseil de la Tunisie. — Section française* 197
10. D. — *Interprètes judiciaires. — Traitements* 196
16. A. G. G. — *P. T. T. — Organisation et fonctionnement du conseil* 209
19. D. B. — *Mahakmas tunisiennes. — Application du nouveau régime fiscal* 209
20. D. B. — *Obligations tunisiennes. — Emission* 209
21. A. G. G. — *Avoués* 211
23. D. B. — *Grand conseil de la Tunisie. — Réorganisation* 211
23. C. P. G. — *Greffiers. — Tenue des registres règlementaires* 218
24. D. B. — *Chambre d'agriculture. — Chambre d'agriculture indigène. — Réorganisation (Tunisie du Nord)* 220
24. D. — *Indigents. — Frais d'hospitalisation* 220
25. D. B. — *Chambre de commerce. — Réorganisation (Tunisie du Nord)* 223
25. A. R. G. — *Chambre mixte de commerce et d'agriculture. — Composition (sud tunisien)* 226
25. A. R. G. — *Chambre mixte de commerce et d'agriculture. — Composition du centre tunisien* 226
25 et 26. A. R. E. — *Chambres française et indigène d'agriculture. — Réunions communes* 225 227
27. D. B. — *Conseils de caidat. — Réorganisation* 228
28. D. B. — *Grand conseil de la Tunisie* 231
30. A. R. G. — *Grand conseil de la Tunisie. — Commission de la Section française au Grand conseil. — Composition* 235
30. A. — *Grand conseil de la Tunisie. — Grand conseil et commission arbitrale (Fonctionnement)* 235
30. A. — *Cadis Ibadites. — Traitements* 235

Avril

1. A. P. M. — *Grand Conseil de la Tunisie. — Election des membres.* 236
2. A. P. M. — *Conseils de région (Tunisie) (Election des délégués aux)* 239
3. A. P. M. — *Communauté israélite de Tunis. — Election du représentant au Grand Conseil* 240
5. D. B. — *Lettres de voiture. — Timbre* 240
6. — *Règlement. — Pèlerins décédés. — Immatriculation et consignation des successions* 241
6. A. G. G. — *Oukil judiciaire. — Réglementation de la profession..* 241
12. D. B. et A. R. G. — *Indigènes algériens. — Assimilation des indigènes algériens aux indigènes tunisiens pour la désignation des membres de certaines assemblées* 244
17. D. — *Refus de payer le prix de location d'une voiture de place. — Application de la loi du* 30 *mars* 1926 245
17. D. — *Commis-greffiers. — Algérie. Cours d'appel et tribunaux de première instance. — Fixation de leurs traitements* 244
19. A. G. G. — *Port d'armes aux indigènes. — Autorisations* 245
20. D. B. — *Crédit mutuel et coopération agricole. — Taux d'intérêt servi par les caisses à leurs parts* 246
21. D. B. — *Droits de plaidoirie. — Fixation des modalités de liquidation de perception et de recouvrement des droits perçus pour le compte des avocats de Tunis* 246
21. D. B. — *Contribution personnelle d'Etat. — Décret étendant à tous les enfants mineurs le bénéfice de la majoration fixée* 246
27. D. B. — *Enregistrement. — Actes d'échanges entre particuliers et l'Etat* 247
29. D. — *Permis d'exploitation. — Règlement pour l'application de la loi du* 28 *juin* 1927 247

Mai

8. D. B. — *Direction générale des Travaux publics. — Indemnité du personnel* 247
9. A. G. G. — *Personnel interprète de la langue arabe. — Fixation des nouveaux traitements* 248
9. D. B. — *Police tunisienne. — Médaille d'honneur. — Création.* 247
15. D. B. — *Plantations arbustives. — Prêts aux agriculteurs* 249
22. D. B. — *Caisses de crédit agricole mutuel. — Prêts à moyen terme. — Montant maximum* 249
22. A. G. G. — *Communes libres. — Personnel des bureaux* 249
29. D. B. — *Retraites. — Fonctionnaires du gouvernement tunisien.* 249

Juin

1. D. — *Véhicules automobiles et motocycles. — Taxe d'immatriculation et de mutation. — Délits. — Transactions. — Tunisie* 274
9. D. — *Valeurs mobilières. — Impôts. — Codification. — Algérie.* 250
— et errata 274
10. D. B. — *Crédit foncier. — Convention* 275
12. D. — *Propriété foncière en Algérie. — Exécution de la loi du* 4 *août* 1926 277
12. A. G. G. — *Enquêtes faites en vertu des lois des* 6 *février* 1897 *et* 4 *août* 1926. — *Procédures. — Tarifs* 285
21. D. — *Frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police* 281
22. A. B. — *Gardes agricoles privés (Création de)*..... 296
23. D. — *Communes mixtes. — Emprunts* 275

28. A. — *Communes mixtes. — Administrateurs et administrateurs-adjoints* 276
28. D. — *Constantine. — Conseil général. — Nombre des membres français* 276
28. D. — *Constantine. — Nombre des membres indigènes* 276

Juillet

2. A. G. G. — *Caisse des retraites de l'Algérie (Modification de la composition de la)* 298
4. D. — *Assurance-vie. — Nuptialité, natalité et de capitalisation (Contrôle des entreprises de). — Complément au décret du 2 mars* 299
7. D. — *Baux commerciaux et industriels. — Prorogation pour l'exercice des actions du décret du 9 octobre* 1926 298
12. A. G. G. — *Interprètes (Commis et auxiliaires). — Emoluments forfaitaires* 300
13. D. *Caisse des retraites de l'Algérie. — Extension des dispositions des lois du* 16 *juillet et du* 27 *décembre* 1927..... 300
13. A. G. G. — *Services agricoles des territoires du Sud. — Commis-comptables. — Retraite* 301
13. A. G. G. — *Chambres d'Agriculture. — Modification à l'arrêté du* 14 *avril* 1928 301
17. L. — *Transsaharien. — Approbation de la création d'un organisme d'études du chemin de fer* 300
18. A. G. G. — *Entrepôt réel. — Taxes applicables aux marchandises* 301
19. L. — *Cour d'appel d'Alger. — Création d'une 5e Chambre* 301
20. D. — *P. T. T. — Service de virements postaux entre la France, l'Algérie et la Suisse* 301
24. D. — *Greffiers de justice de paix et huissiers. — Office. — Cumul. — Algérie* 301
26. D. B. — *Voirie. — Cnostructions en bordure des routes d'Etat.* 302
29. L. — *Services maritimes entre la France, l'Algérie et la Tunisie. — Chartes-parties. — Approbation* 302

Août

17. D. — *Certificat de législation algérienne. — Titre initial* 303
20. D. B. — *Retraites. — Modifications à l'art.* 35 *du décret du* 24 *décembre* 1926 303
21. D. B. — *Retraite. — Fonctionnaires tunisiens invalides de guerre.* 304
28. D. B. — *Droit de plaidoirie. — Mode de versement* 304
30. D. — *Mutualité maritime. — Modification au décret du* 5 *mars* 1925 305

Septembre

3. D. — *Ecole polytechnique. — Indigènes d'Algérie. — Conditions d'admission* 305
5. D. B. — *Fonds habous. — Mise en enzel* 306
10. — *Lots de colonisation. — Vente* 307
10. D. B. — *Expert. — Indemnité de déplacement* 307
13. D. B. — *Abandon de famille. — Modification à l'art.* 1er *du décret du* 22 *mai* 1926 307
14. A. G. G. — *Entreprises de distribution d'énergie électrique. — Chantiers de construction. — Salubrité* 307
14. A. G. G. — *Caïds. — Communes de plein exercice* 308
18. A. G. G. — *Entreprises de distribution d'énergie électrique. — Personnel* 308

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

QUATRIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

(Maroc)

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

MAROC

---

6 avril 1927. — Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Marrakech (B. O. M., 12 avril 1927).

Vu l'article 12 du dahir organique de la justice française du 12 août 1913;
Vu l'arrêté résidentiel du 9 février 1922 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat et Oujda;
Vu le dahir du 23 juillet 1926 portant création d'un tribunal de première instance à Marrakech;
Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

Article premier. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra chaque année quatre sessions qui commenceront respectivement les derniers lundis de janvier, avril et juin et le premier lundi de novembr.

Art. 2. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session serait un jour férié, l'ouverture de ladite session serait reportée au lendemain.

Art. 3. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

15 avril 1927. — Dahir portant ratification de la convention internationale relative à la circulation routière, signée à Paris, le 24 avril 1926 (B. O. M., 21 juin 1927).

Sur la proposition du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, Notre ministre des affaires étrangères,
Ayant pris connaissance de la convention de Paris du 24 avril 1926, relative à la circulation routière internationale, qui a été signée, au nom du Maroc, par M. Nacivet, directeur de l'Office du Maroc à Paris, dûment habilité à cet effet par le Gouvernement chérifien;
Vu l'article 9, alinéa 4 de ladite convention,
A décidé de ratifier cet acte international, dont les dispositions entreront en vigueur en zone française de Notre Empire.

15 avril 1927. — Dahir relatif à l'imputation dans la zone française de l'Empire chérifien des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans la zone de Tanger (B. O. M., 10 mai 1927).

Article premier. — Les actes enregistrés dans la zone de Tanger n'ont pas à acquitter, de nouveau, les droits d'enregistrement dans la zone française. Dans le cas, cependant, où les droits perçus dans la zone de

Tanger seraient inférieurs à ceux exigibles dans la zone française, un complément de droit sera perçu au profit du Protectorat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux droits d'enregistrement concernant les mutations, qui doivent être acquittés dans le pays de la situation des biens.

Art. 2. — Les actes et effets passés dans la zone de Tanger, régulièrement timbrés ou exempts de timbre d'après la législation qui y est en vigueur, ne seront soumis à aucune perception.

Art. 3. — Le présent dahir ne sera applicable qu'à dater du jour où des dispositions analogues seront prises, à titre de réciprocité, dans la zone de Tanger.

17 avril 1927. — Arrêté viziriel concernant le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux (B. O. M., 21 juin 1927).

Vu le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et, notamment, ses articles 25 et 26;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

Article premier. — Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel dans les établissements visés par l'article 1er du dahir susvisé du 13 juillet 1926, ne devra pas être inférieur à 12 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés; ils seront, à cet effet, munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

Art. 2. — Les locaux affectés au couchage devront avoir une hauteur moyenne de 2 m. 60 au moins ; une hauteur moindre, mais supérieure à 2 m. 40, pourra être tolérée dans ceux de ces locaux établis à une époque antérieure au 13 juillet 1926.

Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant ou les occupants contre les variations brusques de la température.

Art. 3. — Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoir ne pourront contenir que des personnes du même sexe. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins.

Chaque personne ou chaque ménage disposera, pour son usage exclusif, d'une literie comprenant: châssis, sommier ou paillasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture, ainsi que d'un meuble ou placard pour les effets.

Toutefois, la literie mise à la disposition des travailleurs indigènes pourra ne comprendre qu'un châssis, une paillasse et une couverture.

Art. 4. — Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux quelconques affectés à un usage industriel ou commercial.

Art. 5 .— Le sol des locaux affectés au couchage sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux.

La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera, et au moins tous les trois ans.

Art. 6. — Le matériel énuméré dans l'article 3 sera maintenu constamment en bon état d'entretien et de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants.

Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans et les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

Art. 7. — Les locaux affectés au couchage ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

Art. 8. — Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable et des lavabos, à raison d'un au moins pour six personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

Art. 9. — Les locaux affectés au couchage ne devront pas être traversés par des conduits de fumée autres qu'en maçonnerie étanche. Ces locaux n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 1er de l'article 4 et de l'article 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux locaux affectés au couchage des gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

Art. 11. — Le texte du présent arrêté et une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles, les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose seront affichés dans toutes pièces à usage de dortoir.

Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Art. 12. — Le délai minimum prévu à l'article 26 du dahir susvisé du 13 juillet 1926 pour l'exécution des mises en demeure est fixé:

A 45 jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent arrêté: article 1er, article 2, alinéa 5, alinéa 1;

A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent arrêté: article 5, alinéa 2, article 6, alinéa 2;

A 7 jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions; toutefois, ce minimum de délai sera porté à 45 jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3, 4 et 9, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

Fait à Rabat, le 17 avril 1927.
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 juin 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

17 avril 1927. — **Arrêté viziriel** réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique (charrues non comprises) pour l'année 1927. (B. O. M., 10 mai 1927).

17 avril 1927. — Arrêté viziriel déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1927, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements (B. O. M., 10 mai 1927).

19 avril 1927. — Dahir portant modification des attributions notariales des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix de certaines circonscriptions judiciaires (B. O. M., 10 mai 1927).

Vu le dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, modifié et complété par le dahir du 1er septembre 1920;

Vu le dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat français;

Considérant qu'il y a utilité, jusqu'à la création de postes de notaires dans les circonscriptions des tribunaux de paix qui n'en sont pas encore pourvus, de confier les attributions notariales aux secrétaires-greffiers de ces tribunaux, sous certaines réserves qui doivent concilier la commodité des justiciables avec les garanties qui leur sont dues.

Article premier. — A titre transitoire et dans les circonscriptions judiciaires qui seront fixées par dahir, les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix pourront, également par dahir, recevoir la plénitude des attributions notariales.

Ils ne pourront toutefois, en aucun cas, rédiger les actes suivants:

1° Actes solennels;
2° Adoption;
3° Adjudications volontaires;
4° Certificats de propriété;
5° Inventaires;
6° Liquidations et partages;
7° Quittances subrogatives;
8° Sociétés (acte de constitution, de modification, de prorogation et de dissolution).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 41 du dahir du 4 mai 1925, relatif à l'organisation du notariat français, restent applicables.

Fait à Rabat, le 19 avril 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécuion:

Rabat, le 4 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

21 avril 1927. — Arrêté résidentiel portant réorganisation administrative de la région de Fès (B. O. M., 26 avril 1927).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis du directeur général des finances,

Article premier. — La région de Fès est réorganisée administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1927, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région;
b) Les services municipaux de la ville de Fès;
c) Le territoire de Fès-nord, dont le siège est à Fès;
d) Le territoire d'Ouezzan, dont le siège est à Ouezzan.

Art. 2. — Le territoire de Fès-nord comprend:

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut Ouerra, dont le chef-lieu est à Taounat, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taounat, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribuns Rioua, Mazziat, Megraoua et Mtioua ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Souk el Arba de Tissa, contrôlant le tribu des Hayaïna (Oulad Omrane, Oulad Alliane et Oulad Riab) ;

c) Un bureau d'affaires indigènes au Tleta des Beni Oulid, contrôlant les tribus Beni Oulid et Senhaja de Mosbah;

3° Le cercle du Moyen-Ouerra, dont le chefl-ieu est à Rafsaï, comprenant:

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rasfaï, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni Brahim, Beni M'Ka et Beni Melloul;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Kelaa des Sless, contrôlant les tribus Sless, Fichtala et Jaïa;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Tafrant, contrôlant les tribus Beni Ouriaguel, Oulad Kacem et Bou Bane;

d) Un bureau d'affaires indigènes des Cheraga Hejaoua et Oulad Aïssa;

4° L'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, dont le chef-lieu est à Fès, contrôlant les tribus Oulad Djemaa, Aït Ayach, Seja, Cherarda, Oulad el Haj du Saïs, Oulad el Haj de l'Oued, Oudaya, Hamyan, Lemta, Benni Sadden;

5° Le cercle de Sefrou, dont le chef-lieu est à Sefrou, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rafsaï, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus du Pachalik, de Bahlil, les Aït Youssi de l'Amekla, les Aït Serrouchen d'Immouzer, la tribu Benii Yazra et la fraction Aït Ali du Sebou ;

b) Les services municipaux de la ville de Sefrou ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Boulemane, contrôlant les tribus Aït Youssi du Guigou, Aït Mohand, Aït Sebaa, Aït Mori, Aït Youssi d'Engil et Aït Serrouchen du Tichoukt, y compris la fraction des Immaouchen, précédemment contrôlée par le bureau d'El Aderj (région de Taza).

Art. 3. — Le territoire d'Ouezzan comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ouezzan, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire;

2° Les services municipaux de la ville d'Ouezzan ;

3° Le cercle du Loukkos, dont le chef-lieu est à Ouezzan, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouezzăn, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa d'Ouezzan ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant la tribu Klott;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Aïn Defali, contrôlant les fractions Sefian (Oulad Nouaïl, Rehane, Hebafna, Oulad Slim, Aouf et Jorf);

4° Le cercle de Zoumi (nouvelle dénomination du cercle de l'Aoudiar, créé par l'arrêté du 26 novembre 1926) et dont le chef-lieu est à Zoumi, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Zoumi, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni Mestara, Beni Mesguilda et Setta ;

b) Un bureau d'affaires indigènes des Rezaoua, maintenu provisoirement à Oulad Allal, contrôlant les Rezaoua.

21 avril 1927. — **Arrêté viziriel** fixant les conditions de recrutement et les traitements des chaouchs du service des perceptions (B. O. M. 3 mai 1927).

21 avril 1927. — **Arrêté résidentiel** portant réorganisation administrative de la région de Taza (B. O. M., 3 mai 1927).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

Article premier. — La dénomination des circonscriptions territoriales composant la région de Taza, fixée par l'arrêté du 26 novembre 1926, est modifiée de la façon suivante:

ANCIENNE APPELLATION		NOUVELLE APPELLATION	
NOMS	CHEF-LIEU	NOMS	CHEF-LIEU
Territoire de Taza-nord..	Taza.	Territoire de Taza-nord..	Taza.
Cercle de Jorfata.....	Jorfata.	Cercle du Haut-Leben..	Taïnest.
Cercle de Kifane.....	Kifane.	Cercle du Haut-Msoun..	Aknoul.
Territoire de Guercif...	Guercif.	Territoire de la Moyenne-Moulouya	Guercif.
Cercle des Beni Oouaraïn	Tahala.	Cercle de Tahala.....	Tahala.
Cercle de Mahirija.....	Mahirija.	Cercle de Guercif.....	Guercif.
Cercle de Missour.....	Missour.	Cercle de Missour.....	Missour.

Art. 2. — La région de Taza comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région;

b) Les services municipaux de la ville de Taza;

c) Le territoire de Taza-nord;

d) Le territoire de la Moyenne-Moulouya.

Art. 3. — Le territoire de Taza-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire;

2° Le cercle du Haut-Leben, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taïnest, centralisant les affaires du cercle;

b) Un bureau des affaires indigènes à Taher-Souk, contrôlant les Marnissa, Beni Ouenjel, Oulad Bou Slama et Fenassa;

c) Un bureau des affaires indigènes à Kej el Rar, contrôlant les Senhaja de Reddo et les Beni bou Yala;

d) Un bureau des affaires indigènes à Bab Morouj, contrôlant les Branès, à l'exception des Beni bou Yala;

3° Le cercle du Haut-Msoun, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Aknoul, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Gzennaïa de la zone française;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mesguitten, contrôlant les Metalsa de la zone française, les Merraoua et les Oulad bou Rima;

4° L'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, comprenant un bureau d'annexe à Taza, contrôlant les Tsoul, les Riata, les Meknassa et les Oulad Bekkar.

Art. 4. — Le territoire de la Moyenne-Moulouya comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Guercif, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire;

2° Le cercle de Guercif, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Guercif, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Haouara et Oulad Raho;

b) Un bureau des affaires indigènes à Sakka, contrôlant les Beni bou Yahi de la zone française et les Bou Maouïat;

c) Un bureau des affaires indigènes à Mahirija, contrôlant les Oulad el Haj du Mahrouf, les Beni Kheleften, les Oulad Sidi Yacoub de Rechida, les Oulad Ahmid et les ksours de Bou Yacoubat, Feggous, Maïter, Reggou et Oulad Jerrar;

d) Un bureau des affaires indigènes à Berkine, contrôlant les Ahl Taïda et les Beni Jelidassen (Beni Ouaraïn Theraga) ;

3° Le cercle de Missour comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Missour, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Oulad Khaoua et les Ahl Missour;

b) Un bureau des affaires indigènes à Outat Oulad el Haj, contrôlant les Oulad el Haj ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Oulad Ali, contrôlant les Oulad Ali, Beni Hassan et Ahl Tsiouant;

d) Un bureau des affaires indigènes à Immouzer, contrôlant les Marmoucha et les Aït Youb;

4° Le cercle de Tahala, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tahala centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Beni Ouaraïn de l'Ouest, les Aït Serrouchen de Harira et les chorfas de Sidi Jellil;

b) Un bureau des affaires indigènes à Tazarine, dépendant du bureau de Tahala, contrôlant les fractions Beni Ouaraïn du Mrat et les Btahta;

c) Un bureau des affaires indigènes à Megraoua, contrôlant les Ahl Telt Aït el Farah et Aït Abdelazziz de Tankrarant;

d) Un bureau des affaires indigènes à Ahermoumou, contrôlant les Irezrane, Beni Zeggout, Beni Zehna, Aït Serrouchen de Sidi Ali, Beni Hassem Ichemlalen, Khoiatra et Ahl Sidi Yahia;

e) Un bureau des affaires indigènes à El Aderj, contrôlant les Beni Alaham.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1er janvier 1927.

21 **avril 1927.** — **Arrêté résidentiel** portant réorganisation administrative de la région de Meknès (B. O. M. 3 mai 1927).

Vu l'arrêté du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

Article premier. — La région de Meknès est réorganisée administrativement ainsi qu'il suit à dater du 1er janvier 1927 et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Meknès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région;
b) Les services municipaux de la ville de Meknès;
c) Le contrôle civil de Meknès-banlieue;
d) Le territoire du Tadla dont le siège est à Kasba Tadla;
e) Le territoire de Midelt dont le siège est à Midelt.

Art. 2. — Aucune modification n'est apportée à l'organisation territoriale actuelle des circonscriptions civiles formées par la ville de Meknès et le contrôle civil de Meknès-banlieue.

Art. 3. — Le territoire du Tadla comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Kasba Tadla, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire et, en outre, du contrôle du centre de Kasba Tadla ;

2° Le cercle de Beni Mellal, dont le chef-lieu est à Beni Mellal, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni Mellal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant : les tribus des Aït Roboa et des Beni Ayatt, ainsi que les fractions soumises de la tribu des Aït Saïd ou Ali. Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les fractions Aït Saïd ou Ali insoumises et chez les Aït Daoud ou Ali de la Confédération Aït Shokman ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Ouaouizert, contrôlant la tribu des Aït Bouzid (à l'exception de la fraction des Aït Hamza) et les fractions soumises de la tribu des Aït Atta. Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les fractions Aït Atta insoumises et dans la tribu des Aït Isha;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Dar Ould Zidouh, contrôlant les tribus Beni Amir et Beni Moussa;

3° Le cercle de Ksiba, dont le chef-lieu est placé provisoirement à Boujad, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ksiba (provisoirement installé à Boujad), centralisant les affaires du cercle et contrôlant les fractions soumises des tribus Aït Oum el Bert et des Aït Ouirrah. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les fractions insoumises des Aït Oum el Bert et des Aït Ouirran ainsi que chez les Aït Abdi de la confédération Aït Shokman ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Tarzirt, contrôlant les fractions soumises des Aït Mohand et des Aït Abdellouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les fractions insoumises des tribus précitées et coopère à l'action politique à mener chez les Aït Shokman;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Boujad, contrôlant les tribus Beni Zemmour ;

4° Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khénifra, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khénifra, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Zaïan, moins celle des Bouhassoussen ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Moulay bou Azza, contrôlant la tribu Zaïan des Bouhassoussen;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Kebbab, contrôlant les fractions soumises de la tribu des Ichkern. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les groupements insoumis de cette tribu;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ishaq, contrôlant les fractions soumises de la tribu des Aït Ishaq. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les groupements insoumis de cette tribu;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Alemsid, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Shokman de l'est et dans la tribu des Aït Sidi ou

Ali. Ce bureau contribue, en outre, à l'action politique à mener chez les Ichkern dissidents dans la limite des directives qui lui sont données par le commandant du cercle Zaïan;

5° L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hammam, comprenant:

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à El Hammam, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Aït Sgougou, Amiyne, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdelaziz;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Oulmès, contrôlant la tribu Aït Sgougou des Aït Amar;

6° Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu des Irchlaouen du nord;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Timhadit, contrôlant les Aït Arfa du Guigou ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Aïn Leuh, contrôlant les Aït Abdi;

7° L'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, dont le siège est à El Hajeb, contrôlant les Guerrouan du sud et les Beni M'Tir.

Art. 4. — Le territoire de Midelt comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Midelt, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire.

2° Un bureau d'affaires indigènes à Midelt, relevant directement du territoire, contrôlant les Aït Izdeg (Aït Ouafellah, Aït Touloud, Aït Moumou), les Aït Morrad du versant nord du grand Atlas, les Aït Ayache, les chorfas de Ksabi comprenant les ksours de la Moulouya dépandant de ces chorfas jusqu'à Tamdafelt inclus et ceux de la région Ayate-Bou Sellam ainsi que le pays relevant de ces chorfas. Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Yachia de Tarhart et dans les ksour du haut oued Aït Sliman et coopère enfin à l'action politique menée chez les Imetchimen.

3° Le cercle d'Itzer, dont le siège est à Itzer, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Itzer, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Arfa et Irklaouen;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Bou Mia, contrôlant les tribus Aït Bougueman et Aït Mouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Yahia;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Arbadou N'Serdane, contrôlant les tribus Aït Ougadir, Aït Messaoud, Aït Ali ou Ranem, Aït Quebel Iahram. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les tribus Aït Yahia et chez les Beni M'Guild dissidents ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Kerrouchen, contrôlant la tribu Aït Ihand. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener chez les Aït Yahia ou Youssef;

4° Le cercle de Gourrama, dont le siège est à Gourrama, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Gourrama, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu Aït Mesroub et les ksour du Haut Guir depuis Tiouzaguine jusqu'à Irara inclus. Concurremment avec le bureau de Ksar es Souk, le bureau de Gourrama exerce, en outre, la surveillance du Daït suivant les directives données par le commandant du territoire;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Rich, contrôlant les ksour du Haut Ziz depuis Tamagourt jusqu'au Foum Zabel, les ksour de l'oued Sidi Hamza, les ksour de l'oued N'Zala. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les tribus Aït Haddidou de la haute vallée de Ziz, chez les Aït Yahia de l'est et les Aït Morrad du Semgatt;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Talsint, contrôlant les tribus Aït Saïd ou Lhassem, Aït bou Chaouen, Aït bou Meryem, Aït bel Lhassen, Aït ben Ouadfel, les ksour de la vallée de l'oued Aïssa depuis Fertoumach inclus jusqu'à Beni Basia inclus, les ksour de Talsint, Rezzouane et Anoual, les ksour Beni Besri de la haute vallée de l'oued Aïssa depuis El Bour jusqu'à Fertoumach ;

5° Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Bou Denib, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis El Gorane jusqu'à la frontière algérienne (ksour de Bou Anan, d'El Hajoui, ksour de l'oued Bou Anan, ksar d'Aïn Chaïr) et la tribu des Oulad Naceur.

Le chef de ce bureau est en même temps commandant de la compagnie saharienne du Guir ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Erfoud, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Reteb jusqu'à Erfoud inclus et comprenant les districts du Reteb, d'El Maadid et du Tizimi. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans les tribus Aït Morrad du bas Réris, dans les districts du Djorf, du Fezna et du Ferkla, dans le Tafilalet, dans les tribus Aït Atta et dans toute la région comprise entre le Tafilalet et l'oued Draa.

Le chef du bureau d'Erfoud est en même temps commandant de la compagnie saharienne du Ziz ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foum Zabel jusqu'au district de Médarra inclus. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans les tribus Aït Morrad du bassin du Réris.

22 avril 1927. — Arrêté viziriel relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux (B. O. M. 10 mai 1927).

Vu le dahir du 31 mars 1919 approuvant trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime, et notamment les articles 11, 53 et 56, de l'annexe 1 dudit dahir, formant code de commerce maritime ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

TITRE PREMIER

Du permis de navigation

Article premier. — Le permis de navigation des embarcations et des navires pratiquant la navigation maritime, dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux doit être renouvelé en même temps que le congé, c'est-à-dire aux échéances fixées par l'article 25 de l'annexe I du dahir susvisé du 31 mars 1919.

La première délivrance ou le renouvellement du permis de navigation a lieu à la suite d'une visite de l'embarcation ou du navire, au titre duquel ce document est demandé.

Art. 2. — La visite est effectuée par le chef du quartier ou du sous-quartier maritime, avec l'assistance d'un garde maritime, quand il y en a un. A défaut de garde maritime, le chef du quartier maritime peut faire appel au concours d'un autre agent de l'Administration que sa formation maritime paraît spécialement désigner.

Si le navire ou l'embarcation viennent à subir des avaries graves, avant l'arrivée de l'époque à laquelle le permis de navigation doit être renouvelé, ils doivent être à nouveau visités.

Art. 3. — Les agents visiteurs doivent s'assurer :

1° Que, compte tenu du genre de navigation qu'il doit pratiquer et des parages qu'il doit fréquenter, les conditions de solidité, de stabilité et d'entretien du navire ou de l'embarcation sont suffisamment bonnes pour lui permettre de naviguer normalement sans danger pour l'équipage ;

2° Que, s'il s'agit d'un navire à vapeur ou à un autre mode de propulsion mécanique, l'appareil moteur est en bon état de fonctionnement; pour cette constatation, les agents visiteurs pourront, si c'est utile, faire appel au concours d'un mécanicien disponible sur place; ils devront exiger que le navire soit pourvu du matériel nécessaire pour en assurer la propulsion, en cas d'arrêt du moteur ;

3° Que le navire est pourvu, dans la mesure où cela paraît utile, de moyens de sauvetage; ils pourront, notamment, exiger que chaque homme trouve à bord, en cas de besoin, une brassière de sauvetage ;

4° Que le navire dispose des fanaux nécessaires pour pouvoir signaler sa présence de nuit dans les conditions réglementaires ;

5° Que l'équipage est numériquement suffisant pour assurer normalement la manœuvre du navire.

Art. 4. — Le permis de navigation pourra être refusé, ou sa délivrance pourra être ajournée, dans le cas où les agents visiteurs auraient sur ces divers points des observations à formuler, et notamment, lorsque par suite de l'état de vétusté du navire, ou par suite de l'insuffisance des moyens de sauvetage dont il dispose, ils estimeraient que ledit navire n'est pas en état de naviguer sans danger. Mention de la visite devra être portée au registre d'équipage et à la matricule des bâtiments.

Art. 5. — Quand il s'agira d'embarcations ou de navires qui, en vertu des dispositions de l'article 11 du dahir précité du 31 mars 1919 sont simplement astreints à la possession d'un congé de police, le chef du quartier d'armement aura seulement à s'assurer, avant de délivrer ou de renouveler ce document, au moyen d'une visite sommaire, qui pourra être passée par le garde-maritime, que ces navires ou ces embarcations sont en état d'assurer le service en vue duquel ils sont armés.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations qui se livrent au transport des passagers dans les rades et ports; lesdits navires et embarcations sont soumis, au point de vue de la sécurité de la navigation, aux dispositions spéciales prescrites par le directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Les embarcations et les navires armés en vue de la navigation de plaisance ou de la pratique des sports nautiques et qui sont la propriété d'une société nautique, ou dont les propriétaires sont affiliés à une société nautique, ne sont pas assujettis au contrôle institué par les articles 1er et 2 du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

Du commandement des navires armés à la petite pêche
Délivrance de la licence de patron-pêcheur

Art. 8. — La licence de patron-pêcheur, prévue par l'article 53 du dahir précité du 31 mars 1919, pourra être refusée aux marins dont l'incapacité professionnelle, l'inaptitude physique ou l'intempérance habituelle auront été reconnues, après enquête s'il y a lieu.

TITRE TROISIEME

Des enquêtes après naufrage

Art. 9. — Lorsqu'un navire vient à se perdre ou à s'échouer et aussitôt après que la nouvelle lui en est parvenue, le chef du quartier dans les eaux duquel cet événement de mer s'est produit, doit en rendre compte au chef du servide de la marine marchande, qui provoque la réunion de la commission d'enquête prévue par l'article 56 du dahir précité du 31 mars 1919.

Art. 10. — Cette commission se compose du chef du quartier maritime du lieu de l'événement et de deux experts choisis parmi ceux qui figurent sur les listes établies en exécution de l'article 36 du dahir précité du 31 mars 1919, en vue de la constitution des commissions de visite des navires.

Art. 11. — Le dossier de l'enquête, qui doit comprendre l'interrogatoire du capitaine ou du patron et les dépositions des témoins, est transmis, aussitôt qu'elle est close, au chef du service de la marine marchande qui en saisit le directeur général des travaux publics.

Art. 12. — Dans le cas où, s'agissant de bateaux de moins de 25 tonneaux de jauge brute, la perte de bateau n'est pas accompagnée de mort d'homme ou de blessures, le directeur général des travaux publics peut, par délégation permanente des pouvoirs du Commissaire résident général, infliger au patron fautif une suspension de la faculté de commander pendant un temps qu'il détermine. La suspension ainsi prononcée entraîne le retrait de la licence de patron-pêcheur.

Fait à Rabat, 22 *avril* 1927.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 *mai* 1927.

23 avril 1927. — Dahir modifiant le dahir du 4 janvier 1927 portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation (B. O. M., 10 mai 1927).

Article unique. — L'article 6 du dahir du 4 janvier 1927 portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, est modifié comme suit :

« *Article* 6. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des « travaux hydrauliques ordonnance les dépenses de l'hydraulique agri- « cole; le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni- « sation, les dépenses des améliorations agricoles. Le directeur général des « finances ordonnance les dépenses de la seconde section. »

23 avril 1927. — Dahir modifiant le dahir du 12 mai 1914 portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire (B. O. M. 10 mai 1927).

30 avril 1927. — Arrêté résidentiel modifiant l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives (B. O. M. 10 mai 1927).

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes

électorales des chambres françaises consultatives, complété par les arrêtés résidentiels du 14 octobre 1926 et du 8 janvier 1927, et, notamment, son article 20,

Article unique. — Les trois derniers alinéas de l'article 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les régions ou circonscriptions autonomes où les électeurs sont « appelés à élire un représentant titulaire et un suppléant, l'électeur doit « établir deux bulletins, l'un au nom du représentant titulaire, l'autre « au nom du représentant suppléant.

« L'électeur dépose ces deux bulletins séparément dans deux urnes dif- « férentes.

« Tout bulletin qui porte deux ou plusieurs noms doit être annulé et « n'entre pas dans le calcul des résultats du scrutin. »

30 avril 1927. — Dahir relatif aux réquisitions des médecins par les autorités judiciaires et administratives (B. O. M. 17 mai 1927).

Article unique. — Tout médecin régulièrement autorisé à exercer dans la zone française de Notre Empire est tenu de déférer aux réquisitions de la justice ou de l'autorité compétente sous peine d'une amende de 25 à 100 francs.

La connaissance de ces infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1927.

3 mai 1927. — Dahir portant modifications au dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux. (B. O. M., 24 mai 1927).

7 mai 1927. — Dahir complétant le dahir du 1er septembre 1926, rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce (B. O. M., 24 mai 1927).

Article premier. — Les commerçants assujettis à l'immatriculation sur le registre du commerce, par l'article 4 de Notre dahir du 1er septembre 1926, peuvent remettre leurs déclarations d'immatriculation ou d'inscription modificative au secrétaire-greffier du tribunal de paix dans le ressort duquel leur fonds est exploité, lorsque le tribunal de première instance n'est pas installé dans ce ressort.

Il en est de même pour les déclarations d'immatriculation ou d'inscription modificative des sociétés commerciales, visées à l'article 6 du dahir précité, en ce qui concerne leur siège social et leurs succursales ou agences.

Art. 2. — Le secrétaire-greffier du tribunal de paix qui reçoit les déclarations d'immatriculation, comme il est dit à l'article ci-dessus, applique les dispositions de l'article 13 du dahir précité du 1er septembre 1926 et celles de l'article premier de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1926 relatif à l'application dudit dahir, sous réserve des dispositions de l'article ci-après.

Art. 3. — Dans les cinq jours du dépôt des déclarations visées à l'article premier du présent dahir, le secrétaire-greffier du tribunal de paix

transmet au secrétaire-greffier du tribunal de première instance du ressort les déclarations d'immatriculation reçues par lui ainsi que toutes pièces justificatives les concernant.

Le secrétaire-greffier du tribunal de première instance procède à l'inscription desdites déclarations sur les registres chronologique et analytique et renvoie au secrétaire-greffier du tribunal de paix les pièces qui doivent être restituées au déclarant, en y joignant celles qui doivent lui être remises, dans les conditions prévues par les dahir et arrêté viziriel précités du 1er septembre 1926.

Art. 4. — Le secrétaire-greffier du tribunal de paix remet ces pièces au déclarant et lui notifie, s'il y a lieu, les observations formulées sur le contenu de sa déclaration par le juge chargé de la surveillance du registre du commerce.

Art. 5. — Pour la perception de la taxe prévue par l'article 19 du dahir du 1er septembre 1926 les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix appliquent les dispositions des articles 29, paragraphe 1°, et 30 de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1926.

Art. 6. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas dans le cas où le déclarant aurait également à faire le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 37 de Notre dahir du 12 août 1913 formant code de commerce.

Art. 7. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er juin 1927.

10 **mai 1927.** — **Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale. (B. O. M., 24 mai 1927).

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921, 24 février 1923, 23 décembre 1924, 18 septembre 1925 et 24 novembre 1926.

Article premier. — Les articles 4, 23, 34, 42, 45, 54, 61, 84, 88, 89, 93, 94 et 103 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 sur la comptabilité municipale, et l'article 9 de l'annexe fixant les règles générales relatives aux justifications à produire par les comptables à l'appui des recettes et des dépenses des services budgétaires et hors budget des municipalités, sont modifiés ou complétés comme il est spécifié ci-après.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Le budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses, et une récapitulation générale qui fait ressortir la balance.

« Les recettes sont classées en trois titres : Recettes ordinaires — Recettes extraordinaires — Recettes supplémentaires. Chacun de ces titres est divisé en sections et les sections en articles où sont inscrits les impôts, taxes, contributions, produits et revenus municipaux de toute nature. Les recettes avec affectation spéciale font l'objet d'une section spéciale des recettes extraordinaires.

« Les dépenses sont classées en trois titres : Dépenses ordinaires — Dépenses extraordinaires — Dépenses supplémentaires. Chacun de ces titres est divisé en sections où se trouvent groupées les dépenses de même nature. Ces sections sont divisées en articles. Un article spécial est ouvert sous la rubrique « Dépenses imprévues ». Cet article est exclusivement destiné à permettre par de simples virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus. »

L'article 23 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions portant dégrèvement ou admission en non-valeur de créances municipales ou portions de ces créances perçues, soit au moyen d'états de produits, soit au moyen de tout titre de recette autre qu'un rôle, sont établies par le chef des services municipaux, soit d'office, soit à la demande du redevable, soit à la demande du receveur municipal, et sont exécutoires après visa du chef de service du contrôle des municipalités.

« Ces décisions sont transcrites par le receveur municipal, dès réception, au carnet des dégrèvements tenu par ce comptable.

« L'application des dégrèvements s'opère comme il est dit à l'article 18. »

L'article 34 est modifié comme suit :

« L'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'approbation du Grand Vizir, après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat. »

Le paragraphe 8 de l'article 42 est modifié comme suit :

« 8° Sur autorisation spéciale du chef du service du contrôle des municipalités pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain pour la ville. »

L'article 45 est modifié comme suit :

« Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 francs ou, s'ils sont passés pour plusieurs années, le montant annuel de 5.000 francs. Au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après approbation du chef du service du contrôle des municipalités. »

Le premier alinéa de l'article 54 est modifié comme suit :

« Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, des avances, dont le total ne saurait excéder 25.000 francs, sauf décision du chef du service du contrôle des municipalités, prise après avis du directeur général des finances, peuvent être faites à des agents désignés par décision spéciale du chef des services municipaux, à charge par eux d'en rapporter la justification au comptable, par l'entremise du chef des services municipaux, dans un délai maximum de deux mois. »

Le troisième alinéa de l'article 61 est modifié comme suit :

« Il est rendu compte de l'incident par le chef des services municipaux au secrétaire général du Protectorat et par le receveur au directeur général des finances. »

Le premier alinéa de l'article 84 est modifié comme suit :

« L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement, sauf autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat donnée après avis du directeur général des finances. »

L'article 88 est modifié comme suit :

« Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont présentés, avec toutes pièces justificatives, à l'avis de la commission municipale, puis adressés au secrétaire général du Protectorat. »

L'article 89 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général du Protectorat procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés

les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, et, après avis du directeur général des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du comptable. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports. »

Le dernier alinéa de l'article 93 est modifié comme suit :

« Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois ; à la fin de chaque trimestre, le chef des services municipaux adresse, au secrétaire général du Protectorat, un relevé par article budgétaire des droits constatés et recettes effectuées établi d'après les totaux des comptes par nature de recettes, et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements, dressé d'après les totaux des comptes par nature de dépenses. »

Le septième alinéa du paragraphe des recettes de l'article 94 est modifié comme suit :

« 7° Les sommes admises en non-valeur. »

Le huitième alinéa du paragraphe des recettes de l'article 103 est modifié comme suit :

« 8° Les sommes admises en non-valeur. »

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'annexe est modifié et complété comme suit :

« Ce droit est exigible pour les quittances de sommes de 10 francs et au-dessus s'il s'agit d'une quittance constatant un paiement unique, et pour les quittances de sommes de 10 francs et au-dessous pour les quittances constatant un acompte ou un paiement pour solde d'une somme supérieure à 10 francs. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 novembre 1926 est remplacé par la disposition suivante (article 25 nouveau de l'annexe) :

IV. — *Nomenclature des justifications*

« Art. 25. — La nomenclature des justifications des recettes et des dépenses des services budgétaires et hors budget des municipalités est fixée par décision du directeur général des finances après visa du chef du service du contrôle des municipalités. »

10 **mai 1927.** — **Dahir** portant modification du taux des remises allouées aux notaires français au Maroc. (B. O. M., 24 mai 1927).

Vu le dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat français, spécialement l'article 15 ;

Vu l'avis exprimé dans ses séances des 27 janvier et 11 avril 1926, par la commission chargée de réviser le taux des remises des notaires,

Article unique. — A compter du 1er février 1927, les remises proportionnelles dues au notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seing privé, sont calculées d'après les pourcentages suivants :

50 % sur les premiers 400.000 francs versés au titre de la taxe notariale ;

5 % sur toute somme au delà de 400.000 francs.

Les remises sont liquidées et ordonnancées au profit des notaires à la fin de chaque quinzaine.

10 maï 1927. — **Dahir** portant modification au dahir du 25 décembre 1926 relatif à la publicité par affiches et panneaux-réclames. (B. O. M., 7 juin 1927).

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la superposition des amendes fiscale et correctionnelle prévues par les articles 6 et 8 du dahir du 25 décembre 1926 sur la réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames, pour les infractions aux articles 3 et suivants dudit dahir, lesquels ont pour objet exclusif de majorer l'impôt du timbre afférent aux affiches sur portatif spécial,

Article unique. — L'article 8 de Notre dahir susvisé du 25 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Les infractions aux articles 1er et 2 du présent dahir ou aux arrêtés viziriels pris pour leur exécution, rendent leurs auteurs passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs et sont de la compétence exclusive des juridictions françaises. »

10 mai 1927. — **Arrêté viziriel** déterminant les tolérances et exceptions prévues par les articles 8, 12, 13 et 15 du dahir du 13 juillet 1926, pour le travail de nuit des femmes et des enfants (B. O. M., 7 juin 1927).

13 mai 1927. — **Dahír** relatif à l'enregistrement des échanges d'immeubles ruraux (B. O. M., 14 juin 1927) (1).

Article premier. — A partir de la publication du présent dahir au Bulletin Officiel, les échanges d'immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants seront exempts du droit de 0 fr. 20 % prévu par le titre sixième, section première, 1re partie, du dahir organique du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, lorsqu'il sera établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit.

Le droit de vente demeurera exigible s'il y a soulte ou plus-value.

La formalité de l'enregistrement restera obligatoire dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Dans tous les cas, le contrat d'échange devra porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence aux numéros des titres fonciers, s'ils sont immatriculés.

La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit sera établie au moyen d'un plan certifié par les parties, qui demeurera annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

18 mai 1927. — **Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 portant création de bureaux d'état civil. (B. O. M., 21 juin 1927).

Vu le dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1er mai 1917,

---

(1) *Exposé des motifs.* — En vue de faciliter le remembrement de la propriété rurale, il a paru opportun de réduire, sous réserve de certaines justifications, les droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les échanges d'immeubles ruraux. Cette mesure est réalisée par le présent dahir.

20 décembre 1919, 16 février 1920, 12 septembre 1922, 13 septembre 1922 et 4 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922, portant création de bureaux d'état civil modifié par les arrêtés viziriels des 26 février 1923, 23 juin 1923, 9 mars 1925, 2 novembre 1926 et 23 avril 1927.

Article premier. — Par modification aux dispositions du tableau de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1922 les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérés ci-dessous sont modifiées conformément au tableau ci-après :

Régions et circonscriptions	Sièges des bureaux d'état civil	Circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil	Officiers de l'état civil
Région de Fès	Fès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fès.	Annexe de Fès-banlieue.	Chef de l'annexe.
	Rafsaï.	Cercle du Moyen-Ouerra.	Commandant du cercle.
	Ouezzan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Ouezzan.	Territoire d'Ouezzan, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan.	Commandant du territoire.
	Sefrou.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Sefrou.	Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou.	Commandant du cercle
	Taounat.	Cercle du Haut-Ouerra.	Commandant du cercle
Région de Marrakech ..	Agadir.	Territoire d'Agadir.	Commandant du territoire.
	Marrakech.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Marrakech.	Cercle de Marrakech-banlieue, cercle d'Azilal, annexe des Chichaoua, annexe des Rehamna-Srarna, annexe d'Amizmiz.	Commandant du cercle de Marrakech-banlieue.
Région de Meknès ..	Azrou.	Cercle des Beni M'Guild et annexe des Aït Sgougou.	Commandant du cercle Beni M'Guild.
	Beni Mellal.	Cercle de Beni-Mellal.	Commandant du cercle des Bou Denib.
	Bou Denib.	Cercles de Bou Denib et de Gourrama.	Commandant du cercle
	Boujad.	Cercle de Ksiba.	Commandant du cercle
	El Hajeb.	Annexe des Beni M'Tir.	Chef de l'annexe.
	Kasba Tadla	Centre de Kasba-Tadla.	Commandant chargé du contrôle du centre de Kasba Tadla.

	Khenifra.	Cercle Zaïan.	Commandant du cercle
	Itzer.	Cercle d'Itzer.	Commandant du cercle
	Meknès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Meknès.	Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Midelt.	Bureau des affaires indigènes de Midelt.	Commandant du bureau des affaires indigènes de Midelt.
Région de Taza....	Guercif.	Cercle de Guercif.	Commandant du cercle
	Missour.	Cercle de Missour.	Commandant du cercle
	Tahala.	Cercle de Tahala.	Commandant du cercle
	Taza.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Taza.	Territoire de Taza-nord, à l'exclusion de la ville de Taza.	Commandant du territoire de Taza-nord

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er juin 1927.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

20 mai 1927. — Arrêté viziriel portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française (B. O. M., 7 juin 1927).

25 mai 1927. — Arrêté viziriel fixant le taux des indemnités à allouer aux médecins-experts de l'Office des postes et des télégraphes du Maroc (B. O. M., 31 mai 1927).

25 mai 1927. — Dahir modifiant et complétant la législation sur le chèque (B. O. M., 5 juillet 1927).

Art. 1er. — L'article 328 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats est complété de la manière suivante :

« En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement « sont donnés en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le « Trésor contre le tireur. »

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 326 du dahir précité du 12 août 1913, modifié par le dahir du 16 mars 1918, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur « a le droit, soit de recevoir le paiement jusqu'à concurrence de la provi- « sion, soit de refuser tout paiement.

« Si le porteur accepte le paiement partiel, il est tenu d'en faire men- « tion sur le chèque et de donner au tiré quittance de la somme payée. « Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit, à l'égard du droit de « timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui- « même.

« Si le porteur refuse tout paiement, le tiré doit faire mention sur « le chèque du montant de la provision partielle, et celle-ci est immobi- « lisée au profit exclusif du porteur.

« Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provi-
« sion existante, ou qui refuse de faire mention sur le chèque du mon-
« tant de la provision, est passible d'une amende de 500 francs à
« 10.000 francs. »

Art. 3. — L'article 330 (avant-dernier alinéa) du dahir précité du 12 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui qui, de mauvaise foi a, soit émis un chèque sans provision
« préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du
« chèque, soit retiré, après l'émission, toute ou partie de la provision,
« soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroque-
« rie prononcées par l'article 405 du code pénal français. Dans ce cas,
« l'amende ne peut ... double ni être inférieure à la moitié du
« montant du chèque.

« L'article 463 du Code pénal est applicable à ces délais. »

Art. 4. — Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur, qu'en cas de perte du chèque ou de la faillite du porteur.

Si malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la main-levée de cette opposition.

Art. 5. — La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la cration originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 6. — Toute personne banquier, agent de change ou comptable public qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de vingt francs (20 fr.) par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Art. 7. — Les dispositions du second alinéa de l'article 133 du dahir du 12 août 1923 formant code de commerce, modifié par le dahir du 29 novembre 1922, sont applicables aux chèques.

Fait à Rabat, le 25 mai 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.

31 mai 1927. — Arrêté résidentiel portant fixation du ressort des circonscriptions judiciaires militaires du Maroc (B. O. M., 14 juin 1927).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant organisation territoriale du Maroc;

Vu les arrêtés résidentiels des 21 et 22 avril 1927 portant réorganisation administrative des régions de Fès, Meknès et Taza;

Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, après avis conforme du ministre de la guerre,

Art. 1er. — Le ressort des circonscriptions judiciaires militaires du Maroc est fixé ainsi qu'il suit :

Circonscription judiciaire de Marrakech : région de Marrakech et circonscriptions autonomes de contrôle civil des Abda Ahmar et de Mogador ;

Circonscription judiciaire de Casablanca : subdivision autonome de Casablanca;

Circonscription judiciaire de Meknès : région de Meknès;

Circonscription judiciaire de Fès : régions de Fès et du Rarb ;
Circonscription judiciaire de Taza : régions de Taza et d'Oudja.

Art. 2. — Un conseil de guerre siège au chef-lieu de la circonscription judiciaire militaire, sauf en ce qui concerne la circonscription judiciaire de Marrakech, dont les justiciables sont jugés par le conseil de guerre siégeant à Casablanca.

Art. 3. — Le général commandant supérieur des troupes du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juin 1927.

8 juin 1927. — Dahir, modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle (B. O. M., 14 juin 1927).

Article premier. — L'article 2 de Notre dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux français de Notre Empire, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées : ... » (La fin de l'article sans modification).

Art. 2. — L'article 4 de Notre dahir précité du 12 août 1913, modifié par Notre dahir du 17 février 1923, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année au chef-lieu du ressort des tribunaux criminels de Notre Empire par le Commissaire résident général, dans le courant du mois de novembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.»

Art. 3. — Notre dahir du 17 février 1923, modifiant l'époque de la convocation annuelle des commissions chargées de l'établissement des listes d'assesseurs en matière criminelle, est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 juin 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1927.

15 juin 1927. — Dahir portant institution d'une caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance (B. O. M., 21 juin 1927) (1).

---

(1) *Exposé des motifs.* — Le dahir organique sur les sociétés indigènes agricoles de prévoyance et de secours mutuels a prévu la constitution d'un fonds de secours général, composé par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de chaque société. Ces excédents sont répartis entre les sociétés qui ne peuvent, au moyen de leurs propres ressources, venir en aide à leurs adhérents dans la gêne.

Toutefois, le fonds de secours général a été reconnu insuffisant pour qu'en cas de disette, les sociétés des régions défavorisées puissent exécuter le programme d'assistance impérieusement commandé par les circonstances. Le Gouvernement a donc décidé de mettre, à titre d'avance remboursable, les fonds nécessaires à la disposition de ces sociétés, par l'entremise d'une caisse centrale qui assurera une juste distribution des nouvelles disponibilités.

TITRE PREMIER

Constitution et opérations de la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance

Article premier. — Il est institué une caisse centrale des sociétés indigènes agricoles de prévoyance et de secours mutuels, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2. — Elle a notamment pour objet :

1° De faciliter les opérations de prêts ou de secours effectuées par les sociétés indigènes agricoles de prévoyance et de secours mutuels ;

2° De recevoir de l'Etat des avances remboursables, d'en consentir à ces sociétés et de leur attribuer des subventions ;

3° De gérer le fonds de secours général et les fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance et les dépôts de fonds reçus pour son compte par les sociétés ;

4° De contracter des emprunts sous sa seule responsabilité, avec s'il y a lieu la garantie solidaire d'une ou plusieurs sociétés de prévoyance.

Article 3. — La caisse centrale est administrée par un comité de direction, présidé par le directeur général des affaires indigènes et composé :

Du directeur général des finances ;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

De l'inspecteur général des affaires indigènes ;

Du directeur des douanes et régies;

Du chef du service des contrôles civils.

Le chef du contrôle du crédit est chargé des fonctions de secrétaire du comité de direction dont il exécute les ordres.

Art. 4. — Les ressources de la caisse centrale se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs de la caisse centrale ou déposés à la caisse ;

2° Des fonds de concours de toute origine, dons et legs et toutes ressources ayant un caractère annuel et permanent ;

3° Des avances de l'Etat et toutes ressources ayant une affectation spéciale.

TITRE DEUXIEME

Organisation financière

Art. 5. — Les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées par un agent comptable qui fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1925.

L'agent comptable tient des écritures à partie double et il y décrit les opérations exécutées sur ordre du comité de direction qui lui sont notifiées par le secrétaire et relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la caisse centrale ;

2° Au paiement des dépenses.

Il rapporte tant à l'appui des recettes que des dépenses les justifications prévues par le dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique, modifié le 20 décembre 1921.

Le nouvel organisme sera en même temps chargé de la gestion du fonds de secours général et des fonds de réserve des sociétés. Enfin, il pourra, le cas échéant, réaliser les emprunts à contracter avec la garantie d'une ou de plusieurs sociétés de prévoyance.

Art. 6. — La nomination de l'agent comptable est faite par le président du comité de direction, sur la proposition du directeur général des finances.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers de l'administration chérifienne et de l'inspection générale des finances.

Art. 7. — Les fonds libres de la caisse centrale sont versés en compte courant au Trésor et sont productifs d'intérêts.

Art. 8. — En fin d'année l'agent comptable fournit un compte annuel soumis, avec le compte administratif établi par le secrétaire, au comité de direction et présenté au conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance. Le compte annuel ainsi que les observations du comité de direction, sont ensuite adressés à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Maroc.

TITRE TROISIEME

Contrôle

Art. 9. — Les opérations effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance au moyen des avances ou subventions mises à leur disposition par la caisse centrale sont soumises au contrôle de la direction générale des finances.

Fait à Rabat, le 15 juin 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1927.

18 juin 1927. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale (B. O. M., 5 juillet 1927).

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 9 juillet 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 et, notamment, son article premier tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

Article unique. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926, est complété par l'alinéa suivant :

« La durée, et s'il y a lieu le point de départ de ces périodes d'interdiction, ainsi que la désignation des espèces de poissons et des cours d'eau ou parties de cours d'eau auxquels elles s'appliquent, pourront être modifiées par arrêté du directeur général de l'agriculture. »

Fait à Rabat, le 18 juin 1927.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

20 juin 1927. — Arrêté viziriel portant réglementation sur les permissions d'absence du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat (B. O. M., 28 juin 1927).

20 juin 1927. — Arrêté viziriel portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marchés (B. O. M., 28 juin 1927).

25 juin 1927. — Dahir modifiant l'article 315 du dahir du 12 août 1913 portant énumération des biens mobiliers insaisissables (B. O. M., 2 juillet 1927).

Article premier. — Par modification aux dispositions de l'article 315 de notre dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille;

2° La tente leur servant d'abri, quand elle a une valeur égale ou inférieure à cinq cents francs (500);

3° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi, et au choix de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cents francs (500 francs ;

4° La nourriture du saisi et de sa famille pour un mois;

5° Deux vaches, ou six brebis, ou quatre chèvres, ou deux ânes, ou un chameau, ou un cheval, ou un mulet, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois;

6° Les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de terrain de deux hectares;

7° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

Art. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux saisies effectuées dans les conditions prévues par notre dahir précité du 12 août 1913 et à celles exécutées en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction makhzen.

Fait à Rabat, le 25 juin 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1927.

---

25 juin 1927. — Dahir relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure du dahir du 31 août 1914 (B. O. M., 26 juillet 1927) (1).

---

(1). *Exposé des motifs.* — Actuellement, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble au profit de la puissance publique ou de tout établissement public, société ou particulier, selon la procédure du dahir du 31 août 1914, ne dispense pas de recourir à l'immatriculation pour obtenir un titre de propriété régulier.

Il a semblé inutile d'aborder à nouveau les formalités de la purge par la procédure d'immatriculation, pour fixer l'état exact et définitif de la propriété, du moment que l'expropriation pour cause d'utilité publique purge les immeubles qui y sont soumis de toutes actions en résolution, revendication, et de toutes autres actions réelles, le droit des réclamants étant transporté sur l'indemnité.

Il convenait donc de décider que l'immatriculation d'un immeuble exproprié serait acquise d'office et sur simple réquisition, par le fait même de l'expropriation intervenue, ainsi qu'il a été antérieurement décidé par le dahir du 24 mai 1922 pour les immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916, et par le dahir du 18 février 1924 pour les terres collectives.

Il est apparu toutefois qu'il convenait d'appliquer aux expropriants autres que l'Etat ou les villes, des dispositions analogues à celles qui ont été prévues par l'article 4 du dahir précité du 24 mai 1922, en ce qui concerne les cessionnaires de l'Etat, afin de permettre aux tiers, dans le délai de publicité

Article premier. — Un exemplaire des pièces visées au 2e alinéa de l'article 6 de Notre dahir du 31 août 1914 devra être déposé à la conservation de la propriété foncière.

Ce dépôt sera annoncé, publié et affiché dans les mêmes conditions et en même temps que celui effectué au siège de l'autorité administrative de contrôle de la situation des biens, en conformité des dispositions de l'article 6 du dahir précité du 31 août 1914.

Il en sera de même de l'arrêté prévu à l'article 5 du même dahir, dont un exemplaire sera déposé au moment de la publication prévue à l'article 8.

Art. 2. — L'immatriculation des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique par jugement ou cession amiable pourra être prononcée à la requête de l'Etat ou des municipalités sur justification de l'accomplissement des formalités de la procédure d'expropriation, après simple récolement du bornage par le service de la conservation foncière et établissement du plan foncier.

Art. 3. — Lorsque l'immatriculation des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique sera requise par un établissement public, une société ou un particulier au profit duquel l'expropriation est intervenue, ou par un cessionnaire de l'Etat ou des municipalités ou ses ayants droit, l'immatriculation ne pourra être prononcée qu'après une publicité de quatre mois au « Bulletin officiel. »

Art. 4. — Lorsque l'expropriation interviendra au cours de la procédure d'immatriculation de l'immeuble, l'expropriant et ses ayants droit ne pourront intervenir à ladite procédure que dans les conditions prévues à l'article 84 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, en vue de l'inscription de leurs droits sur le titre foncier à intervenir, si l'immatriculation est prononcée au profit du requérant.

En cas de rejet total ou partiel de l'immatriculation dans les conditions de l'article 38 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 24 septembre 1917, le dépôt susvisé vaudra, sauf à le compléter en la forme, réquisition d'immatriculation, et celle-ci pourra être prononcée conformément aux dispositions des articles 2 ou 3 ci-dessus suivant le cas, et en l'état du bornage déjà effectué, sauf règlement des frais de celui-ci entre l'expropriant et le requérant de l'immatriculation.

Fait à Rabat, le 25 juin 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1927.

25 juin 1927. — Dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (B. O. M., 28 juin 1927).

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

Article premier. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de trans-

---

prescrit, de faire valoir à l'encontre de l'établissement public, de la société ou du particulier au profit duquel l'expropriation a été prononcée, les droits qu'ils pourraient posséder contre lui, autres que ceux relatifs à la propriété elle-même.

Le présent dahir fixe, en conséquence, les conditions dans lesquelles l'immatriculation d'un immeuble exproprié pourra intervenir.

port par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins public, les mines, les carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à un indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, à toute personne occupée à la conduite ou au service de ces machines ou moteurs, donnent également droit à une indemnité, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Cette indemnité est à la charge de l'individu qui dirige le moteur ou de la collectivité qui le fait diriger par ses préposés.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis au présent dahir par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles du présent dahir.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 8.000 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à 18.500 francs ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3; au delà de 18.500 francs ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Si la victime d'un accident survenu dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 1er n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de sa catégorie dans la région.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A) Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second.

C) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues au § C est, le cas échéant, réduite proportionnellement

Les rentes constituées en vertu du présent dahir sont payables à la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale de contrôle dont relève cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale française des retraités, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider dans la zone française de Notre Empire recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider dans la zone française, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas dans la zone française.

Des accords internationaux pourront toutefois, dans la limite des indemnités prévues au présent article, apporter des modifications aux dispositions des trois alinéas précédents en faveur des étrangers dont le pays d'origine garant irait des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir.

Art. 4. — Dans le cas où un ouvrier marocain ou assimilé laisse plusieurs veuves, le montant de la rente viagère prévue au paragraphe A de l'article ci-dessus est partagé également et définitivement entre elles quel que soit leur nombre. La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été ainsi allouée et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive.

La rente fixée par le § B du même article 3, au profit des orphelins de père seulement, est partagée également et définitivement entre les enfants, qu'ils soient ou non issus du même lit. En cas de concours entre les enfants de deux ou plusieurs lits, les uns orphelins de père et de mère, les autres orphelins de père seulement, concours résultant soit de la polygamie, soit de mariages successifs, tous les enfants sont traités comme orphelins de père et la rente à leur servir, calculée sur les bases du premier alinéa du § B, ne peut jamais dépasser 40 % du salaire. Mais, d'autre part, les orphelins de père et de mère viennent, par représentation de leur mère prédécédée, avec la ou les veuves, dans le partage de la rente prévue par le § A au profit du conjoint survivant.

Ces orphelins jouissent de la dite rente jusqu'à l'âge de seize ans ou, pour les filles, jusqu'à leur mariage, s'il a lieu avant cet âge.

En cas de contestation, par le chef d'entreprise ou par son assesseur substitué, de la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, sous les ordres de chefs ou de patrons indigènes, travaillent dans des chantiers ou ateliers où s'exercent des métiers indigènes avec le concours d'un personnel exclusivement indigène. Toutefois, l'article 3 est applicable s'il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Les ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, par application de l'alinéa précédent, sont exclus du bénéfice de l'article 3, peuvent cependant, par dérogation au premier alinéa de l'article 2, se prévaloir à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, des dispositions autres que celles du présent dahir et, notamment, de celles du dahir formant code des obligations et contrats.

Art. 5. — Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de deux cents francs (200 fr.) au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, mais elle doit, sous peine d'être déchue des droits qui lui confère le présent dahir, exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés à exercer dans la zone française. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le tribunal de paix dans le ressort duquel est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté de Notre Grand Vizir pris après avis d'une commission spéciale comprenant notamment trois représentants de chacune des catégories d'intéressés désignés ci-après : médecins, pharmaciens, patrons, ouvriers, compagnies d'assurances contre les accidents du travail, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois. Le chef d'entreprise est tenu de délivrer à la victime un bulletin indiquant les noms et adresses de l'employeur et de l'employé et mentionnant la nature et la date de l'accident. Ce bulletin doit porter, le cas échéant, l'indication de la compagnie à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues dans les articles 3 et 4, des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat et qui, tout compris, ne peuvent excéder ce tarif.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise. Le chef d'entreprise ou l'assureur est tenu d'effectuer le payement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les trois mois qui suivront l'envoi, par pli recommandé, de l'avis de paiement des frais adressé par le praticien ou l'établissement hospitalier. En cas de retard injustifié dans le paiement de ces frais, le juge de paix pourra accorder des dommages-intérêts.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 6. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par le secrétaire général du Protectorat et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par l'autorité compétente, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant du présent dahir, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous la forme de rentes servies par la Caisse nationale française des retraites.

En outre de cette allocation sous la forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse française des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans

ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre de conseil, statuera sur ces demandes.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

TITRE DEUXIEME

Déclaration des accidents et enquête

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle, ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

La déclaration d'accident peut aussi être faite par lettre recommandée, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à l'autorité municipale où à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, à la gendarmerie ou, à défaut, au poste de police qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par l'autorité municipale ou locale de contrôle, par la gendarmerie ou par le poste de police à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de

l'accident, l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle, la gendarmerie ou le poste de police transmet au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime au tribunal de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les cinq jours, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance, leur nationalité ;

3° La nature des lésions :

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et pour le secrétaire-greffier, en exécution de l'article 29 du présent dahir, seront avancées par le Trésor chérifien.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 97 et suivants du dahir sur la procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence soit par lettre recommandée, soit par notification transmise et remise dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre, pour l'assister dans l'enquête, un expert qui, comme le médecin visé à l'alinéa ci-dessus, sera rémunéré selon les tarifs d'expertise prévus en matière d'instruction criminelle.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les ingénieurs des mines, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les vingt jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. Cet avertissement est transmis et remis dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir de procédure civile ou par simple lettre recommandée.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cent francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE TROISIEME

Compétence — Juridiction — Procédure — Révision

Art. 15. — Sont jugées en dernier ressort par le tribunal de paix de la circonscription où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le tribunal de paix rend un jugement d'incompétence, et, en même temps, il fixe, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.000 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du tribunal de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en dehors de la zone française de Notre Empire, le tribunal de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attaché la victime.

Lorsque l'accident s'est produit dans la zone française, hors du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le tribunal de paix de ce dernier ressort devient exceptionnellement compétent à la requête de la victime ou de ses ayants droit. Cette requête est adressée, sous forme de lettre recommandée, au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le secrétaire-greffier, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le tribunal de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

Si, après la clôture de l'enquête, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant cette clôture, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le juge de paix peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au juge de paix de la circonscription où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent dahir, le juge de paix, dans les cinq jours du décès, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription

prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du juge de paix qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal de première instance, qui est saisi par la partie la plus diligente. La procédure d'urgence prévue par l'article 150 du dahir de procédure civile sera toujours suivie pour ces instances. Le jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le juge de paix, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par le juge de paix statuant en référé, sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant une rente doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement du tribunal de première instance fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Art. 17. — Les jugements rendus en application du présent dahir sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Le délai d'appel est d'un mois. Pour le surplus, les règles fixées par l'article 226 du dahir formant code de procédure civile demeurent applicables.

Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition. Le délai d'opposition est uniformément de quinze jours, quelle que soit la juridiction qui a rendu la décision. Pour le surplus, les règles fixées par l'article 215 du dahir sur la procédure civile demeurent applicables.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par le présent dahir se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

Les articles 23 à 25 du dahir du 8 avril 1927 sur l'organisation municipale, ne sont pas applicables aux instances suivies contre les municipalités, en exécution du présent dahir.

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du juge de paix, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérage sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par le présent dahir ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur commissaire du Gouvernement, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le juge de paix en conciliation et devant les tribunaux.

Le procureur commissaire du Gouvernement procède comme il est prescrit au dahir sur l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire ainsi accordée s'applique de plein droit à l'appel, jusqu'à la décision définitive du bureau établi près la cour et sous réserve des dispositions de l'article 12 du dahir du 18 janvier 1922, sur les perceptions et frais de justice, applicables en la matière.

La victime de l'accident qui sollicite l'assistance judiciaire devant le bureau établi près la cour d'appel, est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE QUATRIEME

Garanties

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats et est inscrite sous le n° 5, à la suite des créances privilégiées énumérées audit article.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

En cas de retard injustifié dans le paiement de l'indemnité journalière par l'employeur ou l'assureur, des dommages-intérêts pourront être accordés par le juge de paix à la victime.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 25. — Le fonds spécial de garantie de la zone française de Notre Empire, prévu par l'article précédent, est alimenté par le produit des taxes ci-après :

1° Une contribution des exploitants assurés, perçue sur toutes les primes d'assurance acquittées au titre du présent dahir. Cette contribution sera recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et de la Caisse nationale française d'assurance et versée au fonds de garantie ;

2° Une contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat employeur, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie par l'administration de l'enregistrement; le capital constitutif sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barême et dans les conditions fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir. Le même arrêté précisera les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 francs).

Les organismes d'assurances devront, en outre, acquitter pour la constitution du fonds spécial de prévoyance une contribution fixée suivant les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 27 ci-après; elle devra rester exclusivement à leur charge.

La quotité des taxes prévues aux trois premiers alinéas du présent article sera modifiée chaque année avant le 1er juin, pour l'année suivante, par arrêté de Notre Grand Vizir, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie dans la dernière année écoulée.

Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des taxes imposées pendant cette dernière année sera égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation du fonds de garantie pendant cette même année.

Si les ressources susvisées étaient, au cours d'une année, inférieures aux charges, des avances sans intérêt seraient faites par le Trésor chérifien au fonds spécial de garantie. Ces avances sans intérêt seraient remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes.

Toutefois, pour les deux premières années d'application du présent dahir, le montant des contributions sera de 2 p. 100 sur les primes d'assurances et de 4 p. 100 sur les capitaux constitutifs.

Art. 26. — La Caisse nationale française des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 1250, dernier paragraphe, du dahir formant code des obligations et contrats, sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale française des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

L'hypothèque forcée prévue par les articles 163 et suivants du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés est étendue aux décisions judiciaires rendues au profit de la Caisse française des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises dans la zone française de Notre Empire au régime prévu par la législation française sur les accidents du travail, Elles sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affectué par privilège au paiement des pensions et indemnités.

A toute époque, un arrêté de Notre Grand Vizir peut, en ce qui concerne les compagnies françaises d'assurances ayant leur siège principal dans la zone française de Notre Empire, mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent dahir ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements.

Cet arrêté est pris après avis conforme de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. La commission doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le vingtième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au « Bulletin officiel », tous les contrats contre les risques régis par le présent dahir cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Les frais de toute nature résultant, en tous lieux, de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, dans les conditions spécifiées par la législation française sur les accidents du travail. La contribution des sociétés en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres.

Les frais de surveillance des compagnies d'assurances ayant leur siège principal dans la zone française de Notre Empire seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale française des retraites, qui pourra substituer à son tarif métropolitain concernant les victimes d'accidents un tarif spécial pour la zone française de notre Empire.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale française des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un arrêté de notre Grand Vizir.

TITRE CINQUIEME

Dispositions générales

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Le dahir sur les perceptions et frais de justice détermine le montant de la taxe judiciaire applicable aux procédures et à tous les actes nécessités par l'application du présent dahir, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Le recouvrement de la taxe et des frais sera assuré dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants du dahir sur l'assistance judiciaire.

Art. 30. — Toute convention contraire au présent dahir est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2.000 francs) : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ou son pharmacien, ainsi que tout chef d'entreprise qui aura refusé de délivrer à la victime le certificat prévu à l'article 5 ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application du présent dahir, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Sera puni d'une amende de cent (100) à cinq cents francs (500 fr.) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux et fournitures pharmaceutiques, faits à des victimes d'accident du travail, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accident du travail dans une clinique, ou un cabinet médical, ou une officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin et son pharmacien.

L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier le présent dahir et les arrêtés de notre Grand Vizir, relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 seront constatées par le chef du bureau du travail et les inspecteurs du travail, et par les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance des entreprises et établissements soumis au contrôle de cette direction générale.

Art. 32. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de l'Etat chérifien, des municipalités et des établissements publics devront contenir une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par le présent dahir.

Art. 33. — Les opérations de la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article premier de la loi du 24 mai 1889, aux risques visés par le présent dahir.

Art. 34. — Les contrats d'assurance contre les accidents du travail souscrits antérieurement à la publication des arrêtés de notre Grand Vizir visés à l'article suivant, pour les exploitations soumises aux dispositions du présent dahir, seront résiliés de plein droit à compter du jour

de la mise en vigueur de ce dahir, à moins que lesdits contrats n'aient été souscrits en vue de son application.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assureur.

Art. 35. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de notre Empire les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que tous litiges qui naîtraient de l'application de la législation sur les accidents du travail.

Art. 36. — Le présent dahir ne sera applicable que deux mois après la publication officielle des arrêtés de notre Grand Vizir qui doivent en régler l'exécution, et des tarifs prévus par l'article 5 ci-dessus.

Art. 37. — Les dispositions des articles 747 et suivants de notre dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats continueront à s'appliquer dans tous les cas où les dispositions du présent dahir ne seront pas applicables.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 27 juin 1927.

1er mars 1927. — Arrêté viziriel relatif à l'application du dahir du 1er mars 1927 fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits (B. O. M., 29 mars 1927).

1er mars 1927. — Dahir fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits (B. O. M., 29 mars 1927).

9 mars 1927. — Arrêté viziriel modifiant le statut du personnel de la direction des affaires chérifiennes (B. O. M., 15 mars 1927).

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes, modifié par les arrêtés viziriels des 10 mars 1921, 9 mai 1922, 23 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes ;

Sur la proposition du conseiller du gouvernement chérifien et l'avis du directeur général des finances,

Article unique. — Les articles 4, 6, 9, 10, 16, 17 et 18 de l'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 susvisé, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 4. —Les grades, classes, traitements de base et majorations du personnel de la direction des affaires chérifiennes sont ceux prévus aux articles 1er et 2 des arrêtés viziriels du 12 avril 1926 et 16 avril 1926 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens et ceux du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes.

« Article 6. — Les rédacteurs destinés à des emplois purement administratifs sont recrutés par la voie du concours commun institué par l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 ; ils sont nommés rédacteurs stagiaires.

« Sont également nommés rédacteurs stagiaires les commis principaux et commis qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu et organisé par l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 ; le nombre des emplois de rédacteur pourvus par la voie de cet examen ne pouvant, en aucun cas, dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévu au budget.

« Art. 9. — Les rédacteurs stagiaires appelés à exercer des fonctions de contrôle des juridictions chérifiennes sont recrutés par la voie d'un concours spécial dont le programme et l'organisation seront déterminés par un arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

« Art. 10. — Les commis nommés rédacteurs stagiaires qui à la fin de leur stage, ne sont pas définitivement titularisés, sont, s'ils y consentent, réintégrés dans leur cadre d'origine ou, dans le cas contraire, licenciés.

« Art. 16. — Dans les calcul des années d'ancienneté requises pour toute promotion à la 2e classe de rédacteur, le temps passé comme rédacteur stagiaire sera compté pour une année.

« Art. 17. — Peuvent seuls être promus :

« 1° Sous-directeurs de 2e classe, les chefs de bureau hors classe ayant deux ans d'ancienneté de classe ; sous-directeurs de 3e classe, les chefs de bureau hors classe et, après deux ans, les chefs de bureau de 2e classe.

« 2° Chefs de bureau de 2e classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chefs de bureau de 3e classe, les sous-chefs de bureau de toutes classe ; les uns et les autres comptant au moins douze ans de services publics, dont deux dans l'emploi de sous-chef de bureau.

« 3° Sous-chefs de bureau de 2e classe, les rédacteurs principaux de 1re classe ; sous-chefs de bureau de 3e classe, les rédacteurs principaux de 2 et 3e classe ; les uns et les autres comptant au moins six ans de services publics en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration chérifienne, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de service dans un grade correspondant de leur administration d'origine.

« Les services militaires entrent en compte dans le calcul des douze ou six années de services publics ci-dessus exigées, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un rappel en vertu des règlements en vigueur.

« Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeurs de 3e classe, les sous-chefs de bureau hors classe promus chefs de bureau de 3e classe, les rédacteurs principaux de 1re classe promus sous-chefs de bureau de 3e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade.

« Art. 18. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent, les intéressés versant à la caisse de prévoyance sur leur ancien traitement. »

Vu pour promulgation et mise à exécution le 12 mars 1927.

10 mars 1927. — Arrêté viziriel fixant les conditions de tarif applicables aux mandats-postes et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre le Maroc, d'une part, les bureaux français à l'étranger, d'autre part (B. O. M., 15 mars 1927).

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu les articles 10 et 17 de l'acte annexe du 1er décembre 1913 à la convention conclue le 1er octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1926 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1926 portant modification des taxes postales internationales ;

Vu le décret du 30 décembre 1926 du président de la République française, publié au « Journal officiel » du 13 janvier 1927 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances ;

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1926 est modifié comme suit :

« Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats de recouvrement est calculé d'après le tarif à percevoir au Maroc sur les mandats-poste à destination des pays adhérents à l'arrangement international de l'Union postale du 28 août 1924.

« Les mandats d'abonnement aux journaux échangés dans les mêmes relations sont soumis au même droit augmenté de la taxe additionnelle applicable aux mandats d'abonnement aux journaux du régime intérieur marocain.

« Les mandats-poste ordinaires, les mandats de recouvrement et les mandats d'abonnement aux journaux peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

« Les avis de payement, les demandes de renseignement et de visa pour date concernant les mandats échangés dans les relations avec les bureaux français à l'étranger sont passibles des taxes prévues, pour les mêmes objets, dans le régime international. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 juin 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions et les taxes du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais, sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination du Maroc.

« La rémunération allouée aux agents pour l'encaissement des valeurs d'origine étrangère est appliquée aux valeurs à recouvrer provenant des bureaux français à l'étranger.

« Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après le prélèvement de la rémunération visée à l'alinéa précédent est porté en recette aux produits budgétaires de l'Office des postes et des télégraphes. »

Art. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er avril 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 11 mars 1927.

11 mars 1927. —Dahir rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal (B. O. M., 5 avril 1927).

Article premier. — Sont applicables en zone française de notre Empire les dispositions de la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal, dont le texte est annexé au présent dahir.

Art. 2. — Les faits prévus et punis par les articles 419, 420 et 421 précités du code pénal seront de la compétence exclusive des juridictions

françaises de notre Empire. Ils seront jugés en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1927.

Loi modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 419 et 420 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 419. — Tous ceux :

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

« Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés,

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« Article 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 150.000 francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.»

Art. 2. — L'article 421 (nouveau) du Code pénal sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

« En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Art. 3. — Dans tous les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Si, au cours de l'instruction, le jugement décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

15 mars 1927. — Arrêté viziriel relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés (B. O. M., 5 avril 1927).

15 mars 1927. — Arrêté viziriel relatif au recrutement des vérificateurs auxiliaires des poids et mesures (B. O. M., 5 avril 1927).

19 mars 1927. — Dahir portant modifications au dahir du 12 août 1913 (annexe II) sur l'assessorat en matière criminelle (B. O. M., 12 avril 1927).

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, modifié par le dahir du 23 juillet 1926 portant création d'un tribunal de première instance à Marrakech ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (annexe II) sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par le dahir du 22 août 1921,

Article premier. — La liste générale des assesseurs en matière criminelle, est composée de 180 noms pour le tribunal de première instance de Marrakech ; elle est divisée, conformément à l'article 1er du dahir susvisé du 12 août 1913, en trois catégories distinctes :

Le nombre des assesseurs est de 80 pour la première catégorie, de 40 pour la seconde et de 60 pour la troisième.

Art. 2. — Dans le cas où la commission chargée d'établir la liste des assesseurs constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé pour la deuxième catégorie, elle pourrait le réduire sans pouvoir descendre au-dessous de 25.

Le nombre d'assesseurs à tirer au sort, un mois avant l'ouverture de chaque session, conformément à l'article 6 du dahir précité du 12 août 1913, est fixé à 18 pour ceux de la première catégorie et à 14 pour chacune des deux autres catégories.

Pour le surplus, restent applicables les dispositions du § 2 de l'article 2 du dahir susvisé du 22 août 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 6 avril 1927.

19 mars 1927. — Dahir portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien (B. O. M., 12 avril 1927).

Vu les articles 1er et 21 du dahir organique du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, modifié par

les dahirs des 1er septembre 1920, 20 novembre 1922, 10 juin 1924 et 23 juillet 1926 ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 3 mars 1923,

Article premier. — Nas dahirs susvisés des 29 décembre 1920 et 30 mars 1923 sont abrogés.

Art. 2. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien sont fixés ainsi qu'il suit :

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord). — Ville de Casablanca, partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-nord et d'Oued Zem.

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud). — Partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud ; partie du territoire du Tadla comprenant les cercles de Ksiba et de Beni Mellal.

Tribunal de paix de Mazagan. — Circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Tribunal de paix de Safi. — Circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar.

Tribunal de paix de Marrakech. — Région de Marrakech à l'exception du territoire d'Agadir.

Tribunal de paix de Mogador. — Circonscription de contrôle civil de Mogador et territoire d'Agadir.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription nord). — Partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour

Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud). — Ville de Rabat, partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue et des Zaër.

Tribunal de paix de Kénitra. — Région civile du Rarb comprenant les circonscription de contrôle civil de Kénitra, de Souk el Arba du Rarb, de Petitjean ; partie de la région de Fès, comprenant le territoire d'Ouezzan.

Tribunal de paix de Meknès. — Partie de la région de Meknès comprenant la circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue et les circonscriptions suivantes du territoire du Tadla : cercle des Beni M'Guild, annexe des Beni Mtir, annexe des Aït Sgougou et cercle Zaïan.

Tribunal de paix de Fès. — Partie de la région de Fès comprenant le territoire de Fès-nord, y compris la ville de Fès ; partie de la région de Taza comprenant le territoire de Taza-nord et le cercle des Beni Ouaraïn.

Tribunal de paix d'Oujda. — Région civile d'Oujda, comprenant les circonscriptions de contrôle civil des Hauts-Plateaux (Figuig), de Taourit et des Beni Snassen ; partie de la région de Meknès, comprenant le territoire de Midelt ; cercles d'Itzer, de Midelt, de Gourrama et de Bou Denib ; partie de la région de Taza, comprenant le territoire de Guercif, à l'exception du cercle des Beni Ouaraïn.

Art. 3. — Le service des audiences correctionnelles et de simple police sera assuré par les juges de paix de Casablanca et de Rabat dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, sur l'avis du procureur général.

Art. 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article 1er ci-dessus ressortissent aux tribunaux de première instance énumérés ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts :

Ceux de Casablanca et de Mazagan, au tribunal de première instance de Casablanca ;

Ceux de Marrakech, Safi, Mogador, au tribunal de première instance de Marrakech ;

Ceux de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, au tribunal de première instance de Rabat ;

Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 5. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

Art. 6. — Par modification à l'article 3 du dahir susvisé du 23 juillet 1926, les dispositions du présent dahir et celles de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 susvisé, modifié par l'article 2 du dahir précité du 23 juillet 1926, entreront en vigueur le 16 avril 1927.

Toutefois, le tribunal de première instance de Casablanca et les tribunaux de paix dont les circonscriptions ont été modifiées par le présent dahir demeureront compétents pour statuer sur les affaires dont ils auront été régulièrement saisis avant le 16 avril 1927.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 6 avril 1927.

21 mars 1927. — **Arrêté viziriel** complétant l'arrêté viziriel du 11 février 1927 fixant les indemnités de représentation et de déplacement en ville des chefs de services municipaux et de leurs adjoints (B. O. M., 29 mars 1927).

22 mars 1927. — **Dahir** relatif aux significations, notifications ou exécutions des actes de poursuites des percepteurs à l'encontre des redevables domiciliés à distance du siège des perceptions (B. O. M., 3 mai 1927).

Vu le dahir du 22 novembre 1913 réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou exécution à distance ;

Vu le dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat ;

Vu le dahir du 14 septembre 1925 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu le dahir du 6 octobre 1926 sur le recouvrement des créances des municipalités.

Article unique. — Dans le cas où les comptables publics auront à faire procéder à tous actes de signification, notification, constat, à des actes d'exécution ou se rapportant à exécution, à distance du siège de leur bureau, à l'encontre des redevables de créances de l'Etat, d'amendes et condamnations pécuniaires, de créances municipales ou d'établissements publics, ces comptables auront latitude de recourir pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles, sur simple demande adressée à l'autorité civile ou militaire compétente.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 26 avril 1927.

29 mars 1927.. — **Dahir** attribuant la prime de fin de services sans condition de séjour au cas de réintégration d'office pour cause de suppression d'emploi ou de mise à la retraite (B. O. M., 3 mai 1927).

29 mars 1927. — **Arrêté viziriel** relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier (B. O. M., 3 mai 1927).

Vu le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 donnant délégation permanente au directeur des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier,

Article unique. — Aucune distraction de terrain soumis au régime forestier ne peut être prononcée que dans un but d'utilité publique, après étude sur place et sur l'avis d'une commission spéciale qui examine le dossier de l'affaire et les propositions de l'administration forestière.

Cette commission comprend un représentant de l'autorité locale de contrôle, un inspecteur des eaux et forêts, un représentant du service demandant la distraction et un représentant du directeur général des affaires indigènes.

Les propositions de la commission, accompagnées de l'avis du chef de la région, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur général des finances, du directeur général des affaires indigènes et du directeur des eaux et forêts, sont transmises à l'autorité supérieure qui provoque, s'il y a lieu, la promulgation du dahir prononçant la distraction du régime forestier.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 26 août 1927.

25 juin 1927. — **Dahir** concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail (B. O. M., 28 juin 1927).

Article premier. — Tout employeur, non assujetti au dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, peut se placer sous le régime du dit dahir, pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose, à cet effet, aux bureaux de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, à la gendarmerie ou, à défaut, au poste de police du siège de son exploitation, ou s'il n'y a pas exploitation, à la gendarmerie ou au poste de police de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le représentant de l'autorité locale, le brigadier de gendarmerie ou le chef de poste appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par un arrêté de notre Grand Vizir. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

Art. 2. — Le dahir sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le représentant de l'autorité locale, le brigadier de gendarmerie ou le chef de poste, qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

Art. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à l'autorité locale, ou à défaut à la gendarmerie ou à défaut au poste de police. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'article premier, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

Art. 4. — Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti au dahir sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 25 du dahir sur les accidents du travail.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur en même temps que le dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 27 juin 1927.

25 juin. — Dahir concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail (B. O. M., 28 juin 1927).

Article premier. — Toutes les fois qu'un militaire des armées de terre et de mer, titulaire d'une pension en vertu de la loi du 31 mars 1919, aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par le dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement du tribunal de première instance qui fixera le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement; et, dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre ».

Art. 2. — Le fonds spécial de prévoyance visé à l'article précédent sera géré et administré dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

Ce fonds sera alimenté :

1° Par des contributions respectivement exigibles des exploitants et des organismes d'assurances ;

2° Par les intérêts dont sera productif le placement du produit de ces contributions.

L'excédent des sommes reconnues nécessaires au fonctionnement du fonds ne pourra être employé qu'en valeurs de l'Etat chérifien ou de l'Etat français, ou jouissant de leur garantie.

Art. 3. — Pendant les deux premières années d'application du présent dahir, le taux des contributions visées à l'article précédent sera égal :

a) En ce qui concerne les exploitants, au tiers des taxes déterminées par l'article 25 du dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

b) En ce qui concerne les organismes d'assurances, au tiers des frais de surveillance et de contrôle de ces organismes dans la zone française de notre Empire; cette dernière contribution devra rester exclusivement à leur charge.

A partir de la troisième année d'application du présent dahir le taux des dites contributions sera fixé, chaque année, dans les conditions prévues par les 6e, 7e et 8e alinéas de l'article 25 du dahir sur les accidents du travail.

Art. 4. — Les contributions au fonds spécial de prévoyance institué par le présent dahir seront recouvrées en même temps et dans les mêmes conditions que les taxes déterminées par l'article 25 du dahir sur les accidents du travail.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur en même temps que le dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 27 juin 1927.

29 **juin 1927. — Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, en ce qui concerne les tarifs d'immatriculation (B. O. M., 26 juillet 1927).

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, modifié par les arrêtés viziriels des 25 février 1920 et 22 mars 1922,

Article premier. — Le titre cinquième (Tarif des droits) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915, modifié par les arrêtés viziriels des 25 février 1920 et 22 mars 1922, modifié ainsi qu'il suit :

TITRE CINQUIEME

Tarif des droits

1° Droits proprement dits de conservation.

I. — Pour toute procédure d'immatriculation jusque y compris l'établissement du titre foncier :

a) Droit gradué de 6 francs pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de mille en mille francs, avec maximum de 150 francs et minimum de 15 francs (droits perçus lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation) ;

b) Droit gradué de 4 francs pour 1.000 pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 100 francs et minimum de 10 francs et, s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,20 p. 100, avec minimum de 5 francs ;

c) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bornage ou de réouverture des délais d'opposition avec maximum de 40 francs et minimum de 5 francs ;

d) Droit proportionnel de 0,50 p. 100 sur la valeur de l'immeuble perçu lors de l'établissement du titre foncier avec minimum de 12 fr. 50.

e) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges foncières reconnus :

S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 5 francs;

S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de 5 francs;

f) Enfin, droit fixe par rôle de duplicata du titre (20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle), 5 francs.

II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc..., de propriétés déjà immatriculées :

a) Droit gradué de 3 francs pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble en arrondissant les sommes de mille en mille francs, avec maximum de 50 francs et minimum de 10 francs;

b) Droit proportionnel de 0,05 p. 100 sur la même valeur, avec minimum de 5 francs ;

c) Pour délivrance du duplicata du titre, même tarif que ci-dessus, par rôle, 5 francs.

III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés, 5 francs.

IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre originel :

a) Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution de droits réels, etc.), à l'exception des mainlevées d'hypothèques et d'antichrèse et des baux, un droit proportionnel de 0,50 p. 100, avec minimum de 5 francs.

Si le même fait ou la même convention donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux, et s'il n'a pas été fait une ventilation des valeurs soumises à la taxe, le droit de 0,50 p. 100, avec minimum de 5 francs, sera acquitté dans le premier bureau et il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, qu'un droit proportionnel réduit de 0,05 p. 100, avec minimum de 1 franc, sur la représentation de la quittance constatant le paiement des droits de 0,50 p. 100 lors de la première inscription. En conséquence, le conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit de 0,50 p. 100, indépendamment de la quittance de ce droit, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé ;

b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse, ou à un bail, un droit proportionnel de 0,20 p. 100, avec minimum de 5 francs.

Si le même acte de mainlevée ou de bail donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux, le droit de 0,20 p. 100 sera acquitté ainsi qu'il est porté dans le paragraphe a) qui précède et il ne sera payé, sous les mêmes conditions que ci-dessus, qu'un droit proportionnel de 0,20 p. 1000, avec minimum de 1 franc pour chacune des autres inscriptions ;

c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 5 francs.

V. — Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, 0,05 p. 100, avec minimum de 5 francs.

VI. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 5 francs.

VII. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même, 5 francs.

VIII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, 5 francs.

IX. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier, délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 5 francs.

X. — Pour tout certificat spécial de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir du 12 août 1913:

a) Droit fixe de 10 francs ;
b) Droit par rôle de 5 francs.

XI. — Pour les certificats ou état ordinaires concernant les droits réels et charges foncières mentionnées sur un titre foncier lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention, 5 francs.

XII. — Pour tous autres certificats ou états, quelle que soit leur nature, même négatifs, par mention ou renseignement, 5 francs.

XIII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement concernant les droits réels ou charges foncières, mentionnées au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé, 5 francs.

XIV. — Pour les copies d'actes ou tous autres documents déposés, par rôle de 20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle), 5 francs.

XV. — Pour droits de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier, par titre ou dossier communiqué, 1 franc.

XVI. — Pour chaque duplicata de quittance, 1 franc.

XVII. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur en sus des déboursés, 2 francs.

XVIII. — Pour tout récépissé des titres ou documents déposés, 2 francs.

2° Droits topographiques

1° Pour les bornages d'immatriculation, y compris le levé régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan :

A. — Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

1° Droit fixe de 20 francs;
2° 2 francs par are, avec minimum de 10 francs;
3° 0,40 p. 100 sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 10 francs.

B. — Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

a) Terrains nus :
1° Droit fixe de 20 francs;
2° 3 francs par hectare, avec minimum de 15 francs ;
3° 0,40 p. 100 sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 10 francs;

b) Propriétés bâties ou terrains boisés ou forestiers en totalité ou en partie :

1° Droit fixe de 20 francs;
2° 4 francs par hectare, avec minimum de 20 francs ;
3° 0,40 p. 100 sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 10 francs.

Les dispositions des numéros II à IV inclus du paragraphe 2° restent sans changement.

3° Droits de traduction

1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction à la conservation, par rôle du texte français, calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, 6 francs ;

2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties (lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice), 1 fr. 50 par rôle de texte français, avec minimum de 3 francs ;

3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes sur tout document produit à la conservation, 1 franc.

4° Frais divers

Le conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu :

1° Les débours faits pour envoi de notification de convocation et pour toute correspondance relative à la procédure, spécialement si la voie postale a été employée. Pour les procédures d'immatriculation et celles relatives aux morcellements et fusions des propriétés, ces debours sont perçus au moyen d'une taxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, exigible au moment de la clôture de toute procédure;

a) Pour toute procédure d'immatriculation ayant donné lieu à opposition ou demande d'inscription, taxe forfaitaire de 15 francs;

b) Pour toute procédure d'immatriculation n'ayant pas donné lieu à opposition ou demande d'inscription, taxe forfaitaire de 10 francs;

c) Pour toute procédure de morcellement ou de fusion de propriétés immatriculées, taxe forfaitaire de 5 francs.

Les taxes de 15 et 10 francs, prévues aux paragraphes a) et b) susvisés, seront réduites des 2/3 au cas de retrait de la réquisition d'immatriculation avant les opérations de bornage, de 1/3 si ce retrait s'effectue avant la clôture de bornage;

2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants.

Art. 2. — Ces tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du dixième jour qui suivra la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 21 juillet 1927.

2 juillet 1927. — Arrêté viziriel déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones (B. O. M., 5 juillet 1927).

4 juillet 1927. — Dahir portant modification au dahir du 20 avril 1925 sur le cautionnement des comptables de deniers publics (B. O. M. 2 août 1927).

Article premier. — Les articles 16 à 23 inclus de Notre dahir du 20 avril 1925, sur le cautionnement des comptables de deniers publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Pour les comptables autorisés à adhérer à l'Association française de cautionnement mutuel, toutes décisions modifiant la situation administrative de ses adhérents seront notifiées à ladite association.

« Article 17. — L'Association française de cautionnement mutuel remet par la voie hiérarchique à chaque intéressé un extrait d'inscription signé du président-administrateur-délégué de l'association, certifiant que l'association a accordé sa garantie au titulaire et indiquant le montant de cette garantie. Tout changement de poste est mentionné obligatoirement par

l'Association française de cautionnement mutuel sur l'extrait d'inscription avant l'installation du titulaire dans le nouveau poste.

« Les extraits délivrés par le ministère des finances de la République française (Dette inscrite) antérieurement à la promulgation du présent dahir et correspondant à des inscriptions existant encore au Grand livre, ne seront remplacés par de nouveaux titres de l'Association française de cautionnement mutuel qu'à l'occasion de la première mutation des assujettis.

« Dans ce cas comme dans celui de la libération définitive des comptables, l'Association française de cautionnement mutuel renvoie, à la Dette inscrite, les anciens extraits.

« Article 18. — La restitution d'un cautionnement constitue en numéraire ou en obligations ou en rentes par des comptables qui ont adhéré à l'Association française de cautionnement mutuel est autorisée sur la production au directeur général des finances d'une demande sur timbre, accompagnée du certificat d'inscription et de l'acte constitutif de cautionnement avec le récépissé de dépôt à la trésorerie générale du Protectorat des titres de rentes ou des obligations, ainsi que d'une déclaration du président-administrateur-délégué, attestant la garantie consentie par ladite association.

« Article 19. — Les adhérents à l'Association française de cautionnement mutuel ne peuvent être installés par leurs chefs de service, s'ils ne justifient auprès de ces derniers de la réalisation de leur cautionnement au moyen d'un extrait d'inscription transmis comme il est dit à l'article 17 ci-dessus et mentionnant, le cas échéant, leur nouvelle affectation. Le chef de service rend compte de l'accomplissement de cette formalité au directeur général des finances.

« Article 20. — Les chefs de service poursuivent d'office l'application des cautionnements des adhérents de l'Association française de cautionnement mutuel à leur nouvelle gestion. A cet effet, ils provoquent l'envoi par les anciens chefs de service des certificats de quitus et les transmettent à ladite association, accompagnés des extraits d'inscription de cautionnement mutuel.

« Article 21. — Le directeur général des finances, sur l'avis qui lui est donné par le chef de service responsable, notifie à l'Association française de cautionnement mutuel les débets constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement lui incombe.

« Article 22. — Le fonctionnaire qui, en cours de gestion, cesse de faire partie de l'Association française de cautionnement mutuel est tenu de constituer son nouveau cautionnement dans le délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par l'administration dont il dépend. Dans ce cas, le président-administrateur-délégué doit aviser l'administration à laquelle appartient l'intéressé et le directeur général des finances du Maroc de la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

« Cette date ne peut être antérieure au trentième jour qui suit la date de la lettre de notification de l'Association française de cautionnement mutuel.

« L'association reçoit de l'administration intéressée accusé de réception de cette notification. La garantie de l'Association française de cautionnement mutuel n'est éteinte que par la production des consentements et quitus déterminés par les instructions et visant les gestions du comptable jusqu'à la date prévue par les paragraphes précédents.

« Après cessation des fonctions et au cas de libération provisoire, l'obligation de garantie, dont l'association est tenue envers l'Etat chérifien, est réduite sur sa demande dans la même proportion que le chiffre du cautionnement.

« Après libération définitive, l'adhérent est radié sur la production des justifications exigées pour la restitution des cautionnements.

« L'Association française de cautionnement mutuel avise l'administration intéressée que sa garantie a pris fin vis-à-vis du Trésor. Cette dernière en informe le directeur général des finances.

« Article 23. — Les directions et services produisent annuellement, à la direction générale des finances, une situation, au 31 décembre, des comptables cautionnés, afin de permettre le contrôle de la conformité de cette situation avec les registres de l'Association française de cautionnement mutuel. »

Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 juillet 1927.

7 juillet 1927. — Arrêté viziriel complétant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière (B. O. M., 26 juillet 1927).

12 juillet 1927. — Dahir portant modification au dahir du 4 septembre 1915, constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien (B. O. M., 2 août 1927).

Article premier. — L'article 10 de Notre dahir du 4 septembre 1915, constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, est modifié comme suit :

« Article 10. — Les registres autres que celui des publications de mariage seront tenus en triple exemplaire.

« Tous les registres sont cotés par premier et dernier et paraphé sur chaque feuillet par le juge de paix de la circonscription. »

Art. 2. — L'article 23 du dahir précité du 4 septembre 1915, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 septembre 1922, est complété par les alinéas suivants :

« L'expédition de l'acte de naissance d'un enfant légitime devra contenir l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère.

« Il est interdit de reproduire par la voie de la presse les mentions de reconnaissance d'enfants naturels déclarés à l'état civil chérifien. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 26 du dahir du 4 septembre 1915 est modifié comme suit :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. »

Art. 4. — L'article 27 du dahir du 4 septembre 1915, modifié par le dahir du 20 décembre 1919, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

« Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil.

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'a-

près une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du procureur commissaire du Gouvernement du ressort.

« Le procureur commissaire du Gouvernement dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement. »

Art. 5. — L'article 29 du dahir du 4 septembre 1915 est modifié comme suit :

« Article 29. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdits oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas où les futurs époux auraient des enfants à légitimer, l'officier de l'état civil se fera remettre par les intéressés ou par leurs mandataires une déclaration signée par chacun des futurs indiquant le nombre et les prénoms de ces enfants. »

Art. 7. — L'article 39 du dahir du 4 septembre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences et nationalités des époux;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère;

« 4° Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis, ou les notifications respectueuses s'il en a été faites;

« 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° Les oppositions s'il y en a eu, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et résidence de celui qui l'aura reçu;

« 10° Mention, s'il y a lieu, des légitimations faites.

« Le tout, à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16.

« Dans le cas où la déclaration prévue au § 9° ci-dessus du présent article aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur commissaire du Gouvernement sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 50. »

Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 juillet 1927.

17 juillet 1927. — Dahir modifiant le dahir du 10 juillet 1925 portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation (B. O. M. 16 août 1927).

Article unique. — Les articles 1er, 3 et 4 de Notre dahir du 10 juillet 1925 portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le budget de l'Office marocain des pupilles de la nation est préparé par le président de la section permanente de l'Office ; il est soumis à l'avis du conseil supérieur de l'Office et du directeur général des finances qui le présente à l'approbation du Commissaire résident général.

« En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, le directeur général des finances peut en autoriser l'exécution dans la limite des crédits ouverts au précédent budget.

« Les crédits supplémentaires, les virements de crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés et approuvés dans les mêmes formes.

« Toutefois, en cas d'urgence et sous réserve de régularisation ultérieure par le conseil supérieur de l'Office, ils peuvent être ouverts par le directeur général des finances.

« La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de l'Office est celle prévu par le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien. »

« Article 3. — Le percepteur de Rabat est chargé des fonctions d'agent comptable. Son cautionnement de percepteur receveur municipal est affecté solidairement à la garantie de sa gestion en qualité d'agent comptable de l'Office.

« La gestion de l'agent comptable est soumise à la vérification des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances. »

« Article 4. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte-courant, sans intérêt, à la trésorerie générale du Protectorat du Maroc ; ils sont insaisissables.

« Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable.

« L'agent comptable doit avoir un carnet de compte courant sur lequel le trésorier général du Protectorat est tenu d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner, après chaque opération, le montant, en toute lettres, du nouveau solde du compte courant.

« Les dépenses peuvent être payées pour le compte de l'agent comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de l'Office, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

« Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Office marocain des pupilles de la nation, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de l'Office marocain des pupilles de la nation. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

« Les secours et subventions sont insaisissables. »

Vu pour promulgation et mise à exécution le 8 août 1927.

19 **juillet 1927. — Dahir** modifiant le dahir du 23 juin 1923 instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture (B. O. M. 9 août 1927).

26 **Juillet 1927. — Arrêté viziriel** révisant le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M., 2 août 1927).

29 juillet 1927. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives (B. O. M., 23 août 1927).

Vu le dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs complété par les dahirs des 23 août 1919, 16 mars 1926 et 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives,

Article unique. — Par complément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920 les capitaux visés à l'avant-dernier alinéa dudit article pourront également être employés en dons à la société indigène de prévoyance à laquelle sont rattachées les djemâas.

Dans ce cas, l'emploi des capitaux fera l'objet de propositions du conseil d'administration de la société de prévoyance, conformément aux prescriptions du dahir du 28 janvier 1922 pour les sociétés indigènes de prévoyance. Ces propositions devront recevoir l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance.

29 juillet 1927. — Dahir complétant le dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. (B. O. M., 23 août 1927).

Article unique. — Par complément aux dispositions de l'article 14 de Notre dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, le montant des rentes perpétuelles ou les prix des baux à long terme, visés au deuxième alinéa dudit article, pourra également être employé en dons à la société indigène de prévoyance à laquelle est rattachée la collectivité.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 13 août 1927.

3 **août 1927. — Arrêté viziriel** abrogeant l'arrêté viziriel du 25 décembre 1921 et portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression de fraudes. (B. O. M., 23 août 1927).

26 juillet 1927. — Dahir modifiant le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc. Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 juillet 1927 (B. O. M., 9 août 1927).

Vu le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

Article premier. — Le dahir du 6 mars 1917 est complété par les articles 4 bis et 5 bis ainsi conçus :

« Article 4 bis. — Aux subventions versées par le Protectorat en application de l'article précédent, s'ajoutera une subvention proportionnelle à la durée des services militaires rappelés en vertu du dahir du 27 décembre 1924 à l'exclusion de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

« Pour les services militaires effectués par les fonctionnaires avant leur admission dans les cadres, qu'il s'agisse du service légal ou du service accompli pendant la guerre au delà de la durée légale, la subvention sera calculée d'après le traitement de début dans le grade inférieur du cadre où l'agent a été recruté.

« Pour le service militaire effectué après l'admission dans les cadres, la subvention sera calculée d'après le traitement perçu par l'agent au moment de sa mise en disponibilité pour service militaire.

« Le traitement de début considéré est celui en vigueur au 1er avril 1923 ou au 1er janvier 1924 selon qu'il s'agit de service militaire légal ou de services militaires accomplis pendant la guerre au delà de la durée légale. »

« *Article* 5 *bis*. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance qui bénéficieront de la subvention prévue par l'article 4 bis auront la faculté de verser, à titre de retenues, une somme égale à cette subvention.

« Le versement de ces retenues pourra être effectué en une seule fois ou échelonné suivant les conditions fixées par l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917.

« Ces versements ne porteront toutefois intérêt que du jour où ils auront été effectivement opérés. »

Art. 2. — Les articles 8, 12 et 14 du même dahir sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 8. — .....

« La subvention correspondant au rappel des services militaires instituée par l'article 4 bis portera intérêt dans les conditions ci-dessous :

« 1° Pour le service militaire légal, à compter du jour de la mise en disponibilité, sans que cette date puisse être antérieure au 1er avril 1923 ;

« 2° Pour les services militaires accomplis pendant la guerre au delà de la durée légale, elle portera intérêt à compter d'une date correspondant à la durée des services considérés comme donnant droit aux subventions, sans que cette date puisse être antérieure au 1er janvier 1924. »

« *Article* 12. — L'agent qui compte 10 ans de services, y compris les services militaires tels qu'ils sont déterminés par l'article 4 bis, acquiert, etc..... »

« *Article* 14. — .... à l'activité, sauf s'il s'agit de la disponibilité pour le service militaire légal. »

Art. 3. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux comptes des fonctionnaires tributaires de la caisse de prévoyance marocaine en activité le 1er août 1926.

Les agents qui ont quitté définitivement l'administration marocaine depuis cette date seront seuls admis au bénéfice des dispositions du présent dahir s'ils en font la demande dans le délai d'une année après sa promulgation.

9 août 1927. — Dahir modifiant le dahir du 14 février 1914 relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien. à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels. Visé pour promulgation et mise à exécution le 1er septembre 1927 (B. O. M., 6 septembre 1927).

Vu le dahir du 30 août 1926 modifiant les dahirs du 26 juillet 1920, 17 décembre 1920 et 29 février 1921 portant création d'une direction de l'enseignement,

Article unique. — Par modification aux dispositions de Notre dahir du 13 février 1914 relatif à la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 susvisés, les attributions et pouvoirs conférés au chef de service des beaux-arts et des monuments historiques par les articles 2, 3, 5, 7, 8, 20, 29, 30, 32 et 39 du dahir précité et au service des beaux-arts et monuments historiques ou à l'administration des beaux-arts, par les articles 9, 14, 21 23, 25 et 39 du même dahir, sont dévolus au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

12 Août 1927. — Dahir relatif aux expertises médicales devant les juridictions chérifiennes. Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 août 1927 (B. O. M., 6 septembre 1927).

Article Premier. — Dans les causes pénales déférées aux juridictions chérifiennes, les expertises médicales sont ordonnées par l'autorité française exerçant le contrôle de ces juridictions ; les experts sont commis par ordonnances de l'autorité locale de contrôle ou des commissaires du gouvernement chérifien, dont une copie est transmise à l'expert avec réquisition de procéder aux opérations à lui confiées.

Doivent en principe être désignés experts les médecins de l'assistance médicale indigène, et à défaut, les médecins portés sur la liste des experts près les tribunaux du Maroc, établie par la Cour d'appel de Rabat, ou des médecins civils ou spécialistes de nationalité française ayant plus de cinq ans d'exercice de leur profession.

Art. 2. — L'expertise a lieu aux frais avancés de la partie civile.

Ces frais sont consignés entre les mains des greffiers, lorsque l'affaire est de la compétence d une juridiction makhzen pourvue d'un commissaire du gouvernement, dans les conditions prévues par Notre dahir du 23 décembre 1919, réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen. Ils sont évalués par les commissaires du Gouvernement près lesdites juridictions.

Si l'affaire est de la compétence d'une juridiction makhzen non pourvue d'un commissaire du Gouvernement, les frais d'expertise, évalués par le représentant de l'autorité locale de contrôle, sont consignés entre les mains de l'agent comptable en fonctions auprès de ladite autorité.

La partie civile qui obtient gain de cause doit poursuivre à ses frais et risques le remboursement des sommes dont elle a ainsi fait l'avance.

Si la partie civile est en état d'indigence constatée ou s'il n'y a pas de partie civile, les frais d'expertise sont avancés par le Trésor chérifien après le dépôt du rapport sur la taxe qui en est faite par l'autorité locale de contrôle ou par le commissaire du Gouvernement chérifien. Ils sont compris dans les dépens de l'instance et recouvrés dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les frais d'expertise fixés en matière pénale par le décret du 5 octobre 1920 et étendus aux juridictions françaises de Notre Empire par le dahir du 18 janvier 1922 sont aussi applicables devant les juridictions chérifiennes.

16 août 1927. — **Arrêté viziriel** organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc (B. O. M., 23 août 1927).

20 Août 1927. — **Dahir** assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère. Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 septembre 1927 (B. O. M., 13 septembre 1927).

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la forme spéciale de leurs contrats, les tribus de coutume berbère ont été, jusqu'à présent, exonérées de l'impôt de l'enregistrement.

Cette exonération n'est pas justifiée aujourd'hui par la situation économique de ces tribus. Aussi a-t-il paru à propos de leur faire supporter, en matière de mutations immobilières, les mêmes charges qu'aux autres populations de l'Empire.

Article premier. — Les conventions, quelle que soit leur forme, passées entre indigènes et portant mutation entre vifs de droits réels immobiliers, régis par l'orf berbère, seront assujetties à la formalité de l'enregistrement à partir du 1er septembre 1927.

La preuve des mutations résultera suffisamment, pour l'exigibilité de l'impôt, de la rédaction sur les registres de la djemâa des actes dressés à la requête des intéressés.

L'impôt devra être acquitté au bureau de l'enregistrement compétent, dans les trois mois de la mutation, ou de l'acte dressé pour le constater, sous peine d'un triple droit en sus.

La formalité sera donnée sur présentation d'une copie de l'acte dressé sur les registres de la djemâa. En l'absence de tout écrit, une déclaration détaillée et estimative sera souscrite par les parties au dit bureau.

Il y aura solidarité entre le cédant et le cessionnaire pour le paiement des droits et pénalités.

Il sera fait application, le cas échéant, des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 15, 16, 17, 18, 32, 33, 37, 38, 39, 47, 48, 49, 52, et du titre 6 du dahir du 11 mars 1915 ; des articles 3 du dahir du 13 juillet 1926 et 19, 20, 21, 22 et 24 du dahir du 22 novembre 1924.

Art. 2. — Les actes dressés à la requête des parties sur les registres de la djemâa, demeurent exempts de l'impôt du timbre. Seules les copies de ces actes remises aux intéressés y seront assujetties.

Art. 3. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions et les limites d'application du présent dahir.

25 août 1927. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions. Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 août 1927 (B. O. M., 6 septembre 1927).

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

Article unique. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 susvisé, est modifié et complété comme suit en ce qui concerne les titres agricoles à exiger des candidats intéressés :

« 2° Diplôme de l'institut national agronomique (ingénieur agronome), « ou des écoles nationales d'agriculture (ingénieur agricole), ou d'ingénieur « d'agronomie coloniale (école supérieure d'agriculture coloniale de Nogent- « sur-Marne, ou d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, ou d'ingénieur « de l'école d'agriculture de Tunis ».

30 août 1927. — Arrêté viziriel relatif à l'application du dahir du 20 août 1927 assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère. Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 septembre 1927 (B. O. M., 13 septembre 1927).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 20 août 1927 assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère.

Article premier. — Sont obligatoirement soumises à l'enregistrement les conventions, quelle que soit leur forme, passées entre indigènes et portant mutation entre vifs de droits réels immobiliers dans l'étendue des territoires occupés par les tribus des Zemmour, les Beni M'Tir et les Gerrouan du Sud.

La formalité sera donnée respectivement aux bureaux de Rabat (mutations) et de Meknès.

Art. 2. — Les actes dressés sur les registres des djemâas à la requête des intéressés et ayant pour objet de constater les mutations visées à l'article 1er donneront lieu, dans les quinze jours de leur rédaction, à l'établissement par le secrétaire de la djemâa, d'une copie qui sera adressée, par lui, au bureau de l'enregistrement. Cette copie, après le paiement des droits, sera revêtue de la mention d'enregistrement et remise aux intéressés.

Les redevables auront la faculté de faire parvenir au receveur compétent les droits d'enregistrement exigibles, soit directement, soit par l'intermédiaire des secrétaires de djemâa.

10 septembre 1927. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M. 13 septembre 1927).

10 septembre 1927. — Dahir modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises (B. O. M. 13 septembre 1927).

20 septembre 1927. — Dahir portant adhésion de l'Empire chérifien à la Convention conclue à Paris le 24 avril 1926, relative à la circulation des automobiles (B. O. M. 18 octobre 1927).

26 septembre 1927. — Dahir portant exonération de droits de timbre au profit des quittances des secours versés par l'Office des mutilés et anciens combattants, et des récépissés des subventions encaissées par l'Office et destinées à être réparties sous forme de secours (B. O. M., 18 octobre 1927).

23 septembre 1927. — Dahir portant institution de prêts d'honneur pour encourager les études supérieures (B. O. M. 4 octobre 1927).

28 septembre 1927. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 portant réglementation des débits de boissons. Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 octobre 1927 (B. O. M., 18 octobre 1927).

Vu le dahir du 10 janvier 1913, chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires à la matière;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 portant réglementation des débits de boissons, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 6. — La licence n'est valable et il ne peut en être fait état qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau d'enregistrement de la situation des lieux, et dans un délai de quarante jours à compter de sa délivrance.

« Toute infraction aux dispositions précédentes est punie d'une amende fiscale de 500 francs qui sera recouvrée à la diligence du directeur général des finances.

« Les dispositions de l'article 64, alinéa 2 du dahir du 11 mars 1915 relatif à l'enregistrement, seront applicables. »

ART 2. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1924 tel qu'il a été modifié par celui du 12 juillet 1927 relatif à la réglementation des débits de boissons et de mahia, à la vente des boissons alcooliques et à la répression de l'ivresse publique, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 (1er alinéa) et 16 est punie ..... (*le reste sans changement*).

3 octobre 1927. — Arrêté viziriel relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte (B. O. M., 11 octobre 1927).

10 octobre 1927. — Arrêté viziriel portant constitution de la commission consultative des accidents du travail. Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 octobre 1927 (B. O. M., 18 octobre 1927).

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et, notamment, son article 5,

Article unique. — La commission consultative des accidents du travail prévue par l'article 5 du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est constituée de la manière suivante :

Le secrétaire général du Protectorat, président;

Le directeur général des travaux publics ou son délégué;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ou son délégué;

Le président du tribunal de première instance de Rabat ou son délégué;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance;

Deux présidents de chambres françaises consultatives; un représentant du 3e collège électoral; trois médecins; trois pharmaciens; trois patrons; trois ouvriers; trois agents généraux de compagnies d'assurances contre les accidents du travail : nommés par le Commissaire résident général.

12 novembre 1927. — Dahir portant modification du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations, visé pour promulgation et mise à exécution le 7 décembre 1927 (B. O. M. 13, 12, 27).

Exposé des motifs. — Le principe de l'égalité devant l'impôt exige la contribution de tous aux dépenses d'intérêt général. — Aussi est-il juste de ne pas excepter du paiement de la taxe des prestations les habitants adonnés au commerce qui profitent, comme les agriculteurs, du bon fonctionnement de la vicinalité. Ils auraient d'ailleurs, pour ne pas nuire à leurs affaires, la faculté de s'acquitter dans tous les cas en argent. — Tel est le but de la disposition qui fait l'objet du présent dahir.

Louange à Dieu seul ! (*Grand Sceau de Moulay Youssef*). — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! — Que Notre Majesté Chérifienne, a décidé ce qui suit :

Article premier. — Les articles 3 et 6 de Notre Dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — Sont exempts de l'impôt : — Les habitants des villes érigées en municipalités à raison seulement de leurs établissements dans ces villes. — Les militaires de l'armée française et des troupes chérifiennes ».

.....

(*La fin de l'article sans modification.*)

« *Art.* 6. — (*Le commencement de l'article sans modification.*)

.....

« Pour les contribuables européens et assimilés, la taxe sera obligatoirement acquittée en argent. Il en sera de même pour les contribuables indigènes assujettis seulement à l'impôt des patentes, au cas où ceux-ci en feraient la demande. »

Art. 2. Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'établissement de la taxe des prestations à percevoir au titre de l'année 1928.

25 novembre 1927. — Décret portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc (B. O. M. 10, 1, 28).

29 novembre 1927. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 1er mars 1924 portant organisation du personnel du service de la sécurité générale (B. O. M. 6, 12, 27).

30 novembre 1927. — Dahir concernant l'assiette de la taxe urbaine visé pour promulgation et mise à exécution le 2 décembre 1927 (B. O. M. 6, 12, 27).

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que notre Majesté Chérifienne, a décidé ce qui suit :

Article premier. — L'article 3 du dahir du 16 février 1924 concernant l'assiette de la taxe urbaine, est abrogé.

Art. 2. — Sont remises en vigueur les dispositions du dahir du 24 juillet 1918 concernant les recensements triennaux des propriétés assujetties à la taxe.

Art. 3. — Il sera procédé, en 1928, dans toutes les villes ou localités soumises à la taxe urbaine, à un recensement général des propriétés, qui sera valable pour la période triennale 1928, 1929, 1930.

Art. 4. — Le délai de réclamation prévu par l'article 13 du dahir précité du 24 juillet 1918 est porté de un à deux mois.

30 novembre 1927. — Dahir portant établissement d'une taxe d'habitation visé pour promulgation et mise à exécution le 2 décembre 1927 (B. O. M. 6, 12, 27).

Exposé des motifs. — En vue de faire participer aux charges publiques une grande partie des contribuables qui échappent à l'heure actuelle à l'impôt direct, il a paru équitable d'instituer une contribution personnelle basée sur l'importance du logement, mais avec de larges dégrèvements à la base et des réductions pour charges de famille. — Tel est l'objet du présent dahir.

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*). — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, a décidé ce qui suit :

TITRE PREMIER

Règles d'assiette

ARTICLE PREMIER. — *Principe et base de l'impôt.* — A partir du 1er janvier 1928, toute personne possédant, à l'intérieur du périmètre d'application de la taxe urbaine dans les localités de Notre Empire désignées par arrêté de Notre Grand Vizir, des locaux servant à son habitation personnelle et à celle de sa famille, est passible d'une taxe d'habitation calculée d'après la valeur locative annuelle de ces locaux. — Cette taxe est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés. Notamment, les fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat chérifien, à une ville ou autre collectivité publique marocaine, à l'Etat français ou à l'administration des Habous, sont imposables nominativement d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation. La même règle s'applique aux directeurs, gérants et préposés logés dans des bâtiments appartenant à des sociétés et entreprises privées ainsi qu'aux ministres des différents cultes. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Doivent entrer, le cas échéant, dans l'évaluation de la valeur locative d'habitation : les jardins d'accès, cours, passages, garages, remises. écuries, terrasses ou autres dépendances de luxe, de commodité ou d'agrément. — Il y aurait lieu, en outre, d'ajou-

ter au prix des baux, pour déterminer la valeur locative réelle des locaux occupés, le montant des charges acceptés par le locataire en dehors des règles ordinaires du contrat de louage. — Les contribuables logés en garni ou à l'hôtel ne seront assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur habitation évaluée comme si elle n'était pas meublée.

ART. 2. — *Locaux non imposables.* — Ne sont point compris dans les locaux d'habitation les locaux affectés exclusivement à l'exercice du commerce ou de l'industrie, à des besoins agricoles, les bureaux des fonctionnaires publics et les locaux servant au logement des élèves dans les écoles et pensionnats.

ART. 3. — *Exemptions et atténuations.* — Sont exemptées de la taxe d'habitation les personnes dont le loyer, déterminé comme il est dit ci-dessus, n'atteint pas une somme à fixer, pour chaque ville, par arrêté annuel de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur général des finances. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à ceux qui, résidant en dehors du périmètre de la taxe urbaine, n'ont dans ce périmètre qu'un simple pied-à-terre. — D'autre part, il est déduit du loyer de chaque contribuable une somme constante dont le montant est égal à la moitié du minimum de loyer prévu au premier alinéa du présent article.

ART. 4. — *Taux de la taxe.* — Le taux de la taxe est fixé en principal à 3 % de la valeur locative imposable. — Le produit du principal est perçu au profit de l'Etat. — Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser 10, peuvent s'ajouter au principal au profit des budgets municipaux ou, dans les villes non constituées en municipalités, au profit du budget général de l'Etat. — Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par arrêté de Notre Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ou, le cas échéant, du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances.

ART. 5. — *Réduction pour charges de famille.* — Le montant de l'impôt ainsi calculé sera réduit des deux dixièmes si le contribuable a un enfant mineur à sa charge, des trois dixièmes s'il a deux enfants dans les mêmes conditions, des quatre dixièmes s'il en a trois, des cinq dixièmes s'il en a quatre et des six dixièmes s'il en a davantage. — Pour bénéficier de ces réductions pour charges de famille, les contribuables auront à faire connaître le nombre et l'âge de leurs enfants au moyen d'une déclaration écrite déposée, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions. — A défaut de cette déclaration et nonobstant toute réclamation ultérieure de leur part, les intéressés seront définitivement privés de tout droit aux réductions dont il s'agit pour l'année en cours. — Quant aux déclarations inexactes, elles seront considérées comme nulles et le montant des réductions qu'elles auraient entraînées dans les rôles des trois dernières années fera l'objet d'un rappel d'imposition au moyen d'un rôle supplémentaire établi par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ART. 6. — *Annualité de l'impôt.* — La taxe d'habitation est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

TITRE DEUXIEME

Mesures d'exécution

ART. 7. — *Rôle général.* — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires sont tenus de déposer, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du

contrôle des impôts et contributions la liste nominative de leurs locataires avec l'indication du prix de loyer payé par chacun d'eux. — Toute infraction à cette prescription rendra, en tout état de cause, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires responsables solidairement des impositions supplémentaires reconnues nécessaires pour réparer les omissions ou atténuations d'impôt dont auraient pu bénéficier leurs locataires. — Le contrôleur des impôts et contributions fixe les bases d'imposition au moyen d'un recensement effectué au domicile des contribuables. Ces derniers doivent fournir au contrôleur, s'ils en sont requis par lui, les renseignements nécessaires à l'établissement de leur imposition. — Le chef des services municipaux, prévenu de la date des travaux du contrôleur, assiste cet agent dans ses opérations ou se fait représenter par un délégué. — A l'aide des indications recueillies, le contrôleur rédige la matrice qui est arrêtée par le directeur des impôts et contributions. — Le rôle certifié et arrêté par ce même fonctionnaire, est rendu exécutoire par le directeur général des finances. — Des avertissements reproduisant les indications du rôle sont adressés aux contribuables pour les inviter à se libérer de leur cotisation.

ART. 8. — *Rôles supplémentaires.* — Lorsque pour une cause quelconque, des contribuables n'ont pu être compris au rôle général ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leur imposition, les omissions ainsi constatées peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire, mais en ce qui concerne seulement l'exercice au cours duquel l'omission a été constatée.

ART. 9. — *Réclamations.* — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera, par écrit une demande en décharge ou réduction au directeur des impôts et contributions dans les deux mois qui suivront la publication du rôle. — Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier. — Il est procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

30 novembre 1927. — Dahir portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir visé pour promulgation et mise à exécution le 2 décembre 1927 (B. O. M. 6, 12, 27).

Exposé des motifs. — En vue de remédier à la crise du logement et à la hausse excessive des loyers, il a paru indispensable d'inciter les propriétaires de terrains à bâtir situés dans le périmètre de lotissement des villes à mettre sans délai ces biens oisifs en valeur. — Le moyen le plus efficace, semble-t-il, d'atteindre ce résultat consiste à grever d'une charge fiscale assez lourde les propriétés dont il s'agit, tant que la mise en valeur escomptée n'aura pas été effectuée. — Le présent dahir a pour objet de fixer la réglementation de ce nouvel impôt. — Louage a Dieu seul! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! — Que Notre Majesté Chérifienne, a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'impôt et périmètre de perception.* — Il est établi, à partir du 1er janvier 1928, dans les villes désignées par arrêté viziriel, un impôt sur les terrains urbains à bâtir qui ne portent pas de construction achevée ou qui ne sont pas compris dans les exemptions énoncées ci-après. — Le périmètre à l'intérieur duquel l'impôt est établi dans chaque ville est délimité par arrêté viziriel sur la proposition du

secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances, la commission municipale entendue.

ART. 2. — *Bases de l'impôt.* — L'impôt est réglé sur la valeur vénale actuelle des terrains déterminée annuellement par la commission de recensement de la taxe urbaine, à défaut de valeur supérieure ressortant de la dernière aliénation, si celle-ci ne remonte pas, toutefois, à plus de deux ans. — L'impôt est établi sur les faits existant au premier janvier.

ART. 3. — *Taux de l'impôt.* — Le taux de l'impôt en principal est fixé à 0 fr. 25 % de la valeur vénale telle qu'elle vient d'être définie. — Le produit du principal est attribué à l'Etat. — Des décimes additionnels dont le nombre est fixé par arrêté viziriel pris dans les conditions indiquées à l'article premier y sont ajoutées au profit des budgets locaux.

ART. 4. — *Exemptions.* — L'impôt ne porte pas sur : — 1° Le domaine public de l'Etat français, de l'Etat chérifien et des municipalités ; — 2° Les terrains compris dans les zones *non œdificandi* et ceux, situés en dehors de ces zones, qui sont frappés de la même servitude ; — 3° Les terrains imposés à la taxe urbaine et ceux déjà assujettis, au moment de la mise en vigueur du présent dahir, à l'impôt du tertib.

ART. 5. — *Débiteur.* — L'impôt est dû par le propriétaire ou l'usufruitier dans les conditions prévues à l'article 6 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant règlementation de la taxe urbaine.

ART. 6. — *Déclarations.* — Les contribuables sont tenus de faire dans le courant du mois de janvier, au chef du service des impôts et contributions, sur des imprimés mis gratuitement à leur disposition par les services municipaux, une déclaration indiquant : leur nom, prénoms, profession, domicile, la situation exacte du terrain et, s'il y a lieu, le numéro et la date de l'immatriculation, sa contenance, le nom du précédent propriétaire, la date du dernier acte de vente et le prix stipulé dans cet acte. — La déclaration peut ne pas être renouvelée pour les propriétés déjà déclarées aussi longtemps qu'il ne survient aucune modification à apporter à la précédente déclaration. — Le chef du service des impôts et contributions délivre récépissé des déclarations. — Est doublée et pourra être répétée pendant dix ans toute partie de l'impôt qui aura été compromise, par suite de l'inobservation de l'une des prescriptions précédentes.

ART. 7. — *Mesures d'exécution.* — Les recensements, vérifications et inspections sont effectués comme il est dit aux articles 7, 10 et 11 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine.

ART. 8. — *Réclamations.* — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, adressera, par écrit, une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts et contributions dans les deux mois qui suivront la publication du rôle. — Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier. — Il est procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 9. — *Perception de l'impôt.* — Les dispositions des articles 16 et 17 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) relatives au recouvrement de la taxe urbaine et à la responsabilité des secrétaires-greffiers et adoul sont applicables à l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.

1er décembre 1927. — **Arrêté viziriel** portant modification à l'article 22 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1er rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics (B. O. M. 13, 12, 27).

6 décembre 1927. — **Arrêté viziriel** révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M. 13, 12, 27).

8 décembre 1927. — **Arrêté viziriel** portant modification du statut du cadre des contrôleurs de comptabilité (B. O. M. 13, 12, 27).

8 décembre 1927. — **Arrêté viziriel** révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M. 20, 12, 27).

10 décembre 1927. — **Dahir** portant modification de certains droits d'enregistrement et de timbre visé pour promulgation et mise à exécution le 19 décembre 1927 (B. O. M. 20, 12, 27).

Exposé des motifs. — Les dahirs sur l'enregistrement ont établi certains droits fixes dont le taux n'est plus en rapport avec la situation économique. Il paraît donc opportun de les majorer en même temps que certains droits de timbre. — D'autre part, le régime de faveur qui a profité jusqu'à ce jour à certains actes sous seings privés, non assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé, ne paraît pas pouvoir être maintenu. — L'extension de l'impôt à ces conventions et notamment aux baux écrits d'immeubles, rend désirable, aux fins de contrôle, la mise en vigueur dans la zone française du Protectorat de la loi française relative à l'obligation pour les parties de déposer et de laisser au bureau de l'enregistrement les doubles de ces actes revêtus de leurs signatures. — Par voie de conséquence, il a été décidé d'élever le droit proportionnel en matière de baux ou de locations verbales d'immeubles, afin que le taux de l'impôt constitue une rémunération suffisante de la formalité. — Enfin, diverses modifications ont été apportées au dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), annexe I, en vue de mettre fin à certaines difficultés d'application auxquelles ce texte donnait lieu.

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1928, les droits fixes en matière d'enregistrement, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur, sont portés : — 1° Pour les jugements définitifs des cadis en matière immobilière et pour les titres constitutifs de propriété d'immeubles, autres que ceux portant mutation, à 30 francs ; — 2° Pour les déclarations de command pures et simples sous les conditions déjà indiquées au dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332), à 20 francs ; — 3° Pour les renonciations à l'exercice du droit de chefa ou de sefqa, à 20 francs ; — 4° Pour les sentences des pachas, à 5 francs ; — 5° Pour les bulletins n° 3 du casier judiciaire, à 1 franc (ce dernier droit sera perçu par le moyen du timbre) ; — 6° Pour les contrats d'apprentissage, à 5 francs ; — 7° Pour les ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance, le droit fixe de 2 francs est remplacé par un droit proportionnel de 0,25 % ; — 8° Pour tous actes passibles des droits fixes de 2 francs ou de 3 francs, et pour tous inventaires autres que ceux par décès, par vacation, à 10 francs ; — 9° Pour les dissolutions de sociétés non assujetties au droit proportionnel, à 30 francs ; — 1° Pour les prestations de serment des ex-

perts : — en justice de paix, à 10 francs ; — en première instance, à 30 francs ; — devant la Cour d'appel, à 50 francs ; — Pour les prestations de serment des avocats, à 200 francs ; — 11° Pour les testaments, révocations de testaments et tous autres actes de libéralité qui contiennent une disposition soumise à l'événement du décès, à 20 francs. — Il ne peut être perçu moins de 2 francs pour les actes et mutations.

ART. 2. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité de l'enregistrement les actes sous seings privés passés postérieurement au 31 décembre 1927, ou dont les stipulations viennent à effet après cette date et portant : 1° constitution, prorogation ou dissolution de sociétés ainsi que tous actes modificatifs ; 2° les partages de biens meubles ou immeubles ; 3° les baux écrits d'immeubles ou de droits immobiliers.

ART. 3. — Le droit proportionnel de 0,25 % en matière de baux et de locations verbales est porté à 0,50 %.

ART. 4. — Les conventions écrites ou verbales portant mutations de droits réels immobiliers ou mutations de fonds de commerce déjà assujetties à l'enregistrement dans le délai de trois mois, et les actes visés à l'article 2 qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de leur date ou de la mise à exécution de leurs stipulations seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus au minimum de 50 francs. — Cette pénalité se divisera par moitié entre les parties contractantes qui resteront solidairement redevables, vis-à-vis du Trésor, de la totalité.

ART. 5. — Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé en vertu des textes en vigueur, devront établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise. Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y sera suppléé par une copie qui sera dressée par le receveur de l'enregistrement, signée par l'une des parties requérantes et conservée au bureau. Il sera alloué, dans ce cas, au receveur une somme de 10 francs par rôle de copie en sus du timbre.

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 34 du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), annexe I, est modifié ainsi qu'il suit : — « Quand une même demande devant les tribunaux français comporte plusieurs chefs dépendants ou indépendants les uns des autres, il est perçu sur chaque chef une taxe particulière d'après le tarif qui lui est applicable. En cas de demandes alternatives, la demande qui donne lieu à la perception la plus élevée est seule taxée ».

ART. 7. — La taxe judiciaire à prélever en vertu de l'article 50 du dahir précité du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), annexe I, sur les dividendes distribués en matière de faillite, est exigible sans distinguer entre les répartitions dont bénéficient les créanciers hypothécaires, privilégiés ou chirographaires.

ART. 8. — Les droits des papiers et timbres de dimension fixés par les dahirs des 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342), à 1 franc, 2 francs et 3 francs sont portés, à partir du 1er janvier 1928, à 2 francs, 4 francs et 6 francs.

ART. 9. — Le prix des formules de permis de chasse délivrées à partir du 1er janvier 1928 est porté à 80 francs.

ART. 10. — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, autres que celles visées par le dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou d'un renouvellement, à un droit de timbre de 5 francs.

ART. 11. — Les droits de timbre des affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites sont portés, suivant leur dimension, de 0 fr. 05,

0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 25, 0 fr. 50 et 1 franc, à 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 75, 1 fr. 50 et 2 francs; ces droits sont portés au triple dans les conditions déterminées par l'article 8 du dahir précité du 15 décembre 1917 (29 safar 1336).

ART. 12. — Les affiches peintes et généralement les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites, qui ne tombent pas sous l'application du dahir du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) sur les panneaux-réclames, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 3 francs le mètre carré.

ART. 13. — Toute contravention aux dahirs et arrêtés viziriels sur le timbre est punie d'une amende de 100 francs. En matière d'affiches sur papier ordinaire l'amende est seulement de 20 francs par exemplaire. — S'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, l'amende s'élève à 10 % du montant nominal des valeurs.

12 **décembre 1927.** — **Arrêté viziriel** modifiant les dispositions statutaires applicables au personnel administratif central de la direction générale de l'instruction publique (B. O. M. 20, 12, 27).

14 **décembre 1927.** — **Arrêté viziriel** modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur (B. O. M. 27, 12, 27).

21 **décembre 1927.** — **Dahir** concernant la légion de gendarmerie de la zone française de l'Empire chérifien (B. O. M. 10, 1, 28).

23 **décembre 1927.** — **Dahir** relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains, et portant abrogation du dahir du 2 janvier 1924 (24 joumada I 1342) visé pour promulgation et mise à exécution le 7 janvier 1928 (B. O. M. 17, 1, 28).

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 2 janvier 1924 (24 joumada I 1342) relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains, est abrogé.

ART. 2. — L'article 57 du décret français du 7 septembre 1926, dont le texte est annexé au présent dahir, est rendu applicable dans la zone française de Notre Empire au regard des fraudes commises en matière d'engagements militaires par Nos sujets marocains. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour la répression des infractions prévues et punies par l'article précité.

Annexe — Décret français du 7 septembre 1926.

« *Article* 57. — Tout indigène qui demande à contracter un engagement et qui, invité à déclarer si antérieurement il a servi dans l'armée, à quelque titre que ce soit, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement ni supérieure à 3.000 francs. — « Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un indigène a été omis sur les tableaux de recensement, prévus à l'article 30 du présent décret, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — « Sont punis de la même peine : — « 1° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement et convoqués devant les commissions de révision qui, par suite d'un concert frauduleux se sont abstenus de comparaître devant les dites commissions ; — 2° « Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou

manœuvres, se font exempter ou dispenser par une commission de révision sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. — « Les auteurs ou complices européens et indigènes sont punis des mêmes peines. — « L'indigène indûment exempté ou dispensé est incorporé d'office pour deux ans à l'expiration de sa peine et ne peut prétendre à l'obtention de la prime d'incorporation ».

24 décembre 1927. — Arrêté viziriel portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à El Kelaa des Srarna (B. O. M. 31, 1, 28).

24 décembre 1927. — Arrêté viziriel portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Demmat (B. O. M. 31, 1, 28).

24 décembre 1927. — Arrêté viziriel portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région civile d'Oujda visé pour promulgation et mise à exécution, le 26 décembre 1927 (B. O. M., 10, 1, 28).

Le Grand Vizir, — Vu l'article premier du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, — Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'impôt des patentes est étendu à tout le territoire des Hauts-Plateaux à partir du 1er janvier 1928.

24 décembre 1927. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) instituant au profit de la Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israëlites visé pour promulgation et mise à exécution le 5 janvier 1928 (B. O. M. 10, 1, 28).

Le Grand Vizir, — Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélites et, spécialement, les articles 4 et 6 ; — Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) instituant au profit de la Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca certaines taxes israélites ; — Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances, — Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par kilo de viande cachir abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite de Casablanca est ramenée de 1 fr. 25 à 1 franc.

ART. 2. — Le pacha de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 décembre 1927. — Dahir portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc visé pour promulgation et mise à exécution le 26 décembre 1927 (B. O. M. 27, 12, 27).

Louange à Dieu seul! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à effectuer, contre garantie hypothécaire, des opérations de crédit à long terme en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs. — Les opérations de crédit hôtelier constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Ces opérations seront consenties conformément aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié

par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 12 du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) visé au précédent article, la durée des opérations de crédit hôtelier ne devra pas excéder 20 ans. — Les remboursements, lorsqu'il s'agira de constructions nouvelles, ne débuteront que 3 ans après le commencement d'exécution des travaux.

ART. 3. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra, après examen, consentir des prêts sur immeubles immatriculés à destination d'hôtels à concurrence de 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble, du matériel et du fonds de commerce, tels qu'elle les aura déterminés. — Ces prêts seront garantis par une première hypothèque sur l'immeuble, conformément au dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 ou par nantissement du matériel et du fonds de commerce, conformément aux dahirs du 31 décembre 1914 et du 3 septembre 1923.

24 décembre 1927. — **Arrêté viziriel** désignant les villes ou localités dans lesquelles la taxe d'habitation sera perçue à partir du 1er janvier 1928, visé pour promulgation et mise à exécution le 26 décembre 1927 (B. O. M. 27, 12, 27)

Le Grand vizir. — Vu l'article 1er du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'une taxe d'habitation,

Arrête :

Article premier. — Les villes ou localités de l'Empire chérifien dans lesquelles la taxe d'habitation sera perçue à partir du 1er janvier 1928, sont désignées ci-après : — Villes municipales : Azemmour, Casablanca, Fès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudja, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Taza. — Centres non érigés en municipalités : El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey, Taourirt, Petitjean, Souk el Arba, Fédhala, Ber Rechid, Ben Ahmed, Boulhaut et Oued Zem.

Art. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 décembre 1927. — **Arrêté viziriel** désignant les villes ou localités dans lesquelles l'impôt sur les terrains urbains à bâtir sera perçu à partir du 1er janvier 1928, visé pour promulgation et mise à exécution le 26 décembre 1927 (B. O. M. 27, 12, 27)

Le Grand Vizir, — Vu l'article 1er du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir,

Arrête :

Article premier. — Les villes ou localités de l'Empire chérifien dans lesquelles l'impôt sur les terrains urbains à bâtir sera perçu à partir du 1er janvier 1928, sont désignées ci-après : — Azemmour, Casablanca, Fès, Kénitra, Marrabech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat et Taza.

Art. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 décembre 1927. — Dahir majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises au Maroc, visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1927 (B. O. M. 3, 1, 28)

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

Article premier. — Le dahir du 23 août 1924 majorant le montant des amendes judiciaires est abrogé.

Art. 2. — A l'exception des amendes qualifiées d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte légal, le principal de toutes les amendes de condamnation prononcées par la Cour d'appel et les tribunaux français du Maroc, dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, est majoré de soixante-cinq décimes. — Ce taux sera applicable à toutes les amendes prononcées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

Art. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er janvier 1928.

30 décembre 1927. — **Arrêté résidentiel** modifiant les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie (B. O. M. 3, 1, 28).

Le Commissaire Résident général de la République Française au Maroc, — Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et, notamment, leur article 7 ; — Vu les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926 et 11 février 1927 portant modifications aux arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919; — Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation, au conseil du Gouvernement, des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et, notamment, son article 9, — arrête :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 7 des arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925, est modifié comme suit : — « Nul ne peut obtenir son inscription sur la liste électorale de la chambre consultative, — 1° Si, étant auparavant inscrit sur la liste électorale d'une autre chambre de la même région, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections de ladite chambre, ou si, radié postérieurement aux dites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celle-ci ; — 2° Si, étant auparavant inscrit sur une liste électorale du 3e collège de la même région ou circonscription autonome, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections du 3e collège ou si, radié postérieurement auxdites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celles-ci ».

30 décembre 1927. — **Arrêté résidentiel** modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, portant institution des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie (B. O. M. 3, 1, 28)

Le Commissaire Résident général de la République Française au Maroc, — Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment, son article 3; — Vu les arrêtés résidentiels des 20

janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926 et 11 février 1927 portant modifications à l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, — arrête :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 décembre 1925, est modifié et complété comme suit :

« *Article* 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

.....

« 4° Justifier d'une des qualités suivantes :

.....

« *d*) Etre capitaine au long cours, capitaine au cabotage ou capitaine de la marine marchande et réunir dix ans de navigation en qualité d'officier, depuis l'obtention du brevet ;

« *e*) Etre pilote et réunir cinq ans d'exercice. »

5 janvier 1928. — **Dahir** modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises, visé pour promulgation et mise à exécution le 7 janvier 1928 (B. O. M. 10, 1, 28)

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — Vu le dahir du 24 avril 1926 fixant les traitements ou indemnités des magistrats des juridictions françaises, modifié par le dahir du 10 septembre 1927, — a décidé ce qui suit :

Article premier. — Les traitements de base et les indemnités accessoires des magistrats des juridictions françaises, autres que le premier président de la Cour d'appel de Rabat et le procureur général près ladite Cour, tels qu'ils ont été fixés par les dahirs susvisés des 24 avril 1926 et 10 septembre 1927, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Cour d'appel

	1er Echelon	2e Echelon
Président de chambre	39.000 fr.	
Avocat général	35.000	36.000 fr.
Conseillers	33.000	34.000
Substitut général	33.000	34.000

Tribunaux de première instance

Président et procureur de 1re classe.....	38.000 fr.	
Président et procureur de 2e classe.....	32.000	33.000 fr.
Vice-président de 1re classe	32.000	33.000
Vice-président de 2e classe.....	25.000	26.000
Juge d'instruction de 1re classe.....	28.000	29.000
Juge et substitut de 1re classe	24.000	25.000
Juge d'instruction de 2e classe.....	22.000	23.000
Juges et substitut de 2e classe	19.000	20.000
Juges suppléants	16.000	17.000

Tribunaux de paix

Juges de paix de 1re classe.....	27.000 fr. (après 4 ans)	
	24.000	
Juges de paix de 2e classe.....		22.000 fr.
Juges de paix de 3e classe		20.000
Suppléants rétribués (2e échelon)		15.000
Suppléants rétribués (1er échelon)		14.000

Art. 2. — Le supplément de traitement prévu par l'article 3 *in fine* du dahir du 24 avril 1926, en faveur des magistrats chargés du contentieux l'immatriculation est supprimé et remplacé par une indemnité de 3.500 fr. par an pour les magistrats des tribunaux de 1re classe, et de 2.500 francs par an pour les magistrats des tribunaux de 2e classe et les juges suppléants de première instance.

Art. 3. — Le taux de l'nidemnité de rapport prévue par l'article 4 du dahir du 24 avril 1926 est fixé: 1° à 3.000 francs par an pour les magistrats de la Cour d'appel, les magistrats, titulaires des tribunaux de 1re classe (à l'exception des juges d'instruction), les présidents et procureurs de 2e classe; 2° à 2.000 francs par an pour les magistrats titulaires des tribunaux de 2e classe (à l'exception des présidents, procureurs et juges d'instruction) et les juges suppléants des tribunaux de 1re instance.

Art. 4. — Les émoluments nouveaux (traitements et indemnités) auront effet à compter du 1er août 1926.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1928, l'indemnité de rapport du président de la Chambre à la Cour d'appel sera fixée à 4.000 francs.

7 janvier 1928. — **Dahir** portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1928 (B. O. T. 14 février 1928)

7 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc (B. O. M. 24, 1, 28)

7 janvier 1928. — **Dahir** instituant une agence judiciaire du Protectorat, visé pour promulgation et mise à exécution le 9 janvier 1928 (B. O. M. 10, 1, 28)

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

Article premier. — Il est créé au Maroc un agent judiciaire chargé, sous l'autorité du directeur général des finances : — 1° De suivre le recouvrement des débets et créances liquidés par les services du Protectorat; — 2° De défendre aux instances dirigées contre le Trésor chérifien.

Art. 2. — L'apurement des débets et des créances dont l'agent judiciaire a pris charge est poursuivi nonobstant toute opposition au moyen d'un état de liquidation dressé par le service intéressé et rendu exécutoire par le directeur général des finances. Le recouvrement est effectué par les percepteurs du Protectorat, à la requête de l'agent judiciaire, dans les conditions fixées par le dahir du 22 novembre 1924 pour le recouvrement des créances d'Etat.

Art. 3. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne pourra être accordée à titre gracieux que par un arrêté viziriel publié au « Bulletin Officiel » du Protectorat, sur rapport du directeur général des finances et sur l'avis du secrétaire général du Protectorat.

Art. 4. — La commission des comptes du Protectorat est chargée de vérifier chaque année les écritures et opérations de l'agent judiciaire du Protectorat.

9 janvier 1928. — Arrêté résidentiel portant organisation de l'agence judiciaire du Protectorat (B. O. M. 10, 1, 28)

Le Commissaire Résident général de la République Française au Maroc, — Vu le dahir du 7 janvier 1928 instituant une agence judiciaire du Protectorat, — arrête :

Article 1er. — Il est tenu dans chaque direction générale ou direction autonome des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débets liquidés au profit du budget chérifien. Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés le 31 décembre de chaque année par les directeurs généraux et directeurs autonomes compétents.

Art. 2. — Une copie des états certifiés à l'article précédent est adressée à l'agence judiciaire dans le premier mois de chaque année. Dans le cas où aucune créance n'a été constatée ni liquidée dans le courant de l'année précédente, il est dressé un état négatif.

Art. 3. — Indépendamment de cet état annuel, les directeurs généraux et directeurs autonomes doivent notifier à l'agence judiciaire, dans le délai de quinze jours et avec les titres à l'appui, les débets liquidés sous le timbre de leur direction autonome ou parvenus à leur connaissance à la charge des comptables, des entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et autres personnes.

Art. 4. — Les créances du Trésor chérifien dont l'agent judiciaire prend charge sont consignées dans des documents nominatifs individuels, dits états de section, dont le directeur général des finances arrête la nomenclature de manière à correspondre aux divers documents spécifiés à l'article premier. — Des états particuliers correspondent aux créances dont la connaissance est parvenue à l'agent judiciaire par suite de découvertes, révélations, condamnations, recherches, versements volontaires et en général par tout autre moyen que ceux prévus à l'article premier. — Les états de section constatant la situation au 1er janvier et au 31 décembre des créances du Trésor, avec la distinction du capital, des intérêts et des frais.

Art. 5. — Les frais de poursuites et de justice faits par l'agent judiciaire et recouvrables sur les redevables sont imputés au compte de trésorerie « Frais de poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat », ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 6. — La commission des comptes du Protectorat vérifie l'exactitude des états de section clos et arrêtés annuellement au point de vue de l'accroissement des créances : — En ce qui concerne les capitaux, par le rapprochement desdits états et des documents spécifiés aux articles premier et 2 ; — En ce qui concerne les frais, par l'examen de l'état général des frais exposés pendant l'année, établi par l'agent judiciaire : — En ce qui concerne les intérêts, par l'examen des liquidations d'intérêts et les arrêts, jugements, décisions contentieuses et autres pièces d'où résultent le taux et le point de départ desdits intérêts ainsi que le temps pendant lequel ils ont couru.

Art. 7. — La commission vérifie l'exactitude des mêmes états au point de vue de la diminution des créances, au moyen des pièces suivantes : — Versements par les redevables : déclarations de versements des comptables ; — Décharge totale ou partielle : arrêts, jugements ou décisions diverses comportant juridiquement la réduction des droits de l'Etat, radiations pour ordre en cas de double emploi, dahirs ou arrêtés viziriels homologuant des transactions, décisions du directeur général des finances autorisant le transfert aux caducités des portions de créances qui seraient stipulées devoir être recouvrées sur les redevables, au cas où ils

reviendraient à meilleure fortune, bulletins indiquant les numéros d'inscription au sommier des reprises indéfinies des créances déclarées caduques ; — Remises à titres gracieux : arrêtés viziriels publiés au « Bulletin Officiel » du Protectorat accordant la remise sur le rapport du directeur général des finances et avis du secrétaire général du Protectorat.

Art. 8. — Les recouvrements sur les créances prises en charge par l'agent judiciaire du Trésor et non comprises dans l'actif de l'administration figurent aux produits divers du budget sous la dénomination collective de « Recouvremenst poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat ».

10 janvier 1928. — **Dahir** modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M. 17, 1, 28)

10 janvier 1928. — **Dahir** faisant rentrer dans les attributions du secrétaire général du Protectorat la préparation et l'exécution du budget de la justice française (B. O. M. 24, 1, 28)

13 janvier 1928. — **Dahir** modifiant les dahirs du 30 novembre 1927 portant établissement d'une taxe d'habitation et d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir, visé pour promulgation et mise à exécution le 16 janvier 1928 (B. O. M. 17, 1, 28)

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'une taxe d'habitation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — *Minimum de loyer.* — De la valeur locative réelle des locaux occupés, il est déduit, à titre de minimum de loyer, une somme à fixer, pour chaque ville, par arrêté annuel de Notre Grand Vizir pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances. — Cette somme est majorée de 100 p. 100 pour les contribuables ayant à leur charge un enfant mineur, et en sus, de 50 p. 100 pour chacun des autres enfants mineurs à leur charge, à la condition, toutefois, que la déclaration prévue à l'article 5 ci-après, ait été régulièrement souscrite. — Les déductions visées ci-dessus ne peuvent, au cas où le contribuable disposerait de plusieurs habitations, être opérées que pour l'habitation principale. »

« *Article* 4. — *Taux et calcul de la taxe.* — La taxe est fixée en principal : — *a*) A 3 p. 100 de la valeur locative imposable, sans pouvoir être inférieure à 10 francs, lorsque cette valeur locative n'atteint pas huit fois le minimum de loyer prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ; — A 4 p. 100 de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative représente au moins huit fois le dit minimum ; — A 5 p. 100 de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative atteint au moins douze fois le même minimum ; — toute fraction de valeur locative de moins de 100 francs étant d'ailleurs négligée pour le calcul des cotisations ; — *b*) A une somme fixe de 10 francs, pour toute personne, non réputée indigente, dont le loyer ne dépasse pas le montant des déductions accordées par l'article 3 ci-dessus. — Le produit du principal est perçu au profit de l'Etat. — Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser 10, peuvent s'ajouter au principal au profit des budgets municipaux ou, dans les villes non constituées en municipalités, au profit du budget général de

l'Etat. — Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par arrêté de Notre Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ou, le cas échéant, du directeur général des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances. »

« *Article* 5. — *Déclaration pour charges de famille.* — Pour avoir droit aux déductions supplémentaires pour charges de famille prévues au 2e alinéa de l'article 3 ci-dessus, les contribuables ont à faire connaître le nombre et l'âge de leurs enfants au moyen d'une déclaration écrite déposée, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux de la perception ou du contrôle des impôts et contributions. — A défaut de cette déclaration et nonobstant toute réclamation ultérieure de leur part, les intéressés seront définitivement privés de tout droit aux déductions dont il s'agit pour l'année en cours. — Quant aux déclarations inexactes, elles seront considérées comme nulles et le montant des exonérations ou réductions qu'elles auraient entraînées dans les rôles des trois dernières années fera l'objet d'un rappel d'imposition au moyen d'un rôle supplémentaire établi par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après. »

.....

Art. 2. — A titre exceptionnel, pour l'année 1928, les déclarations prévues aux articles 5 et 7 du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'une taxe d'habitation, ainsi que l'article 6 du dahir du 30 novembre 1927 portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir, pourront être valablement présentées jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la publication au *Bulletin officielle* des arrêtés de Notre Grand Vizir fixant, pour chaque ville, le minimum de loyer prévu en matière de taxe d'habitation et le périmètre d'application de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.

14 janvier 1928. — Dahir modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M. 7, 2, 28)

25 janvier 1928. — Dahir supprimant les déchéances appliquées aux citoyens, sujets et protégés français victimes d'accidents du travail en zone française de l'Empire chérifien, visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1928 (B. O. M. 31, 1, 28)

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présents — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

Article unique. — Ne sont pas applicables aux citoyens et aux sujets français ainsi qu'aux protégés français les 17e, 18e et 19e alinéas de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

25 janvier 1928. — Dahir portant substitution de la responsabilité civile de l'Etat chérifien à celle de l'Etat français pour les soins donnés à des victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires relevant du ministère français de la guerre, visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1928 (B. O. M. 31, 1, 28)

Louange à Dieu seul ! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présents — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! — Que Notre Majesté Chérifienne, — a décidé ce qui suit :

Article unique. — La responsabilité civile de l'Etat chérifien est substituée à celle de l'Etat français pour les soins donnés à des victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires relevant du ministère français de la guerre .

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (B. O. M. 31, 1, 28)

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (B. O. M., 31, 1, 28).

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** déterminant les garanties à fournir par les chefs d'entreprises ou leurs ayants droit en vue d'être exonérés du versement du capital représentatif des pensions allouées aux victimes d'accidents du travail, visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1928 (B. O. M. 31, 1, 28)

Le Grand Vizir, — Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 28; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, — arrête :

Article unique. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 du dahir du 25 juin 1927, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale française des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient : — 1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés régulièrement admises à pratiquer, dans les termes du dahir précité du 25 juin 1927, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ; — 2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente de l'Etat français ou de l'Etat chérifien pour l'usufruit au nom des titulaires de pension, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension; — 3° Soit du dépôt, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928, déterminant le contrôle et les obligations auxquelles sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Le dépôt de ces titres est effectué soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie suivant les instructions qui seront données par le ministre du travail. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale française des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ; — 4° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** déterminant les conditions d'application de la législation sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie et le fonds spécial dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail, visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1928 (B. O. M. 31, 1, 28)

Le Grand Vizir, — Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25; — Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail, et, notamment, ses articles 1er et 4 ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances, — arrête :

TITRE PREMIER

Contribution des exploitants assurés

Article premier. — Le montant des contributions imposées aux exploitants assurés, par les dahirs du 25 juin 1927 susvisés, pour l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail, est perçu, en zone française de l'Empire chérifien, sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances, encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail, par des oragnismes d'assurances ainsi que par la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents. — Le montant des contributions proportionnelles dues par les assurés doit apparaître d'une façon distincte sur chaque quittance de prime.

Art. 2. — Les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes doivent tenir pour tous les contrats passibles des contributions visées à l'article précédent un répertoire spécial en deux parties, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé par le juge de paix du ressort, mentionnant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées. — Ledit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime d'assurance et le montant de la contribution ; il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre. — Il est vérifié au siège social par les agents de l'enregistrement auxquels, à cet effet, seront représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires. — Lorsque le siège social se trouve hors de la zone française, les agences locales doivent produire au secrétaire général du Protectorat, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, un extrait du répertoire susvisé, certifié conforme à l'original et reproduisant toutes les indications qui y ont été consignées au cours du trimestre précédent.

Art. 3. — Les contributions encaissées dans le courant de chaque trimestre sont versées, avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des agences locales des organismes d'assurances. A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un relevé certifié conforme aux écritures de chaque organisme d'assurance indiquant : — 1° Le total des primes ou cotisations encaissées ; — 2° Le total de la contribution encaissée pour le fonds de garantie ; — 3° Le total de la contribution encaissée pour le fonds de prévoyance dit « des belssés de la guerre ». — Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, dans toutes les entreprises d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit desdits fonds de garantie ou de prévoyance, ce complément est immédiatement acquitté; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant. — A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe précédent, les entreprises d'assurances sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre sous la rubrique : « Primes ou cotisations encaissées ». Un duplicata de cet état est adressé en même temps au ministre du travail. — Dans le cas où interviendrait une modification dans la quotité des taxes en exécution soit de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, soit des articles 2 et 3 du dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque période d'assurances assujettie à des taxes différentes. — L'état récapitulatif annuel

dûment certifié est vérifié au siège des agences locales par les agents de l'enregistrement auxquels seront représentés à toute réquisition tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

Art. 4. — Les organismes qui perçoivent lesdites contributions sur le montant des quittances émises, au lieu de les percevoir sur le montant des quittances encaissées, sont soumis aux dispositions qui précèdent, sous réserve des modifications ci-après. — Le relevé trimestriel certifié conforme doit mentionner : — 1° Le total des quittances émises ; — 2° Le total des quittances annulées en totalité et, pour celles qui n'ont été annulées qu'en partie, le montant des annulations partielles ; — 3° Le total de la contribution afférente au fonds de garantie ; — 4° Le total de la contribution afférente au fonds de prévoyance. — L'état récapitulatif annuel à remettre au receveur de l'enregistrement à l'appui de la liquidation générale comprend la totalité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts au grand livre sous les rubriques: — « Primes émises » ; — « Primes annulées en tout ou en partie ».

Art. 5. — A l'expiration de chaque trimestre, la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents verse directement au compte du fonds de garantie et au fonds de prévoyance des blessés de la guerre, institués par les dahirs du 25 juin 1927 précités, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre précédent. — Chaque versement est appuyé d'un état indiquant le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Caisse nationale française ; un duplicata en est adressé en même temps au ministère du travail.

TITRE DEUXIEME

Contributions des exploitants non assurés

Art. 6. — En ce qui concerne les exploitants non assurés, les contributions pour le fonds de garantie et pour le fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » sont liquidées dans les conditions ci-après. — Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception desdites contributions est déterminé d'après le barème annexé au présent arrêté viziriel.

Art. 7. — L'âge du crédirentier est calculé en se reportant à l'époque de la décision judiciaire définitive ou de l'ordonnance allouant la rente, et en prenant la différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi, par excès, à un franc près. — Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour ce calcul, divisée par portions égales sur chaque tête, et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion.

Art. 8. — Le barème annexé au présent arrêté sera révisé dans le cas où le tarif de la Caisse nationale française des retraites, actuellement en vigueur pour la constitution des pensions d'accidents du travail, viendrait à être modifié.

Art. 9. — Les contributions pour le fonds de garantie et le fonds de prévoyance dit « des blessés de la guerre » seront comprises dans l'exécutoire des dépens délivré contre le chef de l'entreprise, et recouvrées en même temps que les frais de l'instance par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel.

Art. 10. — Les secrétaires greffiers des tribunaux ou de la cour d'appel

ge du tribunal ou de la cour, l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si le chef d'entreprise était ou non assuré.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4, du dahir du 25 juin 1927, toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera punie d'une amende de cent à mille francs.

TITRE TROISIEME

Organisation du fonds de garantie

Art. 12. — Le fonds de garantie visé à l'article 25 du dahir du 25 juin 1927 sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 13. — Les recettes du fonds spécial de garantie pour la zone française de l'Empire chérifien comprennent : — 1° Les versements représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 du dahir du 25 juin 1927; — 2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 déterminant le rôle de la Caisse nationale française ses retraites pour la vieillesse, en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents pourront se pourvoir auprès de cet organisme ; — 3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en confomité de l'article 15 du présent arrêté ; — 4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 14. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent : — 1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ; — 2° Les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3 du dahir du 25 juin 1927, versés à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse ; — 3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 15. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi métropolitaine du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public français.

Art. 16. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Visé pour promulagation et mise à exécution, le 30 janvier 1928 (B. O. M., 31 janvier 1928).

Le Grand-Vizir, — Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 27 ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances, — Arrête :

Art. 1er. — Est applicable intégralement, sous réserve des dispositions ci-après, aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ayant leur

l'assurance contre les accidents du travail, en conformité des prescriptions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), la réglementation françai-

Art. 2. — Les décisions ministérielles prévues par les articles 2, 3, 5 et 8 du décret français du 28 février 1899 sont notifiées aux sociétés visées à l'article ci-dessus, par l'intermédiaire de l'administration du Protectorat qui fait, d'autre part, parvenir au Gouvernement français les documents imprimés et manuscrits que ces sociétés sont tenues de produire en vertu, notamment, des articles 11, 12, 21 et 22 du dit décret.

Art. 3. — Toutes les sociétés doivent communiquer au secrétariat général du Protectorat, dans les trente jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ou dans les quinze jours de leur constitution, quinze exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles. — Les polices doivent : — 1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ; — 2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers; — 3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 27 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Art. 4. — La réserve mathématique visée aux articles 7 et 8 du décret français du 28 février 1899 doit être constituée : — 1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, et concurremment avec les valeurs mobilières qu'énumère l'article 8 du décret précité, par des valeurs de l'Etat chérifien ou jouissant de sa garantie ; — 2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle : — *a*) Par des immeubles situés en zone française de l'Empire chérifien estimés soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits, sous réserve que le terrain sur lequel sont édifiés ces immeubles soit immatriculé. La vérification de la valeur de ces immeubles peut être effectuée à une époque quelconque par les soins de l'administration chérifienne sur les indications du ministre du travail, et après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail; — *b*) Par une hypothèque de premier rang sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur qui sera fixée à vingt fois la valeur locative normale servant de base à l'établissement de la taxe urbaine, à moins que la société intéressée ne fournisse la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques; — *c*) Dans les mêmes conditions que ci-dessus, par des ouvertures de crédit hypothécaire pour construction d'immeubles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux; — 3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, par des commandites industrielles ou des prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire, existant en zone française de l'Empire chérifien, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés ayant pour but de construire des habitations à bon marché, de faciliter la construction ou l'achat de ces habitations régies par la législation chérifienne sur la matière. Ces commandites ou prêts sont estimés sur prix établis par les conventions des parties. — Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat si elles ont été acquises pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la couverture de la réserve mathématique. Si elles ont été acquises antérieurement, elles seront évaluées d'après l'un des cours pratiqués dans l'année de l'affectation. Lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, l'estimation ainsi faite dépasse de plus de 5 p. 100 celle qui résulterait des cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, de la Bourse où les valeurs sont cotées, à la date de l'inventaire, ou

à la date la plus proche de l'inventaire où les susdites valeurs ont été cotées, un arrêté du directeur général des finances, pris sur les indications du ministre du travail, après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail, détermine les conditions et délais dans lesquels la valeur estimative devra être fixée d'après ces cours.

Art. 5. — Les valeurs constituant le cautionnement des sociétés visées à l'article premier du présent arrêté, de même que celles qui doivent être consignées par elles dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1902, sont déposées soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie suivant les instructions qui seront données par le ministre du travail. — Dès que les sociétés intéressées ont effectué le versement de leur cautionnement, mention de cette formalité est faite au *Bulletin officiel* du Protectorat, par les soins du secrétaire général du Protectorat, agissant sur les indications du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de la métropole. — Les opérations des sociétés peuvent commencer dès l'insertion de cette mention.

Art. 6. — Les sociétés d'assurances mutuelles et à primes fixes habilités en France, en Algérie ou en Tunisie pour pratiquer l'assurance contre les accidents du travail sont admises de plein droit et sans nouvelles formalités à la pratiquer en zone française de l'Empire chérifien. — Toutefois, elles devront dans les trente jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* faire connaître au secrétaire général du Protectorat les nom et adresse de leur principal agent au Maroc. — En outre, la partie de la réserve mathématique de ces sociétés, représentative de rentes ou indemnités à servir à la suite d'accidents, en exécution des prescriptions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sera constituée ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 7. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** déterminant le rôle de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse en matière d'accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès de cet organisme. Visé pour promulgation et mise à exécution, le 30 janvier 1928 (B. O. M., 31-1-28).

Le Grand Vizir, — Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment les articles 24, 25 et 26 ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, — Arrête :

TITRE PREMIER

Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités

Art. 1er. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au juge de paix de la circonscription dans laquelle est située sa résidence.

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer : — 1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité; — 2° Les nom et domicile du chef de l'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances, qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place; — 3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée; — 4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire; — 5° Le cas échéant, les nom, prénoms, porfession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du juge de paix, est signée par le déclarant. — Le juge de paix y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur, chef d'entreprise ou société d'assurances.

Art. 5. — Le juge de paix remet au déclarant récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent. Il avise directement, dans les vingt-quatre heures, de la déclaration par lui reçue, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, en lui transmettant le dossier si le débiteur n'est pas domicilié en zone française de l'Empire chérifien.

Art. 6. — Lorsque le débiteur est domicilié en zone française de l'Empire chérifien et dans la même circonscription de justice de paix que le déclarant, le juge de paix convoque le débiteur par lettre recommandée. Si le débiteur n'est pas domicilié dans la même circonscription de justice de paix que le déclarant, le juge de paix qui a reçu la déclaration adresse dans les vingt-quatre heures le dossier au juge de paix du domicile du débiteur en l'invitant à procéder d'urgence, par lettre recommandée, à la convocation du débiteur et à transmettre directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai prévu à l'article 12, le dossier et le procès-verbal par lui dressé.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire. — Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui. — Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte ou d'un mandat-poste et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi. — Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix. — Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation. — Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois. — Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer, dans le délai qui lui a été accordé, au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la caisse dans les départements de la métropole ou en Algérie, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été

donnés. — Il est procédé, pour l'acquittement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 et 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas o ùle débiteur convoqué ne còmparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher : — 1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ; — 2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée. — Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question à l'article précédent, le juge de paix adresse le dossier et le procès-verbal par lui dressé au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au secrétaire-greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments. — Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du juge de paix, au réclamant, le dossier, par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun. — Le montant des déboursés et émoluments du secrétaire-greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur le fonds de garantie.

TITRE DEUXIEME

Du recours de la Caisse nationale française des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale française des retraites est exercé, aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants :

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au secrétaire-greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14 ou à l'expiration du délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte. — Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai d'un mois le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des

dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur. — Elle est signifiée par les soins du secrétaire-greffier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal de première instance du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par les articles 49 à 52 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 19 à 21 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance.

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, représentant la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, demande l'admission au passif pour le montant de sa créance. — Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 243 et suivants et du titre deuxième du livre II du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant Code de commerce.

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues à l'article 28 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) autres que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement, à la Caisse nationale française des retraites, du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par l'arrêté viriziel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant les garanties à fournir par les chefs d'entreprise ou leurs ayants droit en vue d'être exonérés du versement du capital représentatif des pensions allouées aux victimes d'accidents du travail, ont été fournies.

Art. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent arrêté.

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement. — Le directeur général peut également transiger.

25 janvier 1928. — **Arrêté viziriel** relatif aux documents à utiliser pour l'application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1928 (B. O. M. 31, 1, 28).

son article premier ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, — Arrête :

Article unique. — La déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, le récépissé de cette déclaration, la déclaration de cessation d'adhésion, le récépissé de cette dernière déclaration et le carnet d'adhésions seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

25 janvier 1928. — **Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la résidence générale** portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail (B. O. M. 31, 1, 28).

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, commandeur de la Légion d'honneur, — Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 5,

ARRETE :

Article premier. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit : — Hôpitaux civils du Protectorat et hôpitaux militaires à salles ou à annexes civiles : 26 francs par journée d'hospitalisation ; — Infirmeries ambulances militaires : 15 francs par journée d'hospitalisation ; — Hôpitaux et infirmeries indigènes : 10 francs par iournée d'hospitalisation.

Art. 2. — Les fournitures spécialees (plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc.) qui seront faites à l'occasion du traitement des victimes d'accidents du travail seront décomptées séparément d'après les tarifs du ministère français de la guerre.

Art. 3. — Le chef d'entreprise, ou l'assureur, ou, dans les cas visés par l'article 6 du dahir du 25 juin 1927, la société de secours mutuels à laquelle l'employeur a affilié ses ouvriers, sont tenus de verser, lors de l'admission de la victime dans l'une des formations sanitaires mentionnées à l'article 1er ci-dessus, une provision de quinze jours renouvelable.

25 janvier 1928. — **Arrêté du Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale** relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail (B. O. M. 31, 1, 28).

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Commandeur de la Légion d'honneur, — Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et, notamment, son article 11, — Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRETE :

Article premier. — Pour chaque victime d'un accident du travail ayant occasionné une incapacité de travail, la déclaration de l'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission de pièces au tribunal de paix, l'avis à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines de la circonscription seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La déclaration d'accident et le certificat médical pourront être adressés par lettre recommandée à l'autorité municipale ou locale de contrôle ou à défaut au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce

dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit. — Lorsque la déclaration de l'accident ou le dépôt du certificat médical auront été effectués par lettre recommandée, la date du récépissé délivré par la poste fixera la date de déclaration de l'accident ou du dépôt du certificat. — Toutefois, cette déclaration ou ce dépôt ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli recommandé, par l'autorité à laquelle ont été effectués la déclaration ou le dépôt précités. — Un délai de quinzaine est accordé, pour la représentation, par le déclarant, desdits récépissés.

Art. 3. — Il sera tenu au secrétariat-greffe de chaque tribunal de paix un répertoire des déclarations d'accidents du travail portant mention du nom de la victime, de la désignation de l'entreprise, de la date et du lieu de l'accident, de ses conséquences, de la date de la déclaration et du certificat médical, de la date d'enquête et de la date de transmission au secrétariat-greffe du tribunal de première instance. — En outre, pour chaque réception de dossier d'accident du travail, le juge de paix retournera, dûment daté et signé, un bordereau récépissé du dossier d'accident. Ce bordereau récépissé du modèle annexé au présent arrêté est établi par l'autorité visée au premier alinéa de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, et joint au dossier transmis au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit.

26 janvier 1928. — **Dahir** complétant le dahir du 5 janvier 1928 modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises (B. O. M. 31, 1, 28).

1er Février 1928. — **Dahir** sur les sociétés indigènes de prévoyance, portant modifications aux dahirs des 8 août 1918 et 28 janvier 1922 visé pour promulgation et mise à exécution le 6 février 1928 (B. O. M. 7, 2, 28).

Louange à Dieu seul! — (*Grand Sceau de Sidi Mohammed*) — Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! — Que Notre Majesté Chérifienne, a décidé ce qui suit :

Article premier. — Le dahir du 8 août 1918 et les dispositions des titres Ier, II, III, IV, V et VI du dahir du 28 janvier 1922 sur les sociétés indigènes de prévoyance, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« TITRE PREMIER

« *But, organisation et capacité des sociétés.*

« *Article premier.* — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ont notamment pour objet : — 1° De permettre aux cultivateurs indigènes, par des prêts ou en nature, de maintenir et de développer leurs cultures et leurs plantations, d'améliorer et d'accroître le rendement de leurs troupeaux ; — 2° De venir en aide, par des prêts ou des secours temporaires, aux cultivateurs pauvres, victimes de maladies ou d'accidents, ou ayant subi des dommages du fait des épizooties, invasions de sauterelles ou criquets, ou autres sinistres agricoles ; — 3° De soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement. Les sociétés ont le droit de se substituer à eux, à cet effet, pour exercer, en leur lieu et place, toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme indues les sommes qu'ils auraient payées dans les mêmes conditions ; — 4° De contracter des assurances collectives contre les sinistres

agricoles tels que : incendie, grêle, mortalité des bestiaux, et les accidents servation et de transformation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ; — 6° D'acheter et d'entretenir des machines agricoles et des animaux ; — 7° De vulgariser les meilleures méthodes d'agriculture et d'élevage, et généralement de procéder aux opérations agricoles se rapportant aux objets ci-dessus, ou pouvant en faciliter le développement. »

« *Art.* 2. — Toute société indigène de prévoyance est créée par un arrêté viziriel qui détermine sa circonscription territoriale, son siège social et fixe le nombre et l'étendue des sections locales. — Font obligatoirement partie de la société tous les agriculteurs indigènes non protégés étrangers inscrits au rôle du tertib. »

« *Art.* 3. — Toute société indigène de prévoyance ne peut être dissoute que par arrêté viziriel. En cas de dissolution, la liquidation est poursuivie par le directeur général des finances, conformément à des règles qui seront délibérées en conseil de contrôle et de surveillance. »

« *Art.* 4. — Après la suppression d'un caïdat ou son démembrement, les sociétaires font de plein droit partie de la société de la nouvelle circonscription à laquelle ils sont rattachés. Si cette circonscription ne comporte pas de société de prévoyance et si, dans un délai de six mois, il n'en a pas été créé, la liquidation deviendra obligatoire et se fera suivant les règles fixées par l'article précédent. »

« *Art.* 5. — Les sociétés indigènes de prévoyance jouissent de la personnalité civile et sont autorisées à ester en justice. Elles peuvent acquérir, à titre gratuit, entre vifs et par testament, et à titre onéreux tous deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles. L'acceptation des dons et legs est subordonnée à une décision spéciale du conseil de contrôle et de surveillance. Les société indigènes peuvent également garantir les emprunts contractés par la caisse centrale. — Il est interdit aux sociétés indigènes de prévoyance de s'associer entre elles. »

« TITRE DEUXIEME

« *Administration des sociétés.*

« *Art.* 6. — Chaque société indigène de prévoyance est administrée par un conseil d'administration. Chaque section locale est dotée d'un conseil de section qui a pour attribution essentielle d'instruire les demandes de prêts et de secours. — Le conseil d'administration est composé du ou des caïds, du ou des cadis, d'un notable sociétaire par conseil de section choisi parmi les membres de ce conseil, d'un délégué de l'autorité de contrôle, d'un délégué du directeur général des finances, d'un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, à titre de conseiller technique, d'un représentant du service de l'élevage. Le trésorier assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration. — La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs caïds en font partie, est exercée par le caïd désigné par le chef de la circonscription. — Le conseil de section est composé de membres de la djemâa de tribu appartenant aux fractions formant la section et présidé par un caïd ou un cheikh désigné par le chef de la circonscription. — Toutes ces fonctions sont gratuites. »

« *Art.* 7. — Le délégué de l'autorité de contrôle est désigné par le chef de la région. Il fournit au président du conseil d'administration les indications nécessaires pour la direction des débats et éclaire le conseil sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il contresigne tous les actes du président. Le délégué de l'autorité de contrôle peut, après approba-

tion du chef de la région, recevoir du président une délégation permanente pour les actes d'administration faits en dehors des séances du conseil. — Un agent de contrôle local assiste aux délibérations des conseils de section. Il veille, en particulier, à ce que les demandes de prêts et de secours soient instruites avec impartialité et équité. »

« *Art.* 8. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle. Celles de secrétaire du conseil de section par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle. Le président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance nomme ces agents et fixe le montant de leurs indemnités sous réserve de ratification par le conseil de contrôle. — Les fonctions de trésorier sont exercées par le percepteur de la circonscription à laquelle appartient la société. Toutefois, dans les localités situées en dehors de la circonscription du percepteur, les opérations qui ne peuvent être effectuées directement par le trésorier sont confiées à un régisseur comptable désigné par l'autorité locale du contrôle. »

« Art. 9. — Les conseils d'administration tiennent, chaque année, trois sessions obligatoires. — Les sessions des conseils de section précèdent celles des conseils d'administration. Les dates de ces sessions sont fixées par les représentants des conseils d'administration. — En dehors des sessions obligatoires, les conseils d'administration et de section peuvent se réunir en session extraordinaire. — Les demandes de prêts et de secours peuvent être examinées à chaque réunion des conseils d'administration. — Pour être valables, les réunions des conseils d'administration et de section doivent comprendre la moitié au moins des membres et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. — Le procès-verbaux des séances obligatoires et extraordinaires des conseils d'administration doivent être adressés à la direction générale des affaires indigènes (secrétariat du conseil de contrôle et de surveillance) dans les cinq jours de leur date. — Les procès-verbaux de toutes les séances tenues par les conseils de section sont adressés, dans les cinq jours de leur date, aux présidents des conseils d'administration. »

« TITRE TROISIEME

« *Actif des sociétés. — Fonds de secours général. — Fonds de réserve*

« Art. 10. — L'actif des sociétés se compose : — 1° Des cotisations annuelles des sociétaires, qui consistent en centimes additionnels au principal du tertib. — Le nombre des centimes est fixé, chaque année, par le conseil de contrôle et de surveillance sur la proposition du conseil d'administration de chaque société; — 2° Du bénéfice réalisé sur un supplément de 3 % par an obligatoirement exigible à titre de frais de gestion en sus du montant en principal de tous les prêts en avances consentis, à quelque titre que ce soit, par les sociétés; — 3° Des dons et legs; — 4° Des grains emmagasinés dans les silos ou magasins de réserve pour les sociétés; — 5° Des biens, meubles et immeubles nécessaires à la gestion de leurs intérêts, ainsi que des revenus de ces biens. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent recevoir des avances remboursables ou subventions attribuées par la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance instituée par le dahir du 15 juin 1927. — Les sociétés indigènes de prévoyance doivent obligatoirement placer leurs fonds disponibles en compte courant au Trésor. Ce compte courant produit intérêt à un taux qui est fixé par décision du directeur général des finances. »

« Art. 11. — Les fonds disponibles des sociétés indigènes de prévoyance provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses inscrites dans le budget de chaque société peuvent être employés à la constitution d'un

sociétés dont les ressources ne sont pas suffisantes. Le conseil de contrôle et de surveillance décide de la répartition des fonds disponibles entre ces sociétés. Les avances consenties sont obligatoirement remboursables à l'expiration de l'exercice financier. »

« Art. 12. — Il est constitué un fonds de réserve destiné à consentir aux sociétés des prêts remboursables, suivant décision du conseil de contrôle et de surveillance. — Le fonds de réserve est alimenté par un prélèvement annuel sur les cotisations égal au dixième de ces cotisations. A titre de première mise, chaque société versera au fonds de réserve une somme égale au vingtième de son actif global, à la clôture de l'exercice 1926-1927. »

« Art. 13. — Le fonds de secours général, le fonds de réserve et les intérêts des fonds versés en compte courant sont gérés par la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance. »

« TITRE QUATRIEME

« *Comptabilité*

« Art. 14. — Les recettes et les dépenses des sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de contrôle et de surveillance, ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme. Cependant, des décisions du directeur général des finances, prises sur la proposition des présidents des conseils d'administration et après avis du directeur général des affaires indigènes, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre. — L'exercice financier des sociétés indigènes de prévoyance commence le 1er octobre pour finir le 30 septembre de l'année suivante. Toutefois, il est accordé jusqu'au 30 octobre pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, et jusqu'au 30 novembre pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. »

« Art. 15. — Les centimes additionnels institués au profit des sociétés indigènes de prévoyance sont recouvrés en même temps que le tertib au moyen de la même quittance et par la même procédure. »

« Art. 16. — Les créances des sociétés sont recouvrées comme en matière d'impôts directs, et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une société indigène de prévoyance, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du percepteur, trésorier de cette société. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes. »

« *Gestion du trésorier*

« Art. 17. — Les recettes et les dépenses des sociétés indigènes de prévoyance s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à la société ainsi que d'acquitter, dans la limite des fonds disponibles, les dépenses ordonnancées par le président du conseil d'administration jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts. »

« Art. 18. — Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par les percepteurs trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance sont

décrites dans un compte budgétaire et des comptes hors budget ouverts dans les écritures du percepteur parmi les services gérés, en conformité des prescriptions de l'arrêté viziriel portant règlement sur la comptabilité municipale. — Le trésorier tient également un registre des prêts et des remboursements. — Le trésorier doit fournir, à l'expiration de chaque trimestre, au président du conseil d'administration et à la direction générale des finances, un bordereau détaillé des opérations de recettes et de dépenses faites depuis l'ouverture de l'exercice. »

« Art. 19. — Le trésorier établit, à la fin de chaque exercice, un compte de gestion. Dans le cas de gestion scindée, le compte s'établit sur des formules spéciales et il doit être appuyé d'un procès-verbal de remise de service. — Le compte de gestion est divisé en deux parties, présentant, d'une part, les opérations en deniers et, de l'autre, les opérations en matière. Toutes les opérations d'entrée ou de sortie des matières doivent figurer, pour leur montant en argent, dans les écritures et dans le compte deniers du trésorier. »

« Art. 20. — Le compte de gestion annuel du trésorier est soumis à l'approbation du conseil d'administration à qui, sur sa demande, les pièces justificatives peuvent être communiquées. Le conseil d'administration formule ses appréciations dans une délibération conforme au modèle donné par l'administration. Le compte de gestion est ensuite soumis à une commission des comptes qui a les pouvoirs d'un juge des comptes. La constitution et les pouvoirs de cette commission seront déterminés par arrêté viziriel. »

« TITRE CINQUIEME

« *Réglementation des prêts*

« Art. 21. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent consentir à leurs adhérents des prêts en nature ou en argent à court terme et des prêts en argent à long terme. — Sont seuls admis aux prêts les sociétaires libérés de tout emprunt antérieur et qui ont acquitté leurs impôts échus. — Pour les prêts à court terme, les emprunteurs doivent être cautionnés par deux garants solvables ou présenter des garanties effectives de leur solvabilité. »

« Art. 22. — Le remboursement des prêts de semences est exigible du 15 juillet au 15 septembre de l'exercice en cours, sauf prorogation accordée par le conseil de contrôle et de surveillance sur proposition du conseil d'administration. Les prêts de semences sont obligatoirement remboursés en argent. »

« Art. 23. — Les autres prêts à court terme sont remboursés en argent dans les délais fixés par les actes de prêts sans pouvoir dépasser trois années grégoriennes. Dans des cas exceptionnels, ces délais peuvent être prorogés suivant la forme prescrite par l'article 22. »

« Art. 24. — Les prêts en argent à long terme, destinés à des améliorations agricoles ou devant servir à éteindre des créances onéreuses, ne peuvent être consentis qu'à des sociétaires justifiant leur droit de propriété conformément aux règles du chrâa, de la coutume ou du régime foncier de l'immatriculation. Les délais de remboursement de ces prêts ainsi queu le montant des annuités sont fixés par le conseil de contrôle et de surveillance sur proposition du conseil d'administration. »

« Art. 25. — Les grains pour semences aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables poru qeulque cause et à quelque titre que ce soit, — Tout auteur, coauteur ou complice de cession ou de tentative de cession sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de saisie lorsque la provenance des grains aura été connue. »

« TITRE SIXIEME

« *Contrôle et surveillance des sociétés*

« Art. 26. — Il est institué un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance dont la composition est fixée comme suit : — Le Grand Vizir, président ; — Le conseiller du Gouvernement chérifien, vice-président ; — Le directeur général des finances ; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Le directeur général des affaires indigènes; — L'inspecteur général des affaires indigènes; — Le directeur du service des impôts et contributions; — Le chef du service des contrôles civils; — Deux membres du Makhzen désignés par arrêté viziriel. — « Le chef du service de l'élevage peut être appelé à siéger à titre consultatif. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire ou par un officier de la direction générale des affaires indigènes. — Le conseil de contrôle et de surveillance se réunit à Rabat sur la convocation de son président, et a, notamment, pour attributions, d'approuver, d'annuler ou de modifier les décisions des conseils d'administration et de surveiller le fonctionnement des sociétés. — Les décisions du conseil de contrôle et de surveillance sont constatées par les procès-verbaux de ses séances. La direction des affaires indigènes est chargée de suivre l'exécution des directives données par le conseil de contrôle. »

« Art. 27. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances, pour ce qui concerne leur gestion financière, et à celle du directeur général des affaires indigènes ou de son délégué, pour tout ce qui regarde leur administration. Le président du conseil d'administration, le délégué de l'autorité de contrôle et le trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires, sans déplacement, les livres, registres, procès-verbaux et autres documents de toute nature. »

« Art. 28. — Un compte rendu annuel des opérations financières faites pendant l'exercice précédent par les sociétés indigènes de prévoyance est établi par le directeur général des finances et publié au *Bulletin officiel* du Protectorat. »

« TITRE SEPTIEME

« *Exonérations fiscales*

« Art. 29. — Les pièces administratives relatives à l'exécution du présent dahir sont délivrées gratuitement et exemptées de tous droits d'enregistrement et du timbre. »

Art. 2. — Un arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur avis conforme du conseil de contrôle et de surveillance, déterminera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

1er février 1928. — **Arrêté viziriel** déterminant les conditions d'application du dahir du 1er février 1928 sur les sociétés indigènes de prévoyance, visé pour promulgation et mise à exécution le 6 février 1928 (B. O. M., 7 février 1928).

Le Grand Vizir, — Vu le dahir du 1er février 1928 sur les sociétés indigènes de prévoyance, portant modifications aux dahirs des 8 août 1918 et 28 janvier 1922 et, notamment, son article 2; — Sur l'avis conforme du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, — Arrête :

TITRE PREMIER

Administration des sociétés

Article premier. — La désignation des notables sociétaires, membres des conseils d'administration, leur remplacement et, le cas échéant, la prorogation de leurs pouvoirs font l'objet d'arrêtés pris par les chefs de région ou de circonscription autonome et insérés en extrait au « Bulletin officiel ». — Le mandat des notables sociétaires est renouvelé après qu'il a été procédé à la nomination des membres des djemâas de tribus constituant les conseils de section, et à l'expiration des pouvoirs de ces derniers. — Si des notables sociétaires sont relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations.

Art. 2. — Les conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance tiennent annuellement trois sessions obligatoires au cours des mois de février, juillet et décembre. — La première session a pour objet la fixation des centimes additionnels au tertib et les propositions concernant les projets à réaliser sur l'exercice suivant. — La seconde session a pour objet l'établissement du budget de l'exercice suivant. — Au cours de la troisième session, le président du conseil d'administration soumet à ce conseil le compte rendu de la situation financière et morale de la société à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les opérations d'administration des sociétés sont consignées sur les registres ci-après, cotés et paraphés par le président du conseil d'administration : — *Conseil de section* — 1° Registre des délibérations; — 2° Registre de correspondance. — *Conseil d'administration* — 1° Registre nominatif des sociétaires, par section; — 2° Registre des délibérations; — 3° Registre d'inventaire des biens et immeubles de la société; — 4° Registre d'inscription des listes de prêts en nature; — 5° Registre de correspondance.

TITRE DEUXIEME

Réglementation des prêts

Art. 4. — Toute demande d'emprunt est soumise au conseil de section qui s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité et, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriétaire. Le dossier est transmis avec avis au conseil d'administration qui statue pour les prêts en nature ou en argent d'une valeur maximum de 2.000 francs. Les demandes de prêts d'une valeur supérieure à ce chiffre sont obligatoirement soumises pour décision au conseil de contrôle et de surveillance. — Dans les cas urgents et à titre exceptionnel, le président du conseil d'administration peut, sur simple décision, consentir des prêts d'une valeur maximum de 1.000 francs et les mandater, à charge par lui de faire régulariser sa décision lors de la plus proche réunion du conseil d'administration.

Art. 5. — L'achat des grains destinés aux emprunteurs est assuré par les soins des sociétés. Toutefois, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aurait à se charger de la fourniture de ces grains, en cas de disette générale ou par suite de manque de semences ou de leurs mauvaise qualité, dans le territoire de la société.

Art. 6. — La distribution des grains est assurée, à la diligence du président du conseil d'administration, par les conseils de section qui s'érigent en bureau de distribution. Un délégué de l'autorité de contrôle et, le cas échéant, un délégué de la direction générale des finances assistent aux opérations. Les distributions sont effectuées sur le vu des

listes récapitulatives ou de bons individuels signés par le président du conseil d'administration. La distribution est certifiée par la signature de l'intéressé apposée sur la liste ou le bon, ou par celle de deux membres du conseil de section; les documents sont ensuite centralisés par le conseil d'administration pour être transmis sans délai à la direction générale des finances.

Art. 7. — Tout versement de prêts ou de secours en argent est fait directement à l'intéressé par le trésorier. Il est établi, dans les cas prévus par les articles 23 et 24 du dahir susvisé, un acte spécial de prêt dans la forme prescrite par le directeur général des finances.

TITRE TROISIEME

Autres opérations. — Secours

Art. 8. — Le conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance peut contracter des assurances contre les sinistres agricoles, tels que l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux et les accidents du travail. — Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section locale, lequel contrat signé par le président du conseil d'administration n'est valable qu'après l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance. — Le montant de la prime ou des primes totalisées, s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des crédits inscrits au budget. — En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurance est versé à la société. — La répartition est faite par le conseil d'administration au prorata des pertes subies par les sociétaires assurés et sinistrés.

Art. 9. — Les sociétés peuvent constituer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles. Les statuts de ces coopératives doivent être, au préalable, soumis à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance.

Art. 10. — En cas de disette, les sociétés indigènes de prévoyance peuvent allouer aux ouvriers ou agriculteurs dans la gêne des avances remboursables ou même des secours en argent ou en denrées de subsistances. — La liste des besogneux est arrêtée par le conseil d'administration sur la proposition des conseils de section. — En cas de calamité, le conseil de contrôle et de surveillance peut, sur les propositions des sociétés, décider la remise au profit des emprunteurs dénués de toute ressource, soit seulement des frais de gestion, soit, en outre, d'une partie et même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

Art. 11. — La construction de tout immeuble nécessaire à la gestion de la société est subordonnée à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance. — La mise en valeur et la garde des biens meubles et immeubles appartenant à la société indigène de prévoyance ou mis à sa disposition, sont assurées par un personnel choisi par le conseil d'administration et rétribué par la société.

4 **février 1928.** — **Arrêté viziriel** modifiant le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (B. O. T., 14 février 1928).

4 **février 1928.** — **Dahir** portant modifications au dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, vu pour promulgation et mise à exécution le 17 mars 1928 (B. O. M., 27 mars 1928).

Article unique. — L'article 6 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. — Les djemaas peuvent passer de gré à gré, mais avec l'autorisation du directeur général des affaires indigènes : — 1° Des baux n'excédant pas une année, pour la location des droits d'usage, par exemple, en vue de faire paître des animaux ou de constituer des réserves fourragères; — 2° Des contrats d'association agricole — 3° Des baux d'une durée n'excédant pas trois années. — Ces baux ou contrats doivent être constatés par actes authentiques. Ils ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans approbation du conseil de tutelle ».

11 février 1928. — **A. G. V.** complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. (B. O. M., 21 février 1928).

17 février 1928. — **A. G. V.** modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1928, fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques (B. O. M., 21 février 1928).

18 février 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel français des eaux et forêts (B. O. M., 21 février 1928).

18 février 1928. — **Dahir** fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises (B. O. M., 21 février 1928).

18 février 1928. — **Dahir** modifiant les traitements des directeurs (B. O. M., 21 février 1928).

18 février 1928. — **A. G. V.** complétant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928, qui fixe, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités (B. O. M., 21 février 1928).

23 février 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel des régies municipales (B. O. M., 28 février 1928).

27 février 1928. — **Dahir** portant modifications au dahir du 1er mars 1924, instituant une médaille d'honneur de la police (B. O. M., 27 mars 1928).

28 février 1928. — **A. G. V.** complétant l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920, portant organisation du personnel indigène des eaux et forêts (B. O. M., 6 mars 1928).

28 février 1928. — **A. G. V.** modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 sur l'organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre (B. O. M., 6 mars 1928).

1er mars 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service (B. O. M., 6 mars 1928).

1er mars 1928. — Arrêté du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, relatif à la police sanitaire des végétaux (B. O. M., 13 mars 1928).

TITRE PREMIER

Importation et transit

Article premier. — L'importation et le transit de produits ou objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 ne peuvent avoir lieu que par les ports de Casablanca, de Kénitra et par le poste frontière d'Oudja.

.....

3 mars 1928. — A. G. V. modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915, relatives à l'étiquetage des produits et marchandises, vu pour promulgation et mise à exécution le 17 mars 1928 (B. O. M., 3 avril 1928).

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les inscriptions portées sur les étiquettes ou toutes autres indications, faisant connaître la nature et la qualité exactes du produit de la marchandise, seront apposées en caractères très apparents et de dimensions au moins égales à celles des autres indications portées sur les étiquettes. Toutefois, lorsque la marque ou le nom du fabricant constituent par eux-mêmes la désignation propre d'un produit, cette marque ou ce nom pourront figurer en caractères plus apparents que les autres mentions portées sur l'étiquette, à la condition qu'aucune confusion ne puisse en résulter dans l'esprit de l'acheteur ».

Art. 2. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

3 mars 1928. — A. G. V. portant réglementation du commerce des combustibles liquides pour véhicules à moteur (B. O. M., 3 avril 1928).

3 mars 1928. — Dahir complétant le dahir du 12 avril 1916, portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, vu pour promulgation et mise à exécution le 17 mars 1928 (B. O. M., 27 mars 1928).

Article unique. — Le dahir du 12 avril 1916 (10 safar 1335), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, est complété par les dispositions suivantes :

« *Article* 7 ter. — Tout établissement se livrant à la fabrication de produits, compositions et préparations sous cachets ou non, pour l'usage de la médecine ou de la chirurgie humaine ou vétérinaire, doit être exploité : — Soit par un pharmacien; — Soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins est pharmacien; — Soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités est pharmacien; — Soit par une société en commandite par actions dont l'un des gérants est pharmacien; — Dans tous les cas, l'associé, commandité ou gérant pharmacien, demeure toujours responsable. Il doit se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent dahir. — Tous les produits, compositions. préparations sous cachets pour l'usage défini ci-dessus, doivent porter l'indication de la raison sociale s'il y a lieu, le nom du pharmacien responsable, le nom et l'adresse du fabricant et le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation ».

5 mars 1928. — A. G. V. portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées, marmelades (B. O. M., 3 avril 1928).

5 mars 1928. — A. G. V. portant réglementation du commerce et de la fabrication des apéritifs, vermouths, quinquinas (B. O. M., 3 avril 1928).

5 mars 1928. — A. G. V. relatif à l'importation des huiles et portant réglementation nouvelle des huiles de paraffine et des mélanges d'huiles végétales et d'huiles minérales ou d'huile de paraffine (B. O. M., 3 avril 1928).

5 mars 1928. — A. G. V. portant réglementation de la fabrication et du commerce de l'eau de Javel et produits similaires et du chlorure de chaux (B. O. M., 3 avril 1928).

5 mars 1928. — A. G. V. modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, portant réglementation de la vinification et du commerce des vins (B. O. M., 3 avril 1928).

5 mars 1928. — Dahir modifiant le dahir du 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1928 (B. O. M., 3 avril 1928).

Article premier. — Le dahir du 8 novembre 1926, modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, est abrogé.

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925, est modifié comme suit :

« *Article* 12. — Les prêts seront faits pour une durée de 5 à 30 ans à un taux d'intérêt annuel qui sera déterminé par le prix de revient des bons et des cédules, qui font l'objet des titres suivants, majoré : — 1° Pour les prêts sur immeubles ruraux et lots de colonisation, de un pour cent (1 %) pour frais généraux, et de un pour cent (1 %) pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc; — 2° Pour les prêts sur immeubles urbains, de un pour cent (1 %) pour frais généraux, de un pour cent (1 %) pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et d'un pourcentage à fixer par le conseil d'administration de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, d'accord avec le commissaire du Gouvernement près ladite Caisse de prêts, et dont le montant sera porté à une réserve spéciale des opérations à long terme » (*La fin de l'article sans modification*).

Art. 3. — Le présent dahir produira effet à compter de la date de sa promulgation.

7 mars 1928. — Dahir relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat. Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1928 (B. O. M., 3 avril 1928).

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention de crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots, complété par le dahir du 29 janvier 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — .....
2e alinéa. — Toutefois, lorsqu'un attributaire aura entièrement exécuté les obligations de valorisation imposées par le cahier des charges, il pourra, avec l'autorisation de l'administration, contracter un emprunt hypothécaire sans subrogation à l'hypothèque de l'État. »

9 mars 1928. — Dahir portant modifications au dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Vu pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1928 (B. O. M., 3 avril 1928).

Article premier. — L'article 16 du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est modifiée comme suit :

« *Article* 16. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son exécution, en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la première condamnation, l'amende sera de 500 à 10.000 francs et un emprisonnement de trois mois à deux ans pourra être prononcé. »

Art. 2. — L'article 17 du dahir précité du 14 octobre 1914 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la liquidation des dépenses devra être, en outre, compris le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation de l'infraction, et évalués forfaitairement à soixante francs par prélèvement effectué. »

Art. 3. — L'article 18 du dahir précité du 14 octobre 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 18. — Les juridictions françaises de Notre Empire sont seules compétentes pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, dont la poursuite et la répression seront assurées par les tribunaux de première instance qui statueront dans tous les cas en premier ressort. »

Art. 4. — L'article 19 du dahir précité du 14 octobre 1914 est complété ainsi qu'il suit : — « Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail, les récipients et emballages quels qu'ils soient, contenant des produits ou des denrées alimentaires exposés en vente, devront être revêtus d'étiquettes ou inscriptions indiquant la nature et la qualité exactes du produit. — En outre, pour certaines denrées alimentaires et pour certains produits, des mesures spéciales pourront être édictées par arrêté viziriel pour l'étiquetage à l'importation. »

Art. 5. — L'article 41 du dahir précité du 14 octobre 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 41. — Pour l'examen des échantillons, le laboratoire officiel et les divers laboratoires admis à procéder aux analyses emploient, sauf le cas d'impossibilité matérielle qui devra être mentionné sur le bulletin d'analyse, des méthodes identiques. Ces méthodes sont déterminées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Si le rapport d'analyse ne relève aucune infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins du directeur général de

l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, dans ce cas, le remboursement des échantillons lui est accordé sur sa demande. »

Art. 6. — L'avant-dernier alinéa de l'article 42 du dahir précité du 14 octobre 1914, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1er juin 1918, est modifié et complété comme suit : — « Les frais supplémentaires de magasinage de la marchandise incomberont à l'intéressé si les deux analyses sont concordantes, à l'administration si la seconde analyse infirme les conclusions de la première. Il en sera de même pour les frais d'envoi et de seconde analyse des échantillons en France. Dans ce cas, l'importateur versera une provision au laboratoire officiel pour assurer le remboursement éventuel de ces frais. Cette provision lui sera restituée si la seconde analyse lui est favorable. »

Art. 7. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de l'article 4 du présent dahir relativement à l'étiquetage des produits et marchandises.

10 **mars 1928.** — **Dahir** complétant le dahir du 13 juillet 1926 relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés, et aux économats. Vu pour promulgation et mise à exécution le 17 mars 1928 (B. O. M., 20 mars 1928).

Article premier. — Le titre du dahir du 13 juillet 1926 est modifié ainsi qu'il suit : — « Dahir relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés, et aux économats. »

Art. 2. — Le dahir du 13 juillet 1926 relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés, et aux économats est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 3 bis. — Il est interdit à tout employeur : 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou ne partie, dans des magasins indiqués par lui. — Toutefois, peut être autorisée, dans les conditions déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir, la création d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignées des centres de ravitaillement. »

Art. 3. — L'article 4 du dahir précité du 13 juillet 1926 est complété par l'alinéa suivant : — « Toutefois, les infractions au premier alinéa de l'article 3 bis sont passibles d'une amende de 50 à 2.000 francs qui peut être portée à 5.000 francs en cas de récidive. »

14 **mars 1928.** — **A. G. V.** fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier. Vu pour promulgation et mise à exécution le 17 mars 1928 (B. O. M., 20 mars 1928).

Article premier. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à quatre cent cinquante mille francs au maximum, pour l'année 1928. — Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1928 : — Pour chacun des six premiers semestres, à 2,50 p. 100 du montant du prêt; — Pour chacun des six semestres suivants, à 2,00 p. 100 du montant du prêt; — Pour chacun des six semestres suivants, à 1,50 p. 100 du montant du prêt. — Le maximum de la ristourne annuelle pouvant être accordé pour les prêts destinés à la ré-

fection et à l'aménagement d'hôtels est fixé à vingt mille francs par hôtel pour les trois premières années du prêt. Ce maximum est déterminé pour les années suivantes compte tenu du taux dégressif de la ristourne. — Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante : — Le chef du service du commerce et de l'industrie, président; — Le délégué du directeur général des finances; — Le chef du service du contrôle des municipalités; — Le directeur de la Caisse de prêts; — Le président de la fédération des syndicats d'initiative et de tourisme; — Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme, dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs. — Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants : — a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux; — b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service; — c) Intérêt touristique certain, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

16 mars 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des domaines (B. O. M., 20 mars 1928).

16 mars 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M., 20 mars 1928).

16 mars 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre (B. O. M., 20 mars 1928).

16 mars 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions (B. O. M., 20 mars 1928).

16 mars 1928. — **Dahir** soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales. Vu pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1928 (B. O. M., 17 avril 1928).

Article premier. — A dater de la promulgation du présent dahir, est soumise au régime de la déclaration obligatoire la matière imposable faisant l'objet des taxes municipales désignées ci-après : — Taxe sur les véhicules; — Taxe sur les chiens. — Les contribuables possesseurs de véhicules et de chiens sont tenus, sous peine des aggravations de taxes prévues à l'article 5, d'en faire la déclaration à l'autorité municipale dans le courant du mois de janvier de chaque année. — Cette déclara-

tion est consignée séance tenante sur un registre tenu pour cet objet par les services municipaux; il en est donné récépissé au déclarant.

Art. 2. — S'il se produit en cours d'année des modifications pouvant motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes, de nouvelles déclarations doivent être faites dans un délai de trente jours. — Les nouveaux propriétaires ou possesseurs doivent également faire leurs déclarations dans le délai de trente jours.

Art. 3. — Les déclarations continueront d'avoir leur effet tant qu'elles n'auront pas été rapportées ou modifiées; les contribuables ne sont pas tenus de renouveler chaque année leurs déclarations s'il n'est survenu aucun changement susceptible de faire augmenter ou diminuer leurs taxes.

Art. 4. — Sont imposables d'office et sans préjudice des accroissements de taxes prévus par l'article suivant dont ils seront passibles, les propriétaires ou possesseurs de véhicules et de chiens qui auront omis de faire leurs déclarations dans les délais fixés ci-dessus ou dont les déclarations auront été reconnues inexactes.

Art. 5. — Les contrevenants à la déclaration obligatoire seront passibles des pénalités suivantes qui s'ajouteront à la taxe : triple taxe dans le cas de non-déclaration ou de déclaration incomplète dans les délais prescrits; double taxe dans le cas de déclaration inexacte de la matière imposable ou de sa catégorie.

Art. 6. — La perception s'effectuera au moyen d'états de produits dans les conditions déterminées par le dahir du 6 octobre 1926 portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités.

Art. 7. — A titre transitoire, les propriétaires ou possesseurs de véhicules et de chiens sont tenus de faire leurs déclarations dans le délai de 30 jours à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*. Passé ce délai ils seront passibles des pénalités fixées à l'article 5.

16 mars 1928. — **A. G. V.** fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions (B. O. M., 20 mars 1928).

18 mars 1928. — **A. G. V.** instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines (B. O. M., 1er mai 1928).

18 mars 1928. — **Dahir** portant modifications à l'article 22 de l'annexe III du dahir du 31 mars formant règlement sur la pêche maritime. Vu pour promulgation et mise à exécution le 18 avril 1928 (B. O. M., 1er mai 1928).

Article unique. — Les dispositions de l'article 22 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 formant règlement sur la pêche maritime, modifiées par le dahir du 13 septembre 1926, sont modifiées de la façon suivante :

« *Article* 22. — Il est défendu de pêcher ou de faire pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre en vente, sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant : — 1° (*sans modification*). — 2° (*sans modification*). — 3° (*sans modification*). — 4° Les moules au-dessous de cinq centimètres; — 5° Les clovisses au-dessous de trois centimètres; — 6° Les oursins au-dessous de cinq centimètres (piquant non compris). »

18 mars 1928. — Dahir sur les enfants assistés, vu pour promulgation et mise à exécution le 18 avril 1928 (B. O. M., 24 avril 1928).

Article premier. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé, dans la zone française de Notre Empire, de la protection des enfants européens assistés. Il peut déléguer au chef de service de l'administration générale, du travail et de l'assistance qui lui sont conférées par le présent dahir.

Art. 2. — Sont dits enfants assistés : — 1° Les enfants pour lesquels le service de l'assistance attribue des secours périodiques en vue de prévenir leur abandon et ceux qu'il recueille temporairement en raison de l'hospitalisation ou de la détention de leur père, mère ou ascendants; — 2° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés qui ont été confiés au service de l'assistance en vertu d'une décision judiciaire prise dans les conditions ci-après définies.

Art. 3. — Les tribunaux de première instance peuvent autoriser, sur sa requête, le secrétaire général du Protectorat à exercer les droits de puissance paternelle sur les enfants trouvés ou abandonnés et sur les orphelins pauvres. — En ce qui concerne les enfants dont la nationalité est inconnue, les droits de puissance paternelle seront exercés dans les conditions prévues par le code civil français, par application de l'article 5 du dahir sur la condition civile des français et des étrangers. Ils comportent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation et à l'engagement militaire.

Art. 4. — Lorsque le service de l'assistance a recueilli un enfant délaissé par ses père, mère ou ascendants, il doit, s'ils sont connus, le leur notifier dans un délai de quinze jours. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification, les père, mère ou ascendants n'ont point réclamé l'enfant, le secrétaire général du Protectorat peut demander au tribunal l'autorisation d'exercer, sur cet enfant, les droits de puissance paternelle.

Art. 5. — Le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public entendu, sur les requêtes visées par les articles 3 et 4.

Art. 6. — Lorsque, par application des articles 444 et suivants du dahir formant code de procédure civile, les père et mère ou autres ascendants ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, les tribunaux peuvent, soit d'office, soit à la requête du secrétaire général du Protectorat, autoriser celui-ci à exercer sur les enfants les droits de puissance paternelle.

Art. 7. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tribunal estime que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles la surveillance de l'administration continuera à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive. — Toutefois, lorsque la déchéance de la puissance paternelle aura été prononcée en exécution des articles 444 et suivants du dahir formant code de procédure civile, la remise de l'enfant ne pourra être faite que si la puissance paternelle est restituée aux parents déchus par application de l'article 452 dudit dahir.

Art. 8. — Les père, mère ou ascendants qui ont obtenu la remise de l'enfant doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que le conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance ne les exonère en tout ou partie.

Art. 9. — Les requêtes présentées au tribunaux par le secrétaire général du Protectorat, en vertu du présent dahir, sont visées pour timbre et enregistrées gratis.

Art. 10. — Le secrétaire général du Protectorat est assisté, pour l'application du présent dahir, par une commission constituée de la manière suivante : — Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance; — Le chef du service du contrôle des municipalités; — Un représentant du procureur général près la cour d'appel de Rabat; — Un représentant du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités; — Un représentant du directeur général des finances; — Un médecin désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Art. 11. — L'inspection des enfants assistés est confiée au fonctionnaires chargé du bureau de l'assistance pour toute la zone française de Notre Empire et aux inspecteurs du travail pour leur circonscription respective.

22 mars 1928. — A. G. V. fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics (B. O. M., 27 mars 1928).

22 mars 1928. — A. G. V. fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies. (B. O. M., 27 mars 1928).

31 mars 1928. — Dahir fixant, à compter du 1er août 1926, l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises (B. O. M., 3 avril 1928).

31 mars 1928. — A. G. V. fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique (B. O. M., 3 avril 1928).

31 mars 1928. — Dahir modifiant le dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et le dahir du 12 juillet 1927. Vu pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1928 (B. O. M., 17 avril 1928).

Article premier. — L'article 3 du dahir du 12 juillet 1927 portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du dahir précité du 4 septembre 1915 est modifié comme suit :

« *Article* 26. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi le bureau de l'état civil. Cette publication énoncera les prénoms, nom, nationalité, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur d'après leur statut personnel, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. »

6 avril 1928. — Dahir portant modification à l'article 171 du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce. Vu pour promulgation et mise à exécution le 25 avril 1928 (B. O. M., 1er mai 1928).

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 171 du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce, tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 août 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 171. — .....

« 2e *alinéa.* — Si le jour de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est fait le second jour ouvrable qui suit. »

6 **avril 1928.** — **Dahir** relatif à la conservation, à la sûreté et à la police des chemins de fer non ouverts au service public des voyageurs ou des marchandises. Vu pour promulgation et mise à exécution le 18 avril 1928 (B. O. M., 1er mai 1928).

Article premier. — Dans la zone française de notre Empire, les chemins de fer non ouverts au service public des voyageurs ou des marchandises, mais établis sur le domaine de l'Etat ou faisant partie, à titre principal ou accessoire, d'une concession attribuée par l'Etat, sont soumis aux règles générales de conservation, de sûreté et de police posées par le dahir du 20 février 1922, modifié en son article 5 par le dahir du 13 juillet 1926.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées, poursuivies et punies comme il est dit au titre quatrième, art. 18 à 26, du dahir précité du 20 février 1922.

15 **avril 1928.** — **Dahir** sur l'exécution de la peine de mort (B. O. M., 24 avril 1928).

Article premier. — Le dahir du 26 novembre 1915 et le dahir du 3 avril 1917, sur l'exécution de la peine de mort, sont abrogés.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code pénal français, tous individus condamnés à mort par les tribunaux français de notre Empire, statuant en matière criminelle, auront la tête tranchée.

16 **avril 1928.** — **A. G. V.** portant désignation des tribus de coutume berbère (B. O. M., 8 mai 1928).

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 5 mai 1923, 8 mars 1924, 29 septembre 1924, 21 octobre 1924, 15 novembre 1924, 30 mars 1925, 4 décembre 1926, et 19 janvier 1927, portant désignation des tribus de coutume berbère.

Art. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus dites de coutume berbère, les tribus ci-après désignées :

Beni M'Tir ; Guerrouan du sud (Aït Yazom, Aït Ouikhelfen et les deux douars Aït Makhchoum et Aït Krat des Aït Lhassen) ; Beni M'Guild (Irchlaouen, Aït Arfa, Aït Ouahi, Aït Mouli, Aït Meroual, Aït Mohand ou Lhassen, Aït Lias, Aït Bougueman, Aït Ougadir, Aït Messaoud) ; Aït Youssi (excepté les fractions relevant du pachalik de Sefrou et des fractions Aït Makhlouf, Aït Kaïas et Haï Najen) ; Aït Serrouchen d'Immouzer; Aït Serrouchen de Sidi Ali; Aït Serrouchen de Harira; Aït Serrouchen du sud (Aït Bouchaouen, Aït bou Meryem, Aït Mesrouh, Aït Khalifa, Aït Saïd Fouanis, Aït ben Ouadfel et Aït bel Lhassen) ; Zemmour; Zaïan (Zaïan proprement dits et Aït Sgougou) ; Ida ou Tanan; Aït Brihim; Ida ou Bakel; Ida ou Guersmouk; Aït Outferkal; Aït Abbès; Aït bou Guemmez; Irezrane; Beni Alaham; Aït Atta N'Oumalou; Aït Bouzid; Aït Seri (Aït Oum el Bert, Aït Ouirra, Aït Mohand, Aït Abdelouli) ; Aït Izdeg; Aït Ouefella; Aït Aïssa; Aït Ayache; Ichkern; Aït Ihand; Aït Ishaq; confédération des Beni Ouaraïn; Marmoucha; Aït Sokhman (Aït Saïd ou Ali, Aït Daoud ou Ali, Aït Abdi et Aït Hamama) ; Ahl Tsiouant; Aït Ali; Aït Hassan; Aït Morrad; Aït Haddidou; Aït Atta; Aït Yahia, Kebala du Guir et du Ziz; Aït M'Hamed; Aït Ougoudid; Demsira; Douirane; Seksaoua; Ida ou Mahmoud; Guedmioua (frac-

tions Aït Gaïr, Imelouane, Iouensekten, Aït Gassa, Aït Tiksit) Beni Youb; Beni Zehna; Beni Zeggout.

18 avril 1926. — Dahir complétant le dahir du 8 mars 1928 relatif aux conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'il ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne. Vu pour promulgation et mise à exécution le 26 avril 1928 (B. O. M., 1er mai 1928).

Article premier. — L'article 1er du dahir du 8 mars 1928, fixant les conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'il ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne est complété comme suit :

« Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieur à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante, ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

« Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante. »

Art. 2. — Le 5e paragraphe de l'article 1er du dahir susvisé du 8 mars 1928 est complété comme suit :

« Toutefois, ces majorations seront portées aux cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés instituée par la loi du 20 août 1926. »

25 avril 1928. — Dahir complétant le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère. Vu pour promulgation et mise à exécution le 10 mai 1928 (B. O. M., 15 mai 1928).

Article premier. — L'article premier du dahir du 15 juin 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les immeubles situés sur le territoire de tribus reconnues de coutume berbère et appartenant à des indigènes, ne peuvent être aliénés par leur propriétaire à des étrangers à ces tribus que selon les prescriptions du présent dahir.

« Ces aliénations ne peuvent porter que sur des biens melk.

« Aussi longtemps qu'un bien melk demeure indivis, aucune des copropriétaires ne peut céder ses droits dans l'indivision au profit d'étrangers. »

Art. 2. — L'article 3 du dahir du 15 juin 1922 est complété par l'alinéa suivant, qui s'intercale après le premier alinéa dudit article :

« Le droit de retrait ne peut être exercé que devant la djemaa, et dans un délai qui expire huit jours après la dernière publication. »

Art. 3. — Le 2e alinéa de l'article 5 du dahir du 15 juin 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est également inscrite sur le titre l'action en résolution prévue par l'article 170 du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, et réservée de plein droit au vendeur à défaut de justification par l'acquéreur du paiement intégral du prix stipulé. »

Art. 4. — Par complément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 15 juin 1922, la réquisition d'immatriculation visée au dernier alinéa dudit article est établie, lorsqu'il y échet, par l'acquéreur au nom des

différents vendeurs de parcelles distinctes, à condition qu'elles soient contiguës ou forment corps.

Elle contient pour chaque parcelle, distinctement, les désignations prescrites par l'article 13 du dahir du 12 août 1913.

Art. 5. — Sur demande écrite de l'acquéreur, il peut être sursis au bornage d'immatriculation desdites parcelles pendant un délai de six mois, au cours duquel toute nouvelle immatriculation de parcelles contiguës aux premières ou formant corps avec elles et acquises par la même personne, postérieurement aux premières ventes, peut être demandée par voie de réquisition complémentaire et poursuivie dans les conditions et les formes prévues par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915.

Art. 6. — L'acquéreur peut également recourir à cette même procédure à l'égard des autres parcelles qu'il viendrait à acquérir avant l'établissement du titre foncier; mais, dans ce cas, si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au « Bulletin officiel », il devra être procédé, après nouveau bornage, à la publication d'un nouvel avis de clôture de bornage afférent aux nouvelles parcelles.

Art. 7. — Le bornage d'immatriculation est effectué dans les conditions prévues par les articles 19 et suivants du dahir du 12 août 1913, sous réserve de dispositions spéciales ci-après.

Sont convoqués personnellement à cette opération, indépendamment de l'acquéreur requérant et des personnes désignées à l'article 19 précité, et à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915, le vendeur ou les différents vendeurs mentionnés dans la réquisition d'immatriculation.

Ces derniers et l'acquéreur requérant ou leurs fondés de procuration spéciale indiquent les limites qu'ils entendent faire immatriculer. En cas de désaccord entre eux sur ces limites, celles-ci sont fixées sur les indications des vendeurs seuls, sous réserve pour l'acquéreur, si la contenance lui paraît inférieure à celle indiquée lors de la vente, de demander à bénéficier des dispositions de l'article 6 du dahir du 15 juin 1922 relatives à l'action en diminution du prix ou en résolution de la vente.

Lorsque, dans les conditions visées dans les articles 4 et 5 qui précèdent le périmètre à immatriculer comprend plusieurs parcelles, le géomètre place des bornes tant pour délimiter en premier lieu ces périmètres que pour préciser les limites de chacune des parcelles, ainsi que les parties comprises dans celles-ci qui font l'objet d'opposition de la part de tiers. — Dans le même cas, il est dressé du tout un plan unique. — Si le vendeur ou les différents vendeurs ne se présentent pas au bornage, ni personne pour eux, il est procédé à l'opération en la présence et sur les indications de l'acquéreur seul, sans préjudice de tout bornage complémentaire.

Art. 8. — Dans les cas visés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, un titre foncier unique est établi au nom des différents vendeurs. Il comporte : — 1° La description détaillée de chaque parcelle, avec ses limites, ses tenants et aboutissants, sa nature, sa contenance; — 2° L'indication du domicile et de l'état civil de chacun des vendeurs; — 3° Les droits réels immobiliers existant sur chaque parcelle. — Les différentes ventes consenties à l'acquéreur y sont inscrites sous une seule mention indiquant le prix de chacun d'elles et, s'il y a lieu, l'action en résolution prévue par l'article 5 du dahir du 15 juin 1922. — Ce titre porte un seul numéro d'ordre et un seul nom particulier. Le plan de l'immeuble qui y est annexé peut, sur demande écrite de l'acquéreur, être rectifié en conséquence de la fusion opérée par l'inscription prévue à l'alinéa qui précède.

Art. 9. — Toute nouvelle immatriculation de parcelles acquises de vendeurs différents par le propriétaire d'un immeuble limitrophe inscrit à son nom dans les conditions ci-dessus définies, peut, sur demande écrite du requérant, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être portée à sa date sur le titre déjà existant de l'immeuble limitrophe, sous réserve de l'accomplissement, à l'égard des nouvelles parcelles, des formalités prescrites tant par le dahir du 15 juin 1922 que par le présent dahir.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent seront applicables, à la demande des parties, aux procédures d'immatriculation déjà engagées, sous réserve de l'accomplissement, en ce qui les concerne, des formalités réglementaires de publicité.

1er mai 1928. — **Dahir** relatif à la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les centres non érigés en municipalité (B. O. M., 22 mai 1928).

Article premier. — Est étendue aux centres non érigés en municipalités pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité, l'application des dispositions législatives ci-après : — 1° Articles 1er, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dahir du 8 décembre 1915 sur les mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes; — 2° Dahir du 30 juillet 1918 conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

Art. 2. — Les attributions conférées par les dahirs précités au chef des services municipaux et au bureau municipal d'hygiène ou au directeur de ce bureau, seront respectivement exercées, dans les centres non érigés en municipalités, par le représentant de l'autorité locale de contrôle et par le médecin de l'assistance ou le médecin-chef de la place.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er du dahir précité du 8 décembre 1915, les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours à l'avance, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, et par lettre recommandée, des mesures de salubrité envisagées au regard de leur immeuble, et ils sont invités à produire, dans ce délai, leurs observations. En cas d'urgence, le délai imparti ci-dessus peut être réduit à un jour. — Sauf en cas d'urgence, les intéressés doivent, s'ils en font la demande, être entendus, en personne ou par mandataire, par le représentant de l'autorité locale de contrôle et par le médecin de l'assistance ou le médecin-chef de la place, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux. — S'il s'agit de visite ou de constatation dans des immeubles occupés par des musulmans, les représentants de l'autorité doivent se faire précéder par la arifa.

Art. 4. — Le médecin de l'assistance ou médecin-chef de la place a, dans les centres non érigés en municipalité, les attributions conférées au bureau municipal d'hygiène par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920. — Les dispositions de l'article 12 du même arrêté lui sont applicables.

2 mai 1928. — **Dahir** déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants (B. O. M., 8 mai 1928).

Article premier. — **Des prêts individuels à long terme,** destinés à faciliter soit l'acquisition, soit l'aménagement, soit la transformation ou la reconstitution de petites exploitations rurales, peuvent être consentis aux agriculteurs rentrant dans les catégories ci-après : — 1° Anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat

français pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918 ; — 2° Veuves titulaires de pension ou d'indemnités viagères, payées par l'Etat français ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison du décès de leur mari pour blessures reçues ou maladies contractées au cours de la guerre 1914-1918 ; — 3° Ayants droit à des indemnités viagères ou pensions, payées par l'Etat français ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison des dommages causés aux personnnes par les faits de guerre; — 4° Anciens combattants, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 décembre 1922 sur les emplois réservés.

Art. 2. — Les demandes de prêts sont remises à l'Office des mutilés et anciens combattants qui les instruit et les présente à la Caisse de prêts, immobiliers du Maroc, après avoir obtenu l'agrément de la commission de contrôle prévu à l'art. 6. — Aucune demande ne peut être retenue par l'Office des mutilés et anciens combattants si elle n'est pas accompagnée d'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même et avec l'aide de sa famille, jusqu'au remboursement intégral des prêts, sous peine d'exigibilité immédiate, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, d'aménager, de transformer ou de reconstituer avec les fonds qui lui sont prêtés.

Art. 3. — Sous réserve des conditions particulières énoncées dans le présent dahir, les prêts consentis par la Caisse de prêts rentreront dans ceux qui sont prévus par le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, et modifiant le dahir du 29 octobre 1924. — Les prêts sont de 40.000 francs au maximum, non compris le montant des frais, et ne pourront dépasser 60 p. 100 du montant de l'estimation du gage. — Les emprunts sont amortissables, par annuités égales, en 25 ans au maximum, sans toutefois que la dernière annuité de remboursement vienne à échéance après que l'emprunteur ait atteint l'âge de 60 ans. — Le paiement de l'annuité se fait par versements semestriels et les emprunteurs ont le droit de se libérer par anticipation suivant les clauses du contrat. — A titre exceptionnel, les emprunteurs pourront, pendant les trois premières années au maximum, ne pas payer d'amortissement.

Art. 4. — La créance de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est garantie par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble. — Pour les lots de colonisation non valorisés, les attributaires remplissant les conditions fixées par le présent dahir pourront, avec l'autorisation de l'administration, requérir, par dérogation à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, une inscription hypothécaire venant en concurrence avec celle de l'Etat.

Art. 5. — L'Etat pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêt qui viendront en déduction des versements effectués par l'emprunteur. — Ces ristournes seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 6. — Il est institué une commission de contrôle comprenant : — Le secrétaire général du Protectorat, président, ou son délégué; — Le directeur général des finances, ou son délégué; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué; — Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants; — Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc; — Un pensionné de guerre et un ancien combattant, tous deux désignés, chaque année, par le conseil supérieur de l'Office. — Cette commission a pour attributions essentielles : — 1° D'agréer les demandes de prêts présentées par l'Office des mutilés et anciens combattants; — 2° De décider, pour les prêts visés à

l'article 3 du présent dahir, l'attribution de ristournes, de façon que l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur soit au moins égal à 1 p. 100. — Les conditions générales d'attribution des ristournes, leur importance relative et leur maximum seront fixés par un arrêté résidentiel, pris sur l'avis de la commission de contrôle.

Art. 7. — Sur la présentation de l'Office des mutilés et anciens combattants et avec l'agrément de la commission de contrôle, le bénéficiaire des dispositions du présent dahir pourra, dans les conditions prévues par le dahir du 29 octobre 1924 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, obtenir un prêt supplémentaire au plus égal à la différence existant entre le prêt de 40.000 francs, précédemment attribué, et les 60 p. 100 du montant de l'estimation du gage. — Ce prêt supplémentaire sera garanti par une inscription hypothécaire venant immédiatement après celle garantissant le premier prêt.

Art. 8. — Sont abrogés les dahirs des 10 février 1926 et 22 décembre 1926 sur les prêts individuels à long terme aux pensionnés militaires.

2 mai 1928. — Dahir portant modification au dahir du 13 mars 1920 sur la Caisse des prêts immobiliers. **Vu pour** promulgation et mise à exécution le 7 mai 1928 (B. O. M., 8 mai 1928).

Article unique. — L'article 3 du dahir du 13 mars 1920 sur la Caisse de prêts immobiliers, est modifié comme suit :

« *Article* 3. — La Caisse reçoit des avances sans intérêts de l'Etat et de chaque société de crédit foncier, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs ou cinq millions, en conformité de l'article 11 du dahir du 22 décembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier, modifié par le dahir du 2 mai 1928. — Elle les rembourse par annuités en trente ans au maximum, le 31 décembre de chaque année, en ce qui concerne les avances sans intérêts des sociétés de crédit foncier autorisées. — Ces dispositions prendront effet à dater du 1er janvier 1928, et le bénéfice du report du premier remboursement à la troisième année de l'attribution, prévu par le dahir précité du 13 mars 1920, restera acquis aux avances versées avant le 1er janvier 1928. »

2 mai 1928. — Dahir portant modifications au dahir du 22 décembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier. Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 mai 1928 (B. O. M., 8 mai 1928).

Article unique. — Les avances sans intérêts à verser par les sociétés de crédit foncier, aux termes de l'article 11 du dahir du 22 décembre 1919, seront multipliées par le coefficient 2,5 à dater de la promulgation du présent dahir. — Ces sommes seront versées à la Caisse de prêts immobiliers, en vue de consentir des prêts à taux réduits pour la construction d'habitations salubres et à bon marché.

5 mai 1928. — Dahir édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyer (B. O. M., 8 mai 1928).

Article premier. — Les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à loyers au sujet des élévations de loyers ou des congés, seront réglées, à dater de l'insertion du présent dahir au *Bulletin officiel*, par les mesures temporaires ci-après.

Art. 2. — Le preneur à bail, écrit ou verbal, d'un immeuble ou d'une portion d'immeuble, meublé ou non, servant à l'habitation ou à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, peut demander que soit réduite ou supprimée toute élévation de loyer ou que

soit déclaré inadmissible tout congé, même signifié en temps utile, qui ne paraît pas justifié par les circonstances du cas. — Est nulle de plein droit toute stipulation contraire.

Art. 3. — Pour l'appréciation des circonstances de chaque cas déterminé, il est tenu compte du revenu antérieur de l'immeuble, de la bonne ou mauvaise foi des parties, de l'utilisation nouvelle que le bailleur projette ou est en mesure de faire de son immeuble de la nécessité de réparer l'immeuble, de le démolir ou de le reconstruire, des améliorations qui y ont été apportées par le bailleur ou le preneur, du chiffre d'impôts payés par les parties (notamment au titre de la taxe urbaine ou de la patente), et des conditions économiques générales.

Art. 4. — Les contestations visées à l'article premier sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire. — Elles sont soumises au juge des référés du lieu de la situation de l'immeuble, qui reçoit compétence pour statuer au fond. — Le juge des référés a la faculté de procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction utiles et, notamment, de prescrire des expertises. — Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de la sentence. — Aucun acte d'exécution, aucune expulsion ne pourra intervenir avant décision définitive.

Art. 5. — Le montant de la taxe judiciaire afférente à la requête en référé est réduit à vingt francs. — Le droit d'appel est fixé à cinquante francs. — La taxe de vacation de l'expert ne peut en aucun cas dépasser trois cents francs. — Demeurent applicables les dispositions non contraires des dahirs relatifs à la procédure civile et aux frais de justice.

5 mai 1928. — Dahir portant modifications au dahir du 25 février 1920 réprimant la spéculation illicite sur les loyers. Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 mai 1928 (B. O. M., 8 mai 1928).

Article premier. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du dahir du 25 février 1920 réprimant la spéculation illicite sur les loyers, sont abrogés.

Art. 2. — La répression des infractions aux dispositions des articles 1er et 2 du dahir précité du 25 février 1920 est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

8 mai 1928. — A. R. G portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech (B. O. M., 22 mai 1928).

Article premier. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° III A. P., du 4 juin 1927, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Le cercle de Marrakech-banlieue comprend : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Marrakech, dont les attributions sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à Aït-Ourir, dont les attributions sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé; — *c*) Un bureau des affaires indigènes à Sidi Rahal, contrôlant les tribus Zemran et Rejdama; — *d*) Un bureau des affaires indigènes à Télouet, dont les attributions sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé et l'arrêté n° 57 A. P., du 5 avril 1928; — *e*) Un bureau des affaires indigènes à Taourirt du Oourzazat, dit « Bureau du Ouarzazat », dont les attributions sont fixées par l'arrêté n° 57 A. P., du 5 avril 1928; — *f*) Un bureau des affaires indigènes à Demmat, contrôlant la ville de Demmat et la tribu des Oultana. »

« *Article* 4. — Le cercle d'Azilal comprend : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à

Aït M'Hammed; — *c*) Un bureau des affaires indigènes à Bin el Ouidane. — Les attributions de ces bureaux sont fixées par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé. »

Art. 2. — Ces dispositions prendront effet à la date du 1er mai 1928.

9 mai 1928. — **Dahir** autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à se charger de la présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés (B. O. M., 29 mai 1928).

Article premier. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à se charger, dans les limites du régime postal intérieur marocain, y compris le bureau chérifien de Tanger, de la présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés.

Art. 2. — Le mandat que l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones reçoit, dans ce but, des porteurs d'effets, se limite à la transmission, à la présentation et au retour desdits effets, à l'exclusion de toutes autres obligations, notamment de celle de pourvoir au protêt, laquelle résulte, pour le porteur, des dispositions de l'article 136 du dahir formant code de commerce.

Art. 3. — Au cas de non-restitution prévu par l'article 142 du même dahir, le mandat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones prend fin et sa responsabilité est dégagée par l'avis, régulièrement donné au porteur, de la non-restitution des effets soumis à la présentation.

Art. 4. — En cas de perte soit de la lettre recommandée, contenant les effets, soit des effets eux-mêmes avant ou après acceptation, soit des documents relatifs à l'acceptation les accompagnant, la responsabilité pécuniaire de l'Office ne peut dépasser le maximum qui sera fixé par arrêté de Notre Grand Vizir en application du présent dahir. — Lorsque la perte est due à un cas de force majeure, l'Office n'est tenu à aucune responsabilité. — La réclamation n'est admise que dans un délai d'un an à partir du jour où les effets ont été déposés à la poste.

Art. 5. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'est soumis à aucune responsabilité en cas de retard des lettres recommandées, contenant les effets à présenter ou retournés, de ces effets eux-mêmes ou des pièces qui les accompagnent.

Art. 6. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les tarifs ainsi que les conditions d'exécution et la date de mise en vigueur du nouveau service.

9 mai 1928. — **A. G. V.** portant réglementation du fonctionnement du service de présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés, assuré par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones; vu pour promulgation et mise à exécution le 21 mai 1928 (B. O. M., 29 mai 1928).

Article premier. — Les effets de commerce à présenter à l'acceptation des tirés peuvent être déposés dans tous les bureaux de poste de l'Office ouverts au service des recouvrements, y compris le bureau chérifien de Tanger. — Les bureaux tiennent à la disposition du public, pour cet objet, des enveloppes et des bordereaux d'un modèle spécial qui sont délivrés dans les mêmes conditions que les enveloppes et bordereaux des valeurs à recouvrer.

Art. 2. — L'envoi des effets à l'acceptation est effectué sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste destinataire. — Les effets sont détaillés sur un bordereau qui

doit être revêtu des timbres-poste représentant le montant des taxes dues pour la présentation et le renvoi des valeurs au déposant. — Ils peuvent être accompagnés de documents relatifs à leur acceptation, à l'exclusion de toute lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle entre l'expéditeur et le tiré. — Les effets rédigés en langues étrangères ou arabe doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Art. 3. — Le nombre d'effets pouvant être insérés dans une même enveloppe est limité à cinq; les effets ainsi insérés doivent concerner exclusivement des débiteurs domiciliés dans la circonscription du bureau auquel est adressé l'envoi.

Art. 4. — Les effets dont le nombre, dans une même enveloppe, dépasse cinq et ceux dont les taxes de présentation et d'affranchissement du retour ne sont pas acquittées en timbres-poste, sur le bordereau descriptif, sont renvoyés aux expéditeurs sans être présentés.

Art. 5. — Les taxes auxquelles sont soumis les envois de l'espèce sont fixés ainsi qu'il suit : — 1° Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids; — 2° Droit fixe de recommandation des valeurs à recouvrer; — 3° Taxe fixe de présentation des valeurs impayées pour chaque effet accepté ou non; — 4° En vue du renvoi à l'expéditeur, taxe des enveloppes contenant les règlements de compte des valeurs recouvrées.

Art. 6. — La présentation des effets a lieu à domicile, dans la mesure où le permet l'organisation de la distribution postale. En tout autre cas, la présentation a lieu au guichet. Les valeurs sont alors conservées pendant cinq jours à la disposition des tirés ou de leurs fondés de pouvoirs, dûment avisés dans la forme prévue pour la distribution des objets recommandés.

Art. 7. — La présentation à domicile a lieu le jour même de l'arrivée des effets au bureau de poste destinataire, ou le lendemain, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

Art. 8. — Le tiré ou son fondé de pouvoirs doit, à présentation, accepter ou refuser. — Toutefois, sur sa demande ou en son absence, la valeur peut être laissée à son domicile pendant vingt-quatre heures. Dans ce cas, la remise a lieu contre émargement, donné au bulletin du facteur, soit par le tiré lui-même, soit par une personne à son service ou habitant avec lui. La valeur est alors reprise par le facteur à la tournée correspondante du lendemain.

Art. 9. — Les effets qui, par suite de l'absence des intéressés au moment de la présentation, ne peuvent être ni présentés à l'acceptation du débiteur ou de son fondé de pouvoirs, ni laissés au domicile de ces derniers, sont présentés de nouveau le lendemain. — En cas de nouvelle absence à cette seconde présentation, les effets sont conservés au bureau et tenus à la disposition des intéressés, pendant un délai de quatre jours, à compter de la date de remise de l'avis qui leur est laissé par le facteur.

Art. 10. — Dans tous les cas où la présentation doit avoir lieu au guichet, les valeurs sont conservées au bureau pendant un délai de cinq jours. — Les débiteurs, dûment avisés, ou leurs fondés de pouvoirs, peuvent venir les accepter sur place. Ils peuvent encore, en vue de leur acceptation, les faire prendre au guichet et contre reçu, par une personne à leur service, à condition de les faire rapporter au bureau dans les vingt-quatre heures et, en tout cas, avant l'expiration du délai de cinq jours indiqué ci-dessus.

Art. 11. — En cas de changement de domicile des tirés, les effets à présenter sont réexpédiés sans frais et dans les limites du régime inté-

rieur marocain, au bureau de poste dans la circonscription duquel se trouve la résidence des intéressés.

Art. 12. — Les valeurs, acceptées ou non, sont retournées aux expéditeurs, sous pli recommandé, dès l'achèvement des opérations afférentes aux effets contenus dans un même envoi. — Le cas échéant, au bordereau de retour, est annexé l'avis de non-restitution des valeurs présentées.

Art. 13. — En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les effets à présenter, soit des effets eux-mêmes avant ou après acceptation, soit des documents les accompagnant, la responsabilité pécuniaire de l'Office ne peut dépasser la somme de cinquante francs au maximum. — Les réclamations, qu'il s'agisse de pertes ou de retards, sont traitées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les mêmes conditions que celles relatives aux valeurs à recouvrer du régime intérieur.

Art. 14. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1er juin 1928.

18 mai 1928. — Dahir complétant l'article 6 du dahir du 20 janvier 1917, concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités; Vu pour la promulgation et mise à exécution le 25 mai 1928 (B. O. M., 29 mai).

Article unique. — L'article 6 du dahir du 20 janvier 1917 concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités, est complété par l'alinéa suivant : — « Les déposants qui en feront la demande écrite seront autorisés par le trésorier général du Protectorat à percevoir les arrérages desdites valeurs à la caisse publique la plus proche de leur domicile. »

26 mai 1928. — Dahir modifiant le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien; Vu pour promulgation et mise à exécution le 28 mai 1928 (B. O. M., 29 mai 1928).

Article premier. — Les articles 10 et 11 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 10. — Les dépenses d'exercices clos ou périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription et n'ayant pas encore donné lieu à ordonnancement à la clôture de l'exercice qu'elles concernent, font l'objet, à chaque partie du budget, d'un chapitre spécial où elles ne sont inscrites que pour mémoire, et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur ».

« *Article* 10 bis. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques, et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine des créances. — Cette opération est effectuée au 30 juillet de la seconde année de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer établis par les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements

et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé à la direction générale des finances. — Les ordonnances et mandats présentés au paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant les mois de juin et juillet qui suivent, avant même que le montant des états des restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés des pièces justifiant de la validité de la quittance. — Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premier alinéas du présent article, les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année sur les chapitres des exercices clos et non présentés au paiement à cette date. — Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à payer » et atteints par la prescription quinquennale ou sexennale avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'une recette au compte « Fonds de réserve ». — Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant. »

« *Article* 11. — Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés visées à l'article 10 font l'objet, à chacune des trois parties du budget, d'un chapitre spécial. Elles sont réalisées suivant les distinctions ci-après, soit par une dépense d'ordre sur les crédits de la première partie du budget, non employés à la fin de l'exercice, soit par un prélèvement sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième ou de la troisième partie du budget, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve. — Les créances de la première partie du budget liquidées mais non ordonnancées lors du règlement provisoire du budget, et non atteintes par la déchéance ou la prescription, donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant. — Les créances de la première partie du budget, qui se sont révélés après le règlement provisoire du budget, donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. — Les créances de la deuxième et de la troisième partie du budget, liquidées ou non lors du règlement provisoire du budget auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur la ressource exceptionnelle ou spéciale correspondante, si les disponibilités en sont suffisantes et, dans le cas contraire, sur le fonds de réserve. Ces prélèvements sont constatés en recette à l'exercice en cours.

Art. 2. — L'article 19 du dahir précité du 9 juin 1917 est complété comme suit : — « Tous les frais afférents à l'immeuble domanial affecté à un service public, tel que « entretien courant, réparations, aménagement, etc... », quelles que soient leur importance et leur nature, incombent exclusivement au service affectataire, que l'immeuble serve aux besoins du service ou de logement à des fonctionnaires obligatoirement logés ou logés en fait. — Il n'est rien dérogé en ce qui concerne les immeubles domaniaux loués à des fonctionnaires en vertu d'un contrat de droit commun, et pour lesquels les règles ordinaires de droit, quant aux obligations respectives du bailleur et des locataires, subsistent entièrement. »

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 23 du dahir précité du 9 juin 1917 est modifié comme suit : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit

d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 francs. »

Art. 4. — L'article 24 du dahir précité du 9 juin 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article* 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs. — De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 6.000 francs peuvent être exécutés sur simples mémoires. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution en régie. »

Art. 5. — L'article 28 du dahir précité du 9 juin 1917 est complété comme suit : — « Des avances peuvent également être faites aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état. — Ces avances ne peuvent être consenties que si les frais de tournées, évalués par le chef de service dans l'ordre de mission, dépassent 500 francs. L'évaluation en est faite en additionnant les frais de transport par les voies les plus économiques et le montant de l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée de la mission. — Les inspecteurs justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production d'états de frais de tournées. — Le délai pour la production de ces justifications est fixé à trois mois. »

Art. 6. — L'article 37 du dahir précité du 9 juin 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 37. — I. — Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves. — Lorsque la quittance est produite séparément comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le secours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit. — En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau de renseignements, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 francs, représentant la part des cohéritiers, sous la double condition : — 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers; — 2° Que les justifications du droit commun produites aux comptables établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 500 francs. — Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers : — 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités, accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des pensionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques de natio-

nalité française, rétribués soit sur les fonds du Protectorat, soit sur les fonds des budgets annexes; — 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de nationalité française, du traitement de la médaille du Mérite militaire chérifien ou de toutes autres pensions servies par le Protectorat. — L'époux est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps. — II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, les créanciers de l'Etat qui ont un compte courant de chèques postaux peuvent obtenir le paiement de l'ordonnance ou du mandat délivré à leur profit par l'ordonnateur, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service. — III. — Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré, en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au payeur par le titulaire de la créance. — IV. — L'ordonnateur transmet au comptable l'ordonnance ou le mandat portant indication du compte, accompagné d'une formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée au premier alinéa du paragraphe précédent. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte du créancier. — V. — La taxe de virement établie par les règlements postaux est à la charge du créancier réel; elle est déduite du montant de l'ordonnance ou du mandat lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrite au dernier alinéa du paragraphe IV ci-dessus. — VI. — Le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement ainsi que des avis de crédit, au burau de chèques postaux détenteur de son compte courant.. — Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du compte crédité porte sur chaque titre une mention signée du préposé et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement a été effectuée. — Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal. — Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. — VII. — Les titres de paiement revêtus de la mention prévue au paragraphe ci-dessus et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement constituent la décharge du comptable. — VIII. — Les créanciers de l'Etat non titulaires d'un compte courant postal ayant à percevoir des ordonnances ou mandats dont le montant est inférieur à 500 francs peuvent en obtenir le paiement, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes postaux individuels. — Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au payeur, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du comptable chargé du paiement. — Les frais restent à la charge du créancier et sont déduits d'office du montnat de l'ordonnance ou du mandat. — L'avis de débit transmis par le

bureau de chèques postaux au comptable expéditeur est rattaché à l'ordonnance ou au mandat pour valoir quittance. — Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'ordonnances ou mandats résidant dans la zone française du Maroc. »

Art. 7. — L'article 45 du dahir précité du 9 juin 1917 est abrogé.

Art. 8. — L'article 46 du dahir du 9 juin 1917 est complété par les dispositions suivantes : — « Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, le point de départ de la prescription quinquennale ou sexennale des arrérages de la rente afférente à la décoration du Mérite militaire chérifien est fixé ainsi qu'il suit : a) A la date de l'établissement du certificat d'inscription par le chancelier des ordres chérifiens pour les pensions nouvellement inscrites; — b) A la date de l'exigibilité du plus ancien des semestres non perçus pour les pensions ayant déjà fait l'objet d'un premier paiement. — Les arrérages de la rente du Mérite militaire chérifien sont rayés des registres du Trésor après cinq années de non réclamation pour les titulaires résidant au Maroc et après six années pour les titulaires résidant hors du Maroc; leur montant en est versé au fonds de réserve. Le rétablissement sur lesdits registres ne pourra donner lieu à aucun appel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — Il ne pourra être rappelé plus de cinq années d'arrérages antérieurs à la date de l'établissement du certificat d'inscription, quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé. — Toutefois, lorsque le titulaire de cette rente n'aura pas été mis en possession de son titre par le fait de l'administration, les arrérages lui seront payés, à compter de la date de sa nomination dans l'ordre du Mérite militaire chérifien, si cette nomination est postérieure au 1er juin 1917, et à compter du 1er juin 1917 si cette nomination est antérieure. — Dans ce dernier cas, le premier paiement sera appuyé d'un certificat de non-déchéance délivré par le chancelier des ordres chérifiens et visé par le directeur général des finances. — Les arrérages rappelés sur les pensions nouvellement inscrites seront payés sur les crédits de l'exercice courant. Les arrérages afférents à des exercices, clos ou périmés, pour les pensions rétablies sur les registres du Trésor à la suite de réclamations des intéressés, seront également payés sur les crédits de l'exercice courant mais après dotation du budget dans les conditions prescrites par l'article 11 du présent dahir. »

Art. 9. — L'article 49 du dahir précité du 9 juin 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 49. — Les créances dûment constatées sur un exercice clos ou périmé et n'ayant jamais donné lieu à ordonnancement ne peuvent être payées que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'une recette correspondante dans les conditions prévues à l'article 11 du présent dahir et à la condition que le montant total n'excède pas les annulations de crédits effectuées sur ces exercices. — Les ordonnances et mandats sont nominatifs : ils ne sont payables que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission, date à laquelle en cas de non présentation par les titulaires, ils font d'office l'objet de l'opération de dépense prescrite au quatrième alinéa de l'article 10 bis ».

Art. 10. — L'article 54 du dahir précité du 9 juin 1917 est complété comme suit : « Les ordonnateurs établissent chaque mois la concordance de leurs écritures avec celles du comptable chargé du visa des ordonnances ou mandats. A cet effet, les ordonnateurs transmettent mensuellement audit comptable une situation indiquant par chapitre, article et paragraphe du budget, d'une part, les crédits ouverts, compte tenu des modifications apportées au budget primitif et, d'autre part, le montant des émissions au dernier jour du mois précédent. — Le comptable s'assure de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures et renvoie la situation à l'ordonnateur avec son visa, en signalant

les différences, s'il y a lieu. — A la clôture de l'exercice, le comptable complète la situation précitée par l'indication du montant des paiements pour chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget. »

Art. 11. — L'article 62 du dahir précité du 9 juin 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article* 62. — Le trésorier général du Protectorat fournit à la direction générale des finances : — 1° Chaque mois : — Un bordereau par exercice des opérations de recettes budgétaires constatées dans le mois avec rappel des antérieurs et des opérations de recettes et dépenses hors budget du Protectorat. — 2° Chaque année au 30 septembre : — Un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé. »

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et, notamment, les articles 7 à 12 inclus du dahir du 25 novembre 1926 portant réglementation du fonctionnement des comptes courants et chèques postaux, et le dahir du 3 mars 1923 relatif à la rente viagère du Mérite militaire chérifien.

19 mai 1928. — Dahir réglant la situation des vendeurs de marchandises en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur et portant modifications au dahir du 12 août 1913, formant code de commerce, vu pour promulgation et mise à exécution le 14 juin 1928 (B. O. M., 19 juin 1928).

ARTICLE PREMIER. — L'article 326 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), formant code de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 326. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. — S'ils n'en usent pas, l'inexécution du marché oblige le vendeur à reverser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais et à payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes. Toutefois, cette inexécution peut donner lieu, au profit du vendeur, à dommages-intérêts. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 324 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est abrogé.

22 mai 1928. — Dahir rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 3 avril 1928, modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924, sur l'abandon de famille, vu pour promulgation et mise à exécution le 14 juin 1928 (B. O. M., 19 juin 1928).

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de la loi du 3 avril 1928, modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille.

Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir.

22 mai 1928. — Dahir modifiant le dahir du 13 juillet 1926, portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, vu pour promulgation et mise à exécution le 18 juin 1928 (B. O. M., 26 juin 1928).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, le quatrième alinéa de l'article 24, et les articles 26, 35, 36, 39, 42, 43, 45, 48, 50, 60, 61 et 62 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont soumis aux dispositions du présent dahir les établissements industriels et commerciaux ou leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Les bureaux, quelle que soit leur nature, sont soumis aux mêmes dispositions. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si, dans les établissements visés à l'alinéa qui précède, le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur du travail a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le titre deuxième du présent dahir. »

» *Article* 5. — Dans les établissements visés à l'article 1er... (*la fin de l'article sans modification*).

» *Article* 6. — Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu, les mines et les carrières, ainsi que dans les établissements commerciaux désignés par arrêté de Notre Grand Vizir, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

» *Article* 8. — Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 5 peuvent être temporairement levées par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, pour certaines entreprises industrielles ou commerciales désignées par arrêté de Notre Grand Vizir.

» *Article* 10. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures, dans les établissements visés à l'article 1er. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou par voie ferrée, et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

» *Article* 11. — Le repos de nuit des enfants et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus par les articles 8 et 12.

» *Article* 12. — Il peut être accordé à certaines catégories d'établissements commerciaux, déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, l'autorisation de déroger aux dispositions de l'article 10 d'une manière permanente et dans les conditions prévues par ledit arrêté. — Des dérogations temporaires pourront être accordées à d'autres catégories d'établissements commerciaux par l'inspecteur du travail, sans qu'il puisse être fait usage de ces dérogations plus de quinze nuits par an.

» *Article* 13. — Il est accordé à certaines industries, déterminées par arrêté viziriel, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis, et dans les conditions précisées par ledit arrêté, aux dispositions de l'article 10.

» *Article* 14. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, le chef d'établissement peut, dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions de l'article 10, en avisant préalablement l'inspecteur du travail, dans les conditions précisées par l'arrêté susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

» *Article* 15. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, le travail des enfants de moins de seize ans et des femmes peut, pendant une journée, être prolongé au delà des limites fixées par l'article 10, à charge pour le chef d'établissement d'en rendre compte sans délai à l'inspecteur du travail.

» *Article* 17. — En dehors des établissements visés à l'article 1er, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier. — Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'après autorisation du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

» *Article* 24 (4e alinéa). — Les escaliers et les plans inclinés doivent être solides et munis de fortes rampes .

» *Article* 26. — Pour l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les agents chargés de l'inspection du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements. Cette mise en demeure sera consignée sur le registre prévu à l'article 42. Elle fixera un délai qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre jours, et à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu. »

» *Article* 35. — Les patrons, les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, et les loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans leur établissement les dispositions du présent dahir, ainsi que les arrêtés relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus particulièrement leur industrie ou commerce. — Ils affichent également les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.

» *Article* 36. — Ils affichent de même un horaire qui fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail des enfants et des femmes, et en dehors desquelles le personnel protégé ne peut être employé. Cet horaire indique la durée des repos. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification de l'horaire établi. — Un duplicata de l'affiche, ainsi que des rectifications qui y seraient apportées, devra être préalablement envoyé à l'inspecteur.

» *Article* 39. — Les représentants de l'autorité locale de contrôle et les chefs des services municipaux sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes, âgés de moins de seize ans, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur domicile. — Le livret mentionne, en outre, les attestations d'études et les certificats dont l'enfant peut être pourvu.

» *Article* 42. — Les chefs des établissements visés à l'article 1er... (*la fin de l'article sans modification*).

» *Article* 43. — Les chefs d'entreprises doivent également établir une liste de leurs chantiers temporaires, et tenir cette liste à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail du siège de leur établissement. — Ils doivent, en outre, aviser par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine, et mentionner sur chaque avis l'adresse du siège de leur établissement.

» *Article* 45. — Dans les mines, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs des mines. Dans les carrières, elles sont confiées aux ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics. — Dans les autres établissements soumis au contrôle technique du directeur général des travaux publics, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle.

» *Article* 48. — Le fonctionnaire chargé du bureau du travail et les inspecteurs du travail... (*la fin de l'article sans modification*).

» *Article* 50. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1er et des entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 10, qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et aux arrêtés relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le tribunal de paix et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. — L'amende est appliquée autant

de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions du présent dahir. — En ce qui concerne les infractions au titre II, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal. Toutefois, les infractions à l'article 23 *bis* sont réprimées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. — En aucun cas le total des amendes ne peut dépasser 500 francs. — Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 9, 17 et 32. Cependant, en ce qui concerne ce dernier article, les pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture qu'il vise sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même.

» *Article* 60. — Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

» *Article* 61. — Il est créé un comité supérieur du travail qui est constitué de la manière suivante : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, président ; — Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ; — Le directeur général des travaux publics ou son délégué ; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué ; — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ou son délégué ; — Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ; — Deux présidents de chambres françaises consultatives ; — Deux représentants du 3e collège électoral ; — Quatre patrons ; — Quatre employés ou ouvriers, dont une femme, nommés par le Commissaire résident général.

» *Article* 62. — Le comité supérieur du travail étudie les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement. »

ART. 2. — Le dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 23 bis. — Sur tout chantier, le chef d'entreprise est tenu de mettre de l'eau potable, en quantité suffisante, à la disposition de son personnel, et de lui fournir les moyens d'assurer la propreté individuelle. — Sur tout chantier fixe situé à plus de dix kilomètres d'un centre d'approvisionnement et occupant plus de cent ouvriers, le chef d'entreprise peut, lorsque les travaux doivent durer plus de trois mois, être mis en demeure, par le secrétaire général du Protectorat, de fournir à son personnel des abris ou logements dans les délais et conditions qui seront déterminés par un arrêté de Notre Grand Vizir. — Il peut également être mis en demeure de nourrir son personnel indigène dans les conditions qui seront fixées par arrêté viziriel. — Lorsque le nombre des ouvriers occupés sur le chantier excède trois cents, le secrétaire général du Protectorat peut mettre, dans les mêmes formes, le chef d'entreprise en demeure d'aménager une infirmerie et d'installer un appareil de désinfection. — Sur tout chantier visé par le présent article, le chef d'entreprise est tenu de distribuer, à ses frais, de la quinine à son personnel, et de s'assurer le concours permanent d'un infirmier indigène, s'il emploie plus de cent ouvriers; d'un infirmier européen, s'il en emploie plus de trois cents ; d'un médecin, s'il en emploie plus de six cents. — Un avis affiché dans le local affecté à la visite des malades indique les heures de distribution de la quinine. Une copie de cet avis est envoyée à l'inspecteur du travail de la circonscription. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques arrête, pour chaque chantier, la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur le chantier. Il fixe également la dose journalière de quinine à donner à chaque ouvrier. — Les chefs d'entreprise ou leurs préposés sont tenus de présenter les médicaments visés au paragraphe précédent à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail.

» *Article* 48 bis. — Les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail, les

registres et listes prévus aux articles 41, 42 et 43 et les livrets de travail visés aux articles 39 et 40.

« *Article* 50 *bis*. — En cas de contravention aux dispositions du chapitre 1er du titre II du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité imposés par lesdites dispositions. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal de première instance qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. — Le jugement est susceptible d'appel. La cour statue d'urgence.

» *Article* 55 bis. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire. »

23 mai 1928. — Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc (B. O. M., 3 juillet 1928).

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3 (*nouveau*). — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en quatre classes. Les appointements des agents dans chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit : — Contrôleurs civils suppléants : — 1re classe, 27.000 francs ; 2e classe, 24.000 francs ; 3e classe, 21.000 francs ; 4e classe, 18.500 francs.

» *Article* 31 (*nouveau*). — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de deux années effectivement accomplies, défalcation faite de toute absence de congé.

» *Article* 33 (*nouveau*). — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. — Au bout de deux ou trois anneés de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps de contrôle civil et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent. — Les stagiaires licenciés qui ne font partie d'aucune administration publique auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

» *Article* 34 (*nouveau*). — Les contrôleurs civils suppléants de 4e classe sont nommés parmi les contrôleurs civils stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage dans l'ordre du tableau. — Les contrôleurs civils suppléants de 3e classe sont nommés parmi les contrôleurs civils suppléants de 4e classe ayant subi avec succès un examen révisionnel d'arabe comportant : — 1° La traduction de français en arabe d'une lettre administrative simple ; — 2° La traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple ; — 3° Un exposé oral en arabe d'une question simple se rapportant à l'administration marocaine; — 4° Un exercice de conversation (thème et version). — Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères. — Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils stagiaires et aux contrôleurs civils suppléants de 3e classe recrutés à une date antérieure à celle de la publication du présent arrêté.

9 juin 1928. — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928 (B. O. M., 3 juillet 1928).

10 juin 1928. — Dahir modifiant le dahir du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346), portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, vu pour promulgation le 22 juin (B. O. M., 26 juin 1928).

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er et 5 du dahir du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346), portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à effectuer des opérations de crédit à long terme en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs. — Les opérations de crédit hôtelier constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Ces opérations seront consenties conformément au présent texte et aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada L. 1344), portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de al Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

» *Article* 5. — Les bons hypothécaires prévus par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), portant institution du crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, comporteront, parmi leur garantie spéciale, la partie hypothécaire des prêts faisant l'objet du présent dahir, et la Caisse de prêts pourra, en conséquence, se procurer les fonds nécessaires à cet effet par l'émission de ces bons. — En ce qui concerne la partie des prêts gagés par le nantissement du matériel et du fonds de commerce, elle sera réalisée au moyen des fonds provenant d'une dotation de 2.500.000 francs, ainsi constituée : — 1° Une somme de 500.000 francs à prélever sur les ressources propres de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ; (*la fin de l'article sans modification*). »

11 juin 1928. — Dahir portant suppression du droit compensateur équivalent aux droits de porte, qui frappe les produits de l'industrie urbaine, vu pour promulgation et mise à exécution le 22 juin 1928 (B. O. M., 3 juillet 1928).

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le droit compensateur équivalent aux droits de porte, auquel sont soumis les produits de l'industrie urbaine similaires de ceux importés, en vertu des dispositions des articles premier et 5 du Notre dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 2 février 1924 (24 joumada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ;

ART. 2. — Les produits anciennement passibles du droit compensateur sont soumis au droit commun fixé par la législation sur les droits de porte.

ART. 3. — Le présent dahir aura effet à compter du 1er janvier 1928.

14 juin 1928. — Dahir fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel des cadres spéciaux de l'interprétariat judiciaire (B. O. M., 26 juin 1928).

15 juin 1928. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), relatif à l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (B. O. M., 3 juillet 1928).

15 juin 1928. — Dahir prorogeant pour une nouvelle période de trois ans les effets des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par l'article 43 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), relatif à l'organisation du notariat français, vu pour promulgation et mise à exécution le 2 juillet 1928 (B. O. M., 10 juillet 1928).

ARTICLE UNIQUE. — L'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par les articles 43 et 44 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), relatif à l'organisation du notariat français, est prorogé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 12 juin 1928, date d'expiration de la période transitoire prévue par le dahir précité.

18 juin 1928. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 sur l'organisation du personnel de l'enregistrement (B. O. M., 26 juin 1928).

Loi modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924, sur l'abandon de famille, applicable à l'Empire chérifien (B. O. M., 19 juin 1928).

29 juin 1928. — Arrêté viziriel modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1928, portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance (B. O. M., 3 juillet 1928).

5 juillet 1928. — Dahir autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil (B. O. M., 17 juillet 1928).

5 juillet 1928. — Dahir modifiant les tarifs douaniers des marchandises importées dans la zone française du Maroc par la frontière algéro-marocain (B. O. M., 24 juillet 1928).

5 juillet 1928. — Dahir modifiant l'article 7 du dahir du 7 août 1920, portant création d'un Office chérifien des phosphates (B. O. M., 31 juillet 1928).

7 juillet 1928. — Arrêté viziriel déterminant les tolérances et exceptions prévues pour les repos, pour la durée du travail et pour le travail de nuit des femmes et des enfants, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 10 mai 1927 (B. O. M., 24 juillet 1928).

11 juillet 1928. — Arrêté viziriel réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés (B. O. M., 24 juillet 1928).

20 juillet 1928. — Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation portant réglementation de la petite pêche.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur. — La division des cours d'eau, en un ou plusieurs secteurs s'il y a lieu, sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des permis visés ci-dessus, le directeur des eaux et forêts ou son délégué pourra, pour certains cours d'eau ou parties

de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

Art. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts ou son délégué.

Art. 5. — Ces licences ou permis ne seront valables que pour une période d'un an, commençant le 16 juin et se terminant le 15 juin de l'année suivante. — La redevance due à l'Etat sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts. — Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis, entre les mains du percepteur, au titre des recettes forestières. — La quotité de cette redevance sera indépendante de l'époque où le permis sera délivré.

Art. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les permissionnaires de la petite pêche sont : — L'épervier ; — Le carrelet ou troubleau ; — Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ; — Le palangre ayant moins de 50 hameçons ; — La ligne de fond ; — Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

Art. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

Art. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat, est formellement interdite aux permissionnaires de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

Art. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

Art. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leur bénéficiaire se signalerait par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

Art. 11. — La pêche est interdite dans toute la zone d'insécurité ; elle ne pourra y être exercée qu'aux lieux et jours fixés par les autorités régionales de contrôle.

21 juillet 1928. — Arrêté viziriel modifiant le statut du personnel de la trésorerie générale (B. O. M., 24 juillet 1928).

26 juillet 1928. — Dahir portant modifications au dahir du 31 octobre 1922 sur l'admission temporaire des blés (B. O. M., 31 juillet 1928).

30 mai 1928. — Arrêté résidentiel créant dans la zone française de l'Empire chérifien des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille (B. O. M., 11 septembre 1928).

Article premier. — Les allocations et majorations prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont dues :

1° Aux familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement avant leur départ pour le service ou pendant leur présence sous les drapeaux les devoirs de soutien indispensable de famille; — 2° Aux familles des engagés justifiant de la même qualité, mais seulement pendant la durée légale du service effectif; — 3° Aux fa-

milles des hommes de réserve qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable.

Art. 2. — Les demandes d'allocation sont adressées au chef des services municipaux dans les villes érigées en municipalité et à l'autorité locale de contrôle dans les autres centres. — Il en est donné récépissé. — Les dossiers de demandes doivent comprendre : — 1° Le relevé des contributions payées par la famille certifié par le représentant local de la direction générale des finances; — 2° Un état certifié par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle de la résidence actuelle du pétitionnaire, indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, ainsi que les revenus, salaires, pensions et ressources quelconques de chacun d'eux. — L'auteur de la demande doit en outre déclarer que ni lui ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre ville ou dans aucune autre circonscription. — Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre, de l'état signalétique et des services de l'appelé.

Art. 3. — Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle prescrit ensuite une enquête sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé dans le délai d'un mois après la réception des demandes. — Les dossiers sont alors transmis au chef de région qui convoque le conseil régional chargé de statuer sur les demandes dont il s'agit.

Art. 4. — Il est créé dans chaque région et siège de contrôle civil autonome un conseil chargé de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des soutiens indispensables de famille. — Ce conseil comprend : — 1° Le chef de région, président, ou à son défaut un fonctionnaire désigné par lui; — 2° Un représentant local de la direction générale des finances; — 3° Un représentant local du trésorier général; — 4° Deux représentants des corps élus désignés par le chef de région.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1924.

Suivent : 1° le texte du décret du 27 mai 1928 portant allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. — Conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928; — 2° et celui de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928 pour l'application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

6 août 1928. — Dahir rendant applicable dans la zone française de l'Empire chérifien la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres. Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 septembre 1928 (B. O. M., 18 septembre 1928).

Article unique. — Est applicable dans la zone française de notre Empire la loi du 15 juin 1922 sur le secret des lettres, dont le texte est annexé au présent dahir.

(Suit l'article unique de la loi sur le secret des lettres, complétant l'article 187 du Code pénal).

25 août 1928. — Dahir portant modifications à l'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, visé pour promulgation et mise à exécution le 14 septembre 1928 (B. O. M., 18 septembre 1928).

Article unique. — L'art. 4 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants : — 1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 25.000 francs; — 2° .... (sans modification); — 3° .... (sans modification). — Ces diverses cessions sont autorisées par le directeur des eaux et forêts, si la valeur des produits n'excède pas 25.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du commissaire résident général. »

7 juillet 1928. — Dahir portant modification de l'article 388 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats. Vu pour promulgation et mise à exécution le 16 août 1928 (B.O.M., 21 août 1928).

Article unique. — L'article 288 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 388. — Se prescrit par cinq ans : l'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites, pour les besoins de leur profession, à d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants. — Se prescrivent par deux ans : — 1° L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites aux particuliers pour leurs usages domestiques; — 2° Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce à partir du jour où les fournitures ont été faites. — Se prescrivent par une année de 365 jours : — 1° L'action des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires; — 2° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avanves faites à ceux-ci à ce même titre ; — 3° Celle des ouvriers, artisans, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres; — 4° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients; — 5° Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses; — 6° Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

21 juillet 1928. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale. Vu pour promulgation et mise à exécution, le 6 août 1928 (B. O. M., 14 août 1928).

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 42 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 est modifié ainsi qu'il suit : — Il peut être passé des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 francs.

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 43 du même arrêté viziriel est modifié comme suit : — « Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs. — « La dispense de marché s'étend aux travaux ou trans-

ports dont la valeur présumée n'excède pas 6.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

Art. 3. — L'article 54 est complété comme suit : — « Le prix des fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux que les municipalités sont dans l'obligation d'effectuer en régie doit faire l'objet d'un mandatement direct sur la caisse du receveur municipal. »

Art. 4. — L'article 67 est complété comme suit : — « Par exception aux dispositions du premier paragraphe du présent article, les créanciers des municipalités qui ont un compte courant de chèques postaux peuvent obtenir le paiement des mandats délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service.

« Article 67 bis. — Les créanciers des municipalités, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats dont le montant est inférieur à 500 francs peuvent en obtenir le paiement, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes postaux individuels. — « Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur. — « Les frais restent à la charge du créancier et sont déduits d'office du montant du mandat. — « L'avis de débit, transmis par le bureau de chèques postaux du comptable expéditeur, est rattaché au mandat pour valoir quittance. — « Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux bénéficiaires de mandats résidant dans la zone française du Maroc. — « Elles ne sont pas applicables aux mandats payables par les régisseurs de dépenses. »

Art. 5. — L'article 69 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 69. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau de renseignements, le chef des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. — « Les receveurs peuvent payer, entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 francs représentant la part de ses cohéritiers, à condition : — « 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ; — « 2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement, à l'égard des créances supérieures à 500 francs, que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas ladite somme de 500 francs. — « Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française rétribués sur les fonds municipaux. L'époux est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis de ses héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. — « Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps. »

Art. 6. — L'article 76 est abrogé et remplacé par les deux articles suivants :

« Article 76. — Toutes saisies ou oppositions sur des sommes dues par les municipalités, toutes significations de cession ou de transport dedites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur municipal. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes. — « Le receveur doit adresser aux régisseurs de dépenses une copie ou extrait des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports concernant les tâcherons, ouvriers ou fournisseurs payés par voie de régie. Le régisseur demeure chargé et responsable de l'exécution desdites significations. — « La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement. — « Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats, le receveur retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps l'ordonnateur du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné. — « Les sommes saisies-arrêtées entre les mains des régisseurs sont prises en recette par le receveur au moment de la remise par les régisseurs des justifications des avances qui leur ont été consenties. — « Les dépôts constatés dans ces conditions libèrent la municipalité comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit. »

« Article 76 bis. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur municipal, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un état desdites oppositions ou significations. »

15 août 1928. — Dahir déterminant le régime juridique des nappes alfatières. Vu pour promulgation et mise à exécution le 27 août 1928 (B. O. M., 28 août 1928).

Notre Majesté Chérifienne, — Considérant que, tant au point de vue botanique qu'à celui du mode de jouissance par les indigènes, les terrains alfatiers présentent un caractère très spécial les distinguant nettement des terres collectives ordinaires ou des terres de parcours proprement dites, et qu'ils doivent être considérés comme faisant partie du domaine privé de l'Etat, tout en restant grevés, au profit des collectivités indigènes, de droits d'usage au parcours et à l'alfa nécessaire aux besoins domestiques ; — Vu la décision gouvernementale prise le 8 mai 1924 au rapport administratif du Protectorat, tendant à ranger les terrains alfatiers dans le domaine privé de l'Etat, — A décidé ce qui suit :

Article unique. — Les terrains couverts de peuplements d'alfa font partie intégrante du domaine privé de l'Etat, sous réserve des droits d'usage au parcours et à la récolte de l'alfa nécessaire aux besoins domestiques, que peuvent y exercer les tribus voisines.

15 août 1928. — Dahir modifiant et complétant le dahir du 31 juillet 1923 sur la police de la chasse. Vu pour promulgation et mise à exécution le 27 août 1928 (B. O. M., 28 août 1928).

Article premier. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse est interdite par le propriétaire ou possesseur dans les conditions et par les moyens fixés par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — L'article 10 du dahir précité du 21 juillet 1923 est complété par l'alinéa suivant :

5° Les quantités maxima de gibier sédentaire pouvant être abattu par les chasseurs ainsi que les conditions de transport, de colportage et de vente de ce gibier.

18 août 1928. — Arrêté viziriel modifiant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage (B. O. M., 28 août 1928).

21 août 1928. — Dahir complétant l'article 6 du dahir du 25 février 1925 relatif aux droits de marchés ruraux. Vu pour promulgation et mise à exécution le 18 septembre 1928 (B. O. M., 25 septembre 1928).

Article unique. — L'article 6 du dahir du 25 février 1925 relatif aux droits de marchés ruraux, est complété comme suit :

. . . . . .

« Toutefois, sur les marchés où la perception des droits est effectuée « par voie de régie directe et chaque fois que les droits en cause n'excé- « deront pas vingt-cinq francs l'introduction ou la tentative d'introduc- « tion frauduleuse des animaux ou marchandises sera passible d'une ma- « joration égale au montant des droits fraudés ou compromis, majoration « qui sera immédiatement exigible et dont la perception se fera dans les « mêmes conditions que celle du principal des droits. »...

3 septembre 1928. — Convention entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

M. Etienne Branly, directeur général des finances du Gouvernement chérifien, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc, que comme représentant le Protectorat français au Maroc, par délégation de M. Théodore Steeg, commissaire résident général, — d'une part, — Et la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 30.800.000 frs, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Georges Desoubry, son directeur général, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 3 septembre 1928, — d'autre part,

Vu le projet de dahir déterminant le nouveau régime monétaire de la zone française de l'Empire chérifien, destiné à remplacer le régime établi par les dahirs des 21 juin 1920 et 25 juin 1928 ; — Vu le projet de convention de compte courant préparé entre la Banque d'Etat du Maroc et le Trésor français afin de remplacer la convention du 29 décembre 1924 et son avenant du 27 juin 1927; — L'un et l'autre projets étant annexés à la présente convention ; — Ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier. — A partir de la signature de la convention de compte courant avec le Trésor français et de la promulgation du dahir sur le nouveau régime monétaire, la Banque d'Etat du Maroc versera au Gouvernement chérifien, par mensualités, à Rabat, et jusqu'au 31 décembre 1946, une redevance dite ordinaire, calculée comme il sera dit ci-après sur le montant de ses billets francs en circulation.

Art. 2. — Ce montant sera établi au dernier samedi de chaque mois.

On l'obtiendra en déduisant de la totalité des billets en émission les billets en caisse dans les sièges de la Banque au Maroc ou en cours de route entre lesdits sièges et les billets à annuler. On prendra ensuite les deux tiers de la différence ainsi obtenue et on en retranchera le montant des avances que la Banque aura consenties gratuitement à l'Etat chérifien, aux caisses de crédit agricole mutuel ou à d'autres institutions ou administrations dans un intérêt public. La redevance ordinaire sera calculée sur la différence finale.

Art. 3. — Elle sera basée sur le taux officiel moyen « prorata temporis » de la Banque d'Etat pour l'escompte d'effets de commerce à deux signatures depuis le samedi 30 juin 1928. Elle sera due au lieu et place de celle qui aurait été liquidée en vertu de la convention du 10 novembre 1924, depuis et y compris le samedi 30 juin 1928. Elle se divisera en deux parties : la redevance de base et la redevance additionnelle.

Art. 4. — I. — Le tarif de la redevance de base sera : d'un huitième du taux moyen de l'escompte par an lorsque ce dernier taux ne dépassera pas 5 % ; d'un septième dudit taux lorsqu'il sera supérieur à 5 % sans excéder 6 % ; d'un sixième lorsqu'il s'élèvera au-dessus de 6 %. — Le résultat obtenu en appliquant ce tarif sera divisé par douze pour obtenir le chiffre correspondant au mois en cours. Cette redevance mensuelle ne pourra être inférieure à soixante-deux-mille cinq cents francs.

II. — La redevance additionnelle ne sera pas due quand le taux moyen de l'escompte sera inférieur à 4 %. — Quand le taux sera de 4 % ou plus, mais inférieur à 5 %, son tarif sera de 5/8 % l'an pour une circulation égale ou inférieure à 250 millions de francs et 7/8 % l'an pour une circulation supérieure à 250 millions de francs. — Quand le taux sera de 5 % ou plus, mais inférieur à 6 %, le tarif sera de 7/8 % et de 1 1/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation. — Quand le taux sera de 6 % ou plus, mais inférieur à 7 %, le tarif sera de 1 1/8 % et de 1 3/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation. — Quand le taux sera de 7 % ou plus, mais inférieur à 8 %, le tarif sera de 1 3/8 % et de 1 5/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation. — Quand le taux sera égal ou supérieur à 8 %, le tarif sera de 1 5/8 % et de 1 7/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation. — La redevance additionnelle sera abondée de 1/8 % pour la partie de la circulation taxable dépassant deux cent cinquante millions de francs. — Le résultat obtenu en appliquant ce tarif sera divisé par douze pour obtenir le chiffre correspondant au mois en cours. — Le paiement de la redevance de base et de la redevance additionnelle aura lieu le mercredi suivant le dernier samedi du mois.

Art. 5. — Le dahir visé au début de la présente convention comportant l'émission d'une monnaie divisionnaire d'argent à pouvoir libératoire limité, la redevance ordinaire sera réduite en raison de la circulation de cette monnaie et en tenant compte d'une certaine franchise. La franchise sera égale au dixième de la circulation en francs de la Banque sans pouvoir être inférieur à 75 millions de francs. Cette proportion de la franchise pourra être révisée au bout de six ans de manière à ne plus tenir compte de la partie thésaurisée de l'émission. — Le montant en circulation de la monnaie d'argent visée ci-dessus sera obtenu en retranchant du total de l'émission de cette monnaie les quantités recensées à la Banque et dans les caisses publiques. — La redevance sera diminuée d'une quantité proportionnelle au rapport entre l'excédent, s'il y en a, de la circulation de la monnaie d'argent visée ci-dessus sur

la franchise et la somme de la circulation des billets et de celle de cette monnaie. — Le calcul de cette réduction sera opéré mensuellement.

Art. 6 — Aussi longtemps que la convention de compte courant avec le Trésor français et le dahir visé au début de la présente demeureront en vigueur, la Banque d'Etat du Maroc sera autorisée à constituer en placements en monnaies-or l'encaisse de garantie prévue par son acte de concession et ses statuts, à concurrence de la différence entre le tiers de sa circulation de billets et le neuvième qui doit être obligatoirement en or, et elle versera au Gouvernement chérifien, à Rabat, une redevance spéciale mensuelle calculée comme il sera dit ci-après.

Art. 7. — Cette redevance spéciale sera due « prorata temporis » à partir du jour de la mise en vigueur de la convention de compte courant avec le Trésor français. — Elle sera calculée, sous réserve de la date de son application, aux mêmes époques que la redevance ordinaire. — Elle sera égale pour chaque mois aux deux douzièmes pour cent des deux neuvièmes de la circulation des billets francs de la Banque.

Art. 8. — A partir de la mise en vigueur du dahir visé au début de la présente, la Banque d'Etat du Maroc sera tenue de rembourser ses billets de banque libellés en francs, qui lui seront déposés à cet effet à ses caisses de Tanger ou de Rabat, en lingots d'or livrables à Paris à raison de 65 mgr. 5 d'or à neuf dixièmes de fin pour un franc. Elle aura la faculté de n'effectuer ce remboursement que par lots de 215.000 francs de billets de banque.

Art. 9. — La Banque d'Etat du Maroc acceptera la monnaie divisionnaire d'argent à ses différents guichets sans opposer au Trésor chérifien ni aux parties versantes, si le Gouvernement le lui demande, la limitation de sa valeur libératoire ; la monnaie ainsi reçue sera prise en charge dans un compte du Trésor chérifien et considérée comme un dépôt matériel de celui-ci, pour la conservation duquel la Banque prélevera au Trésor un droit de garde de mille francs par an. Lorsque la Banque ne disposera pas de l'espace nécessaire pour loger la monnaie divisionnaire d'argent chez le siège aux guichets duquel elle l'aura reçue, elle la dirigera suivant les instructions du directeur général des finances vers un autre de ses sièges, en débitant le Trésor chérifien des frais réels de transport et d'assurance.

Art. 10. — L'encaisse actuelle d'argent de la Banque d'Etat sera rachetée par le Gouvernement chérifien au prix auquel elle aura été réévaluée et à la date de la mise en vigueur de la convention avec le Trésor français.

Art. 11. — La Banque s'engage à ne pas dénoncer la convention de compte courant avec le Trésor français sans s'être mise d'accord avec le Gouvernement chérifien. En cas de dénonciation de cette convention par le Gouvernement français, elle ne signera de nouvelle convention qu'après avoir pris l'avis du Gouvernement chérifien. — Le Gouvernement chérifien s'engage à user de son influence auprès du Gouvernement français pour qu'il ne fasse pas usage de son droit de dénonciation et à ne pas réclamer à la Banque de nouveaux avantages particuliers à l'occasion du renouvellement éventuel de la convention. — Au cas où la convention serait dénoncée, le Gouvernement chérifien se concerterait avec la Banque sur les mesures à prendre pour éviter, autant que possible, l'apparition d'un change entre les billets en francs de la Banque d'Etat du Maroc et ceux de la Banque de France.

Art. 12. — Le Gouvernement maintiendra en vigueur les dispositions propres à réprimer la falsification ou la contrefaçon des billets de banque et l'introduction ou l'émission frauduleuse sur le territoire maro-

cain des billets falsifiés ou contrefaits, ainsi que les atteintes portées au privilège de la Banque par l'émission de billets au porteur et à vue.

Art. 13. — Tout désaccord entre le Gouvernement chérifien et la Banque sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention sera soumise à un arbitrage. — Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut d'accord, la désignation du tiers arbitre demandée au ministère des affaires étrangères. — La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

Art. 14. — La présente convention remplace celle du 10 novembre 1924.

La Banque continuera au Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1946, une avance en compte courant sans intérêts de quinze millions de francs.

3 septembre 1928. — Convention entre le Trésor français et la Banque d'Etat du Maroc.

Entre :— M. Raymond Poincaré, président du Conseil, ministre des finances, — d'une part, — Et la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 30.800.000 francs, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. André Atthalin, vice-président, autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 3 septembre 1928, — d'autre part, — Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le compte ouvert par le caissier payeur central du Trésor à la Banque d'Etat du Maroc sous le nom de « Compte d'opérations » sera débité de tous les recouvrements et crédité de tous les paiements effectués au Maroc par la Banque pour le compte du Trésor. — Le solde débiteur n'en sera exigible qu'au Maroc, le solde créditeur qu'à Paris.

Art. 2. — La Banque continuera à porter au « Compte d'opérations » les disponibilités qu'elle pourra se constituer pour son propre compte, hors de la zone française du Maroc et de celle de Tanger, par des remises venant de ces deux zones, exception faite des sommes destinées à la constitution de son encaisse, soit par l'acquisition de lingots ou de monnaies d'or, soit par des placements à court terme en monnaie-or.

Art. 3. — Le Trésor percevra sur la partie du solde débiteur dépassant une somme de 60 millions de francs, des intérêts dont le taux sera fixé de la façon suivante : — Sur la tranche de 60 à 65 millions de francs : 1 %; — Sur la tranche de 65 à 70 millions de francs : 2 %; — Sur la tranche de 70 à 80 millions de francs : 2,50 %; — Sur la tranche de 80 à 100 millions de francs : 2,75 % ; — Sur la tranche de 100 à 150 millions de francs : 3 % ; — Au-dessus de 150 millions, le taux d'escompte de la Banque de France. — Lorsqu'apparaîtra un sode débiteur, il restera en dépôt au Trésor ; le taux d'intérêt alloué à la Banque sera le taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 4. — La Banque d'Etat du Maroc aura la faculté de prendre des mandats postaux sur France aux guichets de l'Office chérifien des P. T. T. dans les conditions où ces mandats sont émis, conformément aux règlements de l'Office.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement français, nommé par le ministre des finances, après entente avec le conseil d'administration de la Banque d'Etat exercera sur l'application de la présente convention un contrôle permanent qui se prolongera pendant une période de six mois

à dater de la clôture du dernier exercice contractuel. — Il aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque ; il contrôlera notamment ses disponibilités en France et à l'étranger ; mais il ne pourra s'immiscer dans la gestion des affaires. — Ses rapports seront communiqués au conseil d'administration de la Banque et au censeur français. — Son traitement et les indemnités accessoires qui pourraient lui être attribuées seront remboursées au Trésor français par la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 6. — Pour l'exécution de la présente convention, la Banque d'Etat fait élection de domicile à Paris.

Art. 7. — La présente convention qui se substitue à celle du 29 décembre 1924 et à l'avenant du 27 juin 1927, prend effet dès la date de sa signature et sera valable pendant un période de six années, jusqu'au 31 décembre 1934. — Elle sera continuée à partir de cette date par tacite reconduction et pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec préavis d'un an.

5 septembre 1928. — Dahir déterminant le nouveau régime monétaire marocain. Vu pour promulgation et mise à exécution le 6 du même mois (B. O. M., 9 octobre 1928).

...Article premier. — Les dahirs susvisés des 21 juin 1920 et 25 juin 1928 établissant le cours forcé et fixant l'équivalent métallique du franc marocain, sont abrogés.

Art. 2. — Le franc, unité monétaire marocaine, est constitué par le même poids d'or que le franc français, c'est-à-dire 65 mgr. 5 d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

Art. 3. — La Banque d'Etat du Maroc est tenue d'assurer au porteur et à vue la convertibilité en or de ses billets. Elle assurera cette convertibilité par un échange constant contre de l'or à raison de 65 mgr. 5 d'or au titre de neuf cents millièmes de fin, par franc, dans des conditions fixées par les conventions ci-annexées.

Art. 4. — Il sera fabriqué des monnaies d'argent d'une valeur nominale de 10 et de 20 francs au titre de six cent quatre-vingts millièmes (680) ayant les caractéristiques suivantes : — Pièces de 10 francs : poids, 10 grammes ; diamètre, 28 millimètres. — Pièces de 20 francs : poids, 20 grammes ; diamètre, 35 millimètres. — La tolérance sera de 5 millièmes sur le poids et autant sur le titre. — Pour les paiements entre particuliers, les monnaies d'argent ne seront acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant de 250 francs.

Art. 5. — Est approuvée la convention annexée au présent dahir, passée entre la Banque d'Etat du Maroc et le directeur général des finances du Gouvernement chérifien...

11 septembre 1928. — Dahir modifiant et complétant l'article 7 du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat, vu pour promulgation et mise à exécution le 20 septembre 1928 (B. O. M., 25 septembre 1928).

...Article unique. — L'article 7 du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat, est modifié et complété comme suit :

« *Article 7.* — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par « les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de « leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour

« l'impôt des patentes et la taxe d'habitation. » — « Dans le cas où ce « terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les « propriétaires et à leur place les principaux locataires deviendront res- « ponsables des impôts de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit « jours, donné avis du déménagement au percepteur. » — « Dans tous les « cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires et « principaux locataires demeureront responsables de la taxe d'habitation « des personnes logées par eux en garni »...

11 septembre 1928. — Dahir réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Vu pour promulgation et mise à exécution le 20 septembre 1928 (B. O. M., 25 septembre 1928).

...Art. 1er. — Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat français ou l'Etat chérifien, constitue un délit.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 francs à 10.000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3. — Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus et punis par le présent dahir, qui seront de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Art. 5. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où elle est prévue.

Art. 6. — Les chefs de service dans lesquels sont organisés des examens, détermineront par arrêté, chacun en ce qui le concerne, les sanctions disciplinaires à appliquer aux infractions prévues par le présent dahir...

13 septembre 1928. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale. Vu pour promulgation et mise à exécution le 24 septembre 1928 (B. O. M., 25 septembre 1928).

...Art. 1er. — L'article 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 est modifié et complété comme suit :

« *Article* 45. — Le chef des services municipaux peut conclure à titre « définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 francs et « les marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel n'excè- « de pas 5.000 francs ; au-dessus de ces sommes, que les marchés soient « passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après « avis de la commission municipale et approbation du chef du service « du contrôle des municipalités. — « En ce qui concerne la ville de Casa- « blanca, ces marchés doivent être passés dans les mêmes conditions ; tou- « tefois, le visa du vice-président de la commission municipale est obliga- « toire. — « Dans le cas où le vice-président refuse son visa, il fait « connaître, par écrit, les motifs de son refus. L'affaire est soumise, pour « décision, au secrétaire général du Protectorat ».

QUATRIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

(Maroc)

A

ABANDON DE FAMILLE. — *Application au Maroc de la loi du 7 février 1924* 125
— Dahir, 22 mai 1928 119

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Réglementation.* — Dahir, 25 juin 1927.. 25
— *Faculté d'adhésion.* — Dahir, 25 juin 1927 46
— *Mutilés de guerre.* — Dahir, 25 juin 1927 47
— *Commission consultative.* — A. G. V., 10 octobre 1927..... 61
— *Conditions d'application de la législation des accidents du travail. — Déchances.* — Dahir, 25 janvier 1928..... 77
— *Conditions d'application de la législation des accidents du travail. — Garanties à fournir par les chefs d'entreprises.* — A. G. V., 25 janvier 1928 78
— *Tarif des frais médicaux.* — A. G. V., 25 1928..... 78
— *Obligations et contrôle des sociétés d'assurances.* — A. G. V., 25 janvier 1928 81
— *Caisse de retraite.* — A. V., 25 janvier 1928 83
— *Déclarations et avis.* — A. M. P., 25 janvier 1928 87
— *Hospitalisation.* — A. M. P., 25 janvier 1928..... 87

AFFICHES ET PANNEAUX RÉCLAMES. — *Publicité.* — Dahir du 25 décembre 1926. — *Modifications.* — Dahir, 10 mai 1927..... 17

AGENCE JUDICIAIRE DU PROTECTORAT (*Institution d'une*). — Dahir, 7 janvier 1928 74
— *Organisation.* — A. R. G., 9 janvier 1928 75

ARICULTURE. — *Prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique. — Modalités d'attribution.* — A. G. V., 17 avril 1927 3

ALIÉNATIONS IMMOBILIÈRES EN PAYS DE COUTUME BERBÈRE. — *Réglementation.* — Dahir, 24 avril 1928 106

ALLOCATIONS (CONSTITUTION DE CONSEILS RÉGIONAUX STATUANT SUR LES). — A. R. G., 30 mai 1928 126

ANIMAUX. — *Importation.* — *Mesures de police sanitaire vétérinaire.* — Dahir, 8 mai 1927 13

APÉRITIFS, VERMOUTHS, QUINQUINAS. — *Réglementation.* — *Fabrication.* — A. G. V., 5 mars 1928 98

ARTICLE 388 DU CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS. — *Modification. .. Dahir, 7 juillet* 1928 128

ASSESSEURS MUSULMANS. — *Indemnité.* — Dahir, 31 mars 1928 :... 104

ASSESSORAT. — V. Organisation judiciaire.

ASSESSORAT EN MATIÈRE CRIMINELLE. — *Modifications au Dahir du 12 août* 1913. — Dahir, 19 mars 1927 43

B

BANQUE D'ETAT DU MAROC ET GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN. — *Convention du 3 septembre* 1928..... 131

BANQUE D'ETAT DU MAROC ET TRÉSOR FRANÇAIS. — *Convention du 3 septembre* 1928 134

BAUX A LOYERS. — *Mesures temporaires.* — Dahir, 5 mai 1928.... 110

BIENS COLLECTIFS. — *Gestion et aliénation.* — Dahir, 4 février 1928 95

BLÉS. — *Admission temporaire.* — Dahir, 26 juillet 1928 126

BUDGET DE LA JUSTICE FRANÇAISE. — *Attribution du secrétaire général.* — Dahir, 10 janvier 1928 76

BUDGET, EXERCICE 1928. — Dahir, 9 juin 1928 123

C

CAISSE DE BIENFAISANCE DE LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE CASABLANCA. — A. G. V., 24 décembre 1927 70

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — *Accidents du travail.* — A. V., 25 janvier 1928 105

CAISSE DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE. — *Approbation du budget.* — Dahir, 7 janvier 1928 74

— *et de la Colonisation.* — Dahir du 4 janvier 1927. — *Modification.* — Dahir, 23 avril 1927 12

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC. — *Ristourne d'intérêts attribués aux exploitants agricoles.* — A. G. V., 7 janvier 1928..... 74

— *Crédit hôtelier.* — Dahir, 24 décembre 1927 70

CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE ET CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — A. R. G., 30 décembre 1927 72

CHAOUCHS. — *Chaouchs au service des perceptions.* — *Conditions de recrutement et traitements.* — A. G. V., 21 avril 1927..... 6

CHASSE. — Dahir, 15 août 1928 6

CHEFS DE SERVICES MUNICIPAUX. — *Indemnités de déplacement.* — A. G. V., 21 mars 1927 45

CHEMINS DE FER. — *Police et sureté.* — Dahir, 6 avril 1928 105

CHÈQUE. — *Législation.* — Dahir, 25 mai 1927 19

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES MILITAIRES. — *Ressort.* — *Fixation.* .. A. R. G., 31 mai 1927 20

CIRCULATION DES AUTOMOBILES. — Dahir, 20 septembre 1927 60

CIRCULATION ROUTIÈRE. — *V. Conventions internationales.*

CODE DE COMMERCE. — *Modification.* — Dahir, 6 avril 1928 104

COLIS POSTAUX. — *Taxes.* — A. G. V., 14 décembre 1927 69

COLLECTIVITÉS INDIGÈNES. — *Organisation de la tutelle administrative.* — *Modifications.* — Dahir, 4 janvier 1928 95

COMBUSTIBLES LIQUIDES. — *Réglementation du commerce.* — A. G. V. 3 mars 1928 97

COMPTABILITÉ MUNICIPALE. — *Arrêté viziriel du 4 janvier* 1919. — *Modifications.* — A. G. V., 10 mai 1927 14
— *Modification au règlement.* — A. G. V., 21 juillet 1928 128
— A. G. V., 13 septembre 1928 136

COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN. — Dahir, 26 mai 1928 114

COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS. — *Cautionnement.* — Dahir, 4 juillet 1927 51

CONGÉS. — *Personnel auxiliaire des administrations publiques.* — *Permissions d'absence.* — A. G. V., 20 juin 1927 23

CONSEIL DU GOUVERNEMENT. — *Représentation des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des Chambres françaises consultatives.* — A. R. G., 30 avril 1927 12

CONTRE-VISITE. — A. G. V., 25 mars 1927 43

CONTROLE CIVIL. — *Statut du Corps de contrôle civil.* — *Modification.* — A. R., 23 mai 1928 123

CONTROLEURS DE COMPTABILITÉ. — *Statut du cadre.* — A. G. V., 8 décembre 1927 67

CONVENTIONS INTERNATIONALES. — *Circulation routière.* — *Convention du 24 avril* 1926. — *Ratification.* — Dahir, 15 avril 1927 .. 1

COUTUME BERBÈRE. — *Désignation des tribus.* — A. G. V., 16 avril 1928 105

CRÉANCES DE L'ETAT. — *Recouvrement.* — Dahir, 11 septembre 1928. 135

CRÉDIT HOTELIER. — Dahir, 10 juin 1928 124

CRÉDIT FONCIER. — *Modifications.* — Dahir, 2 mai 1928 110

CRÉDIT HOTELIER. — *Ristournes d'intérêts.* — A. G. V., 14 mars 1928. 100

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE. — *Institution.* — Dahir, 5 mars 1928 98
— *Obtention.* — Dahir, 7 mars 1928 98

CULTURES EUROPÉENNES. — *Extension.* — Dahir, 19 juillet 1927 .. 156

D

DÉBITS DE BOISSONS. — *Réglementation.* — A. G. V., 28 septembre 1927 61

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. — *Statut du personnel technique.* — A. G. V., 6 et 8 décembre 1927 67

DIRECTEURS. — *Traitement.* — Dahir, 18 janvier 1928 96

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES. — *Personnel.* — *Traitements.* — A. G. V., 17 février 1928 96

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Personnel.* — *Traitements.* — A. G. V., 22 mars 1928 104

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS. — *Personnel.* — A. G. V., 18 février 1928 .. 96
— *Statuts.* — A. G. V., 12 décembre 1927 69

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. — *Personnel.* — A. G. V., 16 mars 1928 101
— *Constitution.* — Dahir, 10 janvier 1928 76
— *Modification à la constitution.* — Dahir, 14 janvier 1928 77

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES. — *Modification au statut du personnel.* — A. G. V., 9 mars 1927 39

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. — *Statut du personnel technique.* — A. G. V., 26 juillet 1927 .. 56

DOMAINES. — *Traitements.* — A. G. V., 16 mars 1928 101

DOUANES ET RÉGIES. — *Personnel.* — *Traitements.* — A. G. V., 22 mars 1928 104

DROIT COMPENSATEUR ÉQUIVALENT AU DROIT DE PORTE. — *Suppression.* — Dahir, 11 juin 1928 124

DOUANES. — *Modification de tarifs.* — *Importations par la frontière Algero-Marocaine.* — Dahir, 5 juillet 1928 125

E

EAU DE JAVEL. — *Chlorure de chaux.* — *Produits dérivés ou similaires.* — A. G. V., 5 mars 1928 98

EAUX ET FORÊTS. — *Personnel français.* — A. G. V., 18 février 1928... 96
— *Personnel indigène.* — A. G. V., 28 février 1928 96

EFFETS DE COMMERCE. — *Présentation par les P. T. T.* — A. G. V., 9 mai 1928 103

ENFANTS ASSISTÉS. — Dahir, 18 mars 1928 103

ENGAGEMENTS MILITAIRES. — *Répression des fraudes.* — Dahir, 23 décembre 1927 69

ENREGISTREMENT. — V. Immeubles ruraux.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Dahir, 10 décembre 1927 67
— *Personnel.* — A. G. V., 28 février 1928 96
— *Traitements.* — A. G. V., 16 mars 1928 101
— *Bourses.* — *Attribution.* — A. V., 15 juin 1928 124
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 18 juin 1928 125

ETAT CIVIL. — *Constitution.* — Dahir, 31 mars 1928 104
— *Création des bureaux d'état civil.* — *Arrêté viziriel du 23 décembre 1922.* — *Modifications.* — A. G. V., 18 mai 1927 17
— *Modification au dahir du 4 septembre 1915.* — Dahir, 12 juillet 1927 53

ETIQUETAGE DES PRODUITS ET MARCHANDISES. — A. G. V., 3 mars 1928 97

EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS. — *Fraudes.* — *Répression.* — Dahir, 11 septembre 1928 136

EXPERTISES MÉDICALES. — Dahir, 12 août 1927 58

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Immatriculation des immeubles expropriés.* — Dahir, 15 juin 1927 24

F

FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ACHETEUR DE MARCHANDISES. — *Situation du vendeur.* — Dahir, 19 mai 1928 119

FES (RÉGION DE). — *Réorganisation administrative.* — A. R. G., 21 avril 1927 4

FONCTIONNAIRES CIVILS. — *Caisse de prévoyance.* — Dahir, 26 juillet 1927 57

FORÊTS. — *Conservation et exploitation.* — Dahir du 25 août 1928.. 127

FRAUDES. — *Marchandises alimentaires et agricoles.* — Dahir, 9 mars 1928 99

— *Marchandises alimentaires et agricoles.* — Dahir, 9 mars 1928 .. 99

— *Règlementation de l'allocation des primes en matière de répression.* — A. G. V., 3 août 1927 56

FRONTIÈRE. — *Surveillance.* — A. G. V., 1er mars 1927 39

H

HUILES DE PARAFINE. HUILES VÉGÉTALES. HUILES MINÉRALES. MÉLANGES. — *Règlementation.* — A. G. V., 5 mars 1928 98

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE (PROTECTION DE L'). — Dahir, 1er mai 1928 108

I

IMMEUBLES RURAUX. — *Echanges.* — *Enregsitrement.* — Dahir, 13 mai 1927 17

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS. — *Personnel.* — *Traitements.* — A. G. V., 16 mars 1928 102

— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 25 août 1927 60

INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES ET AIDES-VÉTÉRINAIRES DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE. — A. G. V., 13 août 1928 131

INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE. — *Fonctionnaires des cadres spéciaux.* — *Traitements.* — Dahir, 14 juin 1928 124

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES. — *Examens.* — A. G. V., 18 mars 1928 102

J

JURIDICTIONS FRANÇAISES. — *Personnel.* — *Secrétariats.* — Dahir, 18 février 1928 96

— *Traitements et indemnités des magistrats.* — Dahir, 5 janvier 1928 81

— *Traitements.* — D., 26 janvier 1928 88

— *Traitements et indemnités des magistrats.* .. Dahir, 10 octobre 1927 60

L

LÉGION DE GENDARMERIE. — D., 25 novembre 1927 62

— Dahir, 21 décembre 1927 69

LOI DU 3 DÉCEMBRE 1926. — *Application au Maroc.* — Dahir, 11 mars 1927 41

LOYERS. — *Spéculation illicite.* — Dahir, 5 mai 1928 111

M

MAJORATIONS D'ANCIENNETÉ. — *Fonctionnaires.* — Dahir, 18 avril 1928 106

MARRAKECH. — *Modifications à l'organisation territoriale et administrative.* — A. R. G., 8 mai 1928 111
— *Tribunal criminel.* — V. Organisation judiciaire.

MARCHÉS. — *Collecteurs et vérificateurs des droits de marchés.* — *Création.* — A. G. V., 20 juin 1927 23

MARCHES DE TRAVAUX OU DE FOURNITURES. — *Soumissionnaires.* — *Cautionnements.* — Dahir, 18 mai 1928 114

MARCHES RURAUX. — *Droits.* — Dahir, 21 août 1928 .....

MÉDECINS. — *Réquisitions par les autorités judiciaires et administratives.* — Dahir, 30 avril 1927 13

MÉDECIN, PHARMACIEN, DENTISTE ET SAGE-FEMME. — *Réglementation.* — Dahir, 3 mars 1928 97

MEKNES (RÉGION DE). — *Réorganisation administrative.* — A. R. G., 21 avril 1927 7

MONUMENNTS HISTORIQUES. — Dahir, 9 août 1927 58

MUTATIONS IMMOBILIÈRES. — *Enregistrement.* — Dahir, 20 août 1927 59
— *Enregistrement.* — A. G. V., 30 août 1927 60

N

NAPPES ALFADIÈRES. — *Régime juridique.* — Dahir, 15 août 1928 .. 130

NAVIGATION MARITIME. — *Embarcations et navires de moins de 25 tonnaux. — Réglementation de la sécurité de la navigation.* — A. R. G., 22 avril 1927 10

NOTARIAT FRANÇAIS. — *Prorogation des dispositions transitoires.* — Dahir, 15 juin 1928 125

NOTAIRES. — *Notaires français au Maroc. — Taux des remises.* — *Modifications.* — Dahir, 10 mai 1927 16

NOTARIAT. — *Circonscription de tribunaux de paix non pourvus de notaires. — Attributions notariales aux secrétaires-greffiers.* — Dahir, 19 avril 1927 4

O

OFFICE DES P. T. T. — *Avancement de grade et de classe du personnel.* — A. G. V., 16 août 1927 59
— *Organisation du personnel de la Direction.* — A. G. V., 10 septembre 1927 60

ORGANISATION JUDICIAIRE. — *Assessorat en matière criminelle. — Modifications.* — Dahir, 8 juin 1927 21
— *Tribunal criminel de Marrakech. — Date des sessions.* — A. R. G., 6 avril 1927 1

OUVRIERS ET EMPLOYÉS, ÉCONOMATS. — *Paiement des salaires.* — Dahir, 10 mars 1928 100

P

PÊCHE FLUVIALE. — *Modifications.* — A. G. V., 18 juin 1927 23

PÊCHE (RÉGLEMENTATION DE LA PETITE). — A. dir. gén. agric., 20 juillet 1928 125

PÊCHE MARITIME. — *Règlement.* — *Modification.* — Dahir, 18 mars 1928 102

PEINE DE MORT. — Dahir, 15 avril 1928 105

PERCEPTIONS. — *Personnel.* — *Traitements.* — A. G. V., 16 mars 1928 101

— *Procédure de poursuites contre les redevables.* — Dahir, 22 mars 1927. 45

PERSONNEL DES P. T. T. — *Concession de congés.* — A. G. V., 30 octobre 1927 61

PHOSPHATES (CRÉATION D'UN OFFICE CHÉRIFIEN DES). — Dahir, 5 juillet 1928 125

POIDS ET MESURES. — *Recrutement des vérificateurs. auxiliaires.* — A. G. V., 25 mars 1925 43

POLICE. — *Médaille d'honneur.* — Dahir, 27 février 1928 96

POLICE SANITAIRE. — *Végétaux.* — Dahir, 20 septembre 1927 97

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — *Création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique Occidentale française.* — A. G. V., 20 mai 1927 19

— *Tarif des mandats-poste et valeurs à recouvrer.* — A. G. V., 10 mars 1927 40

— *Conditions d'avancement du personnel.* — A. G. V., 2 juillet 1927 51

PRÊTS. — *Mutilés et anciens combattants.* — Dahir, 2 mai 1928.... 108

PRÊTS IMMOBILIERS. — *Caisse.* — *Modifications.* — Dahir, 2 mai 1928 110

PRÊTS D'HONNEUR. — Dahir, 23 septembre 1927 61

PRÉVOYANCE. — *Sociétés indigènes.* — D. 1er juin 1928 88

— *Conditions d'application de ce décret.* — A. G. V., 1er juin 1928 93

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Personnel de la conservation.* — A. G. V., 17 février 1928 96

— *Fixation des traitements.* — A. G. V., 1er mars 1928 96

— *Règlement.* — *Tarifs d'immatriculation.* — A. G. V., 29 juin 1927 48

— *Traitements.* — A. G. V., 7 juillet 1927 53

PRIME DE FIN DE SÉJOUR. — Dahir, 29 mars 1927 45

PUPILLES DE LA NATION. — *Organisation financière de l'office marocain.* — Dahir, 17 juillet 1927 55

R

RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉS (RÈGLEMENTATION DES POSTES). — A. G. V., 11 juillet 1928 125

REBOISEMENTS. — *Prime d'encouragement aux particuliers.* — *Conditions d'attribution.* — A. G. V., 17 avril 1927 4

RÉGIES MUNICIPALES. — *Personnel.* — A. G. V., 23 février 1928 96

RÉGIME FORESTIER. — *Procédure.* — A. G. V., 29 mars 1927 45

RÉGIME MONÉTAIRE MAROCAIN. — Dahir, 5 septembre 1928 135

REGISTRE DE COMMERCE. — *Immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales. — Dahir du* 1er *septembre* 1926. — *Modifications.* — Dahir, 7 mai 1927 13

RESPONSABILITÉ CIVILE. — *Substitution de l'Etat chérifien à celle de l'Etat français.* — Dahir, 25 janvier 1928 77

RESSORTS JUDICIAIRES. — *Modifications.* — Dahir, 19 mars 1927.... 43

S

SAISIE. — *Biens mobiliers insaisissables.* — *Enumération.* — Dahir, 27 juin 1927 24

SECRET DES LETTRES. — *Application au Maroc de la loi du* 15 *juin* 1922. — Dahir, 6 août 1928 127

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT. — *Modification au statut du personnel administratif.* — A. G. V., 4 février 1928 95

SERVICE DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 29 novembre 1927 62

SERVICE TOPOGRAPHIQUE. — *Personnel.* — *Traitements.* — A. G. V., 31 mars 1928 104

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. — *Contrôle et obligations.* — *Accidents du travail.* — A. V., 25 janvier 1928 81

SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE. — *Institution d'une caisse centrale.* — Dahir, 15 juin 1927 21

SUCRES, GLUCOSES, MIELS, CONFITURES, GELÉES, MARMELADES. — *Règlementation, fabrication.* — A. G. V., 5 mars 1928 98

T

TAXES MUNICIPALES. — *Déclaration obligatoire.* — Dahir, 16 mars 1928 101

TAXE D'HABITATION. — *Etablissement.* — Dahir, 13 janvier 1928.. 76
— Dahir, 30 novembre 1927 63
— A. G. V., 24 décembre 1927 71

TAXE DES PRESTATIONS. — *Règlementation.* — Dahir, 12 novembre 1927 62

TAXE URBAINE. — *Assiette.* — Dahir, 30 novembre 1927 63

TAXE URBAINE ET IMPOT DES PATENTES. — A. G. V., 24 décembre 1927 70

TAZA (RÉGIME DE). — *Réorganisation administrative.* — A. R. G., 21 avril 1927 6

TÉLÉPHONIE SANS FIL. — *Publicité par l'office des P. T. T.* — Dahir, 5 juillet 1928 125

TERRAINS URBAINS. — *Impôts.* — Dahir, 30 novembre 1927 65

TERRAINS URBAINS A BATIR. — *Impôt.* — A. G. V., 24 décembre 1927 71

TAXES COLLECTIVES. — *Emploi des fonds d'expropriation, baux ou aliénations de jouissance à perpétuité.* — A. G. V., 29 juillet 1927 56
— *Tutelle administrative. — Règlementation de la gestion et de l'aliénation.* — Dahir, 29 juillet 1927 56

TIMBRE. — *Exonération.* — Dahir, 26 septembre 1927 61

TIMBRES « AVION ». — *Création.* — A. G. V., 29 juin 1928 125

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — *Droits perçus dans la zone de Tanger. — Imputation dans la zone française.* — Dahir, 15 avril 1927 1

TRAITEMENTS. — *Médecins experts de l'office des postes et des télégraphes.* — A. G. V., 25 mai 1927 19

TRAVAIL. — *Etablissements industriels et commerciaux. — Couchage du personnel.* — A. G. V., 17 avril 1927 2
— *Travail de nuit des femmes et des enfants. — Tolérances et exceptions* — A. G. V., 10 mai 1927 17
— *Règlementation. — Modifications.* — Dahir, 22 mai 1928 119
— (DURÉE DU). — *Travail de nuit des femmes et enfants.* — A. G. V., 7 juillet 1928 125

TRAVAUX PUBLICS. — *Personnel des services de la Direction générale.* — A. G. V., 1er décembre 1927 67

TRÉSORERIE GÉNÉRALE. — *Statut du personnel.* — A. G. V., 21 juillet 1928 126

V

VÉTÉRINAIRES. — *Exercice de la profession. — Dahir du 12 mai 1914. — Modifications.* — Dahir, 23 avril 1927 12

VINIFICATION ET COMMERCE DES VINS. — A. G. V., 5 mars 1928 98

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS, ARRETES, ETC... (MAROC)

1927

Mars

1. A. G. V. — *Frontière. — Surveillance* 39
9. A. G. V. — *Direction des affaires chérifiennes. Modifications au statut du personnel* 39
10. A. G. V. — *P. T. T. Tarif des mandats-poste et valeurs à recouvrer* 40
11. Dahir. — *Loi du 3 décembre 1926. Application au Maroc...:...* 41
15. A. G. V. — *Contre-visite* 43
19. Dahir. — *Ressorts judiciaires. Modifications* 43
19. Dahir. — *Assessorat en matière criminelle. Modification au Dahir du 12 août 1913* 43
21. A. G. V. — *Chefs des services municipaux. Indemnités de déplacement* 45

22. Dahir. — *Perceptions. Procédure de poursuites contre les redevables* 45
25. A. G. V. — *Poids et mesures. Recrutement des vérificateurs auxiliaires* 43
29. Dahir. — *Prime de fin de séjour* 45
29. A. G. V. — *Régime forestier. Procédure* 45

Avril

6. A. R. G. — *Organisation judiciaire. Tribunal criminel de Marrakech. Date des sessions* 1
15. Dahir. — *Conventions internationales. Circulation routière. Convention du* 24 *avril* 1926. *Ratification* 1
17. A. G. V. — *Agriculture. Prime au tracteur ou aux appareils moteurs de labourage mécanique. Modalités d'attribution* 3
17. A. G. V. — *Reboisements. Prime d'encouragement aux particuliers. Conditions d'attribution* 4
17. A. G. V. — *Travail. Etablissements industriels et commerciaux. Couchage du personnel* 2
19. Dahir. — *Notariat. Circonscription de tribunaux de paix non pourvus de notaires. Attributions notariales aux secrétaires-Greffiers* 4
21. A. R. G. — *Taza (Régime de). Réorganisation administrative*.. 6
21. A. R. G. — *Fez (Région de). Réorganisation administrative* 4
21. A. G. V. — *Chaouchs. Chaouchs au service des perceptions. Conditions de recrutement et traitements* 6
21. A. R. G. — *Meknès (Région de). Réorganisation administrative.* 7
22. A. R. G. — *Navigation maritime. Embarcations et navires de moins de* 25 *tonnes. Réglementation de la sécurité de la navigation* 10
23. Dahir. — *Caisse de l'Hydraulique agricole et de la colonisation. Dahir du* 4 *janvier* 1927. *Modification* 12
23. Dahir. — *Vétérinaires. Exercice de la profession. Dahir du* 12 *mai* 1914. *Modification* 12
30. Dahir. — *Médecins. Réquisition par les autorités judiciaires et administratives* 13
30. A. R. G. — *Conseil du Gouvernement. Représentation des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des Chambres françaises consultatives* 12

Mai

7. Dahir. — *Registre de commerce. Immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales. Dahir du* 1er *septembre* 1926. *Modifications* 13
10. Dahir. — *Affiches et panneaux réclames. Publicité. Dahir du* 25 *décembre* 1926 *Modifications* 17
10. A. G. V. — *Comptabilité municipale. Arrêté viziriel du* 4 *janvier* 1919. *Modifications* 14
10. Dahir. — *Notaires. Notaires français au Maroc. Taux des remises. Modifications* 16
10. A. G. V. — *Travail. Travail de nuit des femmes et des enfants. Tolérance et exceptions* 17
13. Dahir. — *Immeubles ruraux. Echanges. Enregistrement* 17
18. A. G. V. — *Etat civil. Création de bureaux d'état civil. Arrêté viziriel du* 23 *décembre* 1922. *Modifications* 17

20. A. G. V. — *P. T. T. Création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique Occidentale française* 19
25. Dahir. — *Chèque. Législation* 19
25. A. G. V. — *Traitements. Médecins experts de l'Office des postes et des télégraphes* 19
31. A. R. G. — *Circonscriptions judiciaires militaires. Ressort. Fixation* 20

Juin

3. Dahir. — *Animaux. Importation. Mesures de police sanitaire vétérinaire* 13
8. Dahir. — *Organisation judiciaire. Assessorat en matière criminelle. Modifications* 21
15. Dahir. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. Immatriculation des immeubles expropriés* 24
15. Dahir. — *Sociétés indigènes de prévoyance. Institution d'une caisse centrale* 21
15. Dahir. — *Timbre et enregistrement. Droits perçus dans la zone de Tanger. Imputation dans la zone française* 1
18. A. G. V. — *Pêche fluviale. Modifications* 23
20. A. G. V. — *Marchés. Collecteurs et vérificateurs des droits de marchés. Création* 23
20. A. G. V. — *Congés. Personnel auxiliaire des administrations publiques. Permissions d'absence* 23
25. Dahir. — *Accidents du travail. Réglementation* 25
25. Dahir. — *Accidents du travail* 33
25. Dahir. — *Accidents du travail. Faculté d'adhésion* 46
25. Dahir. — *Accidents du travail Mutilés de guerre* 47
25. Dahir. — *Saisie. Biens mobiliers insaisissables. Enumération* .. 24
29. A. G. V. — *Propriété foncière. Règlement. Tarifs d'immatriculation* 48

Juillet

2. A. G. V. *P. T. T. Conditions d'avancement du personnel* 51
4. Dahir. — *Comptables. Deniers publics. Cautionnement* 51
7. A. G. V. — *Propriété foncière. Traitements* 53
12. Dahir. — *Etat civil. Modifications au Dahir du 4 septembre 1915.* 53
17. Dahir. — *Pupilles de la nation. Organisation financière de l'Office marocain* 55
19. Dahir. — *Cultures européennes. Extension* 56
26. Dahir. — *Fonctionnaires civils. Caisse de prévoyance* 57
26. A. G. V. — *Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Statut du personnel technique* 56
29. A. G. V. — *Terres collectives. Emploi des fonds d'expropriation, baux ou aliénations de jouissance à perpétuité* 56
29. Dahir. — *Terres collectives. Tutelle administrative. Réglementation de la gestion et de l'aliénation* 56

Août

3. A. G. V. — *Fraudes. Réglementation de l'allocation des primes en matière de répression* 56
9. Dahir. — *Monuments historiques* 58

12. Dahir. — *Expertises médicales* 58
16. A. G. V. — *Office des P. T. T. Avancement de grade et de classe du personnel* 59
20. Dahir. — *Mutations immobilières. Enregistrement* 59
25. A. G. V. — *Impôts et contributions. Organisation du personnel.* 60
30. A. G. V. — *Mutations immobilières. Enregistrement* 60

Septembre

10. A. G. V. — *Office des P. T. T. Organisation du personnel de la Direction* 60
10. Dahir. — *Juridiction française. Traitements et indemnités des magistrats* 60
20. Dahir. — *Police sanitaire. Végétaux* 97
20. Dahir. — *Circulation des automobiles* 60
23. Dahir. — *Prêts d'honneur* 61
26. Dahir. — *Timbre. Exonération* 61
29. A. G. V. — *Débits de boissons. Réglementation* 61

Octobre

3. A. G. V. — *Personnel des P. T. T. Concession de congés* 61
10. A. G. V. — *Accidents du travail. Commission consultative*..... 61

Novembre

12. Dahir. — *Taxe des prestations. Réglementation* 62
25. D. — *Légion de gendarmerie* 62
29. A. G. V. — *Service de la sécurité générale. Organisation du personnel* 62
30. Dahir. — *Terrains urbains. Impôts* 65
30. Dahir. — *Taxe d'habitation* 63
30. Dahir. — *Taxe urbaine. Assiette* 63

Décembre

1. A. G. V. — *Travaux publics. Personnel des services de la Direction générale* 67
6. et 8. A. G. V. — *Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Statut du personnel technique.* 67
8. A. G. V. — *Contrôleurs de comptabilité. Statut du cadre* 67
10. Dahir. — *Enregistrement et timbre* 67
12. A. G. V. — *Direction générale de l'Instruction publique* 69
14. A. G. V. — *Colis postaux. Taxes* 69
21. Dahir. — *Légion de gendarmerie* 69
23. Dahir. — *Engagements militaires. Répression des fraudes*..... 69
24. A. G. V. — *Terrains urbains à bâtir. Impôt* 71
24. A. G. V. — *Taxe urbaine et impôt des patentes* 70
24. A. G. V. — *Taxe d'habitation* 71
24. A. G. V. — *Caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca* 70
24. Dahir. — *Caisse de prêts immobiliers du Maroc* 70
30. A. R. G. — *Chambres françaises consultatives d'agriculture et Chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.* 72

1928

Janvier

4. Dahir. — *Collectivités indigènes. Organisation de la tutelle administrative. Modifications* 95
5. Dahir. — *Juridictions françaises. Traitements et indemnités des magistrats* 81
7. Dahir. — *Caisse de l'hydraulique agricole. Approbation du budget.* 74
7. A. G. V. — *Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Ristournes d'intérêts attribués aux exploitants agricoles*..... 74
7. Dahir. — *Agence judiciaire du Protectorat (Institution d'une)*.. 74
9. A. R. G. — *Agence judiciaire du Protectorat (Organisation)*.... 75
10. Dahir. — *Budget de la Justice française. Attributions du secrétaire général* 76
10. Dahir. *Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Constitution)* 76
13. Dahir. — *Taxe d'habitation. Etablissements* 76
14. Dahir. — *Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Modification à la constitution*..... 77
18. Dahir. — *Directeurs. Traitement*..... 96
25. A. V. — *Accidents du travail. Obligations et contrôle des sociétés d'assurances* 81
25. A. V. *Accidents du travail. Caisse de retraite* 83
25. A. M. P. — *Accidents du travail. Hospitalisation* 87
25. A. M. P. — *Accidents du travail. Déclarations et avis* 87
25. A. V. — *Sociétés d'assurances. Contrôle et obligations accidents du travail* 81
25. A. V. — *Caisse des retraites pour la vieilesse. Accidents du travail.* 83
25. Dahir. — *Responsabilité civile. Substitution de l'Etat chérifien à celle de l'État français* 77
25. A. G. V. — *Accidents du travail. Tarif des frais pharmaceutiques* 78
25. A. G. V. — *Accidents du travail. Tarif des frais médicaux*.... 78
25. A. G. V. — *Accidents du travail. Garanties à fournir par les chefs d'entreprises* 78
25. Dahir. — *Accidents du travail. Déchéances* 77
25. A. G. V. — *Accidents du travail (Conditions d'application de la législation des)* 78
26. D. — *Juridictions françaises. Traitements* 88

Février

4. Dahir. — *Biens collectifs. Gestion et aliénation*..... 95
4. A. G. V. — *Secrétariat général du Protectorat. Modification au statut du personnel administratif* 95
17. A. G. V. — *Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques. Personnel. Traitements* 96
17. A. G. V. — *Propriété foncière. Personnel de la conservation*.... 96
18. Dahir. — *Juridictions françaises. Personnel. Secrétariats*..... 96
18. A. G. V. — *Eaux et forêts. Personnel français*..... 96
23. A. G. V. — *Régies municipales. Personnel*..... 96
27. Dahir. — *Police. Médaille d'honneur* 96
28. A. G. V. — *Enregistrement et timbre. Personnel*..... 96
28. A. G. V. — *Eaux et forêts. Personnel indigène*..... 96

Mars

1. A. G. V. — *Propriété foncière. Fixation des traitements*..... 96
3. A. G. V. — *Combustibles liquides. Réglementation du commerce* 97
3. Dahid. — *Crédit hypothécaire. Institution* 98
3. A. G. V. — *Etiquetage des produits et marchandises*..... 97
3. Dahir. — *Médecin, Pharmacien, dentiste et sage-femme. Règlementation.* 97
5. A. G. V. — *Apéritifs, vermouths, quinquinas. Réglementation. Fabrication.* 98
5. A. G. V. — *Huiles de paraffine, huiles végétales, huiles minérales. Huile de paraffine, mélanges. Réglementation* 98
5. A. G. V. — *Eau de Javel. Chlorure de chaux. Produits dérivés ou similaires.* 98
5. A. G. V. — *Sucres, glucoses, miels, confitures, gelées, marmelades. Réglementation. Fabrication* 98
5. A. G. V. — *Vinification et commerce de vins*..... 98
7. D. — *Crédit hypothécaire. Obtention*..... 98
9. Dahir. — *Fraudes. Marchandises alimentaires et agricoles*..... 99
10. Dahir. — *Ouvriers et employés. Economats. Paiement des salaires* 100
14. A. G. V. — *Crédit hôtelier. Ristournes d'intérêts*..... 100
16. A. G. V. — *Domaines. Traitements*..... 101
16. A. G. V. — *Enregistrement et timbre. Traitements*..... 101
16. A. G. V. — *Perceptions. Personnel. Traitements*..... 101
16. A. G. V. — *Direction générale de l'Agriculture, du commerce et de la Colonisation.* 101
16. A. G. V. — *Impôts et contributions. Personnel. Traitements*.... 102
16. Dahir. — *Taxes municipales. Déclaration obligatoire*..... 101
18. Dahir. — *Enfants assistés* 103
18. A. G. V. — *Institut des Hautes Etudes marocaines. Examens* 102
18. Dahir. — *Pêche maritime. Règlement. Modification*..... 102
22. A. G. V. — *Direction générale des Travaux publics. Personnel. Traitements.* 104
22. A. G. V. — *Douanes et régies. Personnel. Traitements*..... 104
31. Dahir. — *Assesseurs musulmans. Indemnité*..... 104
31. Dahir. — *Etat civil. Constitution*..... 104
31. A. G. V. — *Service topographique. Personnel. Traitements*.... 104

Avril

6. Dahir. — *Chemins de fer. Police et sûreté*..... 105
6. Dahir. — *Code de commerce. Modification*..... 104
15. Dahir. — *Peine de mort*..... 105
16. A. G. V. — *Coutume berbère. Désignation des tribus*..... 105
18. Dahir. — *Majoration d'ancienneté. Fonctionnaires*..... 106
24. Dahir. — *Aliénations immobilières en pays de coutume berbère. Réglementation* 106

Mai

1. Dahir. — *Hygiène et salubrité publiques (Protection de l')*..... 108
2. Dahir. — *Crédit Foncier. Modifications*..... 110
2. Dahir. — *Prêts immobiliers. Caisse. Modifications*..... 110
2. Dahir. — *Prêts. Mutilés et anciens combattants*..... 108
5. Dahir. — *Baux à loyers. Mesures temporaires*..... 110

5. Dahir. — *Loyers. Spéculation illicite* 111
8. A. R. G. — *Marrakech. Modifications à l'organisation territoriale et administrative* 111
9. A. G. V. — *Effets de commerce. Présentation par les P.T.T.*..... 112
18. Dahir. — *Marchés de travaux ou de fournitures. Soumissionnaires. Cautionnements.* 114
19. Dahir. — *Faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur de marchandises. Situation du vendeur* 119
22. Dahir. — *Abandon de famille* 119
22. Dahir. — *Travail. Réglementation. Modifications* 119
23. A. R. — *Contrôle civil. Statut du corps du contrôle civil. Modifications.* 123
26. Dahir. — *Comptabilité publique de l'empire chérifien*..... 114
30. A. R. G. — *Allocations (Constitution de conseils régionaux statuant sur les)* 126

Juin

1. A. G. V. — *Prévoyance. Conditions d'application de ce décret*.. 93
1. D. — *Prévoyance. Sociétés indigènes* 88
9. Dahir. — *Budget. Exercice* 1928..... 123
10. Dahir. — *Crédit hôtelier* 124
11. Dahir. — *Droit compensateur équivalant au droit de porte. Suppression.* 124
14. Dahir. — *Interprétariat judiciaire. Fonctionnaires des cadres spéciaux. Traitements* 124
15. A. V. — *Enseignement. Bourse. Attribution* 124
15. Dahir. — *Notariat français. Prorogation des dispositions transitoires* 125
18. A. G. V. — *Enregistrement. Organisation du personnel*..... 125
29. A. G. V. — *Timbre « Avion ». Création*..... 125

Juillet

5. Dahir. — *Téléphone sans fil. Publicité par l'Office des P.T.T.*.. 125
5. Dahir. — *Douanes. Modification de tarifs. Importations par la frontière algéro-marocaine.* 125
5. Dahir. — *Phosphates (Création d'un Office chérifien des)*..... 125
7. A. G. V. — *Travail (Durée du). Travail de huit heures des femmes et des enfants.* 125
7. Dahir. — *Article* 388 *du Code des obligations et des contrats. Modification* 128
11. A. G. V. — *Radioélectriques privés (Réglementation des postes).* 125
16. Dahir. — *Blés. Admission temporaire* 126
20. A. Dir. Gén. Agric. — *Pêche (Réglementation de la petite)* 125
21. A. G. V. — *Trésorerie générale. Statut du personnel*..... 126
21. A. G. V. — *Comptabilité municipale (Modification du règlement sur la).* 128

Août

6. Dahir. — *Secret des lettres. Application au Maroc de la loi du* 15 *juin* 1922 127

13. A. G. V. — *Infirmiers, vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage.* 131
15. Dahir. — *Chasse.* 130
21. Dahir. — *Marchés ruraux. Droits* .....
21. Dahir. — *Nappes alfatières. Régime juridique* .....
25. Dahir. — *Forêts. Conservation et exploitation*..... 127

Septembre

3. Convention. — *Banque d'Etat du Maroc et du gouvernement chérifien.* 131
3. Convention. — *Banque d'Etat du Maroc et du Trésor français*.. 134
5. Dahir. — *Régime monétaire marocain* 135
11. Dahir. — *Examens et concours publics. Fraudes. Répression*.... 136
11. Dahir. — *Créances de l'Etat. Recouvrement* 135
13. A. G. V. — *Comptabilité municipale* 126

Choisy-le-Roi. — Imprimerie du Droit, 1224. *Le Gérant* : F. GAULTIER.